

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the First Nations Goods and Services Tax Act and related legislation

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes

ASSENTED TO

26th JUNE, 2013

BILL C-48

SANCTIONNÉE

LE 26 JUIN 2013

PROJET DE LOI C-48

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the First Nations Goods and Services Tax Act and related legislation*”.

SUMMARY

Part 1 of this enactment implements, in accordance with proposals announced in the March 4, 2010 Budget and released for comment on August 27, 2010, amendments to the provisions of the *Income Tax Act* governing the taxation of non-resident trusts and their beneficiaries and of Canadian taxpayers who hold interests in offshore investment fund property.

Parts 2 and 3 implement various technical amendments in respect of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* relating to the taxation of Canadian multinational corporations with foreign affiliates. The amendments in Part 2 are based on draft proposals released on December 18, 2009. Among other things, Part 2 includes the amendments to the foreign affiliate surplus rules in the *Income Tax Regulations* that are consequential to the foreign affiliate changes to the *Income Tax Act* announced in the March 19, 2007 Budget. The amendments in Part 3 are based on draft proposals released on August 19, 2011. Among other things, Part 3 includes revisions to the measures proposed in a package of draft legislation released on February 27, 2004 dealing primarily with reorganizations of, and distributions from, foreign affiliates.

Part 4 deals with provisions of the *Income Tax Act* that are not amended in Parts 1, 2, 3 or 5 in which the following private law concepts are used: right and interest, real and personal property, life estate and remainder interest, tangible and intangible property and joint and several liability. It enacts amendments, released for comments on July 16, 2010, to ensure that those provisions are bilingual, in other words, that they reflect both the common law and the civil law in both linguistic versions. Similar amendments are made in Parts 1, 2, 3 and 5 to ensure that any provision of the Act enacted or amended by those Parts are also bilingual.

Part 5 implements a number of income tax measures proposed in the March 4, 2010 Budget and released for comment on May 7, 2010 and August 27, 2010. Most notably, it enacts amendments

(a) relating to specified leasing property;

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes* ».

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre, conformément aux propositions annoncées dans le budget du 4 mars 2010 et rendues publiques à des fins de consultation le 27 août 2010, des modifications aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissant l'imposition des fiducies non-résidentes, de leurs bénéficiaires et des contribuables canadiens qui détiennent des participations dans des biens de fonds de placement non-résidents.

Les parties 2 et 3 apportent diverses modifications techniques aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant l'imposition des sociétés multinationales canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées. Les modifications figurant dans la partie 2 s'inspirent des propositions législatives rendues publiques le 18 décembre 2009 et comprennent notamment les modifications aux règles sur les surplus des sociétés étrangères affiliées, énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui font suite aux changements aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant ces sociétés, annoncés dans le budget du 19 mars 2007. Les modifications qui se trouvent dans la partie 3 sont fondées sur les propositions rendues publiques le 19 août 2011 et comprennent notamment des révisions aux mesures — concernant principalement la réorganisation de sociétés étrangères affiliées et les distributions en provenant — qui figuraient dans les propositions législatives rendues publiques le 27 février 2004.

La partie 4 porte sur des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ne sont pas modifiées dans les parties 1, 2, 3 ou 5 et dans lesquelles les concepts de droit privé ci-après sont utilisés : droit, bien immeuble ou meuble, domaine viager et résiduel, bien corporel ou incorporel et responsabilité solidaire. Les modifications, rendues publiques à des fins de consultation le 16 juillet 2010, ont pour objectif de rendre ces dispositions bijuridiques de manière à refléter le droit civil et la common law dans les deux versions linguistiques. Les dispositions figurant dans les parties 1, 2, 3 et 5 font l'objet de modifications connexes de façon à rendre bijuridique toute disposition de la loi qui est édictée ou modifiée par ces parties.

La partie 5 met en oeuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 4 mars 2010 et rendues publiques à des fins de consultation les 7 mai 2010 et 27 août 2010 afin, notamment :

a) de mettre en oeuvre des modifications concernant les biens de location déterminés;

- (b) to provide that conversions of specified investment flow-through (SIFT) trusts and partnerships into corporations are subject to the same loss utilization restrictions as are transactions between corporations;
- (c) to prevent foreign tax credit generators; and
- (d) implementing a regime for information reporting of tax avoidance transactions.

Part 5 also implements certain income tax measures that were previously announced. Most notably, it enacts amendments announced

- (a) on January 27, 2009, relating to the Apprenticeship Completion Grant;
- (b) on May 3, 2010, to clarify that computers continue to be eligible for the Atlantic investment tax credit;
- (c) on July 16, 2010, relating to technical changes to the *Income Tax Act* which include amendments relating to the income tax treatment of restrictive covenants;
- (d) on August 27, 2010, relating to the introduction of the *Fairness for the Self-Employed Act*;
- (e) on November 5, 2010 and October 31, 2011, relating to technical changes to the *Income Tax Act*;
- (f) on December 16, 2010, relating to changes to the income tax rules concerning real estate investment trusts; and
- (g) on March 16, 2011, relating to the deductibility of contingent amounts, withholding tax applicable to certain interest payments made to non-residents, and certain life insurance corporation reserves.

Finally, Part 5 implements certain further technical income tax measures. Most notably, it enacts amendments relating to

- (a) labour-sponsored venture capital corporations;
- (b) the allocation of income of airline corporations; and
- (c) the tax treatment of shares owned by short-term residents.

Part 6 amends the *Excise Tax Act* to implement technical and housekeeping amendments that include relieving the goods and services tax and the harmonized sales tax on the administrative service of collecting and distributing the levy on blank media imposed under the *Copyright Act* announced on October 31, 2011.

Part 7 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to clarify, for greater certainty, the authority of the Minister of Finance and of the Minister of National Revenue to amend administration agreements if the change in question is explicitly contemplated by the language of the agreement and to confirm any amendments that may have been made to those agreements. Part 7 also amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and the *First Nations Goods and Services Tax Act* to enable the First Nations goods and services tax, imposed under a tax administration agreement between the federal government and an Aboriginal government, to be administered through a provincial administration system, if the province also administers the federal goods and services tax.

Part 8 contains coordinating amendments in respect of those provisions of the *Income Tax Act* that are amended by this Act and also by the *Jobs and Growth Act, 2012* or that need coordination with the *Pooled Registered Pension Plans Act*.

b) de faire en sorte que les conversions d'entités intermédiaires de placement déterminées — fiducies et sociétés de personnes — en sociétés soient assujetties aux mêmes restrictions en matière d'utilisation des pertes que les opérations entre sociétés;

- c) de faire obstacle aux générateurs de crédit pour impôt étranger;
- d) de mettre en place un régime de déclaration des opérations d'évitement fiscal.

En outre, elle met en oeuvre certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont déjà été annoncées, notamment les mesures annoncées :

- a) le 27 janvier 2009 portant sur la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti;
- b) le 3 mai 2010 précisant que les ordinateurs continuent de donner droit au crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique;
- c) le 16 juillet 2010 concernant des modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui comprennent les modifications relatives au traitement fiscal des clauses restrictives;
- d) le 27 août 2010 par suite de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*;
- e) le 5 novembre 2010 et le 31 octobre 2011 concernant des modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f) le 16 décembre 2010 concernant des modifications apportées aux règles fiscales relatives aux fiducies de placement immobilier;
- g) le 16 mars 2011 concernant la déductibilité des montants éventuels, la retenue d'impôt applicable à certains paiements d'intérêt à des non-résidents et certaines provisions de compagnies d'assurance-vie.

Enfin, elle met en oeuvre d'autres mesures techniques relatives à l'impôt sur le revenu, notamment des modifications concernant :

- a) les sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b) l'attribution du revenu des compagnies aériennes;
- c) le traitement fiscal des actions appartenant à des résidents temporaires.

La partie 6 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en oeuvre des changements techniques et de forme dont celui, annoncé le 31 octobre 2011, qui vise à exempter de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée le service administratif qui consiste à percevoir et à distribuer la redevance sur les supports vierges imposée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La partie 7 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de préciser le pouvoir du ministre des Finances et du ministre du Revenu national de modifier des accords d'application dans le cas où le libellé des accords le prévoit expressément et de confirmer toute modification qui peut avoir été apportée à ces accords. En outre, elle modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin que l'administration de la taxe sur les produits et services des premières nations, imposée en vertu d'un accord d'application conclu entre le gouvernement fédéral et un gouvernement autochtone, relève du régime d'administration d'une province qui administre aussi la taxe fédérale sur les produits et services.

La partie 8 contient des dispositions de coordination relatives aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont modifiées à la fois par la présente loi et par la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* ou qui doivent être coordonnées avec la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE EXCISE TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT, THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT AND RELATED LEGISLATION

SHORT TITLE

1. *Technical Tax Amendments Act, 2012*

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF OFFSHORE INVESTMENT FUND PROPERTY AND NON-RESIDENT TRUSTS

- 2–23. *Income Tax Act*
24–25. *Income Tax Amendments Act, 2000*
26. *Income Tax Conventions Interpretation Act*
27–28. *Income Tax Regulations*

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF FOREIGN AFFILIATES: SURPLUS RULES AND OTHER TECHNICAL AMENDMENTS

- 29–38. *Income Tax Act*
39. *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*
40–52. *Income Tax Regulations*
53. *Assessments*

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF FOREIGN AFFILIATES: REORGANIZATIONS AND DISTRIBUTIONS AND OTHER TECHNICAL AMENDMENTS

- 54–77. *Income Tax Act*
78–88. *Income Tax Regulations*
89–90. *Elections and Assessments*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS ET DES TEXTES CONNEXES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES AUX BIENS DE FONDS DE PLACEMENT NON-RÉSIDENTS ET AUX FIDUCIES NON-RÉSIDENTES

- 2-23. *Loi de l'impôt sur le revenu*
24-25. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*
26. *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*
27-28. *Règlement de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES : RÈGLES SUR LES SURPLUS ET AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES

- 29-38. *Loi de l'impôt sur le revenu*
39. *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*
40-52. *Règlement de l'impôt sur le revenu*
53. *Cotisations*

PARTIE 3

MODIFICATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES : RÉORGANISATIONS ET DISTRIBUTIONS ET AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES

- 54-77. *Loi de l'impôt sur le revenu*
78-88. *Règlement de l'impôt sur le revenu*
89-90. *Choix et cotisations*

PART 4

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT RELATED TO
BIJURALISM

91–168. Amendments

PART 5

OTHER AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND
RELATED LEGISLATION169–367. *Income Tax Act*368. *An Act to amend the Income Tax Act (natural resources)*369. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord
Implementation Act*370. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*371. *Income Tax Amendments Act, 1997*372–374. *Income Tax Amendments Act, 2000*375. *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*376–412. *Income Tax Regulations*

PART 6

MEASURES IN RESPECT OF SALES TAX

413–416. *Excise Tax Act*

PART 7

AMENDMENTS IN RESPECT OF TAX AGREEMENTS

417–420. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*421–425. *First Nations Goods and Services Tax Act*

PART 8

COORDINATING AMENDMENTS

426–427.

SCHEDULE

PARTIE 4

MODIFICATIONS DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
RELATIVES AU BIJURIDISME

91-168. Modifications

PARTIE 5

AUTRES MODIFICATIONS CONCERNANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES TEXTES CONNEXES169-367. *Loi de l'impôt sur le revenu*368. *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources
naturelles)*369. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-
Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*370. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement
fédéral et les provinces*371. *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*372-374. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*375. *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de
l'emploi au Canada*376-412. *Règlement de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 6

MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE

413-416. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 7

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ACCORDS FISCAUX

417-420. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement
fédéral et les provinces*421-425. *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières
nations*

PARTIE 8

DISPOSITIONS DE COORDINATION

426-427.

ANNEXE

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the First Nations Goods and Services Tax Act and related legislation

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes

[Assented to 26th June, 2013]

[Sanctionnée le 26 juin 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Technical Tax Amendments Act, 2012*.

1. *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

**AMENDMENTS IN RESPECT OF
OFFSHORE INVESTMENT FUND
PROPERTY AND NON-RESIDENT
TRUSTS**

**MODIFICATIONS RELATIVES AUX
BIENS DE FONDS DE PLACEMENT
NON-RÉSIDENTS ET AUX FIDUCIES
NON-RÉSIDENTES**

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

2. (1) Paragraph 12(1)(k) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 12(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Foreign corporations, trusts and investment entities

(k) any amount required by subdivision i to be included in computing the taxpayer's income for the year;

k) les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Sociétés, fiducies et entités de placement étrangères

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2006.

3. (1) Paragraph 51(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 51(1)(a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf pour l'application des paragraphes 20(21) et 44.1(6) et (7) et de l'alinéa 94(2)m), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

(2) Paragraph 51(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) except for the purposes of subsections 20(21) and 44.1(6) and (7) and paragraph 94(2)(m), the exchange is deemed not to be a disposition of the convertible property,

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years of a taxpayer that begin after 1999, except that, for any taxation year of the taxpayer that ends before 2007 in respect of which subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, does not apply to the taxpayer,

(a) paragraph 51(1)(a) of the French version of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to "et de l'alinéa 94(2)m)"; and

(b) paragraph 51(1)(c) of the English version of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without reference to "and paragraph 94(2)(m)".

4. (1) Paragraph 53(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) if the property is a capital interest in a trust, any amount included under subsection 91(1) or (3) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or before that time (or that would have been required to have been included under those subsections but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952) in respect of that interest;

(2) Paragraph 53(2)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(b.1) if the property is a capital interest in a trust, any amount deducted by the taxpayer by reason of subsection 91(2) or (4) in

a) sauf pour l'application des paragraphes 20(21) et 44.1(6) et (7) et de l'alinéa 94(2)m), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

(2) L'alinéa 51(1)(c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) except for the purposes of subsections 20(21) and 44.1(6) and (7) and paragraph 94(2)(m), the exchange is deemed not to be a disposition of the convertible property,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 1999. Toutefois, pour ce qui est de toute année d'imposition du contribuable se terminant avant 2007 relativement à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, ne s'applique pas au contribuable :

a) l'alinéa 51(1)a) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du passage « et de l'alinéa 94(2)m) »;

b) l'alinéa 51(1)c) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du passage « and paragraph 94(2)(m) ».

4. (1) L'alinéa 53(1)(d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d.1) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, toute somme qui est incluse en application des paragraphes 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment (ou qui aurait été à inclure en application de ces paragraphes en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952) relativement à cette participation;

(2) L'alinéa 53(2)(b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b.1) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, toute somme qui est déduite par le contribuable par l'effet des paragraphes

computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or before that time (or that would have been so deductible by the taxpayer but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952) in respect of that interest;

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2006. Subsections (1) and (2) also apply in computing the adjusted cost base to a taxpayer of a capital interest in a trust for an earlier taxation year if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to the trust for a taxation year that ends in that earlier taxation year of the taxpayer.

(4) In computing the adjusted cost base of a capital interest in a trust disposed of on or before August 27, 2010, paragraph 53(1)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(d.1) if the property is a capital interest in a trust, any amount required to be included under subsection 91(1) or (3) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends before that time (or that would have been required to have been included under those subsections but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952) in respect of that interest;

5. (1) Subsection 75(3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) by a trust if the person from whom the trust acquired the property is, in respect of the trust, an electing contributor as defined in subsection 94(1);

91(2) ou (4) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment (ou qui aurait été ainsi déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952) relativement à cette participation;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006. Ils s'appliquent également au calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation au capital d'une fiducie pour une année d'imposition antérieure si le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique à la fiducie pour une année d'imposition se terminant dans cette année d'imposition antérieure du contribuable.

(4) Pour le calcul du prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie dont il a été disposé avant le 28 août 2010, l'alinéa 53(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

d.1) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, toute somme qui est à inclure en application des paragraphes 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment (ou qui aurait été à inclure en application de ces paragraphes en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952) relativement à cette participation;

5. (1) Le paragraphe 75(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) une fiducie qui a acquis le bien auprès d'une personne qui est, à son égard, un contribuant déterminé au sens du paragraphe 94(1);

(c.3) by a trust that is non-resident, but would be resident in Canada for the purpose of computing its income for the year if the definition “resident contributor” in subsection 94(1) were read without reference to its paragraph (a); or

(2) Paragraph 75(3)(c.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after March 4, 2010.

(3) Paragraph 75(3)(c.3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that begin after 2000 except that, for taxation years that end before 2007, it is to be read as follows:

(c.3) by a trust that is non-resident, but would be resident in Canada for the purpose of computing its income for the year if section 94, as it reads in its application to the 2007 taxation year, had applied to the trust for the year and the definition “resident contributor” in that section were read without reference to its paragraph (a); or

6. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.94):

(j.95) for the purposes of sections 94 to 94.2, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2000.

7. (1) Section 94 of the Act is replaced by the following:

94. (1) The following definitions apply in this section and section 94.2.

“arm’s length transfer”, at any time by a person or partnership (referred to in this definition as the “transferor”) means a transfer or loan (which transfer or loan is referred to in this definition as the “transfer”) of property (other than restricted property) that is made at that time (referred to in this definition as the “transfer time”) by the

c.3) une fiducie qui est un non-résident, mais qui serait un résident du Canada pour le calcul de son revenu pour l’année si la définition de «contribuant résident» au paragraphe 94(1) s’appliquait compte non tenu de son alinéa a);

(2) L’alinéa 75(3)c.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition se terminant après le 4 mars 2010.

(3) L’alinéa 75(3)c.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition commençant après 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d’imposition se terminant avant 2007, il est réputé avoir le libellé suivant :

c.3) une fiducie qui est un non-résident, mais qui serait un résident du Canada pour le calcul de son revenu pour l’année si l’article 94, dans sa version applicable à l’année d’imposition 2007, s’était appliqué à elle pour l’année et si la définition de «contribuant résident» à cet article s’appliquait compte non tenu de son alinéa a);

6. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j.94), de ce qui suit :

j.95) pour l’application des articles 94 à 94.2, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2000.

7. (1) L’article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 94.2.

« action déterminée » Action du capital-actions d’une société, à l’exception d’une action visée par règlement pour l’application de l’alinéa 110(1)d).

« apport » Est un apport fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée :

Non-resident entities

Entités non-résidentes

Definitions

Définitions

“arm’s length transfer”
« transfert sans lien de dépendance »

« action déterminée »
“specified share”

« apport »
“contribution”

transferor to a particular person or partnership (referred to in this definition as the “recipient”) if

(a) it is reasonable to conclude that none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of a trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the transfer is the acquisition at any time by any person or partnership of an interest as a beneficiary under a non-resident trust; and

(b) the transfer is

(i) a payment of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or any substitute for such a return on investment, in respect of a particular property held by the recipient, if the amount of the payment is not more than the amount that the transferor would have paid if the transferor dealt at arm’s length with the recipient,

(ii) a payment made by a corporation on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock held by the recipient, if the amount of the payment is not more than the lesser of the amount of the reduction in the paid-up capital and the consideration for which the shares were issued,

(iii) a transfer in exchange for which the recipient transfers or loans property to the transferor, or becomes obligated to transfer or loan property to the transferor, and for which it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the transfer and the exchange, that the transferor would have been willing to make the transfer if the transferor dealt at arm’s length with the recipient, and

(B) that the terms and conditions, and circumstances, under which the transfer was made would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm’s length with the recipient,

a) le transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) effectué à la fiducie par la personne ou la société de personnes donnée;

b) si un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d’une série d’opérations qui comporte un autre transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) si la personne ou la société de personnes donnée contracte l’obligation d’effectuer un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s’il était effectué) dans le cadre d’une série d’opérations qui comporte un autre transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’il a été effectué relativement à l’obligation.

« bénéficiaire » Sont compris parmi les bénéficiaires d’une fiducie :

« bénéficiaire »
“beneficiary”

a) la personne ou la société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

b) la personne ou la société de personnes qui aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si, au sous-alinéa 248(25)b)(ii) :

(i) la mention « tout arrangement la concernant » valait mention de « tout arrangement la concernant — étant entendu qu’un tel arrangement comprend les caractéristiques d’une action du capital-actions d’une société qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou tout arrangement relatif à une telle action — »,

(ii) la mention « la personne ou société de personnes donnée pourrait » valait mention de « la personne ou société de personnes donnée devient, directement ou

(iv) a transfer made in satisfaction of an obligation referred to in subparagraph (iii) and for which it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the transfer and the obligation, that the transferor would have been willing to make the transfer if the transferor dealt at arm's length with the recipient, and

(B) that the terms and conditions, and circumstances, under which the transfer was made would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm's length with the recipient,

(v) a payment of an amount owing by the transferor under a written agreement the terms and conditions of which, when entered into, were terms and conditions that, having regard only to the amount owing and the agreement, would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm's length with the recipient of the payment,

(vi) a payment made before 2002 to a trust, to a corporation controlled by a trust or to a partnership of which a trust is a majority interest partner in repayment of or otherwise in respect of a loan made by a trust, corporation or partnership to the transferor, or

(vii) a payment made after 2001 to a trust, to a corporation controlled by the trust or to a partnership of which the trust is a majority interest partner, in repayment of or otherwise in respect of a particular loan made by the trust, corporation or partnership to the transferor and either

(A) the payment is made before 2011 and they would have been willing to enter into the particular loan if they dealt at arm's length with each other, or

(B) the payment is made before 2005 in accordance with fixed repayment terms agreed to before June 23, 2000.

indirectement, en droit de recevoir une somme provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie — ou pourrait ainsi devenir en droit de recevoir une telle somme en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — ou pourrait ».

« bénéficiaire remplaçant » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'une personne qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie si, en vertu de ce droit, elle ne peut ainsi recevoir ce revenu ou ce capital qu'au décès ou après le décès, survenu après ce moment, d'un particulier qui, à ce moment, est vivant et, selon le cas :

a) est un contribuant de la fiducie;

b) est une personne liée à un tel contribuant (y compris, dans la présente définition, les oncles, tantes, neveux et nièces d'un tel contribuant);

c) aurait été lié à un tel contribuant si chaque particulier qui était vivant avant ce moment l'était à ce moment.

« bénéficiaire résident » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'une personne (sauf celle qui est, à ce moment, un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou une personne exemptée) qui, à ce moment, réside au Canada et est bénéficiaire de la fiducie, laquelle compte à ce moment un contribuant rattaché.

« bien d'exception » Est un bien d'exception d'une personne ou d'une société de personnes le bien qu'elle détient et qui est :

a) une action du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires, ou un droit d'acquérir une telle action, si cette action ou ce droit, ou un bien auquel cette action ou ce droit a été substitué, a été acquis par la personne ou la société de personnes à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en

« bénéficiaire remplaçant »
"successor beneficiary"

« bénéficiaire résident »
"resident beneficiary"

« bien d'exception »
"restricted property"

"beneficiary"
« bénéficiaire »

"beneficiary" under a trust includes

(a) a person or partnership that is beneficially interested in the trust; and

(b) a person or partnership that would be beneficially interested in the trust if the reference in subparagraph 248(25)(b)(ii) to

(i) “any arrangement in respect of the particular trust” were read as a reference to “any arrangement (including, for greater certainty, the terms or conditions of a share, or any arrangement in respect of a share, of the capital stock of a corporation that is beneficially interested in the particular trust) in respect of the particular trust”, and

(ii) “the particular person or partnership might” were read as a reference to “the particular person or partnership becomes (or could become on the exercise of any discretion by any person or partnership), directly or indirectly, entitled to any amount derived, directly or indirectly, from the income or capital of the particular trust or might”.

“closely held corporation”
« société à peu d'actionnaires »

“closely held corporation” at any time means a corporation, other than a corporation in respect of which

(a) there is at least one class of shares of its capital stock that includes shares prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(d);

(b) it is reasonable to conclude that at that time, in respect of each class of shares described in paragraph (a), shares of the class are held by at least 150 shareholders each of whom holds shares of the class that have a total fair market value of at least \$500; and

(c) it is reasonable to conclude that at that time in no case does a particular shareholder (or particular shareholder together with any other shareholder with whom the particular shareholder does not deal at arm's length) hold shares of the corporation

(i) that would give the particular shareholder (or the particular shareholder together with those other shareholders referred to in this paragraph) 10% or more of the votes that could be cast under any circumstance at an annual meeting of shareholders of the corporation if the meeting were held at that time, or

contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien, et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

(ii) une action (sauf une action déterminée) du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) une dette ou une autre obligation d'une société à peu d'actionnaires, ou un droit d'acquiescer telle dette ou autre obligation, si, à la fois :

(i) la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien auquel la dette, l'obligation ou le droit a été substitué, est devenu le bien de la personne ou de la société de personnes à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien, et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

(B) une action (sauf une action déterminée) d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci,

(ii) le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit — indépendamment du fait que le droit au montant soit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — est déterminé principalement, directement ou indirectement, d'après l'un ou plusieurs des critères suivants :

(ii) that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the corporation.

“connected contributor”
« *contribuant rattaché* »

“connected contributor” to a trust at a particular time means a contributor to the trust at the particular time, other than

(a) an individual (other than a trust) who was, at or before the particular time, resident in Canada for a period of, or periods the total of which is, not more than 60 months (but not including an individual who, before the particular time, was never non-resident); or

(b) a person all of whose contributions to the trust made at or before the particular time were made at a non-resident time of the person.

“contribution”
« *apport* »

“contribution” to a trust by a particular person or partnership means

(a) a transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by the particular person or partnership;

(b) if a particular transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property is made by the particular person or partnership as part of a series of transactions that includes another transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by another person or partnership, that other transfer or loan to the extent that it can reasonably be considered to have been made in respect of the particular transfer or loan; and

(c) if the particular person or partnership becomes obligated to make a particular transfer or loan (other than a transfer or loan that would, if it were made, be an arm’s length transfer) of property as part of a series of transactions that includes another transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by another person or partnership, that other transfer or loan to the extent that it can reasonably be considered to have been made in respect of the obligation.

(A) l’utilisation d’un bien de la société à peu d’actionnaires, la production provenant d’un tel bien ou la juste valeur marchande d’un tel bien,

(B) les gains ou bénéfices provenant de la disposition d’un bien de la société à peu d’actionnaires,

(C) le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie de la société à peu d’actionnaires,

(D) tout autre critère semblable aux critères mentionnés aux divisions (A) à (C);

c) un bien, à la fois :

(i) que la personne ou la société de personnes a acquis à l’occasion d’une série d’opérations visée aux alinéas a) ou b) relativement à un autre bien,

(ii) dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de cet autre bien.

« *contribuant* » S’entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d’une personne (autre qu’une personne exemptée, mais incluant une personne qui a cessé d’exister) qui a fait un apport à la fiducie au plus tard à ce moment.

« *contribuant* »
« *contributor* »

« *contribuant conjoint* » S’entend, à un moment donné relativement à un apport fait à une fiducie, de chacun des contribuants ayant fait l’apport qui est un contribuant résident de la fiducie à ce moment.

« *contribuant conjoint* »
« *joint contributor* »

« *contribuant déterminé* » S’entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d’un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix afin que le paragraphe (16) s’applique à lui ainsi qu’à la fiducie pour une année d’imposition du contribuant qui comprend ce moment ou se termine avant ce moment et pour les années d’imposition subséquentes, si, à la fois :

« *contribuant déterminé* »
« *electing contributor* »

a) le document concernant le choix est présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au contribuant pour sa première année

“contributor”
« contribuant »

“contributor” to a trust at any time means a person (other than an exempt person but including a person that has ceased to exist) that, at or before that time, has made a contribution to the trust.

d'imposition pour laquelle le choix est en vigueur (appelée « année initiale » dans la présente définition);

“electing contributor”
« contribuant déterminé »

“electing contributor” at any time in respect of a trust means a resident contributor, to the trust, who has elected to have subsection (16) apply in respect of the contributor and the trust for a taxation year of the contributor that includes that time or that ends before that time and for all subsequent taxation years, if

b) ce document comporte à la fois le numéro de compte que le ministre a attribué à la fiducie ainsi qu'une preuve que le contribuant a avisé la fiducie, au plus tard trente jours après la fin de l'année de l'imposition de la fiducie se terminant dans l'année initiale, que le choix serait fait.

(a) the election was in writing filed with the Minister on or before the contributor's filing-date for the first taxation year of the contributor for which the election was to take effect (referred to in this definition as the “initial year”); and

« contribuant rattaché » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'un contribuant de la fiducie à ce moment, à l'exception des personnes suivantes :

« contribuant rattaché »
“connected contributor”

(b) the election included both the trust's account number as assigned by the Minister and evidence that the contributor notified, no later than 30 days after the end of the trust's taxation year that ends in the initial year, the trust that the election would be made.

a) tout particulier (sauf une fiducie ou un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été un non-résident) qui, à ce moment ou antérieurement, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois;

b) toute personne dont l'ensemble des apports à la fiducie faits à ce moment ou antérieurement ont été faits à un moment de non-résidence de la personne.

“electing trust”
« fiducie déterminée »

“electing trust” in respect of a trust's particular taxation year means the trust, if the trust

(a) holds at any time in the particular taxation year, or in a prior taxation year of the trust throughout which it was deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income, property that is at that time part of its non-resident portion;

« contribuant résident » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'une personne qui, à ce moment, est à la fois résident du Canada et contribuant de la fiducie. Ne sont pas des contribuants résidents :

« contribuant résident »
“resident contributor”

(b) elects to have paragraph (3)(f) apply to it for

(i) its first taxation year

(A) throughout which it is deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income, and

(B) in which it holds property that is at a time in the year part of its non-resident portion, and

(ii) all of its taxation years that end after its taxation year described in subparagraph (i); and

a) tout particulier (sauf une fiducie ou un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été un non-résident) qui, à ce moment, n'avait pas résidé au Canada pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) tout particulier (sauf une fiducie) si, à la fois :

(i) la fiducie est une fiducie non testamentaire établie avant 1960 par une personne qui était un non-résident au moment de l'établissement de la fiducie,

(ii) le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après 1959.

« fiducie » Il est entendu que les successions sont comprises parmi les fiducies.

« fiducie »
“trust”

(c) files the election described in paragraph (b) in writing filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year described in subparagraph (b)(i).

“exempt amount”
« somme exclue »

“exempt amount” in respect of a trust's particular taxation year means an amount that is

(a) paid or credited (in this definition within the meaning assigned by Part XIII) by the trust before 2004;

(b) paid or credited by the trust and referred to in paragraph 104(7.01)(b) in respect of the trust for the particular taxation year; or

(c) paid in the particular taxation year (or within 60 days after the end of the particular taxation year) by the trust directly to a beneficiary (determined without reference to subsection 248(25)) under the trust if

(i) the beneficiary is a natural person none of whose interests as a beneficiary under the trust was ever acquired for consideration,

(ii) the amount is described in subparagraph 212(1)(c)(i) and is not included in computing an exempt amount in respect of any other taxation year of the trust,

(iii) the trust was created before October 30, 2003, and

(iv) no contribution has been made to the trust on or after July 18, 2005.

“exempt foreign trust”
« fiducie étrangère exempte »

“exempt foreign trust” at a particular time means

(a) a non-resident trust if

(i) each beneficiary under the trust at the particular time is

(A) an individual who, at the time that the trust was created, was, because of mental or physical infirmity, dependent on an individual who is a contributor to the trust or on an individual related to such a contributor (which beneficiary is referred to in this paragraph as an “infirm beneficiary”), or

« fiducie déterminée » Est une fiducie déterminée relativement à une année d'imposition donnée la fiducie qui remplit les conditions suivantes :

« fiducie déterminée »
“electing trust”

a) elle détient, à un moment de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu, un bien qui fait partie de sa partie non-résidente à ce moment;

b) elle fait un choix afin que l'alinéa (3)f) s'applique à elle pour les années d'imposition suivantes :

(i) sa première année d'imposition, à la fois :

(A) tout au long de laquelle elle est réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu,

(B) au cours de laquelle elle détient un bien qui fait partie de sa partie non-résidente à un moment de l'année,

(ii) l'ensemble de ses années d'imposition se terminant après l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i);

c) elle présente le document concernant le choix prévu à l'alinéa b) au ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition visée au sous-alinéa b)(i).

« fiducie étrangère exempte » Est une fiducie étrangère exempte à un moment donné :

« fiducie étrangère exempte »
“exempt foreign trust”

a) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un particulier qui, au moment de l'établissement de la fiducie, était, en raison d'une déficience mentale ou physique, à la charge d'un particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à celui-ci (ce bénéficiaire étant appelé « bénéficiaire ayant une déficience » au présent alinéa),

- (B) a person who is entitled, only after the particular time, to receive or otherwise obtain the use of any of the trust's income or capital,
- (ii) at the particular time there is at least one infirm beneficiary who suffers from a mental or physical infirmity that causes the beneficiary to be dependent on a person,
- (iii) each infirm beneficiary is, at all times that the infirm beneficiary is a beneficiary under the trust during the trust's taxation year that includes the particular time, non-resident, and
- (iv) each contribution to the trust made at or before the particular time can reasonably be considered to have been, at the time that the contribution was made, made to provide for the maintenance of an infirm beneficiary during the expected period of the beneficiary's infirmity;
- (b) a non-resident trust if
- (i) the trust was created as a consequence of the breakdown of a marriage or common-law partnership of two particular individuals to provide for the maintenance of a beneficiary under the trust who was, during that marriage or common-law partnership,
- (A) a child of both of those particular individuals (which beneficiary is referred to in this paragraph as a "child beneficiary"), or
- (B) one of those particular individuals (which beneficiary is referred to in this paragraph as the "adult beneficiary"),
- (ii) each beneficiary under the trust at the particular time is
- (A) a child beneficiary under 21 years of age,
- (B) a child beneficiary under 31 years of age who is enrolled at any time in the trust's taxation year that includes the particular time at an educational institution that is described in subclause (iv)(B)(I) or (II),
- (B) soit une personne qui a le droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou d'en obtenir autrement l'usage,
- (ii) au moins un des bénéficiaires ayant une déficience a, au moment donné, une déficience mentale ou physique qui fait de lui une personne à charge,
- (iii) chaque bénéficiaire ayant une déficience est un non-résident à tout moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné,
- (iv) il est raisonnable de considérer que chaque apport fait à la fiducie au moment donné ou antérieurement a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience, pendant la durée prévue de sa déficience;
- b) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
- (i) elle a été établie par suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait de deux particuliers pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui, pendant la durée de ce mariage ou de cette union, était :
- (A) l'enfant des deux particuliers en cause (ce bénéficiaire étant appelé « enfant bénéficiaire » au présent alinéa),
- (B) l'un des particuliers en cause (ce bénéficiaire étant appelé « adulte bénéficiaire » au présent alinéa),
- (ii) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :
- (A) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans,
- (B) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui, au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment, est inscrit à un établissement d'enseignement visé aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II),

- (C) the adult beneficiary, or
- (D) a person who is entitled, only after the particular time, to receive or otherwise obtain the use of any of the trust's income or capital,
- (iii) each beneficiary described in any of clauses (ii)(A) to (C) is, at all times that the beneficiary is a beneficiary under the trust during the trust's taxation year that includes the particular time, non-resident, and
- (iv) each contribution to the trust, at the time that the contribution was made, was
- (A) an amount paid by the particular individual other than the adult beneficiary that would be a support amount as defined in subsection 56.1(4) if it had been paid by that particular individual directly to the adult beneficiary, or
- (B) made by one of those particular individuals or a person related to one of those particular individuals to provide for the maintenance of a child beneficiary while the child was either under 21 years of age or was under 31 years of age and enrolled at an educational institution located outside Canada that is
- (I) a university, college or other educational institution that provides courses at a post-secondary school level, or
- (II) an educational institution that provides courses designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation;
- (c) a non-resident trust if
- (i) at the particular time the trust is an agency of the United Nations,
- (ii) at the particular time the trust owns and administers a university described in subparagraph (a)(iv) of the definition "qualified donee" in subsection 149.1(1),
- (C) soit un adulte bénéficiaire,
- (D) soit une personne qui a le droit, mais seulement après ce moment, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou d'en obtenir autrement l'usage,
- (iii) chaque bénéficiaire visé aux divisions (ii)(A) à (C) est un non-résident à tout moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné,
- (iv) chaque apport fait à la fiducie, au moment où il a été fait, était :
- (A) une somme versée par le particulier autre que l'adulte bénéficiaire qui serait une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) si elle avait été versée par ce particulier directement à l'adulte bénéficiaire,
- (B) une somme versée par l'un des particuliers en cause ou par une personne liée à l'un d'eux pour subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement à l'étranger qui est :
- (I) un établissement d'enseignement — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,
- (II) un établissement d'enseignement offrant des cours visant à donner ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- c) la fiducie non-résidente qui, selon le cas :
- (i) au moment donné, est une institution reliée à l'Organisation des Nations Unies,
- (ii) à ce moment, est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1),

(iii) at any time in the trust's taxation year that includes the particular time or at any time in the preceding calendar year Her Majesty in right of Canada has made a gift to the trust, or

(iv) the trust is established under the *International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992*, or any protocol to it that has been ratified by the Government of Canada;

(d) a non-resident trust

(i) that throughout the particular period that began at the time it was created and ends at the particular time would be non-resident if this Act were read without reference to subsection (1) as that subsection read in its application to taxation years that include December 31, 2000,

(ii) that was created exclusively for charitable purposes and has been operated throughout the particular period exclusively for charitable purposes,

(iii) if the particular time is more than 24 months after the day on which the trust was created, in respect of which, there are at the particular time at least 20 persons (other than trusts) each of whom at the particular time

(A) is a contributor to the trust,

(B) exists, and

(C) deals at arm's length with at least 19 other contributors to the trust,

(iv) the income of which (determined in accordance with the laws described in subparagraph (v)) for each of its taxation years that ends at or before the particular time would, if the income were not distributed and the laws described in subparagraph (v) did not apply, be subject to an income or profits tax in the country in which it was resident in each of those taxation years, and

(v) that was, for each of its taxation years that ends at or before the particular time, exempt under the laws of the country in

(iii) au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment ou de l'année civile précédente, a reçu un don de la part de Sa Majesté du chef du Canada,

(iv) est établie en vertu de la *Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992* ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) elle serait un non-résident tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition comprenant le 31 décembre 2000,

(ii) elle a été établie exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée,

(iii) si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de son établissement, il existe, à ce moment, un groupe d'au moins vingt personnes (sauf des fiducies) dont chacune répond aux conditions ci-après à ce moment :

(A) elle est un contribuant de la fiducie,

(B) elle existe,

(C) il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins dix-neuf autres contribuants de la fiducie,

(iv) son revenu, déterminé conformément aux lois visées au sous-alinéa (v), pour chacune de ses années d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, serait assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans le pays où elle résidait au cours de chacune de ces années s'il n'était pas distribué et si les lois en cause ne s'appliquaient pas,

which it was resident from the payment of income or profits tax to the government of that country in recognition of the charitable purposes for which the trust is operated;

(e) a non-resident trust that throughout the trust's taxation year that includes the particular time is a trust governed by an employees profit sharing plan, a retirement compensation arrangement or a foreign retirement arrangement;

(f) a non-resident trust if

(i) throughout the particular period that began when it was created and ends at the particular time it has been operated exclusively for the purpose of administering or providing employee benefits in respect of employees or former employees, and

(ii) throughout the trust's taxation year that includes the particular time

(A) the trust is a trust governed by an employee benefit plan or is a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(B) the trust is maintained for the benefit of natural persons the majority of whom are non-resident, and

(C) no benefits are provided under the trust other than benefits in respect of qualifying services;

(g) a non-resident trust (other than a prescribed trust or a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)) that throughout the particular period that began when it was created and ends at the particular time

(i) has been resident in a particular country (other than Canada) the laws of which have, throughout the particular period,

(A) imposed an income or profits tax, and

(B) exempted the trust from the payment of all income tax, and all profits tax, to the government of that particular country in recognition of the purposes for which the trust is operated, and

(v) pour chacune de ses années d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, les lois du pays où elle résidait avaient pour effet de l'exempter du paiement de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance auxquelles elle est administrée;

e) la fiducie non-résidente qui, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations relativement à des employés actuels ou anciens employés,

(ii) tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, à la fois :

(A) elle est une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(B) elle est administrée au profit de personnes physiques dont la majorité sont des non-résidents,

(C) les seules prestations prévues par la fiducie sont celles relatives à des services admissibles;

g) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie visée par règlement ou une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) qui, tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, répond aux conditions suivantes :

(ii) has been operated exclusively for the purpose of administering or providing superannuation or pension benefits that are primarily in respect of services rendered in the particular country by natural persons who were non-resident at the time those services were rendered;

(h) a non-resident trust (other than a trust that elects, in writing filed with the Minister on or before the trust's filing-due date for the trust's taxation year that includes the particular time, not to be an exempt foreign trust under this paragraph for the taxation year in which the election is made and for each subsequent taxation year), if at the particular time

(i) the only beneficiaries who may for any reason receive, at or after the particular time and directly from the trust, any of the income or capital of the trust are beneficiaries that hold fixed interests in the trust, and

(ii) any of the following applies:

(A) there are at least 150 beneficiaries described in subparagraph (i) under the trust each of whose fixed interests in the trust have at the particular time a total fair market value of at least \$500,

(B) all fixed interests in the trust are listed on a designated stock exchange and in the 30 days immediately preceding the particular time fixed interests in the trust were traded on a designated stock exchange on at least 10 days,

(C) each outstanding fixed interest in the trust

(I) was issued by the trust in exchange for consideration that was not less than 90% of the interest's proportionate share of the net asset value of the trust's property at the time of its issuance, or

(II) was acquired in exchange for consideration equal to the fair market value of the interest at the time of its acquisition, or

(D) the trust is governed by

(i) elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient ce qui suit tout au long de la période donnée :

(A) un impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires,

(B) une disposition ayant pour effet de l'exempter du paiement de cet impôt au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins auxquelles elle est administrée,

(ii) elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension se rapportant principalement à des services rendus dans le pays en cause par des personnes physiques qui étaient des non-résidents au moment où les services ont été rendus;

h) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie qui fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon le présent alinéa pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle fait ce choix et pour chaque année d'imposition subséquente) à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies au moment donné :

(i) les seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, sont en mesure de recevoir au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie,

(ii) l'un ou plusieurs des faits ci-après s'avèrent :

(A) il existe au moins 150 bénéficiaires de la fiducie, visés au sous-alinéa (i), ayant chacun des participations fixes dans celle-ci d'une juste valeur marchande, au moment donné, d'au moins 500 \$,

(B) l'ensemble des participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et des

(I) a Roth IRA, within the meaning of section 408A of the *Internal Revenue Code* of the United States, or

(II) a plan or arrangement that was created after September 21, 2007, that is subject to that Code and that the Minister agrees is substantially similar to a Roth IRA; or

(i) a trust that is at the particular time a prescribed trust.

“exempt person” “exempt person” at any time means
« personne
exemptée »

(a) Her Majesty in right of Canada or a province;

(b) a person whose taxable income for the taxation year that includes that time is exempt from tax under this Part because of subsection 149(1);

(c) a trust resident in Canada or a Canadian corporation

(i) that was established by or arises under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and

(ii) the principal activities of which at that time are to administer, manage or invest the monies of one or more pension funds or plans established under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(d) a trust or corporation established by or arising by reason of an Act of Parliament or the legislature of a province in connection with a scheme or program for the compensation of workers injured in an accident arising out of or in the course of their employment;

(e) a trust resident in Canada all the beneficiaries under which are at that time exempt persons;

(f) a Canadian corporation all the shares, or rights to shares, of which are held at that time by exempt persons;

(g) a Canadian corporation without share capital all the property of which is held at that time exclusively for the benefit of exempt persons;

(h) a partnership all the members of which are at that time exempt persons; and

participations fixes dans la fiducie se sont négociées sur une telle bourse pendant au moins dix des trente jours précédant le moment donné,

(C) chaque participation fixe dans la fiducie en circulation :

(I) soit a été émise par la fiducie en échange d’une contrepartie au moins égale à 90 % de sa part proportionnelle sur la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission,

(II) soit a été acquise en échange d’une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition,

(D) la fiducie est régie :

(I) soit par un régime d’épargne-retraite individuel (*Roth IRA*) au sens de l’article 408A de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code*,

(II) soit par un régime ou mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui, selon l’appréciation du ministre, correspond essentiellement à un tel régime d’épargne-retraite individuel;

i) la fiducie qui, au moment donné, est visée par règlement.

« fonds commun de placement » S’entend, à un moment donné, d’une fiducie de fonds commun de placement ou d’une société de placement à capital variable (appelées « fonds » dans la présente définition), à l’exclusion d’un fonds à l’égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites au plus tard au moment donné — par le fonds ou par un promoteur ou autre représentant du fonds relativement à l’acquisition ou à l’offre d’une participation dans le fonds — selon lesquelles les impôts prévus par la présente partie sur le revenu, les bénéfices ou les gains pour une année donnée — relativement à des biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations — sont moins élevés, ou seront vraisemblablement moins élevés, que l’impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente partie si le

« fonds commun
de placement »
“mutual fund”

(i) a trust or corporation that is at that time a mutual fund.

“exempt service”
«service
exempté»

“exempt service” means a service rendered at any time by a person or partnership (referred to in this definition as the “service provider”) to, for or on behalf of, another person or partnership (referred to in this definition as the “recipient”) if

(a) the recipient is a trust and the service relates to the administration of the trust; or

(b) the following conditions apply in respect of the service, namely,

(i) the service is rendered in the service provider’s capacity at that time as an employee or agent of the recipient,

(ii) in exchange for the service, the recipient transfers or loans property or becomes obligated to transfer or loan property, and

(iii) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the service and the exchange, that the service provider would be willing to carry out the service if the service provider were dealing at arm’s length with the recipient, and

(B) that the terms, conditions and circumstances under which the service is provided would be acceptable to the service provider if the service provider were dealing at arm’s length with the recipient.

“fixed interest”
«participation
fixe»

“fixed interest” at any time of a person or partnership in a trust means an interest of the person or partnership as a beneficiary (in this definition, determined without reference to subsection 248(25)) under the trust provided that no amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time in respect of any interest in the trust depends on the exercise by any person or partnership of, or the failure by any person or partnership to exercise, any discretionary power, other than a power in respect of which it is reasonable to conclude that

(a) the power is consistent with normal commercial practice;

revenu, les bénéfiques ou les gains provenant des biens avaient été gagnés directement par une personne faisant l’acquisition d’une participation dans le fonds.

« moment de non-résidence » Est un moment de non-résidence d’une personne relativement à un moment donné et à un apport fait à une fiducie le moment (appelé « moment de l’apport » dans la présente définition), antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où elle était un non-résident (ou, si la personne n’existe pas au moment de l’apport, était un non-résident tout au long de la période de 18 mois avant de cesser d’exister), à condition qu’elle ait été un non-résident, ou n’ait pas existé, tout au long de la période ayant commencé soit 60 mois avant le moment de l’apport, soit, si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment, et se terminant au premier en date des moments suivants :

a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l’apport;

b) le moment donné.

« moment déterminé » En ce qui concerne une fiducie pour son année d’imposition, celui des moments ci-après qui est applicable :

a) si la fiducie existe à la fin de l’année d’imposition, la fin de cette année;

b) dans les autres cas, le moment de l’année d’imposition qui précède immédiatement le moment où la fiducie cesse d’exister.

« opération » Comprend les arrangements et les événements.

« participation fixe » Est une participation fixe d’une personne ou d’une société de personnes dans une fiducie à un moment donné la participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie (cette qualité étant déterminée, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)), à condition qu’aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d’une participation dans la fiducie ne dépende de

« moment de
non-résidence »
“non-resident
time”

« moment
déterminé »
“specified time”

« opération »
“transaction”

« participation
fixe »
“fixed interest”

(b) the power is consistent with terms that would be acceptable to the beneficiaries under the trust if the beneficiaries were dealing with each other at arm's length; and

(c) the exercise of, or failure to exercise, the power will not materially affect the value of an interest as a beneficiary under the trust relative to the value of other such interests under the trust.

“joint contributor”
« *contribuant conjoint* »

“joint contributor” at any time in respect of a contribution to a trust means, if more than one contributor has made the contribution, each of those contributors that is at that time a resident contributor to the trust.

“mutual fund”
« *fonds commun de placement* »

“mutual fund” at a particular time means a mutual fund trust or mutual fund corporation (referred to in this definition as the “fund”), but does not include a fund in respect of which statements or representations have been made at or before the particular time — by the fund, or by a promoter or other representative of the fund, in respect of the acquisition or offering of an interest in the fund — that the taxes, if any, under this Part on the income, profit or gains for any particular year — in respect of property that is held by the fund and that is, or derives its value from, an interest in a trust — are less than, or are expected to be less than, the tax that would have been applicable under this Part if the income, profits or gains from the property had been earned directly by a person who acquires an interest in the fund.

“non-resident portion”
« *partie non-résidente* »

“non-resident portion” of a trust at any time means all property held by the trust to the extent that it is not at that time part of the resident portion of the trust.

“non-resident time”
« *moment de non-résidence* »

“non-resident time” of a person in respect of a contribution to a trust and a particular time means a time (referred to in this definition as the “contribution time”) at which the person made a contribution to a trust that is before the particular time and at which the person was non-resident (or, if the person is not in existence at the contribution time, the person was non-resident throughout the 18 months before ceasing to exist), if the person was non-resident or not in existence throughout the period that began 60 months before the contribution time

l'exercice ou du non-exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire, sauf s'il s'agit d'un pouvoir à l'égard duquel il est raisonnable de conclure ce qui suit :

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l'exercice ou le non-exercice du pouvoir n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie.

« partie non-résidente » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, l'ensemble des biens qu'elle détient dans la mesure où ils ne font pas partie à ce moment de sa partie résidente.

« partie non-résidente »
“*non-resident portion*”

« partie résidente » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, l'ensemble des biens ci-après de la fiducie :

« partie résidente »
“*resident portion*”

a) les biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au moment donné ou antérieurement, par un contribuant qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie ou, si la fiducie compte un bénéficiaire résident à ce moment, un contribuant rattaché de celle-ci et, pour l'application du présent alinéa :

(i) tout bien qu'un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l'objet d'un apport par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par celui-ci,

(ii) si l'apport est un transfert visé à l'un des alinéas (2)a), c), d) ou f), le bien à l'égard duquel il a été fait est réputé être :

(A) s'il s'agit d'un transfert visé à l'alinéa (2)a) :

(or, if the person is an individual and the trust arose on and as a consequence of the death of the individual, 18 months before the contribution time) and ends at the earlier of

- (a) the time that is 60 months after the contribution time, and
- (b) the particular time.

“promoter”
« promoteur »

“promoter” of a trust or corporation at any time means

- (a) a person or partnership that at or before that time establishes, organizes or substantially reorganizes the undertakings of the trust or corporation, as the case may be; and
- (b) for the purposes of the definition “mutual fund” in this subsection, a person or partnership described by paragraph (a) and a person or partnership who in the course of a business
 - (i) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, an interest in a mutual fund corporation or mutual fund trust,
 - (ii) acts as an agent or advisor in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition of, an interest in a mutual fund corporation or mutual fund trust, or
 - (iii) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of an interest in a mutual fund corporation or mutual fund trust.

“qualifying services”
« services admissibles »

“qualifying services” means services that are

- (a) rendered to an employer by an employee of the employer, which employee was non-resident throughout the period during which the services were rendered;
- (b) rendered to an employer by an employee of the employer, other than services that were
 - (i) rendered primarily in Canada,
 - (ii) rendered primarily in connection with a business carried on by the employer in Canada, or
 - (iii) a combination of services described in subparagraphs (i) and (ii);

(I) en cas d’application de la division (2)a)(ii)(A), un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d’un transfert ou d’un prêt visé au sous-alinéa (2)a)(i),

(II) en cas d’application de la division (2)a)(ii)(B), un bien qui ne ferait pas par ailleurs partie de la partie résidente de la fiducie, qui est choisi par la fiducie ou, à défaut, par le ministre et dont la juste valeur marchande est au moins égale à la valeur absolue d’une diminution d’une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie, laquelle diminution découle d’un transfert ou d’un prêt visé au sous-alinéa (2)a)(i),

(B) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)c), un bien visé au sous-alinéa (2)c)(ii),

(C) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)d), un bien acquis par suite d’un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de personnes autre que la fiducie afin d’assurer le remboursement total ou partiel d’un prêt ou d’une autre dette contracté par la fiducie aux termes de l’alinéa (2)d),

(D) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)f), un bien choisi par la fiducie ou, à défaut, par le ministre dont la juste valeur marchande est au moins égale à celle d’un bien qui est réputé être transféré à la fiducie aux termes de l’alinéa (2)f);

b) les biens qui sont acquis, au plus tard au moment donné, au moyen d’une dette contractée par la fiducie (appelés « biens déterminés » au présent alinéa) si, selon le cas :

- (i) tout ou partie de la dette est garantie par des biens (sauf les biens déterminés) qui font partie de la partie résidente de la fiducie,

(c) rendered in a particular calendar month to an employer by an employee of the employer, which employee

(i) was resident in Canada throughout no more than 60 months during the 72-month period that ends at the end of the particular month, and

(ii) became a member of, or a beneficiary under, the plan or trust under which benefits in respect of the services may be provided (or a similar plan or trust for which the plan or the trust was substituted) before the end of the calendar month following the month in which the employee became resident in Canada; or

(d) any combination of services that are qualifying services determined without reference to this paragraph.

“resident beneficiary”
« bénéficiaire résident »

“resident beneficiary” under a trust at any time means a person (other than a person that is at that time a successor beneficiary under the trust or an exempt person) that is, at that time, a beneficiary under the trust if, at that time,

(a) the person is resident in Canada; and

(b) there is a connected contributor to the trust.

“resident contributor”
« contribuant résident »

“resident contributor” to a trust at any time means a person that is, at that time, resident in Canada and a contributor to the trust, but does not include

(a) an individual (other than a trust) who has not, at that time, been resident in Canada for a period of, or periods the total of which is, more than 60 months (other than an individual who, before that time, was never non-resident); or

(b) an individual (other than a trust) if

(i) the trust is an *inter vivos* trust that was created before 1960 by a person who was non-resident when the trust was created, and

(ii) the individual has not, after 1959, made a contribution to the trust.

(ii) au moment où la dette est contractée, il est raisonnable de conclure qu'elle serait remboursée à l'aide de biens (sauf les biens déterminés) qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque,

(iii) une personne résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle personne est un associé a l'obligation, absolue ou conditionnelle, de prendre un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention conclu afin d'assurer le remboursement total ou partiel de la dette, ou a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

c) les biens qui proviennent directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l'un des alinéas a), b) et d), y compris des biens provenant du revenu (calculé compte non tenu de l'alinéa (16)f) ni des paragraphes 104(6) et (12)) de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci se terminant au plus tard au moment donné et des biens relativement auxquels une somme serait visée, à ce moment relativement à la fiducie, à la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) si la fiducie était une société à ce moment;

d) les biens qui sont substitués au moment donné à des biens visés aux alinéas a) à c).

« personne exemptée » Est une personne exemptée à un moment donné :

« personne exemptée »
“exempt person”

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) toute personne dont le revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet du paragraphe 149(1);

c) toute fiducie résidant au Canada ou toute société canadienne, à la fois :

(i) qui a été établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou qui existe par l'effet d'une telle loi,

“resident
portion”
« partie
résidente »

“resident portion” of a trust at a particular time means all of the trust’s property that is

(a) property in respect of which a contribution has been made at or before the particular time to the trust by a contributor that is at the particular time a resident contributor, or if there is at the particular time a resident beneficiary under the trust a connected contributor, to the trust and, for the purposes of this paragraph,

(i) if a property is held by a contributor in common or in partnership immediately before the property is contributed to the trust, it is contributed by the contributor only to the extent that the contributor so held the property, and

(ii) if the contribution is a transfer described by any of paragraphs (2)(a), (c), (d) or (f), the property in respect of which the contribution has been made is deemed to be

(A) in respect of a transfer under paragraph (2)(a), property

(I) if clause (2)(a)(ii)(A) applies, the fair market value of which has increased because of a transfer or loan described by subparagraph (2)(a)(i), or

(II) if clause (2)(a)(ii)(B) applies, that would not otherwise be included in the resident portion of the trust, that is selected by the trust (or, failing which, is selected by the Minister) and that has a fair market value at least equal to the absolute value of a decrease in a liability or potential liability of the trust that arose because of a transfer or loan described by subparagraph (2)(a)(i),

(B) in respect of a transfer under paragraph (2)(c), property described by subparagraph (2)(c)(ii),

(C) in respect of a transfer under paragraph (2)(d), property acquired as a result of any undertaking including a guarantee, covenant or agreement given by a person or partnership other than the

(ii) dont les activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d’un ou de plusieurs fonds ou régimes de pension établis sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale;

d) toute fiducie ou société qui a été établie par une loi fédérale ou provinciale, ou qui existe par l’effet d’une telle loi, relativement à un mécanisme ou programme d’indemnisation de travailleurs blessés lors d’un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) toute fiducie résidant au Canada dont l’ensemble des bénéficiaires sont, à ce moment, des personnes exemptées;

f) toute société canadienne dont l’ensemble des actions, ou des droits afférents, sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

g) toute société canadienne sans capital-actions dont l’ensemble des biens sont détenus à ce moment exclusivement au profit de personnes exemptées;

h) toute société de personnes dont l’ensemble des associés sont, à ce moment, des personnes exemptées;

i) toute fiducie ou société qui est un fonds commun de placement à ce moment.

« promoteur » S’entend, relativement à une fiducie ou à une société à un moment donné :

« promoteur »
“promoter”

a) d’une personne ou d’une société de personnes qui procède, à ce moment ou antérieurement, à l’établissement, à l’organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l’application de la définition de « fonds commun de placement » au présent paragraphe, d’une personne ou d’une société de personnes visée à l’alinéa a) et d’une personne ou d’une société de personnes qui, dans le cadre des activités d’une entreprise, selon le cas :

(i) vend ou émet une participation dans une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de

trust to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan or other indebtedness incurred by the trust as described by paragraph (2)(d), and

(D) in respect of a transfer under paragraph (2)(f), property selected by the trust (or, failing which, is selected by the Minister) that has a fair market value at least equal to the fair market value of property deemed to be transferred to the trust as described by paragraph (2)(f);

(b) property that is acquired, at or before the particular time, by way of indebtedness incurred by the trust (referred to in this paragraph as the “subject property”), if

(i) all or part of the indebtedness is secured on property (other than the subject property) that is held in the trust’s resident portion,

(ii) it was reasonable to conclude, at the time that the indebtedness was incurred, that the indebtedness would be repaid with recourse to any property (other than the subject property) held at any time in the trust’s resident portion, or

(iii) a person resident in Canada or partnership of which a person resident in Canada is a member has become obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including a guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of the indebtedness, or provided any other financial assistance in respect of the indebtedness;

(c) property to the extent that it is derived, directly or indirectly, in any manner whatever, from property described by any of paragraphs (a), (b) and (d), and, without limiting the generality of the foregoing, including property derived from the income (computed without reference to paragraph (16)(f) and subsections 104(6) and (12)) of the trust for a taxation year of the trust that ends at or before the particular time and property in respect of which an amount would be described at the particular time in

placement ou fait la promotion de la vente, de l’émission ou de l’acquisition d’une telle participation,

(ii) agit à titre de mandataire ou de conseiller relativement à la vente ou à l’émission, ou à la promotion de la vente, de l’émission ou de l’acquisition, d’une participation dans une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement,

(iii) accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, la contrepartie relative à une participation dans une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement.

« service exempté » Service rendu à un moment donné par une personne ou une société de personnes (appelée « fournisseur » dans la présente définition) à ou pour une autre personne ou société de personnes (appelée « destinataire » dans la présente définition), ou pour son compte, si, selon le cas :

« service exempté »
“exempt service”

a) le destinataire est une fiducie et le service a trait à son administration;

b) les conditions ci-après sont réunies relativement au service :

(i) le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d’employé ou de mandataire du destinataire,

(ii) en échange du service, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens,

(iii) il est raisonnable de conclure :

(A) d’une part, eu égard seulement au service et à l’échange, que le fournisseur serait disposé à exécuter le service en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d’autre part, que les modalités du service, et les circonstances dans lesquelles il est fourni, seraient acceptables pour le fournisseur en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire.

respect of the trust by the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) if the trust were at the particular time a corporation; and

(d) property to the extent that it is at the particular time substituted for a property described by any of paragraphs (a) to (c).

“restricted property”
« bien d'exception »

“restricted property” of a person or partnership means property that the person or partnership holds and that is

(a) a share (or a right to acquire a share) of the capital stock of a closely held corporation if the share or right, or a property for which the share or right was substituted, was at any time acquired by the person or partnership as part of a transaction or series of transactions under which

(i) a specified share of the capital stock of a closely held corporation was acquired by any person or partnership in exchange for, as consideration for or upon the conversion of any property and the cost of the specified share to the person who acquired it was less than the fair market value of the specified share at the time of the acquisition, or

(ii) a share (other than a specified share) of the capital stock of a closely held corporation becomes a specified share of the capital stock of the corporation;

(b) an indebtedness or other obligation, or a right to acquire an indebtedness or other obligation, of a closely held corporation if

(i) the indebtedness, obligation or right, or property for which the indebtedness, obligation or right was substituted, became property of the person or partnership as part of a transaction or series of transactions under which

(A) a specified share of the capital stock of a closely held corporation was acquired by any person or partnership in exchange for, as consideration for or upon the conversion of any property and the cost of the specified share to the

« services admissibles »

a) Les services rendus à un employeur par son employé qui était un non-résident tout au long de la période où il a rendu les services;

b) les services rendus à un employeur par son employé, à l'exception :

(i) des services rendus principalement au Canada,

(ii) des services rendus principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'employeur au Canada,

(iii) d'une combinaison des services visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) les services rendus à un employeur au cours d'un mois civil donné par son employé qui, à la fois :

(i) a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois se terminant à la fin du mois donné,

(ii) est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie dans le cadre duquel des prestations au titre des services peuvent être servies (ou d'un régime ou d'une fiducie semblable auquel le régime ou la fiducie en cause a été substitué) avant la fin du mois civil suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles compte non tenu du présent alinéa.

« société à peu d'actionnaires » Toute société à un moment donné, à l'exception de celle à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

a) au moins une catégorie d'actions de son capital-actions comprend des actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)d);

b) en ce qui concerne chaque catégorie d'actions visée à l'alinéa a), il est raisonnable de conclure que des actions de la catégorie sont détenues à ce moment par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

« services admissibles »
“qualifying services”

« société à peu d'actionnaires »
“closely held corporation”

person who acquired it was less than the fair market value of the specified share at the time of the acquisition, or

(B) a share (other than a specified share) of a closely held corporation becomes a specified share of the capital stock of the corporation, and

(ii) the amount of any payment under the indebtedness, obligation or right (whether the right to the amount is immediate or future, absolute or contingent or conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership) is, directly or indirectly, determined primarily by one or more of the following criteria:

(A) the fair market value of, production from or use of any of the property of the closely held corporation,

(B) gains or profits from the disposition of any of the property of the closely held corporation,

(C) income, profits, revenue or cash flow of the closely held corporation, or

(D) any other criterion similar to a criterion referred to in any of clauses (A) to (C); and

(c) property

(i) that the person or partnership acquired as part of a series of transactions described in paragraph (a) or (b) in respect of another property, and

(ii) the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from that other property.

“specified party”
« tiers
déterminé » “specified party” in respect of a particular person at any time means

(a) the particular person’s spouse or common-law partner at that time;

(b) a corporation that at that time

(i) is a controlled foreign affiliate of the particular person or their spouse or common-law partner, or

c) il est raisonnable de conclure qu’aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec d’autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas :

(i) lui confèreraient, à lui seul ou avec les autres actionnaires en cause, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment,

(ii) ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l’ensemble des actions émises et en circulation de la société.

« somme exclue » Est une somme exclue pour l’année d’imposition d’une fiducie la somme qui, selon le cas :

« somme
exclue »
“exempt
amount”

a) est payée ou créditée (au sens de la partie XIII dans la présente définition) par la fiducie avant 2004;

b) est payée ou créditée par la fiducie et est visée à l’alinéa 104(7.01)b) relativement à celle-ci pour l’année;

c) est payée au cours de l’année (ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année) par la fiducie directement à l’un de ses bénéficiaires (cet état étant déterminé compte non tenu du paragraphe 248(25)) si, à la fois :

(i) le bénéficiaire est une personne physique dont aucune des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie n’a été acquise moyennant contrepartie,

(ii) la somme est visée au sous-alinéa 212(1)c)(i) et n’est pas incluse dans le calcul d’une somme exclue pour une autre année d’imposition de la fiducie,

(iii) la fiducie a été établie avant le 30 octobre 2003,

(iv) aucun apport n’a été fait à la fiducie après le 17 juillet 2005.

« tiers déterminé » S’entend, par rapport à une personne donnée à un moment donné :

« tiers
déterminé »
“specified party”

a) de l’époux ou du conjoint de fait de la personne donnée à ce moment;

(ii) would be a controlled foreign affiliate of a partnership, of which the particular person is a majority interest partner, if the partnership were a person resident in Canada at that time;

(c) a person, or a partnership of which the particular person is a majority interest partner, for which it is reasonable to conclude that the benefit referred to in subparagraph (8)(a)(iv) was conferred

(i) in contemplation of the person becoming after that time a corporation described by paragraph (b), or

(ii) to avoid or minimize a liability that arose, or that would otherwise have arisen, under this Part with respect to the particular person; or

(d) a corporation in which the particular person, or partnership of which the particular person is a majority interest partner, is a shareholder if

(i) the corporation is at or before that time a beneficiary under a trust, and

(ii) the particular person or the partnership is a beneficiary under the trust solely because of the application of paragraph (b) of the definition “beneficiary” in this subsection to the particular person or the partnership in respect of the corporation.

“specified share”
« action
déterminée »

“specified share” means a share of the capital stock of a corporation other than a share that is a prescribed share for the purpose of paragraph 110(1)(d).

“specified time”
« moment
déterminé »

“specified time” in respect of a trust for a taxation year of the trust means

(a) if the trust exists at the end of the taxation year, the time that is the end of that taxation year; and

(b) in any other case, the time in that taxation year that is immediately before the time at which the trust ceases to exist.

“successor
beneficiary”
« bénéficiaire
remplaçant »

“successor beneficiary” at any time under a trust means a person that is a beneficiary under the trust solely because of a right of the person to receive any of the trust’s income or capital, if

b) d’une société qui, à ce moment :

(i) est une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée ou de son époux ou conjoint de fait,

(ii) serait une société étrangère affiliée contrôlée d’une société de personnes, dont la personne donnée est un associé détenant une participation majoritaire, si la société de personnes était une personne résidant au Canada à ce moment;

c) d’une personne, ou d’une société de personnes dont la personne donnée est un associé détenant une participation majoritaire, à l’égard de laquelle il est raisonnable de conclure que l’avantage visé au sous-alinéa (8)a)(iv) a été conféré :

(i) soit du fait que la personne deviendra, après ce moment, une société visée à l’alinéa b),

(ii) soit afin de permettre que soit évitée ou réduite au minimum une obligation qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l’application de la présente partie relativement à la personne donnée;

d) d’une société dont la personne donnée, ou une société de personnes dont celle-ci est un associé détenant une participation majoritaire, est un actionnaire si, à la fois :

(i) la société est bénéficiaire d’une fiducie à ce moment ou antérieurement,

(ii) la personne donnée ou la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie du seul fait que l’alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » au présent paragraphe s’applique à elle relativement à la société.

« transfert sans lien de dépendance » Transfert ou prêt (appelés « transfert » dans la présente définition) d’un bien (sauf un bien d’exception) effectué à un moment donné (appelé « moment du transfert » dans la présente définition) par une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » dans la présente définition) à une autre personne ou une société de personnes (appelée « destinataire » dans la présente définition), si, à la fois :

« transfert sans
lien de
dépendance »
“arm’s length
transfer”

under that right the person may so receive that income or capital only on or after the death after that time of an individual who, at that time, is alive and

- (a) is a contributor to the trust;
- (b) is related to (in this definition including an uncle, aunt, niece or nephew of) a contributor to the trust; or
- (c) would have been related to a contributor to the trust if every individual who was alive before that time were alive at that time.

“transaction”
« opération »

“transaction” includes an arrangement or event.

“trust”
« fiducie »

“trust” includes, for greater certainty, an estate.

a) il est raisonnable de conclure qu’aucune des raisons du transfert (déterminées d’après les circonstances l’entourant, y compris les modalités d’une fiducie, une intention quelconque, les lois d’un pays ou l’existence d’un accord, d’un mémoire, d’une lettre de souhaits ou d’un autre arrangement) ne consiste à permettre l’acquisition par une personne ou une société de personnes, à un moment quelconque, d’une participation à titre de bénéficiaire d’une fiducie non-résidente;

b) le transfert, selon le cas :

(i) constitue un paiement d’intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou d’un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, relatif à un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du paiement n’excède pas la somme que le cédant aurait payée en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(ii) constitue un paiement effectué par une société à l’occasion d’une réduction du capital versé au titre des actions d’une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du paiement n’excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l’émission des actions,

(iii) est un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête un bien au cédant ou contracte l’obligation de lui transférer ou de lui prêter un bien et à l’égard duquel il est raisonnable de conclure :

(A) d’une part, eu égard seulement au transfert et à l’échange, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d’autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(iv) est un transfert effectué en règlement d'une obligation visée au sous-alinéa (iii) et à l'égard duquel il est raisonnable de conclure :

(A) d'une part, eu égard seulement au transfert et à l'obligation, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(v) constitue le paiement d'une somme dont le cédant est débiteur aux termes d'un accord écrit dont les modalités, au moment où elles ont été établies, étaient telles que, eu égard seulement à la somme et à l'accord, elles auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(vi) constitue un paiement effectué avant 2002 à une fiducie, à une société qu'elle contrôle ou à une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt,

(vii) constitue un paiement effectué après 2001 à une fiducie, à une société qu'elle contrôle ou à une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt, et, selon le cas :

(A) le paiement est effectué avant 2011 et les parties auraient été disposées à conclure le prêt en l'absence de lien de dépendance entre elles,

(B) le paiement est effectué avant 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

- (2) In this section and section 94.2,
- (a) a person or partnership is deemed to have transferred, at any time, a property to a trust if
- (i) at that time the person or partnership transfers or loans property (other than by way of an arm's length transfer) to another person or partnership, and
 - (ii) because of that transfer or loan
 - (A) the fair market value of one or more properties held by the trust increases at that time, or
 - (B) a liability or potential liability of the trust decreases at that time;
- (b) the fair market value, at any time, of a property deemed by paragraph (a) to be transferred at that time by a person or partnership is deemed to be the amount of the absolute value of the increase or decrease, as the case may be, referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of the property, and if that time is after August 27, 2010, and the property that the person or partnership transfers or loans at that time is restricted property of the person or partnership, the property deemed by paragraph (a) to be transferred at that time to a trust is deemed to be restricted property transferred at that time to the trust;
- (c) a person or partnership is deemed to have transferred, at any time, property to a trust if
- (i) at that time the person or partnership transfers restricted property, or loans property other than by way of an arm's length transfer, to another person (referred to in this paragraph and paragraph (c.1) as the "intermediary"),
 - (ii) at or after that time, the trust holds property (other than property described by paragraph (14)(b)) the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from property held by the intermediary, and
 - (iii) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize a liability under this Part;

- (2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 94.2 :

a) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment donné si, à la fois :

(i) à ce moment, elle transfère ou prête un bien à une autre personne ou société de personnes autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance,

(ii) ce prêt ou transfert donne lieu à l'un des événements suivants :

(A) l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou de plusieurs biens détenus par la fiducie,

(B) la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé par l'alinéa a) être transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée correspondre à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution, selon le cas, mentionnée au sous-alinéa a)(ii) relativement au bien et, si ce moment est postérieur au 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de celle-ci, le bien qui est réputé par l'alinéa a) être transféré à une fiducie à ce moment est réputé être un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;

c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment donné si, à la fois :

(i) à ce moment, elle transfère un bien d'exception, ou prête un bien autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne (appelée « intermédiaire » au présent alinéa et à l'alinéa c.1),

(ii) à ce moment ou par la suite, la fiducie détient un bien, sauf un bien visé à l'alinéa (14)b), dont la juste valeur marchande

(c.1) the fair market value, at any time, of a property deemed by paragraph (c) to be transferred at that time by a person or partnership is deemed to be the fair market value of the property referred to in subparagraph (c)(i), and if that time is after October 24, 2012 and the property that the person or partnership transfers or loans to the intermediary is restricted property of the intermediary, the property deemed by paragraph (c) to be transferred at that time by the person or partnership to a trust is deemed to be restricted property transferred at that time to the trust throughout the period in which the intermediary holds the restricted property;

(d) if, at any time, a particular person or partnership becomes obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including a guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan or other indebtedness incurred by another person or partnership, or has provided any other financial assistance to another person or partnership,

(i) the particular person or partnership is deemed to have transferred, at that time, property to that other person or partnership, and

(ii) the property, if any, transferred to the particular person or partnership from the other person or partnership in exchange for the guarantee or other financial assistance is deemed to have been transferred to the particular person or partnership in exchange for the property deemed by subparagraph (i) to have been transferred;

(e) the fair market value at any time of a property deemed by subparagraph (d)(i) to have been transferred at that time to another person or partnership is deemed to be the amount at that time of the loan or indebtedness incurred by the other person or partnership to which the property relates;

(f) if, at any time after June 22, 2000, a particular person or partnership renders any service (other than an exempt service) to, for or on behalf of another person or partnership,

provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de biens détenus par l'intermédiaire,

(iii) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou réduite au minimum une obligation prévue par la présente partie;

c.1) la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé, en vertu de l'alinéa c), être transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa c)(i); si ce moment est postérieur au 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de celui-ci, le bien qui est réputé, en vertu de l'alinéa c), être transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé être un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

d) si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes donnée contracte l'obligation absolue ou conditionnelle d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention conclue afin d'assurer le remboursement total ou partiel d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes — ou a consenti toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes :

(i) d'une part, la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré à ce moment un bien à l'autre personne ou société de personnes,

(ii) d'autre part, le bien éventuellement transféré à la personne ou la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé lui avoir été transféré en échange du bien réputé par le sous-alinéa (i) avoir été transféré;

- (i) the particular person or partnership is deemed to have transferred, at that time, property to that other person or partnership, and
- (ii) the property, if any, transferred to the particular person or partnership from the other person or partnership in exchange for the service is deemed to have been transferred to the particular person or partnership in exchange for the property deemed by subparagraph (i) to have been transferred;
- (g) each of the following acquisitions of property by a particular person or partnership is deemed to be a transfer of the property, at the time of the acquisition of the property, to the particular person or partnership from the person or partnership from which the property was acquired, namely, the acquisition by the particular person or partnership of
- (i) a share of a corporation from the corporation,
 - (ii) an interest as a beneficiary under a trust (otherwise than from a beneficiary under the trust),
 - (iii) an interest in a partnership (otherwise than from a member of the partnership),
 - (iv) a debt owing by a person or partnership from the person or partnership, and
 - (v) a right (granted after June 22, 2000, by the person or partnership from which the right was acquired) to acquire or to be loaned property;
- (h) the fair market value at any time of a property deemed by subparagraph (f)(i) to have been transferred at that time is deemed to be the fair market value at that time of the service to which the property relates;
- (i) a person or partnership that at any time becomes obligated to do an act that would, if done, constitute the transfer or loan of a property to another person or partnership is deemed to have become obligated at that time to transfer or loan, as the case may be, property to that other person or partnership;
- e) la juste valeur marchande à un moment donné d'un bien qui est réputé par le sous-alinéa d)(i) avoir été transféré à ce moment à une autre personne ou société de personnes est réputée correspondre au montant, à ce moment, du prêt ou de la dette contractée par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;
- f) si, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, sauf un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour son compte :
- (i) d'une part, la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré à ce moment un bien à l'autre personne ou société de personnes,
 - (ii) d'autre part, le bien éventuellement transféré à la personne ou la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé lui avoir été transféré en échange du bien réputé par le sous-alinéa (i) avoir été transféré;
- g) chacune des acquisitions de biens ci-après, effectuées par une personne ou une société de personnes donnée, est réputée être un transfert du bien à celle-ci, effectué au moment de l'acquisition du bien, par la personne ou la société de personnes de laquelle le bien a été acquis :
- (i) l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci,
 - (ii) l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie,
 - (iii) l'acquisition d'une participation dans une société de personnes, sauf si la participation est acquise d'un associé de la société de personnes,
 - (iv) l'acquisition auprès d'une personne ou d'une société de personnes d'une créance dont elle est débitrice,

(j) in applying at any time the definition “non-resident time” in subsection (1), if a trust acquires property of an individual as a consequence of the death of the individual and the individual was immediately before death resident in Canada, the individual is deemed to have transferred the property to the trust immediately before the individual’s death;

(k) a transfer or loan of property at any time is deemed to be made at that time jointly by a particular person or partnership and a second person or partnership (referred to in this paragraph as the “specified person”) if

(i) the particular person or partnership transfers or loans property at that time to another person or partnership,

(ii) the transfer or loan is made at the direction, or with the acquiescence, of the specified person, and

(iii) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize the liability, of any person or partnership, under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of this section;

(k.1) a transfer or loan of property made at any time on or after November 9, 2006, is deemed to be made at that time jointly by a particular person or partnership and a second person or partnership (referred to in this paragraph as the “specified person”) if

(i) the particular person or partnership transfers or loans property at that time to another person or partnership, and

(ii) a purpose or effect of the transfer or loan may reasonably be considered to be to provide benefits in respect of services rendered by a person as an employee of the specified person (whether the provision of the benefits is because of a right that is immediate or future, absolute or contingent, or conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership);

(v) l’acquisition du droit d’acquérir un bien ou d’obtenir un prêt de bien, lequel droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes auprès de laquelle il a été acquis;

h) la juste valeur marchande, à un moment donné, d’un bien réputé par le sous-alinéa f)(i) avoir été transféré à ce moment est réputée correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

i) la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné, contracte l’obligation d’accomplir un acte qui, s’il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d’un bien à une autre personne ou société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l’obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

j) pour l’application, à un moment donné, de la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe (1), si une fiducie acquiert un bien d’un particulier par suite de son décès, lequel résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé lui avoir transféré le bien immédiatement avant son décès;

k) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes (appelée « personne déterminée » au présent alinéa) si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes,

(ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l’accord de la personne déterminée,

(iii) il est raisonnable de conclure que l’une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou réduite au minimum l’obligation d’une personne ou d’une société de personnes

(l) a transfer or loan of property at any time is deemed to be made at that time jointly by a corporation and a person or partnership (referred to in this paragraph as the “specified person”) if

(i) the corporation transfers or loans property at that time to another person or partnership,

(ii) the transfer or loan is made at the direction, or with the acquiescence, of the specified person,

(iii) that time is not, or would not be if the transfer or loan were a contribution of the specified person,

(A) a non-resident time of the specified person, or

(B) if the specified person is a partnership, a non-resident time of one or more members of the partnership, and

(iv) either

(A) the corporation is, at that time, a controlled foreign affiliate of the specified person, or would at that time be a controlled foreign affiliate of the specified person if the specified person were at that time resident in Canada, or

(B) it is reasonable to conclude that the transfer or loan was made in contemplation of the corporation becoming after that time a corporation described in clause (A);

(m) a particular person or partnership is deemed to have transferred, at a particular time, a particular property or particular part of it, as the case may be, to a corporation described in subparagraph (i) or a second person or partnership described in subparagraph (ii) if

(i) the particular property is a share of the capital stock of a corporation held at the particular time by the particular person or partnership, and as consideration for the disposition at or before the particular time of the share, the particular person or partnership received at the particular time

quelconque, prévue par la présente partie, qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent article;

k.1) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné après le 8 novembre 2006, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes (appelée « personne déterminée » au présent alinéa) si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes,

(ii) il est raisonnable de considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt consiste à prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, indépendamment du fait que le service des prestations découle d'un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

l) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes (appelée « personne déterminée » au présent alinéa) si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la société transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes,

(ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l'accord de la personne déterminée,

(iii) le moment donné n'est pas, ou ne serait pas si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée :

(A) un moment de non-résidence de cette personne,

(B) si cette personne est une société de personnes, un moment de non-résidence d'un ou de plusieurs de ses associés,

(or became entitled at the particular time to receive) from the corporation a share of the capital stock of the corporation, or

(ii) the particular property (or property for which the particular property is substituted) was acquired, before the particular time, from the second person or partnership by any person or partnership, in circumstances that are described by any of subparagraphs (g)(i) to (v) (or would be so described if it applied at the time of that acquisition) and at the particular time,

(A) the terms or conditions of the particular property change,

(B) the second person or partnership redeems, acquires or cancels the particular property or the particular part of it,

(C) if the particular property is a debt owing by the second person or partnership, the debt or the particular part of it is settled or cancelled, or

(D) if the particular property is a right to acquire or to be loaned property, the particular person or partnership exercises the right;

(n) a contribution made at any time by a particular trust to another trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular trust and by each person or partnership that is at that time a contributor to the particular trust;

(o) a contribution made at any time by a particular partnership to a trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular partnership and by each person or partnership that is at that time a member of the particular partnership;

(p) subject to paragraph (q) and subsection (9), the amount of a contribution to a trust at the time it was made is deemed to be the fair market value, at that time, of the property that was the subject of the contribution;

(q) a person or partnership that at any time acquires a fixed interest in a trust (or a right, issued by the trust, to acquire a fixed interest in the trust) from another person or

(iv) selon le cas :

(A) la société est, au moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée de la personne déterminée, ou le serait à ce moment si cette dernière résidait au Canada à ce moment,

(B) il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt a été effectué du fait que la société deviendra, après ce moment, une société visée à la division (A);

m) une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien à une société visée au sous-alinéa (i) ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (ii) si l'un des faits ci-après se vérifie :

(i) le bien donné est une action du capital-actions d'une société que la personne ou la société de personnes donnée détient à ce moment et en contrepartie de la disposition de laquelle, effectuée au plus tard à ce moment, elle a reçu de la société à ce moment, ou est devenue en droit de recevoir de celle-ci à ce moment, une action du capital-actions de la société,

(ii) avant ce moment, le bien donné, ou un bien auquel il est substitué, a été acquis de la seconde personne ou société de personnes par une personne ou société de personnes quelconque dans les circonstances qui sont visées à l'un des sous-alinéas g)(i) à (v), ou le seraient si le sous-alinéa en cause s'appliquait au moment de cette acquisition, et, au moment donné, selon le cas :

(A) les caractéristiques du bien donné changent,

(B) la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien,

(C) si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée,

partnership (other than from the trust that issued the interest or the right) is deemed to have made at that time a contribution to the trust and the amount of the contribution is deemed to be equal to the fair market value at that time of the interest or right, as the case may be;

(*r*) a particular person or partnership that has acquired a fixed interest in a trust as a consequence of making a contribution to the trust — or that has made a contribution to the trust as a consequence of having acquired a fixed interest in the trust or a right described in paragraph (*q*) — is, for the purpose of applying this section at any time after the time that the particular person or partnership transfers the fixed interest or the right, as the case may be, to another person or partnership (which transfer is referred to in this paragraph as the “sale”), deemed not to have made the contribution in respect of the fixed interest, or right, that is the subject of the sale if

(i) in exchange for the sale, the other person or partnership transfers or loans, or becomes obligated to transfer or loan, property (which property is referred to in subparagraph (ii) as the “consideration”) to the particular person or partnership, and

(ii) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the sale and the consideration that the particular person or partnership would be willing to make the sale if the particular person or partnership were dealing at arm’s length with the other person or partnership, and

(B) that the terms and conditions made or imposed in respect of the exchange would be acceptable to the particular person or partnership if the particular person or partnership were dealing at arm’s length with the other person or partnership;

(*s*) a transfer to a trust by a particular person or partnership is deemed not to be, at a particular time, a contribution to the trust if

(D) si le bien donné est un droit d’acquérir ou d’emprunter un bien, la personne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

n) l’apport qu’une fiducie donnée fait à une autre fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est un contribuant de la fiducie donnée;

o) l’apport qu’une société de personnes fait à une fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la société de personnes et par chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est l’associé de la société de personnes;

p) sous réserve de l’alinéa *q*) et du paragraphe (9), le montant d’un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l’objet de l’apport;

q) la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné, acquiert une participation fixe dans une fiducie (ou un droit, émis par la fiducie, d’acquérir une telle participation dans la fiducie) d’une autre personne ou société de personnes, à l’exception de la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée avoir fait un apport à la fiducie à ce moment, et le montant de l’apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

r) la personne ou la société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie du fait qu’elle a fait un apport à la fiducie (ou qui a fait un apport à la fiducie du fait qu’elle a acquis une participation fixe dans la fiducie ou un droit visé à l’alinéa *q*)) est réputée, pour l’application du présent article après le moment où elle transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes (ce transfert étant appelé « vente » au présent alinéa), ne pas avoir fait l’apport

(i) the particular person or partnership has transferred, at or before the particular time and in the ordinary course of business of the particular person or partnership, property to the trust,

(ii) the transfer is not an arm's length transfer, but would be an arm's length transfer if the definition "arm's length transfer" in subsection (1) were read without reference to paragraph (a) and subparagraphs (b)(i), (ii) and (iv) to (vii) of that definition,

(iii) it is reasonable to conclude that the particular person or partnership was the only person or partnership that acquired, in respect of the transfer, an interest as a beneficiary under the trust,

(iv) the particular person or partnership was required, under the securities law of a country or of a political subdivision of the country in respect of the issuance by the trust of interests as a beneficiary under the trust, to acquire an interest because of the particular person or partnership's status at the time of the transfer as a manager or promoter of the trust,

(v) at the particular time the trust is not an exempt foreign trust, but would be at that time an exempt foreign trust if it had not made an election under paragraph (h) of the definition "exempt foreign trust" in subsection (1), and

(vi) the particular time is before the earliest of

(A) the first time at which the trust becomes an exempt foreign trust,

(B) the first time at which the particular person or partnership ceases to be a manager or promoter of the trust, and

(C) the time that is 24 months after the first time at which the total fair market value of consideration received by the trust in exchange for interests as a beneficiary (other than the particular person or partnership's interest referred to in subparagraph (iii)) under the trust is greater than \$500,000;

relativement à la participation, ou au droit, qui fait l'objet de la vente, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) en échange de la vente, l'autre personne ou société de personnes transfère ou prête un bien (appelé « contrepartie » au sous-alinéa (ii)) à la personne ou la société de personnes donnée, ou contracte une obligation en ce sens,

(ii) il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes,

(B) les modalités établies ou imposées relativement à l'échange seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence de lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

s) le transfert effectué à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée est réputé ne pas être, à un moment donné, un apport fait à la fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la personne ou la société de personnes donnée a transféré un bien à la fiducie au plus tard à ce moment dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance, mais le serait si la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa a) et de ses sous-alinéas b)(i), (ii) et (iv) à (vii),

(iii) il est raisonnable de conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, relativement au transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(t) a transfer, by a Canadian corporation of particular property, that is at a particular time a contribution by the Canadian corporation to a trust, is deemed not to be, after the particular time, a contribution by the Canadian corporation to the trust if

(i) the trust acquired the property before the particular time from the Canadian corporation in circumstances described in subparagraph (g)(i) or (iv),

(ii) as a result of a transfer (which transfer is referred to in this paragraph as the “sale”) at the particular time by any person or partnership (referred to in this paragraph as the “seller”) to another person or partnership (referred to in this paragraph as the “buyer”) the trust

(A) no longer holds any property that is shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation, and

(B) no longer holds any property that is property the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation,

(iii) the buyer deals at arm’s length immediately before the particular time with the Canadian corporation, the trust and the seller,

(iv) in exchange for the sale, the buyer transfers or becomes obligated to transfer property (which property is referred to in this paragraph as the “consideration”) to the seller, and

(v) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the sale and the consideration that the seller would be willing to make the sale if the seller were dealing at arm’s length with the buyer,

(B) that the terms and conditions made or imposed in respect of the exchange would be acceptable to the seller if the seller were dealing at arm’s length with the buyer, and

(iv) la personne ou la société de personnes donnée était tenue, par la législation sur les valeurs mobilières d’un pays, ou d’une de ses subdivisions politiques, concernant l’émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d’acquérir une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert,

(v) au moment donné, la fiducie n’est pas une fiducie étrangère exempte, mais le serait si elle n’avait pas fait le choix prévu à l’alinéa *h*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1),

(vi) le moment donné est antérieur au premier en date des moments suivants :

(A) le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte,

(B) le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d’être gestionnaire ou promoteur de la fiducie,

(C) le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire de la fiducie, à l’exclusion de la participation de la personne ou société de personnes donnée visée au sous-alinéa (iii), excède 500 000 \$;

t) le transfert, effectué par une société canadienne, d’un bien qui est, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé ne pas être, après ce moment, un apport de la société à la fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la fiducie a acquis le bien de la société avant le moment donné dans les circonstances visées aux sous-alinéas g)(i) ou (iv),

(ii) par suite d’un transfert (appelé « vente » au présent alinéa) effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes (appelée « vendeur » au présent alinéa) à une autre personne ou

(C) that the value of the consideration is not, at or after the particular time, determined in whole or in part, directly or indirectly, by reference to shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation;

(u) a transfer, before October 11, 2002, to a personal trust by an individual (other than a trust) of particular property is deemed not to be a contribution of the particular property by the individual to the trust if

(i) the individual identifies the trust in prescribed form filed with the Minister on or before the individual's filing-due date for the individual's 2003 taxation year (or a later date that is acceptable to the Minister), and

(ii) the Minister is satisfied that

(A) the individual (and any person or partnership not dealing at any time at arm's length with the individual) has never loaned or transferred, directly or indirectly, restricted property to the trust,

(B) in respect of each contribution (determined without reference to this paragraph) made before October 11, 2002, by the individual to the trust, none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the contribution was to permit or facilitate, directly or indirectly, the conferral at any time of a benefit (for greater certainty, including an interest as a beneficiary under the trust) on

(I) the individual,

(II) a descendant of the individual, or

(III) any person or partnership with whom the individual or descendant does not, at any time, deal at arm's length, and

société de personnes (appelée « acheteur » au présent alinéa), la fiducie ne détient plus de biens qui sont :

(A) des actions du capital-actions de la société ou des créances émises par celle-ci,

(B) des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société ou de créances émises par celle-ci,

(iii) immédiatement avant le moment donné, l'acheteur n'a de lien de dépendance ni avec la société, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur,

(iv) en échange de la vente, l'acheteur transfère un bien (appelé « contrepartie » au présent alinéa) au vendeur, ou contracte une obligation en ce sens,

(v) il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur,

(B) les modalités établies ou imposées relativement à l'échange seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur,

(C) au moment donné ou par la suite, la valeur de la contrepartie n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société ou à des créances émises par celle-ci;

u) le transfert d'un bien, effectué avant le 11 octobre 2002, à une fiducie personnelle par un particulier (sauf une fiducie), est réputé ne pas être un apport du bien fait par le particulier à la fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le particulier désigne la fiducie dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son

(C) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution (determined without reference to this paragraph) made before October 11, 2002, by the individual to the trust does not exceed the greater of

(I) 1% of the total of all amounts each of which is the amount of a contribution (determined without reference to this paragraph) made to the trust before October 11, 2002, and

(II) \$500; and

(v) a loan made by a particular specified financial institution to a trust is deemed not to be a contribution to the trust if

(i) the loan is made on terms and conditions that would have been agreed to by persons dealing at arm's length, and

(ii) the loan is made by the specified financial institution in the ordinary course of the business carried on by it.

année d'imposition 2003, ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable,

(ii) le ministre est convaincu de ce qui suit :

(A) le particulier (et toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance) n'a jamais prêté ou transféré, ni directement ni indirectement, de biens d'exception à la fiducie,

(B) en ce qui concerne chaque apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait avant le 11 octobre 2002 par le particulier à la fiducie, aucune des raisons de l'apport (déterminées d'après les circonstances l'entourant, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) ne consistaient à permettre ou à faciliter, directement ou indirectement, l'octroi à un moment donné d'un avantage à l'une des entités ci-après — étant entendu qu'un avantage comprend une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie :

(I) le particulier,

(II) un descendant du particulier,

(III) une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou le descendant a un lien de dépendance à un moment donné,

(C) le total des sommes représentant chacune un apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait avant le 11 octobre 2002 par le particulier à la fiducie n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes :

(I) 1 % du total des sommes représentant chacune un apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait à la fiducie avant le 11 octobre 2002,

(II) 500 \$;

Liabilities of
non-resident
trusts and others

(3) If at a specified time in a trust's particular taxation year (other than a trust that is, at that time, an exempt foreign trust) the trust is non-resident (determined without reference to this subsection) and, at that time, there is a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust,

(a) the trust is deemed to be resident in Canada throughout the particular taxation year for the purposes of

- (i) section 2,
- (ii) computing the trust's income for the particular taxation year,
- (iii) applying subsections 104(13.1) to (28) and 107(2.1), in respect of the trust and a beneficiary under the trust,
- (iv) applying clause 53(2)(h)(i.1)(B), the definition "non-resident entity" in subsection 94.1(2), subsection 107(2.002) and section 115, in respect of a beneficiary under the trust,
- (v) paragraph (c) and subsection 111(9),
- (vi) determining an obligation of the trust to file a return under section 233.3 or 233.4,
- (vii) determining the rights and obligations of the trust under Divisions I and J,
- (viii) determining the liability of the trust for tax under Part I, and under Part XIII on amounts paid or credited (in this paragraph having the meaning assigned by Part XIII) to the trust,
- (ix) applying Part XIII in respect of an amount (other than an exempt amount) paid or credited by the trust to any person, and

v) un prêt effectué par une institution financière déterminée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois :

- (i) les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes sans lien de dépendance,
- (ii) le prêt est effectué par l'institution financière déterminée dans le cours normal des activités de son entreprise.

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard d'une fiducie qui, à un moment déterminé de son année d'imposition donnée, compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, n'est pas une fiducie étrangère exempte et est, compte non tenu du présent paragraphe, un non-résident :

a) la fiducie est réputée résider au Canada tout au long de l'année donnée en vue :

- (i) d'appliquer l'article 2,
- (ii) de calculer son revenu pour l'année donnée,
- (iii) d'appliquer les paragraphes 104(13.1) à (28) et 107(2.1) à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires,
- (iv) d'appliquer la division 53(2)h(i.1)(B), la définition de « entité non-résidente » au paragraphe 94.1(2), le paragraphe 107(2.002) et l'article 115, à l'égard d'un de ses bénéficiaires,
- (v) d'appliquer l'alinéa c) et le paragraphe 111(9),
- (vi) d'établir son obligation de produire une déclaration en vertu des articles 233.3 ou 233.4,
- (vii) d'établir ses droits et obligations en vertu des sections I et J,
- (viii) d'établir son assujettissement à l'impôt prévu par la partie I et à l'impôt prévu par la partie XIII sur les sommes qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit, au sens de la partie XIII,
- (ix) d'appliquer la partie XIII relativement à une somme (sauf une somme exclue) que la fiducie paie à une personne, ou porte à son crédit, au sens de cette partie,

Obligations de
fiducies non-
résidentes et
d'autres entités

- (x) determining whether a foreign affiliate of a taxpayer (other than the trust) is a controlled foreign affiliate of the taxpayer;
- (b) no deduction shall be made under subsection 20(11) by the trust in computing its income for the particular taxation year, and for the purposes of applying subsection 20(12) and section 126 to the trust for the particular taxation year
- (i) in determining the non-business-income tax (in this paragraph as defined by subsection 126(7)) paid by the trust for the particular taxation year, paragraph (b) of the definition “non-business-income tax” does not apply, and
- (ii) if, at that specified time, the trust is resident in a country other than Canada,
- (A) the trust’s income for the particular taxation year is deemed to be from sources in that country and not to be from any other source, and
- (B) the business-income tax (in this paragraph as defined by subsection 126(7)), and the non-business-income tax, paid by the trust for the particular taxation year are deemed to have been paid by the trust to the government of that country and not to any other government;
- (c) if the trust was non-resident throughout its taxation year (referred to in this paragraph as the “preceding year”) immediately preceding the particular taxation year, the trust is deemed to have
- (i) immediately before the end of the preceding year, disposed of each property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(1)(b)(i) to (iv)) held by the trust at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time, and
- (ii) at the beginning of the particular taxation year, acquired each of those properties so disposed of at a cost equal to its proceeds of disposition;
- (x) d’établir si une société étrangère affiliée d’un contribuable (sauf la fiducie) est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable;
- b) aucune somme n’est déduite par la fiducie en application du paragraphe 20(11) dans le calcul de son revenu pour l’année donnée et, pour l’application du paragraphe 20(12) et de l’article 126 à la fiducie pour cette année :
- (i) l’alinéa b) de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise » au paragraphe 126(7) ne s’applique pas au calcul de l’impôt payé par la fiducie pour l’année donnée,
- (ii) si la fiducie réside dans un pays étranger au moment déterminé :
- (A) son revenu pour l’année donnée est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d’autres sources,
- (B) l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), et l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, au sens du même paragraphe, payés par la fiducie pour l’année donnée sont réputés avoir été payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;
- c) la fiducie, si elle a été un non-résident tout au long de son année d’imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) précédant l’année donnée, est réputée :
- (i) d’une part, avoir disposé, immédiatement avant la fin de l’année précédente, de chaque bien (sauf ceux visés aux sous-alinéas 128.1(1)b(i) à (iv)) qu’elle détenait à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment,
- (ii) d’autre part, avoir acquis, au début de l’année donnée, chacun de ces biens à un coût égal à son produit de disposition;

(d) each person that at any time in the particular taxation year is a resident contributor to the trust (other than an electing contributor in respect of the trust at the specified time) or a resident beneficiary under the trust

(i) has jointly and severally, or solidarily, with the trust and with each other such person, the rights and obligations of the trust in respect of the particular taxation year under Divisions I and J, and

(ii) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations;

(e) each person that at any time in the particular taxation year is a beneficiary under the trust and was a person from whom an amount would be recoverable at the end of the trust's 2006 taxation year under subsection (2) (as it read in its application to taxation years that end before 2007) in respect of the trust if the person had received before the trust's 2007 taxation year amounts described under paragraph (2)(a) or (b) in respect of the trust (as those paragraphs read in their application to taxation years that end before 2007)

(i) has, to the extent of the person's recovery limit for the year, jointly and severally, or solidarily, with the trust and with each other such person, the rights and obligations of the trust in respect of the taxation years, of the trust, that end before 2007 under Divisions I and J, and

(ii) is, to the extent of the person's recovery limit for the year, subject to Part XV in respect of those rights and obligations;

(f) if the trust (referred to in this paragraph as the "particular trust") is an electing trust in respect of the particular taxation year,

(i) an *inter vivos* trust (in this paragraph referred to as the "non-resident portion trust") is deemed for the purposes of this Act (other than for the purposes of subsection 104(2))

d) chaque personne qui, au cours de l'année donnée, est un contribuant résident de la fiducie (sauf un contribuant déterminé relativement à la fiducie au moment déterminé) ou un bénéficiaire résident de la fiducie :

(i) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres personnes en cause, les droits et obligations de la fiducie pour l'année donnée en vertu des sections I et J,

(ii) d'autre part, est assujettie à la partie XV relativement à ces droits et obligations;

e) chaque personne qui, au cours de l'année donnée, est, à la fois, un bénéficiaire de la fiducie et une personne de laquelle une somme serait recouvrable à la fin de l'année d'imposition 2006 de la fiducie en vertu du paragraphe (2) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie si la personne avait reçu, avant l'année d'imposition 2007 de la fiducie, des sommes visées aux alinéas (2)a) ou b) (dans leur version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie :

(i) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres personnes en cause, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, les droits et obligations de la fiducie en vertu des sections I et J pour les années d'imposition de celle-ci se terminant avant 2007,

(ii) d'autre part, est assujettie, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, à la partie XV relativement à ces droits et obligations;

f) si la fiducie (appelée « fiducie donnée » au présent alinéa) est une fiducie déterminée relativement à l'année donnée :

(i) une fiducie non testamentaire (appelée « fiducie relative à la partie non-résidente » au présent alinéa) est réputée pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 104(2) :

(A) to be created at the first time at which the particular trust exists in its first taxation year in respect of which the particular trust is an electing trust, and

(B) to continue in existence until the earliest of

(I) the time at which the particular trust ceases to be resident in Canada because of subsection (5) or (5.1),

(II) the time at which the particular trust ceases to exist, and

(III) the time at which the particular trust becomes resident in Canada otherwise than because of this subsection,

(ii) all of the particular trust's property that is part of the particular trust's non-resident portion is deemed to be the property of the non-resident portion trust and not to be, except for the purposes of this paragraph and the definition "electing trust" in subsection (1), the particular trust's property,

(iii) the terms and conditions of, and rights and obligations of beneficiaries under, the particular trust (determined by reference to all the circumstances including the terms of a trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) are deemed to be the terms and conditions of, and rights and obligations of beneficiaries under, the non-resident portion trust,

(iv) for greater certainty

(A) the trustees of the particular trust are deemed to be the trustees of the non-resident portion trust,

(B) the beneficiaries under the particular trust are deemed to be the beneficiaries under the non-resident portion trust, and

(C) the non-resident portion trust is deemed not to have a resident contributor or connected contributor to it,

(A) d'une part, être établie dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition pour laquelle elle est une fiducie déterminée,

(B) d'autre part, continuer à exister jusqu'au premier en date des moments suivants :

(I) le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet des paragraphes (5) ou (5.1),

(II) le moment où la fiducie donnée cesse d'exister,

(III) le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent paragraphe,

(ii) les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non-résidente sont réputés être les biens de la fiducie relative à la partie non-résidente et ne pas être ceux de la fiducie donnée, sauf pour l'application du présent alinéa et de la définition de « fiducie déterminée » au paragraphe (1),

(iii) les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéficiaires (déterminés d'après les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) sont réputés être respectivement les modalités de la fiducie relative à la partie non-résidente et les droits et obligations des bénéficiaires de celle-ci,

(iv) il est entendu :

(A) que les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés être ceux de la fiducie relative à la partie non-résidente,

(B) que les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés être ceux de la fiducie relative à la partie non-résidente,

(C) que la fiducie relative à la partie non-résidente est réputée ne pas avoir de contribuant résident ni de contribuant rattaché,

(v) the non-resident portion trust is deemed to be, without affecting the liability of its trustees for their own income tax, in respect of its property an individual,

(vi) if all or part of a property becomes at a particular time part of the particular trust's non-resident portion and immediately before that time the property or that part, as the case may be, was part of its resident portion, the particular trust is deemed to have transferred at the particular time the property or that part, as the case may be, to the non-resident portion trust,

(vii) if all or part of a property becomes at a particular time part of the particular trust's resident portion and immediately before that time the property or that part, as the case may be, was part of its non-resident portion, the non-resident portion trust is deemed to have transferred at the particular time the property or that part, as the case may be, to the particular trust,

(viii) the particular trust and the non-resident portion trust are deemed at all times to be affiliated with each other and to not deal with each other at arm's length,

(ix) the particular trust

(A) has jointly and severally, or solidarily, with the non-resident portion trust, the rights and obligations of the non-resident portion trust in respect of any taxation year under Divisions I and J, and

(B) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations, and

(x) if the non-resident portion trust ceases to exist at a particular time (for greater certainty, as determined by clause (i)(B))

(A) the non-resident portion trust is deemed, at the time (referred to in this subparagraph as the "disposition time") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, to have

(v) sans que l'assujettissement de ses fiduciaires à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, la fiducie relative à la partie non-résidente est réputée être un particulier en ce qui concerne ses biens,

(vi) si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non-résidente de la fiducie donnée alors qu'il faisait partie de sa partie résidente immédiatement avant ce moment, la fiducie donnée est réputée l'avoir transféré à ce moment à la fiducie relative à la partie non-résidente,

(vii) si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée alors qu'il faisait partie de sa partie non-résidente immédiatement avant ce moment, la fiducie relative à la partie non-résidente est réputée l'avoir transféré à ce moment à la fiducie donnée,

(viii) la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non-résidente sont réputées, à tout moment, être affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance,

(ix) la fiducie donnée :

(A) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non-résidente, les droits et obligations de celle-ci en vertu des sections I et J pour toute année d'imposition,

(B) d'autre part, est assujettie à la partie XV relativement à ces droits et obligations,

(x) si la fiducie relative à la partie non-résidente cesse d'exister à un moment donné (étant entendu que ce moment est celui visé à la division (i)(B)) :

(A) elle est réputée, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent sous-alinéa) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné :

(I) in the case of each property of the non-resident portion trust that is property described in any of subparagraphs 128.1(1)(b)(i) to (iv), disposed of the property for proceeds of disposition equal to the cost amount to it of the property at the disposition time, and

(II) in the case of each other property of the non-resident portion trust, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value of the property at the disposition time,

(B) the particular trust is deemed to have acquired, at the time that is immediately before the particular time, each property described in subclause (A)(I) or (II) at a cost equal to the proceeds determined under that subclause in respect of the property, and

(C) each person or partnership that is at the time immediately before the particular time a beneficiary under the non-resident portion trust is deemed

(I) at the disposition time to have disposed of the beneficiary's interest as a beneficiary under the non-resident portion trust for proceeds equal to the beneficiary's cost amount in the interest at the disposition time, and

(II) at the disposition time, to have ceased to be, other than for purposes of this clause, a beneficiary under the non-resident portion trust; and

(g) if a person deducts or withholds any amount (referred to in this paragraph as the "withholding amount") as required by section 215 from a particular amount paid or credited to the trust, and the particular amount has been included in the trust's income for the particular taxation year, the withholding amount is deemed to have been paid on account of the trust's tax under this Part for the particular taxation year.

(I) dans le cas de chacun de ses biens qui est un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(1)b(i) à (iv), avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à son coût indiqué au moment de la disposition,

(II) dans le cas de chacun de ses autres biens, avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition,

(B) la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés aux subdivisions (A)(I) ou (II) à un coût égal au produit déterminé selon celle de ces subdivisions qui est applicable au bien,

(C) chaque personne ou société de personnes qui est bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non-résidente au moment immédiatement avant le moment donné est réputée :

(I) d'une part, avoir disposé, au moment de la disposition, de sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de la participation à ce moment,

(II) d'autre part, avoir cessé, au moment de la disposition, d'être bénéficiaire de cette fiducie, autrement que pour l'application de la présente division;

g) si une personne déduit ou retient une somme (appelée « retenue » au présent alinéa) comme l'exige l'article 215 sur une somme donnée qui a été payée à la fiducie donnée ou portée à son crédit, ou qui est réputée l'avoir été, et que la somme donnée a été incluse dans le revenu de la fiducie donnée pour l'année donnée, la retenue est réputée avoir été payée au titre de l'impôt de la fiducie donnée prévu par la présente partie pour cette année.

Excluded provisions

(4) For greater certainty, paragraph (3)(a) does not deem a trust to be resident in Canada for the purposes of

- (a) the definitions “arm’s length transfer” and “exempt foreign trust” in subsection (1);
- (b) paragraph (14)(a), subsections 70(6) and 73(1), the definition “Canadian partnership” in subsection 102(1), paragraph 107.4(1)(c) and paragraph (a) of the definition “mutual fund trust” in subsection 132(6);
- (c) determining the liability of a person (other than the trust) that would arise under section 215;
- (d) determining whether, in applying subsection 128.1(1), the trust becomes resident in Canada at a particular time;
- (e) determining whether, in applying subsection 128.1(4), the trust ceases to be resident in Canada at a particular time;
- (f) subparagraph (f)(i) of the definition “disposition” in subsection 248(1);
- (g) determining whether subsection 107(5) applies to a distribution on or after July 18, 2005, of property to the trust; and
- (h) determining whether subsection 75(2) applies to deem an amount to be an income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of the trust.

Deemed cessation of residence—loss of resident contributor or resident beneficiary

(5) A trust is deemed to cease to be resident in Canada at the earliest time at which there is neither a resident contributor to the trust nor a resident beneficiary under the trust in a taxation year (determined without reference to subsection 128.1(4)) of the trust

- (a) that immediately follows a taxation year of the trust throughout which it was deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income; and
- (b) at a specified time in which the trust

(4) Il est entendu que l’alinéa (3)a) ne s’applique pas de manière qu’une fiducie soit réputée résider au Canada :

- a) pour l’application des définitions de «fiducie étrangère exempte» et «transfert sans lien de dépendance» au paragraphe (1);
- b) pour l’application de l’alinéa (14)a), des paragraphes 70(6) et 73(1), de la définition de «société de personnes canadienne» au paragraphe 102(1), de l’alinéa 107.4(1)c) et de l’alinéa a) de la définition de «fiducie de fonds commun de placement» au paragraphe 132(6);
- c) lorsqu’il s’agit de déterminer les obligations d’une personne, sauf la fiducie, découlant de l’application de l’article 215;
- d) lorsqu’il s’agit d’établir, pour l’application du paragraphe 128.1(1), si la fiducie commence à résider au Canada à un moment donné;
- e) lorsqu’il s’agit d’établir, pour l’application du paragraphe 128.1(4), si la fiducie cesse de résider au Canada à un moment donné;
- f) pour l’application du sous-alinéa f)(i) de la définition de «disposition» au paragraphe 248(1);
- g) lorsqu’il s’agit d’établir si le paragraphe 107(5) s’applique à une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005;
- h) lorsqu’il s’agit d’établir si le paragraphe 75(2) s’applique de manière qu’une somme soit réputée être un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de la fiducie.

(5) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu’elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d’une année d’imposition (déterminée compte non tenu du paragraphe 128.1(4)), à la fois :

- a) qui suit immédiatement une année d’imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu;
- b) à un moment déterminé de laquelle la fiducie remplit les conditions suivantes :

Dispositions inapplicables

Cessation de résidence réputée—aucun contribuant résident ou bénéficiaire résident

- (i) is non-resident,
- (ii) is not an exempt foreign trust, and
- (iii) has no resident contributor to it or resident beneficiary under it.

- (i) elle est un non-résident,
- (ii) elle n'est pas une fiducie étrangère exempte,
- (iii) elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident.

Deemed cessation of residence—becoming an exempt foreign trust

(5.1) A trust is deemed to cease to be resident in Canada at the earliest time at which the trust becomes an exempt foreign trust in a taxation year (determined without reference to subsection 128.1(4)) of the trust

- (a) that immediately follows a taxation year of the trust throughout which it was deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income; and
- (b) at a specified time in which
 - (i) there is a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust, and
 - (ii) the trust is an exempt foreign trust.

Administrative relief—changes in status

(5.2) If a trust is deemed by subsection (5) or (5.1) to cease to be resident in Canada at a particular time, the following rules apply to the trust in respect of the particular taxation year that is, as a result of that cessation of residence, deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to end immediately before the particular time:

- (a) the trust's return of income for the particular taxation year is deemed to be filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister within 90 days from the end of the trust's taxation year that is deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to start at the particular time; and
- (b) an amount that is included in the trust's income (determined without reference to subsections 104(6) and (12)) for the particular taxation year but that became payable (determined without regard to this paragraph) by the trust in the period after the particular taxation year and before the end of the trust's taxation year that is deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to start at the particular time, is deemed to have become payable by the trust immediately before the end of the particular taxation year and not at any other time.

Cessation de résidence réputée—fiducie devenue une fiducie étrangère exempte

(5.1) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition (déterminée compte non tenu du paragraphe 128.1(4)), à la fois :

- a) que suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu;
- b) à un moment déterminé de laquelle la fiducie remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident,
 - (ii) elle est une fiducie étrangère exempte.

Allègement administratif—changement de statut

(5.2) Si une fiducie est réputée en vertu des paragraphes (5) ou (5.1) cesser de résider au Canada à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent à elle pour l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation, est réputée en vertu du sous-alinéa 128.1(4)(a)(i) prendre fin immédiatement avant ce moment :

- a) la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année donnée est réputée être présentée au ministre dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de son année d'imposition qui est réputée en vertu du sous-alinéa 128.1(4)(a)(i) commencer au moment donné;
- b) toute somme qui est incluse dans le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu des paragraphes 104(6) et (12)) pour l'année donnée, mais qui est devenue payable (compte non tenu du présent alinéa) par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure à la fin de son année d'imposition qui est réputée en vertu du sous-alinéa 128.1(4)(a)(i) commencer au moment donné, est réputée être devenue payable par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

Ceasing to be an exempt foreign trust

(6) If at a specified time in a trust's taxation year it is an exempt foreign trust, at a particular time in the immediately following taxation year (determined without reference to this subsection) the trust ceases to be an exempt foreign trust (otherwise than because of becoming resident in Canada), and at the particular time there is a resident contributor to, or resident beneficiary under, the trust,

(a) the trust's taxation year (determined without reference to this subsection) that includes the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time; and

(b) for the purpose of determining the trust's fiscal period after the particular time, the trust is deemed not to have established a fiscal period before the particular time.

Limit to amount recoverable

(7) The maximum amount recoverable under the provisions referred to in paragraph (3)(d) at any particular time from a person in respect of a trust (other than a person that is deemed, under subsection (12) or (13), to be a contributor or a resident contributor to the trust) and a particular taxation year of the trust is the person's recovery limit at the particular time in respect of the trust and the particular year if

(a) either

(i) the person is liable under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust and the particular year solely because the person was a resident beneficiary under the trust at a specified time in respect of the trust in the particular year, or

(ii) at a specified time in respect of the trust in the particular year, the total of all amounts each of which is the amount, at the time it was made, of a contribution to the trust made before the specified time by the person or by another person or partnership not dealing at arm's length with the person, is not more than the greater of

(A) \$10,000, and

(6) Si une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé de son année d'imposition, qu'elle cesse d'être une telle fiducie à un moment donné de l'année d'imposition suivante (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) et qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident au moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) son année d'imposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) qui comprend le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce même moment;

b) afin de déterminer son exercice après le moment donné, la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

(7) La somme maximale qui est recouvrable d'une personne à un moment donné, en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d), relativement à une fiducie (sauf une personne réputée, en vertu des paragraphes (12) ou (13), être un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie) et à une année d'imposition donnée de la fiducie correspond au plafond de recouvrement de la personne à ce moment relativement à la fiducie et à l'année donnée si, à la fois :

a) selon le cas :

(i) la personne est assujettie aux obligations imposées par les dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie et à l'année donnée du seul fait qu'elle était bénéficiaire résident de la fiducie à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de cette année,

(ii) à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne ou une autre personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci, n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes :

(A) 10 000 \$,

Fiducie qui cesse d'être une fiducie étrangère exempte

Plafond de la somme recouvrable

(B) 10% of the total of all amounts each of which was the amount, at the time it was made, of a contribution made to the trust before the specified time;

(b) except if the total determined in subparagraph (a)(ii) in respect of the person and all persons or partnerships not dealing at arm's length with the person is \$10,000 or less, the person has filed on a timely basis under section 233.2 all information returns required to be filed by the person before the particular time in respect of the trust (or on any later day that is acceptable to the Minister); and

(c) it is reasonable to conclude that for each transaction that occurred before the end of the particular year at the direction of, or with the acquiescence of, the person

(i) none of the purposes of the transaction was to enable the person to avoid or minimize any liability under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust, and

(ii) the transaction was not part of a series of transactions any of the purposes of which was to enable the person to avoid or minimize any liability under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust.

Recovery limit

(8) The recovery limit referred to in paragraph (3)(e) and subsection (7) at a particular time of a particular person in respect of a trust and a particular taxation year of the trust is the amount, if any, by which the greater of

(a) the total of all amounts each of which is

(i) an amount received or receivable after 2000 and before the particular time

(A) by the particular person on the disposition of all or part of the person's interest as a beneficiary under the trust, or

(B) 10% du total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) la personne a produit, dans le délai fixé à l'article 233.2 ou dans un délai plus long que le ministre estime acceptable, toutes les déclarations de renseignements qu'elle était tenue de produire avant le moment donné relativement à la fiducie; le présent alinéa ne s'applique pas si le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement à la personne et à l'ensemble des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance est de 10 000 \$ ou moins;

c) il est raisonnable de conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de la personne :

(i) d'une part, l'opération n'était aucunement motivée par le désir de permettre à la personne de réduire au minimum les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire,

(ii) d'autre part, l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations conclues notamment en vue de permettre à la personne de réduire au minimum les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

(8) Le plafond de recouvrement, visé à l'alinéa (3)e) et au paragraphe (7), à un moment donné d'une personne donnée relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de celle-ci correspond à l'excédent de la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme reçue ou à recevoir après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit par la personne donnée à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

Plafond de recouvrement

- (B) by a person or partnership (that was, when the amount became receivable, a specified party in respect of the particular person) on the disposition of all or part of the specified party's interest as a beneficiary under the trust,
- (ii) an amount (other than an amount described in subparagraph (i)) made payable by the trust after 2000 and before the particular time to
- (A) the particular person because of the interest of the particular person as a beneficiary under the trust, or
- (B) a person or partnership (that was, when the amount became payable, a specified party in respect of the particular person) because of the interest of the specified party as a beneficiary under the trust,
- (iii) an amount received after August 27, 2010, by the particular person, or a person or partnership (that was, when the amount was received, a specified party in respect of the particular person), as a loan from the trust to the extent that the amount has not been repaid,
- (iv) an amount (other than an amount described in any of subparagraphs (i) to (iii)) that is the fair market value of a benefit received or enjoyed, after 2000 and before the particular time, from or under the trust by
- (A) the particular person, or
- (B) a person or partnership that was, when the benefit was received or enjoyed, a specified party in respect of the particular person, or
- (v) the maximum amount that would be recoverable from the particular person at the end of the trust's 2006 taxation year under subsection (2) (as it read in its application to taxation years that end before 2007) if the trust had tax payable under this Part at the end of the trust's 2006 taxation year and that tax payable exceeded the total of the amounts described in respect of the particular person under
- (B) soit par une personne ou une société de personnes — qui, au moment où la somme est devenue à recevoir, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée — à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,
- (ii) la somme, sauf celle visée au sous-alinéa (i), à payer par la fiducie après 2000 et avant le moment donné :
- (A) soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,
- (B) soit à une personne ou une société de personnes — qui, au moment où la somme est devenue à payer, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée — en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,
- (iii) la somme reçue après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes — qui, au moment où la somme a été reçue, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée — à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où la somme n'a pas été remboursée,
- (iv) la somme, sauf celle visée aux sous-alinéas (i) à (iii), qui représente la juste valeur marchande d'un avantage qu'a reçu de la fiducie, ou dont a joui, l'une des entités ci-après après 2000 et avant le moment donné :
- (A) la personne donnée,
- (B) une personne ou une société de personnes qui, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée,
- (v) la somme maximale qui serait recouvrable de la personne donnée à la fin de l'année d'imposition 2006 de la fiducie en vertu du paragraphe (2) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) si la fiducie avait un impôt à payer en vertu de la présente partie à la fin de son année d'imposition

paragraphs (2)(a) and (b) (as they read in their application to taxation years that end before 2007), except to the extent that the amount so recoverable is in respect of an amount that is included in the particular person's recovery limit because of subparagraph (i) or (ii), and

(b) the total of all amounts each of which is the amount, when made, of a contribution to the trust before the particular time by the particular person,

exceeds the total of all amounts each of which is

(c) an amount recovered before the particular time from the particular person in connection with a liability of the particular person (in respect of the trust and the particular year or a preceding taxation year of the trust) that arose because of the application of subsection (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that end before 2007),

(d) an amount (other than an amount in respect of which this paragraph has applied in respect of any other person) recovered before the particular time from a specified party in respect of the particular person in connection with a liability of the particular person (in respect of the trust and the particular year or a preceding taxation year of the trust) that arose because of the application of subsection (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that end before 2007), or

(e) the amount, if any, by which the particular person's tax payable under this Part for any taxation year in which an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) was paid, became payable, was received, became receivable or was enjoyed by the particular person exceeds the amount that would have been the particular person's tax payable under this Part for that taxation year if no such amount were paid, became payable, were received, became receivable or were enjoyed by the particular person in that taxation year.

2006 et si cet impôt dépassait le total des sommes visées, relativement à la personne donnée, aux alinéas (2)a) et b) (dans leur version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007), sauf dans la mesure où la somme ainsi recouvrable se rapporte à une somme qui est incluse dans le plafond de recouvrement de la personne donnée par l'effet des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné,

sur le total des sommes représentant chacune :

c) la somme recouvrée de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

d) la somme, sauf celle au titre de laquelle le présent alinéa s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvrée, avant le moment donné, d'un tiers déterminé par rapport à la personne donnée au titre des obligations de celle-ci découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

e) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle la somme visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) a été payée, est devenue à payer, a été reçue ou est devenue à recevoir par la personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'une telle somme, sur la somme qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année si aucune somme semblable n'était payée, ne

Determination of contribution amount — restricted property

(9) If a person or partnership contributes at any time restricted property to a trust, the amount of the contribution at that time is deemed, for the purposes of this section, to be the greater of

- (a) the amount, determined without reference to this subsection, of the contribution at that time, and
- (b) the amount that is the greatest fair market value of the restricted property, or property substituted for it, in the period that begins immediately after that time and ends at the end of the third calendar year that ends after that time.

Contributor — resident in Canada within 60 months after contribution

(10) In applying this section at each specified time, in respect of a trust's taxation year, that is before the particular time at which a contributor to the trust becomes resident in Canada within 60 months after making a contribution to the trust, the contribution is deemed to have been made at a time other than a non-resident time of the contributor if

- (a) in applying the definition "non-resident time" in subsection (1) at each of those specified times, the contribution was made at a non-resident time of the contributor; and
- (b) in applying the definition "non-resident time" in subsection (1) immediately after the particular time, the contribution is made at a time other than a non-resident time of the contributor.

Application of subsections (12) and (13)

(11) Subsections (12) and (13) apply to a trust or a person in respect of a trust if

- (a) at any time property of a trust (referred to in this subsection and subsections (12) and (13) as the "original trust") is transferred or loaned, directly or indirectly, in any manner, to another trust (referred to in this subsection and subsections (12) and (13) as the "transferee trust");

devenait à payer, n'était reçue ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucune somme semblable au cours de cette année.

(9) Si une personne ou une société de personnes fait un apport de bien d'exception à une fiducie à un moment donné, le montant de l'apport à ce moment est réputé, pour l'application du présent article, correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué à celui-ci, au cours de la période commençant immédiatement après ce moment et se terminant à la fin de la troisième année civile se terminant après ce moment.

(10) Pour l'application du présent article à chaque moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où l'un des contribuants de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

- a) pour l'application de la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe (1) à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;
- b) pour l'application de cette définition immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

(11) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

- a) à un moment donné, un bien d'une fiducie (appelée « fiducie d'origine » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13)) est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à

Calcul de l'apport — bien d'exception

Début de résidence dans les 60 mois suivant l'apport

Application des paragraphes (12) et (13)

(b) the original trust

(i) is deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a),

(ii) would be deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a) if this section were read without reference to paragraph (a) of the definition “connected contributor” in subsection (1) and paragraph (a) of the definition “resident contributor” in that subsection,

(iii) was deemed to be resident in Canada immediately before that time because of subsection (1) as it read in its application to taxation years that end before 2007, or

(iv) would have been deemed to be resident in Canada immediately before that time because of subsection (1) as it read in its application to taxation years that end before 2007 if that subsection were read in that application without reference to subclause (b)(i)(A)(III) of that subsection; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize a liability under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of this section (or the application of this section as it read in its application to taxation years that end before 2007).

Deemed resident contributor

(12) The original trust described in subsection (11) (including a trust that has ceased to exist) is deemed to be, at and after the time of the transfer or loan referred to in that subsection, a resident contributor to the transferee trust for the purpose of applying this section in respect of the transferee trust.

une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13));

b) la fiducie d'origine, selon le cas :

(i) est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet de l'alinéa (3)a),

(ii) serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet de l'alinéa (3)a) si le présent article s'appliquait compte non tenu de l'alinéa a) de la définition de « contribuant rattaché » au paragraphe (1) ni de l'alinéa a) de la définition de « contribuant résident » à ce paragraphe,

(iii) était réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007,

(iv) aurait été réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007, si cette version du paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de sa subdivision b)(i)(A)(III);

c) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou réduite au minimum une obligation prévue par la présente partie qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent article (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007).

Contribuant résident réputé

(12) La fiducie d'origine visée au paragraphe (11) — y compris la fiducie qui a cessé d'exister — est réputée être, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à ce même paragraphe, un contribuant résident de la fiducie cessionnaire pour l'application du présent article à cette dernière.

Deemed contributor

(13) A person (including any person that has ceased to exist) that is, at the time of the transfer or loan referred to in subsection (11), a contributor to the original trust, is deemed to be at and after that time

- (a) a contributor to the transferee trust; and
- (b) a connected contributor to the transferee trust, if at that time the person is a connected contributor to the original trust.

Restricted property — exception

(14) A particular property that is, or will be, at any time held, loaned or transferred, as the case may be, by a particular person or partnership is not restricted property held, loaned or transferred, as the case may be, at that time by the particular person or partnership if

- (a) the following conditions are met:
 - (i) the particular property (and property, if any, for which it is, or is to be, substituted) was not, and will not be, at any time acquired, held, loaned or transferred by the particular person or partnership (or any person or partnership with whom the particular person or partnership does not at any time deal at arm's length) in whole or in part for the purpose of permitting any change in the value of the property of a corporation (that is, at any time, a closely held corporation) to accrue directly or indirectly in any manner whatever to the value of property held by a non-resident trust,
 - (ii) the Minister is satisfied that the particular property (and property, if any, for which it is, or is to be, substituted) is described by subparagraph (i), and
 - (iii) the particular property is identified in prescribed form, containing prescribed information, filed, by or on behalf of the particular person or partnership, with the Minister on or before
 - (A) in the case of a person, the particular person's filing-due date for the particular person's taxation year that includes that time,

Contribuant réputé

(13) La personne — y compris celle qui a cessé d'exister — qui est un contribuant de la fiducie d'origine au moment du transfert ou du prêt visé au paragraphe (11) est réputée être, à compter de ce moment, à la fois :

- a) un contribuant de la fiducie cessionnaire;
- b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

Biens d'exception — exception

(14) Le bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si, selon le cas :

- a) les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) le bien donné (et, le cas échéant, un bien auquel il est ou doit être substitué) n'a jamais été — et ne sera jamais — acquis, détenu, prêté ou transféré, en tout ou en partie, par la personne ou la société de personnes donnée, ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, dans le but de permettre que tout changement de la valeur des biens d'une société — qui est une société à peu d'actionnaires à un moment quelconque — soit attribué directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la valeur d'un bien détenu par une fiducie non-résidente,
 - (ii) le ministre est convaincu que le bien donné (et, le cas échéant, un bien auquel il est ou doit être substitué) est visé au sous-alinéa (i),
 - (iii) le bien donné est indiqué dans un formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, qui est présenté au ministre par la personne ou la société de personnes donnée, ou pour son compte, au plus tard :
 - (A) dans le cas d'une personne, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment,

- (B) in the case of a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the particular partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership, or
- (C) another date that is acceptable to the Minister; or
- (b) at that time
- (i) the particular property is
- (A) a share of the capital stock of a corporation,
- (B) a fixed interest in a trust, or
- (C) an interest, as a member of a partnership, under which, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited,
- (ii) there are at least 150 persons each of whom holds at that time property that at that time
- (A) is identical to the particular property, and
- (B) has a total fair market value of at least \$500,
- (iii) the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular property (or of identical property that is held, at that time, by the particular person or partnership or a person or partnership with whom the particular person or partnership does not deal at arm's length) does not exceed 10% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular property or of identical property held by any person or partnership,
- (iv) property that is identical to the particular property can normally be acquired by and sold by members of the public in the open market, and
- (B) dans le cas d'une société de personnes, à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à son exercice ou serait ainsi à produire si cet article s'appliquait à elle,
- (C) toute autre date que le ministre estime acceptable;
- b) à ce moment :
- (i) le bien donné est :
- (A) une action du capital-actions d'une société,
- (B) une participation fixe dans une fiducie,
- (C) une participation, à titre d'associé d'une société de personnes, aux termes de laquelle la responsabilité de l'associé à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société,
- (ii) au moins 150 personnes détiennent chacune, à ce moment, des biens qui, à ce moment :
- (A) d'une part, sont identiques au bien donné,
- (B) d'autre part, ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$,
- (iii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné (ou d'un bien identique détenu, à ce moment, par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance) n'excède pas 10% du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque,
- (iv) des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre,

(v) the particular property, or identical property, is listed on a designated stock exchange.

(v) le bien donné, ou un bien identique, est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Anti-avoidance

(15) In applying this section,

(a) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that a person or partnership

(i) is at any time a shareholder of a corporation is to cause the condition in paragraph (b) of the definition "closely held corporation" in subsection (1) to be satisfied in respect of the corporation, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the corporation,

(ii) holds at any time an interest in a trust is to cause the condition in clause (h)(ii)(A) of the definition "exempt foreign trust" in subsection (1) to be satisfied in respect of the trust, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the trust, and

(iii) holds at any time a property is to cause the condition described in subparagraph (14)(b)(ii) to be satisfied in respect of the property or an identical property held by any person, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the property or the identical property;

(b) if at any time at or before a specified time in a trust's taxation year, a resident contributor to the trust contributes to the trust property that is restricted property of the trust, or property for which restricted property of the trust is substituted, and the trust is at that specified time an exempt foreign trust by reason of paragraph (f) of the definition "exempt foreign trust" in subsection (1), the amount of the trust's income for the taxation year from the restricted property, and the amount of any taxable capital gain from the disposition in the taxation year by the trust of the restricted property, shall be included in computing the income of the resident contributor for its taxation year in which that

Anti-évitement

(15) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) s'il est raisonnable de considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes :

(i) que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est actionnaire d'une société à un moment donné consiste à faire en sorte que la condition énoncée à l'alinéa b) de la définition de « société à peu d'actionnaires » au paragraphe (1) soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société,

(ii) que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient une participation dans une fiducie à un moment donné consiste à faire en sorte que la condition énoncée à la division h)(ii)(A) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1) soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie,

(iii) que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient un bien à un moment donné consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-alinéa (14)b)(ii) soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

b) si, au moment déterminé d'une année d'imposition donnée d'une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident d'une fiducie fait un apport à la fiducie d'un bien qui est un bien d'exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d'exception de la fiducie est substitué et que la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment par l'effet de l'alinéa f) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1), le montant du revenu de la fiducie pour

taxation year of the trust ends and not in computing the income of the trust for that taxation year of the trust; and

(c) if at a specified time in a trust's taxation year it is an exempt foreign trust by reason of paragraph (h) of the definition "exempt foreign trust" in subsection (1), at a time immediately before a particular time in the immediately following taxation year (determined without reference to subsection (6)) there is a resident contributor to, or resident beneficiary under, the trust, at the time that is immediately before the particular time a beneficiary holds a fixed interest in the trust, and at the particular time the interest ceases to be a fixed interest in the trust,

(i) the trust is deemed, other than for purposes of subsection (6), not to be an exempt foreign trust at any time in the trust's taxation year (referred to in this paragraph as its "assessment year") that ends (for greater certainty as determined under paragraph (6)(a)) at the time that is immediately before the particular time,

(ii) the trust shall include in computing its income for its assessment year an amount equal to the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value of a property held by the trust at the end of its assessment year exceeds the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding at the end of its assessment year of a liability of the trust,

B is the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value of a property held by the trust at the earliest time at which there is a resident contributor to, or resident beneficiary under, the trust and at which the trust is an exempt foreign trust (referred to in this paragraph as the "initial time") exceeds the total of

l'année donnée provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de la disposition de ce bien par la fiducie au cours de l'année donnée entrent dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année donnée;

c) si une fiducie est une fiducie étrangère exempte, par l'effet de l'alinéa h) de la définition de ce terme au paragraphe (1), à un moment déterminé de son année d'imposition, qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment immédiatement avant un moment donné de l'année d'imposition suivante (déterminée compte non tenu du paragraphe (6)), qu'un bénéficiaire détient une participation fixe dans la fiducie au moment immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse d'être une telle participation au moment donné :

(i) la fiducie est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (6), ne pas être une fiducie étrangère exempte au cours de son année d'imposition (appelée « année de cotisation » au présent alinéa) se terminant (selon l'alinéa (6)a)) au moment immédiatement avant le moment donné,

(ii) la fiducie est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente l'excédent du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur le total des sommes représentant chacune le principal impayé, à la fin de cette année, d'une dette de la fiducie,

B l'excédent du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie

all amounts each of which is the principal amount outstanding at the initial time of a liability of the trust, and

C is the total of all amounts each of which is the amount of a contribution made to the trust in the period that begins at the initial time and ends at the end of its assessment year (in this paragraph referred to as the “interest gross-up period”), and

(iii) if the trust is liable for tax for its assessment year, then throughout the period that begins at the trust’s balance-due day for each taxation year that ends in the interest gross-up period and ends at the balance-due day for its assessment year, the trust is (in addition to any excess otherwise determined in respect of the trust under that subsection) deemed to have an excess for the purposes of subsection 161(1) equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times 42.92\%$$

where

A is the amount determined under subparagraph (ii) in respect of the trust for the particular taxation year, and

B is the number of the trust’s taxation years that end in the interest gross-up period.

au premier moment où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte (appelé « moment initial » au présent alinéa) sur le total des sommes représentant chacune le principal impayé, à ce moment, d’une dette de la fiducie,

C le total des sommes représentant chacune le montant d’un apport fait à la fiducie au cours de la période commençant au moment initial et se terminant à la fin de son année de cotisation (appelée « période de majoration des intérêts » au présent alinéa),

(iii) si la fiducie est redevable d’un impôt pour son année de cotisation, elle réputée avoir (en plus de tout excédent déterminé par ailleurs à son égard en vertu du paragraphe 161(1)), tout au long de la période commençant à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d’imposition se terminant à la fois dans la période de majoration des intérêts et à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, un excédent pour l’application de ce paragraphe égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times 42,92 \%$$

où :

A représente la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) relativement à la fiducie pour l’année donnée,

B le nombre d’années d’imposition de la fiducie se terminant dans la période de majoration des intérêts.

Attribution to electing contributors

(16) If at a specified time in respect of a trust for a taxation year of the trust (referred to in this subsection as the “trust’s year”), there is an electing contributor in respect of the trust, the following rules apply:

(a) the electing contributor is required to include in computing their income for their taxation year (referred to in this subsection as

(16) Les règles ci-après s’appliquent dans le cas où une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé de son année d’imposition (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) :

a) le contribuant déterminé est tenu d’inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition (appelée « année du

Attribution à des contribuants déterminés

the “contributor’s year”) in which the trust’s year ends, the amount determined by the formula

$$A/B \times (C - D)$$

where

A is the total of all amounts each of which is

(i) if at or before the specified time the electing contributor has made a contribution to the trust and is not a joint contributor in respect of the trust and the contribution, the amount of the contribution, or

(ii) if at or before the specified time the electing contributor has made a contribution to the trust and is a joint contributor in respect of the trust and the contribution, the amount obtained when the amount of the contribution is divided by the number of joint contributors in respect of the contribution,

B is the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under A for each resident contributor, or connected contributor, to the trust at the specified time if all of those contributors were electing contributors in respect of the trust,

C is the trust’s income, computed without reference to paragraph (f), for the trust’s year, and

D is the amount deducted by the trust under section 111 in computing its taxable income for the trust’s year;

(b) subject to paragraph (c), the amount, if any, required by paragraph (a) to be included in the electing contributor’s income for the contributor’s year is deemed to be income from property from a source in Canada;

(c) for the purposes of this paragraph, paragraph (d) and section 126, an amount in respect of the trust’s income for the trust’s year from a source in a country other than Canada is deemed to be income of the electing contributor for the contributor’s year from that source if

contribuant » au présent paragraphe) dans laquelle l’année de la fiducie prend fin, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times (C - D)$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

(i) si, au moment déterminé ou antérieurement, le contribuant a fait un apport à la fiducie et n’est pas un contribuant conjoint relativement à celle-ci et à l’apport, le montant de l’apport,

(ii) si, au moment déterminé ou antérieurement, le contribuant a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint relativement à celle-ci et à l’apport, le résultat de la division du montant de l’apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l’apport,

B le total des sommes représentant chacune la valeur qu’aurait l’élément A pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie,

C le revenu de la fiducie, calculé compte non tenu de l’alinéa f), pour l’année de la fiducie,

D la somme déduite par la fiducie en application de l’article 111 dans le calcul de son revenu imposable pour l’année de la fiducie;

b) sous réserve de l’alinéa c), la somme à inclure aux termes de l’alinéa a) dans le revenu du contribuant déterminé pour l’année du contribuant est réputée être un revenu de biens provenant d’une source située au Canada;

c) pour l’application du présent alinéa, de l’alinéa d) et de l’article 126, toute somme relative au revenu de la fiducie pour l’année de la fiducie provenant d’une source située dans un pays étranger est réputée être un

(i) the amount is designated by the trust, in respect of the electing contributor, in the trust's return of income under this Part for the trust's year,

(ii) the amount may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that because of paragraph (a) was included in computing the income of the electing contributor for the contributor's year, and

(iii) the total of all amounts designated by the trust, under this paragraph or subsection 104(22) in respect of that source, in the trust's return of income under this Part for the trust's year is not greater than the trust's income for the trust's year from that source;

(d) for the purposes of this paragraph and section 126, the electing contributor is deemed to have paid as business-income tax (in this subsection as defined by subsection 126(7)) or non-business-income tax (in this subsection as defined by subsection 126(7)), as the case may be, for the contributor's year in respect of a source the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that, in the absence of subparagraph (e)(i), would be the business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, paid by the trust in respect of that source for the trust's year,

B is the total of all amounts each of which is an amount designated under paragraph (c) in respect of that source by the trust in respect of the electing contributor in the trust's return of income under this Part for the trust's year, and

C is the trust's income for the trust's year from that source;

(e) in applying subsection 20(12) and section 126 in respect of the trust's year there shall be deducted

revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si, à la fois :

(i) la somme est attribuée au contribuant déterminé par la fiducie dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie,

(ii) il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, que la somme fait partie de celle qui, par l'effet de l'alinéa a), a été incluse dans le calcul du revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant,

(iii) le total des sommes attribuées par la fiducie, en vertu du présent alinéa ou du paragraphe 104(22), relativement à cette source, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie, n'excède pas son revenu provenant de cette source pour cette année;

d) pour l'application du présent alinéa et de l'article 126, le contribuant déterminé est réputé avoir payé, à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (ces termes s'entendant, au présent paragraphe, au sens du paragraphe 126(7)), pour l'année du contribuant relativement à une source, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la somme qui, en l'absence du sous-alinéa e)(i), représenterait l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie relativement à cette source pour l'année de la fiducie,

B le total des sommes représentant chacune une somme attribuée au contribuant déterminé par la fiducie, selon l'alinéa c), relativement à cette source, dans la

- (i) in computing the trust's income from a source for the trust's year the total of all amounts each of which is an amount deemed by paragraph (c) to be income from that source of the electing contributor for the contributor's year, and
- (ii) in computing the business-income tax or non-business-income tax paid by the trust for the trust's year in respect of a source the total of all amounts in respect of that source each of which is an amount deemed by paragraph (d) to be paid by the electing contributor as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, in respect of that source;
- (f) in computing the trust's income for the trust's year there may be deducted the amount that does not exceed the amount included by reason of paragraph (a) in the electing contributor's income for the contributor's year; and
- (g) if before the specified time the electing contributor made a contribution to the trust as part of a series of transactions in which another person made the same contribution, in applying paragraphs (a) to (f) in respect of the electing contributor and the other person, the other person is deemed not to be a joint contributor in respect of the contribution if it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series was to obtain the benefit of any deduction in computing income, taxable income or tax payable under this Act or any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts available to the other person or any exemption available to the other person from tax payable under this Act.
- déclaration de revenu de la fiducie produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie,
- C le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de cette source;
- e) pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 relativement à l'année de la fiducie :
- (i) d'une part, est déduit dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source pour l'année de la fiducie le total des sommes représentant chacune une somme réputée par l'alinéa c) être un revenu du contribuant déterminé provenant de cette source pour l'année du contribuant,
- (ii) d'autre part, est déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie relativement à une source le total des sommes relatives à cette source dont chacune représente une somme réputée par l'alinéa d) être payée par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source;
- f) est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie une somme n'excédant pas la somme incluse, par l'effet de l'alinéa a), dans le revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant;
- g) si, avant le montant déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, pour l'application des alinéas a) à f) relativement au contribuant déterminé et à l'autre personne, celle-ci est réputée ne pas être un contribuant conjoint relativement à l'apport s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série était d'obtenir l'avantage, selon le cas, d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu

Liability for joint contribution

(17) If, at or before a specified time in a trust's taxation year (referred to in this subsection as the "trust's year"), there is an electing contributor in respect of the trust who is a joint contributor in respect of a contribution to the trust,

(a) each person who is a joint contributor in respect of the contribution

(i) has, in respect of the contribution, jointly and severally, or solidarily, the rights and obligations under Divisions I and J of each other person (referred to in this subsection as the "specified person") who is, at or before the specified time, a joint contributor in respect of that contribution, for the specified person's taxation year in which the trust's year ends, and

(ii) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations; and

(b) the maximum amount recoverable under the provisions referred to in paragraph (a) at a particular time from the person in respect of the contribution and a taxation year, of another person who is the specified person, in which the trust's year ends is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the total of the amounts payable by the specified person under this Part for the specified person's taxation year in which the trust's year ends,

B is the amount that would be determined for A if the total of the amounts payable by the specified person under this Part for the particular specified person's taxation year in which the trust's year ends were computed without reference to the contribution, and

imposable ou de l'impôt à payer sous le régime de la présente loi, d'un solde de dépenses ou d'autres sommes non déduites ou d'une exemption d'impôt à payer sous le régime de la présente loi dont l'autre personne peut se prévaloir.

(17) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une fiducie compte, à un moment déterminé de son année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) ou antérieurement, un contribuant déterminé qui est un contribuant conjoint relativement à un apport fait à la fiducie :

a) chaque personne qui est un contribuant conjoint relativement à l'apport :

(i) d'une part, partage solidairement, en ce qui concerne l'apport, les droits et obligations qu'a, en vertu des sections I et J, chaque autre personne (appelée « personne déterminée » au présent paragraphe) qui est, au moment déterminé ou antérieurement, un contribuant conjoint relativement à cet apport, pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle l'année de la fiducie prend fin,

(ii) d'autre part, est assujettie à la partie XV relativement à ces droits et obligations;

b) la somme maximale qui est recouvrable en vertu des dispositions mentionnées à l'alinéa a) à un moment donné de la personne relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle l'année de la fiducie prend fin correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des sommes payables par la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin,

B la somme qui représenterait la valeur de l'élément A si le total des sommes payables par la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année

Responsabilité — apport conjoint

C is the amount recovered before the particular time from the specified person, and any other joint contributor in respect of the trust and the contribution, in connection with the liability of the specified person in respect of the contribution.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2006, except that

(a) subsections 94(1) to (15) of the Act, as enacted by subsection (1), also apply to the particular taxation year of a trust that ends after 2000 and before 2007, and to each subsequent taxation year of the trust that ends before 2007, and to each taxation year of the beneficiaries under, and contributors to, the trust in which such a trust taxation year ends, if the trust elects to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the particular taxation year by filing the election in writing with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-date for the trust's taxation year in which this Act receives royal assent;

(b) subsections 94(16) and (17) of the Act, as enacted by subsection (1), apply only to taxation years that end after March 4, 2010;

(c) if

(i) an election or form referred to in section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), would otherwise be required to be filed before 120 days after the day on which this Act receives royal assent, it is deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue within 365 days after the day on which this Act receives royal assent, and

(ii) a trust's return of income for a taxation year throughout which it was deemed by subsection 94(3) of the Act, as enacted by subsection (1), to be

d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin était calculé compte non tenu de l'apport,

C la somme recouvrée avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre contribuant conjoint relativement à la fiducie et à l'apport, au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois :

a) les paragraphes 94(1) à (15) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent également à l'année d'imposition donnée d'une fiducie se terminant après 2000 et avant 2007 ainsi qu'à chacune des années d'imposition subséquentes de la fiducie se terminant avant 2007 et à chacune des années d'imposition de ses bénéficiaires et contribuants dans laquelle une telle année d'imposition de la fiducie prend fin, si la fiducie fait un choix afin que l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'année d'imposition donnée dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

b) les paragraphes 94(16) et (17) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent qu'aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010;

c) à la fois :

(i) tout document concernant un choix ou tout formulaire mentionné à l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui serait à produire par ailleurs avant le cent-vingtième jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'il lui est présenté dans les 365 jours suivant cette date,

resident in Canada for the purpose of computing its income (or was deemed by paragraph 94(3)(f) of the Act, as enacted by subsection (1), to exist) would otherwise be required to be filed before 120 days after the day on which this Act receives royal assent, it is deemed to have been filed, for the purposes of section 162 of the Act, with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue within 365 days after the day on which this Act receives royal assent (however, this subparagraph does not apply in respect of a return of income for a taxation year that ends before the day on which this Act receives royal assent and for which the trust was deemed resident in Canada by section 94 of the Act as it read without reference to this Act);

(d) if a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, that this paragraph applies, in applying section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the trust, the definition “arm’s length transfer” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), does not include a loan or other transfer of property that is identified in the election and that is made in a taxation year that begins before 2003;

(e) clause (f)(ii)(C) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of a trust for its taxation years that end before 2009, to be read as follows:

(C) no benefits are provided under the trust, other than benefits in respect of

(I) qualifying services,

(II) particular services rendered before November 9, 2006, to an employer by an employee of the employer if the employee had on November 8, 2006, a right (whether immediate or

(ii) la déclaration de revenu d’une fiducie visant une année d’imposition tout au long de laquelle la fiducie était réputée en vertu du paragraphe 94(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), résider au Canada pour le calcul de son revenu (ou était réputée en vertu de l’alinéa 94(3)f de la même loi, édicté par le paragraphe (1), exister) qui serait à produire par ailleurs avant le cent-vingtième jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputée avoir été présentée, pour l’application de l’article 162 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les 365 jours suivant cette date (cependant, le présent sous-alinéa ne s’applique pas relativement à une déclaration de revenu visant une année d’imposition se terminant avant la date de sanction de la présente loi et pour laquelle la fiducie était réputée résider au Canada en vertu de l’article 94 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans sa version applicable compte non tenu de la présente loi);

d) si une fiducie fait un choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, afin que le présent alinéa s’applique, pour l’application de l’article 94 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), relativement à la fiducie, est exclu de la définition de «transfert sans lien de dépendance» au paragraphe 94(1) de cette loi, édictée par le paragraphe (1), tout prêt ou autre transfert de bien qui fait l’objet du choix et qui est effectué au cours d’une année d’imposition commençant avant 2003;

e) la division f)(ii)(C) de la définition de «fiducie étrangère exempte» au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputée avoir le libellé

future or whether absolute or contingent) to receive the benefits in respect of the particular services under an agreement in writing

1. that was entered into before November 9, 2006, and

2. if the employee was resident in Canada on November 9, 2006, a copy of which was filed with a prescribed form with the Minister by or on behalf of the employer no later than April 30 of the first calendar year that begins after November 9, 2006, or

(III) any combination of services that are described in subclause (I) or (II);

(f) the expression “if the person is an individual and the trust arose on and as a consequence of the death of the individual, 18 months before the contribution time” in the definition “non-resident time” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of contributions made before June 23, 2000, to be read as the expression “if the contribution time is before June 23, 2000, 18 months before the end of the trust’s taxation year that includes the contribution time”;

(g) subparagraph 94(3)(a)(x) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply in determining, on or before July 18, 2005, whether a foreign affiliate is a controlled foreign affiliate of a taxpayer;

(h) the reference to “(28)” in subparagraph 94(3)(a)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), is, for taxation years that begin before 2007, to be read as a reference to “(29)”;

(i) paragraph 94(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is

(i) subject to subparagraph (ii), for taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read without reference to “the definition “Canadian partnership” in subsection 102(1),” and

ci-après relativement à une fiducie pour ses années d’imposition se terminant avant 2009 :

(C) les seules prestations prévues par la fiducie sont celles relatives aux services suivants :

(I) les services admissibles,

(II) les services rendus avant le 9 novembre 2006 à un employeur par son employé qui, le 8 novembre 2006, avait le droit — immédiat ou futur ou absolu ou conditionnel — de recevoir les prestations relatives à ces services en vertu d’un accord écrit qui a fait l’objet du traitement suivant :

1. il a été conclu avant le 9 novembre 2006,

2. si l’employé résidait au Canada le 9 novembre 2006, une copie de l’accord, accompagnée du formulaire prescrit, a été présentée au ministre par l’employeur, ou pour son compte, au plus tard le 30 avril 2007,

(III) toute combinaison de services visés aux subdivisions (I) ou (II);

f) le passage « si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment » dans la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « si ce moment est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce moment » pour ce qui est des apports faits avant le 23 juin 2000;

g) le sous-alinéa 94(3)(a)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de déterminer, avant le 19 juillet 2005, si une société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d’un contribuable;

(ii) to be read as follows in its application to a transfer, by a trust, that occurred before February 28, 2004:

(b) subsections 70(6) and 73(1), paragraph 107.4(1)(c) other than subparagraph (i) of that paragraph and paragraph (a) of the definition “mutual fund trust” in subsection 132(6);

(j) paragraph 94(4)(f) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in its application to a transfer by a trust that occurred before February 28, 2004, to be read as follows:

(f) determining the residency of the transferee in applying subparagraph *(f)*(ii) of the definition “disposition” in subsection 248(1);

(k) paragraph 94(2)(o) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in its application to a transfer that occurred before August 27, 2010, to be read as follows:

(o) a contribution made at any time by a particular partnership to a trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular partnership and by each person or partnership that is at that time a member of the particular partnership (other than a member of the particular partnership if the liability of the member as a member of the particular partnership is limited by operation of any law governing the partnership arrangement);

(l) if a trust was, for its last taxation year that ends before 2007, deemed by paragraph 94(1)(c) of the Act (as it read in its application to that taxation year) to be resident in Canada, paragraphs 94(4)(d) and (e) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to the trust for the period that starts immediately before the end of that last taxation year and that ends immediately after the beginning of its first taxation year that ends after 2006, unless during that period a change in the trustees of the trust occurred;

h) la mention « (28) » au sous-alinéa 94(3)a)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « (29) » pour les années d'imposition commençant avant 2007;

i) l'alinéa 94(4)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), s'applique, relativement aux années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005, compte non tenu du passage « de la définition de « société de personnes canadienne » au paragraphe 102(1) »,

(ii) est réputé avoir le libellé ci-après pour son application à tout transfert effectué par une fiducie avant le 28 février 2004 :

b) pour l'application des paragraphes 70(6) et 73(1), de l'alinéa 107.4(1)c), à l'exclusion de son sous-alinéa (i), et de l'alinéa a) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6);

j) l'alinéa 94(4)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application à tout transfert effectué par une fiducie avant le 28 février 2004 :

f) lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu de résidence du cessionnaire pour l'application du sous-alinéa *f)*(ii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1);

k) l'alinéa 94(2)o) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application à tout transfert effectué avant le 27 août 2010 :

o) l'apport qu'une société de personnes fait à une fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la société de personnes et par chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est l'associé de la société de personnes, sauf s'il s'agit d'un associé dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société;

(m) the reference to “designated stock exchange” in subparagraph 94(14)(b)(v) of the Act, as enacted by subsection (1), is, before December 14, 2007, to be read as a reference to “prescribed stock exchange”;

(n) subparagraph (c)(ii) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, before January 1, 2012, to be read as follows:

(ii) at the particular time the trust owns and administers a university described in paragraph (f) of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1),

(o) if a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, that this paragraph applies, subsections 94(5) to (6) of the Act, as enacted by subsection (1), are, for the trust’s taxation years that end on or before October 24, 2012, to be read as follows:

(5) A trust is deemed to cease to be resident in Canada at the earliest time at which there is neither a resident contributor to the trust nor a resident beneficiary under the trust in a period

l) si une fiducie était réputée pour sa dernière année d’imposition se terminant avant 2007, en vertu de l’alinéa 94(1)c) de la même loi (dans sa version applicable à cette année d’imposition), résider au Canada, les alinéas 94(4)d) et e) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s’appliquent pas à elle pour la période commençant immédiatement avant la fin de cette dernière année d’imposition et se terminant immédiatement après le début de sa première année d’imposition qui prend fin après 2006, à moins qu’il y ait eu un changement parmi ses fiduciaires au cours de cette période;

m) avant le 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeurs désignée » au sous-alinéa 94(14)b)(v) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement »;

n) le sous-alinéa c)(ii) de la définition de « fiducie étrangère exempte », au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après avant janvier 2012 :

(ii) à ce moment, est propriétaire et administratrice d’une université visée à l’alinéa f) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1),

o) si une fiducie fait un choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, afin que le présent alinéa s’applique, les paragraphes 94(5) à (6) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir le libellé ci-après pour les années d’imposition de la fiducie se terminant avant le 25 octobre 2012 :

(5) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu’elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours de toute période qui, en l’absence du paragraphe 128.1(4), serait une année d’imposition de la fiducie, à la fois :

that would, if this Act were read without reference to subsection 128.1(4), be a taxation year of the trust

(a) that immediately follows a taxation year of the trust throughout which it was resident in Canada;

(b) at the beginning of which there was a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust; and

(c) at the end of which the trust is non-resident.

(6) If at any time a trust becomes or ceases to be an exempt foreign trust (otherwise than because of becoming resident in Canada),

(a) its taxation year that would otherwise include that time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the trust is deemed to begin at that time; and

(b) for the purpose of determining the trust's fiscal period after that time, the trust is deemed not to have established a fiscal period before that time.

(3) Notwithstanding subsection 152(4) of the Act, the Minister of National Revenue may reassess a trust for its particular taxation year in respect of which it elects under subsection (2) and in respect of each of its subsequent taxation years that ends before 2007, tax, interest or penalties payable under Part I of the Act by the trust if

(a) the trust is deemed by subsection 94(3) of the Act, as enacted by subsection (1), to be resident in Canada for the purpose of computing its income for the particular taxation year; and

(b) on or before the day that is 365 days after the day on which this Act receives royal assent, the trust files with the Minister of National Revenue a prescribed form amending, as necessary, each of its returns for taxation years to which that election applies.

a) qui suit immédiatement une année d'imposition de la fiducie tout au long de laquelle elle a résidé au Canada;

b) au début de laquelle la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

c) à la fin de laquelle la fiducie est un non-résident.

(6) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de la fiducie qui, à un moment donné, devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être autrement que pour avoir commencé à résider au Canada :

a) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné;

b) aux fins de détermination de son exercice après le moment donné, la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

(3) Malgré le paragraphe 152(4) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir, à l'égard d'une fiducie pour l'année d'imposition donnée de celle-ci relativement à laquelle elle fait le choix prévu au paragraphe (2) et pour chacune de ses années d'imposition postérieures se terminant avant 2007, une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par elle en vertu de la partie I de la même loi si, à la fois :

a) la fiducie est réputée en vertu du paragraphe 94(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), résider au Canada aux fins de calcul de son revenu pour l'année donnée;

b) au plus tard le jour qui suit de 365 jours la date de sanction de la présente loi, la fiducie présente au ministre un formulaire

8. (1) The portion of subsection 94.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offshore investment fund property

94.1 (1) If in a taxation year a taxpayer holds or has an interest in property (referred to in this section as an “offshore investment fund property”)

(2) Subparagraph 94.1(1)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 1/12 of the total of

- (A) the prescribed rate of interest for the period that includes that month, and
- (B) two per cent

(3) The definition “non-resident entity” in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

“non-resident entity”
« entité non-résidente »

“non-resident entity” at any time means

- (a) a corporation that is at that time non-resident,
- (b) a partnership, organization, fund or entity that is at that time non-resident or is not at that time situated in Canada, or
- (c) an exempt foreign trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1)).

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after March 4, 2010. Subsections (1) and (3) also apply to each taxation year of a beneficiary under a trust that ends before March 5, 2010 if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to the trust for a taxation year of the trust that ends in that earlier taxation year of the beneficiary.

prescrit modifiant au besoin chacune de ses déclarations pour les années d'imposition auxquelles ce choix s'applique.

8. (1) Le passage du paragraphe 94.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

94.1 (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable détient un bien ou a un droit sur un bien (appelé « bien d'un fonds de placement non-résident » au présent article) qui répond aux conditions suivantes :

Bien d'un fonds de placement non-résident

(2) Le sous-alinéa 94.1(1)(f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 1/12 du total des pourcentages suivants :

- (A) le taux d'intérêt prescrit pour la période comprenant ce mois,
- (B) deux pour cent;

(3) La définition de « entité non-résidente », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entité non-résidente » Est une entité non-résidente à un moment donné :

« entité non-résidente »
“non-resident entity”

- a) la société qui est un non-résident à ce moment;
- b) la société de personnes, l'organisme, le fonds ou l'entité qui, à ce moment, est un non-résident ou n'est pas situé au Canada;
- c) une fiducie étrangère exempte, sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010. Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent également à chaque année d'imposition d'un bénéficiaire d'une fiducie qui se termine avant le 5 mars 2010 si le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique à la fiducie pour son année d'imposition se terminant dans cette année d'imposition antérieure du bénéficiaire.

(5) Subsection (6) applies to a taxpayer for each taxation year that ends in the period that begins on January 1, 2001 and ends on March 4, 2010 (referred to in this subsection and subsections (7), (8) and (10) as the “relevant period”), if

(a) in the return of income for the year the taxpayer has, in respect of one or more participating interests held by the taxpayer during the relevant period, in this subsection and subsections (6) to (10) having the meaning of “participating interest” as set out in the provisions of sections 94.1 to 94.4 of the Act contained in section 18 of Bill C-10 of the second session of the 39th Parliament as passed by the House of Commons on October 29, 2007, included or deducted an amount (referred to in this subsection and subsections (6) to (8) and (10) as the “reported inclusion” or “reported deduction” as the case may be) under those provisions in computing income for the year; and

(b) the taxpayer files a prescribed form on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year in which this Act receives royal assent

(i) identifying each participating interest of the taxpayer for which a reported inclusion or reported deduction described in paragraph (a) has been included, or deducted, in computing the taxpayer’s income for a taxation year ending in the relevant period, and

(ii) providing sufficient detail of each of those participating interests, including any reported inclusions, reported deductions, and any taxable capital gains or allowable capital losses realized on the participating interests described in subparagraph (i).

(6) If this subsection applies to a taxpayer for a taxation year,

(5) Le paragraphe (6) s’applique à un contribuable pour chaque année d’imposition se terminant dans la période qui commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 4 mars 2010 (appelée « période pertinente » au présent paragraphe et aux paragraphes (7), (8) et (10)) si, à la fois :

a) dans la déclaration de revenu pour l’année, le contribuable a, relativement à une ou plusieurs participations déterminées (ce terme s’entendant, au présent paragraphe et aux paragraphes (6) à (10), au sens des articles 94.1 à 94.4 de la même loi figurant à l’article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007) qu’il détient au cours de la période pertinente, inclus ou déduit une somme (appelée, selon le cas, « inclusion déclarée » ou « déduction déclarée » au présent paragraphe et aux paragraphes (6) à (8) et (10)) en application de ces dispositions dans le calcul de son revenu pour l’année;

b) le contribuable produit, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, un formulaire prescrit qui, à la fois :

(i) identifie chacune de ses participations déterminées pour laquelle une inclusion déclarée ou une déduction déclarée, mentionnée à l’alinéa a), a été effectuée dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant dans la période pertinente,

(ii) contient des renseignements suffisants concernant chacune de ces participations, y compris les inclusions déclarées, les déductions déclarées et tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible réalisé sur les participations déterminées visées au sous-alinéa (i).

(6) Si le présent paragraphe s’applique à un contribuable pour une année d’imposition :

(a) the taxpayer's reported inclusion and any taxable capital gains for the year in respect of a participating interest is deemed to be the amount required to be included under the Act in computing the taxpayer's income for that year in respect of that participating interest; and

(b) the taxpayer's reported deduction and any allowable capital loss for the year in respect of a participating interest is deemed to be the amount deductible under the Act in computing the taxpayer's income, or the allowable capital loss, respectively, for that year in respect of that participating interest.

(7) If subsection (6) applies to a taxpayer for one or more taxation years, in computing the taxpayer's income for the first taxation year that ends after the relevant period, there may be deducted the amount that does not exceed the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) - (C - D)$$

where

A is the total of all amounts each of which is a reported inclusion for a year in respect of a participating interest, or a taxable capital gain for a taxation year that ends in the relevant period from the disposition of a participating interest of the taxpayer described in paragraph (5)(a);

B is the total of all amounts each of which is a reported deduction for a year in respect of a participating interest, or an allowable capital loss for a taxation year that ends in the relevant period from the disposition of a participating interest of the taxpayer described in paragraph (5)(a);

C is the total of all amounts each of which is

(a) an amount that would be required to be included under the provisions of the Act, read without reference to this Act, in the taxpayer's income for a taxation year that ends in the relevant

a) l'inclusion déclarée du contribuable et tout gain en capital imposable pour l'année relativement à une participation déterminée sont réputés être la somme qui est à inclure en application de la même loi dans le calcul de son revenu pour cette année relativement à cette participation;

b) la déduction déclarée du contribuable et toute perte en capital déductible pour l'année relativement à une participation déterminée sont réputées être la somme qui est déductible en application de la même loi dans le calcul de son revenu ou de la perte en capital déductible, selon le cas, pour cette année relativement à cette participation.

(7) Si le paragraphe (6) s'applique à un contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition se terminant après la période pertinente une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) - (C - D)$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une inclusion déclarée pour une année relativement à une participation déterminée, ou à un gain en capital imposable pour une année d'imposition se terminant dans la période pertinente provenant de la disposition d'une participation déterminée du contribuable mentionnée à l'alinéa (5)a);

B le total des sommes représentant chacune une déduction déclarée pour une année relativement à une participation déterminée, ou à une perte en capital déductible pour une année d'imposition se terminant dans la période pertinente résultant de la disposition d'une participation déterminée du contribuable mentionnée à l'alinéa (5)a);

C le total des sommes représentant chacune :

period in respect of a property that is a participating interest of the taxpayer described in paragraph (5)(a), or

(b) a taxable capital gain computed without reference to this Act for a taxation year that ends in the relevant period from the disposition of a participating interest of the taxpayer described in paragraph (5)(a); and

D is the total of all amounts each of which is an allowable capital loss computed without reference to this Act for a taxation year that ends in the relevant period from the disposition of a participating interest of the taxpayer described in paragraph (5)(a).

(8) Subsection (9) applies to a taxpayer in respect of a participating interest described in paragraph (5)(a) for the first taxation year that ends after the relevant period if

(a) at the start of the year the taxpayer holds the participating interest;

(b) the total of all amounts each of which is a reported deduction for a year in respect of the participating interest exceeds the total of all amounts each of which is a reported inclusion for a year in respect of the participating interest; and

(c) the amount determined for B in applying the formula in subsection (7) in computing the taxpayer's income for that year exceeds the amount, if any, that is the amount determined for A in so applying that formula.

(9) If this subsection applies to a taxpayer in respect of a participating interest for a taxation year, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the participating interest at any time after the start of the

a) une somme qui serait à inclure en vertu de la même loi, compte non tenu des dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant dans la période pertinente relativement à un bien qui est une participation déterminée du contribuable mentionnée à l'alinéa (5)a),

b) un gain en capital imposable, calculé compte non tenu de la présente loi pour une année d'imposition se terminant dans la période pertinente, provenant de la disposition d'une participation déterminée du contribuable mentionnée à l'alinéa (5)a);

D le total des somme représentant chacune une perte en capital déductible, calculée compte non tenu de la présente loi pour une année d'imposition se terminant dans la période pertinente, résultant de la disposition d'une participation déterminée du contribuable mentionnée à l'alinéa (5)a).

(8) Le paragraphe (9) s'applique à un contribuable relativement à une participation déterminée mentionnée à l'alinéa (5)a) pour la première année d'imposition se terminant après la période pertinente si, à la fois :

a) au début de l'année, le contribuable détient la participation;

b) le total des sommes représentant chacune une déduction déclarée pour une année relativement à la participation excède le total des sommes représentant chacune une inclusion déclarée pour une année relativement à la participation;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (7), qui entre dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année, excède la valeur de l'élément A de cette formule pour ce calcul.

(9) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à une participation déterminée pour une année d'imposition, est déduite dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le

taxation year, there is to be deducted an amount equal to the excess determined in respect of the participating interest under paragraph (8)(b).

(10) Notwithstanding subsection 152(4) of the Act, the Minister of National Revenue may reassess tax, interest or penalties payable under Part I of the Act by the taxpayer, in respect of each of the taxpayer's participating interests for each of the taxpayer's taxation years that ends in the relevant period to give effect to the application of the Act as read in respect of each of those years without regard to this Part if

(a) subsection (6) does not apply to the taxpayer;

(b) the taxpayer has a reported inclusion or a reported deduction in respect of those participating interests for one or more of those years; and

(c) at any time that is on or before the day that is 365 days after the day on which this Act receives royal assent, the taxpayer files with the Minister of National Revenue a prescribed form amending, as necessary, each of the returns for those taxation years.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 94.1:

94.2 (1) Subsection (2) applies to a beneficiary under a trust, and to any particular person (other than an individual described in paragraph (a) of the definition "connected contributor" in subsection 94(1)) of which any such beneficiary is a controlled foreign affiliate, at any time if

(a) the trust is at that time an exempt foreign trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition "exempt foreign trust" in subsection 94(1));

(b) either

contribuable après le début de l'année d'imposition une somme égale à l'excédent déterminé relativement à la participation selon l'alinéa (8)b).

(10) Malgré le paragraphe 152(4) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la partie I de la même loi, relativement à chacune de ses participations déterminées pour chacune de ses années d'imposition se terminant dans la période pertinente, afin de donner effet à la même loi, dans sa version applicable à chacune de ces années, compte non tenu de la présente partie si, à la fois :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au contribuable;

b) le contribuable a indiqué une inclusion déclarée ou une déduction déclarée relativement à l'une de ces participations déterminées pour une ou plusieurs de ces années;

c) au plus tard le jour qui suit de 365 jours la date de sanction de la présente loi, le contribuable présente au ministre un formulaire prescrit modifiant au besoin chacune des déclarations pour ces années d'imposition.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94.1, de ce qui suit :

94.2 (1) Le paragraphe (2) s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée (sauf un particulier visé à l'alinéa a) de la définition de «contribuant rattaché» au paragraphe 94(1)) dont un tel bénéficiaire est une société étrangère affiliée contrôlée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de «fiducie étrangère exempte» au paragraphe 94(1);

b) selon le cas :

Investments in non-resident commercial trusts

Placements dans des fiducies commerciales non-résidentes

- (i) the total fair market value at that time of all fixed interests of a particular class in the trust held by the beneficiary, persons or partnerships not dealing at arm's length with the beneficiary, or persons or partnerships that acquired their interests in the trust in exchange for consideration given to the trust by the beneficiary, is at least 10% of the total fair market value at that time of all fixed interests of the particular class, or
- (ii) the beneficiary or the particular person has at or before that time contributed restricted property to the trust; and

(c) the beneficiary is at that time a

- (i) resident beneficiary,
- (ii) mutual fund,
- (iii) controlled foreign affiliate of the particular person, or
- (iv) partnership of which a person described in any of subparagraphs (i) to (iii) is a member.

(2) If this subsection applies at any time to a beneficiary under, or a particular person in respect of, a trust, then for the purposes of applying this section, subsections 91(1) to (4), paragraph 94.1(1)(a) and sections 95 and 233.4 to the beneficiary under, and, if applicable, to the particular person in respect of, the trust

(a) the trust is deemed to be at that time a non-resident corporation

- (i) controlled by each of the beneficiary and the particular person, and
- (ii) having, for each particular class of fixed interests in the trust, a separate class of capital stock of 100 issued shares that have the same attributes as the interests of the particular class; and

(b) each beneficiary under the trust is deemed to hold at that time the number of shares of each separate class described in subparagraph (a)(ii) equal to the proportion

- (i) la juste valeur marchande totale, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie, détenues par le bénéficiaire, par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée,

- (ii) le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) à ce moment, le bénéficiaire est :

- (i) un bénéficiaire résident,
- (ii) un fonds commun de placement,
- (iii) une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée,
- (iv) une société de personnes dont une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) est un associé.

(2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application du présent article, des paragraphes 91(1) à (4), de l'alinéa 94.1(1)a) et des articles 95 et 233.4 au bénéficiaire et, le cas échéant, à la personne donnée relativement à la fiducie :

a) la fiducie est réputée être, à ce moment, une société non-résidente qui, à la fois :

- (i) est contrôlée par le bénéficiaire ainsi que par la personne donnée,
- (ii) a, pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

Deemed corporation

Société réputée

of 100 that the fair market value at that time of that beneficiary's fixed interests in the corresponding particular class of fixed interests in the trust is of the fair market value at that time of all fixed interests in the particular class.

b) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir, à ce moment, le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée au sous-alinéa a)(ii) égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande à ce moment des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

Relief from double tax

(3) For the purposes of applying subsection 91(1) to the beneficiary, and, if applicable, to the particular person, to whom subsection (2) applies

(a) there may be deducted in computing the foreign accrual property income of the trust referred to in paragraph (2)(a) (in this subsection referred to as the "entity") for a particular taxation year of the entity the amount that would, in the absence of this paragraph, be the portion of the entity's foreign accrual property income that would reasonably be considered to have been if this Part were applicable to all beneficiaries of the entity, included under subsection 104(13) in computing the income of any beneficiary of the entity for the taxation year in which the particular taxation year of the entity ends; and

(b) subsection 5904(2) of the *Income Tax Regulations* is to be read without reference to its paragraph (a) in determining the distribution entitlement of all the shares of a class of the capital stock of the entity at the end of the particular taxation year.

Request for information

(4) If the Minister sends a written request, served personally or by registered mail, to a taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine the fair market value of interests in a trust for the purpose of determining the application of subsections (1) to (3) for a taxation year to the taxpayer, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the request,

(3) Pour l'application du paragraphe 91(1) au bénéficiaire et, le cas échéant, à la personne donnée auxquels le paragraphe (2) s'applique :

a) est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie visée à l'alinéa (2)a) (appelée « entité » au présent paragraphe) pour une année d'imposition donnée de l'entité la somme qui, en l'absence du présent alinéa, correspondrait à la partie du revenu étranger accumulé, tiré de biens de l'entité qu'il serait raisonnable de considérer, si la présente partie s'appliquait à l'ensemble des bénéficiaires de l'entité, comme ayant été incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de l'entité pour l'année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin;

b) le paragraphe 5904(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'applique compte non tenu de son alinéa a) lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à l'attribution de l'ensemble des actions d'une catégorie du capital-actions de l'entité à la fin de l'année donnée.

Élimination de la double imposition

(4) Si le ministre présente à un contribuable une demande écrite signifiée à personne ou par courrier recommandé afin d'obtenir des renseignements supplémentaires qui lui permettront de déterminer la juste valeur marchande des participations dans une fiducie pour l'application des paragraphes (1) à (3) au contribuable pour une année d'imposition, mais qu'il ne reçoit pas, dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande (ou dans tout délai plus long qu'il estime acceptable), des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour faire cette détermination, pour

Demande de renseignements

then in applying this section for the taxation year to the taxpayer the fair market value of those interests is deemed to be the fair market value as reasonably determined by the Minister based on the information received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the request and any other information the Minister considers reasonable.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 4, 2010, except that

(a) for taxation years that end before October 24, 2012, paragraph 94.2(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(c) the beneficiary is at that time a resident beneficiary or a mutual fund.

(b) if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to a trust for a taxation year that ends before March 5, 2010, then section 94.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to each beneficiary under the trust, and to each person of which a beneficiary under the trust is a controlled foreign affiliate, for a taxation year of the beneficiary or person in which the earlier taxation year of the trust ends and, for those earlier taxation years, that section is to be read as follows:

94.2 Where,

(a) at any time in a taxation year of a trust that is an exempt foreign trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1)), a person beneficially interested in the trust (referred to in this section as a “beneficiary”) was

- (i) a person resident in Canada,
- (ii) a corporation or trust with which a person resident in Canada was not dealing at arm’s length, or

l’application du présent article au contribuable pour l’année d’imposition en cause, la juste valeur marchande de ces participations est réputée être égale à celle qui est raisonnablement déterminée par le ministre d’après les renseignements qu’il a reçus dans les 120 jours suivant l’envoi de la demande (ou dans tout délai plus long qu’il estime acceptable) et d’autres renseignements qu’il considère raisonnables.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 4 mars 2010. Toutefois :

a) pour ce qui est des années d’imposition se terminant avant le 24 octobre 2012, l’alinéa 94.2(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

c) à ce moment, le bénéficiaire est un bénéficiaire résident ou un fonds commun de placement.

b) si le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l’article 7, s’applique à une fiducie pour une année d’imposition se terminant avant le 5 mars 2010, l’article 94.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à chaque bénéficiaire de la fiducie, ainsi qu’à chaque personne dont un bénéficiaire de la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée, pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition antérieure de la fiducie prend fin. Pour ce qui est de ces années d’imposition antérieures, cet article est réputé avoir le libellé suivant :

94.2 Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) au cours d’une année d’imposition d’une fiducie qui est une fiducie étrangère exempte, sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à g) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie (appelée « bénéficiaire » au présent article) était l’une des personnes suivantes :

- (i) une personne résidant au Canada,

(iii) a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada, and

(b) at any time in or before the trust's taxation year,

(i) the trust, or a non-resident corporation that would, if the trust were resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the trust, has, other than by virtue of the repayment of a loan, acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(A) a particular person who

(I) was the beneficiary referred to in paragraph (a), was related to that beneficiary or was the uncle, aunt, nephew or niece of that beneficiary,

(II) was resident in Canada at any time in the 18-month period before the end of that year or, in the case of a person who has ceased to exist, was resident in Canada at any time in the 18-month period before the person ceased to exist, and

(III) in the case of an individual, had before the end of that year been resident in Canada for a period of, or periods the total of which is, more than 60 months, or

(B) a trust or corporation that acquired the property, directly or indirectly in any manner whatever, from a particular person described in clause (A) with whom it was not dealing at arm's length

and the trust was not

(C) an *inter vivos* trust created at any time before 1960 by a person who at that time was a non-resident person,

(D) a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual before 1976, or

(E) governed by a foreign retirement arrangement, or

(ii) une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance,

(iii) une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada,

b) au cours de l'année d'imposition de la fiducie ou avant cette année, selon le cas :

(i) la fiducie, ou une société non-résidente qui serait une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie si celle-ci résidait au Canada, a acquis, autrement qu'en raison du remboursement d'un prêt, un bien directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, auprès :

(A) soit d'une personne donnée qui, à la fois :

(I) était le bénéficiaire visé à l'alinéa a), était liée à ce bénéficiaire ou était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de ce bénéficiaire,

(II) résidait au Canada au cours de la période de 18 mois précédant la fin de cette année ou, dans le cas d'une personne qui a cessé d'exister, résidait au Canada au cours de la période de 18 mois avant de cesser d'exister,

(III) dans le cas d'un particulier, avait résidé au Canada avant la fin de cette année pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois,

(B) soit d'une fiducie ou d'une société qui a acquis le bien directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, auprès d'une personne donnée visée à la division (A) avec laquelle elle avait un lien de dépendance,

et la fiducie n'était :

(C) ni une fiducie non testamentaire établie à un moment avant 1960 par une personne qui était un non-résident à ce moment,

(D) ni une fiducie testamentaire qui a commencé à exister par suite du décès d'un particulier avant 1976,

(ii) all or any part of the interest of the beneficiary in the trust was acquired directly or indirectly by the beneficiary by way of

(A) purchase,

(B) gift, bequest or inheritance from a person referred to in clause (i)(A) or (B), or

(C) the exercise of a power of appointment by a person referred to in clause (i)(A) or (B),

the following rules apply for that taxation year of the trust:

(c) for the purposes of subsections 91(1) to (4) and sections 95 and 233.4,

(i) the trust shall, with respect to any beneficiary under the trust whose beneficial interest in the trust has a fair market value that is not less than 10% of the aggregate fair market value of all beneficial interests in the trust, be deemed to be a non-resident corporation that is controlled by the beneficiary,

(ii) the trust shall be deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares, and

(iii) each beneficiary under the trust shall be deemed to own at any time the number of the issued shares that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(B) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust, and

(d) in computing the foreign accrual property income of the trust for that taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this paragraph, be the foreign accrual property income of the trust as may reasonably be considered as having been included in computing a

(E) ni régie par un mécanisme de retraite étranger,

(ii) tout ou partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie a été acquise directement ou indirectement par le bénéficiaire par :

(A) achat,

(B) don, legs ou héritage auprès d'une personne visée aux divisions (i)(A) ou (B),

(C) l'exercice par toute personne visée aux divisions (i)(A) ou (B) d'un pouvoir de nomination,

les règles ci-après s'appliquent pour cette année d'imposition de la fiducie :

c) pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(i) la fiducie est réputée, à l'égard d'un bénéficiaire qui détient dans celle-ci un droit de bénéficiaire ayant une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des droits de bénéficiaire dans la fiducie, être une société non-résidente qui est contrôlée par le bénéficiaire,

(ii) la fiducie est réputée être une société non-résidente ayant un capital-actions d'une seule catégorie divisé en 100 actions émises,

(iii) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour cette année d'imposition, la partie de la somme qui, en l'absence du présent alinéa,

beneficiary's income under subsection 104(13) for a taxation year in which that taxation year of the trust ends.

10. (1) The portion of subsection 104(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deduction in computing income of trust

(6) Subject to subsections (7) to (7.1), for the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Trusts deemed to be resident in Canada

(7.01) If a trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's income for the year, the maximum amount deductible under subsection (6) in computing its income for the year is the amount, if any, by which

(a) the maximum amount that, if this Act were read without reference to this subsection, would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year, exceeds

(b) the total of

(i) the portion of the trust's designated income for the year (within the meaning assigned by section 210) that became payable in the year to a non-resident beneficiary under the trust in respect of an interest of the non-resident as a beneficiary under the trust, and

(ii) all amounts each of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an amount (other than an amount described in subparagraph (i)) that

correspondrait au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire selon le paragraphe 104(13) pour une année d'imposition dans laquelle cette année d'imposition de la fiducie prend fin.

10. (1) Le passage du paragraphe 104(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (7) à (7.1), est déductible dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

(2) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

(7.01) Si une fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu pour l'année, la somme maximale déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Fiducie réputée résider au Canada

a) la somme maximale qui serait déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année en l'absence du présent paragraphe;

b) le total des sommes suivantes :

(i) la partie du revenu de distribution de la fiducie pour l'année, au sens de l'article 210, qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire non-résident de la fiducie relativement à la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) le total des sommes dont chacune s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente une somme, sauf celle visée au sous-alinéa (i), qui, à la fois :

(A) est payée à la fiducie, ou portée à son crédit, (au sens de la partie XIII) au cours de l'année,

(A) is paid or credited (having the meaning assigned by Part XIII) in the year to the trust,

(B) would, if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a)(viii), paragraph 212(2)(b) and sections 216 and 217, be an amount as a consequence of the payment or crediting of which the trust would have been liable to tax under Part XIII, and

(C) becomes payable in the year by the trust to a non-resident beneficiary under the trust in respect of an interest of the non-resident as a beneficiary under the trust, and

B is

(A) 0.35, if the trust can establish to the satisfaction of the Minister that the non-resident beneficiary to whom the amount described in the description of A is payable is resident in a country with which Canada has a tax treaty under which the income tax that Canada may impose on the beneficiary in respect of the amount is limited, and

(B) 0.6, in any other case.

(3) Subsection 104(24) of the Act is replaced by the following:

Amount payable (24) For the purposes of subsections (6), (7), (7.01), (13), (16) and (20), subparagraph 53(2)(h)(i.1) and subsections 94(5.2) and (8), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after 2006. Those subsections also apply to each earlier taxation year of a trust to which subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies and each taxation year of a beneficiary under the trust in which one of those earlier taxation years of the trust ends, except that subsection 104(24)

(B) serait, en l'absence du sous-alinéa 94(3)a)(viii), de l'alinéa 212(2)b) et des articles 216 et 217, une somme sur laquelle la fiducie serait redevable d'un impôt en vertu de la partie XIII du fait qu'elle lui a été payée ou a été portée à son crédit,

(C) devient payable au cours de l'année par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires non-résidents relativement à la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

B :

(A) 0,35, si la fiducie peut établir, à la satisfaction du ministre, que le bénéficiaire non-résident auquel la somme représentée par l'élément A est payable réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal qui limite l'impôt sur le revenu que le Canada peut imposer au bénéficiaire au titre de la somme,

(B) 0,6, dans les autres cas.

(3) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13), (16) et (20), du sous-alinéa 53(2)h)(i.1) et des paragraphes 94(5.2) et (8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006. Ils s'appliquent également à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique ainsi qu'à toute année d'imposition d'un bénéficiaire de la fiducie dans laquelle l'une de ces années

Somme devenue payable

of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as follows in its application before October 31, 2006:

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (7.01), (13) and (20), subparagraph 53(2)(h)(i.1) and subsections 94(5.2) and (8), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

11. (1) The portion of paragraph 107(4.1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subsection 75(2) was applicable, or would have been applicable if subsection 75(3) were read without reference to its paragraph (c.2), at a particular time in respect of any property of

(2) Subsection (1) applies to distributions made after August 27, 2010.

12. (1) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of the definitions “income interest” in subsection (1), “lifetime benefit trust” in subsection 60.011(1) and “exempt foreign trust” in subsection 94(1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and paragraphs 70(6)(b) and (6.1)(b), 73(1.01)(c) and 104(4)(a), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

(2) The portion of subsection 108(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

d'imposition antérieures de la fiducie prend fin. Toutefois, pour son application avant le 31 octobre 2006, le paragraphe 104(24) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir le libellé suivant :

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13) et (20), du sous-alinéa 53(2)h(i.1) et des paragraphes 94(5.2) et (8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

11. (1) Le passage de l'alinéa 107(4.1)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 75(2) était applicable, ou l'aurait été en l'absence de l'alinéa 75(3)c.2), à un moment donné aux biens :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions effectuées après le 27 août 2010.

12. (1) Le passage du paragraphe 108(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), de la définition de « fiducie de prestations à vie » au paragraphe 60.011(1) et de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi. Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1.01)c) et 104(4)a), le revenu de la fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 108(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Income of a trust in certain provisions

Sens de revenu d'une fiducie

Interests
acquired for
consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(h), subparagraph (c)(i) of the definition “exempt amount” in subsection 94(1), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and paragraph (b) of the definition “personal trust” in subsection 248(1),

(3) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2000.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after 2006. That subsection also applies to each earlier taxation year of a trust to which subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies and each taxation year of a beneficiary under the trust in which one of those earlier taxation years of the trust ends.

13. (1) Subsection 122(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) was not a trust to which a contribution (as defined by section 94 as it reads for taxation years that end after 2006) was made after June 22, 2000;

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2002.

14. (1) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Paragraph (1)(b) does not apply, at a time in a trust’s particular taxation year, to the trust if the trust is resident in Canada for the particular taxation year for the purpose of computing its income.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 2006. Subsection (1) also applies to each earlier taxation year of a trust to which subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies.

Trusts subject to
subsection 94(3)

(7) Pour l’application de l’alinéa 53(2)h), du sous-alinéa c)(i) de la définition de « somme exclue » au paragraphe 94(1), du paragraphe 107(1), de l’alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de l’alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les règles ci-après s’appliquent :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2006. Il s’applique également à toute année d’imposition antérieure d’une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l’article 7, s’applique ainsi qu’à toute année d’imposition d’un bénéficiaire de la fiducie dans laquelle l’une de ces années d’imposition antérieures de la fiducie prend fin.

13. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) elle n’était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens de l’article 94 (dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant après 2006), a été fait après le 22 juin 2000;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2002.

14. (1) L’article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’alinéa (1)b) ne s’applique pas à une fiducie au cours d’une année d’imposition si elle réside au Canada pour l’année en vue du calcul de son revenu.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies se terminant après 2006 ainsi qu’à toute année d’imposition antérieure d’une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l’article 7, s’applique.

Participations
acquises
moyennant
contrepartie

Fiducie
assujettie au
paragraphe 94(3)

15. (1) Paragraph 152(4)(b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v), by adding “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) is made to give effect to the application of any of sections 94, 94.1 and 94.2;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 4, 2010.

16. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of paragraph 94(3)(d) or (e) or subsection 94(17) and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(2) The portion of subsection 160(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) If a particular taxpayer has become jointly and severally liable with another taxpayer under this section or because of paragraph 94(3)(d) or (e) or subsection 94(17) in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(a) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer’s liability shall to the extent of the payment discharge their liability; but

(3) Subsections (1) and (2) apply to assessments made after 2006, except that

(a) subsection 160(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the portion of subsection 160(3) of the Act before its paragraph (a), as enacted by subsection (2), are to be read without reference to “or

15. (1) L’alinéa 152(4)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) est établie en vue de l’application des articles 94, 94.1 ou 94.2;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 4 mars 2010.

16. (1) L’article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le ministre peut établir à tout moment, à l’égard d’un contribuable, une cotisation visant une somme à payer par l’effet des alinéas 94(3)d) ou e) ou du paragraphe 94(17). À cette fin, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si celles-ci avaient été établies en vertu de l’article 152 pour les impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le passage du paragraphe 160(3) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article ou par l’effet des alinéas 94(3)d) ou e) ou du paragraphe 94(17), solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d’une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles ci-après s’appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d’autant leur obligation;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux cotisations établies après 2006. Toutefois :

a) pour l’application du paragraphe 160(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et du passage du paragraphe 160(3) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (2), aux années d’imposition se terminant

Assessment

Cotisation

Discharge of liability

Extinction de l’obligation

subsection 94(17)” in their application to taxation years that end before March 5, 2010; and

(b) if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to a taxation year of a taxpayer that ends before 2007, subsection (1) applies to assessments made on or after the first day of the first such taxation year of the taxpayer to which that subsection 94(1) applies.

17. (1) Paragraph (c) of the description of A in subsection 162(10.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5% du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

(2) Paragraph (d) of the description of A in subsection 162(10.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required,

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.1):

(10.11) In paragraph (d) of the description of A in subsection (10.1), subsections 94(1), (2) and (9) apply.

(4) Subsections (1) to (3) apply to returns in respect of taxation years that end after 2006. Those subsections also apply to returns in respect of an earlier taxation year of a

avant le 5 mars 2010, il n'est pas tenu compte du passage « ou du paragraphe 94(17) »;

b) si le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique à une ou plusieurs années d'imposition d'un contribuable se terminant avant 2007, le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies au plus tôt le premier jour de la première de ces années d'imposition.

17. (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

(2) L'alinéa d) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required,

(3) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

(10.11) Les paragraphes 94(1), (2) et (9) s'appliquent à l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux déclarations visant des années d'imposition se terminant après 2006, ainsi qu'aux déclarations visant toute année d'imposition

taxpayer if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to that earlier taxation year of the taxpayer.

18. (1) Paragraph 163(2.4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, the greater of

(i) \$24,000, and

(ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required;

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.4):

(2.41) In subparagraph (2.4)(b)(ii), subsections 94(1), (2) and (9) apply.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2006. Those subsections also apply to returns in respect of an earlier taxation year of a taxpayer if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to that earlier taxation year of the taxpayer.

19. (1) Subsection 215(1) of the Act is replaced by the following:

215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a)(viii) and to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.

Application to trust contributions

Withholding and remittance of tax

antérieure d'un contribuable à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique.

18. (1) L'alinéa 163(2.4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 24 000 \$,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite;

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

(2.41) Les paragraphes 94(1), (2) et (9) s'appliquent au sous-alinéa (2.4)(b)(ii).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006. Ils s'appliquent également aux déclarations visant toute année d'imposition antérieure d'un contribuable à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique.

19. (1) Le paragraphe 215(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(3)(a)(viii) ni du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.

Apport à une fiducie

Déduction et paiement de l'impôt

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 2006. Subsection (1) also applies to each earlier taxation year of a trust to which subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies.

20. (1) Section 216 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Optional method
of payment

(4.1) If a trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's income for the year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the trust, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real or immovable property or on a timber royalty may elect in prescribed form filed with the Minister under this subsection not to remit under subsection 215(3) in respect of amounts received after the election is made, and if that election is made, the elector shall,

(a) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the trust, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the trust on account of the trust's tax under Part I; and

(b) if the trust does not file a return for the year as required by section 150, or does not pay the tax that the trust is liable to pay under Part I for the year within the time required by that Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, pay to the Receiver General, on account of the trust's tax under Part I, the amount by which the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty exceeds the amounts that the elector has remitted in the year under paragraph (a) in respect of the rent or royalty.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 2006, except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après 2006 ainsi qu'à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique.

20. (1) L'article 216 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Si une fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu pour l'année, la personne qui serait par ailleurs tenue, par le paragraphe 215(3), de remettre au receveur général au cours de l'année, relativement à la fiducie, une somme en paiement d'impôt sur le loyer d'un bien immeuble ou réel ou sur une redevance forestière peut choisir, sur le formulaire prescrit présenté au ministre en vertu du présent paragraphe, de ne pas faire la remise prévue au paragraphe 215(3) relativement à des sommes reçues après que le choix a été fait. La personne qui fait ce choix doit, à la fois :

Choix du mode
de paiement

a) si un montant de loyer ou de redevance reçu pour remise à la fiducie est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la fiducie au titre de l'impôt de celle-ci prévu par la partie I;

b) si la fiducie ne produit pas de déclaration pour l'année comme elle en est tenue par l'article 150, ou ne paie pas l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année dans le délai prévu par cette partie, remettre au receveur général, à l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, selon le cas, au titre de l'impôt de la fiducie prévue par la partie I, l'excédent du montant total qu'elle aurait été tenue par ailleurs de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, sur les sommes qu'elle a remises au cours de l'année en vertu de l'alinéa a) au titre du loyer ou de la redevance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2006. Toutefois :

(a) it also applies to each earlier taxation year of a trust to which subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies; and

(b) an election referred to in subsection 216(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the trust's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

21. (1) The definitions "specified beneficiary" and "specified foreign trust" in subsection 233.2(1) of the Act are repealed.

(2) Subsections 233.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) In this section and paragraph 233.5(c.1), subsections 94(1), (2) and (10) to (13) apply, except that the reference to the expression "(other than restricted property)" in the definition "arm's length transfer" in subsection 94(1) is to be read as a reference to the expression "(other than property to which paragraph 94(2)(g) applies but not including a unit of a mutual fund trust or of a trust that would be a mutual fund trust if section 4801 of the *Income Tax Regulations* were read without reference to paragraph 4801(b), a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or a particular share of the capital stock of a corporation (other than a closely held corporation) which particular share is identical to a share that is, at the transfer time, of a class that is listed on a designated stock exchange)".

(3) Subsection 233.2(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A person shall file an information return in prescribed form, in respect of a taxation year of a particular trust (other than an exempt trust or a trust described in any of paragraphs (c) to (h) of the definition "exempt foreign trust" in

a) le paragraphe (1) s'applique également à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique;

b) le formulaire concernant le choix visé au paragraphe 216(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

21. (1) Les définitions de « bénéficiaire déterminé » et « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Les paragraphes 233.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 94(1), (2) et (10) à (13) s'appliquent au présent article et à l'alinéa 233.5c.1). Toutefois, le passage « (sauf un bien d'exception) » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « (sauf un bien auquel l'alinéa 94(2)g) s'applique, à l'exception d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une fiducie qui serait une fiducie de fonds commun de placement si l'article 4801 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'appliquait compte non tenu de son alinéa b), d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou d'une action donnée du capital-actions d'une société (sauf une société à peu d'actionnaires) qui est identique à une action qui, au moment du transfert, fait partie d'une catégorie qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ».

(3) Le paragraphe 233.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Une personne doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, pour une année d'imposition d'une fiducie donnée, sauf une fiducie exonérée ou une fiducie visée à l'un des alinéas c) à h) de la

Rule of application

Règle d'application

Filing information on foreign trusts

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères

subsection 94(1)) with the Minister on or before the person's filing-due date for the person's taxation year in which the particular trust's taxation year ends if

- (a) the particular trust is non-resident at a specified time in that taxation year of the particular trust;
- (b) the person is a contributor, a connected contributor or a resident contributor to the particular trust; and
- (c) the person
 - (i) is resident in Canada at that specified time, and
 - (ii) is not, at that specified time,
 - (A) a mutual fund corporation,
 - (B) an exempt person,
 - (C) a mutual fund trust,
 - (D) a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),
 - (E) a registered investment,
 - (F) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in clauses (A) to (E), or
 - (G) a contributor to the particular trust by reason only of being a contributor to another trust that is resident in Canada and is described in any of clauses (B) to (F).

(4.1) In this section and sections 162, 163 and 233.5, a person's obligations under subsection (4) (except to the extent that they are waived in writing by the Minister) are to be determined as if a contributor described in paragraph (4)(b) were any person who had transferred or loaned property, an arrangement or entity were a non-resident trust throughout the calendar year that includes the time referred to in paragraph (a) and that calendar year were a taxation year of the arrangement or entity, if

définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), et la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année d'imposition de la fiducie donnée si, à la fois :

- a) la fiducie donnée ne réside pas au Canada à un moment déterminé de cette année d'imposition;
- b) la personne est un contribuant, un contribuant rattaché ou un contribuant résident de la fiducie donnée;
- c) la personne :
 - (i) d'une part, réside au Canada à ce moment déterminé,
 - (ii) d'autre part, n'est pas, à ce moment déterminé :
 - (A) une société de placement à capital variable,
 - (B) une personne exemptée,
 - (C) une fiducie de fonds commun de placement,
 - (D) une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),
 - (E) un placement enregistré,
 - (F) une fiducie dans laquelle seules les personnes visées aux divisions (A) à (E) ont un droit de bénéficiaire,
 - (G) un contribuant de la fiducie donnée du seul fait qu'elle est un contribuant d'une autre fiducie résidant au Canada visée à l'une des divisions (B) à (F).

(4.1) Pour l'application du présent article et des articles 162, 163 et 233.5, les obligations d'une personne prévues au paragraphe (4) sont déterminées, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé par écrit à en exiger l'exécution, comme si, à la fois, un contribuant visé à l'alinéa (4)b) était une personne ayant transféré ou prêté un bien, un arrangement ou une entité était une fiducie non-résidente tout au long de l'année civile qui comprend le moment visé à

(a) the person at any time, directly or indirectly, transferred or loaned the property to be held

(i) under the arrangement and the arrangement is governed by the laws of a country or a political subdivision of a country other than Canada or exists, was formed or organized, or was last continued under the laws of a country or a political subdivision of a country other than Canada, or

(ii) by the entity and the entity is a non-resident entity (as defined by subsection 94.1(2));

(b) the transfer or loan is not an arm's length transfer;

(c) the transfer or loan is not solely in exchange for property that would be described in paragraphs (a) to (i) of the definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) if that definition were read without reference to paragraphs (j) to (q);

(d) the arrangement or entity is not a trust in respect of which the person would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to file an information return for a taxation year that includes that time; and

(e) the arrangement or entity is, for a taxation year or fiscal period of the arrangement or entity that includes that time, not

(i) an exempt foreign trust (as defined in subsection 94(1)),

(ii) a foreign affiliate in respect of which the person is a reporting entity (within the meaning assigned by subsection 233.4(1)), or

(iii) an exempt trust.

(4) Subsections (1) to (3) apply to returns in respect of trust taxation years that end after 2006. Those subsections also apply to returns in respect of an earlier taxation year of a trust if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to the trust for

l'alinéa a) et cette année civile était une année d'imposition de l'arrangement ou de l'entité, si, à la fois :

a) la personne a transféré ou prêté à un moment donné, directement ou indirectement, un bien afin qu'il soit détenu :

(i) soit aux termes de l'arrangement, lequel est régi par des lois d'un pays étranger, ou d'une de ses subdivisions politiques, ou existe, a été constitué ou organisé ou a été prorogé la dernière fois en vertu des lois d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) soit par l'entité, laquelle est une entité non-résidente au sens du paragraphe 94.1(2);

b) le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

c) le transfert ou le prêt n'est pas effectué uniquement en échange d'un bien qui serait visé à l'alinéa a) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

d) l'arrangement ou l'entité n'est pas une fiducie à l'égard de laquelle la personne serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition qui comprend ce moment;

e) l'arrangement ou l'entité n'est, pour son année d'imposition ou son exercice qui comprend ce moment :

(i) ni une fiducie étrangère exempte, au sens du paragraphe 94(1),

(ii) ni une société étrangère affiliée relativement à laquelle la personne est un déclarant au sens du paragraphe 233.4(1),

(iii) ni une fiducie exonérée.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies se terminant après 2006 ainsi qu'aux déclarations visant toute année d'imposition antérieure d'une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par

that earlier taxation year. However, the reference to “designated stock exchange” in subsection 233.2(2) of the Act, as enacted by subsection (2), is in its application to a time that is before December 14, 2007 to be read as a reference to “prescribed stock exchange”.

(5) A return required to be filed by a person because of subsection 233.2(4) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue on or before the person’s filing-due date for the person’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

22. (1) Subparagraph (a)(iv) of the definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente,

(2) Paragraph (d) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) an interest in a non-resident trust,

(3) Subsections (1) and (2) apply to returns in respect of trust taxation years that end after 2006. Those subsections also apply to returns in respect of an earlier taxation year of a trust if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to the trust for that earlier taxation year.

23. (1) Paragraph 233.5(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 and before June 23, 2000 that gave rise to the requirement to file a return for a taxation year of the trust that ended before 2007 or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to

l’article 7, s’applique. Toutefois, pour l’application du paragraphe 233.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), à un moment antérieur au 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeur désignée » vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

(5) La déclaration à produire par une personne par l’effet du paragraphe 233.2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputée avoir été présentée au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elle lui est présentée au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la personne pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

22. (1) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente,

(2) L’alinéa d) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) an interest in a non-resident trust,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux déclarations visant les années d’imposition de fiducies se terminant après 2006 ainsi qu’aux déclarations visant toute année d’imposition antérieure d’une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l’article 7, s’applique.

23. (1) L’alinéa 233.5(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’une déclaration à produire en application de l’article 233.2 à l’égard d’une fiducie, il était raisonnable de s’attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes, après le 5 mars 1996 et avant le 23 juin 2000, qui a donné lieu à l’obligation de produire une déclaration pour une année d’imposition de la fiducie s’étant terminée avant 2007 ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la

the person or partnership to comply with section 233.2 in respect of each taxation year of the trust that ended before 2007;

(c.1) if the return is required to be filed under section 233.2, at the time of each contribution (determined with reference to subsection 233.2(2)) made by the person or partnership after June 22, 2000 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.2;

(c.2) if the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate for the purpose of that section of the person or partnership, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.4; and

(2) Subsection (1) applies to returns in respect of trust taxation years that end after 2006. Subsection (1) also applies to returns in respect of an earlier taxation year of a trust if subsection 94(1) of the Act, as enacted by section 7, applies to that earlier taxation year of the trust.

2001, c. 17

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 2000

24. (1) Paragraph 53(2)(a) of the *Income Tax Amendments Act, 2000* is replaced by the following:

(a) in respect of transfers that occur after 1999 and before 2007, for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference

personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article pour chaque année d'imposition de la fiducie s'étant terminée avant 2007;

c.1) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque apport, déterminé compte tenu du paragraphe 233.2(2), que la personne ou la société de personnes fait après le 22 juin 2000 et qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

c.2) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies se terminant après 2006 ainsi qu'aux déclarations visant toute année d'imposition antérieure d'une fiducie à laquelle le paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par l'article 7, s'applique.

LOI DE 2000 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

2001, ch. 17

24. (1) L'alinéa 53(2)(a) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne les transferts effectués après 1999 et avant 2007, pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est

to section 94 of the Act, as it reads in its application to taxation years that end before 2007;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

25. (1) Subsection 80(19) of the Act is replaced by the following:

(19) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers after 1999 and before 2007, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as amended by this section, the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read in its application to taxation years that end before 2007.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

R.S., c. I-4

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

26. (1) The *Income Tax Conventions Interpretation Act* is amended by adding the following after section 4.2:

4.3 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, if a trust is deemed by subsection 94(3) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada for a taxation year for the purposes of computing its income, the trust is deemed to be a resident of Canada, and not a resident of the other contracting state, for the purposes of applying the convention

(a) in respect of the trust for that taxation year; and

(b) in respect of any other person for any period that includes all or part of that taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 5, 2010.

Application of section 94 of the *Income Tax Act*

déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

25. (1) Le paragraphe 80(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués après 1999 et avant 2007, pour l'application du paragraphe 107(1) de la même loi, modifié par le présent article, la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

L.R., ch. I-4

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

26. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :

4.3 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, la fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 94(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu est réputée résider au Canada et non dans l'autre État contractant pour l'application de la convention :

a) à son égard pour l'année;

b) l'égard de toute autre personne pour une période qui comprend tout ou partie de cette année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 mars 2010.

Application de l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

INCOME TAX REGULATIONS

27. (1) Section 202 of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) A trust that is deemed by subsection 94(3) of the Act to be resident in Canada for a taxation year for the purposes of computing its income, is deemed, in respect of amounts (other than an exempt amount as defined in subsection 94(1) of the Act) paid or credited by it, to be a person resident in Canada for the taxation year for the purposes of subsections (1) and (2).

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after August 27, 2010.

28. (1) Section 5909 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 2006.

PART 2

**AMENDMENTS IN RESPECT OF
FOREIGN AFFILIATES: SURPLUS
RULES AND OTHER TECHNICAL
AMENDMENTS**

INCOME TAX ACT

29. (1) Paragraph 53(1)(d) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(d) if the property is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, any amount required by section 92 to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 21, 2002.

30. (1) Subparagraph 88(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in no case shall the amount so designated in respect of any such capital property exceed the amount, if any, by

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

27. (1) L'article 202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) La fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 94(3) de la Loi, résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu est réputée, en ce qui concerne les sommes (sauf une somme exclue au sens du paragraphe 94(1) de la Loi) qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit, être une personne qui réside au Canada pour l'année pour l'application des paragraphes (1) et (2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 27 août 2010.

28. (1) L'article 5909 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après 2006.

PARTIE 2

**MODIFICATIONS RELATIVES AUX
SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES :
RÈGLES SUR LES SURPLUS ET AUTRES
MODIFICATIONS TECHNIQUES**

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

29. (1) L'alinéa 53(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable, toute somme qui est à ajouter, en application de l'article 92, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002.

30. (1) Le sous-alinéa 88(1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme ainsi désignée, relativement à toute immobilisation semblable, ne peut en aucun cas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation

which the fair market value of the property at the time the parent last acquired control of the subsidiary exceeds the total of

(A) the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, and

(B) the prescribed amount, and

(2) Subparagraph 88(1)(d)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) le total des sommes ainsi désignées, relativement à toute immobilisation semblable, ne peut en aucun cas dépasser l'excédent du total déterminé selon le sous-alinéa *b*(ii) sur le total des sommes déterminées selon les sous-alinéas (i) et (i.1);

(3) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

(1.8) Subsection (1.9) applies if

(a) a corporation has made a designation (referred to in this subsection and subsection (1.9) as the "initial designation") under paragraph (1)(d) in respect of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, or an interest in a partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), owns a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, on or before the filing-due date for its return of income under this Part for the taxation year in which a disposition of the share or the partnership interest, as the case may be, occurred in the course of a winding-up referred to in subsection (1) or an amalgamation referred to in subsection 87(11);

(b) the corporation made reasonable efforts to determine the foreign affiliate's tax-free surplus balance (within the meaning assigned by subsection 5905(5.5) of the *Income Tax Regulations*), in respect of the corporation, that was relevant in the computation of the maximum amount available under subparagraph (1)(d)(ii) to be designated in respect of that disposition; and

au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale sur le total des sommes suivantes :

(A) le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation,

(B) la somme visée par règlement,

(2) Le sous-alinéa 88(1)(d)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des sommes ainsi désignées, relativement à toute immobilisation semblable, ne peut en aucun cas dépasser l'excédent du total déterminé selon le sous-alinéa *b*(ii) sur le total des sommes déterminées selon les sous-alinéas (i) et (i.1);

(3) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

(1.8) Le paragraphe (1.9) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) une société a fait la désignation prévue à l'alinéa (1)(d) (appelée « désignation initiale » au présent paragraphe et au paragraphe (1.9)) relativement à une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, ou relativement à une participation dans une société de personnes à qui appartient, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)(c), une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société, au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé de l'action ou de la participation, selon le cas, dans le cadre d'une liquidation visée au paragraphe (1) ou d'une fusion visée au paragraphe 87(11);

b) la société a fait les efforts voulus pour déterminer le solde de surplus libre d'impôt (au sens du paragraphe 5905(5.5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) de la société affiliée, relativement à la société, devant

Application of
subsection (1.9)

Application du
paragraphe (1.9)

(c) the corporation amends the initial designation on or before the day that is 10 years after the filing-due date referred to in paragraph (a).

entrer dans le calcul de la somme maximale pouvant être désignée selon le sous-alinéa (1)d(ii) relativement à cette disposition;

c) la société modifie la désignation initiale au plus tard le jour qui suit de dix ans la date d'échéance de production mentionnée à l'alinéa a).

Amended
designation

(1.9) If this subsection applies and, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the initial designation to be amended, the amended designation under paragraph (1.8)(c) is deemed to have been made on the day on which the initial designation was made and the initial designation is deemed not to have been made.

(1.9) Si le présent paragraphe s'applique et que, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable de permettre la modification de la désignation initiale, la désignation modifiée aux termes de l'alinéa (1.8)c) est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite.

Désignation
modifiée

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of windings-up that begin, and amalgamations that occur, after February 27, 2004.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux liquidations commençant après le 27 février 2004 et aux fusions effectuées après cette date.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 19, 2009.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2009.

31. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

31. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Adjustment for
prescribed
amount

(1.1) The prescribed amount shall be added in computing the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada to

(1.1) La somme visée par règlement est ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'une des entités ci-après, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada :

Rajustement —
somme visée par
règlement

(a) another foreign affiliate of the corporation; or

a) une autre société étrangère affiliée de la société;

(b) a partnership of which another foreign affiliate of the corporation is a member.

b) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société est un associé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2009.

32. (1) Paragraph 93(1)(b) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa 93(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if subsection 40(3) applies to the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, in respect of the share, the amount deemed by that subsection to be the gain of the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, from the

b) en cas d'application du paragraphe 40(3) à l'une des sociétés ayant procédé à la disposition de l'action, le montant réputé en vertu de ce paragraphe être le gain de cette société tiré de la disposition est réputé, sauf

disposition of the share is, except for the purposes of paragraph 53(1)(a), deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the amount deemed by that subsection to be the gain from the disposition of the share determined without reference to this paragraph

exceeds

(ii) the elected amount.

(2) Subparagraph 93(1.2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if subsection (1.3) applies, the prescribed amount

(3) Subsection 93(3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the prescribed amount is deemed to be an amount that is received, at the adjustment time referred to in subsection 5905(7.7) of the *Income Tax Regulations*, by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the corporation and that is in respect of an exempt dividend on a share of the capital stock of the other affiliate.

(4) Section 93 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

(5.2) An election (referred to in this subsection as the “amended election”) by a taxpayer under subsection (1) in respect of a disposition of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer is deemed to have been made on the day on or before which the election was required to be made and any previous election (referred to in this subsection as the “old election”) under subsection (1) in respect of that disposition is deemed not to have been made if

(a) the taxpayer has not elected under section 51 of the *Technical Tax Amendments Act, 2012*;

pour l'application de l'alinéa 53(1)a), être égal à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant réputé, en vertu de ce paragraphe, être le gain tiré de la disposition de l'action, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant indiqué dans le document concernant le choix.

(2) Le sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), la somme visée par règlement;

(3) Le paragraphe 93(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la somme visée par règlement est réputée être une somme qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit, au moment du rajustement mentionné au paragraphe 5905(7.7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'une autre société étrangère affiliée de la société et qui se rapporte à un dividende exonéré sur une action du capital-actions de l'autre société affiliée.

(4) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

(5.2) Le choix (appelé « choix modifié » au présent paragraphe) qu'un contribuable fait aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'une disposition d'actions du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées est réputé avoir été fait à la date limite où il devait l'être, et tout choix antérieur (appelé « ancien choix » au présent paragraphe) fait aux termes du paragraphe (1) à l'égard de cette disposition est réputé ne pas avoir été fait si les conditions ci-après sont réunies :

a) le contribuable n'a pas fait le choix prévu à l'article 51 de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes*;

Amended
election

Choix modifié

(b) the taxpayer made the old election on or before December 18, 2009;

(c) in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the old election to be amended; and

(d) the amended election is made in prescribed form on or before December 31, 2013.

(5) Subsection (1) applies in respect of elections made in respect of dispositions that occur after December 18, 2009.

(6) Subsection (2) applies in respect of elections made under subsection 93(1.2) of the Act in respect of dispositions that occur after November 1999.

(7) Subsections (3) and (4) are deemed to have come into force on December 19, 2009.

33. (1) The description of F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

F is the prescribed amount for the year,

(2) Clause (a)(i)(A) of the definition “investment business” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(A) of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country and of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(3) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“permanent establishment” has the meaning assigned by regulation;

(4) Clause 95(2)(l)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

b) le contribuable a fait l’ancien choix avant le 19 décembre 2009;

c) de l’avis du ministre, les circonstances sont telles qu’il serait juste et équitable de permettre la modification de l’ancien choix;

d) le choix modifié est fait, sur le formulaire prescrit, avant 2014.

(5) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux choix faits à l’égard de dispositions effectuées après le 18 décembre 2009.

(6) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux choix faits aux termes du paragraphe 93(1.2) de la même loi à l’égard de dispositions effectuées après novembre 1999.

(7) Les paragraphes (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 décembre 2009.

33. (1) L’élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F la somme visée par règlement pour l’année;

(2) La division a)(i)(A) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) chaque pays où l’entreprise est exploitée par l’intermédiaire d’un établissement stable situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(3) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« établissement stable » S’entend au sens prévu par règlement.

(4) La division 95(2)(l)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

“permanent establishment”
« établissement stable »

« établissement stable »
“permanent establishment”

(A) of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country and of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(5) Clause 95(2.3)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(6) Subparagraph 95(2.4)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued and of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(7) Subclause (c)(ii)(B)(I) of the definition “indebtedness” in subsection 95(2.5) of the Act is replaced by the following:

(I) under the laws of the country under whose laws the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless the non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(8) Subsection (1) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999.

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(5) La division 95(2.3)b(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(6) Le sous-alinéa 95(2.4)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(7) La subdivision c)(ii)(B)(I) de la définition de « dette », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(I) le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999.

(9) Subsections (2) to (7) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after 1999.

34. (1) Subparagraph 152(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is required under subsection (6) or (6.1), or would be so required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in the subsection on or before the day referred to in the subsection,

(2) Subsection 152(6.1) of the Act is replaced by the following:

(6.1) If

(a) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(b) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year (referred to in this paragraph as the "claim year") of the affiliate that ends in the particular year, if the reduction in that foreign accrual property income is

(i) attributable to a foreign accrual property loss (within the meaning assigned by subsection 5903(3) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate for a taxation year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(ii) included in the description of F in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the claim year, and

(c) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due date for that subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular year) in order to

Reassessment if amount under subsection 91(1) is reduced

(9) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

34. (1) Le sous-alinéa 152(4)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est à établir en vertu du paragraphe (6) ou (6.1), ou le serait si le contribuable avait déduit une somme en présentant le formulaire prescrit visé à ce paragraphe au plus tard le jour mentionné à ce paragraphe,

(2) Le paragraphe 152(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Le ministre établit une nouvelle cotisation dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) la somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduite en raison d'une réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de demande » au présent alinéa) se terminant dans l'année donnée, laquelle réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens est, à la fois :

(i) attribuable à une perte étrangère accumulée, relative à des biens (au sens du paragraphe 5903(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) de la société affiliée pour une de ses années d'imposition se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) comprise dans la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année de demande;

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'une somme incluse en application du paragraphe 91(1)

take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the particular year.

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration.

La nouvelle cotisation porte sur l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) et a pour objet de tenir compte de la réduction de la somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after November 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

35. (1) The portion of paragraph 161(7)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

35. (1) Le passage de l'alinéa 161(7)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is deemed to be the amount that it would be if the consequences of the deduction, reduction or exclusion of the following amounts were not taken into consideration:

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé être égal à la somme qui serait payable à ce titre si les conséquences de la déduction, de la réduction ou de l'exclusion des montants ci-après n'étaient pas prises en compte :

(2) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (xi):

(2) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) any amount by which the amount included under subsection 91(1) for the year is reduced because of a reduction referred to in paragraph 152(6.1)(b) in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the year; and

(xii) un montant appliqué en réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91(1) pour l'année en raison d'une réduction, visée à l'alinéa 152(6.1)b), du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée du contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée se terminant dans l'année;

(3) Subparagraph 161(7)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 161(7)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) if an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending the taxpayer's return of income for the year was filed under subsection 49(4) or 152(6) or (6.1) or paragraph 164(6)(e), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and

(iii) le jour où une déclaration de revenu modifiée du contribuable pour l'année a été produite ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été présenté conformément au paragraphe

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after December 18, 2009.

36. (1) Subsection 164(5) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (h.2), by adding “or” at the end of paragraph (h.3), and by adding the following after paragraph (h.3):

(h.4) the reduction of the amount included under subsection 91(1) for the year because of a reduction referred to in paragraph 152(6.1)(b) in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the year,

(2) Paragraph 164(5)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) if an amended return of a taxpayer's income for the year or a prescribed form amending the taxpayer's return of income for the year was filed under paragraph (6)(e) or subsection 49(4) or 152(6) or (6.1), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after December 18, 2009.

37. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of this subsection, of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition “superficial loss” in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2), 88(1.1) and (1.2) and 110.1(1.2), sections 111 and 127 and subsection 249(4) and of subsection 5905(5.2) of the *Income Tax Regulations*,

49(4) ou 152(6) ou (6.1) ou à l'alinéa 164(6)e), dans le cas où il y a une telle production ou présentation,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 18 décembre 2009.

36. (1) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.3), de ce qui suit :

h.4) la réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91(1) pour l'année en raison d'une réduction, visée à l'alinéa 152(6.1)b), du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée du contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée se terminant dans l'année,

(2) L'alinéa 164(5)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le jour où une déclaration de revenu modifiée du contribuable pour l'année a été produite ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été présenté conformément à l'alinéa (6)e) ou au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou (6.1), dans le cas où il y a une telle production ou présentation;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 18 décembre 2009.

37. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), des paragraphes 85(1.2), 88(1.1) et (1.2) et 110.1(1.2), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) et pour l'application du paragraphe 5905(5.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

Acquiring
control

Contrôle réputé
non acquis

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 2009.

38. (1) The portion of subparagraph 261(5)(h)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

- (i) the references in section 95 (other than paragraph 95(2)(f.15)) and the references in regulations made for the purposes of section 95 or 113 to

(2) The portion of subsection 261(15) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(15) For the purposes of determining the amount that may be deducted, in respect of a particular amount that arises in a taxation year (referred to in this subsection as the “later year”) of a taxpayer, under section 111 or subsection 126(2), 127(5), 181.1(4) or 190.1(3) in computing the taxpayer’s Canadian tax results for a taxation year (referred to in this subsection as the “current year”) that ended before the later year, and for the purposes of determining the amount by which the amount included under subsection 91(1) for the current year is reduced because of a reduction referred to in paragraph 152(6.1)(b) in respect of the later year,

(3) Subsection (1) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 18, 2009.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 14, 2007.

BUDGET AND ECONOMIC STATEMENT IMPLEMENTATION ACT, 2007

39. (1) The read-as text in paragraph 26(27)(b) of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* is replaced by the following:

“controlled foreign affiliate”, at any time of a taxpayer resident in Canada, means a foreign affiliate of the taxpayer that

- (a) is, at that time, controlled
- (i) by the taxpayer,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2009.

38. (1) Le passage du sous-alinéa 261(5)(h)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (i) à l’article 95 (à l’exception de l’alinéa 95(2)(f.15)) et dans les dispositions réglementaires prises pour l’application de cet article ou de l’article 113 :

(2) Le passage du paragraphe 261(15) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour le calcul de la somme qui est déductible au titre d’une somme donnée qui prend naissance au cours d’une année d’imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) d’un contribuable, en application de l’article 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 181.1(4) ou 190.1(3), dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une année d’imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) s’étant terminée avant l’année ultérieure et pour le calcul de la somme appliquée en réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91(1) pour l’année courante en raison de la réduction mentionnée à l’alinéa 152(6.1)(b) relativement à l’année ultérieure, les règles ci-après s’appliquent :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après le 18 décembre 2009.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 14 décembre 2007.

LOI D’EXÉCUTION DU BUDGET ET DE L’ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE 2007

39. (1) Le libellé réputé de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui figure à l’alinéa 26(27)(b) de la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007* est remplacé par ce qui suit :

Amounts carried
back

Report de
sommes

(ii) by the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) by not more than four persons resident in Canada, other than the taxpayer, or

(b) would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any of not more than four other persons resident in Canada,

(ii) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any of not more than four persons resident in Canada (other than the taxpayer), or

(iii) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(2) The portion of paragraph 26(35)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes December 14, 2007,

« société étrangère affiliée contrôlée » Est une société étrangère affiliée contrôlée à un moment donné d'un contribuable résidant au Canada la société étrangère affiliée du contribuable qui, à ce moment, selon le cas :

a) est contrôlée :

(i) soit par le contribuable,

(ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire, selon le cas :

(i) de chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(ii) de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable,

(iii) de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient au contribuable à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

(2) Le passage de l'alinéa 26(35)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007 :

(3) The portion of subsection 26(37) of the English version of the Act before the read-as text is replaced by the following:

(37) Subject to subsection (46), paragraphs 95(2)(g) to (g.03) of the Act, as enacted by subsection (13), apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002, except that, for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002 and before 2009, paragraph 95(2)(g.03) of the Act, as enacted by subsection (13), is to be read as if the references in that paragraph to “qualified foreign affiliate” were references to “qualified foreign corporation” and paragraph 95(2)(g) of the Act, as enacted by subsection (13), is to be read as follows:

(4) Subsection 26(38) of the Act is replaced by the following:

(38) Subject to subsection (46), paragraphs 95(2)(n), (p), (r) to (t), (v) and (y) of the Act, as enacted by subsection (16), apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999. However, if a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes December 14, 2007, paragraph 95(2)(n) of the Act, as enacted by subsection (16), applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994.

(5) Subsection 26(40) of the Act is replaced by the following:

(40) Paragraph 95(2)(u) of the Act, as enacted by subsection (16), applies to taxation years, of foreign affiliates of a taxpayer, that end after 1999. However, if a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes December 14, 2007, para-

(3) Le passage du paragraphe 26(37) de la version anglaise de la même loi précédant le libellé réputé de l’alinéa 95(2)g) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(37) Subject to subsection (46), paragraphs 95(2)(g) to (g.03) of the Act, as enacted by subsection (13), apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002, except that, for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002 and before 2009, paragraph 95(2)(g.03) of the Act, as enacted by subsection (13), is to be read as if the references in that paragraph to “qualified foreign affiliate” were references to “qualified foreign corporation” and paragraph 95(2)(g) of the Act, as enacted by subsection (13), is to be read as follows :

(4) Le paragraphe 26(38) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(38) Sous réserve du paragraphe (46), les alinéas 95(2)n), p), r) à t), v) et y) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s’appliquent aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu’il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend le 14 décembre 2007, l’alinéa 95(2)n) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s’applique aux années d’imposition de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(5) Le paragraphe 26(40) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(40) L’alinéa 95(2)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s’applique aux années d’imposition de sociétés étrangères affiliées d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu’il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d’échéance de production qui lui est

graph 95(2)(u) of the Act, as enacted by subsection (16), applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994.

(6) The portion of paragraph 26(42)(b) of the Act before the read-as text is replaced by the following:

(b) if a taxpayer elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes December 14, 2007, subsection 95(2.2) of the Act, as enacted by subsection (19), also applies to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994 and end before 2000, as though subsection 95(2.2) of the Act, as enacted by subsection (19), read as follows:

(7) Subsections 26(44) and (45) of the Act are replaced by the following:

(44) Subject to subsection (46), subsection (24) applies to the 2001 and subsequent taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer. However, if a taxpayer elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes December 14, 2007, subsection (24) applies to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994.

(45) Subsection (25) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002. However, if a taxpayer elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes

applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007, l'alinéa 95(2)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(6) Le passage de l'alinéa 26(42)b) de la même loi précédant le libellé réputé du paragraphe 95(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007, le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000 comme si le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), avait le libellé suivant :

(7) Les paragraphes 26(44) et (45) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(44) Sous réserve du paragraphe (46), le paragraphe (24) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007, le paragraphe (24) s'applique aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(45) Le paragraphe (25) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d'échéance de production qui lui

December 14, 2007, subsections (11) and (25) apply to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994.

(8) The portion of subsection 26(46) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(46) If a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is 18 months after the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes December 14, 2007,

(9) Subsection 26(47) of the Act is replaced by the following:

(47) If a taxpayer has made what would, but for this subsection, be a valid election under any of paragraph (35)(b), subsections (38) and (40), paragraph (42)(b) and subsections (44) to (46) and the taxpayer has, on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes December 14, 2010, filed with the Minister of National Revenue a notice in writing to revoke the election, the election is deemed, otherwise than for the purpose of this subsection, never to have been made.

(10) Subsection 26(48) of the Act is replaced by the following:

(48) Any assessment of a taxpayer's tax, interest and penalties payable under the Act for any taxation year that ends before December 14, 2007 and would, in the absence of this subsection, be precluded because of subsections 152(4) to (5) of the Act shall be made to the extent necessary to take into account any of the following:

(a) an election made by the taxpayer under any of subsections (35), (38), (40), (42) and (44) to (46), a revocation referred to in subsection (47) or any provision of

est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007, les paragraphes (11) et (25) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(8) Le passage du paragraphe 26(46) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(46) Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de dix-huit mois la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007 :

(9) Le paragraphe 26(47) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(47) Lorsqu'un contribuable a fait ce qui serait, en l'absence du présent paragraphe, un choix valide en vertu de l'alinéa (35)b), des paragraphes (38) ou (40), de l'alinéa (42)b) ou de l'un des paragraphes (44) à (46) et qu'il a présenté au ministre du Revenu national un avis écrit de révocation du choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2010, le choix est réputé ne jamais avoir été fait, sauf pour l'application du présent paragraphe.

(10) Le paragraphe 26(48) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(48) Toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition qui se termine avant le 14 décembre 2007 et qui, en l'absence du présent paragraphe, serait frappée de prescription par l'effet des paragraphes 152(4) à (5) de la même loi est établie dans la mesure nécessaire pour tenir compte :

a) d'un choix fait par le contribuable en vertu de l'un des paragraphes (35), (38), (40), (42) et (44) à (46), d'une révocation visée au paragraphe (47) ou de toute disposition du présent article relativement

this section in respect of which an election is made under any of those subsections by the taxpayer; or

(b) subsection 10(3) or any provision of this section (other than any provision referred to in paragraph (a) in respect of which the taxpayer has made an election referred to in paragraph (a)), if the taxpayer

(i) elects in writing in respect of all of its foreign affiliates that this subsection apply in respect of that provision, and

(ii) files that election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the day on which the *Technical Tax Amendments Act, 2012* receives royal assent.

(11) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on December 14, 2007.

à laquelle un choix est fait par le contribuable en vertu de l'un de ces paragraphes;

b) du paragraphe 10(3) ou de toute disposition du présent article (sauf toute disposition mentionnée à l'alinéa a) relativement à laquelle le contribuable a fait l'un des choix mentionnés à cet alinéa), si le contribuable :

(i) fait par écrit, relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, un choix afin que le présent paragraphe s'applique relativement à cette disposition,

(ii) présente le document concernant ce choix au ministre du Revenu national au plus tard à la date qui suit de six mois la date de sanction de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes*.

(11) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 14 décembre 2007.

INCOME TAX REGULATIONS

40. (1) Subsection 5900(3) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection 91(5) of the Act, if a person resident in Canada (other than a corporation) receives a dividend on a share of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the person, the dividend is prescribed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus.

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after November 1999.

41. (1) Subsections 5902(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

5902. (1) If at any time a dividend (such time and each such dividend, respectively, referred to in this subsection and subsection (2) as the "dividend time" and an "elected dividend") is, by virtue of an election made

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

40. (1) Le paragraphe 5900(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, le dividende qu'une personne résidant au Canada (sauf une société) reçoit sur une action d'une catégorie du capital-actions de sa société étrangère affiliée est versé sur le surplus imposable de celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dividendes reçus après novembre 1999.

41. (1) Les paragraphes 5902(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5902. (1) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende (ce moment et ce dividende étant appelés respectivement « moment du dividende » et « dividende visé par le choix » au présent paragraphe et au paragraphe

under subsection 93(1) of the Act by a corporation in respect of a disposition, deemed to have been received on a share (each such share referred to in this subsection as an “elected share”) of a class of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation, the following rules apply:

(a) for the purposes of subsection 5900(1), in applying the provisions of subsection 5901(1),

(i) the particular affiliate’s exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus, in respect of the corporation at the dividend time, are deemed to be those amounts that would otherwise be determined immediately before the dividend time if

(A) each other foreign affiliate of the corporation in which the affiliate had an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) at the dividend time had, immediately before the time that is immediately before the dividend time, paid a dividend equal to its net surplus in respect of the corporation, determined immediately before the time the dividend was paid, and

(B) any dividend referred to in clause (A) that any other foreign affiliate would have received had been received by it immediately before any such dividend that it would have paid, and

(ii) the particular affiliate is deemed to have paid a whole dividend at the dividend time on the shares of that class of its capital stock in an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of an elected dividend, and

B is the greater of

(2)) est réputé, en raison du choix qu’une société fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l’égard d’une disposition, avoir été reçu sur une action (appelée « action visée par le choix » au présent paragraphe) d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée donnée de la société, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du paragraphe 5900(1), lorsqu’il s’agit d’appliquer les dispositions du paragraphe 5901(1) :

(i) d’une part, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable, le montant intrinsèque d’impôt étranger et le surplus net de la société affiliée donnée, relatifs à la société au moment du dividende, sont réputés correspondre aux sommes qui seraient déterminées par ailleurs immédiatement avant ce moment si, à la fois :

(A) chacune des autres sociétés étrangères affiliées de la société dans laquelle la société affiliée donnée avait un pourcentage d’intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) au moment du dividende avait versé, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du dividende, un dividende égal à son surplus net relatif à la société, déterminé immédiatement avant le versement du dividende,

(B) tout dividende visé à la division (A) que toute autre société étrangère affiliée aurait reçu avait été reçu par elle immédiatement avant tout dividende semblable qu’elle aurait versé,

(ii) d’autre part, la société affiliée donnée est réputée avoir versé, au moment du dividende, sur les actions de cette catégorie de son capital-actions, un dividende global égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- (A) one, and
- (B) the quotient determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the amount of the particular affiliate's net surplus determined under subparagraph (a)(i), and

D is the greater of

(I) one unit of the currency in which the amount determined for C is expressed, and

(II) the amount that would have been received on the elected shares if the particular affiliate had at the dividend time paid dividends, on all shares of its capital stock, the total of which was equal to the amount of its net surplus referred to in subparagraph (a)(i); and

(b) subject to paragraph 5905(5)(c), there is to be included, at the dividend time,

(i) under subparagraph (v) of the description of B in the definition "exempt surplus" in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the exempt surplus of the particular affiliate,

(ii) under subparagraph (v) of the description of B in the definition "taxable surplus" in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified

A représente le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende visé par le choix,

B le plus élevé de ce qui suit :

(A) un,

(B) le quotient obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le montant du surplus net de la société affiliée donnée, déterminé selon le sous-alinéa a)(i),

D la plus élevée des sommes suivantes :

(I) une unité de la monnaie dans laquelle la valeur de l'élément C est exprimée,

(II) la somme qui aurait été reçue sur les actions visées par le choix si la société affiliée donnée avait versé, au moment du dividende, sur l'ensemble des actions de son capital-actions, des dividendes dont le total est égal au montant de son surplus net visé au sous-alinéa a)(i);

b) sous réserve de l'alinéa 5905(5)c), au moment du dividende :

(i) est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée relativement à la société le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)a), est versé sur le surplus exonéré de la société affiliée donnée,

adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate, and

(iii) under subparagraph (iii) of the description of B in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate’s underlying foreign tax in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the amount prescribed by paragraph 5900(1)(d) to be the foreign tax applicable to such portion of any elected dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate.

(2) In this section,

(a) for the purpose of paragraph (1)(a),

(i) in determining the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit, the underlying foreign tax and the net surplus of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in which any other foreign affiliate of the taxpayer has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act), no amount shall be included in respect of any distribution that would be received by the particular affiliate from that other affiliate, and

(ii) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend

(ii) est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée relativement à la société le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l’alinéa 5900(1)b), est versé sur le surplus imposable de la société affiliée donnée,

(iii) est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «montant intrinsèque d’impôt étranger» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l’alinéa 5900(1)d), correspond à l’impôt étranger applicable à la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l’alinéa 5900(1)b), est versé sur le surplus imposable de la société affiliée donnée.

(2) Les règles qui suivent s’appliquent au présent article :

a) pour l’application de l’alinéa (1)a) :

(i) n’est incluse, dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable, du montant intrinsèque d’impôt étranger et du surplus net d’une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable résidant au Canada dans laquelle une autre de ses sociétés étrangères affiliées a un pourcentage d’intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi), aucune somme au titre d’une distribution que la société affiliée donnée recevrait de l’autre société affiliée,

(ii) si une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a émis des actions de plusieurs catégories de son

on the shares of any class is the portion of its exempt surplus or exempt deficit and its taxable surplus (including underlying foreign tax applicable) or taxable deficit (and thus net surplus) that, in the circumstances, would reasonably be expected to have been paid on all the shares of that class; and

(b) the specified adjustment factor in respect of a disposition is the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is

(i) if the elected dividend is received by the corporation, 100 per cent, and

(ii) if the elected dividend is received by another foreign affiliate of the corporation, the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the other affiliate immediately before the dividend time, and

B is the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the particular affiliate immediately before the dividend time.

(2) Paragraph 5902(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount that would reasonably be expected to have been received in respect of the share if the particular affiliate had at that time paid dividends, on all shares of its capital stock, the total of which was equal to the amount determined under subparagraph (1)(a)(i) to be its net surplus in respect of the corporation for the purposes of the election.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of elections made in respect of dispositions that occur after December 18, 2009. However, in applying subsection 5905(5.6) of the Regulations, as enacted by subsection 44(6), the portion of subsection 5902(1) of the

capital-actions, la somme qui serait versée à titre de dividende sur les actions d'une de ces catégories correspond à la partie de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable (y compris tout montant intrinsèque d'impôt étranger applicable) ou déficit imposable (et, partant, de son surplus net) dont il est raisonnable de s'attendre, dans les circonstances, à ce qu'elle ait été versée sur l'ensemble des actions de cette catégorie;

b) le facteur de rajustement déterminé relativement à une disposition correspond au pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente :

(i) si le dividende visé par le choix est reçu par la société, 100 %,

(ii) si le dividende visé par le choix est reçu par une autre société étrangère affiliée de la société, le pourcentage de droit au surplus de la société à l'égard de l'autre société affiliée immédiatement avant le moment du dividende,

B le pourcentage de droit au surplus de la société à l'égard de la société affiliée donnée immédiatement avant le moment du dividende.

(2) L'alinéa 5902(6)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la somme dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait été reçue au titre de l'action si la société affiliée donnée avait versé, à cette date, sur l'ensemble des actions de son capital-actions, des dividendes dont le total est égal à la somme qui, selon le sous-alinéa (1)a)(i), correspond à son surplus net relatif à la société pour les fins du choix.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux choix faits à l'égard de dispositions effectuées après le 18 décembre 2009. Toutefois, pour l'application du paragraphe 5905(5.6) du même règlement, édicté par le paragraphe 44(6), le passage du

Regulations before its subparagraph (a)(ii), as enacted by subsection (1), applies after December 18, 2009.

42. (1) Section 5903 of the Regulations is replaced by the following:

5903. (1) For the purposes of the description of F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, subject to subsection (2), the prescribed amount for the year (referred to in this subsection and subsection (2) as the “particular year”) is the total of all amounts each of which is a portion designated for the particular year by the taxpayer of the foreign accrual property loss of the affiliate for a taxation year of the affiliate that is

- (a) one of the 20 taxation years of the affiliate that immediately precede the particular year; or
- (b) one of the three taxation years of the affiliate that immediately follow the particular year.

(2) For the purposes of this subsection and subsection (1),

- (a) a portion of a foreign accrual property loss of the affiliate for any taxation year of the affiliate may be designated for the particular year only to the extent that the foreign accrual property loss exceeds the total of all amounts each of which is a portion, of the foreign accrual property loss, designated by the taxpayer for a taxation year of the affiliate that precedes the particular year;
- (b) no portion of the affiliate’s foreign accrual property loss for a taxation year of the affiliate is to be designated for the particular year until the affiliate’s foreign accrual property losses for the preceding taxation years referred to in paragraph (1)(a) have been fully designated; and
- (c) if any person or partnership that was, at the end of a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant loss year”) of the affiliate, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer designates for a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant claim year”) of the affiliate a

paragraphe 5902(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(ii), édicté par le paragraphe (1), s’applique après le 18 décembre 2009.

42. (1) L’article 5903 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5903. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est visé pour l’année (appelée « année donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)), pour l’application de l’élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, le total des sommes représentant chacune une partie, désignée par le contribuable pour l’année donnée, de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci qui est :

- a) soit l’une des vingt années d’imposition de la société affiliée qui précèdent l’année donnée;
- b) soit l’une des trois années d’imposition de la société affiliée qui suivent l’année donnée.

(2) Les règles qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (1) :

- a) une partie d’une perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l’année donnée que dans la mesure où cette perte excède le total des sommes représentant chacune une partie de cette perte qui a été désignée par le contribuable pour une année d’imposition de la société affiliée qui précède l’année donnée;
- b) aucune partie de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l’année donnée tant que les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de la société affiliée pour les années d’imposition précédentes visées à l’alinéa (1)a) n’ont pas été entièrement désignées;
- c) si une personne ou une société de personnes qui était, à la fin d’une année d’imposition (appelée « année de perte » au présent alinéa) de la société affiliée, une personne ou société de personnes intéressée

particular portion of the affiliate's foreign accrual property loss for the relevant loss year, there is deemed to have been designated for the relevant claim year by the taxpayer the portion of that loss that is the greater of

- (i) the particular portion, and
- (ii) the greatest of the portions of that loss that are so designated by any other relevant persons or partnerships in respect of the taxpayer.

(3) For the purposes of this section, and subject to subsection (4), "foreign accrual property loss" of the affiliate for a taxation year of the affiliate means

(a) if, at the end of the year, the affiliate is a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of the year, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer, the amount, if any, by which

- (i) the total of the amounts determined for D, E, G and H in the formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act in respect of the affiliate for the year

exceeds

- (ii) the total of the amounts determined for A to C in that formula in that definition in respect of the affiliate for the year; and

(b) in any other case, nil.

(4) In computing under subsection (3) the affiliate's foreign accrual property loss for a taxation year, if the affiliate or another corporation receives a payment described in subsection 5907(1.3) from a non-resident corporation that is, at the time of the payment, a foreign affiliate of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer and any portion of the payment can

par rapport au contribuable désigne pour une année d'imposition (appelée « année de demande » au présent alinéa) de la société affiliée une partie donnée de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour l'année de perte, est réputée avoir été désignée par le contribuable pour l'année de demande la partie de cette perte qui est égale à la plus élevée des sommes suivantes :

- (i) la partie donnée,
- (ii) la plus élevée des parties de cette perte qui sont ainsi désignées par d'autres personnes ou sociétés de personnes intéressées par rapport au contribuable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article, « perte étrangère accumulée, relative à des biens » s'entend, relativement à la société affiliée pour son année d'imposition, de celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui, à la fin de l'année, est une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des valeurs des éléments D, E, G et H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) le total des valeurs des éléments A à C de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année;

b) dans les autres cas, zéro.

(4) Pour le calcul, prévu au paragraphe (3), de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d'imposition, si la société affiliée ou une autre société reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) d'une société non-résidente qui est, au moment du paiement, une société étrangère affiliée d'une personne ou société de personnes

reasonably be considered to relate to a loss or portion of a loss of the affiliate for the year described in the description of D or E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, the amount of the loss or portion of the loss is deemed to be nil.

(5) For the purpose of this section,

(a) if there is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) of two or more foreign affiliates of a taxpayer resident in Canada in respect of each of which the taxpayer’s surplus entitlement percentage immediately before the merger is not less than 90 per cent to form one corporate entity in respect of which the taxpayer’s surplus entitlement percentage immediately after the merger is not less than 90 per cent, the corporate entity is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor affiliates; and

(b) if there is a liquidation and dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in respect of which the taxpayer’s surplus entitlement percentage immediately before the liquidation and dissolution is not less than 90 per cent into another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer’s surplus entitlement percentage immediately before and immediately after the liquidation and dissolution is not less than 90 per cent, the other affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, that predecessor affiliate.

(6) In this section, a “relevant person or partnership” in respect of the taxpayer, at any time, means the taxpayer or a person (other than a designated acquired corporation of the taxpayer), or a partnership, that is at that time

(a) a person (other than a partnership) that is resident in Canada and does not, at that time, deal at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) with the taxpayer;

intéressée par rapport au contribuable et qu’il est raisonnable de considérer qu’une partie du paiement se rapporte à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée pour l’année visée aux éléments D ou E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte est réputé être nul.

(5) Les règles qui suivent s’appliquent au présent article :

a) s’il y a fusion étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) de plusieurs sociétés étrangères affiliées d’un contribuable résidant au Canada, à l’égard de chacune desquelles le pourcentage de droit au surplus du contribuable immédiatement avant la fusion est d’au moins 90 %, en vue de former une entité à l’égard de laquelle le pourcentage de droit au surplus du contribuable immédiatement après la fusion est d’au moins 90 %, l’entité est réputée être la même société que chacune des sociétés affiliées remplacées et en être la continuation;

b) s’il y a liquidation et dissolution d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada, à l’égard de laquelle le pourcentage de droit au surplus du contribuable immédiatement avant la liquidation et dissolution est d’au moins 90 %, dans une autre société étrangère affiliée du contribuable à l’égard de laquelle le pourcentage de droit au surplus du contribuable immédiatement avant et immédiatement après la liquidation et dissolution est d’au moins 90 %, l’autre société affiliée est réputée être la même société que la société affiliée remplacée et en être la continuation.

(6) Au présent article, « personne ou société de personnes intéressée » s’entend, par rapport à un contribuable à un moment donné, du contribuable ou d’une personne (sauf une société acquise désignée du contribuable) ou d’une société de personnes qui est, à ce moment :

(b) an antecedent corporation of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer;

(c) a partnership a member of which is at that time a relevant person or partnership in respect of the taxpayer under this subsection; or

(d) where paragraph (1)(b) is being applied, a corporation of which the taxpayer is an antecedent corporation.

(7) For the purposes of paragraphs (6)(a) to (d),

(a) if a person or partnership (referred to in this paragraph as the “relevant person”) is not dealing at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) with another person or partnership (referred to in this paragraph as the “particular person”) at a particular time, the relevant person is deemed to have existed and not to have dealt at arm’s length with the particular person, nor with each antecedent corporation (other than a designated acquired corporation of the particular person) of the particular person, throughout the period that began when the particular person or the antecedent corporation, as the case may be, came into existence and that ends at the particular time; and

(b) where paragraph (1)(b) is being applied, if a corporation of which a particular person (other than a designated acquired corporation of the corporation) is an antecedent corporation is not dealing at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) with another person or partnership at any time, the particular person is deemed to exist and not to be dealing at arm’s length with the other person or the partnership, as the case may be, at that time.

a) une personne (sauf une société de personnes) qui réside au Canada et qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec le contribuable (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi);

b) une société antécédente d’une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable;

c) une société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable en vertu du présent paragraphe;

d) en cas d’application de l’alinéa (1)b), une société dont le contribuable est une société antécédente.

(7) Les règles qui suivent s’appliquent aux alinéas (6)a) à d) :

a) si une personne ou une société de personnes (appelées « première personne » au présent alinéa) a un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi) avec une autre personne ou société de personnes (appelée « deuxième personne » au présent alinéa) à un moment donné, la première personne est réputée avoir existé et avoir eu un lien de dépendance avec la deuxième personne, ainsi qu’avec chacune des sociétés antécédentes (sauf une société acquise désignée de la deuxième personne) de celle-ci, tout au long de la période ayant commencé au moment où la deuxième personne ou la société antécédente, selon le cas, a pris naissance et se terminant au moment donné;

b) en cas d’application de l’alinéa (1)b), si une société dont une personne donnée (sauf une société acquise désignée de la société) est une société antécédente a un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi) avec une autre personne ou une société de personnes à un moment donné, la personne donnée est réputée exister et avoir un lien de dépendance avec l’autre personne ou la société de personnes, selon le cas, à ce moment.

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999, except that

(a) the reference to “20 taxation years” in paragraph 5903(1)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is, in respect of foreign accrual property losses for the foreign affiliate’s taxation years that end in taxation years of the taxpayer that end

(i) before March 23, 2004, to be read as “seven taxation years”, and

(ii) after March 22, 2004 and before 2006, to be read as “10 taxation years”;

(b) subsection 5903(2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is, in its application to taxation years that begin before 2001, to be read without reference to its paragraph (b);

(c) paragraph 5903(3)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that begin on or before December 18, 2009, to be read as follows:

(a) where, at the end of the year, the affiliate is a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of the year, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the total of the amounts determined for D and E in the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the affiliate for the year

exceeds

(ii) the total of the amounts determined for A, B and C in that formula in that definition in respect of the affiliate for the year; and

(d) subsection 5903(4) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that begin on or before December 18, 2009, to be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois :

a) le passage « vingt années d’imposition » à l’alinéa 5903(1)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par les passages ci-après pour ce qui est des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens pour des années d’imposition de la société étrangère affiliée se terminant dans les années d’imposition ci-après du contribuable :

(i) les années d’imposition se terminant avant le 23 mars 2004 : « sept années d’imposition »,

(ii) les années d’imposition se terminant après le 22 mars 2004 et avant 2006 : « dix années d’imposition »;

b) pour son application aux années d’imposition commençant avant 2001, le paragraphe 5903(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu de son alinéa b);

c) l’alinéa 5903(3)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application aux années d’imposition de la société étrangère affiliée commençant avant le 19 décembre 2009 :

a) si, à la fin de l’année, la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne ou d’une société de personnes qui, à la fin de l’année, est une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable, l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des valeurs des éléments D et E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l’année,

(ii) le total des valeurs des éléments A, B et C de cette formule relativement à la société affiliée pour l’année;

(4) In computing under subsection (3) the affiliate's foreign accrual property loss for a taxation year, if the affiliate or another corporation has received a payment described in subsection 5907(1.3) from another foreign affiliate of the taxpayer and any portion of the payment can reasonably be considered to relate to a loss or portion of a loss of the affiliate for the year described in the description of D or E in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act, the amount of the loss or portion of the loss is deemed to be nil.

(e) subsection 5903(6) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that begin on or before December 18, 2009, to be read as follows:

(6) In this section, a "relevant person or partnership", in respect of a taxpayer, at any time means

- (a) the taxpayer;
- (b) any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length;
- (c) any person with whom the taxpayer would not have been dealing at arm's length if the person had been in existence after the taxpayer came into existence;
- (d) any predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act) of a person described in any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) any predecessor corporation (within the meaning assigned by paragraph 87(2)(l.2) of the Act) of a person described in any of paragraphs (a) to (c).

d) le paragraphe 5903(4) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application aux années d'imposition de la société étrangère affiliée commençant avant le 19 décembre 2009 :

(4) Pour le calcul, prévu au paragraphe (3), de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d'imposition, si la société affiliée ou une autre société reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) d'une autre société étrangère affiliée du contribuable et qu'il est raisonnable de considérer qu'une partie du paiement se rapporte à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée pour l'année visée aux éléments D ou E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte est réputé être nul.

e) le paragraphe 5903(6) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application aux années d'imposition de la société étrangère affiliée commençant avant le 19 décembre 2009 :

(6) Au présent article, « personne ou société de personnes intéressée » s'entend, par rapport au contribuable à un moment donné :

- a) du contribuable;
- b) de toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- c) de toute personne avec laquelle le contribuable aurait eu un lien de dépendance si elle avait existé après que le contribuable a pris naissance;
- d) toute société remplacée (au sens du paragraphe 87(1) de la Loi) d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c);
- e) toute société remplacée (au sens de l'alinéa 87(2)l.2 de la Loi) d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c).

(f) section 5903 of the Regulations, as enacted by subsection (1), is, in its application to taxation years that begin on or before December 18, 2009, to be read without reference to its subsection (7).

43. (1) Paragraph 5904(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the net surplus of a foreign affiliate of a person resident in Canada is, in respect of that person, to be computed as if that person were a corporation resident in Canada;

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999.

44. (1) Subsection 5905(1) of the Regulations is replaced by the following:

5905. (1) If, at any time, there is an acquisition or a disposition of shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada and the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the particular foreign affiliate or any other foreign affiliate (the particular affiliate and those other affiliates being referred to individually in this subsection as a “relevant affiliate”) of the corporation in which the particular affiliate has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) changes, for the purposes of the definitions “exempt surplus”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the relevant affiliate in respect of the corporation is, except where the acquisition or disposition occurs in a transaction to which paragraph (3)(a) or subsection (5) or (5.1) applies, the amount determined at that time by the formula

$$A \times B/C$$

where

f) pour son application aux années d'imposition commençant avant le 19 décembre 2009, l'article 5903 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son paragraphe (7).

43. (1) L'alinéa 5904(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le surplus net d'une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada est calculé, à l'égard de cette personne, comme si celle-ci était une société résidant au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999.

44. (1) Le paragraphe 5905(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5905. (1) Si des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada font l'objet d'une acquisition ou d'une disposition à un moment donné et que le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée donnée ou à toute autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, (la société affiliée donnée et ces autres sociétés étrangères affiliées étant appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent paragraphe) change, pour l'application des définitions de « surplus exonéré », « surplus imposable » et « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée relativement à la société correspondent chacun, sauf si l'acquisition ou la disposition fait partie d'une opération à laquelle l'alinéa (3)a) ou le paragraphe (5) ou (5.1) s'applique, à la somme obtenue à ce moment par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as otherwise determined at that time;
- B is the corporation's surplus entitlement percentage immediately before that time in respect of the relevant affiliate; and
- C is the corporation's surplus entitlement percentage immediately after that time in respect of the relevant affiliate.

(2) Subsection 5905(2) of the Regulations is repealed.

(3) Subsections 5905(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If at any time (referred to in this subsection as the "merger time") a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "merged affiliate") of a corporation resident in Canada has been formed as a result of a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) of two or more corporations (referred to individually in this subsection as a "predecessor corporation"), the following rules apply:

(a) for the purposes of the definitions "exempt surplus", "taxable surplus" and "underlying foreign tax" in subsection 5907(1), as they apply in respect of the merged affiliate,

(i) the merged affiliate's opening exempt surplus, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the exempt surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the exempt deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii) the merged affiliate's opening exempt deficit, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the exempt deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the exempt

A représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé par ailleurs à ce moment;

B le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant ce moment relativement à la société affiliée déterminée;

C le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après ce moment relativement à la société affiliée déterminée.

(2) Le paragraphe 5905(2) du même règlement est abrogé.

(3) Les paragraphes 5905(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée fusionnée » au présent paragraphe) d'une société résidant au Canada est issue, à un moment donné (appelé « moment de la fusion » au présent paragraphe), de la fusion étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application des définitions de « surplus exonéré », « surplus imposable » et « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1) relativement à la société affiliée fusionnée :

(i) le surplus exonéré initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le surplus exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le déficit exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(ii) le déficit exonéré initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le déficit exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des

surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(iii) the merged affiliate's opening taxable surplus, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the taxable deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(iv) the merged affiliate's opening taxable deficit, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the taxable surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time, and

(v) the merged affiliate's opening underlying foreign tax in respect of the corporation shall be the total of all amounts each of which is the underlying foreign tax of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time;

(b) for the purposes of paragraph (a),

(i) each of the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit and underlying foreign tax, in respect of the corporation, of each predecessor corporation immediately before the merger time is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as otherwise determined,

sommes représentant chacune le surplus exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(iii) le surplus imposable initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le surplus imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le déficit imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(iv) le déficit imposable initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le déficit imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le surplus imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(v) le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond au total des sommes représentant chacune le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion;

b) pour l'application de l'alinéa a):

(i) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, relativement à la société, de chaque société remplacée immédiatement avant le moment de la fusion sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

B is the surplus entitlement percentage of the corporation immediately before the merger time in respect of the predecessor corporation, and

C is the percentage that would be the surplus entitlement percentage of the corporation immediately after the merger time in respect of the merged affiliate if the merged affiliate's net surplus were the total of all amounts each of which is the net surplus of a predecessor corporation immediately before the merger time, but

(ii) the values for A, B and C in the formula in subparagraph (i) shall take into account the application of paragraph 5902(1)(b) and subsection 5907(8) in respect of the merger; and

(c) in respect of any foreign affiliate (other than a predecessor corporation) of the corporation in which a predecessor corporation had an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) immediately before the merger time, for the purposes of subsection (1), there is deemed to be an acquisition or a disposition of shares of the capital stock of that affiliate at the merger time.

(4) Subsection 5905(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If there is, at any time, a disposition by a corporation (referred to in this subsection as the "disposing corporation") resident in Canada of any of the shares (referred to in this subsection as the "disposed shares") of the capital stock of a particular foreign affiliate of the disposing corporation to a taxable Canadian corporation (referred to in this subsection as the "acquiring corporation") with which the disposing corporation is not dealing at arm's length,

(a) each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, in respect of the

A représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé par ailleurs,

B le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant le moment de la fusion relativement à la société remplacée,

C le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après le moment de la fusion relativement à la société affiliée fusionnée si le surplus net de celle-ci correspondait au total des sommes représentant chacune le surplus net d'une société remplacée immédiatement avant le moment de la fusion,

(ii) toutefois, la valeur des éléments A, B et C de la formule figurant au sous-alinéa (i) tiennent compte de l'application de l'alinéa 5902(1)b) et du paragraphe 5907(8) relativement à la fusion;

c) pour l'application du paragraphe (1), des actions du capital-actions de toute société étrangère affiliée (sauf une société remplacée) de la société dans laquelle une société remplacée avait un pourcentage d'intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) immédiatement avant le moment de la fusion sont réputées faire l'objet d'une acquisition ou d'une disposition au moment de la fusion.

(4) Le paragraphe 5905(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) En cas de disposition, à un moment donné, par une société résidant au Canada (appelée « cédant » au présent paragraphe) d'actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée du cédant en faveur d'une société canadienne imposable (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) avec laquelle le cédant a un lien de dépendance, les règles ci-après s'appliquent :

a) le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial,

acquiring corporation, of the particular affiliate and of each foreign affiliate of the disposing corporation in which the particular affiliate has, immediately before that time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be the amount, if any,

(i) in the case of its opening exempt surplus, by which the total of its exempt surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii) in the case of its opening exempt deficit, by which the total of its exempt deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(iii) in the case of its opening taxable surplus, by which the total of its taxable surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(iv) in the case of its opening taxable deficit, by which the total of its taxable deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, and

(v) in the case of its opening underlying foreign tax, that is the total of its underlying foreign tax in respect of each of the

relativement à l'acquéreur, de la société affiliée donnée et de chacune des sociétés étrangères affiliées du cédant dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) immédiatement avant ce moment sont chacun réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas du surplus exonéré initial, l'excédent du total de son surplus exonéré relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit exonéré relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii) dans le cas du déficit exonéré initial, l'excédent du total de son déficit exonéré relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus exonéré relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iii) dans le cas du surplus imposable initial, l'excédent du total de son surplus imposable relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit imposable relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iv) dans le cas du déficit imposable initial, l'excédent du total de son déficit imposable relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus imposable relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(v) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt étranger initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt étranger relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment;

disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time;

(b) for the purpose of paragraph (a), each of the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as determined without reference to this subsection but taking into account the application of subparagraph (c)(i), if applicable,

B is the surplus entitlement percentage immediately before that time of the disposing corporation or the acquiring corporation, as the case may be, in respect of the affiliate, determined as if the disposed shares were the only shares owned by the disposing corporation immediately before that time, and

C is the surplus entitlement percentage immediately after that time of the acquiring corporation in respect of the affiliate;

(c) if the disposing corporation makes an election under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposed shares,

(i) for the purposes of paragraph (b), the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation, as determined without reference to this subsection, immediately before that time, shall be adjusted in accordance with paragraph 5902(1)(b) as if the disposing corporation's surplus entitlement percentage that is referred to in the description of B in paragraph 5902(2)(b) were determined as if the disposed shares

b) pour l'application de l'alinéa a), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant et à l'acquéreur, déterminés immédiatement avant ce moment, sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, mais compte tenu, s'il y a lieu, de l'application du sous-alinéa c)(i),

B le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant ce moment, du cédant ou de l'acquéreur, selon le cas, relativement à la société affiliée, déterminé comme si les actions cédées étaient les seules actions appartenant au cédant immédiatement avant ce moment,

C le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après ce moment, de l'acquéreur relativement à la société affiliée;

c) si le cédant fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi relativement aux actions cédées :

(i) pour l'application de l'alinéa b), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, immédiatement avant ce moment, sont rajustés conformément à l'alinéa 5902(1)b) comme si le pourcentage de droit au surplus du cédant, visé à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 5902(2)b), était déterminé comme si les actions cédées étaient les seules actions appartenant au cédant immédiatement avant ce moment,

were the only shares owned by the disposing corporation immediately before that time, and

(ii) no adjustment shall be made to the amount of the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, or underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation under paragraph 5902(1)(b) other than for the purpose of paragraph (b); and

(d) for greater certainty, no adjustment shall be made under subsection (1) to the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, or underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation.

(5.1) If there is, at any time, an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) of the Act and, as a result of the amalgamation, shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of a predecessor corporation become property of the new corporation,

(a) each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, in respect of the new corporation, of the particular affiliate and of each foreign affiliate of the predecessor corporation in which the particular affiliate has, immediately before that time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be the amount, if any,

(i) in the case of its opening exempt surplus, by which the total of its exempt surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii) in the case of its opening exempt deficit, by which the total of its exempt deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its

(ii) aucun rajustement n'est apporté au montant du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant en vertu de l'alinéa 5902(1)b) autrement que pour l'application de l'alinéa b);

d) il est entendu qu'aucun rajustement n'est apporté en vertu du paragraphe (1) au surplus exonéré ou au déficit exonéré, au surplus imposable ou au déficit imposable ou au montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant.

(5.1) Si, par suite d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, effectuée à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société remplacée deviennent des biens de la nouvelle société, les règles ci-après s'appliquent :

a) le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial, relativement à la nouvelle société, de la société affiliée donnée et de chacune des sociétés étrangères affiliées de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) immédiatement avant ce moment sont chacun réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas du surplus exonéré initial, l'excédent du total de son surplus exonéré relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit exonéré relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii) dans le cas du déficit exonéré initial, l'excédent du total de son déficit exonéré relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce

exempt surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(iii) in the case of its opening taxable surplus, by which the total of its taxable surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(iv) in the case of its opening taxable deficit, by which the total of its taxable deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, and

(v) in the case of its opening underlying foreign tax, that is the total of its underlying foreign tax in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time; and

(b) for the purpose of paragraph (a), each of the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of a predecessor corporation, determined immediately before that time, is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as determined without reference to this subsection,

B is the predecessor corporation's surplus entitlement percentage immediately before that time in respect of the affiliate, and

C is the new corporation's surplus entitlement percentage immediately after that time in respect of the affiliate.

moment, sur le total de son surplus exonéré relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iii) dans le cas du surplus imposable initial, l'excédent du total de son surplus imposable relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit imposable relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iv) dans le cas du déficit imposable initial, l'excédent du total de son déficit imposable relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus imposable relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(v) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt étranger initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt étranger relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment;

b) pour l'application de l'alinéa a), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement à une société remplacée, déterminés immédiatement avant ce moment, sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant ce moment, de la société remplacée relativement à la société affiliée,

(5.11) Subsection (5.12) applies if

(a) in the case of a winding-up, an amount has been designated, under paragraph 88(1)(d) of the Act by the corporation (referred to in this subsection and subsection (5.12) as the “parent corporation”) described in subsection 88(1) of the Act as the parent, in respect of

(i) shares of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection and subsection (5.12) as the “particular affiliate”) that is, immediately before the winding-up, a foreign affiliate of the corporation (referred to in this subsection and subsection (5.12) as the “subsidiary corporation”) resident in Canada that is described in that subsection 88(1) as the subsidiary, or

(ii) an interest in a partnership that holds shares described in subparagraph (i); or

(b) in the case of an amalgamation, an amount has been designated, under paragraph 88(1)(d) of the Act by the corporation (referred to in this subsection and subsection (5.12) as the “parent corporation”) described in subsection 87(11) of the Act as the parent, in respect of

(i) shares of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection and subsection (5.12) as the “particular affiliate”) that is, immediately before the amalgamation, a foreign affiliate of the corporation (referred to in this subsection and subsection (5.12) as the “subsidiary corporation”) resident in Canada that is described in that subsection 87(11) as the subsidiary, or

(ii) an interest in a partnership that holds shares described in subparagraph (i).

(5.12) If this subsection applies, the following rules apply for the purposes of subsections (5) and (5.1):

C le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après ce moment, de la nouvelle société relativement à la société affiliée.

(5.11) Le paragraphe (5.12) s’applique dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas d’une liquidation, une somme a été désignée en vertu de l’alinéa 88(1)d) de la Loi par la société (appelée « société mère » au présent paragraphe et au paragraphe (5.12)) qui, selon le paragraphe 88(1) de la Loi, est la société mère, au titre, selon le cas :

(i) d’actions du capital-actions d’une société (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (5.12)) qui, immédiatement avant la liquidation, est une société étrangère affiliée de la société (appelée « filiale » au présent paragraphe et au paragraphe (5.12)) résidant au Canada qui, selon le paragraphe 88(1) de la Loi, est la filiale,

(ii) d’une participation dans une société de personnes qui détient des actions visées au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d’une fusion, une somme a été désignée en vertu de l’alinéa 88(1)d) de la Loi par la société (appelée « société mère » au présent paragraphe et au paragraphe (5.12)) qui, selon le paragraphe 87(11) de la Loi, est la société mère, au titre, selon le cas :

(i) d’actions du capital-actions d’une société (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (5.12)) qui, immédiatement avant la fusion, est une société étrangère affiliée de la société (appelée « filiale » au présent paragraphe et au paragraphe (5.12)) résidant au Canada qui, selon le paragraphe 87(11) de la Loi, est la filiale,

(ii) d’une participation dans une société de personnes qui détient des actions visées au sous-alinéa (i).

(5.12) En cas d’application du présent paragraphe, les règles qui suivent s’appliquent aux paragraphes (5) et (5.1) :

(a) each amount of the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, in respect of the subsidiary corporation, of the particular affiliate and of all foreign affiliates of the subsidiary corporation in which the particular affiliate has, immediately before the winding-up or the amalgamation, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be, immediately before the winding-up or the amalgamation, nil; and

(b) each amount (referred to individually in this paragraph as a “relevant balance”) of the exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, in respect of the parent corporation, of the particular affiliate and of all foreign affiliates (referred to individually in this paragraph as a “lower-tier affiliate”) of the parent corporation in which the particular affiliate has, immediately before the winding-up or the amalgamation, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be, immediately before the winding-up or the amalgamation, the amount that would be determined to be the relevant balance if

(i) in addition to shares or partnership interests, if any, held by the parent corporation that are relevant in computing any relevant balance of the particular affiliate or of any lower-tier affiliate of the parent corporation, in respect of the parent corporation, any shares of the particular affiliate’s capital stock, and any interests in partnerships that hold such shares, that were held by the subsidiary corporation at any time in the period (referred to in this paragraph as the “control period”) that begins at the first time referred to in subparagraph 88(1)(d)(ii) of the Act and ends immediately before the winding-up or the amalgamation, that are relevant in computing any relevant balance of the particular affiliate or any lower-tier affiliate of the subsidiary corporation, in respect of the subsidiary corporation, were held by the parent

a) chaque montant de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus imposable ou de déficit imposable et de montant intrinsèque d’impôt étranger, relativement à la filiale, de la société affiliée donnée et de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées de la filiale dans lesquelles la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) immédiatement avant la liquidation ou la fusion est réputé être nul immédiatement avant la liquidation ou la fusion;

b) chaque montant (appelé « solde pertinent » au présent alinéa) du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable et du montant intrinsèque d’impôt étranger, relativement à la société mère, de la société affiliée donnée et de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées (appelées chacune « société affiliée de rang inférieur » au présent alinéa) de la société mère dans lesquelles la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) immédiatement avant la liquidation ou la fusion est réputé correspondre, immédiatement avant la liquidation ou la fusion, au montant qui constituerait le solde pertinent si, à la fois :

(i) en plus des actions ou participations dans des sociétés de personnes détenues par la société mère qui entrent dans le calcul de tout solde pertinent de la société affiliée donnée ou de toute société affiliée de rang inférieur de la société mère, relativement à la société mère, les actions du capital-actions de la société affiliée donnée, et les participations dans des sociétés de personnes qui détiennent de telles actions, qui étaient détenues par la filiale au cours de la période (appelée « période de contrôle » au présent alinéa) commençant au premier moment mentionné au sous-alinéa 88(1)d)(ii) de la Loi et se terminant immédiatement avant la liquidation ou la fusion, et qui entrent dans le calcul de tout solde pertinent de la société affiliée donnée ou de toute société affiliée de rang inférieur de la filiale, relativement à la filiale, étaient détenues

corporation at the same time in the control period that they were held by the subsidiary corporation,

(ii) the parent corporation had acquired, at that first time, all the shares and partnership interests held, at that first time, by the subsidiary corporation that are relevant in computing any relevant balance of the particular affiliate or any lower-tier affiliate of the subsidiary corporation, in respect of the subsidiary corporation, and

(iii) where the subsidiary corporation acquired or disposed of any shares or partnership interests in the control period that are relevant in computing any relevant balance of the particular affiliate or of any lower-tier affiliate of the subsidiary corporation, in respect of the subsidiary corporation, the parent corporation is deemed to have acquired or disposed of, as the case may be, the shares or partnership interests at the same time they were acquired or disposed of by the subsidiary corporation.

(5.13) For the purposes of clause (B) of subparagraph 88(1)(d)(ii) of the Act, the prescribed amount is

(a) if the property described in that subparagraph is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the subsidiary or if that property is an interest in a partnership that holds one or more such shares, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount of a dividend received, after the particular time at which the parent last acquired control of the subsidiary, on any share of the capital stock of the foreign affiliate (or any share of the capital stock of the foreign affiliate for which that share was substituted) held by the subsidiary or the partnership, as the case may be,

par la société mère au même moment de la période de contrôle où elles étaient détenues par la filiale,

(ii) la société mère a acquis, à ce premier moment, toutes les actions et participations dans des sociétés de personnes détenues, à ce même moment, par la filiale qui entrent dans le calcul de tout solde pertinent de la société affiliée donnée ou de toute société affiliée de rang inférieur de la filiale, relativement à la filiale,

(iii) dans le cas où la filiale, au cours de la période de contrôle, a acquis des actions ou des participations dans des sociétés de personnes, ou a disposé de telles actions ou participations, qui entrent dans le calcul de tout solde pertinent de la société affiliée donnée ou de toute société affiliée de rang inférieur de la filiale, relativement à la filiale, la société mère est réputée avoir acquis les actions ou les participations, ou en avoir disposé, selon le cas, au moment où la filiale les a acquises ou en a disposé.

(5.13) Pour l'application de la division 88(1)(d)(ii)(B) de la Loi, est visée celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si le bien visé au sous-alinéa 88(1)(d)(ii) de la Loi est une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la filiale ou est une participation dans une société de personnes qui détient une ou plusieurs actions semblables, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'un dividende reçu, après le moment donné où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale, sur une action du capital-actions de la société affiliée (ou sur toute action du capital-actions

immediately before the winding-up, that was deductible under paragraph 113(1)(a) or (b) of the Act in computing the taxable income of the subsidiary or of a corporation with which the subsidiary was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act in respect of the foreign affiliate)

exceeds

(ii) the portion of that dividend that may reasonably be considered to have reduced the foreign affiliate's exempt surplus or taxable surplus in respect of the subsidiary that arose after the particular time (determined as if a dividend were paid out of the foreign affiliate's exempt surplus or taxable surplus, as the case may be, in respect of the subsidiary, in the reverse order to that in which that surplus of the foreign affiliate in respect of the subsidiary arose),

B is the fair market value of the property immediately before the winding-up, and

C is

(i) if the property is a share, the fair market value, immediately before the winding-up, of all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate held by the subsidiary immediately before the winding-up, and

(ii) if the property is an interest in a partnership, the fair market value of the interest in the partnership immediately before the winding-up; and

(b) in any other case, nil.

(5) Subsections 5905(5.11) to (5.13) of the Regulations, as enacted by subsection (4), are repealed.

(6) Section 5905 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

de la société affiliée à laquelle cette action a été substituée) détenue par la filiale ou par la société de personnes, selon le cas, immédiatement avant la liquidation, qui était déductible en application des alinéas 113(1)(a) ou (b) de la Loi dans le calcul du revenu imposable de la filiale ou d'une société avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)(b) de la Loi relativement à la société affiliée),

(ii) la partie de ce dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été appliquée en réduction du surplus exonéré ou du surplus imposable de la société affiliée relativement à la filiale qui a pris naissance après le moment donné (déterminé comme si un dividende était versé sur le surplus exonéré ou le surplus imposable, selon le cas, de la société affiliée relativement à la filiale dans l'ordre inverse à celui dans lequel ce surplus de la société affiliée relativement à la filiale a pris naissance),

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la liquidation,

C selon le cas :

(i) si le bien est une action, la juste valeur marchande, immédiatement avant la liquidation, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société affiliée détenues par la filiale immédiatement avant la liquidation,

(ii) si le bien est une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande de la participation immédiatement avant la liquidation;

b) dans les autres cas, zéro.

(5) Les paragraphes 5905(5.11) à (5.13) du même règlement, édictés par le paragraphe (4), sont abrogés.

(6) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

(5.2) If, at a particular time, control of a corporation resident in Canada has been acquired by a person or a group of persons and, at the particular time, the corporation owns shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be included — under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) in computing the affiliate’s exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the corporation at the time that is immediately before the particular time — the amount, if any, determined by the formula

$$(A + B - C)/D$$

where

A is the amount determined by the formula

$$E \times F$$

where

E is the affiliate’s tax-free surplus balance in respect of the corporation, determined at the time (referred to in this subsection as the “relevant time”) that is immediately before the time that is immediately before the particular time, and

F is the corporation’s surplus entitlement percentage in respect of the affiliate determined at the relevant time;

B is the total of all amounts each of which is the corporation’s cost amount, determined at the particular time, of a share of the capital stock of the affiliate that is owned by the corporation at the particular time;

C is the total of

(a) the fair market value, determined at the particular time, of all of the shares of the capital stock of the affiliate that are owned by the corporation at the particular time, and

(b) the amount, if any, determined under paragraph 5908(6)(b); and

D is the corporation’s surplus entitlement percentage in respect of the affiliate determined at the relevant time.

(5.2) Lorsque le contrôle d’une société résidant au Canada est acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes et que, à ce moment, la société détient des actions du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées, est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée relativement à la société au moment immédiatement avant le moment donné, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$(A + B - C)/D$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente le solde de surplus libre d’impôt de la société affiliée relativement à la société, déterminé au moment (appelé « moment pertinent » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné,

F le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée, déterminé au moment pertinent;

B le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la société, déterminé au moment donné, d’une action du capital-actions de la société affiliée qui appartient à la société à ce moment;

C le total des sommes suivantes :

a) la juste valeur marchande, déterminée au moment donné, de l’ensemble des actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent à la société à ce moment,

b) la somme déterminée selon l’alinéa 5908(6)b);

(5.3) The cost amount of a share that is referred to in the description of B in subsection (5.2) shall be determined after taking into account the application of subsection 111(4) of the Act.

(5.4) For the purposes of clause (B) of subparagraph 88(1)(d)(ii) of the Act, the prescribed amount is

(a) if the property described in that subparagraph is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the subsidiary, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the affiliate's tax-free surplus balance, in respect of the subsidiary, determined at the time at which the parent last acquired control of the subsidiary, and

B is the percentage that would be the subsidiary's surplus entitlement percentage, determined at that time, in respect of the affiliate if at that time the subsidiary had owned no shares of the affiliate's capital stock other than the share;

(b) if the property described in that subparagraph is an interest in a partnership, the amount determined by subsection 5908(7); and

(c) in any other case, nil.

(5.5) For the purposes of subsections (5.2), (5.4), (7.2) and (7.3), the "tax-free surplus balance" of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada, in respect of the corporation, at any time, is the total of

(a) the amount, if any, by which the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time exceeds the affiliate's taxable deficit in respect of the corporation at that time; and

(b) the lesser of

D le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée, déterminé au moment pertinent.

(5.3) Le coût indiqué d'une action visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) est déterminé après l'application du paragraphe 111(4) de la Loi.

(5.4) Pour l'application de la division 88(1)(d)(ii)(B) de la Loi, est visée celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si le bien visé au sous-alinéa 88(1)(d)(ii) de la Loi est une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la filiale, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée relativement à la filiale, déterminé au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois,

B le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de la filiale, déterminé à ce moment, relativement à la société affiliée si l'action en cause était la seule action du capital-actions de la société affiliée appartenant à la filiale à ce moment;

b) si le bien visé au sous-alinéa 88(1)(d)(ii) de la Loi est une participation dans une société de personnes, la somme déterminée selon le paragraphe 5908(7);

c) dans les autres cas, zéro.

(5.5) Pour l'application des paragraphes (5.2), (5.4), (7.2) et (7.3), le « solde de surplus libre d'impôt » d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, relativement à la société à un moment donné, correspond au total des sommes suivantes :

a) l'excédent du surplus exonéré de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) the amount, if any, determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the affiliate's underlying foreign tax in respect of the corporation at that time, and

B is the amount by which the corporation's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act), for the corporation's taxation year that includes that time, exceeds one, and

(ii) the amount, if any, by which the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time exceeds the affiliate's exempt deficit in respect of the corporation at that time.

(5.6) For the purposes of subsection (5.5), the amounts of exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada, in respect of the corporation, at a particular time are those amounts that would be determined, at the particular time, under subparagraph 5902(1)(a)(i) if that subparagraph were applicable at the particular time and the references in that subparagraph to "the dividend time" were references to the particular time.

(7) Subsection 5905(6) of the Regulations is repealed.

(8) Section 5905 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) Subsection (7.2) applies if

(a) a foreign affiliate (referred to in this subsection and subsections (7.2) to (7.6) as the "deficit affiliate") of a corporation resident in Canada has an exempt deficit, in respect of the corporation, at a particular time; and

(b) at the time (referred to in this paragraph and subsections (7.2) to (7.6) as the "acquisition time") that is immediately after the

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à la société à ce moment,

B l'excédent, sur un, du facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, de la société pour son année d'imposition qui comprend ce moment,

(ii) l'excédent du surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur son déficit exonéré relativement à la société à ce moment.

(5.6) Pour l'application du paragraphe (5.5), les montants de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus imposable ou de déficit imposable et de montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, relativement à la société à un moment donné, correspondent aux montants qui seraient déterminés, à ce moment, selon le sous-alinéa 5902(1)a(i) si ce sous-alinéa s'appliquait à ce moment et si la mention « moment du dividende » à ce sous-alinéa valait mention du moment donné.

(7) Le paragraphe 5905(6) du même règlement est abrogé.

(8) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Le paragraphe (7.2) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déficitaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.2) à (7.6)) d'une société résidant au Canada a un déficit exonéré relativement à la société à un moment donné;

particular time, shares of the capital stock of a foreign affiliate (referred to in this subsection and subsections (7.2) to (7.6) as an “acquired affiliate”) of the corporation in which the deficit affiliate has, at the particular time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) are acquired by, or otherwise become property of,

- (i) the corporation, or
- (ii) another foreign affiliate of the corporation, in the case where the percentage that would, if the deficit affiliate were resident in Canada, be the deficit affiliate’s surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately after the acquisition time is less than the percentage that would, if the deficit affiliate were so resident, be its surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate at the particular time.

(7.2) If this subsection applies, there is to be included,

(a) at the time (referred to in this subsection and subsections (7.6) and (7.7) and 5908(11) and (12) as the “adjustment time”) that is immediately before the time that is immediately before the acquisition time, under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) in computing an acquired affiliate’s exempt surplus or exempt deficit in respect of the corporation, the amount, if any, equal to the lesser of

- (i) the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the deficit affiliate’s exempt deficit in respect of the corporation immediately before the acquisition time, and

b) au moment (appelé « moment d’acquisition » au présent alinéa et aux paragraphes (7.2) à (7.6)) immédiatement après le moment donné, des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.2) à (7.6)) de la société dans laquelle la société affiliée déficitaire a un pourcentage d’intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) au moment donné sont acquises par l’une des personnes ci-après, ou deviennent par ailleurs des biens de celle-ci :

- (i) la société,
- (ii) une autre société étrangère affiliée de la société, dans le cas où le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement après le moment d’acquisition est inférieur au pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise au moment donné.

(7.2) En cas d’application du présent paragraphe :

a) est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), au moment (appelé « moment du rajustement » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.6) et (7.7) et 5908(11) et (12)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment d’acquisition, dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré d’une société affiliée acquise relativement à la société, la somme éventuelle égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

B is the percentage that would, if the deficit affiliate were resident in Canada, be the deficit affiliate's surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately before the acquisition time, and

(ii) the lesser of

(A) the acquired affiliate's tax-free surplus balance in respect of the corporation immediately before the adjustment time, and

(B) either

(I) if there is more than one acquired affiliate, the amount designated by the corporation, in its return of income for the taxation year in which the taxation year of the acquired affiliate that includes the acquisition time ends, in respect of the acquired affiliate, or

(II) in any other case, the amount determined under clause (A);

(b) at the time that is immediately after the acquisition time, under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition "exempt surplus" in subsection 5907(1) in computing the deficit affiliate's exempt deficit in respect of the corporation, the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of an acquired affiliate by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount determined under paragraph (a) in respect of the acquired affiliate, and

D is the percentage that would, if the deficit affiliate were resident in Canada, be the deficit affiliate's surplus entitlement percentage immediately before the acquisition time in respect of the acquired affiliate; and

(c) at the time that is immediately after the acquisition time, under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition "exempt surplus" in subsection 5907(1) in computing the exempt surplus or exempt deficit of any other foreign affiliate (referred to in this

A représente le déficit exonéré de la société affiliée déficitaire relativement à la société immédiatement avant le moment d'acquisition,

B le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement avant le moment d'acquisition,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée acquise relativement à la société immédiatement avant le moment du rajustement,

(B) selon le cas :

(I) s'il y a plus d'une société affiliée acquise, la somme désignée par la société relativement à la société affiliée acquise, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition dans laquelle prend fin l'année d'imposition de la société affiliée acquise qui comprend le moment d'acquisition,

(II) dans les autres cas, la somme déterminée selon la division (A);

b) est à inclure en application du sous-alinéa (vi.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), au moment immédiatement après le moment d'acquisition, dans le calcul du déficit exonéré de la société affiliée déficitaire relativement à la société, le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule ci-après relativement à une société affiliée acquise :

$$C \times D$$

où :

C représente la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement à la société affiliée acquise,

paragraph and paragraph (7.6)(b) as a “subordinate affiliate”) of the corporation, in respect of the corporation, that has immediately before the acquisition time a direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in the acquired affiliate and in which, immediately before the acquisition time, the deficit affiliate does not have an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act), the amount determined by the formula

$$E \times F$$

where

- E is the amount determined under paragraph (a) in respect of the acquired affiliate, and
- F is the percentage that would, if the subordinate affiliate were resident in Canada, be the subordinate affiliate’s surplus entitlement percentage immediately before the acquisition time in respect of the acquired affiliate if the subordinate affiliate owned no shares of the capital stock of any corporation other than its shares of the capital stock of the acquired affiliate.

(7.3) Subsection (7.4) applies if

(a) the lesser of

- (i) the deficit affiliate’s exempt deficit in respect of the corporation immediately before the acquisition time, and

D le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus immédiatement avant le moment d’acquisition relativement à la société affiliée acquise;

c) est à inclure en application du sous-alinéa (vi.1) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), au moment immédiatement après le moment d’acquisition, dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré de toute autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée subordonnée » au présent alinéa et à l’alinéa (7.6)b)) de la société, relativement à celle-ci, qui, immédiatement avant le moment d’acquisition, a un pourcentage d’intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans la société affiliée acquise et dans laquelle la société affiliée déficitaire n’a pas, immédiatement avant le moment d’acquisition, de pourcentage d’intérêt, au sens du même paragraphe de la Loi, la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la somme déterminée selon l’alinéa a) relativement à la société affiliée acquise,

F le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée subordonnée résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus immédiatement avant le moment d’acquisition relativement à la société affiliée acquise si les seules actions du capital-actions d’une société lui appartenant étaient ses actions du capital-actions de la société affiliée acquise.

(7.3) Le paragraphe (7.4) s’applique si la somme visée à l’alinéa a) excède celle visée à l’alinéa b) :

a) la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le déficit exonéré de la société affiliée déficitaire relativement à la société immédiatement avant le moment d’acquisition,

(ii) the total of all amounts each of which is the amount, if any, that is the product obtained by multiplying

(A) the tax-free surplus balance immediately before the acquisition time in respect of the corporation of an acquired affiliate, and

(B) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of that acquired affiliate immediately before the acquisition time

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount, if any, that is the product obtained by multiplying

(i) the amount, if any, actually designated under subclause (7.2)(a)(ii)(B)(I) in respect of an acquired affiliate, and

(ii) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of that acquired affiliate immediately before the acquisition time.

(7.4) If this subsection applies, the amount designated by the corporation in respect of a particular acquired affiliate is deemed, for the purposes of subclause (7.2)(a)(ii)(B)(I),

(a) to be the amount determined by the Minister in respect of the particular acquired affiliate; and

(b) not to be the amount, if any, actually designated under subclause (7.2)(a)(ii)(B)(I).

(7.5) Subsection (7.6) applies if

(a) subsection (7.2) applies;

(b) the deficit affiliate, or any other foreign affiliate of the corporation in which the deficit affiliate has, immediately before the acquisition time, an equity percentage (which percentage has, for the purposes of this subsection, the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act and which deficit affiliate or other affiliate is referred to in subsection (7.6) as the “direct holder”), has, immediately before the acquisition time, a direct equity percentage (within the meaning

(ii) le total des sommes représentant chacune le résultat de la multiplication de ce qui suit :

(A) le solde de surplus libre d'impôt d'une société affiliée acquise relativement à la société immédiatement avant le moment d'acquisition,

(B) le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à cette société affiliée acquise immédiatement avant le moment d'acquisition;

b) le total des sommes représentant chacune le résultat de la multiplication de ce qui suit :

(i) la somme effectivement désignée en vertu de la subdivision (7.2)a)(ii)(B)(I) relativement à une société affiliée acquise,

(ii) le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à cette société affiliée acquise immédiatement avant le moment de l'acquisition.

(7.4) En cas d'application du présent paragraphe, la somme désignée par la société relativement à une société affiliée acquise est réputée, pour l'application de la subdivision (7.2)a)(ii)(B)(I) :

a) être la somme déterminée par le ministre relativement à la société affiliée acquise;

b) ne pas être la somme effectivement désignée en vertu de la subdivision (7.2)a)(ii)(B)(I).

(7.5) Le paragraphe (7.6) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) le paragraphe (7.2) s'applique;

b) la société affiliée déficitaire, ou toute autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée déficitaire a un pourcentage d'intérêt immédiatement avant le moment d'acquisition (lequel pourcentage s'entend, pour l'application du présent paragraphe, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi et laquelle société affiliée déficitaire ou autre société affiliée est appelée « détenteur direct » au paragraphe (7.6)), a, immédiatement

assigned by that subsection 95(4)) in any other foreign affiliate (referred to in paragraph (c) and subsection (7.6) as the “subject affiliate”) of the corporation; and

(c) the subject affiliate is the acquired affiliate or has, immediately before the acquisition time, an equity percentage in the acquired affiliate.

(7.6) Subject to paragraph 5908(11)(c), for the purposes of paragraph 92(1.1)(a) of the Act, if this subsection applies, there shall be added, in computing on and after the adjustment time

(a) the direct holder’s adjusted cost base of a share of the capital stock of the subject affiliate, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount determined under paragraph (7.2)(a) in respect of the acquired affiliate, and

B is the percentage that would, if the direct holder were resident in Canada, be the direct holder’s surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately before the acquisition time if the direct holder owned only the share; and

(b) the subordinate affiliate’s adjusted cost base of a share of the capital stock of the acquired affiliate, the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount determined under paragraph (7.2)(a) in respect of the acquired affiliate, and

D is the percentage that would, if the subordinate affiliate were resident in Canada, be the subordinate affiliate’s surplus entitlement percentage in respect

avant le moment d’acquisition, un pourcentage d’intérêt direct (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » à l’alinéa c) et au paragraphe (7.6)) de la société;

c) la société affiliée déterminée est la société affiliée acquise ou a un pourcentage d’intérêt dans cette société immédiatement avant le moment d’acquisition.

(7.6) Sous réserve de l’alinéa 5908(11)c), pour l’application de l’alinéa 92(1.1)a) de la Loi, en cas d’application du présent paragraphe, les sommes obtenues par les formules ci-après sont à ajouter dans le calcul, au moment du rajustement et par la suite, des sommes suivantes :

a) le prix de base rajusté pour le détenteur direct d’une action du capital-actions de la société affiliée déterminée :

$$A \times B$$

où :

A représente la somme déterminée selon l’alinéa (7.2)a) relativement à la société affiliée acquise,

B le pourcentage qui correspondrait, si le détenteur direct résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement avant le moment d’acquisition si l’action était la seule action lui appartenant;

b) le prix de base rajusté pour la société affiliée subordonnée d’une action du capital-actions de la société affiliée acquise :

$$C \times D$$

où :

C représente la somme déterminée selon l’alinéa (7.2)a) relativement à la société affiliée acquise,

D le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée subordonnée résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée

of the acquired affiliate immediately before the acquisition time if the subordinate affiliate owned only the share.

(7.7) For the purposes of paragraph 93(3)(c) of the Act, if an amount (referred to in this subsection and subsection 5908(12) as the “adjustment amount”) is required by subsection 92(1.1) of the Act to be added in computing, on or after the adjustment time, the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada,

(a) where paragraph 92(1.1)(a) of the Act applies, the prescribed amount is the adjustment amount; and

(b) where paragraph 92(1.1)(b) of the Act applies, the prescribed amount is the amount determined under subsection 5908(12).

(9) Subsection 5905(8) of the Regulations is repealed.

(10) Subsection 5905(9) of the Regulations is repealed.

(11) Subsection (1) applies in respect of acquisitions and dispositions that occur after December 18, 2009.

(12) Subsection (2) applies in respect of redemptions, acquisitions and cancellations that occur after December 18, 2009.

(13) Subsection (3) applies in respect of mergers or combinations that occur after December 18, 2009.

(14) Subsections 5905(5) and (5.1) of the Regulations, as enacted by subsection (4), and subsection (7) apply in respect of dispositions and amalgamations that occur, and windings-up that begin, after December 18, 2009.

(15) Subsections 5905(5.11) and (5.12) of the Regulations, as enacted by subsection (4), apply in respect of an amalgamation that occurs, or a winding-up that begins, after February 27, 2004, except that, if subsection 5905(6) of the Regulations applies in respect of the amalgamation or winding-up, then the portion of subsection 5905(5.12) of the Regulations, as so enacted, before its paragraph (a) is to be read as follows:

acquise immédiatement avant le moment d’acquisition si l’action était la seule action lui appartenant.

(7.7) Si une somme (appelée « montant de rajustement » au présent paragraphe et au paragraphe 5908(12)) est à ajouter, en application du paragraphe 92(1.1) de la Loi, dans le calcul, au moment du rajustement ou par la suite, du prix de base rajusté d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada, est visé pour l’application de l’alinéa 93(3)c) de la Loi :

a) le montant de rajustement, en cas d’application de l’alinéa 92(1.1)a) de la Loi;

b) la somme déterminée selon le paragraphe 5908(12), en cas d’application de l’alinéa 92(1.1)b) de la Loi.

(9) Le paragraphe 5905(8) du même règlement est abrogé.

(10) Le paragraphe 5905(9) du même règlement est abrogé.

(11) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux acquisitions et dispositions effectuées après le 18 décembre 2009.

(12) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux rachats, acquisitions et annulations effectués après le 18 décembre 2009.

(13) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux unifications ou combinaisons effectuées après le 18 décembre 2009.

(14) Les paragraphes 5905(5) et (5.1) du même règlement, édictés par le paragraphe (4), et le paragraphe (7) s’appliquent relativement aux dispositions et fusions effectuées après le 18 décembre 2009 et aux liquidations commençant après cette date.

(15) Les paragraphes 5905(5.11) et (5.12) du même règlement, édictés par le paragraphe (4), s’appliquent relativement aux fusions effectuées après le 27 février 2004 et aux liquidations commençant après cette date. Toutefois, si le paragraphe 5905(6) du même règlement s’applique relativement à la fusion ou à la liquidation, le passage du

(5.12) If this subsection applies, the following rules apply for the purposes of subsections (5) and (6):

(16) Subsection 5905(5.13) of the Regulations, as enacted by subsection (4), applies in respect of windings-up that begin, and amalgamations that occur, after February 27, 2004.

(17) Subsection (5) applies in respect of acquisitions of control that occur after December 18, 2009, except if the acquisition of control results from an acquisition of shares made under an agreement in writing entered into before December 18, 2009.

(18) Subsections 5905(5.2) to (5.4) of the Regulations, as enacted by subsection (6), apply in respect of acquisitions of control that occur after December 18, 2009, except if the acquisition of control results from an acquisition of shares made under an agreement in writing entered into before December 18, 2009.

(19) Subsections 5905(5.5) and (5.6) of the Regulations, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on December 19, 2009.

(20) Subsection (8) applies where a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation is acquired by, or otherwise becomes property of, a person after December 18, 2009.

(21) Subsection (9) applies in respect of dispositions that occur after December 18, 2009.

(22) Subsection (10) applies in respect of issuances that occur after December 18, 2009.

45. (1) Subsection 5906(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The expression “permanent establishment” means

paragraphe 5905(5.12) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), précédant l’alinéa a) est réputé avoir le libellé suivant :

(5.12) En cas d’application du présent paragraphe, les règles qui suivent s’appliquent aux paragraphes (5) et (6) :

(16) Le paragraphe 5905(5.13) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), s’applique relativement aux liquidations commençant après le 27 février 2004 et aux fusions effectuées après cette date.

(17) Le paragraphe (5) s’applique relativement aux acquisitions de contrôle effectuées après le 18 décembre 2009, sauf si l’acquisition de contrôle fait suite à une acquisition d’actions effectuée aux termes d’une convention écrite conclue avant cette date.

(18) Les paragraphes 5905(5.2) à (5.4) du même règlement, édictés par le paragraphe (6), s’appliquent relativement aux acquisitions de contrôle effectuées après le 18 décembre 2009, sauf si l’acquisition de contrôle fait suite à une acquisition d’actions effectuée aux termes d’une convention écrite conclue avant cette date.

(19) Les paragraphes 5905(5.5) et (5.6) du même règlement, édictés par le paragraphe (6), sont réputés être entrés en vigueur le 19 décembre 2009.

(20) Le paragraphe (8) s’applique dans le cas où une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société est acquise par une personne, ou devient autrement son bien, après le 18 décembre 2009.

(21) Le paragraphe (9) s’applique relativement aux dispositions effectuées après le 18 décembre 2009.

(22) Le paragraphe (10) s’applique relativement aux émissions effectuées après le 18 décembre 2009.

45. (1) Le paragraphe 5906(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le terme « établissement stable » s’entend :

(a) for the purposes of paragraph (1)(a) and the definition “earnings” in subsection 5907(1) (which paragraph or definition is referred to in this paragraph as a “provision”),

(i) if the expression is given a particular meaning in a tax treaty with a country, a permanent establishment within the meaning assigned by that tax treaty with respect to the business carried on in that country by the foreign affiliate referred to in the provision, and

(ii) in any other case, a fixed place of business of the affiliate, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, or if the affiliate does not have any fixed place of business, the principal place at which the affiliate’s business is conducted; and

(b) for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the Act,

(i) if the expression is given a particular meaning in a tax treaty with a country, a permanent establishment within the meaning assigned by that tax treaty if the person or partnership referred to in the relevant portion of that subdivision (which person or partnership is referred to in this paragraph and subsection (3) as the “person”) is a resident of that country for the purpose of that tax treaty, and

(ii) in any other case, a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, or if the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person’s business is conducted.

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(a)(ii) and (b)(ii),

(a) if the affiliate or the person, as the case may be, carries on business through an employee or agent, established in a particular place, who has general authority to contract for the affiliate or the person or who has a stock of merchandise owned by the affiliate

a) pour l’application de l’alinéa (1)a) et de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) :

(i) si un sens particulier est donné à ce terme dans un traité fiscal conclu avec un pays, au sens qui lui est donné dans ce traité relativement à l’entreprise exploitée dans ce pays par la société étrangère affiliée visée à cet alinéa ou à cette définition,

(ii) dans les autres cas, d’un lieu fixe d’affaires de cette société affiliée, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités;

b) pour l’application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi :

(i) si un sens particulier est donné à ce terme dans un traité fiscal conclu avec un pays, au sens qui lui est donné dans ce traité si la personne ou la société de personnes (appelées « personne » au présent alinéa et au paragraphe (3)) visée dans le passage pertinent de cette sous-section réside dans ce pays pour l’application de ce traité,

(ii) dans les autres cas, d’un lieu fixe d’affaires de la personne, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités.

(3) Pour l’application des sous-alinéas (2)a)(ii) et b)(ii) :

a) si la société affiliée ou la personne, selon le cas, exploite une entreprise par l’intermédiaire d’un employé ou d’un mandataire, établi dans un endroit donné, qui a l’autorité générale de passer des contrats pour la société affiliée ou la personne ou qui détient un stock

or the person from which the employee or agent regularly fills orders, the affiliate or the person is deemed to have a fixed place of business at that place;

(b) if the affiliate or the person, as the case may be, is an insurance corporation, the affiliate or the person is deemed to have a fixed place of business in each country in which the affiliate or the person is registered or licensed to do business;

(c) if the affiliate or the person, as the case may be, uses substantial machinery or equipment at a particular place at any time in a taxation year, the affiliate or the person is deemed to have a fixed place of business at that place;

(d) the fact that the affiliate or the person, as the case may be, has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise at a particular place does not of itself mean that the affiliate or the person has a fixed place of business at that place; and

(e) the fact that the affiliate or the person, as the case may be, has a subsidiary controlled corporation at a place or a subsidiary controlled corporation engaged in trade or business at a place does not of itself mean that the affiliate or person has a fixed place of business at that place.

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999 except that, for taxation years of the affiliate that end on or before December 18, 2009, the portion of paragraph 5906(2)(b) of the Regulations, as enacted by subsection (1), before its subparagraph (i) is to be read as follows:

(b) for the purposes of subdivision i of Division B of Part I (other than the definitions “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5)) of the Act,

46. (1) The definition “loss” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

de marchandises appartenant à la société affiliée ou à la personne à partir duquel il remplit régulièrement des commandes, la société affiliée ou la personne est réputée avoir un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

b) si la société affiliée ou la personne, selon le cas, est une compagnie d'assurance, elle est réputée avoir un lieu fixe d'affaires dans chaque pays où elle est enregistrée ou détient un permis pour exercer des affaires;

c) si la société affiliée ou la personne, selon le cas, utilise des machines ou du matériel importants à un endroit donné au cours d'une année d'imposition, elle est réputée avoir un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

d) le fait que la société affiliée ou la personne, selon le cas, a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou tient un bureau dans le seul but d'acheter des marchandises dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle a un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

e) le fait que la société affiliée ou la personne, selon le cas, a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle a un lieu fixe d'affaires à cet endroit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition de la société affiliée se terminant avant le 19 décembre 2009, le passage de l'alinéa 5906(2)b) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), précédant le sous-alinéa (i), est réputé avoir le libellé suivant :

b) pour l'application des dispositions de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, à l'exception de la définition de «revenu exclu» au paragraphe 95(2.5) :

46. (1) La définition de «perte», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“loss”, of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business, means

(a) in the case of an active business carried on by it in a country, the amount of its loss for the year from the active business carried on in the country computed by applying the provisions of paragraph (a) of the definition “earnings” respecting the computation of earnings from that active business carried on in that country, with any modifications that the circumstances require, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of a loss that is required under paragraph 95(2)(a) of the Act to be included in computing the affiliate’s income or loss from an active business for the year; (*perte*)

(2) Paragraph (b) of the definition “earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of income that is required under paragraph 95(2)(a) of the Act to be included in computing the affiliate’s income or loss from an active business for the year; (*gains*)

(3) Subparagraph (a)(ii) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in subparagraphs (c) (i), (d)(iii), (e)(i) and (f)(iv) of the definition “net earnings”, and

(4) The definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the amount determined by the formula

$$A - B$$

« perte » La perte d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada pour une année d’imposition de la société affiliée, résultant d’une entreprise exploitée activement, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d’une entreprise exploitée activement par la société affiliée dans un pays, le montant de sa perte pour l’année résultant de cette entreprise, déterminée par application des dispositions de l’alinéa a) de la définition de « gains » concernant le calcul des gains tirés de cette entreprise, avec les modifications nécessaires;

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune est un montant de perte qui est à inclure, en application de l’alinéa 95(2)a) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement pour l’année. (*loss*)

(2) L’alinéa b) de la définition de « gains », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune est un montant de revenu qui est à inclure, en application de l’alinéa 95(2)a) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement pour l’année. (*earnings*)

(3) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant des gains en capital imposables pour l’année visé aux sous-alinéas c)(i), d)(iii), e)(i) et f)(iv) de la définition de « gains nets »,

(4) La définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is a particular amount that would be included, in respect of a particular business of the particular affiliate, by paragraph (c), (c.1) or (c.2) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act in determining the particular affiliate’s capital dividend account at the end of the year if

(i) the particular affiliate were the corporation referred to in that definition,

(ii) the references in paragraphs (c.1) and (c.2) of that definition, and in paragraph (c) of that definition as that paragraph (c) read in its application to taxation years that ended before February 28, 2000, to “a business” were read as references to a business that

(A) is not an active business (as defined in subsection 95(1) of the Act), or

(B) is an active business (as defined in that subsection 95(1)) the particular affiliate’s earnings from which for the year are determined under subparagraph (a)(iii) of the definition “earnings”, and

(iii) the particular amount did not include any amount that can reasonably be considered to have accrued while no person or partnership that carried on the particular business was a specified person or partnership (within the meaning of section 95 of the Act) in respect of the particular corporation, and

B is the amount determined for A at the end of the particular affiliate’s taxation year that immediately precedes the year,

(5) Paragraph (d) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme donnée qui serait incluse, relativement à une entreprise donnée de la société affiliée, par l’effet des alinéas c), c.1) ou c.2) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi, dans le calcul du compte de dividendes en capital de la société affiliée à la fin de l’année si, à la fois :

(i) la société affiliée était la société visée à cette définition,

(ii) la mention « entreprise », aux alinéas c.1) et c.2) de cette définition ainsi qu’à l’alinéa c) de cette définition dans sa version applicable aux années d’imposition ayant pris fin avant le 28 février 2000, valait mention d’une entreprise qui :

(A) n’est pas une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi,

(B) est une entreprise exploitée activement, au sens du même paragraphe, dont la société affiliée tire pour l’année des gains qui sont déterminés selon le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « gains »,

(iii) la somme donnée ne comprenait pas de somme qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulée pendant qu’aucune des personnes ou sociétés de personnes qui exploitaient l’entreprise donnée n’était une personne ou une société de personnes déterminée, au sens de l’article 95 de la Loi, relativement à la société,

B la valeur de l’élément A à la fin de l’année d’imposition de la société affiliée qui précède l’année;

(5) L’alinéa d) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(d) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the particular affiliate and the particular affiliate is, throughout the year, resident in a designated treaty country,

(i) the particular affiliate's net earnings for the year from an active business carried on by it in Canada or a designated treaty country, or

(ii) the particular affiliate's earnings for the year from an active business to the extent that they derive from

(A) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act and that would

(I) if earned by the other foreign affiliate referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(I) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the other foreign affiliate for a taxation year, or

(II) if earned by the life insurance corporation referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(II) of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(II) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the life insurance corporation for a taxation year,

(B) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(A) of the Act where the income is derived from amounts that are paid or payable by the life insurance corporation referred to in that clause and are for expenditures that would, if that life insurance corporation were a foreign affiliate of the particular corporation, be deductible in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

d) s'il s'agit d'une année d'imposition de la société affiliée se terminant après 1975 et que celle-ci réside tout au long de l'année dans un pays désigné :

(i) soit les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) soit les gains de la société affiliée (appelée « société affiliée donnée » au présent sous-alinéa) pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils découlent de l'une des sommes suivantes :

(A) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a(i) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui :

(I) s'il était gagné par l'autre société étrangère affiliée visée à la subdivision 95(2)a(i)(A)(I) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société affiliée pour une année d'imposition,

(II) s'il était gagné par la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision 95(2)a(i)(A)(II) de la Loi et fondé sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)a(i)(B)(II) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette compagnie pour une année d'imposition,

(B) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(A) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, s'il provient de sommes payées ou payables par la compagnie d'assurance-vie visée à cette division qui se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte

(C) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(B) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that are deductible in computing the exempt earnings or exempt loss, for a taxation year, of the other foreign affiliate referred to in that clause,

(D) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(C) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that are deductible in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(E) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act if

(I) the country referred to in sub-clause 95(2)(a)(ii)(D)(IV) of the Act is a designated treaty country, and

(II) that income would be required to be so included if

1. paragraph (a) of the definition "excluded property" in subsection 95(1) of the Act were read as follows:

(a) used or held by the foreign affiliate principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a designated treaty country (within the meaning assigned by subsection 5907(11) of the *Income Tax Regulations*),

2. paragraph (c) of that definition "excluded property" were read as follows:

(c) property all or substantially all of the income from which is, or would be, if there were income from the property, income from

exonérée pour une année d'imposition si elle était une société étrangère affiliée de la société,

(C) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(B) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui sont déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée pour une année d'imposition de l'autre société étrangère affiliée visée à cette division,

(D) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(C) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui sont déductibles dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(E) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement dans le cas où, à la fois :

(I) le pays visé à la subdivision 95(2)a(ii)(D)(IV) de la Loi est un pays désigné,

(II) le revenu en cause serait à inclure dans ce calcul si :

1. l'alinéa a) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi avait le libellé suivant :

an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph (2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (v)) that is included in computing the foreign affiliate's exempt earnings, or exempt loss, as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*, for a taxation year,

(F) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(iii) of the Act to the extent that the trade accounts receivable referred to in that subparagraph arose in the course of an active business carried on by the other foreign affiliate referred to in that subparagraph the income or loss from which is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(G) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(iv) of the Act to the extent that the loans or lending assets referred to in that subparagraph arose in the course of an active business carried on by the other foreign affiliate referred to in that subparagraph the income or loss from which is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(H) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(v) of the Act, where all or substantially all of its income, from the property described in that subparagraph, is, or would be if there were income from the property, income from an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph 95(2)(a) of the Act if that paragraph were read without

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant de son entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens du paragraphe 5907(11) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

2. l'alinéa c) de cette définition de « bien exclu » avait le libellé suivant :

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa (2)a), être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (2)a)(v)) qui est inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société affiliée pour une année d'imposition;

(F) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(iii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les comptes clients visés à ce sous-alinéa ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par l'autre société étrangère affiliée visée à ce sous-alinéa dont le revenu ou la perte est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(G) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(iv) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les prêts ou les titres de crédit visés à ce sous-alinéa ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par l'autre société étrangère affiliée visée à ce sous-alinéa dont le revenu ou la perte est inclus dans

reference to its subparagraph (v) and, for greater certainty, excludes income arising as a result of the disposition of the property) that is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year, or

(I) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(vi) of the Act, where the agreement for the purchase, sale or exchange of currency referred to in that subparagraph can reasonably be considered to have been made by the particular affiliate to reduce its risk with respect to an amount of income or loss that is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year, or

(6) Subparagraph (a)(ii) of the definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(H) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(v) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de son revenu tiré de biens visés à ce sous-alinéa est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa 95(2)a) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 95(2)a)(v) de la Loi, étant entendu que le revenu provenant de la disposition des biens n'est pas un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement) qui est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(I) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(vi) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la convention d'achat, de vente ou d'échange de monnaie visée à ce sous-alinéa a été conclue par la société affiliée donnée afin de réduire le risque, pour elle, lié à un montant de revenu ou de perte qui est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition;

(6) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in subparagraphs (c)(i), (d)(iii), (e)(i) and (f)(iv) of the definition “net loss”, and

(7) The definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the total of all amounts each of which is the portion of an eligible capital expenditure of the affiliate, in respect of a business of the affiliate, that was not included at any time in the affiliate’s cumulative eligible capital in respect of the business, if

(i) the business

(A) is not an active business (as defined in subsection 95(1) of the Act), or

(B) is an active business (as defined in subsection 95(1) of the Act) the affiliate’s earnings from which for the year are determined under subparagraph (a)(iii) of the definition “earnings”, and

(ii) in computing its income for the year, the affiliate has deducted an amount described in paragraph 24(1)(a) of the Act for the year in respect of the business,

(8) Paragraph (c) of the definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the affiliate and the affiliate is, throughout the year, resident in a designated treaty country,

(i) the affiliate’s net loss for the year from an active business carried on by it in Canada or a designated treaty country, or

(ii) the amount by which

(A) the affiliate’s loss for the year from an active business to the extent determined under subparagraph (d)(ii) of the

(ii) le montant des pertes en capital déductibles pour l’année visé aux sous-alinéas c)(i), d)(iii), e)(i) et f)(iv) de la définition de «perte nette»,

(7) La définition de «perte exonérée», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le total des sommes représentant chacune la partie d’une dépense en capital admissible de la société affiliée, relativement à une de ses entreprises, qui n’a pas été incluse dans son montant cumulatif des immobilisations admissibles relatif à l’entreprise, si, à la fois :

(i) l’entreprise :

(A) n’est pas une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi,

(B) est une entreprise exploitée activement, au sens de ce paragraphe, dont la société affiliée tire des gains pour l’année qui sont déterminés selon le sous-alinéa a)(iii) de la définition de «gains»,

(ii) dans le calcul de son revenu pour l’année, la société affiliée a déduit pour l’année relativement à l’entreprise une somme visée à l’alinéa 24(1)a) de la Loi;

(8) L’alinéa c) de la définition de «perte exonérée», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) s’il s’agit d’une année d’imposition de la société affiliée se terminant après 1975 et que celle-ci réside tout au long de l’année dans un pays désigné :

(i) soit la perte nette de la société affiliée pour l’année résultant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) soit l’excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

definition “exempt earnings” in respect of the year with any modifications that the circumstances require

exceeds

(B) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was refunded in respect of the amount determined under clause (A), or

(9) Paragraphs (b) and (c) of the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the last time for which the opening exempt surplus of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905, and

(c) the last time for which the opening exempt deficit of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

(10) Subparagraph (i) of the description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the opening exempt surplus, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(11) The description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after that subparagraph:

(vi.1) each amount that is required, under section 5905, to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(A) la perte de la société affiliée pour l’année résultant d’une entreprise exploitée activement, dans la mesure déterminée selon le sous-alinéa *d*(ii) de la définition de « gains exonérés » pour l’année, avec les modifications nécessaires,

(B) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l’année par le gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été remboursé au titre de la somme déterminée selon la division (A);

(9) Les alinéas b) et c) de la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) la dernière fois que le surplus exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l’article 5905,

c) la dernière fois que le déficit exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l’article 5905,

(10) Le sous-alinéa (i) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) le cas échéant, le surplus exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l’article 5905, au moment établi à l’alinéa b),

(11) L’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) chaque somme qui, selon l’article 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(12) Subparagraph (i) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the opening exempt deficit, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (c),

(13) Subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(v) each amount that is required under section 5902 or 5905 to be included under this subparagraph, or subparagraph (1)(d)(xii) as it applies to taxation years that end before February 22, 1994, in the period and before the particular time, or

(14) The definition “net earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) from the disposition of a property that is an excluded property of the affiliate that is described in paragraph (c) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act but that would not be an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition “exempt earnings” is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate’s taxable capital gain for the year from the disposition of the property that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was paid in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(12) Le sous-alinéa (i) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) le cas échéant, le déficit exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminée selon l’article 5905, au moment établi à l’alinéa c),

(13) Le sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) chaque somme qui, selon les articles 5902 ou 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (1)d)(xii), dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant avant le 22 février 1994, au cours de la période et avant le moment donné,

(14) La définition de «gains nets», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) s’agissant des gains nets tirés de la disposition d’un bien qui est un bien exclu de la société affiliée visé à l’alinéa c) de la définition de «bien exclu» au paragraphe 95(1) de la Loi, mais qui ne serait pas un tel bien si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de «gains exonérés», l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie du gain en capital imposable de la société affiliée pour l’année provenant de la disposition du bien qui s’est accumulée après son année d’imposition 1975,

(ii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l’année au gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été payé relativement à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

(f) from a particular disposition of a property, that is an excluded property of the affiliate because of paragraph (c.1) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act, that related to

(i) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a particular property the taxable capital gain or allowable capital loss from the sale of which is included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition “net loss”, as the case may be,

(ii) an amount that was receivable and was a property that was described in paragraph (c) of that definition “excluded property” but that would not have been an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition “exempt earnings”, or

(iii) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition “excluded property” arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition “net loss”, as the case may be,

is the amount, if any, by which

(iv) the portion of the affiliate’s taxable capital gain for the year from the particular disposition that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(v) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was paid for the year in respect of the amount determined under subparagraph (iv); (*gains nets*)

f) s’agissant des gains nets tirés de la disposition donnée d’un bien qui est un bien exclu de la société affiliée par l’effet de l’alinéa c.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi, qui se rapportent, selon le cas :

(i) à une somme à recevoir aux termes d’une convention concernant la vente d’un bien donné qui a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui a été inclus dans la somme visée à l’un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de « perte nette », selon le cas,

(ii) à une somme à recevoir qui était un bien visé à l’alinéa c) de cette définition de « bien exclu », mais qui n’aurait pas été un bien exclu de la société affiliée si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de « gains exonérés »,

(iii) à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de « bien exclu » qui est lié à l’acquisition d’un bien exclu de la société affiliée dont la disposition a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui, s’il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans la somme visée à l’un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de « perte nette », selon le cas,

l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (iv) sur celle visée au sous-alinéa (v) :

(iv) la partie du gain en capital imposable de la société affiliée pour l’année provenant de la disposition donnée qui s’est accumulée après son année d’imposition 1975,

(v) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l’année au gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt payé pour l’année au titre de la somme déterminée selon le sous-alinéa (iv). (*net earnings*)

(15) The definition “net loss” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) from the disposition of a property, that is an excluded property of the affiliate that is described in paragraph (c) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act but that would not be an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition “exempt earnings” is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate’s allowable capital loss for the year from the disposition of the property that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was refunded in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(f) from a particular disposition of a property, that is an excluded property of the affiliate because of paragraph (c.1) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act, that related to

(i) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a particular property the taxable capital gain or allowable capital loss from the sale of which is included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition “net earnings”, as the case may be,

(ii) an amount that was receivable and was a property that was described in paragraph (c) of that definition “excluded property” but that would not have been an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition “exempt earnings”, or

(15) La définition de «perte nette», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) s’agissant de la perte nette résultant de la disposition d’un bien qui est un bien exclu de la société affiliée visé à l’alinéa c) de la définition de «bien exclu» au paragraphe 95(1) de la Loi, mais qui ne serait pas un tel bien si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de «gains exonérés», l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la perte en capital déductible de la société affiliée pour l’année résultant de la disposition du bien qui s’est accumulée après son année d’imposition 1975,

(ii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l’année par le gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été remboursé relativement à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

f) s’agissant de la perte nette résultant de la disposition donnée d’un bien qui est un bien exclu de la société affiliée par l’effet de l’alinéa c.1) de la définition de «bien exclu» au paragraphe 95(1) de la Loi, qui se rapporte, selon le cas :

(i) à une somme à recevoir aux termes d’une convention concernant la vente d’un bien donné qui a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui a été inclus dans la somme visée à l’un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de «gains nets», selon le cas,

(ii) à une somme à recevoir qui était un bien visé à l’alinéa c) de cette définition de «bien exclu», mais qui n’aurait pas été un bien exclu de la société affiliée si cet alinéa

(iii) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition “excluded property” arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition “net earnings”, as the case may be,

is the amount, if any, by which

(iv) the portion of the affiliate’s allowable capital loss for the year from the particular disposition that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(v) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was refunded in respect of the amount determined under subparagraph (iv); (*perte nette*)

(16) Subparagraphs (b)(iii) to (v) of the definition “taxable earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) the affiliate’s earnings for the year as determined under paragraph (b) of the definition “earnings” minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for a year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of those earnings, or

(iv) to the extent not included under subparagraph (ii), the affiliate’s net earnings for the year determined under paragraphs (c) to (f) of the definition “net earnings”,

avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de « gains exonérés »,

(iii) à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de « bien exclu » qui est lié à l’acquisition d’un bien exclu de la société affiliée dont la disposition a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui, s’il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans la somme visée à l’un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de « gains nets », selon le cas,

l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (iv) sur celle visée au sous-alinéa (v) :

(iv) la partie de la perte en capital déductible de la société affiliée pour l’année résultant de la disposition donnée qui s’est accumulée après son année d’imposition 1975,

(v) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l’année par le gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été remboursé au titre de la somme déterminée selon le sous-alinéa (iv). (*net loss*)

(16) Les sous-alinéas b)(iii) à (v) de la définition de « gains imposables », au paragraphe 5907(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) les gains de la société affiliée pour l’année, déterminés selon l’alinéa b) de la définition de « gains », moins la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l’année au gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt payé au titre de ces gains,

(iv) dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les gains visés au sous-alinéa (ii), les gains nets de la société affiliée pour l’année, déterminés selon les alinéas c) à f) de la définition de « gains nets »,

(17) Subparagraphs (b)(iii) and (iv) of the definition “taxable loss” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) the affiliate’s loss for the year as determined under paragraph (b) of the definition “loss” minus the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for a year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of that loss, or

(iv) to the extent not included under subparagraph (ii), the affiliate’s net loss for the year determined under paragraphs (c) to (f) of the definition “net loss”,

(18) Paragraphs (b) and (c) of the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the last time for which the opening taxable surplus of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905, and

(c) the last time for which the opening taxable deficit of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

(19) Subparagraph (i) of the description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the opening taxable surplus, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(20) The description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(17) Les sous-alinéas b)(iii) et (iv) de la définition de «perte imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la perte de la société affiliée pour l’année, déterminée selon l’alinéa b) de la définition de «perte», moins la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l’année par le gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte,

(iv) dans la mesure où elle n’est pas incluse dans la perte visée au sous-alinéa (ii), la perte nette de la société affiliée pour l’année, déterminée selon les alinéas c) à f) de la définition de «perte nette»,

(18) Les alinéas b) et c) de la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) la dernière fois que le surplus imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l’article 5905,

c) la dernière fois que le déficit imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l’article 5905,

(19) Le sous-alinéa (i) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) le cas échéant, le surplus imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l’article 5905, au moment établi à l’alinéa b),

(20) L’élément A de la formule figurant à la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) each amount that is required under section 5905 to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(21) Subparagraph (i) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the opening taxable deficit, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (c),

(22) Subparagraph (v) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(v) each amount that is required under section 5902 or 5905 to be included under this subparagraph, or subparagraph (1)(k)(xi) as it applies to taxation years that end before February 22, 1994, in the period and before the particular time, or

(23) The definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) the last time for which the opening underlying foreign tax of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

(24) Subparagraph (i) of the description of A in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the opening underlying foreign tax, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(iv.1) chaque somme qui, selon l'article 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(21) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) le cas échéant, le déficit imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa c),

(22) Le sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) chaque somme qui, selon les articles 5902 ou 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (1)(k)(xi), dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 22 février 1994, au cours de la période et avant le moment donné,

(23) Les alinéas b) et c) de la définition de «montant intrinsèque d'impôt étranger», au paragraphe 5907(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) la dernière fois que le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

(24) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «montant intrinsèque d'impôt étranger», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) le cas échéant, le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa b),

(25) Subparagraph (iii) of the description of B in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) each amount that is required under section 5902 or 5905 to be included under this subparagraph, or subparagraph (1)(l)(x) as it applies to taxation years that end before February 22, 1994, in the period and before the particular time, or

(26) Paragraph (b) of the definition “underlying foreign tax applicable” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any additional amount in respect of the whole dividend that the corporation claims in its return of income under Part I of the Act in respect of the whole dividend, not exceeding the amount that is the lesser of

(i) the amount by which the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate’s taxable surplus in respect of the corporation exceeds the amount determined under paragraph (a), and

(ii) the amount by which the affiliate’s underlying foreign tax in respect of the corporation immediately before the whole dividend was paid exceeds the amount determined under paragraph (a); (*montant intrinsèque d’impôt étranger applicable*)

(27) Paragraph (b) of the definition “whole dividend” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) where a whole dividend is deemed by subparagraph 5902(1)(a)(ii) to have been paid at the same time on shares of more than one class of an affiliate’s capital stock, for the purpose only of that subparagraph, the whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the affiliate’s capital stock is deemed to be the total of all amounts each of which is a whole dividend

(25) Le sous-alinéa (iii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «montant intrinsèque d’impôt étranger», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) chaque somme qui, selon les articles 5902 ou 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (1)l(x), dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant avant le 22 février 1994, au cours de la période et avant le moment donné,

(26) L’alinéa b) de la définition de «montant intrinsèque d’impôt étranger applicable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) tout montant supplémentaire relatif au dividende global que la société demande dans la déclaration de revenu qu’elle produit en vertu de la partie I de la Loi au titre de ce dividende, jusqu’à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l’excédent de la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société sur la somme déterminée selon l’alinéa a),

(ii) l’excédent du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée relativement à la société immédiatement avant le versement du dividende global sur la somme déterminée selon l’alinéa a). (*underlying foreign tax applicable*)

(27) L’alinéa b) de la définition de «dividende global», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu’un dividende global est réputé par le sous-alinéa 5902(1)a)(ii) avoir été versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories du capital-actions d’une société affiliée, le dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d’une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l’application seulement de ce sous-alinéa, être égal au total

deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the affiliate's capital stock, and

(28) The portion of the definition “gains exonérés” in subsection 5907(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

«gains exonérés» En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des sommes représentant chacune l'une des sommes ci-après, moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l'alinéa c) ou au sous-alinéa d)(ii) :

(29) The portion of paragraph (a) of the definition “gains exonérés” in subsection 5907(1) of the French version of the Regulations after subparagraph (iii) is replaced by the following:

pour l'application du présent alinéa, lorsque la société affiliée a disposé d'immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une société étrangère affiliée de la société donnée, est exclue des gains en capital de la société affiliée pour l'année la partie de ces gains qui correspond au total des sommes représentant chacune l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année d'imposition 1975 de la société affiliée, de l'une des actions dont il a été disposé sur son prix de base rajusté;

(30) Subsection 5907(1.02) of the Regulations is repealed.

(31) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.01):

des sommes représentant chacune un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée;

(28) Le passage de la définition de «gains exonérés» précédant l'alinéa a), au paragraphe 5907(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

«gains exonérés» En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des sommes représentant chacune l'une des sommes ci-après, moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l'alinéa c) ou au sous-alinéa d)(ii) :

(29) Le passage de l'alinéa a) de la définition de «gains exonérés» suivant le sous-alinéa (iii), au paragraphe 5907(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du présent alinéa, lorsque la société affiliée a disposé d'immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une société étrangère affiliée de la société donnée, est exclue des gains en capital de la société affiliée pour l'année la partie de ces gains qui correspond au total des sommes représentant chacune l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année d'imposition 1975 de la société affiliée, de l'une des actions dont il a été disposé sur son prix de base rajusté;

(30) Le paragraphe 5907(1.02) du même règlement est abrogé.

(31) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

(1.02) For the purposes of paragraph (d) of the definition “exempt earnings” and paragraph (c) of the definition “exempt loss” in subsection (1), if a foreign affiliate of a corporation becomes a foreign affiliate of the corporation in a taxation year of the affiliate, otherwise than as a result of a transaction between persons that do not deal with each other at arm’s length, and the affiliate is resident in a designated treaty country at the end of the year, the affiliate is deemed to be so resident throughout the year.

(32) Subparagraph 5907(1.1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) an amount is paid by the primary affiliate to a secondary affiliate in respect of a reduction or refund, because of a loss or a tax credit of the secondary affiliate for a taxation year, of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group

(A) in respect of the primary affiliate,

(I) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate and be added to the underlying foreign tax of the primary affiliate, and

(1.02) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « gains exonérés » et de l’alinéa c) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe (1), la société étrangère affiliée d’une société qui devient la société étrangère affiliée de celle-ci au cours de son année d’imposition, autrement que par suite d’une opération entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, et qui réside à la fin de l’année dans un pays désigné est réputée résider dans ce pays tout au long de l’année.

(32) Le sous-alinéa 5907(1.1)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une somme est payée par la société affiliée primaire à une société affiliée secondaire à l’égard d’une réduction ou d’un remboursement, en raison d’une perte ou d’un crédit d’impôt de la société affiliée secondaire pour une année d’imposition, de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l’année au nom du groupe consolidé :

(A) en ce qui concerne la société affiliée primaire, à la fois :

(I) la partie de la somme ainsi payée qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une somme déduite du surplus exonéré ou incluse dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l’année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d’impôt, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) la partie de la somme ainsi payée qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une somme déduite du surplus imposable ou incluse dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l’année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d’impôt, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit

(B) in respect of the secondary affiliate, the amount is deemed to be a refund to the secondary affiliate, for the year to which the loss or the tax credit relates, of income or profits tax in respect of the loss or the tax credit,

(33) The portion of subsection 5907(1.3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.3) For the purpose of paragraph (b) of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1) of the Act and subject to subsection (1.4),

(34) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) If the amount prescribed under paragraph (1.3)(a) or (b), or any portion of the amount, can reasonably be considered to be in respect of a loss of another corporation for a taxation year of the other corporation, then the amount so prescribed is to be reduced to the extent that it can reasonably be considered to be in respect of the portion of that loss that would, if section 5903 were read without reference to its subsection (4), not be a foreign accrual property loss (within the meaning assigned by subsection 5903(3)) of a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of that taxation year, a relevant person or partnership (within the meaning assigned by subsection 5903(6)) in respect of the taxpayer.

(1.5) If subsection (1.4) applied to reduce an amount that would, in the absence of subsection (1.4), be prescribed by paragraph (1.3)(a) to be foreign accrual tax applicable to an amount (referred to in this subsection as the “FAPI amount”) included in the taxpayer’s income under subsection 91(1) of the Act for a taxation year (referred to in subsection (1.6) as the “FAPI year”) of the taxpayer, an amount equal to that

imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée à son montant intrinsèque d’impôt étranger,

(B) en ce qui concerne la société affiliée secondaire, la somme est réputée être un remboursement à celle-ci, pour l’année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d’impôt, de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à l’égard de la perte ou du crédit d’impôt,

(33) Le passage du paragraphe 5907(1.3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) de la Loi :

(34) L’article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) S’il est raisonnable de considérer que la somme qui constitue un impôt étranger accumulé aux termes des alinéas (1.3)a) ou b), ou une partie de cette somme, se rapporte à une perte d’une autre société pour une année d’imposition de celle-ci, cette somme est réduite dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle se rapporte à la partie de cette perte qui, si l’article 5903 s’appliquait compte non tenu de son paragraphe (4), ne serait pas une perte étrangère accumulée, relative à des biens (au sens du paragraphe 5903(3)) d’une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne ou d’une société de personnes qui est, à la fin de cette année d’imposition, une personne ou société de personnes intéressée (au sens du paragraphe 5903(6)) par rapport au contribuable.

(1.5) Si le paragraphe (1.4) a eu pour effet de réduire une somme qui, en l’absence de ce paragraphe, constituerait aux termes de l’alinéa (1.3)a) un impôt étranger accumulé applicable à un montant (appelé « montant REATB » au présent paragraphe) inclus dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 91(1) de la Loi pour une année d’imposition (appelée « année REATB » au paragraphe (1.6)) de

reduction is, for the purpose of paragraph (b) of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1) of the Act, prescribed to be foreign accrual tax applicable to the FAPI amount in the taxpayer’s taxation year that includes the last day of the designated taxation year, if any, of the particular affiliate referred to in paragraph (1.3)(a).

(1.6) For the purposes of subsection (1.5), the designated taxation year of the particular affiliate is a particular taxation year of the particular affiliate if

(a) in the particular year, or in the particular affiliate’s taxation year (referred to in this paragraph as the “PATY”) ending in the FAPI year and one or more taxation years of the particular affiliate each of which follows the PATY and the latest of which is the particular year, all losses of the particular affiliate and the other corporations referred to in paragraph (1.3)(a) for their taxation years ending in the FAPI year would, on the assumption that the particular affiliate and each of those other corporations had no foreign accrual property income for any taxation year, reasonably be considered to have been fully deducted (under the tax law referred to in paragraph (1.3)(a)) against income (as determined under that tax law) of the particular affiliate or those other corporations;

(b) the taxpayer demonstrates that no other losses of the particular affiliate or those other corporations for any taxation year were, or could reasonably have been, deducted under that tax law against that income; and

(c) the last day of the particular year occurs in one of the five taxation years of the taxpayer that immediately follow the FAPI year.

(35) Subsections 5907(2.7) and (2.8) of the Regulations are replaced by the following:

celui-ci, une somme égale à cette réduction constitue, pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) de la Loi, un impôt étranger accumulé applicable au montant REATB au cours de l’année d’imposition du contribuable qui comprend le dernier jour de l’année d’imposition désignée de la société affiliée donnée mentionnée à l’alinéa (1.3)a).

(1.6) Pour l’application du paragraphe (1.5), l’année d’imposition désignée de la société affiliée donnée est une année d’imposition donnée de celle-ci dans le cas où, à la fois :

a) au cours de l’année donnée, ou au cours de l’année d’imposition de la société affiliée donnée (appelée « année considérée » au présent alinéa) se terminant dans l’année REATB et d’une ou de plusieurs de ses années d’imposition dont chacune suit l’année considérée et dont la dernière correspond à l’année donnée, il serait raisonnable de considérer que toutes les pertes de la société affiliée et des autres sociétés mentionnées à l’alinéa (1.3)a) pour leurs années d’imposition se terminant dans l’année REATB, à supposer que ni la société affiliée donnée ni aucune de ces autres sociétés n’avaient de revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d’imposition quelconque, avaient été entièrement déduites (selon la loi de l’impôt sur le revenu mentionnée à l’alinéa (1.3)a)) du revenu (déterminé selon cette loi) de la société affiliée donnée ou de ces autres sociétés;

b) le contribuable démontre qu’aucune autre perte de la société affiliée donnée ou de ces autres sociétés pour une année d’imposition quelconque n’a été déduite du revenu selon cette loi ni n’aurait pu raisonnablement l’être;

c) le dernier jour de l’année donnée fait partie de l’une des cinq années d’imposition du contribuable suivant l’année REATB.

(35) Les paragraphes 5907(2.7) et (2.8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2.7) Notwithstanding any other provision of this Part, if an amount (referred to in this subsection as the “inclusion amount”) is included in computing the income or loss from an active business of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year under subparagraph 95(2)(a)(i) or (ii) of the Act and the inclusion amount is in respect of a particular amount paid or payable,

(a) if clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act is applicable, by the second affiliate referred to in that clause,

(i) the particular amount is to be deducted in computing the second affiliate’s income or loss from an active business carried on by it in the country in which it is resident for its earliest taxation year in which that amount was paid or payable,

(ii) the second affiliate is deemed to have carried on an active business in that country for that earliest taxation year, and

(iii) in computing the second affiliate’s income or loss for a taxation year from any source, no amount is to be deducted in respect of the particular amount except as required under subparagraph (i); and

(b) in any other case, by the other foreign affiliate referred to in subparagraph 95(2)(a)(i) or (ii) of the Act, as the case may be, or by a partnership of which the other foreign affiliate is a member, the particular amount is, except where it has been deducted under paragraph (2)(j) in computing the other foreign affiliate’s earnings or loss from an active business,

(i) to be deducted in computing the earnings or loss of the other foreign affiliate or the partnership, as the case may be, from the active business for its earliest taxation year in which the particular amount was paid or payable, and

(ii) not to be deducted in computing its earnings or loss from the active business for any other taxation year.

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si une somme est incluse dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d’une entreprise exploitée activement d’une société étrangère affiliée d’un contribuable pour une année d’imposition en vertu des sous-alinéas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi et qu’elle se rapporte à une somme donnée qui est payée ou payable :

a) en cas d’application de la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi, par la deuxième société affiliée visée à cette division, les règles ci-après s’appliquent :

(i) la somme donnée est à déduire dans le calcul du revenu ou de la perte de la deuxième société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement par elle dans son pays de résidence pour sa première année d’imposition au cours de laquelle cette somme a été payée ou était payable,

(ii) la deuxième société affiliée est réputée avoir exploité une entreprise exploitée activement dans ce pays pour cette première année d’imposition,

(iii) dans le calcul du revenu ou de la perte de la deuxième société affiliée pour une année d’imposition provenant d’une source donnée, aucune somme n’est à déduire au titre de la somme donnée sauf dans la mesure permise par le sous-alinéa (i);

b) dans les autres cas, par l’autre société étrangère affiliée visée aux sous-alinéas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas, ou par une société de personnes dont l’autre société affiliée est un associé, la somme donnée, sauf si elle a été déduite en application de l’alinéa (2)j) dans le calcul des gains ou de la perte de l’autre société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement :

(i) est à déduire dans le calcul des gains ou de la perte de l’autre société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, provenant d’une entreprise exploitée activement pour sa première année d’imposition au cours de laquelle la somme donnée a été payée ou était payable,

(ii) ne peut être déduite dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant de l'entreprise exploitée activement pour une autre année d'imposition.

(36) Subsection 5907(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of this section, each capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer from the disposition of property shall be computed in accordance with the rules set out in subsection 95(2) of the Act and, for the purposes of subsection (6), if any such gain or loss is required to be computed in Canadian currency, the amount of such gain or loss shall be converted from Canadian currency into the currency referred to in subsection (6) at the rate of exchange prevailing on the date of disposition of the property.

(37) Subsection 5907(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) All amounts referred to in subsections (1) and (2) shall be maintained on a consistent basis from year to year in the currency of the country in which the foreign affiliate of the corporation resident in Canada is resident or any currency that the corporation resident in Canada demonstrates to be reasonable in the circumstances.

(38) Subsection 5907(12) of the Regulations is repealed.

(39) Subject to section 50, subsections (1) and (2) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999.

(40) Subsections (3), (6) and (14) to (16) apply in respect of dispositions of property that occur after December 18, 2009.

(41) Subject to section 50, subsection (4) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 20, 2002, except that the description of A in paragraph (a.1) of the definition "exempt earnings" in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (4), is, in its application to taxation years of the foreign

(36) Le paragraphe 5907(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien est calculé conformément aux règles prévues au paragraphe 95(2) de la Loi. Pour l'application du paragraphe (6), si le gain ou la perte doit être calculé en monnaie canadienne, le montant du gain ou de la perte exprimé en monnaie canadienne est converti en son équivalence dans la monnaie visée au paragraphe (6) selon le taux de change en vigueur à la date de la disposition du bien.

(37) Le paragraphe 5907(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Toutes les sommes visées aux paragraphes (1) et (2) doivent être maintenues uniformément d'année en année dans la monnaie du pays de résidence de la société étrangère affiliée de la société résidant au Canada ou dans toute monnaie que cette dernière établie comme étant raisonnable dans les circonstances.

(38) Le paragraphe 5907(12) du même règlement est abrogé.

(39) Sous réserve de l'article 50, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(40) Les paragraphes (3), (6) et (14) à (16) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après le 18 décembre 2009.

(41) Sous réserve de l'article 50, le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a.1) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe

affiliate that begin on or before December 18, 2009, to be read without reference to its subparagraph (iii).

(42) Subject to section 50, subsection (5) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999, except that

(a) the portion of paragraph (d) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations before its subparagraph (i), as enacted by subsection (5), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that begin on or before December 18, 2009, to be read as follows:

(d) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the particular affiliate and the particular affiliate is resident in a designated treaty country,

(b) subclause (d)(ii)(E)(II) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (5), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that begin after 2008 and on or before June 18, 2010, to be read as follows:

(II) that income would be required to be so included if paragraph (c) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act were read as follows:

(c) property all or substantially all of the income from which is deemed, or would be deemed, if there were income from the property, to be income from an active business by paragraph (2)(a) (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph (2)(a) if that paragraph were read without reference to its subparagraph (v)) that is derived from amounts payable by payers who are, or would be, if they were foreign affiliates of the taxpayer, entitled to deduct the amounts in computing their exempt earnings or exempt loss, as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*, for a taxation year,

(4), s’applique compte non tenu de son sous-alinéa (iii) pour les années d’imposition de la société étrangère affiliée commençant avant le 19 décembre 2009.

(42) Sous réserve de l’article 50, le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

a) le passage de l’alinéa d) de la définition de « gains exonérés » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application aux années d’imposition de la société étrangère affiliée commençant avant le 19 décembre 2009 :

d) s’il s’agit d’une année d’imposition de la société affiliée se terminant après 1975 et que celle-ci réside dans un pays désigné :

b) la subdivision d)(ii)(E)(II) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe (5), est réputée avoir le libellé ci-après pour son application aux années d’imposition de la société étrangère affiliée commençant après 2008 et avant le 19 juin 2010 :

(II) le revenu en cause serait à inclure dans ce calcul si l’alinéa c) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi avait le libellé suivant :

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est réputé, ou serait réputé si les biens produisaient un revenu, être un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement en vertu de l’alinéa (2)a) (lequel revenu comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, en vertu de l’alinéa (2)a), être un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement s’il n’était pas tenu compte du sous-alinéa (2)a)(v)) qui découle de sommes payables par des payeurs qui peuvent ou pourraient, s’ils étaient des sociétés étrangères affiliées du contribuable, déduire les sommes dans le

(c) subject to paragraph (d), subparagraph (d)(ii) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (5), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that end after 1999 and begin before 2009, to be read as follows:

(ii) the particular affiliate’s earnings for the year from an active business to the extent that they derive from

(A) income that is required to be included in computing the particular affiliate’s income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act and that would,

(I) if earned by the non-resident corporation referred to in sub-subclause 95(2)(a)(i)(A)(I)1 of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(I) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the non-resident corporation for a taxation year,

(II) if earned by the foreign affiliate referred to in sub-subclause 95(2)(a)(i)(A)(I)2 of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of that foreign affiliate for a taxation year, or

(III) if earned by the life insurance corporation referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(II) of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(I) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the life insurance corporation for a taxation year,

(B) income that is required to be included in computing the particular affiliate’s income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(A) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that

calcul de leurs gains exonérés ou pertes exonérées, au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, pour une année d’imposition;

c) sous réserve de l’alinéa d), le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application aux années d’imposition de la société étrangère affiliée se terminant après 1999 et commençant avant 2009 :

(ii) soit les gains de la société affiliée (appelée « société affiliée donnée » au présent sous-alinéa) pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils découlent de l’une des sommes suivantes :

(A) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui :

(I) s’il était gagné par la société non-résidente visée à la sous-subdivision 95(2)a)(i)(A)(I)1 de la Loi et fondé sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)a)(i)(B)(I) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société pour une année d’imposition,

(II) s’il était gagné par la société étrangère affiliée visée à la sous-subdivision 95(2)a)(i)(A)(I)2 de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société pour une année d’imposition,

(III) s’il était gagné par la compagnie d’assurance-vie visée à la subdivision 95(2)a)(i)(A)(II) de la Loi et fondé sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)a)(i)(B)(I) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains

would be deductible in computing the exempt earnings or exempt loss for a taxation year of the non-resident corporation or the partnership, as the case may be, referred to in that clause if it were a foreign affiliate of the particular corporation,

(C) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(B) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that

(I) are deductible in computing the exempt earnings or exempt loss, for a taxation year, of the other foreign affiliate referred to in that clause, or

(II) would be deductible in computing the exempt earnings or exempt loss, for a taxation year, of the partnership referred to in that clause if the partnership were a foreign affiliate of the particular corporation,

(D) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(C) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that would be deductible in computing the exempt earnings or exempt loss, for a taxation year, of the partnership referred to in that clause if the partnership were a foreign affiliate of the particular corporation,

(E) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act if

(I) the country referred to in sub-clause 95(2)(a)(ii)(D)(IV) of the Act is a designated treaty country, and

exonérés ou de la perte exonérée de cette compagnie pour une année d'imposition,

(B) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(A) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée pour une année d'imposition de la société non-résidente ou de la société de personnes, selon le cas, visée à cette division si elle était une société étrangère affiliée de la société,

(C) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(B) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui, selon le cas :

(I) sont déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée pour une année d'imposition de l'autre société étrangère affiliée visée à cette division,

(II) seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée pour une année d'imposition de la société de personnes visée à cette division si celle-ci était une société étrangère affiliée de la société,

(D) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(C) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la

(II) that income would be required to be so included if paragraph (c) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act were read as follows:

(c) property all or substantially all of the income from which is deemed, or would be deemed if there were income from the property, to be income from an active business by paragraph (2)(a) (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph (2)(a) if that paragraph were read without reference to its subparagraph (v)) that is derived from amounts payable by payers who are, or would be, if they were foreign affiliates of the taxpayer, entitled to deduct the amounts in computing their exempt earnings or exempt loss, as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*, for a taxation year,

(F) income that is required to be included in computing the particular affiliate’s income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(E) of the Act where the income is derived from amounts that are paid or payable by the life insurance corporation referred to in that clause and are for expenditures that would, if that life insurance corporation were a foreign affiliate of the particular corporation, be deductible in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(G) income that is required to be included in computing the particular affiliate’s income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(iii) of the Act to the extent that the trade accounts receivable referred to in that subparagraph arose in the course of an active business carried on by the non-resident corporation referred to in that subparagraph the income or loss from which would be included in computing its exempt

perte exonérée pour une année d’imposition de la société de personnes visée à cette division si celle-ci était une société étrangère affiliée de la société,

(E) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)(a)(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement dans le cas où, à la fois :

(I) le pays visé à la subdivision 95(2)(a)(ii)(D)(IV) de la Loi est un pays désigné,

(II) le revenu en cause serait à inclure dans ce calcul si l’alinéa c) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi avait le libellé suivant :

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est réputé, ou serait réputé si les biens produisaient un revenu, être un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement en vertu de l’alinéa (2)a) (lequel revenu comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, en vertu de l’alinéa (2)a), être un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement s’il n’était pas tenu compte du sous-alinéa (2)a)(v)) qui découle de sommes payables par des payeurs qui peuvent ou pourraient, s’ils étaient des sociétés étrangères affiliées du contribuable, déduire les sommes dans le calcul de leurs gains exonérés ou pertes exonérées, au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, pour une année d’imposition;

(F) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)(a)(ii)(E) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement, dans le cas où le revenu découle de sommes qui sont payées ou payables par la compagnie d’assurance-vie visée à cette division et se rapporte à des dépenses qui seraient déductibles dans le calcul de ses gains

earnings or exempt loss for a taxation year if it were a foreign affiliate of the particular corporation,

(H) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(iv) of the Act to the extent that the loans or lending assets referred to in that subparagraph arose in the course of an active business carried on by the non-resident corporation referred to in that subparagraph the income or loss from which would be included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year if it were a foreign affiliate of the particular corporation,

(I) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(v) of the Act, where all or substantially all of its income, from the property described in that subparagraph, is, or would be if there were income from the property, income from an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph 95(2)(a) of the Act if that paragraph were read without reference to its subparagraph (v) and, for greater certainty, excludes income arising as a result of the disposition of the property) that is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year, or

(J) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(vi) of the Act, where the agreement for the purchase, sale or exchange of currency referred to in that subparagraph can reasonably be considered to have been made by the particular affiliate to reduce its risk with respect to an amount of income or loss that is

exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition si elle était une société étrangère affiliée de la société,

(G) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(iii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les comptes clients visés à ce sous-alinéa ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente visée à ce sous-alinéa dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition si elle était une société étrangère affiliée de la société,

(H) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(iv) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les prêts ou les titres de crédit visés à ce sous-alinéa ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente visée à ce sous-alinéa dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition si elle était une société étrangère affiliée de la société,

(I) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(v) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de son revenu tiré de biens visés à ce sous-alinéa est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa 95(2)a) de la Loi, être un revenu provenant d'une

included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year, or

(d) subclause (d)(ii)(E)(II) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as set out in the read-as text contained in paragraph (c), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that end after 1999 and begin before December 21, 2002, to be read as follows:

(II) that income would be required to be so included if paragraph (c) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act were read without reference to amounts receivable referred to in that paragraph (c), where the interest on the amounts is not, or would not be if interest were payable on the amounts, deductible in computing the debtor’s exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

entreprise exploitée activement s’il n’était pas tenu compte du sous-alinéa 95(2)a)(v) de la Loi, étant entendu que le revenu provenant de la disposition des biens n’est pas un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement) qui est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d’imposition,

(J) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(vi) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la convention d’achat, de vente ou d’échange de monnaie visée à ce sous-alinéa a été conclue par la société affiliée donnée afin de réduire le risque, pour elle, lié à un montant de revenu ou de perte qui est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d’imposition;

d) la subdivision d)(ii)(E)(II) de la définition de «gains exonérés» au paragraphe 5907(1) du même règlement, telle qu’elle est libellée à l’alinéa c), est réputée avoir le libellé ci-après pour son application aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée se terminant après 1999 et commençant avant le 21 décembre 2002 :

(II) le revenu en cause serait à inclure dans ce calcul si l’alinéa c) de la définition de «bien exclu» au paragraphe 95(1) de la Loi s’appliquait compte non tenu des sommes à recevoir visées à cet alinéa, dans le cas où les intérêts sur les sommes ne sont pas déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du débiteur pour une année d’imposition ou ne seraient pas ainsi déductibles si des intérêts étaient payables sur les sommes,

(43) Subsections (7), (31), (36) and (37) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 18, 2009.

(44) Subject to section 50, subsection (8) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999, except that the portion of paragraph (c) of the definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by subsection (8), is, in its application to taxation years of the foreign affiliate that begin on or before December 18, 2009, to be read as follows:

(c) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the affiliate and the affiliate is resident in a designated treaty country,

(45) Subsections (9), (10), (12), (13), (18), (19) and (21) to (25) are deemed to have come into force on December 1, 1999.

(46) Subsections (11) and (20) apply where a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation is acquired by, otherwise becomes property of, or is disposed of by, a person after December 20, 2002.

(47) Subject to section 50, subsection (17) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999, except that, in respect of dispositions of property that occur before December 18, 2009, subparagraph (b)(iv) of the definition “taxable loss” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (17), is to be read as follows:

(iv) to the extent not included under subparagraph (ii), the affiliate’s net loss for the year determined under paragraphs (c) and (d) of the definition “net loss”,

(43) Les paragraphes (7), (31), (36) et (37) s’appliquent aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après le 18 décembre 2009.

(44) Sous réserve de l’article 50, le paragraphe (8) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, le passage de l’alinéa c) de la définition de « perte exonérée » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (8), est réputé avoir le libellé ci-après pour son application aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée commençant avant le 19 décembre 2009 :

c) s’il s’agit d’une année d’imposition de la société affiliée se terminant après 1975 et que celle-ci réside dans un pays désigné :

(45) Les paragraphes (9), (10), (12), (13), (18), (19) et (21) à (25) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

(46) Les paragraphes (11) et (20) s’appliquent dans le cas où une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société est acquise par une personne, ou devient autrement son bien, après le 20 décembre 2002 ou fait l’objet d’une disposition après cette date.

(47) Sous réserve de l’article 50, le paragraphe (17) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions de biens effectuées avant le 18 décembre 2009, le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (17), est réputé avoir le libellé suivant :

(iv) dans la mesure où elle n’est pas incluse dans la perte visée au sous-alinéa (ii), la perte nette de la société affiliée pour l’année, déterminée selon les alinéas c) et d) de la définition de « perte nette »,

(48) Subsection (26) applies in respect of whole dividends paid on the shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation after December 18, 2009.

(49) Subsection (27) applies to elections made in respect of dispositions that occur after December 18, 2009.

(50) Subsections (28) and (29) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 20, 2002.

(51) Subsections (30) and (35) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after 2008.

(52) Subsection (32) applies in respect of payments made after December 20, 2002.

(53) Subsections (33) and (34) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999.

(54) Subsection (38) is deemed to have come into force on December 19, 2009.

47. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5907:

5908. (1) For the purposes of this subsection, subsections (2) to (7), paragraph 5902(2)(b) and section 5905, if at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada are, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owned by a partnership, or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time the number of shares of that class that is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the number of shares of that class that are so owned or so deemed owned by the partnership;

(48) Le paragraphe (26) s'applique relativement aux dividendes globaux versés sur des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société après le 18 décembre 2009.

(49) Le paragraphe (27) s'applique aux choix faits à l'égard de dispositions effectuées après le 18 décembre 2009.

(50) Les paragraphes (28) et (29) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(51) Les paragraphes (30) et (35) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

(52) Le paragraphe (32) s'applique relativement aux paiements faits après le 20 décembre 2002.

(53) Les paragraphes (33) et (34) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999.

(54) Le paragraphe (38) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2009.

47. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5907, de ce qui suit :

5908. (1) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (2) à (7), de l'alinéa 5902(2)(b) et de l'article 5905, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)(c) de la Loi, appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie qui appartiennent ou sont réputées appartenir à la société de personnes;

- B is the fair market value of the member's interest in the partnership at that time; and
- C is the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

(2) For the purposes of subsections (4) and 5905(1), (5) and (7.1), if a person is deemed by subsection (1) to own at a particular time a different number of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (which shares so deemed owned are referred to in this subsection as "affiliate shares") than the person was deemed by that subsection to have owned immediately before the particular time, the number of affiliate shares equal to that difference is deemed to be

(a) disposed of, at the particular time, by the person, when that person is deemed to own fewer affiliate shares at the particular time than immediately before it; and

(b) acquired by, at the particular time, the person, when that person is deemed to own more affiliate shares at the particular time than immediately before it.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) if a partnership of which a person is a member at any time does not own, and (but for this subsection) is not deemed by subsection (1) to own, any shares of a class of the capital stock of the foreign affiliate at that time, subsection (1) is deemed to have applied in respect of the person and to have deemed the person to own, because of subsection (1) in respect of the partnership, no shares of that class at that time; and

(b) if a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of such a corporation disposes of or acquires its entire interest in a partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owns shares of a class of the capital stock of a non-resident corporation, the corporation resident in Canada or the foreign affiliate, as the case may be, is deemed at the time that is immediately after the disposition or

B la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

C la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

(2) Pour l'application des paragraphes (4) et 5905(1), (5) et (7.1), si le nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui sont réputées par le paragraphe (1) appartenir à une personne à un moment donné diffère du nombre d'actions qui étaient ainsi réputées lui appartenir immédiatement avant ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) lorsque le nombre d'actions qui sont réputées appartenir à la personne au moment donné est moindre que le nombre d'actions qui sont réputées lui appartenir immédiatement avant ce moment, la personne est réputée avoir disposé, au moment donné, d'un nombre d'actions égal à la différence;

b) dans le cas contraire, la personne est réputée avoir acquis, au moment donné, un nombre d'actions égal à la différence.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) si aucune action d'une catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée n'appartient, à un moment donné, à une société de personnes dont une personne est l'associé à ce moment, ni n'est réputée par le paragraphe (1) lui appartenir (abstraction faite du présent paragraphe) à ce moment, le paragraphe (1) est réputé s'être appliqué relativement à la personne et aucune action de cette catégorie n'est réputée, par l'effet de ce paragraphe, relativement à la société de personnes, appartenir à la personne;

b) en cas d'acquisition ou de disposition par une société résidant au Canada, ou une société étrangère affiliée d'une telle société, de l'ensemble de ses participations dans une société de personnes à qui appartient, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société

immediately before the acquisition, as the case may be, to own, because of subsection (1) in respect of the partnership, no shares of that class.

(4) For the purposes of subsection 5905(5), if at any time a corporation resident in Canada (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) disposes of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the disposing corporation and, as a consequence of the same transaction or event (other than one to which neither paragraph (2)(a) nor paragraph (2)(b) applies) that caused the disposition, a taxable Canadian corporation with which the disposing corporation is not, at that time, dealing at arm’s length acquires shares of that class, the disposing corporation is, at that time, deemed to have disposed of, to the taxable Canadian corporation, the number of the shares of that class that is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the number of shares of that class disposed of by the disposing corporation; and

B is

(a) if the taxable Canadian corporation acquires, because of paragraph (2)(b), shares of that class, the fraction determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the number of shares of that class that is deemed by that paragraph to be acquired by the taxable Canadian corporation as a result of the transaction or event, and

non-résidente, aucune action de cette catégorie n’est réputée, par l’effet du paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la société résidant au Canada ou à la société étrangère affiliée, selon le cas, au moment immédiatement avant l’acquisition ou immédiatement après la disposition, selon le cas.

(4) Pour l’application du paragraphe 5905(5), si une société résidant au Canada (appelée « société cédante » au présent paragraphe) dispose, à un moment donné, d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées et que, par suite de la même opération ou du même événement (sauf ceux auxquels ni l’alinéa (2)a ni l’alinéa (2)b ne s’appliquent) ayant donné lieu à la disposition, une société canadienne imposable avec laquelle la société cédante a un lien de dépendance à ce moment acquiert des actions de cette catégorie, la société cédante est réputée, à ce moment, avoir disposé, en faveur de la société canadienne imposable, d’un nombre d’actions de cette catégorie égal au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le nombre d’actions de cette catégorie dont la société cédante a disposé;

B selon le cas :

a) si la société canadienne imposable acquiert, par l’effet de l’alinéa (2)b), des actions de cette catégorie, la fraction obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre d’actions de cette catégorie qui est réputé par cet alinéa être acquis par la société canadienne imposable par suite de l’opération ou de l’événement,

D is the total of all amounts each of which is the number of shares of that class that is deemed by that paragraph to be acquired by a person as a result of the transaction or event, and

(b) in any other case, one.

(5) For the purposes of subsection 5905(5.1), if a predecessor corporation described in that subsection is, at the time that is immediately before the amalgamation described in that subsection, a member of a particular partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owns, at that time, shares of the capital stock of a foreign affiliate of the predecessor corporation and the predecessor corporation's interest in the particular partnership, or in another partnership that is a member of the particular partnership, becomes, upon the amalgamation, property of the new corporation described in that subsection, the shares of the capital stock of the affiliate that are deemed under subsection (1) to be owned by the predecessor corporation at that time are deemed to become property of the new corporation upon the amalgamation.

(6) In applying subsection 5905(5.2), if the corporation is a member of a partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owns shares (referred to individually in paragraph (a) as a "relevant share") of the affiliate's capital stock at the particular time,

(a) for the purposes of the description of B in subsection 5905(5.2), the corporation's cost amount of each relevant share at the particular time is to be determined by the formula

$$P \times Q/R$$

where

P is the partnership's cost amount of that relevant share at the particular time,

Q is the number of shares of the capital stock of the affiliate that are deemed by subsection (1), in respect of the partnership, to be owned by the corporation at the particular time, and

D le total des nombres représentant chacun le nombre d'actions de cette catégorie qui est réputé par cet alinéa être acquis par une personne par suite de l'opération ou de l'événement;

b) dans les autres cas, un.

(5) Pour l'application du paragraphe 5905(5.1), si une société remplacée visée à ce paragraphe est, au moment immédiatement avant la fusion visée à ce paragraphe, un associé d'une société de personnes donnée à qui appartient à ce moment, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société remplacée et que la participation de celle-ci dans la société de personnes donnée, ou dans une autre société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée, devient, au moment de la fusion, le bien de la nouvelle société visée à ce paragraphe, les actions du capital-actions de la société affiliée qui sont réputées, en vertu du paragraphe (1), appartenir à la société remplacée à ce moment sont réputées devenir des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

(6) Pour l'application du paragraphe 5905(5.2), si la société est un associé d'une société de personnes à qui appartient, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions (appelées chacune « action déterminée » à l'alinéa a)) du capital-actions de la société affiliée au moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5905(5.2), le coût indiqué, pour la société, de chaque action déterminée au moment donné s'obtient par la formule suivante :

$$P \times Q/R$$

où :

P représente le coût indiqué, pour la société de personnes, de cette action déterminée au moment donné,

R is the total number of relevant shares at the particular time; and

(b) for the purposes of paragraph (b) of the description of C in subsection 5905(5.2), the amount determined under this paragraph is the total of all amounts each of which is the amount that would be the corporation's portion of a gain that would be deemed under subsection 92(5) of the Act to be a gain of the member of the partnership from the disposition of a share of the capital stock of the affiliate by the partnership if that share were disposed of immediately before the particular time.

(7) For the purposes of paragraph 5905(5.4)(b), the amount determined by this subsection is the amount determined by the following formula for shares of the capital stock of a foreign affiliate of the subsidiary that were deemed by subsection (1), in respect of the partnership, to be owned by the subsidiary at the time at which the parent last acquired control of the subsidiary:

$$A \times B$$

where

A is the tax-free surplus balance of the affiliate, in respect of the subsidiary, at that time; and

B is the percentage that would be the subsidiary's surplus entitlement percentage in respect of the affiliate at that time if the only shares of that capital stock that were owned at that time by the subsidiary were the shares of that capital stock that were deemed by subsection (1), in respect of the partnership, to be owned by the subsidiary at the time at which the parent last acquired control of the subsidiary.

Q le nombre d'actions du capital-actions de la société affiliée qui sont réputées, par le paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la société au moment donné,

R le nombre total d'actions déterminées au moment donné;

b) pour l'application de l'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 5905(5.2), la somme déterminée selon le présent alinéa correspond au total des sommes représentant chacune la somme qui correspondrait à la partie d'un gain revenant à la société qui serait réputée, en vertu du paragraphe 92(5) de la Loi, être un gain de l'associé de la société de personnes provenant de la disposition d'une action du capital-actions de la société affiliée par la société de personnes s'il était disposé de cette action immédiatement avant le moment donné.

(7) Pour l'application de l'alinéa 5905(5.4)b), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond à la somme obtenue par la formule ci-après relativement à des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la filiale qui étaient réputées par le paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la filiale au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale :

$$A \times B$$

où :

A représente le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée, relativement à la filiale, à ce moment;

B le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de la filiale relativement à la société affiliée à ce moment si les seules actions de ce capital-actions qui appartenaient à ce moment à la filiale étaient les actions de ce même capital-actions qui étaient réputées par le paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la filiale au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale.

(8) If a particular corporation resident in Canada or a particular foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada is a member of a particular partnership, the particular partnership owns (based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act) shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular partnership disposes of any of those shares,

(a) any reference in this Part (other than subsections 5902(5) and (6)) to subsection 93(1) of the Act is deemed to include a reference to subsection 93(1.2) of the Act;

(b) an election under subsection 93(1.2) of the Act by the particular corporation is to be made by filing the prescribed form with the Minister on or before

(i) where the particular corporation is the disposing corporation referred to in that subsection, the particular corporation's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the particular partnership's fiscal period in which the disposition was made, and

(ii) where the particular affiliate is the disposing corporation referred to in that subsection, the particular corporation's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the particular affiliate's taxation year that includes the last day of the disposing partnership's fiscal period in which the disposition was made; and

(c) the prescribed amount for the purposes of subparagraph 93(1.2)(a)(ii) of the Act is the lesser of

(i) the taxable capital gain, if any, of the particular affiliate otherwise determined in respect of the disposition, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B \times C/D$$

where

(8) Si une société donnée résidant au Canada, ou une société étrangère affiliée donnée d'une telle société, est un associé d'une société de personnes donnée, que des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée appartiennent à la société de personnes donnée (compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi) et que la société de personnes donnée dispose d'une ou de plusieurs de ces actions, les règles ci-après s'appliquent :

a) tout renvoi au paragraphe 93(1) de la Loi dans les dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes 5902(5) et (6), est réputé comprendre un renvoi au paragraphe 93(1.2) de la Loi;

b) le choix que fait la société donnée en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi doit être présenté au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

(i) si la société donnée est la société cédante visée à ce paragraphe, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes donnée au cours duquel la disposition a été effectuée,

(ii) si la société affiliée donnée est la société cédante visée à ce paragraphe, la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée donnée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes cédante au cours duquel la disposition a été effectuée;

c) est visée, pour l'application du sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) de la Loi, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le gain en capital imposable de la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs relativement à la disposition,

- A is the fraction referred to in paragraph 38(a) of the Act that applies to the particular affiliate's taxation year that includes the last day of the particular partnership's fiscal period that includes the time of the disposition,
- B is the amount that could reasonably be expected to have been received in respect of all the shares of that class if the second foreign affiliate referred to in subsection 93(1.2) of the Act had, immediately before that time, paid dividends, on all shares of its capital stock, the total of which was equal to the amount determined under subparagraph 5902(1)(a)(i) to be its net surplus in respect of the particular corporation,
- C is the number of shares of that class that is determined under subsection 93(1.3) of the Act, and
- D is the total number of issued shares of that class immediately before that time.

(9) For the purposes of this Part, except to the extent that the context otherwise requires, if a person or partnership is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership, the person or partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(10) For the purposes of paragraph 95(2)(j) of the Act, the adjusted cost base to a foreign affiliate of a taxpayer of an interest in a partnership at any time is prescribed to be the cost to the affiliate of the interest as otherwise determined at that time, and for those purposes

- (a) there shall be added to that cost such of the following amounts as are applicable:

- (ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \times C/D$$

où :

- A représente la fraction mentionnée à l'alinéa 38a) de la Loi qui s'applique à l'année d'imposition de la société affiliée donnée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes donnée qui comprend le moment de la disposition,
- B la somme dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait été reçue relativement à l'ensemble des actions de la catégorie en cause si la deuxième société affiliée visée au paragraphe 93(1.2) de la Loi avait versé, immédiatement avant ce moment, sur l'ensemble des actions de son capital-actions, des dividendes dont le total est égal à la somme qui correspond, selon le sous-alinéa 5902(1)a)(i), à son surplus net relativement à la société donnée,
- C le nombre d'actions de cette catégorie, déterminé selon le paragraphe 93(1.3) de la Loi,
- D le nombre total d'actions émises de cette catégorie immédiatement avant ce moment.

(9) Pour l'application de la présente partie et sauf indication contraire du contexte, la personne ou la société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent paragraphe, un associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(10) Pour l'application de l'alinéa 95(2)(j) de la Loi, le prix de base rajusté, pour une société étrangère affiliée d'un contribuable, d'une participation dans une société de personnes à un moment donné correspond au coût de la participation pour la société affiliée, déterminé par ailleurs à ce moment. À cette fin :

(i) any amount included in the affiliate's earnings for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to profits of the partnership,

(ii) the affiliate's incomes as described by the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act for a taxation year ending after 1971 and before that time that can reasonably be considered to relate to profits of the partnership,

(iii) any amount included in computing the exempt earnings or taxable earnings, as the case may be, of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to a capital gain of the partnership,

(iv) where the affiliate has, at any time before that time and in a taxation year ending after 1971, made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of a loan, such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other member of the partnership who was related to the affiliate,

(v) such portion of any income or profits tax refunded before that time by the government of a country to the partnership as may reasonably be regarded as tax refunded in respect of an amount described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii), and

(vi) the amount, if any, determined under paragraph (11)(b);

(b) there shall be deducted from that cost such of the following amounts as are applicable:

(i) any amount included in the affiliate's loss for a taxation year ending after 1971 that may reasonably be considered to relate to a loss of the partnership,

(ii) the affiliate's losses as described by the description of D in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act for a taxation year ending

a) sont ajoutées à ce coût celles des sommes ci-après qui sont applicables :

(i) toute somme incluse dans les gains de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux bénéfices de la société de personnes,

(ii) les revenus de la société affiliée visés à l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux bénéfices de la société de personnes,

(iii) toute somme incluse dans le calcul des gains exonérés ou des gains imposables, selon le cas, de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un gain en capital de la société de personnes,

(iv) si la société affiliée a fait, avant ce moment et au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971, un apport de capital à la société de personnes autrement qu'au moyen d'un prêt, toute partie du montant de l'apport qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un don fait à un autre associé de la société de personnes qui était lié à la société affiliée, ou pour son compte,

(v) toute partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société de personnes avant ce moment par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre d'une somme visée à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iii),

(vi) la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa (11)b);

b) sont déduites de ce coût celles des sommes ci-après qui sont applicables :

after 1971 and before that time that can reasonably be considered to relate to the losses of the partnership,

(iii) any amount included in computing the exempt loss or taxable loss, as the case may be, of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to a capital loss of the partnership,

(iv) any amount received by the affiliate before that time and in a taxation year ending after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of the affiliate's share of the partnership profits or partnership capital, and

(v) such portion of any income or profits tax paid before that time to the government of a country by the partnership as may reasonably be regarded as tax paid in respect of an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii); and

(c) for greater certainty, where any interest of a foreign affiliate in a partnership was reacquired by the affiliate after having been previously disposed of, no adjustment that was required to be made under this subsection before such reacquisition shall be made under this subsection to the cost to the affiliate of the interest as reacquired property of the affiliate.

(i) toute somme incluse dans la perte de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte de la société de personnes,

(ii) les pertes de la société affiliée visées à l'élément D de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux pertes de la société de personnes,

(iii) toute somme incluse dans le calcul de la perte exonérée ou de la perte imposable, selon le cas, de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte en capital de la société de personnes,

(iv) toute somme reçue par la société affiliée, avant ce moment et au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971, au titre ou en règlement total ou partiel d'une distribution de la part des bénéfices ou du capital de la société de personnes qui revient à la société affiliée,

(v) toute partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes avant ce moment au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt payé au titre d'une somme visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii);

c) il est entendu que, dans le cas où une société étrangère affiliée acquiert de nouveau une participation dans une société de personnes après en avoir disposé, le coût pour elle de la participation à titre de bien acquis de nouveau ne peut faire l'objet d'aucun des rajustements prévus au présent paragraphe dont il devait faire l'objet avant la nouvelle acquisition.

(11) If at any time a partnership owns, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada and one or more members of the partnership is at that time a direct holder referred to in paragraph 5905(7.6)(a) or a subordinate affiliate referred to in paragraph 5905(7.6)(b), the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph 92(1.1)(b) of the Act, there is to be added, in computing at or after that time the partnership's adjusted cost base of the share, the total of all amounts each of which is the amount determined, in respect of an acquired affiliate referred to in subsection 5905(7.6), by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount, if any, determined under paragraph 5905(7.2)(a) in respect of the acquired affiliate, and

B is the percentage that would, if the partnership were a corporation resident in Canada, be the partnership's surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate, at the adjustment time, if the partnership owned only the share;

(b) for the purposes of subparagraph (10)(a)(vi), the amount determined under this paragraph, in respect of the interest in the partnership of the direct holder or the subordinate affiliate, is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount, if any, determined under paragraph (a) in respect of a share of the capital stock of the particular affiliate,

B is the fair market value, at the adjustment time, of the interest in the partnership of the direct holder or the subordinate affiliate, as the case may be, and

(11) Si une société de personnes est propriétaire, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada et que l'un ou plusieurs des associés de la société de personnes sont, à ce moment, des détenteurs directs mentionnés à l'alinéa 5905(7.6)a) ou des sociétés affiliées subordonnées mentionnées à l'alinéa 5905(7.6)b), les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa 92(1.1)b) de la Loi, est ajouté, dans le calcul, à ce moment ou par la suite, du prix de base rajusté de l'action pour la société de personnes, le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule ci-après relativement à une société affiliée acquise visée au paragraphe 5905(7.6) :

$$A \times B$$

où :

A représente la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa 5905(7.2)a) relativement à la société affiliée acquise,

B le pourcentage qui correspondrait, si la société de personnes était une société résidant au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise au moment du rajustement si l'action était la seule action appartenant à la société de personnes;

b) pour l'application du sous-alinéa (10)a)(vi), la somme déterminée selon le présent alinéa, relativement à la participation du détenteur direct ou de la société affiliée subordonnée dans la société de personnes, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa a) relativement à une action du capital-actions de la société affiliée donnée,

C is the fair market value, at the adjustment time, of all members' interests in the partnership; and

(c) no amount is to be added under subsection 5905(7.6) to the direct holder's or the subordinate affiliate's adjusted cost base of the share.

(12) For the purposes of paragraph 5905(7.7)(b), the amount determined under this subsection is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the adjustment amount;

B is the fair market value, at the adjustment time, of the interest in the partnership that is referred to in paragraph 92(1.1)(b) of the Act of the particular foreign affiliate that is referred to in paragraph 93(3)(c) of the Act; and

C is the fair market value, at the adjustment time, of all members' interests in the partnership.

(2) Subsections 5908(1) and (2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999, except that those subsections, as so enacted, are, in their application to acquisitions, dispositions, redemptions, cancellations, foreign mergers, amalgamations and issuances that occur, and windings-up that begin, on or before December 18, 2009, to be read as follows:

5908. (1) In determining,

B la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de la participation du détenteur direct ou de la société affiliée subordonnée, selon le cas, dans la société de personnes,

C la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes;

c) aucune somme n'est à ajouter en application du paragraphe 5905(7.6) au prix de base rajusté de l'action pour le détenteur direct ou la société affiliée subordonnée.

(12) Pour l'application de l'alinéa 5905(7.7)b), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant de rajustement;

B la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de la participation de la société affiliée donnée mentionnée à l'alinéa 93(3)c) de la Loi dans la société de personnes mentionnée à l'alinéa 92(1.1)b) de la Loi;

C la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes.

(2) Les paragraphes 5908(1) et (2) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, pour leur application aux acquisitions, dispositions, rachats, annulations, fusions étrangères, fusions et émissions effectués avant le 19 décembre 2009, et aux liquidations commençant avant cette date, ces paragraphes sont réputés avoir le libellé suivant :

5908. (1) Lorsqu'il s'agit de déterminer :

(a) for the purposes of this Part (other than section 5904), the equity percentage at any time of a person in a corporation,

(b) for the purposes of this section and section 5905, the surplus entitlement at any time of a share owned by a corporation resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation in respect of a particular foreign affiliate of the corporation, and

(c) for the purposes of this Part and the definition “surplus entitlement percentage” in subsection 95(1) of the Act, the surplus entitlement percentage at any time of a corporation resident in Canada in respect of a particular foreign affiliate of the corporation,

if at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, those shares are deemed to be owned at that time by each member of the partnership in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(d) the fair market value of the member’s interest in the partnership at that time

is of

(e) the fair market value of all members’ interests in the partnership at that time.

(2) For the purposes of this section and section 5905, if the number of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada deemed by subsection 93.1(1) of the Act to be owned by a person at a particular time is different from the number so deemed immediately before the particular time,

(a) where the number of shares of that class deemed to be owned by the person has decreased, the person is deemed to have disposed of, at the particular time, the number of shares of that class equal to the amount of the decrease;

a) pour l’application des dispositions de la présente partie, sauf l’article 5904, le pourcentage d’intérêt d’une personne dans une société à un moment donné,

b) pour l’application du présent article et de l’article 5905, le droit au surplus à un moment donné d’une action, appartenant à une société résidant au Canada, du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société relativement à une société étrangère affiliée donnée de la société,

c) pour l’application de la présente partie et de la définition de « pourcentage de droit au surplus » au paragraphe 95(1) de la Loi, le pourcentage de droit au surplus, à un moment donné, d’une société résidant au Canada relativement à une société étrangère affiliée donnée de la société,

les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société qui appartiennent à une société de personnes à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à ce moment, sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion de ces actions que représente le rapport entre :

d) d’une part, la juste valeur marchande de la participation de l’associé dans la société de personnes à ce moment;

e) d’autre part, la juste valeur marchande de l’ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

(2) Pour l’application du présent article et de l’article 5905, si le nombre d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada qui sont réputées, en vertu du paragraphe 93.1(1) de la Loi, appartenir à une personne à un moment donné diffère du nombre d’actions ainsi réputées lui appartenir immédiatement avant ce moment, les règles ci-après s’appliquent :

a) si le nombre d’actions de cette catégorie qui sont réputées appartenir à la personne a diminué, la personne est réputée avoir

(b) where the number of shares of that class deemed to be owned by the person has increased, the person is deemed to have acquired, at the particular time, the number of shares of that class equal to the amount of the increase;

(c) a person (referred to in this paragraph as the “seller”) that is deemed by paragraph (a) to have disposed of, at a particular time, shares of a class of the foreign affiliate’s capital stock is deemed to have disposed of those shares to the persons (referred to in this paragraph as the “acquirers”) deemed in paragraph (b) to have acquired shares of that class at that time and the number of shares of that class deemed to have been acquired at that time by a particular acquirer from the seller shall be determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the number of shares of that class acquired by the particular acquirer at that time,

B is the number of shares of that class disposed of by the seller at that time, and

C is the number of shares of that class acquired by all acquirers at that time; and

(d) persons (referred to in this paragraph as the “acquirers”) that are deemed by paragraph (b) to have acquired, at a particular time, shares of a class of the foreign affiliate’s capital stock are deemed to have acquired those shares from a person (referred to in this paragraph as the “seller”) deemed in paragraph (a) to have disposed of shares of that class at that time and the number of shares of that class deemed to have been disposed of by the seller to a particular acquirer at that time shall be determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the number of shares of that class disposed of by the seller,

disposé, au moment donné, d’un nombre d’actions de cette catégorie égal à la diminution;

b) si le nombre d’actions de cette catégorie qui sont réputées appartenir à la personne a augmenté, la personne est réputée avoir acquis, au moment donné, un nombre d’actions de cette catégorie égal à l’augmentation;

c) toute personne (appelée « vendeur » au présent alinéa) qui est réputée en vertu de l’alinéa a) avoir disposé, à un moment donné, d’actions d’une catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée est réputée avoir disposé de ces actions en faveur de personnes (appelées « acquéreurs » au présent alinéa) qui sont réputées, en vertu de l’alinéa b), avoir acquis des actions de cette catégorie à ce moment, et le nombre d’actions de cette catégorie qui sont réputées avoir été acquises à ce moment du vendeur par un acquéreur donné s’obtient par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre d’actions de cette catégorie acquises par l’acquéreur donné à ce moment,

B le nombre d’actions de cette catégorie dont le vendeur a disposé à ce moment,

C le nombre d’actions de cette catégorie acquises par l’ensemble des acquéreurs à ce moment;

d) les personnes (appelées « acquéreurs » au présent alinéa) qui sont réputées en vertu de l’alinéa b) avoir acquis, à un moment donné, des actions d’une catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée sont réputées avoir acquis ces actions d’une personne (appelée « vendeur » au présent alinéa) qui est réputée, en vertu de l’alinéa a), avoir disposé d’actions de cette catégorie à ce moment, et le nombre d’actions de cette catégorie dont le vendeur est réputé avoir disposé à ce moment en faveur d’un acquéreur donné s’obtient par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

B is the number of shares of that class acquired by the particular acquirer at that time, and

C is the number of shares of that class disposed of by all sellers at that time.

(3) Subsections 5908(3) to (5) of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 18, 2009.

(4) Subsections 5908(6) and (7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply in respect of acquisitions of control that occur after December 18, 2009, except if the acquisition of control results from an acquisition of shares made under an agreement in writing entered into before December 18, 2009.

(5) Subsection 5908(8) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to elections made under subsection 93(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of dispositions that occur after November 1999.

(6) Subsection 5908(9) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies for taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999 except that, for the foreign affiliate's taxation years that end on or before August 27, 2010, that subsection 5908(9) is to be read as follows:

(9) For the purposes of this section and paragraph 5907(2.7)(b), if any corporation is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership, the corporation is deemed to be a member of the other partnership.

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie dont le vendeur a disposé,

B le nombre d'actions de cette catégorie acquises par l'acquéreur donné à ce moment,

C le nombre d'actions de cette catégorie dont l'ensemble des vendeurs ont disposé à ce moment.

(3) Les paragraphes 5908(3) à (5) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 18 décembre 2009.

(4) Les paragraphes 5908(6) et (7) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux acquisitions de contrôle effectuées après le 18 décembre 2009, sauf si l'acquisition de contrôle fait suite à une acquisition d'actions effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date.

(5) Le paragraphe 5908(8) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux choix faits en vertu du paragraphe 93(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de dispositions effectuées après novembre 1999.

(6) Le paragraphe 5908(9) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition de la société affiliée se terminant avant le 28 août 2010, ce paragraphe 5908(9) est réputé avoir le libellé suivant :

(9) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 5907(2.7)b), la société qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent paragraphe, un associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(7) Subsection 5908(10) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 19, 2009.

(8) Subsections 5908(11) and (12) of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply where a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation is acquired by, or otherwise becomes property of, a person after December 18, 2009.

48. (1) The Regulations are amended by adding the following in numerical order:

5910. (1) If a foreign affiliate of a corporation resident in Canada carries on in a particular taxation year an active business that is a foreign oil and gas business in a taxing country, the affiliate is deemed for the purposes of this Part to have paid for the particular year, as an income or profits tax to the government of the taxing country in respect of its earnings from the business for the particular year, an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the percentage determined under subsection (2) for the particular year,

B is the amount determined under subsection (3) in respect of the business for the particular year, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that would, but for this subsection, be an income or profits tax paid to the government of the taxing country by the affiliate for the particular year in respect of its earnings from the business for the particular year; and

(b) the affiliate's production tax amount for the business in the taxing country for the particular year.

(7) Le paragraphe 5908(10) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2009.

(8) Les paragraphes 5908(11) et (12) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent dans le cas où une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société est acquise par une personne, ou devient autrement son bien, après le 18 décembre 2009.

48. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

5910. (1) La société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui exploite, au cours d'une année d'imposition donnée, une entreprise exploitée activement qui est une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger située dans un pays taxateur est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir payé pour l'année donnée, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, relativement à ses gains provenant de l'entreprise pour cette année, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente le pourcentage déterminé selon le paragraphe (2) pour l'année donnée,

B la somme déterminée selon le paragraphe (3) relativement à l'entreprise pour l'année donnée,

C le total des sommes représentant chacune une somme qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement du pays taxateur par la société affiliée pour l'année donnée au titre de ses gains provenant de l'entreprise pour cette année;

(2) The percentage determined under this subsection for the particular year is the percentage determined by the formula

$$P - Q$$

where

P is the percentage set out in paragraph 123(1)(a) of the Act for the corporation's taxation year that includes the last day of the particular year; and

Q is the corporation's general rate reduction percentage (within the meaning assigned by subsection 123.4(1) of the Act) for that taxation year of the corporation.

(3) The amount determined under this subsection in respect of the business for the particular year is

(a) if the affiliate's earnings from the business for the particular year are required to be determined under subparagraph (a)(iii) of the definition "earnings" in subsection 5907(1), the amount that would be determined to be the affiliate's earnings for the particular year from the business if the affiliate

(i) had, in computing its income from the business for each taxation year (referred to in this subparagraph as an "earnings year") that is the particular year or is any preceding taxation year that begins after December 18, 2009,

(A) claimed all deductions that it could have claimed under the Act, up to the maximum amount deductible in computing the income from the business for that earnings year, and

(B) made all claims and elections and taken all steps under applicable provisions of the Act, or of enactments implementing amendments to the Act or its regulations, to maximize the amount of any deduction referred to clause (A), and

b) l'impôt sur la production payé par la société affiliée pour l'année donnée relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(2) Le pourcentage déterminé selon le présent paragraphe pour l'année donnée s'obtient par la formule suivante :

$$P - Q$$

où :

P représente le pourcentage prévu à l'alinéa 123(1)a) de la Loi pour l'année d'imposition de la société qui comprend le dernier jour de l'année donnée;

Q le pourcentage de réduction du taux général de la société (au sens du paragraphe 123.4(1) de la Loi) pour cette année d'imposition de la société.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à l'entreprise pour l'année donnée correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si les gains de la société affiliée provenant de l'entreprise pour l'année donnée doivent être déterminés selon le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1), la somme qui correspondrait aux gains de la société affiliée pour l'année donnée provenant de l'entreprise si la société affiliée, à la fois :

(i) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour chaque année d'imposition (appelée « année de gains » au présent sous-alinéa) qui correspond à l'année donnée ou à toute année d'imposition antérieure commençant après le 18 décembre 2009, avait :

(A) d'une part, demandé toutes les déductions auxquelles elle a droit en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme maximale déductible dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise pour cette année de gains,

(B) d'autre part, fait tous les choix et demandes, et pris toutes les mesures, selon les dispositions applicables de la

(ii) had, in computing its income from the business for any preceding taxation year that began before December 19, 2009, claimed all deductions, if any, that it actually claimed under the Act, up to the maximum amount deductible, and made all claims and elections, if any, and taken all steps, if any, under applicable provisions of the Act, or of enactments implementing amendments to the Act or its regulations, that it actually made; and

(b) in any other case, the affiliate's earnings from the business for the particular year.

(4) In this section, “foreign oil and gas business”, “production tax amount” and “taxing country” have the meanings assigned by subsection 126(7) of the Act.

(2) Subsection (1) applies in respect of production tax amounts that become receivable by the government of a taxing country in taxation years of a taxpayer's foreign affiliate that begin after the date (referred to in this subsection as the “application date”) that is the earlier of December 31, 2002 and the designated date. The designated date is the later of

(a) December 31, 1994; and

(b) any date that the taxpayer designates in writing for the purpose of this subsection, if the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

However, in their application to taxation years of the foreign affiliate that begin after the application date and on or before December 18, 2009, subsections 5910(2) and (3) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are to be read as follows:

Loi ou de textes mettant en oeuvre des modifications à celle-ci ou aux règlements pris sous son régime, en vue de maximiser le montant de toute déduction visée à la division (A),

(ii) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant le 19 décembre 2009, avait demandé toutes les déductions qu'elle a effectivement demandées en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme maximale déductible, et avait fait tous les choix et demandes, et pris toutes les mesures, selon les dispositions applicables de la Loi ou de textes mettant en oeuvre des modifications à celle-ci ou aux règlements pris sous son régime, qu'elle a effectivement faits ou pris;

b) dans les autres cas, les gains de la société affiliée pour l'année donnée.

(4) Au présent article, « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger », « impôt sur la production » et « pays taxateur » s'entendent au sens du paragraphe 126(7) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants d'impôt sur la production qui deviennent à recevoir par le gouvernement d'un pays taxateur au cours des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 31 décembre 2002 ou la date désignée, la première en date étant à retenir (appelée « date de demande » au présent paragraphe). La date désignée correspond à la dernière en date des dates suivantes :

a) le 31 décembre 1994;

b) toute date que le contribuable désigne par écrit pour l'application du présent paragraphe dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

Toutefois, pour leur application aux années d'imposition de la société étrangère affiliée commençant après la date de demande et

(2) The percentage determined under this subsection for the particular year is 40 per cent.

(3) The amount determined under this subsection in respect of the business for the particular year is the amount that would, if the definition “earnings” in subsection 5907(1) were read without reference to its subparagraphs (a)(i) and (ii), be the foreign affiliate’s earnings from the business in the taxing country for the particular year.

49. (1) The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8201. For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5), subsection 112(2), the definition “qualified Canadian transit organization” in subsection 118.02(1), subsections 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person’s business is conducted, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2008, except that, for taxation years that end before December 19, 2009, the portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

avant le 19 décembre 2009, les paragraphes 5910(2) et (3) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir le libellé suivant :

(2) Le pourcentage déterminé selon le présent paragraphe pour l’année donnée s’établit à 40 %.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à l’entreprise pour l’année donnée correspond à la somme qui représenterait les gains de la société étrangère affiliée provenant de l’entreprise exploitée dans le pays taxateur pour l’année donnée si la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) s’appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) et (ii).

49. (1) Le passage de l’article 8201 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201. Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), du paragraphe 112(2), de la définition de « organisme de transport canadien admissible » au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)(b)(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de la définition de « entreprise bancaire canadienne » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa 260(5)a) de la Loi, « établissement stable » d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2008. Toutefois, pour les années d’imposition se terminant avant le 19 décembre 2009, le passage de l’article 8201 du même règlement précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

8201. For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5), the definitions “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5), subsection 112(2), the definition “qualified Canadian transit organization” in subsection 118.02(1), subsections 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (either of whom referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person’s business is conducted, and

50. (1) If a taxpayer has elected under subsection 26(46) of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*,

(a) subsections 46(1), (2) and (8) (with the portion of paragraph (c) of the definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations before subparagraph (i) being read in the manner described in subsection 46(44)) also apply to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000;

(b) subsection 46(4) (with paragraph (a.1) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations being read in the manner described in subsection 46(41)) also applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and on or before December 20, 2002;

(c) subparagraph (d)(ii) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection 46(5) and being read in the manner described in paragraph 46(42)(c), but without reference to paragraph 46(42)(d),

8201. Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), de la définition de « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5), du paragraphe 112(2), de la définition de « organisme de transport canadien admissible » au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de la définition de « entreprise bancaire canadienne » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa 260(5)a) de la Loi, « établissement stable » d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

50. (1) Si un contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 26(46) de la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007*, les règles ci-après s’appliquent :

a) les paragraphes 46(1), (2) et (8) ainsi que le passage de l’alinéa c) de la définition de « perte exonérée » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 5907(1) du même règlement, selon son libellé prévu au paragraphe 46(44), s’appliquent également aux années d’imposition de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000;

b) le paragraphe 46(4) ainsi que l’alinéa a.1) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, selon son libellé prévu au paragraphe 46(41), s’appliquent également aux années d’imposition de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002;

also applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000, except that, for those taxation years,

(i) clause (A) of that subparagraph (d)(ii), as so read, is to be read without reference to its subclause (II),

(ii) if the taxpayer has not elected under paragraph 26(35)(b) of that Act, clause (E) of that subparagraph (d)(ii), as so read, is to be read as if it also contained a subclause (I.1) that read as follows:

(I.1) the shares of a foreign affiliate (referred to in this subclause as the “non-qualifying affiliate”) that is not resident and subject to income taxation in a designated treaty country are not considered relevant for the purpose of determining whether shares of the third affiliate that is referred to in clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act are excluded property unless the shares of the third affiliate would not have been excluded property if the shares of all such non-qualifying affiliates were not excluded property, and

(iii) each reference to “income or loss” in clauses (H) and (I) of that subparagraph (d)(ii), as so read, is to be replaced by a reference to “income”; and

(d) subsection 46(17) (with subparagraph (b)(iv) of the definition “taxable loss” in subsection 5907(1) of the Regulations being read in the manner described in subsection 46(47)) also applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000.

c) le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 46(5), selon son libellé prévu à l’alinéa 46(42)c) mais compte non tenu de l’alinéa 46(42)d), s’applique également aux années d’imposition de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000; toutefois, en ce qui concerne ces années d’imposition :

(i) la division (A) de ce sous-alinéa d)(ii), ainsi libellé, s’applique compte non tenu de sa subdivision (II),

(ii) si le contribuable n’a pas fait le choix prévu à l’alinéa 26(35)b) de cette loi, la division (E) de ce sous-alinéa d)(ii), ainsi libellé, s’applique comme s’il comprenait une subdivision (I.1) ayant le libellé suivant :

(I.1) les actions d’une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée non admissible » à la présente subdivision) qui n’est pas un résident et qui n’est pas assujettie à l’impôt sur le revenu dans un pays désigné ne sont pas prises en compte lorsqu’il s’agit de déterminer si des actions de la troisième société affiliée visée à la division 95(2)a)(ii)(D) de la Loi sont des biens exclus, sauf dans le cas où les actions de la troisième société affiliée n’auraient pas été des biens exclus si les actions de l’ensemble de ces sociétés affiliées non admissibles n’étaient pas des biens exclus,

(iii) les passages « du revenu ou de la perte » et « le revenu ou la perte » à la division (H) de ce sous-alinéa d)(ii), ainsi libellé, sont respectivement remplacés par « du revenu » et « le revenu » et le passage « du revenu ou de la perte » à la division (I) de ce même sous-alinéa, ainsi libellé, est remplacé par « du revenu »;

d) le paragraphe 46(17) ainsi que le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1) du même règlement, selon son libellé prévu

(2) If a taxpayer has not elected under subsection 26(46) of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* but has elected under paragraph 26(35)(b) of that Act, subparagraph (d)(ii) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection 46(5) and being read in the manner described in paragraphs 46(42)(c) and (d), also applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000.

51. Subject to section 52, if a corporation resident in Canada elects in writing under this section in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the corporation’s filing-due date for the corporation’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, the following rules apply:

(a) if there is an election (referred to in this section as a “designated section 93 election”) made by the corporation under subsection 93(1) or (1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a disposition of shares (referred to in this section as the “designated shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation that occurs after December 20, 2002 and before December 19, 2009, other than a disposition that is required to be made under an agreement in writing made by the vendor before December 21, 2002,

(i) section 92 of that Act is, in respect of the designated shares, to be read as if it also contained the following subsections:

au paragraphe 46(47), s’appliquent également aux années d’imposition de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000.

(2) Si un contribuable n’a pas fait le choix prévu au paragraphe 26(46) de la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007*, mais a fait le choix prévu à l’alinéa 26(35)(b) de cette loi, le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 46(5), selon son libellé prévu aux alinéas 46(42)(c) et d), s’applique également aux années d’imposition de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000.

51. Sous réserve de l’article 52 si une société résidant au Canada en fait le choix selon le présent article relativement à l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu’elle présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, s’il est postérieur, le jour qui suit d’un an cette date de sanction, les règles ci-après s’appliquent :

a) si le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (appelé « choix désigné prévu à l’article 93 » au présent article) a été fait par la société à l’égard d’une disposition d’actions (appelées « actions désignées » au présent article) du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société, effectuée après le 20 décembre 2002 et avant le 19 décembre 2009, sauf une disposition devant être effectuée aux termes d’une convention écrite conclue par le vendeur avant le 21 décembre 2002 :

(i) pour ce qui est des actions désignées, l’article 92 de la même loi est réputé comprendre également les paragraphes suivants :

(1.2) Subsection (1.4) applies to a holder of a share (referred to in this subsection and subsections (1.3) and (1.4) as the “relevant share”) of a foreign affiliate (referred to in subsection (1.3) as the “relevant foreign affiliate”) of a particular corporation resident in Canada in computing at any time (referred to in this subsection and subsection (1.3) as the “computation time”) the adjusted cost base to the holder of the relevant share, if, at the computation time, there is a specified section 93 election related to the relevant share.

(1.3) An election made by the particular corporation resident in Canada under subsection 93(1) or (1.2), as the case may be, in respect of a share of a particular foreign affiliate of the particular corporation that is disposed of at a time (referred to in this subsection and subsection (1.4) as the “election time”) before the computation time is, at the computation time, a specified section 93 election related to the relevant share if

- (a) the particular foreign affiliate has, at the election time, an equity percentage in the relevant foreign affiliate;
- (b) the relevant foreign affiliate was, at the election time, a foreign affiliate of the particular corporation;
- (c) throughout the period that begins at the election time and ends at the computation time,
 - (i) the holder held the relevant share, and
 - (ii) the holder was
 - (A) a foreign affiliate of the particular corporation,
 - (B) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada that was related to the particular corporation,
 - (C) a partnership of which a foreign affiliate of the particular corporation was a member, or
 - (D) a partnership of which a foreign affiliate, of a corporation resident in Canada that was related to the particular corporation, was a member;

(1.2) Le paragraphe (1.4) s’applique au détenteur d’une action (appelée « action déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.3) et (1.4)) d’une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée visée » au paragraphe (1.3)) d’une société donnée résidant au Canada pour ce qui est du calcul, à un moment donné (appelé « moment du calcul » au présent paragraphe et au paragraphe (1.3)), du prix de base rajusté de l’action déterminée pour le détenteur si, au moment du calcul, cette action a fait l’objet d’un choix déterminé prévu à l’article 93.

(1.3) Le choix que la société donnée résidant au Canada fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) relativement à une action d’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) dont il est disposé à un moment (appelé « moment du choix » au présent paragraphe et au paragraphe (1.4)) antérieur au moment du calcul est, au moment du calcul, un choix déterminé prévu à l’article 93 lié à l’action déterminée dans le cas où, à la fois :

- a) la société affiliée donnée a, au moment du choix, un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée visée;
- b) la société affiliée visée était une société étrangère affiliée de la société donnée au moment du choix;
- c) tout au long de la période commençant au moment du choix et se terminant au moment du calcul, le détenteur :
 - (i) d’une part, détenait l’action déterminée,
 - (ii) d’autre part, était :
 - (A) soit une société étrangère affiliée de la société donnée,
 - (B) soit une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada qui était liée à la société donnée,
 - (C) soit une société de personnes dont était un associé une des sociétés étrangères affiliées de la société donnée,

(d) the relevant share was, at the election time, excluded property of the holder (or would have been, at the election time, excluded property of the holder if the holder had been a foreign affiliate of the particular corporation); and

(e) the relevant share is, at the computation time, excluded property of the holder (or would have been, at the computation time, excluded property of the holder if the holder had been a foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation resident in Canada that is related to the particular corporation).

(1.4) If this subsection applies, for the purposes of computing, at any time after the election time, the exempt surplus or deficit, the taxable surplus or deficit, and the underlying foreign tax, of the holder, in respect of the particular corporation resident in Canada or in respect of any other person that would, at the time after the election time, be a designated person in respect of the particular corporation, the following rules apply in determining the adjusted cost base to the holder of the relevant share:

(a) there shall be added, to the adjusted cost base to the holder of the relevant share, the amount prescribed in respect of the relevant share in respect of the specified section 93 election, and

(b) there shall be deducted, from the adjusted cost base to the holder of the relevant share, the amount prescribed in respect of the relevant share in respect of the specified section 93 election.

(1.5) For the purposes of subsection (1.4), a designated person, in respect of a particular corporation, at any time means

(a) any person with whom the particular corporation was not dealing at arm's length;

(b) any person with whom the particular corporation would not have been dealing at arm's length if the person had been in existence after the particular corporation came into existence;

(D) soit une société de personnes dont était un associé une des sociétés étrangères affiliées d'une société résidant au Canada qui était liée à la société donnée;

d) l'action déterminée était, au moment du choix, un bien exclu du détenteur ou l'aurait été à ce moment si celui-ci avait été une société étrangère affiliée de la société donnée;

e) l'action déterminée est, au moment du calcul, un bien exclu du détenteur ou l'aurait été à ce moment si celui-ci avait été une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société résidant au Canada qui est liée à celle-ci.

(1.4) Si le présent paragraphe s'applique au calcul, à un moment donné après le moment du choix, des surplus ou déficit exonérés, des surplus ou déficit imposables et du montant intrinsèque d'impôt étranger du détenteur relativement à la société donnée résidant au Canada ou relativement à toute autre personne qui serait une personne désignée à l'égard de la société donnée au moment donné, les règles ci-après s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de l'action déterminée pour le détenteur :

a) est ajoutée à ce prix de base rajusté la somme visée par règlement au titre de l'action déterminée relativement au choix déterminé prévu à l'article 93;

b) est déduite de ce prix de base rajusté la somme visée par règlement au titre de l'action déterminée relativement au choix déterminé prévu à l'article 93.

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1.4), les personnes ci-après sont des personnes désignées à l'égard d'une société donnée à un moment donné :

a) toute personne avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance;

b) toute personne avec laquelle la société donnée aurait eu un lien de dépendance si elle avait existé après la constitution de la société donnée;

(c) any predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a person described in paragraph (a) or (b); or

(d) any predecessor corporation (within the meaning assigned by paragraph 87(2)(l.2)) of a person described in paragraph (a) or (b).

(ii) subsection 5902(1) of the Regulations is, in respect of the designated section 93 election, to be read as follows:

5902. (1) If, at a particular time, one or more shares (each of which is referred to in this subsection as a “disposed share”) of a class (referred to in this subsection as the “specified class”) of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada are disposed of by a particular shareholder of the particular foreign affiliate and, because of an election made under subsection 93(1) of the Act in respect of that disposition, a dividend is deemed under subsection 93(1) of the Act to have been received on a disposed share at the time (referred to in this subsection and section 5905 as the “dividend time”) that is immediately before the particular time, the following rules apply:

(a) the amount of the particular foreign affiliate’s exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, (in this subsection referred to as the “consolidated exempt surplus” in respect of the corporation resident in Canada) at the time (in this section and in section 5905 referred to as the “calculation time”) that is immediately before the dividend time, is deemed to be the amount that would be its exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the calculation time if

(i) the particular foreign affiliate and each other foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which the particular foreign affiliate had, at the calculation time, an equity percentage (each of which other foreign affiliates is referred to in this section as a “subsidiary affiliate”) had (except for the purpose of determining consolidated net surplus in respect of the corporation resident in Canada in

c) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), d’une personne visée aux alinéas a) ou b);

d) toute société remplacée, au sens de l’alinéa 87(2)l.2), d’une personne visée aux alinéas a) ou b).

(ii) pour ce qui est du choix désigné prévu à l’article 93, le paragraphe 5902(1) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

5902. (1) Si un actionnaire donné d’une société étrangère affiliée donnée d’une société résidant au Canada dispose, à un moment donné, d’une ou de plusieurs actions (appelées chacune « action cédée » au présent paragraphe) d’une catégorie (appelée « catégorie déterminée » au présent paragraphe) du capital-actions de la société affiliée donnée et que, en raison d’un choix fait à l’égard de cette disposition en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, un dividende est réputé, en vertu de ce paragraphe, avoir été reçu sur une action cédée au moment (appelé « moment du dividende » au présent paragraphe et à l’article 5905) qui précède immédiatement le moment donné, les règles ci-après s’appliquent :

a) le surplus exonéré de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, (appelé « surplus exonéré consolidé » au présent paragraphe) au moment (appelé « moment du calcul » au présent article et à l’article 5905) qui précède immédiatement le moment du dividende, est réputé correspondre à la somme qui représenterait son surplus exonéré, relativement à la société résidant au Canada, au moment du calcul si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée donnée avait, au moment du calcul, un pourcentage d’intérêt (chacune de ces autres sociétés affiliées étant appelée « filiale » au présent article) n’avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé relativement à la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni déficit

subparagraph (iii)), at the calculation time, no amount of exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada,

(ii) the amount of the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate were, immediately before the calculation time, increased by the total of all amounts each of which is an amount equal to the particular foreign affiliate's proportionate share of the amount that would be the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which it has, immediately before the calculation time, a direct equity percentage if that exempt surplus were, immediately before the calculation time, determined in the following manner:

(A) the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the subsidiary affiliate, were increased by the subsidiary affiliate's proportionate share of the exempt surplus of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which the subsidiary affiliate has, immediately before the time that is immediately before the calculation time, a direct equity percentage, and

(B) the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which another subsidiary affiliate has a direct equity percentage, were increased because of this subparagraph before the increase in that other subsidiary affiliate's exempt surplus in respect of the corporation resident in Canada,

(iii) for the purpose of subparagraph (ii), the proportionate share, at any time, of a foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "calculating foreign affiliate") of the corporation resident in Canada, of the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of another foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "providing foreign affiliate") of the corporation resident in

exonéré, ni surplus imposable, ni déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada,

(ii) le surplus exonéré de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le surplus exonéré, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le surplus exonéré de la filiale, relativement à la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le surplus exonéré, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le surplus exonéré de cette autre filiale, relativement à la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du surplus exonéré, relativement à cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée calculatrice a un

Canada in which the calculating foreign affiliate has a direct equity percentage were equal to the proportion determined by the following formula:

$$A/B$$

where

- A is the amount of dividends that would be received, at that time, by the calculating foreign affiliate from the providing foreign affiliate if, at that time, the providing foreign affiliate had paid dividends on all of its shares and the total of those dividends were equal to its consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such a consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, its consolidated exempt surplus (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and
- B is the amount of the providing foreign affiliate's consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such consolidated net surplus, its consolidated exempt surplus (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and
- (iv) in determining, under this paragraph, the particular foreign affiliate's consolidated exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada,

pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

- A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son surplus exonéré consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,
- B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son surplus exonéré consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,
- (iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du surplus exonéré consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada :
- (A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du surplus exonéré de l'actionnaire donné, relativement à la société résidant au Canada,

(A) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular shareholder, of the particular foreign affiliate, that disposed of the disposed share, and

(B) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate or any subsidiary affiliate more than once;

(b) the amount of the particular foreign affiliate's exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, (in this subsection referred to as the "consolidated exempt deficit" in respect of the corporation resident in Canada) at the calculation time, is deemed to be the amount that would be its exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at that time, if

(i) the particular foreign affiliate and each subsidiary affiliate had (except for the purpose of determining consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, in subparagraph (iii)), at the calculation time, no amount of exempt surplus, taxable surplus or taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada,

(ii) the amount of the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate, were, immediately before the calculation time, increased by the total of all amounts each of which is an amount equal to the particular foreign affiliate's proportionate share of the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which the particular foreign affiliate has, immediately before the calculation time, a direct equity percentage if that exempt deficit were, immediately before the calculation time, determined in the following manner:

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du surplus exonéré de la société affiliée donnée ou de toute filiale, relativement à la société résidant au Canada;

b) le déficit exonéré de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, (appelé « déficit exonéré consolidé » au présent paragraphe) au moment du calcul est réputé correspondre à la somme qui représenterait son déficit exonéré, relativement à la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé relativement à la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni surplus imposable, ni déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada,

(ii) le déficit exonéré de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le déficit exonéré, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le déficit exonéré de la filiale, relativement à la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du déficit exonéré d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le déficit exonéré, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un

(A) the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the subsidiary affiliate, were increased by the subsidiary affiliate's proportionate share of the exempt deficit of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which the subsidiary affiliate has, immediately before the time that is immediately before the calculation time, a direct equity percentage, and

(B) the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which another subsidiary affiliate has a direct equity percentage, were increased because of this subparagraph before the increase in that other subsidiary affiliate's exempt deficit in respect of the corporation resident in Canada,

(iii) for the purpose of subparagraph (ii), the proportionate share, at any time, of a foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "calculating foreign affiliate") of the corporation resident in Canada, of the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of another foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "providing foreign affiliate") of the corporation resident in Canada in which the calculating foreign affiliate has a direct equity percentage were equal to the proportion determined by the following formula:

$$A/B$$

where

A is the amount of dividends that would be received by the calculating foreign affiliate from the providing foreign affiliate if, at that time, the providing foreign affiliate had paid dividends on all of its shares and the total of those dividends were equal to its consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does

pourcentage d'intérêt direct était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le déficit exonéré de cette autre filiale, relativement à la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du déficit exonéré, relativement à cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée calculatrice a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante si, à ce moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son déficit exonéré consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son déficit exonéré consolidé — déterminé

not have such consolidated net surplus, its exempt deficit (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and

- B is the amount of the providing foreign affiliate's consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such consolidated net surplus, its consolidated exempt deficit (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and

(iv) in determining, under this paragraph, the particular foreign affiliate's consolidated exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada,

(A) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular shareholder, of the particular foreign affiliate, that disposed of the disposed share, and

(B) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate or any subsidiary affiliate more than once;

(c) the amount of the particular foreign affiliate's taxable surplus and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, (referred to, respectively, in this subsection as the "consolidated taxable surplus", and "consolidated underlying foreign tax", in respect of the corporation resident in Canada) at the calculation time, is deemed to be the amount that would be its

conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,

(iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du déficit exonéré consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada :

(A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du déficit exonéré de l'actionnaire donné, relativement à la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du déficit exonéré de la société affiliée donnée ou de toute filiale, relativement à la société résidant au Canada;

c) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, (appelés respectivement « surplus imposable consolidé » et « montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé » au présent paragraphe) au moment du calcul sont chacun réputés correspondre à la somme qui représenterait ses surplus exonéré ou montant intrinsèque d'impôt étranger, relativement à la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé relativement à la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni déficit exonéré, ni déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada,

(ii) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, étaient, immédiatement avant le moment du calcul, majorés du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui

taxable surplus, and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, at that time, if

(i) the particular foreign affiliate and each subsidiary affiliate had (except for the purpose of determining consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, in subparagraph (iii)), at the calculation time, no amount of exempt surplus, exempt deficit or taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada,

(ii) the amount of the taxable surplus, and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate, were, immediately before the calculation time, increased by an amount equal to the total of all amounts each of which is the particular foreign affiliate's proportionate share of the taxable surplus, or underlying foreign tax, as the case may be, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which the particular foreign affiliate has, immediately before the calculation time, a direct equity percentage if that taxable surplus and underlying foreign tax were, immediately before the calculation time, determined in the following manner:

(A) the taxable surplus, and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the subsidiary affiliate, were increased by the subsidiary affiliate's proportionate share of the taxable surplus, or underlying foreign tax, respectively, of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which the subsidiary affiliate had, immediately before the time that is immediately before the calculation time, a direct equity percentage, and

(B) the taxable surplus, and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which another subsidiary affiliate has a direct equity percentage, were increased because of this

représenterait le surplus imposable ou le montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la filiale, relativement à la société résidant au Canada, étaient majorés, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger, respectivement, d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la filiale a, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct étaient majorés, immédiatement avant le moment du calcul, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le surplus imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, respectivement, de cette autre filiale, relativement à la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, relativement à cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée donnée a un

subparagraph before the increase in that other subsidiary affiliate's taxable surplus, and underlying foreign tax, respectively, in respect of the corporation resident in Canada,

(iii) for the purpose of subparagraph (ii), the proportionate share, at any time, of a foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "calculating foreign affiliate") of the corporation resident in Canada, of the taxable surplus, or underlying foreign tax, as the case may be, in respect of the corporation resident in Canada, of another foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "providing foreign affiliate") of the corporation resident in Canada in which the particular foreign affiliate has a direct equity percentage were equal to the proportion determined by the following formula:

$$A/B$$

where

- A is the amount of dividends that would be received, at that time, by the calculating foreign affiliate from the providing foreign affiliate if, at that time, the providing foreign affiliate had paid dividends on all of its shares and the total of those dividends were equal to its consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such consolidated net surplus, its consolidated taxable surplus (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and
- B is the amount of the providing foreign affiliate's consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the

pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

- A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son surplus imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,
- B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, de son surplus imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,
- (iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du surplus imposable consolidé et du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada :
- (A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du surplus imposable ou du montant

providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such consolidated net surplus, its consolidated taxable surplus (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and

(iv) in determining, under this paragraph, the particular foreign affiliate's consolidated taxable surplus, and consolidated underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada,

(A) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the taxable surplus, and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular shareholder, of the particular foreign affiliate, that disposed of the disposed share, and

(B) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the taxable surplus, and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate or any subsidiary affiliate more than once;

(d) the amount of the particular foreign affiliate's taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, (in this subsection referred to as the "consolidated taxable deficit" in respect of the corporation resident in Canada) at the calculation time is deemed to be the amount that would be its taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at that time if

(i) the particular foreign affiliate and each subsidiary affiliate had (except for the purpose of determining consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, in subparagraph (iii)), at the calculation time, no amount of exempt surplus, exempt deficit or taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada,

intrinsèque d'impôt étranger de l'actionnaire donné, relativement à la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du surplus imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute filiale, relativement à la société résidant au Canada;

d) le déficit imposable de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, (appelé « déficit imposable consolidé » au présent paragraphe) au moment du calcul est réputé correspondre à la somme qui représenterait son déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada, à ce moment si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque filiale n'avaient (sauf pour ce qui est du calcul, au sous-alinéa (iii), du surplus net consolidé relativement à la société résidant au Canada), au moment du calcul, ni surplus exonéré, ni déficit exonéré, ni surplus imposable, relativement à la société résidant au Canada,

(ii) le déficit imposable de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, était, immédiatement avant le moment du calcul, majoré du total des sommes dont chacune est égale à la part proportionnelle, revenant à la société affiliée donnée, de la somme qui représenterait le déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle la société affiliée donnée a, immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct si, à la fois :

(A) le déficit imposable de la filiale, relativement à la société résidant au Canada, était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, de la part proportionnelle, revenant à la filiale, du déficit imposable d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, dans laquelle la filiale a, immédiatement

(ii) the amount of the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate, were, immediately before the calculation time, increased by the total of all amounts each of which is an amount equal to the particular foreign affiliate's proportionate share of the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which the particular foreign affiliate has, immediately before the calculation time, a direct equity percentage if that taxable deficit were, immediately before the calculation time, determined in the following manner:

(A) the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the subsidiary affiliate, were increased by the subsidiary affiliate's proportionate share of the taxable deficit of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which the subsidiary affiliate had, immediately before the time that is immediately before the calculation time, a direct equity percentage, and

(B) the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of a subsidiary affiliate in which another subsidiary affiliate has a direct equity percentage, were increased because of this subparagraph before the increase in that other subsidiary affiliate's taxable deficit in respect of the corporation resident in Canada,

(iii) for the purpose of subparagraph (ii), the proportionate share, at any time, of a foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "calculating foreign affiliate") of the corporation resident in Canada, of the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of another foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "providing foreign affiliate") of the corporation resident in Canada in which the calculating foreign

avant le moment immédiatement avant le moment du calcul, un pourcentage d'intérêt direct,

(B) le déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada, d'une filiale dans laquelle une autre filiale a un pourcentage d'intérêt direct était majoré, immédiatement avant le moment du calcul, par l'effet du présent sous-alinéa, avant le déficit imposable de cette autre filiale, relativement à la société résidant au Canada,

(iii) pour l'application du sous-alinéa (ii), la part proportionnelle, revenant à un moment quelconque à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée calculatrice » au présent sous-alinéa) de la société résidant au Canada, du déficit imposable, relativement à cette dernière, d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée offrante » au présent sous-alinéa) dans laquelle la société affiliée calculatrice a un pourcentage d'intérêt direct, correspondait à la proportion obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente les dividendes que la société affiliée calculatrice recevrait de la société affiliée offrante à ce moment si, à ce même moment, cette dernière avait versé des dividendes sur l'ensemble de ses actions et si le total de ces dividendes correspondait à son surplus net consolidé — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, à son déficit imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,

affiliate has a direct equity percentage were equal to the proportion determined by the following formula:

$$A/B$$

where

A is the amount of dividends that would be received, at that time, by the calculating foreign affiliate from the providing foreign affiliate if, at that time, the providing foreign affiliate had paid dividends on all of its shares and the total of those dividends were equal to its consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such consolidated net surplus, its consolidated taxable deficit (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and

B is the amount of the providing foreign affiliate's consolidated net surplus (determined using the provisions of this subsection on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, or, where it does not have such consolidated net surplus, its consolidated taxable deficit (determined in accordance with this paragraph on the assumption that the providing foreign affiliate were the particular foreign affiliate), in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and

(iv) in determining, under this paragraph, the particular foreign affiliate's consolidated taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada,

B le surplus net consolidé de la société affiliée offrante — déterminé conformément au présent paragraphe selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada ou, en l'absence d'un tel surplus net consolidé, son déficit imposable consolidé — déterminé conformément au présent alinéa selon l'hypothèse qu'elle est la société affiliée donnée — relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,

(iv) dans le calcul, selon le présent alinéa, du déficit imposable consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada :

(A) aucune somme n'était incluse, ni directement ni indirectement, au titre du déficit imposable de l'actionnaire donné, relativement à la société résidant au Canada,

(B) aucune somme n'était incluse plus d'une fois, ni directement ni indirectement, au titre du déficit imposable de la société affiliée donnée ou de toute filiale, relativement à la société résidant au Canada;

e) pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1) et pour l'application de l'alinéa f):

(i) le surplus exonéré de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent de son surplus exonéré consolidé, relativement à la société résidant au Canada, sur son déficit exonéré consolidé, relativement à cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce surplus est réputé être égal à zéro),

(ii) le déficit exonéré de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent de son déficit exonéré consolidé, relativement à la société résidant au

(A) no amount were included, directly or indirectly, in respect of taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular shareholder, of the particular foreign affiliate, that disposed of the disposed share, and

(B) no amount were included, directly or indirectly, in respect of the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate or any subsidiary affiliate more than once;

(e) for the purpose of applying subsection 5901(1) to subsection 5900(1), and for the purpose of paragraph (f),

(i) the particular foreign affiliate's exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount, if any, by which the particular foreign affiliate's consolidated exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, exceeds the amount of the particular foreign affiliate's consolidated exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at that time (or, if there is no such excess, nil),

(ii) the particular foreign affiliate's exempt deficit in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount, if any, by which the particular foreign affiliate's consolidated exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, exceeds the amount of the particular foreign affiliate's consolidated exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at that time (or, if there is no such excess, nil),

(iii) the particular foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount, if any, by which the particular foreign affiliate's consolidated taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, exceeds the amount

Canada, sur son surplus exonéré consolidé, relativement à cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce déficit est réputé être égal à zéro),

(iii) le surplus imposable de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent de son surplus imposable consolidé, relativement à la société résidant au Canada, sur son déficit imposable consolidé, relativement à cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce surplus est réputé être égal à zéro),

(iv) le déficit imposable de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent de son déficit imposable consolidé, relativement à la société résidant au Canada, sur son surplus imposable consolidé, relativement à cette même société, à ce moment (en l'absence d'un tel excédent, ce déficit est réputé être égal à zéro),

(v) le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à son montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé, relativement à la société résidant au Canada, à ce moment,

(vi) le surplus net consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à l'excédent du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total de son surplus exonéré consolidé, relativement à la société résidant au Canada, à ce moment et de son surplus imposable consolidé, relativement à cette même société, à ce moment,

of the particular foreign affiliate's consolidated taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at that time (or, if there is no such excess, nil),

(iv) the particular foreign affiliate's taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount, if any, by which the particular foreign affiliate's consolidated taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, exceeds the amount of the particular foreign affiliate's consolidated taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at that time (or, if there is no such excess, nil),

(v) the particular foreign affiliate's underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount of the particular foreign affiliate's consolidated underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and

(vi) the particular foreign affiliate's consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the total of the particular foreign affiliate's consolidated exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and the particular foreign affiliate's consolidated taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at that time,

exceeds

(B) the total of the particular foreign affiliate's consolidated exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at that time, and the particular foreign affiliate's consolidated taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at that time;

(f) the attributed net surplus in respect of a disposed share of the specified class in respect of the particular foreign affiliate's

(B) le total de son déficit exonéré consolidé, relativement à la société résidant au Canada, à ce moment et de son déficit imposable consolidé, relativement à cette même société, à ce moment;

f) le surplus net attribué relativement à une action cédée de la catégorie déterminée, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende, est réputé correspondre à la somme que le détenteur de l'action cédée recevrait au titre de cette action, au moment du dividende, si la société affiliée donnée versait, à ce moment sur l'ensemble de ses actions, un dividende dont le total est égal à son surplus net consolidé, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende;

g) pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1), le dividende global versé par la société affiliée donnée, au moment du dividende, sur les actions de la catégorie déterminée est réputé correspondre au résultat de la multiplication du total des sommes représentant chacune la somme réputée par le paragraphe 93(1) de la Loi avoir été reçue à titre de dividende sur une action cédée de la catégorie déterminée, par le plus élevé de ce qui suit :

(i) un,

(ii) la fraction obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente la somme qui constitue, selon le sous-alinéa e)(vi), le surplus net consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende,

B la plus élevée des sommes suivantes :

(A) un,

consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time, is deemed to be equal to the amount that would be received by the holder of the disposed share, in respect of the disposed share, at the dividend time, if the particular foreign affiliate paid a dividend, at that time, on all of its shares, the total of which was equal to the amount of its consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time;

(g) for the purpose of applying subsection 5901(1) to subsection 5900(1), the amount of the whole dividend paid by the particular foreign affiliate, at the dividend time, on the shares of the specified class is deemed to be equal to the amount obtained when the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 93(1) of the Act to have been received as a dividend on a disposed share of the specified class is multiplied by the greater of

- (i) one, and
- (ii) the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the amount determined, under subparagraph (e)(vi), to be the amount of the particular foreign affiliate's consolidated net surplus in respect of the corporation, immediately before the dividend time, and

B is the greater of

- (A) one, and
- (B) the total of all amounts each of which is the amount determined, under paragraph (f), to be the amount of the attributed net surplus, in respect of a disposed share of the specified class, in respect of the particular foreign affiliate's consolidated net surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the dividend time; and

(B) le total des sommes représentant chacune la somme qui constitue, selon l'alinéa f), le surplus net attribué relativement à une action cédée de la catégorie déterminée, au titre du surplus net consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du dividende;

h) pour l'application des alinéas a) à d), le surplus net consolidé, à un moment donné, relativement à une société résidant au Canada, d'une société étrangère affiliée de cette société correspond à la somme qui serait déterminée selon l'alinéa e) relativement à la société affiliée si le passage « immédiatement avant le moment du dividende » était remplacé par « à un moment quelconque ».

(iii) pour ce qui est du choix désigné prévu à l'article 93, l'article 5902 du même règlement s'applique compte non tenu de son paragraphe (2),

(iv) pour ce qui est du choix désigné prévu à l'article 93, le paragraphe 5902(3) est réputé avoir le libellé suivant :

(h) for the purposes of paragraphs (a) to (d), the consolidated net surplus, at any time, in respect of a corporation resident in Canada, of a particular foreign affiliate of the corporation resident in Canada, is the amount that would be determined in paragraph (e) in respect of the particular foreign affiliate if the reference in that paragraph to “immediately before the dividend time” were read as a reference to “at any time”.

(iii) section 5902 of the Regulations is, in respect of the designated section 93 election, to be read without reference to its subsection (2),

(iv) subsection 5902(3) of the Regulations is, in respect of the designated section 93 election, to be read as follows:

(3) If a corporation resident in Canada elects, under subsection 93(1) of the Act, in respect of the disposition of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, no adjustment, other than an adjustment referred to in subsection 5905(2), (4), (6) or (8), may be made to the foreign affiliate’s

(a) exempt surplus in respect of the corporation;

(b) exempt deficit in respect of the corporation;

(c) taxable surplus in respect of the corporation;

(d) taxable deficit in respect of the corporation; or

(e) underlying foreign tax in respect of the corporation.

(v) subsection 5902(6) of the Regulations is, in respect of the designated section 93 election, to be read as follows:

(6) The amount designated in an election deemed by subsection 93(1.1) of the Act to have been made under subsection 93(1) of the Act is prescribed to be the amount that is the lesser of

(a) the capital gain, if any, otherwise determined in respect of the disposition of the share, and

(3) Si une société résidant au Canada fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi à l’égard de la disposition d’une action du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées, aucun rajustement, mis à part celui prévu aux paragraphes 5905(2), (4), (6) ou (8), ne peut être apporté aux sommes ci-après applicables à la société affiliée à l’égard de la société résidant au Canada :

a) le surplus exonéré;

b) le déficit exonéré;

c) le surplus imposable;

d) le déficit imposable;

e) le montant intrinsèque d’impôt étranger.

(v) pour ce qui est du choix désigné prévu à l’article 93, le paragraphe 5902(6) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(6) La somme indiquée dans le document concernant le choix réputé, par le paragraphe 93(1.1) de la Loi, avoir été fait conformément au paragraphe 93(1) de la Loi est la moins élevée des sommes suivantes :

a) le gain en capital éventuel, déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l’action;

(b) the amount of attributed net surplus (as determined under paragraph (1)(f)) in respect of the share.

(b) in respect of acquisitions that occur after February 27, 2004 and before December 19, 2009, subsection 5905(1) of the Regulations is to be read as follows:

5905. (1) If, at any time, other than in the course of a transaction to which subsection (2) or (5) applies, a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of such a corporation acquires in any manner whatever shares of the capital stock of another corporation that was, immediately after that time, a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the “acquired affiliate”) and as a result of that acquisition the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the acquired affiliate and in respect of any other foreign affiliate of the corporation resident in Canada (the acquired affiliate and each such other foreign affiliate each being referred to in this subsection as the “particular relevant foreign affiliate”), increases, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the amount of the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit, and the underlying foreign tax, in respect of the corporation, of the particular relevant foreign affiliate is (unless subsection (8) applies to the particular relevant foreign affiliate because of the acquisition of the shares) to be, at that time, adjusted to become the proportion of that amount, determined without making this adjustment, that

(i) the surplus entitlement percentage, immediately before that time, of the corporation in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year of the particular relevant foreign affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time

is of

(ii) the surplus entitlement percentage, immediately after that time, of the corporation in respect of the particular relevant

b) le surplus net attribué relativement à l'action, déterminé selon l'alinéa (1)f).

b) pour ce qui est des acquisitions effectuées après le 27 février 2004 et avant le 19 décembre 2009, le paragraphe 5905(1) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

5905. (1) Si une société donnée résidant au Canada, ou sa société étrangère affiliée, acquiert, à un moment donné, de quelque manière que ce soit, mais non dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique les paragraphes (2) ou (5), des actions du capital-actions d'une autre société qui était une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe) de la société donnée immédiatement après ce moment, et que, par suite de cette acquisition, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, relativement à la société affiliée acquise ainsi que relativement à toute autre société étrangère affiliée de la société donnée (chacune de la société affiliée acquise et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe), augmente, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société donnée, sont rajustés à ce moment (sauf si le paragraphe (8) s'applique à la société affiliée déterminée en raison de l'acquisition des actions) de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, immédiatement avant ce moment, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de celle-ci, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year of the particular relevant foreign affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately after that time; and

(b) for the purposes of applying the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), the adjusted amounts determined under paragraph (a) are deemed to be the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the corporation.

(c) in respect of dispositions in respect of which a designated section 93 election was made,

(i) subsection 5905(2) of the Regulations is to be read as follows:

(2) If at any time (referred to in this subsection as the “disposition time”) a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada redeems, acquires or cancels (other than a redemption, an acquisition or a cancellation in respect of which an adjustment has previously been made under this subsection or subsection (1) as it read prior to November 13, 1981) in any manner whatever (otherwise than by way of a winding-up) one or more shares (referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as “disposed shares”) of any class of its capital stock, the following rules apply:

(a) if, because of an election made by the corporation under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposition of the disposed shares, a dividend (referred to in this subsection and subsections (18) and (21) as the “disposition dividend”) is deemed to have been received on the disposed shares, by the corporation or by another foreign affiliate of the corporation, for the purpose of the adjustment required by paragraph (b),

(ii) d’autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société donnée, immédiatement après ce moment, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l’hypothèse que l’année d’imposition de celle-ci, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement après ce moment;

b) pour l’application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d’impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les sommes rajustées conformément à l’alinéa a) sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée relativement à la société donnée;

c) pour ce qui est des dispositions visées par le choix désigné prévu à l’article 93 :

(i) le paragraphe 5905(2) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(2) Si, à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe), une société étrangère affiliée donnée d’une société résidant au Canada effectue, de quelque manière que ce soit, mais autrement que par voie de liquidation, le rachat, l’acquisition ou l’annulation (sauf un rachat, une acquisition ou une annulation à l’égard duquel un rajustement a déjà été effectué en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (1) dans sa version applicable avant le 13 novembre 1981) d’une ou de plusieurs actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d’une catégorie de son capital-actions, les règles ci-après s’appliquent :

a) si, en raison du choix que la société résidant au Canada a fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l’égard de la disposition des actions cédées, un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) est réputé avoir été reçu, par elle ou par une autre de ses sociétés

(i) in computing the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular foreign affiliate or of another foreign affiliate (the particular foreign affiliate and each such other foreign affiliate being referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as the “particular relevant foreign affiliate”) of the corporation resident in Canada in which the particular foreign affiliate has an equity percentage at the time (referred to in this subsection and subsections (16) to (22) as the “balance adjustment time”) that is immediately before the disposition time, there is to be included, under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1), the total of

(A) the amount of the exempt surplus reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(B) the amount of the exempt deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares, and

(C) the amount of the taxable deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(ii) in computing the particular relevant foreign affiliate’s taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (v) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1), the total of

(A) an amount equal to the taxable surplus reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

étrangères affiliées, sur les actions cédées, les règles ci-après s’appliquent en vue du rajustement à faire aux termes de l’alinéa b) :

(i) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, relativement à la société résidant au Canada, de la société affiliée donnée ou d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (chacune de la société affiliée donnée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)), dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

(A) le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l’attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(ii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(B) an amount equal to the taxable deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares, and

(C) an amount equal to the exempt deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(iii) in computing the particular relevant foreign affiliate's underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (iii) of the description of B in the definition "underlying foreign tax" in subsection 5907(1), the total of

(A) the amount determined by the formula (which is deemed to be nil, if, in respect of the particular relevant foreign affiliate, the value determined for B in the formula is nil)

$$A/B \times C \times D$$

where

A is the portion of the particular relevant foreign affiliate's underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, that may reasonably be considered to have been included in computing the particular foreign affiliate's consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition,

B is the particular foreign affiliate's consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition,

(A) le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) la somme obtenue par la formule ci-après, laquelle est réputée être nulle si la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition,

- C is the portion, of the particular foreign affiliate's consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition), that is prescribed, by paragraph 5900(1)(d), to be applicable to the portion of the whole dividend (as determined, under paragraph 5902(1)(g), in respect of the disposition dividend in respect of the disposed shares) paid on shares of the specified class that is prescribed, by paragraph 5900(1)(c), to have been paid out of the particular foreign affiliate's consolidated taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and
- D is the specified adjustment factor in respect of the particular relevant foreign affiliate, and
- (B) the amount of the underlying foreign tax reduction in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposition of the disposed shares,
- (iv) in computing the particular relevant foreign affiliate's exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition "exempt surplus" in subsection 5907(1), an amount equal to the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, immediately before that time, and
- (v) in computing the particular relevant foreign affiliate's taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (iv.1) of the description of A in the definition "taxable surplus" in subsection 5907(1), an amount equal to the taxable deficit, in respect of
- B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition,
- C la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition, qui, selon l'alinéa 5900(1)d), est applicable à la partie du dividende global (déterminé, selon l'alinéa 5902(1)g), relativement au dividende découlant de la disposition concernant les actions cédées) versé sur des actions de la catégorie déterminée qui, selon l'alinéa 5900(1)c), a été versée sur le surplus imposable consolidé de la société affiliée donnée, relativement à la société résidant au Canada,
- D le facteur de rajustement applicable à la société affiliée déterminée,
- (B) le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- (iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde,
- (v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en

the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, immediately before that time;

(b) the amount, at the balance adjustment time, of exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate is to be adjusted to become the proportion of that amount, determined without making this adjustment, that

(i) the surplus entitlement percentage, at the balance adjustment time, of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year, of the particular relevant foreign affiliate, that otherwise would have included that time, had ended immediately before that time

is of

(ii) the surplus entitlement percentage, immediately after the time of the disposition, of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year, of the particular relevant foreign affiliate, that otherwise would have included the balance adjustment time, had ended at the time of the disposition; and

(c) for the purposes of applying the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax”, in subsection 5907(1), the amounts determined under paragraph (b), in respect of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the corporation resident in Canada, are deemed to be the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the corporation resident in Canada.

(ii) subsection 5905(4) of the Regulations is to be read as follows:

application du sous-alinéa (iv.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition;

c) pour l'application des définitions de «déficit exonéré», «déficit imposable», «montant intrinsèque d'impôt étranger», «surplus exonéré» et «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), les sommes déterminées selon l'alinéa b), relativement à la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada, sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d'impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée à l'égard de la société résidant au Canada.

(ii) le paragraphe 5905(4) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(4) For the purpose of subsection (3),

(a) if, at any time, a foreign affiliate of a corporation resident in Canada disposes of one or more shares (referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as the “disposed shares”) of a class of the capital stock of a predecessor corporation and the foreign affiliate is, because of an election made under subsection 93(1) of the Act, deemed to have received a dividend (referred to in this subsection and subsections (18) and (21) as the “disposition dividend”) on the disposed shares, for the purposes of the adjustments required by paragraphs (b) and (3)(b),

(i) in computing the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of each predecessor corporation and of each other foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which a predecessor foreign affiliate has an equity percentage (the particular predecessor corporation and each such other foreign affiliate being referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as the “particular relevant foreign affiliate”) at the time (referred to in this subsection and subsections (16) to (22) as the “balance adjustment time”) that is immediately before the foreign merger, there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1), the total of

(A) an amount equal to the exempt surplus reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(B) an amount equal to the exempt deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares, and

(4) Pour l’application du paragraphe (3) :

a) si une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada dispose d’une ou de plusieurs actions à un moment donné (appelées « actions cédées » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d’une catégorie du capital-actions d’une société remplacée et est réputée, en raison d’un choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, avoir reçu un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) sur les actions cédées, les règles ci-après s’appliquent en vue des rajustements à faire aux termes des alinéas b) et (3)b) :

(i) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré, relativement à la société résidant au Canada, de chaque société remplacée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle une société affiliée remplacée a un pourcentage d’intérêt (chacune de la société remplacée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement la fusion étrangère :

(A) le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) an amount equal to the taxable deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(ii) in computing the particular relevant foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (v) of the description of B in the definition "taxable surplus" in subsection 5907(1), the total of

(A) an amount equal to the taxable surplus reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(B) an amount equal to the taxable deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares, and

(C) an amount equal to the exempt deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(iii) in computing the particular relevant foreign affiliate's underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (iii) of the description of B in the definition "underlying foreign tax" in subsection 5907(1), the total of

(A) the amount determined by the formula (which is deemed to be nil, if, in respect of the particular relevant foreign affiliate, the value determined for B in the formula is nil)

$$A/B \times C \times D$$

where

A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada,

(C) le montant de l'attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(ii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) la somme obtenue par la formule ci-après, laquelle est réputée être nulle si la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C \times D$$

où :

- at the balance adjustment time, that may reasonably be considered to have been included in computing the amount of the consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, of the particular predecessor corporation that issued the disposed shares, in respect of the disposition,
- B is the amount of the consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, of the particular predecessor corporation that issued the disposed shares, in respect of the disposition,
- C is the total of all amounts each of which is the amount, determined by paragraph 5900(1)(d), to be the amount of foreign tax applicable to the portion of the disposition dividend prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the issuing foreign affiliate, that relates to a disposed share, in respect of the disposition, and
- D is the specified adjustment factor, in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, of the foreign affiliate of the corporation resident in Canada that disposed of the disposed shares, in respect of the disposition of the disposed shares, and
- (B) the amount of the underlying foreign tax reduction in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposition of the disposed shares,
- (iv) in computing the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign
- A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société remplacée ayant émis les actions cédées, déterminé selon l'alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition,
- B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société remplacée ayant émis les actions cédées, déterminé selon l'alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition,
- C le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l'alinéa 5900(1)d), constitue le montant d'impôt étranger applicable à la partie du dividende découlant de la disposition versé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, à l'égard de la disposition,
- D le facteur de rajustement, relativement à la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée de cette société qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- (B) le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- (iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du

affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1), an amount equal to the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before that time, of the particular relevant foreign affiliate, and

(v) in computing the particular relevant foreign affiliate’s taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, there is to be included, under subparagraph (iv.1) of the description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1), an amount equal to the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before that time, of the particular relevant foreign affiliate; and

(b) the amount, at the balance adjustment time, of exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate is to be adjusted to become the proportion of that amount, determined without making that adjustment, that

(i) the surplus entitlement percentage, at the balance adjustment time, of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year, of the particular relevant foreign affiliate that otherwise would have included that time, had ended immediately before that time

is of

(ii) the surplus entitlement percentage, immediately after the time of the disposition, of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year, of the particular relevant foreign affiliate, that otherwise would have included the balance adjustment time, had ended at the time of the disposition.

rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi.1) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (iv.1) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d’une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l’hypothèse que l’année d’imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d’autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l’hypothèse que l’année d’imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition.

(iii) the portion of subsection 5905(5) of the Regulations between paragraphs (c) and (d) is to be read as follows:

the following rules apply for the purposes of this Part in respect of the particular affiliate and each other foreign affiliate of the predecessor corporation in which the particular affiliate has an equity percentage (the particular affiliate and each such other foreign affiliate each being referred to in subsections (16) to (23) as the “particular relevant foreign affiliate”):

(iv) subsection 5905(6) of the Regulations is to be read as follows:

(6) For the purpose of subsection (5), the following rules apply:

(a) if paragraph (5)(a) applies and the predecessor corporation is, because of an election made under subsection 93(1) of the Act, deemed to have received a dividend (referred to in this subsection and subsections (18) and (21) as the “disposition dividend”) on one or more of the shares (each of which is referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as a “disposed share”) of the particular foreign affiliate (referred to in this subsection as the “issuing foreign affiliate”) disposed of, at that time, for the purpose of the adjustment required by paragraph (b),

(i) in computing the exempt surplus, in respect of the predecessor corporation, of a particular relevant foreign affiliate at the time (referred to in this subsection and subsections (16) to (22) as the “balance adjustment time”) that is immediately before the disposition time, the following rules apply:

(A) if the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in

(iii) le passage du paragraphe 5905(5) du même règlement entre les alinéas c) et d) est réputé avoir le libellé suivant :

les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de la présente partie, à l’égard de la société affiliée donnée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée détient un pourcentage d’intérêt (chacune de la société affiliée donnée et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » aux paragraphes (16) à (23)):

(iv) le paragraphe 5905(6) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(6) Les règles ci-après s’appliquent au paragraphe (5):

a) si l’alinéa (5)a) s’applique et que la société remplacée est réputée, par l’effet du choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi, avoir reçu un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) sur une ou plusieurs des actions (chacune étant appelée « action cédée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) de la société étrangère affiliée donnée (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) dont il a été disposé en vue du rajustement prévu à l’alinéa b):

(i) les règles ci-après s’appliquent en vue du calcul du surplus exonéré d’une société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

(A) si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré, relativement à la société résidant au Canada, et que la société affiliée émettrice a, à ce moment, à l’égard de la disposition de l’action cédée, un surplus exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au

respect of the disposition of the disposed share that is equal to or greater than the amount of its consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) the amount determined by the formula

$$A/B \times C/D$$

where

- A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate’s exempt surplus, in respect of the predecessor corporation, at the balance adjustment time, that may reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition of the disposed shares,
- B is the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition of the disposed shares,
- C is the portion, of the disposition dividend that is, because of an election made under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposition of the disposed shares, deemed to be received on the disposed shares by the person that disposed of the disposed shares, that is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the issuing foreign affiliate’s exempt surplus, in respect of the predecessor corporation, and

Canada, qui est égal ou supérieur à son déficit exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)b)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées, la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1) :

$$A/B \times C/D$$

où :

- A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société remplacée, à l’égard de la disposition des actions cédées,
- B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société remplacée, à l’égard de la disposition des actions cédées,
- C la partie du dividende découlant de la disposition — lequel est réputé, par l’effet d’un choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l’égard de la disposition des actions cédées, être reçu sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l’alinéa 5900(1)a), a été versée sur le surplus exonéré de la société affiliée émettrice, relativement à la société remplacée,
- D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, relativement à la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l’hypothèse que les

D is the surplus entitlement percentage of the predecessor corporation in respect of the particular relevant foreign affiliate at the balance adjustment time, determined on the assumption that the disposed shares were the only shares owned by the predecessor corporation at that time,

(B) if the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for either B or D in the formula in clause (A) is nil, the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, by that formula is deemed to be nil,

(C) there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) the amount of the particular relevant foreign affiliate’s exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time if

(I) the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and

(II) the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed share that is equal to or greater than the amount of its consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, and

(D) there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) an amount equal to the particular relevant foreign affiliate’s taxable deficit allocation in respect of the disposed shares,

actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment,

(B) la somme obtenue par la formule figurant à la division (A) est réputée être nulle si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l’égard de la société affiliée déterminée, est nulle,

(C) le surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), si, à la fois :

(I) la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus exonéré relatif à la société résidant au Canada,

(II) la société affiliée émettrice a, à ce moment, à l’égard de la disposition de l’action cédée, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)b)), relativement à la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,

(D) une somme égale au montant de l’attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1),

(ii) les règles ci-après s’appliquent en vue du calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à une société remplacée, au moment du rajustement du solde :

(A) si la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus imposable, relativement à la société résidant au Canada, et que la société affiliée

(ii) in computing the taxable surplus, in respect of a predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, the following rules apply:

(A) if the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of taxable surplus in respect of the corporation resident in Canada, and the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition that is equal to or greater than the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition "taxable surplus" in subsection 5907(1) the amount determined by the formula

$$A/B \times C/D$$

where

- A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the predecessor corporation, at the balance adjustment time, that may reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition of the disposed shares,
- B is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition of the disposed shares,

émettrice a, à ce moment, à l'égard de la disposition, un surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)d)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées, la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1):

$$A/B \times C/D$$

où :

- A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société remplacée, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société remplacée, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- C la partie du dividende découlant de la disposition — lequel est réputé, par l'effet d'un choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard de la disposition des actions cédées, être reçu sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l'alinéa 5900(1)b), a été versée sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice, relativement à la société remplacée,

- C is the portion, of the disposition dividend that is, because of an election made under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposition of the disposed shares, deemed to be received on the disposed shares by the person that disposed of the disposed shares, that is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the issuing foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the predecessor corporation, and
- D is the surplus entitlement percentage of the predecessor corporation in respect of the particular relevant foreign affiliate at the balance adjustment time, determined on the assumption that the disposed shares were the only shares owned by the predecessor corporation at that time,
- (B) if the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate for either B or D in the formula in clause (A) is nil, the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, by that formula is deemed to be nil,
- (C) there is to be included, under subparagraph (v) of the description of B in the definition "taxable surplus" in subsection 5907(1), the amount of particular relevant foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, if
- (I) the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of taxable surplus in respect of the corporation resident in Canada, and
- (II) the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition that is equal to or greater than the amount of the
- D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, relativement à la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment,
- (B) la somme obtenue par la formule figurant à la division (A) est réputée être nulle si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle,
- (C) le surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), si, à ce moment :
- (I) d'une part, la société affiliée déterminée a un surplus imposable relatif à la société résidant au Canada,
- (II) d'autre part, la société affiliée émettrice a, à l'égard de la disposition, un déficit imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)d)), relativement à la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- (D) une somme égale au montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée relativement aux actions cédées est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1),
- (iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant intrinsèque d'impôt

issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, and

(D) there is to be included in subparagraph (v) of the description of B in the definition "taxable surplus" in subsection 5907(1) an amount equal to the particular relevant foreign affiliate's exempt deficit allocation in respect of the disposed shares,

(iii) in computing the underlying foreign tax, in respect of the predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (iii) of the description of B in the definition "underlying foreign tax" in subsection 5907(1) the total of

(A) the amount determined by the formula (which is deemed to be nil, if, in respect of the particular relevant foreign affiliate, the value determined for either B or D in the formula is nil)

$$A/B \times C/D$$

where

- A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's underlying foreign tax, in respect of the predecessor corporation, at the balance adjustment time, that may reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition,
- B is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition,

étranger» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée :

(A) la somme obtenue par la formule ci-après, laquelle est réputée être nulle si la valeur des éléments B ou D de cette formule, déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C/D$$

où :

- A représente la partie du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société remplacée, à l'égard de la disposition,
- B le montant intrinsèque d'impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société remplacée, à l'égard de la disposition,
- C le total des montants représentant chacun le montant qui, selon l'alinéa 5900(1)d), correspond à l'impôt étranger applicable à la partie du dividende découlant de la disposition versé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, à l'égard de la disposition,
- D le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée, relativement à la société affiliée déterminée, au moment du rajustement du solde, déterminé selon l'hypothèse que les actions cédées étaient les seules actions appartenant à la société remplacée à ce moment,

C is the total of all amounts each of which is the amount, determined by paragraph 5900(1)(d), to be the amount of foreign tax applicable to the portion of the disposition dividend prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the issuing foreign affiliate, that relates to a disposed share, in respect of the disposition, and

D is the surplus entitlement percentage of the predecessor corporation in respect of the particular relevant foreign affiliate at the balance adjustment time, determined on the assumption that the disposed shares were the only shares owned by the predecessor corporation at that time, and

(B) the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)/D$$

where

A is the underlying foreign tax, in respect of the particular predecessor corporation, at the balance adjustment time, of the particular relevant foreign affiliate in respect of the disposition of the disposed shares,

B is the amount determined under clause (ii)(C) in respect of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the predecessor corporation, in respect of the disposition of the disposed shares,

C is the exempt deficit allocation, in respect of the predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposition of the disposed shares, and

D is the taxable surplus in respect of the predecessor corporation, at the balance adjustment time, of the particular relevant foreign affiliate,

(B) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/D$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde, à l'égard de la disposition des actions cédées,

B la somme déterminée selon la division (ii)(C) relativement à la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, à l'égard de la disposition des actions cédées,

C le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, à l'égard de la disposition des actions cédées,

D le surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde,

(iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société remplacée, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (iv.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, relativement à la société remplacée, au moment du rajustement du solde;

(iv) in computing the exempt deficit, in respect of the predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) an amount equal to the exempt deficit, in respect of the predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, immediately before that time, and

(v) in computing the taxable deficit, in respect of the predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (iv.1) of the description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) an amount equal to the taxable deficit, in respect of the predecessor corporation, of the particular relevant foreign affiliate, immediately before that time; and

(b) the exempt surplus or the exempt deficit, the taxable surplus or the taxable deficit and the underlying foreign tax in respect of a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection (5)) and in respect of the acquiring corporation (within the meaning assigned by subsection (5)) of a particular relevant foreign affiliate is, at the balance adjustment time, to be adjusted to become the proportion of the amount of the surplus, deficit or underlying foreign tax determined without reference to this paragraph that

(i) the surplus entitlement percentage, immediately before the time of the latest of the transactions referred to in paragraphs (5)(a), (b) and (c), of the predecessor corporation or the acquiring corporation, as the case may be, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumptions

(A) that the taxation year of the particular relevant foreign affiliate that otherwise would have included the balance adjustment time had ended immediately before that time, and

b) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d’impôt étranger d’une société affiliée déterminée, relativement à une société remplacée, au sens du paragraphe (5), et d’un cessionnaire, au sens du même paragraphe, sont rajustés, au moment du rajustement du solde, de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du présent alinéa, que représente le rapport entre :

(i) d’une part, le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant la dernière en date des opérations visées aux alinéas (5)a), b) et c), de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé, à la fois :

(A) selon l’hypothèse que l’année d’imposition de la société affiliée déterminée, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(B) selon l’hypothèse que, si l’opération est une disposition visée à l’alinéa (5)a), les actions visées à cet alinéa étaient les seules actions appartenant à la société remplacée au moment du rajustement du solde,

(ii) d’autre part, le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après la dernière en date des opérations visées aux alinéas (5)a), b) et c), de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l’hypothèse que l’année d’imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment de la dernière en date de ces opérations, avait pris fin immédiatement après ce moment.

(v) le paragraphe 5905(8) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(B) if the transaction is a disposition referred to in paragraph (5)(a), that the shares referred to in that paragraph were the only shares owned by the predecessor corporation at the balance adjustment time

is of

(ii) the surplus entitlement percentage, immediately after the time of the latest of the transactions referred to in paragraphs (5)(a), (b) and (c), of the predecessor corporation or the acquiring corporation, as the case may be, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year of the particular relevant foreign affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately after that time.

(v) subsection 5905(8) of the Regulations is to be read as follows:

(8) If, at any time, a dividend (referred to in this subsection and subsections (18) and (21) as the “disposition dividend”) is, because of an election made by a corporation resident in Canada under subsection 93(1) of the Act, deemed to have been received on one or more shares (each of which is referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as a “disposed share”) of a class of the capital stock of a particular foreign affiliate (referred to in this subsection as the “issuing foreign affiliate”) of the corporation resident in Canada that were disposed (which disposition is referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as the “disposition”) to the corporation resident in Canada or to another corporation that was, immediately after the disposition, a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, the following rules apply:

(a) for the purpose of the adjustment required by paragraph (b),

(i) in computing the exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the issuing foreign affiliate or another foreign affiliate of the corporation resident in Canada in which the issuing

(8) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende (appelé « dividende découlant de la disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (18) et (21)) est réputé, par l'effet du choix qu'une société résidant au Canada a fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions (appelées chacune « action cédée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) de la société résidant au Canada qui ont fait l'objet d'une disposition (appelée « disposition » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) en faveur de cette dernière ou d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une de ses sociétés étrangères affiliées, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour ce qui est du rajustement prévu à l'alinéa b) :

(i) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus

foreign affiliate has an equity percentage (the issuing foreign affiliate and each such other foreign affiliate each being referred to in this subsection and subsections (16) to (23) as the “particular relevant foreign affiliate”) at the time (referred to in this subsection and subsections (16) to (22) as the “balance adjustment time”) that is immediately before the time of the disposition, there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1), the total of

(A) an amount equal to the exempt surplus reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(B) an amount equal to the exempt deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares, and

(C) an amount equal to the taxable deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(ii) in computing the taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) the total of

(A) an amount equal to the taxable surplus reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(B) an amount equal to the taxable deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares, and

exonéré, relativement à la société résidant au Canada, de la société affiliée émettrice ou d’une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada dans laquelle la société affiliée émettrice a un pourcentage d’intérêt (chacune de la société affiliée émettrice et de ces autres sociétés affiliées étant appelée « société affiliée déterminée » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (23)) au moment (appelé « moment du rajustement du solde » au présent paragraphe et aux paragraphes (16) à (22)) qui précède immédiatement le moment de la disposition :

(A) le montant de la réduction du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(B) le montant de la réduction du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l’attribution du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(ii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) le montant de la réduction du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) an amount equal to the exempt deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposed shares,

(iii) in computing the underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (iii) of the description of B in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) the total of

(A) the amount determined by the formula (which is deemed to be nil, if, in respect of the particular relevant foreign affiliate, the value determined for B in the formula is nil)

$$A/B \times C \times D$$

where

- A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate’s underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, that may reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition,
- B is the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated underlying foreign tax (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition,
- C is the total of all amounts each of which is the amount, determined by paragraph 5900(1)(d), to be the amount of foreign tax applicable to the portion of the disposition dividend prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the

(B) le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(C) le montant de l’attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, relativement aux actions cédées,

(iii) le total des sommes ci-après est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde :

(A) la somme obtenue par la formule ci-après, laquelle est réputée être nulle si la valeur de l’élément B de cette formule, déterminée à l’égard de la société affiliée déterminée, est nulle :

$$A/B \times C \times D$$

où :

- A représente la partie du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du montant intrinsèque d’impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice, déterminé selon l’alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition,
- B le montant intrinsèque d’impôt étranger consolidé de la société affiliée émettrice, déterminé selon l’alinéa 5902(1)c), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition,

issuing foreign affiliate, that relates to a disposed share, in respect of the disposition, and

- D is the specified adjustment factor, in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, of the foreign affiliate of the corporation resident in Canada that disposed of the disposed shares, in respect of the disposition of the disposed shares, and

(B) the amount of the underlying foreign tax reduction in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the disposition of the disposed shares,

(iv) in computing the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1), an amount equal to the exempt deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, immediately before that time, and

(v) in computing the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time, there is to be included under subparagraph (iv.1) of the description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1), an amount equal to the taxable deficit, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate, immediately before that time;

(b) the amount, at the balance adjustment time, of exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant

C le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l’alinéa 5900(1)d), constitue le montant d’impôt étranger applicable à la partie du dividende découlant de la disposition versé sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice qui se rapporte à une action cédée, à l’égard de la disposition,

D le facteur de rajustement, à l’égard de la société résidant au Canada, applicable à la société étrangère affiliée de cette société qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée, à l’égard de la disposition des actions cédées,

(B) le montant de la réduction du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,

(iv) une somme égale au déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (vi.1) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit exonéré, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde,

(v) une somme égale au déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant le moment du rajustement du solde, est à inclure, en application du sous-alinéa (iv.1) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), dans le calcul de son déficit imposable, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

foreign affiliate is to be adjusted to become the proportion of that amount, determined without making this adjustment, that

(i) the surplus entitlement percentage, at the balance adjustment time, of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year, of the particular relevant foreign affiliate that otherwise would have included that time, had ended immediately before that time

is of

(ii) the surplus entitlement percentage, immediately after the time of the disposition, of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, determined on the assumption that the taxation year, of the particular relevant foreign affiliate, that otherwise would have included the balance adjustment time, had ended at the time of the disposition; and

(c) for the purposes of applying the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax”, in subsection 5907(1), the amounts determined under paragraph (b) are deemed to be the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus, and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the particular relevant foreign affiliate, in respect of the corporation resident in Canada.

(vi) section 5905 of the Regulations is to be read as if it also contained the following subsections:

(16) The exempt deficit allocation, of a particular relevant foreign affiliate in respect of a corporation resident in Canada, in respect of disposed shares of the particular foreign affiliate of the corporation resident in Canada, that issued the disposed shares (in this

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, sont rajustés de façon à correspondre à la proportion de ces surplus, déficits et montant, déterminée compte non tenu du rajustement, que représente le rapport entre :

(i) d’une part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l’hypothèse que l’année d’imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris ce moment, avait pris fin immédiatement avant ce moment,

(ii) d’autre part, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, immédiatement après le moment de la disposition, relativement à la société affiliée déterminée, déterminé selon l’hypothèse que l’année d’imposition de cette dernière, qui aurait par ailleurs compris le moment du rajustement du solde, avait pris fin au moment de la disposition;

c) pour l’application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d’impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les sommes déterminées selon l’alinéa b) sont réputées correspondre aux déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée relativement à la société résidant au Canada.

(vi) l’article 5905 du même règlement est réputé comprendre les paragraphes suivants :

(16) Le montant de l’attribution du déficit exonéré d’une société affiliée déterminée, relativement à une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée de cette dernière, qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée

subsection referred to as the “issuing foreign affiliate”) is, if the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of taxable surplus in respect of the corporation resident in Canada and the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, that exceeds the amount of its consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

(a) the amount determined by the formula

$$1/E \times [(A - B) \times C/D]$$

where

- A is the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,
- B is the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,
- C is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate’s taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the disposition of the disposed shares, that can reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,
- D is the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated taxable surplus (as determined under paragraph

émettrice » au présent paragraphe) correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable, si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus imposable relativement à la société résidant au Canada et que la société affiliée émettrice a, au même moment, à l’égard de la disposition des actions cédées, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)b)) relativement à la société résidant au Canada, qui excède son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de cette disposition :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/E \times [(A - B) \times C/D]$$

où :

- A représente le déficit exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)b)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,
- B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,
- C la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions cédées, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,
- D le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,

5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, and

E is

(i) subject to subparagraph (ii), the surplus entitlement percentage, of the issuing foreign affiliate, in respect of the particular relevant foreign affiliate, that would be determined under subsections 5905(10) to (13) at the balance adjustment time if the issuing foreign affiliate were the corporation resident in Canada referred to in those subsections and the particular relevant foreign affiliate were the particular foreign affiliate referred to in those subsections, and

(ii) if the particular relevant foreign affiliate is the issuing foreign affiliate, 1; and

(b) if the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for the description of D or E in the formula in paragraph (a) is nil, nil.

(17) The exempt deficit reduction, in respect of a corporation resident in Canada, of a particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, in respect of disposed shares, is

(a) if the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and the particular foreign affiliate, of the corporation resident in Canada, that issued the disposed shares (in this subsection referred to as the “issuing foreign affiliate”) has, at the balance adjustment time, consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, that exceeds the amount of its consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

E :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, relativement à la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

(ii) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice;

b) zéro, si la valeur des éléments D ou E de la formule figurant à l’alinéa a), déterminée à l’égard de la société affiliée déterminée, est nulle.

(17) Le montant de la réduction du déficit exonéré d’une société affiliée déterminée d’une société résidant au Canada, relativement à cette dernière, relativement à des actions cédées, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré relatif à la société résidant au Canada et que la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) a, au même moment, à l’égard de la disposition des actions cédées, un surplus exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)) relativement à la société résidant au Canada, qui excède son déficit exonéré consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)b)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de cette disposition :

(i) the amount determined by the formula

$$A/B \times C/D$$

where

A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, that can reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

B is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

C is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, and

D is

(A) subject to clause (B), the surplus entitlement percentage, of the issuing foreign affiliate, in respect of the particular relevant foreign affiliate, that, under subsections 5905(10) to (13), would be determined, at the balance adjustment time, where the issuing foreign affiliate were the corporation resident in Canada referred to in those subsections and the particular relevant foreign affiliate were the particular foreign affiliate referred to in those subsections, and

(B) where the particular relevant foreign affiliate is the issuing foreign affiliate, 1, and

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C/D$$

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

C le déficit exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)b)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

D :

(A) sous réserve de la division (B), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, relativement à la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

(B) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice,

(ii) if the value determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for the description of any of A, B or D in the formula in subparagraph (i) is nil, nil; and

(b) the amount of the particular relevant foreign affiliate's exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, if

(i) the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and

(ii) the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated exempt deficit (as determined under paragraph 5902(1)(b)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares that is equal to or greater than the amount of its consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares.

(18) The exempt surplus reduction in respect of a corporation resident in Canada, of a particular relevant foreign affiliate in respect of disposed shares is

(a) the amount determined by the formula

$$A/B \times C \times D$$

where

A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, that can reasonably be considered to have been included in computing the amount of the consolidated exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, (as determined under paragraph 5902(1)(a)) of the particular foreign affiliate, of the corporation resident in Canada, that issued the disposed shares (referred to in this

(ii) zéro, si la valeur des éléments A, B ou D de la formule figurant au sous-alinéa (i), déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;

b) le surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde si, à la fois :

(i) la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus exonéré relatif à la société résidant au Canada,

(ii) la société affiliée émettrice a, à ce moment, à l'égard de la disposition des actions cédées, un déficit exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)b)), relativement à la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de cette disposition.

(18) Le montant de la réduction du surplus exonéré d'une société affiliée déterminée, relativement à une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, de la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée « société

subsection as the “issuing foreign affiliate”), in respect of the disposition of the disposed shares,

- B is the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,
- C is the portion of the disposition dividend that is, because of an election made under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposition of the disposed shares, received on the disposed shares by the person that disposed of those shares and that is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the issuing foreign affiliate’s exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and
- D is the specified adjustment factor, in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, of the person that disposed of the disposed shares;
- (b) if the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for either of A or B, in the formula in paragraph (a) is nil, nil; and
- (c) if an amount is determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, under paragraph (17)(b), nil.

(19) The taxable deficit allocation, of a particular relevant foreign affiliate of a corporation resident in Canada, in respect of disposed shares of the particular foreign affiliate, of the corporation resident in Canada, that issued the disposed shares (in this subsection referred to as the “issuing foreign affiliate”) is, if the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of exempt surplus in respect of the corporation resident in Canada and the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed

affiliée émettrice » au présent paragraphe), à l’égard de la disposition des actions cédées,

- B le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l’alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de la disposition des actions cédées,
- C la partie du dividende découlant de la disposition — lequel est reçu, par l’effet d’un choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l’égard de la disposition des actions cédées, sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l’alinéa 5900(1)a), a été versée sur le surplus exonéré de la société affiliée émettrice, relativement à la société résidant au Canada,
- D le facteur de rajustement, à l’égard de la société résidant au Canada, applicable à la personne ayant disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée;
- b) zéro, si la valeur des éléments A ou B de la formule figurant à l’alinéa a), déterminée relativement à la société affiliée déterminée, est nulle;
- c) zéro, si une somme est déterminée selon l’alinéa (17)b) relativement à la société affiliée déterminée.

(19) Le montant de l’attribution du déficit imposable d’une société affiliée déterminée d’une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées de la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe), correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable, si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus exonéré relativement à la société résidant au Canada et que la société affiliée émettrice a, au même moment, à l’égard de la disposition des actions cédées, un déficit imposable consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)d)) relativement à la société résidant au

shares, that exceeds the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

(a) the amount determined by the formula

$$1/E \times [(A - B) \times C/D]$$

where

A is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

B is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

C is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's exempt surplus, in respect of the corporation resident in Canada, immediately before the disposition of the disposed shares, that may reasonably be considered to have been included in computing the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

D is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated exempt surplus (as determined under paragraph 5902(1)(a)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, and

E is

(i) subject to subparagraph (ii), the surplus entitlement percentage, of the issuing foreign affiliate, in respect of the particular relevant foreign affiliate, that would be determined under subsections 5905(10) to (13) at the balance

Canada, qui excède son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de cette disposition :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/E \times [(A - B) \times C/D]$$

où :

A représente le déficit imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)d)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

C la partie du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, immédiatement avant la disposition des actions cédées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

D le surplus exonéré consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)a)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

E :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, relativement à la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,

adjustment time, where the issuing foreign affiliate were the corporation resident in Canada referred to in those subsections and the particular relevant foreign affiliate were the particular foreign affiliate referred to in those subsections, and

(ii) where the particular relevant foreign affiliate is the issuing foreign affiliate, 1; and

(b) where the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for the description of D or E in the formula in paragraph (a) is nil, nil.

(20) The taxable deficit reduction, in respect of a corporation resident in Canada, of a particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, in respect of disposed shares, is

(a) if the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and the particular foreign affiliate, of the corporation resident in Canada, that issued the disposed shares (in this subsection referred to as the “issuing foreign affiliate”) has, at the balance adjustment time, consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, that exceeds the amount of the issuing foreign affiliate’s consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

(i) the amount determined by the formula

$$A/B \times C/D$$

where

A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate’s taxable surplus, in respect of the corporation, at the balance adjustment time, that can reasonably be considered to have been included in computing the

(ii) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice;

b) zéro, si la valeur des éléments D ou E de la formule figurant à l’alinéa a), déterminée à l’égard de la société affiliée déterminée, est nulle.

(20) Le montant de la réduction du déficit imposable d’une société affiliée déterminée d’une société résidant au Canada, relativement à cette dernière, relativement à des actions cédées, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la société affiliée déterminée a, au moment du rajustement du solde, un surplus imposable relatif à la société résidant au Canada et que la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe) a, au même moment, à l’égard de la disposition des actions cédées, un surplus imposable consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)c)) relativement à la société résidant au Canada, qui excède son déficit imposable consolidé (déterminé selon l’alinéa 5902(1)d)), relativement à la société résidant au Canada, à l’égard de cette disposition :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C/D$$

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé

- amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,
- B is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,
- C is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, and
- D is
- (A) subject to clause (B), the surplus entitlement percentage, of the issuing foreign affiliate, in respect of the particular relevant foreign affiliate, that would be determined under subsections 5905(10) to (13) at the balance adjustment time where the issuing foreign affiliate were the corporation resident in Canada referred to in those subsections and the particular relevant foreign affiliate were the particular foreign affiliate referred to in those subsections, and
- (B) where the particular relevant foreign affiliate is the issuing foreign affiliate, 1, and
- (ii) where the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for the description of A, B or D in the formula in subparagraph (i) is nil, nil; and
- (b) the amount of the particular relevant foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, if
- de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)) relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- C le déficit imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)d)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,
- D :
- (A) sous réserve de la division (B), le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée émettrice, relativement à la société affiliée déterminée, qui serait déterminé selon les paragraphes 5905(10) à (13) au moment du rajustement du solde si la société affiliée émettrice et la société affiliée déterminée étaient respectivement la société résidant au Canada et la société affiliée donnée visées à ces paragraphes,
- (B) 1, si la société affiliée déterminée est la société affiliée émettrice,
- (ii) zéro, si la valeur des éléments A, B ou D de la formule figurant au sous-alinéa (i), déterminée à l'égard de la société affiliée déterminée, est nulle;
- b) le surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde si, à la fois :
- (i) la société affiliée déterminée a, à ce moment, un surplus imposable relatif à la société résidant au Canada,
- (ii) la société affiliée émettrice a, à ce moment, à l'égard de la disposition des actions cédées, un déficit imposable

(i) the particular relevant foreign affiliate has, at the balance adjustment time, an amount of taxable surplus in respect of the corporation resident in Canada, and

(ii) the issuing foreign affiliate has, at that time, an amount of consolidated taxable deficit (as determined under paragraph 5902(1)(d)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition that is equal to or greater than the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares.

(21) The taxable surplus reduction, in respect of a corporation resident in Canada, of a particular relevant foreign affiliate, in respect of disposed shares, is

(a) the amount determined by the formula

$$A/B \times C \times D$$

where

A is the portion of the amount of the particular relevant foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, that can reasonably be considered to have been included in computing the amount of the consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, of the particular foreign affiliate, of the corporation resident in Canada, that issued the disposed shares (in this subsection referred to as the "issuing foreign affiliate"),

B is the amount of the issuing foreign affiliate's consolidated taxable surplus (as determined under paragraph 5902(1)(c)), in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares,

consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)d)), relativement à la société résidant au Canada, qui est égal ou supérieur à son surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de cette disposition.

(21) Le montant de la réduction du surplus imposable d'une société affiliée déterminée, relativement à une société résidant au Canada, relativement à des actions cédées, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C \times D$$

où :

A représente la partie du surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse dans le calcul du surplus imposable consolidé (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, de la société étrangère affiliée de cette dernière qui a émis les actions cédées (appelée « société affiliée émettrice » au présent paragraphe), à l'égard de la disposition des actions cédées,

B le surplus imposable consolidé de la société affiliée émettrice (déterminé selon l'alinéa 5902(1)c)), relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées,

C is the portion, of the disposition dividend that is, because of an election made under subsection 93(1) of the Act, in respect of the disposition of the disposed shares, received on the disposed shares by the person that disposed of those shares and that is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the issuing foreign affiliate's taxable surplus, in respect of the corporation resident in Canada, and

D is the specified adjustment factor, in respect of the corporation resident in Canada, in respect of the particular relevant foreign affiliate, of the person that disposed of the disposed shares;

(b) if the amount determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, for the description of A or B in the formula in paragraph (a) is nil, nil; and

(c) if an amount is determined, in respect of the particular relevant foreign affiliate, under paragraph (20)(b), nil.

(22) The underlying foreign tax reduction in respect of the corporation resident in Canada, of a particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares, is the amount determined by the following formula:

$$A \times (B + C)/D$$

where

A is the underlying foreign tax in respect of the corporation resident in Canada, at the balance adjustment time, of the particular relevant foreign affiliate;

B is the taxable deficit reduction, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares;

C is the exempt deficit allocation, in respect of the corporation resident in Canada, of the particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, in respect of the disposition of the disposed shares; and

C la partie du dividende découlant de la disposition — lequel est reçu, par l'effet d'un choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard de la disposition des actions cédées, sur ces actions par la personne qui en a disposé — qui, selon l'alinéa 5900(1)b), a été versée sur le surplus imposable de la société affiliée émettrice relativement à la société résidant au Canada,

D le facteur de rajustement, à l'égard de la société résidant au Canada, applicable à la personne qui a disposé des actions cédées, relativement à la société affiliée déterminée;

b) zéro, si la valeur des éléments A ou B de la formule figurant à l'alinéa a), déterminée relativement à la société affiliée déterminée, est nulle;

c) zéro, si une somme est déterminée selon l'alinéa (20)b) relativement à la société affiliée déterminée.

(22) Le montant de la réduction du montant intrinsèque d'impôt étranger, relativement à une société résidant au Canada, d'une société affiliée déterminée de cette dernière, à l'égard de la disposition des actions cédées, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/D$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde;

B le montant de la réduction du déficit imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées;

C le montant de l'attribution du déficit exonéré de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, à l'égard de la disposition des actions cédées;

D is the taxable surplus in respect of the corporation resident in Canada of the particular relevant foreign affiliate, at the balance adjustment time.

(23) The specified adjustment factor, in respect of a corporation resident in Canada, in respect of a particular relevant foreign affiliate of the corporation resident in Canada, of the person that disposed of disposed shares, in respect of the disposition of the disposed shares, is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is

(a) where the corporation resident in Canada disposed of the disposed shares, 100 per cent, and

(b) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada disposed of the disposed shares, the surplus entitlement percentage of the corporation resident in Canada in respect of that other foreign affiliate, immediately before the disposition of the disposed shares; and

B is the surplus entitlement percentage of the corporation resident in Canada in respect of the particular relevant foreign affiliate, immediately before the disposition of the disposed shares.

(d) if there is a designated section 93 election,

(i) the Regulations are, in respect of the designated shares, to be read as if they also contained the following section:

5905.1 (1) The amount prescribed for the purpose of paragraph 92(1.4)(a) of the Act, in respect of a relevant share referred to in that paragraph, in respect of a specified section 93 election related to the relevant share, is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the fair market value of the relevant share, at the election time, exceeds the adjusted cost base, at the time of the disposition, of the relevant share to the holder, and

D le surplus imposable de la société affiliée déterminée, relativement à la société résidant au Canada, au moment du rajustement du solde.

(23) Le facteur de rajustement, à l'égard d'une société résidant au Canada, applicable à la personne qui a disposé d'actions cédées, relativement à une société affiliée déterminée de cette société, à l'égard de la disposition des actions cédées, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente :

a) si la société résidant au Canada a disposé des actions, 100 %,

b) si une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada a disposé des actions, le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, relativement à cette autre société affiliée, immédiatement avant la disposition des actions;

B le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada, relativement à la société affiliée déterminée, immédiatement avant la disposition des actions.

d) si le choix désigné prévu à l'article 93 a été fait :

(i) pour ce qui est des actions désignées, le même règlement est réputé comprendre l'article suivant :

5905.1 (1) La somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.4)a) de la Loi, au titre d'une action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent de la juste valeur marchande de l'action déterminée, au moment du choix, sur son prix de base rajusté pour le détenteur, au moment de la disposition;

(b) the amount determined by the following formula:

$$A/C \times (C - B)$$

where

- A is the amount that would, if the relevant share was the disposed share and the relevant affiliate was the disposed affiliate in respect of the specified section 93 election, be determined under paragraph 5902(1)(f) to be the attributed net surplus in respect of the relevant share in respect of the specified section 93 election,
- B is the amount that would be determined under subparagraph 5902(1)(e)(vi) to be the consolidated net surplus in respect of the relevant affiliate, if
- (i) the relevant foreign affiliate was the disposed affiliate referred to in subsection 5902(1),
 - (ii) the relevant share was the disposed share referred to in subsection 5902(1) that was disposed of, immediately following the disposition of the disposed shares to which the specified section 93 election applied, and
 - (iii) before that determination, in respect of the relevant foreign affiliate and each foreign affiliate of the particular corporation resident in Canada in which the relevant foreign affiliate had an equity percentage, the adjustments that are required by section 5905 to be made, in respect of the whole dividend referred to in paragraph 5902(1)(g) in respect of the specified section 93 election were made, and
- C is the amount that would be determined under subparagraph 5902(1)(e)(vi) to be the consolidated net surplus in respect of the relevant affiliate in respect of the specified section 93 election, if the relevant foreign affiliate was the disposed foreign affiliate referred to in subsection 5902(1) and the relevant share was the disposed share referred to in subsection 5902(1).

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/C \times (C - B)$$

où :

- A représente la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)f), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement à ce choix,
- B la somme qui constituerait, selon le sous-alinéa 5902(1)e)(vi), le surplus net consolidé relativement à la société affiliée visée si, à la fois :
- (i) la société affiliée visée était la société affiliée cédée dont il est question au paragraphe 5902(1),
 - (ii) l'action déterminée était l'action cédée, visée au paragraphe 5902(1), dont il a été disposé immédiatement après la disposition des actions cédées à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'est appliqué,
 - (iii) avant le calcul de ce surplus net consolidé, relativement à la société affiliée visée et à chaque société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada dans laquelle la société affiliée visée avait un pourcentage d'intérêt, les rajustements à faire en vertu de l'article 5905 au titre du dividende global visé à l'alinéa 5902(1)g), relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, étaient faits,
- C la somme qui constituerait, selon le sous-alinéa 5902(1)e)(vi), le surplus net consolidé relativement à la société affiliée visée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette société et l'action déterminée étaient respectivement la société affiliée cédée et l'action cédée visées au paragraphe 5902(1).

(2) The amount prescribed for the purpose of paragraph 92(1.4)(b) of the Act, in respect of a relevant share referred to in that paragraph, in respect of a relevant specified section 93 election related to the relevant share, is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the adjusted cost base, at the time of the disposition, of the relevant share to the holder exceeds the fair market value of the relevant share, at the election time, and

(b) the amount determined by the following formula:

$$A/C \times (C - B)$$

where

A is the amount that would be determined to be the attributed net surplus in respect of the relevant share under paragraph 5902(1)(f) in respect of the specified section 93 election, if

(i) the relevant share was the disposed share, and the relevant foreign affiliate was the disposed foreign affiliate, in respect of the specified section 93 election, and

(ii) the consolidated net surplus in respect of the relevant foreign affiliate was the amount, if any, determined, in respect of the relevant foreign affiliate, under the description of C,

B is the amount, if any, by which the total that would be determined under clause 5902(1)(e)(vi)(B) exceeds the total that would be determined under clause 5902(1)(e)(vi)(A), in respect of the relevant foreign affiliate, if

(i) the relevant foreign affiliate was the disposed affiliate referred to in subsection 5902(1),

(ii) the relevant share was the disposed share referred to in subsection 5902(1) that was disposed of immediately following the disposition of the disposed shares to which the specified section 93 election applied, and

(2) La somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.4)b) de la Loi, au titre d'une action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent du prix de base rajusté de l'action déterminée pour le détenteur, au moment de la disposition, sur sa juste valeur marchande au moment du choix;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/C \times (C - B)$$

où :

A représente la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)f), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si, à la fois :

(i) cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement à ce choix,

(ii) le surplus net consolidé relativement à la société affiliée visée correspondait à la valeur de l'élément C déterminée à son égard,

B l'excédent du total qui serait déterminé selon la division 5902(1)e)(vi)(B) sur le total qui serait déterminé selon la division 5902(1)e)(vi)(A), à l'égard de la société affiliée visée, si, à la fois :

(i) la société affiliée visée était la société affiliée cédée dont il est question au paragraphe 5902(1),

(ii) l'action déterminée était l'action cédée, visée au paragraphe 5902(1), dont il a été disposé immédiatement après la disposition des actions cédées à laquelle le choix déterminé prévu à l'article 93 s'est appliqué,

(iii) avant que cette détermination soit effectuée, relativement à la société affiliée visée et à chaque société étrangère affiliée de la société donnée

(iii) before that determination, in respect of the relevant foreign affiliate and each foreign affiliate of the particular corporation resident in Canada in which the relevant foreign affiliate had an equity percentage, the adjustments that are required by section 5905 to be made, in respect of the whole dividend referred to in paragraph 5902(1)(g) in respect of the specified section 93 election, were made, and

- C is the amount, if any, by which the total that would be determined under clause 5902(1)(e)(vi)(B) exceeds the total that would be determined under clause 5902(1)(e)(vi)(A), in respect of the relevant affiliate in respect of the specified section 93 election, if the relevant foreign affiliate was the disposed foreign affiliate referred to in subsection 5902(1) and the relevant share was the disposed share referred to in subsection 5902(1).

(3) If the amount determined in each of the formulae in paragraphs (1)(b) and (2)(b) in respect of the relevant share referred to in paragraph 92(1.4)(a) of the Act is nil, the amount determined for B in the formula in paragraph (1)(b) in respect of the relevant affiliate is greater than nil and the amount determined for C in the formula in paragraph (2)(b) in respect of the relevant affiliate is greater than nil, the amount prescribed for the purpose of paragraph 92(1.4)(a) of the Act, in respect of the relevant share referred to in that paragraph, in respect of a specified section 93 election related to the relevant share, is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the fair market value of the relevant share, at the election time, exceeds the adjusted cost base, at the time of the disposition, of the relevant share to the holder, and

(b) the amount that would, if the relevant share was the disposed share and the relevant affiliate was the disposed affiliate in respect of the specified section 93 election, be determined under paragraph 5902(1)(f) to be the attributed net surplus in respect of the

résidant au Canada dans laquelle la société affiliée visée avait un pourcentage d'intérêt, les rajustements à faire en vertu de l'article 5905 au titre du dividende global visé à l'alinéa 5902(1)(g), relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, étaient faits,

- C l'excédent du total qui serait déterminé selon la division 5902(1)(e)(vi)(B) sur le total qui serait déterminé selon la division 5902(1)(e)(vi)(A), à l'égard de la société affiliée visée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, si cette société et l'action déterminée étaient respectivement la société affiliée cédée et l'action cédée visées au paragraphe 5902(1).

(3) Si la somme obtenue par chacune des formules figurant aux alinéas (1)b) et (2)b) relativement à l'action déterminée visée à l'alinéa 92(1.4)a) de la Loi est nulle et que la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (1)b) ainsi que la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)b), relativement à la société affiliée visée, sont toutes deux positives, la somme visée pour l'application de l'alinéa 92(1.4)a) de la Loi, au titre de l'action déterminée visée à cet alinéa relativement à un choix déterminé prévu à l'article 93 lié à cette action, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action déterminée, au moment du choix, sur son prix de base rajusté pour le détenteur, au moment de la disposition;

b) la somme qui constituerait, selon l'alinéa 5902(1)f), le surplus net attribué relativement à l'action déterminée si cette action et la société affiliée visée étaient respectivement l'action cédée et la société affiliée cédée, relativement au choix déterminé prévu à l'article 93, et si le surplus net consolidé de

relevant share if the consolidated net surplus of the relevant foreign affiliate were the amount determined for B in the formula in paragraph (1)(b).

(ii) paragraph (b) of the definition “whole dividend” in subsection 5907(1) of the Regulations is, in respect of the designated section 93 election, to be read as follows:

(b) where a whole dividend is deemed by paragraph 5902(1)(g) to have been paid at the same time on shares of more than one class of the capital stock of an affiliate, for the purpose only of that paragraph, the whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate is deemed to be the total of all amounts each of which is a whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate, and

(iii) paragraph 5908(8)(c) of the Regulations, as enacted by subsection 47(1), is, in respect of the designated section 93 election, to be read as follows:

(c) the prescribed amount for the purposes of subparagraph 93(1.2)(a)(ii) of the Act is the lesser of

(i) the taxable capital gain, if any, of the particular affiliate otherwise determined in respect of the disposition, and

(ii) the amount that is one-half of the amount referred to in paragraph 5902(6)(b).

52. (1) Subsection (2) applies if

(a) a corporation has made an election under section 51;

(b) the corporation has made an election under subsection 93(1) or (1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a disposition of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation that occurs after December 20, 2002 and on or before February 27, 2004 (other than a disposition required to be made under an agreement in writing made by a vendor on or

la société affiliée visée correspondait à la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (1)b).

(ii) pour ce qui est du choix désigné prévu à l'article 93, l'alinéa b) de la définition de «dividende global» au paragraphe 5907(1) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

b) lorsqu'un dividende global est réputé par l'alinéa 5902(1)g) avoir été versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories d'actions du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de cet alinéa, être égal au total des sommes représentant chacune un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée;

(iii) pour ce qui est du choix désigné prévu à l'article 93, l'alinéa 5908(8)c) du même règlement, édicté par le paragraphe 47(1), est réputé avoir le libellé suivant :

c) est visée, pour l'application du sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) de la Loi, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le gain en capital imposable de la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs relativement à la disposition,

(ii) la moitié de la somme visée à l'alinéa 5902(6)b).

52. (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) une société a fait le choix prévu à l'article 51;

b) la société a fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées effectuée après le 20 décembre 2002 et avant le 28 février 2004 (sauf s'il s'agit d'une disposition devant être effectuée aux

before December 20, 2002), or in respect of a disposition that occurs after February 27, 2004 and that is required to be made under an agreement in writing made by a vendor after December 20, 2002 and before February 28, 2004; and

(c) the corporation elects in writing under this paragraph to apply subsection (2) in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the corporation's filing-due date for the corporation's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent.

(2) If this subsection applies, section 51 does not apply in respect of dispositions referred to in paragraph (1)(b) and the Regulations are, in respect of the dispositions, to be read as if section 5902 of the Regulations also contained the following subsection:

(6.1) If an election under subsection 93(1) of the Act is made at any time by a particular corporation resident in Canada in respect of a share of the capital stock of a foreign affiliate (in this subsection referred to as the "particular affiliate") of the particular corporation that is disposed of to the particular corporation, to another corporation resident in Canada with which the particular corporation does not deal at arm's length or to another foreign affiliate of the particular corporation, the amount of the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus in respect of the particular corporation at that time is to be determined under paragraph (1)(a) as if the amount of any dividend referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) were nil.

ASSESSMENTS

53. Any assessment of a taxpayer's tax, interest and penalties payable under the *Income Tax Act* for any taxation year that ends before the day on which this Act

termes d'une convention écrite conclue par un vendeur avant le 21 décembre 2002) ou à l'égard d'une disposition effectuée après le 27 février 2004 qui doit être effectuée aux termes d'une convention écrite conclue par un vendeur après le 20 décembre 2002 et avant le 28 février 2004;

c) la société fait, en vertu du présent alinéa, le choix d'appliquer le paragraphe (2) relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit, s'il est postérieur, le jour qui suit d'un an cette date de sanction.

(2) Si le présent paragraphe s'applique, l'article 51 ne s'applique pas relativement aux dispositions mentionnées à l'alinéa (1)b) et le même règlement s'applique, relativement à ces dispositions, comme si son article 5902 comprenait le paragraphe suivant :

(6.1) Si une société donnée résidant au Canada fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi relativement à une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) dont il est disposé en sa faveur ou en faveur d'une autre société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance ou d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées, le montant de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus imposable ou déficit imposable, de son montant intrinsèque d'impôt étranger ou de son surplus net au moment du choix est déterminé selon l'alinéa (1)a) comme si le montant de tout dividende visé aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) était nul.

COTISATIONS

53. Toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par un contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition qui se

receives royal assent that would, in the absence of this section, be precluded because of subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act* is to be made to the extent necessary to take into account any of the following:

(a) sections 50 to 52 or any provision of section 46 in respect of which section 50 applies to the taxpayer; or

(b) any provision of sections 29 to 38 and 40 to 49 (other than a provision of section 46 that is described under paragraph (a)), if the taxpayer

(i) elects in writing in respect of all of its foreign affiliates that this section apply in respect of that provision, and

(ii) files that election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the day on which this Act receives royal assent.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF FOREIGN AFFILIATES: REORGANIZATIONS AND DISTRIBUTIONS AND OTHER TECHNICAL AMENDMENTS

INCOME TAX ACT

54. (1) Paragraph 13(21.2)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54) of a depreciable property — other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, depreciable property that is, or would be, if the transferor

termine avant la date de sanction de la présente loi et qui, en l’absence du présent article, serait frappée de prescription par l’effet des paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est établie dans la mesure nécessaire pour tenir compte :

a) des articles 50 à 52 ou de toute disposition de l’article 46 relativement à laquelle l’article 50 s’applique au contribuable;

b) de toute disposition des articles 29 à 38 et 40 à 49 (sauf une disposition de l’article 46 mentionnée à l’alinéa a)), si le contribuable :

(i) fait par écrit, relativement à l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, un choix afin que le présent article s’applique à l’égard de cette disposition,

(ii) présente le document concernant ce choix au ministre du Revenu national au plus tard à la date qui suit de six mois la date de sanction de la présente loi.

PARTIE 3

MODIFICATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES : RÉORGANISATIONS ET DISTRIBUTIONS ET AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

54. (1) L’alinéa 13(21.2)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54, de son bien amortissable d’une catégorie prescrite donnée (à l’exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont

were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor — of a particular prescribed class of the transferor,

(2) Clause 13(21.2)(e)(iii)(E) of the Act is replaced by the following:

- (E) if the transferor is a corporation,
- (I) for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is
1. a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or
 2. a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and
- (II) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins, and

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after August 19, 2011.

(4) Subsection (2) applies to windings-up and liquidations and dissolutions that begin after August 19, 2011.

55. (1) Paragraph 14(12)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at any time in a taxation year of a particular eligible capital property — other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate

celle-ci est un associé, d'un bien amortissable qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable);

(2) La division 13(21.2)e)(iii)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- (E) si le cédant est une société :
- (I) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d'imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui, selon le cas :
1. est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,
 2. est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,
- (II) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1),

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations et aux liquidations et dissolutions commençant après le 19 août 2011.

55. (1) L'alinéa 14(12)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une immobilisation admissible (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable

of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, eligible capital property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor — in respect of a business of the transferor in respect of which it would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(a) as a consequence of the disposition, and

(2) Paragraph 14(12)(g) of the Act is replaced by the following:

- (g) if the transferor is a corporation,
- (i) for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is
 - (A) a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or
 - (B) a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and
 - (ii) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins.

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after August 19, 2011.

(4) Subsection (2) applies to windings-up and liquidations and dissolutions that begin after August 19, 2011.

56. (1) Paragraph 18(13)(a) of the Act is replaced by the following:

d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d'une immobilisation admissible qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable) relativement à une entreprise du cédant pour laquelle il pourrait, en l'absence du présent paragraphe, déduire une somme en application de l'alinéa 24(1)a) par suite de la disposition;

(2) L'alinéa 14(12)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- g) si le cédant est une société :
- (i) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d'imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui, selon le cas :
 - (A) est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,
 - (B) est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,
 - (ii) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations et aux liquidations et dissolutions commençant après le 19 août 2011.

56. (1) L'alinéa 18(13)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a taxpayer (in this subsection and subsection (15) referred to as the “transferor”) disposes of a particular property (other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor);

(2) Subparagraph 18(15)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

- (iv) if the transferor is a corporation,
 - (A) for the purposes of computing the transferor’s foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is
 - (I) a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or
 - (II) a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and
 - (B) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins, and

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after August 19, 2011.

(4) Subsection (2) applies to windings-up and liquidations and dissolutions that begin after August 19, 2011.

57. (1) Subsection 20(13) of the Act is replaced by the following:

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d’un bien (à l’exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d’un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable);

(2) Le sous-alinéa 18(15)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (iv) si le cédant est une société :
 - (A) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d’imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s’il s’agit d’une liquidation et dissolution qui, selon le cas :
 - (I) est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,
 - (II) est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,
 - (B) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s’il s’agit d’une liquidation à laquelle s’applique le paragraphe 88(1);

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux liquidations et aux liquidations et dissolutions commençant après le 19 août 2011.

57. (1) Le paragraphe 20(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deductions
under
subdivision i

(13) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there may be deducted such amounts as are provided by subdivision i.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1994.

58. (1) Paragraph 34.2(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) except to the extent that the context otherwise requires, the exempt surplus or exempt deficit, the hybrid surplus or hybrid deficit, and the taxable surplus or taxable deficit (as those terms are defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate in respect of the corporation.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after August 19, 2011.

59. (1) Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) If, because of any fluctuation after 1971 in the value of one or more currencies other than Canadian currency relative to Canadian currency, an individual (other than a trust) has made one or more particular gains or sustained one or more particular losses in a taxation year from dispositions of currency other than Canadian currency and the particular gains or losses would, in the absence of this subsection, be capital gains or losses described under subsection (1)

(a) subsection (1) does not apply to any of the particular gains or losses;

(b) the amount determined by the following formula is deemed to be a capital gain of the individual for the year from the disposition of currency other than Canadian currency:

$$A - (B + C)$$

where

A is the total of all the particular gains made by the individual in the year,

B is the total of all the particular losses sustained by the individual in the year, and

Foreign currency
dispositions by
an individual

(13) Les sommes prévues à la sous-section i sont déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1994.

58. (1) L'alinéa 34.2(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf indication contraire du contexte, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride et le surplus imposable ou le déficit imposable, au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société affiliée relativement à la société;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 19 août 2011.

59. (1) Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Si, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne, un particulier autre qu'une fiducie a fait un ou plusieurs gains donnés ou subi une ou plusieurs pertes données au cours d'une année d'imposition en raison de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne, lesquels gains ou pertes seraient, en l'absence du présent paragraphe, des gains en capital ou des pertes en capital visés au paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe (1) ne s'applique ni aux gains donnés ni aux pertes données;

b) la somme obtenue par la formule ci-après est réputée être un gain en capital du particulier pour l'année, tiré de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des gains donnés faits par le particulier au cours de l'année,

Sommes
déductibles en
application de la
sous-section i

Dispositions de
monnaie
étrangère
effectuées par un
particulier

C is \$200; and

(c) the amount determined by the following formula is deemed to be a capital loss of the individual for the year from the disposition of currency other than Canadian currency:

$$D - (E + F)$$

where

D is the total of all the particular losses sustained by the individual in the year,

E is the total of all the particular gains made by the individual in the year, and

F is \$200.

B le total des pertes données subies par le particulier au cours de l'année,

C 200 \$;

c) la somme obtenue par la formule ci-après est réputée être une perte en capital du particulier pour l'année, résultant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$D - (E + F)$$

où :

D représente le total des pertes données subies par le particulier au cours de l'année,

E le total des gains donnés faits par le particulier au cours de l'année,

F 200 \$.

Foreign
exchange capital
gains and losses

(2) If, because of any fluctuation after 1971 in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, a taxpayer has made a gain or sustained a loss in a taxation year (other than a gain or loss that would, in the absence of this subsection, be a capital gain or capital loss to which subsection (1) or (1.1) applies, or a gain or loss in respect of a transaction or event in respect of shares of the capital stock of the taxpayer)

(a) the amount of the gain (to the extent of the amount of that gain that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a), be included in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year), if any, is deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of currency other than Canadian currency; and

(b) the amount of the loss (to the extent of the amount of that loss that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a), be deductible in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year), if any, is deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of currency other than Canadian currency.

(2) Si, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a fait un gain ou subi une perte au cours d'une année d'imposition (sauf un gain ou une perte qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique le paragraphe (1) ou (1.1) et sauf un gain ou une perte relatif à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable), les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de celui-ci qui, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a), ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci qui, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a), ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, est réputé être

Gains et pertes
en capital de
change

Upstream
loans —
transitional set-
off

(2.1) If at any time a corporation resident in Canada or a partnership of which such a corporation is a member (such corporation or partnership referred to in this subsection as the “borrowing party”) has received a loan from, or become indebted to, a creditor that is a foreign affiliate (referred to in this subsection as a “creditor affiliate”) of the borrowing party or that is a partnership (referred to in this subsection as a “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member, the loan or indebtedness is at a later time repaid, in whole or in part, and the amount of the borrowing party’s capital gain or capital loss determined, in the absence of this subsection, under subsection (2) in respect of the repayment is equal to the amount of the creditor affiliate’s or creditor partnership’s capital loss or capital gain, as the case may be, determined, in the absence of paragraph 95(2)(g.04), in respect of the repayment, then the borrowing party’s capital gain or capital loss so determined is to be reduced

(a) in the case of a capital gain

(i) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital gain, that is equal to twice the amount that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor affiliate’s capital loss in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor affiliate, the creditor affiliate had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party’s income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, or

(ii) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding that capital gain, that is equal to twice the amount that

une perte en capital du contribuable pour l’année, résultant de la disposition d’une monnaie autre que la monnaie canadienne.

(2.1) Si, à un moment donné, une société résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle société est un associé (appelées « emprunteur » au présent paragraphe) a reçu un prêt ou est devenue débitrice d’un créancier qui est soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » au présent paragraphe) de l’emprunteur, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » au présent paragraphe) dont une telle société affiliée est un associé, que le prêt ou la dette est remboursé en tout ou en partie à un moment ultérieur et que le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l’emprunteur, déterminé, en l’absence du présent paragraphe, selon le paragraphe (2) relativement au remboursement, correspond au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la société affiliée créancière ou de la société de personnes créancière, selon le cas, déterminé, en l’absence de l’alinéa 95(2)g.04), relativement au remboursement, celle des sommes ci-après qui est applicable est appliquée en réduction du gain en capital ou de la perte en capital de l’emprunteur ainsi déterminé :

a) s’agissant d’un gain en capital :

(i) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, la somme, n’excédant pas le montant du gain en capital, qui correspond au double de la somme qui — en l’absence de l’alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la perte en capital de la société affiliée créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci, que la société affiliée créancière n’ait pas d’autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d’imposition quelconque et qu’aucune autre société étrangère affiliée de l’emprunteur n’ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d’imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l’emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d’imposition

Prêts en
amont —
compensation
transitoire

is the total of each amount, determined in respect of a particular member of the creditor partnership that is a foreign affiliate of the borrowing party, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor partnership's capital loss in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor partnership, the particular member had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the particular member that includes the last day of the creditor partnership's fiscal period that includes the later time, and

(b) in the case of a capital loss

(i) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital loss, that is equal to twice the amount, in respect of the creditor affiliate's capital gain in respect of the repayment of the loan or indebtedness, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor affiliate had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, or

(ii) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding that capital loss, that is equal to twice the amount, in respect of the creditor partnership's capital gain in respect of the repayment of the loan or indebtedness, that is the total of each amount, determined in respect of a particular member of the creditor partnership

qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur,

(ii) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, la somme, n'excédant pas le montant du gain en capital, qui correspond au double du total de chaque somme, déterminée relativement à un associé donné de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée de l'emprunteur, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la perte en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci, que l'associé donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'associé donné qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) s'agissant d'une perte en capital :

(i) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, la somme, n'excédant pas le montant de la perte en capital, qui correspond au double de la somme, relative au gain en capital de la société affiliée créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la société affiliée créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu

that is a foreign affiliate of the borrowing party, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the particular member had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the particular member that includes the last day of the creditor partnership's fiscal period that includes the later time.

(2) Subsections 39(1.1) and (2) of the Act, as enacted by subsection (1), apply

(a) in determining the capital gain or capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of taxation years of the foreign affiliate that end after August 19, 2011, except that, if the taxpayer has elected under subsection 70(32), those subsections 39(1.1) and (2) apply in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end after June 2011; and

(b) in any other case, in respect of gains made and losses sustained in taxation years that begin after August 19, 2011.

de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur,

(ii) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, la somme, n'excédant pas le montant de la perte en capital, qui correspond au double de la somme, relative au gain en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, qui est égale au total de chaque somme, déterminée relativement à un associé donné de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée de l'emprunteur, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que l'associé donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'associé donné qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur.

(2) Les paragraphes 39(1.1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

a) pour ce qui est du calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, relativement aux années d'imposition de la société affiliée se terminant après le 19 août 2011; toutefois, si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(32), ces paragraphes 39(1.1) et (2) s'appliquent relativement aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées se terminant après juin 2011;

(3) Subsection 39(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the portions of loans received and indebtedness incurred on or before August 19, 2011 that remain outstanding on that date and that are repaid, in whole or in part, on or before August 19, 2016.

60. (1) Paragraph 40(2)(e.1) of the Act is replaced by the following:

(e.1) a particular taxpayer's loss, if any, from the disposition at any time to a particular person or partnership of an obligation — other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of the particular taxpayer in respect of another taxpayer, where the particular taxpayer or, if the particular taxpayer is a partnership, a member of the particular taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, an obligation that is, or would be, if the particular taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the particular taxpayer — that was, immediately after that time, payable by another person or partnership to the particular person or partnership is nil if the particular taxpayer, the particular person or partnership and the other person or partnership are related to each other at that time or would be related to each other at that time if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this paragraph;

(2) The portion of paragraph 40(2)(e.2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(e.2) subject to paragraph *(e.3)*, a taxpayer's loss on the settlement or extinguishment of a particular commercial obligation (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by a person or partnership and payable to the taxpayer is

***b)* dans les autres cas, relativement aux gains faits et aux pertes subies au cours des années d'imposition commençant après le 19 août 2011.**

(3) Le paragraphe 39(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux parties de prêts reçus et de dettes contractées avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2011 et qui sont remboursées en tout ou en partie avant le 20 août 2016.

60. (1) L'alinéa 40(2)e.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.1) la perte d'un contribuable donné résultant de la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes donnée, d'une dette (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable donné relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable donné ou, si celui-ci est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, d'une dette qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable donné ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable) qui était, immédiatement après la disposition, payable par une autre personne ou société de personnes à la personne ou la société de personnes donnée est nulle dans le cas où le contribuable donné, la personne ou la société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes sont liés les uns aux autres au moment de la disposition ou seraient ainsi liés à ce moment si l'alinéa 80(2)*j)* s'appliquait dans le cadre du présent alinéa;

(2) Le passage de l'alinéa 40(2)e.2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

e.2) sous réserve de l'alinéa *e.3)*, la perte qu'un contribuable subit lors du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou une société de

deemed to be the amount determined by the following formula if any part of the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation consists of one or more other commercial obligations issued by the person or partnership to the taxpayer:

(3) Subsection 40(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.2):

(e.3) paragraph (e.2) does not apply, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of the taxpayer in respect of another taxpayer, where the taxpayer or, if the taxpayer is a partnership, a member of the taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, to the particular commercial obligation if the particular commercial obligation is, or would be, if the taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the taxpayer;

(4) The portion of paragraph 40(2)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property (other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit of the taxpayer in respect of another taxpayer, where the taxpayer or, if the taxpayer is a partnership, a member of the taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, a property that is, or would be, if the taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the taxpayer), to the extent that it is

(5) Paragraphs 40(3)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

personnes et payable au contribuable est réputée être égale à la somme obtenue par la formule ci-après dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée consiste en une ou plusieurs autres dettes commerciales émises par la personne ou la société de personnes en faveur du contribuable :

(3) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.2), de ce qui suit :

e.3) pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable ou, si celui-ci est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, l'alinéa e.2) ne s'applique pas à la dette commerciale donnée si celle-ci est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable;

(4) Le passage de l'alinéa 40(2)(g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) est nulle la perte subie par un contribuable et résultant de la disposition d'un bien (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable ou, si celui-ci est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, d'un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable), dans la mesure où elle est :

(5) Les alinéas 40(3)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) subject to paragraph 93(1)(b), the amount of the excess is deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of the property,

(d) for the purposes of section 93, the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time, and

(e) for the purposes of section 110.6, the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year.

(6) Paragraph 40(3.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the “transferor”) disposes of a particular capital property — other than depreciable property of a prescribed class and other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor — otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54;

(7) Subparagraph 40(3.4)(b)(v) of the Act is replaced by the following:

- (v) if the transferor is a corporation,
- (A) for the purposes of computing the transferor’s foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is

d) pour l’application de l’article 93, le bien est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par le contribuable à ce moment;

e) pour l’application de l’article 110.6, le bien est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par le contribuable au cours de l’année.

(6) L’alinéa 40(3.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)) dispose d’une immobilisation (à l’exclusion d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite et, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride et du surplus imposable ou du déficit imposable d’une société étrangère affiliée d’un contribuable relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d’un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable), en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;

(7) Le sous-alinéa 40(3.4)b)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (v) si le cédant est une société :
- (A) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus hybride ou déficit hybride et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d’imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s’il s’agit d’une liquidation et dissolution qui, selon le cas :

(I) a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or

(II) a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and

(B) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins,

(8) Paragraph 40(3.5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a particular corporation and after the disposition

(i) the particular corporation is merged or combined with one or more other corporations, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (b) applies to the share, then the corporation formed on the merger or combination is deemed to own the share while the corporation so formed is affiliated with the transferor,

(ii) the particular corporation is wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applies, then the parent (within the meaning assigned by subsection 88(1)) is deemed to own the share while the parent is affiliated with the transferor, or

(iii) the particular corporation is liquidated and dissolved, the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the corporation or a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the corporation, and the transferor is a foreign affiliate of a taxpayer, then for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of the taxpayer for a taxation year

(I) est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,

(II) est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,

(B) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

(8) L'alinéa 40(3.5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société donnée et que, après cette disposition, selon le cas :

(i) la société donnée est fusionnée ou combinée avec une ou plusieurs autres sociétés en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle l'alinéa b) s'applique à l'action, la société issue de la fusion ou de la combinaison est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant,

(ii) la société donnée fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société mère, au sens du paragraphe 88(1), est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant,

(iii) la société donnée fait l'objet d'une liquidation et dissolution qui est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), ou une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), et le cédant est une société étrangère affiliée d'un contribuable, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens du cédant, de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus hybride ou déficit hybride et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement au contribuable pour une année d'imposition du cédant, le

of the transferor, the taxpayer referred to in subsection 88(3.1) or the particular shareholder referred to in the definition “designated liquidation and dissolution” in subsection 95(1), as the case may be, is deemed to own the share while the taxpayer or particular shareholder is affiliated with the transferor; and

(9) The portion of subsection 40(3.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on shares

(3.6) If at any time a taxpayer disposes, to a corporation that is affiliated with the taxpayer immediately after the disposition, of a share of a class of the capital stock of the corporation (other than a share that is a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) and other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit of the taxpayer in respect of another taxpayer, where the taxpayer or, if the taxpayer is a partnership, a member of the taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, a property that is, or would be, if the taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the taxpayer),

(10) Subsections (1), (4), (6) and (9) apply in respect of dispositions that occur after August 19, 2011.

(11) Subsections (2) and (3) apply in respect of settlements and extinguishments that occur after August 19, 2011.

(12) Subsection (5) is deemed to have come into force on August 20, 2011.

(13) Subsection (7) applies in respect of windings-up and liquidations and dissolutions that begin after August 19, 2011.

(14) Subsection (8) applies in respect of mergers or combinations that occur, and windings-up and liquidations and dissolutions that begin, after August 19, 2011.

contribuable visé au paragraphe 88(3.1) ou l'actionnaire donné visé à la définition de « liquidation et dissolution désignées » au paragraphe 95(1), selon le cas, est réputé être propriétaire de l'action tant qu'il est affilié au cédant;

(9) Le passage du paragraphe 40(3.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.6) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société (à l'exclusion d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1) et, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable ou, s'il est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, d'un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable), les règles ci-après s'appliquent :

(10) Les paragraphes (1), (4), (6) et (9) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(11) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux règlements et extinctions effectués après le 19 août 2011.

(12) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011.

(13) Le paragraphe (7) s'applique relativement aux liquidations et aux liquidations et dissolutions commençant après le 19 août 2011.

(14) Le paragraphe (8) s'applique relativement aux fusions et combinaisons effectuées après le 19 août 2011 et aux liquidations et liquidations et dissolutions commençant après cette date.

Perte lors de la disposition d'une action

61. (1) Paragraph 53(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the property is a share of the capital stock of a non-resident corporation,

(i) if the corporation is a foreign affiliate of the taxpayer,

(A) any amount required under paragraph 80.1(4)(d) or section 92 to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share, and

(B) any amount received by the taxpayer before that time, on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, that is so received

(I) after 1971 and on or before August 19, 2011, or

(II) after August 19, 2011, where the reduction is a qualifying return of capital (within the meaning assigned by subsection 90(3)) in respect of the share, or

(ii) in any other case, any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 20, 2011.

62. (1) Paragraph 55(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the income earned or realized by a corporation (referred to in this paragraph as the “affiliate”) for a period ending at a time when the affiliate was a foreign affiliate of another corporation is deemed to be the lesser of

(i) the amount that would, if the *Income Tax Regulations* were read without reference to their subsection 5905(5.6), be the tax-free surplus balance (within the meaning of their subsection 5905(5.5)) of the affiliate in respect of the other corporation at that time, and

61. (1) L’alinéa 53(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d’une société non-résidente :

(i) si la société est une société étrangère affiliée du contribuable :

(A) toute somme à déduire, en application de l’alinéa 80.1(4)d) ou de l’article 92, dans le calcul du prix de base rajusté de l’action pour le contribuable,

(B) toute somme que le contribuable reçoit avant ce moment à la suite d’une réduction du capital versé de la société au titre de l’action et qui est ainsi reçue :

(I) après 1971 et avant le 20 août 2011,

(II) après le 19 août 2011, dans le cas où la réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement à l’action,

(ii) dans les autres cas, toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant le moment donné à la suite d’une réduction du capital versé de la société au titre de l’action;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011.

62. (1) L’alinéa 55(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le revenu gagné ou réalisé par une société (appelée « société affiliée » au présent alinéa) pour une période se terminant à un moment où elle était une société étrangère affiliée d’une autre société est réputé correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qui représenterait le solde de surplus libre d’impôt, au sens du paragraphe 5905(5.5) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, de la société affiliée relativement à l’autre société à ce moment si ce règlement s’appliquait compte non tenu de son paragraphe 5905(5.6),

(ii) the fair market value at that time of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the affiliate;

(2) Subsection (1) applies in respect of a dividend received after August 19, 2011 by a corporation resident in Canada, except where the dividend is received as part of a series of transactions or events that includes a disposition of the shares in respect of which the dividend is received that

(a) is made to a person or partnership that, at the time of the disposition, deals at arm's length with the corporation; and

(b) occurs under an agreement in writing entered into before August 19, 2011.

63. (1) Subsection 85.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a disposition at any time by a taxpayer of a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the taxpayer to another foreign affiliate of the taxpayer if

(a) both

(i) all or substantially all of the property of the particular affiliate was, immediately before that time, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the particular affiliate, and

(ii) the disposition is part of a transaction or event or a series of transactions or events for the purpose of disposing of the share to a person or partnership that, immediately after the transaction, event or series, was a person or partnership (other than a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) at the time of the transaction or event or throughout the series, as the case may be) with whom the taxpayer was dealing at arm's length; or

(ii) la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société affiliée;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dividendes reçus après le 19 août 2011 par une société résidant au Canada, sauf s'ils sont reçus à l'occasion d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle les actions sur lesquelles ils sont reçus font l'objet d'une disposition effectuée, à la fois :

a) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec la société au moment de la disposition;

b) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 19 août 2011.

63. (1) Le paragraphe 85.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à la disposition par un contribuable à un moment donné d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) en faveur d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées si, selon le cas :

a) à la fois :

(i) la totalité ou la presque totalité des biens de la société affiliée donnée étaient, immédiatement avant ce moment, des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), de celle-ci,

(ii) la disposition fait partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visant à disposer de l'action en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, était une personne ou une société de personnes (sauf une société étrangère affiliée du contribuable relativement à laquelle celui-ci a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m)) au moment de l'opération ou de l'événement

Exception

Exception

(b) the adjusted cost base to the taxpayer of the share at that time is greater than the amount that would, in the absence of subsection (3), be the taxpayer's proceeds of disposition of the share in respect of the disposition.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions that occur after August 19, 2011.

64. (1) Subparagraph 87(2)(u)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of subsections 93(2.01), (2.11), (2.21) and (2.31), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

(2) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.1):

(8.2) For the purposes of the definition "foreign merger" in subsection (8.1), if there is a merger or combination, otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation, of two or more non-resident corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor foreign corporation"), as a result of which one or more predecessor foreign corporations ceases to exist and, immediately after the merger or combination, another predecessor foreign corporation (referred to in this subsection as the "survivor corporation") owns properties (except amounts receivable from, or shares of the capital stock of, any predecessor foreign corporation) representing all or substantially all of the fair market value of all such properties owned by each predecessor foreign corporation immediately before the merger or combination, then

(a) the merger or combination is deemed to be a merger or combination of the predecessor foreign corporations to form one non-resident corporation;

ou tout au long de la série, selon le cas, avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance;

b) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à ce moment excède la somme qui, en l'absence du paragraphe (3), correspondrait au produit de disposition de l'action pour lui relativement à la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

64. (1) Le sous-alinéa 87(2)u(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2.01), (2.11), (2.21) et (2.31), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(2) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.1), de ce qui suit :

(8.2) Pour l'application de la définition de « fusion étrangère » au paragraphe (8.1), s'il y a fusion ou combinaison, autrement que par suite d'une distribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société, de plusieurs sociétés non-résidentes (appelées chacune « société étrangère remplacée » au présent paragraphe) par suite de laquelle une ou plusieurs sociétés étrangères remplacées cessent d'exister et que, immédiatement après la fusion ou la combinaison, une autre société étrangère remplacée (appelée « société survivante » au présent paragraphe) est propriétaire de biens (à l'exclusion d'actions du capital-actions ou de sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée) représentant la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande de l'ensemble de tels biens dont était propriétaire chacune des sociétés étrangères remplacées immédiatement avant la fusion ou la combinaison, les règles ci-après s'appliquent :

a) la fusion ou la combinaison est réputée être celle de sociétés étrangères remplacées dont est issue une société non-résidente;

(b) the survivor corporation is deemed to be the non-resident corporation so formed;

(c) all of the properties of the survivor corporation immediately before the merger or combination that are properties of the survivor corporation immediately after the merger or combination are deemed to become properties of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination;

(d) all of the liabilities of the survivor corporation immediately before the merger or combination that are liabilities of the survivor corporation immediately after the merger or combination are deemed to become liabilities of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination;

(e) all of the shares of the capital stock of the survivor corporation that were outstanding immediately before the merger or combination that are shares of the capital stock of the survivor corporation immediately after the merger or combination are deemed to become shares of the capital stock of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination; and

(f) all of the shares of the capital stock of each predecessor foreign corporation (other than the survivor corporation) that were outstanding immediately before the merger or combination and that cease to exist as a consequence of the merger or combination are deemed to be exchanged by the shareholders of each such predecessor corporation for shares of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination.

(3) Subsection (1) applies if subsection 93(2.01) of the Act, as enacted by subsection 68(4), applies, except that, if that subsection 93(2.01) applies but subsection 93(2.11) of the Act, as enacted by subsection 68(4), does not apply, subparagraph 87(2)(u)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(ii) for the purposes of subsection 93(2.01), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any such

b) la société survivante est réputée être la société non-résidente issue de la fusion ou de la combinaison;

c) les biens de la société survivante immédiatement avant la fusion ou la combinaison qui sont des biens de celle-ci immédiatement après la fusion ou la combinaison sont réputés devenir des biens de celle-ci par suite de la fusion ou de la combinaison;

d) les dettes de la société survivante immédiatement avant la fusion ou la combinaison qui sont des dettes de celle-ci immédiatement après la fusion ou la combinaison sont réputées devenir des dettes de celle-ci par suite de la fusion ou de la combinaison;

e) les actions du capital-actions de la société survivante qui étaient en circulation immédiatement avant la fusion ou la combinaison et qui sont des actions de son capital-actions immédiatement après celle-ci sont réputées devenir des actions de son capital-actions par suite de la fusion ou de la combinaison;

f) les actions du capital-actions de chaque société étrangère remplacée, sauf la société survivante, qui étaient en circulation immédiatement avant la fusion ou la combinaison et qui cessent d'exister par suite de celle-ci sont réputées être échangées par les actionnaires de chacune de ces sociétés remplacées contre des actions de la société survivante par suite de la fusion ou de la combinaison.

(3) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas où le paragraphe 93(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe 68(4), s'applique. Toutefois, lorsque ce paragraphe 93(2.01) s'applique mais que le paragraphe 93(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe 68(4), ne s'applique pas, le sous-alinéa 87(2)(u)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

(4) Subsection (2) applies in respect of mergers or combinations in respect of a taxpayer that occur after 1994. However, subsection (2) does not apply in respect of all mergers or combinations in respect of the taxpayer that occur on or before August 19, 2011 if the taxpayer elects in writing under this subsection and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent.

65. (1) Subsection 88(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsection 69(5), if at any time a taxpayer receives a property (referred to in this subsection as the "distributed property") from a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "disposing affiliate") of the taxpayer on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the distributed property is received in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate that are disposed of on the liquidation and dissolution,

(a) subject to subsections (3.3) and (3.5), the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the relevant cost base (within the meaning assigned by subsection 95(4)) to the disposing affiliate of the distributed property in respect of the taxpayer, immediately before that time, if

(i) the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, or

(ii) the distributed property is a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer that was, immediately

(ii) pour l'application du paragraphe 93(2.01), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux fusions ou combinaisons relatives à un contribuable effectuées après 1994. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas relativement aux fusions ou combinaisons relatives au contribuable qui sont effectuées avant le 20 août 2011 si celui-ci en fait le choix selon le présent paragraphe dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi.

65. (1) Le paragraphe 88(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe 69(5), si un contribuable reçoit, à un moment donné, un bien (appelé « bien distribué » au présent paragraphe) d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société distributrice » au présent paragraphe) lors de la liquidation et dissolution de celle-ci et que le bien distribué est reçu relativement à des actions du capital-actions de la société distributrice dont il est disposé lors de la liquidation et dissolution, les règles ci-après s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes (3.3) et (3.5), la société distributrice est réputée avoir disposé, à ce moment, du bien distribué en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à son prix de base approprié, au sens du paragraphe 95(4), pour elle, relativement au contribuable, immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

(i) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice,

(ii) le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui était,

Liquidation and dissolution of foreign affiliate

Liquidation et dissolution d'une société étrangère affiliée

before that time, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the disposing affiliate;

(b) if paragraph (a) does not apply to the distributed property, the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the distributed property's fair market value at that time;

(c) the distributed property is deemed to have been acquired, at that time, by the taxpayer at a cost equal to the amount determined under paragraph (a) or (b) to be the disposing affiliate's proceeds of disposition of the distributed property;

(d) each share (referred to in paragraph (e) and subsections (3.3) and (3.4) as a "disposed share") of a class of the capital stock of the disposing affiliate that is disposed of by the taxpayer on the liquidation and dissolution is deemed to be disposed of for proceeds of disposition equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the net distribution amount in respect of a distribution of distributed property made, at any time, in respect of the class, and

B is the total number of issued and outstanding shares of the class that are owned by the taxpayer during the liquidation and dissolution; and

(e) if the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, any loss of the taxpayer in respect of the disposition of a disposed share is deemed to be nil.

(3.1) For the purposes of subsections (3), (3.3) and (3.5), a "qualifying liquidation and dissolution" of a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "disposing affiliate") of a taxpayer means a liquidation and dissolution of

immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), de la société distributrice;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas au bien distribué, la société distributrice est réputée avoir disposé de ce bien à ce moment en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir acquis, à ce moment, le bien distribué à un coût égal à la somme qui, selon les alinéas a) ou b), représente le produit de disposition du bien pour la société distributrice;

d) chaque action (appelée « action cédée » à l'alinéa e) et aux paragraphes (3.3) et (3.4)) d'une catégorie du capital-actions de la société distributrice dont le contribuable dispose lors de la liquidation et dissolution est réputée avoir donné lieu à un produit de disposition égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le montant de distribution net relatif à une distribution de biens distribués effectuée, à un moment quelconque, à l'égard de la catégorie,

B le nombre total d'actions émises et en circulation de la catégorie qui appartiennent au contribuable pendant la liquidation et dissolution;

e) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice, toute perte subie par le contribuable relativement à la disposition d'une action cédée est réputée être nulle.

(3.1) Pour l'application des paragraphes (3), (3.3) et (3.5), est une « liquidation et dissolution admissibles » d'une société étrangère affiliée (appelée « société distributrice » au présent paragraphe) d'un contribuable toute liquidation et dissolution de celle-ci à l'égard de laquelle le

the disposing affiliate in respect of which the taxpayer elects in accordance with prescribed rules and

(a) the taxpayer owns not less than 90% of the issued and outstanding shares of each class of the capital stock of the disposing affiliate throughout the liquidation and dissolution; or

(b) both

(i) the percentage determined by the following formula is greater than or equal to 90%:

$$A/B$$

where

A is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate to the taxpayer in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the taxpayer in consideration for a property referred to in clause (A), and

B is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate to a shareholder of the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate

exceeds

contribuable fait un choix selon les règles prévues par règlement et relativement à laquelle l'un des faits ci-après s'avère :

a) au moins 90 % des actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions de la société distributrice appartiennent au contribuable tout au long de la liquidation et dissolution;

b) à la fois :

(i) le pourcentage obtenu par la formule ci-après est égal ou supérieur à 90 % :

$$A/B$$

où :

A représente l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d'un bien que la société distributrice distribue au contribuable au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions du capital-actions de la société distributrice,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par le contribuable en contrepartie d'un bien visé à la division (A),

B l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d'un bien que la société distributrice distribue à l'un de ses actionnaires au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions du capital-actions de la société distributrice,

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by a shareholder of the disposing affiliate in consideration for a property referred to in clause (A), and

(ii) at the time of each distribution of property by the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, the taxpayer holds shares of that capital stock that would, if an annual general meeting of the shareholders of the disposing affiliate were held at that time, entitle it to 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at the meeting.

Net distribution amount

(3.2) For the purposes of the description of A in paragraph (3)(d), “net distribution amount” in respect of a distribution of distributed property means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the cost to the taxpayer of the distributed property as determined under paragraph (3)(c), and

B is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the taxpayer in consideration for the distribution of the distributed property.

Suppression election

(3.3) For the purposes of paragraph (3)(a), if the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the taxpayer would, in the absence of this subsection and, for greater certainty, after taking into account any election under subsection 93(1), realize a capital gain (the amount of which is referred to in subsection (3.4) as the “capital gain amount”) from the disposition of a disposed share, the taxpayer may elect, in accordance with prescribed rules, that distributed property that was, immediately before the

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par l’un de ses actionnaires en contrepartie d’un bien visé à la division (A),

(ii) au moment de chaque distribution de bien effectuée par la société distributrice au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions de son capital-actions, le contribuable détient des actions de ce capital-actions qui lui donneraient droit, si l’assemblée générale annuelle des actionnaires de la société distributrice avait lieu à ce moment, à au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée.

(3.2) Pour l’application de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa (3)d), le « montant de distribution net » relatif à la distribution d’un bien distribué correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le coût du bien pour le contribuable, déterminé selon l’alinéa (3)c);

B le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par le contribuable en contrepartie de la distribution du bien.

Montant de distribution net

(3.3) Pour l’application de l’alinéa (3)a), dans le cas où la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice et où le contribuable, en l’absence du présent paragraphe (étant entendu que le choix prévu au paragraphe 93(1) a été pris en compte), réaliserait un gain en capital (appelé « montant de gain en capital » au paragraphe (3.4)) de la disposition d’une action cédée, le contribuable peut faire un choix, selon les règles prévues par règlement, afin que le bien distribué qui était une immobilisation de la

Choix de supprimer le produit de disposition

disposition, capital property of the disposing affiliate be deemed to have been disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the amount claimed (referred to in subsection (3.4) as the “claimed amount”) by the taxpayer in the election.

Conditions for subsection (3.3) election

(3.4) An election under subsection (3.3) in respect of distributed property disposed of in the course of the liquidation and dissolution is not valid unless

(a) the claimed amount in respect of each distributed property does not exceed the amount that would, in the absence of subsection (3.3), be determined under paragraph (3)(a) in respect of the distributed property; and

(b) the amount determined by the following formula does not exceed the total of all amounts each of which is the capital gain amount in respect of a disposed share:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that would, in the absence of subsection (3.3), be determined under paragraph (3)(a) to be the proceeds of disposition of a distributed property in respect of which an election under subsection (3.3) is made by the taxpayer, and

B is the total of all amounts each of which is the claimed amount in respect of a distributed property referred to in the description of A.

Taxable Canadian property

(3.5) For the purposes of paragraph (3)(a), the distributed property is deemed to have been disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base of the distributed property to the disposing affiliate immediately before the time of its disposition, if

(a) the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate;

société distributrice immédiatement avant la disposition soit réputé avoir fait l’objet d’une disposition par celle-ci en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à la somme qu’il demande dans le document concernant le choix (appelée « somme demandée » au paragraphe (3.4)).

(3.4) Le choix prévu au paragraphe (3.3) visant des biens distribués qui font l’objet d’une disposition au cours d’une liquidation et dissolution n’est valide que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la somme demandée relativement à chaque bien n’excède pas la somme qui, en l’absence du paragraphe (3.3), serait déterminée selon l’alinéa (3)a) relativement au bien;

b) la somme obtenue par la formule ci-après n’excède pas le total des sommes dont chacune représente le montant de gain en capital relatif à une action cédée :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes qui, en l’absence du paragraphe (3.3), constitueraient selon l’alinéa (3)a) le produit de disposition d’un bien distribué relativement auquel le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (3.3),

B le total des sommes dont chacune représente la somme demandée relativement à un bien distribué visé à l’élément A.

Conditions

(3.5) Pour l’application de l’alinéa (3)a), la société distributrice est réputée avoir disposé du bien distribué en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant sa disposition si, à la fois :

a) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice;

Bien canadien imposable

(b) the distributed property is, at the time of its disposition, taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the disposing affiliate that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada; and

(c) the taxpayer and the disposing affiliate have jointly elected in accordance with prescribed rules.

(2) Subsection (1) applies in respect of liquidations and dissolutions of foreign affiliates of a taxpayer that begin after February 27, 2004. However, if the taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent,

(a) subsection 88(3) of the Act, as enacted by subsection (1), also applies to property received by the taxpayer after February 27, 2004 and before August 19, 2011 on a redemption, acquisition or cancellation of shares of the capital stock of, on a payment of a dividend by, or on a reduction of the paid-up capital of, a foreign affiliate of the taxpayer; and

(b) in respect of property described in paragraph (a) and property received by the taxpayer on a liquidation and dissolution of a foreign affiliate of the taxpayer that began after February 27, 2004 and before August 19, 2011,

(i) subsection 88(3) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(3) Notwithstanding subsection 69(5), if at any time a taxpayer receives a property (referred to in this subsection as the "distributed property") from a foreign affiliate (referred to in this

b) le bien distribué est, au moment de sa disposition, un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité) de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

c) le contribuable et la société distributrice ont fait un choix conjoint selon les règles prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux liquidations et dissolutions de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable commençant après le 27 février 2004. Toutefois, les règles ci-après s'appliquent si le contribuable en fait le choix en vertu du présent paragraphe relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi :

a) le paragraphe 88(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique aussi aux biens reçus par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 à l'occasion du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'actions du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, du versement d'un dividende par une telle société ou de la réduction du capital versé d'une telle société;

b) en ce qui concerne les biens visés à l'alinéa a) et les biens reçus par le contribuable lors de la liquidation et dissolution d'une de ses sociétés étrangères affiliées ayant commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 :

(i) le paragraphe 88(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(3) Malgré le paragraphe 69(5), si un contribuable reçoit, à un moment donné, un bien (appelé « bien distribué » au présent paragraphe) d'une de ses sociétés étrangères affiliées

subsection as the “disposing affiliate”) of the taxpayer, on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate, on a redemption, acquisition or cancellation of shares of the capital stock of the disposing affiliate, on a payment of a dividend by the disposing affiliate, or on a reduction of the paid-up capital of the disposing affiliate,

(a) subject to subsections (3.3) and (3.5), the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the relevant cost base (within the meaning assigned by subsection 95(4)) to the disposing affiliate of the distributed property in respect of the taxpayer, immediately before that time, if the distributed property

(i) was received on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate that is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, or

(ii) was a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer that was, immediately before that time, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the disposing affiliate;

(b) if paragraph (a) does not apply to the distributed property, the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the distributed property’s fair market value at that time;

(c) the distributed property is deemed to have been acquired, at that time, by the taxpayer at a cost equal to the amount determined under paragraph (a) or (b) to be the disposing affiliate’s proceeds of disposition of the distributed property;

(d) if the taxpayer disposed of shares of the capital stock of the disposing affiliate on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate (each such share being referred to in paragraph (f) and subsections (3.3) and (3.4) as a “disposed share”) or on a redemption,

(appelée « société distributrice » au présent paragraphe) lors de la liquidation et dissolution de celle-ci, du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation d’actions de son capital-actions, du versement d’un dividende par elle ou de la réduction de son capital versé, les règles ci-après s’appliquent :

a) sous réserve des paragraphes (3.3) et (3.5), la société distributrice est réputée avoir disposé, à ce moment, du bien distribué en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à son prix de base approprié, au sens du paragraphe 95(4), pour elle, relativement au contribuable, immédiatement avant ce moment, si le bien distribué, selon le cas :

(i) a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui constitue une liquidation et dissolution admissibles,

(ii) était une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), de la société distributrice;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas au bien distribué, la société distributrice est réputée avoir disposé de ce bien à ce moment en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir acquis, à ce moment, le bien distribué à un coût égal à la somme qui, selon les alinéas a) ou b), représente le produit de disposition du bien pour la société distributrice;

d) si le contribuable a disposé d’actions du capital-actions de la société distributrice lors de la liquidation et dissolution de celle-ci (chacune de ces actions étant appelée « action cédée » à l’alinéa f) et aux paragraphes (3.3) et (3.4)) ou du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation d’actions de son capital-actions,

acquisition or cancellation of shares of the capital stock of the disposing affiliate, the taxpayer's proceeds of disposition of the shares are deemed to be the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of a distributed property, as determined under paragraph (c), and
- B is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the taxpayer because of the liquidation and dissolution or the redemption, acquisition or cancellation;
- (e) if the taxpayer received the distributed property as a dividend or a reduction of paid-up capital, the amount of the dividend paid by the disposing affiliate or the amount of the reduction of the paid-up capital of the disposing affiliate, as the case may be, is deemed to be the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of a distributed property, as determined under paragraph (c), and
- D is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the taxpayer because of the payment of the dividend or the reduction of paid-up capital; and
- (f) if the distributed property was received on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate that is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, any loss of the taxpayer in respect of the disposition of a disposed share is deemed to be nil.

le produit de disposition des actions pour le contribuable est réputé être égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le total des sommes dont chacune représente le coût pour le contribuable d'un bien distribué, déterminé selon l'alinéa c),
- B le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende impayé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, que le contribuable a assumée ou annulée en raison de la liquidation et dissolution ou de la réduction, de l'acquisition ou de l'annulation;
- e) si le contribuable a reçu le bien distribué à titre de dividende ou de réduction du capital versé, le montant du dividende versé par la société distributrice ou le montant de la réduction du capital versé de celle-ci, selon le cas, est réputé correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

- C représente le total des sommes dont chacune représente le coût pour le contribuable d'un bien distribué, déterminé selon l'alinéa c),
- D le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende impayé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, que le contribuable a assumée ou annulée en raison du versement du dividende ou de la réduction du capital versé;
- f) si le bien distribué a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui constitue une liquidation et dissolution admissibles, toute perte subie par le contribuable relativement à la disposition d'une action cédée est réputée être nulle.

(ii) section 88 of the Act is to be read without reference to its subsection (3.2), as enacted by subsection (1).

66. (1) Section 90 of the Act is replaced by the following:

Dividend from non-resident corporation

90. (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there is to be included any amount received by the taxpayer at any time in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on a share owned by the taxpayer of the capital stock of a non-resident corporation.

Dividend from foreign affiliate

(2) For the purposes of this Act, an amount is deemed to be a dividend paid or received, as the case may be, at any time on a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer if the amount is the share's portion of a pro rata distribution (other than a distribution made in the course of a liquidation and dissolution of the corporation, on a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, or on a qualifying return of capital in respect of the share) made at that time by the corporation in respect of all the shares of that class.

Qualifying return of capital

(3) For the purposes of subsection (2), a distribution made at any time by a foreign affiliate of a taxpayer in respect of a share of the capital stock of the affiliate that is a reduction of the paid-up capital of the affiliate in respect of the share and that would, in the absence of this subsection, be deemed under subsection (2) to be a dividend paid or received, at that time, on the share is a qualifying return of capital, at that time, in respect of the share if an election is made under this subsection, in respect of the distribution and in accordance with prescribed rules,

(a) by the taxpayer, where there is no person or partnership that meets the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii); or

(b) jointly by the taxpayer and each person or partnership that is, at that time,

(i) a connected person or partnership in respect of the taxpayer, and

(ii) il n'est pas tenu compte du paragraphe 88(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

66. (1) L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividendes de sociétés non-résidentes

90. (1) Est à inclure dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada toute somme qu'il a reçue au cours de l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une action lui appartenant du capital-actions d'une société non-résidente.

Dividendes de sociétés étrangères affiliées

(2) Pour l'application de la présente loi, une somme est réputée être un dividende versé ou reçu à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d'un contribuable si elle représente la part de l'action sur une distribution au prorata (sauf une distribution effectuée au cours de la liquidation et dissolution de la société, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible relativement à l'action) effectuée par la société à ce moment relativement à l'ensemble des actions de la catégorie.

Remboursement de capital admissible

(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute distribution effectuée à un moment donné par une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à une action du capital-actions de la société affiliée qui constitue une réduction du capital versé de celle-ci au titre de l'action et qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputée en vertu du paragraphe (2) être un dividende versé ou reçu sur l'action à ce moment est un remboursement de capital admissible à ce moment relativement à l'action si un choix est fait, relativement à la distribution et conformément aux dispositions réglementaires :

a) par le contribuable, dans le cas où il n'existe pas de personnes ou de sociétés de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii);

(ii) a person or partnership of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) were read as if the reference in that paragraph to “any corporation” were a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada”.

b) conjointement par le contribuable et par chaque personne ou société de personnes qui est, à ce moment, à la fois :

(i) une personne ou société de personnes rattachée relativement au contribuable,

(ii) une personne ou une société de personnes dont la société affiliée serait, à ce moment, une société étrangère affiliée si la mention « toute société » à l’alinéa b) de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe 95(4) était remplacée par « toute société autre qu’une société résidant au Canada ».

Connected person or partnership

(4) For the purposes of subsection (3), a “connected person or partnership” in respect of a taxpayer, at any time, is

(a) a person that is, at that time, related to the taxpayer, and

(b) a partnership a member of which is, at that time,

(i) the taxpayer, or

(ii) a person that is related to the taxpayer.

(4) Pour l’application du paragraphe (3), est une personne ou société de personnes rattachée relativement à un contribuable à un moment donné :

a) toute personne qui est liée au contribuable à ce moment;

b) toute société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment :

(i) le contribuable,

(ii) une personne liée au contribuable.

Personne ou société de personnes rattachée

Exclusion

(5) No amount paid or received at any time is, for the purposes of this Act, a dividend paid or received on a share of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer unless it is so deemed under this Part.

(5) Une somme versée ou reçue à un moment donné n’est, pour l’application de la présente loi, un dividende versé ou reçu sur une action du capital-actions d’une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d’un contribuable que si elle est réputée l’être en vertu de la présente partie.

Exclusion

Loan from foreign affiliate

(6) Except where subsection 15(2) applies, if a person or partnership receives at any time a loan from, or becomes at that time indebted to, a creditor that is at that time a foreign affiliate (referred to in subsections (9), (11) and (15) as the “creditor affiliate”) of a taxpayer resident in Canada or that is at that time a partnership (referred to in subsections (9), (11) and (15) as the “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member and the person or partnership is at that time a specified debtor in respect of the taxpayer, then the specified amount in respect of the loan or indebtedness is to be included in computing the income of the taxpayer for the taxpayer’s taxation year that includes that time.

(6) Sauf en cas d’application du paragraphe 15(2), si une personne ou une société de personnes reçoit un prêt ou devient la débitrice, à un moment donné, d’un créancier qui est, à ce moment, soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » aux paragraphes (9), (11) et (15)) d’un contribuable résidant au Canada, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » à ces mêmes paragraphes) dont une telle société affiliée est un associé et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé relativement au contribuable, le montant déterminé relativement

Prêt d’une société étrangère affiliée

Back-to-back
loans

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6) and (8) to (15), if at any time a person or partnership (referred to in this subsection as the “intermediate lender”) makes a loan to another person or partnership (in this subsection referred to as the “intended borrower”) because the intermediate lender received a loan from another person or partnership (in this subsection referred to as the “initial lender”)

(a) the loan made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed, at that time, to have been made by the initial lender to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender; and

(b) the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the loan made by the intermediate lender to the intended borrower are deemed not to have been made to the extent of the amount of the loan deemed to have been made under paragraph (a).

Exceptions to
subsection (6)

(8) Subsection (6) does not apply to

(a) a loan or indebtedness that is repaid, other than as part of a series of loans or other transactions and repayments, within two years of the day the loan was made or the indebtedness arose;

(b) indebtedness that arose in the ordinary course of the business of the creditor or a loan made in the ordinary course of the creditor’s ordinary business of lending money if, at the time the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the indebtedness or loan within a reasonable time; and

au prêt ou à la dette est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d’imposition qui comprend ce moment.

(7) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (6) et (8) à (15), dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une autre personne ou société de personnes (appelées « emprunteur visé » au présent paragraphe) à un moment donné du fait qu’elle a reçu un prêt d’une tierce personne ou société de personnes (appelées « prêteur initial » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l’emprunteur visé (jusqu’à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s’il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé) selon les mêmes modalités que celles auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par lui;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu’à concurrence du prêt réputé avoir été consenti aux termes de l’alinéa a).

(8) Le paragraphe (6) ne s’applique pas à ce qui suit :

a) un prêt ou une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d’une série de prêts ou d’autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant la date où le prêt a été consenti ou la dette, contractée;

b) une dette contractée dans le cours normal des activités de l’entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal des activités de son entreprise habituelle de prêt d’argent dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt consenti, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

Prêts adossés

Exceptions

(c) a loan that was made, or indebtedness that arose, in the ordinary course of carrying on a life insurance business outside Canada if

- (i) the loan or indebtedness is owed by the taxpayer or by a subsidiary wholly-owned corporation of the taxpayer,
- (ii) the taxpayer, or the subsidiary wholly-owned corporation, as the case may be, is a life insurance corporation resident in Canada,
- (iii) the loan or indebtedness directly relates to a business of the taxpayer, or of the subsidiary wholly-owned corporation, that is carried on outside Canada, and
- (iv) the interest on the loan or indebtedness is, or would be if it were otherwise income from property, included in the active business income of the creditor, or if the creditor is a partnership, a member of the partnership, under clause 95(2)(a)(ii)(A).

(9) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada a particular amount, in respect of a specified amount included under subsection (6), or an amount included under subsection (12), in computing the corporation's income for the taxation year in respect of a particular loan or indebtedness, if

- (a) the corporation demonstrates that the particular amount is the total of all amounts (not to exceed the amount so included) each of which would — if the specified amount in respect of the particular loan or indebtedness were, at the time (referred to in subparagraph (i) and subsection (11) as the “lending time”) the particular loan was made or the particular indebtedness was incurred, instead paid by the creditor affiliate, or the creditor partnership, as the case may be, to the corporation directly as part of one dividend, or indirectly as part of one or more dividends and, if applicable, partnership distributions — reasonably be considered to have been deductible, in respect of the payment, for the

c) un prêt consenti, ou une dette contractée, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie à l'étranger, dans le cas où, à la fois :

- (i) le contribuable ou l'une de ses filiales à cent pour cent est débiteur du prêt ou de la dette,
- (ii) le contribuable ou la filiale, selon le cas, est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada,
- (iii) le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable ou de la filiale qui est exploitée à l'étranger,
- (iv) les intérêts sur le prêt ou la dette sont inclus, en application de la division 95(2)a)(ii)(A), dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier ou, si celui-ci est une société de personnes, de son associé, ou seraient ainsi inclus s'il s'agissait par ailleurs d'un revenu tiré d'un bien.

(9) Est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une société résidant au Canada une somme donnée relative au montant déterminé visé au paragraphe (6) ou à la somme visée au paragraphe (12) qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à un prêt donné ou à une dette donnée si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la société démontre que la somme donnée correspond au total des sommes (n'excédant pas le montant ou la somme ainsi inclus) dont chacune serait raisonnablement considérée — si le montant déterminé relativement au prêt donné ou à la dette donnée avait plutôt été payé, au moment (appelé « moment du prêt » au sous-alinéa (i) et au paragraphe (11)) où le prêt donné a été consenti ou la dette donnée, contractée, par la société affiliée créancière ou la société de personnes créancière, selon le cas, à la société directement dans le cadre du versement d'un dividende unique ou indirectement dans le cadre du versement d'un ou de plusieurs dividendes et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs distributions provenant de la société de personnes — comme ayant été

Corporations:
deduction for
amounts
included under
subsection (6) or
(12)

Sociétés:
déduction de
sommes incluses
selon les
paragraphe (6)
ou (12)

corporation's taxation year in which the specified amount was included in its income under subsection (6), in computing

(i) the taxable income of the corporation under any of

(A) paragraph 113(1)(a), in respect of the exempt surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation,

(B) paragraph 113(1)(a.1), in respect of the hybrid surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation, if the amount of that hybrid surplus is less than or equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (B - 0.5)] + (C \times 0.5)$$

where

A is the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the corporation at the lending time,

B is the corporation's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1)) for the corporation's taxation year that includes the lending time, and

C is the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at the lending time,

(C) paragraph 113(1)(b), in respect of the taxable surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation, and

(D) paragraph 113(1)(d), in respect of the pre-acquisition surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation to the extent of the adjusted cost base to the corporation, at the lending time, of the shares of the capital stock of the affiliate, and except if the specified debtor is

(I) a non-resident person with which the corporation does not deal at arm's length, or

déductible, relativement au paiement, pour l'année d'imposition de la société dans laquelle le montant déterminé a été inclus dans son revenu en application du paragraphe (6), dans le calcul :

(i) soit du revenu imposable de la société en application d'un ou de plusieurs des alinéas suivants :

(A) l'alinéa 113(1)a), relativement au surplus exonéré — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci,

(B) l'alinéa 113(1)a.1), relativement au surplus hybride — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci, dans le cas où le montant de ce surplus est égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[A \times (B - 0,5)] + (C \times 0,5)$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à la société au moment du prêt,

B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), applicable à la société pour son année d'imposition qui comprend le moment du prêt,

C le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société au moment du prêt,

(C) l'alinéa 113(1)b), relativement au surplus imposable — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci,

(D) l'alinéa 113(1)d), relativement au surplus antérieur à l'acquisition — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci, jusqu'à concurrence du prix de base rajusté pour la société, au moment du prêt, des actions du capital-actions de la société affiliée et sauf dans le cas où le débiteur déterminé est :

(II) a partnership any member of which is a person described in sub-clause (I), or

(ii) the income of the corporation under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the corporation, if the specified debtor is a person or partnership described in sub-clause (i)(D)(I) or (II);

(b) that exempt surplus, hybrid surplus, taxable surplus, or adjusted cost base is not relevant in applying this subsection in respect of any other loan made or indebtedness incurred, or in respect of any deduction claimed under subsection 91(5) or 113(1) in respect of a dividend paid, during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding; and

(c) that adjusted cost base is not relevant in determining the taxability of any other distribution made during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding.

Corporate partners: application of subsection (9)

(10) In applying subsection (9) to a corporation resident in Canada that is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership,

(a) each amount that may reasonably be considered to be the corporation's share (determined in a manner consistent with the determination of the corporation's share of the income of the partnership under subsection 96(1)) of each specified amount that is required to be included in computing the income of the partnership for that fiscal period under subsection (6), in respect of a particular loan or indebtedness, is deemed to be a specified amount in respect of the particular loan or indebtedness that was included in the corporation's income, for its taxation year that includes the last day of that fiscal period, under subsection (6);

(I) une personne non-résidente avec laquelle la société a un lien de dépendance,

(II) une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée à la subdivision (I),

(ii) soit du revenu de la société en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus imposable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, si le débiteur déterminé est une personne ou une société de personnes visée aux subdivisions (i)(D)(I) ou (II);

b) le surplus exonéré, le surplus hybride, le surplus imposable ou le prix de base rajusté en cause ne sont pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe relativement à tout autre prêt consenti ou dette contractée, ou relativement à toute déduction demandée en application des paragraphes 91(5) ou 113(1) au titre d'un dividende versé, au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé;

c) le prix de base rajusté en cause n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une autre distribution effectuée au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé est assujettie à l'impôt.

(10) Pour l'application du paragraphe (9) à une société résidant au Canada qui est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, les règles ci-après s'appliquent :

Associés : application du paragraphe (9)

a) chaque somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part de la société (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1)) sur chaque montant déterminé qui est à inclure dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice en cause en application du paragraphe (6), relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, est réputée être un montant déterminé relativement au prêt donné ou à la dette donnée qui a été inclus dans le revenu de la société, pour

(b) subparagraph (9)(a)(i) is to be read without reference to its clause (D);

(c) subparagraph (9)(a)(ii) is to be read as follows:

(ii) the income of the partnership, referred to in subsection (10), under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the partnership, to the extent of the amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of that deduction (determined in a manner consistent with the determination of the corporation's share of the income of the partnership under subsection 96(1));

(d) paragraph (9)(b) is to be read as follows:

(b) that exempt surplus, hybrid surplus, or taxable surplus is not relevant in applying this subsection in respect of any other loan made or indebtedness incurred, or in respect of any deduction claimed under subsection 91(5) or 113(1) in respect of a dividend paid, during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding; and

(e) subsection (9) is to be read without reference to its paragraph (c).

(11) For the purposes of subparagraph (9)(a)(i), the amounts of exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of the creditor affiliate, or of each foreign affiliate of the corporation that is a member of the creditor partnership, as the case may be, in respect of the corporation, at the lending time are deemed to be the amounts that would be determined, at the lending time, under subparagraph 5902(1)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* if that subparagraph were applicable at the lending time and the references in that subparagraph to "the dividend time" were references to the lending time.

son année d'imposition qui comprend le dernier jour de cet exercice, en application du paragraphe (6);

b) le sous-alinéa (9)(a)(i) s'applique compte non tenu de sa division (D);

c) le sous-alinéa (9)(a)(ii) est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) soit du revenu de la société de personnes, visée au paragraphe (10), en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus imposable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, jusqu'à concurrence de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de la société sur la déduction (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1));

d) l'alinéa (9)(b) est réputé avoir le libellé suivant :

b) le surplus exonéré, le surplus hybride ou le surplus imposable en cause ne sont pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe relativement à tout autre prêt consenti ou dette contractée, ou relativement à toute déduction demandée en application des paragraphes 91(5) ou 113(1) au titre d'un dividende versé, au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé;

e) le paragraphe (9) s'applique compte non tenu de son alinéa c).

(11) Pour l'application du sous-alinéa (9)(a)(i), les montants de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus hybride ou de déficit hybride, de surplus imposable ou de déficit imposable, de montant intrinsèque d'impôt hybride et de montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée créancière, ou de chaque société étrangère affiliée de la société qui est un associé de la société de personnes créancière, selon le cas, relativement à la société, au moment du prêt sont réputés être les montants qui seraient déterminés à ce moment selon le sous-alinéa 5902(1)(a)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si ce sous-

Downstream
surplus

Surplus en aval

Add-back for subsection (9) deduction	<p>(12) There is to be included in computing the income of a corporation resident in Canada for a particular taxation year any amount deducted by the corporation under subsection (9) in computing the corporation's income for the taxation year that immediately precedes the particular year.</p>	<p>alinéa s'appliquait à ce moment et si la mention « moment du dividende » à ce sous-alinéa était remplacée par « moment du prêt ».</p>	Somme à rajouter pour l'application du paragraphe (9)
No double deduction	<p>(13) A corporation may not claim a deduction for a taxation year under subsection (9) in respect of the same portion of the specified amount in respect of a loan or indebtedness for which a deduction is claimed for that year or a preceding year by the corporation, or by a partnership of which the corporation is a member, under subsection (14).</p>	<p>(13) Une société ne peut déduire pour une année d'imposition en application du paragraphe (9) une somme au titre de la même partie du montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, à l'égard de laquelle une déduction est demandée en application du paragraphe (14), pour cette année ou pour une année antérieure, par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé.</p>	Déduction interdite
Repayment of loan	<p>(14) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year the amount determined by the formula</p> $A \times B/C$ <p>where</p> <p>A is the specified amount, in respect of a loan or indebtedness, that is included under subsection (6) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year,</p> <p>B is the portion of the loan or indebtedness that was repaid in the particular year, to the extent it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments, and</p> <p>C is the amount, in respect of the loan or indebtedness, that is referred to in the description of A in the definition "specified amount" in subsection (15).</p>	<p>(14) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée la somme obtenue par la formule suivante :</p> $A \times B/C$ <p>où :</p> <p>A représente le montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, qui est inclus en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;</p> <p>B la partie du prêt ou de la dette qui a été remboursée au cours de l'année donnée, dans la mesure où il est établi, à cause d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;</p> <p>C le montant, relatif au prêt ou à la dette, qui est mentionné à l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant déterminé » au paragraphe (15).</p>	Remboursement d'un prêt
Definitions	<p>(15) The following definitions apply in this section.</p>	<p>(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions

“specified amount”
«montant déterminé»

“specified amount”, in respect of a loan or indebtedness that is required by subsection (6) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the amount of the loan or indebtedness, and

B is, in the case of

(a) a creditor affiliate of the taxpayer, the percentage that is or would be, if the taxpayer referred to in subsection (6) were a corporation resident in Canada, the taxpayer’s surplus entitlement percentage (in this definition determined without reference to subsection 5908(1) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the creditor affiliate at the time (referred to in this definition as the “determination time”) referred to in subsection (6), or

(b) a creditor partnership of which a foreign affiliate of the taxpayer is a member, the total of each percentage determined, in respect of a member (referred to in this paragraph as a “member affiliate”) of the creditor partnership that is a foreign affiliate of the taxpayer, by the formula

$$D \times E/F$$

where

D is the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer’s surplus entitlement percentage in respect of a particular member affiliate at the determination time,

E is the fair market value, at the determination time, of the particular member affiliate’s direct or indirect interest in the creditor partnership, and

F is the fair market value, at the determination time, of all interests in the creditor partnership, and

« débiteur déterminé » Est un débiteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada :

« débiteur déterminé »
“specified debtor”

a) le contribuable;

b) une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment, à l’exception d’une société non-résidente qui est à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, au sens de l’article 17;

c) une société de personnes dont l’un des associés est à ce moment une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé relativement au contribuable par l’effet des alinéas a) ou b);

d) si le contribuable est une société de personnes :

(i) tout associé de la société de personnes qui est une société résidant au Canada, dans le cas où la société affiliée créancière ou un associé de la société de personnes créancière, selon le cas, est une société étrangère affiliée de la société à ce moment,

(ii) une personne avec laquelle une société visée au sous-alinéa (i) a un lien de dépendance à ce moment, à l’exception d’une société étrangère affiliée contrôlée, au sens de l’article 17, de la société de personnes ou d’un associé de celle-ci qui détient dans celle-ci, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l’ensemble de ces participations,

(iii) une société de personnes dont l’un des associés est à ce moment une personne qui est un débiteur déterminé relativement au contribuable par l’effet des sous-alinéas (i) ou (ii).

« montant déterminé » En ce qui concerne un prêt ou une dette qui est à inclure en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

« montant déterminé »
“specified amount”

$$A \times (B - C)$$

C is,

(a) if the debtor under the loan or indebtedness is

(i) another foreign affiliate of the taxpayer, the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of the other affiliate at the determination time, or

(ii) a partnership (referred to in this paragraph as the "borrower partnership") of which one or more other foreign affiliates of the taxpayer are members, the total of each percentage that is determined by the following formula in respect of each such member

$$G \times H/I$$

where

G is the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of a particular member of the borrower partnership at the determination time,

H is the fair market value, at the determination time, of the particular member's direct or indirect interest in the borrower partnership, and

I is the fair market value, at the determination time, of all interests in the borrower partnership, and

(b) in any other case, nil.

"specified debtor"
« débiteur déterminé »

"specified debtor", in respect of a taxpayer resident in Canada, at any time, means

(a) the taxpayer;

(b) a person with which the taxpayer does not, at that time, deal at arm's length, other than a non-resident corporation that is at that time a controlled foreign affiliate, within the meaning assigned by section 17, of the taxpayer;

où :

A représente le montant du prêt ou de la dette;

B celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une société affiliée créancière du contribuable, le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable visé au paragraphe (6) était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus (déterminé, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 5908(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) relativement à la société affiliée créancière au moment (appelé « moment du calcul » dans la présente définition) visé au paragraphe (6),

b) dans le cas d'une société de personnes créancière dont une société étrangère affiliée du contribuable est un associé, le total des pourcentages dont chacun s'obtient, relativement à un associé (appelé « société affiliée associée » au présent alinéa) de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée du contribuable, par la formule suivante :

$$D \times E/F$$

où :

D représente le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à une société affiliée associée donnée au moment du calcul,

E la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation directe ou indirecte de la société affiliée associée donnée dans la société de personnes créancière,

F la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes créancière;

C :

a) selon le cas :

(c) a partnership a member of which is at that time a person or partnership that is a specified debtor in respect of the taxpayer because of paragraph (a) or (b); and

(d) if the taxpayer is a partnership,

(i) any member of the partnership that is a corporation resident in Canada if the creditor affiliate, or member of the creditor partnership, as the case may be, is, at that time, a foreign affiliate of the corporation,

(ii) a person with which a corporation referred to in subparagraph (i) does not, at that time, deal at arm's length, other than a controlled foreign affiliate, within the meaning assigned by section 17, of the partnership or of a member of the partnership that owns, directly or indirectly, an interest in the partnership representing at least 90% of the fair market value of all such interests, or

(iii) a partnership a member of which is at that time a person that is a specified debtor in respect of the taxpayer because of subparagraph (i) or (ii).

(2) Subsections 90(1) to (5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply after August 19, 2011. However, if a taxpayer has elected under paragraph 79(2)(a), those subsections 90(1) to (5) also apply after December 20, 2002 and on or before August 19, 2011 in respect of the taxpayer, except that, on or before August 19, 2011

(a) subsection 90(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of the taxpayer, to be read as follows:

(i) si le débiteur du prêt ou de la dette est une autre société étrangère affiliée du contribuable, le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à l'autre société affiliée au moment du calcul,

(ii) s'il est une société de personnes (appelée « société de personnes emprunteuse » au présent alinéa) dont une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées du contribuable sont des associés, le total des pourcentages dont chacun s'obtient par la formule ci-après relativement à chacun de ces associés :

$$G \times H/I$$

où :

G représente le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à un associé donné de la société de personnes emprunteuse au moment du calcul,

H la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation directe ou indirecte de l'associé donné dans la société de personnes emprunteuse,

I la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes emprunteuse,

b) dans les autres cas, zéro.

(2) Les paragraphes 90(1) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent à compter du 20 août 2011. Toutefois, si un contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 79(2)a), ces paragraphes 90(1) à (5) s'appliquent aussi après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011 relativement au contribuable, sauf que, avant le 20 août 2011 :

(2) For the purposes of this Act, an amount is deemed to be a dividend paid or received, as the case may be, at any time on a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer if the amount is the share's portion of a pro rata distribution (other than a distribution made in the course of a liquidation and dissolution of the corporation, on a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, or on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share) made at that time by the corporation in respect of all the shares of that class.

(b) section 90 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its subsections (3) and (4).

(3) Subsections 90(6) to (15) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of loans received and indebtedness incurred after August 19, 2011. However,

(a) subsections 90(6) to (15) of the Act, as enacted by subsection (1), also apply in respect of any portion of a particular loan received or a particular indebtedness incurred on or before August 19, 2011 that remains outstanding on August 19, 2014 as if that portion were a separate loan or indebtedness that was received or incurred, as the case may be, on August 20, 2014 in the same manner and on the same terms as the particular loan or indebtedness; and

(b) if the taxpayer so elects in writing under this paragraph and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, section 90 of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of the

a) le paragraphe 90(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé, en ce qui concerne le contribuable, avoir le libellé suivant :

(2) Pour l'application de la présente loi, une somme est réputée être un dividende versé ou reçu à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d'un contribuable si elle représente la part de l'action sur une distribution au prorata (sauf une distribution effectuée au cours de la liquidation et dissolution de la société, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors de la réduction du capital versé de la société au titre de l'action) effectuée par la société à ce moment relativement à l'ensemble des actions de la catégorie.

b) l'article 90 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses paragraphes (3) et (4).

(3) Les paragraphes 90(6) à (15) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 19 août 2011. Toutefois :

a) ces paragraphes 90(6) à (15) s'appliquent aussi relativement à toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014 comme s'il s'agissait d'un prêt distinct reçu ou d'une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

b) si le contribuable en fait le choix selon le présent alinéa dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, l'article 90 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique, relativement au contribuable, compte non tenu de

taxpayer, to be read without reference to its subsection (7) in respect of all loans received and indebtedness incurred on or before October 24, 2012.

67. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Adjustment re adjusted cost base

(1.2) There is to be added in computing the adjusted cost base to a taxpayer of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer any amount required by paragraph 93(4)(b) to be so added.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 28, 2004.

68. (1) The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Election re disposition of share of foreign affiliate

93. (1) For the purposes of this Act, if a corporation resident in Canada elects, in accordance with prescribed rules, in respect of any share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation that is disposed of, at any time, by the corporation (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) or by another foreign affiliate (referred to in this subsection as the “disposing affiliate”) of the corporation,

(a) the amount (referred to in this subsection as the “elected amount”) designated by the corporation in its election not exceeding the amount that would, in the absence of this subsection, be the gain of the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, from the disposition of the share, is deemed

(i) to have been a dividend received on the share from the particular affiliate by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, immediately before that time, and

(ii) not to have been received by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, as proceeds of disposition in respect of the disposition of the share; and

son paragraphe (7) relativement à l'ensemble des prêts reçus et des dettes contractées avant le 25 octobre 2012.

67. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Rajustement du prix de base rajusté

(1.2) Est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté pour un contribuable d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de celui-ci toute somme devant être ajoutée dans ce calcul aux termes de l'alinéa 93(4)b).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 février 2004.

68. (1) Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Choix relatif à la disposition de l'action d'une société étrangère affiliée

93. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une société résidant au Canada (appelée « société cédante » au présent paragraphe) fait un choix, selon les règles prévues par règlement, concernant une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société cédante dont celle-ci ou une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée cédante » au présent paragraphe) dispose à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant que la société indique dans le choix, ne dépassant pas la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le gain de la société cédante ou de la société affiliée cédante, selon le cas, provenant de la disposition de l'action, est réputé :

(i) être un dividende que la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, a reçu sur l'action de la société affiliée donnée immédiatement avant ce moment,

(ii) ne pas avoir été reçu par la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, à titre de produit de disposition relativement à la disposition de l'action;

(2) The portion of paragraph 93(1)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

b) en cas d'application du paragraphe 40(3) à la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, relativement à l'action, le montant réputé en vertu de ce paragraphe être le gain de cette société tiré de la disposition de l'action est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 53(1)*a*), être égal à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(3) Subsection 93(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Subsection (1.11) applies if

(a) a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada disposes at any time of a share (referred to in this paragraph and subsection (1.11) as the “disposed share”) of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation and the particular affiliate would, in the absence of subsections (1) and (1.11), have a capital gain from the disposition of the disposed share; or

(b) a corporation resident in Canada would, in the absence of subsections (1) and (1.11), be deemed under subsection 40(3), because of an election under subsection 90(3) or subparagraph 5901(2)(b)(i) of the *Income Tax Regulations*, to have realized a gain from a disposition at any time of a share (referred to in subsection (1.11) as the “disposed share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

Application of subsection (1.11)

Deemed election

(1.11) If this subsection applies, the corporation resident in Canada referred to in subsection (1.1) is deemed

(a) to have made an election, at the time referred to in subsection (1.1), under subsection (1) in respect of the disposition of the disposed share; and

(b) to have designated, in the election, the prescribed amount in respect of the disposition of the disposed share.

(2) Le passage de l'alinéa 93(1)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

b) en cas d'application du paragraphe 40(3) à la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, relativement à l'action, le montant réputé en vertu de ce paragraphe être le gain de cette société tiré de la disposition de l'action est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 53(1)*a*), être égal à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(3) Le paragraphe 93(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1.11) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

a) une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada dispose, à un moment donné, d'une action (appelée « action cédée » au présent alinéa et au paragraphe (1.11)) du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société et aurait, en l'absence des paragraphes (1) et (1.11), un gain en capital provenant de la disposition de l'action cédée;

b) en l'absence des paragraphes (1) et (1.11), une société résidant au Canada serait réputée en vertu du paragraphe 40(3), en raison du choix prévu au paragraphe 90(3) ou au sous-alinéa 5901(2)*b*)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avoir réalisé un gain de la disposition, effectuée à un moment donné, d'une action (appelée « action cédée » au paragraphe (1.11)) du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées.

Application du paragraphe (1.11)

Choix réputé

(1.11) En cas d'application du présent paragraphe, la société résidant au Canada visée au paragraphe (1.1) est réputée :

a) d'une part, avoir fait, au moment mentionné au paragraphe (1.1), le choix prévu au paragraphe (1) relativement à la disposition de l'action cédée;

b) d'autre part, avoir indiqué, dans le document concernant le choix, la somme visée par règlement relativement à la disposition de l'action cédée.

(4) Subsections 93(2) to (2.3) of the Act are replaced by the following:

Application of subsection (2.01)

- (2) Subsection (2.01) applies if
- (a) a particular corporation (referred to in subparagraph (2.01)(b)(ii) as the “vendor”, as the context requires) resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.01) as the “disposition time”) of a share (referred to in subsection (2.01) as the “affiliate share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or
- (b) a foreign affiliate (referred to in subparagraph (2.01)(b)(ii) as the “vendor”) of a particular corporation resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.01) as the “disposition time”) of a share (referred to in subsection (2.01) as the “affiliate share”) of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation that is not excluded property.

Loss limitation on disposition of share of foreign affiliate

(2.01) If this subsection applies, the amount of the particular loss referred to in paragraph (2)(a) or (b) is deemed to be the greater of

- (a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

- A is the amount of the particular loss determined without reference to this section,
- B is the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by
- (i) the particular corporation referred to in subsection (2),
- (ii) another corporation that is related to the particular corporation,
- (iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(4) Les paragraphes 93(2) à (2.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application du paragraphe (2.01)

- (2) Le paragraphe (2.01) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :
- a) une société donnée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.01)b)(ii), selon le contexte) résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, du fait qu'elle dispose, à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.01)), d'une action (appelée « action de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées;
- b) une société étrangère affiliée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.01)b)(ii) d'une société donnée résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, du fait qu'elle dispose, à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.01)), d'une action (appelée « action de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée qui n'est pas un bien exclu.

(2.01) En cas d'application du présent paragraphe, le montant de la perte donnée visée aux alinéas (2)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

- A représente le montant de la perte donnée, déterminé compte non tenu du présent article,
- B le total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :
- (i) la société donnée visée au paragraphe (2),

Limitation des pertes — disposition d'une action de société étrangère affiliée

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(ii) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under paragraph (2.11)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(iii) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under paragraph (2.21)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(iv) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under paragraph (2.31)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iv) une société étrangère affiliée d'une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.11)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.21)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.31)a) au titre des dividendes exonérés visés à

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) the amount determined in respect of the vendor that is

(A) if the particular loss is a capital loss, the amount of a gain (other than a specified gain) that

(I) was made within 30 days before or after the disposition time by the vendor and that

1. is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency other than Canadian currency, and

2. is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor and that was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation and can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share, or

(II) is a capital gain realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during

l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la somme déterminée relativement au vendeur qui représente :

(A) dans le cas où la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(I) soit a été fait par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition et, à la fois :

1. est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

2. se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois : a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée; à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée; peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise

which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share, or

(B) in any other case, the amount of a gain (other than a specified gain or a capital gain) that was realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor that is included in computing the income of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was realized and

(I) that is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor,

2. was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and

3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share, or

(II) under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during

ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée,

(II) soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée,

(B) dans les autres cas, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé ou un gain en capital) qui a été réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé et qui :

(I) soit se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée,

2. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où

which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée,

(II) soit est prévu par une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

Specified gain

(2.02) For the purposes of clauses (2.01)(b)(ii)(A) and (B), a "specified gain" means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in sub-subclause (2.01)(b)(ii)(A)(I)2 or subclause (2.01)(b)(ii)(B)(I), as the case may be, or that arises under a particular agreement referred to in subclause (2.01)(b)(ii)(A)(II) or (B)(II), if the particular corporation, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm's length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

(2.02) Pour l'application des divisions (2.01)b(ii)(A) ou (B), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la sous-subdivision (2.01)b(ii)(A)(I)2 ou à la subdivision (2.01)b(ii)(B)(I) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée aux subdivisions (2.01)b(ii)(A)(II) ou (B)(II), si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle elle avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

Gain déterminé

Application of subsection (2.11)

(2.1) Subsection (2.11) applies if

(a) a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.11) as the “disposition time”) by a partnership (referred to in subsections (2.11) and (2.12) as the “disposing partnership”) of a share (referred to in subsection (2.11) as the “affiliate share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.11) as the “disposition time”) by a partnership (referred to in subsections (2.11) and (2.12) as the “disposing partnership”) of a share (referred to in subsection (2.11) as the “affiliate share”) of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate had owned the share immediately before the disposition time.

Loss limitation on disposition of foreign affiliate share by a partnership

(2.11) If this subsection applies, the amount of the particular allowable capital loss referred to in paragraph (2.1)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular allowable capital loss determined without reference to this section,

B is $\frac{1}{2}$ of the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(2.1) Le paragraphe (2.11) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

a) une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.11)) par une société de personnes (appelée « société de personnes cédante » aux paragraphes (2.11) et (2.12)), d'une action (appelée « action de société affiliée » au paragraphe (2.11)) du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées;

b) une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.11)) par une société de personnes (appelée « société de personnes cédante » aux paragraphes (2.11) et (2.12)), d'une action (appelée « action de société affiliée » au paragraphe (2.11)) du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si celle-ci en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de la disposition.

(2.11) En cas d'application du présent paragraphe, le montant de la perte en capital déductible donnée visée aux alinéas (2.1)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B la moitié du total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d'un dividende exonéré sur l'action

Application du paragraphe (2.11)

Limitation des pertes — disposition d'une action de société étrangère affiliée par une société de personnes

- (i) the particular corporation referred to in subsection (2.1),
- (ii) another corporation that is related to the particular corporation,
- (iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or
- (iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

- (i) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under paragraph (2.01)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,
- (ii) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,
- (iii) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under paragraph (2.21)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and
- (iv) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined

de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

- (i) la société donnée visée au paragraphe (2.1),
- (ii) une autre société qui est liée à la société donnée,
- (iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,
- (iv) une société étrangère affiliée d'une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

- (i) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.01)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,
- (ii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,
- (iii) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.21)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une

without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under paragraph (2.31)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular allowable capital loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) $\frac{1}{2}$ of the amount determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.1)(b)) of the particular corporation, that is the amount of a gain (other than a specified gain) that

(A) was made within 30 days before or after the disposition time by the disposing partnership to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, and that

(I) is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the disposing partnership for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency other than Canadian currency, and

(II) is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the disposing partnership within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership,

2. was, at all times at which it was a debt obligation of the disposing partnership, owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency

société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.31)a au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la moitié de la somme déterminée relativement à la société donnée ou à la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.1)b qui représente le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(A) soit a été fait par la société de personnes cédante dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas, et, à la fois :

(I) est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

(II) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and

3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share, or

(B) is a capital gain (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) realized within 30 days before or after the disposition time by the disposing partnership under an agreement that

(I) was entered into by the disposing partnership, within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership, with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

(II) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(III) can reasonably be considered to have been entered into by the disposing partnership for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

1. a été émise ou contractée par la société de personnes cédante dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée,

2. à tout moment où elle était une créance dont la société de personnes cédante était débitrice, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée,

(B) soit est un gain en capital (dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) réalisé par la société de personnes cédante dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

(I) a été conclue par la société de personnes cédante, dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

(II) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(III) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes cédante principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

Specified gain

(2.12) For the purposes of subparagraph (2.11)(b)(ii), a "specified gain" means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in subclause

(2.12) Pour l'application du sous-alinéa (2.11)b(ii), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la

Gain déterminé

(2.11)(b)(ii)(A)(II), or that arises under a particular agreement referred to in clause (2.11)(b)(ii)(B), if the disposing partnership, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm's length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

subdivision (2.11)(b)(ii)(A)(II) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée à la division (2.11)(b)(ii)(B), si la société de personnes cédante, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

Application of subsection (2.21)

(2.2) Subsection (2.21) applies if

(a) a particular corporation (referred to in subparagraph (2.21)(b)(ii) as the “vendor”, as the context requires) resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.21) as the “disposition time”) of an interest (referred to in subsection (2.21) as the “partnership interest”) in a partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.21) as the “affiliate shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate (referred to in subparagraph (2.21)(b)(ii) as the “vendor”) of a particular corporation resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.21) as the “disposition time”) of an interest (referred to in subsection (2.21) as the “partnership interest”) in a partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.21) as the “affiliate shares”) of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate had owned the shares immediately before the disposition time.

(2.2) Le paragraphe (2.21) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

a) une société donnée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.21)b)(ii), selon le contexte) résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée par elle à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.21)), d'une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l'application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée;

b) une société étrangère affiliée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.21)b)(ii) d'une société donnée résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée par elle à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.21)), d'une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l'application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la société

Application du paragraphe (2.21)

Loss limitation on disposition of partnership that has foreign affiliate shares

(2.21) If this subsection applies, the amount of the particular loss referred to in paragraph (2.2)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular loss determined without reference to this section,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(i) the particular corporation referred to in subsection (2.2),

(ii) another corporation that is related to the particular corporation,

(iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.01)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(ii) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a

affiliée si celle-ci en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de la disposition.

(2.21) En cas d'application du présent paragraphe, le montant de la perte donnée visée aux alinéas (2.2)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B le total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d'un dividende exonéré sur les actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

(i) la société donnée visée au paragraphe (2.2),

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iv) une société étrangère affiliée d'une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.01)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.11)a)

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes ayant des actions de sociétés étrangères affiliées

previous disposition by a partnership of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.11)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(iii) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(iv) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under paragraph (2.31)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) the amount determined in respect of the vendor that is

(A) if the particular loss is a capital loss, the amount of a gain (other than a specified gain) that

(I) was made within 30 days before or after the disposition time by the vendor and that

1. is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was

au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.31)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la somme déterminée relativement au vendeur qui représente :

(A) dans le cas où la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

made from the disposition of currency other than Canadian currency, and

2. is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor and that was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation and can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the partnership interest, or

(II) is a capital gain realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the partnership interest, or

(B) in any other case, the amount of a gain (other than a specified gain or a capital gain) that was realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor that is included in

(I) soit a été fait par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition et, à la fois :

1. est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

2. se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois : a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes; à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée; peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de la participation de société de personnes,

(II) soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

computing the income of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was realized and

(I) that is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor,
2. was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and
3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the partnership interest, or

(II) under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,
2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and
3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the partnership interest.

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de la participation de société de personnes,

(B) dans les autres cas, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé ou un gain en capital) qui a été réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé et qui :

(I) soit se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes,
2. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,
3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de la participation de société de personnes,

(II) soit est prévu par une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout

moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de la participation de société de personnes.

Specified gain

(2.22) For the purposes of clauses (2.21)(b)(ii)(A) and (B), a “specified gain” means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in sub-subclause (2.21)(b)(ii)(A)(I)2 or subclause (2.21)(b)(ii)(B)(I), as the case may be, or that arises under a particular agreement referred to in subclause (2.21)(b)(ii)(A)(II) or (B)(II), if the particular corporation, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm’s length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

(2.22) Pour l'application des divisions (2.21)b(ii)(A) et (B), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la sous-subdivision (2.21)b(ii)(A)(I)2 ou à la subdivision (2.21)b(ii)(B)(I) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée aux subdivisions (2.21)b(ii)(A)(II) ou (B)(II), si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

Gain déterminé

Application of subsection (2.31)

(2.3) Subsection (2.31) applies if

(a) a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.31) as the “disposition time”) by a particular partnership of an interest (referred to in subsection (2.31) as the “partnership interest”) in another partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.31) as the “affiliate shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(2.3) Le paragraphe (2.31) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

a) une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.31)) par une société de personnes donnée, d'une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une autre société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l'application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée;

Application du paragraphe (2.31)

(b) a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.31) as the “disposition time”) by a particular partnership of an interest (referred to in subsection (2.31) as the “partnership interest”) in another partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.31) as the “affiliate shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate had owned the shares immediately before the disposition time.

b) une société étrangère affiliée d’une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.31)) par une société de personnes donnée, d’une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une autre société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l’application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si celle-ci en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de la disposition.

Loss limitation on disposition by a partnership of an indirect interest in foreign affiliate shares

(2.31) If this subsection applies, the amount of the particular allowable capital loss referred to in paragraph (2.3)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular allowable capital loss determined without reference to this section,

B is ½ of the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on the affiliate shares or on shares for which the affiliate shares were substituted, by

(i) the particular corporation referred to in subsection (2.3),

(ii) another corporation that is related to the particular corporation,

(iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

(2.31) En cas d’application du présent paragraphe, le montant de la perte en capital déductible donnée visée aux alinéas (2.3)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B la moitié du total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d’un dividende exonéré sur les actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l’une des entités suivantes :

(i) la société donnée visée au paragraphe (2.3),

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

Limitation des pertes — disposition par une société de personnes d’une participation indirecte dans des actions de sociétés étrangères affiliées

- C is the total of
- (i) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.01)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,
 - (ii) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.11)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,
 - (iii) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under paragraph (2.21)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and
 - (iv) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(iv) une société étrangère affiliée d'une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.01)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.11)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.21)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition

(i) the portion of the particular allowable capital loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) $\frac{1}{2}$ of the amount determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.3)(b)), of the particular corporation, that is the amount of a gain (other than a specified gain) that

(A) was made within 30 days before or after the disposition time by the particular partnership to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, and that

(I) is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the particular partnership for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency other than Canadian currency, and

(II) is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the particular partnership within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the particular partnership,

2. was, at all times at which it was a debt obligation of the particular partnership, owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and

3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the partnership interest, or

antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la moitié de la somme déterminée relativement à la société donnée ou à la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.3)b) qui représente le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(A) soit a été fait par la société de personnes donnée dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas, et qui, à la fois :

(I) est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital de la société de personnes donnée pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

(II) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par la société de personnes donnée dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de la participation de société de personnes,

2. à tout moment où elle était une créance dont la société de personnes donnée était débitrice, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la

(B) is a capital gain (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) realized within 30 days before or after the disposition time by the particular partnership under an agreement that

(I) was entered into by the particular partnership, within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the particular partnership, with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

(II) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(III) can reasonably be considered to have been entered into by the particular partnership for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the partnership interest.

dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de la participation de société de personnes,

(B) soit est un gain en capital (dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) réalisé par la société de personnes donnée dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

(I) a été conclue par la société de personnes donnée, dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de la participation de société de personnes, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

(II) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(III) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes donnée principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de la participation de société de personnes.

Specified gain

(2.32) For the purposes of subparagraph (2.31)(b)(ii), a "specified gain" means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in subclause (2.31)(b)(ii)(A)(II), or that arises under a particular agreement referred to in clause (2.31)(b)(ii)(B), if the particular partnership, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm's length, entered into an agreement that may

(2.32) Pour l'application du sous-alinéa (2.31)b(ii), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la subdivision (2.31)b(ii)(A)(II) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée à la division (2.31)b(ii)(B), si la société de personnes donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant

Gain déterminé

reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

(5) The portion of subsection 93(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Exempt
dividends

(3) For the purposes of subsections (2.01), (2.11), (2.21) and (2.31),

(a) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of any of paragraphs 113(1)(a) to (c); and

(6) Subsection 93(4) of the Act is replaced by the following:

Loss on
disposition of
shares of foreign
affiliate

(4) If a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate (which taxpayer or foreign affiliate is referred to in this subsection as the “transferee”) of the taxpayer has acquired shares of the capital stock of one or more foreign affiliates (each referred to in this subsection as an “acquired affiliate”) of the taxpayer on a disposition of shares (such shares disposed of being referred to in this subsection as the “disposed shares”) of the capital stock of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than, where the transferee is a foreign affiliate of the taxpayer, a disposition of shares that are, immediately before the acquisition, excluded property of the transferee or a disposition to which subsection 40(3.4) applies), the following rules apply:

(a) the capital loss, if any, of the transferee from the disposition, is deemed to be nil; and

(b) in computing the adjusted cost base to the transferee of a share of a particular class of the capital stock of an acquired affiliate that is owned by the transferee immediately after the disposition, there is to be added the amount determined by the formula

$$[(A - B) \times C/D]/E$$

été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

(5) Le passage du paragraphe 93(3) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règles ci-après s’appliquent aux paragraphes (2.01), (2.11), (2.21) et (2.31) :

Dividendes
exonérés

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu’à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable par l’effet de l’un des alinéas 113(1)a) à c);

(6) Le paragraphe 93(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou l’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelés « cessionnaire » au présent paragraphe) a acquis des actions du capital-actions d’une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées du contribuable (appelées chacune « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d’actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe) du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable (sauf, dans le cas où le cessionnaire est une société étrangère affiliée du contribuable, une disposition d’actions qui sont, immédiatement avant l’acquisition, des biens exclus ou une disposition à laquelle le paragraphe 40(3.4) s’applique), les règles ci-après s’appliquent :

Perte provenant
de la disposition
d’actions d’une
société étrangère
affiliée

a) la perte en capital du cessionnaire résultant de la disposition est réputée être nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté pour le cessionnaire d’une action d’une catégorie donnée du capital-actions d’une société affiliée acquise dont il est propriétaire immédiatement après la disposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A - B) \times C/D]/E$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the transferee, immediately before the disposition, of a disposed share,
- B is the total of
- (i) the total of all amounts each of which is the proceeds of disposition of a disposed share, and
 - (ii) the total of all amounts in respect of the computation of losses of the transferee from the dispositions of the disposed shares, each of which is, in respect of the disposition of a disposed share, the amount by which the amount for A in the formula in paragraph (2.01)(a) exceeds the amount determined by that formula,
- C is the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the particular class owned, immediately after the disposition, by the transferee,
- D is the fair market value, immediately after the disposition, of all shares owned, immediately after the disposition, by the transferee of the capital stock of all acquired affiliates, and
- E is the number of shares of the particular class that are owned by the transferee immediately after the disposition.

(7) Subsections (1) and (2) apply in respect of elections in respect of dispositions that occur after August 19, 2011. However, subsections (1) and (2) do not apply in respect of the determination of the income earned or realized of a foreign affiliate of a corporation under paragraph 55(5)(d) of the Act unless paragraph 55(5)(d) of the Act, as enacted by subsection 62(1), applies in respect of that determination.

(8) Subsection (3) applies to dispositions of shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation that occur after August 19, 2011. However, if the corporation

où :

- A représente le total des sommes dont chacune représente le coût indiqué d'une action cédée pour le cessionnaire immédiatement avant la disposition,
- B le total des sommes suivantes :
- (i) le total des sommes dont chacune représente le produit de disposition d'une action cédée,
 - (ii) le total des sommes relatives au calcul des pertes du cessionnaire résultant de la disposition des actions cédées, dont chacune représente, relativement à la disposition d'une action cédée, l'excédent de la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2.01)a sur la somme obtenue par cette formule,
- C la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est alors propriétaire,
- D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions des sociétés affiliées acquises dont le cessionnaire est alors propriétaire,
- E le nombre d'actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est propriétaire immédiatement après la disposition.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux choix concernant des dispositions effectuées après le 19 août 2011. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent relativement au calcul du revenu gagné ou réalisé par une société étrangère affiliée d'une société qui est visé à l'alinéa 55(5)d) de la même loi que si cet alinéa, édicté par le paragraphe 62(1), s'applique relativement à ce calcul.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société effectuées après le 19 août 2011. Toutefois :

(a) has elected under paragraph 79(2)(a), then subsection (3) also applies to dispositions of shares of the capital stock of all foreign affiliates of the corporation that occur after December 20, 2002 and on or before August 19, 2011 as if paragraph 93(1.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), were read as follows:

*(b) a corporation resident in Canada would, in the absence of subsections (1) and (1.11), be deemed under subsection 40(3), because of an election under subparagraph 5901(2)(b)(i) of the *Income Tax Regulations*, to have realized a gain from a disposition at any time of a share (referred to in subsection (1.11) as the “disposed share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.*

(b) has not elected under paragraph 79(2)(a) but elects in writing under this paragraph and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the corporation’s filing-due date for the corporation’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then subsection 93(1.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as follows in respect of any disposition of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation that occurs after February 27, 2004 and on or before August 19, 2011:

(1.1) If at any time shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada are disposed of by another foreign affiliate of the corporation, the corporation is deemed

(a) to have made an election at that time under subsection (1) in respect of each of those shares; and

(b) to have designated, in the election, the amount prescribed in respect of each of those shares.

a) si la société fait le choix prévu à l’alinéa 79(2)a), ce paragraphe s’applique aussi aux dispositions d’actions du capital-actions des sociétés étrangères affiliées de la société effectuées après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011 comme si l’alinéa 93(1.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), avait le libellé suivant :

*b) en l’absence des paragraphes (1) et (1.11), une société résidant au Canada serait réputée en vertu du paragraphe 40(3), en raison du choix prévu au sous-alinéa 5901(2)b)(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, avoir réalisé un gain de la disposition, effectuée à un moment donné, d’une action (appelée « action cédée » au paragraphe (1.11)) du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées.*

b) si la société ne fait pas le choix prévu à l’alinéa 79(2)a), mais fait, selon le présent alinéa, un choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 93(1.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir le libellé ci-après relativement à toute disposition d’actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société qui est effectuée après le 27 février 2004 et avant le 20 août 2011 :

(1.1) Si une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada dispose d’actions du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société, la société résidant au Canada est réputée :

a) d’une part, avoir fait, au moment de la disposition, le choix prévu au paragraphe (1) à l’égard de chacune de ces actions;

b) d’autre part, avoir indiqué dans le document concernant ce choix la somme visée par règlement relativement à chacune de ces actions.

(9) Subsection (4) applies in respect of losses of a corporation resident in Canada, or of foreign affiliates of such a corporation, in respect of dispositions (referred to in paragraphs (a) and (c) as “relevant dispositions” in respect of the corporation) of shares and partnership interests that occur after February 27, 2004. However,

(a) subject to paragraph (c), in respect of relevant dispositions in respect of the corporation that occur before August 19, 2012, the Act is to be read without reference to its subsections 93(2.02), (2.12), (2.22) and (2.32), as enacted by subsection (4), and

(i) if the corporation does not elect under subparagraph (ii),

(A) paragraph 93(2.01)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(b) the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2)(b)) of the particular corporation, as the case may be,

(i) the amount of the gain that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(A) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, or

(B) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption,

(9) Le paragraphe (4) s’applique relativement aux pertes d’une société résidant au Canada, ou de sociétés étrangères affiliées d’une telle société, découlant de dispositions (appelées « dispositions considérées » aux alinéas a) et c)) d’actions et de participations dans des sociétés de personnes effectuées après le 27 février 2004. Toutefois :

a) sous réserve de l’alinéa c), en ce qui concerne les dispositions considérées relatives à la société qui sont effectuées avant le 19 août 2012, la même loi s’applique compte non tenu des paragraphes 93(2.02), (2.12), (2.22) et (2.32), édictés par le paragraphe (4), et :

(i) si la société ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa (ii) :

(A) l’alinéa 93(2.01)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

b) le total des sommes ci-après, déterminées à l’égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l’alinéa (2)b) :

(i) le montant du gain qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, pour l’année d’imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d’un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(A) au règlement ou à l’extinction d’une obligation de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l’acquisition par celle-ci de l’action de société affiliée,

(B) si l’année d’imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s’est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l’acquisition ou à l’annulation d’une action du capital-actions de la société

acquisition or cancellation of a share of the capital stock of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate share by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, and

(ii) the amount of any gain realized by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired, by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

(B) paragraph 93(2.11)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(b) ½ of the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.1)(b)) of the particular corporation, as the case may be:

(i) the amount of the gain of the particular corporation, the foreign affiliate or the disposing partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation, the foreign affiliate or the disposing partnership, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(A) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation, the foreign affiliate or the disposing

donnée ou de la société affiliée, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

(B) l'alinéa 93(2.11)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

b) la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.1)b) :

(i) le montant du gain de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes cédante (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes cédante, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(A) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes cédante,

partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership, or

(B) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the capital stock of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership, and

(ii) the amount of any gain realized by the disposing partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be), the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired, by the disposing partnership, the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

(C) paragraph 93(2.21)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(b) the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.2)(b)) of the particular corporation, as the case may be:

(i) the amount of the gain of the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the

(B) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes cédante,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas), par la société donnée ou par la société affiliée, selon le cas, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société de personnes cédante, la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

(C) l'alinéa 93(2.21)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

b) le total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.2)b) :

(i) le montant du gain de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant

case may be) that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(A) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate shares, or

(B) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, or of an interest in the partnership that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate shares, and

(ii) the amount of any gain realized by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired by the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate shares.

(D) paragraph 93(2.31)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(A) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(B) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, ou d'une participation dans la société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(ii) le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société donnée, la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions de société affiliée.

(D) l'alinéa 93(2.31)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

b) la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.3)b) :

(i) le montant du gain de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes donnée (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le

(b) ½ of the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.3)(b)) of the particular corporation, as the case may be:

(i) the amount of the gain of the particular corporation, the foreign affiliate or the particular partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation, the foreign affiliate or the particular partnership, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(A) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation, the foreign affiliate, the particular partnership or the other partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate shares, or

(B) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, or an interest in the particular partnership or the other partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate shares, and

(ii) the amount of any gain realized by a partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be), by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the

gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes donnée, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(A) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la société affiliée, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(B) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, ou d'une participation dans la société de personnes donnée ou dans l'autre société de personnes, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(ii) le montant de tout gain réalisé par une société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas), par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société de personnes, la société donnée ou la société affiliée, selon le cas,

purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired by the partnership, the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate shares.

(E) if the corporation has elected under subsection 70(32), the references to “August 19, 2011” in clauses 93(2.01)(b)(i)(B), (2.11)(b)(i)(B), (2.21)(b)(i)(B) and (2.31)(b)(i)(B) of the Act in the read-as texts in clauses (A), (B), (C) and (D), respectively, are, in respect of the foreign affiliates referred to in those clauses of the Act, to be read as references to “June 30, 2011”,

(ii) if the corporation elects in writing under this subparagraph in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the corporation’s filing-due date for the corporation’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent,

(A) in respect of subsection 93(2.01) of the Act, as enacted by subsection (4),

(I) the formula in paragraph (a) of that subsection 93(2.01) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

$$A - (B - C) + D$$

(II) paragraph (a) of that subsection 93(2.01) is, in respect of all relevant dispositions in respect of

principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l’acquisition des actions de société affiliée.

(E) dans le cas où la société a fait le choix prévu au paragraphe 70(32), la mention « le 20 août 2011 » figurant dans le libellé réputé des divisions 93(2.01)b(i)(B), (2.11)b(i)(B), (2.21)b(i)(B) et (2.31)b(i)(B) de la même loi, figurant respectivement aux divisions (A), (B), (C) et (D), est remplacée par « juillet 2011 » pour ce qui est des sociétés étrangères affiliées visées à ces divisions de la même loi,

(ii) si la société en fait le choix selon le présent sous-alinéa, relativement à l’ensemble des dispositions considérées relatives à elle, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi :

(A) en ce qui concerne le paragraphe 93(2.01) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (4) :

(I) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, la formule figurant à l’alinéa a) de ce paragraphe 93(2.01) est réputée avoir le libellé suivant :

$$A - (B - C) + D$$

(II) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l’alinéa a) de ce paragraphe 93(2.01) est réputé comprendre un élément D ayant le libellé suivant :

D la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l’excédent de la valeur de l’élément B sur la valeur de l’élément C,

the corporation, to be read as if it contained a description of D that reads as follows:

D is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined for B exceeds the amount determined for C, and

(ii) the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2)(b)) of the particular corporation, as the case may be,

(A) the amount of the gain that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(I) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, or

(II) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the capital stock of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, that can reasonably be considered to

(ii) le total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2)b):

(A) le montant du gain qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(I) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée,

(II) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée,

(B) le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la

have been issued in relation to the acquisition of the affiliate share by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, and

(B) the amount of any gain realized by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired, by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

(III) if the corporation has elected under subsection 70(32), the reference to “August 19, 2011” in subclause (ii)(A)(II) of that description of D is, in respect of the foreign affiliate referred to in that subclause, to be read as a reference to “June 30, 2011”,

(IV) paragraph (b) of that subsection 93(2.01) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

(b) nil.

(B) in respect of subsection 93(2.11) of the Act, as enacted by subsection (4),

(I) the formula in paragraph (a) of that subsection 93(2.11) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

$$A - (B - C) + D$$

convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée;

(III) si la société a fait le choix prévu au paragraphe 70(32), la mention « le 20 août 2011 » figurant dans la subdivision (ii)(A)(II) de cet élément D est remplacée par « juillet 2011 » pour ce qui est de la société étrangère affiliée visée à cette subdivision,

(IV) pour ce qui est de l'ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l'alinéa b) de ce paragraphe 93(2.01) est réputé avoir le libellé suivant :

b) zéro.

(B) en ce qui concerne le paragraphe 93(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (4) :

(I) pour ce qui est de l'ensemble des dispositions considérées relatives à la société, la formule figurant à l'alinéa a) de ce paragraphe 93(2.11) est réputée avoir le libellé suivant :

$$A - (B - C) + D$$

(II) pour ce qui est de l'ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l'alinéa a) de ce paragraphe 93(2.11) est réputé comprendre un élément D ayant le libellé suivant :

D la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,

(ii) la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.1)b) :

(II) paragraph (a) of that subsection 93(2.11) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as if it contained a description of D that reads as follows:

D is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined for B exceeds the amount determined for C, and

(ii) $\frac{1}{2}$ of the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.1)(b)) of the particular corporation, as the case may be:

(A) the amount of the gain of the particular corporation, the foreign affiliate or the disposing partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation, the foreign affiliate or the disposing partnership, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(I) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation, the foreign affiliate or the disposing partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership, or

(II) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular

(A) le montant du gain de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes cédante (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes cédante, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(I) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes cédante,

(II) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée par la société de personnes cédante,

(B) le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer ce gain à la

corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the capital stock of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership, and

(B) the amount of any gain realized by the disposing partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be), the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired, by the disposing partnership, the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

(III) if the corporation has elected under subsection 70(32), the reference to “August 19, 2011” in subclause (ii)(A)(II) of that description of D is, in respect of the foreign affiliate referred to in that subclause, to be read as a reference to “June 30, 2011”, and

(IV) paragraph (b) of that subsection 93(2.11) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

société donnée ou à la société affiliée, selon le cas), par la société donnée ou par la société affiliée, selon le cas, aux termes d’une convention prévoyant l’achat, la vente ou l’échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s’il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société de personnes cédante, la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l’acquisition de l’action de société affiliée;

(III) si la société a fait le choix prévu au paragraphe 70(32), la mention « le 20 août 2011 » figurant dans la subdivision (ii)(A)(II) de cet élément D est remplacée par « juillet 2011 » pour ce qui est de la société étrangère affiliée visée à cette subdivision,

(IV) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l’alinéa b) de ce paragraphe 93(2.11) est réputé avoir le libellé suivant :

b) zéro.

(C) en ce qui concerne le paragraphe 93(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (4) :

(I) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, la formule figurant à l’alinéa a) de ce paragraphe 93(2.21) est réputée avoir le libellé suivant :

$$A - (B - C) + D$$

(II) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l’alinéa a) de ce paragraphe 93(2.21) est réputé comprendre un élément D ayant le libellé suivant :

(b) nil.

(C) in respect of subsection 93(2.21) of the Act, as enacted by subsection (4),

(I) the formula in paragraph (a) of that subsection 93(2.21) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

$$A - (B - C) + D$$

(II) paragraph (a) of that subsection 93(2.21) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as if it contained a description of D that reads as follows:

D is the lesser of

- (i) the amount, if any, by which the amount determined for B exceeds the amount determined for C, and
- (ii) the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.2)(b)) of the particular corporation, as the case may be:

(A) the amount of the gain of the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(I) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation, the

D la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) l'excédent de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,
- (ii) le total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.2)b) :

(A) le montant du gain de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(I) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(II) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, ou d'une participation dans la société de personnes qu'il est

foreign affiliate or the partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate shares, or

(II) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, or of an interest in the partnership that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate shares, and

(B) the amount of any gain realized by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired by the particular corporation, the foreign affiliate or the partnership, as the case may be, for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate shares.

(III) if the corporation has elected under subsection 70(32), the reference to “August 19, 2011” in subclause (ii)(A)(II) of that description of D is, in respect of the foreign affiliate referred to in that subclause, to be read as a reference to “June 30, 2011”, and

raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l’acquisition des actions de société affiliée,

(B) le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, aux termes d’une convention prévoyant l’achat, la vente ou l’échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s’il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société donnée, la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l’acquisition des actions de société affiliée;

(III) si la société a fait le choix prévu au paragraphe 70(32), la mention « le 20 août 2011 » figurant dans la subdivision (ii)(A)(II) de cet élément D est remplacée par « juillet 2011 » pour ce qui est de la société étrangère affiliée visée à cette subdivision,

(IV) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l’alinéa b) de ce paragraphe 93(2.21) est réputé avoir le libellé suivant :

b) zéro.

(D) en ce qui concerne le paragraphe 93(2.31) de la même loi, édicté par le paragraphe (4) :

(I) pour ce qui est de l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société, la formule figurant à l’alinéa a) de ce paragraphe 93(2.31) est réputée avoir le libellé suivant :

$$A - (B - C) + D$$

(IV) paragraph (b) of that subsection 93(2.21) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

(b) nil.

(D) in respect of subsection 93(2.31) of the Act, as enacted by subsection (4),

(I) the formula in paragraph (a) of that subsection 93(2.31) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

$$A - (B - C) + D$$

(II) paragraph (a) of that subsection 93(2.31) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as if it contained a description of D that reads as follows:

D is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined for B exceeds the amount determined for C, and

(ii) $\frac{1}{2}$ of the total of the following amounts determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.3)(b)) of the particular corporation, as the case may be:

(A) the amount of the gain of the particular corporation, the foreign affiliate or the particular partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) that is included in the determination made under subsection 39(2) of the capital gain or capital loss of the particular corporation, the foreign affiliate or the particular partnership, as the case may be, for the taxation year that includes the time the gain was made from

(II) pour ce qui est de l'ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l'alinéa a) de ce paragraphe 93(2.31) est réputé comprendre un élément D ayant le libellé suivant :

D la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la valeur de l'élément B sur la valeur de l'élément C,

(ii) la moitié du total des sommes ci-après, déterminées à l'égard de la société donnée ou de la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.3)b) :

(A) le montant du gain de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes donnée (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) qui est inclus dans le calcul, prévu au paragraphe 39(2), du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la société affiliée ou de la société de personnes donnée, selon le cas, pour l'année d'imposition comprenant le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition de monnaie d'un pays étranger, lequel gain se rapporte, selon le cas :

(I) au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la société affiliée, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(II) si l'année d'imposition en cause a commencé avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société donnée) ou s'est terminée

the disposition of currency of a country other than Canada if the gain is in respect of

(I) the settlement or extinguishment of an obligation of the particular corporation, the foreign affiliate, the particular partnership or the other partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate shares, or

(II) if that taxation year began on or before August 19, 2011 (in the case of the particular corporation) or ended on or before August 19, 2011 (in the case of the foreign affiliate), the redemption, acquisition or cancellation of a share of the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, or an interest in the particular partnership or the other partnership, as the case may be, that can reasonably be considered to have been issued in relation to the acquisition of the affiliate shares, and

(B) the amount of any gain realized by a partnership (to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be), by the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, under an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency, or from the disposition of a currency, which agreement or currency, as the case may be, can reasonably be considered to have been entered into or acquired by the partnership, the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, for the principal purpose of hedging the

avant le 20 août 2011 (dans le cas de la société affiliée), au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la société affiliée, selon le cas, ou d'une participation dans la société de personnes donnée ou dans l'autre société de personnes, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise relativement à l'acquisition des actions de société affiliée,

(B) le montant de tout gain réalisé par une société de personnes (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas), par la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, aux termes d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie ou par suite de la disposition de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue ou la monnaie acquise par la société de personnes, la société donnée ou la société affiliée, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions de société affiliée;

(III) si la société a fait le choix prévu au paragraphe 70(32), la mention « le 20 août 2011 » figurant dans la subdivision (ii)(A)(II) de cet élément D est remplacée par « juillet 2011 » pour ce qui est de la société étrangère affiliée visée à cette subdivision,

(IV) pour ce qui est de l'ensemble des dispositions considérées relatives à la société, l'alinéa b) de ce paragraphe 93(2.31) est réputé avoir le libellé suivant :

b) zéro.

foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate shares.

(III) if the corporation has elected under subsection 70(32), the reference to “August 19, 2011” in subclause (ii)(A)(II) of that description of D is, in respect of the foreign affiliate referred to in that subclause, to be read as a reference to “June 30, 2011”, and

(IV) paragraph (b) of that subsection 93(2.31) is, in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation, to be read as follows:

(b) nil.

(b) if the corporation elects in writing under this paragraph in respect of all losses of the corporation, and of all foreign affiliates of the corporation, in respect of dispositions (referred to in this paragraph as “pertinent dispositions” in respect of the corporation) of shares and partnership interests that occur on or before February 27, 2004 and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the corporation’s filing-due date for the corporation’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent,

(i) subsections 93(2) and (2.01) — and if paragraph (c) applies, subsection 93(2.02) — of the Act, as enacted by subsection (4), with the modifications described in paragraph (a) (if applicable) being taken into account, also apply in respect of all pertinent dispositions in respect of the corporation that occur after 1994 and on or before February 27, 2004, except that the references to “twice” in that subsection 93(2.01), are,

b) si la société en fait le choix selon le présent alinéa relativement à l’ensemble de ses pertes, et des pertes de ses sociétés étrangères affiliées, découlant de dispositions (appelées « dispositions considérées » au présent alinéa) d’actions et de participations dans des sociétés de personnes effectuées avant le 28 février 2004, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi :

(i) les paragraphes 93(2) et (2.01) — et, en cas d’application de l’alinéa c), le paragraphe 93(2.02) — de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (4), compte tenu, le cas échéant, des modifications figurant à l’alinéa a), s’appliquent aussi relativement à l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société qui sont effectuées après 1994 et avant le 28 février 2004; toutefois, la mention « le double » à ce paragraphe 93(2.01) vaut mention de ce qui suit pour les années d’imposition ci-après de la société :

(A) celles se terminant avant le 28 février 2000 : « 4/3 »,

(B) celles qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et se terminent avant le 17 octobre 2000 : « la fraction qui représente le réciproque de la fraction figurant à l’alinéa 38a), modifié par L.C. 2001, ch.17, qui s’applique au contribuable pour l’année, multipliée par »,

(ii) les paragraphes 93(2.1), (2.11), (2.2), (2.21), (2.3) et (2.31) — et, en cas d’application de l’alinéa c), les paragraphes 93(2.12), (2.22) et (2.32) — de la même loi, édictés par le paragraphe (4), compte tenu, le cas échéant, des modifications figurant à l’alinéa a),

(A) for taxation years of the corporation that end before February 28, 2000, to be read as references to “4/3 of”, and

(B) for taxation years of the corporation that include February 28, 2000 or October 17, 2000 or that begin after February 28, 2000 and end before October 17, 2000, to be read as references to “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as amended by S.C. 2001, c.17, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”, and

(ii) subsections 93(2.1), (2.11), (2.2), (2.21), (2.3) and (2.31) — and if paragraph (c) applies, subsections 93(2.12), (2.22) and (2.32) — of the Act, as enacted by subsection (4), with the modifications described in paragraph (a) (if applicable) being taken into account, also apply in respect of all pertinent dispositions in respect of the corporation that occur after November 1999 and on or before February 27, 2004, except that the references to “twice” in those subsections 93(2.11), (2.21) and (2.31), are,

(A) for taxation years of the corporation that end before February 28, 2000, to be read as references to “4/3 of”, and

(B) for taxation years of the corporation that include February 28, 2000 or October 17, 2000 or that begin after February 28, 2000 and end before October 17, 2000, to be read as references to “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as amended by S.C. 2001, c.17, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”; and

(c) if the corporation elects in writing under this paragraph in respect of all relevant dispositions in respect of the corporation that occur before August 19, 2012 and files the election with the Minister of National Revenue on or before

s’appliquent aussi relativement à l’ensemble des dispositions considérées relatives à la société qui sont effectuées après novembre 1999 et avant le 28 février 2004; toutefois, la mention « le double » à ces paragraphes 93(2.11), (2.21) et (2.31) vaut mention de ce qui suit pour les années d’imposition ci-après de la société :

(A) celles se terminant avant le 28 février 2000 : « 4/3 »,

(B) celles qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et se terminent avant le 17 octobre 2000 : « la fraction qui représente le réciproque de la fraction figurant à l’alinéa 38a), modifié par L.C. 2001, ch.17, qui s’applique au contribuable pour l’année, multipliée par »;

c) si la société en fait le choix selon le présent alinéa, relativement à l’ensemble des dispositions considérées relatives à elle effectuées avant le 19 août 2012, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi, l’alinéa a) ne s’applique pas relativement à l’ensemble de ces dispositions considérées.

the day that is the later of the corporation's filing-due date for the corporation's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, paragraph (a) does not apply in respect of all those relevant dispositions.

(10) Subsection (5) applies if subsection 93(2.01) of the Act, as enacted by subsection (4), applies, except that,

(a) where that subsection 93(2.01) applies but subsection 93(2.11) of the Act, as enacted by subsection (4), does not apply, the portion of subsection 93(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (5), is to be read as follows:

(3) For the purposes of subsection (2.01),

(b) in respect of dispositions that occur on or before August 19, 2011, paragraph 93(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read as follows:

(a) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purposes of computing the taxable income of the corporation because of paragraph 113(1)(a), (b) or (c); and

(11) Subsection (6) applies to acquisitions of shares of the capital stock of a foreign affiliate of a taxpayer that occur after February 27, 2004. However, if

(a) the acquisition occurs on or before August 19, 2011, the portion of subsection 93(4) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (6), is to be read as follows:

(4) If a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate (which taxpayer or foreign affiliate is referred to in this subsection as the "transferee") of the taxpayer has acquired shares of the capital stock of one or more foreign

(10) Le paragraphe (5) s'applique dans le cas où le paragraphe 93(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique. Toutefois :

a) lorsque ce paragraphe 93(2.01) s'applique, mais que le paragraphe 93(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), ne s'applique pas, le passage du paragraphe 93(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé suivant :

(3) Les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (2.01) :

b) pour ce qui est des dispositions effectuées avant le 20 août 2011, l'alinéa 93(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé suivant :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable par l'effet des alinéas 113(1)a), b) ou c);

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux acquisitions d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable effectuées après le 27 février 2004. Toutefois :

a) si l'acquisition est effectuée avant le 20 août 2011, le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (6), est réputé avoir le libellé suivant :

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou l'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelés « cessionnaire » au présent paragraphe) a acquis des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés étrangères

affiliates (each referred to in this subsection as an “acquired affiliate”) of the taxpayer on a disposition of shares (such shares disposed of being referred to in this subsection as the “disposed shares”) of the capital stock of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 40(3.4) applies), the following rules apply:

(b) the taxpayer has elected under paragraph (8)(b), subsection (6), with the portion of subsection 93(4) of the Act before paragraph (a), as enacted by that subsection, being read as required by paragraph (a), applies to all acquisitions of shares of the capital stock of all foreign affiliates of the taxpayer that occur after 1994.

69. (1) The portion of subsection 93.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

93.1 (1) For the purposes of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113, paragraph 128.1(1)(d), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of those provisions), paragraph 95(2)(g.04) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

Shares held by partnership

(2) Section 93.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person or partnership that is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership, and the person or partnership is deemed to have, directly, rights to

Tiered partnerships

affiliées du contribuable (appelées chacune « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d’actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe) du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable (sauf une disposition à laquelle le paragraphe 40(3.4) s’applique), les règles ci-après s’appliquent :

b) si le contribuable a fait le choix prévu à l’alinéa (8)b), le paragraphe (6) — à supposer que le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par ce paragraphe, ait le libellé prévu à l’alinéa a) — s’applique aux acquisitions d’actions du capital-actions des sociétés étrangères affiliées du contribuable effectuées après 1994.

69. (1) Le passage du paragraphe 93.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada pour l’application des paragraphes (2), 20(12) et 39(2.1), des articles 90, 93 et 113, de l’alinéa 128.1(1)d) (et des dispositions réglementaires prises pour l’application de ces dispositions), de l’article 95 (dans la mesure où il s’applique à ces dispositions), de l’alinéa 95(2)g.04) et de l’article 126, les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société qui, d’après les hypothèses formulées à l’alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

Actions détenues par une société de personnes

(2) L’article 93.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en vertu du présent paragraphe, être l’associé d’une société de personnes donnée qui est elle-même l’associé d’une autre société de personnes est réputée être l’associé de cette dernière et est réputée avoir,

Paliers de sociétés de personnes

the income or capital of the other partnership to the extent of the person or partnership's direct and indirect rights to that income or capital, for the purposes of applying

- (a) except to the extent that the context otherwise requires, a provision of this sub-division;
- (b) any of paragraphs 13(21.2)(a), 14(12)(a), 18(13)(a), 40(2)(e.1), (e.3) and (g) and (3.3)(a); and
- (c) subsections 39(2.1) and 40(3.6).

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 20, 2011.

(4) Subsection (2) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011.

70. (1) The formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + F.1 + G + H)$$

(2) The description of B in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is the portion of the affiliate's income (to the extent that the income is not included under the description of A) for the year, or of the affiliate's taxable capital gain for the year that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, from a disposition of property

- (a) that is not, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, or
- (b) that is, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, if any of paragraphs (2)(c), (d) and (d.1), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph 88(3)(a) applies to the disposition,

directement, des droits sur le revenu ou le capital de l'autre société de personnes, jusqu'à concurrence de ses droits directs ou indirects sur ce revenu ou ce capital, pour l'application des dispositions suivantes :

- a) sauf indication contraire du contexte, toute disposition de la présente sous-section;
- b) les alinéas 13(21.2)a), 14(12)a), 18(13)a) et 40(2)e.1), e.3) et g) et (3.3)a);
- c) les paragraphes 39(2.1) et 40(3.6).

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après le 19 août 2011.

70. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + F.1 + G + H)$$

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes dont chacune représente la partie du revenu de la société affiliée (dans la mesure où il n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A) pour l'année, ou la partie de son gain en capital imposable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975, provenant de la disposition d'un bien qui :

- a) n'est pas un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition,
- b) est un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition, si les alinéas (2)c), d) ou d.1), le sous-alinéa (2)e)(i) ou l'alinéa 88(3)a) s'appliquent à la disposition;

(3) The description of E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

E is the lesser of

- (a) the amount of the affiliate’s allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than excluded property and property in respect of which an election is made by the taxpayer under subsection 88(3.3)) that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, and
- (b) the total of all amounts each of which is the portion of a taxable capital gain of the affiliate that is included in the amount determined for B in respect of the affiliate for the year,

(4) The definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after the description of F:

F.1 is the lesser of

- (a) the prescribed amount for the year, and
- (b) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is the portion of a taxable capital gain of the affiliate that is included in the amount determined for B in respect of the affiliate for the year

exceeds

- (ii) the amount determined for E in respect of the affiliate for the year,

(5) Paragraph (b) of the description of G in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(3) L’élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le montant des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l’année provenant de la disposition de biens (sauf des biens exclus et des biens à l’égard desquels le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 88(3.3)) qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulé après son année d’imposition 1975,
- b) le total des sommes dont chacune représente la partie d’un gain en capital imposable de la société affiliée qui est incluse dans la valeur de l’élément B, déterminée relativement à la société affiliée pour l’année;

(4) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément F, de ce qui suit :

F.1 la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme visée par règlement pour l’année,
- b) l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des sommes dont chacune représente la partie d’un gain en capital imposable de la société affiliée qui est incluse dans la valeur de l’élément B, déterminée relativement à la société affiliée pour l’année,
 - (ii) la valeur de l’élément E, déterminée relativement à la société affiliée pour l’année;

(5) L’alinéa b) de l’élément G de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) the total of all amounts determined for D to F.1 in respect of the affiliate for the year, and

(6) Subparagraph (b)(i) of the definition “participating percentage” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(i) the percentage that would be the taxpayer’s equity percentage in the affiliate at the end of that taxation year on the assumption that the taxpayer owned no shares other than the particular share (but in no case shall that assumption be made for the purpose of determining whether or not a corporation is a foreign affiliate of the taxpayer) if

(A) the affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the taxpayer’s equity percentage in the affiliate have, at that time, only one class of issued shares, and

(B) no foreign affiliate (referred to in this clause as the “upper-tier affiliate”) of the taxpayer that is relevant to the determination of the taxpayer’s equity percentage in the affiliate has, at that time, an equity percentage in a foreign affiliate (including, for greater certainty, the affiliate) of the taxpayer that has an equity percentage in the upper-tier affiliate, and

(7) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated liquidation and dissolution”, of a foreign affiliate (referred to in this definition as the “disposing affiliate”) of a taxpayer, means a liquidation and dissolution of the disposing affiliate in respect of which

(a) the taxpayer had, immediately before the time of the earliest distribution of property by the disposing affiliate in the course of the

b) le total des valeurs des éléments D à F.1, déterminées relativement à la société affiliée pour l’année;

(6) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « pourcentage de participation », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) au pourcentage qui équivaldrait au pourcentage d’intérêt du contribuable dans la société affiliée à la fin de cette année à supposer qu’il ne possède aucune autre action que l’action donnée (supposition qui, en aucun cas, n’est faite dans le but de déterminer si une société est ou non une société étrangère affiliée du contribuable) si, à la fois :

(A) la société affiliée et chaque société qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d’intérêt du contribuable dans la société affiliée ne détiennent, à ce moment, qu’une seule catégorie d’actions émises,

(B) aucune société étrangère affiliée (appelée « société affiliée de palier supérieur » à la présente division) du contribuable qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d’intérêt du contribuable dans la société affiliée n’a, à ce moment, de pourcentage d’intérêt dans une société étrangère affiliée du contribuable (y compris la société affiliée en cause) qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée de palier supérieur,

(7) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise canadienne imposable » À un moment donné, toute entreprise d’un exploitant — société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada ou société de personnes dont une telle société affiliée est un associé — dont le revenu :

a) d’une part, est inclus dans le calcul du revenu imposable de la société affiliée gagné au Canada pour une année d’imposition en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(ii) ou serait

“designated liquidation and dissolution”
« liquidation et dissolution désignées »

« entreprise canadienne imposable »
“taxable Canadian business”

liquidation and dissolution, a surplus entitlement percentage in respect of the disposing affiliate of not less than 90%,

(b) both

(i) the percentage determined by the following formula is greater than or equal to 90%:

$$A/B$$

where

A is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate, in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, in the course of the liquidation and dissolution to one particular shareholder of the disposing affiliate that was, immediately before the time of the distribution, a foreign affiliate of the taxpayer

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the particular shareholder in consideration for a property referred to in clause (A), and

B is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate, in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, to a shareholder of the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution

exceeds

ainsi inclus si l'entreprise produisait un revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment;

b) d'autre part, n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet d'un traité fiscal conclu avec un pays ou ne serait pas ainsi exonéré si l'entreprise produisait un revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment.

« liquidation et dissolution désignées » Liquidation et dissolution d'une société étrangère affiliée (appelée « société cédante » dans la présente définition) d'un contribuable relativement à laquelle, selon le cas :

a) le contribuable avait, immédiatement avant le moment de la première distribution de biens effectuée par la société cédante au cours de la liquidation et dissolution, un pourcentage de droit au surplus relativement à la société cédante d'au moins 90 %;

b) à la fois :

(i) le pourcentage obtenu par la formule ci-après est égal ou supérieur à 90 % :

$$A/B$$

où :

A représente l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d'un bien qui est distribué par la société cédante, relativement à des actions de son capital-actions, au cours de la liquidation et dissolution à un actionnaire donné de celle-ci qui était, immédiatement avant ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou

« liquidation et dissolution désignées »
"designated liquidation and dissolution"

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by a shareholder of the disposing affiliate in consideration for a property referred to in clause (A), and

(ii) at the time of each distribution of property by the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, the particular shareholder holds shares of that capital stock that would, if an annual general meeting of the shareholders of the disposing affiliate were held at that time, entitle it to 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at the meeting, or

(c) one particular shareholder of the disposing affiliate that was, throughout the liquidation and dissolution, a foreign affiliate of the taxpayer owns not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the disposing affiliate throughout the liquidation and dissolution;

“taxable
Canadian
business”
« entreprise
canadienne
imposable »

“taxable Canadian business”, at any time, of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership of which a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this definition as the “operator”), means a business the income from which

(a) is, or would be if there were income from the business for the operator’s taxation year or fiscal period that includes that time, included in computing the foreign affiliate’s taxable income earned in Canada for a taxation year under subparagraph 115(1)(a)(ii), and

(b) is not, or would not be if there were income from the business for the operator’s taxation year or fiscal period that includes that time, exempt, because of a tax treaty with a country, from tax under this Part;

(8) Paragraph 95(2)(c) of the Act is replaced by the following:

annulée par l’actionnaire donné en contrepartie d’un bien visé à la division (A),

B l’excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B):

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d’un bien qui est distribué par la société cédante, relativement à des actions de son capital-actions, à un actionnaire de celle-ci au cours de la liquidation et dissolution,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par un actionnaire de celle-ci en contrepartie d’un bien visé à la division (A),

(ii) au moment de chaque distribution de bien effectuée par la société cédante au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions de son capital-actions, l’actionnaire donné détient des actions de ce capital-actions qui lui donneraient droit, si l’assemblée générale annuelle des actionnaires de la société cédante avait lieu à ce moment, à au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée;

c) un actionnaire donné de la société cédante qui était, tout au long de la liquidation et dissolution, une société étrangère affiliée du contribuable est propriétaire d’au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante tout au long de la liquidation et dissolution.

(8) L’alinéa 95(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) if a foreign affiliate (referred to in this paragraph as the “disposing affiliate”) of a taxpayer has, at any time, disposed of capital property (other than property the adjusted cost base of which, at that time, is greater than the amount that would, in the absence of this paragraph, be the disposing affiliate’s proceeds of disposition of the property in respect of the disposition) that was shares (referred to in this paragraph as the “shares disposed of”) of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer to any other corporation that was, immediately after that time, a foreign affiliate (referred to in this paragraph as the “acquiring affiliate”) of the taxpayer for consideration that includes shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(i) the cost to the disposing affiliate of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition is deemed to be the fair market value of the property at that time,

(ii) the cost to the disposing affiliate of each share of a class of the capital stock of the acquiring affiliate that is receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts each of which is the relevant cost base to the disposing affiliate at that time, in respect of the taxpayer, of a share disposed of,

B is the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate),

C is the fair market value, immediately after that time, of the share, and

c) lorsqu’une société étrangère affiliée d’un contribuable (appelée « société cédante » au présent alinéa) a disposé d’une immobilisation (sauf un bien dont le prix de base rajusté, au moment de la disposition, excède la somme qui, en l’absence du présent alinéa, représenterait le produit de disposition du bien pour la société cédante relativement à la disposition) constituée d’actions du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelées « actions cédées » au présent alinéa) en faveur d’une autre société qui, immédiatement après la disposition, était une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « acquéreur » au présent alinéa) moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de l’acquéreur, les règles ci-après s’appliquent :

(i) le coût, pour la société cédante, de tout bien (sauf des actions du capital-actions de l’acquéreur) à recevoir par elle en contrepartie de la disposition est réputé correspondre à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la disposition,

(ii) le coût, pour la société cédante, de chaque action d’une catégorie du capital-actions de l’acquéreur à recevoir par elle en contrepartie de la disposition est réputé correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le prix de base approprié d’une action cédée pour la société cédante au moment de la disposition, relativement au contribuable,

B la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie à recevoir pour la disposition (sauf des actions du capital-actions de l’acquéreur),

C la juste valeur marchande de l’action immédiatement après la disposition,

D is the fair market value, immediately after that time, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition,

(iii) the disposing affiliate's proceeds of disposition of the shares are deemed to be an amount equal to the cost to it of all shares and other property receivable by it from the acquiring affiliate as consideration for the disposition, and

(iv) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the disposing affiliate is deemed to be an amount equal to the disposing affiliate's proceeds of disposition referred to in subparagraph (iii);

(9) Subparagraph 95(2)(d)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) "adjusted cost bases" were read as "relevant cost bases, in respect of the taxpayer,";

(10) Paragraphs 95(2)(d.1) to (e.1) of the Act are replaced by the following:

(d.1) if there has been a foreign merger of two or more predecessor foreign corporations to form a new foreign corporation that is, immediately after the merger, a foreign affiliate of a taxpayer and one or more of the predecessor foreign corporations (each being referred to in this paragraph as a "foreign affiliate predecessor") was, immediately before the merger, a foreign affiliate of the taxpayer,

(i) each property of the new foreign corporation that was a property of a foreign affiliate predecessor immediately before the merger is deemed to have been

(A) disposed of by the foreign affiliate predecessor immediately before the merger for proceeds of disposition equal to the relevant cost base of the property to the foreign affiliate predecessor, in respect of the taxpayer, at that time, and

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions du capital-actions de l'acquéreur qui sont à recevoir par la société cédante en contrepartie de la disposition,

(iii) le produit de disposition des actions pour la société cédante est réputé correspondre au coût, pour elle, de l'ensemble des actions et des autres biens à recevoir par elle de l'acquéreur en contrepartie de la disposition,

(iv) le coût pour l'acquéreur des actions acquises de la société cédante est réputé correspondre au produit de disposition mentionné au sous-alinéa (iii);

(9) Le sous-alinéa 95(2)d)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les mentions « prix de base rajustés, pour lui » et « prix de base rajustés supportés par lui » valent mention de « prix de bases appropriés, relativement au contribuable, pour l'actionnaire »;

(10) Les alinéas 95(2)d.1) à e.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d.1) s'il y a fusion étrangère de plusieurs sociétés étrangères remplacées dont est issue une nouvelle société étrangère qui est, immédiatement après la fusion, une société étrangère affiliée d'un contribuable et qu'une ou plusieurs des sociétés remplacées (appelées chacune « société affiliée remplacée » au présent alinéa) étaient, immédiatement avant la fusion, une société étrangère affiliée du contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

(i) chaque bien de la nouvelle société étrangère qui était un bien d'une société affiliée remplacée immédiatement avant la fusion est réputé :

(A) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée remplacée immédiatement avant la fusion pour un produit de disposition égal au prix de base approprié du bien pour elle, relativement au contribuable, à ce moment,

- (B) acquired by the new foreign corporation, at that time, at a cost equal to the amount determined under clause (A),
- (ii) the new foreign corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each foreign affiliate predecessor for the purposes of applying
- (A) this subsection and the definition “foreign accrual property income” in subsection (1) with respect to any disposition by the new foreign corporation of any property to which subparagraph (i) applied,
- (B) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) in respect of any property that was disposed of, at any time before the merger, by a foreign affiliate predecessor, and
- (C) paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was deemed under that paragraph to be owned, at any time before the merger, by a foreign affiliate predecessor, and
- (iii) for the purposes of the description of A.2 in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), the total of all amounts each of which is the amount determined for G in respect of a foreign affiliate predecessor for its last taxation year that ends on or before the time of the merger is deemed to be the amount determined for G in respect of the new foreign corporation for its taxation year that immediately precedes its first taxation year;
- (e) notwithstanding subsection 69(5), if at any time a foreign affiliate (referred to in this paragraph as the “shareholder affiliate”) of a taxpayer receives a property (referred to in this paragraph as the “distributed property”) from another foreign affiliate (referred to in this paragraph as the “disposing affiliate”) of the taxpayer on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the distributed property is received in respect of shares of the
- (B) d’autre part, avoir été acquis à ce moment par la nouvelle société étrangère à un coût égal à la somme déterminée selon la division (A),
- (ii) la nouvelle société étrangère est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation pour l’application des dispositions suivantes :
- (A) le présent paragraphe et la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe (1), relativement à toute disposition, effectuée par la nouvelle société étrangère, d’un bien auquel le sous-alinéa (i) s’applique,
- (B) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) relativement à un bien dont une société affiliée remplacée a disposé avant la fusion,
- (C) l’alinéa 40(3.5)c) relativement à une action qui était réputée en vertu de cet alinéa appartenir, avant la fusion, à une société affiliée remplacée,
- (iii) pour l’application de l’élément A.2 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), le total des sommes dont chacune représente la valeur de l’élément G, déterminée relativement à une société affiliée remplacée pour sa dernière année d’imposition se terminant au plus tard au moment de la fusion, est réputé correspondre à la valeur de cet élément, déterminée relativement à la nouvelle société étrangère pour son année d’imposition qui précède sa première année d’imposition;
- e) malgré le paragraphe 69(5), si une société étrangère affiliée (appelée « société actionnaire » au présent alinéa) d’un contribuable reçoit, à un moment donné, un bien (appelé « bien distribué » au présent alinéa) d’une autre société étrangère affiliée (appelée « société cédante » au présent alinéa) du contribuable lors de la liquidation et dissolution de la société cédante et que le bien distribué est reçu au titre d’actions du capital-actions de

capital stock of the disposing affiliate that are disposed of on the liquidation and dissolution,

(i) the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the shareholder affiliate for proceeds of disposition equal to the relevant cost base to the disposing affiliate of the distributed property in respect of the taxpayer, immediately before that time, if

(A) the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, or

(B) the distributed property is a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer that was, immediately before that time, excluded property of the disposing affiliate,

(ii) if subparagraph (i) does not apply to the distributed property, the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the shareholder affiliate for proceeds of disposition equal to the distributed property's fair market value at that time,

(iii) the distributed property is deemed to have been acquired, at that time, by the shareholder affiliate at a cost equal to the amount determined under subparagraph (i) or (ii) to be the disposing affiliate's proceeds of disposition of the distributed property,

(iv) each share of a class of the capital stock of the disposing affiliate that is disposed of by the shareholder affiliate on the liquidation and dissolution of the disposing affiliate is deemed to be disposed of for proceeds of disposition equal to

(A) if the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate

(I) where the amount that would, if clause (B) applied, be determined under that clause in respect of the share is greater than or equal to the adjusted cost base of the share to the

celle-ci dont il est disposé lors de la liquidation et dissolution, les règles ci-après s'appliquent :

(i) la société cédante est réputée avoir disposé du bien distribué à ce moment en faveur de la société actionnaire pour un produit de disposition égal à son prix de base approprié pour la société cédante, relativement au contribuable, immédiatement avant ce moment si, selon le cas :

(A) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante,

(B) le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu de la société cédante,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas au bien distribué, la société cédante est réputée avoir disposé de ce bien à ce moment en faveur de la société actionnaire pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) la société actionnaire est réputée avoir acquis le bien distribué à ce moment à un coût égal à la somme qui, selon les sous-alinéas (i) ou (ii), représente le produit de disposition du bien pour la société cédante,

(iv) chaque action d'une catégorie du capital-actions de la société cédante dont la société actionnaire dispose lors de la liquidation et dissolution de la société cédante est réputée avoir donné lieu à un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante :

(I) dans le cas où la somme qui serait déterminée selon la division (B) relativement à l'action si cette division s'appliquait est égale ou supérieure au prix de base rajusté de l'action pour la société actionnaire immédiatement avant la disposition, ce prix de base rajusté,

shareholder affiliate immediately before the disposition, that adjusted cost base, or

(II) where the adjusted cost base of the share to the shareholder affiliate immediately before the disposition exceeds the amount that would, if clause (B) applied, be determined under that clause in respect of the share

1. if the share is not excluded property of the shareholder affiliate, that adjusted cost base, and
2. in any other case, the amount that would be determined under clause (B), and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(A - B)/C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost to the shareholder affiliate of a distributed property, as determined under subparagraph (iii), received, at any time, in respect of the class,

B is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the shareholder affiliate in consideration for the distribution of a distributed property referred to in the description of A, and

C is the total number of issued and outstanding shares of the class that are owned by the shareholder affiliate during the liquidation and dissolution, and

(v) if the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate,

(II) dans le cas où le prix de base rajusté de l'action pour la société actionnaire immédiatement avant la disposition excède la somme qui serait déterminée selon la division (B) relativement à l'action si cette division s'appliquait :

1. si l'action n'est pas un bien exclu de la société actionnaire, ce prix de base rajusté,
2. dans les autres cas, la somme qui serait déterminée selon la division (B),

(B) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le coût pour la société actionnaire d'un bien distribué, déterminé selon le sous-alinéa (iii), reçu à un moment quelconque au titre de la catégorie,

B le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par la société actionnaire en contrepartie de la distribution d'un bien distribué visé à l'élément A,

C le nombre total d'actions émises et en circulation de la catégorie qui appartiennent à la société actionnaire pendant la liquidation et dissolution,

(v) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante :

(A) la société actionnaire est réputée être la même société que la société cédante et en être la continuation pour l'application des dispositions suivantes :

(I) le présent paragraphe et la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe (1),

(A) the shareholder affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing affiliate for the purposes of applying

(I) this subsection and the definition “foreign accrual property income” in subsection (1) with respect to any disposition by the shareholder affiliate of any property to which clause (i)(A) applied,

(II) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) in respect of any property that was disposed of, at any time before the liquidation and dissolution, by the disposing affiliate, and

(III) paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was deemed under that paragraph to be owned, at any time before the liquidation and dissolution, by the disposing affiliate, and

(B) for the purposes of the description of A.2 in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), the amount, if any, determined for G in respect of the disposing affiliate for its first taxation year that ends after the beginning of the liquidation and dissolution is to be added to the amount otherwise determined for G in respect of the shareholder affiliate for its taxation year that immediately precedes its taxation year that includes the time at which the liquidation and dissolution began;

(11) Subparagraph 95(2)(f.11)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) if the amount is described in subparagraph (f)(i), this Act is to be

(A) read without reference to section 26 of the *Income Tax Application Rules*, and

(B) applied as if, in respect of any debt obligation owing by the foreign affiliate or a partnership of which the foreign affiliate is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in

relativement à toute disposition par la société actionnaire d’un bien auquel la division (i)(A) s’applique,

(II) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) relativement à tout bien dont la société cédante a disposé avant la liquidation et dissolution,

(III) l’alinéa 40(3.5)c) relativement à toute action qui était réputée en vertu de cet alinéa appartenir à la société cédante avant la liquidation et dissolution,

(B) pour l’application de l’élément A.2 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe (1), la valeur de l’élément G, déterminée relativement à la société cédante pour sa première année d’imposition se terminant après la début de la liquidation et dissolution, est à ajouter à la valeur de cet élément, déterminée par ailleurs relativement à la société actionnaire pour son année d’imposition précédant celle qui comprend le début de la liquidation et dissolution;

(11) Le sous-alinéa 95(2)(f.11)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si la somme est visée au sous-alinéa f)(i), la présente loi s’applique, à la fois :

(A) compte non tenu de l’article 26 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*,

(B) comme si, en ce qui concerne une créance dont est débitrice la société affiliée ou une société de personnes dont elle est un associé (appelées « débitrice » à la présente division), chaque

this clause as the “debtor”), each capital gain or loss of the debtor that is deemed to arise under subsection 39(2) or (3) in respect of the debt obligation were from a disposition of property that was held by the debtor throughout the period during which the debt obligation was owed by the debtor and, for greater certainty, at the time of the disposition,

(12) Subparagraph 95(2)(f.11)(ii) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (A), adding “and” at the end of clause (B) and adding the following after clause (B):

(C) this Act is to be applied as if, in respect of any debt obligation owing by the foreign affiliate or a partnership of which the foreign affiliate is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this clause as the “debtor”), each amount of income or loss of the debtor — from a property, from a business other than an active business or from a non-qualifying business — in respect of the debt obligation were from such a property that was held, or such a business that was carried on, as the case may be, by the debtor throughout the period during which the debt obligation was owed by the debtor and at the time at which the debt obligation was settled or extinguished;

(13) Subparagraph 95(2)(f.12)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) subject to paragraph (f.13), each capital gain, capital loss, taxable capital gain and allowable capital loss (other than a gain or loss in respect of a debt referred to in subparagraph (i)(i) or (ii)) of the foreign affiliate for the taxation year from the disposition, at any time, of a property that, at that time, was an excluded property of the foreign affiliate,

(14) Paragraphs 95(2)(f.14) and (f.15) of the Act are replaced by the following:

gain en capital ou perte en capital de la débitrice qui est réputé se produire en vertu des paragraphes 39(2) ou (3) relativement à la créance provenait de la disposition d’un bien qu’elle détenait tout au long de la période où elle était débitrice de la créance et notamment au moment de la disposition,

(12) Le sous-alinéa 95(2)f.11(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) la présente loi s’applique comme si, en ce qui concerne une créance dont est débitrice la société affiliée ou une société de personnes dont elle est un associé (appelées « débitrice » à la présente division), chaque montant de revenu ou de perte de la débitrice — provenant d’un bien, d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement ou d’une entreprise non admissible — relativement à cette créance provenait d’un tel bien qu’elle détenait ou d’une telle entreprise qu’elle exploitait, selon le cas, tout au long de la période où elle était débitrice de la créance et au moment où la créance est réglée ou éteinte;

(13) Le sous-alinéa 95(2)f.12(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve de l’alinéa f.13), chacun de ses gains en capital, pertes en capital, gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (sauf un gain ou une perte relatif à une dette visée aux sous-alinéas i)(i) ou (ii)) pour l’année provenant de la disposition, à un moment donné, d’un bien qui était son bien exclu à ce moment,

(14) Les alinéas 95(2)f.14) et f.15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(f.14) a foreign affiliate of a taxpayer is to determine using Canadian currency each amount of its income, loss, capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year, other than an amount to which paragraph *(f.12)*, *(f.13)* or *(f.15)* applies;

(f.15) for the purposes of applying subparagraph *(f)(i)* in respect of a debt obligation owing by a foreign affiliate of a taxpayer, or a partnership of which the foreign affiliate is a member, that is a debt referred to in subparagraph *(i)(i)* or *(ii)*, the references in subsection 39(2) to “Canadian currency” are to be read as references to “the taxpayer’s calculating currency”;

(15) Subparagraph 95(2)(g)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the redemption, acquisition or cancellation of, or a qualifying return of capital (within the meaning assigned by subsection 90(3)) in respect of, a share of the capital stock of a qualified foreign affiliate by the qualified foreign affiliate, or

(16) Paragraph 95(2)(g.02) of the Act is repealed.

(17) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.03):

(g.04) if at any time a corporation resident in Canada or a partnership of which such a corporation is a member (such corporation or partnership referred to in this paragraph as the “borrowing party”) has received a loan from, or become indebted to, a creditor that is a foreign affiliate (referred to in this paragraph as a “creditor affiliate”) of the borrowing party or that is a partnership (referred to in this paragraph as a “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member, the loan or indebtedness is at a later time repaid, in whole or in part, and the amount of the borrowing party’s capital gain or capital loss determined, in the absence of subsection 39(2.1), under subsection 39(2) in respect of

f.14 toute société étrangère affiliée d’un contribuable est tenue de déterminer au moyen de la monnaie canadienne chaque montant de ses revenu, perte, gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible pour une année d’imposition, sauf s’il s’agit d’une somme à laquelle les alinéas *f.12)*, *f.13)* ou *f.15)* s’appliquent;

f.15) pour l’application du sous-alinéa *f)(i)* relativement à une créance dont est débitrice une société étrangère affiliée d’un contribuable, ou une société de personnes dont elle est un associé, qui est une dette visée aux sous-alinéas *i)(i)* ou *(ii)*, la mention « monnaie canadienne » au paragraphe 39(2) vaut mention de « monnaie de calcul du contribuable »;

(15) Le sous-alinéa 95(2)(g)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le rachat, l’annulation ou l’acquisition d’une action du capital-actions d’une société étrangère admissible par celle-ci ou un remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relatif à une telle action,

(16) L’alinéa 95(2)(g.02) de la même loi est abrogé.

(17) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g.03), de ce qui suit :

g.04) si, à un moment donné, une société résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle société est un associé (appelées « emprunteur » au présent alinéa) a reçu un prêt ou est devenue débitrice d’un créancier qui est soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » au présent alinéa) de l’emprunteur, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » au présent alinéa) dont une telle société affiliée est un associé, que le prêt ou la dette est remboursé en tout ou en partie à un moment ultérieur et que le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l’emprunteur, déterminé, en l’absence du paragraphe

the repayment is equal to the amount of the creditor affiliate's or creditor partnership's capital loss or capital gain, as the case may be, determined, in respect of the borrowing party and in the absence of this paragraph, in respect of the repayment, then that capital loss or capital gain is deemed to be nil;

(18) Subparagraph 95(2)(k)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) if the foreign business of the affiliate is a business in respect of which the affiliate would, if the foreign business were carried on in Canada, be required by law to report to a regulating authority in Canada such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(A) the affiliate is deemed to be required by law to report to and to be subject to the supervision of such regulating authority, and

(B) if the affiliate is a life insurer and the foreign business of the affiliate is a life insurance business, the life insurance policies issued in the conduct of that business are deemed to be life insurance policies in Canada, and

(19) Paragraph 95(2)(k) of the Act, as amended by subsection (18), is replaced by the following:

(j.1) paragraph (j.2) applies if, in a particular taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer or in a particular fiscal period of a partnership (which foreign affiliate or partnership is referred to in this paragraph and paragraph (j.2) as the "operator" and which particular taxation year or particular fiscal period is referred to in this paragraph and paragraph (j.2) as the "specified taxation year") a member of which is, at the end of the period, a foreign affiliate of a taxpayer,

(i) the operator carries on a business,

39(2.1), selon le paragraphe 39(2) relativement au remboursement, correspond au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la société affiliée créancière ou de la société de personnes créancière, selon le cas, déterminé, à l'égard de l'emprunteur et en l'absence du présent alinéa, relativement au remboursement, le gain en capital ou la perte en capital en cause est réputé être nul;

(18) Le sous-alinéa 95(2)(k)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le cas où l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise pour laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada, soit le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, les règles ci-après s'appliquent :

(A) la société affiliée est réputée avoir été légalement tenue d'adresser un rapport à l'organisme et avoir été sous sa surveillance,

(B) si la société affiliée est un assureur sur la vie et que son entreprise étrangère est une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans la conduite de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada,

(19) L'alinéa 95(2)(k) de la même loi, modifié par le paragraphe (18), est remplacé par ce qui suit :

j.1) l'alinéa j.2) s'applique si, au cours d'une année d'imposition donnée d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou d'un exercice donné d'une société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant », et l'année d'imposition donnée ou l'exercice donné étant appelé « année déterminée », au présent alinéa et à l'alinéa j.2)) dont l'un des associés est une société étrangère affiliée d'un contribuable à la fin de l'exercice, les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'exploitant exploite une entreprise,

- (ii) the business includes the insuring of risks,
- (iii) the business is not, at any time, a taxable Canadian business,
- (iv) the business is
- (A) an investment business,
 - (B) a non-qualifying business, or
 - (C) a business whose activities include activities deemed by paragraph (a.2) or (b) to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and
- (v) in respect of the investment business, non-qualifying business or separate business (each of these businesses being referred to in this subparagraph and paragraph (j.2) as a “foreign business”), as the case may be, the operator would, if it were a corporation carrying on the foreign business in Canada, be required by law to report to, and be subject to the supervision of, a regulatory authority that is the Superintendent of Financial Institutions or is a similar authority of a province;
- (j.2) if this paragraph applies, in computing the operator’s income or loss from the foreign business for the specified taxation year and each subsequent taxation year or fiscal period in which the foreign business is carried on by the operator
- (i) the operator is deemed to carry on the foreign business in Canada throughout that part of the specified taxation year, and of each of those subsequent taxation years or fiscal periods, in which the foreign business is carried on by the operator, and
 - (ii) for the purposes of Part XIV of the *Income Tax Regulations*,
 - (A) the operator is deemed to be required by law to report to, and to be subject to the supervision of, the regulatory authority referred to in subparagraph (j.1)(v), and
- (ii) l’entreprise comprend l’assurance de risques,
- (iii) l’entreprise n’est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,
- (iv) l’entreprise est :
- (A) soit une entreprise de placement,
 - (B) soit une entreprise non admissible,
 - (C) soit une entreprise exerçant notamment des activités qui sont réputées, en vertu des alinéas a.2) ou b), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,
- (v) en ce qui concerne l’entreprise de placement, l’entreprise non admissible ou l’entreprise distincte (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent sous-alinéa et à l’alinéa j.2)), selon le cas, l’exploitant serait légalement tenu, s’il était une société exploitant l’entreprise étrangère au Canada, d’adresser un rapport à un organisme de réglementation — le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable — et d’être sous sa surveillance;
- j.2) en cas d’application du présent alinéa, les règles ci-après s’appliquent au calcul du revenu ou de la perte de l’exploitant provenant de l’entreprise étrangère pour l’année déterminée et pour chaque année d’imposition ou exercice postérieur au cours duquel l’exploitant exploite l’entreprise étrangère :
- (i) l’exploitant est réputé exploiter l’entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l’année déterminée et de chacun de ces années d’imposition ou exercices postérieurs où il l’exploite,
 - (ii) pour l’application de la partie XIV du *Règlement de l’impôt sur le revenu* :
 - (A) l’exploitant est réputé être légalement tenu d’adresser un rapport à l’organisme de réglementation visé au sous-alinéa j.1)(v) et être sous sa surveillance,

(B) if the operator is a life insurer and the foreign business is part of a life insurance business, the life insurance policies issued in the conduct of the foreign business are deemed to be life insurance policies in Canada;

(k) paragraph (k.1) applies if

(i) in a particular taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer or in a particular fiscal period of a partnership (which foreign affiliate or partnership is referred to in this paragraph and paragraph (k.1) as the “operator” and which particular taxation year or particular fiscal period is referred to in this paragraph and paragraph (k.1) as the “specified taxation year”) a member of which is, at the end of the period, a foreign affiliate of a taxpayer,

- (A) the operator carries on a business,
- (B) the business is not, at any time, a taxable Canadian business, and
- (C) the business is
 - (I) an investment business,
 - (II) a non-qualifying business,
 - (III) a business whose activities include activities deemed by any of paragraphs (a.1) to (b) to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, or
 - (IV) a business the income from which is included by paragraph (l) in computing the affiliate’s income from property for the specified taxation year, and

(ii) in the taxation year of the affiliate or the fiscal period of the partnership that includes the day that is immediately before the beginning of the specified taxation year,

- (A) the affiliate or partnership carried on the business, or the activities so deemed to be a separate business, as the case may be,

(B) si l’exploitant est un assureur sur la vie et que l’entreprise étrangère fait partie d’une entreprise d’assurance-vie, les polices d’assurance-vie établies dans la conduite de l’entreprise étrangère sont réputées être des polices d’assurance-vie au Canada;

k) l’alinéa k.1) s’applique dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

(i) au cours d’une année d’imposition donnée d’une société étrangère affiliée d’un contribuable ou d’un exercice donné d’une société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant », et l’année d’imposition donnée ou l’exercice donné étant appelé « année déterminée », au présent alinéa et à l’alinéa k.1)) dont l’un des associés est une société étrangère affiliée d’un contribuable à la fin de l’exercice :

- (A) l’exploitant exploite une entreprise,
- (B) l’entreprise n’est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,
- (C) l’entreprise est :
 - (I) soit une entreprise de placement,
 - (II) soit une entreprise non admissible,
 - (III) soit une entreprise exerçant notamment des activités qui sont réputées, en vertu des alinéas a.1) à b), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,
 - (IV) soit une entreprise dont le revenu est inclus, en vertu de l’alinéa l), dans le calcul du revenu de la société affiliée provenant d’un bien pour l’année déterminée,

(ii) au cours de l’année d’imposition de la société affiliée ou de l’exercice de la société de personnes qui comprend la veille du début de l’année déterminée :

(B) the business was not, or the activities were not, as the case may be, at any time, part of a taxable Canadian business, and

(C) the business was not described in any of subclauses (i)(C)(I), (II) and (IV), or the activities were not described in subclause (i)(C)(III), as the case may be;

(k.1) if this paragraph applies, in computing the operator's income or loss from the investment business, non-qualifying business, separate business or business described in paragraph (l) (each of these businesses being referred to in this paragraph as a "foreign business"), as the case may be, and the operator's capital gain or capital loss from the disposition of property used or held in the course of carrying on the foreign business, for the specified taxation year and each subsequent taxation year or fiscal period in which the foreign business is carried on by the operator

(i) the operator is deemed

(A) to begin to carry on the foreign business in Canada at the beginning of the specified taxation year, and

(B) to carry on the foreign business in Canada throughout that part of the specified taxation year, and of each of those subsequent taxation years or fiscal periods, in which the foreign business is carried on by the operator,

(ii) where, in respect of the foreign business, the operator would, if it were a corporation carrying on the foreign business in Canada, be required by law to report to, and be subject to the supervision of, a regulatory authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(A) the operator is deemed to be required by law to report to, and to be subject to the supervision of, the regulatory authority, and

(B) if the operator is a life insurer and the foreign business is part of a life insurance business, the life insurance

(A) la société affiliée ou la société de personnes exploitait l'entreprise ou exerçait les activités ainsi réputées être une entreprise distincte, selon le cas,

(B) ni l'entreprise ni les activités, selon le cas, ne faisaient partie, à un moment quelconque, d'une entreprise canadienne imposable,

(C) l'entreprise n'était pas visée aux subdivisions (i)(C)(I), (II) et (IV) ou les activités n'étaient pas visées à la subdivision (i)(C)(III), selon le cas;

k.1) en cas d'application du présent alinéa, les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise de placement, de l'entreprise non admissible, de l'entreprise distincte ou de l'entreprise visée à l'alinéa l) (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent alinéa), selon le cas, et du gain en capital ou de la perte en capital de l'exploitant provenant de la disposition d'un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère, pour l'année déterminée et chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère :

(i) l'exploitant est réputé :

(A) avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée,

(B) exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs où il exploite l'entreprise étrangère,

(ii) dans le cas où, en ce qui concerne l'entreprise étrangère, l'exploitant serait légalement tenu, s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation — le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable — et d'être sous sa surveillance :

policies issued in the conduct of the foreign business are deemed to be life insurance policies in Canada, and

(iii) paragraphs 138(11.91)(c) to (e) apply to the operator for the specified taxation year in respect of the foreign business as if

(A) the operator were the insurer referred to in subsection 138(11.91),

(B) the specified taxation year of the operator were the particular taxation year of the insurer referred to in that subsection,

(C) the foreign business of the operator were the business of the insurer referred to in that subsection, and

(D) the reference in paragraph 138(11.91)(e) to “property owned by it at that time that is designated insurance property in respect of the business” were read as a reference to “property owned or held by it at that time that is used or held by it in the particular taxation year in the course of carrying on the insurance business”;

(k.2) for the purposes of paragraphs (j.1) to (k.1) and the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), any portion of a business carried on by a person or partnership that is carried on in Canada is deemed to be a business that is separate from any other portion of the business carried on by the person or partnership;

(20) Paragraph 95(2)(u) of the Act is replaced by the following:

(A) l’exploitant est réputé être légalement tenu d’adresser un rapport à l’organisme de réglementation et être sous sa surveillance,

(B) si l’exploitant est un assureur sur la vie et que l’entreprise étrangère fait partie d’une entreprise d’assurance-vie, les polices d’assurance-vie établies dans la conduite de l’entreprise étrangère sont réputées être des polices d’assurance-vie au Canada,

(iii) les alinéas 138(11.91)a) à c) s’appliquent à l’exploitant pour l’année déterminée relativement à l’entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) l’exploitant était l’assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l’année déterminée de l’exploitant correspondait à l’année d’imposition donnée de l’assureur visée à ce paragraphe,

(C) l’entreprise étrangère de l’exploitant était l’entreprise de l’assureur visée à ce paragraphe,

(D) le passage « bien qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d’assurance désigné relatif à l’entreprise d’assurance » à l’alinéa 138(11.91)c) était remplacé par « bien qui lui appartient, ou qu’il détient, à ce moment et qu’il utilise ou détient au cours de l’année donnée dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise d’assurance »;

k.2) pour l’application des alinéas j.1) à k.1) et de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), toute partie d’une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise qui est distincte de toute autre partie de l’entreprise exploitée par la personne ou la société de personnes;

(20) L’alinéa 95(2)u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(u) if any entity is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership,

(i) the entity is deemed to be a member of the other partnership for the purposes of

(A) subparagraph (ii),

(B) applying the reference, in paragraph (a), to “a member” of a partnership,

(C) paragraphs (a.1) to (b), (g.03), (j.1) to (k.1) and (o),

(D) paragraphs (b) and (c) of the definition “investment business” in subsection (1), and

(E) the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), and

(ii) in applying paragraph (g.03) and the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), the entity is deemed to have, directly, rights to the income or capital of the other partnership to the extent of the entity’s direct and indirect rights to that income or capital;

(21) Paragraph 95(2)(u) of the Act, as enacted by subsection (20), is repealed.

(22) The definition “relevant cost base” in subsection 95(4) of the Act is replaced by the following:

“relevant cost base”, of a property at any time to a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, means the greater of

(a) the amount determined — or, if the taxpayer is not a corporation, the amount that would be determined if the taxpayer were a corporation resident in Canada — by the formula

$$A + B - C$$

where

u) si une entité est (ou est réputée être en vertu du présent alinéa) l’associé d’une société de personnes donnée qui est l’associé d’une autre société de personnes, les règles ci-après s’appliquent :

(i) l’entité est réputée être l’associé de l’autre société de personnes pour l’application de ce qui suit :

(A) le sous-alinéa (ii),

(B) la mention, à l’alinéa a), d’un associé d’une société de personnes,

(C) les alinéas a.1) à b), g.03), j.1) à k.1) et o),

(D) les alinéas b) et c) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1),

(E) la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1),

(ii) pour l’application de l’alinéa g.03) et de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), l’entité est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de l’autre société de personnes, jusqu’à concurrence de ses droits directs et indirects sur ce revenu ou capital;

(21) L’alinéa 95(2)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), est abrogé.

(22) La définition de « prix de base approprié », au paragraphe 95(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prix de base approprié » Le prix de base approprié d’un bien à un moment donné pour une société étrangère affiliée d’un contribuable, relativement à celui-ci, correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule ci-après ou, dans le cas où le contribuable n’est pas une société, la somme qui serait ainsi obtenue s’il était une société résidant au Canada :

$$A + B - C$$

où :

“relevant cost base”
« prix de base approprié »

« prix de base approprié »
“relevant cost base”

A is the amount for which the property could be disposed of at that time that would not, in the absence of paragraph (2)(f.1), result in any amount being added to, or deducted from, any of the affiliate's

(i) exempt earnings, exempt loss, taxable earnings and taxable loss (all within the meaning of subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*), in respect of the taxpayer, for the taxation year of the affiliate that includes that time, and

(ii) hybrid surplus and hybrid deficit, in respect of the taxpayer, at that time,

B is the amount, if any, by which any income or gain from a disposition of the property would, if the property were disposed of at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time be reduced under paragraph (2)(f.1), and

C is the amount, if any, by which any loss from a disposition of the property would, if the property were disposed of at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time be reduced under paragraph (2)(f.1), and

(b) either

- (i) if the affiliate is an eligible controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time, the amount that the taxpayer elects, in accordance with prescribed rules, in respect of the property not exceeding the fair market value at that time of the property, or
- (ii) in any other case, nil.

(23) Subsection 95(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

A représente la somme pour laquelle il pourrait être disposé du bien à ce moment et qui, en l'absence de l'alinéa (2)f.1), n'entraînerait pas d'ajout ni de déduction de somme dans le calcul des montants ci-après de la société affiliée :

(i) les gains exonérés, la perte exonérée, les gains imposables et la perte imposable (ces termes s'entendant au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), relativement au contribuable, pour l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend ce moment,

(ii) le surplus hybride et le déficit hybride, relativement au contribuable, à ce moment,

B la somme qui serait retranchée, en application de l'alinéa (2)f.1), d'un montant de revenu ou de gain provenant d'une disposition du bien s'il était disposé de celui-ci à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

C la somme qui serait retranchée, en application de l'alinéa (2)f.1), d'un montant de perte provenant d'une disposition du bien s'il était disposé de celui-ci à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) selon le cas :

(i) si la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée admissible du contribuable à ce moment, la somme que le contribuable choisit selon les règles prévues par règlement, relativement au bien, n'excédant pas la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, zéro.

(23) Le paragraphe 95(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“eligible controlled foreign affiliate”
«société étrangère affiliée contrôlée admissible»

“eligible controlled foreign affiliate”, of a taxpayer, at any time, means a foreign affiliate at that time of the taxpayer in respect of which the following conditions are met:

(a) the affiliate is a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time and at the end of the affiliate’s taxation year that includes that time, and

(b) the total of all amounts each of which would be, if this definition were read without reference to this paragraph, the participating percentage (determined at the end of the taxation year) of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a corporation, in respect of the affiliate, is not less than 90%;

(24) Subsections (1), (4) and (5) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011.

(25) Subsection (2) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after December 19, 2002. However, paragraph (b) of the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is

(a) if the taxpayer has elected under subsection (28) but not under subsection (31), to be read as follows:

(b) that is, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, if any of paragraphs (2)(c) and (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph 88(3)(a) applies to the disposition,

(b) if the taxpayer has elected under subsection (31) but not under subsection (28), to be read as follows:

(b) that is, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, if any of paragraphs (2)(c) to (e) and 88(3)(a) applies to the disposition,

« société étrangère affiliée contrôlée admissible » S’entend, relativement à un contribuable à un moment donné, d’une société étrangère affiliée de celui-ci à ce moment à l’égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

a) elle est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable à ce moment ainsi qu’à la fin de son année d’imposition qui comprend ce moment;

b) le total des sommes dont chacune représenterait, si la présente définition s’appliquait compte non tenu du présent alinéa, le pourcentage de participation (déterminé à la fin de l’année d’imposition) d’une action, appartenant au contribuable, du capital-actions d’une société relativement à la société affiliée est d’au moins 90 %.

(24) Les paragraphes (1), (4) et (5) s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011.

(25) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 décembre 2002. Toutefois, l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir celui des libellés ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe (28), mais non celui prévu au paragraphe (31) :

b) est un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition, si les alinéas (2)c) ou d), le sous-alinéa (2)e)(i) ou l’alinéa 88(3)a) s’appliquent à la disposition;

b) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe (31), mais non celui prévu au paragraphe (28) :

b) est un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition, si l’un des alinéas (2)c) à e) ou 88(3)a) s’appliquent à la disposition;

« société étrangère affiliée contrôlée admissible »
“eligible controlled foreign affiliate”

(c) if the taxpayer has elected under neither subsection (28) nor subsection (31), to be read as follows:

(b) that is, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, if any of paragraphs (2)(c), (d), (e) and 88(3)(a) applies to the disposition,

(26) Subsection (3) applies to dispositions of property by a foreign affiliate of a taxpayer that occur after February 27, 2004, except that, in respect of such dispositions of property that occur in taxation years of the foreign affiliate that end on or before August 19, 2011, the description of E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as follows:

E is the amount of the affiliate’s allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than excluded property and property in respect of which an election is made by the taxpayer under subsection 88(3.3)) that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year,

(27) Subsection (6) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after August 19, 2011.

(28) The definition “designated liquidation and dissolution” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (7), paragraph 95(2)(e) of the Act, as enacted by subsection (10), and the repeal by subsection (10) of paragraph 95(2)(e.1) of the Act apply in respect of liquidations and dissolutions of foreign affiliates of a taxpayer that begin after August 19, 2011. However, if the taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes the

c) si le contribuable n’a fait ni le choix prévu au paragraphe (28) ni celui prévu au paragraphe (31) :

b) est un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition, si les alinéas (2)c), d) ou e) ou 88(3)a) s’appliquent à la disposition;

(26) Le paragraphe (3) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 27 février 2004 par une société étrangère affiliée d’un contribuable. Toutefois, pour ce qui est de ces dispositions de biens effectuées au cours des années d’imposition de la société affiliée se terminant avant le 20 août 2011, l’élément E de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir le libellé suivant :

E le montant des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l’année provenant de la disposition de biens (sauf des biens exclus et des biens à l’égard desquels le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 88(3.3)) qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulé après son année d’imposition 1975;

(27) Le paragraphe (6) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après le 19 août 2011.

(28) La définition de «liquidation et dissolution désignées» au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), l’alinéa 95(2)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), et l’abrogation de l’alinéa 95(2)e.1) de la même loi par le paragraphe (10) s’appliquent relativement aux liquidations et dissolutions de sociétés étrangères affiliées d’un contribuable commençant après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable en fait le choix selon le présent paragraphe, relativement à l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu’il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de

day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then

(a) the definition “designated liquidation and dissolution” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (7), that paragraph 95(2)(e) and that repeal of paragraph 95(2)(e.1) apply to liquidations and dissolutions of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after December 20, 2002; and

(b) in respect of liquidations and dissolutions of all foreign affiliates of the taxpayer that begin on or before August 19, 2011,

(i) the definition “designated liquidation and dissolution” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read without reference to its subparagraph (b)(ii), and

(ii) subparagraphs 95(2)(e)(iv) and (v) of the Act, as enacted by subsection (10), are to be read as follows:

(iv) each share of a class of the capital stock of the disposing affiliate that is disposed of by the shareholder affiliate on the liquidation and dissolution of the disposing affiliate is deemed to be disposed of for proceeds of disposition equal to

(A) if the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, the adjusted cost base of the share to the shareholder affiliate immediately before the disposition, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(A - B)/C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost to the shareholder affiliate of a distributed property, as determined under subparagraph (iii), received in respect of the class,

sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi :

a) la définition de « liquidation et dissolution désignées » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (7), cet alinéa 95(2)e) et cette abrogation s’appliquent aux liquidations et dissolutions de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après le 20 décembre 2002;

b) pour ce qui est des liquidations et dissolutions de l’ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant avant le 20 août 2011 :

(i) la définition de « liquidation et dissolution désignées » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s’applique compte non tenu de son sous-alinéa b)(ii),

(ii) les sous-alinéas 95(2)e)(iv) et (v) de la même loi, édictés par le paragraphe (10), sont réputés avoir le libellé suivant :

(iv) chaque action d’une catégorie du capital-actions de la société cédante dont la société actionnaire dispose lors de la liquidation et dissolution de la société cédante est réputée avoir donné lieu à un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante, le prix de base rajusté de l’action pour la société actionnaire immédiatement avant la disposition,

(B) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le coût pour la société actionnaire d’un bien distribué, déterminé selon le sous-alinéa (iii), reçu au titre de la catégorie,

B is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the shareholder affiliate in consideration for the distribution of a distributed property referred to in the description of A, and

C is the total number of issued and outstanding shares of the class that are owned by the shareholder affiliate during the liquidation and dissolution, and

(v) if the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, for the purposes of this subsection and the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), the shareholder affiliate is, with respect to any disposition by it of any property to which clause (i)(A) applied, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing affiliate;

(29) The definition “taxable Canadian business” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (19) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 20, 2002. However,

(a) in respect of taxation years of a foreign affiliate of the taxpayer that begin before August 19, 2011,

(i) subparagraph 95(2)(j.1)(iv) of the Act, as enacted by subsection (19), is to be read without reference to its clause (B),

(ii) subparagraph 95(2)(j.1)(v) of the Act, as enacted by subsection (19), is to be read as follows:

(v) in respect of the investment business or separate business (each of these businesses being referred to in this subparagraph and paragraph (j.2) as a “foreign business”), as the case may be, the operator would, if it were a corporation carrying on the foreign business in Canada, be required by law to

B le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par la société actionnaire en contrepartie de la distribution d’un bien distribué visé à l’élément A,

C le nombre total d’actions émises et en circulation de la catégorie qui appartiennent à la société actionnaire pendant la liquidation et dissolution,

(v) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante, pour l’application du présent paragraphe et de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), la société actionnaire est réputée, relativement à toute disposition par elle d’un bien auquel la division (i)(A) s’applique, être la même société que la société cédante et en être la continuation;

(29) La définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), et le paragraphe (19) s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois :

a) pour ce qui est des années d’imposition d’une société étrangère affiliée du contribuable commençant avant le 19 août 2011 :

(i) le sous-alinéa 95(2)(j.1)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), s’applique compte non tenu de sa division (B),

(ii) le sous-alinéa 95(2)(j.1)(v) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), est réputé avoir le libellé suivant :

(v) en ce qui concerne l’entreprise de placement ou l’entreprise distincte (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent sous-alinéa et à l’alinéa j.2)), selon le cas, l’exploitant serait légalement tenu, s’il était une société exploitant l’entreprise

report to, and be subject to the supervision of, a regulatory authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province;

(iii) clause 95(2)(k)(i)(C) of the Act, as enacted by subsection (19), is to be read without reference to its subclause (II),

(iv) clause 95(2)(k)(ii)(C) of the Act, as enacted by subsection (19), is to be read as follows:

(C) the business was not described in subclause (i)(C)(I) or (IV) or the activities were not described in subclause (i)(C)(III);

(v) the portion of paragraph 95(2)(k.1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (19), is to be read as follows:

(k.1) if this paragraph applies, in computing the operator's income or loss from the investment business, separate business or business referred to in paragraph *(l)* (each of these businesses being referred to in this paragraph as a "foreign business"), as the case may be, and the operator's capital gain or capital loss from the disposition of property used or held in the course of carrying on the foreign business, for the specified taxation year and each subsequent taxation year or fiscal period in which the foreign business is carried on by the operator

(b) if the taxpayer elects in writing under this paragraph in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent,

(i) the definition "taxable Canadian business" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (19), with paragraphs 95(2)(j.1) to (k.1) of the Act, as enacted by that subsection, being read as

étrangère au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation — le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable — et d'être sous sa surveillance;

(iii) la division 95(2)k(i)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (19), s'applique compte non tenu de sa subdivision (II),

(iv) la division 95(2)k(ii)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (19), est réputée avoir le libellé suivant :

(C) l'entreprise n'était pas visée aux subdivisions (i)(C)(I) ou (IV) ou les activités n'étaient pas visées à la subdivision (i)(C)(III);

(v) le passage de l'alinéa 95(2)k.1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (19), est réputé avoir le libellé suivant :

k.1) en cas d'application du présent alinéa, les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise de placement, de l'entreprise distincte ou de l'entreprise visée à l'alinéa *l)* (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent alinéa), selon le cas, et du gain en capital ou de la perte en capital de l'exploitant provenant de la disposition d'un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère, pour l'année déterminée et chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère :

b) si le contribuable en fait le choix en vertu du présent alinéa relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi :

required by subparagraphs (a)(i) to (v), also apply in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after 1994 and before December 21, 2002,

(ii) in applying paragraph (b) of the definition “taxable Canadian business” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (7), in respect of the 1997 and preceding taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer, that paragraph is to be read as follows:

(b) is not, or would not be if there were income from the business for the operator’s taxation year or fiscal period that includes that time, exempt — because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, between the Government of Canada and the government of another country, which has the force of law in Canada at that time — from tax under this Part;

(iii) in applying subparagraph 95(2)(k)(ii) of the Act, as enacted by subsection (19), in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after 1994 and before December 21, 2002, that subparagraph is to be read as follows:

(ii) both

(A) in the taxation year of the affiliate or the fiscal period of the partnership that includes the day that is immediately before the beginning of the specified taxation year,

(I) the affiliate or partnership carried on the business, or the activities deemed to be a separate business, as the case may be,

(II) the business was not, or the activities were not, as the case may be, at any time, part of a taxable Canadian business, and

(III) the business was not described in subclause (i)(C)(IV), or the activities were not described in subclause (i)(C)(III), as the case may be, and

(i) la définition de «entreprise canadienne imposable» au paragraphe 95(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (7), et le paragraphe (19) — à supposer que les alinéas 95(2)*j.1* à *k.1* de la même loi, édictés par ce paragraphe, aient le libellé prévu aux sous-alinéas *a*(i) à (v) — s’appliquent aussi relativement aux années d’imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002,

(ii) pour l’application de l’alinéa *b* de la définition de «entreprise canadienne imposable» au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), relativement aux années d’imposition 1997 et précédentes des sociétés étrangères affiliées du contribuable, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

b) d’autre part, n’est pas exonéré de l’impôt prévu par la présente partie — par l’effet d’un accord ou d’une convention général visant l’élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d’un autre pays, qui a force de loi au Canada à ce moment — ou ne serait pas ainsi exonéré si l’entreprise produisait un revenu pour l’année d’imposition ou l’exercice de l’exploitant qui comprend ce moment.

(iii) pour l’application du sous-alinéa 95(2)*k*(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), relativement aux années d’imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002, ce sous-alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) à la fois :

(A) au cours de l’année d’imposition de la société affiliée ou de l’exercice de la société de personnes qui comprend la veille du début de l’année déterminée :

- (B) in the case of the business, if any,
- (I) the business was not described in subclause (i)(C)(I) in that taxation year or fiscal period, or
 - (II) the definition “investment business” in subsection (1) did not apply in respect of that taxation year or fiscal period;

(I) la société affiliée ou la société de personnes exploitait l'entreprise ou exerçait les activités ainsi réputées être une entreprise distincte, selon le cas,

(II) ni l'entreprise ni les activités, selon le cas, ne faisaient partie, à un moment quelconque, d'une entreprise canadienne imposable,

(III) l'entreprise n'était pas visée à la subdivision (i)(C)(IV) ou les activités n'étaient pas visées à la subdivision (i)(C)(III), selon le cas;

(B) dans le cas de l'entreprise :

(I) ou bien l'entreprise n'était pas visée à la subdivision (i)(C)(I) au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice,

(II) ou bien la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) ne s'appliquait pas relativement à cette année d'imposition ou à cet exercice;

(30) Subsection (8) applies to dispositions that occur after August 19, 2011.

(31) Subsection (9) and paragraph 95(2)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (10), apply in respect of mergers or combinations in respect of a foreign affiliate of a taxpayer that occur after August 19, 2011. However, if the taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent,

(a) that paragraph 95(2)(d.1) applies to mergers or combinations in respect of all foreign affiliates of the taxpayer that occur after December 20, 2002; and

(30) Le paragraphe (8) s'applique aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(31) Le paragraphe (9) et l'alinéa 95(2)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'appliquent aux fusions ou combinaisons relatives à une société étrangère affiliée d'un contribuable effectuées après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable en fait le choix selon le présent paragraphe, relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi :

a) cet alinéa 95(2)d.1) s'applique aux fusions ou combinaisons relatives à l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable effectuées après le 20 décembre 2002;

(b) in respect of such mergers or combinations that occur before August 19, 2011, the portion of that paragraph 95(2)(d.1) after subparagraph (i) is to be read as follows:

(ii) for the purposes of this subsection and the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), the new foreign corporation is, with respect to any disposition by it of any property to which subparagraph (i) applied, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the foreign affiliate predecessor that owned the property immediately before the merger;

(32) Subsections (11) to (16) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011. However, if the taxpayer so elects in writing under this subsection in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, then subsections (11) to (16) apply in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end after June 2011.

(33) Subsection (17) applies in respect of the portions of loans received and indebtedness incurred on or before August 19, 2011 that remain outstanding on that date and that are repaid, in whole or in part, on or before August 19, 2016.

(34) Subsection (18) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999.

(35) Subsection (20) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 20, 2002. However, if the taxpayer has elected under paragraph (29)(b), subsection (20) also

b) pour ce qui est des fusions ou combinaisons effectuées avant le 19 août 2011, le passage de cet alinéa 95(2)d.1) suivant le sous-alinéa (i) est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) pour l’application du présent paragraphe et de la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe (1), la nouvelle société étrangère est réputée, en ce qui concerne toute disposition par elle d’un bien auquel le sous-alinéa (i) s’applique, être la même société que la société affiliée remplacée qui était propriétaire du bien immédiatement avant la fusion et en être la continuation;

(32) Les paragraphes (11) à (16) s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable en fait le choix selon le présent paragraphe, relativement à l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu’il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi, ces paragraphes s’appliquent relativement aux années d’imposition de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées se terminant après juin 2011.

(33) Le paragraphe (17) s’applique relativement aux parties de prêts reçus et de dettes contractées avant le 20 août 2011 qui demeurent impayées le 19 août 2011 et qui sont remboursées en tout ou en partie avant le 20 août 2016.

(34) Le paragraphe (18) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999.

(35) Le paragraphe (20) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable a fait le choix

applies in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after 1994 and before December 21, 2002, except that, if the taxpayer has not elected under subsection 26(40) of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, paragraph 95(2)(u) of the Act, as enacted by subsection (20), is, in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that end before 2000, to be read as follows:

(u) if any entity is, or is deemed by this paragraph to be, a member of a particular partnership that is a member of another partnership,

(i) the entity is deemed to be a member of the other partnership for the purposes of

(A) paragraphs (j.1) to (k.1), and

(B) the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), and

(ii) in applying the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), the entity is deemed to have, directly, rights to the income or capital of the other partnership to the extent of the entity’s direct and indirect rights to that income or capital;

(36) Subsection (21) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011.

(37) Subsections (22) and (23) apply in respect of determinations made after February 27, 2004 in respect of property of a foreign affiliate of a taxpayer. However,

(a) if the taxpayer has elected under subsection (28) or (31), subsections (22) and (23) also apply to such determinations made after December 20, 2002 and before February 28, 2004 but only in respect of

prévu à l’alinéa (29)b), le paragraphe (20) s’applique aussi relativement aux années d’imposition de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002. Cependant, si le contribuable n’a pas fait le choix prévu au paragraphe 26(40) de la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007*, l’alinéa 95(2)u) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (20), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des années d’imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :

u) si une entité est (ou est réputée être en vertu du présent alinéa) l’associé d’une société de personnes donnée qui est l’associé d’une autre société de personnes, les règles ci-après s’appliquent :

(i) l’entité est réputée être l’associé de l’autre société de personnes pour l’application de ce qui suit :

(A) les alinéas j.1) à k.1),

(B) la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1),

(ii) pour l’application de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), l’entité est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de l’autre société de personnes, jusqu’à concurrence de ses droits directs et indirects sur ce revenu ou capital;

(36) Le paragraphe (21) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011.

(37) Les paragraphes (22) et (23) s’appliquent relativement aux déterminations faites après le 27 février 2004 relativement aux biens d’une société étrangère affiliée d’un contribuable. Toutefois :

a) si le contribuable a fait le choix prévu aux paragraphes (28) ou (31), les paragraphes (22) et (23) s’appliquent aussi à de telles déterminations faites après le 20

(i) where an election is made under subsection (28) but no election is made under subsection (31), property that is subject to the application of paragraph 95(2)(e) of the Act, as enacted by subsection (10),

(ii) where no election is made under subsection (28) but an election is made under subsection (31), property that is subject to the application of paragraph 95(2)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (10), and

(iii) where elections are made under subsections (28) and (31), property that is subject to the application of paragraph 95(2)(d.1) or (e) of the Act, as enacted by subsection (10);

(b) in respect of any such determinations made for the purposes of paragraph 88(3)(a) of the Act, as enacted by subsection 65(1),

(i) if the determination is made on or before August 19, 2011 and is in respect of property that is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer that is excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) of the disposing affiliate, the definition “relevant cost base” in subsection 95(4) of the Act, as enacted by subsection (22), is to be read as follows:

“relevant cost base”, of a property at any time to a foreign affiliate of a taxpayer, means the adjusted cost base to the affiliate of the property at that time or such greater amount as the taxpayer elects, in accordance with prescribed rules, in respect of the property not exceeding the fair market value at that time of the property.

(ii) if the determination is made on or before August 19, 2011 and is in respect of property received in the course of a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, the definition “eligible controlled foreign affiliate” in

décembre 2002 et avant le 28 février 2004, mais seulement à l’égard des biens suivants :

(i) si le choix prévu au paragraphe (28) est fait, mais que le choix prévu au paragraphe (31) n’est pas fait, les biens qui sont assujettis à l’application de l’alinéa 95(2)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (10),

(ii) si le choix prévu au paragraphe (28) n’est pas fait, mais que le choix prévu au paragraphe (31) est fait, les biens qui sont assujettis à l’application de l’alinéa 95(2)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10),

(iii) si les choix prévus aux paragraphes (28) et (31) sont faits, les biens qui sont assujettis à l’application des alinéas 95(2)d.1) ou e) de la même loi, édictés par le paragraphe (10);

b) en ce qui concerne de telles déterminations faites pour l’application de l’alinéa 88(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1) :

(i) si elle est faite avant le 20 août 2011 et a trait à un bien qui est une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée du contribuable qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1) de la même loi, de la société cédante, la définition de « prix de base approprié » au paragraphe 95(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (22), est réputée avoir le libellé suivant :

« prix de base approprié » Le prix de base approprié d’un bien à un moment donné pour une société étrangère affiliée d’un contribuable correspond à son prix de base rajusté à ce moment pour la société affiliée ou à toute somme plus élevée que le contribuable choisit selon les règles prévues par règlement, relativement au bien, n’excédant pas la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(ii) si elle est faite avant le 20 août 2011 et a trait à un bien reçu au cours d’une liquidation et dissolution admissibles de la société cédante, la définition de

subsection 95(4) of the Act, as enacted by subsection (23), is to be read as follows:

“eligible controlled foreign affiliate”, of a taxpayer at any time, means a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time.

(c) in respect of any such determinations made on or before August 19, 2011 for the purposes of paragraph 95(2)(c), (d) or, if the taxpayer has not elected under subsection (28), paragraph 95(2)(e) of the Act, the definition “relevant cost base” in subsection 95(4) of the Act, as enacted by subsection (22), is to be read in the manner specified in subparagraph (b)(i);

(d) if the taxpayer has elected under subsection (31), in respect of any such determinations made on or before August 19, 2011 for the purposes of paragraph 95(2)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (10), the definition “eligible controlled foreign affiliate” in subsection 95(4) of the Act, as enacted by subsection (23), is to be read in the manner specified in subparagraph (b)(ii); and

(e) if the taxpayer has elected under subsection (28), in respect of any such determinations made on or before August 19, 2011 for the purposes of paragraph 95(2)(e) of the Act, as enacted by subsection (10), the definition “eligible controlled foreign affiliate” in subsection 95(4) of the Act, as enacted by subsection (23), is to be read in the manner specified in subparagraph (b)(ii).

71. (1) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection 228(5), is replaced by the following:

(3) If a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer’s income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the

« société étrangère affiliée contrôlée admissible » au paragraphe 95(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (23), est réputée avoir le libellé suivant :

« société étrangère affiliée contrôlée admissible » S’entend, relativement à un contribuable à un moment donné, d’une société étrangère affiliée contrôlée de celui-ci à ce moment.

c) en ce qui concerne de telles déterminations faites avant le 20 août 2011 pour l’application des alinéas 95(2)c, d) ou, si le contribuable n’a pas fait le choix prévu au paragraphe (28), e) de la même loi, la définition de « prix de base approprié » au paragraphe 95(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (22), est réputée avoir le libellé figurant au sous-alinéa b)(i);

d) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe (31), en ce qui concerne de telles déterminations faites avant le 20 août 2011 pour l’application de l’alinéa 95(2)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), la définition de « société étrangère affiliée contrôlée admissible » au paragraphe 95(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (23), est réputée avoir le libellé figurant au sous-alinéa b)(ii);

e) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe (28), en ce qui concerne de telles déterminations faites avant le 20 août 2011 pour l’application de l’alinéa 95(2)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), la définition de « société étrangère affiliée contrôlée admissible » au paragraphe 95(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (23), est réputée avoir le libellé figurant au sous-alinéa b)(ii).

71. (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe 228(5), est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un contribuable qui est l’associé d’une société de personnes au cours d’un exercice a fait ou signé un choix ou une convention à une fin quelconque liée au calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l’exercice, ou a indiqué une somme à une telle fin, en

application of any of subsections 13(4), (4.2) and (16) and 14(1.01), (1.02) and (6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5) and (9) to (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 88(3.1), (3.3) and (3.5) and 90(3), the definition “relevant cost base” in subsection 95(4) and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, if this Act were read without reference to this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(2) Subsection (1) applies to agreements, designations and elections made or executed after August 19, 2011.

72. (1) Subsection 113(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) an amount equal to the total of
- (i) one-half of the portion of the dividend that is prescribed to have been paid out of the hybrid surplus, as defined by regulation (in this Part referred to as “hybrid surplus”), of the affiliate, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) the total of
 - (I) the product obtained when the foreign tax prescribed to be applicable to the portion of the dividend referred to in subparagraph (i) is multiplied by the amount by which
 - 1. the corporation’s relevant tax factor for the year
 exceeds
 - 2. one-half, and
 - (II) the product obtained when
 - 1. the non-business-income tax paid by the corporation applicable to the portion of the dividend referred to in subparagraph (i)
 is multiplied by

application de l’un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16) et 14(1.01), (1.02) et (6), de l’article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l’article 22, du paragraphe 29(1), de l’article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5) et (9) à (11), de l’article 80.04, des paragraphes 86.1(2), 88(3.1), (3.3) et (3.5) et 90(3), de la définition de « prix de base approprié » au paragraphe 95(4) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de somme serait valide en l’absence du présent paragraphe, les règles ci-après s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux choix, conventions et indications de sommes effectués après le 19 août 2011.

72. (1) Le paragraphe 113(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) une somme égale au total des sommes suivantes :
- (i) la moitié de la partie du dividende qui est considérée, par règlement, comme ayant été versée sur le surplus hybride, au sens prévu par règlement, (appelé « surplus hybride » dans la présente partie) de la société affiliée,
 - (ii) la moins élevée des sommes suivantes :
 - (A) le total des résultats suivants :
 - (I) le résultat de la multiplication de l’impôt étranger qui est considéré, par règlement, comme étant applicable à la partie du dividende visée au sous-alinéa (i) par l’excédent de la fraction visée à la sous-subdivision 1 sur celle visée à la sous-subdivision 2 :
 - 1. le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l’année,
 - 2. une demie,
 - (II) le résultat de la multiplication de la somme visée à la sous-subdivision 1 par la fraction visée à la sous-subdivision 2 :

- 2. the corporation's relevant tax factor for the year, and
- (B) the amount determined under subparagraph (i),

(2) Subparagraph 113(2)(b)(iii.1) of the Act is replaced by the following:

(iii.1) the total of all amounts received by the corporation on the share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time

(A) on a reduction, before August 20, 2011, of the paid-up capital of the foreign affiliate in respect of the share, or

(B) on a reduction, after August 19, 2011, of the paid-up capital of the foreign affiliate in respect of the share that is a qualifying return of capital (within the meaning assigned by subsection 90(3)) in respect of the share, and

(3) Subsection (1) applies in respect of dividends received after August 19, 2011.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on August 20, 2011.

73. (1) Subparagraphs 128.1(1)(d)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the affiliate is deemed to have been a controlled foreign affiliate of the other taxpayer immediately before the particular time, and

(ii) the prescribed amount is to be included in the foreign accrual property income of the affiliate for its taxation year that ends immediately before the particular time.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

1. l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la société et applicable à la partie du dividende visée au sous-alinéa (i),

2. le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,

(B) la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

(2) Le sous-alinéa 113(2)(b)(iii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii.1) le total des montants reçus par la société sur l'action, après la fin de son année d'imposition 1975 et avant le moment donné, à la suite :

(A) d'une réduction, effectuée avant le 20 août 2011, du capital versé de la société étrangère affiliée au titre de l'action,

(B) d'une réduction, effectuée après le 19 août 2011, du capital versé de la société étrangère affiliée au titre de l'action qui constitue un remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement à l'action,

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dividendes reçus après le 19 août 2011.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011.

73. (1) Les sous-alinéas 128.1(1)(d)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le contribuable est réputé avoir été une société étrangère affiliée contrôlée de l'autre contribuable immédiatement avant le moment donné,

(ii) le montant visé par règlement est à inclure dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

74. (1) Paragraph 152(6.1)(b) of the Act, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(b) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year (referred to in this paragraph as the "claim year") of the affiliate that ends in the particular year, if

(i) the reduction is

(A) attributable to a foreign accrual property loss (within the meaning assigned by subsection 5903(3) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate for a taxation year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(B) included in the description of F in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the claim year, or

(ii) the reduction is

(A) attributable to a foreign accrual capital loss (within the meaning assigned by subsection 5903.1(3) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate for a taxation year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(B) included in the description of F.1 in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the claim year, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after August 19, 2011.

74. (1) L'alinéa 152(6.1)b) de la même loi, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

b) la somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduite en raison d'une réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la demande » au présent alinéa) se terminant dans l'année donnée, si, selon le cas :

(i) la réduction est, à la fois :

(A) attribuable à une perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 5903(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(B) comprise dans la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens», au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année de la demande,

(ii) la réduction est, à la fois :

(A) attribuable à une perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 5903.1(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(B) comprise dans la valeur de l'élément F.1 de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens», au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année de la demande;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 19 août 2011.

75. (1) The portion of subsection 186(1) of the French version of the Act before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

Impôt sur les dividendes imposables déterminés

186. (1) Toute société qui est une société privée ou une société assujettie au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le tiers de l'ensemble des dividendes imposables déterminés qu'elle a reçus au cours de l'année de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée,

b) les montants représentant chacun un montant au titre d'un dividende imposable déterminé qu'elle a reçu au cours de l'année d'une société privée ou d'une société assujettie qui était une société payante à laquelle elle était rattachée, égal au produit de la multiplication du remboursement au titre de dividendes, au sens de l'alinéa 129(1)a), de la société payante pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende par le rapport entre :

(2) The portion of subsection 186(1.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Réduction d'impôt

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition est réduit de celui des montants ci-après qui est applicable si elle reçoit au cours de l'année un dividende imposable déterminé qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par elle pour l'année :

(3) The definition "dividende déterminé" in subsection 186(3) of the French version of the Act is repealed.

(4) The definition "assessable dividend" in subsection 186(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

75. (1) Le passage du paragraphe 186(1) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

Impôt sur les dividendes imposables déterminés

186. (1) Toute société qui est une société privée ou une société assujettie au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le tiers de l'ensemble des dividendes imposables déterminés qu'elle a reçus au cours de l'année de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée,

b) les montants représentant chacun un montant au titre d'un dividende imposable déterminé qu'elle a reçu au cours de l'année d'une société privée ou d'une société assujettie qui était une société payante à laquelle elle était rattachée, égal au produit de la multiplication du remboursement au titre de dividendes, au sens de l'alinéa 129(1)a), de la société payante pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende par le rapport entre :

(2) Le passage du paragraphe 186(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réduction d'impôt

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition est réduit de celui des montants ci-après qui est applicable si elle reçoit au cours de l'année un dividende imposable déterminé qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par elle pour l'année :

(3) La définition de « dividende déterminé », au paragraphe 186(3) de la version française de la même loi, est abrogée.

(4) La définition de « assessable dividend », au paragraphe 186(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“assessable dividend”
« dividende imposable déterminé »

“assessable dividend” means an amount received by a corporation at a time when it is a private corporation or a subject corporation as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a taxable dividend from a corporation, to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible under section 112, paragraph 113(1)(a), (a.1), (b) or (d) or subsection 113(2) in computing the recipient corporation’s taxable income for the year.

(5) Subsection 186(3) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« dividende imposable déterminé »
“assessable dividend”

« dividende imposable déterminé » Somme reçue par une société, à un moment où elle est une société privée ou une société assujettie, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’un dividende imposable d’une société, jusqu’à concurrence de la somme relative au dividende qui est déductible en application de l’article 112, des alinéas 113(1)a), a.1), b) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable pour l’année de la société qui a reçu le dividende.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on August 20, 2011.

76. (1) Subsection 258(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a dividend described in paragraph (3)(a)

(a) if the share on which the dividend was paid was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the corporation; or

(b) to the extent that the dividend would be described by subparagraph 53(2)(b)(ii) if the corporation not resident in Canada were not a foreign affiliate of the corporation.

(2) Section 258 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

“assessable dividend” means an amount received by a corporation at a time when it is a private corporation or a subject corporation as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a taxable dividend from a corporation, to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible under section 112, paragraph 113(1)(a), (a.1), (b) or (d) or subsection 113(2) in computing the recipient corporation’s taxable income for the year.

(5) Le paragraphe 186(3) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dividende imposable déterminé » Somme reçue par une société, à un moment où elle est une société privée ou une société assujettie, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’un dividende imposable d’une société, jusqu’à concurrence de la somme relative au dividende qui est déductible en application de l’article 112, des alinéas 113(1)a), a.1), b) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable pour l’année de la société qui a reçu le dividende.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 20 août 2011.

76. (1) Le paragraphe 258(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« dividende imposable déterminé »
“assessable dividend”

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas au dividende visé à l’alinéa (3)a) :

a) si l’action sur laquelle le dividende a été versé n’a pas été acquise dans le cours normal des activités de l’entreprise exploitée par la société;

b) dans la mesure où le dividende serait visé au sous-alinéa 53(2)b)(ii) si la société non-résidente n’était pas une société étrangère affiliée de la société.

(2) L’article 258 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to a dividend described in that subsection to the extent that the dividend would be described by subparagraph 53(2)(b)(ii) if the corporation not resident in Canada were not a foreign affiliate of the recipient.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dividends paid after August 19, 2011.

77. (1) Paragraph 261(5)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) except in applying paragraph 95(2)(f.15) in respect of a taxation year, of a foreign affiliate of the taxpayer, that is a functional currency year of the foreign affiliate within the meaning of subsection (6.1), each reference in subsection 39(2) to “Canadian currency” is to be read, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, as a reference to “the taxpayer’s elected functional currency”;

(2) Subparagraph 261(5)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) section 76.1, subsection 79(7), paragraph 80(2)(k), subsections 80.01(11), 80.1(8), 93(2.01) to (2.31), 142.4(1) and 142.7(8) and the definition “amortized cost” in subsection 248(1), and subparagraph 231(6)(a)(iv) of the *Income Tax Regulations*, to “Canadian currency” is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as “the taxpayer’s elected functional currency”, and

(3) Subparagraph 261(7)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is, or is relevant to the determination of, an amount that may be deducted under subsection 37(1) or 66(4), variable F or F.1 in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1), section 110.1 or 111 or subsection 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) or 190.1(3), in the particular functional currency year, and

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s’applique pas au dividende visé à ce paragraphe dans la mesure où il serait visé au sous-alinéa 53(2)(b)(ii) si la société non-résidente n’était pas une société étrangère affiliée du bénéficiaire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dividendes versés après le 19 août 2011.

77. (1) L’alinéa 261(5)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) sauf pour l’application de l’alinéa 95(2)(f.15) relativement à toute année d’imposition d’une société étrangère affiliée du contribuable qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société étrangère affiliée au sens du paragraphe (6.1), la mention « monnaie canadienne » au paragraphe 39(2) vaut mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » ;

(2) Le sous-alinéa 261(5)(f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les mentions « dollar canadien » ou « monnaie canadienne », à l’article 76.1, au paragraphe 79(7), à l’alinéa 80(2)(k), aux paragraphes 80.01(11), 80.1(8), 93(2.01) à (2.31), 142.4(1) et 142.7(8) et à la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), et au sous-alinéa 231(6)(a)(iv) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, valent mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(3) Le sous-alinéa 261(7)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) représente une somme qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des éléments F ou F.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5),

(4) Subsection (1) applies in respect of gains made and losses sustained in taxation years that begin after August 19, 2011.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that begin after December 13, 2007.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on August 20, 2011.

129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou est prise en compte dans le calcul d'une telle somme,

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux gains faits et aux pertes subies au cours des années d'imposition commençant après le 19 août 2011.

(5) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux années d'imposition commençant après le 13 décembre 2007.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

78. (1) Subsection 5900(1) of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(a.1) of the Act, the portion of the dividend paid out of the hybrid surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) the portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time that was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(2) Subsection 5900(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(a.1) of the Act, the foreign tax applicable to the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the hybrid surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the hybrid underlying tax applicable, in respect of the corporation, to the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time that

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

78. (1) Le paragraphe 5900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 113(1)a.1) de la Loi, la partie du dividende qui est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de la société affiliée correspond à la proportion du dividende reçu que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la partie du dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date qui est réputée, en vertu de l'article 5901, avoir été versée sur son surplus hybride relativement à la société,

(ii) d'autre part, le dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

(2) Le paragraphe 5900(1) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa c) et par adjonction, après cet alinéa, de ce qui suit :

c.1) pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 113(1)a.1) de la Loi, l'impôt étranger applicable à la partie du dividende qui est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de la société affiliée correspond à la proportion du montant intrinsèque d'impôt hybride applicable, relativement à la société, au dividende global

(i) the amount of the dividend received by the corporation or the affiliate, as the case may be, on that share at that time

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to dividends received after August 19, 2011.

79. (1) Subsections 5901(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

5901. (1) Subject to subsection (1.1), if at any time in its taxation year a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has paid a whole dividend on the shares of any class of its capital stock, for the purposes of this Part

(a) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount of the whole dividend, and
(ii) the amount, if any, by which the exempt surplus exceeds the total of

(A) the affiliate's hybrid deficit, if any, in respect of the corporation at that time, and

(B) the affiliate's taxable deficit, if any, in respect of the corporation at that time;

(a.1) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the portion determined under paragraph (a), and

(ii) the amount, if any, by which the hybrid surplus exceeds

versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le montant du dividende reçu par la société ou par la société affiliée, selon le cas, sur l'action en cause à cette date,

(ii) d'autre part, le dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après le 19 août 2011.

79. (1) Les paragraphes 5901(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5901. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a versé, à un moment de son année d'imposition, un dividende global sur les actions d'une catégorie de son capital-actions, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie :

a) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus exonéré de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant du dividende global,

(ii) l'excédent du surplus exonéré sur le total des sommes suivantes :

(A) le déficit hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment,

(B) son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

a.1) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur la partie déterminée selon l'alinéa a),

(ii) l'excédent du surplus hybride sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

- (A) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the taxable deficit,
- (B) if the affiliate has an exempt deficit and no taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the amount of the exempt deficit, and
- (C) if the affiliate has a taxable deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the taxable deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time;
- (b) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of
- (i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the total of the portions determined under paragraphs (a) and (a.1), and
- (ii) the amount, if any, by which the taxable surplus exceeds
- (A) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the hybrid deficit,
- (B) if the affiliate has an exempt deficit and no hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the exempt deficit exceeds the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time, and
- (C) if the affiliate has a hybrid deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the hybrid deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time; and
- (c) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation at that time is the amount, if any, by
- (A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,
- (B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le montant du déficit exonéré,
- (C) si elle a un déficit imposable mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit imposable sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;
- b) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :
- (i) l'excédent du montant du dividende global sur le total des parties déterminées selon les alinéas a) et a.1),
- (ii) l'excédent du surplus imposable sur celle des sommes ci-après qui est applicable :
- (A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,
- (B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit exonéré sur son surplus hybride relativement à la société à ce moment,
- (C) si elle a un déficit hybride mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit hybride sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;
- c) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à l'excédent du dividende global sur le total des parties déterminées selon les alinéas a) à b).

which the whole dividend exceeds the total of the portions determined under paragraphs (a) to (b).

(1.1) If the corporation resident in Canada that is referred to in subsection (1) elects in writing under this subsection in respect of the whole dividend referred to in subsection (1) and files the election with the Minister on or before the corporation's filing-due date for its taxation year that includes the day the whole dividend was paid, subsection (1) applies in respect of the whole dividend as if its paragraphs (a.1) and (b) read as follows:

(a.1) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the portion determined under paragraph (a), and

(ii) the amount, if any, by which the taxable surplus exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the hybrid deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the amount of the exempt deficit, and

(C) if the affiliate has a hybrid deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the hybrid deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time;

(b) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the total of the portions determined under paragraphs (a) and (a.1),

(1.1) Si la société résidant au Canada qui est visée au paragraphe (1) en fait le choix selon le présent paragraphe, relativement au dividende global visé au paragraphe (1), dans un document qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de versement du dividende, le paragraphe (1) s'applique relativement au dividende comme si ses alinéas a.1) et b) avaient le libellé suivant :

a.1) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur la partie déterminée selon l'alinéa a),

(ii) l'excédent du surplus imposable sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le montant du déficit exonéré,

(C) si elle a un déficit hybride mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit hybride sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;

b) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur le total des parties déterminées selon les alinéas a) et a.1),

(ii) the amount, if any, by which the hybrid surplus exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the taxable deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the exempt deficit exceeds the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time, and

(C) if the affiliate has a taxable deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the taxable deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time; and

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) if a foreign affiliate of a corporation resident in Canada pays a whole dividend (other than a whole dividend referred to in subsection 5902(1)) at any particular time in its taxation year that is more than 90 days after the commencement of that year or at any particular time in its 1972 taxation year that is before January 1, 1972, the portion of the whole dividend that would, in the absence of this paragraph, be deemed to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation (otherwise than because of an election under paragraph (b)) is instead deemed to have been paid out of the exempt surplus, hybrid surplus and taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation to the extent that it would have been deemed to have been so paid if, immediately after the end of that year, that portion were paid as a separate whole dividend before any whole dividend paid after the particular time and after any whole dividend paid before the particular time by the affiliate, and for the purposes of determining the exempt deficit, exempt surplus, hybrid deficit, hybrid surplus, hybrid underlying tax, taxable deficit, taxable surplus and underlying foreign tax of the affiliate in respect of

(ii) l'excédent du surplus hybride sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit imposable. relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit imposable, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit exonéré sur son surplus imposable relativement à la société à ce moment,

(C) si elle a un déficit imposable mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit imposable sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada verse un dividende global, sauf celui visé au paragraphe 5902(1), à un moment donné de son année d'imposition qui suit de plus de 90 jours le début de cette année ou à un moment donné de son année d'imposition 1972 qui est antérieur au 1^{er} janvier 1972, la partie du dividende qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputée avoir été versée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée relativement à la société (autrement qu'en raison du choix prévu à l'alinéa b)) est plutôt réputée avoir été versée sur son surplus exonéré, son surplus hybride et son surplus imposable relativement à la société dans la mesure où elle aurait été réputée avoir été ainsi versée si, immédiatement après la fin de cette année, elle était versée à titre de dividende global distinct avant tout dividende global versé après le moment donné et après tout dividende global versé avant ce moment par la société affiliée; pour le calcul du déficit exonéré, du déficit hybride, du déficit imposable, du montant intrinsèque d'impôt étranger, du montant intrinsèque d'impôt hybride, du surplus exonéré, du surplus hybride et du surplus imposable de la société affiliée relativement à

the corporation at any time, that portion is deemed to have been paid as a separate whole dividend immediately following the end of the year and not to have been paid at the particular time; and

(b) a whole dividend referred to in subsection (1) that is paid at any time by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada and that would, in the absence of this paragraph, be deemed under subsection (1) to have been, in whole or in part, paid out of the exempt surplus, hybrid surplus or taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation is instead deemed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate in respect of the corporation if

(i) the corporation, and each other corporation, if any, of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) of the Act were read as if the reference in that paragraph to “any corporation” were a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada” and that is, at that time, related to the corporation,

(A) where there is no such other corporation, elects in writing under this subparagraph and files the election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the whole dividend is paid, and

(B) in any other case, jointly elect in writing under this subparagraph and file the election with the Minister on or before the earliest of the filing-due dates for their taxation years in which the whole dividend is paid,

(ii) no shareholder of the affiliate is, at that time, a partnership a member of which is

(A) a corporation that would, in the absence of this subparagraph, be eligible to elect under subparagraph (i), or

(B) a foreign affiliate of such a corporation, and

la société à un moment quelconque, la partie en cause est réputée avoir été versée à titre de dividende global distinct immédiatement après la fin de l’année et ne pas avoir été versée au moment donné;

b) un dividende global visé au paragraphe (1) qui est versé à un moment donné par une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada et qui, en l’absence du présent alinéa, serait réputé en vertu de ce paragraphe avoir été versé en tout ou en partie sur le surplus exonéré, le surplus hybride ou le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société est plutôt réputé avoir été versé sur son surplus antérieur à l’acquisition relativement à la société si, à la fois :

(i) la société et, le cas échéant, chacune des autres sociétés qui sont liées à la société à ce moment et dont la société affiliée serait une société étrangère affiliée à ce moment si la mention « toute société », à l’alinéa b) de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe 95(4) de la Loi, était remplacée par « toute société autre qu’une société résidant au Canada » :

(A) dans le cas où il n’existe pas de telles autres sociétés, en fait le choix selon le présent sous-alinéa dans un document qu’elle présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition au cours de laquelle le dividende est versé,

(B) dans les autres cas, en font conjointement le choix selon le présent sous-alinéa dans un document qu’elles présentent au ministre au plus tard à la première des dates d’échéance de production que leur sont applicables pour leur année d’imposition au cours de laquelle le dividende est versé,

(ii) aucun actionnaire de la société affiliée n’est, à ce moment, une société de personnes dont l’un des associés est :

(iii) no particular person or particular partnership — in respect of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) of the Act were read in the manner required by subparagraph (i) — has elected under subsection 90(3) of the Act in respect of the distribution that is the whole dividend where

(A) in the case of a particular person, the particular person is, or is at that time related to, the corporation, or

(B) in the case of a particular partnership, a member of the particular partnership is, or is at that time related to, the corporation.

(2.1) Subsection (2.2) applies if, in respect of a whole dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada,

(a) the corporation determined not to make an election under subparagraph (2)(b)(i) in respect of the whole dividend before the filing-due date specified in the relevant clause of that subparagraph;

(b) the corporation demonstrates that the determination was made using reasonable efforts; and

(c) the corporation, whether jointly with one or more other corporations or otherwise, files such an election on or before the day that is 10 years after that filing-due date.

(2.2) If this subsection applies and, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit an election referred to in subsection (2.1) to be filed after the filing-due date specified in

(A) une société qui, en l’absence du présent sous-alinéa, pourrait faire le choix prévu au sous-alinéa (i),

(B) une société étrangère affiliée d’une telle société,

(iii) aucune personne donnée ou société de personnes donnée — relativement à laquelle la société affiliée serait, à ce moment, une société étrangère affiliée si l’alinéa b) de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe 95(4) de la Loi était libellé de la façon prévue au sous-alinéa (i) — n’a fait le choix prévu au paragraphe 90(3) de la Loi relativement à la distribution que représente le dividende global dans le cas où :

(A) s’agissant d’une personne donnée, celle-ci est la société ou est liée à la société à ce moment,

(B) s’agissant d’une société de personnes donnée, un associé de celle-ci est la société ou est lié à la société à ce moment.

(2.1) Le paragraphe (2.2) s’applique si, en ce qui concerne un dividende global versé par une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada, les faits ci-après s’avèrent :

a) la société a décidé de ne pas faire le choix prévu au sous-alinéa (2)(b)(i) relativement au dividende global avant la date d’échéance de production précisée dans la division applicable de ce sous-alinéa;

b) la société démontre que la décision a été prise par suite d’efforts raisonnables;

c) la société, conjointement avec une ou plusieurs autres sociétés ou autrement, présente le document concernant le choix au plus tard le jour qui suit de dix ans cette date d’échéance de production.

(2.2) Si le présent paragraphe s’applique et que, de l’avis du ministre, les circonstances sont telles qu’il serait juste et équitable de permettre que le document concernant le choix prévu au paragraphe (2.1) soit présenté après la date d’échéance de production précisée dans la

the relevant clause of subparagraph (2)(b)(i), that election is deemed to have been filed on that filing-due date.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after August 19, 2011 by a foreign affiliate of a corporation. However,

(a) if the corporation and each other corporation (the corporation and those other corporations together referred to in this paragraph as the “elector corporations”), if any, of which the affiliate would be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) of the Act were read as if the reference in that paragraph to “any corporation” were a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada” and that is related to the corporation jointly elect in writing under this paragraph in respect of all of their respective foreign affiliates and file the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the earliest of the filing-due dates for their taxation years that include the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, subsections 5901(2) to (2.2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply to dividends paid after December 20, 2002 by all the respective foreign affiliates of the elector corporations, except that, for such dividends paid on or before August 19, 2011,

(i) paragraph 5901(2)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(a) if a foreign affiliate of a corporation resident in Canada pays a whole dividend (other than a whole dividend referred to in subsection 5902(1)) at any particular time in its taxation year that is more than 90 days after the commencement of that year or at any particular time in its 1972 taxation year that is before January 1, 1972, the portion of the whole dividend that would, in the absence of this paragraph, be deemed to have been paid

division applicable du sous-alinéa (2)b(i), ce document est réputé avoir été présenté à cette date.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dividendes versés après le 19 août 2011 par une société étrangère affiliée d’une société donnée. Toutefois :

a) si la société donnée et, le cas échéant, chacune des autres sociétés (la société et ces autres sociétés étant appelées collectivement « sociétés optantes » au présent alinéa) qui sont liées à la société et dont la société affiliée serait une société étrangère affiliée si la mention « toute société », à l’alinéa b) de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe 95(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, était remplacée par « toute société autre qu’une société résidant au Canada » en font conjointement le choix selon le présent alinéa, relativement à l’ensemble de leurs sociétés étrangères affiliées respectives, dans un document qu’elles présentent au ministre du Revenu national au plus tard à la première des dates d’échéance de production qui leur sont applicables pour leur année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d’un an la date de sanction de la présente loi, les paragraphes 5901(2) à (2.2) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux dividendes versés après le 20 décembre 2002 par l’ensemble des sociétés étrangères affiliées respectives des sociétés optantes, sauf que, pour ceux de ces dividendes qui sont versés avant le 20 août 2011 :

(i) l’alinéa 5901(2)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

a) si une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada verse un dividende global, sauf celui visé au paragraphe 5902(1), à un moment donné de son année d’imposition qui suit de plus de 90 jours le début de cette année ou à un moment donné de son année d’imposition 1972 qui est antérieur au

out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation (otherwise than because of an election under paragraph (b)) is instead deemed to have been paid out of the exempt surplus and taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation to the extent that it would have been deemed to have been so paid if, immediately after the end of that year, that portion were paid as a separate whole dividend before any whole dividend paid after the particular time and after any whole dividend paid before the particular time by the affiliate, and for the purposes of determining the exempt deficit, exempt surplus, taxable deficit, taxable surplus and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation at any time, that portion is deemed to have been paid as a separate whole dividend immediately following the end of the year and not to have been paid at the particular time, and

(ii) the portion of paragraph 5901(2)(b) of the Regulations, as enacted by subsection (1), before subparagraph (i) is to be read as follows:

(b) a whole dividend referred to in subsection (1) that is paid at any time by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada and that would, in the absence of this paragraph, be deemed under subsection (1) to have been, in whole or in part, paid out of the exempt surplus or taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation is instead deemed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate in respect of the corporation if

(iii) paragraph 5901(2)(b) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its subparagraph (iii);

(b) any election referred to in subparagraph 5901(2)(b)(i) of the Regulations, as enacted by subsection (1), that would otherwise be required to be filed with the Minister of National Revenue before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been filed with the Minister on a

1^{er} janvier 1972, la partie du dividende qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputée avoir été versée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée relativement à la société (autrement qu'en raison du choix prévu à l'alinéa b)) est plutôt réputée avoir été versée sur son surplus exonéré et son surplus imposable relativement à la société dans la mesure où elle aurait été réputée avoir été ainsi versée si, immédiatement après la fin de cette année, elle était versée à titre de dividende global distinct avant tout dividende global versé après le moment donné et après tout dividende global versé avant ce moment par la société affiliée; pour le calcul du déficit exonéré, du déficit imposable, du montant intrinsèque d'impôt étranger, du surplus exonéré et du surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à un moment quelconque, la partie en cause est réputée avoir été versée à titre de dividende global distinct immédiatement après la fin de l'année et ne pas avoir été versée au moment donné;

(ii) le passage de l'alinéa 5901(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

b) un dividende global visé au paragraphe (1) qui est versé à un moment donné par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada et qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputé en vertu de ce paragraphe avoir été versé en tout ou en partie sur le surplus exonéré ou le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société est plutôt réputé avoir été versé sur son surplus antérieur à l'acquisition relativement à la société si, à la fois :

(iii) l'alinéa 5901(2)b) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iii);

b) le document concernant le choix visé au sous-alinéa 5901(2)b)(i) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), qui serait par ailleurs à présenter au ministre du Revenu national avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la

timely basis if it is filed with the Minister within 365 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(c) any determination referred to in paragraph 5901(2.1)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), that would otherwise be required to be made before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been made on a timely basis if it is made within 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

80. (1) The portion of subparagraph 5902(1)(a)(i) of the Regulations before clause (A), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(i) the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus, in respect of the corporation at the dividend time, are deemed to be those amounts that would otherwise be determined immediately before the dividend time if

(2) Paragraph 5902(1)(b) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) under subparagraph (vi) of the description of B in the definition "hybrid surplus" in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the hybrid surplus of the particular affiliate,

présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti s'il lui est présenté dans les 365 jours suivant la date de sanction de la présente loi;

c) toute décision visée à l'alinéa 5901(2.1)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), qui devrait par ailleurs être prise avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi est réputée avoir été prise dans le délai imparti si elle est prise dans les 365 jours suivant la date de sanction de la présente loi.

80. (1) Le passage du sous-alinéa 5902(1)a)(i) du même règlement précédant la division (A), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt étranger, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le surplus net de la société affiliée donnée, relativement à la société au moment du dividende, sont réputés correspondre aux sommes qui seraient déterminées par ailleurs immédiatement avant ce moment si, à la fois :

(2) L'alinéa 5902(1)b) du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus hybride» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée donnée, relativement à la société, le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)a.1), est versé sur le surplus hybride de la société affiliée donnée,

(i.2) under subparagraph (iii) of the description of B in the definition “hybrid underlying tax” in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate’s hybrid underlying tax in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the amount prescribed by paragraph 5900(1)(c.1) to be the foreign tax applicable to the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the hybrid surplus of the particular affiliate,

(3) Subparagraphs 5902(2)(a)(i) and (ii) of the Regulations, as enacted by Part 2, are replaced by the following:

(i) if a particular foreign affiliate of a corporation has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus of, and the amount of a dividend paid or received by, the particular affiliate are to be determined in a manner that is

(A) reasonable in the circumstances, and

(B) consistent with the results that would be obtained if a series of actual dividends had been paid and received by the foreign affiliates of the corporation that are relevant to the determination, and

(ii) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend on the shares of any class is the portion of

(i.2) est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt hybride » au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée donnée, relativement à la société, le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l’alinéa 5900(1)c.1), correspond à l’impôt étranger applicable à la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l’alinéa 5900(1)a.1), est versé sur le surplus hybride de la société affiliée donnée,

(3) Les sous-alinéas 5902(2)a)(i) et (ii) du même règlement, édictés par la partie 2, sont remplacés par ce qui suit :

(i) si une société étrangère affiliée donnée d’une société a un pourcentage d’intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans une autre société étrangère affiliée de la société qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d’impôt étranger, le montant intrinsèque d’impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le surplus net de la société affiliée donnée, et le montant d’un dividende qu’elle a versé ou reçu, sont calculés d’une manière qui, à la fois :

(A) est raisonnable dans les circonstances,

(B) est conforme aux résultats qui seraient obtenus si une série de dividendes réels avaient été versés et reçus par les sociétés étrangères affiliées de la société qui sont pris en compte dans le calcul,

(ii) si une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a émis des actions de plusieurs catégories de son capital-actions, la somme qui serait versée à titre de dividende sur les actions d’une de

its net surplus that, in the circumstances, it might reasonably be expected to have paid on all the shares of the class, and

(4) The portion of subsection 5902(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If at any time a corporation resident in Canada is deemed under subsection 93(1.11) of the Act to have made an election under subsection 93(1) of the Act in respect of a disposition of a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation, the prescribed amount is the lesser of

(5) Subsections (1) to (3) apply in respect of elections in respect of dispositions of shares of the capital stock of a foreign affiliate of a taxpayer that occur after August 19, 2011.

(6) Subsection (4) applies in respect of elections in respect of dispositions of shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation that occur after August 19, 2011. However, if the corporation elects under paragraph 79(2)(a), subsection (4) applies in respect of elections in respect of dispositions of shares of the capital stock of all foreign affiliates of the corporation that occur after December 20, 2002.

81. (1) Paragraph 5903(3)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(a) where, at the end of the year, the affiliate is a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of the year, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer, the amount, if any, determined by the formula

$$J - (K + L + M + N)$$

where

ces catégories correspond à la partie de son surplus net qu'elle pourrait vraisemblablement avoir versée, dans les circonstances, sur l'ensemble des actions de cette catégorie;

(4) Le passage du paragraphe 5902(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada est réputée, en vertu du paragraphe 93(1.11) de la Loi, avoir fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi concernant la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société, la somme visée correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux choix visant des dispositions d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable effectuées après le 19 août 2011.

(6) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux choix visant des dispositions d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société effectuées après le 19 août 2011. Toutefois, si une société fait le choix prévu à l'alinéa 79(2)a), le paragraphe (4) s'applique relativement aux choix visant des dispositions d'actions du capital-actions de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées effectuées après le 20 décembre 2002.

81. (1) L'alinéa 5903(3)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui, à la fin de l'année, est une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable, la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - (K + L + M + N)$$

où :

- J is the amount determined for D in the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the affiliate for the year,
- K is the amount, if any, by which
- (i) the amount determined for A in that formula in respect of the affiliate for the year
- exceeds
- (ii) the amount determined for H in that formula in respect of the affiliate for the year,
- L is the amount, if any, by which
- (i) the amount determined for B in that formula in respect of the affiliate for the year
- exceeds
- (ii) the total of
 - (A) the amount determined for E in that formula in respect of the affiliate for the year, and
 - (B) the amount determined for F.1 in that formula in respect of the affiliate for the year,
- M is the amount determined for C in that formula in respect of the affiliate for the year, and
- N is the amount, if any, by which
- (i) the total of
 - (A) the amount determined for A.1 in that formula in respect of the affiliate for the year, and
 - (B) the amount determined for A.2 in that formula in respect of the affiliate for the year
- exceeds
- (ii) the amount determined for G in that formula in respect of the affiliate for the year; and
- J représente la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l'année,
- K l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii):
- (i) la valeur de l'élément A de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
 - (ii) la valeur de l'élément H de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
- L l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii):
- (i) la valeur de l'élément B de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
 - (ii) le total des sommes suivantes :
 - (A) la valeur de l'élément E de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
 - (B) la valeur de l'élément F.1 de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
- M la valeur de l'élément C de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
- N l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii):
- (i) le total des sommes suivantes :
 - (A) la valeur de l'élément A.1 de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
 - (B) la valeur de l'élément A.2 de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,
 - (ii) la valeur de l'élément G de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année;

(2) Subsection 5903(4) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(4) In computing under subsection (3) the foreign accrual property loss of the affiliate for a taxation year, if the affiliate or another corporation receives a payment described in subsection 5907(1.3) from a non-resident corporation that is, at the time of the payment, a foreign affiliate of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer and any portion of the payment can reasonably be considered to relate to a loss or portion of a loss of the affiliate for the year described in the description of D in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, the amount of the loss or portion of the loss is deemed to be nil.

(3) The portion of subsection 5903(5) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(5) For the purposes of this section and section 5903.1,

(4) Paragraphs 5903(5)(a) and (b) of the Regulations, as enacted by Part 2, are replaced by the following:

(a) if paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies to a foreign merger, the new foreign corporation referred to in that paragraph is, except in the determination of the foreign accrual property income of a foreign affiliate predecessor referred to in that paragraph, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each foreign affiliate predecessor; and

(b) if paragraph 95(2)(e) of the Act applies to a liquidation and dissolution, of a disposing affiliate referred to in that paragraph, that is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, the shareholder affiliate referred to in that paragraph is, except in the determination of the foreign accrual property

(2) Le paragraphe 5903(4) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour le calcul, prévu au paragraphe (3), de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d'imposition, si la société affiliée ou une autre société reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) d'une société non-résidente qui est, au moment du paiement, une société étrangère affiliée d'une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable et qu'il est raisonnable de considérer qu'une partie du paiement se rapporte à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée pour l'année visée à l'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte est réputé être nul.

(3) Le passage du paragraphe 5903(5) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 5903.1 :

(4) Les alinéas 5903(5)a) et b) du même règlement, édictés par la partie 2, sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'alinéa 95(2)d.1) de la Loi s'applique à une fusion étrangère, la nouvelle société étrangère mentionnée à cet alinéa est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation, sauf en ce qui a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée remplacée mentionnée à cet alinéa;

b) si l'alinéa 95(2)e) de la Loi s'applique à la liquidation et dissolution d'une société cédante mentionnée à cet alinéa, qui est une liquidation et dissolution désignées de celle-ci, la société actionnaire mentionnée à cet alinéa est réputée être la même société que la société cédante et en être la continuation, sauf ce qui a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société cédante.

income of the disposing affiliate, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing affiliate.

(5) The portion of subsection 5903(6) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(6) In this section and section 5903.1, a “relevant person or partnership”, in respect of the taxpayer at any time, means the taxpayer or a person (other than a designated acquired corporation of the taxpayer), or a partnership, that is at that time

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply in respect of capital losses of a foreign affiliate of a taxpayer that are incurred in taxation years of the foreign affiliate that end after August 19, 2011.

(7) Subsection (4) applies in respect of mergers or combinations that occur, and liquidations and dissolutions that begin, in respect of a foreign affiliate of a taxpayer, after August 19, 2011. However,

(a) if the taxpayer has elected under subsection 70(31),

(i) paragraph 5903(5)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (4), also applies in respect of mergers or combinations in respect of all foreign affiliates of the taxpayer that occur after December 20, 2002 and on or before August 19, 2011, and

(ii) that paragraph is, for such mergers or combinations, to be read as follows:

(a) if paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies to a foreign merger, the new foreign corporation referred to in that paragraph is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each foreign affiliate predecessor; and

(b) if the taxpayer has elected under subsection 70(28),

(i) paragraph 5903(5)(b) of the Regulations, as enacted by subsection (4), also applies in respect of liquidations and

(5) Le passage du paragraphe 5903(6) du même règlement précédant l’alinéa a), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(6) Au présent article et à l’article 5903.1, « personne ou société de personnes intéressée » s’entend, par rapport à un contribuable à un moment donné, du contribuable ou d’une personne (sauf une société acquise désignée du contribuable), ou d’une société de personnes, qui est, à ce moment :

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s’appliquent relativement aux pertes en capital qu’une société étrangère affiliée d’un contribuable subit au cours de ses années d’imposition se terminant après le 19 août 2011.

(7) Le paragraphe (4) s’applique relativement aux fusions ou combinaisons effectuées après le 19 août 2011, et aux liquidations et dissolutions commençant après cette date, relativement à une société étrangère affiliée d’un contribuable. Toutefois :

a) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(31) :

(i) l’alinéa 5903(5)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), s’applique aussi aux fusions ou combinaisons relatives à l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées effectuées après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011,

(ii) pour ce qui est de ces fusions ou combinaisons, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

a) si l’alinéa 95(2)d.1) de la Loi s’applique à une fusion étrangère, la nouvelle société étrangère mentionnée à cet alinéa est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation;

b) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(28) :

dissolutions of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after December 20, 2002 and on or before August 19, 2011, and

(ii) that paragraph is, in respect of such liquidations and dissolutions, to be read as follows:

(b) if paragraph 95(2)(e) of the Act applies to a liquidation and dissolution, of a disposing affiliate referred to in that paragraph, that is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, the shareholder affiliate referred to in that paragraph is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing affiliate.

82. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5903:

5903.1 (1) For the purposes of the description of F.1 in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, subject to subsection (2), the prescribed amount for the year (referred to in this subsection and subsection (2) as the “particular year”) is the total of all amounts each of which is a portion designated for the particular year by the taxpayer of the foreign accrual capital loss of the affiliate for a taxation year of the affiliate that is

(a) one of the twenty taxation years of the affiliate that immediately precede the particular year; or

(b) one of the three taxation years of the affiliate that immediately follow the particular year.

(2) For the purposes of this subsection and subsection (1),

(a) a portion of a foreign accrual capital loss of the affiliate for any taxation year of the affiliate may be designated for the particular year only to the extent that the foreign accrual capital loss exceeds the total of all amounts each of which is a portion, of the foreign

(i) l’alinéa 5903(5)b) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), s’applique aussi aux liquidations et dissolutions de l’ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011,

(ii) pour ce qui est de ces liquidations et dissolutions, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

b) si l’alinéa 95(2)e) de la Loi s’applique à la liquidation et dissolution d’une société cédante mentionnée à cet alinéa, qui est une liquidation et dissolution désignées de celle-ci, la société actionnaire mentionnée à cet alinéa est réputée être la même société que la société cédante et en être la continuation.

82. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5903, de ce qui suit :

5903.1 (1) Pour l’application de l’élément F.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), est visé pour l’année (appelée « année donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) le total des sommes dont chacune représente une partie, désignée par le contribuable pour l’année donnée, de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci qui est :

a) soit l’une des vingt années d’imposition de la société affiliée qui précèdent l’année donnée;

b) soit l’une des trois années d’imposition de la société affiliée qui suivent l’année donnée.

(2) Les règles ci-après s’applique au présent paragraphe et au paragraphe (1) :

a) une partie d’une perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l’année donnée que dans la mesure où cette perte excède le total des sommes dont chacune représente une partie

accrual capital loss, designated by the taxpayer for a taxation year of the affiliate that precedes the particular year;

(b) no portion of the foreign accrual capital loss of the affiliate for a taxation year of the affiliate is to be designated for the particular year until the foreign accrual capital losses of the affiliate for the preceding taxation years referred to in paragraph (1)(a) have been fully designated; and

(c) if any person or partnership that was, at the end of a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant loss year”) of the affiliate, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer designates for a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant claim year”) of the affiliate a particular portion of the foreign accrual capital loss of the affiliate for the relevant loss year, there is deemed to have been designated for the relevant claim year by the taxpayer the portion of that loss that is the greater of

- (i) the particular portion, and
- (ii) the greatest of the portions of that loss that are so designated by any other relevant persons or partnerships in respect of the taxpayer.

(3) For the purposes of this section, and subject to subsection (4), “foreign accrual capital loss” of the affiliate for a taxation year of the affiliate means

(a) where, at the end of the year, the affiliate is a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of the year, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer, the amount, if any, by which

- (i) the amount determined under paragraph (a) of the description of E in the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the affiliate for the year

exceeds

de cette perte qui a été désignée par le contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée précédant l'année donnée;

b) aucune partie de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l'année donnée tant que ses pertes en capital étrangères accumulées pour les années d'imposition précédentes visées à l'alinéa (1)a) n'ont pas été entièrement désignées;

c) si une personne ou une société de personnes qui était, à la fin d'une année d'imposition (appelée « année de la perte » au présent alinéa), une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable désigne pour une année d'imposition (appelée « année de la demande » au présent alinéa) de la société affiliée une partie donnée de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour l'année de la perte, est réputée avoir été désignée par le contribuable pour l'année de la demande la partie de cette perte qui correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- (i) la partie donnée,
- (ii) la plus élevée des parties de cette perte qui sont ainsi désignées par toute autre personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable.

(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (4), la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui est, à la fin de l'année, une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) la somme déterminée selon l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé,

(ii) the amount determined for E in that formula in respect of the affiliate for the year; and

(b) in any other case, nil.

(4) In computing under subsection (3) the foreign accrual capital loss of the affiliate for a taxation year, if the affiliate or another corporation receives a payment described in subsection 5907(1.3) from a non-resident corporation that is, at the time of the payment, a foreign affiliate of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer and any portion of the payment can reasonably be considered to relate to an allowable capital loss or a portion of an allowable capital loss of the affiliate for the year described in the description of E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, the amount of the loss or portion of the loss is deemed to be nil.

(2) Subsection (1) applies in respect of capital losses of a foreign affiliate of a taxpayer that are incurred in taxation years of the foreign affiliate that end after August 19, 2011.

83. (1) Paragraph 5904(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the direct equity percentage of a person in any foreign affiliate of the taxpayer, for which the total of the distribution entitlements of all the shares of all classes of the capital stock of the affiliate would not, in the absence of this paragraph, be greater than nil, was determined on the assumption that the amount determined under subparagraph (2)(b)(i) were the greater of

(i) the amount of the affiliate’s retained earnings, if any, determined at the end of the taxation year under accounting principles that are relevant to the affiliate for the taxation year, and

tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l’année,

(ii) la valeur de l’élément E de cette formule relativement à la société affiliée pour l’année;

b) dans les autres cas, zéro.

(4) Pour le calcul, prévu au paragraphe (3), de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d’imposition, si la société affiliée ou une autre société reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) d’une société non-résidente qui est, au moment du paiement, une société étrangère affiliée d’une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable et qu’il est raisonnable de considérer qu’une partie du paiement se rapporte à une perte en capital déductible ou à une partie d’une telle perte de la société affiliée pour l’année visée à l’élément E de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte est réputé être nul.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux pertes en capital qu’une société étrangère affiliée d’un contribuable subit au cours de ses années d’imposition se terminant après le 19 août 2011.

83. (1) L’alinéa 5904(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le pourcentage d’intérêt direct d’une personne dans une société étrangère affiliée du contribuable — pour laquelle l’ensemble des droits à l’attribution des actions des catégories du capital-actions de la société affiliée ne serait pas supérieur à zéro en l’absence du présent alinéa — était déterminé selon l’hypothèse que la somme déterminée selon le sous-alinéa (2)(b)(i) correspondait à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant des bénéfices non répartis de la société affiliée, déterminé à la fin de l’année selon les principes comptables qui s’appliquent à elle pour l’année,

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the affiliate's total assets determined at the end of the taxation year under accounting principles that are relevant to the affiliate for the taxation year, and

B is 25%.

(2) Paragraph 5904(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if a particular foreign affiliate of a corporation has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, the net surplus of, or the amount of a distribution received by, the particular affiliate is to be determined in a manner that is

- (i) reasonable in the circumstances, and
- (ii) consistent with the results that would be obtained if a series of actual distributions had been made and received by the foreign affiliates of the corporation that are relevant to the determination;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after August 19, 2011.

84. (1) The portion of subsection 5905(1) of the Regulations before the formula, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

5905. (1) If, at any time, there is an acquisition or a disposition of shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada and the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the particular foreign affiliate or any other foreign affiliate (the particular affiliate and those other affiliates each being referred to in this subsection as a "relevant affiliate") of the corporation in which the particular affiliate has an equity percentage (within the meaning

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant de l'actif total de la société affiliée, déterminé à la fin de l'année selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour l'année,

B 25 %.

(2) L'alinéa 5904(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si une société étrangère affiliée donnée d'une société a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans une autre société étrangère affiliée de la société qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée, le surplus net de celle-ci, ou le montant d'une attribution qu'elle a reçue, est calculé d'une manière qui, à la fois :

- (i) est raisonnable dans les circonstances,
- (ii) est conforme aux résultats qui seraient obtenus si une série d'attributions réelles avaient été effectuées et reçues par les sociétés étrangères affiliées de la société qui sont prises en compte dans le calcul.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 19 août 2011.

84. (1) Le passage du paragraphe 5905(1) du même règlement précédant la formule, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

5905. (1) Si des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada font l'objet d'une acquisition ou d'une disposition à un moment donné et que le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée donnée ou à toute autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, (la société affiliée donnée et ces autres sociétés étrangères affiliées

assigned by subsection 95(4) of the Act changes, for the purposes of the definitions “exempt surplus”, “hybrid surplus”, “hybrid underlying tax”, “taxable surplus”, and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening hybrid surplus or opening hybrid deficit, opening hybrid underlying tax, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the relevant affiliate in respect of the corporation is, except where the acquisition or disposition occurs in a transaction to which paragraph (3)(a) or subsection (5) or (5.1) applies, the amount determined at that time by the formula

(2) The portion of paragraph 5905(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(a) for the purposes of the definitions “exempt surplus”, “hybrid surplus”, “hybrid underlying tax”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), as they apply in respect of the merged affiliate,

(3) Paragraph 5905(3)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) the merged affiliate’s opening hybrid surplus, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the hybrid surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the hybrid deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii.2) the merged affiliate’s opening hybrid deficit, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the hybrid deficit of a predecessor corporation, in

étant appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent paragraphe) change, pour l’application des définitions de « montant intrinsèque d’impôt étranger », « montant intrinsèque d’impôt hybride », « surplus exonéré », « surplus hybride » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), le montant intrinsèque d’impôt étranger initial, le montant intrinsèque d’impôt hybride initial, le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus hybride initial ou le déficit hybride initial et le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée relativement à la société correspondant chacun, sauf si l’acquisition ou la disposition fait partie d’une opération à laquelle l’alinéa (3)a) ou le paragraphe (5) ou (5.1) s’applique, à la somme obtenue à ce moment par la formule suivante :

(2) Le passage de l’alinéa 5905(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

a) pour l’application des définitions de « montant intrinsèque d’impôt étranger », « montant intrinsèque d’impôt hybride », « surplus exonéré », « surplus hybride » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1) relativement à la société affiliée fusionnée :

(3) L’alinéa 5905(3)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) le surplus hybride initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l’excédent du total des sommes dont chacune représente le surplus hybride d’une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes dont chacune représente le déficit hybride d’une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant ce moment,

(ii.2) le déficit hybride initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l’excédent du total des sommes dont chacune représente le déficit hybride d’une société remplacée,

respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the hybrid surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii.3) the merged affiliate's opening hybrid underlying tax in respect of the corporation shall be the total of all amounts each of which is the hybrid underlying tax of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(4) The portion of subparagraph 5905(3)(b)(i) of the Regulations before the formula, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(i) each of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit and underlying foreign tax, in respect of the corporation, of each predecessor corporation immediately before the merger time is deemed to be the amount determined by the formula

(5) The portion of paragraph 5905(5)(a) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(a) each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening hybrid surplus or opening hybrid deficit, opening hybrid underlying tax, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, in respect of the acquiring corporation, of the particular affiliate and of each foreign affiliate of the disposing corporation in which the particular affiliate has, immediately before that time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be the amount, if any,

relativement à la société, immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes dont chacune représente le surplus hybride d'une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant ce moment,

(ii.3) le montant intrinsèque d'impôt hybride initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond au total des sommes dont chacune représente le montant intrinsèque d'impôt hybride d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(4) Le passage du sous-alinéa 5905(3)(b)(i) du même règlement précédant la formule, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(i) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable, le montant intrinsèque d'impôt étranger et le montant intrinsèque d'impôt hybride, relativement à la société, de chaque société remplacée immédiatement avant le moment de la fusion sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

(5) Le passage de l'alinéa 5905(5)(a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

a) le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus hybride initial ou le déficit hybride initial, le montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial, relativement à l'acquéreur, de la société affiliée donnée et de chacune des sociétés étrangères affiliées du cédant dans laquelle celle-ci a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, immédiatement avant ce moment sont chacun réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(6) Paragraph 5905(5)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) in the case of its opening hybrid surplus, by which the total of its hybrid surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii.2) in the case of its opening hybrid deficit, by which the total of its hybrid deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii.3) in the case of its opening hybrid underlying tax, that is the total of its hybrid underlying tax in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(7) The portion of paragraph 5905(5)(b) of the Regulations before the formula, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(b) for the purposes of paragraph (a), each of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, is deemed to be the amount determined by the formula

(8) Paragraphs 5905(5)(c) and (d) of the Regulations, as enacted by Part 2, are replaced by the following:

(6) L'alinéa 5905(5)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) dans le cas du surplus hybride initial, l'excédent du total de son surplus hybride relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit hybride relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.2) dans le cas du déficit hybride initial, l'excédent du total de son déficit hybride relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus hybride relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.3) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt hybride relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment,

(7) Le passage de l'alinéa 5905(5)b) du même règlement précédant la formule, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa a), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant et à l'acquéreur, déterminés immédiatement avant ce moment, sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

(8) Les alinéas 5905(5)c) et d) du même règlement, édictés par la partie 2, sont remplacés par ce qui suit :

(c) if the disposing corporation makes an election under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposed shares,

(i) for the purposes of paragraph (b), the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation, as determined without reference to this subsection, immediately before that time, shall be adjusted in accordance with paragraph 5902(1)(b) as if the disposing corporation's surplus entitlement percentage that is referred to in the description of B in paragraph 5902(2)(b) were determined as if the disposed shares were the only shares owned by the disposing corporation immediately before that time, and

(ii) no adjustment shall be made to the amount of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, or underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation under paragraph 5902(1)(b) other than for the purpose of paragraph (b); and

(d) for greater certainty, no adjustment shall be made under subsection (1) to the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, or underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation.

(9) The portion of paragraph 5905(5.1)(a) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(a) each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening hybrid surplus or opening hybrid deficit, opening hybrid underlying tax, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, in respect of the new

c) si le cédant fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi relativement aux actions cédées :

(i) pour l'application de l'alinéa b), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, immédiatement avant ce moment, sont rajustés conformément à l'alinéa 5902(1)(b) comme si le pourcentage de droit au surplus du cédant, visé à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 5902(2)(b), était déterminé comme si les actions cédées étaient les seules actions lui appartenant immédiatement avant ce moment,

(ii) aucun rajustement n'est apporté au montant du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride, du montant intrinsèque d'impôt hybride, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant en vertu de l'alinéa 5902(1)(b) autrement que pour l'application de l'alinéa b);

d) il est entendu qu'aucun rajustement n'est apporté en vertu du paragraphe (1) au surplus exonéré ou au déficit exonéré, au surplus hybride ou au déficit hybride, au montant intrinsèque d'impôt hybride, au surplus imposable ou au déficit imposable ou au montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant.

(9) Le passage de l'alinéa 5905(5.1)(a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

a) le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus hybride initial ou le déficit hybride initial, le montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial,

corporation, of the particular affiliate and of each foreign affiliate of the predecessor corporation in which the particular affiliate has, immediately before that time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be the amount, if any,

(10) Paragraph 5905(5.1)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) in the case of its opening hybrid surplus, by which the total of its hybrid surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii.2) in the case of its opening hybrid deficit, by which the total of its hybrid deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii.3) in the case of its opening hybrid underlying tax, that is the total of its hybrid underlying tax in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(11) The portion of paragraph 5905(5.1)(b) of the Regulations before the formula, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(b) for the purpose of paragraph (a), each of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of a predecessor corporation, determined immediately before that time, is deemed to be the amount determined by the formula

relativement à la nouvelle société, de la société affiliée donnée et de chacune des sociétés étrangères affiliées de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, immédiatement avant ce moment sont chacun réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(10) L'alinéa 5905(5.1)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) dans le cas du surplus hybride initial, l'excédent du total de son surplus hybride relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit hybride relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.2) dans le cas du déficit hybride initial, l'excédent du total de son déficit hybride relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus hybride relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.3) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt étranger relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment,

(11) Le passage de l'alinéa 5905(5.1)b) du même règlement précédant la formule, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa a), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement à une société remplacée,

(12) Paragraph 5905(5.5)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time exceeds the total of

- (i) the affiliate's hybrid deficit, if any, in respect of the corporation at that time, and
- (ii) the affiliate's taxable deficit, if any, in respect of the corporation at that time;

(a.1) the amount, if any, by which the amount of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time exceeds the amount determined under subsection (5.7) in respect of the corporation at that time if, at that time, the amount of that hybrid surplus is less than or equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (B - 0,5)] + (C \times 0,5)$$

where

- A is the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the corporation at that time,
- B is the corporation's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for the corporation's taxation year that includes that time, and
- C is the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time; and

(13) Subparagraph 5905(5.5)(b)(ii) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(ii) the amount, if any, by which the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time exceeds

- (A) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the hybrid deficit,
- (B) if the affiliate has an exempt deficit and no hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if

déterminés immédiatement avant ce moment, sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

(12) L'alinéa 5905(5.5)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent du surplus exonéré de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur le total des sommes suivantes :

- (i) son déficit hybride relativement à la société à ce moment,
- (ii) son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

a.1) l'excédent du surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur la somme déterminée selon le paragraphe (5.7) relativement à la société à ce moment si, à ce moment, le montant de ce surplus est égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[A \times (B - 0,5)] + (C \times 0,5)$$

où :

- A représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment,
- B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à la société pour son année d'imposition qui comprend ce moment,
- C le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment;

(13) Le sous-alinéa 5905(5.5)b)(ii) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent du surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

- (A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

any, by which the exempt deficit exceeds the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time, and

(C) if the affiliate has a hybrid deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the hybrid deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time.

(14) Subsection 5905(5.6) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(5.6) For the purposes of subsection (5.5), the amounts of exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, of a foreign affiliate of corporation resident in Canada, in respect of the corporation, at a particular time are those amounts that would be determined, at the particular time, under subparagraph 5902(1)(a)(i) if that subparagraph were applicable at the particular time and the references in that subparagraph to "the dividend time" were references to the particular time.

(5.7) For the purposes of paragraph (5.5)(a.1), the amount determined under this subsection in respect of the corporation at any time is

(a) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the taxable deficit;

(b) if the affiliate has an exempt deficit and no taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the amount of the exempt deficit; and

(c) if the affiliate has a taxable deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the taxable deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time.

(15) Subsection 5905(7) of the Regulations is replaced by the following:

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride. relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit exonéré sur son surplus hybride relativement à la société à ce moment,

(C) si elle a un déficit hybride mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit hybride sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment.

(14) Le paragraphe 5905(5.6) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(5.6) Pour l'application du paragraphe (5.5), les montants de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus hybride ou de déficit hybride, de montant intrinsèque d'impôt hybride, de surplus imposable ou de déficit imposable et de montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, relativement à la société à un moment donné, correspondent aux montants qui seraient déterminés, à ce moment, selon le sous-alinéa 5902(1)a(i) si ce sous-alinéa s'appliquait à ce moment et si la mention « moment du dividende » à ce sous-alinéa était remplacée par « moment donné ».

(5.7) Pour l'application de l'alinéa (5.5)a.1), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à la société à un moment donné correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits;

b) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le montant du déficit exonéré;

c) si elle a un déficit imposable mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit imposable sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment.

(15) Le paragraphe 5905(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) If at any time there has been a liquidation and dissolution of a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “dissolved affiliate”) of a corporation resident in Canada that is a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) of the dissolved affiliate, each other foreign affiliate of the corporation that had a direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in the dissolved affiliate immediately before that time is, for the purposes of computing its exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, in respect of the corporation, deemed to have received dividends immediately before that time the total of which is equal to the amount it might reasonably have expected to receive if the dissolved affiliate had, immediately before that time, paid dividends on all shares of its capital stock the total of which was equal to the amount of its net surplus in respect of the corporation immediately before that time, determined on the assumption that the taxation year of the dissolved affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time.

(16) Subsection 5905(11) of the Regulations is replaced by the following:

- (11) For the purposes of subsection (10),
- (a) if a particular foreign affiliate of a corporation has an equity percentage in another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, the amount that would be the net surplus of, or the amount that would be a dividend received by, the particular affiliate is to be determined in a manner that is
- (i) reasonable in the circumstances, and
 - (ii) consistent with the results that would be obtained if a series of actual dividends had been paid and received by the foreign affiliates of the corporation that are relevant to the determination;

(7) Si une société étrangère affiliée (appelée « société dissoute » au présent paragraphe) d’une société résidant au Canada fait l’objet, à un moment donné, d’une liquidation et dissolution qui est une liquidation et dissolution désignées au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, chaque autre société étrangère affiliée de la société qui avait un pourcentage d’intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans la société dissoute immédiatement avant ce moment est réputée, pour ce qui est du calcul de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus hybride ou déficit hybride, de son montant intrinsèque d’impôt hybride, de son surplus imposable ou déficit imposable et de son montant intrinsèque d’impôt étranger, relativement à la société, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes d’un total égal à la somme qu’elle aurait pu vraisemblablement recevoir si la société dissoute avait versé, immédiatement avant ce moment sur les actions de son capital-actions, des dividendes d’un total égal à son surplus net relativement à la société immédiatement avant ce moment, à supposer que l’année d’imposition de la société dissoute, qui aurait par ailleurs compris ce moment, ait pris fin immédiatement avant ce moment.

(16) Le paragraphe 5905(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (11) Les règles ci-après s’appliquent au paragraphe (10) :
- a) si une société étrangère affiliée donnée d’une société a un pourcentage d’intérêt dans une autre société étrangère affiliée de la société qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée, la somme qui représenterait soit le surplus net de celle-ci, soit un dividende qu’elle a reçu est calculée d’une manière qui, à la fois :
- (i) est raisonnable dans les circonstances,
 - (ii) est conforme aux résultats qui seraient obtenus si une série de dividendes réels avaient été versés et reçus par les sociétés étrangères affiliées de la société qui sont pris en compte dans le calcul;

(b) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend on the shares of any class is the portion of its net surplus that, in the circumstances, it might reasonably be expected to have paid on all the shares of that class; and

(c) if the particular affiliate's net surplus as determined for the purposes of subsection (10) would, in the absence of this paragraph, be nil the particular affiliate's net surplus for the purposes of that subsection is deemed to be the greater of

(i) the amount of the particular affiliate's retained earnings, if any, determined at the end of its last taxation year ending before the time referred to in that subsection under accounting principles that are relevant to the particular affiliate for that year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the particular affiliate's total assets determined at the end of that year under accounting principles that are relevant to the particular affiliate for that year, and

B is 25%.

(17) Subsection 5905(12) of the Regulations is repealed.

(18) Paragraph 5905(13)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the percentage that is the corporation's equity percentage in the particular affiliate at that time if

(i) the particular affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the corporation's equity percentage in the particular affiliate have, at that time, only one class of issued shares, and

b) si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a émis des actions de plusieurs catégories de son capital-actions, la somme qui serait versée à titre de dividende sur les actions d'une de ces catégories correspond à la partie de son surplus net qu'elle pourrait vraisemblablement avoir versée, dans les circonstances, sur l'ensemble des actions de cette catégorie;

c) dans le cas où le surplus net de la société affiliée donnée, déterminé pour l'application du paragraphe (10), serait nul en l'absence du présent alinéa, il est réputé correspondre, pour l'application de ce paragraphe, à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant des bénéfices non répartis de la société affiliée donnée, déterminé à la fin de sa dernière année d'imposition se terminant avant le moment mentionné à ce paragraphe, selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour cette année,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant de l'actif total de la société affiliée donnée, déterminé à la fin de cette année selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour cette même année,

B 25 %.

(17) Le paragraphe 5905(12) du même règlement est abrogé.

(18) L'alinéa 5905(13)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le pourcentage qui correspond au pourcentage d'intérêt de la société dans la société affiliée donnée à cette date si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque société qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt de la société dans la société affiliée donnée ne détiennent, à cette date, qu'une seule catégorie d'actions émises,

(ii) no foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the “upper-tier affiliate”) of the corporation that is relevant to the determination of the corporation’s equity percentage in the particular affiliate has, at that time, an equity percentage in a foreign affiliate (including, for greater certainty, the particular affiliate) of the corporation that has an equity percentage in the upper-tier affiliate; and

(19) The portion of subsection 5905(13) of the Regulations after subparagraph (b)(ii) is repealed.

(20) Section 5905 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (13):

(14) For the purposes of subsections (10), (11) and (13), “equity percentage” has the meaning that would be assigned by subsection 95(4) of the Act if the reference in paragraph (b) of the definition “equity percentage” in that subsection to “any corporation” were read as a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada”.

(21) Subsection (1) applies in respect of acquisitions and dispositions that occur after August 19, 2011.

(22) Subsections (2) to (14), (16) and (18) to (20) are deemed to have come into force on August 20, 2011.

(23) Subsection (15) applies in respect of liquidations and dissolutions of foreign affiliates of a taxpayer that begin after August 19, 2011. However, if the taxpayer has elected under subsection 70(28),

(a) subsection (15) applies in respect of all liquidations and dissolutions of foreign affiliates of the taxpayer that begin after December 20, 2002; and

(b) subsection 5905(7) of the Regulations, as enacted by subsection (15), is, in respect of all such liquidations and dissolutions that begin on or before August 19, 2011, to be read as follows:

(ii) aucune société étrangère affiliée (appelée « société affiliée de palier supérieur » au présent sous-alinéa) de la société qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d’intérêt de la société dans la société affiliée donnée n’a, à cette date, de pourcentage d’intérêt dans une société étrangère affiliée (y compris la société affiliée donnée) du contribuable qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée de palier supérieur;

(19) Le passage du paragraphe 5905(13) du même règlement suivant le sous-alinéa b)(ii) est abrogé.

(20) L’article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Pour l’application des paragraphes (10), (11) et (13), « pourcentage d’intérêt » s’entend au sens qu’il aurait selon le paragraphe 95(4) de la Loi si la mention « toute société » à l’alinéa b) de la définition de ce terme à ce paragraphe était remplacée par « toute société autre qu’une société résidant au Canada ».

(21) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux acquisitions et dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(22) Les paragraphes (2) à (14), (16) et (18) à (20) sont réputés être entrés en vigueur le 20 août 2011.

(23) Le paragraphe (15) s’applique relativement aux liquidations et dissolutions de sociétés étrangères affiliées d’un contribuable commençant après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(28) :

a) le paragraphe (15) s’applique relativement aux liquidations et dissolutions de ses sociétés étrangères affiliées commençant après le 20 décembre 2002;

b) le paragraphe 5905(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (15), est réputé, pour ce qui est de telles liquidations et dissolutions commençant avant le 20 août 2011, avoir le libellé suivant :

(7) If at any time there has been a liquidation and dissolution of a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “dissolved affiliate”) of a corporation resident in Canada that is a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) of the dissolved affiliate, each other foreign affiliate of the corporation that had a direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in the dissolved affiliate immediately before that time is, for the purposes of computing its exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, in respect of the corporation, deemed to have received dividends immediately before that time the total of which is equal to the amount it might reasonably have expected to receive if the dissolved affiliate had, immediately before that time, paid dividends on all shares of its capital stock the total of which was equal to the amount of its net surplus in respect of the corporation immediately before that time, determined on the assumption that the taxation year of the dissolved affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time.

(24) Subsection (17) is deemed to have come into force on December 19, 2009.

85. (1) Paragraph (b) of the definition “earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of income that would be required under paragraph 95(2)(a) of the Act to be included in computing the affiliate’s income or loss from an active business for the year if that income were computed taking into account the rules in subsection (2.03); (*gains*)

(2) The portion of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations before subparagraph (a)(iii), as amended by Part 2, is replaced by the following:

(7) Si une société étrangère affiliée (appelée « société dissoute » au présent paragraphe) d’une société résidant au Canada fait l’objet, à un moment donné, d’une liquidation et dissolution qui est une liquidation et dissolution désignées au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, chaque autre société étrangère affiliée de la société qui avait un pourcentage d’intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans la société dissoute immédiatement avant ce moment est réputée, pour ce qui est du calcul de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus imposable ou déficit imposable et de son montant intrinsèque d’impôt étranger relativement à la société, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes d’un total égal à la somme qu’elle aurait pu vraisemblablement recevoir si la société dissoute avait versé, immédiatement avant ce moment sur les actions de son capital-actions, des dividendes d’un total égal à son surplus net relatif à la société immédiatement avant ce moment, à supposer que l’année d’imposition de la société dissoute, qui aurait par ailleurs compris ce moment, ait pris fin immédiatement avant ce moment.

(24) Le paragraphe (17) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2009.

85. (1) L’alinéa b) de la définition de « gains », au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune représente un montant de revenu qui serait à inclure, en application de l’alinéa 95(2)a) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d’une entreprise exploitée activement pour l’année si ce revenu était calculé compte tenu des règles énoncées au paragraphe (2.03). (*earnings*)

(2) Le passage de la définition de « gains exonérés » précédant le sous-alinéa a)(iii), au paragraphe 5907(1) du même règlement, modifié par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

“exempt earnings”, of a particular foreign affiliate of a particular corporation for a taxation year of the particular affiliate, means, subject to subsection (2.02), the total of all amounts each of which is

(a) the amount by which the capital gains of the particular affiliate for the year (other than capital gains included in computing the amount, at any time in the year, of the particular affiliate’s hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the particular corporation) exceed the total of

(i) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act,

(ii) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in subparagraphs (c) (i), (e)(i) and (f)(iv) of the definition “net earnings”, and

(3) The portion of the definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations before subparagraph (a)(iii), as amended by Part 2, is replaced by the following:

“exempt loss”, of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate, means, subject to subsection (2.02), the total of all amounts each of which is

(a) the amount by which the capital losses of the affiliate for the year (other than capital losses included in computing the amount, at any time in the year, of the particular affiliate’s hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the particular corporation) exceed the total of

« gains exonérés » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d’une société donnée pour une année d’imposition de la société affiliée, la somme qui correspond, sous réserve du paragraphe (2.02), au total des sommes dont chacune représente l’une des sommes ci-après, moins la partie de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l’année au gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l’alinéa c) ou au sous-alinéa d)(ii) :

a) l’excédent des gains en capital de la société affiliée pour l’année (sauf ceux qui entrent dans le calcul du montant, à un moment de l’année, de son surplus hybride ou déficit hybride relativement à la société donnée) sur le total des sommes suivantes :

(i) le montant des gains en capital imposables pour l’année visé à l’élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi,

(ii) le montant des gains en capital imposables pour l’année visé aux sous-alinéas c) (i), e) (i) et f) (iv) de la définition de « gains nets »,

(3) Le passage de la définition de « perte exonérée » précédant le sous-alinéa a)(iii), au paragraphe 5907(1) du même règlement, modifié par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

« perte exonérée » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d’une société pour une année d’imposition de la société affiliée, la somme qui correspond, sous réserve du paragraphe (2.02), au total des sommes dont chacune représente :

a) l’excédent des pertes en capital de la société affiliée pour l’année (sauf celles qui entrent dans le calcul du montant, à un moment de l’année, de son surplus hybride ou déficit hybride relativement à la société) sur le total des sommes suivantes :

(i) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in the description of E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act,

(ii) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in subparagraphs (c)(i), (e)(i) and (f)(iv) of the definition “net loss”, and

(4) The portion of the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“exempt surplus”, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the latest of the following times and that ends with the particular time:

(5) The portion of the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the English version of the Regulations after paragraph (c) and before the description of A is replaced by the following:

$$A - B$$

where

(6) Subparagraph (vii) of the description of A in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) an amount added, in the period and before the particular time, to the exempt surplus of the subject affiliate under paragraph (7.1)(d) (as that paragraph applied to dividends paid on or before August 19, 2011), and

(7) Paragraph (b) of the definition “loss” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(i) le montant des pertes en capital déductibles pour l’année visé à l’élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi,

(ii) le montant des pertes en capital déductibles pour l’année visé aux sous-alinéas c)(i), e)(i) et f)(iv) de la définition de « perte nette »,

(4) Le passage de la définition de « surplus exonéré » précédant l’alinéa a), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« surplus exonéré » En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d’une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

(5) Le passage de la définition de « exempt surplus » suivant l’alinéa c) et précédant l’élément A, au paragraphe 5907(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

$$A - B$$

where

(6) Le sous-alinéa (vii) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(vii) un montant ajouté, au cours de la période et avant le moment donné, au surplus exonéré de la société affiliée déterminée en application de l’alinéa (7.1)d), dans sa version applicable aux dividendes versés avant le 20 août 2011;

(7) L’alinéa b) de la définition de « perte », au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of a loss that would be required under paragraph 95(2)(a) of the Act to be included in computing the affiliate's income or loss from an active business for the year if that loss were computed taking into account the rules in subsection (2.03);

(8) Paragraph (b) of the definition “net earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of foreign accrual property income is the amount that would be its foreign accrual property income for the year, if the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act were read without reference to F and F.1 in that formula and the amount determined for E in that formula were the amount determined under paragraph (a) of the description of E in that formula, minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of that income,

(9) Subparagraphs (d)(i) and (ii) of the definition “net earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(i) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of the affiliate (other than dispositions to which any of paragraphs 95(2)(c) to (e) of the Act was applicable and dispositions in respect of which the amount of the capital gain is included in computing the amount, at any time in the year, of the affiliate's hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the corporation), or

(ii) partnership interests that were excluded property of the affiliate (other than dispositions in respect of which the amount of the capital gain is included in computing

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune représente un montant de perte qui serait à inclure, en application de l'alinéa 95(2)a de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année si cette perte était calculée compte tenu des règles énoncées au paragraphe (2.03). (*loss*)

(8) L'alinéa b) de la définition de « gains nets », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant des gains nets relatifs au revenu étranger accumulé, tiré de biens, le montant qui représenterait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour l'année s'il n'était pas tenu compte des éléments F et F.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et si la valeur de l'élément E de cette formule correspondait à la somme déterminée selon l'alinéa a) de l'élément E de cette formule, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur ce revenu;

(9) Le passage de l'alinéa d) de la définition de « gains nets » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant des gains nets tirés soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'applique l'un des alinéas 95(2)c) à e) de la Loi et une disposition relativement à laquelle le montant du gain en capital entre dans le calcul du montant, à un moment de l'année, du surplus hybride ou déficit hybride de la société affiliée relativement à la société), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition relativement à laquelle le montant du gain en capital entre dans le calcul du

the amount, at any time in the year, of the affiliate's hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the corporation)

(10) Paragraph (d) of the definition “net earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as amended by subsection (9), is repealed.

(11) Clause (b)(i)(A) of the definition “net loss” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the total of

(I) the amount determined for D in the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act for the year,

(II) the amount determined under paragraph (a) of the description of E in that formula for the year,

(III) the amount determined for G in that formula for the year, and

(IV) the amount determined for H in that formula for the year

(12) Subparagraphs (d)(i) and (ii) of the definition “net loss” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(i) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of the affiliate (other than dispositions to which paragraph 95(2)(c), (d) or (e) of the Act was applicable and dispositions in respect of which the amount of the capital loss is included in computing the amount, at any time in the year, of the affiliate's hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the corporation), or

(ii) partnership interests that were excluded property of the affiliate (other than dispositions in respect of which the amount of the capital loss is included in computing

montant, à un moment de l'année, du surplus hybride ou déficit hybride de la société affiliée relativement à la société), l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(10) L'alinéa d) de la définition de « gains nets », au paragraphe 5907(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (9), est abrogé.

(11) La division b)(i)(A) de la définition de « perte nette », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi pour l'année,

(II) la somme déterminée selon l'alinéa a) de l'élément E de cette formule pour l'année,

(III) la valeur de l'élément G de cette formule pour l'année,

(IV) la valeur de l'élément H de cette formule pour l'année,

(12) Le passage de l'alinéa d) de la définition de « perte nette » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de la perte nette résultant soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'applique les alinéas 95(2)c), d) ou e) de la Loi et une disposition relativement à laquelle le montant de la perte en capital entre dans le calcul du montant, à un moment de l'année, du surplus hybride ou déficit hybride de la société affiliée relativement à la société), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition relativement à laquelle le montant

the amount, at any time in the year, of the affiliate's hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the corporation)

(13) Paragraph (d) of the definition “net loss” in subsection 5907(1) of the Regulations, as amended by subsection (12), is repealed.

(14) Paragraphs (a) to (c) of the definition “net surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the affiliate has no exempt deficit, no hybrid deficit and no taxable deficit, the amount that is the total of its exempt surplus, hybrid surplus and taxable surplus in respect of the corporation,

(b) if the affiliate has no exempt deficit but has a hybrid deficit and a taxable deficit, the amount, if any, by which its exempt surplus exceeds the total of its hybrid deficit and taxable deficit in respect of the corporation,

(c) if the affiliate has no exempt deficit and no hybrid deficit but has a taxable deficit, the amount, if any, by which the total of its exempt surplus and hybrid surplus exceeds its taxable deficit in respect of the corporation,

(d) if the affiliate has no exempt deficit and no taxable deficit but has a hybrid deficit, the amount, if any, by which the total of its exempt surplus and taxable surplus exceeds its hybrid deficit in respect of the corporation,

(e) if the affiliate has an exempt deficit but no hybrid deficit or taxable deficit, the amount, if any, by which the total of its hybrid surplus and taxable surplus exceeds its exempt deficit in respect of the corporation,

(f) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit but no taxable deficit, the amount, if any, by which its taxable surplus exceeds the total of its exempt deficit and hybrid deficit in respect of the corporation, or

de la perte en capital entre dans le calcul du montant, à un moment de l'année, du surplus hybride ou déficit hybride de la société affiliée relativement à la société), l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(13) L'alinéa d) de la définition de « perte nette » au paragraphe 5907(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (12), est abrogé.

(14) Les alinéas a) à c) de la définition de « surplus net », au paragraphe 5907(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) si la société affiliée n'a ni déficit exonéré, ni déficit hybride, ni déficit imposable, le total de ses surplus exonéré, surplus hybride et surplus imposable relativement à la société à ce moment;

b) si elle n'a pas de déficit exonéré mais a un déficit hybride et un déficit imposable, l'excédent de son surplus exonéré sur le total de ses déficit hybride et déficit imposable relativement à la société à ce moment;

c) si elle n'a ni déficit exonéré ni déficit hybride mais a un déficit imposable, l'excédent du total de ses surplus exonéré et surplus hybride sur son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

d) si elle n'a ni déficit exonéré ni déficit imposable mais a un déficit hybride, l'excédent du total de ses surplus exonéré et surplus imposable sur son déficit hybride relativement à la société à ce moment;

e) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride ou déficit imposable, l'excédent du total de ses surplus hybride et surplus imposable sur son déficit exonéré relativement à la société à ce moment;

f) si elle a un déficit exonéré et un déficit hybride mais aucun déficit imposable, l'excédent de son surplus imposable sur le total de ses déficit exonéré et déficit hybride relativement à la société à ce moment;

(g) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit but no hybrid deficit, the amount, if any, by which its hybrid surplus exceeds the total of its exempt deficit and taxable deficit in respect of the corporation,

(15) Paragraph (b) of the definition “taxable earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as amended by Part 2, is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii), adding “or” at the end of subparagraph (iv) and adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph (2.02)(a) to be included under this definition for the year

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph (2.02)(b) to be deducted under this definition for the year,

(16) The portion of the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“taxable surplus”, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the latest of the following times and that ends with the particular time:

(17) The portion of the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the English version of the Regulations after paragraph (c) and before the description of A is replaced by the following:

$$A - B$$

where

g) si elle a un déficit exonéré et un déficit imposable mais aucun déficit hybride, l'excédent de son surplus hybride sur le total de son déficit exonéré et déficit imposable relativement à la société à ce moment. (*net surplus*)

(15) L'alinéa b) de la définition de « gains imposables », au paragraphe 5907(1) du même règlement, modifié par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) l'excédent du total visé à la division

(A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente une somme qui, aux termes de l'alinéa (2.02)a), est à inclure pour l'année selon la présente définition,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme qui, aux termes de l'alinéa (2.02)b), est à déduire pour l'année selon la présente définition,

(16) Le passage de la définition de « surplus imposable » précédant l'alinéa a), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« surplus imposable » En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

(17) Le passage de la définition de « taxable surplus » suivant l'alinéa c) et précédant l'élément A, au paragraphe 5907(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

$$A - B$$

where

(18) Subparagraph (v) of the description of A in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(v) an amount added, in the period and before the particular time, to the subject affiliate’s taxable surplus under paragraph (7.1)(e) (as that paragraph applied to dividends paid on or before August 19, 2011), and

(19) Subparagraph (iv) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(b) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(a.1) to have been paid out of the subject affiliate’s taxable surplus in respect of the corporation,

(20) The portion of the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“underlying foreign tax”, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the later of the following times and that ends with the particular time:

(21) The portion of the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the English version of the Regulations, as amended by Part 2, after paragraph (b) and before the description of A is replaced by the following:

A – B

(18) Le sous-alinéa (v) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) un montant ajouté, au cours de la période et avant le moment donné, au surplus imposable de la société affiliée déterminée en application de l’alinéa (7.1)e), dans sa version applicable aux dividendes versés avant le 20 août 2011;

(19) Le sous-alinéa (iv) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable», au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la partie d’un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée, en vertu de l’alinéa 5901(1)b) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s’est appliqué au dividende, en vertu de l’alinéa 5901(1)a.1), avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée déterminée relativement à la société,

(20) Le passage de la définition de «montant intrinsèque d’impôt étranger» précédant l’alinéa a), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

«montant intrinsèque d’impôt étranger» En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d’une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

(21) Le passage de la définition de «underlying foreign tax» suivant l’alinéa b) et précédant l’élément A, au paragraphe 5907(1) de la version anglaise du même règlement, modifié par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

A – B

where

(22) Subparagraph (ii) of the description of A in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of the taxable earnings, including for greater certainty any amounts included because of paragraph (2.02)(a) in computing the taxable earnings, of the affiliate for a taxation year ending in the period,

(23) Subparagraph (ii) of the description of B in the definition “underlying foreign tax” in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the underlying foreign tax applicable to any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(b) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(a.1) to have been paid out of the subject affiliate’s taxable surplus in respect of the corporation before that time,

(24) Subsection 5907(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated person or partnership”, in respect of a taxpayer at any time, means the taxpayer or a person or partnership that is at that time

(a) a person (other than a partnership) that does not, at that time, deal at arm’s length with the taxpayer, or

where

(22) Le sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la partie de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d’un pays, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été payée sur ses gains imposables (étant entendu que ces gains comprennent toute somme qui est incluse dans le calcul de ces gains par l’effet de l’alinéa (2.02)a)) pour une année d’imposition se terminant dans la période,

(23) Le sous-alinéa (ii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d’impôt étranger », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant intrinsèque d’impôt étranger applicable à un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputé, en vertu de l’alinéa 5901(1)b) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s’est appliqué au dividende, en vertu de l’alinéa 5901(1)a.1), avoir été versé, avant ce moment, sur le surplus imposable de la société affiliée déterminée relativement à la société,

(24) Le paragraphe 5907(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« déficit hybride » Le déficit hybride d’une société étrangère affiliée d’une société, relativement à celle-ci à un moment donné, correspond à l’excédent du total visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) le total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à ce moment selon l’un des sous-alinéas (i) à (vii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus hybride »;

(b) a partnership a member of which is, at that time, a designated person or partnership in respect of the taxpayer under this definition; (*personne ou société de personnes désignée*)

“hybrid deficit”, of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation at any time, means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vii) of the description of B in the definition “hybrid surplus”

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (v) of the description of A in that definition; (*déficit hybride*)

“hybrid surplus”, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the latest of the following times and that ends with the particular time:

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,

(b) the last time for which the opening hybrid surplus of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905, and

(c) the last time for which the opening hybrid deficit of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening hybrid surplus, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

b) le total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à ce moment selon l’un des sous-alinéas (i) à (v) de l’élément A de cette formule. (*hybrid deficit*)

« montant intrinsèque d’impôt hybride » En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d’une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l’année d’imposition de la société affiliée déterminée dans laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) la dernière fois que le montant intrinsèque d’impôt hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l’article 5905,

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes relatives à la période dont chacune représente :

(i) le montant intrinsèque d’impôt hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l’article 5905, au moment visé à l’alinéa b),

(ii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée déterminée au gouvernement d’un pays, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre d’une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iv) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « surplus hybride »,

(iii) chaque somme qui, selon l’alinéa 5900(1)c.1), représente l’impôt étranger applicable à la partie d’un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d’une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu’elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7)) qui,

(ii) the amount of a capital gain (except to the extent that the taxable portion of the capital gain is included under the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the subject affiliate), for a taxation year, of the subject affiliate, or of a partnership of which the subject affiliate is a member (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the subject affiliate), in respect of a disposition, at any time in the period, of

(A) a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation,

(B) a partnership interest, or

(C) a property, that is an excluded property of the subject affiliate because of paragraph (c.1) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act, that related to

(I) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a property that is referred to in clause (A) or (B) the capital gain or capital loss from the sale of which is included under this subparagraph or subparagraph (ii) of the description of B, as the case may be, or

(II) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition “excluded property” arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate that is referred to in clause (A) or (B) any capital gain or capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under this subparagraph or subparagraph (ii) of the description of B, as the case may be,

selon l’alinéa 5900(1)a.1), est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de l’autre société affiliée relativement à la société,

(iv) la somme à ajouter, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée déterminée;

B le total de celles des sommes ci-après qui s’appliquent relativement à la période :

(i) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée déterminée par le gouvernement d’un pays, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursée au titre d’une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « surplus hybride »,

(ii) le montant intrinsèque d’impôt hybride applicable à tout dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputé, en vertu de l’alinéa 5901(1)a.1) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s’est appliqué au dividende, en vertu de l’alinéa 5901(1)b), avoir été versé sur son surplus hybride relativement à la société avant ce moment,

(iii) chaque somme qui, selon l’article 5902, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(iv) la somme à retrancher, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, du montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée déterminée. (*hybrid underlying tax*)

«montant intrinsèque d’impôt hybride applicable» Le montant intrinsèque d’impôt hybride applicable, relativement à une société, à un dividende global versé à un moment donné sur les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société par la société affiliée correspond à la proportion du

(iii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded in respect of an amount referred to in subparagraph (ii) or (iii) of the description of B,

(iv) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed under paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the payer affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation, or

(v) an amount added to the hybrid surplus of the subject affiliate or deducted from its hybrid deficit in the period and before the particular time under subsection (1.1) or (1.2), and

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the opening hybrid deficit, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (c),

(ii) the amount of a capital loss (except to the extent that the allowable portion of the capital loss is included under paragraph (a) of the description of E in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act in respect of the subject affiliate), for a taxation year, of the subject affiliate, or of a partnership of which the subject affiliate is a member (to the extent that the capital loss is reasonably attributable to the subject affiliate), in respect of a disposition, at any time in the period, of

(A) a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation,

(B) a partnership interest, or

montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée à ce moment relativement à la société que représente le rapport entre :

a) d'une part, la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société;

b) d'autre part, le surplus hybride de la société affiliée à ce moment relativement à la société. (*hybrid underlying tax applicable*)

« personne ou société de personnes désignée » S'entend, par rapport à un contribuable à un moment donné, du contribuable ou d'une personne ou d'une société de personnes qui est, à ce moment :

a) une personne, sauf une société de personnes, qui a un lien de dépendance avec le contribuable à ce moment;

b) une société de personnes dont l'un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes désignée par rapport au contribuable selon la présente définition. (*designated person or partnership*)

« surplus hybride » En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée dans laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) la dernière fois que le surplus hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

c) la dernière fois que le déficit hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

A – B

où :

(C) a property, that is an excluded property of the subject affiliate because of paragraph (c.1) of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act, that related to

(I) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a property that is referred to in clause (A) or (B) the capital gain or capital loss from the sale of which is included under subparagraph (ii) of the description of A or this subparagraph, as the case may be, or

(II) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition “excluded property” arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate that is referred to in clause (A) or (B) any capital gain or capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under subparagraph (ii) of the description of A or this subparagraph, as the case may be,

(iii) the amount of a capital loss for a taxation year of the subject affiliate that would arise in respect of a disposition, at any time in the period, of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation in the course of the liquidation and dissolution of that other affiliate if subclause 95(2)(e)(iv)(A)(II) of the Act were read without reference to its sub-subclause 1 and section 93 of the Act were read without reference to its subsection (4),

(iv) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of an amount referred to in subparagraph (ii) or (iv) of the description of A,

A représente le total des sommes relatives à la période dont chacune représente l’une ou l’autre des sommes suivantes :

(i) le surplus hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l’article 5905, au moment visé à l’alinéa b),

(ii) le montant d’un gain en capital (sauf dans la mesure où la partie imposable du gain est incluse dans la valeur de l’élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée déterminée) pour une année d’imposition de la société affiliée déterminée ou d’une société de personnes dont celle-ci est un associé (dans la mesure où il est raisonnable d’attribuer le gain à la société affiliée déterminée), relativement à la disposition, effectuée au cours de la période :

(A) d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société,

(B) d’une participation dans une société de personnes,

(C) d’un bien qui est un bien exclu de la société affiliée déterminée par l’effet de l’alinéa c.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi et qui se rapporte :

(I) soit à une somme à recevoir aux termes d’une convention concernant la vente d’un bien mentionné aux divisions (A) ou (B) qui a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le montant visé au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii) de l’élément B, selon le cas,

(II) soit à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de « bien exclu » qui est lié à l’acquisition d’un bien exclu de la société affiliée visé aux divisions (A)

(v) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(a.1) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(b) to have been paid out of the subject affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation,

(vi) each amount that is required under section 5902 to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(vii) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the hybrid surplus of the subject affiliate or added to its hybrid deficit under subsection (1.1) or (1.2); (*surplus hybride*)

“hybrid underlying tax”, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the later of the following times and that ends with the particular time:

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation, and

(b) the last time for which the opening hybrid underlying tax of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening hybrid underlying tax, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably

ou (B) et dont la disposition a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui, s'il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans le montant visé au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii) de l'élément B, selon le cas,

(iii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée déterminée par le gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursée au titre d'une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément B,

(iv) la partie de tout dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7)) qui, selon l'alinéa 5900(1)a.1), est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de l'autre société affiliée relativement à la société,

(v) une somme ajoutée au surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou déduite de son déficit hybride, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au cours de la période et avant le moment donné;

B le total de celles des sommes ci-après qui s'appliquent relativement à la période :

(i) le déficit hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment visé à l'alinéa c),

(ii) le montant d'une perte en capital (sauf dans la mesure où la partie déductible de la perte est visée à l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée déterminée) pour une année d'imposition de la société affiliée déterminée ou d'une société de personnes dont celle-ci est un

be regarded as having been paid in respect of any amount referred to in subparagraph (ii) or (iv) of the description of A in the definition “hybrid surplus”,

(iii) each amount that was prescribed by paragraph 5900(1)(c.1) to have been the foreign tax applicable to the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed by paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the payer affiliate’s hybrid surplus in respect of the corporation, or

(iv) the amount by which the subject affiliate’s hybrid underlying tax is required to be increased under subsection (1.1) or (1.2),

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded in respect of an amount referred to in subparagraph (ii) or (iii) of the description of B in the definition “hybrid surplus”,

(ii) the hybrid underlying tax applicable to any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(a.1) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(b) to have been paid out of the subject affiliate’s hybrid surplus in respect of the corporation before that time,

(iii) each amount that is required under section 5902 to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

associé (dans la mesure où il est raisonnable d’attribuer la perte à la société affiliée déterminée), relativement à la disposition, effectuée au cours de la période :

(A) d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société,

(B) d’une participation dans une société de personnes,

(C) d’un bien qui est un bien exclu de la société affiliée déterminée par l’effet de l’alinéa c.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi et qui se rapporte :

(I) soit à une somme à recevoir aux termes d’une convention concernant la vente d’un bien mentionné aux divisions (A) ou (B) qui a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le montant visé au sous-alinéa (ii) de l’élément A ou au présent sous-alinéa, selon le cas,

(II) soit à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de « bien exclu » qui est lié à l’acquisition d’un bien exclu de la société affiliée visé aux divisions (A) ou (B) et dont la disposition a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui, s’il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans le montant visé au sous-alinéa (ii) de l’élément A ou au présent sous-alinéa, selon le cas,

(iii) le montant d’une perte en capital pour une année d’imposition de la société affiliée déterminée qui se produirait relativement à la disposition, effectuée au cours de la période, d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société au cours de la liquidation et dissolution de cette autre société affiliée si la subdivision 95(2)e)(iv)(A)(II) de la Loi s’appliquait

(iv) the amount by which the subject affiliate's hybrid underlying tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.1) or (1.2); (*montant intrinsèque d'impôt hybride*)

“hybrid underlying tax applicable”, in respect of a corporation to a whole dividend paid at any time on the shares of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation by the affiliate, means the proportion of the hybrid underlying tax of the affiliate at that time in respect of the corporation that

(a) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation

is of

(b) the affiliate's hybrid surplus at that time in respect of the corporation; (*montant intrinsèque d'impôt hybride applicable*)

(25) Subsection 5907(1.01) of the Regulations is replaced by the following:

(1.01) For the purposes of section 113 of the Act, “exempt surplus”, “hybrid surplus” and “taxable surplus” have the meanings assigned by subsection (1).

(26) Subparagraph 5907(1.1)(a)(iv) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and adding the following after clause (A):

(A.1) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the hybrid surplus or increased the hybrid deficit of the secondary affiliate,

compte non tenu de sa sous-subdivision 1 et si l'article 93 de la Loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (4),

(iv) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée déterminée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre d'une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iv) de l'élément A,

(v) la partie de tout dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée, en vertu de l'alinéa 5901(1)a.1) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s'est appliqué au dividende, en vertu de l'alinéa 5901(1)b), avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée déterminée relativement à la société,

(vi) chaque somme qui, selon l'article 5902, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(vii) une somme déduite du surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou ajoutée à son déficit hybride, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au cours de la période et avant le moment donné. (*hybrid surplus*)

(25) Le paragraphe 5907(1.01) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.01) Pour l'application de l'article 113 de la Loi, «surplus exonéré», «surplus hybride» et «surplus imposable» s'entendent au sens du paragraphe (1).

(26) Le sous-alinéa 5907(1.1)a)(iv) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de la division (A) et par adjonction, après cette division, de ce qui suit :

(A.1) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait par ailleurs réduit le surplus hybride, ou augmenté le déficit hybride, de la société affiliée secondaire :

(I) be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be added to the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(27) Subparagraph 5907(1.1)(a)(v) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (C) and adding the following after clause (C):

(C.1) where such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit, as the case may be, of the secondary affiliate,

(I) be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be deducted from the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(28) Clause 5907(1.1)(b)(i)(B) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subclause (I) and adding the following after subclause (I):

(I.1) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the secondary affiliate is, at the end of the year, to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate and deducted from the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(29) Clause 5907(1.1)(b)(ii)(A) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by striking out “and” at the end of subclause (I) and adding the following after subclause (I):

(I) d’une part, déduit du surplus hybride, ou ajouté au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) d’autre part, ajouté au montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée primaire,

(27) Le sous-alinéa 5907(1.1)a)(v) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de la division (C) et par adjonction, après cette division, de ce qui suit :

(C.1) lorsque cette perte réduit le surplus hybride, ou augmente le déficit hybride, de la société affiliée secondaire :

(I) d’une part, ajouté au surplus hybride, ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) d’autre part, déduit du montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée primaire,

(28) La division 5907(1.1)b)(i)(B) du même règlement est modifiée par suppression du mot « et » à la fin de la subdivision (I) et par adjonction, après cette subdivision, de ce qui suit :

(I.1) la fraction du montant ainsi payé qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus hybride, ou déduit du déficit hybride, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l’année, ajoutée au surplus hybride ou déduite du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire et déduite de son montant intrinsèque d’impôt hybride,

(29) La division 5907(1.1)b)(ii)(A) du même règlement, édictée par la partie 2, est modifiée par adjonction, après la subdivision (I), de ce qui suit :

(I.1) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the hybrid surplus or included in the hybrid deficit, as the case may be, of the secondary affiliate is, at the end of the year of the loss, to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate and added to the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(30) Paragraph 5907(1.2)(c) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and adding the following after subparagraph (i):

(i.1) where such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit, as the case may be, of the loss affiliate,

(A) be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate, and

(B) be deducted from the hybrid underlying tax of the taxpaying affiliate, and

(31) Subparagraph 5907(1.2)(d)(i) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and adding the following after clause (A):

(A.1) such portion of the amount as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the hybrid surplus or included in the hybrid deficit, as the case may be, of the loss affiliate is, at the end of the year, to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate and added to the hybrid underlying tax of the taxpaying affiliate, and

(32) Subsection 5907(1.4) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(I.1) la fraction du montant ainsi payé qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus hybride, ou inclus dans le déficit hybride, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l’année de la perte, déduite du surplus hybride, ou ajoutée au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée à son montant intrinsèque d’impôt hybride,

(30) L’alinéa 5907(1.2)c) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (i) et par adjonction, après ce sous-alinéa, de ce qui suit :

(i.1) lorsque cette perte réduit le surplus hybride, ou augmente le déficit hybride, de la société affiliée de la perte :

(A) d’une part, ajouté au surplus hybride, ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée contribuable,

(B) d’autre part, déduit du montant intrinsèque d’impôt hybride de la société affiliée contribuable,

(31) Le sous-alinéa 5907(1.2)d)(i) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de la division (A) et par adjonction, après cette division, de ce qui suit :

(A.1) la fraction du montant qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus hybride, ou inclus dans le déficit hybride, de la société affiliée de la perte est, à la fin de l’année de la perte, déduite du surplus hybride, ou ajoutée au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée contribuable et ajoutée à son montant intrinsèque d’impôt hybride,

(32) Le paragraphe 5907(1.4) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(1.4) If the amount prescribed under paragraph (1.3)(a) or (b), or any portion of the amount, can reasonably be considered to be in respect of a particular loss (other than a capital loss) or a capital loss of another corporation for a taxation year of the other corporation, then the amount so prescribed is to be reduced to the extent that it can reasonably be considered to be in respect of the portion of the particular loss or capital loss, as the case may be, that would, if sections 5903 and 5903.1 were read without reference to their subsection (4), not be a foreign accrual property loss (within the meaning assigned by subsection 5903(3)), or a foreign accrual capital loss (within the meaning assigned by subsection 5903.1(3)), as the case may be, of a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of that taxation year, a relevant person or partnership (within the meaning assigned by subsection 5903(6)) in respect of the taxpayer.

(33) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.6), as enacted by Part 2:

(1.7) If the amount prescribed under paragraph (1.3)(a) or (b), or any portion of the amount, can reasonably be considered to be in respect of a capital loss of another corporation for a taxation year of the other corporation, then the amount so prescribed, as reduced by subsection (1.4), if applicable, shall be reduced to the extent that it can reasonably be considered to be in respect of the portion of that capital loss that would not be deductible by the particular affiliate in computing its foreign accrual property income for the year if the capital loss had been incurred by the particular affiliate.

(34) Subparagraph 5907(2)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) subject to subsection (2.01), does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies), of property by the affiliate,

(1.4) S'il est raisonnable de considérer que la somme qui constitue un impôt étranger accumulé aux termes des alinéas (1.3)a) ou b), ou une partie de cette somme, se rapporte à une perte donnée (sauf une perte en capital) ou à une perte en capital d'une autre société pour une année d'imposition de celle-ci, cette somme est réduite dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à la partie de la perte donnée ou de la perte en capital, selon le cas, qui ne serait pas une perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 5903(3), ni une perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 5903.1(3), selon le cas, d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui est, à la fin de cette année d'imposition, une personne ou société de personnes intéressée, au sens du paragraphe 5903(6), par rapport au contribuable si les articles 5903 et 5903.1 s'appliquaient compte non tenu de leur paragraphe (4).

(33) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6), édicté par la partie 2, de ce qui suit :

(1.7) S'il est raisonnable de considérer que la somme qui constitue un impôt étranger accumulé aux termes des alinéas (1.3)a) ou b), ou une partie de cette somme, se rapporte à une perte en capital d'une autre société pour une année d'imposition de celle-ci, cette somme, telle qu'elle a été réduite par le paragraphe (1.4), le cas échéant, est réduite dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à la partie de cette perte qui ne serait pas déductible par la société affiliée donnée dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année si la perte avait été subie par la société affiliée donnée.

(34) Le sous-alinéa 5907(2)f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sous réserve du paragraphe (2.01), ne découle pas d'une disposition (sauf une disposition à laquelle le paragraphe (9) s'applique) de biens effectuée par la société affiliée :

(A) to a person or partnership that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer, and

(B) to which a tax deferral, rollover or similar tax postponement provision of the income tax laws that are relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(35) Subparagraph 5907(2)(j)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) subject to subsection (2.01), does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies), of property by the affiliate,

(A) to a person or partnership that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer, and

(B) to which a loss deferral or similar loss postponement provision of the income tax laws that are relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(36) Paragraph 5907(2)(l) of the Regulations is replaced by the following:

(l) if any property of the affiliate that was acquired from a person or partnership that was, at the time of the acquisition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer has been disposed of, the amount in respect of that property that may reasonably be considered as having been included under paragraph (f) in computing the earnings amount of any foreign affiliate of the taxpayer or of a person or partnership that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer.

(A) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de la disposition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable,

(B) à laquelle s'est appliquée une mesure de report d'impôt, de roulement ou de sursis fiscal semblable prévue par la législation en matière d'impôt sur le revenu qui est prise en compte dans le calcul du montant des gains de la société affiliée,

(35) Le sous-alinéa 5907(2)(j)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) sous réserve du paragraphe (2.01), ne découle pas d'une disposition (sauf une disposition à laquelle le paragraphe (9) s'applique) de biens effectuée par la société affiliée :

(A) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de la disposition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable,

(B) à laquelle s'est appliquée une mesure de report de pertes ou de sursis semblable visant les pertes prévue par la législation en matière d'impôt sur le revenu qui est prise en compte dans le calcul du montant des gains de la société affiliée,

(36) L'alinéa 5907(2)(l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

l) si un bien de la société affiliée qui a été acquis d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de l'acquisition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable a fait l'objet d'une disposition, la somme relative à ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse, en vertu de l'alinéa f), dans le calcul du montant des gains d'une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de la disposition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable.

(37) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) Subparagraphs (2)(f)(ii) and (j)(iii) and subsection (5.1) do not apply to a particular disposition of property (referred to in this subsection as the “affiliate property”) by a particular foreign affiliate of a taxpayer if

- (a) the only consideration received in respect of the particular disposition is shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer;
- (b) all of the shares of the capital stock of the other affiliate that are, immediately after the particular disposition, owned by the particular affiliate are disposed of, at a particular time that is within 90 days of the day that includes the time of the particular disposition, to a person or partnership that at the particular time is not a designated person or partnership in respect of the taxpayer; and
- (c) the affiliate property is not disposed of by the other affiliate as part of a series of transactions or events that includes the particular disposition.

(2.02) If an amount or a portion of an amount would, in the absence of this subsection, be included in computing the exempt earnings, or deducted in computing the exempt loss, of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation for a taxation year of the affiliate and the amount or portion arises from a disposition of property (other than money), at any time, to a person or partnership that was, at that time, a designated person or partnership in respect of the corporation where that disposition is a transaction (within the meaning of subsection 245(1) of the Act) that is, or would be (if the amount or portion were a tax benefit for the purposes of section 245 of the Act), an avoidance transaction (within the meaning of subsection 245(3) of the Act), the following rules apply:

(37) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Les sous-alinéas (2)f(ii) et j(iii) et le paragraphe (5.1) ne s'appliquent pas à la disposition donnée d'un bien (appelé « bien de société affiliée » au présent paragraphe) effectuée par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable si, à la fois :

- a) la seule contrepartie reçue relativement à la disposition donnée est constituée d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable;
- b) toutes les actions du capital-actions de l'autre société affiliée dont la société affiliée donnée est propriétaire immédiatement après la disposition donnée font l'objet d'une disposition, à un moment donné de la période de 90 jours suivant la date qui comprend le moment de la disposition donnée, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment donné, n'est pas une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable;
- c) l'autre société affiliée ne dispose pas du bien de société affiliée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition donnée.

(2.02) Dans le cas où une somme ou une partie de somme, qui serait, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans le calcul des gains exonérés, ou déduite dans le calcul de la perte exonérée, d'une société étrangère affiliée d'une société, relativement à celle-ci, pour une année d'imposition de la société affiliée, découle de la disposition d'un bien (sauf de l'argent) qui est effectuée au profit d'une personne ou d'une société de personnes qui était, au moment de la disposition, une personne ou société de personnes désignée relativement à la société et qui constitue une opération, au sens du paragraphe 245(1) de la Loi, qui est ou serait, si la somme ou la partie de somme représentait un avantage fiscal pour l'application de l'article 245 de la Loi, une opération d'évitement, au sens du paragraphe 245(3) de la Loi, les règles ci-après s'appliquent :

(a) the amount or portion is instead to be included in the affiliate's taxable earnings for the year in respect of the corporation; and

(b) any income or profits tax relating to the transaction that would otherwise be deducted in computing the exempt earnings, or included in computing the exempt loss, of the affiliate for the year in respect of the corporation, is instead to be deducted from the affiliate's taxable earnings for the year in respect of the corporation.

(2.03) The determination — under subparagraph (a)(iii) and paragraph (b) of the definition “earnings”, and paragraph (b) of the definition “loss”, in subsection (1) — of the earnings or loss of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a particular taxation year from an active business is to be made as if the affiliate

(a) had, in computing its income or loss from the business for each taxation year (referred to in this paragraph as an “earnings or loss year”) that is the particular year or is any preceding taxation year that ends after August 19, 2011,

(i) claimed all deductions that it could have claimed under the Act, up to the maximum amount deductible in computing the income or loss from the business for that earnings or loss year, and

(ii) made all claims and elections and taken all steps under applicable provisions of the Act, or of enactments implementing amendments to the Act or its regulations, to maximize the amount of any deduction referred to subparagraph (i); and

(b) had, in computing its income or loss from the business for any preceding taxation year that ended on or before August 19, 2011, claimed all deductions, if any, that it actually claimed under the Act, up to the maximum amount deductible, and made all claims and elections, if any, and taken all steps, if any, under applicable provisions of the Act, or of enactments implementing amendments to the Act or its regulations, that it actually made.

a) la somme ou la partie de somme est plutôt incluse dans les gains imposables de la société affiliée pour l'année relativement à la société;

b) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices relatif à l'opération qui serait par ailleurs déduit dans le calcul des gains exonérés, ou inclus dans le calcul de la perte exonérée, de la société affiliée pour l'année, relativement à la société, est plutôt déduit de ses gains imposables pour l'année relativement à la société.

(2.03) Le calcul — prévu au sous-alinéa a)(iii) et à l'alinéa b) de la définition de « gains » au paragraphe (1) et à l'alinéa b) de la définition de « perte » à ce paragraphe — des gains ou de la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise exploitée activement est effectué comme si la société affiliée :

a) dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'entreprise pour chaque année d'imposition (appelée « année de gains ou de perte » au présent alinéa) qui correspond à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure se terminant après le 19 août 2011, avait :

(i) d'une part, demandé toutes les déductions qu'elle pouvait demander en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme maximale deductible dans le calcul du revenu ou de perte provenant de l'entreprise pour l'année de gains ou de perte,

(ii) d'autre part, fait toutes les demandes et choix et pris toutes les mesures prévus par les dispositions applicables de la Loi ou de textes mettant en oeuvre des modifications à la Loi ou aux règlements pris sous son régime, en vue de maximiser le montant de toute déduction visée au sous-alinéa (i);

b) dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'entreprise pour toute année d'imposition antérieure s'étant terminée avant le 20 août 2011, avait demandé toutes les déductions qu'elle a effectivement demandées en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence

(38) Subsection 5907(2.9) of the Regulations is replaced by the following:

(2.9) If paragraph 95(2)(k.1) of the Act applies in respect of a particular taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer or in respect of a particular fiscal period of a partnership (which foreign affiliate or partnership is referred to in this subsection as the “operator” and which particular taxation year or particular fiscal period is referred to in this subsection as the “specified taxation year”) a member of which is, at the end of the period, a foreign affiliate of a taxpayer,

(a) in computing the affiliate’s earnings or loss from the foreign business referred to in that paragraph for the affiliate’s taxation year (referred to in subparagraphs (i) and (ii) as the “preceding taxation year”) that includes the day that is immediately before the beginning of the specified taxation year,

(i) there is to be added to the amount determined under paragraph (a) of the definition “earnings” in subsection (1), after adjustment in accordance with subsections (2) to (2.2),

(A) where the operator is the affiliate, the total of

(I) the amount, if any, by which the total determined under sub-subclause (ii)(A)(I)2 in respect of the operator for the preceding taxation year exceeds the total determined under sub-subclause (ii)(A)(I)1 in respect of the operator for that year, and

(II) if the operator was deemed under paragraph 95(2)(k.1) of the Act to have, at the end of the preceding taxation year, disposed of property owned by it that was used or held by it in the course of carrying on the

de la somme maximale déductible, et avait fait toutes les demandes et choix et pris toutes les mesures prévus par les dispositions applicables de la Loi ou de textes mettant en oeuvre des modifications à la Loi ou aux règlements pris sous son régime, qu’elle a effectivement faits.

(38) Le paragraphe 5907(2.9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.9) Si l’alinéa 95(2)k.1 de la Loi s’applique relativement à une année d’imposition donnée d’une société étrangère affiliée d’un contribuable ou à un exercice donné d’une société de personnes (la société affiliée et la société de personnes étant chacune appelée « exploitant », et l’année d’imposition donnée et l’exercice donné étant chacun appelé « année déterminée », au présent paragraphe) dont l’un des associés est une société étrangère affiliée d’un contribuable à la fin de l’exercice, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour le calcul des gains ou de la perte de la société affiliée provenant d’une entreprise étrangère visé à cet alinéa pour l’année d’imposition de la société affiliée (appelée « année précédente » aux sous-alinéas (i) et (ii)) qui comprend la veille du début de l’année déterminée :

(i) est à ajouter à la somme déterminée selon l’alinéa a) de la définition de « gains » au paragraphe (1), une fois effectué le rajustement prévu aux paragraphes (2) à (2.2) :

(A) si l’exploitant est la société affiliée, le total des sommes suivantes :

(I) l’excédent du total déterminé selon la sous-subdivision (ii)(A)(I)2 relativement à l’exploitant pour l’année précédente sur le total déterminé selon la sous-subdivision (ii)(A)(I)1 relativement à l’exploitant pour cette année,

(II) si l’exploitant est réputé en vertu de l’alinéa 95(2)k.1 de la Loi avoir disposé, à la fin de l’année précédente, d’un bien lui appartenant et qu’il utilisait ou détenait dans le cadre

foreign business in that year, the amount that is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the fair market value, immediately before the end of that year, of a property deemed because of that paragraph to have been disposed of,

B is the amount determined under paragraph (a) of the definition “relevant cost base” in subsection 95(4) of the Act in respect of the property, in respect of the taxpayer, immediately before the time of the disposition, and

C is the amount, if any, of the capital gain determined in respect of the disposition of the property at that time, and

(B) where the operator is the partnership, the amount determined under subsection 5908(13); and

(ii) there is to be added to the amount determined under paragraph (a) of the definition “loss” in subsection (1),

(A) where the operator is the affiliate, the total of

(I) the amount, if any, by which

1. the total of all amounts each of which is an amount deemed under paragraph 95(2)(k.1) of the Act to have been claimed under any of paragraphs 20(1)(l), (l.1) and (7)(c), and subparagraphs 138(3)(a)(i), (ii) and (iv), of the Act (each of which provisions is referred to in this subparagraph as a “reserve provision”) in computing the income from the foreign business for the preceding taxation year

exceeds

de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des sommes dont chacune représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de cette année, d'un bien qui est réputé, par l'effet de cet alinéa, avoir fait l'objet d'une disposition,

B la somme déterminée selon l'alinéa a) de la définition de « prix de base approprié », au paragraphe 95(4) de la Loi, relativement au bien et au contribuable, immédiatement avant le moment de la disposition,

C le montant du gain en capital, déterminé relativement à la disposition du bien à ce moment,

(B) si l'exploitant est une société de personnes, la somme déterminée selon le paragraphe 5908(13),

(ii) est à ajouter à la somme déterminée selon l'alinéa a) de la définition de « perte » au paragraphe (1) :

(A) si l'exploitant est la société affiliée, le total des sommes suivantes :

(I) l'excédent du total visé à la sous-subdivision 1 sur celui visé à la sous-subdivision 2 :

1. le total des sommes dont chacune représente une somme réputée en vertu de l'alinéa 95(2)k.1) de la Loi avoir été déduite en application des alinéas 20(1)l), l.1) ou (7)c), ou des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv), de la Loi (chacune de ces dispositions étant appelée « disposition applicable » au présent sous-

2. the total of all amounts each of which is an amount actually claimed by the operator as a reserve in computing its income from the foreign business for that year that can reasonably be considered to be in respect of amounts in respect of which a reserve could have been claimed under a reserve provision on the assumption that the operator could have claimed amounts in respect of the reserve provisions for that year, and

(II) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount determined under the description of B in the formula in subclause (i)(A)(II) in respect of a property described in that subclause exceeds the amount determined under the description of A in the formula in that clause in respect of the property, and

(B) where the operator is the partnership, the amount determined under subsection 5908(13); and

(b) any property of the operator that is, under that paragraph, deemed to have been disposed of and reacquired by the operator is, for the purposes of this section, deemed to have been disposed of and reacquired by the operator in the same manner and for the same amounts as if that paragraph applied for the purposes of this section.

(39) Subsection 5907(5) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

(5) For the purposes of this section, each capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer from the disposition of property is to be computed in accordance with the rules set out in subsection 95(2) of the Act.

alinéa) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise étrangère pour l'année précédente,

2. le total des sommes dont chacune représente une somme effectivement déduite par l'exploitant à titre de provision dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise étrangère pour cette année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des sommes relativement auxquelles une provision aurait pu être déduite en application d'une disposition applicable si l'exploitant avait pu déduire des sommes en application des dispositions applicables pour cette année,

(II) le total des sommes dont chacune représente l'excédent de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la subdivision (i)(A)(II) relativement à un bien visé à cette subdivision sur la valeur de l'élément A de cette formule relativement au bien,

(B) si l'exploitant est la société de personnes, la somme déterminée selon le paragraphe 5908(13);

b) tout bien de l'exploitant qui est réputé, en vertu de cet alinéa, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par lui est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par lui de la même manière et pour les mêmes sommes que si cet alinéa s'appliquait dans le cadre du présent article.

(39) Le paragraphe 5907(5) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien est calculé conformément aux règles prévues au paragraphe 95(2) de la Loi.

(5.01) For the purposes of subsection (6), if any capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss referred to in subsection (5), or any capital loss referred to in subparagraph (iii) of the description of B in the definition “hybrid surplus” in subsection (1), of a foreign affiliate of a corporation is required to be computed in Canadian currency and the currency referred to in subsection (6) is not Canadian currency, the amount of the gain or loss is to be converted from Canadian currency into the currency referred to in subsection (6) at the rate of exchange prevailing on the date of disposition of the property.

(40) The portion of subsection 5907(5.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) Notwithstanding subsection (5), if, under the income tax laws of a country other than Canada that are relevant in computing the earnings of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada from an active business carried on by it in a country, no gain or loss is recognized in respect of a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies) by the affiliate of a capital property used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business to a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”) that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer, for the purposes of this section,

(41) Subsection 5907(7.1) of the Regulations is repealed.

(42) Subsection 5907(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) For the purposes of computing the various amounts referred to in this section, the first taxation year of a foreign affiliate, of a corporation resident in Canada, that is formed as a result of a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) is deemed to have commenced at the time of the

(5.01) Pour l'application du paragraphe (6), si un gain en capital, une perte en capital, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible visé au paragraphe (5), ou une perte en capital visée au sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus hybride» au paragraphe (1), d'une société étrangère affiliée d'une société doit être calculé en monnaie canadienne et que la monnaie visée au paragraphe (6) n'est pas la monnaie canadienne, le montant du gain ou de la perte doit être converti en son équivalence dans la monnaie visée au paragraphe (6) selon le taux de change en vigueur à la date de la disposition du bien.

(40) Le passage du paragraphe 5907(5.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Malgré le paragraphe (5), dans le cas où les lois d'un pays étranger en matière d'impôt sur le revenu, qui sont prises en compte dans le calcul des gains d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada provenant de son entreprise exploitée activement dans un pays, ne reconnaissent pas les gains ou les pertes relatifs à la disposition (sauf celle à laquelle le paragraphe (9) s'applique) d'une immobilisation utilisée ou détenue principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, effectuée par la société affiliée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « cessionnaire du bien » au présent paragraphe) qui était, au moment de la disposition, une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable, les règles ci-après s'appliquent au présent article :

(41) Le paragraphe 5907(7.1) du même règlement est abrogé.

(42) Le paragraphe 5907(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour le calcul de diverses sommes visées au présent article, la première année d'imposition d'une société étrangère affiliée, d'une société résidant au Canada, qui est issue d'une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi, est réputée avoir commencé au moment de la fusion, et toute année

merger, and a taxation year of a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 5905(3)) that would otherwise have ended after that time is deemed to have ended immediately before that time.

(43) Subsection 5907(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) If a foreign affiliate of a taxpayer has been liquidated and dissolved (otherwise than as a result of a foreign merger within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act), for the purposes of computing the various amounts referred to in this section, the following rules apply:

(a) where, at a particular time, property having a fair market value equal to or greater than 90 percent of the fair market value of all of the property that was owned by the affiliate immediately before the commencement of the liquidation and dissolution has been disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution, the taxation year of the affiliate that otherwise would have included the particular time is deemed to have ended immediately before that time; and

(b) each property of the affiliate that was disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution is deemed to have been

(i) disposed of by the affiliate, at the time that is the earlier of the time it was actually disposed of and the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to

(A) if the liquidation and dissolution is one to which subsection 88(3) of the Act applies in respect of the disposition, the amount that would, in the absence of subsection 88(3.3) of the Act, be determined under paragraph 88(3)(a) or (b) of the Act, as the case may be,

(B) if the liquidation and dissolution is one to which paragraph 95(2)(e) of the Act applies in respect of the disposition,

d'imposition d'une société remplacée, au sens du paragraphe 5905(3), qui aurait pris fin par ailleurs après ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

(43) Le paragraphe 5907(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Dans le cas où une société étrangère affiliée d'un contribuable a fait l'objet d'une liquidation et dissolution (autrement que par suite d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi), pour ce qui est du calcul des diverses sommes visées au présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) si, à un moment donné au cours de la liquidation et dissolution, la société affiliée dispose d'un bien ayant une juste valeur marchande égale ou supérieure à 90 % de celle de l'ensemble des biens qui lui appartenaient immédiatement avant le début de la liquidation et dissolution, son année d'imposition qui aurait compris par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

b) chaque bien de la société affiliée dont celle-ci a disposé au cours de la liquidation et dissolution est réputé :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) s'il s'agit d'une liquidation et dissolution à laquelle le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique relativement à la disposition, la somme qui, en l'absence du paragraphe 88(3.3) de la Loi, serait déterminée selon les alinéas 88(3)a) ou b) de la Loi, selon le cas,

(B) s'il s'agit d'une liquidation et dissolution à laquelle l'alinéa 95(2)e) de la Loi s'applique relativement à la

the amount determined under subparagraph 95(2)(e)(i) or (ii) of the Act, as the case may be, and

(C) in any other case, the fair market value of the property at the time it was actually disposed of, and

(ii) acquired by the person or partnership to which the affiliate disposed of the property, at the time it was actually acquired, at a cost equal to the affiliate's proceeds of disposition of the property.

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Part, in determining the earnings or loss of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in a country,

(a) from a disposition of property to which paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies, those earnings or that loss are to be determined using the rules in that paragraph; and

(b) from a disposition of property acquired in a transaction to which paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies, the cost to the affiliate of the property is to be determined using the rules in that paragraph.

(44) Subsection 5907(13) of the Regulations is replaced by the following:

(13) For the purposes of subparagraph (ii) of paragraph 128.1(1)(d) of the Act, the prescribed amount is the amount determined by the formula

$$X + Y$$

where

X is the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - (C - D) + (E - F)$$

disposition, la somme déterminée selon les sous-alinéas 95(2)e)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas,

(C) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes en faveur de laquelle la société affiliée a disposé du bien, au moment où celui-ci a effectivement été acquis, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée.

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, pour le calcul des gains ou des pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci provenant de son entreprise exploitée activement dans un pays, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour ce qui est des gains tirés de la disposition d'un bien auquel l'alinéa 95(2)d.1) de la Loi s'applique, ces gains ou ces pertes sont déterminés selon les règles énoncées à cet alinéa;

b) pour ce qui est des gains tirés de la disposition d'un bien acquis dans le cadre d'une opération à laquelle cet alinéa s'applique, le coût du bien pour la société affiliée est déterminé selon les règles énoncées à cet alinéa.

(44) Le paragraphe 5907(13) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(13) Pour l'application du sous-alinéa 128.1(1)d)(ii) de la Loi, le montant à inclure correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

X représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - (C - D) + (E - F)$$

where

- A is the taxable surplus of the foreign affiliate of the other taxpayer referred to in that paragraph, in respect of the other taxpayer, at the end of the year referred to in that subparagraph,
- B is the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income for the year to the extent those net earnings have been included in the amount referred to in the description of A,
- C is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased because of the gain or income of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate,
- D is the total of all amounts each of which is the amount otherwise added in computing the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes paid to the government of a country in respect of all or a portion of a gain or an income of the affiliate referred to in the description of C,
- E is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have decreased because of the loss of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate, and

où :

- A représente le surplus imposable de la société affiliée de l'autre contribuable visée à l'alinéa 128.1(1)d) de la Loi, relativement à celui-ci, à la fin de l'année visée au sous-alinéa 128.1(1)d)(ii) de la Loi,
- B les gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans la valeur de l'élément A,
- C le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison du gain ou du revenu qu'elle aurait obtenu si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,
- D le total des sommes dont chacune représente la somme qui est ajoutée par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'un gain ou d'un revenu de la société affiliée visé à l'élément C,
- E le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été retranchée du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison de la perte qu'elle aurait subie si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,

F is the total of all amounts each of which is the amount otherwise deducted in computing the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes refunded by the government of a country in respect of all or a portion of a loss of the affiliate referred to in the description of E

exceeds

(b) the amount, if any, determined by the formula

$$[(G - H) \times (J - 1)] + K$$

where

G is the amount determined by the formula

$$L + M - N$$

where

L is the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year,

M is the amount, if any, by which the amount determined under the description of C in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of D in that paragraph, and

N is the amount, if any, by which the amount determined under the description of E in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of F in that paragraph,

H is the portion of the value of L that can reasonably be considered to relate to the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income,

J is the other taxpayer's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for its

F le total des sommes dont chacune représente la somme qui est déduite par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé par le gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'une perte de la société affiliée visée à l'élément E,

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(G - H) \times (J - 1)] + K$$

où :

G représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$L + M - N$$

où :

L représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,

M l'excédent de la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément D de cette formule,

N l'excédent de la valeur de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément F de cette formule,

H la partie de la valeur de l'élément L qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

J le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à l'autre contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant le moment donné,

taxation year that includes the time that is immediately before the particular time, and

- K is the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(a) of the Act to be added at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the other taxpayer of the shares of the affiliate owned by the other taxpayer at the end of the year exceeds
 - (ii) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(b) of the Act to be deducted at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the other taxpayer of the shares of the affiliate owned by the other taxpayer at the end of the year, and

Y is the amount, if any, by which

- (a) the amount, if any, determined by the formula

$$P - (Q - R) + (S - T)$$

where

- P is the affiliate's hybrid surplus in respect of the other taxpayer at the end of the year,
- Q is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased because of the capital gain of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate,
- R is the total of all amounts each of which is the amount otherwise added in computing the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other

K l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes à ajouter, en application de l'alinéa 92(1)a) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté pour l'autre contribuable des actions de la société affiliée appartenant à celui-ci à la fin de l'année,
- (ii) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa 92(1)b) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté pour l'autre contribuable des actions de la société affiliée appartenant à celui-ci à la fin de l'année;

Y l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$P - (Q - R) + (S - T)$$

où :

- P représente le surplus hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,
- Q le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison du gain en capital qui se serait produit si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,
- R le total des sommes dont chacune représente la somme qui est ajoutée par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les

taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes paid to the government of a country in respect of all or a portion of a capital gain of the affiliate referred to in the description of Q,

- S is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have decreased because of the capital loss of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate, and
- T is the total of all amounts each of which is the amount otherwise deducted in computing the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes refunded by the government of a country in respect of all or a portion of a capital loss of the affiliate referred to in the description of S;

exceeds

(b) the amount, if any, determined by the formula

$$[U \times (V - 0.5)] + (W \times 0.5)$$

where

U is the amount determined by the formula

$$U.1 + U.2 - U.3$$

where

- U.1 is the hybrid underlying tax of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year,
- U.2 is the amount, if any, by which the amount determined under the description of Q in paragraph (a) exceeds the

bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'un gain en capital de la société affiliée visé à l'élément Q,

- S le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été retranchée du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison de la perte en capital qui se serait produite si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,
- T le total des sommes dont chacune représente la somme qui est déduite par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé par le gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'une perte en capital de la société affiliée visée à l'élément S,

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$[U \times (V - 0,5)] + (W \times 0,5)$$

où :

U représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$U.1 + U.2 - U.3$$

où :

- U.1 représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,
- U.2 l'excédent de la valeur de l'élément Q de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément R de cette formule,

amount determined under the description of R in that paragraph, and

U.3 is the amount, if any, by which the amount determined under the description of S in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of T in that paragraph,

V is the other taxpayer's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for its taxation year that includes the time that is immediately before the particular time, and

W is the amount determined under paragraph (a).

(14) For the purposes of the description of C in paragraph (a) of the description of X in subsection (13) and the description of Q in paragraph (a) of the description of Y in subsection (13), the amount by which the underlying foreign tax or the hybrid underlying tax, as the case may be, of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased if a disposition (referred to in this subsection as the "notional actual disposition") deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act of any property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the amount (determined on the assumption that the notional actual disposition occurred at the time of the deemed disposition) that can reasonably be considered to be the amount of income or profits tax that the affiliate would, because of the notional actual disposition, have had to pay to the government of a particular country (other than Canada), in addition to any other income or profits tax otherwise payable to that government, in relation to the gain or income of the affiliate from the notional actual disposition

exceeds

U.3 l'excédent de la valeur de l'élément S de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément T de cette formule,

V le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à l'autre contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant le moment donné,

W la somme déterminée selon l'alinéa a).

(14) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément X de la formule figurant au paragraphe (13) et de l'élément Q de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément Y de la formule figurant à ce paragraphe, la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger ou au montant intrinsèque d'impôt hybride, selon le cas, de la société étrangère affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année si la disposition (appelée « disposition hypothétique » au présent paragraphe) que la société affiliée est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle correspond au total des sommes dont chacune représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme (déterminée selon l'hypothèse que la disposition hypothétique a été effectuée au moment de la disposition réputée) qu'il est raisonnable de considérer comme étant le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée aurait eu à payer au gouvernement d'un pays étranger donné en raison de la disposition hypothétique, en plus de tout autre impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable par ailleurs à ce gouvernement, au titre du gain ou du revenu qu'elle a tiré de cette disposition;

(b) the amount that can reasonably be considered to be the portion of the notional income or profits tax payable by the affiliate to the government of the particular country in relation to the gain or income of the affiliate from the notional actual disposition (determined on the assumptions that the notional actual disposition occurred immediately after the time that is immediately after the time of the deemed disposition and that the notional income or profits tax payable by the affiliate to the government of the particular country in relation to the notional actual disposition is equal to the amount determined under paragraph (a)) that, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income between the government of the particular country and the government of any other country, would not have been payable to the government of the particular country.

(15) For the purposes of the description of E in paragraph (a) of the description of X in subsection (13) and the description of S in paragraph (a) of the description of Y in subsection (13), the amount by which the underlying foreign tax or the hybrid underlying tax, as the case may be, of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year would have decreased if a disposition (referred to in this subsection as the “notional actual disposition”) deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act of any property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate is the total of all amounts each of which the amount, if any, by which

(a) the amount (determined on the assumption that the notional actual disposition occurred at the time of the deemed disposition) that can reasonably be considered to be the amount of income or profits tax that the affiliate would, because of the notional actual disposition, have had refunded to it by the government of a particular country (other than Canada), in addition to any other income or profits tax otherwise refundable by that

b) la somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant la partie de l’impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices payable par la société affiliée au gouvernement du pays donné au titre du gain ou du revenu qu’elle a tiré de la disposition hypothétique (déterminé selon les hypothèses que la disposition hypothétique a été effectuée immédiatement après le moment immédiatement après le moment de la disposition réputée et que l’impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices payable par la société affiliée au gouvernement du pays donné relativement à la disposition hypothétique est égal à la somme déterminée selon l’alinéa a)) qui, en raison d’un accord ou d’une convention général visant à éliminer la double imposition du revenu conclu entre le gouvernement du pays donné et le gouvernement d’un autre pays, n’aurait pas été payable au gouvernement du pays donné.

(15) Pour l’application de l’élément E de la formule figurant à l’alinéa a) de l’élément X de la formule figurant au paragraphe (13) et de l’élément S de la formule figurant à l’alinéa a) de l’élément Y de la formule figurant à ce paragraphe, la somme qui aurait été retranchée du montant intrinsèque d’impôt étranger ou du montant intrinsèque d’impôt hybride, selon le cas, de la société affiliée relativement à l’autre contribuable à la fin de l’année si la disposition (appelée « disposition hypothétique » au présent paragraphe) que la société affiliée est réputée avoir effectuée en vertu de l’alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle correspond au total des sommes dont chacune représente l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b):

a) la somme (déterminée selon l’hypothèse que la disposition hypothétique a été effectuée au moment de la disposition réputée) qu’il est raisonnable de considérer comme étant le montant de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d’un pays étranger donné aurait remboursé à la société affiliée en raison de la disposition hypothétique, en plus de tout autre impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursable

government, in relation to the loss or capital loss, as the case may be, of the affiliate from the notional actual disposition

exceeds

(b) the amount that can reasonably be considered to be the portion of the notional income or profits tax refundable to the affiliate by the government of the particular country in relation to the loss or capital loss, as the case may be, of the affiliate from the notional actual disposition (determined on the assumptions that the notional actual disposition occurred immediately after the time that is immediately after the time of the deemed disposition and that the notional income or profits tax refundable to the affiliate by the government of the particular country in relation to the notional actual disposition is equal to the amount determined by paragraph (a)) that, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income between the government of the particular country and the government of any other country, would not have been refundable by the government of the particular country.

(45) Subsections (1), (7), (8), (11), (15), (22) and (26) to (33) and subsection 5907(2.03) of the Regulations, as enacted by subsection (37), apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011.

(46) Subsection (2) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011, except that, for taxation years of the foreign affiliate that begin before 2013, subparagraph (a)(ii) of the definition “exempt earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(ii) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in subparagraphs (c)(i), (d)(iii), (e)(i) and (f)(iv) of the definition “net earnings”, and

par ailleurs par ce gouvernement, au titre de la perte ou de la perte en capital, selon le cas, de la société affiliée résultant de cette disposition;

b) la somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant la partie de l’impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices remboursable à la société affiliée par le gouvernement du pays donné au titre de sa perte ou perte en capital, selon le cas, résultant de la disposition hypothétique (déterminée selon les hypothèses que la disposition hypothétique a été effectuée immédiatement après le moment immédiatement après le moment de la disposition réputée et que l’impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices remboursable à la société affiliée par le gouvernement du pays donné relativement à la disposition hypothétique est égal à la somme déterminée selon l’alinéa a)) qui, en raison d’un accord ou d’une convention général visant à éliminer la double imposition du revenu conclu entre le gouvernement du pays donné et le gouvernement d’un autre pays, n’aurait pas été remboursable par le gouvernement du pays donné.

(45) Les paragraphes (1), (7), (8), (11), (15), (22) et (26) à (33) ainsi que le paragraphe 5907(2.03) du même règlement, édicté par le paragraphe (37), s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011.

(46) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition de la société affiliée commençant avant 2013, le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) le montant des gains en capital imposables pour l’année visé aux sous-alinéas c)(i), d)(iii), e)(i) et f)(iv) de la définition de « gains nets »,

(47) Subsection (3) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011, except that, for taxation years of the foreign affiliate that begin before 2013, subparagraph (a)(ii) of the definition “exempt loss” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (3), is to be read as follows:

- (ii) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in subparagraphs (c)(i), (d)(iii), (e)(i) and (f)(iv) of the definition “net loss”, and

(48) Subsections (4) to (6), (14), (16) to (21), (23), (25), (39) and (41) are deemed to have come into force on August 20, 2011.

(49) Subsections (9) and (12) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011. However, if the taxpayer has elected under subsection 70(31), subsection (9) also applies to all mergers or combinations in respect of foreign affiliates of the taxpayer that occur after December 20, 2002 and in taxation years of those foreign affiliates that end on or before August 19, 2011 and, in respect of those mergers or combinations, subparagraphs (d)(i) and (ii) of the definition “net earnings” in subsection 5907(1) of the Regulations, as enacted by subsection (9), are to be read as follows:

- (i) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of the affiliate (other than dispositions to which any of paragraphs 95(2)(c) to (e) of the Act was applicable), or
- (ii) partnership interests that were excluded property of the affiliate

(47) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition de la société affiliée commençant avant 2013, le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «perte exonérée» au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir le libellé suivant :

- (ii) le montant des pertes en capital déductibles pour l’année visé aux sous-alinéas c)(i), d)(iii), e)(i) et f)(iv) de la définition de «perte nette»,

(48) Les paragraphes (4) à (6), (14), (16) à (21), (23), (25), (39) et (41) sont réputés être entrés en vigueur le 20 août 2011.

(49) Les paragraphes (9) et (12) s’appliquent relativement aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(31), le paragraphe (9) s’applique aussi aux fusions ou combinaisons relatives à des sociétés étrangères affiliées du contribuable effectuées après le 20 décembre 2002 et au cours des années d’imposition de ces sociétés affiliées se terminant avant le 20 août 2011 et, en ce qui concerne ces fusions ou combinaisons, le passage de l’alinéa d) de la définition de «gains nets» précédant le sous-alinéa (i) au paragraphe 5907(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir le libellé suivant :

- d) s’agissant des gains nets tirés soit de la disposition d’actions du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s’applique l’un des alinéas 95(2)c) à e) de la Loi), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée, l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(50) Subsections (10) and (13) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after 2012.

(51) Subsection (24) is deemed to have come into force on August 20, 2011. However, in respect of dispositions that occur after August 19, 2011 and before 2013,

(a) the portion of subparagraph (ii) of the description of A in the definition “hybrid surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations before clause (A), as enacted by subsection (24), is to be read as follows:

(ii) the amount of a capital gain (except to the extent that the taxable portion of the capital gain is included under the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the subject affiliate), for a taxation year, of the subject affiliate, or of a partnership of which the subject affiliate is a member (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the subject affiliate), in respect of a disposition, at any time in the period, to a person or partnership that was, at that time, a designated person or partnership in respect of the corporation, of

(b) the portion of subparagraph (ii) of the description of B in the definition “hybrid surplus” in subsection 5907(1) of the Regulations before clause (A), as enacted by subsection (24), is to be read as follows:

(ii) the amount of a capital loss (except to the extent that the allowable portion of the capital loss is included under paragraph (a) of the description of E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the subject affiliate), for a taxation year, of the subject affiliate, or of a partnership of which the subject affiliate is a member (to the extent that the capital loss is reasonably attributable to the subject affiliate), in respect of a disposition, at any time in the

(50) Les paragraphes (10) et (13) s’appliquent aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après 2012.

(51) Le paragraphe (24) est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011. Toutefois, pour ce qui est des dispositions effectuées après le 19 août 2011 et avant 2013 :

a) le passage du sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «surplus hybride» au paragraphe 5907(1) du même règlement précédant la division (A), édicté par le paragraphe (24), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) le montant d’un gain en capital (sauf dans la mesure où la partie imposable du gain est incluse dans la valeur de l’élément B de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée déterminée) pour une année d’imposition de la société affiliée déterminée ou d’une société de personnes dont celle-ci est un associé (dans la mesure où il est raisonnable d’attribuer le gain à la société affiliée déterminée), relativement à la disposition, effectuée au cours de la période en faveur d’une personne ou d’une société de personnes qui était à ce moment une personne ou société de personnes désignée relativement à la société :

b) le passage du sous-alinéa (ii) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus hybride» au paragraphe 5907(1) du même règlement précédant la division (A), édicté par le paragraphe (24), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) le montant d’une perte en capital (sauf dans la mesure où la partie déductible de la perte est incluse selon l’alinéa a) de l’élément E de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi relativement

period, to a person or partnership that was, at that time, a designated person or partnership in respect of the corporation, of

(c) section 5907 of the Regulations is to be read as if it contained a subsection (1.001) that reads as follows:

(1.001) For the purposes of subparagraph (ii) of the description of A, and subparagraph (ii) of the description of B, in the definition “hybrid surplus” in subsection (1)

(a) if a foreign affiliate of a corporation redeems, acquires or cancels shares of its capital stock those shares are, for greater certainty, deemed to be disposed of to the affiliate by the person or partnership that, immediately before the redemption, acquisition or cancellation, holds those shares;

(b) if a partnership redeems, acquires or cancels interests in the partnership those interests are, for greater certainty, deemed to be disposed of to the partnership by the person or partnership that, immediately before the redemption, acquisition or cancellation, holds those interests; and

(c) if a person or partnership is deemed under subsection 40(3) of the Act to have disposed of shares of the capital stock of a corporation, the person or partnership is deemed to have disposed of those shares to itself.

(52) Subsections (34) to (36) apply in respect of dispositions of property by a foreign affiliate of a taxpayer that occur after August 19, 2011. However, if the taxpayer has elected under subsection (53),

à la société affiliée déterminée) pour une année d'imposition de la société affiliée déterminée ou d'une société de personnes dont celle-ci est un associé (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer la perte à la société affiliée déterminée), relativement à la disposition, effectuée au cours de la période en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était à ce moment une personne ou société de personnes désignée relativement à la société :

c) l'article 5907 du même règlement est réputé comprendre le paragraphe (1.001) ayant le libellé suivant :

(1.001) Pour l'application du sous-alinéa (ii) de l'élément A, et du sous-alinéa (ii) de l'élément B, de la formule figurant à la définition de «surplus hybride» au paragraphe (1) :

a) si une société étrangère affiliée d'une société rachète, acquiert ou annule des actions de son capital-actions, il est entendu que ces actions sont réputées faire l'objet d'une disposition en sa faveur par la personne ou la société de personnes qui les détenait immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

b) si une société de personnes rachète, acquiert ou annule de ses propres participations, il est entendu que ces participations sont réputées faire l'objet d'une disposition en sa faveur par la personne ou la société de personnes qui les détenait immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

c) la personne ou la société de personnes qui est réputée, en vertu du paragraphe 40(3) de la Loi, avoir disposé d'actions du capital-actions d'une société est réputée en avoir disposé en sa propre faveur.

(52) Les paragraphes (34) à (36) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées par une société étrangère affiliée d'un contribuable après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe (53) :

(a) subparagraph 5907(2)(f)(ii) of the Regulations, as enacted by subsection (34), and subparagraph 5907(2)(j)(iii) of the Regulations, as enacted by subsection (35), apply in respect of dispositions of property by all foreign affiliates of the taxpayer that occur after December 20, 2002;

(b) that subparagraph 5907(2)(f)(ii) is, in respect of all such dispositions that occur on or before August 19, 2011, to be read as follows:

(ii) subject to subsection (2.01), does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies) by the affiliate of property to another foreign affiliate of the taxpayer or to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to which a tax deferral, rollover or similar tax postponement provision of the income tax law that is relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(c) that subparagraph 5907(2)(j)(iii) is, in respect of all such dispositions that occur on or before August 19, 2011, to be read as follows:

(iii) subject to subsection (2.01), does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies) by the affiliate of property to another foreign affiliate of the taxpayer or to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to which a loss deferral or similar loss postponement provision of the income tax law that is relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(53) Subsection 5907(2.01) of the Regulations, as enacted by subsection (37), applies to dispositions by a foreign affiliate of a taxpayer that occur after August 19, 2011.

a) le sous-alinéa 5907(2)(f)(ii) du même règlement, édicté par le paragraphe (34), et le sous-alinéa 5907(2)(j)(iii) du même règlement, édicté par le paragraphe (35), s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées par les sociétés étrangères affiliées du contribuable après le 20 décembre 2002;

b) ce sous-alinéa 5907(2)(f)(ii) est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de ces dispositions effectuées avant le 20 août 2011 :

(ii) sous réserve du paragraphe (2.01), ne découle pas d'une disposition (sauf une disposition à laquelle le paragraphe (9) s'applique) de biens effectuée par la société affiliée en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et à laquelle s'est appliquée une mesure de report d'impôt, de roulement ou de sursis fiscal semblable, prévue par la législation en matière d'impôt sur le revenu, qui est prise en compte dans le calcul du montant des gains de la société affiliée,

c) ce sous-alinéa 5907(2)(j)(iii) est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de ces dispositions effectuées avant le 20 août 2011 :

(iii) sous réserve du paragraphe (2.01), ne découle pas d'une disposition (sauf une disposition à laquelle le paragraphe (9) s'applique) de biens effectuée par la société affiliée en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et à laquelle s'est appliquée une mesure de report de perte ou de sursis semblable visant les pertes, prévue par la législation en matière d'impôt sur le revenu, qui est prise en compte dans le calcul du montant des gains de la société affiliée,

(53) Le paragraphe 5907(2.01) du même règlement, édicté par le paragraphe (37), s'applique aux dispositions effectuées par une société étrangère affiliée d'un

However, if the taxpayer elects in writing under this subsection in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent and the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent, that subsection 5907(2.01) applies to dispositions by all foreign affiliates of the taxpayer that occur after December 20, 2002.

(54) Subsection 5907(2.02) of the Regulations, as enacted by subsection (37), applies in respect of transactions (within the meaning of subsection 245(1) of the Act) that are entered into after August 19, 2011.

(55) Subsection (38) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 20, 2002. However, if the taxpayer has elected under paragraph 70(29)(b), subsection (38) applies in respect of taxation years of all foreign affiliates of the taxpayer that begin after 1994.

(56) Subsection (40) applies to dispositions that occur after August 19, 2011.

(57) Subsection (42) applies in respect of mergers or combinations in respect of a foreign affiliate of a taxpayer that occur after August 19, 2011.

(58) Subsection 5907(9) of the Regulations, as enacted by subsection (43), applies in respect of liquidations and dissolutions of foreign affiliates of a taxpayer that begin after December 20, 2002, except that

(a) if the taxpayer has elected under subsection 70(28), paragraph 5907(9)(b) of the Regulations, as enacted by subsection (43), is, in respect of liquidations and

contribuable après le 19 août 2011. Toutefois, si le contribuable en fait le choix selon le présent paragraphe, relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi, ce paragraphe 5907(2.01) s'applique aux dispositions effectuées par l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées après le 20 décembre 2002.

(54) Le paragraphe 5907(2.02) du même règlement, édicté par le paragraphe (37), s'applique relativement aux opérations, au sens du paragraphe 245(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui sont conclues après le 19 août 2011.

(55) Le paragraphe (38) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 70(29)(b), le paragraphe (38) s'applique relativement aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(56) Le paragraphe (40) s'applique aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

(57) Le paragraphe (42) s'applique relativement aux fusions et combinaisons relatives à une société étrangère affiliée d'un contribuable effectuées après le 19 août 2011.

(58) Le paragraphe 5907(9) du même règlement, édicté par le paragraphe (43), s'applique relativement aux liquidations et dissolutions de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois :

a) si le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(28), l'alinéa 5907(9)(b) du même règlement, édicté par le paragraphe (43), est réputé, pour ce qui est des liquidations et dissolutions de l'ensemble

dissolutions of all foreign affiliates of the taxpayer that begin on or before February 27, 2004, to be read as follows:

(b) each property of the affiliate that was disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution is, subject to subsection 88(3) of the Act, deemed to have been

(i) disposed of by the affiliate, at the time that is the earlier of the time it was actually disposed of and the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to

(A) if the liquidation and dissolution is one to which paragraph 95(2)(e) of the Act applies in respect of the disposition, the amount determined under subparagraph 95(2)(e)(i) or (ii) of the Act, and

(B) in any other case, the fair market value of the property at the time it was actually disposed of, and

(ii) acquired by the person or partnership to which the affiliate disposed of the property, at the time it was actually acquired, at a cost equal to the affiliate's proceeds of disposition of the property.

(b) if the taxpayer has not elected under subsection 70(28), paragraph 5907(9)(b) of the Regulations, as enacted by subsection (43), is, in respect of liquidations and dissolutions of foreign affiliates of the taxpayer that

(i) begin on or before February 27, 2004, to be read as follows:

(b) each property of the affiliate that was disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution is, subject to subsection 88(3) and paragraphs 95(2)(e) and (e.1) of the Act, deemed to have been

(i) disposed of by the affiliate, at the time that is the earlier of the time it was actually disposed of and the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, for proceeds of

des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant avant le 28 février 2004, avoir le libellé suivant :

b) chaque bien de la société affiliée dont celle-ci a disposé au cours de la liquidation et dissolution est réputé, sous réserve du paragraphe 88(3) de la Loi :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) s'il s'agit d'une liquidation et dissolution à laquelle l'alinéa 95(2)e) de la Loi s'applique relativement à la disposition, la somme déterminée selon les sous-alinéas 95(2)e)(i) ou (ii) de la Loi,

(B) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes en faveur de laquelle la société affiliée a disposé du bien, au moment où celui-ci a effectivement été acquis, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée.

b) si le contribuable n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 70(28), l'alinéa 5907(9)b) du même règlement, édicté par le paragraphe (43), est réputé, pour ce qui est de liquidations et dissolutions de sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant :

(i) avant le 28 février 2004, avoir le libellé suivant :

b) chaque bien de la société affiliée dont celle-ci a disposé au cours de la liquidation et dissolution est réputé, sous réserve du paragraphe 88(3) et des alinéas 95(2)e) et e.1) de la Loi :

disposition equal to the fair market value of the property at the time it was actually disposed of, and

(ii) acquired by the person or partnership to which the affiliate disposed of the property, at the time it was actually acquired, at a cost equal to the affiliate's proceeds of disposition of the property.

(ii) begin after February 27, 2004 and on or before August 19, 2011, to be read as follows:

(b) each property of the affiliate that was disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution is, subject to paragraphs 95(2)(e) and (e.1) of the Act, deemed to have been

(i) disposed of by the affiliate, at the time that is the earlier of the time it was actually disposed of and the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to

(A) if the liquidation and dissolution is one to which subsection 88(3) of the Act applies in respect of the disposition, the amount that would (in the absence of subsection 88(3.3) of the Act) be determined under paragraph 88(3)(a) or (b) of the Act, as the case may be, and

(B) in any other case, the fair market value of the property at the time it was actually disposed of, and

(ii) acquired by the person or partnership to which the affiliate disposed of the property, at the time it was actually acquired, at a cost equal to the affiliate's proceeds of disposition of the property.

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes en faveur de laquelle la société affiliée a disposé du bien, au moment où celui-ci a effectivement été acquis, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée.

(ii) après le 27 février 2004 et avant le 20 août 2011, avoir le libellé suivant :

b) chaque bien de la société affiliée dont celle-ci a disposé au cours de la liquidation et dissolution est réputé, sous réserve des alinéas 95(2)e) et e.1) de la Loi :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) s'il s'agit d'une liquidation et dissolution à laquelle le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique relativement à la disposition, la somme qui, en l'absence du paragraphe 88(3.3) de la Loi, serait déterminée selon les alinéas 88(3)a) ou b) de la Loi, selon le cas,

(B) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes en faveur de laquelle la société affiliée a disposé du bien, au moment où celui-ci a

(59) Subsection 5907(9.1) of the Regulations, as enacted by subsection (43), applies to mergers or combinations in respect of a foreign affiliate of a taxpayer that occur after August 19, 2011. However, if the taxpayer has elected under subsection 70(31), that subsection 5907(9.1) applies to mergers or combinations in respect of all foreign affiliates of the taxpayer that occur after December 20, 2002.

(60) Subsections 5907(13) and (14) of the Regulations, as enacted by subsection (44), apply after 1992 in respect of a foreign affiliate of a taxpayer. However,

(a) if the foreign affiliate elected in accordance with paragraph 111(4)(a) of the Statutes of Canada, 1994, chapter 21, those subsections 5907(13) and (14) apply to the foreign affiliate from the foreign affiliate's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph);

(b) in their application in respect of dispositions that occur on or before August 19, 2011,

(i) subject to paragraph (c), subsection 5907(13) of the Regulations, as enacted by subsection (44), is to be read as follows:

(13) For the purposes of subparagraph (ii) of paragraph 128.1(1)(d) of the Act, the prescribed amount is the amount determined by the formula

$$X - Z$$

where

X is the amount determined by the formula

$$A - B - (C - D)$$

where

effectivement été acquis, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée.

(59) Le paragraphe 5907(9.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (43), s'applique aux fusions ou combinaisons relatives à une société étrangère affiliée d'un contribuable effectuées après le 19 août 2011. Toutefois, si un contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 70(31), ce paragraphe 5907(9.1) s'applique aux fusions ou combinaisons relatives à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées effectuées après le 20 décembre 2002.

(60) Les paragraphes 5907(13) et (14) du même règlement, édictés par le paragraphe (44), s'appliquent après 1992 relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois :

a) si une société affiliée a fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a) du chapitre 21 des Lois du Canada (1994), ces paragraphes 5907(13) et (14) s'appliquent à elle à compter du moment de la prorogation, au sens de cet alinéa, qui lui est applicable;

b) pour leur application relativement aux dispositions effectuées avant le 20 août 2011 :

(i) sous réserve de l'alinéa c), le paragraphe 5907(13) du même règlement, édicté par le paragraphe (44), est réputé avoir le libellé suivant :

(13) Pour l'application du sous-alinéa 128.1(1)d)(ii) de la Loi, le montant à inclure correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$X - Z$$

où :

X représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - (C - D)$$

où :

- A is the taxable surplus of the foreign affiliate of the other taxpayer referred to in that paragraph, in respect of the other taxpayer, at the end of the year referred to in that subparagraph,
- B is the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income for the year to the extent those net earnings have been included in the amount referred to in the description of A,
- C is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased because of the gain or income of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate, and
- D is the total of all amounts each of which is the amount otherwise added in computing the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes paid to the government of a country in respect of all or a portion of a gain or an income of the affiliate referred to in the description of C, and
- Z is the amount determined by the formula
- $$[(G - H) \times (J - 1)] + K$$
- where
- G is the amount determined by the formula
- $$L + M$$
- where
- L is the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year, and
- A représente le surplus imposable de la société affiliée de l'autre contribuable visé à l'alinéa 128(1)d) de la Loi relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année visée au sous-alinéa 128(1)d)(ii) de la Loi,
- B les gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans la valeur de l'élément A,
- C le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison du gain ou du revenu qu'elle aurait obtenu si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,
- D le total des sommes dont chacune représente la somme qui est ajoutée par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'un gain ou d'un revenu de la société affiliée visé à l'élément C;
- Z la somme obtenue par la formule suivante :
- $$[(G - H) \times (J - 1)] + K$$
- où :
- G représente la somme obtenue par la formule suivante :
- $$L + M$$
- où :
- L représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,

- M is the amount, if any, by which the amount determined under the description of C exceeds the amount determined under the description of D,
- H is the portion of the value of L that can reasonably be considered to relate to the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income,
- J is the other taxpayer's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for its taxation year that includes the time that is immediately before the particular time, and
- K is the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(a) of the Act to be added at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the other taxpayer of the shares of the affiliate owned by the other taxpayer at the end of the year exceeds
 - (ii) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(b) of the Act to be deducted at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the other taxpayer of the shares of the affiliate owned by the other taxpayer at the end of the year.

(ii) the portion of subsection 5907(14) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (44), is to be read as follows:

(14) For the purposes of the description of C in the description of X in subsection (13), the amount by which the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of the year would have increased, if a disposition (referred to in this subsection as the "notional actual disposition") deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act of any property by the affiliate had been an actual

M l'excédent de la valeur de l'élément C sur la valeur de l'élément D,

- H la partie de la valeur de l'élément L qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,
- J le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à l'autre contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant le moment donné,
- K l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application de l'alinéa 92(1)a) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté pour l'autre contribuable des actions de la société affiliée appartenant à celui-ci à la fin de l'année,

(ii) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa 92(1)b) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté pour l'autre contribuable des actions de la société affiliée appartenant à celui-ci à la fin de l'année,

(ii) le passage du paragraphe 5907(14) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (44), est réputé avoir le libellé suivant :

(14) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'élément X de la formule figurant au paragraphe (13), la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société étrangère affiliée relativement au contribuable à la fin de l'année si la disposition (appelée « disposition hypothétique » au présent paragraphe) que la société affiliée est réputée avoir effectuée en vertu de

disposition of the property by the affiliate, is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(c) in its application in respect of dispositions that occur on or before February 27, 2004, the description of M in subsection 5907(13) of the Regulations, as enacted by subsection (44) and as required to be read by subparagraph (b)(i), is instead to be read as follows:

M is the amount that would be determined to be the amount by which the amount determined under the description of C exceeds the amount determined under the description of D if this section were read without reference to subsection (14), and

(61) Subsection 5907(15) of the Regulations, as enacted by subsection (44), applies in respect of dispositions that occur after August 19, 2011.

86. (1) Paragraph 5908(10)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) any amount included in computing the hybrid surplus or hybrid deficit of the affiliate before that time that may reasonably be considered to relate to a capital gain of the partnership,

(2) Paragraph 5908(10)(b) of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) any amount included in computing the hybrid surplus or hybrid deficit of the affiliate before that time that may reasonably be considered to relate to a capital loss of the partnership,

(3) Section 5908 of the Regulations, as enacted by Part 2, is amended by adding the following after subsection (12):

l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle correspond au total des sommes dont chacune représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

c) pour son application relativement aux dispositions effectuées avant le 28 février 2004, l'élément M de la formule figurant au paragraphe 5907(13) du même règlement, édicté par le paragraphe (44), dans son libellé réputé prévu au sous-alinéa b)(i), est plutôt réputé avoir le libellé suivant :

M la somme qui représenterait l'excédent de la valeur de l'élément C sur la valeur de l'élément D si le présent article s'appliquait compte non tenu du paragraphe (14),

(61) Le paragraphe 5907(15) du même règlement, édicté par le paragraphe (44), s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 19 août 2011.

86. (1) L'alinéa 5908(10)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) toute somme incluse dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée avant ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un gain en capital de la société de personnes,

(2) L'alinéa 5908(10)b) du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) toute somme incluse dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée avant ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte en capital de la société de personnes,

(3) L'article 5908 du même règlement, édicté par la partie 2, est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) For the purposes of clauses 5907(2.9)(a)(i)(B) and (ii)(B), the amount determined under this subsection is, subject to subsection (14), the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(a) if clause 5907(2.9)(a)(i)(B) applies, the amount determined under clause 5907(2.9)(a)(i)(A), and

(b) if clause 5907(2.9)(a)(ii)(B) applies, the amount determined under clause 5907(2.9)(a)(ii)(A),

B is the affiliate's direct or indirect share of the partnership's income or loss for the preceding taxation year, and

C is the partnership's income or loss for the preceding taxation year.

(14) For the purposes of subsection (13), if both the income and loss of the partnership for the preceding taxation year are nil, the descriptions of B and C in the formula in that subsection are to be applied as if the partnership had income for that year in the amount of \$1,000,000.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 20, 2011.

(5) Subsection (3) applies in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after December 20, 2002. However, if the taxpayer has elected under paragraph 70(29)(b), the following rules apply in respect of taxation years of the foreign affiliate that begin after 1994 and before December 21, 2002:

- (a) the reference to "5908(13)" in clauses 5907(2.9)(a)(i)(B) and (ii)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 85(38), is to be read as a reference to "5907.1(1)"; and
- (b) the *Income Tax Regulations* are to be read as if they contained a section that reads as follows

(13) Pour l'application des divisions 5907(2.9)a(i)(B) et (ii)(B), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond, sous réserve du paragraphe (14), à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

a) en cas d'application de la division 5907(2.9)a(i)(B), la somme déterminée selon la division 5907(2.9)a(i)(A),

b) en cas d'application de la division 5907(2.9)a(ii)(B), la somme déterminée selon la division 5907(2.9)a(ii)(A);

B la part directe ou indirecte de la société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente;

C le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente.

(14) Pour l'application du paragraphe (13), si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente sont tous deux nuls, les éléments B et C de la formule figurant à ce paragraphe s'appliquent comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 \$.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 août 2011.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 70(29)b), les règles ci-après s'appliquent relativement aux années d'imposition de la société affiliée qui ont commencé après 1994 et avant le 21 décembre 2002 :

- a) la mention « 5908(13) » aux divisions 5907(2.9)a(i)(B) et (ii)(B) du même règlement, édictées par le paragraphe 85(38), vaut mention de « 5907.1(1) »;

5907.1 (1) For the purposes of clauses 5907(2.9)(a)(i)(B) and (ii)(B), the amount determined under this subsection is, subject to subsection (2), the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(a) if clause 5907(2.9)(a)(i)(B) applies, the amount determined under clause 5907(2.9)(a)(i)(A), and

(b) if clause 5907(2.9)(a)(ii)(B) applies, the amount determined under clause 5907(2.9)(a)(ii)(A);

B is the affiliate's direct or indirect share of the partnership's income or loss for the preceding taxation year; and

C is the partnership's income or loss for the preceding taxation year.

(2) For the purposes of subsection (1), if both the income and loss of the partnership for the preceding taxation year are nil, the descriptions of B and C in the formula in that subsection are to be applied as if the partnership had income for that year in the amount of \$1,000,000.

87. (1) The description of B in paragraph 5910(1)(a) of the Regulations, as enacted by Part 2, is replaced by the following:

B is the affiliate's earnings from the business for the particular year, and

(2) Subsection 5910(3) of the Regulations, as enacted by Part 2, is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after August 19, 2011.

b) le Règlement de l'impôt sur le revenu est réputé comprendre un article ayant le libellé suivant :

5907.1 (1) Pour l'application des divisions 5907(2.9)a(i)(B) et (ii)(B), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond, sous réserve du paragraphe (2), à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

a) en cas d'application de la division 5907(2.9)a(i)(B), la somme déterminée selon la division 5907(2.9)a(i)(A),

b) en cas d'application de la division 5907(2.9)a(ii)(B), la somme déterminée selon la division 5907(2.9)a(ii)(A);

B la part directe ou indirecte de la société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente;

C le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente sont tous deux nuls, les éléments B et C de la formule figurant à ce paragraphe s'appliquent comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 \$.

87. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 5910(1)a) du même règlement, édicté par la partie 2, est remplacé par ce qui suit :

B les gains de la société affiliée provenant de l'entreprise pour l'année donnée,

(2) Le paragraphe 5910(3) du même règlement, édicté par la partie 2, est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après le 19 août 2011.

88. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5910, as enacted by Part 2:

5911. (1) A listed election is to be made by the taxpayer and, if applicable, the disposing affiliate by so notifying the Minister in writing on or before

(a) if the taxpayer is a partnership, the earliest of the filing-due dates of any member of the partnership for the member's taxation year that includes the last day of the partnership's fiscal period that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year that includes the time of distribution of a distributed property; and

(b) in any other case, the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year that includes the time of distribution of a distributed property.

(2) For the purposes of subsection (1), a listed election is any of the following:

(a) an election by the taxpayer under subsection 88(3.1) of the Act in respect of a liquidation and dissolution of a disposing affiliate;

(b) an election by the taxpayer under subsection 88(3.3) of the Act in respect of a distribution of distributed property; and

(c) a joint election by the taxpayer and a disposing affiliate under subsection 88(3.5) of the Act in respect of a distribution of distributed property.

(3) Subsection (4) applies if

(a) a taxpayer has made an election (referred to in this subsection and subsection (4) as the "initial election") under subsection 88(3.3) of the Act in respect of a distribution of distributed property on or before the filing-due date specified in subsection (1);

88. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5910, édicté par la partie 2, de ce qui suit :

5911. (1) Un choix déterminé doit être fait par le contribuable et, le cas échéant, par la société affiliée cédante par avis écrit adressé au ministre au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est une société de personnes, la première des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de celle-ci qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le moment de la distribution d'un bien distribué;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le moment de la distribution d'un bien distribué.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est un choix déterminé :

a) le choix que le contribuable fait en vertu du paragraphe 88(3.1) de la Loi relativement à la liquidation et dissolution d'une société cédante;

b) le choix que le contribuable fait en vertu du paragraphe 88(3.3) de la Loi relativement à la distribution d'un bien distribué;

c) le choix conjoint que le contribuable et une société distributrice font en vertu du paragraphe 88(3.5) de la Loi relativement à une distribution d'un bien distribué.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si les faits ci-après s'avèrent :

a) un contribuable a fait le choix (appelé « choix initial » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) prévu au paragraphe 88(3.3) de la Loi relativement à la distribution d'un bien distribué au plus tard à la date d'échéance de production précisée au paragraphe (1);

(b) the taxpayer made reasonable efforts to determine all amounts, in respect of the disposing affiliate, that may reasonably be considered to be relevant in making the claim under the initial election; and

(c) the taxpayer amends the initial election on or before the day that is 10 years after the filing-due date referred to in paragraph (a).

(4) If this subsection applies and, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the initial election to be amended, the amended election under paragraph (3)(c) is deemed to have been made on the day on which the initial election was made and the initial election is deemed not to have been made.

(5) An election under the definition “relevant cost base” in subsection 95(4) of the Act in respect of a property of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, is to be made by the taxpayer by so notifying the Minister in writing on or before

(a) if the taxpayer is a partnership, the earliest of the filing-due dates of any member of the partnership for the member’s taxation year that includes the last day of the partnership’s fiscal period that includes the last day of the foreign affiliate’s taxation year in which the determination of the relevant cost base of the property, in respect of the taxpayer, is relevant; and

(b) in any other case, the taxpayer’s filing-due date for its taxation year that includes the last day of the foreign affiliate’s taxation year in which the determination of the relevant cost base of the property, in respect of the taxpayer, is relevant.

(6) An election, or joint election, as the case may be, under subsection 90(3) of the Act in respect of a distribution made by a foreign affiliate of a taxpayer is to be made by the taxpayer, or by the taxpayer and each connected

b) le contribuable a fait des efforts raisonnables pour déterminer les sommes, relatives à la société affiliée cédante, qu’il est raisonnable de considérer comme devant être prises en compte dans le cadre du choix initial;

c) le contribuable modifie le choix initial au plus tard le jour qui suit de dix ans la date d’échéance de production mentionnée à l’alinéa a).

(4) Si le présent paragraphe s’applique et que, de l’avis du ministre, les circonstances sont telles qu’il serait juste et équitable de permettre la modification du choix initial, le choix modifié selon l’alinéa (3)c) est réputé avoir été fait à la date où le choix initial a été fait et ce dernier est réputé ne pas avoir été fait.

(5) Le choix prévu à la définition de « prix de base approprié » au paragraphe 95(4) de la Loi relativement à un bien d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, relativement à celui-ci, doit être fait par le contribuable par avis écrit adressé au ministre au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est une société de personnes, la première des dates d’échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d’imposition qui comprend le dernier jour de l’exercice de celle-ci qui comprend le dernier jour de l’année d’imposition de la société affiliée pour laquelle le calcul du prix de base approprié du bien, relativement au contribuable, est pris en compte;

b) dans les autres cas, la date d’échéance de production applicable au contribuable pour son année d’imposition qui comprend le dernier jour de l’année d’imposition de la société affiliée pour laquelle le calcul du prix de base approprié du bien, relativement au contribuable, est pris en compte.

(6) Le choix ou le choix conjoint, selon le cas, prévu au paragraphe 90(3) de la Loi relativement à une distribution effectuée par une société étrangère affiliée d’un contribuable doit être fait par le contribuable, ou par le

person or partnership referred to in that subsection, as the case may be, by so notifying the Minister in writing on or before

(a) in the case of an election by the taxpayer,

(i) if the taxpayer is a partnership, the earliest of the filing-due dates of any member of the partnership for the member's taxation year that includes the last day of the partnership's fiscal period in which the distribution was made, and

(ii) in any other case, the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year in which the distribution was made; and

(b) in the case of a joint election, the earliest of the filing-due dates that would be determined under paragraph (a) for each taxpayer that is required to make the joint election if there were no connected persons or partnerships in respect of the taxpayer.

(2) Subsections 5911(1) to (4) of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply in respect of liquidations and dissolutions of foreign affiliates of a taxpayer that begin after February 27, 2004. However, any listed election referred to in that subsection 5911(1) that would otherwise be required to be filed with the Minister of National Revenue before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister within 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

(3) Subsection 5911(5) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies in respect of determinations in respect of which subsection 70(22) applies. However, any election referred to in that subsection 5911(5) that would otherwise be required to

contribuable et chaque personne ou société de personnes rattachée visée à ce paragraphe, selon le cas, par avis écrit au ministre présenté au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) s'agissant d'un choix fait par le contribuable :

(i) si le contribuable est une société de personnes, la première en date des dates d'échéance de production applicable à tout associé de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes dans lequel la distribution a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée dans laquelle la distribution a été effectuée;

b) s'agissant d'un choix conjoint, la première en date des dates d'échéance de production qui seraient déterminées selon l'alinéa a) pour chaque contribuable tenu de faire le choix conjoint s'il n'y avait pas de personnes ou sociétés de personnes rattachées relativement au contribuable.

(2) Les paragraphes 5911(1) à (4) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux liquidations et dissolutions de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable commençant après le 27 février 2004. Toutefois, tout document concernant le choix déterminé visé à ce paragraphe 5911(1) qui serait par ailleurs à présenter au ministre du Revenu national avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti s'il lui est présenté dans les 365 jours suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) Le paragraphe 5911(5) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux calculs auxquels le paragraphe 70(22) s'applique. Toutefois, tout document concernant le choix visé à ce paragraphe 5911(5) qui serait par ailleurs à

be filed with the Minister of National Revenue before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister within 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

(4) Subsection 5911(6) of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies in respect of distributions made after August 19, 2011. However, any election referred to in that subsection 5911(6) that would otherwise be required to be filed with the Minister of National Revenue before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister within 365 days after the day on which this Act receives royal assent.

ELECTIONS AND ASSESSMENTS

89. If the taxpayer referred to in any election provided for under this Part is a partnership, any reference in those elections to “the taxpayer’s filing-due date” is to be read as a reference to “the earliest of the filing-due dates of any member of the taxpayer”.

90. Any assessment of a taxpayer’s tax, interest and penalties payable under the Act for any taxation year that ends before the day on which this Act receives royal assent that would, in the absence of this section, be precluded because of subsections 152(4) to (5) of the Act shall be made to the extent necessary to take into account sections 54 to 89.

PART 4

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT RELATED TO BIJURALISM

91. (1) Subparagraph 12(1)(x)(viii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

présenter au ministre du Revenu national avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti s’il lui est présenté dans les 365 jours suivant la date de sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe 5911(6) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s’applique relativement aux distributions effectuées après le 19 août 2011. Toutefois, tout document concernant un choix visé à ce paragraphe 5911(6) qui serait par ailleurs à présenter au ministre du Revenu national avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti s’il lui est présenté dans les 365 jours suivant la date de sanction de la présente loi.

CHOIX ET COTISATIONS

89. Si le contribuable mentionné dans tout choix prévu par la présente partie est une société de personnes, la mention « la date d’échéance de production applicable au contribuable » dans un tel choix vaut mention de « la première en date des dates d’échéance de production applicables à tout associé du contribuable ».

90. Toute cotisation concernant l’impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour une année d’imposition se terminant avant la date de sanction de la présente loi qui, en l’absence du présent article, ne pourrait être établie en raison des paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est établie dans la mesure nécessaire pour tenir compte des articles 54 à 89.

PARTIE 4

MODIFICATIONS DE LA LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU RELATIVES AU BIJURIDISME

91. (1) Le sous-alinéa 12(1)(x)(viii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(viii) may not reasonably be considered to be a payment made in respect of the acquisition by the payer or the public authority of an interest in the taxpayer, an interest in, or for civil law a right in, the taxpayer's business or an interest in, or for civil law a real right in, the taxpayer's property;

(2) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subject to subsection (4.1), if in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in, or for civil law a right in, an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

(3) Subsections 12(9) and (9.1) of the Act are replaced by the following:

(9) For the purposes of subsections (3), (4) and (11) and 20(14) and (21), if a taxpayer acquires an interest in, or for civil law a right in, a prescribed debt obligation, an amount determined in prescribed manner is deemed to accrue to the taxpayer as interest on the obligation in each taxation year during which the taxpayer holds the interest or the right in the obligation.

(9.1) If a taxpayer disposes of an interest in, or for civil law a right in, a debt obligation that is a debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which the taxpayer is entitled, the portion of the proceeds of disposition received by the taxpayer that can reasonably be considered to represent a recovery of the cost to the taxpayer of the interest or the right in the debt obligation shall, notwithstanding any other provision of this Act, not be included in computing the taxpayer's

(viii) ne peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'une participation dans le contribuable, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur son entreprise ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit réel sur son bien;

(2) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(3) Les paragraphes 12(9) et (9.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable acquiert, à un moment donné, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance visée par règlement, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient l'intérêt ou le droit.

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts sur cette créance, la partie du produit de disposition reçu par lui qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui de l'intérêt ou du droit sur la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu. Pour l'application du présent

Interest from investment contract

Intérêts courus

Deemed accrual

Intérêts réputés courus

Exclusion of proceeds of disposition

Exclusion du produit de disposition

income, and for the purpose of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's obligations to pay principal and interest under that obligation.

(4) Paragraph (i) of the definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act is replaced by the following:

(i) an obligation in respect of which the taxpayer has (otherwise than because of subsection (4)) at periodic intervals of not more than one year, included, in computing the taxpayer's income throughout the period in which the taxpayer held an interest in, or for civil law a right in, the obligation, the income accrued on it for those intervals,

92. (1) The portion of subsection 13(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) If, at any time, a taxpayer has acquired a capital property that is depreciable property or real or immovable property in respect of which, before that time, the taxpayer or any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing income in respect of any amount paid or payable for the use of, or the right to use, the property and the cost or the capital cost (determined without reference to this subsection) at that time of the property to the taxpayer is less than the fair market value thereof at that time determined without reference to any option with respect to that property, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a), the following rules apply:

(2) Subsection 13(5.3) of the Act is replaced by the following:

(5.3) If, at any time in a taxation year, a taxpayer has disposed of a capital property that is an option with respect to depreciable property or real or immovable property in respect of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing income in respect of any amount paid for the use of, or the right to use, the property, for the purposes of

paragraphe, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de verser le principal et les intérêts au titre de la créance.

(4) L'alinéa i) de la définition de « contrat de placement », au paragraphe 12(11) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

i) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d'un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur l'obligation, le revenu qui s'est accumulé pendant ces intervalles;

92. (1) Le passage du paragraphe 13(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsque, à un moment donné, un contribuable a acquis une immobilisation qui est un bien amortissable ou un bien immeuble ou réel à l'égard duquel, avant ce moment, le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à tout montant payé ou payable pour l'usage ou le droit d'usage du bien et que le coût ou le coût en capital (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) à ce moment du bien pour le contribuable est inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée compte non tenu d'une option sur ce bien, les règles ci-après s'appliquent au présent article, à l'article 20 et aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(2) Le paragraphe 13(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a disposé d'une immobilisation qui est une option sur un bien amortissable ou un bien immeuble ou réel à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à toute somme payée pour l'usage ou le droit d'usage du bien, l'excédent

Deemed cost and depreciation

Coût et amortissement réputés

Deemed recapture

Récupération réputée

this section, the amount, if any, by which the proceeds of disposition to the taxpayer of the option exceed the taxpayer's cost in respect thereof is deemed to be an excess referred to in subsection (1) in respect of the taxpayer for the year.

(3) Paragraph 13(7.5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if a taxpayer acquires an intangible property, or for civil law an incorporeal property, as a consequence of making a payment to which paragraph (a) applies or incurring a cost to which paragraph (b) applies,

(i) the property referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to include the intangible or incorporeal property, and

(ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (a) or (b) that applies to the intangible or incorporeal property is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible or incorporeal property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible or incorporeal properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

93. (1) Paragraph (c) of the definition "eligible capital expenditure" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

(c) that is the cost of, or any part of the cost of,

(i) tangible property, or for civil law corporeal property, of the taxpayer,

du produit de disposition de l'option pour le contribuable sur le coût de celle-ci pour le contribuable est, pour l'application du présent article, réputé être un excédent visé au paragraphe (1) à l'égard du contribuable pour l'année.

(3) L'alinéa 13(7.5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible ou, pour l'application du droit civil, un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa a) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa b) :

(i) le bien visé aux alinéas a) ou b) est réputé comprendre le bien intangible ou incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas a) ou b) qui se rapporte au bien intangible ou incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien intangible ou incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens intangibles ou incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

93. (1) L'alinéa c) de la définition de «dépense en capital admissible», au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit représentant tout ou partie du coût, selon le cas :

(ii) intangible property, or for civil law incorporeal property, that is depreciable property of the taxpayer,

(iii) property in respect of which any deduction (otherwise than under paragraph 20(1)(b)) is permitted in computing the taxpayer's income from the business or would be so permitted if the taxpayer's income from the business were sufficient for the purpose, or

(iv) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire any property described in any of subparagraphs (i) to (iii)

(2) Subparagraph (f)(iv) of the definition “eligible capital expenditure” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

(iv) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire any property described in any of subparagraphs (i) to (iii).

94. The portion of subsection 16.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16.1 (1) Where a taxpayer (in this section referred to as the “lessee”) leases tangible property, or for civil law corporeal property, that is not prescribed property and that would, if the lessee acquired the property, be depreciable property of the lessee, from a person resident in Canada other than a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, or from a non-resident person who holds the lease in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part, who owns the property and with whom the lessee was dealing at arm's length (in this section referred to as the “lessor”) for a term of more than one year, if the lessee and the lessor jointly elect in prescribed form filed with their returns of income for their respective taxation years that include the

(i) des biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, des biens corporels acquis par le contribuable,

(ii) des biens intangibles ou, pour l'application du droit civil, des biens incorporels qui constituent des biens amortissables pour le contribuable,

(iii) des biens relativement auxquels une déduction (sauf celle prévue à l'alinéa 20(1)b)) est permise dans le calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise ou serait permise si le revenu qu'il a tiré de l'entreprise était suffisant à cet effet,

(iv) d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d'un droit d'acquérir ce bien;

(2) Le sous-alinéa f)(iv) de la définition de « dépense en capital admissible », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d'un droit d'acquérir le bien.

94. Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.1 (1) Lorsqu'un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d'une personne résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie) ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie, avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au présent article), pour une durée de plus d'un an, un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année

particular time when the lease began, the following rules apply for the purpose of computing the income of the lessee for the taxation year that includes the particular time and for all subsequent taxation years:

95. (1) Paragraph 18(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in the case of a corporation whose principal business is the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, the corporation's base level deduction for the particular year.

(2) Paragraphs 18(3.4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a corporation whose principal business is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, or

(b) a partnership

(i) each member of which is a corporation described in paragraph (a), and

(ii) the principal business of which is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property held by it, to or for a person with whom each member of the partnership is dealing at arm's length,

96. (1) Paragraph 18.1(9)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait une part directe ou indirecte dans le droit — a une autre semblable part dans un autre droit aux

d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition postérieures si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment :

95. (1) L'alinéa 18(2)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'il s'agit d'une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, la déduction de base de la société pour l'année donnée.

(2) Les alinéas 18(3.4)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la société dont l'activité d'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne;

b) la société de personnes dont, à la fois :

(i) chaque associé est une société visée à l'alinéa a),

(ii) l'activité d'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels qu'elle détient, à une personne avec laquelle aucun associé de la société de personnes n'a de lien de dépendance ou pour cette personne.

96. (1) L'alinéa 18.1(9)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait une part directe ou indirecte dans le droit — a une autre semblable part dans un autre droit aux

produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

(2) Subparagraph 18.1(10)(b)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu une part directe ou indirecte dans le droit n'a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

97. (1) Subparagraph 20(1)(m)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or of chattels or movables have been paid in advance, or

(2) Paragraph 20(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) if an amount included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, except where the property is real or immovable property, all or part of the amount was, at the time of the sale, not due until at least two years after that time, a reasonable amount as a reserve in respect of any part of the amount that can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

(3) The portion of subsection 20(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(11) In computing the income of an individual from a property other than real or immovable property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,

produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

(2) Le sous-alinéa 18.1(10)(b)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu une part directe ou indirecte dans le droit n'a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

97. (1) Le sous-alinéa 20(1)(m)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres sommes relatives à la possession ou à l'usage d'un fonds de terre ou de biens meubles ou personnels ont été payées à l'avance,

(2) L'alinéa 20(1)(n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles ou réels), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à toute partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

(3) Le passage du paragraphe 20(11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11) Est déductible dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble ou réel, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu

Reserve for unpaid amounts

Provision pour montants impayés

Foreign taxes on income from property exceeding 15%

Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15 %

(4) The portion of subsection 20(21) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Debt obligation

(21) If a taxpayer has in a particular taxation year disposed of a property that is an interest in, or for civil law a right in, a debt obligation for consideration equal to its fair market value at the time of disposition, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which

98. (1) The portion of subsection 20.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions ci-après sont réunies :

(2) Paragraph 20.1(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real or immovable property or depreciable property), and

99. (1) Paragraph 35(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is received in a taxation year by an individual as consideration for the disposition by the individual to the corporation of a mining property or an interest, or for civil law a right, therein acquired by the individual as a result of the individual's efforts as a prospector, either alone or with others, or

tiré d'une source située à l'étranger l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*):

(4) Le passage du paragraphe 20(21) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Créance

(21) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable a disposé d'un bien qui est un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, l'excédent :

98. (1) Le passage du paragraphe 20.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions ci-après sont réunies :

(2) L'alinéa 20.1(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real or immovable property or depreciable property), and

99. (1) L'alinéa 35(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit reçue par un particulier, au cours d'une année d'imposition, en contrepartie d'un bien minier dont il a disposé en faveur de cette société ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce bien minier, acquis du fait de son activité de prospecteur, qu'il a exercée seul ou avec d'autres;

(2) Subparagraph 35(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as consideration for the disposition by the person referred to in subparagraph (i) to the corporation of a mining property or an interest, or for civil law a right, therein acquired under the arrangement under which that person made the advance or paid the expenses, or if the prospector's employee, acquired by the person through the employee's efforts,

(3) Paragraphs 35(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual, person or partnership, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the disposition of the mining property or the interest, or for civil law the right, therein, as the case may be,

(f) notwithstanding sections 66 and 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest, or for civil law the right, therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share, and

100. Paragraph (b) of the definition "mining property" in subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

(b) real property or an immovable in Canada (other than depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content;

101. Paragraph (h) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) of the Act is replaced by the following:

(h) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or two or more corporations that do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in, or for civil law rights in, shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith,

(2) Le sous-alinéa 35(1)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, en contrepartie de la disposition en faveur de la société, par la personne mentionnée au sous-alinéa (i), d'un bien minier ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce bien, acquis conformément à l'entente en vertu de laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, acquis par elle grâce au travail de l'employé,

(3) Les alinéas 35(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) malgré la sous-section c, aucune somme relative à la disposition du bien minier, ou de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur celui-ci, n'est incluse dans le calcul du coût de l'action pour le particulier, la personne ou la société de personnes, selon le cas;

f) malgré les articles 66 et 66.2, aucune somme relative à l'action n'est incluse dans le calcul du coût, pour la société, du bien minier ou de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur celui-ci;

100. L'alinéa b) de la définition de « bien minier », au paragraphe 35(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) immeuble ou bien réel au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

101. L'alinéa h) de la définition de « entité intermédiaire », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) fiducie administrée principalement au profit des employés d'une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des actions du capital-actions de la ou des sociétés ou d'une société ayant un lien de dépendance avec celles-ci;

102. Subparagraph (i) of the description of D in paragraph 40(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) if the acquisition date is before February 23, 1994 and the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner elected under subsection 110.6(19) in respect of the property or an interest, or for civil law a right, therein that was owned, immediately before the disposition, by the taxpayer, $\frac{4}{3}$ of the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of their spouse or common-law partner that would have resulted from an election by the taxpayer or spouse or common-law partner under subsection 110.6(19) in respect of the property or the interest or right if

(I) this Act were read without reference to subsection 110.6(20), and

(II) the amount designated in the election were equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property or the interest or right at the end of February 22, 1994 exceeds the amount determined by the formula

$$E - 1.1F$$

where

E is the amount designated in the election that was made in respect of the property or the interest or right, and

F is the fair market value of the property or the interest or right at the end of February 22, 1994, and

(B) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of their spouse or common-law partner that would

102. Le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 40(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et où le contribuable ou son époux ou conjoint de fait a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, ou à un intérêt ou, pour l'application du droit civil, à un droit sur celui-ci, dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant la disposition, $\frac{4}{3}$ du moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait qui aurait résulté d'un choix fait par l'un de ceux-ci en application du paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit si, à la fois :

(I) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20),

(II) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix était égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur le résultat du calcul suivant :

$$E - 1,1F$$

où :

E représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix fait relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit,

F la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt ou du droit à la fin du 22 février 1994,

(B) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de

have resulted from an election that was made under subsection 110.6(19) in respect of the property or the interest or right if the property were the principal residence of neither the taxpayer nor the spouse or common-law partner for each particular taxation year unless the property was designated, in a return of income for the taxation year that includes February 22, 1994 or for a preceding taxation year, to be the principal residence of either of them for the particular taxation year, and

son époux ou conjoint de fait qui aurait résulté d'un choix fait selon le paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit si le bien n'avait été la résidence principale ni de l'un ni de l'autre pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration de revenu visant l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou une année d'imposition antérieure, comme étant la résidence principale de l'un d'eux pour l'année donnée,

103. The portion of paragraph 43.1(2)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien réel immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants ci-après est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne :

104. The portion of subsection 44(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land (or an interest, or for civil law a right, therein) subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, for the purposes of this subdivision, the amount if any, by which

105. Paragraphs 44.1(10)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) a corporation the principal business of which is the leasing, rental, development or sale, or any combination of those activities, of real or immovable property owned by it; or

103. Le passage de l'alinéa 43.1(2)b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien réel immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants ci-après est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne :

104. Le passage du paragraphe 44(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre qui est sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à son utilisation, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce fonds de terre, pour l'application de la présente sous-section, l'excédent :

105. Les alinéas 44.1(10)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités;

Deemed
proceeds of
disposition

Produit de
disposition
réputé

(d) a corporation more than 50% of the fair market value of the property of which (net of debts incurred to acquire the property) is attributable to real or immovable property.

106. (1) Paragraph 53(1)(o) of the French version of the Act is replaced by the following:

o) lorsque le bien est un bien réel du contribuable, tout montant à ajouter, en application de l'alinéa 43.1(2)b), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

(2) The portion of paragraph 53(2)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if the property is a share, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — a share, of the capital stock of a corporation acquired before August 1976, an amount equal to any expense incurred by the taxpayer in consideration therefor, to the extent that the expense was, by virtue of

107. The portion of the definition “listed personal property” in section 54 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“listed personal property” of a taxpayer means the taxpayer’s personal-use property that is all or any portion of, or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — any

“listed personal property”
« biens meubles déterminés »

108. The portion of the description of A in subsection 56.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles ou réels.

106. (1) L’alinéa 53(1)o de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) lorsque le bien est un bien réel du contribuable, tout montant à ajouter, en application de l’alinéa 43.1(2)b), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

(2) Le passage de l’alinéa 53(2)e de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque le bien est une action du capital-actions d’une société — ou un intérêt ou un droit sur cette action ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à cette action — et qu’il a été acquis avant août 1976, une somme égale aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de son acquisition, dans la mesure où il s’agissait :

107. Le passage de la définition de « biens meubles déterminés » précédant l’alinéa a), à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« biens meubles déterminés » Biens à usage personnel du contribuable, constitués par l’un ou plusieurs des biens ci-après qui lui appartiennent, en totalité ou en partie, ou par un intérêt ou un droit sur ces biens ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à ces biens :

« biens meubles déterminés »
“listed personal property”

108. Le passage de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d’une année d’imposition, aux termes de l’ordonnance d’un tribunal compétent ou d’un accord écrit, au titre d’une dépense (sauf la dépense relative à un établissement

which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property, or for civil law corporeal property, that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, if the taxpayer is

109. The portion of the description of A in subsection 60.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property, or for civil law corporeal property, that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, if the person is

110. Subparagraph 65(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

109. Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

110. Le sous-alinéa 65(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) natural accumulations of petroleum or natural gas, oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest or, for civil law, right, or

(i) des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz, ou des ressources minérales, sur lesquels le contribuable a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit,

111. Paragraphs 66(12.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

111. Les alinéas 66(12.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) if as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — the share or the property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and before May 7, 1974) or a Canadian exploration expense, there shall at that time be included in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) in respect of the taxpayer the amount that became receivable by the taxpayer at that time; and

a) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à ceux-ci), ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'exploration au Canada ou en frais d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable (ou dont le coût initial aurait été considéré ainsi si le contribuable avait engagé ces derniers frais après 1971 mais avant le 7 mai 1974), le montant devenu à recevoir par le contribuable à ce moment doit être inclus, à ce moment, dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);

(b) if as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — the share or the property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily a Canadian development expense, there shall at that time be included in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) in respect of the taxpayer the amount that became receivable by the taxpayer at that time.

b) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à ceux-ci), ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'aménagement au Canada, le montant devenu à recevoir par le contribuable à ce moment doit être inclus, à ce moment, dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5).

112. (1) Paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(i) any expense referred to in any of paragraphs (a) to (g) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

(2) Paragraph (j) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(j) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, except as provided by paragraph (i),

113. (1) Clause 66.2(2)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount included in the taxpayer’s income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, acquired by the taxpayer under circumstances described in paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection (5) or paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), or

(2) Paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(g) any cost or expense referred to in any of paragraphs (a) to (e) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the cost or

112. (1) L’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

i) une dépense visée à l’un des alinéas a) à g) et engagée par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 par laquelle le contribuable n’engage la dépense qu’en paiement d’actions de la société — à l’exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur ou d’intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l’application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

(2) L’alinéa j) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action — ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à celle-ci — sauf dans le cas prévu à l’alinéa i);

113. (1) La division 66.2(2)(b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit un montant inclus dans son revenu pour l’année du fait de la vente de biens à porter à son inventaire en vertu de l’article 66.3 et qui étaient une action, ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à celle-ci, acquis par le contribuable dans des circonstances visées à l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe (5) ou à l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(2) L’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un coût ou une dépense visés à l’un des alinéas a) à e) et engagés par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 et par laquelle le contribuable n’engage le coût ou la

expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

(3) Paragraph (h) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(h) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, except as provided by paragraph (g),

114. The portion of subsection 66.3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If, at any time after May 23, 1985, a corporation has issued a share of its capital stock under circumstances described in paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) or has issued a share of its capital stock on the exercise of an interest in or right to — or, for civil law, a right in or to — such a share granted under circumstances described in any of those paragraphs, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that included that share

115. (1) Clause 66.4(2)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount included in the taxpayer’s income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share acquired by the taxpayer under circumstances described in paragraph

dépense qu’en paiement d’actions de la société — à l’exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur ou d’intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l’application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

(3) L’alinéa h) de la définition de « frais d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action — ou un intérêt ou droit sur celle-ci ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à celle-ci — sauf dans le cas prévu à l’alinéa g);

114. Le passage du paragraphe 66.3(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, après le 23 mai 1985, une société émet une action de son capital-actions dans une situation visée à l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) ou émet une action de son capital-actions sur exercice d’un droit ou d’un intérêt sur cette action ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à cette action consenti dans une situation visée à l’un de ces alinéas, dans le calcul, à un moment donné postérieur au moment de l’émission, du capital versé au titre de la catégorie d’actions du capital-actions de cette société qui comprend cette action :

115. (1) La division 66.4(2)(a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant inclus dans son revenu pour l’année en vertu d’une disposition au cours de l’année de biens à porter à l’inventaire et visés à l’article 66.3 qui étaient une action, ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à celle-ci, acquis par le contribuable dans des circonstances visées à l’alinéa c) de la

Deductions from
paid-up capital

Calcul du capital
versé

(c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection (5), or

(2) Paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(c) any cost or expense referred to in paragraph (a) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the cost or expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

(3) The portion of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such a property, other than such a right or interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

116. (1) Clause 66.7(1)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property to the extent that the

définition de «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» au paragraphe (5),

(2) L'alinéa c) de la définition de «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz», au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un coût ou une dépense visé à l'alinéa a) et engagé par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 et par laquelle le contribuable n'engage le coût ou la dépense qu'en paiement d'actions de la société — à l'exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur, ou d'intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l'application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

(3) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» précédant l'alinéa a), au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de «avoir minier canadien» au paragraphe 66(15) ou à un droit ou un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, à un droit relatif à celui-ci, à l'exclusion d'un tel droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent :

116. (1) La division 66.7(1)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)(c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour

proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules*, this clause, clause (3)(b)(i)(A) or paragraph (10)(g) for a preceding taxation year,

(2) Clause 66.7(2)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount included under subsection 59(1) in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property, or

(3) Clause 66.7(3)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as being attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property to the extent that the proceeds have not been included in determining an amount under clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules*, this clause, clause (1)(b)(i)(A) or paragraph (10)(g) for a preceding taxation year,

117. The portion of paragraph 79.1(6)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred, or a specified amount at that time of a debt that is assumed, by the creditor at or before that time to protect

l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (3)b(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(2) La division 66.7(2)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit au montant — inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul de son revenu pour l'année — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir,

(3) La division 66.7(3)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (1)b(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

117. Le passage de l'alinéa 79.1(6)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur le bien,

the creditor's interest, or for civil law the creditor's right, in the particular property, except to the extent the outlay or expense

118. Paragraph 80(2)(o) of the Act is replaced by the following:

(o) notwithstanding paragraph (n), if a commercial debt obligation, for which a particular person is liable with one or more other persons, is settled at any time in respect of the particular person but not in respect of all of the other persons, the portion of the obligation that can reasonably be considered to be the particular person's share of the obligation shall be considered to have been issued by the particular person and settled at that time and not at any subsequent time;

119. Subsection 80.04(11) of the English version of the Act is replaced by the following:

(11) If taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay those amounts.

120. (1) Paragraphs 85(1.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a capital property (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident person);

(b) a capital property that is real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident insurer if that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(2) Paragraph 85(1.1)(f) of the Act is replaced by the following:

soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée à cette fin au plus tard à ce moment, sauf dans la mesure où la dépense, selon le cas :

118. L'alinéa 80(2)(o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) malgré l'alinéa n), dans le cas où une créance commerciale dont une personne est responsable avec une ou plusieurs autres personnes est réglée, à un moment donné, quant à la personne mais non quant à l'ensemble des autres personnes, la partie de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient à la personne est réputée avoir été émise par celle-ci et réglée à ce moment et non à un moment postérieur;

119. Le paragraphe 80.04(11) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) If taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay those amounts.

120. (1) Les alinéas 85(1.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une immobilisation (à l'exception d'un bien immeuble ou réel, d'une option s'y rapportant, ou d'un droit réel sur un immeuble ou d'un intérêt sur un bien réel, dont une personne non-résidente est propriétaire);

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) L'alinéa 85(1.1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several, or solidary, liability

Joint and several, or solidary, liability

(f) an inventory (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable);

(3) Paragraph 85(1.1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) a capital property that is real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident person (other than a non-resident insurer) and used in the year in a business carried on in Canada by that person; or

(4) Subparagraph 85(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a capital property (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, if the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

121. (1) Subparagraph (a)(ii) of the definition “investment business” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the development of real property or immovables for sale, the lending of money, the leasing or licensing of property or the insurance or reinsurance of risks,

(2) Paragraph (g) of the definition “investment property” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(g) real property or immovables,

(3) Paragraph (j) of the definition “investment property” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(j) interests in, or for civil law rights in, or options in respect of, property that is included in any of paragraphs (a) to (i);

f) d'un bien à porter à l'inventaire, à l'exception d'un bien immeuble ou réel, d'une option s'y rapportant, ou d'un droit réel sur un immeuble ou d'un intérêt sur un bien réel;

(3) L'alinéa 85(1.1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, dont une personne non-résidente, autre qu'un assureur non-résident, est propriétaire et qui est utilisé au cours de l'année dans le cadre d'une entreprise exploitée par cette personne au Canada;

(4) Le sous-alinéa 85(2)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, si la société de personnes n'était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

121. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «entreprise de placement», au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) elle consiste à mettre en valeur des immeubles ou des biens réels en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques;

(2) L'alinéa g) de la définition de «bien de placement», au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) les immeubles ou les biens réels;

(3) L'alinéa j) de la définition de «bien de placement», au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits, ou les options, sur des biens visés à l'un des alinéas a) à i).

122. (1) The portion of subsection 98(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable if partnership ceases to exist

(3) If at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in each such property, an undivided interest, or for civil law an undivided right (which undivided interest or undivided right is referred to in this subsection as an “undivided interest or right”, as the case may be) that, when expressed as a percentage (referred to in this subsection as that person’s “percentage”) of all undivided interests or rights in the property, is equal to the person’s undivided interest or right, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:

(2) The portion of paragraph 98(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the cost to each such person of that person’s undivided interest or right in each such property is deemed to be an amount equal to the total of

(3) Subparagraph 98(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the amount determined under subparagraph (a)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (a)(ii), the amount determined under paragraph (c) in respect of the person’s undivided interest or right in the property;

(4) Paragraph 98(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount determined under this paragraph in respect of each such person’s undivided interest or right in each such property that was a capital property (other than depreciable property) of the partnership

122. (1) Le passage du paragraphe 98(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, à un moment donné après 1971, une société de personnes canadienne a cessé d’exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui étaient des associés de la société de personnes immédiatement avant ce moment de sorte que, immédiatement après ce moment, chacune de ces personnes possède, sur chacun de ces biens, un intérêt indivis ou, pour l’application du droit civil, un droit indivis (lesquels intérêt indivis ou droit indivis sont appelés « intérêt ou droit indivis » au présent paragraphe) qui, lorsqu’il est exprimé en pourcentage (appelé le « pourcentage » de cette personne au présent paragraphe) de tous les intérêts ou droits indivis sur ces biens, est égal à son intérêt ou droit indivis, lorsqu’il est ainsi exprimé, sur chacun de ces autres biens, les règles ci-après s’appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Le passage de l’alinéa 98(3)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le coût que chacune de ces personnes supporte pour son intérêt ou droit indivis sur chacun de ces biens est réputé être égal au total des montants suivants :

(3) Le sous-alinéa 98(3)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) dépasse le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii), le montant déterminé en vertu de l’alinéa c) relativement à son intérêt ou droit indivis sur ces biens;

(4) L’alinéa 98(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la somme déterminée en vertu du présent alinéa, relativement à l’intérêt ou droit indivis de chacune de ces personnes sur chacun de ces biens qui étaient des immobilisations (autres que des biens amortissables) de la société de personnes, est la fraction de

Règles applicables lorsqu’une société de personnes cesse d’exister

is such portion of the excess, if any, described in subparagraph (b)(ii) as is designated by the person in respect of the property, except that

(i) in no case shall the amount so designated in respect of the person's undivided interest or right in any such property exceed the amount, if any, by which the person's percentage of the fair market value of the property immediately after its distribution exceeds the person's percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution, and

(ii) in no case shall the total of amounts so designated in respect of the person's undivided interest or right in all such capital properties (other than depreciable property) exceed the excess, if any, described in subparagraph (b)(ii);

(5) Paragraph 98(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) if the property so distributed by the partnership was depreciable property of the partnership of a prescribed class and any such person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of that property exceeds the amount determined under paragraph (b) to be the cost to the person of the person's undivided interest or right in the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(i) the capital cost to the person of the person's undivided interest or right in the property is deemed to be the person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of the property, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the person of the undivided interest or right;

l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii) qui est désignée par elle, relativement aux biens, sauf que :

(i) en aucun cas la somme ainsi désignée relativement à son intérêt ou droit indivis sur un de ces biens ne peut dépasser l'excédent de son pourcentage de la juste valeur marchande de ce bien, immédiatement après son attribution, sur son pourcentage du coût indiqué de ce bien, supporté par la société de personnes, immédiatement avant son attribution,

(ii) en aucun cas le total des sommes ainsi désignées relativement à ses intérêts ou droits indivis sur toutes ces immobilisations (autres que les biens amortissables) ne peut être supérieur à l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii);

(5) L'alinéa 98(3)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque le bien ainsi attribué par la société de personnes était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la société de personnes et que le montant que représente le pourcentage, afférent à l'une de ces personnes, de la somme représentant le coût en capital de ce bien supporté par la société de personnes dépasse le montant déterminé en vertu de l'alinéa b) comme étant le coût, supporté par cette personne, de son intérêt ou droit indivis sur le bien, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a):

(i) le coût en capital, supporté par elle, de son intérêt ou droit indivis sur le bien est réputé être son pourcentage de la somme représentant le coût en capital du bien supporté par la société de personnes,

(ii) l'excédent est réputé lui avoir été alloué au titre du bien selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition, par elle, de son intérêt ou droit indivis;

(6) Subparagraph 98(3)(g)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of determining under this Act any amount relating to cumulative eligible capital, an eligible capital amount, an eligible capital expenditure or eligible capital property, each such person is deemed to have continued to carry on the business, in respect of which the property was eligible capital property and that was previously carried on by the partnership, until the time that the person disposes of the person's undivided interest or right in the property,

123. (1) Clauses 108(2)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, or of any immovable or a real right in immovables, that is capital property of the trust, or

(2) Clauses 108(2)(b)(iii)(F) and (G) of the Act are replaced by the following:

(F) real property situated in Canada, and interests in such real property, or immovables situated in Canada and real rights in such immovables, and

(G) rights to and interests in — or, for civil law, rights in or to — any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(3) Paragraph 108(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa 98(3)g(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisations admissibles, les dépenses en capital admissibles ou un montant au titre des immobilisations admissibles, chacune de ces personnes est réputée continuer à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes et au titre de laquelle le bien était une immobilisation admissible, jusqu'à ce qu'elle dispose de son intérêt ou droit indivis sur le bien,

123. (1) Les divisions 108(2)b(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles — ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou des intérêts sur ceux-ci — qui font partie de ses immobilisations,

(2) Les divisions 108(2)b(iii)(F) et (G) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(F) immeubles situés au Canada — et droits réels sur ceux-ci — ou biens réels situés au Canada — et intérêts sur ceux-ci,

(G) droits ou intérêts sur des valeurs locatives ou redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, ou, pour l'application du droit civil, droits relatifs à ces valeurs ou redevances,

(3) L'alinéa 108(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property or an interest in real property — or to immovables or a real right in immovables — and the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204, real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — or any combination of those properties.

124. Clause (a)(ii)(A) of the definition “qualified investment” in subsection 115.2(1) of the Act is replaced by the following:

(A) real or immovable property situated in Canada,

125. (1) Paragraph 116(6)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) a property (other than real or immovable property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(2) Paragraph 116(6)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) an interest, or for civil law a right, in property referred to in any of paragraphs (a) to (g); and

126. The portion of the definition “specified investment business” in subsection 125(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“specified investment business”, carried on by a corporation in a taxation year, means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real or immovable property) the principal

“specified investment business”
« entreprise de placement déterminée »

c) soit les faits ci-après se vérifient :

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des immeubles — ou droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci,

(ii) elle était une fiducie d’investissement à participation unitaire tout au long d’une année civile qui s’est terminée avant 1994,

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204, à des immeubles — ou droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci — ou à l’un et l’autre de ces types de biens.

124. La division a)(ii)(A) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 115.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) biens immeubles ou réels situés au Canada,

125. (1) L’alinéa 116(6)a.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) d’un bien (sauf un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l’inventaire d’une entreprise exploitée au Canada par la personne;

(2) L’alinéa 116(6)h de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur un bien visé à l’un des alinéas a) à g);

126. Le passage de la définition de « entreprise de placement déterminée » précédant l’alinéa a), au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles ou réels, dont le but principal est de tirer un revenu de

« entreprise de placement déterminée »
“specified investment business”

purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

127. (1) The portion of subparagraph 126(2.21)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) where the property is real or immovable property situated in a country other than Canada,

(2) Subparagraph 126(2.21)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the property is not real or immovable property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

(3) The portion of subparagraph 126(2.22)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) where the property is real or immovable property situated in a country other than Canada,

(4) Subparagraph 126(2.22)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the property is not real or immovable property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

128. Paragraph (d) of the description of A in the definition “scientific research and experimental development tax credit” in subsection 127.3(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (in this section referred to as a “debt obligation”) acquired by the taxpayer in the year

biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l’année, l’entreprise exploitée par une société au cours d’une année d’imposition n’est pas une entreprise déterminée si, selon le cas :

127. (1) Le passage du sous-alinéa 126(2.21)a(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) si le bien est un bien immeuble ou réel situé dans un pays étranger :

(2) Le sous-alinéa 126(2.21)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble ou réel, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

(3) Le passage du sous-alinéa 126(2.22)a(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) si le bien est un bien immeuble ou réel situé dans un pays étranger :

(4) Le sous-alinéa 126(2.22)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble ou réel, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

128. L’alinéa d) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « scientific research and experimental development tax credit », au paragraphe 127.3(2) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (in this section referred to as a “debt obligation”) acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer

where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of that debt obligation, or

129. (1) The portion of paragraph 128(1)(e) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by it under this Act for any such year, the corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax, except that

(2) Subparagraph 128(1)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) payment by either of them discharges the liability to the extent of the amount paid;

130. (1) Subparagraph 128.1(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) real or immovable property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property,

(2) Subparagraph 128.1(7)(h)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and

131. (1) Paragraphs 130.1(6)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) its only undertaking was the investing of funds of the corporation and it did not manage or develop any real or immovable property;

(c) none of the property of the corporation consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on real or immovable property situated outside Canada,

is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of that debt obligation, or

129. (1) Le passage de l'alinéa 128(1)e) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) if, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by it under this Act for any such year, the corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax, except that

(2) Le sous-alinéa 128(1)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le paiement par le failli ou le syndic éteint d'autant l'obligation;

130. (1) Le sous-alinéa 128.1(4)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens immeubles ou réels situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(2) Le sous-alinéa 128.1(7)h)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and

131. (1) Les alinéas 130.1(6)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sa seule activité est le placement de ses fonds et elle ne gère ni ne met en valeur des biens immeubles ou réels;

c) ses biens ne sont :

(i) ni des créances garanties par des biens immeubles ou réels situés à l'étranger,

(ii) debts owing to the corporation by non-resident persons, except any such debts that were secured on real or immovable property situated in Canada,

(iii) shares of the capital stock of corporations not resident in Canada, or

(iv) real or immovable property situated outside Canada, or any leasehold interest in such property;

(2) Paragraph 130.1(6)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) the cost amount to the corporation of all real or immovable property of the corporation, including leasehold interests in such property (except real or immovable property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real or immovable property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all its property;

132. Subparagraphs 131(8)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) or of any immovable (or real right in immovables) that is capital property of the corporation, or

133. Subparagraphs 132(6)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) or of any immovable (or real right in immovables) that is capital property of the trust, or

(ii) ni des créances sur des non-résidents, à l'exclusion de celles qui étaient garanties par des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) ni des actions du capital-actions de sociétés ne résidant pas au Canada,

(iv) ni des biens immeubles ou réels situés à l'étranger ni un droit de tenure à bail sur ces biens;

(2) L'alinéa 130.1(6)g de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le coût indiqué, pour elle, de tous ses biens immeubles ou réels, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens (à l'exception des biens immeubles ou réels qu'elle a acquis par foreclosure ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels) ne dépasse pas 25 % du coût indiqué de tous ses biens;

132. Les sous-alinéas 131(8)b(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

133. Les sous-alinéas 132(6)b(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

134. (1) Subparagraph (b)(i) of the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(i) ownership of, or trading or dealing in, bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest, or for civil law any right, therein,

(2) Subparagraph (b)(iii) of the definition “société de placement appartenant à des non-résidents” in subsection 133(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes,

(3) Paragraph (c) of the definition “société de placement appartenant à des non-résidents” in subsection 133(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) au plus 10 % de son revenu brut de chaque année d'imposition se terminant au cours de la période ont été tirés de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

135. (1) Subsection 138(4.4) of the Act is replaced by the following:

(4.4) If, for a period of time in a taxation year, a life insurer

(a) owned land (other than land referred to in paragraph (c) or (d)) or an interest, or for civil law a right, therein that was not held primarily for the purpose of gaining or producing income from the land for the period,

(b) had an interest, or for civil law a right, in a building that was being constructed, renovated or altered,

(c) owned land subjacent to the building referred to in paragraph (b) or an interest, or for civil law a right, therein, or

134. (1) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de débentures, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, de tout droit s'y rapportant,

(2) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes,

(3) L'alinéa c) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) au plus 10 % de son revenu brut de chaque année d'imposition se terminant au cours de la période ont été tirés de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

135. (1) Le paragraphe 138(4.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.4) L'assureur sur la vie qui, au cours d'une période d'une année d'imposition :

a) soit est propriétaire d'un fonds de terre — sauf un fonds de terre visé à l'alinéa c) ou d) — ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce fonds de terre, qu'il ne détient pas principalement en vue de tirer un revenu du fonds de terre pour la période;

b) soit a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bâtiment en construction, en rénovation ou en transformation;

Income inclusion

Somme à inclure

(d) owned land immediately contiguous to the land referred to in paragraph (c) or an interest, or for civil law a right, therein that was used or was intended to be used for a parking area, driveway, yard, garden or other use necessary for the use or intended use of the building referred to in paragraph (b),

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building, or interest or right, was designated insurance property of the insurer for the year, or property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building, or interest or right, for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

(e) where the land, or interest or right therein, is property described in paragraph (a), the cost to the insurer of the land, or of the interest or right therein, and

(f) where the land, building, or interest or right therein, is property described in paragraphs (b) to (d), the capital cost to the insurer of the interest or right in the building described in paragraph (b).

(2) Clauses 138(4.5)(b)(ii)(A) and (B) of the French version of the Act are replaced by the following:

(A) si le bien est un fonds de terre, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre du cessionnaire, visé à l'alinéa (4.4)a), dans le calcul du coût de ce bien pour le cessionnaire,

(B) si le bien est un fonds de terre, un bâtiment, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un

c) soit est propriétaire d'un fonds de terre sous-jacent au bâtiment visé à l'alinéa b) ou a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce fonds de terre;

d) soit est propriétaire d'un fonds de terre contigu à celui visé à l'alinéa c), ou a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce fonds de terre, qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à un autre usage et qui est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment visé à l'alinéa b),

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou de l'intérêt ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou l'intérêt ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

e) le coût du fonds de terre ou de l'intérêt ou du droit pour l'assureur, si le fonds de terre ou l'intérêt ou le droit est un bien visé à l'alinéa a);

f) le coût en capital, pour l'assureur, de l'intérêt ou du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa b), si le fonds de terre, le bâtiment ou l'intérêt ou le droit est un bien visé aux alinéas b) à d).

(2) Les divisions 138(4.5)b)(ii)(A) et (B) de la version française de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) si le bien est un fonds de terre, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre du cessionnaire, visé à l'alinéa (4.4)a), dans le calcul du coût de ce bien pour le cessionnaire,

(B) si le bien est un fonds de terre, un bâtiment, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un

fonds de terre ou un bâtiment, visé aux alinéas (4.4)*b* à *d*), dans le calcul du coût en capital, pour le cessionnaire, de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa (4.4)*b*).

(3) Clauses 138(4.5)(e)(ii)(A) and (B) of the English version of the Act are replaced by the following:

(A) where the property is land or an interest, or for civil law a right, therein of the transferee described in paragraph (4.4)(*a*), the cost to the transferee of the land, or of the interest or right therein, and

(B) where the property is land or a building, or an interest therein or for civil law a right therein, described in paragraphs (4.4)(*b*) to (*d*), the capital cost to the transferee of the interest or of the right in the building described in paragraph (4.4)(*b*).

136. (1) Subparagraph 142.7(7)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the entrant bank assumes an obligation of the Canadian affiliate that is an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(*l.l*) or an obligation in respect of goods, services, land, or chattels or movable property, described in subparagraph 20(1)(*m*)(i), (ii) or (iii),

(2) Subparagraph 142.7(7)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in applying paragraph 20(1)(*m*), an amount in respect of the goods, services, land, chattels or movable property, that was included under paragraph 12(1)(*a*) in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been so included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for a preceding taxation year,

fonds de terre ou un bâtiment, visé aux alinéas (4.4)*b* à *d*), dans le calcul du coût en capital, pour le cessionnaire, de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa (4.4)*b*).

(3) Les divisions 138(4.5)e(ii)(A) et (B) de la version anglaise de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) where the property is land or an interest, or for civil law a right, therein of the transferee described in paragraph (4.4)(*a*), the cost to the transferee of the land, or of the interest or right therein, and

(B) where the property is land or a building, or an interest therein or for civil law a right therein, described in paragraphs (4.4)(*b*) to (*d*), the capital cost to the transferee of the interest or of the right in the building described in paragraph (4.4)(*b*).

136. (1) Le sous-alinéa 142.7(7)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)*l.l*) ou une obligation relative à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles ou personnels visés aux sous-alinéas 20(1)*m*(i), (ii) ou (iii);

(2) Le sous-alinéa 142.7(7)f(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de l'alinéa 20(1)*m*), un montant se rapportant à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles ou personnels qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)*a*), dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition antérieure,

137. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) property, where the income is derived from the rental of real or immovable property or from royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor,

(2) Subparagraph (e)(ii) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) property, where the loss is sustained from the rental of real or immovable property,

138. Clauses 149(1)(o.2)(ii)(A) to (C) of the Act are replaced by the following:

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — owned by the partnership,

(B) made no investments other than in real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — or investments that a pension plan is permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and

137. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'un bien, s'il s'agit d'un revenu tiré de la location de biens immeubles ou réels ou de redevances sur un ouvrage ou une invention dont il est l'auteur;

(2) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un bien, s'il s'agit d'une perte résultant de la location de biens immeubles ou réels;

138. Les divisions 149(1)(o.2)(ii)(A) à (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci — appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci — appartenant à la société de personnes,

(B) n'a fait que des placements dans des immeubles ou dans des droits réels sur ceux-ci — ou dans des biens réels ou dans des intérêts sur ceux-ci — ou des placements que peut faire un régime de

(C) borrowed money solely for the purpose of earning income from real property or an interest in real property or from immovables or a real right in immovables,

139. Paragraph 153(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables.

140. The portion of paragraph 159(1)(a) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the legal representative is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer

141. (1) Paragraph 160(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74.1 to 75.1 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted for it, and

(2) The portion of paragraph 160(1)(e) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

pension en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(C) n'a emprunté de l'argent que dans le but de tirer un revenu d'un immeuble ou d'un droit réel sur celui-ci — ou d'un bien réel ou d'un intérêt sur celui-ci,

139. L'alinéa 153(6)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

140. Le passage de l'alinéa 159(1)a) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the legal representative is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer

141. (1) L'alinéa 160(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74.1 to 75.1 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted for it, and

(2) Le passage de l'alinéa 160(1)e) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

(3) The portion of subsection 160(1.1) of the English version of the Act before the formula is replaced by the following:

Joint and several, or solidary, liability — subsection 69(11)

(1.1) If a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

(4) The portion of subsection 160(1.2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Joint and several, or solidary, liability — tax on split income

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally, or solidarily, liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(5) The portion of subsection 160(3) of the English version of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection 16(2), is replaced by the following:

Discharge of liability

(3) If a particular taxpayer has become jointly and severally, or solidarily, liable with another taxpayer under this section or because of paragraph 94(3)(d) or (e) or subsection 94(17) in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(6) Subsection 160(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally, or solidarily, liable.

(3) Le passage du paragraphe 160(1.1) de la version anglaise de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(1.1) If a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

(4) Le passage du paragraphe 160(1.2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally, or solidarily, liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(5) Le passage du paragraphe 160(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 16(2), est remplacé par ce qui suit :

(3) If a particular taxpayer has become jointly and severally, or solidarily, liable with another taxpayer under this section or because of paragraph 94(3)(d) or (e) or subsection 94(17) in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(6) L'alinéa 160(3)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally, or solidarily, liable.

Joint and several, or solidary, liability — subsection 69(11)

Joint and several, or solidary, liability — tax on split income

Discharge of liability

(7) Subsection 160(3.1) of the Act is replaced by the following:

Fair market value of undivided interest or right

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest, or for civil law an undivided right, in a property, expressed as a proportionate interest or right in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

142. Subsections 160.1(2.1) and (2.2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Liability for refunds by reason of section 122.61

(2.1) If a person was a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.61 if the person was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the time the excess was refunded, but nothing in this subsection is deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

Liability for excess refunds under section 126.1 to partners

(2.2) Every taxpayer who, on the day on which an amount has been refunded to, or applied to the liability of, a member of a partnership as a consequence of the operation of subsection 126.1(7) or (13) in excess of the amount to which the member was so entitled, is a member of that partnership is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer who on that day is a member of the partnership to pay the excess and to pay interest on the excess, but nothing in this subsection is deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

143. (1) The portion of subsection 160.2(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 160(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande d'un droit ou intérêt indivis

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un intérêt indivis ou, pour l'application du droit civil, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

142. Les paragraphes 160.1(2.1) et (2.2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Liability for refunds by reason of section 122.61

(2.1) If a person was a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.61 if the person was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the time the excess was refunded, but nothing in this subsection is deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

Liability for excess refunds under section 126.1 to partners

(2.2) Every taxpayer who, on the day on which an amount has been refunded to, or applied to the liability of, a member of a partnership as a consequence of the operation of subsection 126.1(7) or (13) in excess of the amount to which the member was so entitled, is a member of that partnership is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer who on that day is a member of the partnership to pay the excess and to pay interest on the excess, but nothing in this subsection is deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

143. (1) Le passage du paragraphe 160.2(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(4) If a taxpayer and an annuitant have, by virtue of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the annuitant under this Act, the following rules apply:

(2) Paragraph 160.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability shall to the extent thereof discharge their liability; but

(3) Paragraph 160.2(4)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability discharges the taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce the annuitant's liability to an amount less than the amount in respect of which the taxpayer was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

144. (1) The portion of subsection 160.3(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(3) If a taxpayer and another person have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(2) Paragraph 160.3(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the other person on account of the other person's liability shall to the extent thereof discharge their liability; but

(3) Paragraph 160.3(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in

Rules applicable

(4) If a taxpayer and an annuitant have, by virtue of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the annuitant under this Act, the following rules apply:

(2) L'alinéa 160.2(4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement fait par le contribuable au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

(3) L'alinéa 160.2(4)b de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability discharges the taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce the annuitant's liability to an amount less than the amount in respect of which the taxpayer was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

144. (1) Le passage du paragraphe 160.3(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(3) If a taxpayer and another person have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(2) L'alinéa 160.3(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement fait par cette autre personne au titre de cette somme éteint d'autant leur obligation;

(3) L'alinéa 160.3(3)b de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in

respect of which the other person was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

145. (1) The portion of subsection 160.4(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(4) If a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(2) Paragraph 160.4(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the other person on account of that person's liability shall to the extent thereof discharge their liability; and

(3) Paragraph 160.4(4)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

146. Subparagraph 163.2(8)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) une part a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacune des autres parts dans le bien,

147. Paragraph (d) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(d) authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or

respect of which the other person was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

145. (1) Le passage du paragraphe 160.4(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(4) If a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(2) L'alinéa 160.4(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;

(3) L'alinéa 160.4(4)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

146. Le sous-alinéa 163.2(8)b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une part a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacune des autres parts dans le bien,

147. L'alinéa d) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens

immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables,

148. (1) Paragraph 181.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the financial institution (other than property held by the institution primarily for the purpose of resale that was acquired by the financial institution, in the year or the preceding taxation year, as a consequence of another person's default, or anticipated default, in respect of a debt owed to the institution) that is tangible, or for civil law corporeal, property used in Canada and, in the case of a financial institution that is an insurance corporation, that is non-segregated property, within the meaning assigned by subsection 138(12),

(2) Subparagraph 181.3(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is the carrying value of an asset of the partnership, at the end of its last fiscal period ending at or before the end of the year, that is tangible, or for civil law corporeal, property used in Canada

149. Subparagraph 181.4(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal or movable property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and

150. (1) The portion of subsection 185(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Each person who has received a dividend from a corporation in respect of which the corporation elected under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) is jointly and severally, or

immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels;

148. (1) L'alinéa 181.3(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de l'institution financière (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, du fait qu'une autre personne a manqué à ses engagements résultant d'une dette due à l'institution, ou y manquera vraisemblablement) qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada et, dans le cas d'une institution financière qui est une compagnie d'assurance, qui est un bien non réservé, au sens du paragraphe 138(12);

(2) Le sous-alinéa 181.3(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada,

149. Le sous-alinéa 181.4d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble ou personnel utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international,

150. (1) Le passage du paragraphe 185(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Each person who has received a dividend from a corporation in respect of which the corporation elected under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) is jointly and severally, or

Joint and several, or solidary, liability from excessive elections

Joint and several, or solidary, liability from excessive elections

solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the election that

(2) The portion of subsection 185(6) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(6) If under subsection (4) a corporation and another person have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of a dividend described in that subsection,

(3) Paragraph 185(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment at any time by the other person on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability after that time; and

151. Subsection 188(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several, or solidary, liability — tax transfer

(4) If property has been transferred to a charitable organization in circumstances described in subsection (3) and it may reasonably be considered that the organization acted in concert with a charitable foundation for the purpose of reducing the disbursement quota of the foundation, the organization is jointly and severally, or solidarily, liable with the foundation for the tax imposed on the foundation by that subsection in an amount not exceeding the net value of the property.

152. Paragraph (c) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables,

153. (1) Paragraph 191.3(1)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the election that

(2) Le passage du paragraphe 185(6) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(6) If under subsection (4) a corporation and another person have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of a dividend described in that subsection,

(3) L'alinéa 185(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement fait par l'autre personne à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation après ce moment;

151. Le paragraphe 188(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several, or solidary, liability — tax transfer

(4) If property has been transferred to a charitable organization in circumstances described in subsection (3) and it may reasonably be considered that the organization acted in concert with a charitable foundation for the purpose of reducing the disbursement quota of the foundation, the organization is jointly and severally, or solidarily, liable with the foundation for the tax imposed on the foundation by that subsection in an amount not exceeding the net value of the property.

152. L'alinéa c) de la définition de « institution financière », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels;

153. (1) L'alinéa 191.3(1)(e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

(2) Subsection 191.3(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally, or solidarily, liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

(3) The portion of subsection 191.3(6) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally, or solidarily, liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply:

(4) Paragraph 191.3(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the transferor corporation on account of the liability shall, to the extent thereof, discharge their liability; and

(5) Paragraph 191.3(6)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally, or solidarily, liable.

154. (1) The portion of subparagraph 204.4(2)(a)(ii) of the Act after clause (A) is replaced by the following:

(e) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

(2) Le paragraphe 191.3(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally, or solidarily, liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

(3) Le passage du paragraphe 191.3(6) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) If a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally, or solidarily, liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply :

(4) L'alinéa 191.3(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement par la société cédante au titre de ce montant éteint d'autant leur obligation;

(5) L'alinéa 191.3(6)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally, or solidarily, liable.

154. (1) Le passage du sous-alinéa 204.4(2)a)(ii) de la même loi suivant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

Assessment of transferor corporation

Payment by transferor corporation

Assessment of transferor corporation

Payment by transferor corporation

(B) the amount by which the fair market value at the time of acquisition of its real or immovable property that may reasonably be regarded as being held for the purpose of producing income from property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real or immovable property

is not less than 80% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(2) Subparagraphs 204.4(2)(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(iv) the amount by which

(A) the fair market value at the time of acquisition of any one of its real or immovable properties

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real or immovable property

is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the

(B) l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens immeubles ou réels qu'il est raisonnable de considérer comme étant détenus en vue de produire un revenu tiré de biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle des biens immeubles ou réels,

ne constituait pas moins de 80 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(2) Les sous-alinéas 204.4(2)a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses actions, obligations, créances hypothécaires et autres titres d'une société ou débiteur quelconque (autres que des obligations, créances hypothécaires et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(iv) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'un quelconque de ses biens immeubles ou réels,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de ce bien immeuble ou réel,

total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

n'était pas supérieur à 10 % de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(3) Clause 204.4(2)(a)(viii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a mortgage or hypothecary claim (other than a mortgage or hypothecary claim insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages or hypothecary claims and that is approved as a private insurer of mortgages or hypothecary claims by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*), or an interest therein, or for civil law a right therein, in respect of which the mortgagor or hypothecary debtor is the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

(3) La division 204.4(2)(a)(viii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une créance hypothécaire (à l'exclusion d'une créance hypothécaire garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur de créances hypothécaires et qui est agréée à titre d'assureur privé de créances hypothécaires par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions conférées à celui-ci en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une telle créance, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante,

155. (1) Subparagraph 204.6(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount owing by the trust at the end of the month in respect of the acquisition of real property or immovables.

155. (1) Le sous-alinéa 204.6(2)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants dont chacun représente une somme due par la fiducie à la fin du mois au titre de l'acquisition d'un bien immeuble ou réel.

(2) Subsection 204.6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) holds real or immovable property, it shall, in respect of that month, pay

(2) Le paragraphe 204.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)(a) et qui détient des biens immeubles ou réels doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du total des montants dont chacun

Tax payable —
real property or
immovables

Impôt
payable —
immeubles ou
biens réels

a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the amount by which the excess of

(a) the fair market value at the time of its acquisition of any one real or immovable property of the taxpayer

over

(b) the total of all amounts each of which was an amount owing by it at the end of the month on account of its acquisition of the real or immovable property

was greater than 10% of the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value at the time of its acquisition of a property held by it at the end of the month exceeds the total of all amounts each of which was an amount owing by it at the end of the month on account of its acquisition of real or immovable property.

156. Paragraphs (c) and (c.1) of the definition “carved-out property” in subsection 209(1) of the Act are replaced by the following:

(c) an interest, or for civil law a right, in respect of a property that was acquired by the person solely in consideration of the person’s undertaking under an agreement to incur Canadian exploration expense or Canadian development expense in respect of the property and, where the agreement so provides, to acquire gas or oil well equipment (as defined in subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the property,

(c.1) an interest, or for civil law a right, in respect of a property that was retained by the person under an agreement under which another person obtained an absolute or conditional right to acquire another interest, or for civil law another right, in respect of the property, if the other interest or right is not carved-out property of the other person because of paragraph (c),

157. (1) Subparagraphs 212(1)(d)(viii) and (ix) of the Act are replaced by the following:

représente un montant par lequel l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

a) la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d’un bien immeuble ou réel quelconque du contribuable;

b) le total des montants dont chacun représentait un montant dû par lui à la fin du mois au titre de son acquisition du bien immeuble ou réel,

excède 10 % du montant de l’excédent du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, du bien qu’il détient à la fin du mois sur le total des montants dont chacun représentait un montant qui était dû par lui à la fin du mois au titre de son acquisition de biens immeubles ou réels.

156. Les alinéas c) et c.1) de la définition de « bien restreint », au paragraphe 209(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un bien que la personne n’acquiert que contre engagement de sa part, conformément à une convention, d’engager, en ce qui concerne ce bien, des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada et, si la convention le prévoit, d’acquérir du matériel de puits de gaz ou de pétrole, au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, relativement au bien;

c.1) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un bien que la personne a gardé conformément à une convention en vertu de laquelle une autre personne a obtenu un droit, conditionnel ou non, d’acquérir un autre intérêt ou, pour l’application du droit civil, droit sur le bien, si cet autre intérêt ou droit n’est pas un bien restreint de l’autre personne en application de l’alinéa c);

157. (1) Les sous-alinéas 212(1)d)(viii) et (ix) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(viii) a payment made under a *bona fide* cost-sharing arrangement under which the person making the payment shares on a reasonable basis with one or more non-resident persons research and development expenses in exchange for an interest, or for civil law a right, in any or all property or other things of value that may result therefrom,

(ix) a rental payment for the use of or the right to use outside Canada any tangible, or for civil law corporeal, property,

(2) Paragraph 212(13)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) interest on any mortgage, hypothecary claim or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein, or by immovables situated in Canada or real rights therein, to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada or the amount on which the non-resident person is liable to pay tax under Part I,

158. (1) Paragraph 216(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the non-resident person's income from the non-resident person's interest in real property, or real right in immovables, in Canada and interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, and the non-resident person's share of the income of a partnership of which the non-resident person was a member from its interest in real property, or real right in immovables, in Canada and interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, were the non-resident person's only income;

(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plusieurs personnes non-résidentes, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,

(ix) d'un loyer en vue d'utiliser ou d'obtenir le droit d'utiliser à l'étranger tout bien tangible ou, pour l'application du droit civil, tout bien corporel,

(2) L'alinéa 212(13)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) des intérêts sur une créance hypothécaire ou une autre créance semblable créée ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des immeubles situés au Canada ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels situés au Canada ou des intérêts sur ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident et qu'il a gagné au Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la partie I,

158. (1) L'alinéa 216(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) son revenu tiré de ses droits réels sur des immeubles, ou de ses intérêts sur des biens réels, situés au Canada et de ses intérêts ou, pour l'application du droit civil, de ses droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, ainsi que sa part du revenu tiré par une société de personnes dont elle était un associé de droits réels sur des immeubles, ou d'intérêts sur des biens réels, situés au Canada et d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu;

(2) Paragraphs 216(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) rent on real or immovable property or from timber royalties paid to the person, and
- (b) the person's share of the rent on real or immovable property or from timber royalties paid to a partnership of which the person is a member

(3) The portion of subsection 216(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within six months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real or immovable property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall,

(4) Paragraph 216(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the person's income from the person's interest in real property, or real right in immovables, in Canada or interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, and the person's share of the income of a partnership of which the person was a member from its interest in real property, or real right in immovables, in Canada or interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, were the person's only income;

159. Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 216(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) d'une part, sur les loyers de biens immeubles ou réels ou sur les redevances forestières qui lui sont payés;
- b) d'autre part, sur sa part du loyer de biens immeubles ou réels ou de redevances forestières versés à une société de personnes dont elle est un associé,

(3) Le passage du paragraphe 216(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

(4) L'alinéa 216(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) son revenu tiré de ses droits réels sur des immeubles, ou de ses intérêts sur des biens réels, situés au Canada ou de ses intérêts ou, pour l'application du droit civil, de ses droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, et sa part du revenu tiré par une société de personnes dont elle était un associé de droits réels sur des immeubles, ou d'intérêts sur des biens réels, situés au Canada ou d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu;

159. Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Optional method
of payment

Choix du mode
de paiement

Excluded gains (1.1) For the purpose of subsection (1), the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (a) and (c) to (k) of that definition and as if the only options, interests or rights referred to in paragraph (l) of that definition were those in respect of property described in paragraph (b) of that definition.

160. (1) The portion of subsection 223(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Charge on property

(5) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(2) Subsection 223(6) of the Act is replaced by the following:

Creation of charge

(6) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (5),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, or

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(a) or an amount referred to in paragraph (5)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas a) et c) à k) et comme si les seuls options, intérêts ou droits visés à son alinéa l) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa b).

160. (1) Le passage du paragraphe 223(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

(5) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge, un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

Charge sur un bien

(2) Le paragraphe 223(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Charge sur un bien

creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

(3) Paragraphs 223(7)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or right, affected by the memorial,

(4) Paragraph 223(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (5) or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7) to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording, or

(3) Les alinéas 223(7)(c) et (d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

(4) Le paragraphe 223(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans

161. The definition “security interest” in subsection 224(1.3) of the Act is replaced by the following:

“security interest”
«garantie»

“security interest” means any interest in, or for civil law any right in, property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest, or for civil law a right, created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

162. Section 224.2 of the Act is replaced by the following:

Acquisition of debtor’s property

224.2 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person’s property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest or right so acquired in such manner as the Minister considers reasonable.

163. (1) Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure of goods, chattels or movable property

225. (1) If a person has failed to pay an amount as required by this Act, the Minister may give 30 days notice to the person by registered mail addressed to the person’s latest known address of the Minister’s intention to direct that the person’s goods and chattels, or movable property, be seized and sold, and, if the person fails to make the payment before the expiration of the 30 days, the Minister may

le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l’extrait ou le document.

161. La définition de «garantie», au paragraphe 224(1.3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«garantie» Intérêt ou, pour l’application du droit civil, droit sur un bien qui garantit l’exécution d’une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les intérêts ou, pour l’application du droit civil, les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu’en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu’elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

«garantie»
“security interest”

162. L’article 224.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

224.2 Pour recouvrer les dettes qu’une personne doit à Sa Majesté en vertu de la présente loi ou d’une loi d’une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en conformité avec cette loi provinciale, le ministre peut acquérir tout intérêt ou, pour l’application du droit civil, droit sur les biens de cette personne qu’il a le droit d’acquérir par des procédures judiciaires ou en application du jugement d’un tribunal, ou qui est offert en vente ou peut être racheté, et peut disposer, selon les modalités qu’il considère comme raisonnables, de tout intérêt ou droit ainsi acquis.

Acquisition de biens du débiteur

163. (1) Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

225. (1) Lorsqu’une personne n’a pas payé un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre peut lui donner un avis au moins 30 jours avant qu’il procède, par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette personne, de son intention d’ordonner la saisie et la vente des biens meubles ou personnels de cette personne; si, au terme des 30 jours, la personne est encore en défaut de paiement, le

Saisie de biens meubles ou personnels

issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels, or movable property, be seized.

(2) Subsection 225(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Goods and chattels, or movable property, of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section.

164. Subsection 226(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a taxpayer fails to pay, as required, any tax, interest or penalties demanded under this section, the Minister may direct that the goods and chattels, or movable property, of the taxpayer be seized and subsections 225(2) to (5) apply, with respect to the seizure, with any modifications that the circumstances require.

165. (1) The portion of paragraph 227(5)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) is jointly and severally, or solidarily, liable with the payer to pay to the Receiver General

(2) Subsection 227(8.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(8.1) If a particular person has failed to deduct or withhold an amount as required under subsection 153(1) or section 215 in respect of an amount that has been paid to a non-resident person, the non-resident person is jointly and severally, or solidarily, liable with the particular person to pay any interest payable by the particular person pursuant to subsection (8.3) in respect thereof.

(3) Subsection 227(10.2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(10.2) If a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement

ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des biens meubles ou personnels de cette personne.

(2) Le paragraphe 225(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les biens meubles ou personnels de toute personne en défaut qui seraient insaisissables malgré un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée sont exempts de saisie en vertu du présent article.

164. Le paragraphe 226(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un contribuable ne paye pas l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés aux termes du présent article, comme il est requis de le faire, le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles ou personnels du contribuable. Dès lors, les paragraphes 225(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

165. (1) Le passage de l'alinéa 227(5)b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) is jointly and severally, or solidarily, liable with the payer to pay to the Receiver General

(2) Le paragraphe 227(8.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) If a particular person has failed to deduct or withhold an amount as required under subsection 153(1) or section 215 in respect of an amount that has been paid to a non-resident person, the non-resident person is jointly and severally, or solidarily, liable with the particular person to pay any interest payable by the particular person pursuant to subsection (8.3) in respect thereof.

(3) Le paragraphe 227(10.2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.2) If a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement

Exemptions from seizure

Seizure in case of default of payment

Joint and several, or solidary, liability

Joint and several, or solidary, liability re contributions to RCA

Insaisissabilité

Saisie en cas de défaut de paiement

Joint and several, or solidary, liability

Joint and several, or solidary, liability re contributions to RCA

that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally, or solidarily, liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.

166. (1) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) les fonds ou le bien intangible ou, pour l'application du droit civil, le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien tangible ou, pour l'application du droit civil, le bien corporel situé à l'étranger,

(2) Subparagraph (a)(viii) of the definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en equity ou autrement,

(3) Subparagraph (b)(viii) of the definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

(4) Paragraphs (a) and (b) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally, or solidarily, liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.

166. (1) Les sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) les fonds ou le bien intangible ou, pour l'application du droit civil, le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien tangible ou, pour l'application du droit civil, le bien corporel situé à l'étranger,

(2) Le sous-alinéa a)(viii) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en equity ou autrement,

(3) Le sous-alinéa b)(viii) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(a) funds or intangible property, or for civil law incorporeal property, situated, deposited or held outside Canada,

(b) tangible property, or for civil law corporeal property, situated outside Canada,

(5) Paragraph (h) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(h) an interest in, or for civil law a right in, or a right — under a contract in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently — to, any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(6) Paragraph (q) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(q) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property that is described in any of paragraphs (j) to (p).

167. (1) Paragraph (c) of the definition “foreign resource property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) an oil or gas well in that country or real or immovable property in that country the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including depreciable property),

(2) Paragraphs (f) and (g) of the definition “foreign resource property” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(f) a real or immovable property in that country the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including depreciable property),

(g) a right to or an interest in — or for civil law a right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (e), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership, or

(a) funds or intangible property, or for civil law incorporeal property, situated, deposited or held outside Canada,

(b) tangible property, or for civil law corporeal property, situated outside Canada,

(5) L’alinéa h) de la définition de «specified foreign property», au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(h) an interest in, or for civil law a right in, or a right — under a contract in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently — to, any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(6) L’alinéa q) de la définition de «specified foreign property», au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(q) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property that is described in any of paragraphs (j) to (p).

167. (1) L’alinéa c) de la définition de «avoir minier étranger», au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble ou réel, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l’exclusion d’un bien amortissable);

(2) Les alinéas f) et g) de la définition de «avoir minier étranger», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) un bien immeuble ou réel (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales;

g) un droit ou un intérêt sur un bien visé à l’un des alinéas a) à e) ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à un tel bien, à l’exception d’un droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes;

(h) an interest in real property described in paragraph (f) or a real right in an immovable described in that paragraph, other than an interest or a right that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

(3) The portion of the definition “former business property” in subsection 248(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and for the purpose of this definition, “rental property” of a taxpayer means real or immovable property owned by the taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, and used by the taxpayer in the taxation year in respect of which the expression is being applied principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent (other than property leased by the taxpayer to a person related to the taxpayer and used by that related person principally for any other purpose), but, for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the related person to a lessee, in the ordinary course of a business of the taxpayer or the related person of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling or promoting the sale of the goods or services of the taxpayer or the related person;

(4) The portion of the definition “property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“property” means property of any kind whatever whether real or personal, immovable or movable, tangible or intangible, or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes

(5) Subsection 248(4) of the Act is replaced by the following:

(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, agreement for sale or similar obligation.

(h) un droit réel sur un immeuble visé à l’alinéa f) ou un intérêt sur un bien réel visé à cet alinéa, à l’exception d’un droit ou d’un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes.

(3) Le passage de la définition de « ancien bien d’entreprise » suivant l’alinéa d), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition, est un bien locatif d’un contribuable le bien immeuble ou réel dont il est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, et qu’il utilise au cours de l’année d’imposition à laquelle le terme s’applique, principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer, à l’exception d’un bien que le contribuable donne à bail à une personne qui lui est liée et que celle-ci utilise principalement à une autre fin. N’est pas un bien locatif le bien que le contribuable ou la personne liée donne à bail à un preneur dans le cours normal des activités d’une entreprise du contribuable ou de la personne liée qui consiste à vendre des marchandises ou à fournir des services, aux termes d’une convention par laquelle le preneur s’engage à utiliser le bien pour exploiter l’entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne liée, à fournir leurs services ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture.

(4) Le passage de la définition de « biens » précédant l’alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« biens » Biens de toute nature, meubles ou immeubles, réels ou personnels, tangibles ou intangibles, corporels ou incorporels, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

(5) Le paragraphe 248(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans la présente loi, sont compris dans les intérêts sur des biens réels, les tenures à bail mais non les intérêts servant de garantie seulement et découlant d’une hypothèque, d’une convention de vente ou d’un titre semblable.

“property”
« biens »

Interest in real
property

« biens »
“property”

Intérêt sur un
bien réel

Real right in immovables

(4.1) In this Act, a real right in an immovable includes a lease but does not include a security right derived by virtue of a hypothec, agreement for sale or similar obligation.

(6) Subsections 248(20) and (21) of the Act are replaced by the following:

Partition of property

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, if at any time a property owned by two or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

(a) each such person who had, immediately before that time, an interest in, or for civil law a right in, the property (which interest or right in the property is referred to in this subsection and subsection (21) as an “interest” or a “right”, as the case may be) is deemed not to have disposed at that time of that proportion, not exceeding 100%, of the interest or right that the fair market value of that person’s interest or right in the property immediately after that time is of the fair market value of that person’s interest or right in the property immediately before that time,

(b) each such person who has an interest or a right in the property immediately after that time is deemed not to have acquired at that time that proportion of the interest or right that the fair market value of that person’s interest or right in the property immediately before that time is of the fair market value of that person’s interest or right in the property immediately after that time,

(c) each such person who had an interest or a right in the property immediately before that time is deemed to have had until that time, and to have disposed at that time of, that proportion of the person’s interest or right to which paragraph (a) does not apply,

(d) each such person who has an interest or a right in the property immediately after that time is deemed not to have had before that time, and to have acquired at that time, that proportion of the person’s interest or right to which paragraph (b) does not apply, and

(4.1) Dans la présente loi, sont compris dans les droits réels sur des immeubles, les baux mais non les droits servant de garantie seulement et découlant d’une hypothèque, d’une convention de vente ou d’un titre semblable.

Droit réel sur un immeuble

(6) Les paragraphes 248(20) et (21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l’application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l’objet d’un partage à un moment donné, les règles ci-après s’appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d’un tel partage :

Partage de biens

a) chacune de ces personnes qui avait un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur le bien (appelé « intérêt » ou « droit », selon le cas, au présent paragraphe et au paragraphe (21)) immédiatement avant ce moment est réputée ne pas avoir disposé, à ce moment, de la fraction de l’intérêt ou du droit, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l’intérêt ou du droit immédiatement après ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement avant;

b) chacune de ces personnes qui a un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir acquis, à ce moment, la fraction de l’intérêt ou du droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l’intérêt ou du droit immédiatement avant ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement après;

c) chacune de ces personnes qui avait un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement avant ce moment est réputée avoir eu, jusqu’à ce moment, la fraction de l’intérêt ou du droit à laquelle l’alinéa a) ne s’applique pas et en avoir disposé à ce moment;

d) chacune de ces personnes qui a un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir eu, avant ce moment, la fraction de l’intérêt ou du droit à laquelle l’alinéa b) ne s’applique pas et l’avoir acquis à ce moment;

(e) paragraphs (a) to (d) do not apply if the interest or right of the person is an interest or a right in fungible tangible property, or for civil law fungible corporeal property described in that person's inventory,

and, for the purposes of this subsection, if an interest or a right in the property is an undivided interest or right, the fair market value of the interest or right at any time is deemed to be equal to that proportion of the fair market value of the property at that time that the interest or right is of all the undivided interests or rights in the property.

Subdivision of property

(21) If a property that was owned by two or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence of it, each such person has, in the property, a new interest or right the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests or rights in the property immediately after the partition, is equal to the fair market value of that person's undivided interest or right immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests or rights in the property immediately before the partition,

(a) subsection (20) does not apply to the property, and

(b) the new interest or right of each such person is deemed to be a continuation of that person's undivided interest or right in the property immediately before the partition,

and, for the purposes of this subsection,

(c) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are co-owned by the same persons who co-owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

(d) if an interest or a right in the property is or includes an undivided interest or right, the fair market value of the interest or right shall be determined without regard to any discount or premium that applies to a minority or majority interest or right in the property.

e) les alinéas a) à d) ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un intérêt ou d'un droit sur un bien tangible fongible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel fongible figurant à l'inventaire de la personne.

Pour l'application du présent paragraphe, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un intérêt ou d'un droit sur le bien qui est un intérêt ou un droit indivis est réputée être égale au résultat de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre cet intérêt ou ce droit et tous les intérêts ou droits indivis sur le bien.

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouvel intérêt ou un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux intérêts ou droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les intérêts ou droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles ci-après s'appliquent :

Lotissement de biens

a) le paragraphe (20) ne s'applique pas au bien;

b) le nouvel intérêt ou le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé être la continuation de l'intérêt ou du droit indivis de cette personne sur le bien immédiatement avant le partage.

En outre, les règles ci-après s'appliquent au présent paragraphe :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

(7) The portion of subsection 248(23.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfers after death

(23.1) If, as a consequence of the laws of a province relating to spouses' or common-law partners' interests or rights in respect of property as a result of marriage or common-law partnership, property is, after the death of a taxpayer,

168. Subparagraphs 253(c)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) property (other than depreciable property) that is a timber resource property, an option in respect of a timber resource property or an interest in, or for civil law a right in, a timber resource property, or

(iii) property (other than capital property) that is real or immovable property situated in Canada, including an option in respect of such property or an interest in, or for civil law a real right in, such property, whether or not the property is in existence,

PART 5

OTHER AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED LEGISLATION

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1
(5th Supp.)

169. (1) Paragraph 4(3)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to

d) dans le cas où un intérêt ou un droit sur le bien est un intérêt ou un droit indivis, ou inclut un tel intérêt ou droit, la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit est calculée compte non tenu des primes ou escomptes qui peuvent s'appliquer à un intérêt ou droit minoritaire ou majoritaire sur le bien.

(7) Le passage du paragraphe 248(23.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(23.1) Dans le cas où, en application des lois d'une province concernant l'intérêt ou le droit des époux ou conjoints de fait sur des biens, découlant du mariage ou de l'union de fait, un bien est, après le décès d'un contribuable :

168. Les sous-alinéas 253c)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit d'un bien, sauf un bien amortissable, qui est un avoir forestier, ou une option s'y rapportant, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien,

(iii) soit d'un bien, sauf une immobilisation, qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, y compris une option s'y rapportant ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, que celui-ci existe ou non.

PARTIE 5

AUTRES MODIFICATIONS CONCERNANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES TEXTES CONNEXES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Transfert après le décès

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

169. (1) L'alinéa 4(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r)

(z), apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years, except that, for taxation years that end before 2007, paragraph 4(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(a) subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to (x), apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

170. (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

Value of benefits

(a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the taxpayer, or by a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, in the year in respect of, in the course of, or by virtue of the taxpayer's office or employment, except any benefit

(i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,

(ii) under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust,

(iii) that was a benefit in respect of the use of an automobile,

(iv) derived from counselling services in respect of

(A) the mental or physical health of the taxpayer or an individual related to the taxpayer, other than a benefit attributable to an outlay or expense to which paragraph 18(1)(l) applies, or

et v) à z), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant 2007, l'alinéa 4(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r) et v) à x), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

170. (1) L'alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur de la pension, du logement et de tout autre avantage que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable, à l'exception des avantages suivants :

(i) ceux qui résultent des cotisations que l'employeur du contribuable verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(ii) ceux qui découlent d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés,

(iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile,

(iv) ceux qui découlent de la prestation de services d'aide concernant :

Valeur des avantages

(B) the re-employment or retirement of the taxpayer,

(v) under a salary deferral arrangement, except to the extent that the benefit is included under this paragraph because of subsection (11), or

(vi) that is received or enjoyed by an individual other than the taxpayer under a program provided by the taxpayer's employer that is designed to assist individuals to further their education, if the taxpayer deals with the employer at arm's length and it is reasonable to conclude that the benefit is not a substitute for salary, wages or other remuneration of the taxpayer;

(2) Paragraph 6(1)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) the value of a benefit in respect of the operation of an automobile (other than a benefit to which paragraph (k) applies or would apply but for subparagraph (k)(iii)) received or enjoyed by the taxpayer, or by a person related to the taxpayer, in the year in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(g), an amount received by an individual out of or under an employee benefit plan is deemed to have been received by a taxpayer and not by the individual if

(a) the individual does not deal at arm's length with the taxpayer;

(b) the amount is received in respect of an office or employment of the taxpayer; and

(A) soit la santé physique ou mentale du contribuable ou d'un particulier qui lui est lié, à l'exclusion d'un avantage imputable à une dépense à laquelle l'alinéa 18(1)l) s'applique,

(B) soit le réemploi ou la retraite du contribuable,

(v) ceux qui sont prévus par une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où l'avantage est visé au présent alinéa par l'effet du paragraphe (11),

(vi) ceux que reçoit ou dont jouit un particulier autre que le contribuable dans le cadre d'un programme offert par l'employeur de celui-ci qui vise à aider des particuliers à poursuivre leurs études, à condition que le contribuable n'ait aucun lien de dépendance avec l'employeur et qu'il soit raisonnable de conclure que l'avantage n'est pas accordé en remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'autre rémunération du contribuable;

(2) L'alinéa 6(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) le montant représentant la valeur des avantages relatifs au fonctionnement d'une automobile (sauf un avantage auquel l'alinéa k) s'applique ou s'appliquerait en l'absence de la troisième condition énoncée dans le passage de cet alinéa qui précède la formule) que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne qui lui est liée, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable.

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), toute somme reçue par un particulier dans le cadre d'un régime de prestations aux employés est réputée avoir été reçue par un contribuable et non par le particulier si les conditions ci-après sont réunies :

a) le particulier a un lien de dépendance avec le contribuable;

Where standby charge does not apply

Deeming rule—amount received

Frais pour droit d'usage—exception

Réattribution d'une somme reçue

(c) the taxpayer is living at the time the amount is received by the individual.

(4) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Amount
receivable for
covenant

(3.1) If an amount (other than an amount to which paragraph (1)(a) applies because of subsection (11)) is receivable at the end of a taxation year by a taxpayer in respect of a covenant, agreed to by the taxpayer more than 36 months before the end of that taxation year, with reference to what the taxpayer is, or is not, to do, and the amount would be included in the taxpayer's income for the year under this subdivision if it were received by the taxpayer in the year, the amount

(a) is deemed to be received by the taxpayer at the end of the taxation year for services rendered as an officer or during the period of employment; and

(b) is deemed not to be received at any other time.

(5) Subsection 6(15.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Montant remis

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

b) la somme est reçue au titre de la charge ou de l'emploi du contribuable;

c) le contribuable est vivant au moment où le particulier reçoit la somme.

(4) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) La somme, sauf celle à laquelle l'alinéa (1)a) s'applique par l'effet du paragraphe (11), qui, d'une part, est à recevoir par un contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de cette année et, d'autre part, serait incluse dans son revenu pour l'année en vertu de la présente sous-section s'il la recevait au cours de cette année, est réputée, à la fois :

a) être reçue par lui à la fin de l'année pour des services rendus en qualité de cadre ou pendant la période d'emploi;

b) n'être reçue à aucun autre moment.

(5) Le paragraphe 6(15.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme à
recevoir au titre
d'un
engagement

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

Montant remis

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of benefits received or enjoyed on or after October 31, 2011.

(7) Subsection (4) applies to amounts receivable in respect of a covenant agreed to after October 7, 2003.

(8) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

171. (1) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition “qualifying person” is replaced by the following:

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(j) and 110(1)(d) and (d.01) and subsections 110(1.1), (1.2), (1.5) to (1.8) and (2.1).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1999. However,

(a) it does not apply to a right under an agreement to which subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection 3(7) of the *Income Tax Amendments Act, 1998*, does not (except for the purpose of applying paragraph 7(3)(b) of the Act) apply; and

(b) before 2000, the portion of subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (1), before the definition “qualifying person” is to be read as follows:

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(d) and subsections 110(1.5) to (1.8).

(c) in respect of rights (other than rights referred to in paragraph (a)) exercised after 2000 but on or before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010, the portion of subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (1), before the definition “qualifying person” is to be read as follows:

(6) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent relativement aux avantages que reçoit ou dont jouit une personne après le 30 octobre 2011.

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux sommes à recevoir au titre d’un engagement pris après le 7 octobre 2003.

(8) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 21 février 1994.

171. (1) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)(j) et 110(1)(d) et (d.01) et aux paragraphes 110(1.1), (1.2), (1.5) à (1.8) et (2.1).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Toutefois :

a) il ne s’applique pas au droit prévu par une convention à laquelle le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) de la *Loi de 1998 modifiant l’impôt sur le revenu*, ne s’applique pas (sauf lorsqu’il s’agit d’appliquer l’alinéa 7(3)(b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*);

b) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article, à l’alinéa 110(1)(d) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8).

c) pour ce qui est des droits (sauf ceux visés à l’alinéa a)) exercés après 2000 et au plus tard à 16 heures, heure normale de l’Est, le 4 mars 2010, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(j) and 110(1)(d) and (d.01) and subsections 110(1.5) to (1.8) and (2.1).

172. (1) Paragraph 8(1)(b) of the Act is replaced by the following:

Legal expenses of employee

(b) amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by the taxpayer to collect, or to establish a right to, an amount owed to the taxpayer that, if received by the taxpayer, would be required by this subdivision to be included in computing the taxpayer's income;

(2) The portion of paragraph 8(1)(i) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Dues and other expenses of performing duties

(i) an amount paid by the taxpayer in the year, or on behalf of the taxpayer in the year if the amount paid on behalf of the taxpayer is required to be included in the taxpayer's income for the year, as

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (1.1):

Quebec parental insurance plan

(1.2) an amount payable by the taxpayer in the year as an employer's premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011 in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph (i)(ii) in respect of that individual;

(4) Subsection (1) applies to amounts paid in the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

173. (1) Paragraph 12(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)(j) et 110(1)(d) et (d.01) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8) et (2.1).

172. (1) L'alinéa 8(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais judiciaires d'un employé

b) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure en vertu de la présente sous-section dans le calcul de son revenu, ou pour établir un droit à un tel montant;

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)(i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions

i) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre :

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 1.1), de ce qui suit :

Régime québécois d'assurance parentale

1.2) toute somme à payer par le contribuable au cours de l'année à titre de cotisation d'employeur en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, relativement au salaire, au traitement ou à toute autre rémunération, y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, si une somme est déductible par celui-ci pour l'année en application du sous-alinéa i)(ii) relativement à ce particulier;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées au cours des années d'imposition 2001 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

173. (1) L'alinéa 12(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividends from
resident
corporations

(j) any amount of a dividend in respect of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada that is required by subdivision h to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(2) Paragraph 12(1)(s) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 12(1)(x) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) is not an amount received by the taxpayer in respect of a restrictive covenant, as defined by subsection 56.4(1), that was included, under subsection 56.4(2), in computing the income of a person related to the taxpayer,

(4) Subparagraph 12(1)(x)(vii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(vii) ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s), le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(5) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) Paragraph (1)(g) does not defer the inclusion in income of any amount that would, if this section were read without reference to that paragraph, be included in computing the taxpayer's income in accordance with section 9.

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 2010.

(7) Subsection (2) applies to reinsurance commissions paid after 1999.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on October 8, 2003.

174. (1) Section 12.3 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

j) tout montant de dividende relatif à une action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui est à inclure, en application de la sous-section h, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) L'alinéa 12(1)s) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 12(1)x) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) n'est pas une somme reçue par le contribuable relativement à une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), qui a été incluse, en application du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable,

(4) Le sous-alinéa 12(1)x)(vii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s), le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(5) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) L'alinéa (1)g) n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'une somme qui, en l'absence de cet alinéa, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable conformément à l'article 9.

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 2010.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux commissions de réassurance versées après 1999.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 2003.

174. (1) L'article 12.3 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

Dividendes de
sociétés résidant
au Canada

No deferral of
section 9 income
under paragraph
(1)(g)

Aucun report du
revenu prévu à
l'article 9

175. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Recaptured depreciation

13. (1) If, at the end of a taxation year, the total of the amounts determined for E to K in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) in respect of a taxpayer’s depreciable property of a particular prescribed class exceeds the total of the amounts determined for A to D.1 in that definition in respect of that property, the excess shall be included in computing the taxpayer’s income of the year.

(2) Subparagraph 13(4)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that has been used by the taxpayer to acquire

(A) if the former property is described in paragraph (a), before the later of the end of the second taxation year following the initial year and 24 months after the end of the initial year, or

(B) in any other case, before the later of the end of the first taxation year following the initial year and 12 months after the end of the initial year,

a replacement property of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time at which the taxpayer disposed of the former property, and

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4.2) Subsection (4.3) applies if

(a) a taxpayer (in this subsection and subsection (4.3) referred to as the “transferor”) has, pursuant to a written agreement with a person or partnership (in this subsection and subsection (4.3) referred to as the “transferee”), at any time disposed of or terminated a former property that is a franchise, concession or licence for a limited period that is wholly attributable to the carrying on of a business at a fixed place;

Election — limited period franchise, concession or licence

175. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Récupération de l’amortissement

13. (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, l’excédent à la fin de l’année du total des valeurs des éléments E à K de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule, au titre de ses biens amortissables d’une catégorie prescrite.

(2) Le sous-alinéa 13(4)(c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant que le contribuable a utilisé pour acquérir, avant celui des moments ci-après qui est applicable, selon le cas, un bien de remplacement d’une catégorie prescrite dont il n’a pas disposé avant le moment où il a disposé de l’ancien bien :

(A) si l’ancien bien est visé à l’alinéa a), la fin de la deuxième année d’imposition suivant l’année initiale ou, si elle postérieure, la fin de la période de 24 mois qui suit l’année initiale,

(B) sinon, la fin de la première année d’imposition suivant l’année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l’année initiale;

(3) L’article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (4.3) s’applique si, à la fois :

a) un ancien bien — concession ou permis d’une durée limitée qui est entièrement attribuable à l’exploitation d’une entreprise dans un lieu fixe — fait l’objet d’une disposition ou d’une discontinuation par un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3)) conformément à un accord écrit qu’il a conclu avec une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3));

Choix — concession ou permis d’une durée limitée

(b) the transferee acquired the former property from the transferor or, on the termination, acquired a similar property in respect of the same fixed place from another person or partnership; and

(c) the transferor and the transferee jointly elect in their returns of income for their taxation years that include that time to have subsection (4.3) apply in respect of the acquisition and the disposition or termination.

Effect of election

(4.3) If this subsection applies in respect of an acquisition and a disposition or termination,

(a) if the transferee acquired a similar property referred to in paragraph (4.2)(b), the transferee is deemed to have also acquired the former property at the time that the former property was terminated and to own the former property until the transferee no longer owns the similar property;

(b) if the transferee acquired the former property referred to in paragraph (4.2)(b), the transferee is deemed to own the former property until such time as the transferee owns neither the former property nor a similar property in respect of the same fixed place to which the former property related;

(c) for the purpose of calculating the amount deductible under paragraph 20(1)(a) in respect of the former property in computing the transferee's income, the life of the former property remaining on its acquisition by the transferee is deemed to be equal to the period that was the life of the former property remaining on its acquisition by the transferor; and

(d) any amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be an eligible capital amount to the transferor or an eligible capital expenditure to the transferee in respect of the disposition or termination of the former property by the transferor is deemed to be

(i) neither an eligible capital amount nor an eligible capital expenditure,

b) le cessionnaire a acquis l'ancien bien du cédant ou a acquis d'une autre personne ou société de personnes, au moment de la discontinuation, un bien semblable relativement au même lieu fixe;

c) le cédant et le cessionnaire ont fait, dans leur déclaration de revenu visant leur année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de la discontinuation, un choix conjoint afin que le paragraphe (4.3) s'applique à l'acquisition ainsi qu'à la disposition ou la discontinuation.

Effet du choix

(4.3) En cas d'application du présent paragraphe à une acquisition et à une disposition ou une discontinuation, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cessionnaire, s'il a acquis le bien semblable visé à l'alinéa (4.2)b), est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable;

b) le cessionnaire, s'il a acquis l'ancien bien visé à l'alinéa (4.2)b), est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) pour déterminer le montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée être égale à la durée qui lui restait au moment de son acquisition par le cédant;

d) tout montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un montant en immobilisations admissible pour le cédant ou une dépense en capital admissible pour le cessionnaire relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant est réputé, à la fois :

(i) n'être ni un montant en immobilisations admissible ni une dépense en capital admissible,

(ii) an amount required to be included in computing the capital cost to the transferee of the former property, and

(iii) an amount required to be included in computing the proceeds of disposition to the transferor in respect of a disposition of the former property.

(4) The description of E in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

E is the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the class before that time, including, if the taxpayer is an insurer, depreciation deemed to have been allowed before that time under subsection (22) or (23) as they read in their application to the taxpayer’s last taxation year that began before November 2011,

(5) Subsections 13(22) to (23.1) of the Act are repealed.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 23, 1998.

(7) Subsection (2) applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2000, except that for those dispositions that occur in taxation years that end before December 20, 2001, clause 13(4)(c)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(B) in any other case, before the end of the first taxation year following the initial year,

(8) Subsection (3) applies in respect of dispositions and terminations that occur after December 20, 2002.

(9) Subsections (4) and (5) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

176. (1) Paragraph 14(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(ii) être un montant à inclure dans le calcul du coût en capital de l’ancien bien pour le cessionnaire,

(iii) être un montant à inclure dans le calcul du produit de disposition, pour le cédant, découlant d’une disposition de l’ancien bien.

(4) L’élément E de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E l’amortissement total accordé au contribuable relativement aux biens de cette catégorie avant ce moment, y compris, si le contribuable est un assureur, l’amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu des paragraphes (22) ou (23), dans leur application à la dernière année d’imposition du contribuable ayant commencé avant novembre 2011;

(5) Les paragraphes 13(22) à (23.1) de la même loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 23 février 1998.

(7) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition se terminant après le 19 décembre 2000. Toutefois, en ce qui concerne ces dispositions effectuées au cours des années d’imposition se terminant avant le 20 décembre 2001, la division 13(4)(c)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir le libellé suivant :

(B) sinon, la fin de la première année d’imposition suivant l’année initiale;

(8) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux dispositions et discontinuations effectuées après le 20 décembre 2002.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

176. (1) L’alinéa 14(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the transferor or, if the property is the subject of an election under subsection (1.01) or (1.02) by the transferor, 3/4 of the actual proceeds referred to in that subsection,

(2) The definition “adjustment time” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

“adjustment time”, of a taxpayer in respect of a business, means

- (a) for a corporation, the time immediately after the commencement of its first taxation year commencing after June 1988, and
- (b) for any other taxpayer, the time immediately after the commencement of the taxpayer’s first fiscal period commencing after 1987 in respect of the business;

(3) The description of A in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

A is the amount, if any, by which 3/4 of the total of all eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer after the taxpayer’s adjustment time and before that time exceeds the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

where

A.1 is the amount required, because of paragraph (1)(b) or 38(a), to be included in the income of a person or partnership (in this definition referred to as the “transferor”) not dealing at arm’s length with the taxpayer in respect of the disposition after December 20, 2002 of a property that was an eligible capital property acquired by the taxpayer directly or

a) la valeur de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l’immobilisation par le cédant ou, si le cédant fait le choix prévu aux paragraphes (1.01) ou (1.02) à l’égard de l’immobilisation, les 3/4 du produit réel visé à ce paragraphe,

(2) La définition de « moment du rajustement », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moment du rajustement » Le moment du rajustement applicable à un contribuable au titre d’une entreprise correspond :

- a) dans le cas d’une société, au moment qui suit le début de sa première année d’imposition commençant après juin 1988;
- b) dans les autres cas, au moment qui suit le début du premier exercice du contribuable commençant après 1987 au titre de l’entreprise.

(3) L’élément A de la formule « (A + B + C + D + D.1) – (E + F) » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l’excédent des 3/4 du total des dépenses en capital admissibles, au titre de l’entreprise, engagées ou effectuées par le contribuable avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable sur le total des montants dont chacun s’obtient par la formule suivante :

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

où :

A.1 représente le montant à inclure, par l’effet des alinéas (1)b) ou 38a), dans le revenu d’une personne ou société de personnes (appelée « cédant » à la présente définition) ayant un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d’un bien qui était une immobilisation admissible que le contribuable a acquise

“adjustment time”
« moment du rajustement »

« moment du rajustement »
“adjustment time”

indirectly, in any manner whatever, from the transferor and not disposed of by the taxpayer before that time,

- A.2 is the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 by the transferor in respect of that disposition,
- A.3 is the transferor's proceeds from that disposition, and
- A.4 is the transferor's total proceeds of disposition of eligible capital property in the taxation year of the transferor in which the property described in A.1 was disposed of,

(4) The description of R in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

R is the total of all amounts each of which is an amount included, in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year that ended before that time and after the taxpayer's adjustment time

(a) in the case of a taxation year that ends after February 27, 2000, under paragraph (1)(a), or

(b) in the case of a taxation year that ended before February 28, 2000,

(i) under subparagraph (1)(a)(iv), as that subparagraph applied in respect of that taxation year, or

(ii) under paragraph (1)(b), as that paragraph applied in respect of that taxation year, to the extent that the amount so included is in respect of an amount included in the amount determined for P;

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et dont il n'a pas disposé avant le moment donné,

- A.2 le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été demandés en déduction par le cédant en application de l'article 110.6 relativement à cette disposition,
- A.3 le produit de cette disposition pour le cédant,
- A.4 le total des produits de disposition, pour le cédant, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles effectuées au cours de son année d'imposition où il a été disposé du bien visé à l'élément A.1;

(4) L'élément R de la formule « (P + P.1 + Q) – R » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants représentant chacun un montant inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application des dispositions suivantes :

a) dans le cas d'une année d'imposition se terminant après le 27 février 2000, l'alinéa (1)a);

b) dans le cas d'une année d'imposition s'étant terminée avant le 28 février 2000 :

(i) le sous-alinéa (1)a)(iv), dans sa version applicable à cette année d'imposition,

(ii) l'alinéa (1)b), dans sa version applicable à cette année d'imposition, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans la valeur de l'élément P.

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Restrictive covenant amount

(5.1) The description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) does not apply to an amount that is received or receivable by a taxpayer in a taxation year if that amount is required to be included in the taxpayer’s income because of subsection 56.4(2).

(6) The portion of subsection 14(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exchange of property

(6) If in a taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer’s “former property”) and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer’s return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer’s former property, the amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) (if the description of E in that definition were read without reference to “3/4 of”) in respect of a business, that has been used by the taxpayer to acquire the replacement property before the later of the end of the first taxation year after the initial year and 12 months after the end of the initial year

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that end after February 27, 2000, except that

(a) the reference to “subsection (1.01) or (1.02)” in paragraph 14(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to “subsection (1.01)” for taxation years that end after February 27, 2000 and before December 20, 2002; and

(b) the reference to “disposition after December 20, 2002 of a property that was an eligible capital property” in the description of A.1 in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act, as enacted by subsection (3), is

(5.1) L’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) ne s’applique pas à la somme, reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d’une année d’imposition, qui est à inclure dans son revenu par l’effet du paragraphe 56.4(2).

(6) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d’une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire, dans sa déclaration de revenu produite pour l’année au cours de laquelle il acquiert une immobilisation admissible en remplacement de l’ancien bien, un choix pour que le montant qui, d’une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d’une entreprise, par l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la mention « les 3/4 de » qui y figure et, d’autre part, a été utilisé par le contribuable pour acquérir le bien de remplacement avant la fin de la première année d’imposition suivant l’année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l’année initiale :

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois :

a) le passage « aux paragraphes (1.01) ou (1.02) » à l’alinéa 14(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « au paragraphe (1.01) » pour les années d’imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 20 décembre 2002;

b) le passage « la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d’un bien qui était une immobilisation admissible », à l’élément A.1 de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la même

Somme se rapportant à une clause restrictive

Échange de biens

to be read as a reference to “disposition after 2003 of a property that was an eligible capital property” if

(i) the taxpayer referred to in that description of A.1 acquired the property referred to in that description from the transferor referred to in that description,

(ii) the property was so acquired under an agreement in writing made before December 21, 2002 between the transferor, or a particular person that controlled the transferor, and another person who dealt at arm’s length with the transferor and the particular person, and

(iii) no clause in the agreement or any other arrangement allows an obligation of any party to the agreement to be changed, reduced or waived in the event of a change to, or an adverse assessment under, the Act.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 1, 2011.

(9) Subsection (5) is deemed to have come into force on October 8, 2003.

(10) Subsection (6) applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2001.

177. (1) Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

15. (1) If, at any time, a benefit is conferred by a corporation on a shareholder of the corporation, on a member of a partnership that is a shareholder of the corporation or on a contemplated shareholder of the corporation, then the amount or value of the benefit is to be included in computing the income of the shareholder, member or contemplated shareholder, as the case may be, for its taxation year that includes the time, except to the extent that the amount or value of the benefit is deemed by section 84 to be a dividend or that the benefit is conferred on the shareholder

Benefit
conferred on
shareholder

loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la disposition, effectuée après 2003, d’un bien qui était une immobilisation admissible » si, à la fois :

(i) le contribuable visé à l’élément en question a acquis le bien visé à cet élément du cédant visé à ce même élément,

(ii) le bien a été ainsi acquis aux termes d’une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 entre le cédant, ou une personne donnée qui le contrôlait, et une autre personne sans lien de dépendance avec le cédant ou la personne donnée,

(iii) aucune disposition de la convention ou d’un autre mécanisme ne prévoit la modification, la réduction ou l’extinction d’une obligation d’une des parties à la convention en cas de modification de la même loi ou d’établissement d’une cotisation défavorable sous son régime.

(8) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

(9) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 2003.

(10) Le paragraphe (6) s’applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

177. (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. (1) La valeur de l’avantage qu’une société confère, à un moment donné, à son actionnaire, à un associé d’une société de personnes qui compte parmi ses actionnaires ou à son actionnaire pressenti est incluse dans le calcul du revenu de l’actionnaire, de l’associé ou de l’actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d’imposition qui comprend ce moment, sauf dans la mesure où cette valeur est réputée en vertu de l’article 84 constituer un dividende ou dans la mesure où cet avantage est conféré à l’actionnaire au moyen de l’une des opérations suivantes :

Avantages aux
actionnaires

(a) where the corporation is resident in Canada at the time,

- (i) by the reduction of the paid-up capital of the corporation,
- (ii) by the redemption, acquisition or cancellation by the corporation of shares of its capital stock,
- (iii) on the winding-up, discontinuance or reorganization of the corporation's business, or
- (iv) by way of a transaction to which subsection 88(1) or (2) applies;

(a.1) where the corporation is not resident in Canada at the time,

- (i) by way of a distribution to which subsection 86.1(1) applies,
- (ii) by a reduction of the paid-up capital of the corporation to which subclause 53(2)(b)(i)(B)(II) or subparagraph 53(2)(b)(ii) applies,
- (iii) by the redemption, acquisition or cancellation by the corporation of shares of its capital stock, or
- (iv) on the winding-up, or liquidation and dissolution, of the corporation;

(b) by the payment of a dividend or a stock dividend;

(c) by conferring, on all owners of common shares of the capital stock of the corporation at that time, a right in respect of each common share, that is identical to every other right conferred at that time in respect of each other such share, to acquire additional shares of the capital stock of the corporation, and, for the purposes of this paragraph,

(i) the shares of a particular class of common shares of the capital stock of the corporation are deemed to be property that is identical to the shares of another class of common shares of the capital stock of the corporation if

(A) the voting rights attached to the particular class differ from the voting rights attached to the other class, and

a) dans le cas où la société réside au Canada à ce moment :

- (i) la réduction du capital versé de la société,
- (ii) le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions,
- (iii) la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société,
- (iv) une opération à laquelle les paragraphes 88(1) ou (2) s'appliquent;

a.1) dans le cas où la société ne réside pas au Canada à ce moment :

- (i) une distribution visée au paragraphe 86.1(1),
- (ii) une réduction du capital versé de la société, visée à la subdivision 53(2)b(i)(B)(II) ou au sous-alinéa 53(2)b(ii),
- (iii) le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions,
- (iv) la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société;

b) le versement d'un dividende ou d'un dividende en actions;

c) l'octroi à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la société à ce moment d'un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres actions semblables, d'acquiescer d'autres actions du capital-actions de la société; pour l'application du présent alinéa :

(i) les actions ordinaires d'une catégorie donnée du capital-actions de la société sont réputées être identiques aux actions ordinaires d'une autre catégorie de son capital-actions dans le cas où, à la fois :

(A) les droits de vote rattachés à la catégorie donnée d'actions diffèrent de ceux rattachés à l'autre catégorie d'actions,

(B) there are no other differences between the terms and conditions of the classes of shares that could cause the fair market value of a share of the particular class to differ materially from the fair market value of a share of the other class, and

(ii) rights are not considered identical if the cost of acquiring the rights differs; or

(d) by an action to which paragraph 84(1)(c.1), (c.2) or (c.3) applies.

(2) Subsection 15(1.21) of the French version of the Act is replaced by the following:

Montant remis

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Interpretation —
subsection (1)

(1.4) For the purposes of this subsection and subsection (1),

(a) a contemplated shareholder of a corporation is

(i) a person or partnership on whom a benefit is conferred by the corporation in contemplation of the person or partnership becoming a shareholder of the corporation, or

(B) les modalités des catégories d'actions ne présentent pas d'autres différences qui pourraient donner lieu à un important écart entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie,

(ii) des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère;

d) une opération visée aux alinéas 84(1)c.1), c.2) ou c.3).

(2) Le paragraphe 15(1.21) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant remis

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Interprétation —
paragraphe (1)

(1.4) Les règles ci-après s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (1) :

a) est un actionnaire pressenti d'une société :

(i) la personne ou la société de personnes à laquelle un avantage est conféré par la société du fait qu'elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société,

(ii) a member of a partnership on whom a benefit is conferred by the corporation in contemplation of the partnership becoming a shareholder of the corporation;

(b) a person or partnership that is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership;

(c) a benefit conferred by a corporation on an individual is a benefit conferred on a shareholder of the corporation, a member of a partnership that is a shareholder of the corporation or a contemplated shareholder of the corporation — except to the extent that the amount or value of the benefit is included in computing the income of the individual or any other person — if the individual is an individual, other than an excluded trust in respect of the corporation, who does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the shareholder, member of the partnership or contemplated shareholder, as the case may be; and

(d) for the purposes of paragraph (c), an excluded trust in respect of a corporation is a trust in which no individual (other than an excluded trust in respect of the corporation) who does not deal at arm's length with, or is affiliated with, a shareholder of the corporation, a member of a partnership that is a shareholder of the corporation or a contemplated shareholder of the corporation, is beneficially interested.

(4) Subsection 15(1.4) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if a non-resident corporation (in this paragraph referred to as the “original corporation”) governed by the laws of a foreign jurisdiction is divided under those laws into two or more non-resident corporations and, as a consequence of the division, a shareholder of the original corporation acquires at any time one or more shares of another

(ii) l'associé d'une société de personnes auquel un avantage est conféré par la société du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

b) la personne ou la société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d'une société de personnes donnée qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière;

c) l'avantage conféré par une société à un particulier est un avantage conféré à un actionnaire de la société, à un associé d'une société de personnes actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société — sauf dans la mesure où le montant ou la valeur de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne — si le particulier est un particulier, autre qu'une fiducie exclue relativement à la société, qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire, l'associé ou l'actionnaire pressenti, selon le cas, ou lui est affilié;

d) pour l'application de l'alinéa c), est une fiducie exclue relativement à une société la fiducie dans laquelle aucun particulier (sauf une fiducie exclue relativement à la société) qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un associé d'une société de personnes actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affilié, n'a de droit de bénéficiaire.

(4) Le paragraphe 15(1.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si, à un moment donné, une société non-résidente (appelée « société d'origine » au présent alinéa) régie par les lois d'une administration étrangère est divisée, en vertu de ces lois, en plusieurs sociétés non-résidentes et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert une ou plusieurs actions d'une autre société

corporation (in this paragraph referred to as the “new corporation”), the original corporation is deemed at that time to have conferred a benefit on the shareholder equal to the value at that time of the shares of the new corporation acquired by the shareholder except to the extent that any of subparagraphs (1)(a.1)(i) to (iii) and paragraph (1)(b) applies to the acquisition of the shares.

(5) The portion of subsection 15(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) For the purposes of subsection (2), a person or partnership is connected with a shareholder of a particular corporation if that person or partnership does not deal at arm’s length with, or is affiliated with, the shareholder, unless, in the case of a person, that person is

(6) Subsections (1) and (3) apply in respect of benefits conferred on or after October 31, 2011.

(7) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(8) Subsection (4) applies in respect of divisions of non-resident corporations that occur on or after October 24, 2012.

(9) Subsection (5) applies in respect of loans made and indebtedness arising after October 31, 2011.

178. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (u), by adding “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(w) except as expressly permitted, an amount that is deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as an amount described in any of paragraphs 260(5.1)(a) to (c).

(2) Paragraph 18(14)(c) of the Act is replaced by the following:

(appelée « nouvelle société » au présent alinéa), la société d’origine est réputée à ce moment avoir conféré à l’actionnaire un avantage égal à la valeur, à ce moment, des actions de la nouvelle société acquises par l’actionnaire, sauf dans la mesure où l’un des sous-alinéas (1)a.1(i) à (iii) ou l’alinéa (1)b s’applique à l’acquisition des actions.

(5) Le passage du paragraphe 15(2.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour l’application du paragraphe (2), une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d’une société donnée si elle a un lien de dépendance avec lui, ou lui est affiliée, et si, s’agissant d’une personne, elle n’est :

(6) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent relativement aux avantages conférés après le 30 octobre 2011.

(7) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 21 février 1994.

(8) Le paragraphe (4) s’applique relativement aux divisions de sociétés non-résidentes effectuées après le 23 octobre 2012.

(9) Le paragraphe (5) s’applique relativement aux prêts consentis et aux dettes contractées après octobre 2011.

178. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa v), de ce qui suit :

w) sauf autorisation expresse, la somme qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne au titre d’une somme visée à l’un des alinéas 260(5.1)a) à c).

(2) L’alinéa 18(14)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of connected

Sens de « rattaché »

Underlying payments on qualified securities

Paiements sous-jacents sur titres admissibles

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2002.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1998.

179. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

(15) Subsections (2) to (13) do not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) the expenditure is in respect of commissions, or other expenses, related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer; and

(b) the taxpayer and the person to whom the expenditure is made, or is to be made, are both insurers who are subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, if the taxpayer or that person, as the case may be, is an insurer who is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) the Superintendent of Insurance, or other similar officer or authority, of the province under whose laws the insurer is incorporated, in any other case.

(16) Subsections (2) to (13) do not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person or partnership with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer;

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)a) ou c) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

179. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) la dépense se rapporte à des commissions, ou à d'autres frais, liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable;

b) le contribuable et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(16) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable;

Non-application —
risques cédés
between insurers

Exception —
risques cédés
entre assureurs

Non-application — no
rights, tax
benefits or
shelters

Exception —
aucun droit, abri
fiscal ou
avantage fiscal

(b) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to relate to a tax shelter or a tax shelter investment (within the meaning assigned by subsection 143.2(1)); and

(c) none of the main purposes for making the matchable expenditure can reasonably be considered to have been to obtain a tax benefit for the taxpayer, a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or a person or partnership that holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer.

(17) Paragraph (4)(a) does not apply in determining the amount for a taxation year that may be deducted in respect of a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) before the end of the taxation year in which the matchable expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of any of those amounts that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production that relates to the matchable expenditure exceeds 80% of the matchable expenditure; and

(b) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person or partnership with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of expenditures made by a taxpayer on or after September 18, 2001 in respect of a right to receive production, except if

(a) the expenditure was

(i) required to be made under a written agreement made by the taxpayer before September 18, 2001,

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense ne se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1);

c) il est raisonnable de considérer que l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, une participation dans le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

(17) L'alinéa (4)a) ne s'applique pas au calcul du montant qui est déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits qui est lié à la dépense dépasse 80 % de la dépense;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses effectuées par un contribuable après le 17 septembre 2001 relativement à un droit aux produits, sauf dans les cas suivants :

a) la dépense, selon le cas :

(i) devait être effectuée en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001,

Revenue
exception

Exception —
revenu

- (ii) made under, or described in, the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement that was, before September 18, 2001, filed with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of a province and, if required by law, accepted for filing by the public authority before September 18, 2001, or
- (iii) made under, or described in, the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if
- (A) the memorandum contains a complete, or substantially complete, description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,
- (B) the memorandum was distributed before September 18, 2001,
- (C) solicitations in respect of a sale of the securities contemplated in the offering were made before September 18, 2001, and
- (D) the sale of the securities contemplated in the offering was substantially in accordance with the memorandum;
- (b) the expenditure was made before 2002;
- (c) the expenditure was made in consideration for services that were rendered in Canada before 2002 in respect of an activity, or a business, all or substantially all of which was carried on in Canada;
- (d) there is no agreement or other arrangement under which the obligation of any taxpayer in respect of the expenditure can, on or after September 18, 2001, be changed, reduced or waived if there is a change to, or an adverse assessment under, the Act;
- (ii) a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire ou déclaration d’enregistrement — déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d’une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable, ou est décrite dans un tel document, et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l’administration avant cette date,
- (iii) a été effectuée en conformité avec une notice d’offre distribuée dans le cadre d’un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, si, à la fois :
- (A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,
- (B) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,
- (C) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,
- (D) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice;
- b) la dépense a été effectuée avant 2002;
- c) la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant 2002 relativement à une activité, ou à une entreprise, exercée ou exploitée en totalité ou en presque totalité au Canada;
- d) il n’existe pas de convention ou d’autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l’extinction, après le 17 septembre 2001, de l’obligation d’un contribuable par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d’établissement d’une cotisation défavorable sous son régime;
- e) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d’inscription de l’abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;

(e) if the right to receive production is, or is related to, a tax shelter investment, a tax shelter identification number in respect of the tax shelter was obtained before September 18, 2001; and

(f) if the expenditure was made under, or described in, the terms of a document that is a prospectus, a preliminary prospectus, a registration statement or an offering memorandum (and regardless of whether the expenditure was also made under a written agreement)

(i) all of the funds raised pursuant to the document that may reasonably be used to make a matchable expenditure were received by the taxpayer before 2002,

(ii) all or substantially all of the securities distributed pursuant to the document for the purpose of raising the funds described in subparagraph (i) were acquired before 2002 by a person who is not

(A) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities, other than an agent of the promoter who acquired the security as principal and not for resale,

(B) a vendor of the right to receive production,

(C) a broker or dealer in securities, other than a person who acquired the security as principal and not for resale, or

(D) a person who does not deal at arm's length with a person to whom clause (A) or (B) applies, and

(iii) all or substantially all of the funds raised pursuant to the document before 2002 were used to make expenditures that were required to be made pursuant to agreements in writing made before September 18, 2001.

f) si la dépense a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre — ou y est décrite (indépendamment du fait qu'elle ait été aussi effectuée en conformité avec une convention écrite) :

(i) les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher ont été reçus par le contribuable avant 2002,

(ii) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés au sous-alinéa (i) ont été acquis avant 2002 par une personne autre que les suivantes :

(A) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(B) un vendeur du droit aux produits,

(C) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(D) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne à laquelle les divisions (A) ou (B) s'appliquent,

(iii) la totalité ou la presque totalité des fonds réunis aux termes du document avant 2002 ont servi à effectuer des dépenses qui devaient être effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

(3) Subsection (1) does not apply to an expenditure made by a taxpayer in respect of a right to receive production in respect of a particular film or video production if

(a) expenditures in respect of the particular film or video production

(i) were made before September 18, 2001 (as determined, for the purpose of this paragraph, without reference to subsection 143.2(10) of the Act, except if a repaid amount for the purposes of that subsection is paid after 2002), or

(ii) were required to be made by the taxpayer under a written agreement made before September 18, 2001 by the taxpayer;

(b) principal photography of the particular film or video production

(i) began before 2002,

(ii) was primarily completed before April 2002, and

(iii) was conducted primarily in Canada;

(c) the expenditure

(i) was made before April 2002 in the course of the taxpayer's business of providing film production services in respect of the particular film or video production (as determined for the purpose of this subparagraph without reference to subsection 143.2(10) of the Act, except to the extent that a repaid amount for the purposes of that subsection is paid after 2002),

(ii) was made under, or described in, the terms of

(A) a prospectus, preliminary prospectus or registration statement that was, before September 18, 2001, filed with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of a province and, if required by law, accepted for filing by the public authority before September 18, 2001, or

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées par un contribuable relativement à un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique si, à la fois :

a) une dépense relative à la production, selon le cas :

(i) a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001;

b) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, à la fois :

(i) ont commencé avant 2002,

(ii) ont été achevés en grande partie avant avril 2002,

(iii) ont été effectués principalement au Canada;

c) la dépense, à la fois :

(i) a été effectuée avant avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production cinématographique relativement à la production, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) a été effectuée en conformité avec l'un des documents ci-après ou y est décrite :

(A) un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation

(B) an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if

(I) the memorandum contains a complete, or substantially complete, description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(II) the memorandum was distributed before September 18, 2001,

(III) solicitations in respect of a sale of the securities contemplated in the offering have been made before September 18, 2001, and

(IV) the sale of the securities contemplated in the offering was substantially in accordance with the memorandum, and

(iii) was not an amount in respect of advertising, marketing, promotion or market research;

(d) except where the particular film or video production is a designated production of the taxpayer, at least 75% of the total of all expenditures, each of which is an expenditure made by the taxpayer in the course of the business referred to in subparagraph (c)(i), is an expenditure described for the purpose of that subparagraph made in consideration for the supply of goods or services that are supplied or rendered in Canada before April 2002 by persons that are subject to tax on the expenditure under Part I or XIII of the Act;

(e) there is no agreement or other arrangement under which the obligation of any taxpayer to acquire a security distributed pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum can, after September 18, 2001, be changed, reduced or waived if there is a change to, or an adverse assessment under, the Act;

fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,

(B) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si, à la fois :

(I) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,

(II) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,

(III) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,

(IV) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice,

(iii) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché;

d) sauf dans le cas où la production est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-alinéa c)(i), est une dépense visée à ce sous-alinéa qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu des parties I ou XIII de la même loi;

e) il n'existe pas de convention ou d'autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 18 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable d'acquiescer un titre placé conformément au document en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

(f) if the right to receive production is, or is related to, a tax shelter investment, a tax shelter identification number in respect of the tax shelter was obtained before September 18, 2001;

(g) all of the funds raised pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum that may reasonably be used to make a matchable expenditure before April 2002 in respect of the particular film or video production are received by the taxpayer before 2003;

(h) all of the securities distributed pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum for the purpose of raising the funds described in paragraph (g) were acquired before 2002;

(i) all or substantially all of the securities distributed pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum for the purpose of raising the funds described in paragraph (g) were acquired by a person who is not

(i) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities, other than an agent of the promoter who acquired the security as principal and not for resale,

(ii) a vendor of the right to receive production,

(iii) a broker or dealer in securities, other than a person who acquired the security as principal and not for resale, or

(iv) a person who does not deal at arm's length with a person referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(j) except where the particular film or video production is a designated production of the taxpayer, all or substantially all of the matchable expenditures made by the taxpayer that are wholly attributable to the principal photography of the

f) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;

g) tous les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher avant avril 2002 relativement à la production sont reçus par le contribuable avant 2003;

h) tous les titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa g) ont été acquis avant 2002;

i) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa g) ont été acquis par une personne autre que les suivantes :

(i) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(ii) un vendeur du droit aux produits,

(iii) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

j) sauf si la production est une production désignée du contribuable, la totalité ou la presque totalité des dépenses à rattacher effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

particular film or video production are wholly attributable to principal photography conducted in Canada.

(4) For the purpose of paragraphs (3)(d) and (j), a designated production of a taxpayer is

(a) a film or video production in respect of which

(i) all of the expenditures made by the taxpayer in respect of the particular film or video production were required to be made under a written agreement made by the taxpayer before September 18, 2001,

(ii) if the taxpayer is a partnership,

(A) the taxpayer's expenditures in respect of the particular film or video production were funded, in whole or in part, with funds raised from the initial contribution of capital of members of the taxpayer, pursuant to subscriptions in writing for the issue of units in the taxpayer,

(B) all or substantially all of those written subscriptions were received by the taxpayer on or before September 18, 2001,

(C) at least one member of the taxpayer referred to in subparagraph (i) is a partnership (in this subsection referred to as a "master partnership"),

(D) the subscriptions in writing of all master partnerships for units in the taxpayer were funded, in whole or in part, with funds raised from the initial contribution of capital of members of the master partnerships, pursuant to subscriptions in writing for the issue of units in the master partnerships, and

(E) all or substantially all of the subscriptions in writing referred to in clause (D) were received by the master partnership on or before September 18, 2001,

(4) Pour l'application des alinéas (3)d) et j), est une production désignée d'un contribuable :

a) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001,

(ii) si le contribuable est une société de personnes :

(A) les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de ses associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans le contribuable,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001,

(C) au moins un des associés du contribuable visé au sous-alinéa (i) est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse » au présent paragraphe),

(D) les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des parts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses,

(iii) if a member of a particular master partnership is a partnership (in this subsection referred to as an “original master partnership”),

(A) the subscriptions in writing of all original master partnerships for units in the particular master partnership were funded, in whole or in part, with funds raised from the initial contribution of capital of members of the original master partnerships, pursuant to subscriptions in writing for the issue of units in the original master partnerships, and

(B) all or substantially all of those written subscriptions were received by the original master partnership on or before September 18, 2001, and

(iv) no member of an original master partnership is a partnership, an interest in which is a tax shelter; or

(b) a film or video production in respect of which

(i) principal photography was all or substantially all complete before September 18, 2001, and

(ii) all or substantially all of the taxpayer’s expenditures were made on or before September 18, 2001 (as determined, for the purpose of this paragraph, without reference to subsection 143.2(10) of the Act, except if a repaid amount for the purposes of that subsection is paid after 2002).

180. (1) Paragraph 20(1)(bb) of the Act is replaced by the following:

(E) la totalité ou la presque totalité des souscriptions écrites visées à la division (D) ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001,

(iii) si un associé d’une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse initiale » au présent paragraphe):

(A) les souscriptions écrites de l’ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des parts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l’occasion de l’apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l’émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001,

(iv) aucun associé d’une société de personnes maîtresse initiale n’est une société de personnes dont les participations sont des abris fiscaux;

b) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) les principaux travaux de prise de vue étaient achevés en totalité ou en presque totalité avant le 18 septembre 2001,

(ii) la totalité ou la presque totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l’application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l’application de ce paragraphe est payé après 2002.

180. (1) L’alinéa 20(1)bb) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees paid to investment counsel

(bb) an amount, other than a commission, that

(i) is paid by the taxpayer in the year to a person or partnership the principal business of which

(A) is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities, or

(B) includes the provision of services in respect of the administration or management of shares or securities, and

(ii) is paid for

(A) advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security of the taxpayer, or

(B) services in respect of the administration or management of shares or securities of the taxpayer;

(2) Paragraph 20(1)(jj) of the Act is repealed.

(3) Subsection 20(8) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the purchaser of the property sold was a corporation that, immediately after the sale,

(i) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by the taxpayer,

(ii) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by a person or group of persons that controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever, or

(iii) controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever; or

(d) the purchaser of the property sold was a partnership in which the taxpayer was, immediately after the sale, a majority interest partner.

bb) une somme, autre qu’une commission, qui, à la fois :

(i) est versée par le contribuable au cours de l’année à une personne ou à une société de personnes dont l’activité d’entreprise principale consiste :

(A) soit à donner des avis sur l’opportunité d’acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,

(B) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l’administration ou à la gestion d’actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée :

(A) soit pour obtenir un avis sur l’opportunité d’acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,

(B) soit pour la prestation de services relativement à l’administration ou à la gestion d’actions ou de valeurs mobilières du contribuable;

(2) L’alinéa 20(1)(jj) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 20(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) l’acheteur du bien vendu était une société qui, immédiatement après la vente :

(i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

Honoraires versés à un conseiller en placement

(4) Subsection 20(12) of the Act is replaced by the following:

Foreign non-business income tax

(12) In computing the income of a taxpayer who is resident in Canada at any time in a taxation year from a business or property for the year, there may be deducted any amount that the taxpayer claims that does not exceed the non-business income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 126(7) read without reference to paragraphs (c) and (e) of the definition “non-business income tax” in that subsection) in respect of that income, other than any of those taxes paid that can, in whole or in part, reasonably be regarded as having been paid by a corporation in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

(5) Paragraph 20(16)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts used to determine A to D.1 in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) in respect of a taxpayer’s depreciable property of a particular class exceeds the total of all amounts used to determine E to K in that definition in respect of that property, and

(6) Subsection 20(16.1) of the Act is replaced by the following:

Non-application of subsection (16)

(16.1) Subsection (16) does not apply

(a) in respect of a passenger vehicle of a taxpayer that has a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or any other amount that is prescribed; and

(b) in respect of a taxation year in respect of a property that was a former property deemed by paragraph 13(4.3)(a) or (b) to be owned by the taxpayer, if

d) l’acheteur du bien vendu était une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire.

(4) Le paragraphe 20(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Si un contribuable réside au Canada au cours d’une année d’imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l’année tiré d’une entreprise ou d’un bien le montant qu’il demande, ne dépassant pas l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise (au sens du paragraphe 126(7), mais compte non tenu des alinéas c) et e) de la définition de ce terme à ce paragraphe) qu’il a payé pour l’année au gouvernement d’un pays étranger au titre de ce revenu, à l’exclusion de tout ou partie de cet impôt qu’il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l’égard du revenu tiré d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société.

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise

(5) L’alinéa 20(16)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, le total des montants entrant dans le calcul des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) excède le total des montants entrant dans le calcul des éléments E à K de la même formule, au titre des biens amortissables d’une catégorie prescrite d’un contribuable;

(6) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(16.1) Le paragraphe (16) ne s’applique pas à l’égard :

a) de la voiture de tourisme d’un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui est prévu par règlement;

b) d’une année d’imposition pour ce qui est d’un bien qui était un ancien bien dont le contribuable est réputé, par les alinéas 13(4.3)a) ou b), être le propriétaire, si, à la fois :

Non-application du paragraphe (16)

(i) within 24 months after the taxpayer last owned the former property, the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer acquires a similar property in respect of the same fixed place to which the former property applied, and

(ii) at the end of the taxation year, the taxpayer or the person owns the similar property or another similar property in respect of the same fixed place to which the former property applied.

(7) Subsections 20(17) and (18) of the Act are repealed.

(8) Subsection 20(26) of the Act is repealed.

(9) Subsection (1) applies to amounts paid after June 2005.

(10) Subsection (2) applies to reinsurance commissions paid after 1999.

(11) Subsection (3) applies in respect of property sold by a taxpayer after December 20, 2002. However, if a property so sold pursuant to an agreement in writing made before December 21, 2002 is transferred to the purchaser before 2004

(a) subsection 20(8) of the Act, as it read immediately before the enactment of subsection (3), applies in respect of the property; and

(b) for the purpose of applying paragraph 20(1)(n) of the Act to the taxpayer for a taxation year in respect of the property, a reasonable amount as a reserve in respect of an amount not due in respect of the sale may not exceed the amount that would be reasonable if the proceeds from any subsequent disposition of the property that the purchaser receives before the end of the taxation year were received by the taxpayer.

(12) Subsection (4) applies after December 20, 2002 in respect of taxes paid at any time.

(i) dans les 24 mois suivant le moment où le contribuable a été propriétaire du bien la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait,

(ii) à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait.

(7) Les paragraphes 20(17) et (18) de la même loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 20(26) de la même loi est abrogé.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes versées après juin 2005.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux commissions de réassurance versées après 1999.

(11) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux biens vendus par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien ainsi vendu conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l'acheteur avant 2004 :

a) d'une part, le paragraphe 20(8) de la même loi, dans sa version antérieure à l'édiction du paragraphe (3), s'applique relativement au bien;

b) d'autre part, pour l'application de l'alinéa 20(1)n) de la même loi au contribuable pour une année d'imposition relativement au bien, un montant raisonnable à titre de provision relative à une somme qui n'est pas due relativement à la vente ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l'acheteur reçoit avant la fin de l'année avait été reçu par le contribuable.

(12) Le paragraphe (4) s'applique après le 20 décembre 2002 pour ce qui est des impôts payés à tout moment.

(13) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 23, 1998.

(14) Subsection (6) applies in respect of taxation years that end after December 20, 2002.

(15) Subsection (8) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

181. (1) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(V) of the Act is replaced by the following:

(V) the cost of materials consumed or transformed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(2) Subsection (1) applies to costs incurred after February 23, 1998.

182. (1) The Act is amended by adding the following before section 39:

38.2 If a taxpayer is entitled to an amount of an advantage in respect of a gift of property described in paragraph 38(a.1) or (a.2),

(a) those paragraphs apply only to that proportion of the taxpayer's capital gain in respect of the gift that the eligible amount of the gift is of the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the gift; and

(b) paragraph 38(a) applies to the extent that the taxpayer's capital gain in respect of the gift exceeds the amount of the capital gain to which paragraph 38(a.1) or (a.2) applies.

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

183. (1) Paragraph 40(1.01)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount that the taxpayer claims in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the particular year, not exceeding the eligible amount of the gift, where the taxpayer is not deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift of property before the end of the particular year as a

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

(15) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

181. (1) La subdivision 37(8)a)(ii)(B)(V) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(V) soit le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

182. (1) La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 39, de ce qui suit :

38.2 Si un contribuable a droit au montant d'un avantage au titre d'un don de bien visé aux alinéas 38a.1) ou a.2), les règles ci-après s'appliquent :

a) ces alinéas ne s'appliquent qu'à la proportion du gain en capital du contribuable relatif au don que représente le montant admissible du don par rapport au produit de disposition, pour le contribuable, relatif au don;

b) l'alinéa 38a) s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'appliquent les alinéas 38a.1) ou a.2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

183. (1) L'alinéa 40(1.01)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant, n'excédant pas le montant admissible du don, dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année

Allocation of gain re certain gifts

Attribution du gain provenant de certains dons

consequence of a disposition of the security by the donee or as a consequence of the security ceasing to be a non-qualifying security of the taxpayer before the end of the particular year.

(2) Paragraph 40(2)(a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the purchaser of the property sold is a partnership in which the taxpayer was, immediately after the sale, a majority interest partner;

(3) The descriptions of A and B in subsection 40(3.11) of the Act are replaced by the following:

A is the total of

(a) all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the member of the interest in the partnership at that time, and

(b) if the member is a member of a professional partnership, and that time is the end of the fiscal period of the partnership, the amount referred to in subparagraph 53(2)(c)(i) in respect of the taxpayer for that fiscal period; and

B is the total of

(a) the cost to the member of the interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the member of the interest at that time,

(b) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the member of the interest in computing the adjusted cost base to the member of the interest at that time, and

(c) if the member is a member of a professional partnership, and that time is the end of the fiscal period of the partnership, the amount referred to in subparagraph 53(1)(e)(i) in respect of the taxpayer for that fiscal period.

par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(2) L'alinéa 40(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire;

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 40(3.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des sommes suivantes :

a) les sommes à déduire, en application du paragraphe 53(2), dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'associé, de la participation à ce moment,

b) si l'associé fait partie d'une société de personnes de professionnels et que le moment donné correspond à la fin de l'exercice de celle-ci, la somme visée au sous-alinéa 53(2)c)(i) relativement au contribuable pour cet exercice;

B le total des sommes suivantes :

a) le coût de la participation pour l'associé, déterminé en vue du calcul de son prix de base rajusté pour celui-ci à ce moment,

b) les sommes à ajouter, en application du paragraphe 53(1), au coût de la participation pour l'associé dans le calcul de son prix de base rajusté pour celui-ci à ce moment,

c) si l'associé fait partie d'une société de personnes de professionnels et que le moment donné correspond à la fin de l'exercice de celle-ci, la somme visée au sous-alinéa 53(1)e)(i) relativement au contribuable pour cet exercice.

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.11):

(3.111) In this section, “professional partnership” means a partnership through which one or more persons carry on the practice of a profession that is governed or regulated under a law of Canada or a province.

(5) Paragraph 40(3.14)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member’s liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(6) Paragraph 40(3.5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction is deemed to be a property that is identical to the other share if

(i) section 51, 86 or 87 applies to the transaction, or

(ii) the following conditions are met, namely,

(A) section 85.1 applies to the transaction,

(B) subsection (3.4) applied to a prior disposition of the other share, and

(C) none of the times described in any of subparagraphs (3.4)(b)(i) to (v) has occurred in respect of the prior disposition;

(4) L’article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.11), de ce qui suit :

(3.111) Au présent article, « société de personnes de professionnels » s’entend d’une société de personnes par l’intermédiaire de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée par une loi fédérale ou provinciale.

(5) L’alinéa 40(3.14)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member’s liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(6) L’alinéa 40(3.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l’action du capital-actions d’une société qui est acquise en échange d’une autre action dans le cadre d’une opération est réputée être un bien qui est identique à l’autre action si, selon le cas :

(i) les articles 51, 86 ou 87 s’appliquent à l’opération,

(ii) les conditions ci-après sont réunies :

(A) l’article 85.1 s’applique à l’opération,

(B) le paragraphe (3.4) s’est appliqué à une disposition antérieure de l’autre action,

(C) aucun des moments visés aux sous-alinéas (3.4)b)(i) à (v) ne s’applique à l’égard de la disposition antérieure;

Meaning of “professional partnership”

Définition de « société de personnes de professionnels »

(7) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

(8) Subsection (2) applies to sales that occur after December 20, 2002.

(9) Subsections (3) and (4) apply to fiscal periods that end after November 2001.

(10) Subsection (5) is deemed to have come into force on June 21, 2001.

(11) Subsection (6) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, except that it does not apply to any of those dispositions by a person or partnership that occurred before 1996 and that is described in subsection 247(1) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* unless the person or partnership, as the case may be, made an election under subsection 247(2) of that Act.

184. (1) Section 42 of the Act is replaced by the following:

42. (1) For the purposes of this subdivision, (a) an amount received or receivable by a person or partnership (referred to in this subsection as the “vendor”), as the case may be, as consideration for a warranty, covenant or other conditional or contingent obligation given or incurred by the vendor in respect of a property (referred to in this section as the “subject property”) disposed of by the vendor,

(i) if it is received or receivable on or before the specified date, is deemed to be received as consideration for the disposition by the vendor of the subject property (and not to be an amount received or receivable by the vendor as consideration for the obligation) and is to be included in computing the vendor’s proceeds of disposition of the subject property for the taxation year or fiscal period in which the disposition occurred, and

(ii) in any other case, is deemed to be a capital gain of the vendor from the disposition of a property by the vendor

(7) Le paragraphe (1) s’applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(8) Le paragraphe (2) s’applique aux ventes effectuées après le 20 décembre 2002.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux exercices se terminant après novembre 2001.

(10) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 21 juin 2001.

(11) Le paragraphe (6) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s’applique pas à celles de ces dispositions, effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes, qui sont visées au paragraphe 247(1) de la *Loi de 1997 modifiant l’impôt sur le revenu*, sauf si la personne ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix prévu au paragraphe 247(2) de cette loi.

184. (1) L’article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Les règles ci-après s’appliquent à la présente sous-section :

a) toute somme reçue ou à recevoir par une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) en contrepartie d’une garantie, d’une promesse ou d’une autre obligation conditionnelle qu’elle a donnée ou contractée relativement à un bien (appelé « bien visé » au présent article) dont elle a disposé fait l’objet du traitement suivant :

(i) si elle est reçue ou à recevoir au plus tard à la date déterminée, elle est réputée être reçue en contrepartie de la disposition par le vendeur du bien visé (et ne pas être une somme reçue ou à recevoir par lui en contrepartie de l’obligation) et est à inclure dans le calcul du produit de disposition du bien visé pour lui pour l’année d’imposition ou l’exercice dans lequel la disposition a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, elle est réputée être un gain en capital du vendeur provenant de la disposition d’un bien qu’il effectue au

Dispositions
subject to
warranty

Disposition avec
garantie

that occurs at the earlier of the time when the amount is received or becomes receivable; and

(b) an outlay or expense paid or payable by the vendor under a warranty, covenant or other conditional or contingent obligation given or incurred by the vendor in respect of the subject property disposed of by the vendor,

(i) if it is paid or payable on or before the specified date, is deemed to reduce the consideration for the disposition by the vendor of the subject property (and not to be an outlay or expense paid or payable by the vendor under the obligation) and is to be deducted in computing the vendor's proceeds of disposition of the subject property for the taxation year or fiscal period in which the disposition occurred, and

(ii) in any other case, is deemed to be a capital loss of the vendor from the disposition of a property by the vendor that occurs at the earlier of the time when the outlay or expense is paid or becomes payable.

Meaning of
"specified date"

(2) In subsection (1), "specified date" means,

(a) if the vendor is a partnership, the last day of the vendor's fiscal period in which the vendor disposed of the subject property; and

(b) in any other case, the vendor's filing-due date for the vendor's taxation year in which the vendor disposed of the subject property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that end after February 27, 2004 except that, in its application to taxation years and fiscal periods that end before November 5, 2010, section 42 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

42. For the purposes of this subdivision,

moment où la somme est reçue ou au moment où elle devient à recevoir, le premier en date étant à retenir;

b) toute dépense engagée ou effectuée qui est payée ou payable par le vendeur aux termes d'une garantie, d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a donnée ou contractée relativement au bien visé dont il a disposé fait l'objet du traitement suivant :

(i) si elle est payée ou payable au plus tard à la date déterminée, elle est réputée réduire la contrepartie de la disposition par le vendeur du bien visé (et ne pas être une dépense qui est payée ou payable par lui aux termes de l'obligation) et est à déduire dans le calcul du produit de disposition du bien visé pour lui pour l'année d'imposition ou l'exercice dans lequel la disposition a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, elle est réputée être une perte en capital du vendeur résultant de la disposition d'un bien qu'il effectue au moment où la dépense est payée ou au moment où elle devient payable, le premier en date étant à retenir.

(2) Au paragraphe (1), « date déterminée » s'entend :

a) si le vendeur est une société de personnes, du dernier jour de l'exercice où il a disposé du bien visé;

b) dans les autres cas, de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il a disposé de ce bien.

Définition de
« date
déterminée »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices se terminant après le 27 février 2004. Toutefois, pour son application aux années d'imposition et aux exercices se terminant avant le 5 novembre 2010, l'article 42 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

42. Les règles ci-après s'appliquent à la présente sous-section :

(a) an amount received or receivable by a taxpayer in a taxation year as consideration for a warranty, a covenant or another conditional or contingent obligation given or incurred by the taxpayer in respect of a property disposed of, at any time, by the taxpayer

(i) is, if the amount is received or becomes receivable on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which the taxpayer disposed of the property, to be included in computing the taxpayer's proceeds of disposition of the property, and

(ii) is, if the amount is received or becomes receivable after that filing-due date, deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition, by the taxpayer of the property, that occurs at the time when the amount is received or becomes receivable; and

(b) an outlay or expense paid or payable by the taxpayer in a taxation year under a warranty, covenant or another conditional or contingent obligation given or incurred by the taxpayer in respect of property disposed of, at any time, by the taxpayer

(i) is, if the amount is paid or becomes payable on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which the taxpayer disposed of the property, to be deducted in computing the taxpayer's proceeds of disposition of the property, and

(ii) is, if the amount is paid or becomes payable after that filing-due date, deemed to be a capital loss of the taxpayer from the disposition, by the taxpayer of the property, that occurs at the time when the amount is paid or becomes payable.

185. (1) The portion of subsection 43(2) of the Act before the formula in paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, if at any time a taxpayer disposes of a covenant or an easement to which land is

a) toute somme reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition en contrepartie d'une garantie, d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a donnée ou contractée relativement à un bien dont il a disposé à un moment donné fait l'objet du traitement suivant :

(i) si elle est reçue ou devient à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition où il a disposé du bien, elle est à inclure dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui,

(ii) si elle est reçue ou devient à recevoir après cette date, elle est réputée être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition du bien qu'il effectue au moment où elle est reçue ou devient à recevoir;

b) toute dépense engagée ou effectuée qui est payée ou payable par le contribuable au cours d'une année d'imposition aux termes d'une garantie, d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il a donnée ou contractée relativement à un bien dont il a disposé à un moment donné fait l'objet du traitement suivant :

(i) si elle est payée ou devient payable au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition où il a disposé du bien, elle est à déduire dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui,

(ii) si elle est payée ou devient payable après cette date, elle est réputée être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien qu'il effectue au moment où elle est payée ou devient payable.

185. (1) Le passage du paragraphe 43(2) de la même loi précédant la formule figurant à l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant

subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude, in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(a) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the covenant, easement or real servitude, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

186. (1) Paragraphs 44(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if the former property is described in paragraph (a), before the later of the end of the second taxation year following the initial year and 24 months after the end of the initial year, and

(d) in any other case, before the later of the end of the first taxation year following the initial year and 12 months after the end of the initial year,

(2) Subsection 44(7) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the former property of the taxpayer was disposed of to a partnership in which the taxpayer was, immediately after the disposition, a majority interest partner.

(3) Paragraph 44(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2000.

(4) Paragraph 44(1)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2001.

être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles ci-après s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou au covenant est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

186. (1) Les alinéas 44(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si l'ancien bien est visé à l'alinéa a), avant le dernier jour de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin de l'année initiale;

d) dans les autres cas, avant le dernier jour de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 12 mois la fin de l'année initiale,

(2) Le paragraphe 44(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) il a été disposé de l'ancien bien du contribuable en faveur d'une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la disposition, un associé détenant une participation majoritaire.

(3) L'alinéa 44(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2000.

(4) L'alinéa 44(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

(5) Subsection (2) applies to dispositions of property by a taxpayer that occur after December 20, 2002. However, if a property so disposed of pursuant to an agreement in writing made before December 21, 2002 is transferred to the purchaser before 2004

(a) subsection 44(7) of the Act, as it read immediately before the enactment of subsection (2), applies in respect of the disposition of property; and

(b) for the purpose of applying subparagraph 44(1)(e)(iii) of the Act to the taxpayer for a taxation year in respect of the property, a reasonable amount as a reserve in respect of the proceeds of disposition may not exceed the amount that would be reasonable if the proceeds from any subsequent disposition of the property that the purchaser receives before the end of the taxation year were received by the taxpayer.

187. (1) The portion of subsection 44.1(6) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(6) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a particular corporation that are eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition by the individual of shares issued by the particular corporation or by another corporation that were eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the “exchanged shares”), the new shares are deemed to have been owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual if

(a) section 51, paragraph 85(1)(h), subsection 85.1(1), section 86 or subsection 87(4) applied to the individual in respect of the new shares; and

(2) The portion of subsection 44.1(7) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux dispositions de biens effectuées par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien dont il est ainsi disposé conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l’acheteur avant 2004 :

a) d’une part, le paragraphe 44(7) de la même loi, dans sa version antérieure à l’édiction du paragraphe (2), s’applique relativement à la disposition du bien;

b) d’autre part, pour l’application du sous-alinéa 44(1)e(iii) de la même loi au contribuable pour une année d’imposition relativement au bien, un montant raisonnable à titre de provision relative au produit de disposition du bien ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l’acheteur reçoit avant la fin de l’année avait été reçu par le contribuable.

187. (1) Le passage du paragraphe 44.1(6) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l’application du présent article, lorsqu’un particulier reçoit des actions du capital-actions d’une société donnée qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d’actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l’article 51, l’alinéa 85(1)h), le paragraphe 85.1(1), l’article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(2) Le passage du paragraphe 44.1(7) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Special rule — re
eligible small
business
corporation
share exchanges

Règle
spéciale —
échange
d’actions
déterminées de
petite entreprise

Special rule—re
active business
corporation
share exchanges

(7) For the purpose of this section, where an individual receives common shares of the capital stock of a particular corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition by the individual of common shares of the particular corporation or of another corporation (in this subsection referred to as the “exchanged shares”), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(a) section 51, paragraph 85(1)(h), subsection 85.1(1), section 86 or subsection 87(4) applied to the individual in respect of the new shares;

(3) Paragraph 44.1(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were

(i) issued by the corporation that issued the old shares,

(ii) issued by a corporation that, at or immediately after the time of issue of the new shares, was a corporation that was not dealing at arm’s length with

(A) the corporation that issued the old shares, or

(B) the individual, or

(iii) issued, by a corporation that acquired the old shares (or by another corporation related to that corporation), as part of the transaction or event or series of transactions or events that included that acquisition of the old shares; and

(4) Section 44.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(13) For the purpose of this section, an individual is deemed to dispose of shares that are identical properties in the order in which the individual acquired them.

Order of
disposition of
shares

(7) Pour l’application du présent article, lorsqu’un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d’une société donnée (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d’actions ordinaires de la société donnée ou d’une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d’une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l’article 51, l’alinéa 85(1)h), le paragraphe 85.1(1), l’article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(3) L’alinéa 44.1(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les nouvelles actions (ou des actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués) ont été émises :

(i) soit par la société qui a émis les anciennes actions,

(ii) soit par une société qui, au moment de l’émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société ayant un lien de dépendance :

(A) ou bien avec la société qui a émis les anciennes actions,

(B) ou bien avec le particulier,

(iii) soit par une société qui a acquis les anciennes actions (ou par une autre société qui lui est liée), dans le cadre de l’opération ou de l’événement, ou de la série d’opérations ou d’événements, comprenant l’acquisition des anciennes actions;

(4) L’article 44.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Pour l’application du présent article, un particulier est réputé disposer d’actions qui sont des biens identiques dans l’ordre dans lequel il les a acquises.

Règle
spéciale—
échange
d’actions de
société
exploitant
activement une
entreprise

Ordre de
disposition des
actions

(5) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after February 27, 2000.

(6) Subsection (3) applies in respect of dispositions that occur after February 27, 2004.

(7) Subsection (4) applies in respect of dispositions that occur after December 20, 2002. However, if an individual so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the individual's filing-due date for the individual's taxation year in which this Act receives royal assent, subsection (4) applies, in respect of the individual, to dispositions that occur after February 27, 2000.

188. (1) Subsections 49(2) and (2.1) of the Act are replaced by the following:

Expired
option — shares

(2) If at any time an option described in paragraph (1)(b) expires, the corporation that granted the option is deemed to have disposed of capital property at that time for proceeds equal to the proceeds received by it for the granting of the option, and the adjusted cost base to the corporation of that capital property immediately before that time is deemed to be nil, unless

(a) the option is held, at that time, by a person who deals at arm's length with the corporation and the option was granted by the corporation to a person who was dealing at arm's length with the corporation at the time that the option was granted, or

(b) the option is an option to acquire shares of the capital stock of the corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in paragraph (e) of the definition "Canadian exploration and development expenses" in subsection 66(15), paragraph (i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition "Canadian

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 27 février 2004.

(7) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (4) s'applique, relativement au particulier, aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

188. (1) Les paragraphes 49(2) et (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si l'option visée à l'alinéa (1)b) expire à un moment donné, la société l'ayant octroyée est réputée avoir disposé d'une immobilisation à ce moment pour un produit égal à celui qu'elle a reçu pour l'octroi de l'option et le prix de base rajusté de cette immobilisation pour elle, immédiatement avant ce moment, est réputé être nul, sauf si l'un des faits ci-après s'avère :

Option
expirée —
actions

a) l'option a été octroyée par la société à une personne avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance au moment de l'octroi et elle est détenue, au moment donné, par une personne sans lien de dépendance avec la société;

b) il s'agit d'une option pour l'acquisition d'actions du capital-actions de la société en contrepartie de l'engagement, prévu par une convention visée à l'alinéa e) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada » au paragraphe 66(15), à l'alinéa i) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa g) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa c) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), d'effectuer une dépense visée à celui de ces alinéas qui est applicable.

oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), of any expense described in whichever of those paragraphs is applicable.

Expired option — trust units

(2.1) If, at a particular time, an option referred to in paragraph (1)(c) expires, and the option is held at that time by a person who does not deal at arm’s length with the trust or was granted to a person who did not deal at arm’s length with the trust at the time that the option was granted,

(a) the trust is deemed to have disposed of capital property at the particular time for proceeds equal to the proceeds received by it for the granting of the option; and

(b) the adjusted cost base to the trust of that capital property immediately before the particular time is deemed to be nil.

(2) Subsection (1) applies to options issued after October 24, 2012.

189. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Cost of certain property the value of which is included in income

52. (1) In applying this subdivision, an amount equal to the particular amount described by paragraph (d) shall be added in computing the cost at any time to a taxpayer of a property if

(a) the taxpayer acquired the property after 1971;

(b) the amount was not at or before that time otherwise added to the cost, or included in computing the adjusted cost base, to the taxpayer of the property;

(c) the property is not an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies, or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer’s capital interest in the trust; and

(d) a particular amount in respect of the property’s value was

(i) included, otherwise than under section 7, in computing

(2.1) Si l’option visée à l’alinéa (1)c) expire à un moment donné et qu’elle est détenue, à ce moment, par une personne ayant un lien de dépendance avec la fiducie ou a été octroyée à une personne ayant un lien de dépendance avec la fiducie au moment de son octroi, les règles ci-après s’appliquent :

Option expirée — unités de fiducie

a) la fiducie est réputée avoir disposé d’une immobilisation au moment donné pour un produit égal à celui qu’elle a reçu pour l’octroi de l’option;

b) le prix de base rajusté de cette immobilisation pour la fiducie immédiatement avant ce moment est réputé être nul.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux options émises après le 24 octobre 2012.

189. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Pour l’application de la présente sous-section, une somme égale au montant mentionné à l’alinéa d) est ajoutée dans le calcul du coût d’un bien pour un contribuable à un moment donné si les conditions ci-après sont réunies :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

a) le contribuable a acquis le bien après 1971;

b) à ce moment ou antérieurement, la somme n’a pas par ailleurs été ajoutée au coût du bien pour le contribuable ou incluse dans le calcul de son prix de base rajusté pour lui;

c) le bien n’est pas un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d’une fiducie d’exiger de celle-ci qu’elle verse une somme au contribuable, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d’une fiducie en règlement de la totalité ou d’une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie;

d) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer.

(2) Paragraph 52(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the stock dividend is a dividend, the amount, if any, by which

(i) the amount of the stock dividend exceeds

(ii) the amount of the dividend that the shareholder may deduct under subsection 112(1) in computing the shareholder's taxable income, except any portion of the dividend that, if paid as a separate dividend, would not be subject to subsection 55(2) because the capital gain referred to in that subsection could reasonably be considered not to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction or event or series of transactions or events as part of which the dividend was received,

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

(4) Subsection (2) applies in respect of amounts received on or after November 9, 2006.

190. (1) Paragraph 53(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit.

(2) L'alinéa 52(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le dividende en actions est un dividende, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant du dividende en actions,

(ii) le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à ce paragraphe n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux sommes reçues après le 8 novembre 2006.

190. (1) L'alinéa 53(1)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a dividend on the share deemed by subsection 84(1) to have been received by the taxpayer before that time

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that relates to dividends in respect of which the taxpayer was permitted a deduction under subsection 112(1) in computing the taxpayer's taxable income, except any portion of the dividend that, if paid as a separate dividend, would not be subject to subsection 55(2) because the capital gain referred to in that subsection could reasonably be considered not to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction or event or series of transactions or events as part of which the dividend was received;

(2) Clause 53(1)(e)(i)(A.1) of the Act is repealed.

(3) Subparagraph 53(1)(e)(i) of the Act, as amended by subsection (2), is amended by adding the following after clause (A):

(A.1) subparagraph 39(1)(a)(i.1) in respect of an object referred to in that subparagraph that is not the subject of a gifting arrangement, as defined in subsection 237.1(1), nor a property that is a tax shelter,

(4) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) each amount that is in respect of a specified amount described in subsection 80.2(1) and that is paid by the taxpayer to

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa

(i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende afférent à l'action que le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 84(1), avoir reçu antérieurement,

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable a obtenu une déduction en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à ce paragraphe n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu;

(2) La division 53(1)e(i)(A.1) de la même loi est abrogée.

(3) Le sous-alinéa 53(1)e(i) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) du sous-alinéa 39(1)a(i.1) relativement à tout objet visé à ce sous-alinéa qui n'est ni l'objet d'un arrangement de don, au sens du paragraphe 237.1(1), ni un bien qui est un abri fiscal,

(4) L'alinéa 53(1)e de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) chaque somme, relative à un montant de remboursement visé au paragraphe 80.2(1), que le contribuable verse à la

the partnership, to the extent that the amount paid is not deductible in computing the income of the taxpayer,

(5) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) an amount deemed, before that time, by subsection 59(1.1) to be proceeds of disposition receivable by the taxpayer in respect of the disposition of a foreign resource property,

(6) Clause 53(2)(c)(i)(A.1) of the Act is repealed.

(7) Subparagraph 53(2)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) any amount deemed by subsection 110.1(4) or 118.1(8) to have been the eligible amount of a gift made by the taxpayer by reason of the taxpayer's membership in the partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending before that time,

(8) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a) or (2.1)(a), 107.4(3)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(9) Subsection (1) applies in respect of a dividend received by a taxpayer on or after November 9, 2006. However, if the taxpayer elects, no later than 180 days after the day on which this Act receives royal assent, by filing with the Minister of National Revenue an election in writing, in respect of the dividend received by the taxpayer before July 16, 2010, paragraph 53(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

société de personnes, dans la mesure où elle n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable,

(5) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) toute somme réputée avant ce moment, en vertu du paragraphe 59(1.1), être un produit de disposition à recevoir par le contribuable relativement à la disposition d'un avoir minier étranger,

(6) La division 53(2)c)(i)(A.1) de la même loi est abrogée.

(7) Le sous-alinéa 53(2)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) toute somme réputée, selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), être le montant admissible d'un don que le contribuable effectue du fait qu'il est un associé de la société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

(8) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a) ou (2.1)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l'article 128.1, les règles ci-après s'appliquent :

(9) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dividendes reçus après le 8 novembre 2006. Toutefois, un contribuable peut faire le choix, dans un document adressé au ministre du Revenu national au plus tard 180 jours après la date de sanction de la présente loi, relativement à un dividende qu'il a reçu avant le 16 juillet 2010, d'appliquer l'alinéa 53(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comme s'il avait le libellé suivant :

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition réputée

(b) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a dividend on the share deemed by subsection 84(1) to have been received by the taxpayer before that time

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that relates to dividends

(A) in respect of which the taxpayer was permitted a deduction under subsection 112(1) in computing the taxpayer's taxable income, and

(B) that arose directly or indirectly as a result of a conversion of contributed surplus into paid-up capital;

(10) Subsections (2) and (6) apply in respect of amounts that became payable after December 20, 2002.

(11) Subsection (3) applies in respect of the disposition of an object made after 2003.

(12) Subsection (4) applies to payments made in taxation years that end after 2002.

(13) Subsection (5) applies for fiscal periods of a partnership that begin after 2000.

(14) Subsection (7) applies in respect of gifts and contributions made after December 20, 2002, except that in its application before 2007, subparagraph 53(2)(c)(iii) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read as follows:

(iii) any amount deemed by subsection 110.1(4) or 118.1(8) to have been the eligible amount of a gift made, or by subsection 127(4.2) to have been an amount contributed, by the taxpayer by reason of the taxpayer's membership in the partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending before that time,

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa

(i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende afférent à l'action que le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 84(1), avoir reçu antérieurement,

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qui se rapporte à des dividendes, à la fois :

(A) à l'égard desquels le contribuable a obtenu une déduction en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable,

(B) qui découlent, directement ou indirectement, de la conversion d'un surplus d'apport en capital versé;

(10) Les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux sommes devenues payables après le 20 décembre 2002.

(11) Le paragraphe (3) s'applique relativement à la disposition d'un objet effectuée après 2003.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux versements faits au cours des années d'imposition se terminant après 2002.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices d'une société de personnes commençant après 2000.

(14) Le paragraphe (7) s'applique relativement aux dons et contributions faits après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application avant 2007, le sous-alinéa 53(2)(c)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé avoir le libellé suivant :

(iii) toute somme réputée être soit le montant admissible d'un don selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), soit une contribution selon le paragraphe 127(4.2), que le contribuable effectue du fait qu'il est un associé de la société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

(15) Subsection (8) is deemed to have come into force on February 28, 2004.

191. (1) Paragraph (c) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(c) a disposition deemed to have been made by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c), subsection 138(11.3) or 142.5(2), section 142.6 or any of subsections 144(4.1) and (4.2) and 149(10),

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 1998, except that, in its application to taxation years that begin before October 2006, paragraph (c) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(c) a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

192. (1) The portion of subsection 54.1(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer’s property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner while the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition “principal residence” in section 54 if

Exception to
principal
residence rules

(15) Le paragraphe (8) est réputé être entré en vigueur le 28 février 2004.

191. (1) L’alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l’alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l’article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1, les alinéas 132.2(3)a) ou c), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’article 142.6 ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après 1998. Toutefois, pour son application aux années d’imposition commençant avant octobre 2006, l’alinéa c) de la définition de « perte apparente » à l’article 54 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l’alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l’article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1, les alinéas 132.2(3)a) ou c), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

192. (1) Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer’s property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner while the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition “principal residence” in section 54 if

Exception to
principal
residence rules

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years, except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (1) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

193. (1) The definition “specified class” in subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) no holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm’s length an amount (other than a premium for early redemption) that is greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares, and

(d) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares;

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“qualified person”, in relation to a distribution, means a person or partnership with whom the distributing corporation deals at arm’s length at all times during the course of the series of transactions or events that includes the distribution if

- (a) at any time before the distribution,
- (i) all of the shares of each class of the capital stock of the distributing corporation that includes shares that cause that person or partnership to be a specified shareholder of the distributing corporation (in this definition all of those shares in all of those classes are referred to as the “exchanged shares”) are, in the circumstances

“qualified person”
« personne admissible »

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d’imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, ce paragraphe s’applique à eux pour l’année d’imposition en question et pour les années d’imposition suivantes.

193. (1) L’alinéa c) de la définition de « catégorie exclue », au paragraphe 55(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) aucun détenteur des actions ne peut recevoir, au rachat, à l’annulation ou à l’acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

d) les actions ne confèrent pas le droit d’élire les membres du conseil d’administration, sauf en cas d’inexécution des conditions des actions.

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne admissible » En ce qui concerne une attribution, personne ou société de personnes qui n’a de lien de dépendance avec la société cédante à aucun moment de la série d’opérations ou d’événements qui comprend l’attribution si, à la fois :

- a) l’un des faits ci-après se vérifie avant l’attribution :

(i) les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions qui font que la personne ou la société de personnes est un actionnaire déterminé de la société cédante (les actions de l’ensemble de ces catégories étant appelées « actions

« personne admissible »
“qualified person”

described in paragraph (a) of the definition “permitted exchange”, exchanged for consideration that consists solely of shares of a specified class of the capital stock of the distributing corporation (in this definition referred to as the “new shares”), or

(ii) the terms or conditions of all of the exchanged shares are amended (which shares are in this definition referred to after the amendment as the “amended shares”) and the amended shares are shares of a specified class of the capital stock of the distributing corporation,

(b) immediately before the exchange or amendment, the exchanged shares are listed on a designated stock exchange,

(c) immediately after the exchange or amendment, the new shares or the amended shares, as the case may be, are listed on a designated stock exchange,

(d) the exchanged shares would be shares of a specified class if they were not convertible into, or exchangeable for, other shares,

(e) the new shares or the amended shares, as the case may be, and the exchanged shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the distributing corporation except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares, and

(f) no holder of the new shares or the amended shares, as the case may be, is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the new shares or the amended shares, as the case may be, by the distributing corporation or by any person with whom the distributing corporation does not deal at arm’s length an amount (other than a premium for early redemption) that is greater than the total of the fair market value of the consideration for which the exchanged shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the new shares or on the amended shares, as the case may be;

(3) Clause 55(3)(a)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

échangées » à la présente définition) sont échangées, dans les circonstances visées à l’alinéa a) de la définition de « échange autorisé », contre une contrepartie qui consiste uniquement en actions d’une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante (appelées « nouvelles actions » à la présente définition),

(ii) les conditions des actions échangées sont modifiées (ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » à la présente définition), et les actions modifiées sont des actions d’une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante;

b) immédiatement avant l’échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée;

c) immédiatement après l’échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée;

d) les actions échangées seraient des actions d’une catégorie exclue si elles n’étaient pas convertibles en d’autres actions ou échangeables contre d’autres actions;

e) ni les actions échangées ou les actions modifiées, selon le cas, ni les nouvelles actions ne confèrent le droit d’élire les membres du conseil d’administration de la société cédante, sauf en cas d’inexécution des conditions des actions;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, ne peut recevoir, au rachat, à l’annulation ou à l’acquisition de ces actions par la société cédante ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions échangées et du montant des dividendes impayés sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas.

(3) La division 55(3)(a)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) property (other than shares of the capital stock of the dividend recipient) more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend payer,

(4) Paragraph 55(3.01)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) proceeds of disposition are to be determined without reference to

- (i) the expression “paragraph 55(2)(a) or” in paragraph (j) of the definition “proceeds of disposition” in section 54, and
- (ii) section 93; and

(5) Clause 55(3.1)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the vendor (other than a qualified person in relation to the distribution) was, at any time during the course of the series, a specified shareholder of the distributing corporation or of the transferee corporation, and

(6) Paragraph 55(3.2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) in relation to a distribution each corporation (other than a qualified person in relation to the distribution) that is a shareholder and a specified shareholder of the distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes the distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

(7) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.3):

(3.4) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of the definition “qualified person” in subsection (1), subparagraph (3.1)(b)(i) and paragraph (3.2)(h) as it applies for the purpose of subparagraph (3.1)(b)(iii), the reference to “not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation” in

Specified shareholder exclusion

(B) des biens, sauf des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, dont plus de 10% de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d’actions du capital-actions du payeur de dividende,

(4) L’alinéa 55(3.01)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le produit de disposition est déterminé compte tenu :

- (i) ni du passage « de l’alinéa 55(2)a) ou » à l’alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54,
- (ii) ni de l’article 93;

(5) La division 55(3.1)b)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le vendeur, sauf une personne admissible par rapport à l’attribution, a été, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,

(6) L’alinéa 55(3.2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) par rapport à une attribution, chaque société, sauf une personne admissible par rapport à l’attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé de la société cédante au cours d’une série d’opérations ou d’événements dont une partie comprend l’attribution effectuée par la société cédante, est réputée être une société cessionnaire par rapport à la société cédante.

(7) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.3), de ce qui suit :

(3.4) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d’une société pour l’application de la définition de « personne admissible » au paragraphe (1), du sous-alinéa (3.1)b)(i) et de l’alinéa (3.2)h) dans la mesure où il s’applique au sous-alinéa (3.1)b)(iii), le passage « au moins 10% des actions émises d’une catégorie donnée du capital-actions de la

Exclusion — actionnaire déterminé

the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) is to be read as “not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation, other than shares of a specified class (within the meaning of subsection 55(1))”.

société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « au moins 10 % des actions émises d’une catégorie donnée du capital-actions de la société, sauf des actions d’une catégorie exclue au sens du paragraphe 55(1), et de toute autre société qui est liée à cette société ».

Amalgamation of related corporations

(3.5) For the purposes of paragraphs (3.1)(c) and (d), a corporation formed by an amalgamation of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) that were related to each other immediately before the amalgamation, is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations.

(3.5) Pour l’application des alinéas (3.1)c) et d), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

Fusion de sociétés liées

(8) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(8) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Unlisted shares deemed listed

(6) A share (in this subsection referred to as the “reorganization share”) is deemed, for the purposes of subsection 116(6) and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on a designated stock exchange if

(6) Une action (appelée « action de réorganisation » au présent paragraphe) est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée si les conditions ci-après sont réunies :

Action réputée cotée

(a) a dividend, to which subsection (2) does not apply because of paragraph (3)(b), is received in the course of a reorganization;

a) un dividende, auquel le paragraphe (2) ne s’applique pas par l’effet de l’alinéa (3)b), est reçu dans le cadre d’une réorganisation;

(b) in contemplation of the reorganization

b) en prévision de la réorganisation :

(i) the reorganization share is issued to a taxpayer by a public corporation in exchange for another share of that corporation (in this subsection referred to as the “old share”) owned by the taxpayer, and

(i) d’une part, une société publique émet l’action de réorganisation à un contribuable en échange d’une autre de ses actions (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) appartenant au contribuable,

(ii) the reorganization share is exchanged by the taxpayer for a share of another public corporation (in this subsection referred to as the “new share”) in an exchange that would be a permitted exchange if the definition “permitted exchange” were read without reference to paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition;

(ii) d’autre part, le contribuable échange l’action de réorganisation contre une action d’une autre société publique (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) dans le cadre d’une opération qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression s’appliquait compte tenu ni de son alinéa a) ni de son sous-alinéa b)(ii);

(c) immediately before the exchange, the old share

c) immédiatement avant l’échange, l’ancienne action, à la fois :

(i) is listed on a designated stock exchange, and

(ii) is not taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) the new share is listed on a designated stock exchange.

(9) Subsection (1) applies in respect of shares issued after December 20, 2002.

(10) Subsections (2), (5) and (6) and subsection 55(3.4) of the Act, as enacted by subsection (7), apply in respect of dividends received after 1999, except that for the period before December 14, 2007, the references to “designated stock exchange” in the definition “qualified person” in subsection 55(1) of the Act, as enacted by subsection (2), are to be read as references to “prescribed stock exchange”.

(11) Subsections (3) and (4) apply to dividends received after February 21, 1994.

(12) Subsection 55(3.5) of the Act, as enacted by subsection (7), applies in respect of dividends received after April 26, 1995.

(13) Subsection (8) applies to shares that are issued after April 26, 1995, except that for the period before December 14, 2007, the references to “designated stock exchange” in subsection 55(6) of the Act, as enacted by subsection (8), are to be read as references to “prescribed stock exchange”.

194. (1) Subparagraph 56(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act*, other than a payment relating to a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act, or a benefit under Part I, VII.1, VIII or VIII.1 of the *Employment Insurance Act*,

(i) est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée,

(ii) n’est pas un bien canadien imposable du contribuable;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée.

(9) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux actions émises après le 20 décembre 2002.

(10) Les paragraphes (2), (5) et (6) ainsi que le paragraphe 55(3.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’appliquent relativement aux dividendes reçus après 1999. Toutefois, pour ce qui est de la période antérieure au 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeurs désignée » dans la définition de « personne admissible » au paragraphe 55(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

(11) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(12) Le paragraphe 55(3.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique relativement aux dividendes reçus après le 26 avril 1995.

(13) Le paragraphe (8) s’applique aux actions émises après le 26 avril 1995. Toutefois, pour ce qui est de la période antérieure au 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeurs désignée » au paragraphe 55(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

194. (1) Le sous-alinéa 56(1)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) d’une prestation versée en vertu de la *Loi sur l’assurance-chômage*, à l’exception d’un versement lié à un cours ou un programme destiné à faciliter le retour d’un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi, ou d’une prestation versée en vertu des parties I, VII.1, VIII ou VIII.1 de la *Loi sur l’assurance-emploi*,

(2) Paragraph 56(1)(a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v), by adding “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) a benefit under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011;

(3) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.1):

(m) any amount received by the taxpayer, or by a person who does not deal at arm’s length with the taxpayer, in the year on account of a debt in respect of which a deduction was made under paragraph 60(f) in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year;

(4) Paragraph 56(1)(n.1) of the Act is replaced by the following:

(n.1) the total of all amounts, each of which is an amount received by the taxpayer in the year under the Apprenticeship Incentive Grant program or the Apprenticeship Completion Grant program administered by the Department of Human Resources and Skills Development;

(5) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(9.1) For the purposes of subsection (6), “income” of a person for a taxation year means the amount that would, in the absence of that subsection, paragraphs (1)(s) and (u) and 60(v.1), (w) and (y) and section 63, be the income of the person for the taxation year.

(6) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(12) If an amount in respect of a foreign retirement arrangement is, as a result of a transaction, an event or a circumstance, considered to be distributed to an individual under the income tax laws of the country in which the arrangement is established, the amount is, for

(2) L’alinéa 56(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) d’une prestation versée en vertu de la *Loi sur l’assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011;

(3) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa l.1), de ce qui suit :

m) toute somme reçue par le contribuable, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, au cours de l’année au titre d’une créance pour laquelle une somme a été déduite, en application de l’alinéa 60f), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure;

(4) L’alinéa 56(1)n.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n.1) le total des sommes représentant chacune une somme reçue par le contribuable au cours de l’année dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis ou du programme de la Subvention à l’achèvement de la formation d’apprenti administrés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences;

(5) L’article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(9.1) Pour l’application du paragraphe (6), le revenu d’une personne pour une année d’imposition correspond à la somme qui, en l’absence de ce paragraphe, des alinéas (1)s) et u) et 60v.1), w) et y) et de l’article 63, constituerait son revenu pour l’année.

(6) L’article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) La somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui, par suite d’une opération, d’un événement ou de circonstances, est considérée comme ayant été versée à un particulier aux termes de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi est réputée,

Bad debt recovered

Mauvaise créance recouvrée

Apprenticeship grants

Subvention aux apprentis

Meaning of “income”

Revenu

Foreign retirement arrangement

Mécanisme de retraite étranger

the purpose of paragraph (1)(a), deemed to be received by the individual as a payment out of the arrangement in the taxation year that includes the time of the transaction, event or circumstance.

(7) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) and (5) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (3) is deemed to have come into force on October 8, 2003.

(10) Subsection (4) applies for the 2007 and subsequent taxation years except that, for the 2007 and 2008 taxation years, paragraph 56(1)(n.1) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(n.1) the total of all amounts, each of which is an amount received by the taxpayer in the year under the Apprenticeship Incentive Grant program administered by the Department of Human Resources and Skills Development;

(11) Subsection (6) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2002, subsection 56(12) of the Act, as enacted by subsection (6), is to be read as follows:

(12) For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) if an amount in respect of a foreign retirement arrangement is considered, under section 408A(d)(3)(C) of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States (in this subsection referred to as the “Code”), to be distributed to an individual as a result of a conversion of the arrangement after 1998 and before 2002, the amount is deemed to be received by the individual as a payment out of the arrangement in the taxation year that includes the time of the conversion; and

(b) if an individual received an amount as a payment out of or under a foreign retirement arrangement in 1998, or an amount is considered under section 408A(d)(3)(C) of

pour l'application de l'alinéa (1)a), être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou des circonstances.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(9) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 2003.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition 2007 et 2008, l'alinéa 56(1)n.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

n.1) le total des sommes représentant chacune une somme reçue par le contribuable au cours de l'année dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences;

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2002, le paragraphe 56(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est réputé avoir le libellé suivant :

(12) Les règles ci-après s'appliquent à l'alinéa (1)a) :

a) la somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui est considérée, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* (appelée « Code » au présent paragraphe), comme étant versée à un particulier par suite de la conversion du mécanisme après 1998 et avant 2002 est réputée être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de la conversion;

b) si un particulier a reçu une somme à titre de paiement provenant d'un mécanisme de retraite étranger en 1998 ou si une somme

the Code to be distributed to the individual as a result of a conversion of the arrangement in 1998, the individual was resident in Canada at the time of the receipt or conversion and the amount is an amount to which section 408A(d)(3)(A)(iii) of the Code applies,

(i) the amount is deemed not to have been received by the individual, and

(ii) an amount equal to the amount that is included under section 408A(d)(3)(A)(iii) or 408A(d)(3)(E) of the Code in the individual's gross income for a particular taxable year is deemed to be an amount received by the individual, in the taxation year that includes the day on which the particular taxable year begins, as a payment out of the arrangement, where the expressions "gross income" and "taxable year" in this subparagraph have the meanings assigned to those expressions by the Code.

195. (1) The Act is amended by adding the following after section 56.3:

Restrictive Covenants

Definitions

56.4 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible corporation"
« société admissible »

"eligible corporation", of a taxpayer, means a taxable Canadian corporation of which the taxpayer holds, directly or indirectly, shares of the capital stock.

"eligible individual"
« particulier admissible »

"eligible individual", in respect of a vendor, at any time means an individual (other than a trust) who is related to the vendor and who has attained the age of 18 years at or before that time.

"eligible interest"
« participation admissible »

"eligible interest", of a taxpayer, means capital property of the taxpayer that is

(a) a partnership interest in a partnership that carries on a business;

(b) a share of the capital stock of a corporation that carries on a business; or

est considérée, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Code, comme étant versée au particulier par suite de la conversion du mécanisme en 1998, que le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et que la somme est une somme à laquelle l'article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s'applique :

(i) la somme est réputée ne pas avoir été reçue par le particulier,

(ii) une somme égale à la somme incluse en vertu de l'article 408A(d)(3)(A)(iii) ou 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputée être une somme reçue par le particulier, au cours de l'année d'imposition qui comprend le jour où l'année donnée commence, à titre de paiement provenant du mécanisme; pour l'application du présent sous-alinéa, « revenu brut » et « année imposable » s'entendent respectivement au sens de « gross income » et de « taxable year » selon le Code.

195. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56.3, de ce qui suit :

Clauses restrictives

56.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« clause restrictive » En ce qui concerne un contribuable, accord, engagement ou renonciation à un avantage ou à un droit, ayant force exécutoire ou non, qui est conclu, pris ou consenti par lui et qui influe, ou vise à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par lui ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l'exception d'un accord ou d'un engagement qui, selon le cas :

a) dispose des biens du contribuable;

b) a pour objet l'exécution d'une obligation visée à l'article 49.1 qui ne constitue pas une disposition, sauf si l'obligation se rapporte à

Définitions

« clause restrictive »
"restrictive covenant"

	(c) a share of the capital stock of a corporation 90% or more of the fair market value of which is attributable to eligible interests in one other corporation.	un droit sur des biens ou des services que le contribuable a acquis pour une somme inférieure à leur juste valeur marchande.	
“goodwill amount” «montant pour achalandage»	“goodwill amount”, of a taxpayer, is an amount the taxpayer has or may become entitled to receive that is required by the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) to be included in computing the cumulative eligible capital of a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment located in Canada.	«contribuable» Y sont assimilées les sociétés de personnes.	«contribuable» “taxpayer”
“permanent establishment” «établissement stable»	“permanent establishment” means a permanent establishment as defined for the purpose of subsection 16.1(1).	«établissement stable» S’entend au sens qui est donné à ce terme pour l’application du paragraphe 16.1(1).	«établissement stable» “permanent establishment”
“restrictive covenant” «clause restrictive»	“restrictive covenant”, of a taxpayer, means an agreement entered into, an undertaking made, or a waiver of an advantage or right by the taxpayer, whether legally enforceable or not, that affects, or is intended to affect, in any way whatever, the acquisition or provision of property or services by the taxpayer or by another taxpayer that does not deal at arm’s length with the taxpayer, other than an agreement or undertaking	«montant pour achalandage» Somme qu’un contribuable a reçue ou peut devenir en droit de recevoir qui est à inclure, en application de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles d’une entreprise qu’il exploite par l’entremise d’un établissement stable situé au Canada.	«montant pour achalandage» “goodwill amount”
	(a) that disposes of the taxpayer’s property; or	«participation admissible» Immobilisation d’un contribuable qui est :	«participation admissible» “eligible interest”
	(b) that is in satisfaction of an obligation described in section 49.1 that is not a disposition except where the obligation being satisfied is in respect of a right to property or services that the taxpayer acquired for less than its fair market value.	a) une participation dans une société de personnes qui exploite une entreprise;	
		b) une action du capital-actions d’une société qui exploite une entreprise;	
		c) une action du capital-actions d’une société dont au moins 90 % de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société.	
		«particulier admissible» S’entend, relativement à un vendeur à un moment donné, d’un particulier, à l’exception d’une fiducie, qui est lié au vendeur et qui est âgé d’au moins 18 ans à ce moment.	«particulier admissible» “eligible individual”
“taxpayer” «contribuable»	“taxpayer” includes a partnership.	«société admissible» Est une société admissible d’un contribuable toute société canadienne imposable dont il détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions.	«société admissible» “eligible corporation”
Income—restrictive covenants	(2) There is to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount in respect of a restrictive covenant of the taxpayer that is received or receivable in the taxation year by the taxpayer or by a taxpayer with whom the taxpayer does not deal at arm’s length (other than an amount that has been included in	(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition le total des sommes dont chacune a trait à une clause restrictive du contribuable et est reçue ou à recevoir au cours de l’année par le contribuable ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l’exception de toute somme qui a été incluse soit dans le calcul du	Revenu— clause restrictive

computing the taxpayer's income because of this subsection for a preceding taxation year or in the taxpayer's eligible corporation's income because of this subsection for the taxation year or a preceding taxation year).

Non-application
of subsection (2)

(3) Subsection (2) does not apply to an amount received or receivable by a particular taxpayer in a taxation year in respect of a restrictive covenant granted by the particular taxpayer to another taxpayer (referred to in this subsection and subsection (4) as the "purchaser") with whom the particular taxpayer deals at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), if

(a) section 5 or 6 applied to include the amount in computing the particular taxpayer's income for the taxation year or would have so applied if the amount had been received in the taxation year;

(b) the amount would, if this Act were read without reference to this section, be required by the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) to be included in computing the particular taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business to which the restrictive covenant relates, and the particular taxpayer elects (or if the amount is payable by the purchaser in respect of a business carried on in Canada by the purchaser, the particular taxpayer and the purchaser jointly elect) in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount; or

(c) subject to subsection (9), the amount directly relates to the particular taxpayer's disposition of property that is, at the time of the disposition, an eligible interest in the partnership or corporation that carries on the business to which the restrictive covenant relates, or that is at that time an eligible interest by virtue of paragraph (c) of the definition "eligible interest" in subsection (1) where the other corporation referred to in that paragraph carries on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) the disposition is to the purchaser (or to a person related to the purchaser),

revenu du contribuable par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure, soit dans le revenu de la société admissible du contribuable par l'effet du présent paragraphe pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir par un contribuable donné au cours d'une année d'imposition au titre d'une clause restrictive qu'il a accordée à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) avec lequel il n'a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) la somme a été incluse, en application des articles 5 ou 6, dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l'année, ou l'aurait été si elle avait été reçue au cours de cette année;

b) la somme serait, en l'absence du présent article, à inclure, selon l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable donné relativement à l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, et le contribuable donné fait le choix sur le formulaire prescrit, à titre individuel ou conjointement avec l'acheteur si la somme est payable par ce dernier relativement à une entreprise qu'il exploite au Canada, d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme;

c) sous réserve du paragraphe (9), la somme se rapporte directement à la disposition, par le contribuable donné, d'un bien qui est, au moment de la disposition, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible par l'effet de l'alinéa c) de la définition de « participation admissible » au paragraphe (1) lorsque l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte est exploitée par l'autre société visée à cet alinéa, et, à la fois :

Non-application
du paragraphe
(2)

(ii) the amount is consideration for an undertaking by the particular taxpayer not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser),

(iii) the restrictive covenant may reasonably be considered to have been granted to maintain or preserve the value of the eligible interest disposed of to the purchaser;

(iv) if the restrictive covenant is granted on or after July 18, 2005, subsection 84(3) does not apply to the disposition,

(v) the amount is added to the particular taxpayer's proceeds of disposition, as defined by section 54, for the purpose of applying this Act to the disposition of the particular taxpayer's eligible interest, and

(vi) the particular taxpayer and the purchaser elect in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount.

(i) la disposition est effectuée en faveur de l'acheteur ou d'une personne qui lui est liée,

(ii) la somme représente la contrepartie de l'engagement du contribuable donné de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée,

(iii) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la valeur de la participation admissible dont il est disposé en faveur de l'acheteur,

(iv) si la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition,

(v) la somme est ajoutée au produit de disposition, au sens de l'article 54, du contribuable donné pour ce qui est de l'application de la présente loi à la disposition de la participation admissible de ce contribuable,

(vi) le contribuable et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme.

Treatment of purchaser

(4) An amount paid or payable by a purchaser for a restrictive covenant is

(a) if the amount is required because of section 5 or 6 to be included in computing the income of an employee of the purchaser, to be considered to be wages paid or payable by the purchaser to the employee;

(b) if an election has been made under paragraph (3)(b) in respect of the amount, to be considered to be incurred by the purchaser on account of capital for the purpose of applying the definition "eligible capital expenditure" in subsection 14(5) and not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act; and

(c) if an election has been made under paragraph (3)(c), in respect of the amount and the amount relates to the purchaser's acquisition of property that is, immediately

(4) La somme payée ou payable par un acheteur relativement à une clause restrictive fait l'objet du traitement suivant :

a) si elle est à inclure dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur par l'effet des articles 5 ou 6, elle est considérée comme un salaire versé ou à verser à l'employé par l'acheteur;

b) si le choix prévu à l'alinéa (3)b) a été fait à son égard, elle est considérée comme étant engagée par l'acheteur à titre de capital pour l'application de la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5) et comme n'étant pas une somme payée ou payable pour l'application des autres dispositions de la présente loi;

c) si le choix prévu à l'alinéa (3)c) a été fait à son égard et qu'elle a trait à l'acquisition par l'acheteur d'un bien qui, aussitôt acquis, est

Somme payée ou payable par l'acheteur

after the acquisition, an eligible interest of the purchaser, to be included in computing the cost to the purchaser of that eligible interest and considered not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act.

Non-application of section 68

(5) If this subsection applies to a restrictive covenant granted by a taxpayer, section 68 does not apply to deem consideration to be received or receivable by the taxpayer for the restrictive covenant.

Application of subsection (5) — if employee provides covenant

(6) Subsection (5) applies to a restrictive covenant if

(a) the restrictive covenant is granted by an individual to another taxpayer with whom the individual deals at arm's length (referred to in this subsection as the "purchaser");

(b) the restrictive covenant directly relates to the acquisition from one or more other persons (in this subsection and subsection (12) referred to as the "vendors") by the purchaser of an interest, or for civil law purposes a right, in the individual's employer, in a corporation related to that employer or in a business carried on by that employer;

(c) the individual deals at arm's length with the employer and with the vendors;

(d) the restrictive covenant is an undertaking by the individual not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates;

(e) no proceeds are received or receivable by the individual for granting the restrictive covenant; and

(f) the amount that can reasonably be regarded to be consideration for the restrictive covenant is received or receivable only by the vendors.

une participation admissible pour lui, elle est à inclure dans le calcul du coût de cette participation pour lui et est considérée comme n'étant pas une somme payée ou payable pour l'application des autres dispositions de la présente loi.

Non-application de l'article 68

(5) En cas d'application du présent paragraphe à une clause restrictive accordée par un contribuable, l'article 68 ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée être reçue ou à recevoir par le contribuable pour la clause restrictive.

(6) Le paragraphe (5) s'applique à une clause restrictive si les conditions ci-après sont réunies :

a) la clause restrictive est accordée par un particulier à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe) avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur d'une ou de plusieurs autres personnes (appelées « vendeurs » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur l'employeur du particulier, sur une société liée à cet employeur ou sur une entreprise exploitée par cet employeur;

c) le particulier n'a de lien de dépendance ni avec l'employeur, ni avec les vendeurs;

d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur, ou par une personne qui lui est liée, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

e) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive;

f) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

Application du paragraphe (5) — clause restrictive accordée par l'employé

Application of subsection (5)—realization of goodwill amount and disposition of property

(7) Subject to subsection (10), subsection (5) applies to a restrictive covenant granted by a taxpayer if

(a) the restrictive covenant is granted by the taxpayer (in this subsection and subsection (8) referred to as the “vendor”) to

(i) another taxpayer (in this subsection referred to as the “purchaser”) with whom the vendor deals at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) at the time of the grant of the restrictive covenant, or

(ii) another person who is an eligible individual in respect of the vendor at the time of the grant of the restrictive covenant;

(b) where subparagraph (a)(i) applies, the restrictive covenant is an undertaking of the vendor not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is

(A) included by the vendor in computing a goodwill amount of the vendor, or

(B) received or receivable by a corporation that was an eligible corporation of the vendor when the restrictive covenant was granted and included by the eligible corporation in computing a goodwill amount of the eligible corporation in respect of the business to which the restrictive covenant relates, or

(ii) it is reasonable to conclude that the restrictive covenant is integral to an agreement in writing,

(A) under which the vendor or the vendor’s eligible corporation disposes of property (other than property described in clause (B)) to the purchaser, or the purchaser’s eligible corporation,

(7) Sous réserve du paragraphe (10), le paragraphe (5) s’applique à une clause restrictive accordée par un contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable (appelé « vendeur » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) :

(i) soit à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe) avec lequel il n’a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) au moment où la clause restrictive est accordée,

(ii) soit à une autre personne qui est un particulier admissible relativement à lui au moment où la clause restrictive est accordée;

b) en cas d’application du sous-alinéa a)(i), la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l’acheteur, ou par une personne liée à celui-ci, dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, selon le cas :

(i) la somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive est :

(A) soit incluse par le vendeur dans le calcul d’un montant pour achalandage quant à lui,

(B) soit reçue ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur au moment où la clause restrictive a été accordée, et incluse par cette société dans le calcul d’un montant pour achalandage quant à elle relativement à l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte,

(ii) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d’une convention écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

Application du paragraphe (5)—réalisation du montant pour achalandage et disposition d’un bien

for consideration that is received or receivable by the vendor, or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(B) under which shares of the capital stock of a corporation (in this subsection and subsection (12) referred to as the "target corporation") are disposed of to the purchaser or to another person that is related to the purchaser and with whom the vendor deals at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)),

(c) where subparagraph (a)(ii) applies, the restrictive covenant is an undertaking of the vendor not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the eligible individual (or by an eligible corporation of the eligible individual) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) either

(A) the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is

(I) included by the vendor in computing a goodwill amount of the vendor, or

(II) received or receivable by a corporation that was an eligible corporation of the vendor when the restrictive covenant was granted and included by the eligible corporation in computing a goodwill amount of the eligible corporation in respect of the business to which the restrictive covenant relates, or

(B) it is reasonable to conclude that the restrictive covenant is integral to an agreement in writing

(I) under which the vendor or the vendor's eligible corporation disposes of property (other than property described in subclause (II)) to the eligible individual, or eligible individual's eligible corporation, for

(A) le vendeur ou sa société admissible dispose de biens (sauf des biens visés à la division (B)) en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de celui-ci pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas,

(B) il est disposé d'actions du capital-actions d'une société (appelée « société cible » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b));

c) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par le particulier admissible, ou par une société admissible de celui-ci, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois :

(i) selon le cas :

(A) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive est :

(I) soit incluse par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à lui,

(II) soit reçue ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur au moment où la clause restrictive a été accordée, et incluse par cette société dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à elle relativement à l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte,

(B) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une convention écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

consideration that is received or receivable by the vendor, or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(II) under which shares of the capital stock of the vendor's eligible corporation (in this subsection and subsection (12) referred to as the "family corporation") are disposed of to the eligible individual or the eligible individual's eligible corporation,

(ii) the vendor is resident in Canada at the time of the grant of the restrictive covenant and the disposition referred to in clause (i)(B), and

(iii) the vendor does not, at any time after the grant of the restrictive covenant and whether directly or indirectly in any manner whatever, have an interest, or for civil law a right, in the family corporation or in the eligible corporation of the eligible individual, as the case may be;

(d) no proceeds are received or receivable by the vendor for granting the restrictive covenant;

(e) subsection 84(3) does not apply in respect of the disposition of a share of the target corporation or family corporation, as the case may be;

(f) the restrictive covenant can reasonably be regarded to have been granted to maintain or preserve the fair market value of any of

(i) the benefit of the expenditure derived from the goodwill amount referred to in subparagraph (b)(i) or clause (c)(i)(A) and for which a joint election referred to in paragraph (g) was made,

(ii) the property referred to in clause (b)(ii)(A) or subclause (c)(i)(B)(I), or

(iii) the shares referred to in clause (b)(ii)(B) or subclause (c)(i)(B)(II); and

(g) a joint election in prescribed form to apply subsection (5) to the amount referred to in subparagraph (b)(i) or clause (c)(i)(A), if otherwise applicable, is made by

(I) le vendeur ou sa société admissible dispose de biens (sauf des biens visés à la subdivision (II)) en faveur du particulier admissible ou de la société admissible de celui-ci pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas,

(II) il est disposé d'actions du capital-actions de la société admissible du vendeur (appelée « société familiale » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) en faveur du particulier admissible ou de la société admissible de celui-ci,

(ii) le vendeur réside au Canada au moment de l'octroi de la clause restrictive et de la disposition mentionnée à la division (i)(B),

(iii) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'intérêt ou, pour l'application du droit civil, de droit sur la société familiale ou sur la société admissible du particulier admissible, selon le cas, après l'octroi de la clause restrictive;

d) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

e) le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition d'une action de la société cible ou de la société familiale, selon le cas;

f) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la juste valeur marchande :

(i) de l'avantage de la dépense qui découle du montant pour achalandage visé au sous-alinéa b)(i) ou à la division c)(i)(A) et à l'égard duquel le choix conjoint prévu à l'alinéa g) a été fait,

(ii) des biens visés à la division b)(ii)(A) ou à la subdivision c)(i)(B)(I),

(iii) des actions mentionnées à la division b)(ii)(B) ou à la subdivision c)(i)(B)(II);

(i) in the case of subparagraph (b)(i), the vendor, or the vendor's eligible corporation if it is required to include the goodwill amount in computing its income, and the purchaser, or the purchaser's eligible corporation if it incurs the expenditure that is the goodwill amount to the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(ii) in the case of clause (c)(i)(A), the vendor, or the vendor's eligible corporation if it is required to include the goodwill amount in computing its income, and the eligible individual, or the eligible individual's eligible corporation if it incurs the expenditure that is the goodwill amount to the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be.

(8) For the purpose

(a) of applying subsection (7), clause (7)(b)(ii)(A) and subclause (7)(c)(i)(B)(I) apply to a grant of a restrictive covenant only if

(i) the consideration that can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant is received or receivable by the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be, as consideration for the disposition of the property, and

(ii) if all or a part of the consideration can reasonably be regarded as being for a goodwill amount, subsection (2), paragraph (3)(b), subparagraph (7)(b)(i) or clause (7)(c)(i)(A) applies to that consideration; and

(b) of determining if the conditions described in paragraph (7)(c) have been met, and for the purpose of applying section 69, in respect of a restrictive covenant granted by a vendor, the fair market value of a property is the amount

g) un choix conjoint afin que le paragraphe (5) s'applique à la somme mentionnée au sous-alinéa b)(i) ou à la division c)(i)(A), dans le cas où ce paragraphe s'applique par ailleurs, est fait sur le formulaire prescrit :

(i) dans le cas du sous-alinéa b)(i), par le vendeur ou sa société admissible, si celle-ci est tenue d'inclure le montant pour achalandage dans le calcul de son revenu, et par l'acheteur ou sa société admissible, si celle-ci engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le vendeur ou pour la société admissible de celui-ci, selon le cas,

(ii) dans le cas de la division c)(i)(A), par le vendeur ou sa société admissible, si celle-ci est tenue d'inclure le montant pour achalandage dans le calcul de son revenu, et par le particulier admissible ou sa société admissible, si celle-ci engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le vendeur ou pour la société admissible de celui-ci, selon le cas.

(8) Les règles ci-après s'appliquent dans les cas suivants :

a) pour l'application du paragraphe (7), la division (7)(b)(ii)(A) et la subdivision (7)(c)(i)(B)(I) ne s'appliquent à l'octroi d'une clause restrictive que si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas, en contrepartie de la disposition du bien,

(ii) dans le cas où il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie se rapporte à un montant pour achalandage, le paragraphe (2), l'alinéa (3)(b), le sous-alinéa (7)(b)(i) ou la division (7)(c)(i)(A) s'appliquent à cette contrepartie;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions énoncées à l'alinéa (7)(c) sont remplies, et pour l'application de l'article 69, relativement à une clause restrictive

that can reasonably be regarded as being the fair market value of the property if the restrictive covenant were part of the property.

Anti-avoidance rule — non-application of paragraph 3(c)

(9) Paragraph 3(c) does not apply to an amount that would, if this Act were read without reference to subsections (2) to (14), be included in computing a taxpayer's income from a source that is an office or employment or a business or property under paragraph 3(a).

Anti-avoidance — non-application of subsection (7)

(10) Subsection (7) does not apply in respect of a taxpayer's grant of a restrictive covenant if one of the results of not applying section 68 to the consideration received or receivable in respect of the taxpayer's grant of the restrictive covenant would be that paragraph 3(a) would not apply to consideration that would, if this Act were read without reference to subsections (2) to (14), be included in computing a taxpayer's income from a source that is an office or employment or a business or property.

Clarification if subsection (2) applies — where another person receives the amount

(11) For greater certainty, if subsection (2) applies to include in computing a taxpayer's income an amount received or receivable by another taxpayer, that amount is not to be included in computing the income of that other taxpayer.

Clarification if subsection (5) applies

(12) For greater certainty, if subsection (5) applies in respect of a restrictive covenant,

(a) the amount referred to in paragraph 6(f) is to be added in computing the amount received or receivable by the vendors as consideration for the disposition of the interest or right referred to in paragraph 6(b); and

(b) the amount that can reasonably be regarded as being in part consideration received or receivable for a restrictive covenant to which clause 7(b)(ii)(B) or subclause 7(c)(i)(B)(II) applies is to be added in computing the consideration that is received or receivable by each taxpayer who disposes of shares of the target corporation, or shares of the family corporation, as the

accordée par un vendeur, la juste valeur marchande d'un bien correspond à la somme qu'il serait raisonnable de considérer comme étant la juste valeur marchande du bien si la clause restrictive faisait partie de celui-ci.

(9) L'alinéa 3(c) ne s'applique pas à la somme qui, en l'absence des paragraphes (2) à (14), serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien selon l'alinéa 3a).

(10) Le paragraphe (7) ne s'applique pas relativement à l'octroi d'une clause restrictive par un contribuable dans le cas où le fait de ne pas appliquer l'article 68 à la contrepartie reçue ou à recevoir pour avoir accordé la clause restrictive aurait notamment pour résultat que l'alinéa 3a) ne s'appliquerait pas à toute contrepartie qui, en l'absence des paragraphes (2) à (14), serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

(11) Il est entendu que toute somme reçue ou à recevoir par un contribuable qui est incluse, par l'effet du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un autre contribuable n'est pas à inclure dans le calcul du revenu du premier contribuable.

(12) Il est entendu que, si le paragraphe (5) s'applique relativement à une clause restrictive :

a) la somme visée à l'alinéa 6(f) est à ajouter dans le calcul de la somme reçue ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de la disposition de l'intérêt ou du droit visé à l'alinéa 6(b);

b) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie reçue ou à recevoir pour une clause restrictive à laquelle la division 7(b)(ii)(B) ou la subdivision 7(c)(i)(B)(II) s'applique est à ajouter dans le calcul de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui dispose d'actions de la société cible ou d'actions de la société familiale,

Règle anti-évitement — non-application de l'alinéa 3(c)

Anti-évitement — non-application du paragraphe (7)

Précision en cas d'application du paragraphe (2) — somme reçue par une autre personne

Précision en cas d'application du paragraphe (5)

case may be, to the extent of the portion of the consideration that is received or receivable by that taxpayer.

Filing of prescribed form

(13) For the purpose of paragraphs (3)(b) and (c) and subsection (7), an election in prescribed form filed under any of those provisions is to include a copy of the restrictive covenant and be filed

(a) if the person who granted the restrictive covenant was a person resident in Canada when the restrictive covenant was granted, by the person with the Minister on or before the person's filing-due date for the taxation year that includes the day on which the restrictive covenant was granted; and

(b) in any other case, with the Minister on or before the day that is six months after the day on which the restrictive covenant is granted.

Non-application of section 42

(14) Section 42 does not apply to an amount received or receivable as consideration for a restrictive covenant.

(2) Subject to subsections (3) to (6), subsection (1) applies to

(a) amounts received or receivable by a taxpayer after October 7, 2003 other than to amounts received by the taxpayer before 2005 under a grant of a restrictive covenant made in writing on or before October 7, 2003 between the taxpayer and a purchaser with whom the taxpayer deals at arm's length; and

(b) amounts paid or payable by a purchaser after October 7, 2003 other than to amounts paid or payable by the purchaser before 2005 under a grant of a restrictive covenant made in writing on or before October 7, 2003 between the purchaser and a taxpayer with whom the purchaser deals at arm's length.

(3) For the purpose of applying subsection (1) to a restrictive covenant granted by a taxpayer before November 9, 2006,

selon le cas, jusqu'à concurrence de la partie de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par le contribuable.

(13) Pour l'application des alinéas (3)b) et c) et du paragraphe (7), le choix présenté sur le formulaire prescrit selon ces dispositions doit être accompagné d'une copie de la clause restrictive et être produit selon les modalités suivantes :

a) si la personne ayant accordé la clause restrictive résidait au Canada au moment où celle-ci a été accordée, le choix est présenté par la personne au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où la clause restrictive a été accordée;

b) dans les autres cas, le choix est présenté au ministre au plus tard le jour qui suit de six mois le jour où la clause restrictive est accordée.

(14) L'article 42 ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le paragraphe (1) s'applique aux sommes suivantes :

a) les sommes reçues ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, à l'exception des sommes qu'il a reçues avant 2005 en raison de l'octroi par écrit, avant le 8 octobre 2003, d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

b) les sommes payées ou payables par un acheteur après le 7 octobre 2003, à l'exception des sommes payées ou payables par lui avant 2005 en raison de l'octroi par écrit, avant le 8 octobre 2003, d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) à une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 :

Production du formulaire prescrit

Non-application de l'article 42

(a) paragraph (b) of the definition “restrictive covenant” in subsection 56.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(b) that is in satisfaction of an obligation described in section 49.1 that is not a disposition.

(b) paragraph 56.4(3)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), applies as enacted unless the taxpayer elects, no later than 180 days after the day on which this Act receives royal assent, by filing with the Minister of National Revenue an election in writing, that this paragraph apply, in which case paragraph 56.4(3)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read in respect of the restrictive covenant as follows:

(c) the amount directly relates to the particular taxpayer’s disposition of property that is, at the time of the disposition, an eligible interest in the partnership or corporation that carries on the business to which the restrictive covenant relates, or that is at that time an eligible interest by virtue of paragraph (c) of the definition “eligible interest” in subsection (1) where the other corporation referred to in that paragraph carries on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) the disposition is to the purchaser (or to a person related to the purchaser),

(ii) the amount is consideration for an undertaking by the particular taxpayer not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser),

(iii) the amount does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be the fair market value of the particular taxpayer’s eligible interest that is disposed of if all restrictive covenants that may

a) l’alinéa b) de la définition de « clause restrictive » au paragraphe 56.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

b) a pour objet l’exécution d’une obligation visée à l’article 49.1 qui ne constitue pas une disposition.

b) l’alinéa 56.4(3)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique tel qu’il a été édicté, sauf si le contribuable fait un choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national, au plus tard 180 jours après la date de sanction de la présente loi, afin que le présent alinéa s’applique, auquel cas cet alinéa 56.4(3)c) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui a trait à la clause restrictive :

c) la somme se rapporte directement à la disposition, par le contribuable donné, d’un bien qui est, au moment de la disposition, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible par l’effet de l’alinéa c) de la définition de « participation admissible » au paragraphe (1) lorsque l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte est exploitée par l’autre société visée à cet alinéa, et, à la fois :

(i) la disposition est effectuée en faveur de l’acheteur ou d’une personne qui lui est liée,

(ii) la somme représente la contrepartie de l’engagement du contribuable donné de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l’acheteur ou par une personne qui lui est liée,

(iii) la somme n’excède pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable

reasonably be considered to relate to a disposition of an interest, or for civil law purposes a right, in the business by any taxpayer were provided for no consideration, and

B is the amount that would be the fair market value of the particular taxpayer's eligible interest that is disposed of if no covenant were granted by any taxpayer that held an interest, or for civil law purposes a right, in the business,

(iv) if the restrictive covenant is granted on or after July 18, 2005, subsection 84(3) does not apply to the disposition,

(v) the amount is added to the particular taxpayer's proceeds of disposition, as defined by section 54, for the purpose of applying this Act to the disposition of the particular taxpayer's eligible interest, and

(vi) the particular taxpayer and the purchaser elect in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount.

(c) section 56.4 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to subsections (9) and (10).

(4) For the purpose of applying subsection (1) to a restrictive covenant, an election referred to in subsection 56.4(13) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed on or before the later of the day that it is otherwise required to be filed and the day that is 180 days after the day on which this Act receives royal assent.

(5) For the purpose of applying subsection (1) to a restrictive covenant granted by a taxpayer on or before July 16, 2010,

(a) paragraph 56.4(7)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

donné qui fait l'objet de la disposition, si l'ensemble des clauses restrictives qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur l'entreprise par un contribuable étaient accordées à titre gratuit,

B le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui fait l'objet de la disposition, si aucun des contribuables détenteurs d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur l'entreprise n'accordait de clause restrictive,

(iv) si la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition,

(v) la somme est ajoutée au produit de disposition, au sens de l'article 54, du contribuable donné pour ce qui est de l'application de la présente loi à la disposition de la participation admissible de ce contribuable,

(vi) le contribuable donné et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme.

c) l'article 56.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10).

(4) Pour l'application du paragraphe (1) à une clause restrictive, le choix prévu au paragraphe 56.4(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date où il doit être produit par ailleurs ou, si elle est postérieure, à la date qui suit de 180 jours la date de sanction de la présente loi.

(5) Pour l'application du paragraphe (1) à une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 17 juillet 2010 :

a) l'alinéa 56.4(7)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(d) for the purpose of applying subparagraph (7)(b)(i) and paragraph (7)(c), no proceeds are received or receivable by the vendor for granting the restrictive covenant; and

(b) paragraph 56.4(8)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(a) of applying subsection (7), clause (7)(b)(ii)(A) and subclause (7)(c)(i)(B)(I) do not apply to a grant of a restrictive covenant unless the consideration, that can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant, is received or receivable by the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be, as consideration for the disposition of the property;

(6) For the purpose of applying subsection (1) to a restrictive covenant granted by a taxpayer on or before October 24, 2012,

(a) subparagraph 56.4(7)(f)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(i) the benefit of the expenditure made by the taxpayer derived from the goodwill amount referred to in subparagraph (b)(i) or clause (c)(i)(A),

(b) subsection 56.4(7) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to paragraph (g).

196. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) all debts owing to a taxpayer that are established by the taxpayer to have become bad debts in the taxation year and that are in respect of an amount included because of the operation of subsection 6(3.1) or 56.4(2) in computing the taxpayer's income in a preceding taxation year;

Restrictive covenant — bad debt

d) pour l'application du sous-alinéa (7)b)(i) et de l'alinéa (7)c), aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

b) l'alinéa 56.4(8)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

a) pour l'application du paragraphe (7), la division (7)b)(ii)(A) et la subdivision (7)c)(i)(B)(I) ne s'appliquent pas à l'octroi d'une clause restrictive à moins que la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive ne soit reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas, en contrepartie de la disposition du bien;

(6) Pour l'application du paragraphe (1) à une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 25 octobre 2012 :

a) le sous-alinéa 56.4(7)f)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(i) de l'avantage de la dépense effectuée par le contribuable qui découle du montant pour achalandage visé au sous-alinéa b)(i) ou à la division c)(i)(A),

b) le paragraphe 56.4(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son alinéa g).

196. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les créances d'un contribuable, que celui-ci a établies comme étant devenues irrécouvrables au cours de l'année et qui ont trait à une somme incluse, en raison de l'application des paragraphes 6(3.1) ou 56.4(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

Créances irrécouvrables

Quebec parental insurance plan — self-employed premiums

(g) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the taxation year as a premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, and
- B is the total of all amounts each of which is an amount that would be payable by the taxpayer as an employee's premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, if those earnings were employment income of the taxpayer for the taxation year;

(2) Clause 60(l)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) under which the taxpayer is the annuitant for a term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time the annuity was acquired

(3) Paragraph 60(n) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(vii), and

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) an amount paid by the taxpayer in the year to a registered pension plan if

- (i) the taxpayer is an individual,
- (ii) the amount is paid as

(A) a repayment of an amount received from the plan that was included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding year, if

Repayment of pension benefits

g) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,
- B le total des sommes représentant chacune une somme qui serait à payer par le contribuable à titre de cotisation d'employé en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, si ces gains représentaient un revenu d'emploi du contribuable pour l'année;

(2) La division 60(l)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dont est rentier le contribuable pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

(3) L'alinéa 60(n) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)(a)(vii),

(4) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) toute somme versée par le contribuable au cours de l'année à un régime de pension agréé si, à la fois :

- (i) le contribuable est un particulier,
- (ii) la somme est versée :

(A) soit en remboursement d'une somme reçue du régime qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable

Régime québécois d'assurance parentale — cotisations de travailleur autonome

Remboursement de prestations de pension

(I) it is reasonable to consider that the amount was paid under the plan as a consequence of an error and not as an entitlement to benefits, or

(II) it was subsequently determined that, as a consequence of a settlement of a dispute in respect of the taxpayer's employment, the taxpayer was not entitled to the amount, or

(B) interest in respect of a repayment described in clause (A), and

(iii) no portion of the amount is deductible under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer's income for the year;

(5) Paragraph 60(p) of the Act is replaced by the following:

(p) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment under the Apprenticeship Incentive Grant program or the Apprenticeship Completion Grant program of an amount that was included under paragraph 56(1)(n.1) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year;

(6) Paragraph 60(f) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on October 8, 2003.

(7) Paragraph 60(g) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (3) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1989.

(9) Subsection (4) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (5) applies to 2009 and subsequent years.

pour l'année ou pour une année antérieure, dans le cas où l'un des faits ci-après s'avère :

(I) il est raisonnable de considérer que la somme a été versée dans le cadre du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations,

(II) il a été établi par la suite que, en raison du règlement d'un différend concernant l'emploi du contribuable, celui-ci n'avait pas droit à la somme,

(B) soit à titre d'intérêts relatifs au remboursement visé à la division (A),

(iii) aucune partie de la somme n'est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(5) L'alinéa 60p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) le total des sommes représentant chacune une somme payée au cours de l'année en remboursement, dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis ou du programme de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, d'une somme incluse en application de l'alinéa 56(1)n.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(6) L'alinéa 60f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 2003.

(7) L'alinéa 60g) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

(10) Le paragraphe (5) s'applique à 2009 et aux années suivantes.

Repayment of apprenticeship grants

Remboursement de la subvention aux apprentis

197. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.01:

Meaning of
"lifetime benefit
trust"

60.011 (1) For the purpose of subsection (2), a trust is at any particular time a lifetime benefit trust with respect to a taxpayer and the estate of a deceased individual if

(a) immediately before the death of the deceased individual, the taxpayer

(i) was both a spouse or common-law partner of the deceased individual and mentally infirm, or

(ii) was both a child or grandchild of the deceased individual and dependent on the deceased individual for support because of mental infirmity; and

(b) the trust is, at the particular time, a personal trust under which

(i) no person other than the taxpayer may receive or otherwise obtain the use of, during the taxpayer's lifetime, any of the income or capital of the trust, and

(ii) the trustees

(A) are empowered to pay amounts from the trust to the taxpayer, and

(B) are required — in determining whether to pay, or not to pay, an amount to the taxpayer — to consider the needs of the taxpayer including, without limiting the generality of the foregoing, the comfort, care and maintenance of the taxpayer.

Meaning of
"qualifying trust
annuity"

(2) Each of the following is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer:

(a) an annuity that meets the following conditions:

(i) it is acquired after 2005,

(ii) the annuitant under it is a trust that is, at the time the annuity is acquired, a lifetime benefit trust with respect to the taxpayer and the estate of a deceased individual,

197. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.01, de ce qui suit :

60.011 (1) Pour l'application du paragraphe (2), une fiducie est une fiducie de prestations à vie à un moment donné, relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les faits ci-après se vérifient :

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable :

(i) était l'époux ou le conjoint de fait du particulier et avait une infirmité mentale,

(ii) était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle dans le cadre de laquelle :

(i) durant la vie du contribuable, lui seul peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement en obtenir l'usage,

(ii) les fiduciaires :

(A) d'une part, sont autorisés à prélever des sommes sur la fiducie pour les verser au contribuable,

(B) d'autre part, sont tenus — lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non de verser une somme au contribuable — de prendre en considération les besoins de celui-ci, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien.

Définition de
« fiducie de
prestations à
vie »

(2) Chacune des rentes ci-après constitue une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable :

a) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise après 2005,

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie qui, au moment où la rente est acquise, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier,

Définition de
« rente
admissible de
fiducie »

(iii) it is for the life of the taxpayer (with or without a guaranteed period), or for a fixed term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired, and

(iv) if it is with a guaranteed period or for a fixed term, it requires that, in the event of the death of the taxpayer during the guaranteed period or fixed term, any amounts that would otherwise be payable after the death of the taxpayer be commuted into a single payment;

(b) an annuity that meets the following conditions:

(i) it is acquired after 1988,

(ii) the annuitant under it is a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested (determined without regard to any right of a person to receive an amount from the trust only on or after the death of the taxpayer) in amounts payable under the annuity,

(iii) it is for a fixed term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired, and

(iv) if it is acquired after 2005, it requires that, in the event of the death of the taxpayer during the fixed term, any amounts that would otherwise be payable after the death of the taxpayer be commuted into a single payment; and

(c) an annuity that meets the following conditions:

(i) it is acquired

(A) after 2000 and before 2005 at a time at which the taxpayer was mentally or physically infirm, or

(B) in 2005 at a time at which the taxpayer was mentally infirm,

(ii) the annuitant under it is a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested (determined without regard to any right of a person to receive an

(iii) il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise,

(iv) s'il s'agit d'une rente à durée garantie ou déterminée, ses modalités exigent que, en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les sommes à verser par ailleurs après ce décès soient converties en versement unique;

b) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise après 1988,

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiduciaire dans le cadre de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes à verser aux termes de la rente, ce droit étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir une somme de la fiduciaire seulement au décès ou après le décès du contribuable,

(iii) il s'agit d'une rente d'une durée déterminée n'excédant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise,

(iv) si elle est acquise après 2005, ses modalités exigent que, en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les sommes à verser par ailleurs après ce décès soient converties en versement unique;

c) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise :

(A) après 2000 et avant 2005, à un moment où le contribuable avait une infirmité mentale ou physique,

(B) en 2005, à un moment où le contribuable avait une infirmité mentale,

amount from the trust only on or after the death of the taxpayer) in amounts payable under the annuity, and

(iii) it is for the life of the taxpayer (with or without a guaranteed period), or for a fixed term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired.

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie dans le cadre de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes à verser aux termes de la rente, ce droit étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir une somme de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable,

(iii) il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise.

Application of paragraph 60(l) to "qualifying trust annuity"

- (3) For the purpose of paragraph 60(l),
- (a) in determining if a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer is an annuity described in subparagraph 60(l)(ii), clauses 60(l)(ii)(A) and (B) are to be read without regard to their requirement that the taxpayer be the annuitant under the annuity; and
- (b) if an amount paid to acquire a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer would, if this Act were read without reference to this subsection, not be considered to have been paid by or on behalf of the taxpayer, the amount is deemed to have been paid on behalf of the taxpayer where

- (i) it is paid
- (A) by the estate of a deceased individual who was, immediately before death,
- (I) a spouse or common-law partner of the taxpayer, or
- (II) a parent or grandparent of the taxpayer on whom the taxpayer was dependent for support, or
- (B) by the trust that is the annuitant under the qualifying trust annuity, and
- (ii) it would, if it had been paid by the taxpayer, be deductible under paragraph 60(l) in computing the taxpayer's income for a taxation year and the taxpayer elects,

Application de l'alinéa 60l)

- (3) Les règles ci-après s'appliquent à l'alinéa 60l) :

a) pour déterminer si une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est une rente visée au sous-alinéa 60l)(ii), les divisions 60l)(ii)(A) et (B) s'appliquent compte non tenu de l'exigence, énoncée à ces divisions, voulant que le contribuable soit le rentier en vertu de la rente;

b) la somme versée pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable qui ne serait pas considérée comme ayant été versée par celui-ci ou pour son compte si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe est réputée avoir été versée pour son compte dans le cas où, à la fois :

- (i) elle est versée :
- (A) par la succession d'un particulier qui, immédiatement avant son décès, était :
- (I) l'époux ou le conjoint de fait du contribuable,
- (II) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable dont celui-ci était une personne à charge,
- (B) par la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente admissible de fiducie,
- (ii) elle serait déductible, en application de l'alinéa 60l), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition

in the taxpayer's return of income under this Part for that taxation year, to have this paragraph apply to the amount.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1989 and, for the purpose of applying subparagraph 60.011(3)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), to a taxation year that ends before 2005, a taxpayer is deemed to have made the election referred to in that subparagraph in respect of an amount paid to acquire a qualifying trust annuity if the taxpayer claimed, in their return of income for that taxation year, an amount as a deduction under paragraph 60(I) of the Act in respect of the amount paid to acquire the qualifying trust annuity.

198. (1) The portion of clause (i)(B) of the description of C in paragraph 63(2)(b) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(B) a person certified in writing by a medical doctor to be a person who

(2) Subsection (1) applies to certifications made after December 20, 2002.

199. (1) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.6) If a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day on which the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses (other than an expense deemed by subsection 66.1(9) to be a Canadian exploration expense of the corporation), the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purpose of

si elle avait été versée par celui-ci, et le contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour cette année, afin que le présent alinéa s'applique à la somme.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Pour l'application du sous-alinéa 60.011(3)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une année d'imposition qui se termine avant 2005, le contribuable est réputé avoir fait le choix visé à ce sous-alinéa relativement à une somme versée pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie s'il demande, dans la déclaration de revenu qu'il produit pour cette année, une déduction en application de l'alinéa 60(I) de la même loi au titre de la somme versée pour l'acquisition de la rente.

198. (1) Le passage de la division (i)(B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2)b) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste par écrit être quelqu'un qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations faites après le 20 décembre 2002.

199. (1) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.6) Si, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada (sauf des frais réputés par le paragraphe 66.1(9) être des frais d'exploration au Canada de la société) au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus

subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the portion of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which portion is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(2) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.63) Subject to subsections (12.69) to (12.702), if under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

(3) The portion of subsection 66(12.66) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(12.66) Pour l'application du paragraphe (12.6) et pour l'application du paragraphe (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(4) Subparagraph 66(12.66)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) ou b) »;

(5) The portion of subsection 66(12.66) of the English version of the Act after paragraph (e) is replaced by the following:

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6), or of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(3) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l'application du paragraphe (12.6) et pour l'application du paragraphe (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(4) Le sous-alinéa 66(12.66)(b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) ou b) »;

(5) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6), or of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

Effect of
renunciation

Effet de la
renonciation

Frais engagés
dans l'année
suivante

Frais engagés
dans l'année
suivante

(6) The definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

“flow-through share”
« action
accréditive »

“flow-through share” means a share (other than a prescribed share) of the capital stock of a principal-business corporation, or a right (other than a prescribed right) to acquire a share of the capital stock of a principal-business corporation, issued to a person under an agreement in writing made between the person and the corporation under which the corporation, for consideration that does not include property to be exchanged or transferred by the person under the agreement in circumstances to which any of sections 51, 85, 85.1, 86 and 87 applies, agrees

(a) to incur, in the period that begins on the day on which the agreement was made and ends 24 months after the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share or right is to be issued, and

(b) to renounce, in prescribed form and before March of the first calendar year that begins after that period, to the person in respect of the share or right, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share or right;

(7) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

Members of
partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (d) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1), the definition “pre-production mining expenditure” in subsection 127(9) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person’s share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (d) of the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection (15), paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6),

(6) La définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action accréditive » Action du capital-actions d’une société exploitant une entreprise principale, à l’exclusion d’une action visée par règlement, ou droit d’acquérir une action du capital-actions d’une telle société, à l’exclusion d’un droit visé par règlement, émis à une personne conformément à une convention écrite conclue entre cette personne et la société et par laquelle la société s’oblige, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où les articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s’appliquent :

« action
accréditive »
“flow-through
share”

a) d’une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date, des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l’action ou le droit;

b) d’autre part, à renoncer en ce qui concerne l’action ou le droit en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l’action ou le droit.

(7) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(18) Pour l’application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l’alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1), de la définition de « dépense minière préparatoire » au paragraphe 127(9) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d’une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l’exercice de celle-ci est visée, en ce qui concerne la personne, à l’alinéa d) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger » au paragraphe (15), à l’alinéa h) de la définition

Associés

paragraph *(f)* of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), paragraph *(e)* of the definition “foreign resource expense” in subsection 66.21(1) or paragraph *(b)* of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions “foreign exploration and development expenses”, “Canadian exploration expense”, “Canadian development expense”, “foreign resource expense” and “Canadian oil and gas property expense” in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

(8) Subsections (1) and (2) apply to renunciations made after December 20, 2002.

(9) Subsection (3) applies to expenses incurred after 1996, except that

***(a)* subsection (3) does not apply to expenses incurred in January or February 1997 in respect of an agreement that was made in 1995; and**

***(b)* for the purpose of applying paragraph 66(12.66)(a.1) of the French version of the Act, as enacted by subsection (3), to expenses incurred in 1998, any agreement made in 1996 is deemed to have been made in 1997.**

(10) Subsection (6) applies to agreements made after December 20, 2002.

(11) Subsection (7) applies to expenses incurred in fiscal periods that begin after 2001.

200. (1) The description of B in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa *f)* de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à l'alinéa *e)* de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) ou à l'alinéa *b)* de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada », « frais relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à l'égard de la personne, être engagée ou effectuée par celle-ci à la fin de l'exercice en cause.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux renonciations effectuées après le 20 décembre 2002.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux frais engagés après 1996. Toutefois :

***a)* ce paragraphe ne s'applique pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;**

***b)* pour l'application de l'alinéa 66(12.66)a.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.**

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux conventions conclues après le 20 décembre 2002.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux dépenses engagées au cours des exercices commençant après 2001.

200. (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B is the total of all amounts that were, because of subsection (1), included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(b) for the taxpayer's taxation years ending before that time,

(2) Section 66.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6.2) An expense of a taxpayer that is not included in paragraph (f) or (g) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection (6) because the taxpayer earned revenue from a mine in a mineral resource is deemed, for the purposes of this Part, not to be an outlay or payment described in paragraph 18(1)(b).

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 5, 2010.

(4) Subsection (2) applies in respect of expenses incurred after November 5, 2010.

201. (1) Paragraph (e) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(e) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15), or any right to or interest in — or for civil law, any right in or to — the property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership),

(2) The description of B in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts that were, because of subsection (1), included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(c) for taxation years ending before that time,

B le total des sommes qui ont été incluses, par l'effet du paragraphe (1), dans le calcul des sommes mentionnées à l'alinéa 59(3.2)b) pour les années d'imposition du contribuable se terminant avant ce moment;

(2) L'article 66.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

(6.2) Toute dépense d'un contribuable qui n'est pas visée aux alinéas f) ou g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe (6) du fait que le contribuable a tiré un revenu d'une mine située dans une ressource minérale est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas être une dépense ou un paiement visés à l'alinéa 18(1)b).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 novembre 2010.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux dépenses engagées après le 5 novembre 2010.

201. (1) L'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit ou d'un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt;

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes qui ont été incluses, par l'effet du paragraphe (1), dans le calcul des sommes mentionnées à l'alinéa 59(3.2)c) pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

Deductible
expense

Dépense
déductible

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that in its application to taxation years that begin in 2007, paragraph (e) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(e) notwithstanding paragraph 18(1)(m), the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15), or any right to or interest in — or for civil law, any right in or to — the property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership), but not including any payment made to any of the persons referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) for the preservation of a taxpayer’s right in respect of a Canadian resource property, nor a payment to which paragraph 18(1)(m) applied because of clause 18(1)(m)(ii)(B),

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 5, 2010.

202. (1) The formula in the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1) of the Act is replaced by the following:

$$(A + A.1 + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$$

(2) The definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

A.1 is the total of all foreign resource expenses, in respect of that country, that is the cost to the taxpayer of any of the taxpayer’s foreign resource property in respect of that country that is deemed to have been acquired by the taxpayer under

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2006. Toutefois, pour son application aux années d’imposition commençant en 2007, l’alinéa e) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

e) malgré l’alinéa 18(1)m), le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d’un droit ou d’un intérêt sur celui-ci ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un tel bien ou droit ou intérêt, mais à l’exclusion d’un paiement fait à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i) pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un avoir minier canadien et d’un paiement auquel s’applique l’alinéa 18(1)m) par l’effet de sa division (ii)(B);

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 5 novembre 2010.

202. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger », au paragraphe 66.21(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + A.1 + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$$

(2) La définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger », au paragraphe 66.21(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément A, de ce qui suit :

A.1 le total des frais relatifs à des ressources à l’étranger, se rapportant au pays, qui correspond au coût, pour le contribuable, de ses avoirs miniers étrangers à l’égard de ce pays qu’il est réputé avoir acquis en vertu de l’alinéa 128.1(1)c) au moment,

paragraph 128.1(1)(c) at the last time (before the particular time) that the taxpayer became resident in Canada;

(3) The description of B in the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(c.1) in respect of that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2005.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end after November 5, 2010.

203. (1) Paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(a) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — the property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership), or an amount paid to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that in its application to the taxation years that begin in 2007, paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

antérieur au moment donné, où il est devenu la dernière fois un résident du Canada;

(3) L’élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger », au paragraphe 66.21(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes incluses dans le calcul de la somme mentionnée à l’alinéa 59(3.2)c.1) relativement au pays pour les années d’imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 5 novembre 2010.

203. (1) L’alinéa a) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d’un droit ou d’un intérêt sur celui-ci ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un tel bien ou droit ou intérêt, soit une somme payée à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d’acquisition du bail;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2006. Toutefois, pour son application aux années d’imposition commençant en 2007, l’alinéa a) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au

(a) notwithstanding paragraph 18(1)(m), the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — the property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership), or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) for the preservation of a taxpayer's right in respect of a Canadian resource property, nor a payment (other than a net royalty payment referred to in this paragraph) to which paragraph 18(1)(m) applied because of clause 18(1)(m)(ii)(B),

204. (1) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(10.1) For the purposes of subsections (1) to (5) and the definition "original owner" in subsection 66(15), if at any particular time there has been an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1), other than an amalgamation to which subsection 87(1.2) applies, of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (referred to in this subsection as the "new corporation") and immediately before the particular time a predecessor corporation was a member of a partnership that owned a Canadian resource property or a foreign resource property,

(a) the predecessor corporation is deemed

gaz» au paragraphe 66.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

a) malgré l'alinéa 18(1)m), soit le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit ou d'un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt, soit une somme payée ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion de tout paiement fait à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien et de tout paiement — sauf le paiement net de redevance visé au présent alinéa — auquel s'applique l'alinéa 18(1)m) par l'effet de sa division (ii)(B);

204. (1) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(10.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) et de la définition de « propriétaire obligé » au paragraphe 66(15), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), sauf une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1.2), de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) en vue de former une nouvelle société, les règles ci-après s'appliquent si, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était l'associé d'une société de personnes propriétaire d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger :

a) la société remplacée est réputée :

Amalgamation —
partnership
property

Fusion — biens
d'une société de
personnes

(i) to have owned, immediately before the particular time, that portion of each Canadian resource property and of each foreign resource property owned by the partnership at the particular time that is equal to the predecessor corporation's percentage share of the total of the amounts that would be paid to all members of the partnership if the partnership were wound up immediately before the particular time, and

(ii) to have disposed of those portions to the new corporation at the particular time;

(b) the new corporation is deemed to have, by way of the amalgamation, acquired those portions at the particular time; and

(c) the income of the new corporation for a taxation year that ends after the particular time that can reasonably be attributable to production from those properties is deemed to be the lesser of

(i) the new corporation's share of the part of the income of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year that can reasonably be regarded as being attributable to production from those properties, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the year if the new corporation's share of the income of the partnership for the fiscal periods of the partnership that end in the year were determined on the basis of the percentage share referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 66.7(16) of the Act is replaced by the following:

(16) If at any time a Canadian resource property or a foreign resource property is acquired by a person in circumstances in which none of subsections (1) to (5), nor subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, apply, every person who was an original owner or predecessor owner of the property before that time is, for the purpose of applying those subsections to or in respect of the person or any other person who after that time acquires the

(i) d'une part, avoir été propriétaire, immédiatement avant la fusion, de la partie de chaque avoir minier canadien et de chaque avoir minier étranger appartenant à la société de personnes au moment de la fusion qui représente sa part, exprimée en pourcentage, du total des montants qui seraient versés aux associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée immédiatement avant la fusion,

(ii) d'autre part, avoir disposé de ces parties d'avoir en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis ces parties d'avoir au moyen de la fusion et au moment de la fusion;

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de ces avoirs est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la part revenant à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de ces avoirs,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année si la part revenant à la nouvelle société du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année était déterminée en fonction de la part exprimée en pourcentage visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 66.7(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(16) Dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où ni les paragraphes (1) à (5) ni le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent, quiconque était propriétaire obligé ou propriétaire antérieur de l'avoir avant ce moment est réputé après ce moment ne pas l'être avant ce moment pour

Non-successor
acquisitions

Absence de
propriétaire
obligé ou
antérieur

property, deemed after that time not to be an original owner or predecessor owner of the property before that time.

(3) Subsection (1) applies to amalgamations that occur after 1996.

(4) Subsection (2) applies to property acquired after November 5, 2010.

205. (1) Paragraph 66.8(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the expression “limited partner” of a partnership has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4), if in subsection 96(2.5) each reference to

(i) “February 25, 1986” were a reference to “June 17, 1987”,

(ii) “February 26, 1986” were a reference to “June 18, 1987”,

(iii) “January 1, 1987” were a reference to “January 1, 1988”,

(iv) “June 12, 1986” were a reference to “June 18, 1987”, and

(v) “prospectus, preliminary prospectus or registration statement” were a reference to “prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice that is required to be filed before any distribution of securities may commence”;

(a.1) the expression “at-risk amount” of a taxpayer in respect of a partnership has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.2) if paragraph 96(2.2)(c) read as follows:

(c) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm’s length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm’s length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(c)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer’s partnership interest at that time, or any amount owing by the taxpayer to a person in respect of which the taxpayer is a

l’application de ces paragraphes à l’égard de cette personne ou de toute autre personne qui acquiert l’avoir après ce moment.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions effectuées après 1996.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux biens acquis après le 5 novembre 2010.

205. (1) L’alinéa 66.8(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le « commanditaire » d’une société de personnes s’entend au sens qui serait donné à ce terme par le paragraphe 96(2.4) si, au paragraphe 96(2.5) :

(i) la date du 25 février 1986 était remplacée par celle du 17 juin 1987,

(ii) la date du 26 février 1986 était remplacée par celle du 18 juin 1987,

(iii) la date du 1^{er} janvier 1987 était remplacée par celle du 1^{er} janvier 1988,

(iv) la date du 12 juin 1986 était remplacée par celle du 18 juin 1987,

(v) la mention « un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d’enregistrement » était remplacée par « un prospectus, un prospectus provisoire, une déclaration d’enregistrement, une notice d’offre ou un avis à produire avant le placement des titres »;

a.1) la « fraction à risques » de l’intérêt d’un contribuable dans une société de personnes s’entend au sens qui serait donné à ce terme par le paragraphe 96(2.2) si l’alinéa 96(2.2)c) avait le libellé suivant :

c) le total des sommes représentant chacune une somme due, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, à l’exception d’une somme déduite en application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ou de l’article 143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable de sa participation dans la société de personnes à

subsidiary wholly-owned corporation or where the taxpayer is a trust, to a person that is the sole beneficiary of the taxpayer, and;

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after 2003.

206. (1) The portion of subsection 67.1(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) An amount paid or payable in respect of the consumption of food or beverages by a long-haul truck driver during an eligible travel period of the driver is deemed to be the amount determined by multiplying the specified percentage in respect of the amount so paid or payable by the lesser of

(2) Subsection (1) applies to amounts that are paid, or become payable, after March 18, 2007.

207. (1) The portion of section 68 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. If an amount received or receivable from a person can reasonably be regarded as being in part the consideration for the disposition of a particular property of a taxpayer, for the provision of particular services by a taxpayer or for a restrictive covenant as defined by subsection 56.4(1) granted by a taxpayer,

(2) Section 68 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the part of the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is deemed to be an amount received or receivable by the taxpayer in respect of the restrictive covenant irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and that part is

ce moment ou d'une somme due par le contribuable à une personne dont il est la filiale à cent pour cent ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son unique bénéficiaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après 2003.

206. (1) Le passage du paragraphe 67.1(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La somme payée ou payable relativement à la consommation d'aliments ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible est réputée correspondre au produit du pourcentage déterminé relatif à la somme ainsi payée ou payable par la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes qui sont payées ou qui deviennent payables après le 18 mars 2007.

207. (1) Le passage de l'article 68 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

68. Dans le cas où il est raisonnable de considérer que le montant reçu ou à recevoir d'une personne représente en partie la contrepartie de la disposition d'un bien d'un contribuable, la contrepartie de la prestation de services par un contribuable ou la contrepartie d'une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), accordée par un contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

(2) L'article 68 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est réputée être à la fois une somme reçue ou à recevoir par le contribuable au titre de la clause, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et une somme payée ou payable au contribuable par la personne à laquelle la clause a été accordée.

Meal expenses for long-haul truck drivers

Allocation of amounts in consideration for property, services or restrictive covenants

Frais de repas des conducteurs de grands routiers

Contrepartie mixte

deemed to be an amount paid or payable to the taxpayer by the person to whom the restrictive covenant was granted.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2004, except that those subsections do not apply to a taxpayer's grant of a restrictive covenant made in writing by the taxpayer before February 27, 2004 between the taxpayer and a person with whom the taxpayer deals at arm's length.

208. (1) Paragraph 69(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (iii).

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

209. (1) The portion of subsection 70(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Si, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs a été transféré ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Subsection 70(5.2) of the Act is replaced by the following:

(5.2) If in a taxation year a taxpayer dies,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed, at the time that is immediately before the taxpayer's death, of each

(A) Canadian resource property of the taxpayer,

(B) foreign resource property of the taxpayer, and

(C) property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2004. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement aux clauses restrictives qu'un contribuable a accordées par écrit avant cette date à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

208. (1) L'alinéa 69(1)b) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot « and » à la fin du sous-alinéa (iii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

209. (1) Le passage du paragraphe 70(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs a été transféré ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Le paragraphe 70(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent :

a) le contribuable est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé, au moment qui précède immédiatement son décès, de chacun des biens suivants :

(A) ses avoirs miniers canadiens,

(B) ses avoirs miniers étrangers,

(C) des biens qui étaient des fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise,

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

Resource property and land inventory

Avoirs miniers et fonds de terre

(ii) subject to paragraph (c), to have received at that time proceeds of disposition for each such property equal to its fair market value at that time;

(b) any person who, as a consequence of the taxpayer's death, acquires a property that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by the taxpayer is, subject to paragraph (c), deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to its fair market value at the time that is immediately before the death; and

(c) where the taxpayer was resident in Canada at the time that is immediately before the taxpayer's death, a particular property described in clause (a)(i)(A), (B) or (C) is, on or after the death and as a consequence of the death, transferred or distributed to a spouse or common-law partner of the taxpayer described in paragraph (6)(a) or a trust described in paragraph (6)(b), and it can be shown within the period that ends 36 months after the death (or, where written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances) that the particular property has, within that period, vested indefeasibly in the spouse, common-law partner or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer is deemed to have received, at the time that is immediately before the taxpayer's death, proceeds of disposition of the particular property equal to

(A) if the particular property is Canadian resource property of the taxpayer or foreign resource property of the taxpayer, the amount specified by the taxpayer's legal representative in the taxpayer's return of income filed under paragraph 150(1)(b), not exceeding its fair market value at that time, and

(B) if the particular property was land included in the inventory of a business of the taxpayer, its cost amount to the taxpayer at that time, and

(ii) d'autre part, sous réserve de l'alinéa c), avoir reçu, à ce moment, pour chacun de ces biens un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa a) avoir disposé est réputée, sous réserve de l'alinéa c), avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

c) si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès, qu'un bien visé aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à un particulier qui est son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa (6)a) ou une fiducie visée à l'alinéa (6)b), et qu'il peut être démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, dans ce délai, dévolu irrévocablement au particulier :

(i) d'une part, le contribuable est réputé avoir reçu, au moment qui précède immédiatement son décès, un produit de disposition pour le bien égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si le bien est un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger du contribuable, la somme indiquée par son représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en application de l'alinéa 150(1)b), jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(B) si le bien est un fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise du contribuable, son coût indiqué pour lui à ce moment,

(ii) the spouse, common-law partner or trust, as the case may be, is deemed to have acquired at the time of the death the particular property at a cost equal to the amount determined under subparagraph (i) in respect of the disposition of it under paragraph (a).

(3) The portion of subsection 70(6) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfert ou distribution de biens à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

(4) The portion of subsection 70(6.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfert ou distribution du compte de stabilisation du revenu net à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou distribué à l'une des personnes ci-après au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

(5) The portion of paragraph 70(7)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf celle produite en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été transférés ou distribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

(6) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

(ii) d'autre part, le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement à la disposition du bien prévue à l'alinéa a).

(3) Le passage du paragraphe 70(6) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution de biens à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

(4) Le passage du paragraphe 70(6.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution du compte de stabilisation du revenu net à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou distribué à l'une des personnes ci-après au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

(5) Le passage de l'alinéa 70(7)b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf celle produite en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été transférés ou distribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

210. The portion of subsection 72(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa 70(6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) (appelés « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe), que le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que le représentant légal du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont fait, à l'égard du bien, un choix conjoint selon le formulaire prescrit, les règles ci-après s'appliquent :

211. (1) Subsection 73(2) of the Act is replaced by the following:

Capital cost and amount deemed allowed to spouse, etc., or trust

(2) If a transferee is deemed by subsection (1) to have acquired any particular depreciable property of a prescribed class of a taxpayer for an amount determined under paragraph (1)(b) and the capital cost to the taxpayer of the particular property exceeds the amount determined under that paragraph, in applying sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(a) the capital cost to the transferee of the particular property is deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the particular property; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the transferee in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition of the particular property.

(2) Paragraph 73(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the property was, before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer, or any eligible capital property in respect of a fishing or farming business carried on in Canada by the taxpayer;

210. Le passage du paragraphe 72(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa 70(6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) (appelés « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe), que le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que le représentant légal du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont fait, à l'égard du bien, un choix conjoint selon le formulaire prescrit, les règles ci-après s'appliquent :

211. (1) Le paragraphe 73(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe (1), avoir acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite, appartenant à un contribuable, pour la somme déterminée selon l'alinéa (1)b) et que le coût en capital du bien pour le contribuable excède cette somme, les règles ci-après s'appliquent aux articles 13 et 20 et ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé être égal au montant qui en était le coût en capital pour le contribuable;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien.

(2) L'alinéa 73(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avant le transfert, le bien était un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situé au Canada, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise agricole ou de pêche qu'il exploite au Canada;

Coût en capital et sommes réputées accordées au bénéficiaire du transfert

(3) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999.

(4) Subsection (2) applies to dispositions of property that occur after May 1, 2006, other than a disposition in respect of which a taxpayer has made an election under subsection 11(5) of the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*.

212. (1) Paragraph 75(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) by an employee life and health trust, an employee trust, a private foundation that is a registered charity, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), a trust described by paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1), or a trust described by paragraph 149(1)(y);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

213. (1) The Act is amended by adding the following after section 75.1:

75.2 If an amount paid to acquire a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer was deductible under paragraph 60(l) in computing the taxpayer’s income,

(a) any amount that is paid out of or under the annuity at any particular time after 2005 and before the death of the taxpayer is deemed to have been received out of or under the annuity at the particular time by the taxpayer, and not to have been received by any other taxpayer; and

(b) if the taxpayer dies after 2005

(i) an amount equal to the fair market value of the annuity at the time of the taxpayer’s death is deemed to have been received, immediately before the taxpayer’s death, by the taxpayer out of or under the annuity, and

(ii) for the purpose of subsection 70(5), the annuity is to be disregarded in determining the fair market value

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux transferts effectués après 1999.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006, sauf s’il s’agit d’une disposition relativement à laquelle un contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 11(5) de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2006*.

212. (1) L’alinéa 75(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, au sens de l’alinéa 138.1(1)a), une fiducie d’employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une fiducie visée à l’alinéa 149(1)y) ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

213. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 75.1, de ce qui suit :

75.2 Dans le cas où une somme versée pour l’acquisition d’une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible en application de l’alinéa 60l) dans le calcul du revenu du contribuable, les règles ci-après s’appliquent :

a) toute somme versée dans le cadre de la rente à un moment postérieur à 2005 et antérieur au décès du contribuable est réputée avoir été reçue à ce moment par le contribuable et par personne d’autre;

b) si le contribuable décède après 2005 :

(i) une somme égale à la juste valeur marchande de la rente au moment du décès du contribuable est réputée avoir été reçue par le contribuable immédiatement avant son décès dans le cadre de la rente,

(ii) pour l’application du paragraphe 70(5), il n’est pas tenu compte de la rente dans le calcul de la juste valeur marchande,

Rules applicable with respect to “qualifying trust annuity”

Règles applicables aux rentes admissibles de fiducie

(immediately before the taxpayer's death) of the taxpayer's interest in the trust that is the annuitant under the annuity.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2006.

214. (1) Subparagraph 80.04(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) on or before the later of

(A) the expiry of the 90-day period commencing on the day of mailing of an assessment of tax payable under this Part or a notification that no tax is payable under this Part, as the case may be, for a taxation year or fiscal period described in clause (i)(A) or (B), as the case may be, and

(B) if the debtor is an individual (other than a trust) or a testamentary trust, the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year;

(2) Subsection (1) applies for taxation years that end after February 21, 1994.

215. (1) The Act is amended by adding the following after section 80.1:

80.2 (1) Subsections (2) to (13) apply if

(a) in a taxation year, a taxpayer, under the terms of a contract, pays to a person (referred to in this section as the "recipient") an amount (referred to in this section as the "specified amount") that may reasonably be considered to be received by the recipient as a reimbursement of, or a contribution or an allowance in respect of, an amount (referred to in this section as the "original amount")

(i) that was described by paragraph 18(1)(m) and was paid or payable by the recipient, or

(ii) that was, in respect of the recipient, an amount described by paragraph 12(1)(o);

immédiatement avant le décès du contribuable, de sa participation dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

214. (1) Le sous-alinéa 80.04(6)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) le jour qui marque la fin de la période de quatre-vingt-dix jours commençant à la date de mise à la poste d'une cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour une année d'imposition ou un exercice visé aux divisions (i)(A) ou (B), selon le cas,

(B) si le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

215. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

80.2 (1) Les paragraphes (2) à (13) s'appliquent dans le cas où les faits ci-après se vérifient :

a) au cours d'une année d'imposition, un contribuable verse à une personne (appelée « bénéficiaire » au présent article), en vertu des modalités d'un contrat, une somme (appelée « montant de remboursement » au présent article) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été reçue par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une somme (appelée « somme initiale » au présent article) qui, selon le cas :

(i) était visée à l'alinéa 18(1)m) et a été payée, ou était à payer, par le bénéficiaire,

Application

Application

(b) the original amount is paid or became payable or receivable in a taxation year or fiscal period of the recipient that begins before 2007; and

(c) the taxpayer is resident in Canada or carries on business in Canada when the specified amount is paid.

(ii) était, pour le bénéficiaire, une somme visée à l'alinéa 12(1)o);

b) la somme initiale est payée, ou est devenue à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice du bénéficiaire qui commence avant 2007;

c) le contribuable réside au Canada, ou y exploite une entreprise, au moment du versement du montant de remboursement.

Rules relating to time of payment

(2) If the specified amount is paid in a taxation year of the taxpayer that begins before 2008, the eligible portion of the specified amount, referred to in subsection (11), is deemed to be a payment described by paragraph 18(1)(m). If, however, the specified amount is paid in a taxation year of the taxpayer that begins after 2007, the specified amount is deemed, for the purpose of applying this section to the taxpayer, to be nil.

(2) Si le montant de remboursement est versé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence avant 2008, sa partie admissible, visée au paragraphe (11), est réputée être un paiement visé à l'alinéa 18(1)m). S'il est versé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence après 2007, le montant de remboursement est réputé, pour l'application du présent article au contribuable, être égal à zéro.

Règles applicables au moment du versement

Applying paragraph 18(1)(m)

(3) For the purpose of applying paragraph 18(1)(m) for the taxpayer's taxation year in which the specified amount was paid, the amount to which that paragraph applies is to be determined for that taxation year

(3) Pour l'application de l'alinéa 18(1)m) à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant de remboursement a été versé, la somme à laquelle cet alinéa s'applique est déterminée pour cette année comme si :

Application de l'alinéa 18(1)m)

(a) if the taxpayer was in existence at the time the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), as if the specified amount were paid by the taxpayer at that time; and

a) dans le cas où le contribuable existait au moment où la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i) ou payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i), le montant de remboursement était versé par le contribuable à ce moment;

(b) in any other case, as if

b) dans les autres cas :

(i) the taxpayer were in existence and had a calendar taxation year at the time the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), and

(i) d'une part, le contribuable existait, et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile, au moment où la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i) ou payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i),

(ii) the specified amount were paid by the taxpayer at that time.

(ii) d'autre part, le montant de remboursement était versé par le contribuable à ce moment.

Exception for certain partnership reimbursements

(4) Subsection (3) does not apply to a specified amount paid by a taxpayer if

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au montant de remboursement versé par un contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

Exception — certains remboursements de sociétés de personnes

(a) the recipient is a partnership;

(b) the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), in a particular fiscal period of the partnership;

(c) the taxpayer is a member of the partnership at the end of the particular fiscal period; and

(d) the taxpayer paid the specified amount before the end of the taxation year of the taxpayer in which that particular fiscal period ends.

(5) A specified amount paid by the taxpayer to a partnership is deemed to have been paid on the last day of a particular taxation year of the taxpayer, and not at the time it was paid, if

(a) the taxpayer paid an amount to the partnership in the particular taxation year (referred to in this subsection as the “initial payment”);

(b) the initial payment was paid before September 17, 2004;

(c) the initial payment is an amount to which subsection (3) did not apply because of subsection (4);

(d) the taxpayer’s share of the original amount in respect of the initial payment is greater than the initial payment;

(e) the specified amount is equal to or less than the difference between the taxpayer’s share of the original amount in respect of the initial payment and the initial payment;

(f) the taxpayer elects in the taxpayer’s return of income for the taxpayer’s taxation year that includes the time at which the specified amount would, if this Act were read without reference to this subsection, have been paid, to have this subsection apply to the specified amount; and

(g) the specified amount is paid before 2006.

a) le bénéficiaire est une société de personnes;

b) la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)(o)(i), ou est devenue payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)(m)(i), au cours d’un exercice de la société de personnes;

c) le contribuable est un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

d) le contribuable a versé le montant de remboursement avant la fin de son année d’imposition dans laquelle cet exercice prend fin.

(5) Le montant de remboursement que le contribuable verse à une société de personnes est réputé avoir été versé le dernier jour d’une année d’imposition donnée du contribuable et non au moment où il a été versé si, à la fois :

a) le contribuable a versé une somme (appelée « paiement initial » au présent paragraphe) à la société de personnes au cours de l’année donnée;

b) le paiement initial a été fait avant le 17 septembre 2004;

c) le paiement initial est une somme à laquelle le paragraphe (3) ne s’est pas appliqué par l’effet du paragraphe (4);

d) la part du contribuable de la somme initiale relative au paiement initial est supérieure à ce paiement;

e) le montant de remboursement est égal ou inférieur à l’excédent de la part du contribuable de la somme initiale relative au paiement initial sur ce paiement;

f) le contribuable fait un choix, dans sa déclaration de revenu pour son année d’imposition qui comprend le moment où le montant de remboursement aurait été versé en l’absence du présent paragraphe, afin que le présent paragraphe s’applique au montant de remboursement;

g) le montant de remboursement est versé avant 2006.

Specified amount deemed to be paid at end of taxation year

Montant de remboursement réputé payé à la fin d’une année d’imposition

Inclusion in recipient's income	<p>(6) The recipient shall include in computing the recipient's income for the taxation year or fiscal period in which the original amount was paid or became payable or receivable, the amount, if any, by which the eligible portion of the specified amount exceeds the portion of the original amount that was included in computing the income of the recipient for the taxation year or fiscal period because of paragraph 12(1)(o) or that was not deductible in computing the income of the recipient for the taxation year or fiscal period because of paragraph 18(1)(m).</p>	<p>(6) Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice au cours duquel la somme initiale a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, l'excédent de la partie admissible du montant de remboursement sur la partie de la somme initiale soit qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice par l'effet de l'alinéa 12(1)o, soit qui n'était pas déductible dans ce calcul pour l'année d'imposition ou l'exercice par l'effet de l'alinéa 18(1)m.</p>	Somme à inclure dans le revenu du bénéficiaire
Interpretation — portion of the original amount	<p>(7) For the purpose of subsection (6), the portion of the original amount that was included in computing the income of the recipient or that was not deductible in computing the income of the recipient is the amount that would be included in computing the income of the recipient under paragraph 12(1)(o) or that would not be deductible in computing the income of the recipient under paragraph 18(1)(m), if the original amount were equal to the eligible portion of the specified amount.</p>	<p>(7) Pour l'application du paragraphe (6), la partie de la somme initiale qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n'était pas déductible dans ce calcul, correspond à la somme qui serait incluse dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 12(1)o, ou qui ne serait pas déductible dans ce calcul en application de l'alinéa 18(1)m, si la somme initiale était égale à la partie admissible du montant de remboursement.</p>	Interprétation — partie de la somme initiale
Inclusion in recipient's income	<p>(8) The recipient shall include, in computing the recipient's income for its taxation year or fiscal period in which the original amount was paid or became payable or receivable, the amount, if any, by which the specified amount exceeds the eligible portion of the specified amount.</p>	<p>(8) Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou exercice au cours duquel la somme initiale a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, l'excédent du montant de remboursement sur sa partie admissible.</p>	Somme à inclure dans le revenu du bénéficiaire
Deduction by taxpayer	<p>(9) Subject to paragraphs 18(1)(a) and (b), the taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the specified amount was paid, the amount, if any, by which the specified amount exceeds the eligible portion of the specified amount.</p>	<p>(9) Sous réserve des alinéas 18(1)a) et b), le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été versé, l'excédent de ce montant sur sa partie admissible.</p>	Somme déductible par le contribuable
Specified amount deemed not to be payable or receivable	<p>(10) Except for the purposes of this section and subparagraph 53(1)(e)(iv.1),</p> <p>(a) the taxpayer is deemed not to have paid, and not to have been obligated to pay, the specified amount; and</p> <p>(b) the recipient is deemed not to have received, and not to have been entitled to receive, the specified amount.</p>	<p>(10) Sauf pour l'application du présent article et du sous-alinéa 53(1)e)(iv.1) :</p> <p>a) le contribuable est réputé ne pas avoir versé le montant de remboursement, ni avoir été tenu de le verser;</p> <p>b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement, ni avoir eu le droit de le recevoir.</p>	Montant de remboursement réputé ne pas être à verser ou à recevoir

Eligible portion
of a specified
amount

(11) The eligible portion of a specified amount is

(a) an amount equal to the specified amount if

(i) the specified amount was paid before September 17, 2004,

(ii) the original amount is a tax imposed under a provincial law on the production of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada if the petroleum, natural gas or related hydrocarbons are not, before extraction, owned by the Crown in right of Canada or a province, or

(B) metals, minerals or coal from a mineral resource located in Canada if the metals, minerals or coal are not, before extraction, owned by the Crown in right of Canada or a province,

(iii) the specified amount does not exceed the taxpayer's share of the original amount, or

(iv) the original amount is a prescribed amount; and

(b) the taxpayer's share of the original amount, in any other case.

Taxpayer's share
of original
amount

(12) A taxpayer's share of an original amount in respect of a specified amount paid by the taxpayer to a recipient in respect of a property is the amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property, which share may not exceed the total of

(a) that proportion of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property that the taxpayer's share of production from the property payable to the taxpayer as a royalty, which royalty is

(11) La partie admissible d'un montant de remboursement correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) une somme égale au montant de remboursement si, selon le cas :

(i) le montant de remboursement a été versé avant le 17 septembre 2004,

(ii) la somme initiale est un impôt prélevé, sous le régime d'une loi provinciale, sur la production :

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) de métaux, de minéraux ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) le montant de remboursement n'exécède pas la part du contribuable de la somme initiale,

(iv) la somme initiale est une somme visée par règlement;

b) la part du contribuable de la somme initiale, dans les autres cas.

(12) La part du contribuable de la somme initiale relative au montant de remboursement qu'il a versé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond à la somme qu'il est raisonnable de considérer comme sa part du total des sommes visées aux alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) relativement au bien, cette part ne pouvant excéder le total des sommes suivantes :

a) la proportion du total des sommes visées aux alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) relativement au bien que représente le rapport entre la part du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance — laquelle redevance est calculée

Partie admissible
du montant de
remboursement

Somme
initiale — part
du contribuable

computed without reference to the costs of exploration or production, is of the total production from the property, and

(b) that proportion of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property (other than those amounts which the recipient has received or is entitled to receive as a reimbursement, contribution or allowance in respect of a royalty described in paragraph (a)) that the taxpayer's share of the income from the property is of the total income from the property.

Reduction in original amount for Part XII of the regulations

(13) For the purpose of applying Part XII of the *Income Tax Regulations*, an original amount in respect of which a specified amount is received is deemed, for the taxation year in which the original amount was paid or became payable or receivable, not to include an amount equal to the eligible portion of the specified amount.

(2) Subsection (1) applies in respect of specified amounts paid after 2001.

(3) Where a person is liable to an amount of tax under Part I of the Act for a taxation year that exceeds the amount to which the person would be liable if section 80.2 of the Act applied as it read on December 31, 2001, the person is deemed, for the purpose of determining any interest or penalty payable by that person, to have paid the excess on that person's balance-due day, if

(a) the person's balance-due day for the taxation year was before September 17, 2004; and

(b) the excess was paid to the Receiver General before March 2005.

(4) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, all assessments, determinations, and redeterminations may be made as necessary to give effect to subsections (1) to (3).

compte non tenu des coûts d'exploration ou de production — et la production totale provenant du bien;

b) la proportion du total des sommes visées aux alinéas 12(1)o) ou 18(1)m) relativement au bien (à l'exception des sommes que le bénéficiaire a reçues ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée à l'alinéa a)) que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total en provenant.

(13) Pour l'application de la partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la somme initiale relativement à laquelle le montant de remboursement est reçu est réputée, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, ne pas comprendre une somme égale à la partie admissible du montant de remboursement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants de remboursement versés après 2001.

(3) La personne qui est redevable, en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition, d'un montant d'impôt qui excède celui dont elle serait redevable si l'article 80.2 de la même loi s'appliquait en son état au 31 décembre 2001 est réputée, pour ce qui est du calcul des intérêts ou pénalités à payer par elle, avoir versé l'excédent à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable si, à la fois :

a) la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition est antérieure au 17 septembre 2004;

b) l'excédent a été versé au receveur général avant mars 2005.

(4) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir les cotisations nécessaires et déterminer ou déterminer de nouveau les montants nécessaires pour donner effet aux paragraphes (1) à (3).

Réduction de la somme initiale — partie XII du règlement

216. (1) The portion of subsection 80.4(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning of connected

(8) For the purposes of subsection (2), a person or partnership is connected with a shareholder of a corporation if that person or partnership does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the shareholder, unless, in the case of a person, that person is

(2) Subsection (1) applies in respect of loans made and indebtedness arising after October 31, 2011.

217. (1) Paragraph 81(1)(g.3) of the Act is replaced by the following:

Certain government funded trusts

(g.3) the amount that, but for this paragraph, would be the income of the taxpayer for the year if

(i) the taxpayer is the trust established under

(A) the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of each of the provinces,

(B) the Pre-1986/Post-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada, or

(C) the Indian Residential Schools Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada on May 8, 2006, and

(ii) the only contributions made to the taxpayer before the end of the year are those provided for under the relevant Agreement described in subparagraph (i);

(2) Subsection 81(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (q), by adding "or" at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

216. (1) Le passage du paragraphe 80.4(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application du paragraphe (2), une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui, ou lui est affiliée, et si, s'agissant d'une personne, elle n'est pas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux prêts consentis et aux dettes contractées après octobre 2011.

217. (1) L'alinéa 81(1)(g.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de « rattaché »

g.3) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

Certaines fiducies à financement public

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

(A) la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(B) la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada,

(C) la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006,

(ii) les seules sommes versées au contribuable avant la fin de l'année sont celles prévues par la convention applicable visée au sous-alinéa (i);

(2) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

Salary deferral
leave plans

(s) an amount paid to the taxpayer in the year under an arrangement described in paragraph 6801(a) of the *Income Tax Regulations* to the extent that the amount may reasonably be considered to be attributable to amounts that

(i) were included in the taxpayer's income for a preceding taxation year and were income, interest or other additional amounts, described in subparagraph 6801(a)(iv) of the *Income Tax Regulations*, and

(ii) were re-contributed by the taxpayer under the arrangement in a preceding taxation year.

(3) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years, except that for the 2006 taxation year, subparagraph 81(1)(g.3)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(i) the taxpayer is the trust established under

(A) the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of each of the provinces, or

(B) the Pre-1986/Post-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada, and

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

218. (1) Clause 82(1)(a)(ii)(B) of the Act, as it read immediately before its repeal by S.C. 2007, c. 2, s. 44(1), is replaced by the following:

(B) where the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, an amount paid by the taxpayer in the year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as a taxable dividend,

s) toute somme versée au contribuable au cours de l'année aux termes d'un mécanisme ou régime visé à l'alinéa 6801a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle est attribuable à des sommes qui, à la fois :

(i) ont été incluses dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure et représentaient un revenu, des intérêts ou d'autres montants supplémentaires visés au sous-alinéa 6801a)(iv) de ce règlement,

(ii) ont été versées de nouveau par le contribuable dans le cadre du mécanisme ou régime au cours d'une année d'imposition antérieure.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2006, le sous-alinéa 81(1)g.3(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de sa division (C).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

218. (1) La division 82(1)a)(ii)(B) de la même loi, dans sa version antérieure à son abrogation par L.C. 2007, ch. 2, par. 44(1), est remplacée par ce qui suit :

(B) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter, une somme qu'il a payée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable,

Régimes de
financement de
congé

(2) The portion of subsection 82(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

82. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included the total of the following amounts:

- (a) the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts, other than eligible dividends and amounts described in paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends,

exceeds

- (ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, paid by the taxpayer in the taxation year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as a taxable dividend (other than an eligible dividend);

- (a.1) the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts, other than amounts included in computing the income of the taxpayer because of paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, eligible dividends,

exceeds

- (ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, paid by the taxpayer in the taxation year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as an eligible dividend;

- (b) if the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, the total of

- (i) 25% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

Taxable
dividends
received

(2) Le passage du paragraphe 82(1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

82. (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

- a) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes, à l'exception des dividendes déterminés et des sommes visées aux alinéas c), d) ou e), que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables,

- (ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter, une somme qu'il a payée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé);

- a.1) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes, à l'exception des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des alinéas c), d) ou e), que le contribuable a reçues au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés,

- (ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter, une somme qu'il a payée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende déterminé;

- b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

Dividendes
imposables reçus

(ii) the product of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

- (A) for taxation years that end after 2005 and before 2010, 45%,
- (B) for the 2010 taxation year, 44%,
- (C) for the 2011 taxation year, 41%, and
- (D) for taxation years that end after 2011, 38%;

(3) Subsection 82(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) An amount shall be included in the amounts described in paragraph (1)(c) in respect of a taxable dividend received at any time as part of a dividend rental arrangement only if that dividend was received on a share acquired before that time and after April, 1989.

(4) Subsection (1) applies

(a) to amounts paid in respect of arrangements made after 2001, except that, in its application to amounts paid in respect of an arrangement made before December 21, 2002, clause 82(1)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to the expression “or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been” unless an election referred to in paragraph 358(34)(b) has been made in respect of the arrangement; and

(b) to amounts paid in respect of arrangements made after November 2, 1998 and before 2002, if the parties to the arrangement have made the election referred to in paragraph 358(34)(b), except that in its application to those arrangements, the reference to “subsection 260(5.1)” in clause 82(1)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to “subsection 260(5)”.

(i) 25 % de la somme déterminée selon l’alinéa a) relativement au contribuable pour l’année,

(ii) le produit de l’excédent déterminé selon l’alinéa a.1) relativement au contribuable pour l’année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- (A) 45 % pour les années d’imposition se terminant après 2005 et avant 2010,
- (B) 44 % pour l’année d’imposition 2010,
- (C) 41 % pour l’année d’imposition 2011,
- (D) 38 % pour les années d’imposition se terminant après 2011;

(3) Le paragraphe 82(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Un montant n’est inclus dans les montants visés à l’alinéa (1)c), au titre d’un dividende imposable reçu à un moment donné dans le cadre d’un mécanisme de transfert de dividendes, que dans le cas où le dividende est reçu sur une action acquise avant ce moment et après avril 1989.

(4) Le paragraphe (1) s’applique :

a) aux sommes payées relativement à des mécanismes conclus après 2001; toutefois, pour son application aux sommes payées relativement à des mécanismes qui ont été conclus avant le 21 décembre 2002, mais qui n’ont pas fait l’objet du choix prévu à l’alinéa 358(34)b), il n’est pas tenu compte du passage « ou est réputée par l’alinéa 260(12)b) représenter » qui figure à la division 82(1)a)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

b) aux sommes payées relativement à des mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant 2002 et qui ont fait l’objet du choix prévu à l’alinéa 358(34)b); toutefois, pour son application à ces mécanismes, la mention « paragraphe 260(5.1) » à la division 82(1)a)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de « paragraphe 260(5) ».

Limitation as to paragraph (1)(c)

Restriction relative à l’alinéa (1)c)

(5) Subsections (2) and (3) apply to amounts received or paid after 2005.

219. (1) Subsection 84(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Any amount paid by a public corporation on the reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or by way of a transaction described in subsection (2) or section 86, is deemed to have been paid by the corporation and received by the person to whom it was paid, as a dividend, unless

(a) the amount may reasonably be considered to be derived from proceeds of disposition realized by the public corporation, or by a person or partnership in which the public corporation had a direct or indirect interest at the time that the proceeds were realized, from a transaction that occurred

(i) outside the ordinary course of the business of the corporation, or of the person or partnership that realized the proceeds, and

(ii) within the period that commenced 24 months before the payment; and

(b) no amount that may reasonably be considered to be derived from those proceeds was paid by the public corporation on a previous reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock.

(2) Subsection 84(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A dividend that is deemed by this section or section 84.1, 128.1 or 212.1 to have been paid at a particular time is deemed, for the purposes of this subdivision and sections 131 and 133, to have become payable at that time.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996, except that in respect of those amounts paid before February 27, 2004, subsection 84(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes reçues ou payées après 2005.

219. (1) Le paragraphe 84(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf si les faits ci-après se vérifient :

a) il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

(i) en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit,

(ii) au cours de la période ayant commencé 24 mois avant le paiement;

b) aucune somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ce produit n'a été payée par la société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions.

(2) Le paragraphe 84(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le dividende qui est réputé par le présent article ou par les articles 84.1, 128.1 ou 212.1 avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne ces sommes payées avant le 27

Deemed dividend on reduction of paid-up capital

Dividende réputé lors de la réduction du capital versé

When dividend payable

Moment présumé du paiement d'un dividende

(4.1) Any amount paid by a public corporation on the reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or by way of a transaction described in subsection (2) or in section 86, is deemed to have been paid by the corporation and received by the person to whom it was paid, as a dividend, unless the amount may reasonably be considered to be derived from proceeds of disposition realized by the public corporation, or by a person or partnership in which the public corporation had a direct or indirect interest at the time that the proceeds were realized, from a transaction that occurred outside the ordinary course of the business of the public corporation, or of the person or partnership that realized the proceeds.

(4) Subsection (2) applies to dividends deemed to have been paid after February 23, 1998.

220. (1) Paragraph 85(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) for the purpose of determining after the disposition time the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for C in that paragraph the amount determined by the formula

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)] + F + G$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer's business immediately before the disposition time,
- B is the fair market value immediately before the disposition time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,

février 2004, le paragraphe 84(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf s'il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes réputés avoir été versés après le 23 février 1998.

220. (1) L'alinéa 85(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) pour calculer, après le moment de la disposition, la somme à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément C de la formule figurant à cet alinéa :

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)] + F + G$$

où :

- A représente la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5), déterminée relativement à l'entreprise du contribuable immédiatement avant le moment de la disposition,

- C is the total of the fair market value immediately before the disposition time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business and each amount that was described in B in respect of an earlier disposition made after the taxpayer's adjustment time,
- D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(b) were zero,
- E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the value determined for D in paragraph 14(1)(b) were zero,
- F is the total of all amounts, each of which is an amount determined under this paragraph as it applied to the taxpayer in respect of a disposition to the corporation on or before the disposition time, and
- G is the total of all amounts, each of which is an amount determined under subparagraph 88(1)(c.1)(ii) as it applied to the taxpayer in respect of a winding-up before the disposition time;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,
- C le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise et de chaque somme qui était visée à l'élément B relativement à une disposition antérieure effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable,
- D la somme éventuelle qui serait incluse, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)(b) était nulle,
- E la somme éventuelle qui serait incluse, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)(b) était nulle,
- F le total des sommes dont chacune est déterminée selon le présent alinéa, dans son application au contribuable relativement à une disposition effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de la disposition,
- G le total des sommes dont chacune est déterminée selon le sous-alinéa 88(1)(c.1)(ii), dans son application au contribuable relativement à une liquidation effectuée avant le montant de la disposition;

(2) Subsection 85(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.11) for the purpose of determining after the time of the disposition (referred to in this paragraph and in paragraphs *(d.1)* and *(d.12)* as the "disposition time") the amount to be included under paragraph 14(1)(a) or (b) in computing the corporation's income, there

(2) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d.1*), de ce qui suit :

d.11) pour le calcul, après le moment de la disposition, de la somme à inclure, en application des alinéas 14(1)*a)* ou *b)*, dans le calcul du revenu de la société, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun

shall be added to the amount otherwise determined for each of A and F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount, if any, determined by the formula

$$(A \times B/C) + D + E$$

where

- A is the amount, if any, that would be determined for F in that definition in respect of the taxpayer’s business at the beginning of the taxpayer’s following taxation year if the taxpayer’s taxation year that includes the disposition time had ended immediately after the disposition time and if, in respect of the disposition, this Act were read without reference to paragraph (d.12),
- B is the fair market value immediately before the disposition time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,
- C is the fair market value immediately before the disposition time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business and each amount that was described in B in respect of an earlier disposition made after the taxpayer’s adjustment time,
- D is the total of all amounts, each of which is an amount determined under this paragraph as it applied to the taxpayer in respect of a disposition to the corporation on or before the disposition time, and
- E is the total of all amounts, each of which is an amount determined under subparagraph 88(1)(c.1)(i) as it applied to the taxpayer in respect of a winding-up before the disposition time;

(d.12) for the purpose of determining after the disposition time the amount to be included under paragraph 14(1)(a) or (b) in computing the taxpayer’s income, the amount, if any, determined by the formula in paragraph (d.11) in respect of the disposition is to be deducted from each of the amounts otherwise determined

des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5):

$$(A \times B/C) + D + E$$

où :

- A représente la somme éventuelle qui représenterait la valeur de l’élément F de cette formule relativement à l’entreprise du contribuable au début de son année d’imposition subséquente si son année d’imposition qui comprend le moment de la disposition s’était terminée immédiatement après ce moment et s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa d.12) en ce qui concerne la disposition,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l’immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,
- C le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise et de chaque somme qui était visée à l’élément B relativement à une disposition antérieure effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable,
- D le total des sommes dont chacune est déterminée selon le présent alinéa, dans son application au contribuable relativement à une disposition effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de la disposition,
- E le total des sommes dont chacune est déterminée selon le sous-alinéa 88(1)c.1)(i), dans son application au contribuable relativement à une liquidation effectuée avant le moment de la disposition;

d.12) pour le calcul, après le moment de la disposition, de la somme à inclure en application des alinéas 14(1)a) ou b) dans le calcul du revenu du contribuable, la somme

- (i) by subparagraph 14(1)(a)(ii), and
- (ii) for the description of B in paragraph 14(1)(b);

(3) Subsection (1) applies to taxation years of a corporation that end after December 20, 2002.

(4) Subsection (2) applies in respect of the disposition of an eligible capital property by a taxpayer to a corporation unless

- (a) the disposition by the taxpayer occurred before December 21, 2002; and**
- (b) the corporation disposed of the eligible capital property, before June 7, 2007 and in a taxation year of the corporation ending after February 27, 2000, to a person with whom the corporation was dealing at arm's length at the time of that disposition by the corporation.**

221. (1) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) For the purposes of subsection (1), if a purchaser issues shares of a class of its capital stock (in this subsection referred to as "purchaser shares") to a trust under a court-approved plan or scheme of arrangement in consideration for which a vendor disposes of exchanged shares that trade on a designated stock exchange to the purchaser solely for purchaser shares that are widely traded on a designated stock exchange immediately after and as part of completion of the plan or scheme of arrangement, the issuance to the trust is deemed to be an issuance to the vendor.

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

éventuelle obtenue par la formule figurant à l'alinéa *d.11*) relativement à la disposition est à déduire de chacune des sommes déterminées par ailleurs selon les dispositions suivantes :

- (i) le sous-alinéa 14(1)(a)(ii),
- (ii) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 14(1)(b);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société se terminant après le 20 décembre 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement à la disposition d'une immobilisation admissible effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

- a) la disposition par le contribuable a été effectuée avant le 21 décembre 2002;**
- b) la société a disposé de l'immobilisation admissible avant le 7 juin 2007 et au cours d'une de ses années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance au moment de la disposition de l'immobilisation par la société.**

221. (1) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Pour l'application du paragraphe (1), si un acheteur émet des actions d'une catégorie de son capital-actions (appelées « actions d'acheteur » au présent paragraphe) au profit d'une fiducie aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal et que, en contrepartie de cette émission, un vendeur dispose en faveur de l'acheteur d'actions échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée, ne recevant en échange que des actions d'acheteur qui sont négociées couramment sur une telle bourse immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution, l'émission au profit de la fiducie est réputée être une émission au profit du vendeur.

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Issuance deemed made to vendor

Émission réputée au profit du vendeur

Issuance deemed made to vendor

(6.1) For the purposes of subsection (5), if a foreign purchaser issues shares of a class of its capital stock (in this subsection referred to as “foreign purchaser shares”) to a trust under a court-approved plan or scheme of arrangement in consideration for which a vendor disposes of exchanged foreign shares that trade on a designated stock exchange to the purchaser solely for foreign purchaser shares that are widely traded on a designated stock exchange immediately after and as part of completion of the plan or scheme of arrangement, the issuance to the trust is deemed to be an issuance to the vendor.

(3) The portion of subsection 85.1(7) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Subsection (8) applies in respect of the disposition before 2013 by a taxpayer of SIFT wind-up entity equity (referred to in subsection (8) as the “particular unit”) to a taxable Canadian corporation if

(4) The portion of paragraph 85.1(8)(f) of the English version of the Act before the first formula is replaced by the following:

(f) in computing the paid-up capital in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation at any time after the disposition there shall be deducted the amount determined by the formula

(5) Subsections (1) and (2) apply to share exchanges made after June 2005 except that those subsections do not apply to a particular share exchange of a taxpayer that occurs before November 5, 2010 if, within six months of being advised by the Minister of National Revenue that subsection (1) or (2), as the case may be, applies to the exchange, the taxpayer elects in writing not to have that subsection apply to the exchange.

222. (1) Subparagraphs 86.1(2)(c)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(6.1) Pour l’application du paragraphe (5), si un acheteur étranger émet des actions d’une catégorie de son capital-actions (appelées « actions d’acheteur étranger » au présent paragraphe) au profit d’une fiducie aux termes d’un plan d’arrangement approuvé par un tribunal et que, en contrepartie de cette émission, un vendeur dispose en faveur de l’acheteur d’actions étrangères échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée, ne recevant en échange que des actions d’acheteur étranger qui sont négociées couramment sur une telle bourse immédiatement après l’exécution du plan d’arrangement et dans le cadre de son exécution, l’émission au profit de la fiducie est réputée être une émission au profit du vendeur.

(3) Le passage du paragraphe 85.1(7) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Subsection (8) applies in respect of the disposition before 2013 by a taxpayer of SIFT wind-up entity equity (referred to in subsection (8) as the “particular unit”) to a taxable Canadian corporation if

(4) Le passage de l’alinéa 85.1(8)(f) de la version anglaise de la même loi précédant la première formule est remplacé par ce qui suit :

(f) in computing the paid-up capital in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation at any time after the disposition there shall be deducted the amount determined by the formula

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux échanges d’actions effectués après juin 2005. Toutefois, ces paragraphes ne s’appliquent pas à l’échange d’actions d’un contribuable effectué avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d’un avis du ministre du Revenu national selon lequel le paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s’applique à l’échange, le contribuable choisit par écrit de ne pas l’appliquer à l’échange.

222. (1) Les sous-alinéas 86.1(2)(c)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Émission réputée au profit du vendeur

Application of subsection (8)

Application of subsection (8)

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and

(A) are actively traded on a designated stock exchange in the United States, or

(B) are required, under the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States, as amended from time to time, to be registered with the Securities and Exchange Commission of the United States and are so registered, and

(iii) under the provisions of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States, as amended from time to time, that apply to the distribution, the shareholders of the particular corporation who are resident in the United States are not taxable in respect of the distribution;

(2) Subparagraph 86.1(2)(e)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) that, at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are shares described in subparagraph (c)(ii) or (d)(ii),

(3) Subparagraph 86.1(2)(e)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) in the case of a distribution that is not prescribed, that the distribution is not taxable under the provisions of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States, as amended from time to time, that apply to the distribution,

(4) Subsections (1) to (3) apply to distributions made after 1999, except that

(a) with respect to a distribution in respect of original shares described in clause 86.1(2)(c)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1),

(i) information referred to in paragraph 86.1(2)(e) of the Act is deemed to be provided to the Minister of National Revenue on a timely basis if it is

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales, selon le cas :

(A) sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs désignée située aux États-Unis,

(B) sont largement réparties et doivent, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites,

(iii) selon les dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

(2) Le sous-alinéa 86.1(2)(e)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont des actions visées aux sous-alinéas c)(ii) ou d)(ii),

(3) Le sous-alinéa 86.1(2)(e)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux distributions effectuées après 1999. Toutefois :

a) en ce qui concerne une distribution portant sur des actions initiales visées à la division 86.1(2)(c)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1) :

(i) les renseignements visés à l'alinéa 86.1(2)(e) de la même loi sont réputés être fournis au ministre du Revenu national

provided to that Minister before the 90th day after the day on which this Act receives royal assent; and

(ii) an election referred to in paragraph 86.1(2)(f) of the Act is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before the 90th day after the day on which this Act receives royal assent; and

(b) for the period before December 14, 2007, the reference to “designated stock exchange” in clause 86.1(2)(c)(ii)(A), as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to “prescribed stock exchange”.

223. (1) Paragraph 87(2)(g.2) of the Act is replaced by the following:

(g.2) for the purposes of paragraphs 142.4(4)(c) and (d) and subsections 142.51(11) and 142.6(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.4):

(g.5) for the purposes of section 135, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(3) Paragraphs 87(2)(j.9) and (j.91) of the Act are replaced by the following:

(j.9) for the purpose of determining the amount deductible by the new corporation for any taxation year under section 125.3, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(j.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation,

dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi,

(ii) le choix visé à l'alinéa 86.1(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé fait dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;

b) pour ce qui est de la période antérieure au 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeur désignée » à la division 86.1(2)c)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de « bourse de valeur visée par règlement ».

223. (1) L'alinéa 87(2)g.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.2) pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) et des paragraphes 142.51(11) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.4), de ce qui suit :

g.5) pour l'application de l'article 135, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) Les alinéas 87(2)j.9) et j.91) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j.9) pour le calcul du montant déductible par la nouvelle société pour une année d'imposition en application de l'article 125.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Financial
institution rules

Institutions
financières—
continuation

Patronage
dividends

Ristournes

Part I.3 tax

Impôt de la
partie I.3

Part I.3 and Part
VI tax

Impôt des parties
I.3 et VI

except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any corporation for any taxation year that ends before the amalgamation;

(4) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.3):

Subsection 13(4.2) election

(l.4) for the purposes of subsection 13(4.3) and paragraph 20(16.1)(b), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Contingent amount — section 143.4

(l.5) for the purposes of section 143.4, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(5) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m.1):

Gift of predecessor's property

(m.2) for the purpose of computing the fair market value of property under subsection 248(35), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(6) Paragraph 87(2)(o) of the Act is replaced by the following:

Expiration of options previously granted

- (o) for the purpose of subsection 49(2),
- (i) any option granted by a predecessor corporation that expires after the amalgamation is deemed to have been granted by the new corporation, and any proceeds received by the predecessor corporation for the granting of the option is deemed to have been received by the new corporation,
 - (ii) any person to whom the option was granted who was not dealing at arm's length with the predecessor corporation at the time that the option was granted is deemed to have been dealing with the new corporation not at arm's length at the time that the option was granted, and
 - (iii) any person to whom the option was granted who was dealing at arm's length with the predecessor corporation at the time that the option was granted is deemed

toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société pour une année d'imposition se terminant avant la fusion;

(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.3), de ce qui suit :

l.4) pour l'application du paragraphe 13(4.3) et de l'alinéa 20(16.1)b), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

l.5) pour l'application de l'article 143.4, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(5) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m.1), de ce qui suit :

m.2) lorsqu'il s'agit de calculer la juste valeur marchande d'un bien selon le paragraphe 248(35), la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

(6) L'alinéa 87(2)o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- o) pour l'application du paragraphe 49(2) :
- (i) toute option octroyée par une société remplacée qui expire après la fusion est réputée avoir été octroyée par la nouvelle société, et tout produit reçu par la société remplacée pour l'octroi de l'option est réputé avoir été reçu par la nouvelle société,
 - (ii) toute personne à qui l'option a été octroyée qui avait un lien de dépendance avec la société remplacée au moment de l'octroi est réputée avoir un lien de dépendance avec la nouvelle société à ce moment,
 - (iii) toute personne à qui l'option a été octroyée qui n'avait aucun lien de dépendance avec la société remplacée au

Choix prévu au paragraphe 13(4.2)

Montant éventuel — article 143.4

Don de biens d'une société remplacée

Expiration des options octroyées antérieurement

to have been dealing with the new corporation at arm's length at the time that the option was granted;

(7) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

Employees profit sharing plan

(r) an election made under subsection 144(10) by a predecessor corporation is deemed to be an election made by the new corporation;

(8) Subparagraph 87(2)(s)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if, on the amalgamation, the new corporation issues a share (in this subparagraph and subsection 135.1(10) referred to as the "new share") that is described in all of paragraphs (b) to (d) of the definition "tax deferred cooperative share" in subsection 135.1(1) to a taxpayer in exchange for a share of a predecessor corporation (in this subparagraph and subsection 135.1(10) referred to as the "old share") that was, at the end of the predecessor corporation's last taxation year, a tax deferred cooperative share within the meaning assigned by that definition, and the amount of paid-up capital, and the amount, if any, that the taxpayer is entitled to receive on a redemption, acquisition or cancellation, of the new share are equal to those amounts, respectively, in respect of the old share, subsection 135.1(10) applies in respect of the exchange;

(9) Paragraph 87(2)(mm) of the Act is repealed.

(10) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Quebec credit unions

(2.3) For the purpose of applying this section to an amalgamation governed by section 689 of *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, an investment deposit of a credit union is deemed to be a share of a separate class of the capital stock of a predecessor corporation in respect of the amalgamation the adjusted cost base and paid up capital of which to the credit union is equal

moment de l'octroi est réputée ne pas avoir de lien de dépendance avec la nouvelle société à ce moment;

(7) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) le choix qu'une société remplacée fait en vertu du paragraphe 144(10) est réputé être un choix fait par la nouvelle société;

(8) Le sous-alinéa 87(2)s(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si, à l'occasion de la fusion, la nouvelle société émet à un contribuable une part (appelée « nouvelle part » au présent sous-alinéa et au paragraphe 135.1(10)) qui est visée aux alinéas b) à d) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe 135.1(1) en échange d'une part d'une société remplacée (appelée « ancienne part » au présent sous-alinéa et au paragraphe 135.1(10)) qui était, à la fin de la dernière année d'imposition de cette société, une part à imposition différée au sens du paragraphe 135.1(1) et que le capital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l'ancienne part, le paragraphe 135.1(10) s'applique relativement à l'échange;

(9) L'alinéa 87(2)mm) de la même loi est abrogé.

(10) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Pour l'application du présent article à une fusion régie par l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, le dépôt à participation d'une caisse de crédit est réputé être une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la

Régime de participation des employés aux bénéfices

Caisses de crédit du Québec

to the adjusted cost base to the credit union of the investment deposit immediately before the amalgamation if

(a) immediately before the amalgamation, the investment deposit is an investment deposit to which section 425 of the *Savings and Credit Unions Act*, R.S.Q., c.C-4.1, applies to the investment fund of that predecessor corporation; and

(b) on the amalgamation the credit union disposes of the investment deposit for consideration that consists solely of shares of a class of the capital stock of the new corporation.

(11) Paragraphs 87(4.4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) for the consideration under the agreement

(i) a share (in this subsection referred to as the “old share”) of the predecessor corporation that was a flow-through share (other than a right to acquire a share) was issued to the person before the amalgamation, or

(ii) a right was issued to the person before the amalgamation to acquire a share that would, if it were issued, be a flow-through share, and

(d) the new corporation

(i) issues, on the amalgamation and in consideration for the disposition of the old share, a share (in this subsection referred to as a “new share”) of any class of its capital stock to the person (or to any person or partnership that subsequently acquired the old share) and the terms and conditions of the new share are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the old share, or

(ii) is, because of the right referred to in subparagraph (c)(ii), obliged after the amalgamation to issue to the person a share of any class of the new corporation’s capital stock that would, if it were issued, be a flow-through share,

caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, du dépôt immédiatement avant la fusion si, à la fois :

a) immédiatement avant la fusion, le dépôt est un dépôt à participation, auquel s’applique l’article 425 de la *Loi sur les caisses d’épargne et de crédit*, L.R.Q., ch.C-4.1, d’un fonds d’investissement de la société remplacée;

b) au moment de la fusion, la caisse dispose du dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d’une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion.

(11) Les alinéas 87(4.4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) pour la contrepartie prévue par la convention :

(i) une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) de la société remplacée qui était une action accréditive (sauf un droit d’acquérir une action) a été émise à la personne avant la fusion,

(ii) un droit d’acquérir une action, qui serait une action accréditive si elle était émise, a été émis à la personne avant la fusion;

d) la nouvelle société, selon le cas :

(i) émet, à l’occasion de la fusion et en contrepartie de la disposition de l’ancienne action, une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) d’une catégorie de son capital-actions à la personne (ou à toute personne ou société de personnes ayant acquis l’ancienne action ultérieurement), et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l’ancienne action,

(ii) est obligée après la fusion, en raison du droit visé au sous-alinéa c)(ii), d’émettre à la personne une action d’une catégorie de son capital-actions qui serait une action accréditive si elle était émise,

(12) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.21) for the purpose of paragraph (4.4)(d)

(i) each parent share received by a shareholder of a predecessor corporation is deemed to be a share of the capital stock of the new corporation issued to the shareholder by the new corporation on the merger, and

(ii) any obligation of the parent to issue a share of any class of its capital stock to a person in circumstances described in subparagraph (4.4)(d)(ii) is deemed to be an obligation of the new corporation to issue a share to the person;

(13) Subsection (1) and paragraph 87(2)(j.9) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

(14) Subsection (2) applies to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after 1997.

(15) Paragraph 87(2)(j.91) of the Act, as enacted by subsection (3), and paragraph 87(2)(l.4) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after December 20, 2002.

(16) Paragraph 87(2)(l.5) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years that end on or after March 16, 2011.

(17) Subsection (5) applies in respect of gifts of property made after 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 4, 2003.

(18) Subsection (6) applies to options issued after October 24, 2012.

(19) Subsection (7) applies to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after 1994.

(20) Subsection (8) is deemed to have come into force on September 29, 2009.

(12) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.21) pour l'application de l'alinéa (4.4)d) :

(i) chaque action de la société mère reçue par un actionnaire d'une société remplacée est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société que celle-ci a émise à l'actionnaire au moment de l'unification,

(ii) toute obligation de la société mère d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances visées au sous-alinéa (4.4)d)(ii) est réputée être une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne;

(13) Le paragraphe (1) et l'alinéa 87(2)j.9) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions effectuées après 1997 et aux liquidations commençant après cette année.

(15) Les alinéas 87(2)j.91) et 87(2)l.4) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (4), s'appliquent aux fusions effectuées après le 20 décembre 2002 et aux liquidations commençant après cette date.

(16) L'alinéa 87(2)l.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 15 mars 2011.

(17) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux dons de biens faits après 18 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 2003.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux options émises après le 24 octobre 2012.

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux fusions effectuées après 1994 et aux liquidations commençant après cette année.

(20) Le paragraphe (8) est réputé être entré en vigueur le 29 septembre 2009.

(21) Subsection (9) applies to amalgamations that occur after March 20, 2003.

(22) Subsection (10) applies to amalgamations that occur after June 2001.

(23) Subsections (11) and (12) apply to amalgamations that occur after 1997.

224. (1) Paragraph 88(1)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) for the purpose of determining after the winding-up the amount to be included under subsection 14(1) in computing the parent's income in respect of the business carried on by the subsidiary immediately before the winding-up

(i) there shall be added to the amount otherwise determined for each of the descriptions of A and F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), the total of all amounts, each of which is the amount, if any,

(A) determined for the description of F in that definition in respect of that business immediately before the winding up,

(B) determined under this subparagraph as it applied to the subsidiary in respect of a winding-up before that time, or

(C) determined under paragraph 85(1)(d.11) as it applied to the subsidiary in respect of a disposition to the subsidiary before that time, and

(ii) there shall be added to the amount determined for the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b), the total of all amounts, each of which is an amount that is

(A) one-half of the amount, if any, determined for the description of Q in that definition in respect of that business immediately before the winding up,

(B) determined under this subparagraph as it applied to the subsidiary in respect of a winding-up before that time, or

(21) Le paragraphe (9) s'applique aux fusions effectuées après le 20 mars 2003.

(22) Le paragraphe (10) s'applique aux fusions effectuées après juin 2001.

(23) Les paragraphes (11) et (12) s'appliquent aux fusions effectuées après 1997.

224. (1) L'alinéa 88(1)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) pour le calcul, après la liquidation, de la somme à inclure, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu de la société mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation :

(i) est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), le total des sommes représentant chacune, selon le cas :

(A) la somme éventuelle représentant la valeur de l'élément F de cette formule au titre de cette entreprise immédiatement avant la liquidation,

(B) la somme éventuelle déterminée selon le présent sous-alinéa, dans son application à une filiale relativement à une liquidation avant ce moment,

(C) la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa 85(1)d.11), dans son application à la filiale relativement à une disposition effectuée en faveur de la filiale avant ce moment,

(ii) est ajouté à la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) le total des sommes représentant chacune :

(A) la moitié de la somme éventuelle représentant la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à cette définition au titre de cette entreprise immédiatement avant la liquidation,

(C) determined under paragraph 85(1)(d.1) as it applied to the subsidiary in respect of a disposition to the subsidiary before that time;

(2) Paragraph 88(1)(c.3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) a share of the capital stock of the subsidiary or a debt owing by it, if the share or debt, as the case may be, was owned by the parent immediately before the winding-up, or

(vii) a share of the capital stock of a corporation or a debt owing by a corporation, if the fair market value of the share or debt, as the case may be, was not, at any time after the beginning of the winding-up, wholly or partly attributable to property distributed to the parent on the winding-up;

(3) Subparagraph 88(1)(c.4)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a share of the capital stock of the parent that was

(A) received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent or by a corporation that was a specified subsidiary corporation of the parent immediately before the acquisition, or

(B) issued for consideration that consists solely of money,

(4) Paragraph 88(1)(e.6) of the Act is replaced by the following:

(e.6) if a subsidiary has made a gift in a taxation year (in this section referred to as the “gift year”), for the purposes of computing the amount deductible under section 110.1 by the parent for its taxation years that end after the subsidiary was wound up, the parent is deemed to have made a gift, in each of its

(B) la somme éventuelle déterminée selon le présent sous-alinéa, dans son application à la filiale relativement à une liquidation avant ce moment,

(C) la somme éventuelle déterminée selon l’alinéa 85(1)d.1), dans son application à la filiale relativement à une disposition effectuée en faveur de la filiale avant ce moment;

(2) L’alinéa 88(1)c.3) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) une action du capital-actions de la filiale ou une dette dont elle est débitrice, si l’action ou la dette, selon le cas, appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation,

(vii) une action du capital-actions d’une société ou une dette dont elle est débitrice, si nulle partie de la juste valeur marchande de l’action ou de la dette, selon le cas, n’était attribuable, après le début de la liquidation, à un bien distribué à la société mère dans le cadre de la liquidation;

(3) Le sous-alinéa 88(1)c.4)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une action du capital-actions de la société mère qui, selon le cas :

(A) a été reçue en contrepartie de l’acquisition d’une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l’acquisition,

(B) a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l’argent,

(4) L’alinéa 88(1)e.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.6) si une filiale a fait un don au cours d’une année d’imposition (appelée « année du don » au présent article), la société mère est réputée, pour ce qui est du calcul du montant qu’elle peut déduire en application de l’article 110.1 pour ses années d’imposition se terminant après la liquidation de la filiale,

taxation years in which a gift year of the subsidiary ended, equal to the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the amount of a gift or, in the case of a gift made after December 20, 2002, the eligible amount of the gift, made by the subsidiary in the gift year exceeds the total of all amounts deducted under section 110.1 by the subsidiary in respect of those gifts;

(5) The portion of paragraph 88(1.1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if control of the parent has been acquired by a person or group of persons at any time after the commencement of the winding-up, or control of the subsidiary has been acquired by a person or group of persons at any time whatever, no amount in respect of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the taxable income of the parent for a particular taxation year ending after that time, except that such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the subsidiary in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible only

(6) Subsection (1) applies in respect of the disposition of an eligible capital property by a subsidiary to a parent unless

(a) the disposition by the subsidiary occurred before December 21, 2002; and

(b) the parent disposed of the eligible capital property, before November 9, 2006, and in a taxation year of the parent ending after February 27, 2000, to a

avoir fait, au cours de chacune de ses années d'imposition où s'est terminée une année du don de la filiale, un don égal à l'excédent du total des montants représentant chacun le montant d'un don ou, s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale au cours de l'année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l'article 110.1 à l'égard de ces dons;

(5) Le passage de l'alinéa 88(1.1)e de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) en cas d'acquisition du contrôle de la société mère par une personne ou un groupe de personnes après le début de la liquidation, ou en cas d'acquisition du contrôle de la filiale par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque, aucun montant n'est déductible au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale pour une année d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition, dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment; toutefois, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles :

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la disposition d'une immobilisation admissible effectuée par une filiale en faveur d'une société mère, sauf si :

a) la disposition par la filiale a été effectuée avant le 21 décembre 2002;

b) la société mère a disposé de l'immobilisation admissible avant le 9 novembre 2006 et au cours d'une de ses années d'imposition se terminant après le 27

person with whom the parent did not deal at arm's length at the time of that disposition by the parent.

(7) Subsections (2) and (3) apply to windings-up that begin, and amalgamations that occur, after 1997.

(8) Subsection (4) applies to windings-up that begin, and amalgamations that occur, after December 20, 2002.

(9) Subsection (5) applies to windings-up that begin after May 1996.

225. (1) Clause (a)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971 and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as "the period")

(2) Clause (a)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under subsection 40(12) or that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that

février 2000 en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance au moment de la disposition de l'immobilisation par la société mère.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux liquidations commençant après 1997 et aux fusions effectuées après cette année.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2002 et aux fusions effectuées après cette date.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux liquidations commençant après mai 1996.

225. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société — calculé compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(2) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société — calculé compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui est visée au paragraphe 40(12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition

began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as “the period”)

(3) Clause (a)(i)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation’s capital gain — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under paragraph 40(3.1)(a) or subsection 40(12) or a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971 and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as “the period”)

(4) Clause (a)(ii)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation’s capital loss — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period

(5) Clause (a)(ii)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s’étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(3) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(A) d’un gain en capital de la société — calculé compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui est visée à l’alinéa 40(3.1)a) ou au paragraphe 40(12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n’est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d’un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d’imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s’étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(4) La division a)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d’une perte en capital de la société — calculée compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — résultant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n’est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d’un bien au cours de cette période,

(5) La division a)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount of the corporation's capital loss — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under subsection 40(3.12) or a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period

(6) The portion of paragraph (f) of the definition “compte de dividendes en capital” in subsection 89(1) of the French version of the Act before clause (i)(B) is replaced by the following:

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(7) Clause (f)(i)(B) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount designated under subsection 104(21) by the trust (other than a designation to which subsection 104(21.4), as it read in its application to the corporation's last taxation year that began before November 2011, applied) in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains, and

(8) The portion of paragraph (g) of the definition “compte de dividendes en capital” in subsection 89(1) of the French version of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé

(A) d'une perte en capital de la société — calculée compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a(ii) et 53(1)b(ii) — résultant de la disposition (sauf celle qui est visée au paragraphe 40(3.12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de cette période,

(6) Le passage de l'alinéa f) de la définition de « compte de dividendes en capital » précédant la division (i)(B), au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(7) La division f)(i)(B) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) (sauf s'il s'agit d'une attribution à laquelle s'applique le paragraphe 104(21.4), dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé avant novembre 2011) sur ses gains en capital imposables nets qui sont imputables aux gains en capital en question,

(8) Le passage de l'alinéa g) de la définition de « compte de dividendes en capital » précédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé

à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(9) Paragraph (b) of the definition “taxable Canadian corporation” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(b) was not, by reason of a statutory provision other than paragraph 149(1)(t), exempt from tax under this Part;

(10) Subsections (1) and (4) apply in respect of dispositions that occur on or after November 9, 2006.

(11) Subsection (2) applies to dispositions that occur on or after March 22, 2011.

(12) Subsection (3) applies to dispositions under paragraph 40(3.1)(a) of the Act that occur after October 31, 2011.

(13) Subsection (5) applies to dispositions under subsection 40(3.12) of the Act that occur after October 31, 2011, other than dispositions that relate to amounts deemed under subsection 40(3.1) of the Act to have been a gain from a disposition that occurred before November 1, 2011.

(14) Subsections (6) and (8) apply to elections in respect of capital dividends that become payable after 1997.

(15) Subsection (7) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(16) Subsection (9) applies in respect of taxation years that end after 1999.

226. (1) Subparagraph 91(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the taxpayer's relevant tax factor for the year, and

à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(9) L'alinéa b) de la définition de « société canadienne imposable », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, sauf l'alinéa 149(1)t), exonérée de l'impôt prévu à la présente partie.

(10) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 8 novembre 2006.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions prévues à l'alinéa 40(3.1)a) de la même loi qui sont effectuées après octobre 2011.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions prévues au paragraphe 40(3.12) de la même loi qui sont effectuées après octobre 2011, à l'exception des dispositions qui se rapportent à des sommes réputées, en vertu du paragraphe 40(3.1) de la même loi, avoir été un gain provenant d'une disposition effectuée avant novembre 2011.

(14) Les paragraphes (6) et (8) s'appliquent aux choix visant des dividendes en capital qui deviennent à payer après 1997.

(15) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(16) Le paragraphe (9) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après 1999.

226. (1) Le sous-alinéa 91(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le facteur fiscal approprié applicable au contribuable pour l'année;

(2) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Denial of foreign
accrual tax

(4.1) For the purposes of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1), foreign accrual tax applicable to a particular amount included in computing a taxpayer’s income under subsection (1) for a taxation year of the taxpayer in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer is not to include the amount that would, in the absence of this subsection, be foreign accrual tax applicable to the particular amount if, at any time in the taxation year (referred to in this subsection as the “affiliate year”) of the particular affiliate that ends in the taxation year of the taxpayer,

(a) a specified owner in respect of the taxpayer is considered,

(i) under the income tax laws (referred to in subsections (4.5) and (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of a particular corporation — that is, at any time in the affiliate year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to own less than all of the shares of the capital stock of the particular corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of this Act, or

(ii) under the income tax laws (referred to in subsections (4.5) and (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of a particular partnership — that is, at any time in the affiliate year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to have a lesser direct or indirect share of the income of the particular partnership than the specified owner is considered to have for the purposes of this Act; or

(b) where the taxpayer is a partnership, the direct or indirect share of the income of the partnership of any member of the partnership that is, at any time in the affiliate year, a

(2) L’article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour l’application de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1), l’impôt étranger accumulé applicable à un montant donné inclus, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour son année d’imposition à l’égard d’une société étrangère affiliée donnée de celui-ci ne comprend pas la somme qui, en l’absence du présent paragraphe, correspondrait à l’impôt étranger accumulé applicable au montant donné si, au cours de l’année d’imposition de la société affiliée donnée (appelée « année de la société affiliée » au présent paragraphe) se terminant dans l’année d’imposition du contribuable, l’un des faits ci-après s’avère :

Sommes exclues
de l’impôt
étranger
accumulé

a) un propriétaire déterminé relativement au contribuable est considéré, selon le cas :

(i) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » aux paragraphes (4.5) et (4.6)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d’une société donnée — qui est, au cours de l’année de la société affiliée, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujetti à l’impôt sur le revenu, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société donnée qui sont considérées lui appartenir pour l’application de la présente loi,

(ii) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » aux paragraphes (4.5) et (4.6)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d’une société de personnes donnée — qui est, au cours de l’année de la société affiliée, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujetti à l’impôt sur le revenu, avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes donnée qui est inférieure à celle qu’il est considéré avoir pour l’application de la présente loi;

person resident in Canada or a foreign affiliate of such a person is, under the income tax laws (referred to in subsection (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of the partnership is subject to income taxation, less than the member’s direct or indirect share of that income for the purposes of this Act.

b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, la part directe ou indirecte de son revenu qui revient à l’un de ses associés — qui est, au cours de l’année de la société affiliée, soit une personne résidant au Canada, soit une société étrangère affiliée d’une telle personne — selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.6)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l’impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l’application de la présente loi.

Specified owner (4.2) For the purposes of subsections (4.1) and (4.5), a “specified owner”, at any time, in respect of a taxpayer means the taxpayer or a person or partnership that is, at that time,

- (a) a partnership of which the taxpayer is a member;
- (b) a foreign affiliate of the taxpayer;
- (c) a partnership a member of which is a foreign affiliate of the taxpayer; or
- (d) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (4.4)(a)(i) to (iii).

(4.2) Pour l’application des paragraphes (4.1) et (4.5), est un propriétaire déterminé relativement à un contribuable à un moment donné le contribuable ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

- a) une société de personnes dont le contribuable est un associé;
- b) une société étrangère affiliée du contribuable;
- c) une société de personnes dont l’un des associés est une société étrangère affiliée du contribuable;
- d) une personne ou une société de personnes mentionnée à l’un des sous-alinéas (4.4)a)(i) à (iii).

Propriétaire déterminé

Pertinent person or partnership (4.3) For the purposes of this subsection and subsection (4.1), a “pertinent person or partnership”, at any time, in respect of a particular foreign affiliate of a taxpayer means the particular affiliate or a person or partnership that is, at that time,

- (a) another foreign affiliate of the taxpayer
 - (i) in which the particular affiliate has an equity percentage, or
 - (ii) that has an equity percentage in the particular affiliate;
- (b) a partnership a member of which is at that time a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate under this subsection; or

(4.3) Pour l’application du présent paragraphe et du paragraphe (4.1), est une personne ou société de personnes intéressée par rapport à une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable à un moment donné la société affiliée donnée ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

- a) une autre société étrangère affiliée du contribuable :
 - (i) soit dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt,
 - (ii) soit qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée;

Personnes ou société de personnes intéressée

(c) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (4.4)(b)(i) to (iii).

b) une société de personnes dont l'un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée en vertu du présent paragraphe;

c) une personne ou une société de personnes mentionnée à l'un des sous-alinéas (4.4)b)(i) à (iii).

Series of transactions

(4.4) For the purposes of subsections (4.2) and (4.3), if, as part of a series of transactions or events that includes the earning of the foreign accrual property income that gave rise to the particular amount referred to in subsection (4.1), a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “funding affiliate”) of the taxpayer or of a person (referred to in this subsection as the “related person”) resident in Canada that is related to the taxpayer, or a partnership (referred to in this subsection as the “funding partnership”) of which such an affiliate is a member, directly or indirectly provided funding to the particular affiliate, or a partnership of which the particular affiliate is a member, otherwise than by way of loans or other indebtedness that are subject to terms or conditions made or imposed, in respect of the loans or other indebtedness, that do not differ from those that would be made or imposed between persons dealing at arm's length or by way of an acquisition of shares of the capital stock of any corporation, then

(a) if the funding affiliate is, or the funding partnership has a member that is, a foreign affiliate of the related person, the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be specified owners in respect of the taxpayer:

- (i) the related person,
- (ii) each foreign affiliate of the related person, and
- (iii) each partnership a member of which is a person referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(b) the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.2) et (4.3), si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant permis notamment de gagner le revenu étranger accumulé, tiré de biens qui a donné naissance au montant donné mentionné au paragraphe (4.1), une société étrangère affiliée (appelée « société de financement » au présent paragraphe) du contribuable ou d'une personne résidant au Canada qui lui est liée (appelée « personne liée » au présent paragraphe), ou une société de personnes (appelée « société de personnes de financement » au présent paragraphe) dont une telle société affiliée est un associé, a fourni des fonds directement ou indirectement à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé, autrement qu'au moyen de prêts ou d'autres dettes qui sont assujettis à des modalités conclues ou imposées, relativement aux prêts ou autres dettes, qui ne diffèrent pas de celles qui auraient été conclues ou imposées entre personnes sans lien de dépendance ou autrement qu'au moyen d'une acquisition d'actions du capital-actions d'une société, les règles ci-après s'appliquent :

a) si la société de financement est une société étrangère affiliée de la personne liée ou si la société de personnes de financement compte un associé qui est une telle société affiliée, les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des propriétaires déterminés relativement au contribuable à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par la société affiliée donnée :

- (i) la personne liée,
- (ii) chaque société étrangère affiliée de la personne liée,

Série d'opérations

the particular affiliate, to be pertinent persons or partnerships in respect of the particular affiliate:

- (i) the funding affiliate or the funding partnership,
- (ii) a non-resident corporation
 - (A) in which the funding affiliate has an equity percentage, or
 - (B) that has an equity percentage in the funding affiliate, and
- (iii) a partnership a member of which is a person or partnership referred to in subparagraph (i) or (ii).

Exception —
hybrid entities

(4.5) For the purposes of subparagraph (4.1)(a)(i), a specified owner in respect of the taxpayer is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of a corporation that are considered to be owned for the purposes of this Act solely because the specified owner is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

Exceptions —
partnerships

(4.6) For the purposes of subparagraph (4.1)(a)(ii) and paragraph (4.1)(b), a member of a partnership is not to be considered to have a lesser direct or indirect share of the income of the partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of this Act solely because of one or more of the following:

- (a) a difference between the relevant foreign tax law and this Act in the manner of
 - (i) computing the income of the partnership, or
 - (ii) allocating the income of the partnership because of the admission to, or withdrawal from, the partnership of any of its members;

(iii) chaque société de personnes dont l'un des associés est une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des personnes ou sociétés de personnes intéressées par rapport à la société affiliée donnée à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par celle-ci :

- (i) la société de financement ou la société de personnes de financement,
- (ii) une société non-résidente :
 - (A) soit dans laquelle la société de financement a un pourcentage d'intérêt,
 - (B) soit qui a un pourcentage d'intérêt dans la société de financement,
- (iii) une société de personnes dont l'un des associés est une personne ou une société de personnes mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

Exception —
entités hybrides

(4.5) Pour l'application du sous-alinéa (4.1)a(i), un propriétaire déterminé relativement au contribuable n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une société qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la présente loi du seul fait qu'il n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

Exceptions —
sociétés de
personnes

(4.6) Pour l'application du sous-alinéa (4.1)a(ii) et de l'alinéa (4.1)b), l'associé d'une société de personnes n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi du seul fait :

- a) que la législation étrangère applicable et la présente loi diffèrent sur l'un des plans suivants :
 - (i) la méthode de calcul du revenu de la société de personnes,

(b) the treatment of the partnership as a corporation under the relevant foreign tax law; or

(c) the fact that the member is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(ii) la méthode de répartition du revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux associés ou du retrait d'associés;

b) que la société de personnes est traitée comme une société selon la législation étrangère applicable;

c) que l'associé n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

Deemed
ownership

(4.7) For the purposes of subsection (4.1), if a specified owner owns, for the purposes of this Act, shares of the capital stock of a corporation and the dividends, or similar amounts, in respect of those shares are treated under the income tax laws of any country other than Canada under the laws of which any income of the corporation is subject to income taxation as interest or another form of deductible payment, the specified owner is deemed to be considered, under those tax laws, to own less than all of the shares of the capital stock of the corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of this Act.

(3) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies in respect of the computation of foreign accrual tax applicable to an amount included in computing a taxpayer's income under subsection 91(1) of the Act, for a taxation year of the taxpayer that ends after March 4, 2010, in respect of a foreign affiliate of the taxpayer. However, for taxation years of the taxpayer that end on or before October 24, 2012,

(a) subsection 91(4.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(4.1) For the purposes of the definition "foreign accrual tax" in subsection 95(1), foreign accrual tax applicable to a particular amount included in computing a taxpayer's income under subsection (1) for a taxation year in respect of a particular foreign affiliate of the

Propriété réputée

(4.7) Pour l'application du paragraphe (4.1), si un propriétaire déterminé est propriétaire, pour l'application de la présente loi, d'actions du capital-actions d'une société et que les dividendes, ou des sommes semblables, relatifs à ces actions sont traités selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel tout revenu de la société est assujéti à l'impôt sur le revenu à titre d'intérêts ou d'une autre forme de paiement déductible, le propriétaire déterminé est réputé être considéré, selon cette législation, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la présente loi.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement au calcul de l'impôt étranger accumulé applicable à une somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1) de la même loi pour une année d'imposition de celui-ci se terminant après le 4 mars 2010, à l'égard d'une société étrangère affiliée du contribuable. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition du contribuable se terminant avant le 25 octobre 2012 :

a) le paragraphe 91(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.1) Pour l'application de la définition de «impôt étranger accumulé» au paragraphe 95(1), l'impôt étranger accumulé applicable à un montant donné inclus, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition à

taxpayer shall not include the amount that would, in the absence of this subsection, be foreign accrual tax applicable to the particular amount if the particular amount is earned during a period in which

(a) if the taxpayer is a partnership, the share of the income of any member of the partnership that is a person resident in Canada is, under the income tax laws (referred to in subsection (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country, other than Canada, under the laws of which the income of the partnership is subject to income taxation, less than its share of the income for the purposes of this Act; or

(b) in any other case, the taxpayer is considered, under the income tax laws (referred to in subsection (4.5) as the “relevant foreign tax law”) of any country, other than Canada, under the laws of which the income of the particular affiliate is subject to income taxation, to own less than all of the shares of the capital stock of the particular affiliate, of another foreign affiliate of the taxpayer in which the particular affiliate has an equity percentage, or of another foreign affiliate of the taxpayer that has an equity percentage in the particular affiliate, that are considered to be owned by the taxpayer for the purposes of this Act.

(b) subsection 91(4.5) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(4.5) For the purposes of paragraph (4.1)(b), a taxpayer is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer that are considered to be owned by the taxpayer for the purposes of this Act solely because the taxpayer or the foreign affiliate is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(c) the portion of subsection 91(4.6) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de celui-ci ne comprend pas la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à l'impôt étranger accumulé applicable au montant donné si celui-ci est gagné au cours d'une période dans laquelle :

a) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, la part du revenu qui revient à tout associé de celle-ci résidant au Canada, selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.6)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l'impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l'application de la présente loi;

b) dans les autres cas, le contribuable est considéré, selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.5)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société affiliée donnée est assujéti à l'impôt sur le revenu, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société affiliée donnée, ou d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée ou dans laquelle celle-ci a un pourcentage d'intérêt, qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la présente loi.

b) le paragraphe 91(4.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.5) Pour l'application de l'alinéa (4.1)b), un contribuable n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la présente loi du seul fait que le contribuable ou la société affiliée n'est pas traitée comme une société selon la législation étrangère applicable.

c) le passage du paragraphe 91(4.6) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.6) For the purposes of paragraph (4.1)(a), a member of a partnership is not to be considered to have a lesser share of the income of the partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of this Act solely because of one or more of the following:

(d) section 91 of the Act is to be read without reference to its subsections (4.2) to (4.4) and (4.7), as enacted by subsection (2).

227. (1) The definition “relevant tax factor” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

“relevant tax factor”, of a person or partnership for a taxation year, means

(a) in the case of a corporation, or of a partnership all the members of which, other than non-resident persons, are corporations, the quotient obtained by the formula

$$1/(A - B)$$

where

A is the percentage set out in paragraph 123(1)(a), and

B is

(i) in the case of a corporation, the percentage that is the corporation’s general rate reduction percentage (as defined by section 123.4) for the taxation year, and

(ii) in the case of a partnership, the percentage that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partnership if the partnership were a corporation whose taxation year is the partnership’s fiscal period, and

(b) in any other case, 2.2;

(2) The portion of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4.6) Pour l’application de l’alinéa (4.1)a), l’associé d’une société de personnes n’est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, avoir une part du revenu de la société de personnes qui est inférieure à celle qu’il a pour l’application de la présente loi du seul fait :

d) l’article 91 de la même loi s’applique compte non tenu de ses paragraphes (4.2) à (4.4) et (4.7), édictés par le paragraphe (2).

227. (1) La définition de « facteur fiscal approprié », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« facteur fiscal approprié » En ce qui concerne une personne ou une société de personnes pour une année d’imposition :

a) dans le cas d’une société ou d’une société de personnes dont l’ensemble des associés, à l’exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés, le quotient obtenu par la formule suivante :

$$1/(A - B)$$

où :

A représente le pourcentage fixé à l’alinéa 123(1)a),

B :

(i) dans le cas d’une société, le pourcentage qui correspond à son pourcentage de réduction du taux général, au sens de l’article 123.4, pour l’année,

(ii) dans le cas d’une société de personnes, le pourcentage qui serait déterminé à son égard selon le sous-alinéa (i) si elle était une société dont l’année d’imposition correspond à l’exercice de la société de personnes;

b) dans les autres cas, 2,2.

(2) Le passage de la définition de « impôt étranger accumulé » précédant l’alinéa a), au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

“relevant tax factor”
« facteur fiscal approprié »

« facteur fiscal approprié »
“relevant tax factor”

“foreign accrual tax”
« impôt étranger accumulé »

“foreign accrual tax” applicable to any amount included in computing a taxpayer’s income under subsection 91(1) for a taxation year in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer means, subject to subsection 91(4.1),

(3) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years of a taxpayer that end after March 4, 2010.

228. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Income allocation to former member

(1.01) If, at any time in a fiscal period of a partnership, a taxpayer ceases to be a member of the partnership

(a) for the purposes of subsection (1) and sections 34.1, 34.2, 101, 103 and 249.1, and notwithstanding paragraph 98.1(1)(d), the taxpayer is deemed to be a member of the partnership at the end of the fiscal period; and

(b) for the purposes of the application of paragraph (2.1)(b) and subparagraphs 53(1)(e)(i) and (viii) and (2)(c)(i) to the taxpayer, the fiscal period of the partnership is deemed to end

(i) immediately before the time at which the taxpayer is deemed by subsection 70(5) to have disposed of the interest in the partnership, where the taxpayer ceased to be a member of the partnership because of the taxpayer’s death, and

(ii) immediately before the time that is immediately before the time that the taxpayer ceased to be a member of the partnership, in any other case.

(2) Paragraph 96(1.01)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced with the following:

(a) for the purposes of subsection (1), sections 34.1, 101 and 103 and paragraph 249.1(1)(b), and notwithstanding paragraph

« impôt étranger accumulé » S’agissant de l’impôt étranger accumulé applicable à tout montant inclus, en vertu du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition à l’égard d’une société étrangère affiliée donnée du contribuable, sous réserve du paragraphe 91(4.1) :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2002 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition d’un contribuable se terminant après le 4 mars 2010.

228. (1) L’article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Les règles ci-après s’appliquent dans le cas où un contribuable cesse d’être un associé d’une société de personnes au cours d’un exercice de celle-ci :

a) pour l’application du paragraphe (1) et des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1 et malgré l’alinéa 98.1(1)d), le contribuable est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l’exercice;

b) pour l’application de l’alinéa (2.1)b) et des sous-alinéas 53(1)e)(i) et (viii) et (2)c)(i) au contribuable, l’exercice est réputé prendre fin :

(i) immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé par le paragraphe 70(5) avoir disposé de la participation dans la société de personnes, s’il a cessé d’être un associé de celle-ci en raison de son décès,

(ii) immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment où le contribuable a cessé d’être un associé de la société de personnes, dans les autres cas.

(2) L’alinéa 96(1.01)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) pour l’application du paragraphe (1), des articles 34.1, 101 et 103 et de l’alinéa 249.1(1)b) et malgré l’alinéa 98.1(1)d), le contribuable est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l’exercice;

« impôt étranger accumulé »
“foreign accrual tax”

Attribution du revenu à un ancien associé

98.1(1)(d), the taxpayer is deemed to be a member of the partnership at the end of the fiscal period; and

(3) The portion of paragraph 96(1.01)(b) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) for the purposes of the application of paragraph (2.1)(b), subsection 40(3.12) and subparagraphs 53(1)(e)(i) and (viii) and (2)(c)(i) to the taxpayer, the fiscal period of the partnership is deemed to end

(4) Paragraph 96(2.4)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(5) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (4.2) and (16) and 14(1.01), (1.02) and (6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5) and (9) to (11), section 80.04 and subsections 86.1(2), 97(2), 139.1(16) and

(3) Le passage de l'alinéa 96(1.01)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa (2.1)b), du paragraphe 40(3.12) et des sous-alinéas 53(1)e(i) et (viii) et (2)c(i) au contribuable, l'exercice est réputé prendre fin :

(4) L'alinéa 96(2.4)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(5) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un contribuable, qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'un exercice, a fait ou signé un choix ou une convention à une fin quelconque liée au calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, ou a indiqué une somme à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16) et 14(1.01), (1.02) et (6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5) et (9) à (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 86.1(2), 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou

Agreement or election of partnership members

Convention ou choix d'un associé

(17) and 249.1(4) and (6) that, if this Act were read without reference to this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(6) Subsection 96(9) of the Act is replaced by the following:

(9) For the purposes of applying subsection (8) and this subsection,

(a) where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership is resident in Canada is to avoid the application of subsection (8), the member is deemed not to be resident in Canada; and

(b) where at any time a particular partnership is a member of another partnership,

(i) each person or partnership that is, at that time, a member of the particular partnership is deemed to be a member of the other partnership at that time,

(ii) each person or partnership that becomes a member of the particular partnership at that time is deemed to become a member of the other partnership at that time, and

(iii) each person or partnership that ceases to be a member of the particular partnership at that time is deemed to cease to be a member of the other partnership at that time.

(7) Subsection (1) applies in respect of a taxpayer

(a) in the case where the taxpayer ceases to be a member of a partnership because of the taxpayer's death, to the 2003 and subsequent taxation years; and

(b) in any other case, to the 1995 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (2) applies in respect of a taxpayer to taxation years that end after March 22, 2011.

(9) Subsection (3) applies in respect of a taxpayer to taxation years that end after October 31, 2011.

indication de somme serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

(6) Le paragraphe 96(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (8) et au présent paragraphe :

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application du paragraphe (8), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si, à un moment donné, une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment.

(7) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 2003 et suivantes, si le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être un associé d'une société de personnes en raison de son décès;

b) aux années d'imposition 1995 et suivantes, dans les autres cas.

(8) Le paragraphe (2) s'applique, relativement à un contribuable, aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

(9) Le paragraphe (3) s'applique, relativement à un contribuable, aux années d'imposition se terminant après octobre 2011.

Application of foreign partnership rule

Application de la règle sur les sociétés de personnes étrangères

(10) Subsection (4) is deemed to have come into force on June 21, 2001.

(11) If a taxpayer, who is a member of a partnership at the end of a particular fiscal period, of the partnership, that ends in the taxpayer's 2000 taxation year, so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent,

(a) subsection 96(1.7) of the Act does not apply to the taxpayer's 2000 taxation year;

(b) the taxpayer is deemed to have a capital gain, a capital loss or a business investment loss in respect of the partnership for the particular fiscal period equal to the amount of the taxable capital gain, the allowable capital loss or the allowable business investment loss in respect of the partnership for the particular fiscal period, as the case may be, multiplied by the reciprocal of the fraction in paragraph 38 (a) of the Act that applies to the partnership for the particular fiscal period;

(c) the amount of a capital gain, a capital loss or a business investment loss determined under paragraph (b) is deemed to be a capital gain, a capital loss or a business investment loss, as the case may be, of the taxpayer from a disposition of a capital property on the day that the particular fiscal period ends; and

(d) except as provided by this subsection, no amount shall be included in computing the taxpayer's taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses in respect of the taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses of the partnership for the particular fiscal period.

(10) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 21 juin 2001.

(11) Si un contribuable, qui est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition 2000 du contribuable, en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe 96(1.7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à l'année d'imposition 2000 du contribuable;

b) le contribuable est réputé avoir, relativement à la société de personnes pour l'exercice donné, un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise égal au résultat de la multiplication du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, relativement à la société de personnes pour cet exercice, par l'inverse de la fraction mentionnée à l'alinéa 38a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à la société de personnes pour ce même exercice;

c) le montant du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte au titre d'un placement d'entreprise qui est déterminé selon l'alinéa b) est réputé être un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée le dernier jour de l'exercice donné;

d) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, aucun montant n'est inclus dans le calcul des gains en capital imposables, des pertes en capital déductibles et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du contribuable relativement aux gains en capital imposables, aux pertes en capital déductibles et

(12) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 27, 2000. However, subsection 96(3) of the Act, as enacted by subsection (5), is before December 21, 2002 to be read without reference to “(4.2)” and “(1.02)”.

(13) Subsection (6) applies to fiscal periods that begin after June 22, 2000.

229. Subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

Fiscal period of terminated partnership

99. (1) Subject to subsection (2), if, at any particular time in a fiscal period of a partnership, the partnership would, if this Act were read without reference to subsection 98(1), have ceased to exist, the fiscal period is deemed to have ended immediately before the time that it immediately before that particular time.

230. (1) Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Replacement of partnership capital

(5) A taxpayer who pays an amount at any time in a taxation year is deemed to have a capital loss from a disposition of property for the year if

- (a) the taxpayer disposed of an interest in a partnership before that time or, because of subsection (3), acquired before that time a right to receive property of a partnership;
- (b) that time is after the disposition or acquisition, as the case may be;
- (c) the amount would have been described in subparagraph 53(1)(e)(iv) had the taxpayer been a member of the partnership at that time; and
- (d) the amount is paid pursuant to a legal obligation of the taxpayer to pay the amount.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

aux pertes déductibles au titre de placements d'entreprise de la société de personnes pour l'exercice donné.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, avant le 21 décembre 2002, le paragraphe 96(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique compte non tenu des mentions « (4.2) » et « (1.02) ».

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices commençant après le 22 juin 2000.

229. Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où une société de personnes aurait cessé d'exister à un moment donné de son exercice si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 98(1), l'exercice est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné.

230. (1) L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le contribuable qui verse une somme au cours d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pour l'année dans le cas où, à la fois :

- a) il a disposé d'une participation dans une société de personnes avant le moment du versement ou a acquis avant ce moment, par l'effet du paragraphe (3), un droit de recevoir un bien d'une société de personnes;
- b) la somme est versée après la disposition ou l'acquisition, selon le cas;
- c) la somme aurait été visée au sous-alinéa 53(1)(e)(iv) si le contribuable avait été un associé de la société de personnes au moment du versement;
- d) la somme est versée en exécution de l'obligation légale du contribuable de la verser.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Exercice d'une société de personnes ayant cessé d'exister

Remplacement du capital d'une société de personnes

231. (1) The portion of subsection 104(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restricted meaning of "beneficiary"

(1.1) Notwithstanding subsection 248(25), for the purposes of subsection (1), paragraph (4)(a.4), subparagraph 73(1.02)(b)(ii) and paragraph 107.4(1)(e), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time if the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

(2) Subparagraph 104(4)(a)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(c) (or, in the case of a transfer that occurred in a taxation year before 2007, (b) or (d), as those paragraphs read in their application to that taxation year) or (6)(d) applied, and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust,

(3) Paragraph 104(4)(a.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

a.2) lorsque la fiducie effectue une distribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où la distribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle distribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

231. (1) Le passage du paragraphe 104(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25), pour l'application du paragraphe (1), de l'alinéa (4)a.4), du sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

Sens restreint de « bénéficiaire »

(2) Le sous-alinéa 104(4)a)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) soit une fiducie qui a été établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)c) (ou, s'il s'agit d'un transfert effectué au cours d'une année d'imposition antérieure à 2007, aux alinéas b) ou d), dans leur version applicable à cette année d'imposition) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien lui a été dévolu irrévocablement par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(3) L'alinéa 104(4)a.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une distribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où la distribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle distribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

(4) Subsections 104(5.3) to (5.7) of the Act are repealed.

(5) Subsections 104(10) and (11) of the Act are repealed.

(6) Paragraph 104(13.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purposes of subsections (13) and 105(2) (except in the application of subsection (13) for the purposes of subsection (21)), be deemed not to have been paid or to have become payable in the year to or for the benefit of the beneficiary or out of income of the trust; and

(7) Subsection 104(19) of the Act is replaced by the following:

(19) A portion of a taxable dividend received by a trust, in a particular taxation year of the trust, on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation is, for the purposes of this Act other than Part XIII, deemed to be a taxable dividend on the share received by a taxpayer, in the taxpayer's taxation year in which the particular taxation year ends, and is, for the purposes of paragraphs 82(1)(b) and 107(1)(c) and (d) and section 112, deemed not to have been received by the trust, if

- (a) an amount equal to that portion
 - (i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and
 - (ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a), subsection (14) or section 105, was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;
- (b) the taxpayer is in the particular taxation year a beneficiary under the trust;
- (c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(4) Les paragraphes 104(5.3) à (5.7) de la même loi sont abrogés.

(5) Les paragraphes 104(10) et (11) de la même loi sont abrogés.

(6) L'alinéa 104(13.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est réputé, pour l'application du paragraphe (13) (sauf pour son application dans le cadre du paragraphe (21)) et du paragraphe 105(2), ne pas avoir été payé ni être devenu payable au cours de l'année au bénéficiaire ou à son profit ou sur le revenu de la fiducie;

(7) Le paragraphe 104(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit, au cours de son année d'imposition donnée, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable est réputée, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, être un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, et est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)b) et 107(1)c) et d) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie, si, à la fois :

- a) une somme égale à cette partie :
 - (i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,
 - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a), du paragraphe (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;
- b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;
- c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

Designation in respect of taxable dividends

Attribution de dividendes imposables

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend, received by the trust in the particular taxation year, on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation.

(8) Subsection 104(21) of the Act is replaced by the following:

(21) For the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purposes of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(b), an amount in respect of a trust's net taxable capital gains for a particular taxation year of the trust is deemed to be a taxable capital gain, for the taxation year of a taxpayer in which the particular taxation year ends, from the disposition by the taxpayer of capital property if

(a) the amount

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a), subsection (14) or section 105, was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

(b) the taxpayer is

(i) in the particular taxation year, a beneficiary under the trust, and

(ii) resident in Canada, unless the trust is, throughout the particular taxation year, a mutual fund trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le total des sommes dont chacune est un dividende imposable qu'elle a reçu au cours de cette année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable.

(8) Le paragraphe 104(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent à l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)b), la somme relative aux gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de la disposition d'une immobilisation par le contribuable, si, à la fois :

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a), du paragraphe (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable, à la fois :

(i) est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée,

(ii) réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

Designation in respect of taxable capital gains

Attribution de gains en capital imposables

this Part for the particular taxation year is not greater than the trust's net taxable capital gains for the particular taxation year.

(9) Subsection 104(21.1) of the Act is repealed.

(10) Paragraph 104(21.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an allowable capital loss (other than an allowable business investment loss) of the trust for the year from the disposition of a capital property, and

(11) Subsection 104(21.3) of the Act, as amended by subsection (10), is replaced by the following:

(21.3) For the purposes of this section, the net taxable capital gains of a trust for a taxation year is the amount, if any, determined by the formula

$$A + B - C - D$$

where

- A is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the trust for the year from the disposition of a capital property that was held by the trust immediately before the disposition,
- B is the total of all amounts each of which is deemed by subsection (21) to be a taxable capital gain of the trust for the year,
- C is the total of all amounts each of which is an allowable capital loss (other than an allowable business investment loss) of the trust for the year from the disposition of a capital property, and
- D is the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the trust's taxable income for the year.

Net taxable capital gains of trust determined

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour cette année.

(9) Le paragraphe 104(21.1) de la même loi est abrogé.

(10) L'alinéa 104(21.3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;

(11) Le paragraphe 104(21.3) de la même loi, modifié par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

(21.3) Pour l'application du présent article, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspondent à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C - D$$

où :

- A représente le total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant la disposition;
- B le total des sommes dont chacune est réputée, en vertu du paragraphe (21), être un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;
- C le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;
- D la somme déduite en application de l'alinéa 111(1)(b) dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année.

Calcul des gains en capital imposables nets d'une fiducie

(12) Subsections 104(21.4) and (21.5) of the Act are repealed.

(13) Paragraph 104(21.6)(g) of the Act is replaced by the following:

(f.1) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended after October 17, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000;

(g) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year; and

(14) Subsection 104(21.6), as amended by subsection (13), and subsection (21.7) of the Act are repealed.

(15) Subsection 104(22) of the Act is replaced by the following:

(22) For the purposes of this subsection, subsection (22.1) and section 126, an amount in respect of a trust's income for a particular taxation year of the trust from a source in a country other than Canada is deemed to be income of a taxpayer, for the taxation year of the taxpayer in which the particular taxation year ends, from that source if

(a) the amount

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and

(12) Les paragraphes 104(21.4) et (21.5) de la même loi sont abrogés.

(13) L'alinéa 104(21.6)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

(14) Le paragraphe 104(21.6), modifié par le paragraphe (13), et le paragraphe (21.7) de la même loi sont abrogés.

(15) Le paragraphe 104(22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la somme relative au revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, provenant d'une source située dans un pays étranger est réputée être un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de cette source si, à la fois :

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

Designation in respect of foreign source income

Attribution du revenu de source étrangère

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a) or subsection (14), was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

(b) the taxpayer is in the particular taxation year a beneficiary under the trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection in respect of that source, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the trust's income for the particular taxation year from that source.

(16) Paragraphs 104(23)(a) and (b) of the Act are repealed.

(17) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (2) applies to trust taxation years that begin after 2006.

(19) Subsections (4), (9), (11), (12) and (14) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

(20) Subsection (5) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(21) Subsections (7), (8) and (15) apply to taxation years that end after February 27, 2004, except that, for taxation years that end on or before July 18, 2005, the reference to "paragraph (13)(a)" in subparagraph 104(19)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (7), in subparagraph 104(21)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (8), and in subparagraph 104(22)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (15), is to be read as a reference to "subsection (13)".

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a) ou du paragraphe (14), a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe relativement à cette source, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le revenu de la fiducie pour cette année provenant de cette source.

(16) Les alinéas 104(23)a) et b) de la même loi sont abrogés.

(17) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(18) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2006.

(19) Les paragraphes (4), (9), (11), (12) et (14) s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(20) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

(21) Les paragraphes (7), (8) et (15) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2004. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant au plus tard le 18 juillet 2005, la mention « de l'alinéa (13)a) » au sous-alinéa 104(19)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), au sous-alinéa 104(21)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), et au sous-alinéa 104(22)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), vaut mention de « du paragraphe (13) ».

(22) Subsection (10) applies to trust taxation years that begin after 2000.

(23) Paragraph 104(21.6)(f.1) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(24) Paragraph 104(21.6)(g) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to trust taxation years that end after December 20, 2002.

(25) Subsection (16) is deemed to have come into force on December 21, 2002.

232. Subsection 106(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Il est entendu que la fiducie qui, à un moment donné, distribue un de ses biens à un contribuable qui était un de ses bénéficiaires, en règlement total ou partiel de la participation du contribuable au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

233. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if the capital interest is not a capital property of the taxpayer, notwithstanding the definition “cost amount” in subsection 108(1), its cost amount is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and the definition “cost amount” in subsection 108(1), be its cost amount

exceeds

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount in respect of the capital interest that has become payable to the taxpayer before the disposition and that would be described in subparagraph 53(2)(h)(i.1) if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I).

(22) Le paragraphe (10) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2000.

(23) L’alinéa 104(21.6)(f.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000.

(24) L’alinéa 104(21.6)(g) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s’applique aux années d’imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

(25) Le paragraphe (16) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002.

232. Le paragraphe 106(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que la fiducie qui, à un moment donné, distribue un de ses biens à un contribuable qui était un de ses bénéficiaires, en règlement total ou partiel de la participation du contribuable au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

233. (1) Le paragraphe 107(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) si la participation au capital n’est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré la définition de « coût indiqué » au paragraphe 108(1), correspondre à l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à son coût indiqué en l’absence du présent alinéa et de cette définition,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme relative à la participation qui est devenue payable au contribuable avant la disposition et qui serait visée au sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s’il n’était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I).

Produit de disposition d’une participation au revenu

Produit de disposition d’une participation au revenu

(2) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Deemed fair market value—non-capital property

(1.2) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a capital interest in a trust is deemed to be equal to the amount that is the total of

(a) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its fair market value at that time, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be described, in respect of the capital interest, in subparagraph 53(2)(h)(i.1) if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I), that has become payable to the taxpayer before that time.

(3) Subparagraph 107(2)(b.1)(iii) of the Act is replaced by following:

(iii) in any other case, 50%;

(4) The portion of paragraph 107(2)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the taxpayer's proceeds of disposition of the capital interest in the trust (or of the part of it) disposed of by the taxpayer on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(5) The portion of paragraph 107(2)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(6) The portion of paragraph 107(2)(f) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie est réputée correspondre au total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment en l'absence du présent paragraphe;

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait visée, relativement à la participation, au sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I) et qui est devenue payable au contribuable avant ce moment.

(3) Le sous-alinéa 107(2)(b.1)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans les autres cas, 50 %;

(4) Le passage de l'alinéa 107(2)(c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le produit de disposition de la totalité ou de la partie de la participation au capital dont le contribuable a disposé à l'occasion de la distribution est réputé être égal à l'excédent du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(5) Le passage de l'alinéa 107(2)(d) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(6) Le passage de l'alinéa 107(2)(f) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande réputée— bien autre qu'une immobilisation

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(7) The portion of subparagraph 107(2)(f)(ii) of the French version of the Act after the formula is replaced by the following:

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant la distribution;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, des biens ainsi distribués;
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

(8) Subsection 107(2.001) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits ci-après se vérifie :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;
- b) le bien est un bien canadien imposable;
- c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit une immobilisation admissible au titre d'une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(7) Le passage du sous-alinéa 107(2)f)(ii) de la version française de la même loi suivant la formule est remplacé par ce qui suit :

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant la distribution;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, des biens ainsi distribués;
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

(8) Le paragraphe 107(2.001) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits ci-après se vérifie :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;
- b) le bien est un bien canadien imposable;
- c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit une immobilisation admissible au titre d'une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

(9) The portion of subsection 107(2.002) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Roulement—
choix d'un
bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente distribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles ci-après s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution;

(10) The portion of subsection 107(2.01) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution de
résidence
principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle distribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c.1*) de la définition de «résidence principale» à cet article, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(11) The portion of paragraph 107(2.1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé être égal à l'excédent :

(12) The portion of subparagraph 107(2.1)(d)(iii) of the French version of the Act before clause (B) is replaced by the following:

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment

(9) Le passage du paragraphe 107(2.002) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Roulement—
choix d'un
bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente distribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles ci-après s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution;

(10) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Distribution de
résidence
principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle distribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c.1*) de la définition de «résidence principale» à cet article, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(11) Le passage de l'alinéa 107(2.1)*c*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé être égal à l'excédent :

(12) Le passage du sous-alinéa 107(2.1)*d*(iii) de la version française de la même loi précédant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment

de la distribution est réputé être égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(13) Paragraph 107(2.1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

- (i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*),
- (ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé être égal au montant déterminé selon l'alinéa *a*).

(14) Subsection 107(2.11) of the Act is replaced by the following:

(2.11) If a trust that is resident in Canada for a taxation year makes in the taxation year one or more distributions to which subsection (2.1) applies and the trust elects in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year to have one of the following paragraphs apply, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard

a) if the election is to have this paragraph apply, to all of those distributions (other than distributions of cash denominated in Canadian dollars) to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and

de la distribution est réputé être égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(13) L'alinéa 107(2.1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

- (i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*),
- (ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé être égal au montant déterminé selon l'alinéa *a*).

(14) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.11) Si une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition effectuée au cours de l'année une ou plusieurs distributions auxquelles le paragraphe (2.1) s'applique et fait, sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, un choix afin que l'un des alinéas ci-après s'applique, son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6), est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard aux distributions suivantes :

a) si le choix prévoit l'application du présent alinéa, celles des distributions en cause, sauf les distributions d'espèces libellées en dollars canadiens, qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes;

(b) if the election is to have this paragraph apply, to all of those distributions (other than distributions of cash denominated in Canadian dollars).

(15) The portion of subsection 107(2.2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants ci-après est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de la distribution :

(16) The portion of subsection 107(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) distribue à un bénéficiaire :

(17) Paragraph 107(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the distribution of the property occurs on or before the earlier of

(i) a reacquisition, in respect of any property of the trust, that occurs immediately after the day described by paragraph 104(4)*a*), and

(ii) the cessation of the trust's existence.

(18) The portion of subsection 107(4.1) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie

b) si le choix prévoit l'application du présent alinéa, l'ensemble des distributions en cause, sauf les distributions d'espèces libellées en dollars canadiens.

(15) Le passage du paragraphe 107(2.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants ci-après est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de la distribution :

(16) Le passage du paragraphe 107(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) distribue à un bénéficiaire :

(17) L'alinéa 107(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la distribution du bien est effectuée au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) le moment d'une nouvelle acquisition, relative à un bien de la fiducie, effectuée immédiatement après le jour visé à l'alinéa 104(4)*a*),

(ii) le moment où la fiducie cesse d'exister.

(18) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie

donnée visée par règlement, effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

a) la distribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

(19) The portion of paragraph 107(4.1)(b) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 11(1), is replaced by the following:

(b) subsection 75(2) was applicable, or would have been applicable if it were read without reference to the phrase “while the person is resident in Canada” and subsection 75(3) were read without reference to paragraph *(c.2)*, at a particular time in respect of any property of

(20) Subparagraph 107(4.1)(b)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant la distribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

(21) Paragraph 107(4.1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) la personne visée au sous-alinéa *c)(i)* existait au moment de la distribution du bien.

(22) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

(4.2) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed after December 20, 2002 to a beneficiary by a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection (2), if

(a) at a particular time before December 21, 2002 there was a qualifying disposition (within the meaning assigned by subsection

Distribution of property received on qualifying disposition

donnée visée par règlement, effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

a) la distribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

(19) Le passage de l'alinéa 107(4.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 11(1), est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 75(2) était applicable, ou l'aurait été en l'absence du passage « et pendant qu'elle réside au Canada » figurant à ce paragraphe et de l'alinéa 75(3)c.2), à un moment donné aux biens :

(20) Le sous-alinéa 107(4.1)b)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant la distribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

(21) L'alinéa 107(4.1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la personne visée au sous-alinéa *c)(i)* existait au moment de la distribution du bien.

(22) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe (2) distribue à un bénéficiaire après le 20 décembre 2002 si, à la fois :

Distribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

107.4(1)) of the property, or of other property for which the property is substituted, by a particular partnership or a particular corporation, as the case may be, to a trust; and

(b) the beneficiary is neither the particular partnership nor the particular corporation.

Distribution to non-resident

(5) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) by a trust to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

(23) The portion of subsection 107(5.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Instalment interest

(5.1) If, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(a) to (c) do not apply to a distribution in a taxation year of taxable Canadian property by a trust, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the trust's tax payable under this Part for the year is deemed to be the lesser of

(a) the trust's tax payable under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(24) Paragraph 107(5.1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque distribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1), par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

(5) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)(b)(i) à (iii).

(23) Le passage du paragraphe 107(5.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(24) L'alinéa 107(5.1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque distribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables

Distribution à des non-résidents

Intérêts sur acomptes provisionnels

auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(25) Paragraphs 107(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the property or property for which it was substituted was held by a trust; and

(b) either

(i) the trust was non-resident and the property (or property for which it was substituted) was not taxable Canadian property of the trust, or

(ii) neither the vendor — nor a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3), be affiliated with the vendor — had a capital interest in the trust.

(26) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur, and valuations made,

(a) after 2001 in respect of qualified trust units, as defined in subsection 260(1) of the Act, as amended by subsection 365(5), in respect of which an amount described in paragraph 260(5.1)(b) of the Act, as enacted by subsection 365(7), or that would have been so described had no election been made under paragraph 365(12)(b), is paid after 2001 and before February 28, 2004, except that subparagraph 107(1)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 107(1.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), are, with respect to amounts described in subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(I) of the Act that were payable on or before 2002, to be read without reference to the words “if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I)”;

(b) in any other case, after February 27, 2004, except that, subject to paragraph (a),

(i) subsection (1) does not apply to a disposition by a taxpayer after February 27, 2004 and before 2005 pursuant to an

auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(25) Les alinéas 107(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, le bien ou un bien y substitué était détenu par une fiducie;

b) d'autre part, l'un des faits suivants s'avère :

(i) la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien y substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie,

(ii) ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci si l'article 251.1 s'appliquait compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n'avait de participation au capital de la fiducie.

(26) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux dispositions et évaluations effectuées après 2001 relativement aux unités de fiducie déterminées, au sens du paragraphe 260(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 365(5), à l'égard desquelles un montant qui est visé à l'alinéa 260(5.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe 365(7), ou le serait si le choix prévu à l'alinéa 365(12)b) n'avait pas été fait, est payé après 2001 et avant le 28 février 2004; toutefois, en ce qui concerne les montants visés à la subdivision 53(2)h)(i.1)(B)(I) de la même loi qui étaient à payer en 2002 ou antérieurement, il n'est pas tenu compte du passage « s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I) » au sous-alinéa 107(1)e)(ii) et à l'alinéa 107(1.2)b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2);

b) aux dispositions et évaluations effectuées après le 27 février 2004, dans les autres cas; toutefois, sous réserve de l'alinéa a) :

(i) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par un contribuable après cette date et avant

agreement in writing made by the taxpayer on or before February 27, 2004, and

(ii) subparagraph 107(1)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 107(1.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), are, with respect to amounts described in subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(I) of the Act that were payable on or before February 27, 2004, to be read without reference to the words “if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I)”.

(27) Subsection (3) and subsection 107(4.2) of the Act, as enacted by subsection (22), apply to distributions made after December 20, 2002.

(28) Subsection (4) applies to distributions made after 1999.

(29) Subsection (14) applies to the 2002 and subsequent taxation years. It also applies to the 2000 and 2001 taxation years of a trust if the trust so elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, in which case the portion of subsection 107(2.11) of the Act, as enacted by subsection (14), before paragraph (a), is to be read as follows for the 2000 and 2001 taxation years of the trust:

(2.11) If a trust that is resident in Canada for a taxation year makes in the taxation year one or more distributions to which subsection (2.1) applies (or, in the case of property distributed after October 1, 1996 and before 2000, in circumstances in which subsection (5) applied) and the trust elects in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard

2005 conformément à une convention écrite qu'il a conclue au plus tard à cette même date,

(ii) en ce qui concerne les sommes visées à la subdivision 53(2)h(i.1)(B)(I) de la même loi qui étaient à payer au plus tard le 27 février 2004, il n'est pas tenu compte du passage « s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I) » au sous-alinéa 107(1)e(ii) et à l'alinéa 107(1.2)b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2).

(27) Le paragraphe (3) ainsi que le paragraphe 107(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), s'appliquent aux distributions effectuées après le 20 décembre 2002.

(28) Le paragraphe (4) s'applique aux distributions effectuées après 1999.

(29) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes. Il s'applique aussi aux années d'imposition 2000 et 2001 d'une fiducie si celle-ci en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi. Dans ce cas, le passage du paragraphe 107(2.11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (14), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d'imposition 2000 et 2001 de la fiducie :

(2.11) Si une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition effectuée au cours de l'année une ou plusieurs distributions auxquelles le paragraphe (2.1) s'applique (ou, dans le cas de biens distribués après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)) et fait un choix sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6), est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard aux distributions suivantes :

(30) Subsections (17), (19) and (23) apply to distributions made after October 31, 2011.

(31) Subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (22), applies to distributions made after February 27, 2004.

(32) Subsection (25) applies to dispositions made after October 31, 2011.

234. (1) The portion of section 107.2 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

107.2 Pour l'application de la présente partie et de la partie XI.3, dans le cas où, à un moment donné, une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Paragraph 107.2(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, une somme égale à cette juste valeur marchande;

235. (1) The portion of subsection 107.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

107.4 (1) In this section, a "qualifying disposition" of a property means a disposition of the property before December 21, 2002 by a person or partnership, and a disposition of property after December 20, 2002 by an individual, (which person, partnership or individual is referred to in this subsection as the "contributor") as a result of a transfer of the property to a particular trust where

(2) Paragraph 107.4(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the particular trust is resident in Canada at the time of the transfer;

(30) Les paragraphes (17), (19) et (23) s'appliquent aux distributions effectuées après octobre 2011.

(31) Le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), s'applique aux distributions effectuées après le 27 février 2004.

(32) Le paragraphe (25) s'applique aux dispositions effectuées après octobre 2011.

234. (1) Le passage de l'article 107.2 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.2 Pour l'application de la présente partie et de la partie XI.3, dans le cas où, à un moment donné, une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

(2) L'alinéa 107.2(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, une somme égale à cette juste valeur marchande;

235. (1) Le passage du paragraphe 107.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend de la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002, et de la disposition d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, (la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions ci-après sont réunies :

(2) L'alinéa 107.4(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert;

Montant
provenant d'une
fiducie de
convention de
retraite

Montant
provenant d'une
fiducie de
convention de
retraite

Qualifying
disposition

Disposition
admissible

(3) Paragraph 107.4(1)(d) of the Act is repealed.

(4) Subparagraphs 107.4(1)(g)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de la distribution d'un bien, d'une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une distribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

(5) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on December 20, 2002.

(6) Subsection (2) applies to dispositions that occur after February 27, 2004.

236. (1) Paragraph (a.1) of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) where that time (in this paragraph referred to as the “particular time”) is immediately before the time that is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at the end of the day that includes the particular time, the amount that would be determined under paragraph (b) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before the time that is immediately before the particular time, and

(3) L'alinéa 107.4(1)d) de la même loi est abrogé.

(4) Les sous-alinéas 107.4(1)g)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de la distribution d'un bien, d'une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une distribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

(5) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 2002.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2004.

236. (1) L'alinéa a.1) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné est immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, en vertu des paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, du montant qui serait déterminé selon l'alinéa b) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant le moment qui précède le moment donné;

(2) The portion of the definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“testamentary trust”
«fiducie testamentaire»

“testamentary trust”, in a taxation year, means a trust that arose on and as a consequence of the death of an individual (including a trust referred to in subsection 248(9.1)), other than

(3) The definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a trust that, at any time after December 20, 2002 and before the end of the taxation year, incurs a debt or any other obligation owed to, or guaranteed by, a beneficiary or any other person or partnership (which beneficiary, person or partnership is referred to in this paragraph as the “specified party”) with whom any beneficiary of the trust does not deal at arm’s length, other than a debt or other obligation

(i) incurred by the trust in satisfaction of the specified party’s right as a beneficiary under the trust

(A) to enforce payment of an amount of the trust’s income or capital gains payable at or before that time by the trust to the specified party, or

(B) to otherwise receive any part of the capital of the trust,

(ii) owed to the specified party, if the debt or other obligation arose because of a service (for greater certainty, not including any transfer or loan of property) rendered by the specified party to, for or on behalf of the trust,

(iii) owed to the specified party, if

(A) the debt or other obligation arose because of a payment made by the specified party for or on behalf of the trust,

(2) Le passage de la définition de «fiducie testamentaire» précédant l’alinéa a), au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

«fiducie testamentaire» Relativement à une année d’imposition, fiducie qui a commencé à exister au décès d’un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au paragraphe 248(9.1)), à l’exception :

«fiducie testamentaire»
“testamentary trust”

(3) La définition de «fiducie testamentaire», au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) d’une fiducie qui, à un moment après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l’année d’imposition, contracte une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes (appelés «partie déterminée» au présent alinéa) avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, sauf s’il s’agit :

(i) d’une dette ou d’une autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

(A) soit d’exiger le versement d’une somme sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie qui est payable au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée,

(B) soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie,

(ii) d’une dette ou d’une autre obligation envers la partie déterminée, si la dette ou l’autre obligation découle d’un service (excluant, bien entendu, tout transfert ou prêt de bien) rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte,

(iii) d’une dette ou d’une autre obligation envers la partie déterminée, si, à la fois :

(B) in exchange for the payment (and in full settlement of the debt or other obligation), the trust transfers property, the fair market value of which is not less than the principal amount of the debt or other obligation, to the specified party within 12 months after the payment was made (or, if written application has been made to the Minister by the trust within that 12-month period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances), and

(C) it is reasonable to conclude that the specified party would have been willing to make the payment if the specified party dealt at arm's length with the trust, except where the trust is the individual's estate and that payment was made within the first 12 months after the individual's death (or, if written application has been made to the Minister by the estate within that 12-month period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances), or

(iv) incurred by the trust before October 24, 2012 if, in full settlement of the debt or other obligation the trust transfers property, the fair market value of which is not less than the principal amount of the debt or other obligation, to the person or partnership to whom the debt or other obligation is owed within 12 months after the day on which the *Technical Tax Amendments Act, 2012* receives royal assent (or if written application has been made to the Minister by the trust within that 12-month period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances);

(4) Paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(A) la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement effectué par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte,

(B) en échange du paiement et en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère, à la partie déterminée dans les douze mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation,

(C) il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et que le paiement a été fait dans les douze mois suivant le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances,

(iv) d'une dette ou d'une autre obligation contractée par la fiducie avant le 24 octobre 2012, si, en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la personne ou à la société de personnes qui en est créancière, dans les douze mois suivant la date de sanction de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes* ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation.

(4) L'alinéa a.1) de la définition de «fiducie», au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a.1) a trust (other than a trust described in paragraph (a) or (d), a trust to which subsection 7(2) or (6) applies or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(5) The portion of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act after paragraph (e.1) and before paragraph (f) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) at any time, does not include

(6) Subparagraph (g)(ii) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is repealed.

(7) Paragraph (a) of the definition “coût indiqué” in subsection 108(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) dans le cas où de l'argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

- (i) l'argent ainsi distribué,
- (ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens,

(8) Subparagraphs (g)(v) and (vi) of the definition “fiducie” in subsection 108(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par

a.1) la fiducie (sauf celle visée aux alinéas a) ou d), celle à laquelle les paragraphes 7(2) ou (6) s'appliquent et celle qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(5) Le passage de la définition de « fiducie » suivant l'alinéa e.1) et précédant l'alinéa f), au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

(6) Le sous-alinéa g)(ii) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est abrogé.

(7) L'alinéa a) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où de l'argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

- (i) l'argent ainsi distribué,
- (ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens;

(8) Les sous-alinéas g)(v) et (vi) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par

rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(9) The definition “montant de réduction admissible” in subsection 108(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

«montant de réduction admissible»
“eligible offset”

«montant de réduction admissible» En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien distribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si la distribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(10) Clauses 108(2)(b)(iv)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 39(2), 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or

rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(9) La définition de «montant de réduction admissible», au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«montant de réduction admissible»
“eligible offset”

«montant de réduction admissible» En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien distribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si la distribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(10) Les divisions 108(2)(b)(iv)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 39(2), 49(2.1) and 104(6) and as though each of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),

(11) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that end after December 20, 2002, except that

(a) a transfer that is required, by clause (d)(iii)(B) of the definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (3), to be made within 12 months after a payment was made is deemed to be made in a timely manner if it is made no later than 12 months after this Act receives royal assent; and

(b) for those taxation years that end before the day on which this Act receives royal assent, the reference to “within the first 12 months after the individual’s death” in clause (d)(iii)(C) of the definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as a reference to “after the individual’s death and no later than 12 months after the day on which the *Technical Tax Amendments Act, 2012* receives royal assent”.

(12) Subsection (4) applies to trust taxation years that begin after 2006.

(13) Subsection (5) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (6) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(15) Subsection (10) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

237. (1) Paragraph 110(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d’imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(11) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 20 décembre 2002. Toutefois :

a) le transfert à faire en vertu de la division d)(iii)(B) de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), dans les douze mois suivant un paiement est réputé avoir été fait dans le délai imparti s’il est fait au plus tard douze mois après la date de sanction de la présente loi;

b) pour ce qui est des années d’imposition se terminant avant la date de sanction de la présente loi, la mention « dans les douze mois suivant le décès du particulier » à la division d)(iii)(C) de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (3), vaut mention de « après le décès du particulier et au plus tard douze mois après la date de sanction de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l’impôt et les taxes* ».

(12) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2006.

(13) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(14) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

(15) Le paragraphe (10) s’applique aux années d’imposition 2003 et suivantes.

237. (1) L’alinéa 110(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Part VI.1 tax

(k) the amount determined by multiplying the taxpayer's tax payable under subsection 191.1(1) for the year by

- (i) if the taxation year ends before 2010, 3,
- (ii) if the taxation year ends after 2009 and before 2012, 3.2, and
- (iii) if the taxation year ends after 2011, 3.5.

(2) Subsection 110(1.7) of the Act is replaced by the following:

(1.7) If the amount payable by a taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection 7(1) is reduced at any particular time and the conditions in subsection (1.8) are satisfied in respect of the reduction,

- (a) the rights (referred to in this subsection and subsection (1.8) as the "old rights") that the taxpayer had under the agreement immediately before the particular time are deemed to have been disposed of by the taxpayer immediately before the particular time;
- (b) the rights (referred to in this subsection and subsection (1.8) as the "new rights") that the taxpayer has under the agreement at the particular time are deemed to be acquired by the taxpayer at the particular time; and
- (c) the taxpayer is deemed to receive the new rights as consideration for the disposition of the old rights.

Conditions for subsection (1.7) to apply

(1.8) The following are the conditions in respect of the reduction:

- (a) that the taxpayer would not be entitled to a deduction under paragraph (1)(d) if the taxpayer acquired securities under the agreement immediately after the particular time and this section were read without reference to subsection (1.7); and
- (b) that the taxpayer would be entitled to a deduction under paragraph (1)(d) if the taxpayer
 - (i) disposed of the old rights immediately before the particular time,

k) le résultat de la multiplication de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 191.1(1) par :

- (i) 3, si l'année prend fin avant 2010,
- (ii) 3,2, si elle prend fin après 2009 et avant 2012,
- (iii) 3,5, si elle prend fin après 2011.

(2) Le paragraphe 110(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.7) Si le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir des titres aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est réduit à un moment donné et que les conditions énoncées au paragraphe (1.8) sont remplies relativement à la réduction, les règles ci-après s'appliquent :

- a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, des droits (appelés « anciens droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il avait aux termes de la convention immédiatement avant le moment donné;
- b) il est réputé avoir acquis, au moment donné, les droits (appelés « nouveaux droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il a aux termes de la convention à ce moment;
- c) il est réputé recevoir les nouveaux droits en contrepartie de la disposition des anciens droits.

(1.8) Les conditions à remplir relativement à la réduction sont les suivantes :

- a) le contribuable n'aurait pas droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)d) s'il acquerrait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné et si le présent article s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.7);
- b) le contribuable aurait droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)d) si, à la fois :
 - (i) il disposait des anciens droits immédiatement avant le moment donné,

Impôt de la partie VI.1

Réduction du prix de levée

Conditions d'application du paragraphe (1.7)

(ii) acquired the new rights at the particular time as consideration for the disposition, and

(iii) acquired securities under the agreement immediately after the particular time.

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to reductions that occur after 1998.

(5) An election by a taxpayer under subsection 7(10) of the Act, as it read immediately before its repeal by subsection 3(10) of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, to have subsection 7(8) of the Act, as it read immediately before its repeal by subsection 3(8) of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, apply is deemed to have been filed in a timely manner if

(a) it is filed on or before the 60th day after the day on which this Act receives royal assent;

(b) it is in respect of a security acquired by the taxpayer before the day on which this Act receives royal assent;

(c) the taxpayer is entitled to a deduction under paragraph 110(1)(d) of the Act in respect of the acquisition; and

(d) the taxpayer would not have been so entitled if subsection 110(1.7) of the Act, as enacted by subsection (2), did not apply.

238. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(a) of the Act before the formula is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (b), (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to

(i) a registered charity,

(ii) il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de la disposition,

(iii) il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions effectuées après 1998.

(5) Le choix qu'un contribuable fait en vertu du paragraphe 7(10) de la même loi, dans sa version applicable immédiatement avant son abrogation par le paragraphe 3(10) de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, afin que le paragraphe 7(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version applicable immédiatement avant son abrogation par le paragraphe 3(8) de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, s'applique est réputé avoir été fait dans le délai imparti si les conditions ci-après sont réunies :

a) il est fait au plus tard le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi;

b) il vise un titre que le contribuable a acquis avant la date de sanction de la présente loi;

c) le contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) de la même loi relativement à l'acquisition;

d) le contribuable n'aurait pas droit à cette déduction si le paragraphe 110(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquait pas.

238. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas b), c) ou d)) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

- (ii) a registered Canadian amateur athletic association,
- (iii) a corporation resident in Canada and described in paragraph 149(1)(i),
- (iv) a municipality in Canada,
- (iv.1) a municipal or public body performing the function of government in Canada,
- (v) the United Nations or an agency thereof,
- (vi) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada,
- (vii) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift in the year or in the 12-month period preceding the year, or
- (viii) Her Majesty in right of Canada or a province,

not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

(2) The portion of paragraph 110.1(1)(a) of the Act before the formula, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (b), (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to a qualified donee, not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

(3) The description of B in paragraph 110.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts, each of which is that proportion of the corporation's taxable capital gain for the taxation year in respect of a gift made by the corporation in the taxation year (in respect of

- (i) un organisme de bienfaisance enregistré,
- (ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,
- (iii) une société résidant au Canada et visée à l'alinéa 149(1)i),
- (iv) une municipalité au Canada,
- (iv.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,
- (v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,
- (vi) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,
- (vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédant cette année,
- (viii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

ce total ne peut toutefois dépasser le revenu de la société pour l'année ou, s'il est inférieur, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Le passage de l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi précédant la formule, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas b), c) ou d)) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu, jusqu'à concurrence du revenu de la société pour l'année ou, si elle est moins élevée, de la somme obtenue par la formule suivante :

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible

Charitable gifts

Dons de bienfaisance

which gift an eligible amount is described in this paragraph for the taxation year) that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift,

(4) Clause (B) in the description of D in paragraph 110.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class by the corporation in the year (in respect of which gift an eligible amount is described in this paragraph for the taxation year) equal to the lesser of

(I) that proportion, of the amount by which the proceeds of disposition of the property exceeds any outlays and expenses, to the extent that they were made or incurred by the corporation for the purpose of making the disposition, that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift, and

(II) that proportion, of the capital cost to the corporation of the property, that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift;

(5) Paragraph 110.1(1)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of property that is the subject of an eligible medical gift made by the corporation in the taxation year or in any of the five preceding taxation years, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

est visé au présent alinéa pour l'année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour elle,

(4) La division (B) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 110.1(1)(a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants ci-après, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour la société, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, à l'égard duquel un montant admissible est visé au présent alinéa pour l'année :

(I) la proportion de l'excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses engagées ou effectuées — dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition — que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour la société,

(II) la proportion du coût en capital du bien pour la société, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour elle;

(5) L'alinéa 110.1(1)(a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) le total des sommes représentant chacune la somme, relative à un bien qui fait l'objet d'un don de médicaments admissible par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(a) the cost to the corporation of the property, and

(b) 50 per cent of the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift exceeds the cost to the corporation of the property;

B is the eligible amount of the gift; and

C is the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift.

(6) The portion of paragraph 110.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (c) or (d)) made by the corporation to Her Majesty in right of Canada or of a province

(7) Paragraph 110.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (d)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object; and

(8) Subparagraph 110.1(1)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(9) Paragraph 110.1(1)(d) of the Act, as amended by subsection (8), is replaced by the following:

a) le coût du bien pour la société,

b) 50 % de l'excédent du produit de disposition du bien pour la société relativement au don sur le coût du bien pour elle,

B le montant admissible du don,

C le produit de disposition du bien pour la société relativement au don.

(6) Le passage de l'alinéa 110.1(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas c) ou d)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :

(7) L'alinéa 110.1(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à l'alinéa d)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

(8) Le sous-alinéa 110.1(1)(d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(9) L'alinéa 110.1(1)(d) de la même loi, modifié par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

Gifts to Her Majesty

Dons à l'État

Gifts to institutions

Dons d'objets culturels à des administrations

Ecological gifts

(d) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude) if

(i) the fair market value of the gift is certified by the Minister of the Environment,

(ii) the land is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, and

(iii) the gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to

(A) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(B) a municipality in Canada,

(C) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(D) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift.

(10) The portion of subsection 110.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An eligible amount of a gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is evidenced by filing with the Minister

(11) Subsection 110.1(3) of the Act is replaced by the following:

Proof of gift

d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, si, à la fois :

(i) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement,

(ii) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada,

(iii) le don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) une municipalité du Canada,

(C) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(D) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(10) Le passage du paragraphe 110.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

(11) Le paragraphe 110.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

Attestation des dons

Where subsection (3) applies

(2.1) Subsection (3) applies in circumstances where

- (a) a corporation makes a gift at any time of
 - (i) capital property to a donee described in paragraph (1)(a), (b) or (d), or
 - (ii) in the case of a corporation not resident in Canada, real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and
- (b) the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds
 - (i) in the case of depreciable property of a prescribed class, the lesser of the undepreciated capital cost of that class at the end of the taxation year of the corporation that includes that time (determined without reference to the proceeds of disposition designated in respect of the property under subsection (3)) and the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before that time, and
 - (ii) in any other case, the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before that time.

Gifts of capital property

(3) If this subsection applies in respect of a gift by a corporation of property, and the corporation designates an amount in respect of the gift in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made, the amount so designated is deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the gift, but the amount so designated may not exceed the fair market value of the property otherwise determined and may not be less than the greater of

- (a) in the case of a gift made after December 20, 2002, the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and
- (b) the amount determined under subparagraph (2.1)(b)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property.

(2.1) Le paragraphe (3) s'applique dans les circonstances suivantes :

- a) une société, selon le cas :
 - (i) fait don d'une immobilisation à un donataire visé aux alinéas (1)a), b) ou d),
 - (ii) si elle ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;
- b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède :
 - (i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (3), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment,
 - (ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment.

Application du paragraphe (3)

(3) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par une société à l'égard duquel elle a indiqué un montant dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;
- b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (2.1)b)(i) ou (ii), selon le cas, relativement au bien.

Don d'une immobilisation

(12) Subparagraph 110.1(2.1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (11), is replaced by the following:

(i) capital property to a qualified donee, or

(13) Subsection 110.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If at the end of a fiscal period of a partnership a corporation is a member of the partnership, its share of any amount that would, if the partnership were a person, be the eligible amount of a gift made by the partnership to any donee is, for the purpose of this section, deemed to be the eligible amount of a gift made to that donee by the corporation in its taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(14) The portion of paragraph 110.1(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where the gift is a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude, the greater of

(15) Subsections (1), (3), (4), (6), (7), (9), (10), (13) and (14) apply to gifts made after December 20, 2002.

(16) Subsections (2) and (12) are deemed to have come into force on January 1, 2012.

(17) Subsection (5) applies to gifts made after March 18, 2007.

(18) Subsection (8) applies to gifts made after May 8, 2000.

(19) Subsection (11) applies to gifts made after 1999, except that, for gifts made after 1999 and before December 21, 2002, the reference to “subsection 248(31)” in subsection 110.1(3) of the Act, as enacted by subsection (11), is to be read as a reference to “subsection (1)”.

(12) Le sous-alinéa 110.1(2.1)a(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), est remplacé par ce qui suit :

(i) fait don d'une immobilisation à un donataire reconnu,

(13) Le paragraphe 110.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Si une société est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par la société au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(14) Le passage de l'alinéa 110.1(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants :

(15) Les paragraphes (1), (3), (4), (6), (7), (9), (10), (13) et (14) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(16) Les paragraphes (2) et (12) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux dons faits après le 18 mars 2007.

(18) Le paragraphe (8) s'applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(19) Le paragraphe (11) s'applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et avant le 21 décembre 2002, la mention « 248(31) » au paragraphe 110.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), vaut mention de « (1) ».

Gifts made by partnership

Don par une société de personnes

239. (1) Paragraph (c) of the definition “qualifying amount” in subsection 110.2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) an amount described in paragraph 6(1)(f) or (f.1), subparagraph 56(1)(a)(iv) or paragraph 56(1)(b), or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2006.

240. (1) The portion of paragraph (a) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) real or immovable property that was used in the course of carrying on the business of farming in Canada by,

(2) The portion of paragraph (a) of the definition “qualified fishing property” in subsection 110.6(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) real or immovable property or a fishing vessel that was used in the course of carrying on the business of fishing in Canada by,

(3) Paragraphs 110.6(1.3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the following apply in respect of the property or property for which the property was substituted (in this paragraph referred to as “the property”),

(i) the property was owned throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time by one or more of

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner,

239. (1) L’alinéa c) de la définition de « montant admissible », au paragraphe 110.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un montant visé aux alinéas 6(1)f) ou f.1), au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou à l’alinéa 56(1)b);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2006.

240. (1) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « bien agricole admissible » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) un bien réel ou immeuble qui a été utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(2) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « bien de pêche admissible » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche qui a été utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de pêche au Canada par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(3) Les alinéas 110.6(1.3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les faits ci-après s’appliquent relativement au bien ou à un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au présent alinéa) :

(i) le bien appartenait tout au long de la période d’au moins 24 mois précédant ce moment à l’une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or

(D) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property, and

(ii) either

(A) in at least two years while the property was owned by one or more persons referred to in subparagraph (i),

(I) the gross revenue of a person (in this subclause referred to as the “operator”) referred to in subparagraph (i) from the farming business referred to in subclause (II) for the period during which the property was owned by a person described in subparagraph (i) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

(II) the property was used principally in a farming business carried on in Canada in which an individual referred to in subparagraph (i), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(B) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in subparagraph (i), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified farm property” in subsection (1) or by a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of that definition in a farming business in which an individual referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis; or

(B) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère de ce particulier,

(D) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien,

(ii) selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes visées au sous-alinéa (i) :

(I) d'une part, le revenu brut d'une personne visée au sous-alinéa (i) (appelée « exploitant » à la présente subdivision) provenant de l'entreprise agricole visée à la subdivision (II) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce sous-alinéa dépassait le revenu de l'exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(II) d'autre part, le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-alinéa (i) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(B) tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-alinéa (i), le bien était utilisé soit par une société visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette définition, dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas

a)(i) à (iii) de cette définition prenait une part active de façon régulière et continue;

(4) The portion of subsection 110.6(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Failure to report capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2) to (2.3), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year or any subsequent year, if

(5) Paragraph 110.6(6)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

(i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année donnée dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année,

(ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée;

(6) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Trust deduction — death of spouse or common-law partner

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust (other than an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust) that is described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) may, in computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(a) or (a.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

(7) Subsection 110.6(14) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(4) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions ci-après sont réunies :

(5) L'alinéa 110.6(6)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

(i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année donnée dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année,

(ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée;

(6) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) (sauf une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait) peut déduire, en application du présent article, la moins élevée des sommes ci-après dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon l'alinéa en cause :

(7) Le paragraphe 110.6(14) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Gain en capital non déclaré

Déduction relative à une fiducie — décès de l'époux ou du conjoint de fait

(d.1) a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership;

(8) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after May 1, 2006.

(9) Subsection (3) applies to dispositions of property that occur after November 5, 2010.

(10) Subsections (4) and (5) apply to any taxation year for which a return of income has not been filed before October 31, 2011, except in respect of gains realized in another taxation year for which a return of income was filed before October 31, 2011.

(11) Subsection (6) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(12) Subsection (7) applies

(a) to dispositions that occur after December 20, 2002; and

(b) to dispositions made by a taxpayer after 1999, if the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent.

241. (1) Subsection 111(1.1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after considering the application of subsections 104(21.6), 130.1(4), 131(1) and 138.1(3.2) to the taxpayer for the particular year.

(2) Paragraph 111(1.1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

d.1) l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière;

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 5 novembre 2010.

(10) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à toute année d'imposition pour laquelle une déclaration de revenu n'a pas été produite avant le 31 octobre 2011, sauf s'il s'agit d'une déclaration relative à des gains réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle une déclaration de revenu a été produite avant cette date.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(12) Le paragraphe (7) s'applique :

a) aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002;

b) aux dispositions effectuées par un contribuable après 1999, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

241. (1) Le paragraphe 111(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le montant éventuel que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l'application des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2) au contribuable pour l'année donnée.

(2) L'alinéa 111(1.1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(c) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances for the particular year and after considering the application to the taxpayer of subsections 104(21.6), 130.1(4), 131(1) and 138.1(3.2) as they read in their application to the taxpayer's last taxation year that began before November 2011.

(3) Subsections 111(7.1) to (7.2) of the Act are repealed.

(4) The description of C in the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

C is the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years that ended before 1988 or begin after October 17, 2000,

(5) Subsections (1) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

242. (1) Subsection 112(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a specified financial institution in respect of a dividend received by it on a share that was, at the time the dividend was received, a term preferred share, other than a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution, and for the purposes of this subsection, if a restricted financial institution received the dividend on a share of the capital stock of a mutual fund corporation or an investment corporation at any time after the mutual fund or investment corporation has elected under subsection 131(10) not to be a restricted financial institution, the share is deemed to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business.

No deduction permitted

c) la somme que le ministre estime raisonnable dans les circonstances pour l'année donnée et compte tenu de l'application au contribuable des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2), dans leur version applicable à la dernière année d'imposition du contribuable ayant commencé avant novembre 2011.

(3) Les paragraphes 111(7.1) à (7.2) de la même loi sont abrogés.

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de «solde des pertes en capital subies avant 1986», au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition s'étant terminées avant 1988 ou commençant après le 17 octobre 2000;

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

242. (1) Le paragraphe 112(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une institution financière déterminée relativement à un dividende que celle-ci a reçu sur une action qui était, au moment de la réception du dividende, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende sur une action du capital-actions d'une société qui n'a pas été acquise dans le cours normal des activités de l'entreprise exploitée par l'institution. Pour l'application du présent paragraphe, si une institution financière véritable a reçu le dividende sur une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou d'une société de placement après que cette société de placement à capital variable ou cette société de placement a choisi, conformément au paragraphe 131(10), de ne pas être une institution financière véritable, l'action

Déduction non permise

(2) The portion of paragraph 112(2.2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the “guarantor”) that is a specified financial institution or a specified person in relation to a specified financial institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the time the dividend was received, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a “guarantee agreement”), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(3) Subsections (1) and (2) apply to dividends received on or after November 5, 2010.

243. (1) Clause 113(1)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the corporation’s relevant tax factor for the year

(2) Clause 113(1)(c)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the corporation’s relevant tax factor for the year, and

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2001.

244. (1) The portion of subsection 115.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsections 115(1) and 150(1) and Part XIV, a non-resident person is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of

est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des activités de l’entreprise.

(2) Le passage de l’alinéa 112(2.2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de la réception du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l’émetteur de l’action ou qu’un particulier qui n’est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l’obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d’exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d’achat ou de rachat de l’action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l’une ou l’autre — pris en vue, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dividendes reçus après le 4 novembre 2010.

243. (1) La division 113(1)b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l’année,

(2) La division 113(1)c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l’année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

244. (1) Le passage du paragraphe 115.2(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application des paragraphes 115(1) et 150(1) et de la partie XIV, une personne non-résidente n’est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné

the provision to the person, or to a partnership of which the person is a member, at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if

(2) Paragraph 115.2(2)(c) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) where the non-resident person is, or is affiliated with, a person or partnership described in clause (A) or (B), the total of the fair market value of all investments in the partnership at the particular time is not less than four times the total of the fair market value of each investment in the partnership beneficially owned at the particular time by

(A) a person or partnership (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider), more than 25% of the total of the fair market value, at the particular time, of investments in which are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider, or

(B) a person or partnership (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that is affiliated with the Canadian service provider, or

(iii) at the particular time, the non-resident person is not affiliated with the Canadian service provider and is not affiliated with any person or partnership (other than the partnership to which the services are provided) described in clause (ii)(A) or (B).

(3) The portion of subsection 115.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of this subsection and subparagraphs (2)(b)(iii) and (c)(ii),

du seul fait qu'un fournisseur de services canadien, à ce moment, lui fournit, ou fournit à une société de personnes dont elle est un associé, des services de placement déterminés si :

(2) Le sous-alinéa 115.2(2)c(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne non-résidente est une personne ou une société de personnes visée aux divisions (A) ou (B) ou est affiliée à une telle personne ou société de personnes, le total de la juste valeur marchande des placements dans la société de personnes au moment donné est égal ou supérieur à quatre fois le total de la juste valeur marchande des placements dans la société de personnes dont est propriétaire effectif à ce moment :

(A) soit une personne ou une société de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) dans laquelle plus de 25 % du total de la juste valeur marchande, à ce moment, des placements sont la propriété effective de personnes ou de sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien,

(B) soit une personne ou une société de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui est affiliée au fournisseur de services canadien,

(iii) au moment donné, la personne non-résidente n'est pas affiliée au fournisseur de services canadien ni à une personne ou société de personnes (sauf la société de personnes à laquelle les services sont fournis) visée aux divisions (ii)(A) ou (B).

(3) Le passage du paragraphe 115.2(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent paragraphe et des sous-alinéas (2)b)(iii) et c)(ii) :

(4) Section 115.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Property of a partnership

(5) For the purpose of determining whether a non-resident person's interest in a partnership is, at any particular time before March 5, 2010, a taxable Canadian property, property of the partnership shall not be considered to be used or held by the partnership in a business carried on in Canada, if because of subsection (2) the non-resident person is not considered to be carrying on business in Canada at the particular time.

(5) Subsection 115.2(5) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed.

(6) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2) and (3) apply to the 2002 and subsequent taxation years, except that for the period that begins at the beginning of the 2002 taxation year of a taxpayer and that ends on October 31, 2011, paragraph 115.2(2)(c) of the Act, as amended by subsection (2), does not apply to the taxpayer if the taxpayer so elects and files the election in writing with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes October 31, 2011.

(8) Subsection (4) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (5) is deemed to have come into force on March 5, 2010.

245. (1) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificates for dispositions

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition, or a proposed disposition, in a taxation year to a taxpayer of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property, or an immovable, situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property,

(4) L'article 115.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la participation d'une personne non-résidente dans une société de personnes est, à un moment antérieur au 5 mars 2010, un bien canadien imposable, un bien de la société de personnes n'est pas considéré comme étant utilisé ou détenu par celle-ci dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada si, par l'effet du paragraphe (2), la personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à ce moment.

(5) Le paragraphe 115.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de la période commençant au début de l'année d'imposition 2002 d'un contribuable et se terminant le 31 octobre 2011, l'alinéa 115.2(2)c) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), ne s'applique pas au contribuable s'il en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 2011.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 5 mars 2010.

245. (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, la disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien, sauf un bien exclu, qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien (sauf une immobilisation) qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien

Biens d'une société de personnes

Certificat concernant les dispositions

eligible capital property that is a taxable Canadian property or any interest in, or for civil law any right in, or any option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(2) Paragraph 116(6)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) property of an authorized foreign bank that carries on a Canadian banking business;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 24, 1998.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

246. (1) Paragraph (a) of the definition “pension income” in subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) a payment (other than a payment described in subparagraph (i)) payable on a periodic basis under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of a registered pension plan,

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

247. (1) The definition “qualified Canadian transit organization” in subsection 118.02(1) of the Act is replaced by the following:

“qualified Canadian transit organization” means a person authorised, under a law of Canada or a province, to carry on in Canada a business that is the provision of public commuter transit services, which is carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

“qualified Canadian transit organization”
«organisme de transport canadien admissible»

imposable, une immobilisation admissible qui est un bien canadien imposable ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit, ou une option, sur un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(2) L'alinéa 116(6)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne;

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

246. (1) L'alinéa a) de la définition de «revenu de pension», au paragraphe 118(7) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) à titre de paiement périodique (sauf le versement visé au sous-alinéa (i)) prévu par la disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

247. (1) La définition de «organisme de transport canadien admissible», au paragraphe 118.02(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«organisme de transport canadien admissible»
Personne autorisée, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada — par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens prévu par règlement, situé au Canada — une entreprise qui consiste à fournir des services de transport en commun.

«organisme de transport canadien admissible»
“qualified Canadian transit organization”

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

248. (1) The definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

“total charitable gifts”
« total des dons de bienfaisance »

“total charitable gifts”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in the definition “total Crown gifts”, “total cultural gifts” or “total ecological gifts”) made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years (other than in a year for which a deduction under subsection 110(2) was claimed in computing the individual’s taxable income) to

- (a) a registered charity,
- (b) a registered Canadian amateur athletic association,
- (c) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(i),
- (d) a municipality in Canada,
- (d.1) a municipal or public body performing a function of government in Canada,
- (e) the United Nations or an agency thereof,
- (f) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada,
- (g) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the individual’s taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year, or
- (g.1) Her Majesty in right of Canada or a province,

to the extent that those amounts were

- (h) not deducted in computing the individual’s taxable income for a taxation year ending before 1988, and
- (i) not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual’s tax payable under this Part for a preceding taxation year;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

248. (1) La définition de «total des dons de bienfaisance», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable gifts”

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d’un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons à l’État », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu’il a fait au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes (mais non au cours d’une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités ci-après, dans la mesure où ces montants n’ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d’imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d’un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure :

- a) organismes de bienfaisance enregistrés;
- b) associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- c) sociétés d’habitation résidant au Canada et exonérées, en application de l’alinéa 149(1)i), de l’impôt payable en vertu de la présente partie;
- d) municipalités du Canada;
- d.1) organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- e) Organisation des Nations Unies ou institutions qui lui sont reliées;
- f) universités situées à l’étranger, visées par règlement et qui comptent d’ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada;

g) oeuvres de bienfaisance situées à l'étranger et auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des douze mois précédant cette année;

g.1) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) The definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

“total charitable gifts”
«total des dons de bienfaisance»

“total charitable gifts”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift the eligible amount of which is included in the total Crown gifts, the total cultural gifts or the total ecological gifts of the individual for the year) made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years (other than in a year for which a deduction under subsection 110(2) was claimed in computing the individual's taxable income) to a qualified donee, to the extent that the amount was not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a preceding taxation year;

(3) Paragraph (a) of the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(4) The definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the Act, as amended by subsection (3), is replaced by the following:

“total ecological gifts”
«total des dons de biens écosensibles»

“total ecological gifts”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in the definition “total cultural gifts”) of land (including a

(2) La définition de «total des dons de bienfaisance», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

«total des dons de bienfaisance» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don dont le montant admissible est inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes (mais non au cours d'une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) à un donataire reconnu, dans la mesure où la somme n'a pas été incluse dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

«total des dons de bienfaisance»
“total charitable gifts”

(3) L'alinéa a) de la définition de «total des dons de biens écosensibles», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(4) La définition de «total des dons de biens écosensibles», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, modifiée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«total des dons de biens écosensibles» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de «total des dons de

«total des dons de biens écosensibles»
“total ecological gifts”

covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude) if

- (a) the fair market value of the gift is certified by the Minister of the Environment,
- (b) the land is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, and
- (c) the gift was made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years to
 - (i) Her Majesty in right of Canada or of a province,
 - (ii) a municipality in Canada,
 - (iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or
 - (iv) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift,

to the extent that those amounts were not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a preceding taxation year;

(5) The portion of the definition “total Crown gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“total Crown gifts”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in the definition “total cultural gifts” or “total ecological gifts”) made by the individual in the year or in any of

biens culturels») d'un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, si, à la fois :

- a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement;
- b) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada;
- c) le don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :
 - (i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (ii) une municipalité du Canada,
 - (iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,
 - (iv) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(5) Le passage de la définition de « total des dons à l'État » précédant l'alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« total des dons à l'État » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écossensibles ») qu'il

“total Crown gifts”
« total des dons à l'État »

« total des dons à l'État »
“total Crown gifts”

the five preceding taxation years to Her Majesty in right of Canada or of a province, to the extent that those amounts were

(6) The portion of the definition “total cultural gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“total cultural gifts”
«total des dons de biens culturels»

“total cultural gifts”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift

(7) The description of B in subparagraph (a)(iii) of the definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts, each of which is that proportion of the individual’s taxable capital gain for the taxation year in respect of a gift made by the individual in the taxation year (in respect of which gift an eligible amount is included in the individual’s total charitable gifts for the taxation year) that the eligible amount of the gift is of the individual’s proceeds of disposition in respect of the gift,

(8) Clause (B) in the description of D in subparagraph (a)(iii) of the definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the individual in the year (in respect of which

a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

(6) Le passage de la définition de «total des dons de biens culturels» précédant l’alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

«total des dons de biens culturels» En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d’un don qui répond aux conditions ci-après, dans la mesure où ces montants n’ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d’imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d’un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure :

(7) L’élément B de la formule figurant au sous-alinéa a)(iii) de la définition de «total des dons», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l’année relativement à un don qu’il a fait au cours de l’année et à l’égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance qui lui est applicable pour l’année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

(8) La division (B) de l’élément D de la formule figurant au sous-alinéa a)(iii) de la définition de «total des dons», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants ci-après, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l’année un

«total des dons de biens culturels»
“total cultural gifts”

gift an eligible amount is included in the individual's total charitable gifts for the taxation year) equal to the lesser of

(I) that proportion, of the amount by which the proceeds of disposition of the property exceed any outlays and expenses, to the extent that they were made or incurred by the individual for the purpose of making the disposition, that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the gift, and

(II) that proportion, of the capital cost to the individual of the property, that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the gift, and

(9) The portion of subsection 118.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Proof of gift

(2) An eligible amount of a gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is evidenced by filing with the Minister

(10) Subsection 118.1(6) of the Act is replaced by the following:

Where subsection (6) applies

(5.4) Subsection (6) applies in circumstances where

(a) an individual

(i) makes a gift (by the individual's will or otherwise) at any time of capital property to a donee described in the definition "total charitable gifts", "total Crown gifts" or "total ecological gifts" in subsection (1), or

don d'un bien de la catégorie, à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance qui lui est applicable pour l'année :

(I) la proportion de l'excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses engagées ou effectuées — dans la mesure où le particulier les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition — que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour le particulier,

(II) la proportion du coût en capital du bien pour le particulier, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

(9) Le passage du paragraphe 118.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attestation du don

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

(10) Le paragraphe 118.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du paragraphe (6)

(5.4) Le paragraphe (6) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un particulier, selon le cas :

(i) fait don (par testament ou autrement) d'une immobilisation à un donataire visé aux définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe (1),

(ii) who is non-resident, makes a gift (by the individual's will or otherwise) at any time of real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and

(b) the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds

(i) in the case of depreciable property of a prescribed class, the lesser of the undepreciated capital cost of that class at the end of the taxation year of the individual that includes that time (determined without reference to proceeds of disposition designated in respect of the property under subsection (6)) and the adjusted cost base to the individual of the property immediately before that time, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the property immediately before that time.

(6) If this subsection applies in respect of a gift by an individual of property, and the individual or the individual's legal representative designates an amount in respect of the gift in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made, the amount so designated is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the gift, but the amount so designated may not exceed the fair market value of the property otherwise determined and may not be less than the greater of

(a) in the case of a gift made after December 20, 2002, the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(b) the amount determined under subparagraph (5.4)(b)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property.

(11) Subparagraph 118.1(5.4)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (10), is replaced by the following:

(ii) s'il ne réside pas au Canada, fait don (par testament ou autrement) d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède :

(i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (6), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment.

(6) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par un particulier à l'égard duquel le particulier ou son représentant légal a indiqué un montant dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (5.4)b)(i) ou (ii), selon le cas, relativement au bien.

(11) Le sous-alinéa 118.1(5.4)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

Gifts of capital property

Don d'une immobilisation

(i) makes a gift (by the individual's will or otherwise) at any time of capital property to a qualified donee, or

(12) Paragraph 118.1(7)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le montant indiqué par le particulier ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don est réputé correspondre à la fois au produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art; toutefois, il ne peut ni excéder la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art, déterminée par ailleurs, ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant de l'avantage au titre du don,
- (ii) le coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier.

(13) Paragraph 118.1(7)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the amount that the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the work of art, but the amount so designated may not exceed the fair market value otherwise determined of the work of art and may not be less than the greater of

- (i) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and
- (ii) the cost amount to the individual of the work of art.

(14) Paragraph 118.1(7.1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) fait don (par testament ou autrement) d'une immobilisation à un donataire reconnu,

(12) L'alinéa 118.1(7)b de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant indiqué par le particulier ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don est réputé correspondre à la fois au produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art; toutefois, il ne peut ni excéder la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art, déterminée par ailleurs, ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant de l'avantage au titre du don,
- (ii) le coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier.

(13) L'alinéa 118.1(7)d de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the amount that the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the work of art, but the amount so designated may not exceed the fair market value otherwise determined of the work of art and may not be less than the greater of

- (i) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and
- (ii) the cost amount to the individual of the work of art.

(14) L'alinéa 118.1(7.1)b de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné pour l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don.

(15) Paragraph 118.1(7.1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift.

(16) Subsection 118.1(8) of the Act is replaced by the following:

(8) If at the end of a fiscal period of a partnership an individual is a member of the partnership, the individual's share of any amount that would, if the partnership were a person, be the eligible amount of a gift made by the partnership to any donee is, for the purpose of this section, deemed to be the eligible amount of a gift made to that donee by the individual in the individual's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(17) Paragraphs 118.1(13)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné pour l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don.

(15) L'alinéa 118.1(7.1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift.

(16) Le paragraphe 118.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Si un particulier est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par le particulier au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(17) Les alinéas 118.1(13)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

Gifts made by partnership

Don par une société de personnes

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of the individual or a property that would be a non-qualifying security of the individual if the individual were alive at that time) received by the donee for the disposition and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(18) Paragraph 118.1(13)(c) of the Act, as enacted by subsection (17), is replaced by the following:

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the donee for the disposition and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(19) Subsections (1), (4), (5) to (9) and (12) to (17) apply to gifts made after December 20, 2002.

(20) Subsections (2) and (11) are deemed to have come into force on January 1, 2012.

(21) Subsection (3) applies to gifts made after May 8, 2000.

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa b) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

(18) L'alinéa 118.1(13)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), est remplacé par ce qui suit :

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa b) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

(19) Les paragraphes (1), (4), (5) à (9) et (12) à (17) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(20) Les paragraphes (2) et (11) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

(21) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(22) Subsection (10) applies to gifts made after 1999, except that, for gifts made before December 21, 2002, the reference to “subsection 248(31)” in subsection 118.1(6) of the Act, as enacted by subsection (10), is to be read as a reference to “subsection (1)”.

(23) Subsection (18) is deemed to have come into force on March 22, 2011.

249. (1) The portion of the description of B in subsection 118.2(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

B is the total of the individual’s medical expenses in respect of the individual, the individual’s spouse or common-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(2) Subparagraph 118.2(2)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the patient is, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, a person who, by reason of mental or physical infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent on others for the patient’s personal needs and care and who, as a result, requires a full-time attendant,

(3) Paragraphs 118.2(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) for the full-time care in a nursing home of the patient, who has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, by reason of lack of normal mental capacity, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for the patient’s personal needs and care;

(e) for the care, or the care and training, at a school, an institution or another place of the patient, who has been certified in writing by an appropriately qualified person to be a person who, by reason of a physical or mental handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school,

(22) Le paragraphe (10) s’applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2002, la mention « 248(31) » au paragraphe 118.1(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), vaut mention de « (1) ».

(23) Le paragraphe (18) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2011.

249. (1) Le passage de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B is the total of the individual’s medical expenses in respect of the individual, the individual’s spouse or common-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier, l’époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est, en raison d’une infirmité mentale ou physique, quelqu’un qui, d’après l’attestation écrite d’un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d’autrui, pour une période prolongée d’une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d’un préposé à plein temps,

(3) Les alinéas 118.2(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d’une personne à charge visée à l’alinéa a), qu’un médecin atteste par écrit être quelqu’un qui, faute d’une capacité mentale normale, dépend d’autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d’en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit — ou le soin et la formation — du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d’une personne à charge visée à l’alinéa a), qu’une personne habilitée à cette fin atteste par écrit être quelqu’un qui,

institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by the patient;

(4) Subparagraph 118.2(2)(g)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) one individual who accompanied the patient, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant

(5) Paragraph 118.2(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) for reasonable travel expenses (other than expenses described in paragraph (g)) incurred in respect of the patient and, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant, in respect of one individual who accompanied the patient, to obtain medical services in a place that is not less than 80 km from the locality where the patient dwells if the circumstances described in subparagraphs (g)(iii) to (v) apply;

(6) Paragraph 118.2(2)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for, or in respect of, an artificial limb, an iron lung, a rocking bed for poliomyelitis victims, a wheel chair, crutches, a spinal brace, a brace for a limb, an ileostomy or colostomy pad, a truss for hernia, an artificial eye, a laryngeal speaking aid, an aid to hearing, an artificial kidney machine, photo-therapy equipment for the treatment of psoriasis or other skin disorders, or an oxygen concentrator, for the patient;

en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin — ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

(4) Le sous-alinéa 118.2(2)(g)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

(5) L'alinéa 118.2(2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa g), engagés à l'égard du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) et, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas g)(iii) à (v) sont réunies;

(6) L'alinéa 118.2(2)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) au titre d'un membre artificiel, d'un poumon d'acier, d'un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'un corset dorsal, d'un appareil orthopédique pour un membre, d'un tampon d'iléostomie ou de colostomie, d'un bandage herniaire, d'un oeil artificiel, d'un appareil de prothèse vocale ou auditive, d'un rein artificiel, de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou d'un

(7) The portion of paragraph 118.2(2)(L1) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

L1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :

(8) Subparagraph 118.2(2)(L9)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(9) Subsections (1) and (8) apply to taxation years that end after October 31, 2011.

(10) Subsections (2) to (5) apply to certifications made after December 20, 2002.

250. (1) Paragraph 118.3(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) Paragraph 118.3(4)(b) of the Act is replaced by the following:

concentrateur d'oxygène, pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

(7) Le passage de l'alinéa 118.2(2)L1) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :

(8) Le sous-alinéa 118.2(2)L9)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(9) Les paragraphes (1) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après octobre 2011.

(10) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux attestations faites après le 20 décembre 2002.

250. (1) L'alinéa 118.3(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) L'alinéa 118.3(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if the information referred to in paragraph (a) is provided by a person referred to in paragraph (1)(a.2) or (a.3), the information so provided is deemed to be included in a certificate in prescribed form.

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years, except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (1) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

251. Subparagraph 118.5(1)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) are paid on behalf of, or reimbursed to, the individual by the individual's employer and the amount paid or reimbursed is not included in the individual's income,

252. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

(i) a university, college or other educational institution designated by the lieutenant governor in council of a province as a specified educational institution under the *Canada Student Loans Act*, designated by an appropriate authority under the *Canada Student Financial Assistance Act*, or designated, for the purposes of *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, by the Minister of the Province of Quebec responsible for the administration of that Act, or

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

253. (1) Section 118.7 of the Act is replaced by the following:

b) les renseignements ainsi fournis par une personne visée aux alinéas (1)a.2) ou a.3) sont réputés figurer dans une attestation établie en la forme prescrite.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

251. Le sous-alinéa 118.5(1)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit qui sont payés pour son compte, ou lui sont remboursés, par son employeur dans le cas où la somme payée ou remboursée n'est pas incluse dans son revenu,

252. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « établissement d'enseignement agréé », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

253. (1) L'article 118.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Credit for EI and QPIP premiums and CPP contributions

118.7 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(a) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium or a self-employment premium for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

(a.1) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium for the year under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c.A-29.011, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

(a.2) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c.A-29.011, (not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act) exceeds the amount deductible under paragraph 60(g) in computing the individual's income for the year,

(b) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual for the year as an employee's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan, and

118.7 La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation ouvrière ou de cotisation de travailleur indépendant pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ces titres pour l'année en application de cette loi,

a.1) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation d'employé pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch.A-29.011, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application de cette loi,

a.2) l'excédent du total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch.A-29.011, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte (jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application de cette loi) sur la somme déductible en application de l'alinéa 60g) dans le calcul de son revenu pour l'année,

b) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, jusqu'à

Crédit pour cotisations à l'A-E, au RQAP et au RPC

- (c) the amount by which
- (i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act (not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan)

exceeds

- (ii) the amount deductible under paragraph 60(e) in computing the individual's income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years, except that for taxation years ending after 2005 and before 2010, paragraph (a) of the description of B in section 118.7 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

- (a) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

254. (1) Paragraph 120.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the amount that, if this Act were read without reference to section 120, would be the individual's tax payable under this Part for the year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4, and

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application du régime,

- c) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii):

(i) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application du régime,

(ii) la somme déductible en application de l'alinéa 60e) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition se terminant après 2005 et avant 2010, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à l'article 118.7 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

- a) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation ouvrière pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application de cette loi,

254. (1) L'alinéa 120.2(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) ce que serait, en l'absence de l'article 120, l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

255. (1) The portion of paragraph 120.31(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the year of receipt, an amount equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (a) in respect of the eligible taxation year exceeds the taxpayer's tax payable under this Part for that year, if the amount that would be calculated as interest payable on that excess were calculated

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

256. (1) The portion of subparagraph (b)(ii) of the definition "split income" in subsection 120.4(1) of the English version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(2) The portion of clause (c)(ii)(C) of the definition "split income" in subsection 120.4(1) of the English version of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(3) Subsections (1) and (2) apply in computing split income of a specified individual for taxation years that begin after December 20, 2002, other than in computing an amount included in that income that is from a trust or partnership for a taxation year or fiscal period of the trust or partnership that began before December 21, 2002.

255. (1) Le passage de l'alinéa 120.31(3)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal à la somme qui serait calculée au titre des intérêts payables sur l'excédent du montant déterminé selon l'alinéa a) pour l'année d'imposition admissible sur l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour cette année si cette somme était calculée, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

256. (1) Le passage du sous-alinéa b)(ii) de la définition de «split income» précédant la division (A), au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(2) Le passage de la division c)(ii)(C) de la définition de «split income» précédant la subdivision (I), au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent en vue du calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour les années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit du calcul d'une somme incluse dans ce revenu qui provient d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice de la fiducie ou de la société de personnes ayant commencé avant le 21 décembre 2002.

257. (1) The portion of subsection 122(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Where subsection (1) does not apply

(2) Subsection (1) does not apply for a taxation year of an *inter vivos* trust that is not a mutual fund trust and that

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2002.

258. (1) The portion of the definition “qualified REIT property” before paragraph (c) in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

“qualified REIT property”
« bien admissible de FPI »

“qualified REIT property”, of a trust at any time, means a property that, at that time, is held by the trust and is

- (a) a real or immovable property that is capital property, an eligible resale property, an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers’ acceptance, a property described by paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204 or a deposit with a credit union;
- (b) a security of a subject entity all or substantially all of the gross REIT revenue of which, for its taxation year that ends in the trust’s taxation year that includes that time, is from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the trust or of an entity of which the trust holds a share or an interest, including real or immovable properties that the trust, or an entity of which the trust holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships;

(2) Paragraph (d) of the definition “qualified REIT property” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

257. (1) Le passage du paragraphe 122(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard d’une année d’imposition d’une fiducie non testamentaire qui n’est pas une fiducie de fonds commun de placement et qui remplit les conditions suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2002.

258. (1) Le passage de la définition de « bien admissible de FPI » précédant le sous-alinéa c)(i), au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« bien admissible de FPI » Est un bien admissible de FPI d’une fiducie à un moment donné le bien qu’elle détient à ce moment et qui est, à ce même moment :

- a) un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d’une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 ou un dépôt auprès d’une caisse de crédit;
- b) un titre d’une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité du revenu brut de FPI, pour son année d’imposition se terminant dans l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce moment, provient de l’entretien, de l’amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d’une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une participation, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;
- c) un titre d’une entité déterminée dont les seuls biens sont constitués des biens suivants :

(2) L’alinéa d) de la définition de « bien admissible de FPI », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (1)

« bien admissible de FPI »
“qualified REIT property”

(d) ancillary to the earning by the trust of amounts described in subparagraphs (b)(i) and (iii) of the definition “real estate investment trust”, other than

- (i) an equity of an entity, or
- (ii) a mortgage, hypothecary claim, mezzanine loan or similar obligation.

(3) Paragraph (a) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) at each time in the taxation year the total fair market value at that time of all non-portfolio properties that are qualified REIT properties held by the trust is at least 90% of the total fair market value at that time of all non-portfolio properties held by the trust;

(4) The portion of paragraph (b) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) not less than 90% of the trust’s gross REIT revenue for the taxation year is from one or more of the following:

(5) Subparagraph (b)(iii) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) dispositions of real or immovable properties that are capital properties,

(6) Paragraph (b) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iv), by adding “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) dispositions of eligible resale properties;

d) un bien qui est accessoire à l’activité de la fiducie qui consiste à gagner les sommes visées aux sous-alinéas b)(i) et (iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier », à l’exception des biens suivants :

- (i) des capitaux propres d’une entité,
- (ii) une créance hypothécaire, un prêt mezzanine ou une créance semblable.

(3) L’alinéa a) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) la juste valeur marchande totale des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles de FPI qu’elle détient n’est à aucun moment de l’année inférieure à 90 % de la juste valeur marchande totale de l’ensemble des biens hors portefeuille qu’elle détient;

(4) Le passage de l’alinéa b) de la définition de « fiducie de placement immobilier » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) au moins 90 % de son revenu brut de FPI pour l’année provient d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

(5) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) dispositions de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations,

(6) L’alinéa b) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) dispositions de biens de revente admissibles;

(7) The portion of paragraph (c) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) not less than 75% of the trust’s gross REIT revenue for the taxation year is from one or more of the following:

(8) Subparagraph (c)(iii) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) dispositions of real or immovable properties that are capital properties;

(9) The definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) at each time in the taxation year an amount, that is equal to 75% or more of the equity value of the trust at that time, is the amount that is the total fair market value of all properties held by the trust each of which is a real or immovable property that is capital property, an eligible resale property, an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers’ acceptance, a property described by paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204 or a deposit with a credit union; and

(e) investments in the trust are, at any time in the taxation year, listed or traded on a stock exchange or other public market.

(10) Paragraph (a) of the definition “rent from real or immovable properties” in subsection 122.1(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i), by replacing “and” at the end of subparagraph (ii) with “but” and by repealing subparagraph (iii).

(11) Subsection 122.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) Le passage de l’alinéa c) de la définition de « fiducie de placement immobilier » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) au moins 75 % de son revenu brut de FPI pour l’année provient d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

(8) Le sous-alinéa c)(iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) dispositions de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations;

(9) L’alinéa d) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la juste valeur marchande totale des biens qu’elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d’une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 ou un dépôt auprès d’une caisse de crédit, n’est à aucun moment de l’année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré;

e) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés, au cours de l’année, sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

(10) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « loyer de biens immeubles ou réels », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est abrogé.

(11) Le paragraphe 122.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“eligible resale property”
« bien de revente admissible »

“eligible resale property”, of an entity, means real or immovable property (other than capital property) of the entity

(a) that is contiguous to a particular real or immovable property that is capital property or eligible resale property, held by

- (i) the entity, or
- (ii) another entity affiliated with the entity; and

(b) the holding of which is ancillary to the holding of the particular property.

“gross REIT revenue”
« revenu brut de FPI »

“gross REIT revenue”, of an entity for a taxation year, means the amount, if any, by which the total of all amounts received or receivable in the year (depending on the method regularly followed by the entity in computing the entity’s income) by the entity exceeds the total of all amounts each of which is the cost to the entity of a property disposed of in the year.

(12) Section 122.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Application of subsection (1.2)

(1.1) Subsection (1.2) applies to an entity for a taxation year in respect of an amount and another entity (referred to in this subsection and subsection (1.2) as the “parent entity”, “specified amount” and “source entity”, respectively), if

(a) at any time in the taxation year the parent entity

- (i) is affiliated with the source entity, or
- (ii) holds securities of the source entity that

(A) are described by any of paragraphs (a) to (c) of the definition “equity” in subsection (1), and

(B) have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the source entity;

« bien de revente admissible » Est un bien de revente admissible d’une entité son bien immeuble ou réel (sauf une immobilisation) à l’égard duquel les faits ci-après s’avèrent :

a) le bien est contigu à un bien immeuble ou réel donné qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible, détenu :

- (i) soit par l’entité,
- (ii) soit par une autre entité affiliée à l’entité;

b) sa détention est accessoire à la détention du bien donné.

« revenu brut de FPI » Le revenu brut de FPI d’une entité pour une année d’imposition s’entend de l’excédent du total des sommes reçues ou à recevoir par l’entité au cours de l’année, selon la méthode qu’elle emploie habituellement pour le calcul de son revenu, sur le total des sommes dont chacune représente le coût pour elle d’un bien dont il est disposé au cours de l’année.

« bien de revente admissible »
“eligible resale property”

« revenu brut de FPI »
“gross REIT revenue”

(12) L’article 122.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1.2) s’applique à une entité pour une année d’imposition relativement à une somme et à une autre entité (appelées respectivement « entité mère », « somme déterminée » et « entité d’origine » au présent paragraphe et au paragraphe (1.2)) si les conditions ci-après sont réunies :

a) à un moment de l’année, l’entité mère, selon le cas :

- (i) est affiliée à l’entité d’origine,
- (ii) détient des titres de l’entité d’origine qui :

(A) d’une part, sont visés à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « capitaux propres » au paragraphe (1),

(B) d’autre part, ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l’entité d’origine;

Application du paragraphe (1.2)

(b) the specified amount is included in computing the parent entity's gross REIT revenue for the taxation year in respect of a security of the source entity held by the parent entity; and

(c) in the case of a source entity that is a subject entity described in paragraph (b) of the definition "qualified REIT property" in subsection (1) in respect of the parent entity at each time during the taxation year at which the parent entity holds securities of the source entity, the specified amount cannot reasonably be considered to be derived from the source entity's gross REIT revenue from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the parent entity or of an entity of which the parent entity holds a share or an interest, including real or immovable properties that the parent entity, or an entity of which the parent entity holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships.

Character
preservation rule

(1.2) If this subsection applies to a parent entity for a taxation year in respect of a specified amount and a source entity, then for the purposes of the definition "real estate investment trust" in subsection (1), to the extent that the specified amount can reasonably be considered to be derived from gross REIT revenue of the source entity having a particular character, the specified amount is deemed to be gross REIT revenue of the parent entity having the same character and not having any other character.

Character of
revenue —
hedging
arrangements

(1.3) For the purposes of the definition "real estate investment trust" in subsection (1),

(a) if an amount is included in gross REIT revenue of a trust for a taxation year and it results from an agreement that can reasonably be considered to have been made by the trust to reduce its risk from fluctuations in interest rates in respect of debt incurred by the trust to acquire or refinance real or immovable property, the amount is deemed to have the same character as gross REIT revenue in respect of the real or immovable property and not any other character; and

b) la somme déterminée est incluse dans le calcul du revenu brut de FPI de l'entité mère pour l'année relativement à un titre de l'entité d'origine que l'entité mère détient;

c) dans le cas d'une entité d'origine qui est une entité déterminée visée à l'alinéa b) de la définition de « bien admissible de FPI » au paragraphe (1) relativement à l'entité mère à tout moment de l'année où celle-ci détient des titres de l'entité d'origine, il n'est pas raisonnable de considérer que la somme déterminée provient du revenu brut de FPI de l'entité d'origine tiré de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de l'entité mère ou d'une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une participation, y compris les biens immeubles ou réels que l'entité mère ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes.

(1.2) Si le présent paragraphe s'applique à une entité mère pour une année d'imposition relativement à une somme déterminée et à une entité d'origine, pour l'application de la définition de « fiducie de placement immobilier » au paragraphe (1) et dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la somme déterminée provient du revenu brut de FPI de l'entité d'origine, la somme déterminée est réputée être un revenu brut de FPI de l'entité mère de même nature que celui de l'entité d'origine et ne pas être un revenu d'une autre nature.

Revenu de
même nature

(1.3) Les règles ci-après s'appliquent à la définition de « fiducie de placement immobilier » au paragraphe (1) :

a) toute somme qui est incluse dans le revenu brut de FPI d'une fiducie pour une année d'imposition et qui découle d'une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations des taux d'intérêt relatifs aux dettes qu'elle contracte en vue d'acquiescer ou de refinancer des biens immeubles ou réels

Nature du
revenu —
arrangements de
couverture

(b) if a real or immovable property is situated in a country other than Canada and an amount included in gross REIT revenue of a trust for a taxation year

(i) is a gain from fluctuations in the value of the currency of that country relative to Canadian currency recognized on

(A) revenue in respect of the real or immovable property, or

(B) debt incurred by the trust for the purpose of earning revenue in respect of the real or immovable property, or

(ii) results from an agreement that

(A) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(B) can reasonably be considered to have been made by the trust to reduce its risk from currency fluctuations described in subparagraph (i),

the amount is deemed to have the same character as gross REIT revenue in respect of the real or immovable property and not any other character.

(13) Subsections (1) to (12) apply to

(a) taxation years of a trust that end after 2006 and before 2011 if

(i) investments in the trust are, in one or more of those taxation years, listed or traded on a stock exchange or other public market, and

(ii) the trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing due-date for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, to have those subsections so apply; and

(b) the 2011 and subsequent taxation years, except that paragraph (d) of the definition “real estate investment trust” in

est réputée être de même nature que le revenu brut de FPI relatif aux biens immeubles ou réels et ne pas être d’une autre nature;

b) si un bien immeuble ou réel est situé dans un pays étranger et que l’un des faits ci-après se vérifie à l’égard d’une somme incluse dans le revenu brut de FPI d’une fiducie pour une année d’imposition, la somme est réputée être de même nature que le revenu brut de FPI relativement au bien immeuble ou réel et ne pas être d’une autre nature :

(i) la somme représente un gain provenant des fluctuations de la valeur de la monnaie de ce pays par rapport au dollar canadien, constaté :

(A) soit sur un revenu relatif au bien immeuble ou réel,

(B) soit sur une dette contractée par la fiducie dans le but de tirer un revenu relatif à ce bien,

(ii) la somme découle d’une convention qui, à la fois :

(A) prévoit l’achat, la vente ou l’échange de monnaie,

(B) selon ce qu’il est raisonnable de considérer, a été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que représentent pour elle les fluctuations visées au sous-alinéa (i).

(13) Les paragraphes (1) à (12) s’appliquent :

a) aux années d’imposition d’une fiducie se terminant après 2006 et avant 2011 si, à la fois :

(i) les placements dans la fiducie sont cotés ou négociés, au cours d’une ou de plusieurs de ces années, sur une bourse de valeurs ou un autre marché public,

(ii) la fiducie en fait le choix dans un avis écrit présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

subsection 122.1(1) of the Act, as enacted by subsection (9), is to be read as follows for taxation years that end before 2013:

(d) at each time in the taxation year an amount, that is equal to 75% or more of the equity value of the trust at that time, is the amount that is the total fair market value of all properties held by the trust each of which is real or immovable property, indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers' acceptance, property described by either paragraph (a) or (b) of the definition "qualified investment" in section 204, or a deposit with a credit union; and

259. (1) The portion of subsection 122.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

122.3 (1) If an individual is resident in Canada in a taxation year and, throughout any period of more than six consecutive months that began before the end of the year and included any part of the year (in this section referred to as the "qualifying period")

(2) Subsection 122.3(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(d) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer

(a) if

(i) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than five full-time employees,

(ii) the individual

(A) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or

b) aux années d'imposition 2011 et suivantes; toutefois, l'alinéa d) de la définition de «fiducie de placement immobilier», au paragraphe 122.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d'imposition se terminant avant 2013:

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 ou un dépôt auprès d'une caisse de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré;

259. (1) Le passage du paragraphe 122.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

122.3 (1) Si un particulier réside au Canada au cours d'une année d'imposition et que, tout au long d'une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé avant la fin de l'année et comprenant une partie de l'année (appelée « période admissible » au présent article):

(2) Le paragraphe 122.3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)d) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) à la fois :

(i) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année,

(ii) le particulier :

(A) soit a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

Overseas
employment tax
credit

Excluded
income

Crédit d'impôt
pour emploi à
l'étranger

Revenu exclu

(B) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership, and

(iii) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as being an employee of a person or partnership that is not a specified employer; or

(b) if at any time in that portion of the qualifying period that is in the taxation year

(i) the employer provides the services of the individual to a corporation, partnership or trust with which the employer does not deal at arm's length, and

(ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation or of all interests in the partnership or trust, as the case may be, that are held, directly or indirectly, by persons who are resident in Canada is less than 10% of the fair market value of all those shares or interests.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after the day on which this Act receives royal assent.

260. Subsection 122.5(7) of the Act is replaced by the following:

(7) For the purpose of this section, if in a taxation year an individual becomes bankrupt, the individual's income for the taxation year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

261. (1) Paragraph (a) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(B) soit, si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de l'un de ceux-ci,

(iii) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé;

b) au cours de la partie de la période admissible qui est comprise dans l'année d'imposition :

(i) d'une part, l'employeur fournit les services du particulier à une société, société de personnes ou fiducie avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société ou des participations dans la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, qui sont détenues, directement ou indirectement, par des personnes résidant au Canada représente moins de 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions ou participations.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de sanction de la présente loi.

260. Le paragraphe 122.5(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

261. (1) L'alinéa a) de la définition de «revenu imposable au taux complet», au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) the corporation's income for the year from a personal services business; and

(2) The portion of paragraph (b) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount by which that portion of the corporation's taxable income for the year that is subject to tax under subsection 123(1) exceeds the total of

(3) Subparagraph (b)(iii) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) except for a corporation that is, throughout the year, a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) or a credit union, the corporation's aggregate investment income for the year, within the meaning assigned by subsection 129(4), and

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after October 31, 2011.

(6) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

262. (1) Subparagraphs 125(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) 100/28 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4,

(ii) the amount determined by multiplying the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable

(iii) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services personnels,

(2) Le passage de l'alinéa b) de la définition de «revenu imposable au taux complet» précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de la partie de son revenu imposable pour l'année qui est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 123(1) sur le total des montants suivants :

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de «revenu imposable au taux complet», au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) son revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4), pour l'année, sauf si elle est, tout au long de l'année, une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), ou une caisse de crédit;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 2011.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

262. (1) Les sous-alinéas 125(1)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) les 100/28^c du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) le résultat de la multiplication du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de

under this Part by it, if those amounts were determined without reference to section 123.4, by the relevant factor for the year, and

(2) The description of B in subsection 125(5.1) of the Act is replaced by the following:

B is the amount determined by the formula

$$0.225\% \times (D - \$10 \text{ million})$$

where

D is

(a) if, in both the particular taxation year and the preceding taxation year, the corporation is not associated with any corporation, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation for the preceding taxation year,

(b) if, in the particular taxation year, the corporation is not associated with any corporation but was associated with one or more corporations in the preceding taxation year, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation for the particular taxation year, or

(c) if, in the particular taxation year, the corporation is associated with one or more particular corporations, the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation or of any of the particular corporations for its last taxation year that ended in the preceding calendar year.

l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4, par le facteur de référence pour l'année,

(2) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,225\% \times (D - 10\,000\,000 \$)$$

où :

D représente, selon le cas :

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, son capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) pour l'année d'imposition précédente,

b) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, son capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) pour l'année donnée,

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) de la société, ou d'une des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente.

(3) Subparagraph 125(1)(b)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after October 31, 2011, except that, for a taxation year that includes that day, that subparagraph, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(i) the total of

(A) 10/3 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4, that the number of days in the taxation year that are on or before October 31, 2011 is of the total of days in the taxation year, and

(B) 100/28 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4, that the number of days in the taxation year that are after October 31, 2011 is of the total of days in the taxation year,

(4) Subparagraph 125(1)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after December 20, 2002, except that, in its application to a corporation described in subsection 181.1(3) of the Act for taxation years of the corporation that began before the day on which this Act receives royal assent, the description of B in subsection 125(5.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

B is

(3) Le sous-alinéa 125(1)(b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 octobre 2011. Toutefois, pour ce qui est de l'année d'imposition qui comprend cette date, ce sous-alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

(i) le total de ce qui suit :

(A) la proportion des 10/3 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à novembre 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion des 100/28^e du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à octobre 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(4) Le sous-alinéa 125(1)(b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application à une société visée au paragraphe 181.1(3) de la même loi pour ses années d'imposition ayant commencé avant la sanction de la présente loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

B selon le cas :

(a) if, in both the particular taxation year and the preceding taxation year, the corporation is not associated with any corporation, the amount that would, but for subsections 181.1(2) and (4), be the corporation's tax payable under Part I.3 for the preceding taxation year,

(b) if, in the particular taxation year, the corporation is not associated with any corporation but was associated with one or more corporations in the preceding taxation year, the amount that would, but for subsections 181.1(2) and (4), be the corporation's tax payable under Part I.3 for the particular taxation year, and

(c) if, in the particular taxation year, the corporation is associated with one or more particular corporations, the amount determined by the formula

$$0.225\% \times (D - E)$$

where

D is the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation or of any of the particular corporations for its last taxation year that ended in the preceding calendar year, and

E is \$10 million.

263. (1) Subparagraph 125.1(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount determined by multiplying the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it, if those amounts were determined without reference to section 123.4, by the relevant factor for the year, and

(2) The definition "bénéfices de fabrication et de transformation au Canada" in subsection 125.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année d'imposition précédente,

b) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année donnée,

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,225\% \times (D - E)$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) de la société, ou d'une des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente,

E 10 000 000 \$.

263. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le résultat de la multiplication du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4, par le facteur de référence pour l'année,

(2) La définition de « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada », au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada»
“Canadian manufacturing and processing profits”

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminée en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s'appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

(3) Subparagraphs 1)(i) and (ii) of the definition “fabrication ou transformation” in subsection 125.1(3) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) de la vente ou de la location de marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

(4) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

264. (1) The definition “taxable resource income” in subsection 125.11(1) of the Act, as it read immediately before it was repealed by S.C. 2003, c.28, s.13(2), is replaced by the following:

“taxable resource income”
«revenu imposable provenant de ressources»

“taxable resource income”, of a taxpayer for a taxation year, is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the taxpayer's taxable income for the taxation year exceeds 100/16 of the amount deducted under subsection 125(1) from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$3(A/B) + C - D - E$$

where

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminée en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s'appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

(3) Les sous-alinéas 1)(i) et (ii) de la définition de «fabrication ou transformation», au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) de la vente ou de la location de marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

264. (1) La définition de «revenu imposable provenant de ressources», au paragraphe 125.11(1) de la même loi, dans sa version antérieure à son abrogation par L.C. 2003, ch. 28, par. 13(2), est remplacée par ce qui suit :

«revenu imposable provenant de ressources» En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent du revenu imposable du contribuable pour l'année sur 100/16 de la somme déduite en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$3(A/B) + C - D - E$$

où :

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada»
“Canadian manufacturing and processing profits”

«revenu imposable provenant de ressources»
“taxable resource income”

- A is the total of all amounts each of which is deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(v.1) in computing the taxpayer's income for the taxation year,
- B is the percentage that is the total of
- (i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,
 - (ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,
 - (iii) that proportion of 75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,
 - (iv) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and
 - (v) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year,
- C is total of all amounts included in computing the taxpayer's income for the taxation year under paragraph 59(3.2)(b) or (c),
- D is the total of all amounts deducted by the taxpayer under any of sections 65 to 66.7, other than subsections 66(4), 66.21(4) and 66.7(2) and (2.3), of this Act, and subsections 17(2) and (6) and section 29 of the *Income Tax Application Rules*, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and
- E is 100/16 of the amount deducted under subsection 125(1) from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year.
- A représente le total des sommes dont chacune est déduite par le contribuable en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition,
- B le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :
- (i) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (ii) le produit de 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (iii) le produit de 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (iv) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (v) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- C le total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu des alinéas 59(3.2)b) ou c),
- D le total des sommes déduites par le contribuable en application de l'un des articles 65 à 66.7 de la présente loi, à l'exception des paragraphes 66(4), 66.21(4) et 66.7(2) et (2.3), et de l'un des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition,

(2) The definition “taxable resource income” in subsection 125.11(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 27, 2004.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

265. (1) Section 125.2 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

266. (1) Paragraph 125.3(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which its tax payable under this Part (determined without reference to this section) for the year exceeds the amount that would, but for subsections 181.1(4) and 190.1(3), be the total of its taxes payable under Parts I.3 and VI for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

267. (1) The portion of subsection 126(2.22) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de la distribution » au présent paragraphe) qui

Ancien
résident —
bénéficiaire de
fiducie

E 100/16 de la somme déduite en application du paragraphe 125(1) de l'impôt du contribuable payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) La définition de « revenu imposable provenant de ressources », au paragraphe 125.11(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 27 février 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

265. (1) L'article 125.2 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

266. (1) L'alinéa 125.3(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent article, sur le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(4) et 190.1(3), correspondrait au total de ses impôts payables pour l'année en vertu des parties I.3 et VI.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

267. (1) Le passage du paragraphe 126(2.22) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de la distribution » au présent paragraphe) qui

Ancien
résident —
bénéficiaire de
fiducie

comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of paragraph 126(2.22)(a) of the French version of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant la distribution et après le dernier en date des moments ci-après, antérieur à la distribution :

(3) Subparagraphs 126(2.22)(b)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de la distribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de la distribution si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

(4) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4.11) If a taxpayer is a member of a partnership, any income or profits tax paid to the government of a particular country other than Canada — in respect of the income of the partnership for a period during which the taxpayer's direct or indirect share of the income of the partnership under the income tax laws (referred to in subsection (4.12) as the "relevant foreign tax law") of any country other than Canada under the laws of which any income of the partnership is subject to income taxation, is less than the taxpayer's direct or indirect share of the income for the purposes of this Act — is not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

Denial of foreign tax credit

comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 126(2.22)a) de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant la distribution et après le dernier en date des moments ci-après, antérieur à la distribution :

(3) Les sous-alinéas 126(2.22)b)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de la distribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de la distribution si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

(4) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.11) Si un contribuable est l'associé d'une société de personnes, n'est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays étranger au titre du revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle la part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui revient au contribuable selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.12)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l'impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l'application de la présente loi.

Sommes exclues du crédit pour impôt étranger

Exceptions

(4.12) For the purposes of subsection (4.11), a taxpayer is not to be considered to have a lesser direct or indirect share of the income of a partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of this Act solely because of one or more of the following:

(a) a difference between the relevant foreign tax law and this Act in the manner of

(i) computing the income of the partnership, or

(ii) allocating the income of the partnership because of the admission to, or withdrawal from, the partnership of any of its members;

(b) the treatment of the partnership as a corporation under the relevant foreign tax law; or

(c) the fact that the taxpayer is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

Tiered partnerships

(4.13) For the purposes of subsections (4.11) and (4.12), if a taxpayer is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership, the taxpayer is deemed to be a member of the other partnership.

(5) The description of A in subsection 126(4.2) of the Act is replaced by the following:

A is

(a) if the foreign tax would otherwise be included in business-income tax, the total of

(i) that proportion of 26.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) that proportion of 25% that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year, and

Exceptions

(4.12) Pour l'application du paragraphe (4.11), un contribuable n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, avoir une part directe ou indirecte du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi du seul fait :

a) que la législation étrangère applicable et la présente loi diffèrent sur l'un des plans suivants :

(i) la méthode de calcul du revenu de la société de personnes,

(ii) la méthode de répartition du revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux associés ou du retrait d'associés;

b) que la société de personnes est traitée comme une société selon la législation étrangère applicable;

c) que le contribuable n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(4.13) Pour l'application des paragraphes (4.11) et (4.12), le contribuable qui est, ou qui est réputé être en vertu du présent paragraphe, un associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être un associé de cette dernière.

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 126(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

a) dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, le total de ce qui suit :

(i) la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

Sociétés de personnes étagées

(b) if the foreign tax would otherwise be included in non-business-income tax, the total of

(i) if the taxpayer is a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year, that proportion of 28% that the number of days in the taxation year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) if the taxpayer is not a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year, the total of

(A) that proportion of 16.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(B) that proportion of 15% that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year,

(ii) la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

b) dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total de ce qui suit :

(i) si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de ce qui suit :

(A) la proportion de 16,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion de 15 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(6) Paragraph 126(4.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13), 14(14) or (15) or 45(1), section 70, 128.1 or 132.2, subsections 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsections 142.6(1.1) or (1.2) or 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(7) Subparagraph 126(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 126(4.4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(7) Le sous-alinéa 126(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount obtained by multiplying the taxpayer's income from the business in the taxing country for the year by the total of

(A) that proportion of 26.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(B) that proportion of 25% that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year

(8) Subsection 126(6) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if, in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business carried on by the taxpayer in Canada, an amount is included in respect of interest paid or payable to the taxpayer by a person resident in a country other than Canada, and the taxpayer has paid to the government of that other country a non-business income tax for the year with respect to the amount, the amount is, in applying the definition “qualifying incomes” in subsection (7) for the purpose of subsection (1), deemed to be income from a source in that other country.

(9) The portion of the definition “business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (referred to in this definition as the “business country”) means, subject to subsections (4.1) to (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as tax in respect

“business-income tax”
«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise»

(i) le résultat de la multiplication de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total de ce qui suit :

(A) la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(8) Le paragraphe 126(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au Canada, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, la somme est réputée, pour l'application dans le cadre du paragraphe (1) de la définition de «revenus admissibles» au paragraphe (7), être un revenu provenant d'une source située dans le pays étranger.

(9) Le passage de la définition de «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» précédant l'alinéa a), au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger (appelé «pays des entreprises» dans la présente définition), s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) à (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a

«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise»
“business-income tax”

of the income of the taxpayer from a business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(10) The portion of the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“non-business-income tax”
«impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise»

“non-business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) to (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country that

(11) Subsections (4), (9) and (10) apply to income or profits tax paid for taxation years of a taxpayer that end after March 4, 2010, except that, for taxation years of the taxpayer that end on or before August 27, 2010,

(a) subsection 126(4.11) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(4.11) If a taxpayer is a member of a partnership, any income or profits tax paid to the government of a particular country other than Canada — in respect of the income of the partnership for a period during which the taxpayer’s share of the income of the partnership under the income tax laws (referred to in subsection (4.12) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which the income of the partnership is subject to income taxation, is less than the taxpayer’s share of the income for the purposes of this Act — is not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

payé pour l’année au gouvernement d’un pays étranger qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d’une entreprise qu’il exploite dans le pays des entreprises. Est exclu de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise l’impôt, ou la partie d’un impôt, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

(10) Le passage de la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise» précédant l’alinéa a), au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

«impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise» S’agissant de l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition au gouvernement d’un pays étranger, s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) à (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il a payé pour l’année au gouvernement de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

«impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise»
“non-business-income tax”

(11) Les paragraphes (4), (9) et (10) s’appliquent à l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour les années d’imposition d’un contribuable se terminant après le 4 mars 2010. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition du contribuable se terminant avant le 28 août 2010 :

a) le paragraphe 126(4.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.11) Si un contribuable est l’associé d’une société de personnes, n’est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d’une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, pour une année d’imposition tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d’un pays étranger au titre du revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle la part du revenu de la société de personnes qui revient au contribuable selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.12)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de

(b) the portion of subsection 126(4.12) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(4.12) For the purposes of subsection (4.11), a taxpayer is not to be considered to have a lesser share of the income of a partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of this Act solely because of one or more of the following:

(c) section 126 of the Act is to be read without reference to its subsection (4.13), as enacted by subsection (4).

(12) Subsections (5) and (7) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

(13) Subsection (6) applies to dispositions and acquisitions that occur after 1998, except that, in applying paragraph 126(4.4)(a) of the Act, as enacted by subsection (6), to dispositions and acquisitions that occur before June 28, 1999, that paragraph is to be read without reference to “10(12) or (13), 14(14) or (15), or”.

(14) Subsection (8) applies to amounts received after February 27, 2004.

268. (1) Section 126.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of forms filed after March 20, 2003.

269. (1) Paragraphs 127(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d’une province sur le revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans cette province;

la société de personnes est assujéti à l’impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l’application de la présente loi.

b) le passage du paragraphe 126(4.12) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.12) Pour l’application du paragraphe (4.11), un contribuable n’est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, avoir une part du revenu d’une société de personnes qui est inférieure à celle qu’il a pour l’application de la présente loi du seul fait :

c) l’article 126 de la même loi s’applique compte non tenu de son paragraphe (4.13), édicté par le paragraphe (4).

(12) Les paragraphes (5) et (7) s’appliquent aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

(13) Le paragraphe (6) s’applique aux dispositions et acquisitions effectuées après 1998. Toutefois, pour l’application de l’alinéa 126(4.4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), aux dispositions et acquisitions effectuées avant le 28 juin 1999, il n’est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 10(12) et (13) et 14(14) et (15) qui figurent à cet alinéa.

(14) Le paragraphe (8) s’applique aux sommes reçues après le 27 février 2004.

268. (1) L’article 126.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

269. (1) Les alinéas 127(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d’une province sur le revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans cette province;

b) 6 2/3 % du revenu du contribuable pour l'année, tiré d'opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa a).

(2) The definition “revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province” in subsection 127(2) of the French version of the Act is repealed.

(3) The definition “impôt sur les opérations forestières” in subsection 127(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

«impôt sur les opérations forestières»
“logging tax”

«impôt sur les opérations forestières» Impôt levé par la législature d'une province et qui est, par règlement, déclaré être un impôt d'application générale sur le revenu tiré d'opérations forestières.

(4) Subsection 127(2) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

«revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province»
“income for the year from logging operations in the province”

«revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province» S'entend au sens du règlement.

(5) The portion of subsection 127(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contributions to registered parties and candidates

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a monetary contribution that is referred to in the *Canada Elections Act* and that is made by the taxpayer in the year to a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in that Act,

(6) Subsection 127(4.2) of the Act, as it read immediately before it was repealed by S.C. 2006, c. 9, s. 64(2), is replaced by the following:

b) 6 2/3 % du revenu du contribuable pour l'année, tiré d'opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa a).

(2) La définition de «revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province», au paragraphe 127(2) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de «impôt sur les opérations forestières», au paragraphe 127(2) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«impôt sur les opérations forestières»
“logging tax”

«impôt sur les opérations forestières» Impôt levé par la législature d'une province et qui est, par règlement, déclaré être un impôt d'application générale sur le revenu tiré d'opérations forestières.

(4) Le paragraphe 127(2) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province»
“income for the year from logging operations in the province”

«revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province» S'entend au sens du règlement.

(5) Le passage du paragraphe 127(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun le montant admissible d'une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par cette loi :

(6) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi, dans sa version antérieure à son abrogation par L.C. 2006, ch. 9, par. 64(2), est remplacé par ce qui suit :

Allocation of amount contributed among partners

(4.2) If at the end of a fiscal period of a partnership a taxpayer is a member of the partnership, the taxpayer's share of the total that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be the total referred to in subsection (3) in respect of the partnership for that taxation year is deemed for the purpose of that subsection to be a monetary contribution made by the taxpayer in the taxpayer's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(7) Subsection 127(4.2) of the Act, as enacted by subsection (6), is repealed.

(8) The definition "eligible salary and wages" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

"eligible salary and wages" payable by a taxpayer to an eligible apprentice means the amount, if any, that is the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in respect of the first 24 months of the apprenticeship (other than a qualified expenditure incurred by the taxpayer in a taxation year, remuneration that is based on profits, bonuses, amounts described in section 6 or 7, and amounts deemed to be incurred by subsection 78(4));

(9) Paragraph (b) of the definition "pre-production mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(b) is not an expense that

(i) was renounced under subsection 66(12.6) to the taxable Canadian corporation except if the corporation is, on the effective date of the renunciation,

(A) a corporation that would be a "principal business corporation", as defined in subsection 66(15), if that definition were read without reference to its paragraphs (a), (a.1), (f), (h) and (i), and

(B) the sole shareholder of the corporation that renounced the expenditure, or

(4.2) Si un contribuable est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part du total qui, si la société de personnes était une personne et son exercice son année d'imposition, représenterait le total visé au paragraphe (3) relativement à la société de personnes pour cette année d'imposition est réputée, pour l'application de ce paragraphe, représenter une contribution monétaire faite par le contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(7) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) La définition de « traitement et salaire admissibles », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« traitement et salaire admissibles » La somme qui correspond aux traitement et salaire payables par un contribuable à un apprenti admissible pour les 24 premiers mois de son apprentissage, à l'exception d'une dépense admissible engagée par le contribuable au cours d'une année d'imposition, de la rémunération fondée sur les bénéfices, des gratifications, des sommes visées aux articles 6 ou 7 et des sommes réputées être engagées par l'effet du paragraphe 78(4).

(9) L'alinéa b) de la définition de « dépense minière préparatoire », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'est pas :

(i) une dépense à laquelle il a été renoncé aux termes du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société, sauf si celle-ci est, à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, à la fois :

(A) une société qui serait une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15), s'il n'était pas tenu compte des alinéas a), a.1), f), h) et i) de cette définition,

(B) l'unique actionnaire de la société ayant renoncé à la dépense,

Répartition d'une contribution entre des associés

"eligible salary and wages"
« traitement et salaire admissibles »

« traitement et salaire admissibles »
"eligible salary and wages"

(ii) is a member's share of an expense incurred by a partnership unless the expense was deemed by subsection 66(18) to have been made or incurred at the end of the fiscal period of the partnership by the member and throughout the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred

(A) each member of the partnership would (otherwise than because of being a member of the partnership) be a "principal-business corporation" as defined in subsection 66(15) of the Act, if that definition were read without reference to its paragraphs (a), (a.1), (f), (h) and (i), and

(B) the corporation is a member of the partnership at the time the expenditure is incurred and would not be a specified member of the partnership if the definition "specified member" in subsection 248(1) were read without reference to its subparagraph (b)(ii),

(10) Paragraphs 127(27)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the cost, or a portion of the cost, of the particular property was a qualified expenditure, or would if this Act were read without reference to subsection (26) be a qualified expenditure, to the taxpayer,

(c) the cost, or the portion of the cost, of the particular property is included, or would if this Act were read without reference to subsection (26) be included, in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(11) The portion of subsection 127(27) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(ii) une dépense qui représente la part d'un associé d'une dépense engagée par une société de personnes, sauf dans le cas où une dépense est réputée, en vertu du paragraphe 66(18), avoir été effectuée ou engagée par l'associé à la fin de l'exercice de la société de personnes et où, tout au long de l'exercice de celle-ci au cours duquel la dépense a été engagée :

(A) d'une part, chaque associé de la société de personnes serait (autrement qu'en raison de sa qualité d'associé de la société de personnes) une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15), s'il n'était pas tenu compte des alinéas a), a.1), f), h) et i) de cette définition,

(B) d'autre part, la société est un associé de la société de personnes au moment où la dépense est engagée et ne serait pas un associé déterminé de la société de personnes s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1).

(10) Les alinéas 127(27)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la totalité ou une partie du coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable ou représenterait une telle dépense pour lui en l'absence du paragraphe (26);

c) la totalité ou une partie du coût du bien donné est comprise dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, ou serait comprise dans un tel montant en l'absence du paragraphe (26);

(11) Le passage du paragraphe 127(27) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

(e) the amount that can reasonably be considered to be included in the taxpayer's investment tax credit at the end of any taxation year, or that would be so included if this Act were read without reference to subsection (26), in respect of the particular property, and

(f) the amount that is the percentage — that is the sum of each percentage described in paragraph (c) that has been applied to compute the taxpayer's investment tax credit in respect of the particular property — of

(i) in the case where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer,

(A) the proceeds of disposition of the property, if the property

(I) is the particular property and is neither first term shared-use equipment nor second term shared-use equipment, or

(II) is the other property,

(B) 25% of the proceeds of disposition of the property, if the property is the particular property, is first term shared-use equipment and is not second term shared-use equipment, and

(C) 50% of the proceeds of disposition of the property, if the property is the particular property and is second term shared-use equipment, and

(ii) in the case where the particular property or the other property is converted to commercial use or is disposed of to a person who does not deal at arm's length with the taxpayer,

(A) the fair market value of the property, if the property

(I) is the particular property and is neither first term shared-use equipment nor second term shared-use equipment, or

(II) is the other property,

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus, relativement au bien donné, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition, ou qu'il serait raisonnable de considérer comme étant ainsi inclus en l'absence du paragraphe (26);

f) le résultat de la multiplication du pourcentage — qui correspond au total de chacun des pourcentages visés à l'alinéa c) qui a servi au calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relatif au bien donné — par celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas où il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable :

(A) le produit de disposition du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(ii) dans le cas où le bien donné ou l'autre bien est affecté à un usage commercial ou fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable :

(A) la juste valeur marchande du bien, si le bien, selon le cas :

(B) 25% of the fair market value of the property at the time of its conversion or disposition, if the particular property is first term shared-use equipment and is not second term shared-use equipment, and

(C) 50% of the fair market value of the property at the time of its conversion or disposition, if the particular property is second term shared-use equipment.

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période.

(12) Subsection (5) applies to monetary contributions made after December 20, 2002, except that, for monetary contributions made before 2004, the reference to “to a registered party, a registered association or a candidate” in subsection 127(3) of the Act, as amended by subsection (5), is to be read as a reference to “to a registered party or a candidate”.

(13) Subsection (6) applies to monetary contributions made after December 20, 2002 and before 2007.

(14) Subsection (7) is deemed to have come into force on January 1, 2007, except that it does not apply in respect of monetary contributions made before that day.

(15) Subsection (8) applies to taxation years that end after November 5, 2010.

(16) Subsection (9) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(17) Subsections (10) and (11) apply to dispositions and conversions that occur after December 20, 2002.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux contributions monétaires faites après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est des contributions monétaires faites avant 2004, la mention « à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat » au paragraphe 127(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « à un parti enregistré ou à un candidat ».

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux contributions monétaires faites après le 20 décembre 2002 et avant 2007.

(14) Le paragraphe (7) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, il ne s'applique pas relativement aux contributions monétaires faites avant cette date.

(15) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 novembre 2010.

(16) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(17) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux dispositions et aux affectations à un usage commercial effectuées après le 20 décembre 2002.

270. (1) Paragraph (b) of the definition “approved share” in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a share issued by a prescribed labour-sponsored venture capital corporation that is not a registered labour-sponsored venture capital corporation if, at the time of the issue, no province under the laws (described in section 6701 of the *Income Tax Regulations*) of which the corporation is registered or established provides assistance in respect of the acquisition of the share;

(2) Subsection 127.4(6) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) nil, if the share is issued in exchange for another share of the corporation.

(3) Subsection (1) applies to acquisitions of shares that occur after 2003.

(4) Subsection (2) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

271. (1) The portion of subparagraph 127.52(1)(d)(ii) of the Act before the formula is replaced by the following:

(ii) each amount that is designated by a trust for a particular year of the trust in respect of the individual and deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain for the year of the individual were equal to the amount obtained by the formula

(2) Paragraph 127.52(1)(d) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) this Act were read without reference to subsection 104(21.6);

(3) Paragraph 127.52(1)(d) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is amended by adding “and” at the end of

270. (1) L’alinéa b) de la définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement qui n’est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs, si, au moment de l’émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles (visées à l’article 6701 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*) la société est constituée, enregistrée, inscrite ou agréée, selon le cas, n’offre d’aide relativement à l’acquisition de l’action.

(2) Le paragraphe 127.4(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) zéro, dans le cas où l’action est émise en échange d’une autre action de la société.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux acquisitions d’actions effectuées après 2003.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2004 et suivantes.

271. (1) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)(d)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) chaque montant qu’une fiducie attribue au particulier pour une année donnée de la fiducie et qui est réputé, en vertu du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du particulier pour l’année soit égal à la somme obtenue par la formule suivante :

(2) L’alinéa 127.52(1)(d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la présente loi s’applique compte non tenu du paragraphe 104(21.6);

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)(d)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

subparagraph (i), by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(4) Paragraph 127.52(1)(e) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) the individual’s income for the year from property, or from the business of selling the product of property, described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, determined before deducting those amounts, and

(5) Subparagraph 127.52(1)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (2.2) and (12) and 110.7(1),

(6) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

(7) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) applies in respect of taxation years that end after 2008.

272. (1) Subparagraph 128(2)(g)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the individual’s unused tuition, textbook and education tax credits (as determined under subsection 118.61(1)) at the end of the last taxation year that ended before that time is deemed to be nil;

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

273. (1) The portion of subsection 128.1(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the

(4) L’alinéa 127.52(1)(e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) le revenu du particulier pour l’année, calculé avant que ces déductions soient faites, qui est tiré soit d’un bien visé aux catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, soit d’une entreprise qui consiste à vendre le produit d’un tel bien,

(5) Le sous-alinéa 127.52(1)(h)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les montants déduits en application de l’un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (2.2) et (12) et 110.7(1),

(6) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

(7) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s’applique relativement aux années d’imposition se terminant après 2008.

272. (1) Le sous-alinéa 128(2)(g)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la partie inutilisée de ses crédits d’impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels, déterminée selon le paragraphe 118.61(1), à la fin de la dernière année d’imposition s’étant terminée avant la libération est réputée nulle;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2006 et suivantes.

273. (1) Le passage du paragraphe 128.1(5) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Si un particulier est réputé, en vertu du paragraphe (4), avoir disposé d’un bien au cours d’une année d’imposition, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l’année est réputé, pour l’application des articles

purposes of those provisions, the individual's total tax payable under this Part for the year is deemed to be the lesser of

(a) the individual's total tax payable under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(2) Paragraph 128.1(7)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de la distribution » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

(3) Paragraph 128.1(7)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) sous réserve des alinéas e) et f), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de la distribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné;

(4) Subparagraph 128.1(7)(e)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) il résidait au Canada au moment de la distribution,

(5) Subparagraphs 128.1(7)(f)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:

155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(2) L'alinéa 128.1(7)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de la distribution » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

(3) L'alinéa 128.1(7)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve des alinéas e) et f), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de la distribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné;

(4) Le sous-alinéa 128.1(7)e)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il résidait au Canada au moment de la distribution,

(5) Les sous-alinéas 128.1(7)f)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de la distribution pour un produit de disposition égal au total des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

(6) The portion of paragraph 128.1(7)(g) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de la distribution pour un produit de disposition égal au total des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

(6) Le passage de l'alinéa 128.1(7)g) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la

fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)a), au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré les alinéas 107(2.1)a) et b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(7) The portion of paragraph 128.1(7)(i) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de la distribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(8) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

274. (1) Section 128.3 of the Act is replaced by the following:

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii), subsection 85.1(8) or section 86 or 87 applies, a person acquires a share (in this section referred to as the "new share") in exchange for another share or equity in a SIFT wind-up entity (in this section referred to as the "old share"), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), subparagraph 128.1(4)(b)(iv) and subsections 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2001, except that, before December 20, 2007, section 128.3 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)a), au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré les alinéas 107(2.1)a) et b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(7) Le passage de l'alinéa 128.1(7)i) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de la distribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

274. (1) L'article 128.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a)(i) et (ii), le paragraphe 85.1(8) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d'une autre action ou d'un intérêt dans une EIPD convertible (appelé « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), du sous-alinéa 128.1(4)b)(iv) et des paragraphes 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2001. Toutefois, avant le 20 décembre 2007,

Former resident — replaced shares

Ancien résident — actions remplacées

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii) or section 86 or 87 applies, a person acquires a share (in this section referred to as the “new share”) in exchange for another share (in this section referred to as the “old share”), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), subparagraph 128.1(4)(b)(iv) and subsections 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

275. (1) Clauses 129(3)(a)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(B) 100/35 of the total of amounts deducted under subsection 126(1) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(C) the amount determined by multiplying the total of amounts deducted under subsection 126(2) from its tax for the year otherwise payable under this Part, by the relevant factor for the year, and

(2) Subparagraph 129(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the corporation’s tax for the year payable under this Part,

(3) Clause 129(3)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(4) Clause 129(3)(a)(ii)(C) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2007.

276. (1) Paragraph 130.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

l’article 128.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

128.3 La personne qui, dans le cadre d’une opération à laquelle s’appliquent l’article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d’une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l’application de l’article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), du sous-alinéa 128.1(4)b(iv) et des paragraphes 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l’ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l’ancienne action.

275. (1) Les divisions 129(3)a(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) les 100/35^e du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(C) le résultat de la multiplication du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie, par le facteur de référence pour l’année,

(2) Le sous-alinéa 129(3)a(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) son impôt pour cette année payable en vertu de la présente partie;

(3) La division 129(3)a(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

(4) La division 129(3)a(ii)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition 2003 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition commençant après 2007.

276. (1) L’alinéa 130.1(4)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) notwithstanding any other provision of this Act, if an amount is received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend, the amount

(i) shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property in the year.

(2) Subsections 130.1(4.2) to (4.5) of the Act are repealed.

(3) Subparagraph 130.1(6)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section as it read on June 16, 1999), and

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after October 31, 2011, except that if any part of a dividend declared by a corporation is in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before October 18, 2000, then paragraph 130.1(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read, in its application to that part of the dividend, as it read in its application to the corporation's last taxation year that began before November 1, 2011.

(5) Subsection (3) applies to property acquired by a corporation after October 31, 2011, unless

(a) the property is a particular debt

(i) that is owing to the corporation and secured on property (referred to in this paragraph as the "subject property"),

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende :

(i) d'une part, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une action du capital-actions de la société,

(ii) d'autre part, est réputé être un gain en capital pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année.

(2) Les paragraphes 130.1(4.2) à (4.5) de la même loi sont abrogés.

(3) Le sous-alinéa 130.1(6)(f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article dans sa version applicable au 16 juin 1999, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011. Toutefois, si une partie d'un dividende déclaré par une société a trait aux gains en capital de celle-ci provenant de dispositions de biens effectuées avant le 18 octobre 2000, l'alinéa 130.1(4)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à cette partie du dividende dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé avant novembre 2011.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à un bien acquis par une société après octobre 2011, sauf dans le cas où, à la fois :

a) le bien est une créance qui, à la fois :

(i) est due à la société et est garantie par un bien (appelé « bien déterminé » au présent alinéa),

(ii) that replaces a debt (referred to in this paragraph as the “old debt”) that was on October 31, 2011 owing to the corporation and secured on the subject property, and

(iii) that has a maximum term for repayment that does not exceed the maximum term for repayment, in effect on October 31, 2011, of the old debt; and

(b) the corporation would be a mortgage investment corporation for its taxation year that includes October 31, 2011 if that taxation year were determined as though it ended on October 31, 2011.

(6) If property that is held by a corporation on October 31, 2011 consists of debt, the term for repayment of the debt is extended by agreement entered into on a particular date that is after October 31, 2011, and the extended term exceeds the maximum term for repayment of the debt in effect on October 31, 2011, then the property is deemed, for the purposes of applying subsection (5), to have been acquired by the corporation on the particular date.

277. (1) Paragraph 131(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph (5.1)(b)), if an amount is received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend, the amount

(i) shall not be included in computing the taxpayer’s income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property in the year.

(2) Subsections 131(1.5) to (1.9) of the Act are repealed.

(3) Subparagraph 131(5.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(ii) remplace une autre créance de la société (appelée « ancienne créance » au présent alinéa) qui, le 31 octobre 2011, était garantie par le bien déterminé,

(iii) prévoit une période de remboursement maximale n’excédant pas celle, en vigueur le 31 octobre 2011, de l’ancienne créance;

b) la société serait une société de placement hypothécaire pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 2011 si cette année était déterminée comme si elle prenait fin à cette date.

(6) Si des biens détenus par une société le 31 octobre 2011 consistent en créances, que la période de remboursement de celles-ci est prolongée au moyen d’une convention conclue à une date donnée postérieure à octobre 2011 et que la période ainsi prolongée excède la période de remboursement maximale des créances en vigueur le 31 octobre 2011, les biens sont réputés, pour l’application du paragraphe (5), avoir été acquis par la société à la date donnée.

277. (1) L’alinéa 131(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l’alinéa (5.1)(b), tout montant qu’un contribuable reçoit au cours d’une année d’imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende :

(i) d’une part, n’est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l’année à titre de revenu tiré d’une action du capital-actions de la société,

(ii) d’autre part, est réputé être un gain en capital pour lui provenant de la disposition d’une immobilisation effectuée au cours de l’année.

(2) Les paragraphes 131(1.5) à (1.9) de la même loi sont abrogés.

(3) Le sous-alinéa 131(5.1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) subparagraph (1)(b)(ii) does not apply in respect of the dividend, to the extent of the TCP gains distribution, and

(4) Paragraph (a) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of

(i) its capital gains, for all taxation years that began more than 60 days before that time, from dispositions of property after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation, and

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made by a trust to the corporation, at a time that is after its 2004 taxation year and at which it is a mutual fund corporation, in respect of capital gains of the trust equal to twice the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

where

A is the amount of the distribution, and

B is the amount designated under subsection 104(21) by the trust in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains

(5) Subparagraph (b)(iii) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

(iii) an amount equal to 100/14 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended more than 60 days before that time;

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply to taxation years that begin after October 31, 2011, except that

(i) le sous-alinéa (1)(b)(ii) ne s'applique pas relativement au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(4) L'alinéa a) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes suivantes :

(i) ses gains en capital, pour les années d'imposition qui ont commencé plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme relative à une distribution effectuée par une fiducie à la société, à un moment postérieur à son année d'imposition 2004 et auquel elle était une société de placement à capital variable, au titre des gains en capital de la fiducie égale au double de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la distribution,

B le montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(21) sur ses gains en capital imposables nets imputables à ces gains en capital;

(5) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la somme représentant 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée plus de 60 jours avant ce moment.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011. Toutefois :

(a) if any part of a dividend declared by a corporation is in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before October 18, 2000, then paragraph 131(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read, in its application to that part of the dividend, as it read in its application to the corporation's last taxation year that began before November 1, 2011; and

(b) if a corporation had a capital gains refund for a taxation year that began before November 2011, then in computing the capital gains dividend account of the corporation at any time in a taxation year of the corporation that begins after October 31, 2011, subparagraph (b)(iii) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read, in its application to the corporation, as it read in its application to the corporation's last taxation year that began before November 1, 2011.

(7) Subsection (4) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

278. (1) Paragraph 132(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) it complied with prescribed conditions.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

279. (1) Paragraph 132.11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at any earlier time that is determined under paragraph 132.2(3)(b) or subsection 142.6(1); and

(2) Paragraph 132.11(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) si une partie d'un dividende déclaré par une société a trait aux gains en capital de celle-ci provenant de dispositions de biens effectuées avant le 18 octobre 2000, l'alinéa 131(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à cette partie du dividende dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé avant novembre 2011;

b) si une société avait un remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition ayant commencé avant novembre 2011, pour le calcul de son compte de dividendes sur les gains en capital au cours de son année d'imposition commençant après octobre 2011, le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à la société dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de la société ayant commencé avant novembre 2011.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

278. (1) L'alinéa 132(6)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elle satisfait aux conditions prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

279. (1) L'alinéa 132.11(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(3)b) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) L'alinéa 132.11(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(3) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

Amounts paid or payable to beneficiaries

(4) Notwithstanding subsection 104(24), for the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1) each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1999, except that, in applying paragraph 132.11(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before 2000, that paragraph is to be read without reference to "subject to subsection (1.1)".

(5) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to amounts that, after 1999, are paid or have become payable by a trust.

280. (1) Section 132.2 of the Act is replaced by the following:

Definitions re qualifying exchange of mutual funds

132.2 (1) The following definitions apply in this section.

"first post-exchange year"
« première année suivant l'échange »

"first post-exchange year", of a fund in respect of a qualifying exchange, means the taxation year of the fund that begins immediately after the acquisition time.

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(3) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe 104(24), pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 132.11(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant 2000, il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (1.1) » figurant à cet alinéa.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux montants qui sont payés ou sont devenus payables par une fiducie après 1999.

280. (1) L'article 132.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

132.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

Définitions — échange admissible de fonds communs de placement

« action »
"share"

« action » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

“qualifying exchange”
« échange admissible »

“qualifying exchange” means a transfer at any time (in this section referred to as the “transfer time”) of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation (other than a SIFT wind-up corporation) or a mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the “transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”) if

(a) all or substantially all of the shares issued by the transferor and outstanding immediately before the transfer time are within 60 days after the transfer time disposed of to the transferor;

(b) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee; and

(c) the funds jointly so elect, by filing a prescribed form with the Minister on or before the election’s due date.

“share”
« action »

“share” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation and a unit of a mutual fund trust.

Timing

(2) In respect of a qualifying exchange, a time referred to in the following list immediately follows the time that precedes it in the list

- (a) the transfer time;
- (b) the first intervening time;
- (c) the acquisition time;
- (d) the beginning of the funds’ first post-exchange years;
- (e) the depreciables disposition time;
- (f) the second intervening time; and
- (g) the depreciables acquisition time.

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d’une société de placement à capital variable (sauf une société de conversion d’EIPD) ou d’une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

b) quiconque dispose d’actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l’exercice d’un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint à cet effet, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance du choix.

« première année suivant l’échange » En ce qui concerne un organisme de placement collectif relativement à un échange admissible, l’année d’imposition de l’organisme commençant aussitôt après le moment de l’acquisition.

« échange admissible »
“qualifying exchange”

« première année suivant l’échange »
“first post-exchange year”

Chronologie

(2) Pour ce qui est des échanges admissibles, chacun des moments ci-après succède à celui qui le précède :

- a) le moment du transfert;
- b) le premier moment intermédiaire;
- c) le moment de l’acquisition;
- d) le début de la première année suivant l’échange des organismes de placement collectif;
- e) le moment de la disposition, dans le cas d’un bien amortissable;
- f) le second moment intermédiaire;

General

- (3) In respect of a qualifying exchange,
- (a) each property of a fund, other than property disposed of by the transferor to the transferee at the transfer time and depreciable property, is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired by the fund, at the first intervening time, for an amount equal to the lesser of
- (i) the fair market value of the property at the transfer time, and
 - (ii) the greater of
 - (A) its cost amount, and
 - (B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;
- (b) subject to paragraph (l), the last taxation years of the funds that began before the transfer time are deemed to have ended at the acquisition time, and their first post-exchange years are deemed to have begun immediately after those last taxation years ended;
- (c) each depreciable property of a fund (other than property to which subsection (5) applies and property to which paragraph (d) would, if this Act were read without reference to this paragraph, apply) is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired, by the fund at the second intervening time for an amount equal to the lesser of
- (i) the fair market value of the property at the depreciables disposition time, and
 - (ii) the greater of
 - (A) the lesser of its capital cost and its cost amount to the disposing fund at the depreciables disposition time, and
 - (B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;

g) le moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable.

(3) Les règles ci-après s'appliquent relativement aux échanges admissibles :

Dispositions générales

a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au premier moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

b) sous réserve de l'alinéa l), la dernière année d'imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placement collectif, à l'exclusion d'un bien auquel le paragraphe (5) s'applique et d'un bien auquel l'alinéa d) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au second moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(d) if at the second intervening time the undepreciated capital cost to a fund of depreciable property of a prescribed class exceeds the fair market value of all the property of that class, the excess is to be deducted in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time and is deemed to have been allowed in respect of property of that class under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a);

(e) except as provided in paragraph (m), the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

(i) nil, if the particular property is a unit of the transferee, and

(ii) the particular property's fair market value at the transfer time, in any other case;

(f) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee that were disposed of by the transferor at any particular time that is within 60 days after the transfer time in exchange for shares of the transferor, are deemed to be equal to the cost amount of the units to the transferor immediately before the particular time;

(g) if, at any particular time that is within 60 days after the transfer time, a taxpayer disposes of shares of the transferor to the transferor in exchange for units of the transferee

(i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the particular time,

(ii) for the purposes of applying section 116 in respect of the disposition, the shares are deemed to be excluded property of the taxpayer,

(iii) where the qualifying exchange occurs after 2004, for the purposes of applying section 218.3 in respect of that exchange,

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour l'organisme cédant au moment de la disposition,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

d) si, au second moment intermédiaire, la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, l'excédent est à déduire dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a);

e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa m), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé être égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,

(ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;

f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé correspondre au coût indiqué des unités pour lui immédiatement avant la disposition;

g) si, à un moment donné au cours des 60 jours suivant le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire :

the payment or crediting of the units to the taxpayer by the transferor is deemed not to be an assessable distribution,

(iv) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purpose of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the same entity as the transferor,

(v) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, the units are deemed not to have been held at any time by the transferor, and

(vi) where the taxpayer is at the particular time affiliated with one or both of the funds,

(A) those units are deemed not to be identical to any other units of the transferee,

(B) if the taxpayer is the transferee, and the units cease to exist when the taxpayer acquires them (or, for greater certainty, when the taxpayer would but for that cessation have acquired them), the taxpayer is deemed

(I) to have acquired those units at the particular time, and

(II) to have disposed of those units immediately after the particular time for proceeds of disposition equal to the cost amount to the taxpayer of those units at the particular time, and

(C) in any other case, for the purpose of computing any gain or loss of the taxpayer from the taxpayer's first disposition, after the particular time, of each of those units,

(I) if that disposition is a renunciation or surrender of the unit by the taxpayer for no consideration, and is not in favour of any person other than the transferee, the taxpayer's proceeds of disposition of that unit are deemed to be equal to that unit's cost amount to the taxpayer immediately before that disposition, and

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment donné,

(ii) pour l'application de l'article 116 relativement à la disposition, les actions sont réputées être des biens exclus du contribuable,

(iii) dans le cas où l'échange admissible est effectué après 2004, pour l'application de l'article 218.3 relativement à cet échange, le fait que les unités sont payées au contribuable, ou portées à son crédit, par le cédant est réputé ne pas être une distribution déterminée,

(iv) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant,

(v) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant,

(vi) dans le cas où le contribuable est affilié à l'un des organismes de placement collectif, ou aux deux, au moment donné :

(A) les unités en question sont réputées ne pas être identiques à d'autres unités du cessionnaire,

(B) si le contribuable est le cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où il les acquiert (ou au moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister), il est réputé :

(I) d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné,

(II) d'autre part, avoir disposé de ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué pour lui au moment donné,

(II) if subclause (I) does not apply, the taxpayer's proceeds of disposition of that unit are deemed to be equal to the greater of that unit's fair market value and its cost amount to the taxpayer immediately before that disposition;

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(i) there shall be added to the amount determined under the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the transferee for its taxation years that begin after the transfer time the amount, if any, by which

(i) the transferor's refundable capital gains tax on hand (within the meaning assigned by subsection 131(6) or 132(4), as the case may be) at the end of its taxation year that includes the transfer time

exceeds

(ii) the transferor's capital gains refund (within the meaning assigned by paragraph 131(2)(a) or 132(1)(a), as the case may be) for that year;

(j) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing the taxable income of either of the funds for a taxation year that begins after the transfer time;

(C) dans les autres cas, pour ce qui est du calcul du gain ou de la perte du contribuable provenant de la première disposition de chacune de ces unités effectuée par lui après le moment donné :

(I) si cette disposition constitue une renonciation ou une cession de l'unité effectuée par le contribuable à titre gratuit en faveur de nulle autre personne que le cessionnaire, le produit de disposition de l'unité pour le contribuable est réputé correspondre à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas, le produit de disposition de l'unité pour le contribuable est réputé correspondre à sa juste valeur marchande ou, s'il est plus élevé, à son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

i) est ajouté à la somme que représente l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

(k) if the transferor is a mutual fund trust, for the purposes of subsections 132.1(1) and (3) to (5), the transferee is deemed after the transfer time to be the same mutual fund trust as, and a continuation of, the transferor;

(l) if the transferor is a mutual fund corporation

(i) for the purpose of subsection 131(4) but, for greater certainty, without having any effect on the computation of any amount determined under this Part, the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph (g) to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and

(ii) for the purpose of Part I.3 but, for greater certainty, without having any effect on the computation of any amount determined under this Part, the transferor's taxation year that, if this Act were read without reference to this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time;

(m) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4), as the case may be), for their taxation years that include the transfer time,

(i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is

(A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or

(B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and

(ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, pour cette année;

f) aucun montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

k) pour l'application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;

l) si le cédant est une société de placement à capital variable (étant toutefois entendu que le présent alinéa est sans effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie):

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), le cédant est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa g), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, l'année d'imposition du cédant qui, en l'absence du présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

m) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert:

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé être égal au total des montants représentant chacun:

(n) except as provided in subparagraph (l)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui n'a pas été transféré lors de l'échange admissible,

(ii) le cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis tout bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;

n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa l)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

Qualifying
exchange—
non-depreciable
property

(4) If a transferor transfers a property, other than a depreciable property, to a transferee in a qualifying exchange,

(a) the transferee is deemed to have acquired the property at the acquisition time and not to have acquired the property at the transfer time; and

(b) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property are deemed to be the lesser of

(i) the fair market value of the property at the transfer time, and

(ii) the greatest of

(A) the cost amount to the transferor of the property at the transfer time,

(B) the amount that the funds agree on in respect of the property in their election, and

(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property.

(4) Si un cédant transfère un bien, sauf un bien amortissable, à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

b) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien.

Échange
admissible—
bien non
amortissable

Depreciable
property

(5) If a transferor transfers a depreciable property to a transferee in a qualifying exchange,

(a) the transferor is deemed to have disposed of the property at the depreciables disposition time, and not to have disposed of the property at the transfer time;

(b) the transferee is deemed to have acquired the property at the depreciables acquisition time, and not to have acquired the property at the transfer time;

(c) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property are deemed to be the lesser of

(i) the fair market value of the property at the transfer time, and

(ii) the greatest of

(A) the lesser of its capital cost and its cost amount to the transferor immediately before the depreciables disposition time,

(B) the amount that the funds agree on in respect of the property in their election, and

(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property;

(d) where the capital cost of the property to the transferor exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property under paragraph (c), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the property's capital cost to the transferee is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years ending before the transfer time; and

Bien
amortissable

(5) Si un cédant transfère un bien amortissable à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition et non au moment du transfert;

b) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;

d) si le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, déterminé selon l'alinéa c), pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé être égal à son coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans

(e) where two or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of by the transferor to the transferee in the same qualifying exchange, paragraph (c) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor at the time of making the election in respect of the qualifying exchange or, if the transferor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister.

le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;

e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa c) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre.

Due date

(6) The due date of an election referred to in paragraph (c) of the definition “qualifying exchange” in subsection (1) is

(a) the day that is six months after the day that includes the transfer time; and

(b) on joint application by the funds, any later day that the Minister accepts.

(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa c) de la définition de «échange admissible» au paragraphe (1) correspond :

a) au jour qui suit de six mois le jour qui comprend le moment du transfert;

b) à toute date postérieure acceptée par le ministre sur demande conjointe des organismes de placement collectif.

Date d'échéance du choix

Amendment or Revocation of Election

(7) The Minister may, on joint application by the funds on or before the due date of an election referred to in paragraph (c) of the definition “qualifying exchange” in subsection (1), grant permission to amend or revoke the election.

(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa c) de la définition de «échange admissible» au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.

Modification ou révocation du choix

(2) The definitions “first post-exchange year” and “share” in subsection 132.2(1) and subsections 132.2(2) to (5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to qualifying exchanges that occur after 1998, except that,

(2) Les définitions de «action» et «première année suivant l'échange», au paragraphe 132.2(1), et les paragraphes 132.2(2) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles effectués après 1998. Toutefois :

(a) if a qualifying exchange occurred before July 18, 2005 and the transferee has, before that day, filed a return of income, for any taxation year, that identified the realization of any loss that would not have been realized if paragraphs 132.2(3)(f) and (g) of the Act, as enacted by subsection (1), had applied in respect of the qualifying exchange, those paragraphs are to be read in their application to the qualifying exchange as follows:

a) si un échange admissible est effectué avant le 18 juillet 2005 et que le cessionnaire a produit, avant cette date, une déclaration de revenu pour une année d'imposition quelconque — qui fait état de la réalisation d'une perte qui n'aurait pas été réalisée si les alinéas 132.2(3)(f) et (g) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'étaient appliqués relativement à l'échange admissible —, ces alinéas sont réputés avoir le libellé ci-après pour ce qui est de leur application à l'échange admissible :

(f) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee that were received by the transferor as consideration for the disposition of the property, and that were

disposed of by the transferor within 60 days after the transfer time in exchange for shares of the transferor, are deemed to be nil;

(g) if, within 60 days after the transfer time, a taxpayer disposes of shares of the transferor to the transferee in exchange for units of the transferee

(i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the transfer time,

(ii) for the purposes of applying section 116 in respect of the disposition, the shares are deemed to be excluded property of the taxpayer,

(iii) where the qualifying exchange occurs after 2004, for the purposes of applying section 218.3 in respect of that exchange, the payment or crediting of the units to the taxpayer by the transferor is deemed not to be an assessable distribution,

(iv) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purpose of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the same entity as the transferor, and

(v) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, the units are deemed not to have been held at any time by the transferor;

(b) before the 2008 taxation year, paragraph 132.2(3)(h) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1) or section 204) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire qu'il a reçues en contrepartie de la disposition du bien et dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé nul;

g) si, dans les 60 jours suivant le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire :

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) pour l'application de l'article 116 relativement à la disposition, les actions sont réputées être des biens exclus du contribuable,

(iii) dans le cas où l'échange admissible est effectué après 2004, pour l'application de l'article 218.3 relativement à cet échange, le fait que les unités sont payées au contribuable, ou portées à son crédit, par le cédant est réputé ne pas être une distribution déterminée,

(iv) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant,

(v) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant;

b) avant l'année d'imposition 2008, l'alinéa 132.2(3)h de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement

and

(c) for the 2008 taxation year, paragraph 132.2(3)(h) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(3) For qualifying exchanges that occurred after June 1994 and before 1999, paragraph 132.2(1)(j) of the Act is to be read as follows:

(j) where shares of the transferor have been disposed of by a taxpayer to the transferor in exchange for units of the transferee within 60 days after the transfer time,

(i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the transfer time,

(ii) if all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purposes of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the same entity as the transferor, and

(iii) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, the units are deemed not to have been held at any time by the transferor;

jusqu'au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

c) pour l'année d'imposition 2008, l'alinéa 132.2(3)h) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou du paragraphe 205(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

(3) Pour ce qui est des échanges admissibles effectués après juin 1994 et avant 1999, l'alinéa 132.2(1)j) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

j) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert :

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant,

(iii) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant;

(4) For qualifying exchanges that occurred after June 1994 and before 1999, subsection 132.2(1) of the Act is to be read as if it contained a paragraph (j.1) that read as follows:

(j.1) if shares of the transferor have been disposed of by a taxpayer to the transferor in exchange for units of the transferee within 60 days after the transfer time, for the purposes of applying section 116 in respect of the disposition, the shares are deemed to be excluded property of the taxpayer;

(5) The definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(1) and subsections 132.2(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to transfers that occur after June 1994, except that, before December 20, 2007, the portion of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(1) before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

“qualifying exchange” means a transfer at any time (in this section referred to as the “transfer time”) of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation or a mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the “transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”) if

(6) If an election under paragraph (c) of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(2) of the Act was made, the election continues to have the effect of having section 132.2 of the Act, as modified from time to time, apply to the transfer.

(7) If an election under subsection 159(4) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, S.C. 1998, c.19, was made in respect of a transfer to read subsection 132.2(1) of the *Income Tax Act* without reference to paragraph 132.2(1)(p) of that Act, the election is, on the application of subsection (1), deemed to have the effect of reading subsection

(4) Pour ce qui est des échanges admissibles effectués après juin 1994 et avant 1999, le paragraphe 132.2(1) de la même loi est réputé s’appliquer comme s’il comprenait un alinéa j.1) ayant le libellé suivant :

j.1) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d’actions de ce dernier en échange d’unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert, les actions sont réputées, pour l’application de l’article 116 relativement à la disposition, être des biens exclus du contribuable;

(5) La définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(1), et les paragraphes 132.2(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux transferts effectués après juin 1994. Toutefois, avant le 20 décembre 2007, le passage de la définition de « échange admissible » précédant l’alinéa a) au paragraphe 132.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d’une société de placement à capital variable ou d’une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois :

(6) Si le choix prévu à l’alinéa c) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, a été fait, il continue de faire en sorte que l’article 132.2 de la même loi, avec ses modifications successives, s’applique au transfert.

(7) Si le choix prévu au paragraphe 159(4) de la *Loi de 1997 modifiant l’impôt sur le revenu*, L.C. 1998, ch.19, a été fait, relativement à un transfert, de sorte que le paragraphe 132.2(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique compte non tenu de son alinéa p), le choix est réputé, au moment de l’application du paragraphe (1), faire en sorte que le paragraphe 132.2(3) de la même

132.2(3) of that Act, as enacted by subsection (1), in respect of the transfer without reference to its paragraph (i).

281. (1) Subsection 134.1(2) of the Act is replaced by the following:

Application

(2) For the purposes of applying subsections 104(10) and (11) and 133(6) to (9) (other than the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8)), section 212 and any tax treaty, a corporation described in subsection (1) is deemed to be a non-resident-owned investment corporation in its first non-NRO year in respect of dividends paid in that year on shares of its capital stock to a non-resident person, to a trust for the benefit of non-resident persons or their unborn issue or to a non-resident-owned investment corporation.

(2) Subsection (1) applies to a corporation that ceases to be a non-resident-owned investment corporation because of a transaction or an event that occurs, or a circumstance that arises, in a taxation year of the corporation that ends after February 27, 2000.

282. (1) Subsection 135.1(7) of the Act is replaced by the following:

Withholding on redemption

(7) A person or partnership (in this subsection referred to as the “redeeming entity”) that redeems, acquires or cancels a shareholder’s share shall withhold and forthwith remit to the Receiver General, on account of the shareholder’s tax liability, 15% from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or cancellation, if

(a) the share was, at the time it was issued, a tax deferred cooperative share;

(b) the redeeming entity is the corporation that issued the share, or a person or partnership with whom the corporation does not deal at arm’s length; and

(c) the shareholder is not a trust whose taxable income is exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(r) or (x).

loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique relativement au transfert, compte non tenu de son alinéa i).

281. (1) Le paragraphe 134.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(2) Pour l’application des paragraphes 104(10) et (11) et 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l’article 212 et des traités fiscaux, la société visée au paragraphe (1) est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est des dividendes versés au cours de cette année sur des actions de son capital-actions à une personne non-résidente, à une fiducie établie au profit de personnes non-résidentes ou de leurs enfants à naître ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux sociétés qui cessent d’être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison d’une opération, d’un événement ou d’une circonstance qui se produit au cours d’une de leurs années d’imposition se terminant après le 27 février 2000.

282. (1) Le paragraphe 135.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retenue lors du rachat

(7) Toute personne ou société de personnes (appelée « auteur du rachat » au présent paragraphe) qui procède au rachat, à l’acquisition ou à l’annulation d’une part doit retenir, au titre de l’impôt dont le détenteur de part est redevable, une somme égale à 15 % de la somme à payer par ailleurs lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation, et la verser aussitôt au receveur général, si, à la fois :

a) la part était, au moment de son émission, une part à imposition différée;

b) l’auteur du rachat est soit la coopérative qui a émis la part, soit une personne ou une société de personnes avec laquelle cette coopérative a un lien de dépendance;

(2) Section 135.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Application of subsection (10)

(9) Subsection (10) applies in respect of the disposition, after September 28, 2009, by a taxpayer of a tax deferred cooperative share (in this subsection and subsection (10) referred to as the “old share”) of an agricultural cooperative corporation if

(a) the disposition results from the acquisition, cancellation or redemption of the old share in the course of a reorganization of the capital of the corporation;

(b) in exchange for the old share the corporation issues to the taxpayer a share (in this subsection and subsection (10) referred to as the “new share”) that is described in all of paragraphs (b) to (d) of the definition “tax deferred cooperative share” in subsection (1); and

(c) the amount of paid-up capital, and the amount, if any, that the taxpayer is entitled to receive on a redemption, acquisition or cancellation, of the new share are equal to those amounts, respectively, in respect of the old share.

Shares issued on corporate reorganizations

(10) If this subsection applies in respect of an exchange of a taxpayer’s old share for a new share, for the purposes of this section (other than subsection (9)),

(a) the new share issued in exchange for the old share is deemed to have been issued, pursuant to an allocation in proportion to patronage, at the time the old share was issued; and

(b) provided that no person or partnership receives at any time any consideration (other than the new share) in exchange for the old share, for the purposes of subsections (2) and (7) the taxpayer is deemed to have disposed of the old share for nil proceeds.

c) le détenteur de part n’est pas une fiducie dont le revenu imposable est exonéré d’impôt en vertu de la présente partie par l’effet des alinéas 149(1)*r*) ou *x*).

(2) L’article 135.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Application du paragraphe (10)

(9) Le paragraphe (10) s’applique relativement à la disposition, effectuée par un contribuable après le 28 septembre 2009, d’une part à imposition différée (appelée « ancienne part » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) d’une coopérative agricole si les conditions ci-après sont réunies :

a) la disposition découle de l’acquisition, de l’annulation ou du rachat de l’ancienne part dans le cadre d’un remaniement du capital de la coopérative;

b) la coopérative émet en faveur du contribuable, en échange de l’ancienne part, une part (appelée « nouvelle part » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) qui est visée aux alinéas b) à d) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe (1);

c) le montant du capital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l’ancienne part.

(10) Les règles ci-après s’appliquent au présent article (à l’exception du paragraphe (9)) si le présent paragraphe s’applique relativement à l’échange d’une ancienne part d’un contribuable contre une nouvelle part :

a) la nouvelle part émise en échange de l’ancienne part est réputée avoir été émise, conformément à une répartition proportionnelle à l’apport commercial, au moment où l’ancienne part a été émise;

b) pourvu qu’aucune personne ou société de personnes ne reçoive, à un moment donné, de contrepartie (exception faite de la nouvelle part) en échange de l’ancienne part, le

Part émise lors d’un remaniement de capital

(3) Subsection (1) applies to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after 2007.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 29, 2009, except that in its application to an exchange of shares described by subparagraph 87(2)(s)(ii) of the Act, as enacted by subsection 223(8), that occurs before October 31, 2011,

(a) with respect to a new share received on the exchange that has been disposed of before October 31, 2011, paragraph 135.1(10)(a) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(a) the new share issued in exchange for the old share is deemed to have been issued at the time the old share was issued; and

and

(b) paragraph 135.1(10)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(b) for the purposes of subsections (2) and (7) the taxpayer is deemed to have disposed of the old share for nil proceeds.

283. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, if this Act were read without reference to this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 123.4, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157, the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(2) Subsection 136(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

contribuable est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (7), avoir disposé de l'ancienne part pour un produit nul.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux rachats, acquisitions et annulations effectués après 2007.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 29 septembre 2009. Toutefois, pour leur application à un échange de parts visé au sous-alinéa 87(2)s(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 223(8), effectué avant le 31 octobre 2011 :

a) pour ce qui est d'une nouvelle part reçue lors de l'échange dont il a été disposé avant le 31 octobre 2011, l'alinéa 135.1(10)a de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

a) la nouvelle part émise en échange de l'ancienne part est réputée avoir été émise au moment où l'ancienne part a été émise;

b) l'alinéa 135.1(10)b de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

b) pour l'application des paragraphes (2) et (7), le contribuable est réputé avoir disposé de l'ancienne part pour un produit nul.

283. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée en l'absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 123.4, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) L'alinéa 136(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cooperative not private corporation

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

(c) at least 90% of its members are individuals, other cooperative corporations, or corporations or partnerships that carry on the business of farming; and

(d) at least 90% of its shares, if any, are held by members described in paragraph (c) or by trusts governed by registered retirement savings plans, registered retirement income funds, TFSA's or registered education savings plans, the annuitants, holders or subscribers under which are members described in that paragraph.

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that, in its application to taxation years that end before 2009, paragraph 136(2)(d) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(d) at least 90% of its shares, if any, are held by members described in paragraph (c) or by trusts governed by registered retirement savings plans, registered retirement income funds or registered education savings plans, the annuitants or subscribers under which are members described in that paragraph.

284. (1) Paragraph 137(4.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the preferred-rate amount of a corporation at the end of a taxation year is an amount equal to the total of its preferred-rate amount at the end of its immediately preceding taxation year and 100/17 of the amount deductible under section 125 from the tax for the year otherwise payable by it under this Part;

(2) The definition "member" in subsection 137(6) of the Act is replaced by the following:

"member", of a credit union, means

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers, d'autres sociétés coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses actions sont détenues par des membres visés à l'alinéa c) ou par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt ou des régimes enregistrés d'épargne-études dont les rentiers, les titulaires ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à cet alinéa.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition se terminant avant 2009, l'alinéa 136(2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

d) au moins 90 % de ses actions sont détenues par des membres visés à l'alinéa c) ou par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à cet alinéa.

284. (1) L'alinéa 137(4.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant imposable à taux réduit d'une société à la fin d'une année d'imposition est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et des 100/17^e du montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) La définition de « membre », au paragraphe 137(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« membre » Est membre d'une caisse de crédit :

"member"
« membre »

« membre »
"member"

(a) a person who is recorded as a member on the records of the credit union and is entitled to participate in and use the services of the credit union, and

(b) a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a TFSA or a registered education savings plan, the annuitant, holder or subscriber under which is a person described in paragraph (a).

(3) Subsection 137(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, if this Act were read without reference to this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 and 157 and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(4) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years, except that, in the application of paragraph 137(4.3) of the Act, as amended by subsection (1), to a particular taxation year of a credit union that began in 2007 and ended in 2008, the preferred-rate amount of the credit union at the end of the particular taxation year is equal to the total of

(a) the preferred-rate amount of the credit union at the end of the taxation year that immediately preceded the particular taxation year; and

(b) the total of

(i) that proportion of the amount obtained by multiplying 25/4 by the amount deductible under section 125 of the Act for the particular taxation year, that the number of days in the particular taxation year that are in 2007 is of the number of days in the particular taxation year, and

(ii) that proportion of the amount obtained by multiplying 100/17 by the amount deductible under section 125 of the Act for the particular taxation year,

a) toute personne qui est inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse de crédit et a le droit de participer aux services de la caisse de crédit et de les utiliser;

b) tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d'épargne libre d'impôt ou régime enregistré d'épargne-études dont le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée à l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 137(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la caisse de crédit qui serait une société privée en l'absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 et 157 et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137(4.3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à l'année d'imposition donnée d'une caisse de crédit qui a commencé en 2007 et pris fin en 2008, le montant imposable à taux réduit de la caisse de crédit à la fin de l'année donnée correspond au total des sommes suivantes :

a) son montant imposable au taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) la proportion du résultat de la multiplication de 25/4 par la somme déductible en application de l'article 125 de la même loi pour l'année donnée que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont en 2007 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(ii) la proportion du résultat de la multiplication de 100/17 par la somme déductible en application de l'article 125 de la même loi pour l'année donnée que

Credit union not private corporation

Caisse de crédit réputée ne pas être une société privée

that the number of days in the particular taxation year that are in 2008 is of the number of days in the particular taxation year.

(5) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years that end before 2009, paragraph (b) of the definition “member” in subsection 137(6) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(b) a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a registered education savings plan, the annuitant or subscriber under which is a person described in paragraph (a).

(6) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

285. (1) Subsection 137.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The following amounts shall not be included in computing the income of a deposit insurance corporation for a taxation year:

(a) any premium or assessment received, or receivable, by the corporation in the year from a member institution; and

(b) any amount received by the corporation in the year from another deposit insurance corporation to the extent that that amount can reasonably be considered to have been paid out of amounts referred to in paragraph (a) received by that other deposit insurance corporation in any taxation year.

(2) Subsection 137.1(4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) any amount paid by it to another deposit insurance corporation that is, because of paragraph (2)(b), not included in computing the income of that other deposit insurance corporation; or

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

représente le rapport entre le nombre de jours de l’année donnée qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l’année donnée.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d’imposition se terminant avant 2009, l’alinéa b) de la définition de « membre » au paragraphe 137(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

b) tout régime enregistré d’épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d’épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée à l’alinéa a).

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

285. (1) Le paragraphe 137.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les sommes ci-après ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d’une compagnie d’assurance-dépôts pour une année d’imposition :

a) toute prime ou cotisation reçue ou à recevoir par elle au cours de l’année de ses institutions membres;

b) toute somme reçue par elle, au cours de l’année, d’une autre compagnie d’assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle a été payée sur des sommes visées à l’alinéa a) que l’autre compagnie a reçues au cours d’une année d’imposition.

(2) Le paragraphe 137.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) d’une somme qu’elle a payée à une autre compagnie d’assurance-dépôts et qui, par l’effet de l’alinéa (2)b), n’est pas incluse dans le calcul du revenu de cette dernière;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

Amounts not included in income

Sommes exclues du revenu

286. (1) Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

Insurer's income
or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act,

(a) if a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year, its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the taxation year from carrying on the insurance business in Canada;

(b) if a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year, for greater certainty,

(i) in computing the insurer's income or loss for the taxation year from the insurance business carried on by it in Canada, no amount is to be included in respect of the insurer's gross investment revenue for the taxation year derived from property used or held by it in the course of carrying on an insurance business that is not designated insurance property for the taxation year of the insurer, and

(ii) in computing the insurer's taxable capital gains or allowable capital losses for the taxation year from dispositions of capital property (referred to in this subparagraph as "insurance business property") that, at the time of the disposition, was used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business,

(A) there is to be included each taxable capital gain or allowable capital loss of the insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was a designated insurance property for the taxation year of the insurer, and

(B) there is not to be included any taxable capital gain or allowable capital loss of the insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of

286. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

Revenu ou perte
de l'assureur

a) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

b) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, il est entendu :

(i) qu'aucun montant n'est à inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de biens qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance et qui ne sont pas des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur,

(ii) que, dans le calcul de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition d'immobilisations (appelées « biens d'entreprise d'assurance » au présent sous-alinéa) qu'il utilisait ou détenait, au moment de la disposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

(A) l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur,

(B) l'assureur ne doit inclure aucun montant au titre de son gain en capital imposable ou de sa perte en capital

an insurance business property that was not a designated insurance property for the taxation year of the insurer;

(c) if a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada in a taxation year, its income or loss for the taxation year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the taxation year from carrying on the insurance business in Canada; and

(d) if a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada in a taxation year,

(i) in computing the non-resident insurer's income or loss for the taxation year from the insurance business carried on by it in Canada, no amount is to be included in respect of the non-resident insurer's gross investment revenue for the taxation year derived from property used or held by it in the course of carrying on an insurance business that is not designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer, and

(ii) in computing the non-resident insurer's taxable capital gains or allowable capital losses for the taxation year from dispositions of capital property (referred to in this subparagraph as "insurance business property") that, at the time of the disposition, was used or held by the non-resident insurer in the course of carrying on an insurance business,

(A) there is to be included each taxable capital gain or allowable capital loss of the non-resident insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was a designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer, and

(B) there is not to be included any taxable capital gain or allowable capital loss of the non-resident insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business

déductible pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

c) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

d) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition :

(i) aucun montant n'est à inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de biens qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance et qui ne sont pas des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur,

(ii) dans le calcul de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition d'immobilisations (appelées « biens d'entreprise d'assurance » au présent sous-alinéa) qu'il utilisait ou détenait, au moment de la disposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

(A) l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur,

(B) l'assureur ne doit inclure aucun montant au titre de son gain en capital imposable ou de sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la

property that was not a designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer.

(2) Subparagraphs 138(3)(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

where

A is the total of policy dividends (except the portion paid out of segregated funds) that became payable by the insurer after its 1968 taxation year and before the end of the year under its participating life insurance policies, and

B is the total of amounts deductible under this subparagraph (including as determined under subsection (3.1) as it read in its application to the insurer's last taxation year that began before November 2011) in computing its incomes for taxation years before the year, and

(3) The portion of subsection 138(3) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) the total of amounts each of which is a policy loan made by the insurer in the year and after 1977; and

(c) the amount of tax under Part XII.3 payable by the insurer in respect of its taxable Canadian life investment income for the year.

(4) Subsection 138(3.1) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 138(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) each amount deducted under paragraph (3)(a), other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v), in computing the insurer's income for the preceding taxation year;

disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur.

(2) Les sous-alinéas 138(3)(a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des participations de polices (sauf la partie de ces dernières payée sur des fonds réservés) qui sont devenues payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation,

B le total des sommes déductibles en vertu du présent sous-alinéa (y compris les sommes visées au paragraphe (3.1) dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de l'assureur ayant commencé avant novembre 2011) dans le calcul de ses revenus pour les années d'imposition antérieures à l'année,

(3) Le passage du paragraphe 138(3) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes dont chacune représente une avance sur police consentie par l'assureur au cours de l'année et après 1977;

c) l'impôt payable par l'assureur en application de la partie XII.3 relativement à son revenu imposable de placements en assurance-vie pour l'année.

(4) Le paragraphe 138(3.1) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 138(4)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) chaque montant qu'il déduit en application de l'alinéa (3)(a), exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

(6) Subsections 138(4.1) to (4.3) of the Act are repealed.

(7) Paragraph 138(11.5)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph (h), amounts deducted by the transferor as reserves under paragraph (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)), paragraphs 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) of this Act and section 33 and paragraph 138(3)(c) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in its taxation year referred to in paragraph (h) in respect of the transferred property referred to in paragraph (b) or the obligations referred to in paragraph (c) are deemed to have been deducted by the transferee, and not the transferor, for its taxation year referred to in paragraph (h),

(8) Paragraph 138(11.5)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) for the purposes of this section, sections 12, 12.4, 20, 138.1, 140 and 142, paragraphs 142.4(4)(c) and (d), section 148 and Part XII.3, the transferee is, in its taxation years following its taxation year referred to in paragraph (h), deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor in respect of the business referred to in paragraph (a), the transferred property referred to in paragraph (b) and the obligations referred to in paragraph (c),

(9) Paragraph 138(11.5)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) for the purposes of this subsection and subsections (11.7) and (11.9), the fair market value of consideration received by the transferor from the transferee in respect of the assumption or reinsurance of a particular obligation referred to in paragraph (c) is deemed to be the total of the amounts deducted by the transferor as a reserve under paragraph (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)) and paragraph

(6) Les paragraphes 138(4.1) à (4.3) de la même loi sont abrogés.

(7) L'alinéa 138(11.5)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa h), les montants déduits par le cédant à titre de provisions en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) de la présente loi et de l'article 33 et de l'alinéa 138(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h), relativement aux biens transférés visés à l'alinéa b) ou aux obligations visées à l'alinéa c) sont réputés avoir été déduits par le cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h);

(8) L'alinéa 138(11.5)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.4, 20, 138.1, 140 et 142, des alinéas 142.4(4)c) et d), de l'article 148 et de la partie XII.3, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);

(9) L'alinéa 138(11.5)(l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (11.7) et (11.9), la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue du cessionnaire pour la prise en charge ou la réassurance d'une obligation visée à l'alinéa c) est réputée correspondre au total des montants déduits par le cédant à titre de provisions en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii)

20(7)(c) in its taxation year referred to in paragraph (h) in respect of the particular obligation, and

(10) Paragraph 138(11.91)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) for the purposes of paragraph (4)(a), subsection (9), the definition “designated insurance property” in subsection (12) and paragraphs 12(1)(d) and (e), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)), 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) for that year,

(11) Paragraph 138(11.91)(d) of the French version of the Act is repealed.

(12) Subsection 138(11.91) of the English version of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d.1), by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(13) The portion of paragraph 138(11.94)(b) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(14) The definitions “1975 branch accounting election deficiency”, “1975-76 excess additional group term reserve”, “1975-76 excess capital cost allowance”, “1975-76 excess investment reserve”, “1975-76 excess policy dividend deduction”, “1975-76 excess policy dividend reserve” and “1975-76 excess policy reserves” in subsection 138(12) of the Act are repealed.

et (v)) et 20(7)(c) pour son année d'imposition visée à l'alinéa h) relativement à cette obligation;

(10) L'alinéa 138(11.91)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d) et e), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) pour cette année;

(11) L'alinéa 138(11.91)d) de la version française de la même loi est abrogé.

(12) Le paragraphe 138(11.91) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction du mot « and » à la fin de l'alinéa d.1), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa e) et par abrogation de l'alinéa f).

(13) Le passage de l'alinéa 138(11.94)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa société liée admissible, au sens du paragraphe 219(8), et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens ci-après, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(14) Les définitions de « excédent de la déduction au titre de participations de polices en 1975-76 », « excédent de la déduction pour amortissement en 1975-76 », « excédent de la provision pour fluctuation des valeurs en 1975-76 », « excédent de la provision pour participations de polices en 1975-76 », « excédent de la provision supplémentaire pour polices collectives d'assurance temporaire en 1975-76 », « excédent des provisions pour polices en 1975-76 » et « insuffisance

(15) The formula “(A + B + C) – (D + E + F + G + H)” in the definition “surplus funds derived from operations” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C) - (D + E + F + G)$$

(16) The description of B in the definition “surplus funds derived from operations” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a portion of a non-capital loss that was deemed by subsection 111(7.1) as it read in its application to the 1976 taxation year to have been deductible in computing the insurer’s income for a taxation year that ended before 1977,

(17) The definition “surplus funds derived from operations” in subsection 138(12) of the Act is amended by adding “and” at the end of the description of F, by striking out “and” at the end of the description of G and by repealing the description of H.

(18) The definition “transition year” in subsection 138(12) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in respect of the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer’s 2012 taxation year, the life insurer’s 2012 taxation year;

(19) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

résultant de l’exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale», au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.

(15) La première formule figurant à la définition de «fonds excédentaire résultant de l’activité», au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C) - (D + E + F + G)$$

(16) L’élément B de la première formule figurant à la définition de «fonds excédentaire résultant de l’activité», au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes dont chacune représente une partie de la perte autre qu’une perte en capital qui était réputée, en vertu du paragraphe 111(7.1) dans sa version applicable à l’année d’imposition 1976, avoir été déductible dans le calcul du revenu de l’assureur pour une année d’imposition ayant pris fin avant 1977;

(17) L’élément H de la première formule figurant à la définition de «fonds excédentaire résultant de l’activité», au paragraphe 138(12) de la même loi, est abrogé.

(18) La définition de «année transitoire», au paragraphe 138(12) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) en ce qui concerne la modification de l’alinéa 1406b) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, en vigueur à compter de l’année d’imposition 2012 d’un assureur sur la vie, l’année d’imposition 2012 de l’assureur.

(19) L’article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Policy reserve
transition—
application rules

(26) In applying subsections (16), (17), (18) and (19) to a life insurer for a taxation year of the life insurer,

(a) if the application of one or more of those subsections is in respect of the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer's 2012 taxation year, the life insurer's reserve transition amount for its transition year in respect of that amendment is to be determined as though the description of A in the definition "reserve transition amount" in subsection (12) read as follows:

A is the maximum amount that the life insurer would be permitted to claim under subparagraph (3)(a)(i) (and that would be prescribed by section 1404 of the *Income Tax Regulations* for the purposes of subparagraph (3)(a)(i)) as a policy reserve for its base year in respect of its life insurance policies in Canada if paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* were read as it applies to the life insurer's 2012 taxation year, and;

(b) if one or more of those subsections applies in the same taxation year in respect of both the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer's 2012 taxation year, and the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011, then, for the purposes of applying those subsections in respect of a transition year described by paragraph (b) of the definition "transition year" in subsection (12), the reference to "as it reads in respect of its transition year" in paragraph (b) of the description of A in the definition "reserve transition amount" in subsection (12) is to be read as a reference to "as it reads in respect of its transition year (determined without reference to the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer's 2012 taxation year); and

(c) if the life insurer has more than one transition year for the same taxation year of the life insurer

(26) Pour l'application des paragraphes (16), (17), (18) et (19) à un assureur sur la vie pour son année d'imposition :

a) si l'application de l'un ou de plusieurs de ces paragraphes a trait à la modification de l'alinéa 1406b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur, le montant transitoire de l'assureur pour son année transitoire relativement à cette modification est déterminé comme si l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) avait le libellé suivant :

A représente la somme maximale que l'assureur pourrait déduire en application du sous-alinéa (3)a)(i) (et qui serait visée à l'article 1404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application de ce sous-alinéa) à titre de provision technique pour son année de base relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada si l'alinéa 1406b) de ce règlement s'appliquait dans sa version applicable à l'année d'imposition 2012 de l'assureur;

b) si l'un ou plusieurs de ces paragraphes s'appliquent à la même année d'imposition pour ce qui est, à la fois, de la modification de l'alinéa 1406b) de ce règlement, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur, et des normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'application de ces paragraphes relativement à l'année transitoire visée à l'alinéa b) de la définition de « année transitoire » au paragraphe (12), le passage « dans sa version applicable à l'année transitoire de l'assureur » à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) est remplacé par « dans sa version applicable à l'année transitoire de l'assureur (déterminée compte non tenu de la modification de l'alinéa 1406b) de ce règlement, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur) »;

Transition—
provision
technique—
règles
d'application

(i) for each transition year, the computation of the reserve transition amount for the transition year, and the requirements to include, or rights to deduct, under any of those subsections an amount in respect of that reserve transition amount, shall be determined as if that transition year were the only transition year of the life insurer for that taxation year, and

(ii) for greater certainty, the references in subsections (16), (17), (18) and (19) to a transition year include each of those transition years.

(20) Subsections (1), (11) and (12) apply to taxation years that end after 1999.

(21) Subsections (2) to (10) and (14) to (17) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

(22) Subsection (13) applies to transfers made after October 2004.

(23) Subsections (18) and (19) apply to the 2012 and subsequent taxation years.

287. (1) Subsections 138.1(3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

288. (1) Subsections 142.5(4) to (7) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

289. (1) Paragraph 142.6(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the taxpayer becomes a financial institution, the taxpayer is deemed to have disposed, immediately before the end of its particular taxation year that ends immediately before the particular time, of each of the

c) si l'assureur a plus d'une année transitoire dans la même année d'imposition :

(i) pour chacune de ces années transitoires, le calcul du montant transitoire pour l'année transitoire et l'obligation d'inclure, ou le droit de déduire, en application de ces paragraphes, une somme au titre de ce montant transitoire sont déterminés comme si cette année transitoire était la seule année transitoire de l'assureur pour cette année d'imposition,

(ii) il est entendu que la mention de l'année transitoire, aux paragraphes (16), (17), (18) et (19), vaut mention de chacune de ces années transitoires.

(20) Les paragraphes (1), (11) et (12) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(21) Les paragraphes (2) à (10) et (14) à (17) s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(22) Le paragraphe (13) s'applique aux transferts effectués après octobre 2004.

(23) Les paragraphes (18) et (19) s'appliquent aux années d'imposition 2012 et suivantes.

287. (1) Les paragraphes 138.1(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

288. (1) Les paragraphes 142.5(4) à (7) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

289. (1) L'alinéa 142.6(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens

following properties held by the taxpayer for proceeds equal to the property's fair market value at the time of that disposition:

- (i) a specified debt obligation, or
- (ii) a mark-to-market property of the taxpayer for the particular taxation year or for the taxpayer's taxation year that includes the particular time;

(2) Paragraph 142.6(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the taxpayer is deemed to have reacquired, at the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, each property deemed by paragraph (b) or (c) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1998.

290. (1) Subsection 142.7(8) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) for the purpose of applying subparagraph 212(1)(b)(vii) in respect of the debt obligation, the obligation is deemed to have been issued by the entrant bank at the time that the obligation was issued by the Canadian affiliate;

(2) Paragraph 142.7(8)(a.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2008.

291. (1) The portion of subsection 143(3.1) of the Act before the description of B in paragraph (b) is replaced by the following:

(3.1) For the purposes of section 118.1, if the eligible amount of a gift made in a taxation year by an *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural

ci-après qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

- (i) un titre de créance déterminé,
- (ii) un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour son année d'imposition qui comprend le moment donné;

(2) L'alinéa 142.6(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien dont il est réputé, par les alinéas b) ou c), avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998.

290. (1) Le paragraphe 142.7(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour l'application du sous-alinéa 212(1)b)(vii) à la dette, la dette est réputée avoir été émise par la banque entrante au moment où elle a été émise par la filiale canadienne;

(2) L'alinéa 142.7(8)a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

291. (1) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, dans le cas où le montant admissible d'un don fait, au cours d'une année d'imposition, par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, serait inclus, en l'absence du présent paragraphe, dans le total

gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(a) the trust is deemed not to have made the gift; and

(b) each participating member of the congregation is deemed to have made, in the year, such a gift the eligible amount of which is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the eligible amount of the gift made by the trust,

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

292. (1) The heading before section 143.2 of the Act is replaced by the following:

Cost of Tax Shelter Investments and Limited-recourse Debt in Respect of Gifting Arrangements

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 19, 2003.

293. (1) Section 143.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) The limited-recourse debt in respect of a gift or monetary contribution of a taxpayer, at the time the gift or monetary contribution is made, is the total of

(a) each limited-recourse amount at that time, of the taxpayer and of all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution,

(b) each limited-recourse amount at that time, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who

des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles de la fiducie pour l'année, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont le montant admissible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant admissible du don fait par la fiducie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

292. (1) L'intertitre précédant l'article 143.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coûts des abris fiscaux déterminés et dettes à recours limité relatives aux arrangements de don

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 2003.

293. (1) L'article 143.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) La dette à recours limité relative au don ou à la contribution monétaire d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, correspond au total des sommes suivantes :

a) chaque montant à recours limité à ce moment, du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

Limited-recourse debt in respect of a gift or monetary contribution

Dettes à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire

deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution, and

(c) each amount that is the unpaid amount at that time of any other indebtedness, of any taxpayer referred to in paragraph (a) or (b), that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution if there is a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of that or any other indebtedness.

(2) The portion of subsection 143.2(13) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) For the purpose of this section, if it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer's expenditure, gift or monetary contribution is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer's expenditure, gift or monetary contribution is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure, gift or monetary contribution unless

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of expenditures, gifts and monetary contributions made after February 18, 2003.

294. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.2:

Expenditure — Limitations

143.3 (1) The following definitions apply in this section.

“expenditure” of a taxpayer means an expense, expenditure or outlay made or incurred by the taxpayer, or a cost or capital cost of property acquired by the taxpayer.

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque somme qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé aux alinéas a) ou b), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution, dans le cas où cette dette ou toute autre dette est assortie d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable.

(2) Le passage du paragraphe 143.2(13) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense, à un don ou à une contribution monétaire d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette qui se rapporte à la dépense, au don ou à la contribution est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, au don ou à la contribution, sauf si, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dépenses, dons et contributions monétaires faits après le 18 février 2003.

294. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.2, de ce qui suit :

Dépenses — restrictions

143.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.

Information located outside Canada

Renseignements à l'étranger concernant une dette

Definitions

Définitions

“expenditure”
« dépense »

« contribuable »
“taxpayer”

<p>“option” « option »</p>	<p>“option” means</p> <p>(a) a security that is issued or sold by a taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1); or</p> <p>(b) an option, warrant or similar right, issued or granted by a taxpayer, giving the holder the right to acquire an interest in the taxpayer or in another taxpayer with whom the taxpayer does not, at the time the option, warrant or similar right is issued or granted, deal at arm’s length.</p>	<p>« dépense » Dépense effectuée ou engagée par un contribuable, ou coût ou coût en capital d’un bien qu’il a acquis.</p> <p>« option »</p> <p>a) Titre émis ou vendu par un contribuable aux termes d’une convention mentionnée au paragraphe 7(1);</p> <p>b) option, bon de souscription ou droit semblable, émis ou consenti par un contribuable et conférant au détenteur le droit d’acquérir une participation dans le contribuable ou dans un autre contribuable avec lequel celui-ci a un lien de dépendance au moment où l’option, le bon ou le droit est émis ou consenti.</p>	<p>« dépense » “expenditure”</p> <p>« option » “option”</p>
<p>“taxpayer” « contribuable »</p>	<p>“taxpayer” includes a partnership.</p>	<p>(2) In computing a taxpayer’s income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the taxpayer’s tax payable, an expenditure of the taxpayer is deemed not to include any portion of the expenditure that would — if this Act were read without reference to this subsection — be included in determining the expenditure because of the taxpayer having granted or issued an option on or after November 17, 2005.</p>	<p>(2) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l’impôt à payer d’un contribuable, ou d’une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense du contribuable est réputée ne comprendre nulle partie de celle-ci qui, en l’absence du présent paragraphe, entrerait dans le calcul de la dépense du fait que le contribuable a émis ou consenti une option après le 16 novembre 2005.</p>
<p>Options — limitation</p>	<p>(3) In computing a corporation’s income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the corporation’s tax payable, an expenditure of the corporation that would — if this Act were read without reference to this subsection — include an amount because of the corporation having issued a share of its capital stock at any particular time on or after November 17, 2005 is reduced by</p> <p>(a) if the issuance of the share is not a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the particular time exceeds</p> <p>(i) if the transaction under which the share is issued is a transaction to which section 85, 85.1 or 138 applies, the amount determined under that section to be the cost to the issuing corporation of the property acquired in consideration for issuing the share, or</p>	<p>(3) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l’impôt à payer d’une société, ou d’une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense de la société qui, en l’absence du présent paragraphe, comprendrait une somme du fait que la société a émis une action de son capital-actions après le 16 novembre 2005 est diminuée de celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>a) si l’émission de l’action ne fait pas suite à l’exercice d’une option, l’excédent de la juste valeur marchande de l’action au moment de son émission sur celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>(i) si l’opération dans le cadre de laquelle l’action est émise est visée aux articles 85, 85.1 ou 138, la somme qui, selon l’article en cause, correspond au coût, pour la société émettrice, du bien acquis en contrepartie de l’émission de l’action,</p>	<p>Options — restriction</p> <p>Actions de sociétés — restriction</p>

(ii) in any other case, the amount of the consideration that is the fair market value of the property transferred or issued to, or the services provided to, the issuing corporation for issuing the share; and

(b) if the issuance of the share is a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the particular time exceeds the amount paid, pursuant to the terms of the option, by the holder to the issuing taxpayer for issuing the share.

(4) In computing a taxpayer's (other than a corporation's) income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the taxpayer's tax payable, an expenditure of the taxpayer that would — if this Act were read without reference to this subsection — include an amount because of the taxpayer having issued an interest, or because of an interest being created, in itself at any particular time on or after November 17, 2005 is reduced by

(a) if the issuance or creation of the interest is not a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the interest at the particular time exceeds

(i) if the transaction under which the interest is issued is a transaction to which paragraph 70(6)(b) or 73(1.01)(c), subsection 97(2) or section 107.4 or 132.2 applies, the amount determined under that provision to be the cost to the taxpayer of the property acquired for the interest, or

(ii) in any other case, the amount of the consideration that is the fair market value of the property transferred or issued to, or the services provided to, the taxpayer for the interest; and

(b) if the issuance or creation of the interest is a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the interest at the particular time

(ii) dans les autres cas, le montant de la contrepartie qui correspond à la juste valeur marchande du bien qui a été transféré à la société émettrice, ou émis en sa faveur, ou des services qui lui ont été fournis, pour avoir émis l'action;

b) si l'émission de l'action fait suite à l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission sur la somme que le détenteur a versée au contribuable émetteur, conformément aux conditions de l'option, pour avoir émis l'action.

(4) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer d'un contribuable (sauf une société), ou d'une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait une somme en raison de l'émission par le contribuable d'une de ses propres participations, ou de la création d'une participation dans lui-même, après le 16 novembre 2005 est diminuée de celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si l'émission ou la création de la participation ne fait pas suite à l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ou de sa création sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) si l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée aux alinéas 70(6)b) ou 73(1.01)c), au paragraphe 97(2) ou aux articles 107.4 ou 132.2, la somme qui, selon la disposition en cause, correspond au coût pour le contribuable du bien acquis contre la participation,

(ii) dans les autres cas, le montant de la contrepartie qui correspond à la juste valeur marchande du bien qui a été transféré au contribuable, ou émis en sa faveur, ou des services qui lui ont été fournis, contre la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation fait suite à l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la

Non-corporate
interests —
limitation

Participations
d'entités non
constituées —
restriction

exceeds the amount paid, pursuant to the terms of the option, by the holder to the taxpayer for the interest.

Clarification

(5) For greater certainty,

(a) subsection (2) does not apply to reduce an expenditure that is a commission, fee or other amount for services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance of an option;

(b) subsections (3) and (4) do not apply to reduce an expenditure of a taxpayer to the extent that the expenditure does not include an amount determined to be an excess under those subsections;

(c) this section does not apply to determine the cost or capital cost of property determined under subsection 70(6), section 73, 85 or 85.1, subsection 97(2) or section 107.4, 132.2 or 138; and

(d) this section does not apply to determine the amount of a taxpayer's expenditure if the amount of the expenditure as determined under section 69 is less than the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the amount of the expenditure as determined under this section.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 17, 2005, except that for securities issued or sold before October 24, 2012, the definition "option" in subsection 143.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its paragraph (a).

295. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.3 of the Act, as enacted by subsection 294(1):

Expenditure — Limit for Contingent Amount

Definitions

143.4 (1) The following definitions apply in this section.

participation au moment de son émission ou de sa création sur la somme que le détenteur a versée au contribuable, conformément aux conditions de l'option, contre la participation.

(5) Il est entendu :

a) que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de réduire les dépenses qui sont des commissions, honoraires ou autres sommes au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option;

b) que les paragraphes (3) et (4) n'ont pas pour effet de réduire les dépenses d'un contribuable dans la mesure où elles ne comportent pas de sommes correspondant aux excédents déterminés selon ces paragraphes;

c) que le coût ou le coût en capital d'un bien, déterminé selon le paragraphe 70(6), les articles 73, 85 ou 85.1, le paragraphe 97(2) ou les articles 107.4, 132.2 ou 138, est déterminé compte non tenu du présent article;

d) que le montant d'une dépense d'un contribuable est déterminé compte non tenu du présent article si le montant de la dépense, déterminé selon l'article 69, est inférieur à celui qui serait déterminé selon le présent article en l'absence du présent alinéa.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005. Toutefois, pour ce qui est des titres émis ou vendus avant le 24 octobre 2012, la définition de « option », au paragraphe 143.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son alinéa a).

295. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.3 de la même loi, édicté par le paragraphe 294(1), de ce qui suit :

Dépenses — limite relative à un montant éventuel

143.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Précisions

Définitions

<p>“contingent amount” « montant éventuel »</p>	<p>“contingent amount”, of a taxpayer at any time (other than a time at which the taxpayer is a bankrupt), includes an amount to the extent that the taxpayer, or another taxpayer that does not deal at arm’s length with the taxpayer, has a right to reduce the amount at that time.</p>	<p>« contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.</p>	<p>« contribuable » “taxpayer”</p>
<p>“expenditure” « dépense »</p>	<p>“expenditure”, of a taxpayer, means an expense, expenditure or outlay made or incurred by the taxpayer, or a cost or capital cost of property acquired by the taxpayer.</p>	<p>« dépense » Dépense engagée ou effectuée par un contribuable, ou coût ou coût en capital d’un bien qu’il a acquis.</p>	<p>« dépense » “expenditure”</p>
<p>“right to reduce” « droit de réduire »</p>	<p>“right to reduce” means a right to reduce or eliminate an amount in respect of an expenditure at any time, including, for greater certainty, a right to reduce that is contingent upon the occurrence of an event, or in any other way contingent, if it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, that the right will become exercisable.</p>	<p>« droit de réduire » Le droit de réduire ou d’éliminer une somme relative à une dépense, étant entendu que ce droit comprend un droit de réduire qui dépend de la survenance d’un événement, ou de toute autre chose, s’il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que le droit pourra être exercé.</p>	<p>« droit de réduire » “right to reduce”</p>
<p>“taxpayer” « contribuable »</p>	<p>“taxpayer” includes a partnership.</p>	<p>« montant éventuel » Le montant éventuel d’un contribuable à un moment donné, sauf un moment où il est un failli, comprend une somme que le contribuable, ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, a le droit de réduire en tout ou en partie à ce moment.</p>	<p>« montant éventuel » “contingent amount”</p>
<p>Limitation of amount of expenditure</p>	<p>(2) For the purposes of this Act, if in a taxation year of a taxpayer an expenditure of the taxpayer occurs, the amount of the expenditure at any time is the lesser of</p> <p>(a) the amount of the expenditure at the time calculated under this Act without reference to this section, and</p> <p>(b) the least amount of the expenditure calculated by reducing the amount of the expenditure determined under paragraph (a) by the amount that is the amount, if any, by which</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the total of all amounts each of which is a contingent amount of the taxpayer in the year in respect of the expenditure exceeds</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the total of all amounts each of which is</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) an amount paid by the taxpayer to obtain a right to reduce an amount in respect of the expenditure, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) a limited-recourse amount for the purposes of paragraph 143.2(6)(b) that reduces the expenditure under subsection 143.2(6) to the extent that the</p>	<p>(2) Pour l’application de la présente loi, si une dépense d’un contribuable se produit au cours d’une année d’imposition de celui-ci, le montant de la dépense à un moment donné correspond à la moins élevée des sommes suivantes :</p> <p>a) le montant de la dépense à ce moment, calculé selon la présente loi, compte non tenu du présent article;</p> <p>b) le montant le moins élevé de la dépense, obtenu par la soustraction, du montant de la dépense déterminé selon l’alinéa a), de l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le total des sommes représentant chacune un montant éventuel du contribuable au cours de l’année relativement à la dépense,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le total des sommes représentant chacune :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) une somme payée par le contribuable afin d’obtenir le droit de réduire une somme relative à la dépense,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) un montant à recours limité pour l’application de l’alinéa 143.2(6)b) qui réduit la dépense en vertu du paragraphe</p>	<p>Limitation du montant de la dépense</p>

amount is also a contingent amount described in subparagraph (i) in respect of the expenditure.

143.2(6) dans la mesure où il constitue également un montant éventuel visé au sous-alinéa (i) relativement à la dépense.

Payment of contingent amount

(3) For the purposes of this Act, if in a particular taxation year, a taxpayer pays all or a portion of a contingent amount referred to in paragraph (2)(b) that reduces the amount of the taxpayer's expenditure referred to in paragraph (2)(a), the portion of the contingent amount paid by the taxpayer in the particular year for the purpose of earning income, and to that extent only, is deemed

(3) Pour l'application de la présente loi, si un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie d'un montant éventuel visé à l'alinéa (2)b) qui est appliqué en réduction du montant de sa dépense visé à l'alinéa (2)a), la partie du montant éventuel que le contribuable a payée au cours de cette année en vue de gagner un revenu, et seulement cette partie, est réputée, à la fois :

Paiement d'un montant éventuel

(a) to have been incurred by the taxpayer in the particular year;

a) avoir été engagée par le contribuable au cours de l'année donnée;

(b) to have been incurred for the same purpose and to have the same character as the expenditure so reduced; and

b) avoir été engagée dans le même but et avoir la même qualité que la dépense ainsi réduite;

(c) to have become payable by the taxpayer in respect of the particular year.

c) être devenue à payer par le contribuable pour l'année donnée.

Subsequent years

(4) Subject to subsection (6), if at any time in a taxation year that is after a taxation year in which an expenditure of the taxpayer occurred, the taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the taxpayer, has a right to reduce an amount in respect of the expenditure (in this subsection and subsection (5) referred to as the "prior expenditure") that would, if the taxpayer or the other taxpayer had had the right to reduce in a particular taxation year that ended before the time, have resulted in subsection (2) applying in the particular taxation year to reduce or eliminate the amount of the prior expenditure, the taxpayer's subsequent contingent amount in respect of the prior expenditure, as determined under subsection (5), is deemed, to the extent subsection (2) and this subsection have not previously applied in respect of the expenditure,

(4) Sous réserve du paragraphe (6), si, à un moment d'une année d'imposition qui est postérieure à celle au cours de laquelle une dépense du contribuable s'est produite, le contribuable, ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, a le droit de réduire une somme relative à la dépense (appelée « dépense antérieure » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) qui, si le contribuable ou l'autre contribuable avait eu ce droit au cours d'une année d'imposition donnée ayant pris fin avant ce moment, aurait fait en sorte que le paragraphe (2) s'applique au cours de cette année de façon à réduire ou à éliminer le montant de la dépense antérieure, le montant éventuel subséquent du contribuable relativement à cette dépense, déterminé selon le paragraphe (5), est réputé, dans la mesure où le paragraphe (2) et le présent paragraphe ne se sont pas déjà appliqués relativement à la dépense :

Années postérieures

(a) to be an amount received by the taxpayer at the time in the course of earning income from a business or property from a person described in subparagraph 12(1)(x)(i); and

a) d'une part, être une somme qu'il a reçue à ce moment pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ou d'un bien d'une personne visée au sous-alinéa 12(1)x)(i);

(b) to be an amount referred to in subparagraph 12(1)(x)(iv).

b) d'autre part, être une somme visée au sous-alinéa 12(1)x)(iv).

Subsequent
contingent
amount

(5) For the purposes of subsection (4), a taxpayer's subsequent contingent amount in respect of a prior expenditure of the taxpayer is the amount, if any, by which

(a) the maximum amount by which the amount (in this subsection referred to as the "particular amount") in respect of the prior expenditure may be reduced pursuant to a right to reduce the particular amount

exceeds

(b) the amount, if any, paid to obtain the right to reduce the particular amount.

Anti-avoidance

(6) If a taxpayer, or another taxpayer that does not deal at arm's length with the taxpayer, has a right to reduce an amount in respect of an expenditure of the taxpayer in a taxation year that is after the taxation year in which the expenditure otherwise occurred, determined without reference to subsection (3), the taxpayer is deemed to have the right to reduce in the taxation year in which that expenditure otherwise occurred if it is reasonable to conclude having regard to all the circumstances that one of the purposes for having the right to reduce after the end of the year in which the expenditure otherwise occurred was to avoid the application of subsection (2) to the amount of the expenditure.

Assessments

(7) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end on or after March 16, 2011.

296. (1) Paragraph (d) of the definition "revenu gagné" in subsection 146(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) soit, dans le cas d'un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l'alinéa 115(2)e) à son égard pour l'année compte non tenu du renvoi à l'alinéa 56(1)n) au sous-alinéa 115(2)e)(ii), ni du sous-alinéa 115(2)e)(iv), à

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le montant éventuel subséquent d'un contribuable relativement à une dépense antérieure de celui-ci correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a)* sur la somme visée à l'alinéa *b)* :

a) le montant maximal qui, en raison d'un droit de réduire une somme relative à la dépense antérieure, peut être appliqué en réduction de cette somme;

b) la somme payée en vue d'obtenir le droit de réduire la somme relative à la dépense antérieure.

Montant
éventuel
subséquent

Anti-évitement

(6) Si un contribuable, ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, a le droit de réduire une somme relative à une dépense du contribuable au cours d'une année d'imposition qui est postérieure à celle au cours de laquelle la dépense s'est produite par ailleurs, déterminée compte non tenu du paragraphe (3), le contribuable est réputé avoir le droit de réduire la somme au cours de l'année d'imposition dans laquelle cette dépense s'est produite par ailleurs s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons pour lesquelles il avait le droit de réduire la somme après la fin de l'année dans laquelle la dépense s'est produite par ailleurs était de soustraire le montant de la dépense à l'application du paragraphe (2).

(7) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les sommes voulues pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 15 mars 2011.

296. (1) L'alinéa *d)* de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) soit, dans le cas d'un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l'alinéa 115(2)e) à son égard pour l'année compte non tenu du renvoi à l'alinéa 56(1)n) au sous-alinéa 115(2)e)(ii), ni du sous-alinéa 115(2)e)(iv), à

Cotisations

l'exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l'alinéa *c*), dans le total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada,

(2) Subparagraph (d)(i) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) that paragraph were read without reference to subparagraph 115(2)(e)(iv), and

(3) Paragraph (f) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(f) an amount deductible under paragraph 60(b), or deducted under paragraph 60(c.2), in computing the taxpayer's income for the year,

(4) Paragraph (h) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(h) the portion of an amount included under subparagraph (a)(ii) or (c)(ii) in determining the taxpayer's earned income for the year because of paragraph 14(1)(b)

(5) Subsection 146(8.1) of the Act is replaced by the following:

(8.1) If a payment out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant's legal representative would have been a refund of premiums if it had been paid under the plan to an individual who is a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased's estate, the payment is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the individual (and not by the legal representative) at the time it was so paid as a benefit that is a refund of premiums.

(6) Subparagraph 146(10.1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

l'exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l'alinéa *c*), dans le total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada,

(2) Le sous-alinéa d)(i) de la définition de « earned income », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) that paragraph were read without reference to subparagraph 115(2)(e)(iv), and

(3) L'alinéa f) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) soit un montant déductible en application de l'alinéa 60*b*), ou déduit en application de l'alinéa 60*c.2*), dans le calcul de son revenu pour l'année;

(4) L'alinéa h) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) soit la partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 14(1)*b*), en application des alinéas *a*) ou *c*) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(5) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) La somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire (au sens du paragraphe 108(1)) de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le particulier dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le particulier (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

(6) Le sous-alinéa 146(10.1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed receipt of refund of premiums

Avantage reçu sous forme de remboursement de primes

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word “all”.

(7) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (3) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (4) applies to amounts included in computing income for taxation years in respect of business fiscal periods that end after February 27, 2000.

(10) Subsection (5) is deemed to have come into force on January 1, 1989, except that, before 1999, subsection 146(8.1) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read as follows:

(8.1) Such portion of an amount paid in a taxation year out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant’s legal representative as, had that portion been paid under the plan to an individual who is a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased’s estate, would have been a refund of premiums is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the individual in the year as a benefit that is a refund of premiums.

297. (1) The definition “quarter” in subsection 146.01(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 146.01(8) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of the 2002 and subsequent taxation years.

298. (1) Subsection 146.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

(ii) la mention de toute fraction visée aux alinéas 38a) et b) vaut mention de « totalité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(9) Le paragraphe (4) s’applique aux montants inclus dans le calcul du revenu pour toute année d’imposition relativement à des exercices d’entreprise se terminant après le 27 février 2000.

(10) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Toutefois, avant 1999, le paragraphe 146(8.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé suivant :

(8.1) La fraction de la somme versée au cours d’une année d’imposition dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite d’un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire (au sens du paragraphe 108(1)) de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le particulier dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le particulier au cours de l’année à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

297. (1) La définition de « trimestre », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146.01(8) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux années d’imposition 2002 et suivantes.

298. (1) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g.2), de ce qui suit :

(g.3) the plan provides that an individual is permitted to be designated as a beneficiary under the plan, and that a contribution to the plan in respect of an individual who is a beneficiary under the plan is permitted to be made, only if

(i) in the case of a designation, the individual's Social Insurance Number is provided to the promoter before the designation is made and either

(A) the individual is resident in Canada when the designation is made, or

(B) the designation is made in conjunction with a transfer of property into the plan from another registered education savings plan under which the individual was a beneficiary immediately before the transfer, and

(ii) in the case of a contribution, either

(A) the individual's Social Insurance Number is provided to the promoter before the contribution is made and the individual is resident in Canada when the contribution is made, or

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan under which the individual was a beneficiary immediately before the transfer;

(2) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.3) Notwithstanding paragraph (2)(g.3), an education savings plan may provide that an individual's Social Insurance Number need not be provided in respect of

(a) a contribution to the plan, if the plan was entered into before 1999; and

(b) a designation of a non-resident individual as a beneficiary under the plan, if the individual was not assigned a Social Insurance Number before the designation is made.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2004.

g.3) le régime prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime, et qu'une cotisation ne peut y être versée relativement à un particulier bénéficiaire du régime, que si :

(i) s'agissant d'une désignation, le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et, selon le cas :

(A) le particulier réside au Canada au moment de la désignation,

(B) la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert,

(ii) s'agissant d'une cotisation, l'un des faits ci-après se vérifie :

(A) le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert;

(2) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Malgré l'alinéa (2)g.3), un régime enregistré d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale n'a pas à être fourni relativement :

a) à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999;

b) à la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Social Insurance Number not required

Numéro d'assurance sociale non requis

299. (1) The definition “holder” in subsection 146.2(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) at and after the death of a holder described in paragraph (b) or in this paragraph, the holder’s survivor, if the survivor acquires

(i) all of the holder’s rights as the holder of the arrangement, and

(ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the holder under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

300. (1) Paragraph (b) of the definition “annuitant” in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(b) after the death of the first individual, a spouse or common-law partner (in this definition referred to as the “survivor”) of the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition “retirement income fund” out of or under the fund after the death of the first individual, if the survivor is alive at that time and the undertaking was made

(i) pursuant to an election that is described in that definition and that was made by the first individual, or

(ii) with the consent of the legal representative of the first individual, and

(2) The portion of paragraph 146.3(2)(c) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

299. (1) La définition de «titulaire», au paragraphe 146.2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) au moment du décès du titulaire visé à l’alinéa b) ou au présent alinéa et par la suite, le survivant du titulaire s’il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du titulaire à titre de titulaire de l’arrangement,

(ii) dans la mesure où il n’est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le titulaire aux termes de l’arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l’arrangement.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

300. (1) L’alinéa b) de la définition de «rentier», au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) après le décès du premier particulier, l’époux ou le conjoint de fait (appelé «survivant» à la présente définition) du premier particulier envers qui l’émetteur s’est engagé à faire les paiements visés à la définition de «fonds de revenu de retraite» au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du premier particulier, si le survivant est vivant à ce moment et si l’engagement est pris, selon le cas :

(i) en conformité avec un choix fait par le premier particulier en application de cette définition,

(ii) avec le consentement du représentant légal du premier particulier;

(2) Le passage de l’alinéa 146.3(2)c) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) if the carrier is a person referred to as a depositary in section 146, the fund provides that

(3) Paragraph 146.3(2)(f) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) a deferred profit sharing plan in accordance with subsection 147(19);

(4) The portion of subsection 146.3(5.1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) If at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund that is a spousal or common-law partner plan (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the least of

(5) The portion of subsection 146.3(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) If a trust that is governed by a registered retirement income fund holds, at any time in a taxation year, a property that is not a qualified investment,

(6) Subparagraph 146.3(9)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word "all".

(7) Subsections (1) and (4) apply to the 2001 and subsequent taxation years, except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years,

(c) if the carrier is a person referred to as a depositary in section 146, the fund provides that

(3) L'alinéa 146.3(2)(f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) d'un régime de participation différée aux bénéficiaires en conformité avec le paragraphe 147(19);

(4) Le passage du paragraphe 146.3(5.1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) If at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund that is a spousal or common-law partner plan (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the least of

(5) Le passage du paragraphe 146.3(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Si une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas un placement admissible :

(6) Le sous-alinéa 146.3(9)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention de toute fraction visée aux alinéas 38(a) et b) vaut mention de « totalité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la*

Amount included in income

Amount included in income

Tax payable on income from non-qualified investment

Impôt sur le revenu provenant d'un placement non admissible

subsections (1) and (4) apply to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2002.

(9) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 21, 2003.

(10) Subsection (5) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

301. (1) Paragraph 147(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the plan includes a provision stipulating that no right of a person under the plan is capable of any surrender or assignment other than

(i) an assignment under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between an individual and the individual's spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership,

(ii) an assignment by a deceased individual's legal representative on the distribution of the individual's estate, and

(iii) a surrender of benefits to avoid revocation of the plan's registration;

(2) Subsection 147(5.11) of the Act is repealed.

(3) Subparagraph 147(19)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) who is a spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who is entitled to the amount

(A) as a consequence of the death of the employee or former employee, or

modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, ces paragraphes s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

(8) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(9) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2003.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

301. (1) L'alinéa 147(2)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le régime comporte une disposition portant que le droit d'une personne prévu au régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, sauf s'il s'agit :

(i) d'une cession effectuée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, à l'occasion du règlement de la succession du particulier,

(iii) d'une renonciation de prestations, en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;

(2) Le paragraphe 147(5.11) de la même loi est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 147(19)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, de l'employé visé au sous-alinéa (i) et a droit au montant :

(A) soit par suite du décès de l'employé,

(B) soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit,

(B) under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between the employee or former employee and the individual in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership;

(4) The portion of paragraph 147(19)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds ci-après au profit du particulier :

(5) Paragraph 147(19)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2003.

(7) Subsection (2) applies to cessations of employment that occur after 2002.

(8) Subsections (3) to (5) apply to transfers that occur after March 20, 2003.

302. (1) The portion of paragraph (a) of the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the Act that is after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

that is required (or that would be required but for paragraph 81(1)(a) as it applies with respect to the *Indian Act* or the *Foreign Missions and International Organizations Act*) by section 5 or 6 to be included in computing the individual's income for the year, except such portion of the amount as

visant à partager des biens entre l'employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec,

(4) Le passage de l'alinéa 147(19)d de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds ci-après au profit du particulier :

(5) L'alinéa 147(19)d de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2003.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux cessations d'emploi se produisant après 2002.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts effectués après le 20 mars 2003.

302. (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « rétribution » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 147.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit un montant en contrepartie duquel il exécute un travail ou occupe une charge pour l'employeur et qui est — ou serait compte non tenu de l'alinéa 81(1)a) pour son application à la *Loi sur les Indiens* ou à la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* — à inclure conformément à l'article 5 ou 6 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception de la partie du montant :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1991.

303. (1) The portion of subsection 147.2(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Letter of credit

(7) For the purposes of this section and any regulations made under subsection 147.1(18) in respect of eligible contributions, an amount paid to a registered pension plan by the issuer of a letter of credit issued in connection with an employer's funding obligations under a defined benefit provision of the plan is deemed to be an eligible contribution made to the plan in respect of the provision by the employer with respect to the employer's employees or former employees, if

(2) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Former employee of predecessor employer

(8) For the purposes of this section and any regulations made under subsection 147.1(18) in respect of eligible contributions, a former employee of a predecessor employer (as defined by regulation) of a participating employer in relation to a pension plan is deemed to be a former employee of the participating employer in relation to the plan if

(a) the former employee would not otherwise be an employee or former employee of the participating employer; and

(b) benefits are provided to the former employee under a defined benefit provision of the plan in respect of periods of employment with the predecessor employer.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 2010.

(4) Subsection (2) applies to contributions made after 1990.

304. (1) Paragraph 147.3(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

303. (1) Le passage du paragraphe 147.2(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Lettre de crédit

(7) Pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) relativement à des cotisations admissibles, la somme que verse à un régime de pension agréé l'émetteur d'une lettre de crédit délivrée relativement aux obligations financières d'un employeur prévues par une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation admissible que l'employeur verse au régime aux termes de la disposition au titre de ses employés actuels ou anciens dans le cas où, à la fois :

(2) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Ancien employé d'un employeur remplacé

(8) Pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) relativement à des cotisations admissibles, l'ancien employé d'un employeur remplacé, au sens prévu par règlement, quant à un employeur participant relativement à un régime de pension est réputé être l'ancien employé de l'employeur participant relativement au régime si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'ancien employé ne serait pas par ailleurs un employé actuel ou ancien de l'employeur participant;

b) des prestations sont assurées à l'ancien employé aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes d'emploi auprès de l'employeur remplacé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 2010.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations versées après 1990.

304. (1) L'alinéa 147.3(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) is transferred on behalf of a member who is entitled to the amount as a return of contributions made (or deemed by regulation to have been made) by the member under a defined benefit provision of the plan before 1991, or as interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) in respect of those contributions; and

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999.

305. (1) Paragraph 148(1)(e) of the Act is replaced by the following:

- (e) an annuity contract
- (i) the payment for which was deductible in computing the policyholder's income by virtue of paragraph 60(*I*), or
 - (ii) that is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer, the payment for which was deductible under paragraph 60(*I*) in computing the taxpayer's income,

(2) Paragraph 148(1)(e) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

- (e) an annuity contract if
- (i) the payment for the annuity contract was deductible under paragraph 60(*I*) in computing the policyholder's income,
 - (i.1) the annuity contract is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer and the amount paid to acquire it was deductible under paragraph 60(*I*) in computing the taxpayer's income, or
 - (ii) the policyholder acquired the annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applied,

(3) Subsection 148(8.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a le droit de recevoir ce montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées (ou qu'il est réputé par règlement avoir versées) aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime avant 1991 ou à titre d'intérêts calculés à un taux raisonnable sur ces cotisations;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999.

305. (1) L'alinéa 148(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes :
- (i) le paiement pour le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60(*I*), dans le calcul du revenu du titulaire de police,
 - (ii) il s'agit d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, pour laquelle le paiement est déductible, en application de l'alinéa 60(*I*), dans le calcul du revenu du contribuable,

(2) L'alinéa 148(1)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes :
- (i) le paiement pour le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60(*I*), dans le calcul du revenu du titulaire de police,
 - (i.1) il s'agit d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, et la somme versée pour son acquisition est déductible, en application de l'alinéa 60(*I*), dans le calcul du revenu du contribuable,
 - (ii) le titulaire de police a acquis le contrat dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(3) Le paragraphe 148(8.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait au décès

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou distribué à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son époux ou conjoint de fait résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par l'époux ou le conjoint de fait à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1989.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 1, 1992.

306. (1) The definition “versement admissible” in subsection 148.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« versement admissible »
“relevant contribution”

« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement donné :

a) le versement effectué dans le cadre de l'arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) la partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (à l'exception d'un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement donné au moyen d'un transfert

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou distribué à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son époux ou conjoint de fait résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par l'époux ou le conjoint de fait à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

306. (1) La définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement donné :

a) le versement effectué dans le cadre de l'arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) la partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (à l'exception d'un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement donné au moyen d'un transfert

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait au décès

« versement admissible »
“relevant contribution”

d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.

(2) The description of C in subsection 148.1(3) of the Act is replaced by the following:

C is the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust), and

E is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) an amount relating to the balance in respect of the individual under the arrangement that is deemed by subsection (4) to have been distributed before the particular time from the arrangement

exceeds

(b) the portion of the amount referred to in paragraph (a) that is added, because of this subsection, in computing a taxpayer's income.

(3) Section 148.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If at a particular time an amount relating to the balance in respect of an individual (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "transferor") under an eligible funeral arrangement (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "transferor arrangement") is transferred, credited or added to the balance in respect of the same or another individual (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "recipient") under the same or another eligible funeral arrangement (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "recipient arrangement"),

Deemed distribution on transfer

d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

E le total des montants représentant chacun l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) un montant lié au solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement qui est réputé par le paragraphe (4) avoir été remboursé sur l'arrangement avant le remboursement,

b) la partie du montant visé à l'alinéa a) qui, par l'effet du présent paragraphe, est ajouté dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(3) L'article 148.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (appelé « arrangement du cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) est transféré au même particulier ou à un autre particulier (appelés « bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), est porté à son crédit ou est ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre du même arrangement ou d'un autre arrangement semblable (appelés

Remboursement réputé en cas de transfert

(a) the amount is deemed to be distributed to the transferor (or, if the transferor is deceased at the particular time, to the recipient) at the particular time from the transferor arrangement and to be paid from the balance in respect of the transferor under the transferor arrangement; and

(b) the amount is deemed to be a contribution made (other than by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) at the particular time under the recipient arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the recipient.

Non-application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not apply if

(a) the transferor and the recipient are the same individual;

(b) the amount that is transferred, credited or added to the balance in respect of the individual under the recipient arrangement is equal to the balance in respect of the individual under the transferor arrangement immediately before the particular time; and

(c) the transferor arrangement is terminated immediately after the transfer.

(4) Subsections (2) and (3) apply to amounts that are transferred, credited or added after December 20, 2002.

307. (1) Paragraph 149(1)(d.5) of the Act is replaced by the following:

Income within boundaries of entities

(d.5) subject to subsections (1.2) and (1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more entities each of which is a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the entities does not exceed 10% of its income for the period;

« arrangement du bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant est réputé, d'une part, être remboursé au cédant ou, si celui-ci est décédé au moment donné, au bénéficiaire sur l'arrangement du cédant au moment donné et, d'autre part, être payé sur le solde applicable au cédant dans le cadre de ce même arrangement;

b) le montant est réputé être un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) au moment donné dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire en vue de financer les services funéraires ou les services de cimetière relatifs au bénéficiaire.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, à la fois :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier;

b) le montant qui est transféré au particulier, porté à son crédit ou ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire, est égal au solde qui lui est applicable dans le cadre de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné;

c) il est mis fin à l'arrangement du cédant immédiatement après le transfert.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants transférés, crédités ou ajoutés après le 20 décembre 2002.

307. (1) L'alinéa 149(1)d.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités

Non-application du paragraphe (4)

Administrations publiques

(2) Subparagraphs 149(1)(d.6)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if paragraph (d.5) applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the entities referred to in that paragraph in its application to that other corporation, commission or association, or

(ii) if this paragraph applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the entities referred to in subparagraph (i) in its application to that other corporation, commission or association,

(3) Paragraph 149(1)(d.6) of the Act, as amended by subsection (2), is replaced by the following:

(d.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more entities (referred to in this paragraph as "qualifying owners") each of which is, for the period, a corporation, commission or association to which paragraph (d.5) applies, a corporation to which this paragraph applies, a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, if no more than 10% of the particular corporation's income for the period is from activities carried on outside

(i) if a qualifying owner is a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, the geographical boundaries of each such qualifying owner,

(ii) if paragraph (d.5) applies to a qualifying owner, the geographical boundaries of the municipality, or municipal or public body, referred to in that paragraph in its application to each such qualifying owner, and

exercées en dehors des limites géographiques des entités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

(2) Les sous-alinéas 149(1)d.6(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'alinéa d.5 s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des entités visées à cet alinéa quant à son application à cette autre société, commission ou association,

(ii) si le présent alinéa s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des entités visées au sous-alinéa (i) quant à son application à cette autre société, commission ou association;

(3) L'alinéa 149(1)d.6 de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

d.6 sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une ou plusieurs entités (appelées « propriétaires admissibles » au présent alinéa) dont chacune est, pour la période, une société, une commission ou une association à laquelle l'alinéa d.5 s'applique, une société à laquelle le présent alinéa s'applique, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités ci-après ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(i) si le propriétaire admissible est une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, les activités exercées en dehors des limites géographiques de ce propriétaire admissible,

(ii) si l'alinéa d.5 s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la

Subsidiaries of
municipal
corporations

Administrations
municipales

(iii) if this paragraph applies to a qualifying owner, the geographical boundaries of the municipality, or municipal or public body, referred to in subparagraph (i) or paragraph (d.5), as the case may be, in their respective applications to each such qualifying owner;

(4) Clause 149(1)(o.2)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) that had not accepted deposits or issued bonds, notes, debentures or similar obligations, and

(5) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.11):

(1.12) If at any time there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the “subsidiary”) each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, and immediately before that time the parent is a person to which subsection (1) does not apply by reason of the application of subsection (1.11), the new corporation is deemed, for the purposes of subsection (1.11), to be the same corporation as, and a continuation of, the parent.

(6) The portion of subsection 149(1.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(d.5) and (d.6), income of a corporation, a commission or an association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality or of a municipal or public body does not include income from activities carried on

(a) under an agreement in writing between

municipalité ou de l’organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,

(iii) si le présent alinéa s’applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques d’une municipalité ou d’un organisme municipal ou public visés au sous-alinéa (i) ou à l’alinéa d.5), selon le cas, quant à leur application respective à chacun de ces propriétaires admissibles;

(4) La division 149(1)(o.2)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) qui n’avait pas accepté de dépôts ni émis d’obligations, de billets, de débetures ou de créances semblables,

(5) L’article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.11), de ce qui suit :

(1.12) S’il y a fusion (au sens du paragraphe 87(1)) d’une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d’une ou plusieurs autres sociétés (appelées chacune « filiale » au présent paragraphe) dont chacune est une filiale à cent pour cent de la société mère et que, immédiatement avant la fusion, la société mère est une personne à laquelle le paragraphe (1) ne s’applique pas par l’effet du paragraphe (1.11), la société issue de la fusion est réputée, pour l’application de ce dernier paragraphe, être la même société que la société mère et en être la continuation.

(6) Le passage du paragraphe 149(1.2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Pour l’application des alinéas (1)d.5) et d.6), le revenu d’une société, commission ou association provenant d’activités exercées en dehors des limites géographiques d’une municipalité ou d’un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant d’activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d’une convention écrite dont les parties sont :

Deemed election

Choix réputé

Income test

Revenu exclu

- (i) the corporation, commission or association, and
- (ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, a municipal or public body or a corporation to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province, by a municipality in Canada or by a municipal or public body in Canada

within the geographical boundaries of,

- (iii) if the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,
- (iv) if the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province,
- (v) if the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality, and
- (vi) if the person is a municipal or public body performing a function of government in Canada or a corporation controlled by such a body, the area described in subsection (11) in respect of the person; or

(7) Subsection 149(1.3) of the Act is replaced by the following:

(1.3) Paragraphs (1)(d) to (d.6) do not apply in respect of a person's taxable income for a period in a taxation year if at any time during the period

(a) the person is a corporation shares of the capital stock of which are owned by one or more other persons that, in total, give them more than 10% of the votes that could be cast at a meeting of shareholders of the corporation, other than shares that are owned by one or more persons each of which is

- (i) Her Majesty in right of Canada or of a province,
- (ii) a municipality in Canada,
- (iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

- (i) la société, commission ou association,
- (ii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un organisme municipal ou public ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par une municipalité du Canada ou par un organisme municipal ou public du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

- (iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,
- (iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,
- (v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité,
- (vi) si elle est conclue avec un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une société contrôlée par celui-ci, celles visées au paragraphe (11) relativement à cet organisme ou cette société;

(7) Le paragraphe 149(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Les alinéas (1)d) à d.6) ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans le cas où, au cours de la période, selon le cas :

a) la personne est une société et des actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10% des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, sauf s'il s'agit d'actions appartenant aux personnes suivantes :

- (i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- (ii) une municipalité du Canada,

Votes or *de facto* control

Voix ou contrôle de fait

(iv) a corporation, a commission or an association, to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) apply; or

(b) the person is, or would be if the person were a corporation, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person, or by a group of persons that includes a person, who is not

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(ii) a municipality in Canada,

(iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(iv) a corporation, a commission or an association, to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) apply.

(8) Paragraph 149(10)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 111 and 126, subsections 127(5) to (36) and section 127.3 to the corporation, the corporation is deemed to be a new corporation the first taxation year of which began at that time; and

(9) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) For the purpose of this section, the geographical boundaries of a municipal or public body performing a function of government are

(a) the geographical boundaries that encompass the area in respect of which an Act of Parliament or an agreement given effect by an Act of Parliament recognizes or grants to the body a power to impose taxes; or

(b) if paragraph (a) does not apply, the geographical boundaries within which that body has been authorized by the laws of Canada or of a province to exercise that function.

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6);

b) la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est :

(i) ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) ni une municipalité du Canada,

(iii) ni un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) ni une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6).

(8) L'alinéa 149(10)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (36) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

(9) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Pour l'application du présent article, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale sont les suivantes :

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une telle loi;

b) en cas d'application de l'alinéa a), celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exercer cette fonction.

Geographical boundaries — body performing government functions

Limites géographiques — organisme remplissant des fonctions gouvernementales

(10) Subsections (1), (2), (6), (7) and (9) apply to taxation years that begin after May 8, 2000, except that, for those taxation years that began before December 21, 2002, subsection 149(1.3) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read as follows:

(1.3) For the purposes of paragraph (1)(d.5) and subsection (1.2), 90% of the capital of a corporation that has issued share capital is owned by one or more entities, each of which is a municipality or a municipal or public body, only if the entities own shares of the capital stock of the corporation that give the entities 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation.

(11) Subsection (3) applies in respect of taxation years that end after April 2004.

(12) Subsection (4) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(13) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after October 4, 2004.

(14) Subsection (8) applies to each corporation that after 2006 becomes or ceases to be exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act.

(15) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any taxation year that began before October 24, 2012 is to be made that is necessary to give effect to the provisions of the Act enacted by subsections (1), (2), (6), (7) and (9).

308. (1) The definition "public foundation" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

"public foundation", at a particular time, means a charitable foundation

"public
foundation"
«fondation
publique»

(10) Les paragraphes (1), (2), (6), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000. Toutefois, pour ces années d'imposition ayant commencé avant le 21 décembre 2002, le paragraphe 149(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)d.5) et du paragraphe (1.2), le capital d'une société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs entités, dont chacune est une municipalité ou un organisme municipal ou public, que si celles-ci sont propriétaires d'actions du capital-actions de la société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

(11) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après avril 2004.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions effectuées après le 4 octobre 2004.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux sociétés qui, après 2006, deviennent exonérées d'impôt sur leur revenu imposable en vertu de la partie I de la même loi ou cessent d'être ainsi exonérées.

(15) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition ayant commencé avant le 24 octobre 2012 qui est nécessaire à l'application des dispositions de la même loi édictées par les paragraphes (1), (2), (6), (7) et (9).

308. (1) La définition de «fondation publique», au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«fondation publique» Est une fondation publique à un moment donné la fondation de bienfaisance :

«fondation
publique»
"public
foundation"

(a) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials of which deal at arm's length with each other and with

(i) each of the other directors, trustees, officers and like officials of the foundation,

(ii) each person described by subparagraph (b)(i) or (ii), and

(iii) each member of a group of persons (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)) who do not deal with each other at arm's length, if the group would, if it were a person, be a person described by subparagraph (b)(i), and

(b) that is not, at the particular time, and would not at the particular time be, if the foundation were a corporation, controlled directly or indirectly in any manner whatever

(i) by a person (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)),

(A) who immediately after the particular time, has contributed to the foundation amounts that are, in total, greater than 50% of the capital of the foundation immediately after the particular time, and

(B) who immediately after the person's last contribution at or before the particular time, had contributed to the foundation amounts that were, in total, greater than 50% of the capital of the foundation immediately after the making of that last contribution, or

(ii) by a person, or by a group of persons that do not deal at arm's length with each other, if the person or any member of the group does not deal at arm's length with a person described in subparagraph (i);

a) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de la fondation,

(ii) chaque personne visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa b)(i);

b) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :

(A) immédiatement après le moment donné, a fourni à la fondation des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à la fondation des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(2) The portion of the definition “charitable organization” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“charitable organization”
« oeuvre de bienfaisance »

“charitable organization”, at any particular time, means an organization, whether or not incorporated,

(3) Paragraphs (c) and (d) of the definition “charitable organization” in subsection 149.1(1) of the Act are replaced by the following:

(c) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials of which deal at arm’s length with each other and with

(i) each of the other directors, trustees, officers and like officials of the organization,

(ii) each person described by subparagraph (d)(i) or (ii), and

(iii) each member of a group of persons (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)) who do not deal with each other at arm’s length, if the group would, if it were a person, be a person described by subparagraph (d)(i), and

(d) that is not, at the particular time, and would not at the particular time be, if the organization were a corporation, controlled directly or indirectly in any manner whatever

(i) by a person (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)),

(A) who immediately after the particular time, has contributed to the organization amounts that are, in total, greater than 50% of the capital of the organization immediately after the particular time, and

(2) Le passage de la définition de « oeuvre de bienfaisance » précédant l’alinéa a), au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« oeuvre de bienfaisance » Est une oeuvre de bienfaisance à un moment donné l’oeuvre, constituée ou non en société :

« oeuvre de bienfaisance »
“charitable organization”

(3) Les alinéas c) et d) de la définition de « oeuvre de bienfaisance », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n’ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l’oeuvre,

(ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d’un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s’il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);

d) qui, au moment donné, n’est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :

(A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l’oeuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l’oeuvre immédiatement après le moment donné,

(B) who immediately after the person's last contribution at or before the particular time, had contributed to the organization amounts that were, in total, greater than 50% of the capital of the organization immediately after the making of that last contribution, or

(ii) by a person, or by a group of persons that do not deal at arm's length with each other, if the person or any member of the group does not deal at arm's length with a person described in subparagraph (i);

(4) Paragraph (d) of the definition "enduring property" in subsection 149.1(1) of the English version of the Act, as it read immediately before its repeal by subsection 37(1) of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, is replaced by the following:

(d) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (a) or (c) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of paragraph (c), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the original recipient charity;

(5) Subsection 149.1(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift.

(6) Subsection 149.1(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'oeuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50% des capitaux de l'oeuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(4) L'alinéa d) de la définition de «enduring property», au paragraphe 149.1(1) de la version anglaise de la même loi, dans sa version applicable immédiatement avant son abrogation par le paragraphe 37(1) de la *Loi de soutien à la reprise économique au Canada*, est remplacé par ce qui suit :

(d) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (a) or (c) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of paragraph (c), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the original recipient charity;

(5) Le paragraphe 149.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

(6) Le paragraphe 149.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift;

(7) Subsection 149.1(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift;

(8) The portion of subsection 149.1(9) of the Act after paragraph (b), as it read immediately before its repeal by subsection 37(8) of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, is replaced by the following:

is, notwithstanding subsection (8), deemed to be income of the charity for, and the eligible amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in, its taxation year in which the period referred to in paragraph (a) expires or the time referred to in paragraph (b) occurs, as the case may be.

(9) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2000, except that, in respect of a foundation that has not been designated before 2000 as a private foundation or a charitable organization under subsection 149.1(6.3) of the Act or under subsection 110(8.1) or (8.2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and that has not applied after February 15, 1984 for registration under paragraph 110(8)(c) of that Act or under the definition "registered charity" in subsection 248(1) of the Act, subparagraph (a)(iii) and paragraph (b) of the definition "public foundation" in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are, in their

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(7) Le paragraphe 149.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(8) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi suivant l'alinéa b), dans sa version applicable immédiatement avant son abrogation par le paragraphe 37(8) de la *Loi de soutien à la reprise économique au Canada*, est remplacé par ce qui suit :

sont réputés, malgré le paragraphe (8), constituer à la fois un revenu de l'organisme de bienfaisance pour son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa a) ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa b), et le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de cette année.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, en ce qui concerne une fondation qui n'a pas été désignée, avant 2000, comme fondation privée ou oeuvre de bienfaisance en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et qui n'a pas demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)c) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le sous-alinéa a)(iii) et l'alinéa b) de la définition de « fondation publique » au

application before the earlier of the day, if any, on which the foundation is designated after 1999 as a private foundation or a charitable organization under subsection 149.1(6.3) of the Act and January 1, 2005, to be read

(a) without reference to “(other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l))”; and

(b) as if the references to “50%” in paragraph (b) of that definition were references to “75%”.

(10) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on January 1, 2000, except that, in respect of a charitable organization that has not been designated before 2000 as a private foundation or a public foundation under subsection 149.1(6.3) of the Act or under subsection 110(8.1) or (8.2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and that has not applied after February 15, 1984 for registration under paragraph 110(8)(c) of that Act or under the definition “registered charity” in subsection 248(1) of the Act, subparagraphs (c)(ii) and (iii) of the definition “charitable organization” in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after the earlier of the day, if any, on which the organization is designated after 1999 as a private foundation or a public foundation under subsection 149.1(6.3) of the Act and December 31, 2004.

(11) Subsection (4) applies to taxation years that begin after March 22, 2004 but that end before March 4, 2010. For greater certainty, paragraph (d) of the definition

paragraphe 149.1(1) de cette loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent comme suit avant le premier en date des jours suivants : le jour, postérieur à 1999, où la fondation est désignée comme fondation privée ou oeuvre de bienfaisance en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi et le 1^{er} janvier 2005 :

a) il n’est pas tenu compte du passage « (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)(l)) » figurant aux sous-alinéas a)(iii) et b)(i) de cette définition;

b) la mention « 50 % » aux divisions b)(i)(A) et (B) de cette définition vaut mention de « 75 % ».

(10) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, en ce qui concerne une oeuvre de bienfaisance qui n’a pas été désignée, avant 2000, comme fondation privée ou fondation publique en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et qui n’a pas demandé l’enregistrement après le 15 février 1984 en application de l’alinéa 110(8)c) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, les sous-alinéas c)(ii) et (iii) de la définition de « oeuvre de bienfaisance » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édictés par le paragraphe (3), s’appliquent après le premier en date des jours suivants : le jour où l’oeuvre est désignée, après 1999, comme fondation privée ou fondation publique en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi et le 31 décembre 2004.

(11) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition commençant après le 22 mars 2004 et se terminant avant le 4 mars 2010. Il est entendu que l’alinéa d) de la

“enduring property” in subsection 149.1(1) of the English version of the Act, as enacted by subsection (4), is deemed to have been repealed in respect of taxation years that end on or after March 4, 2010.

(12) Subsections (5) to (7) apply to gifts made after December 20, 2002.

(13) Subsection (8) is deemed to have come into force on December 21, 2002 but it applies only to taxation years that end before March 4, 2010. For greater certainty, subsection 149.1(9) of the Act, as amended by subsection (8), is deemed to have been repealed in respect of taxation years that end on or after March 4, 2010.

(14) In its application to gifts made after December 20, 2002 but in a taxation year that begins before March 23, 2004, the portion of the description of A in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is to be read as follows:

A is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than

(15) In its application to gifts made after December 20, 2002 but in a taxation year that begins before March 23, 2004, the portion of the description of A.1 in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is to be read as follows:

A.1 is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift received in a preceding taxation year, to the extent that the eligible amount

définition de «enduring property» au paragraphe 149.1(1) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir été abrogé pour les années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

(12) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(13) Le paragraphe (8) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002, mais il s'applique seulement aux années d'imposition se terminant avant le 4 mars 2010. Il est entendu que le paragraphe 149.1(9) de la même loi, modifié par le paragraphe (8), est réputé avoir été abrogé pour les années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

(14) Pour son application aux dons faits après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant le 23 mars 2004, le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de «contingent des versements» précédant l'alinéa a), au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de son année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(15) Pour son application aux dons faits après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant le 23 mars 2004, le passage de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de «contingent des versements» précédant l'alinéa a), au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

A.1 représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(16) An application referred to in subsection 149.1(6.3) of the Act, in respect of one or more taxation years after 1999, may be made after 1999 and before the 90th day after the day on which this Act receives royal assent. If a designation referred to in that subsection for any of those taxation years is made in response to the application, the charity is deemed to be registered as a charitable organization, a public foundation or a private foundation, as the case may be, for the taxation years that the Minister of National Revenue specifies.

309. (1) Subsections 152(3.4) and (3.5) of the Act are repealed.

(2) Subsection 152(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) If the Minister would, but for this subsection, be entitled to reassess, make an additional assessment or assess tax, interest or penalties by virtue only of the filing of a waiver under subparagraph (4)(a)(ii) or paragraph (4)(c), the Minister may not make such a reassessment, additional assessment or assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver in prescribed form is filed.

(3) Subsection 152(4.3) of the Act is replaced by the following:

(4.3) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), if the result of an assessment or a decision on an appeal is to change a particular balance of a taxpayer for a particular taxation year, the Minister may, or if the taxpayer so requests in writing, shall, before the later of the expiration of the normal reassessment period in respect of a subsequent taxation year and the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest or penalties payable by the taxpayer, redetermine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment by the taxpayer or modify the

(16) La demande visée au paragraphe 149.1(6.3) de la même loi, relative à une ou plusieurs années d'imposition postérieures à 1999, peut être présentée après 1999 et avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à ce paragraphe pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé être enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu national.

309. (1) Les paragraphes 152(3.4) et (3.5) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 152(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Dans le cas où le ministre aurait, en l'absence du présent paragraphe, le droit d'établir une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités en vertu seulement de la présentation d'une renonciation selon le sous-alinéa (4)a)(ii) ou l'alinéa (4)c), le ministre ne peut établir une telle nouvelle cotisation, cotisation supplémentaire ou cotisation concernant l'impôt plus de six mois suivant la date de présentation, selon le formulaire prescrit, de l'avis de révocation de la renonciation.

(3) Le paragraphe 152(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.3) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), lorsqu'une cotisation ou une décision d'appel a pour effet de modifier un solde donné applicable à un contribuable pour une année d'imposition donnée, le ministre peut ou, si le contribuable en fait la demande par écrit, doit, avant le dernier en date du jour d'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition subséquente et de la fin du jour qui suit d'un an l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée, établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités payables par le contribuable, déterminer de nouveau un montant réputé avoir été payé, ou

If waiver
revoked

Révocation de la
renonciation

Consequential
assessment

Cotisation
corrélative

amount of a refund or other amount payable to the taxpayer, under this Part in respect of the subsequent taxation year, but only to the extent that the reassessment, redetermination or modification can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the taxpayer for the particular year.

(4) Paragraph 152(6)(c.1) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 152(6)(e) of the Act is repealed.

(6) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

(6.3) If a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150 and an amount is subsequently claimed by the taxpayer, or on the taxpayer's behalf, for the particular year as a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year, and the taxpayer files with the Minister a prescribed form amending the return on or before the filing-due date of the taxpayer for the subsequent taxation year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the deduction claimed.

(7) Subsection (1) applies in respect of forms filed after March 20, 2003.

(8) Subsection (3) applies to reassessments, redeterminations and modifications in respect of taxation years that relate to changes in balances for other taxation years as a result of assessments made, or decisions on appeal rendered, after November 5, 2010.

(9) Subsection (4) applies to taxation years that end after October 1, 1996.

payé en trop, par lui ou modifier le montant d'un remboursement ou une autre somme qui lui est payable, en vertu de la présente partie pour l'année subséquente, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation, la nouvelle détermination ou la modification se rapporte à la modification du solde donné applicable au contribuable pour l'année donnée.

(4) L'alinéa 152(6)c.1) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 152(6)e) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

(6.3) Lorsqu'un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150, que, par la suite, une somme est demandée pour cette année par lui ou pour son compte à titre de déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure et que le contribuable présente au ministre un formulaire prescrit modifiant la déclaration au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ultérieure, le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, sauf celles antérieures à l'année donnée, pour tenir compte de la déduction demandée.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux nouvelles cotisations, aux nouvelles déterminations et aux modifications relatives à des années d'imposition concernant des modifications de soldes visant d'autres années d'imposition qui découlent de cotisations établies, ou de décisions d'appel rendues, après le 5 novembre 2010.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996.

Reassessment
for section 119
credit

Nouvelle
cotisation —
crédit prévu à
l'article 119

(10) Subsection (5) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(11) Subsection (6) applies in respect of particular taxation years that end after October 1, 1996. However, if a prescribed form referred to in subsection 152(6.3) of the Act, as enacted by subsection (6), is filed with the Minister on or before the filing-due date of the taxpayer for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the form is deemed to have been filed with the Minister on a timely basis.

310. (1) Paragraph 153(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) an amount described in subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii),

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

311. (1) Paragraphs 157(1.4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable capital employed in Canada (for the purpose of this subsection, within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3, as the case may be) for the particular taxation year; or

(b) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of the corporation for the particular taxation year or the taxable capital employed in Canada of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

(2) Paragraph 157(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(11) Le paragraphe (6) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, si le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le formulaire est réputé avoir été présenté au ministre dans le délai imparti.

310. (1) L'alinéa 153(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) une somme visée aux sous-alinéas 56(1)a)(iv) ou (vii);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

311. (1) Les alinéas 157(1.4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son capital imposable utilisé au Canada (ce terme s'entendant, au présent paragraphe, au sens des articles 181.2 ou 181.3, selon le cas) pour cette année;

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son capital imposable utilisé au Canada pour cette année ou le capital imposable utilisé au Canada d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour une année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

(2) L'alinéa 157(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) if the corporation is a mutual fund corporation, 1/12 of the total of

(i) the corporation's capital gains refund (within the meaning assigned by section 131) for the year, and

(ii) the amount that, because of subsection 131(5) or (11), is the corporation's dividend refund (within the meaning assigned by section 129) for the year,

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2007.

(4) Subsection (2) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

312. (1) Subsection 159(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer distributes to one or more persons property in the possession or control of the legal representative, acting in that capacity, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection,

(a) the legal representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed;

(b) the Minister may at any time assess the legal representative in respect of any amount payable because of this subsection; and

(c) the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(2) Subsection (1) applies to assessments made after December 20, 2002.

c) si la société est une société de placement à capital variable, 1/12 du total des montants suivants :

(i) le remboursement au titre des gains en capital, au sens de l'article 131, de la société pour l'année,

(ii) le montant qui, par l'effet des paragraphes 131(5) ou (11), représente le remboursement au titre de dividendes, au sens de l'article 129, de la société pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

312. (1) Le paragraphe 159(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable réparti entre plusieurs personnes ou attribué à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués;

b) le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard du représentant légal une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent paragraphe;

c) les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

Personal liability

Responsabilité
personnelle

313. (1) The portion of subsection 160(1) of the Act after subparagraph (e)(i) is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that the transferor is liable to pay under this Act (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (2) for that amount) in or in respect of the taxation year in which the property was transferred or any preceding taxation year,

but nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act or of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of this subsection.

(2) The portion of subsection 160(1.1) of the Act after the description of B is replaced by the following:

but nothing in this subsection limits the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act or of any person for the interest that the person is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the person is liable to pay because of this subsection.

(3) Paragraphs 160(1.2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) carried on a business that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,

(b) was a specified shareholder of a corporation that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,

313. (1) Le passage du paragraphe 160(1) de la même loi suivant le sous-alinéa e)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) au cours de l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi ni celle du bénéficiaire du transfert quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160(1.1) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle de quiconque quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Les alinéas 160(1.2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit exploitait une entreprise à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du

(4) Paragraph 160(1.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) was a shareholder of a professional corporation that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year, or

(5) Subsection 160(1.2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

but nothing in this subsection limits the liability of the specified individual under any other provision of this Act or of the parent for the interest that the parent is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the parent is liable to pay because of this subsection.

(6) Subsection 160(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(7) Subsections (1), (2), (5) and (6) apply in respect of assessments made after December 20, 2002.

(8) Subsections (3) and (4) are deemed to have come into force on December 21, 2002.

314. (1) Subsection 160.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of subsection (1) or (1.1)

revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(4) L'alinéa 160(1.2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(5) Le paragraphe 160(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du particulier déterminé en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle du père ou de la mère quant aux intérêts dont il ou elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il ou qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(6) Le paragraphe 160(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme à payer en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent relativement aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

(8) Les paragraphes (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 21 décembre 2002.

314. (1) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme que celui-ci doit payer en

Assessment

Cotisation

Assessment

Cotisation

or for which the taxpayer is liable because of subsection (2.1) or (2.2), and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it were made under section 152 in respect of taxes payable under this Part, except that no interest is payable on an amount assessed in respect of an excess referred to in subsection (1) that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5 or 122.61.

(2) Subsection (1) applies to assessments made after December 20, 2002.

315. (1) The portion of subsection 160.2(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer and the last annuitant under the plan are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the annuitant's tax under this Part for the year of the annuitant's death equal to that proportion of the amount by which the annuitant's tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of subsection 146(8.8) that the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (b) in respect of the taxpayer is of the amount included in computing the annuitant's income because of that subsection, but nothing in this subsection limits the liability of the annuitant under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

(2) The portion of subsection 160.2(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer and the annuitant are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the annuitant's tax under this Part for the year of the annuitant's death equal to that proportion of the

application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur par l'effet des paragraphes (2.1) ou (2.2). Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie. Toutefois, aucun intérêt n'est à payer sur une cotisation établie à l'égard de l'excédent visé au paragraphe (1) s'il est raisonnable de considérer qu'il découle de l'application des articles 122.5 ou 122.61.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

315. (1) Le passage du paragraphe 160.2(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au résultat de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146(8.8) par le rapport entre, d'une part, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée conformément à l'alinéa b) à l'égard du contribuable et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.2(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le rentier sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au

amount by which the annuitant's tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of subsection 146.3(6) that the amount determined under paragraph (b) is of the amount included in computing the annuitant's income because of that subsection, but nothing in this subsection limits the liability of the annuitant under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

(3) Section 160.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If a taxpayer is deemed by section 75.2 to have received at any time an amount out of or under an annuity that is a qualifying trust annuity with respect to the taxpayer, the taxpayer, the annuitant under the annuity and the policyholder are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the part of the taxpayer's tax under this Part for the taxation year of the taxpayer that includes that time that is equal to the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the amount of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year; and
- B is the amount that would be the taxpayer's tax under this Part for that taxation year if no amount were deemed by section 75.2 to have been received by the taxpayer out of or under the annuity in that taxation year.

(2.2) Subsection (2.1) limits neither

- (a) the liability of the taxpayer referred to in that subsection under any other provision of this Act; nor

résultat de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146.3(6) par le rapport entre, d'une part, la somme déterminée conformément à l'alinéa b) et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) L'article 160.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le contribuable qui est réputé, en vertu de l'article 75.2, avoir reçu, à un moment donné, une somme dans le cadre d'une rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à lui est solidairement responsable, avec le rentier en vertu du contrat de rente et le titulaire de police, du paiement de la partie de l'impôt auquel il est tenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;
- B la somme qui correspondrait à l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme n'était réputée, en vertu de l'article 75.2, avoir été reçue par lui dans le cadre de la rente au cours de l'année.

(2.2) Le paragraphe (2.1) n'a pas pour effet de limiter :

- a) la responsabilité du contribuable visée à ce paragraphe découlant d'une autre disposition de la présente loi;

Joint and several liability in respect of a qualifying trust annuity

Responsabilité solidaire à l'égard d'une rente admissible de fiducie

No limitation on liability

Responsabilité du contribuable — rente admissible de fiducie

(b) the liability of an annuitant or policyholder referred to in that subsection for the interest that the annuitant or policyholder is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the annuitant or policyholder is liable to pay because of that subsection.

(4) Subsection 160.2(3) of the Act is replaced by the following:

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(5) Section 160.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Rules applicable — qualifying trust annuity

(5) If an annuitant or policyholder has, because of subsection (2.1), become jointly and severally, or solidarily, liable with a taxpayer in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability, or by the policyholder on account of the policyholder's liability, shall to the extent of the payment discharge their liability, but

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability only discharges the annuitant's and the policyholder's liability to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the annuitant and the policyholder were, by subsection (2.1), made liable.

(6) Subsections (1), (2) and (4) apply to assessments made after December 20, 2002.

(7) Subsections (3) and (5) apply to assessments made after 2005.

b) la responsabilité d'un rentier ou d'un titulaire de police, visée à ce paragraphe, pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet de ce paragraphe.

(4) Le paragraphe 160.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(5) L'article 160.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'un rentier ou un titulaire de police est devenu, par l'effet du paragraphe (2.1), solidairement responsable avec un contribuable de tout ou partie d'une obligation du contribuable sous le régime de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent :

Règles applicables — rente admissible de fiducie

a) tout paiement fait par le rentier au titre de son obligation, ou par le titulaire de police au titre de son obligation, éteint d'autant leur obligation;

b) tout paiement fait par le contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du rentier et du titulaire de police que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont le rentier et le titulaire de police sont, en vertu du paragraphe (2.1), tenus responsables.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux cotisations établies après 2005.

316. (1) Subsections 160.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Liability in respect of amounts received out of or under RCA trust

160.3 (1) If an amount required to be included in the income of a taxpayer because of paragraph 56(1)(x) is received by a person with whom the taxpayer is not dealing at arm's length, that person is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer to pay a part of the taxpayer's tax under this Part for the taxation year in which the amount is received equal to the amount by which the taxpayer's tax for the year exceeds the amount that would be the taxpayer's tax for the year if the amount had not been received, but nothing in this subsection limits the liability of the taxpayer under any other provision of this Act or of the person for the interest that the person is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the person is liable to pay because of this subsection.

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(2) Subsection (1) applies to assessments made after December 20, 2002.

317. (1) Subsection 160.4(1) of the Act is replaced by the following:

Liability in respect of transfers by insolvent corporations

160.4 (1) If property is transferred at any time by a corporation to a taxpayer with whom the corporation does not deal at arm's length at that time and the corporation is not entitled because of subsection 61.3(3) to deduct an amount under section 61.3 in computing its income for a taxation year because of the transfer or because of the transfer and one or more other transactions, the taxpayer is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay the lesser of the corporation's

316. (1) Les paragraphes 160.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

160.3 (1) Le contribuable et la personne — avec laquelle il a un lien de dépendance — qui reçoit un montant à inclure en application de l'alinéa 56(1)x) dans le calcul du revenu du contribuable sont débiteurs solidaires de l'excédent de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle le montant est reçu sur ce que serait cet impôt si le montant n'était pas reçu. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du contribuable découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle de la personne quant aux intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

(2) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Cotisation

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

317. (1) Le paragraphe 160.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

160.4 (1) Si une société transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou de plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de l'impôt payable par la société

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolubles

tax payable under this Part for the year and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the corporation under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

(2) The portion of subsection 160.4(2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the transferee is jointly and severally, or solidarily, liable with the transferor and the debtor to pay an amount of the debtor's tax under this Part equal to the lesser of the amount of that tax that the transferor was liable to pay at that time and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the debtor or the transferor under any provision of this Act or of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of this subsection.

(3) Subsection 160.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable by the person because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

Assessment

pour l'année en vertu de la présente partie ou, s'il est moins élevé, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.4(2) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou, s'il est moins élevé, l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant découlant d'une disposition de la présente loi ni celle du cessionnaire quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 160.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par elle par l'effet du présent article. Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Cotisation

(4) Subsections (1) to (3) apply to assessments made after December 20, 2002.

318. (1) Subparagraph 161(7)(a)(vi) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 161(11)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(b.1) in the case of a penalty under subsection 237.1(7.4) or 237.3(8), from the day on which the taxpayer became liable to the penalty to the day of payment; and

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

(4) Subsection (2) applies in respect of avoidance transactions that are entered into after 2010 or that are part of a series of transactions that began before 2011 and is completed after 2010.

319. (1) Subsection 162(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

(6) Toute personne ou société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, elle ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'elle l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'elle l'a reçu.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 19, 1998.

320. (1) Paragraph 163(2)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by section 122.5 to be paid by that person

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

318. (1) Le sous-alinéa 161(7)a(vi) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 161(11)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée aux paragraphes 237.1(7.4) ou 237.3(8), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux opérations d'évitement qui sont conclues après 2010 ou qui font partie d'une série d'opérations ayant débuté avant 2011 et étant menée à terme après 2010.

319. (1) Le paragraphe 162(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Toute personne ou société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, elle ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'elle l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'elle l'a reçu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1998.

320. (1) L'alinéa 163(2)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

during a month specified for the year or, where that person is the qualified relation of an individual in relation to that specified month (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), by that individual, if that total were calculated by reference to the information provided in the person's return of income (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)) for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by section 122.5 to be paid by that person or by an individual of whom the person is the qualified relation in relation to a month specified for the year (within the meaning assigned to subsection 122.5(1)),

(2) Subsection 163(2.9) of the Act is replaced by the following:

(2.9) If a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4) or section 163.2, 237.1 or 237.3, sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any changes that the circumstances require, in respect of the penalty as if the partnership were a corporation.

(3) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies in respect of avoidance transactions that are entered into after 2010 or that are part of a series of transactions that began before 2011 and is completed after 2010.

321. (1) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

(1.51) Subsection (1.52) applies to a taxpayer for a taxation year if, at any time after the beginning of the year

(a) the taxpayer has, in respect of the tax payable by the taxpayer under this Part (and, if the taxpayer is a corporation, Parts I.3, VI,

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 122.5, être payé soit par cette personne au cours d'un mois déterminé de l'année, soit, si cette personne est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), d'un particulier par rapport à ce mois, par ce particulier, si ce total était calculé d'après les renseignements fournis dans la déclaration de revenu, au sens de ce même paragraphe, de la personne pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'article 122.5, être payé par cette personne ou par un particulier dont elle est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un mois déterminé de l'année;

(2) Le paragraphe 163(2.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2, 237.1 ou 237.3, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux opérations d'évitement qui sont conclues après 2010 ou qui font partie d'une série d'opérations ayant débuté avant 2011 et étant menée à terme après 2010.

321. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

(1.51) Le paragraphe (1.52) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition si, après le début de l'année :

a) le contribuable a versé, au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie et, s'il est une société, en vertu

Partnership
liable to penalty

Société de
personnes
passible d'une
pénalité

When subsection
(1.52) applies

Application du
paragraphe
(1.52)

VI.1 and XIII.1) for the year, paid under any of sections 155 to 157 one or more instalments of tax;

(b) it is reasonable to conclude that the total amount of those instalments exceeds the total amount of taxes that will be payable by the taxpayer under those Parts for the year; and

(c) the Minister is satisfied that the payment of the instalments has caused or will cause undue hardship to the taxpayer.

Instalment
refund

(1.52) If this subsection applies to a taxpayer for a taxation year, the Minister may refund to the taxpayer all or any part of the excess referred to in paragraph (1.51)(b).

Penalties,
interest not
affected

(1.53) For the purpose of the calculation of any penalty or interest under this Act, an instalment is deemed not to have been paid to the extent that all or any part of the instalment can reasonably be considered to have been refunded under subsection (1.52).

(2) Subsection 164(1.6) of the Act is repealed.

(3) The portion of subsection 164(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interest on
refunds and
repayments

(3) If, under this section, an amount in respect of a taxation year (other than an amount, or a portion of the amount, that can reasonably be considered to arise from the operation of section 122.5 or 122.61) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay or apply interest on it at the prescribed rate for the period that begins on the day that is the latest of the days referred to in the following paragraphs and that ends on the day on which the amount is refunded, repaid or applied:

(4) Paragraph 164(5)(g) of the Act is repealed.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 21, 2003.

(6) Subsection (3) applies in respect of forms filed after March 20, 2003.

des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels d'impôt en vertu de l'un des articles 155 à 157;

b) il est raisonnable de conclure que le total de ces acomptes excède le total des impôts qui seront payables par le contribuable pour l'année en vertu de ces parties;

c) le ministre est convaincu que le versement des acomptes a porté ou portera indûment préjudice au contribuable.

(1.52) Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent paragraphe s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé à l'alinéa (1.51)b).

(1.53) Pour ce qui est du calcul d'une pénalité ou d'intérêts sous le régime de la présente loi, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de l'acompte a été remboursé en vertu du paragraphe (1.52).

(2) Le paragraphe 164(1.6) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur tout autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur cet autre montant, pour la période commençant au dernier en date des jours visés aux alinéas ci-après et se terminant le jour où la somme est remboursée ou imputée :

(4) L'alinéa 164(5)(g) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2003.

(6) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

Remboursement

Effet sur les
pénalités et les
intérêts

Intérêts sur les
sommes
remboursées

(7) Subsection (4) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

322. Subsection 170(2) of the Act is repealed.

323. Section 176 of the Act is repealed.

324. (1) Paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

- (g) a corporation
 - (i) listed in the schedule, or
 - (ii) all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of financial institutions to which the corporation is related;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 23, 1997, but in applying paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of taxation years that end before December 20, 2002, that paragraph is to be read as follows:

- (g) prescribed, or listed in the schedule;

325. (1) Subparagraph 181.2(3)(g)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the total of all amounts (other than amounts owing to the member or to other corporations that are members of the partnership) that would, if this paragraph and paragraphs (b) to (d) and (f) applied to partnerships in the same way that they apply to corporations, be determined under those paragraphs in respect of the partnership at the end of its last fiscal period that ends at or before the end of the year

(2) Paragraph 181.2(3)(g) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

322. Le paragraphe 170(2) de la même loi est abrogé.

323. L’article 176 de la même loi est abrogé.

324. (1) L’alinéa g) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- g) une société dont le nom figure à l’annexe ou dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des actions ou des dettes d’institutions financières auxquelles la société est liée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 décembre 1997. Toutefois, pour l’application de l’alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement aux années d’imposition se terminant avant le 20 décembre 2002, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

- g) une société visée par règlement ou dont le nom figure à l’annexe,

325. (1) Le sous-alinéa 181.2(3)g)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) le total des montants, sauf ceux dus à l’associé ou à d’autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes à la fin de l’exercice si ces alinéas s’appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu’ils s’appliquent aux sociétés,

(2) L’alinéa 181.2(3)g) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(g) the total of all amounts, each of which is the amount, if any, in respect of a partnership in which the corporation held a membership interest at the end of the year, either directly or indirectly through another partnership, determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts that would be determined under paragraphs (b) to (d) and (f) in respect of the partnership for its last fiscal period that ends at or before the end of the year if

(a) those paragraphs applied to partnerships in the same manner that they apply to corporations, and

(b) those amounts were computed without reference to amounts owing by the partnership

(i) to any corporation that held a membership interest in the partnership either directly or indirectly through another partnership, or

(ii) to any partnership in which a corporation described in subparagraph (i) held a membership interest either directly or indirectly through another partnership,

B is the partnership's deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the period,

C is the share of the partnership's income or loss for the period to which the corporation is entitled either directly or indirectly through another partnership, and

D is the partnership's income or loss for the period

(3) Paragraph 181.2(3)(i) of the Act is replaced by the following:

g) le total des sommes dont chacune représente la somme éventuelle, relative à une société de personnes dans laquelle la société détenait une participation à la fin de l'année, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes, obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes qui seraient déterminées selon les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes pour son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année si, à la fois :

a) ces alinéas s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

b) ces sommes étaient calculées compte non tenu de sommes dues par la société de personnes :

(i) soit à une société qui détenait une participation dans la société de personnes directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

(ii) soit à une société de personnes dans laquelle la société visée au sous-alinéa (i) détenait une participation directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

B les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,

C la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice à laquelle la société a droit directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

D le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

(3) L'alinéa 181.2(3)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year,

(4) Paragraph 181.2(4)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) a loan or advance to, or a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of, a partnership each member of which was, throughout the year,

(i) another corporation (other than a financial institution) that was not exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(d)), or

(ii) another partnership described in this paragraph,

(5) Subsection 181.2(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (4) and this subsection, the carrying value at the end of a taxation year of an interest of a corporation or of a partnership (each of which is referred to in this subsection as the "member") in a particular partnership is deemed to be the member's specified proportion, for the particular partnership's last fiscal period that ends at or before the end of the taxation year, of the amount that would, if the particular partnership were a corporation, be the particular partnership's investment allowance at the end of that fiscal period.

(6) Subsections (1) and (5) apply to taxation years that begin after December 20, 2002.

(7) Subsection (2) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 1995.

(9) Subsection (4) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

i) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année;

(4) L'alinéa 181.2(4)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un prêt ou une avance consentis à une société de personnes dont l'ensemble des associés étaient, tout au long de l'année, l'une des entités ci-après, ou une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une telle société de personnes :

(i) une autre société, sauf une institution financière, qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu par la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d),

(ii) une autre société de personnes visée au présent alinéa;

(5) Le paragraphe 181.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et du présent paragraphe, la valeur comptable à la fin d'une année d'imposition de la participation d'une société ou d'une société de personnes (chacune étant appelée « associé » au présent paragraphe) dans une société de personnes donnée est réputée correspondre à la proportion déterminée qui revient à l'associé, pour le dernier exercice de la société de personnes donnée se terminant au plus tard à la fin de l'année, du montant qui représenterait la déduction pour placements de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice si elle était une société.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Value of interest
in partnership

Valeur d'une
participation
dans une société
de personnes

(10) In applying paragraphs 181.2(4)(b), (c) and (d.1) of the Act to a particular corporation in respect of an asset that is a loan or an advance to, or an obligation of, another corporation or partnership that the particular corporation holds at the end of a taxation year of the particular corporation that began before December 20, 2002, those paragraphs are to be read without reference to “(other than a financial institution)” and to “(other than financial institutions)” if, at the end of the taxation year,

- (a) the particular corporation deals at arm’s length with the other corporation or the partnership, as the case may be; and**
- (b) the other corporation is a financial institution, or the partnership is not a partnership described in paragraph 181.2(4)(d.1) of the Act, as the case may be, solely because of section 324 and subsections 366(1) and (3) of this Act.**

326. (1) Subparagraph 181.3(3)(a)(v) of the Act is replaced by the following:

- (v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders’ equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year, and**

(2) Subparagraph 181.3(3)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

- (iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders’ equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year;**

(3) Subparagraph 181.3(3)(c)(v) of the Act is replaced by the following:

- (v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders’ equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year,**

(10) Pour l’application des alinéas 181.2(4)b), c) et d.1) de la même loi à une société donnée relativement à un bien qui est soit une obligation d’une autre société ou d’une société de personnes, soit un prêt ou une avance qui leur est consenti, et que la société donnée détient à la fin d’une de ses années d’imposition ayant commencé avant le 20 décembre 2002, il n’est pas tenu compte des passages « sauf une institution financière » et « sauf des institutions financières » à ces alinéas si, à la fin de l’année :

- a) la société donnée n’a aucun lien de dépendance avec l’autre société ou avec la société de personnes, selon le cas;**
- b) par le seul effet de l’article 324 et des paragraphes 366(1) et (3) de la présente loi, l’autre société est une institution financière ou la société de personnes n’est pas une société de personnes visée à l’alinéa 181.2(4)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, selon le cas.**

326. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (v) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d’actions privilégiées) à la fin de l’année,**

(2) Le sous-alinéa 181.3(3)b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (iv) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d’actions privilégiées) à la fin de l’année;**

(3) Le sous-alinéa 181.3(3)c)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (v) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d’actions privilégiées) à la fin de l’année,**

(4) Paragraph 181.3(3)(c) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v), by adding “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) any amount recoverable through re-insurance, to the extent that it can reasonably be regarded as being included in the amount determined under subparagraph (iii) in respect of a claims reserve;

(5) Subparagraph 181.3(3)(d)(iv) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (D) and by adding the following after clause (E):

(F) the total of all amounts each of which is an amount recoverable through reinsurance, to the extent that it can reasonably be regarded as being included in the amount determined under clause (A) in respect of a claims reserve; and

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 1995.

327. (1) Subsections 184(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) If a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock (in this section referred to as the “original dividend”) and the full amount of the original dividend exceeds the portion of the original dividend deemed by that subsection to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to 3/5 of the excess.

(3) If, in respect of an original dividend payable at a particular time, a corporation would, but for this subsection, be required to pay a tax under this Part in respect of an excess referred to in subsection (2), and the corporation elects in prescribed manner on or before the day that is 90 days after the day of sending of the

Tax on excessive elections

Election to treat excess as separate dividend

(4) L’alinéa 181.3(3)c de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) tout montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’il a été inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii) au titre d’une provision pour sinistres non réglés;

(5) Le sous-alinéa 181.3(3)d(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) le total des montants représentant chacun un montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’il a été inclus dans le montant déterminé selon la division (A) au titre d’une provision pour sinistres non réglés;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 1995.

327. (1) Les paragraphes 184(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) La société qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d’un dividende payable par elle sur des actions d’une catégorie de son capital-actions (appelé « dividende initial » au présent article) doit payer, au moment du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/5 de l’excédent du montant total du dividende initial sur la partie de celui-ci qui est réputée, par ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital.

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l’absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l’égard d’un dividende initial payable à un moment donné, un impôt au titre de l’excédent visé au paragraphe (2), les règles ci-après s’appliquent si la société en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le

Impôt sur les excédents résultant d’un choix

Choix de considérer l’excédent comme un dividende distinct

notice of assessment in respect of the tax that would otherwise be payable under this Part, the following rules apply:

(a) the portion of the original dividend deemed by subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, is deemed for the purposes of this Act to be the amount of a separate dividend that became payable at the particular time;

(b) if the corporation identifies in its election any part of the excess, that part is, for the purposes of any election under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of that part, and, where the corporation has so elected, for all purposes of this Act, deemed to be the amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time;

(c) the amount by which the excess exceeds any portion deemed by paragraph (b) to be a separate dividend for all purposes of this Act is deemed to be a separate taxable dividend that became payable at the particular time; and

(d) each person who held any of the issued shares of the class of shares of the capital stock of the corporation in respect of which the original dividend was paid is deemed

(i) not to have received any portion of the original dividend, and

(ii) to have received, at the time that any separate dividend determined under any of paragraphs (a) to (c) became payable, the proportion of that dividend that the number of shares of that class held by the person at the particular time is of the number of shares of that class outstanding at the particular time except that, for the purpose of Part XIII, the separate dividend is deemed to be paid on the day that the election in respect of this subsection is made.

(4) An election under subsection (3) is valid only if

(a) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

a) la partie du dividende initial qui est réputée, par le paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, est réputée, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable au moment donné;

b) la partie de l'excédent que la société a désignée dans son choix est réputée, pour l'application d'un choix concernant cette partie fait en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), et, si la société fait un tel choix, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après le moment donné;

c) la partie de l'excédent qui excède la partie réputée, par l'alinéa b), être un dividende distinct pour l'application de la présente loi est réputée être un dividende imposable distinct qui est devenu payable au moment donné;

d) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la société sur laquelle le dividende initial a été versé est réputée :

(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende initial,

(ii) avoir reçu, au moment où un dividende distinct déterminé selon l'un des alinéas a) à c) est devenu payable, la proportion de ce dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait au moment donné et le nombre d'actions de cette catégorie qui étaient en circulation à ce moment; toutefois, pour l'application de la partie XIII, le dividende distinct est réputé être versé le jour où le choix prévu au présent paragraphe est fait.

(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est valide que si, à la fois :

Concurrence
with election

Approbation du
choix

(i) who received or were entitled to receive all or any portion of the original dividend, and

(ii) whose addresses were known to the corporation; and

(b) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend became payable, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (a)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the tax, interest and penalties payable by each of those shareholders for any taxation year shall be made that is necessary to take the corporation's election into account.

(5) If each person who, in respect of an election made under subsection (3), is deemed by subsection (3) to have received a dividend at a particular time is also, at the particular time, a person all of whose taxable income is exempt from tax under Part I,

(a) subsection (4) does not apply to the election; and

(b) the election is valid only if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend became payable.

(2) Subsection (1) applies to original dividends paid by a corporation after its 1999 taxation year, except that,

(a) the reference to “sending” in subsection 184(3) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to “mailing” for notices of assessments sent before December 15, 2010; and

(b) for the purpose of subsection 184(5) of the Act, as enacted by subsection (1), an election made before the 90th day after the day on which this Act receives royal assent is deemed to have been made in a timely manner.

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires — dont la société connaissait les adresses — qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir tout ou partie du dividende initial;

b) l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire qui a reçu ou avait le droit de recevoir tout ou partie du dividende initial a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société.

(5) Si chaque personne qui est réputée par le paragraphe (3) avoir reçu un dividende à un moment donné en raison du choix prévu à ce paragraphe est aussi, à ce moment, une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes initiaux versés par une société après son année d'imposition 1999. Toutefois :

a) le passage « la date d'envoi » au paragraphe 184(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « le jour de la mise à la poste » dans le cas des avis de cotisation envoyés avant le 15 décembre 2010;

b) pour l'application du paragraphe 184(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un choix fait avant le

Exception for non-taxable shareholders

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

328. In applying the description of B in paragraph 188(1)(a) of the Act in respect of gifts made to a charity after December 20, 2002, to the extent that those gifts are relevant in respect of notices of intention to revoke the registration of the charity and certificates under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act* that are issued by the Minister of National Revenue before June 13, 2005, that description is to be read as follows:

B is the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in the period (in this section referred to as the “winding-up period”) that begins on the valuation day and ends immediately before the payment day, or an amount received by it in the winding-up period from a registered charity,

329. (1) Paragraph 190.1(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the corporation’s tax payable under Part I for the year; and

(2) The definition “unused Part I tax credit” in subsection 190.1(5) of the Act is replaced by the following:

“unused Part I tax credit”, of a corporation for a taxation year, means the amount, if any, by which

(a) the corporation’s tax payable under Part I for the year

exceeds

(b) the amount that would, but for subsection (3), be its tax payable under this Part for the year;

quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti.

328. Pour l’application de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa 188(1)a) de la même loi relativement aux dons faits à un organisme de bienfaisance après le 20 décembre 2002, dans la mesure où ces dons ont trait à des avis d’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme délivrés par le ministre du Revenu national avant le 13 juin 2005 et à des certificats signifiés par celui-ci avant cette dernière date en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, cet élément est réputé avoir le libellé suivant :

B le total des montants représentant chacun soit le montant admissible d’un don pour lequel l’organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) qui commence le jour de l’évaluation et se termine immédiatement avant le jour du paiement, soit un montant que l’organisme a reçu au cours de la période de liquidation d’un organisme de bienfaisance enregistré,

329. (1) L’alinéa 190.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie I;

(2) La définition de « crédit d’impôt de la partie I inutilisé », au paragraphe 190.1(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« crédit d’impôt de la partie I inutilisé » Le crédit d’impôt de la partie I inutilisé d’une société pour une année d’imposition correspond à l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie I;

b) la somme qui, en l’absence du paragraphe (3), correspondrait à son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie.

“unused Part I tax credit”
« crédit d’impôt de la partie I inutilisé »

« crédit d’impôt de la partie I inutilisé »
“unused Part I tax credit”

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2007.

330. (1) Subparagraph 190.13(a)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares);

(2) Subparagraph 190.13(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares);

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1995.

331. (1) Section 190.16 of the Act and the heading before it are repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

332. (1) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) If at any time a corporation pays a dividend to a partnership, the corporation is, for the purposes of this subsection and paragraph (a) of the definition "excluded dividend" in subsection (1), deemed to have paid at that time to each member of the partnership a dividend equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the dividend paid to the partnership; and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2007.

330. (1) Le sous-alinéa 190.13(a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(2) Le sous-alinéa 190.13(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

331. (1) L'article 190.16 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

332. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) La société qui verse un dividende à une société de personnes à un moment donné est réputée, pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa a) de la définition de « dividende exclu » au paragraphe (1), avoir versé à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, un dividende égal a(6)u montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant du dividende versé à la société de personnes;

B la proportion déterminée qui revient à l'associé pour le dernier exercice de la société de personnes s'étant terminé avant

Excluded
dividend—
partner

Dividende
exclu — associé

B is the member's specified proportion for the last fiscal period of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that first fiscal period).

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after December 20, 2002.

333. (1) Subparagraph 191.1(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount determined by multiplying the amount by which the total of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on short-term preferred shares exceeds the corporation's dividend allowance for the year, by

(A) 50% for dividends paid in a taxation year that ends before 2010,

(B) 45% for dividends paid in a taxation year that ends after 2009 and before 2012,

(C) 40% for dividends paid in a taxation year that ends after 2011,

(2) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

334. Section 200 of the French version of the Act is replaced by the following:

200. Pour l'application de la présente partie, la distribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition du placement, et le produit de disposition du placement est réputé être sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

335. (1) The definition "reserve" in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

"reserve" means

(a) property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition "qualified investment" in section 204, and

ce moment ou, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour ce premier exercice.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 20 décembre 2002.

333. (1) Le sous-alinéa 191.1(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le résultat de la multiplication de l'excédent du total des dividendes imposables, sauf les dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année, par :

(A) 50 %, s'il s'agit de dividendes versés au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2010,

(B) 45 %, s'il s'agit de dividendes versés au cours d'une année d'imposition se terminant après 2009 et avant 2012,

(C) 40 %, s'il s'agit de dividendes versés au cours d'une année d'imposition se terminant après 2011,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

334. L'article 200 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

200. Pour l'application de la présente partie, la distribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition du placement, et le produit de disposition du placement est réputé être sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

335. (1) La définition de « réserve », au paragraphe 204.8(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« réserve »

a) Bien visé à l'un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;

Distribution assimilée à une disposition

Distribution assimilée à une disposition

"reserve"
« réserve »

« réserve »
"reserve"

(b) deposits with a credit union that is a “member institution” in relation to a deposit insurance corporation (within the meaning assigned by subsection 137.1(5));

(2) Subsection 204.8(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“terminating corporation”
« société sortante »

“terminating corporation” in respect of a particular corporation means a predecessor corporation in circumstances where

(a) subsection 204.85(3) applies to a merger of the particular corporation and the predecessor corporation,

(b) Class A shares of the particular corporation have been issued to the predecessor corporation in exchange for property of the predecessor corporation, and

(c) within a reasonable period of time after the exchange, Class A shareholders of the predecessor corporation receive all of the Class A shares of the particular corporation issued to the predecessor corporation in the course of a wind-up of the predecessor corporation.

(3) Paragraph 204.8(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at the time it begins to wind-up, and for the purpose of this paragraph a corporation is not to be considered to have begun to wind up solely because it discontinues its venture capital business under prescribed wind-up rules;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2006.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2005.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on October 24, 2012.

336. (1) The portion of clause 204.81(1)(c)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

b) dépôts auprès d’une caisse de crédit qui est une institution membre, au sens du paragraphe 137.1(5), en ce qui concerne une compagnie d’assurance-dépôts, au sens du même paragraphe.

(2) Le paragraphe 204.8(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société sortante » Est une société sortante par rapport à une société donnée toute société remplacée à l’égard de laquelle les conditions ci-après s’appliquent :

a) le paragraphe 204.85(3) s’applique à la fusion de la société donnée et de la société remplacée;

b) des actions de catégorie A de la société donnée ont été émises en faveur de la société remplacée en échange de biens de cette dernière;

c) dans un délai raisonnable après l’échange, des détenteurs d’actions de catégorie A de la société remplacée reçoivent l’ensemble des actions de catégorie A de la société donnée qui ont été émises en faveur de la société remplacée dans le cadre de la liquidation de cette dernière.

(3) L’alinéa 204.8(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au début de sa liquidation; pour l’application du présent alinéa, la liquidation d’une société n’est pas considérée avoir commencé du seul fait que la société abandonne son entreprise à capital de risque selon les règles de liquidation prévues par règlement;

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2006.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2012.

336. (1) Le passage de la division 204.81(1)(c)(ii)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

« société sortante »
“terminating corporation”

(A) Class A shares that are issuable only to individuals (other than trusts), terminating corporations in respect of the corporation and trusts governed by registered retirement savings plans or by TFSAs and that entitle their holders

(2) Subparagraph 204.81(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the corporation shall not reduce its paid-up capital in respect of a class of shares (other than Class B shares) otherwise than by way of

(A) a redemption of shares of the corporation, or

(B) a reduction in its paid-up capital attributable to a class of shares for which no shares have been issued in the eight-year period ending at the time of the reduction,

(3) Clause 204.81(1)(c)(v)(E) of the Act is replaced by the following:

(E) the redemption occurs

(I) more than eight years after the day on which the share was issued, or

(II) if the day that is eight years after that issuance is in February or March of a calendar year, in February or on March 1st of that calendar year but not more than 31 days before that day, or

(4) Subparagraph 204.81(1)(c)(vii) of the Act is amended by adding the following after clause (A):

(B) the transfer occurs more than eight years after the day on which the share was issued,

(5) Section 204.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(A) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur de particuliers, sauf les fiducies, de sociétés sortantes par rapport à la société et de fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou par des comptes d'épargne libre d'impôt et qui confèrent les droits ci-après à l'actionnaire :

(2) Le sous-alinéa 204.81(1)(c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf la catégorie « B », autrement que par l'un des moyens suivants :

(A) le rachat de ses actions,

(B) la réduction de son capital versé attribuable à une catégorie d'actions dont aucune action n'a été émise au cours de la période de huit ans se terminant au moment de la réduction,

(3) La division 204.81(1)(c)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée :

(I) soit plus de huit ans après son émission,

(II) soit, si le jour qui suit de huit ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1^{er} mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(4) Le sous-alinéa 204.81(1)(c)(vii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(B) le transfert est effectué plus de huit ans après la date à laquelle l'action est émise,

(5) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Corporations incorporated before March 6, 1996

(1.1) In applying clause (1)(c)(v)(E) in relation to any time before 2004 in respect of a corporation incorporated before March 6, 1996, the references in that clause to “eight” are replaced with references to “five” if, at that time, the relevant statements in the corporation’s articles refer to “five”.

Deemed provisions in articles

(1.2) In applying subsection (1) in relation to any time before 2004, to a corporation incorporated before February 7, 2000, if the articles of the corporation comply with subclause (1)(c)(v)(E)(I) (as modified, where relevant, by subsection (1.1)), those articles are deemed to provide the statement required by subclause (1)(c)(v)(E)(II).

(6) Section 204.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.2):

Discontinuance of provincial program

(8.3) If a corporation is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation because of the laws of a province, which province has discontinued its labour-sponsored venture capital corporation credit program, notifies the Minister in writing of its intent to revoke its registration under this Part, and meets the requirements under prescribed wind-up rules, then the following rules apply:

(a) the corporation shall not, on or after the day the notice is provided to the Minister (referred to in this subsection and subsection (8.4) as the “notification date”), issue any tax credit certificates, other than duplicate certificates to replace certificates issued before that day;

(b) section 204.841 does not apply on the discontinuance of its venture capital business;

(c) subsections 204.82(1) to (4) do not apply to taxation years of the corporation that begin on or after the notification date; and

(d) subsection 204.83(1) does not apply in respect of a period, referred to in that subsection as the “second period”, that ends after the notification date.

(1.1) Pour l’application de la division (1)(c)(v)(E) relativement à un moment antérieur à 2004, à une société constituée avant le 6 mars 1996, la mention « huit » figurant à cette division est remplacée par « cinq » si, à ce moment, ce dernier chiffre figure dans les passages pertinents des statuts de la société.

(1.2) Pour l’application du paragraphe (1) relativement à un moment antérieur à 2004, à une société constituée avant le 7 février 2000, les statuts de la société, s’ils sont conformes à la subdivision (1)(c)(v)(E)(I), modifiée le cas échéant conformément au paragraphe (1.1), sont réputés prévoir ce qui est énoncé à la subdivision (1)(c)(v)(E)(II).

(6) L’article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.2), de ce qui suit :

(8.3) Si une société, qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement sous le régime des lois d’une province qui a mis fin à son programme de crédit relatif aux sociétés à capital de risque de travailleurs, avise le ministre par écrit de son intention de faire retirer son agrément en vertu de la présente partie et remplit les conditions des règles de liquidation prévues par règlement, les règles ci-après s’appliquent :

a) à compter de la date où l’avis est envoyé au ministre (appelée « date d’avis » au présent paragraphe et au paragraphe (8.4)), la société ne peut délivrer de certificats de crédit d’impôt, sauf s’il s’agit de duplicatas qui remplacent des certificats délivrés avant cette date;

b) l’article 204.841 ne s’applique pas à l’abandon de son entreprise de capital de risque;

c) les paragraphes 204.82(1) à (4) ne s’appliquent pas à ses années d’imposition commençant à la date d’avis ou par la suite;

d) le paragraphe 204.83(1) ne s’applique pas relativement à une période, appelée « seconde période » à ce paragraphe, se terminant après la date d’avis.

Sociétés constituées avant le 6 mars 1996

Sociétés constituées avant le 7 février 2000

Abandon d’un programme provincial

Discontinuance
of provincial
program

(8.4) Subsection (8.3) applies to a corporation only if,

(a) on the notification date, the percentage determined in respect of the corporation by the following formula is less than 20 per cent:

$$A/(B - C) \times 100$$

where

A is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued in the 24 months immediately preceding the notification date and are still outstanding on that date,

B is the total amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that are still outstanding on the notification date, and

C is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that, as of the notification date, have been outstanding for at least eight years.

(b) the corporation has revoked its registration before the third anniversary of the notification date.

(7) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2005.

(8) Subsections (2) and (6) are deemed to have come into force on October 24, 2012.

(9) Subsection (3) applies after February 6, 2000 to corporations incorporated at any time.

(10) Subsection (4) applies as of October 24, 2012 to corporations incorporated after March 5, 1996.

(11) Subsection (5) is deemed to have come into force on February 7, 2000.

337. (1) The portion of subsection 204.9(5) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(8.4) Le paragraphe (8.3) ne s'applique à une société que si les conditions ci-après sont réunies :

a) à la date d'avis, le pourcentage obtenu par la formule ci-après à l'égard de la société est inférieur à 20 % :

$$A/(B - C) \times 100$$

où :

A représente le montant de capital de risque reçu par la société par suite de l'émission d'actions de catégorie « A » qui ont été émises au cours de la période de vingt-quatre mois précédant la date d'avis et qui sont toujours en circulation à cette date,

B le montant total de capital de risque reçu par la société par suite de l'émission d'actions de catégorie « A » qui sont toujours en circulation à la date d'avis,

C le montant de capital de risque reçu par la société par suite de l'émission d'actions de catégorie « A » qui, à la date d'avis, étaient en circulation depuis au moins huit ans;

b) la société a fait retirer son agrément avant le troisième anniversaire de la date d'avis.

(7) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

(8) Les paragraphes (2) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 24 octobre 2012.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux sociétés à compter du 7 février 2000, quelle que soit la date à laquelle elles sont constituées.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 24 octobre 2012 aux sociétés constituées après le 5 mars 1996.

(11) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 7 février 2000.

337. (1) Le passage du paragraphe 204.9(5) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Abandon d'un
programme
provincial

Transferts entre régimes

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est distribué, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas *b)* et *c)*, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

(2) The portion of paragraph 204.9(5)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) sauf pour l'application du présent paragraphe à une distribution effectuée après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b)* ne s'applique pas par suite de la distribution si, selon le cas :

(3) Paragraph 204.9(5)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans le cas où les sous-alinéas *c)(i)* ou *(ii)* s'appliquent à la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

338. (1) The portion of subsection 204.94(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Every person (other than a public primary caregiver that is exempt from tax under Part I) shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

339. (1) The definition "specified proportion" in subsection 206(1) of the Act, as it read before 2005, is repealed.

Charging provision

Transferts entre régimes

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est distribué, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas *b)* et *c)*, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

(2) Le passage de l'alinéa 204.9(5)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sauf pour l'application du présent paragraphe à une distribution effectuée après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b)* ne s'applique pas par suite de la distribution si, selon le cas :

(3) L'alinéa 204.9(5)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où les sous-alinéas *c)(i)* ou *(ii)* s'appliquent à la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

338. (1) Le passage du paragraphe 204.94(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne, à l'exception d'un responsable public qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d'imposition, un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

339. (1) La définition de « proportion déterminée », au paragraphe 206(1) de la même loi, dans sa version applicable avant 2005, est abrogée.

Assujettissement

(2) In their application to months that end after December 20, 2002 and before 2005, subparagraphs (b)(i) to (iii) of the definition “cost amount” in subsection 206(1) of the Act are to be read as follows:

- (i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest (otherwise than as proceeds of disposition of the interest), and
- (ii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the trust;

(3) In its application to months that end after October 2003 and before 2005, paragraph (d.1) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act, as it read immediately before it was repealed by S.C. 2005, c. 30, s. 14, is to be read as follows:

(d.1) any share (other than an excluded share) of the capital stock of, or any debt obligation (other than a debt obligation described in subparagraph (g)(iii)) issued by, a corporation (other than an investment corporation, a mutual fund corporation or a registered investment) that is a Canadian corporation, if shares of the corporation can reasonably be considered to derive their value, directly or indirectly, primarily from foreign property,

(4) In its application to months that end after October 2003 and before 2005, paragraph (g) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act is to be read as follows:

- (g) indebtedness of a non-resident person, other than
 - (i) indebtedness issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,
 - (ii) indebtedness issued or guaranteed by
 - (A) the International Bank for Reconstruction and Development,

(2) Pour leur application aux mois se terminant après le 20 décembre 2002 et avant 2005, les sous-alinéas b)(i) à (iii) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont réputés avoir le libellé suivant :

- (i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation (autrement qu'à titre de produit de disposition de la participation),
- (ii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) Pour son application aux mois se terminant après octobre 2003 et avant 2005, l'alinéa d.1) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, dans sa version antérieure à son abrogation par L.C. 2005, ch. 30, art. 14, est réputé avoir le libellé suivant :

d.1) action, sauf une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un placement enregistré) qui est une société canadienne, ou titre de créance autre que celui visé au sous-alinéa g)(iii), émis par une telle société, s'il est raisonnable de considérer que la valeur des actions de la société découle principalement, directement ou indirectement, de biens étrangers;

(4) Pour son application aux mois se terminant après octobre 2003 et avant 2005, l'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

- g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion d'une dette attestée par un titre de créance :
 - (i) qui est émis par une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée et payable à une telle succursale,
 - (ii) qui est émis ou garanti par, selon le cas :

- (B) the International Finance Corporation,
- (C) the Inter-American Development Bank,
- (D) the Asian Development Bank,
- (E) the Caribbean Development Bank,
- (F) the European Bank for Reconstruction and Development,
- (G) the African Development Bank, or
- (H) a prescribed person, or

(iii) a debt obligation that is fully secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada or that would be fully secured were it not for a decline in the fair market value of the property after the debt obligation was issued,

(5) In its application to months that end after 1997 and before 2005, the portion of subsection 206(3.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is to be read as follows:

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(ii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 21, 2002.

340. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

207.31 Any charity, municipality in Canada or municipal or public body performing a function of government in Canada (referred to in this section as the "recipient") that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or

- (A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- (B) la Société financière internationale,
- (C) la Banque interaméricaine de développement,
- (D) la Banque de développement asiatique,
- (E) la Banque de développement des Caraïbes,
- (F) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- (G) la Banque africaine de développement,
- (H) une personne visée par règlement,

(iii) qui est entièrement garanti par une hypothèque, une charge ou une obligation semblable relative à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou qui le serait si ce n'était la diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre;

(5) Pour son application aux mois se terminant après 1997 et avant 2005, le passage du paragraphe 206(3.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est réputé avoir le libellé suivant :

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(ii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002.

340. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.31 L'organisme de bienfaisance, la municipalité du Canada ou l'organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1),

Tax payable by recipient of an ecological gift

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) and given to the recipient shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the recipient immediately before the disposition or change.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions of or changes of use of property after July 18, 2005.

341. (1) Sections 210 and 210.1 of the Act are replaced by the following:

210. (1) The following definitions apply in this Part.

“designated beneficiary”, under a particular trust at any time, means a beneficiary, under the particular trust, who is at that time

- (a) a non-resident person;
- (b) a non-resident-owned investment corporation;
- (c) a person who is, because of subsection 149(1), exempt from tax under Part I on all or part of their taxable income and who acquired an interest as a beneficiary under the particular trust after October 1, 1987 directly or indirectly from a beneficiary under the particular trust except if
 - (i) the interest was, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the interest was created, held by persons who were exempt from tax under Part I on all of their taxable income because of subsection 149(1), or
 - (ii) the person is a trust, governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, who acquired the interest, directly or indirectly, from an individual or the spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of the individual who

dont il lui a été fait don, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il lui avait été fait don du bien immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions ou changements d'utilisation de biens effectués après le 18 juillet 2005.

341. (1) Les articles 210 et 210.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

210. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bénéficiaire étranger ou assimilé» Est le bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée au moment considéré le bénéficiaire de cette fiducie qui est, à ce moment :

- a) soit une personne non-résidente;
- b) soit une société de placement appartenant à des non-résidents;
- c) soit une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I, sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, après le 1^{er} octobre 1987, a acquis une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, directement ou indirectement, auprès d'un bénéficiaire de cette fiducie, sauf si, selon le cas :
 - (i) la participation a été, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création, détenue par des personnes qui étaient, par l'effet du paragraphe 149(1), exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,
 - (ii) la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et a acquis la participation, directement ou

Definitions

“designated beneficiary”
«bénéficiaire étranger ou assimilé»

Définitions

«bénéficiaire étranger ou assimilé»
“designated beneficiary”

was, immediately after the interest was acquired, a beneficiary under the trust governed by the fund or plan;

(d) another trust (referred to in this paragraph as the “other trust”) that is not a testamentary trust, a mutual fund trust or a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, if any beneficiary under the other trust is at that time

- (i) a non-resident person,
- (ii) a non-resident-owned investment corporation,
- (iii) a trust that is not
 - (A) a testamentary trust,
 - (B) a mutual fund trust,
 - (C) a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, or
 - (D) a trust
 - (I) whose interest, at that time, in the other trust was held, at all times after the day on which the interest was created, either by it or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income, and
 - (II) none of the beneficiaries under which is, at that time, a designated beneficiary under it, or
- (iv) a person or partnership that
 - (A) is a designated beneficiary under the other trust because of paragraph (c) or (e), or
 - (B) would be a designated beneficiary under the particular trust because of paragraph (c) or (e) if, instead of being a beneficiary under the other trust, the person or partnership were at that time a beneficiary, under the particular trust, whose interest as a beneficiary under the particular trust were

indirectement, auprès d’un particulier, ou de l’époux ou du conjoint de fait ou de l’ex-époux ou de l’ancien conjoint de fait de celui-ci, qui était, immédiatement après l’acquisition, bénéficiaire de la fiducie régie par le régime ou le fonds;

d) soit une autre fiducie — à l’exclusion d’une fiducie testamentaire, d’une fiducie de fonds commun de placement et d’une fiducie qui, par l’effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré, selon le cas :

- (i) une personne non-résidente,
- (ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,
- (iii) une fiducie qui n’est pas :
 - (A) une fiducie testamentaire,
 - (B) une fiducie de fonds commun de placement,
 - (C) une fiducie qui, par l’effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable,
 - (D) une fiducie qui répond aux conditions suivantes :
 - (I) sa participation dans l’autre fiducie au moment considéré était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par elle, soit par des personnes qui, par l’effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l’impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,
 - (II) aucun de ses bénéficiaires n’est son bénéficiaire étranger ou assimilé au moment considéré,
- (iv) une personne ou une société de personnes qui, selon le cas :
 - (A) est un bénéficiaire étranger ou assimilé de l’autre fiducie par l’effet des alinéas c) ou e),

(I) identical to its interest (referred to in this clause as the “particular interest”) as a beneficiary under the other trust,

(II) acquired from each person or partnership from whom it acquired the particular interest, and

(III) held, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the particular interest was created, by the same persons or partnerships that held the particular interest at those times; or

(e) a particular partnership any of the members of which is at that time

(i) another partnership, except if

(A) each such other partnership is a Canadian partnership,

(B) the interest of each such other partnership in the particular partnership is held, at all times after the day on which the interest was created, by the other partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income,

(C) the interest of each member, of each such other partnership, that is a person exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income was held, at all times after the day on which the interest was created, by that member or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income, and

(D) the interest of the particular partnership in the particular trust was held, at all times after the day on which the interest was created, by the particular partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income,

(ii) a non-resident person,

(B) serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l’effet des alinéas c) ou e) si, au lieu d’être bénéficiaire de l’autre fiducie, la personne ou la société de personnes était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci est, à la fois :

(I) identique à sa participation (appelée « participation donnée » à la présente division) à titre de bénéficiaire de l’autre fiducie,

(II) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle elle a acquis la participation donnée,

(III) détenue, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s’il est postérieur, le jour de la création de la participation donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient la participation donnée à ces moments;

e) soit une société de personnes donnée dont l’un des associés est, au moment considéré, selon le cas :

(i) une autre société de personnes, sauf si, à la fois :

(A) chacune de ces autres sociétés de personnes est une société de personnes canadienne,

(B) la participation de chacune de ces autres sociétés de personnes dans la société de personnes donnée est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par l’autre société de personnes ou par des personnes qui, par l’effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l’impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(C) la participation de chaque associé, de chacune de ces autres sociétés de personnes, qui est une personne exonérée, par l’effet du paragraphe 149(1), de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou

(iii) a non-resident-owned investment corporation,

(iv) another trust that is, under paragraph (d), a designated beneficiary of the particular trust or that would, under paragraph (d), be a designated beneficiary of the particular trust if the other trust were at that time a beneficiary under the particular trust whose interest as a beneficiary under the particular trust were

(A) acquired from each person or partnership from whom the particular partnership acquired its interest as a beneficiary under the particular trust, and

(B) held, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the particular partnership's interest as a beneficiary under the particular trust was created, by the same persons or partnerships that held that interest of the particular partnership at those times, or

(v) a person exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income except if the interest of the particular partnership in the particular trust was held, at all times after the day on which the interest was created, by the particular partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income.

“designated income”
«revenu de distribution»

“designated income”, of a trust for a taxation year, means the amount that would be the income of the trust for the year determined under section 3 if

(a) this Act were read without reference to subsections 104(6), (12) and (30);

(b) the trust had no income other than taxable capital gains from dispositions described in paragraph (c) and incomes from

(i) real or immovable properties in Canada (other than Canadian resource properties),

(ii) timber resource properties,

partie de son revenu imposable est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par cet associé ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(D) la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(ii) une personne non-résidente,

(iii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iv) une autre fiducie qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée en vertu de l'alinéa d), ou le serait si elle était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci était, à la fois :

(A) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle la société de personnes donnée a acquis sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée,

(B) détenue, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la participation de la société de personnes donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient, à ces moments, cette participation de la société de personnes donnée,

(v) une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable, sauf si la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la

- (iii) Canadian resource properties (other than properties acquired by the trust before 1972), and
 - (iv) businesses carried on in Canada;
- (c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from
- (i) dispositions of taxable Canadian property, and
 - (ii) dispositions of particular property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)), or property for which the particular property is substituted, that was transferred at any particular time to a particular trust in circumstances in which subsection 73(1) or 107.4(3) applied, if
 - (A) it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that a person beneficially interested at the particular time in the particular trust would subsequently cease to reside in Canada, and a person beneficially interested at the particular time in the particular trust did subsequently cease to reside in Canada, or
 - (B) when the property was so transferred, the terms of the particular trust satisfied the conditions in subparagraph 73(1.01)(c)(i) or (iii), and it is reasonable to conclude that the transfer was made in connection with the cessation of residence, on or before the transfer, of a person who was, at the time of the transfer, beneficially interested in the particular trust and a spouse or common-law partner, as the case may be, of the transferor of the property to the particular trust; and
- (d) the only losses referred to in paragraph 3(d) were losses from sources described in any of subparagraphs (b)(i) to (iv).

participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable.

«revenu de distribution» En ce qui concerne une fiducie pour une année d'imposition, la somme qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année déterminé selon l'article 3 si, à la fois :

«revenu de distribution»
"designated income"

- a) il n'était pas tenu compte des paragraphes 104(6), (12) et (30);
- b) les seuls revenus de la fiducie étaient constitués de gains en capital imposables provenant de dispositions visées à l'alinéa c) et de revenus tirés :
 - (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, sauf des avoirs miniers canadiens,
 - (ii) d'avoirs forestiers,
 - (iii) d'avoirs miniers canadiens, sauf des biens acquis par la fiducie avant 1972,
 - (iv) d'entreprises exploitées au Canada;
- c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient :
 - (i) de la disposition de biens canadiens imposables,
 - (ii) de la disposition d'un bien donné, sauf les biens visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)(b)(i) à (iii), ou d'un bien auquel ce bien est substitué, qui a été transféré à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3), si, selon le cas :
 - (A) il est raisonnable de conclure que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence au Canada d'une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment du transfert, et une personne ayant un droit de bénéficiaire dans cette fiducie à ce moment a ultérieurement cessé de résider au Canada,

(B) au moment du transfert du bien, les modalités de la fiducie donnée remplissaient les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01)c)(i) ou (iii), et il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, au moment du transfert ou antérieurement, d'une personne qui, au moment du transfert, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien à cette fiducie;

d) seules des pertes provenant de sources visées à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) étaient visées à l'alinéa 3d).

Tax not payable

(2) No tax is payable under this Part for a taxation year by a trust that was throughout the year

- (a) a testamentary trust;
- (b) a mutual fund trust;
- (c) exempt from tax under Part I because of subsection 149(1);
- (d) a trust to which paragraph (a), (a.1) or (c) of the definition "trust" in subsection 108(1) applies; or
- (e) non-resident.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except that paragraph (c) of the definition "designated income" in subsection 210(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read

(a) in respect of dispositions that occur after October 1, 1996 and before December 21, 2002, as follows:

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property; and

(b) in respect of dispositions that occur in a 1996 taxation year and before October 2, 1996, as follows:

(2) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par les fiducies qui sont, tout au long de l'année :

- a) des fiducies testamentaires;
- b) des fiducies de fonds commun de placement;
- c) des fiducies exonérées, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I;
- d) des fiducies visées aux alinéas a), a.1) ou c) de la définition de «fiducie» au paragraphe 108(1);
- e) des fiducies non-résidentes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, l'alinéa c) de la définition de «revenu de distribution», au paragraphe 210(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé, pour ce qui est des dispositions ci-après, avoir le libellé suivant :

a) les dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 21 décembre 2002 :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

Champ d'application

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of property that would have been taxable Canadian property if, at no time in the year, the trust had been resident in Canada; and

342. (1) Subsections 210.2(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Amateur athlete trusts

(2) Notwithstanding subsection 210(2), a trust shall pay a tax under this Part in respect of a particular taxation year of the trust equal to 56.25% of the amount that is required by subsection 143.1(2) to be included in computing the income under Part I for a taxation year of a beneficiary under the trust, if

(a) the beneficiary is at any time in the particular taxation year a designated beneficiary under the trust; and

(b) the particular taxation year ends in that taxation year of the beneficiary.

(2) The portion of subsection 210.2(3) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

Crédit d'impôt remboursable aux bénéficiaires résidant au Canada

(3) Dans le cas où une partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est incluse, en application du paragraphe 104(13) ou 105(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I d'une personne qui n'a été bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à aucun moment de l'année ou dans la partie du revenu d'une personne non-résidente qui est soumise, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exonérée par un traité fiscal — sauf s'il s'agit d'une personne qui, à un moment de l'année, serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si l'article 210 s'appliquait compte non tenu de l'alinéa a) de la définition de «bénéficiaire étranger ou assimilé» à cet article —, le montant, calculé selon la formule ci-après, attribué à la personne par la fiducie dans sa déclaration pour l'année en vertu de la présente

b) les dispositions effectuées au cours de l'année d'imposition 1996 et avant le 2 octobre 1996 :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année;

342. (1) Les paragraphes 210.2(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe 210(2), une fiducie doit payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition donnée, un impôt égal à 56,25 % du montant qui est à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition d'un de ses bénéficiaires si, à la fois :

a) le bénéficiaire est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie au cours de l'année donnée;

b) l'année donnée prend fin dans l'année d'imposition du bénéficiaire.

(2) Le passage du paragraphe 210.2(3) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est incluse, en application du paragraphe 104(13) ou 105(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I d'une personne qui n'a été bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à aucun moment de l'année ou dans la partie du revenu d'une personne non-résidente qui est soumise, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exonérée par un traité fiscal — sauf s'il s'agit d'une personne qui, à un moment de l'année, serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si l'article 210 s'appliquait compte non tenu de l'alinéa a) de la définition de «bénéficiaire étranger ou assimilé» à cet article —, le montant, calculé selon la formule ci-après, attribué à la personne par la fiducie dans sa déclaration pour l'année en vertu de la présente

Fiducie au profit d'un athlète amateur

Crédit d'impôt remboursable aux bénéficiaires résidant au Canada

partie est réputé payé le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I par cette personne pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine :

(3) Paragraph 210.2(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the income of a non-resident person (other than a person who, at any time in the year, would be a designated beneficiary under the trust if section 210 were read without reference to paragraph *(a)* of the definition “designated beneficiary” in that section) that is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax treaty,

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that

(a) in applying the portion of subsection 210.2(3) of the French version of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), for the 1996 and 1997 taxation years, the reference to “un traité fiscal” is to be read as a reference to “un accord ou une convention fiscal ayant force de loi au Canada et conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger”; and

(b) in applying paragraph 210.2(3)(b) of the English version of the Act, as enacted by subsection (3), for the 1996 and 1997 taxation years the reference to “treaty” is to be read as a reference to “convention or agreement with another country that has the force of law in Canada”.

343. (1) Subsection 211.7(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“qualifying exchange” means an exchange by a taxpayer of an approved share, that is part of a series of Class A shares of the capital stock of a

“qualifying exchange”
« échange admissible »

partie est réputé payé le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I par cette personne pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine :

(3) L'alinéa 210.2(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the income of a non-resident person (other than a person who, at any time in the year, would be a designated beneficiary under the trust if section 210 were read without reference to paragraph *(a)* of the definition “designated beneficiary” in that section) that is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax treaty,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

a) pour l'application du passage du paragraphe 210.2(3) de la version française de la même loi précédant la formule, édicté par le paragraphe (2), aux années d'imposition 1996 et 1997, la mention « un traité fiscal » vaut mention de « un accord ou une convention fiscal ayant force de loi au Canada et conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger »;

b) pour l'application de l'alinéa 210.2(3)b) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux années d'imposition 1996 et 1997, la mention « treaty » vaut mention de « convention or agreement with another country that has the force of law in Canada ».

343. (1) Le paragraphe 211.7(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« échange admissible » Échange, effectué par un contribuable, d'une action approuvée qui fait partie d'une série d'actions de catégorie A du capital-actions d'une société, contre une autre action approuvée qui fait partie d'une autre série

« échange admissible »
“qualifying exchange”

corporation, for another approved share, that is part of another series of Class A shares of the capital stock of the corporation, if

(a) the only consideration received by the taxpayer on the exchange is the other share; and

(b) the rights in respect of the series are identical except for the portion of the reserve (within the meaning assigned by subsection 204.8(1)) of the corporation that is attributable to each series.

(2) Section 211.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of this Part and Part X.3, if an approved share of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection as the “new share”) has been issued in exchange for another approved share (referred to in this subsection as the “original share”) in a qualifying exchange, the new share is deemed not to have been issued on the exchange and is deemed to have been issued at the time the corporation issued the original share.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2004.

344. (1) The portion of subsection 211.8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

211.8 (1) If an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is, before the first discontinuation of its venture capital business, redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(c)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(c)(v)(B) or (D) or other than if the share is a Class A share of the capital stock of the corporation that is exchanged for another Class A share of the capital stock of the corporation as part of a qualifying exchange) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder

d’actions de catégorie A du capital-actions de la société, dans le cadre duquel les faits ci-après se vérifient :

a) la seule contrepartie que le contribuable reçoit lors de l’échange est l’autre action;

b) les droits relatifs aux séries sont identiques sauf en ce qui a trait à la partie de la réserve, au sens du paragraphe 204.8(1), de la société qui est attribuable à chaque série.

(2) L’article 211.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application de la présente partie et de la partie X.3, dans le cas où une action approuvée du capital-actions d’une société (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est émise en échange d’une autre action approuvée (appelée « action initiale » au présent paragraphe) lors d’un échange admissible, la nouvelle action est réputée ne pas avoir été émise au moment de l’échange mais avoir été émise au moment où la société a émis l’action initiale.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

344. (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

211.8 (1) En cas de rachat, d’acquisition ou d’annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d’une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l’émission de l’action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)(c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)(c)(v)(B) ou (D) ou autrement que dans le cas où l’action est une action de catégorie A du capital-actions de la société qui est échangée contre une autre action de catégorie A du capital-actions de la société dans le cadre d’un échange admissible) ou en cas de disposition d’une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui

Exchangeable shares

Actions échangeables

Disposition of approved share

Disposition d’une action approuvée

immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

(2) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 211.8(1)(a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) more than five years after its issuance, or

(C) if the day that is five years after its issuance is in February or March of a calendar year, in February or on March 1st of that calendar year but not more than 31 days before that day,

(3) The description of B in paragraph 211.8(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and the redemption, acquisition or cancellation is in February or on March 1st of a calendar year but is not more than 31 days before the day that is eight years after the day on which the share was issued,

(4) Subsection (1) applies in respect of shares redeemed, acquired or cancelled after 2003.

(5) Subsections (2) and (3) apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after November 15, 1995.

345. (1) The Act is amended by adding the following after section 211.8:

211.81 If a particular amount is payable under a prescribed provision of a provincial law for a taxation year of an individual as

Tax for failure to re-acquire certain shares

était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) La division (i)(B) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)(a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) plus de cinq ans après son émission,

(C) si le jour qui suit de cinq ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1^{er} mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu après le 5 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué en février ou le 1^{er} mars d'une année civile, mais au plus 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission de l'action,

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux actions rachetées, acquises ou annulées après 2003.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995.

345. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 211.8, de ce qui suit :

211.81 Si une somme donnée est payable en vertu d'une disposition visée par règlement d'une loi provinciale pour une année

Impôt pour défaut d'acquiescer de nouvelles actions

determined for the purposes of that provincial law (referred to in this section as the “relevant provincial year”), and an amount has been included in the computation of the labour-sponsored funds tax credit of the individual under subsection 127.4(6) in respect of an approved share that has been disposed of by a qualifying trust in respect of the individual, the individual shall pay a tax for the taxation year in which the relevant provincial year ends equal to the particular amount.

d'imposition d'un particulier, déterminée pour l'application de cette loi (appelée « année provinciale applicable » au présent article), et qu'une somme a été incluse dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier selon le paragraphe 127.4(6) au titre d'une action approuvée dont une fiducie admissible quant au particulier a disposé, le particulier est tenu de payer, pour l'année d'imposition dans laquelle l'année provinciale applicable prend fin, un impôt égal à la somme donnée.

Return

211.82 (1) Every person that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, not later than the day on or before which the person is required by section 150 to file a return of income for the year under Part I, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by the person for the year.

211.82 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire une déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I, présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de l'impôt à payer par elle pour l'année.

Déclaration

Provisions applicable to this Part

(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require.

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

(2) **Section 211.81 of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on October 24, 2012.**

(2) **L'article 211.81 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2012.**

(3) **Section 211.82 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after October 24, 2012.**

(3) **L'article 211.82 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 24 octobre 2012.**

346. (1) Section 211.9 of the Act is repealed.

346. (1) L'article 211.9 de la même loi est abrogé.

(2) **Subsection (1) applies to taxation years that end after October 24, 2012.**

(2) **Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 24 octobre 2012.**

347. (1) Subparagraph 212(1)(b)(iv) of the Act, as it read immediately before it was amended by S.C. 2007, c.35, s.59(2), is replaced by the following:

347. (1) Le sous-alinéa 212(1)(b)(iv) de la même loi, dans sa version antérieure à sa modification par L.C. 2007, ch. 35, par. 59(2), est remplacé par ce qui suit :

(iv) interest payable to a person with whom the payer is dealing at arm's length and to whom a certificate of exemption that is in force on the day the amount is paid or credited was issued under subsection (14),

(2) The portion of subparagraph 212(1)(b)(xii) of the Act, as it read immediately before it was amended by S.C. 2007, c. 35, s. 59(2), before clause (A) is replaced by the following:

(xii) interest payable by a lender under a securities lending arrangement, if the lender and the borrower deal with each other at arm's length and the lender is a financial institution prescribed for the purpose of clause (iii)(D), or a registered securities dealer resident in Canada, on money provided to the lender either as collateral or as consideration for the particular security lent or transferred under the arrangement where

(3) Paragraph 212(1)(b) of the Act, as it read immediately before it was amended by S.C. 2007, c. 35, s. 59(2), is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (xi), by adding "and" at the end of subparagraph (xii) and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) an amount paid or credited under a securities lending arrangement that is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a payment made by a borrower to a lender of interest if

(A) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada, and

(B) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is described in paragraph (b) or (c) of the definition "qualified security" in subsection 260(1) and issued by a non-resident issuer;

(iv) les intérêts payables à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le payeur et à qui un certificat d'exemption, valide le jour où la somme est payée ou créditée, a été délivré en vertu du paragraphe (14),

(2) Le passage du sous-alinéa 212(1)(b)(xii) de la même loi précédant la division (A), dans sa version antérieure à sa modification par L.C. 2007, ch. 35, par. 59(2), est remplacé par ce qui suit :

(xii) les intérêts payables par un prêteur aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, si le prêteur et l'emprunteur n'ont entre eux aucun lien de dépendance et si le prêteur est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

(3) L'alinéa 212(1)(b) de la même loi, dans sa version antérieure à sa modification par L.C. 2007, ch. 35, par. 59(2), est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) un montant versé ou crédité dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputé, par le sous-alinéa 260(8)(c)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(A) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger,

(B) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est visé aux alinéas b) ou c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident;

(4) Paragraph 212(1)(b) of the Act, as amended by subsections (1) to (3), is replaced by the following:

Interest

(b) interest that

- (i) is not fully exempt interest, and is paid or payable to a person with whom the payer is not dealing at arm's length, or
- (ii) is participating debt interest;

(5) Subparagraph 212(1)(b)(i) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(i) is not fully exempt interest and is paid or payable

(A) to a person with whom the payer is not dealing at arm's length, or

(B) in respect of a debt or other obligation to pay an amount to a person with whom the payer is not dealing at arm's length, or

(6) Subparagraph 212(1)(c)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l'acte de fiducie, comme la distribution d'un montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d'un tel montant, au titre d'un dividende non imposable sur une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

(7) Subparagraph 212(1)(d)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) unless paragraph (i) applies to the amount, made pursuant to an agreement between a person resident in Canada and a non-resident person under which the non-resident person agrees not to use or not to permit any other person to use any thing referred to in subparagraph (i) or any information referred to in subparagraph (ii), or

(4) L'alinéa 212(1)b) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (3), est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

b) d'intérêts qui, selon le cas :

(i) ne sont pas des intérêts entièrement exonérés et sont payés ou payables à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance,

(ii) sont des intérêts sur des créances participatives;

(5) Le sous-alinéa 212(1)b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(i) ne sont pas des intérêts entièrement exonérés et sont payés ou payables :

(A) soit à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance,

(B) soit relativement à une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance,

(6) Le sous-alinéa 212(1)c)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l'acte de fiducie, comme la distribution d'un montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d'un tel montant, au titre d'un dividende non imposable sur une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

(7) Le sous-alinéa 212(1)d)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) sauf si l'alinéa i) s'applique au montant, conformément à une convention, entre une personne qui réside au Canada et une personne non-résidente, en vertu de laquelle cette dernière convient de ne pas utiliser et de ne permettre à aucune autre personne d'utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa (i) ou les renseignements dont il est fait mention au sous-alinéa (ii),

(8) Subparagraph 212(1)(d)(xi) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (C):

(D) air navigation equipment utilized in the provision of services under the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act* or computer software the use of which is necessary for the operation of that equipment that is used by the payer for no other purpose; or

(9) Paragraph 212(1)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (x), by adding “or” at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) an amount to which subsection (5) would apply if that subsection were read without reference to “to the extent that the amount relates to that use or reproduction”;

(10) Subsection 212(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(i) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was received or receivable, be required by paragraph 56(1)(m) or subsection 56.4(2) to be included in computing the non-resident person’s income for the taxation year;

(11) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subsection (2) does not apply to an amount paid or credited, by a borrower, under a securities lending arrangement if

(a) the amount is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a dividend;

(b) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada; and

(8) Le sous-alinéa 212(1)d)(xi) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) le matériel de navigation aérienne utilisé dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ou les logiciels nécessaires au fonctionnement de ce matériel qui ne sont utilisés à aucune autre fin par le payeur,

(9) L’alinéa 212(1)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) d’une somme à laquelle le paragraphe (5) s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte du passage « dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction » à ce paragraphe;

(10) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) d’une somme qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l’année d’imposition au cours de laquelle la somme a été reçue ou était à recevoir, serait à inclure, en application de l’alinéa 56(1)m) ou du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour cette année;

(11) L’article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au montant qu’un emprunteur verse ou crédite dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

a) le montant est réputé être un dividende en vertu du sous-alinéa 260(8)c)(i);

b) le mécanisme a été conclu par l’emprunteur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise à l’étranger;

Restrictive covenant amount

Somme relative à une clause restrictive

Exempt dividends

Dividendes exonérés

(c) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation.

(12) Subsection 212(3) of the Act, as it read immediately before it was amended by S.C. 2007, c.35, s.59(3), is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(13) Subsection 212(3) of the Act, as amended by subsection (12), is replaced by the following:

(3) The following definitions apply for the purpose of paragraph (1)(b).

Interest—
definitions

“fully exempt
interest”
« intérêts
entièrement
exonérés »

“fully exempt interest” means

(a) interest that is paid or payable on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar debt obligation

(i) of, or guaranteed (otherwise than by being insured by the Canada Deposit Insurance Corporation) by, the Government of Canada,

(ii) of the government of a province,

(iii) of an agent of a province,

(iv) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(v) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) applies, or

(vi) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount of the obligation and payment of the interest is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province;

(b) interest that is paid or payable on a mortgage, hypothecary claim or similar debt obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to, real property situated outside Canada or an interest in any such real property, or to immovables situated outside Canada or a real right in any such immovable, except to the

c) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente.

(12) L'alinéa 212(3)b) de la même loi, dans sa version antérieure à sa modification par L.C. 2007, ch.35, par.59(3), est abrogé.

(13) Le paragraphe 212(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)b).

Définitions

« intérêts entièrement exonérés »

« intérêts
entièrement
exonérés »
“fully exempt
interest”

a) Intérêts payés ou payables sur des obligations, débetures, billets, créances hypothécaires ou titres de créance semblables :

(i) du gouvernement du Canada ou garantis par lui (autrement que parce qu'ils sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada),

(ii) du gouvernement d'une province,

(iii) d'un mandataire d'une province,

(iv) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,

(v) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),

(vi) d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal du titre et le paiement des intérêts doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus, par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution;

b) intérêts payés ou payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou sur une convention de vente ou un titre semblable, à l'égard d'immeubles situés à l'étranger ou de droits réels sur ceux-ci, ou de biens réels situés à l'étranger ou d'intérêts sur ceux-ci, sauf dans la mesure où les intérêts payables sur le titre sont déductibles

extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real or immovable property situated outside Canada;

(c) interest that is paid or payable to a prescribed international organization or agency; or

(d) an amount paid or payable or credited under a securities lending arrangement that is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a payment made by a borrower to a lender of interest, if

(i) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada, and

(ii) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is described in paragraph (b) or (c) of the definition “qualified security” in subsection 260(1) and issued by a non-resident issuer.

“participating debt interest”
« intérêts sur des créances participatives »

“participating debt interest” means interest (other than interest described in any of paragraphs (b) to (d) of the definition “fully exempt interest”) that is paid or payable on an obligation, other than a prescribed obligation, all or any portion of which interest is contingent or dependent on the use of or production from property in Canada or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

(14) Subsection 212(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Films
cinématographi-
ques

(5) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu’une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la partie I, lui verser ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’un droit sur les oeuvres ci-après qui ont été ou doivent être

dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré d’une entreprise qu’il exploite au Canada ou de biens autres que des biens immeubles ou réels situés à l’étranger;

c) intérêts payés ou payables à une organisation ou institution internationale visée par règlement;

d) sommes payées ou payables, ou créditées, aux termes d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa 260(8)c(i), être un paiement d’intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(i) le mécanisme a été conclu par l’emprunteur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise à l’étranger,

(ii) le titre qui est transféré ou prêté à l’emprunteur aux termes du mécanisme est visé aux alinéas b) ou c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident.

« intérêts sur des créances participatives » Intérêts, sauf ceux visés aux alinéas b) à d) de la définition de « intérêts entièrement exonérés », qui sont payés ou payables sur un titre, sauf un titre visé par règlement, et qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l’utilisation de biens au Canada ou dépendent de la production en provenant au Canada ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d’autofinancement, du prix des marchandises ou d’un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société.

« intérêts sur des créances participatives »
“participating debt interest”

(14) Le paragraphe 212(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu’une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la partie I, lui verser ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’un droit sur les oeuvres ci-après qui ont été ou doivent être

Films
cinématographi-
ques

utilisées ou reproduites au Canada, ou d'un droit d'utilisation de telles oeuvres, dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction :

- a) un film cinématographique;
- b) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

(15) The portion of subsection 212(5) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to that use or reproduction.

(16) Subsection 212(9) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a dividend or interest is received by a trust that is created under a reinsurance trust agreement
 - (i) to which a regulatory authority — being the Superintendent of Financial Institutions or a provincial regulatory authority having powers similar to those of the Superintendent — is a party, and
 - (ii) that accords with guidelines issued by the regulatory authority relating to reinsurance arrangements with unregistered insurers

(17) Subsection 212(13) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) an amount to which paragraph (1)(i) would apply if the amount paid or credited were paid or credited by a person resident in Canada, and that amount affects, or is intended to affect, in any way whatever,
 - (i) the acquisition or provision of property or services in Canada,

utilisées ou reproduites au Canada, ou d'un droit d'utilisation de telles oeuvres, dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction :

- a) un film cinématographique;
- b) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

(15) Le passage du paragraphe 212(5) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to that use or reproduction.

(16) Le paragraphe 212(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) un dividende ou des intérêts sont reçus par une fiducie créée en vertu d'un acte de fiducie en réassurance qui, à la fois :
 - (i) a comme partie le surintendant des institutions financières ou un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant,
 - (ii) est conforme aux lignes directrices publiées par le surintendant ou par l'organisme de réglementation concernant les arrangements de réassurance conclus avec des assureurs non agréés,

(17) Le paragraphe 212(13) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) d'une somme à laquelle l'alinéa (1)i) s'appliquerait si la somme payée ou créditée était payée ou créditée par une personne résidant au Canada, dans la mesure où cette somme influe, ou vise à influencer, de quelque manière que ce soit, sur :

(ii) the acquisition or provision of property or services outside Canada by a person resident in Canada, or

(iii) the acquisition or provision outside Canada of a taxable Canadian property,

(18) Subsection 212(13.2) of the Act is replaced by the following:

(13.2) For the purposes of this Part, a particular non-resident person, who in a taxation year pays or credits to another non-resident person an amount other than an amount to which subsection (13) applies, is deemed to be a person resident in Canada in respect of the portion of the amount that is deductible in computing the particular non-resident person's taxable income earned in Canada for any taxation year from a source that is neither a treaty-protected business nor a treaty-protected property.

(19) Subparagraph (b)(i) of the description of B in subsection 212(19) of the Act, as it read immediately before it was amended by S.C. 2007, c.35, s.59(6), is replaced by the following:

(i) 10 times the greatest amount determined, under the laws of the province or provinces in which the taxpayer is a registered securities dealer, to be the capital employed by the taxpayer at the end of the day, and

(20) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(21) Subsection (2) applies to arrangements made after 2002.

(22) Subsections (3) and (11) apply to securities lending arrangements entered into after May 1995, except that, in their application to arrangements made before 2002, each reference to "subparagraph 260(8)(c)(i)" in subparagraph 212(1)(b)(xiii) and paragraph

(i) l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services au Canada,

(ii) l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services à l'étranger par une personne résidant au Canada,

(iii) l'acquisition ou la fourniture à l'étranger d'un bien canadien imposable,

(18) Le paragraphe 212(13.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13.2) Pour l'application de la présente partie, la personne non-résidente qui, au cours d'une année d'imposition, verse une somme, sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe (13), à une autre personne non-résidente, ou la porte à son crédit, est réputée résider au Canada pour ce qui est de la partie de la somme qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition provenant d'une source qui n'est ni une entreprise protégée par traité ni un bien protégé par traité.

(19) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 212(19) de la même loi, dans sa version antérieure à sa modification par L.C. 2007, ch. 35, par. 59(6), est remplacé par ce qui suit :

(i) dix fois le montant de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le plus élevé de ces montants faisant foi si un tel montant est déterminé dans plus d'une province,

(20) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(21) Le paragraphe (2) s'applique aux mécanismes conclus après 2002.

(22) Les paragraphes (3) et (11) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après mai 1995. Toutefois, pour leur application aux mécanismes conclus avant 2002, la mention « sous-alinéa 260(8)c)(i) » au sous-alinéa 212(1)b)(xiii) et à l'alinéa 212(2.1)a) de la même loi, édictés

Application of Part XIII tax — non-resident operates in Canada

Application de la partie XIII — non-résident exploitant une entreprise au Canada

212(2.1)(a) of the Act, as respectively enacted by subsections (3) and (11), is to be read as a reference to “subparagraph 260(8)(a)(i)”.

(23) Subsections (4) and (13) are deemed to have come into force on January 1, 2008.

(24) Subsection (5) applies to interest that is paid or payable by a person or partnership (referred to in this subsection as the “payer”) to a person or partnership (referred to in this subsection as the “recipient”) on or after March 16, 2011, unless

(a) the interest is paid in respect of a debt or obligation incurred by the payer before March 16, 2011; and

(b) the recipient acquired the entitlement to the interest as a consequence of an agreement or other arrangement entered into by the recipient, and evidenced in writing, before March 16, 2011.

(25) Subsection (7) applies to amounts paid or credited after October 7, 2003.

(26) Subsection (8) applies to payments made after July 2003.

(27) Subsections (9), (14) and (15) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(28) Subsections (10) and (17) apply to amounts paid or credited after October 7, 2003, except that the portion of paragraph 212(13)(g) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (17), is to be read as follows before July 16, 2010:

(g) an amount to which paragraph (1)(i) applies if that amount affects, or is intended to affect, in any way whatever,

(29) Subsection (12) applies to replacement obligations issued after 2000.

(30) Subsection (16) applies to amounts paid or credited after 2000.

respectivement par les paragraphes (3) et (11), vaut mention de « sous-alinéa 260(8)(a)(i) ».

(23) Les paragraphes (4) et (13) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

(24) Le paragraphe (5) s’applique aux intérêts payés ou payables par une personne ou une société de personnes (appelées « payeur » au présent paragraphe) à une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) après le 15 mars 2011, à l’exception des intérêts qui sont payés, à la fois :

a) relativement à une dette ou à une obligation contractée par le payeur avant le 16 mars 2011;

b) à un bénéficiaire qui a acquis le droit aux intérêts par suite d’une convention ou d’un autre arrangement, constaté par écrit, qu’il a conclu avant le 16 mars 2011.

(25) Le paragraphe (7) s’applique aux montants payés ou crédités après le 7 octobre 2003.

(26) Le paragraphe (8) s’applique aux paiements effectués après juillet 2003.

(27) Les paragraphes (9), (14) et (15) s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(28) Les paragraphes (10) et (17) s’appliquent aux sommes payées ou créditées après le 7 octobre 2003. Toutefois, le passage de l’alinéa 212(13)(g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (17), est réputé avoir le libellé ci-après avant le 16 juillet 2010 :

g) d’une somme à laquelle l’alinéa (1)(i) s’applique, dans la mesure où cette somme influe, ou vise à influencer, de quelque manière que ce soit, sur :

(29) Le paragraphe (12) s’applique aux titres de remplacement émis après 2000.

(30) Le paragraphe (16) s’applique aux sommes payées ou créditées après 2000.

(31) A written application made under subsection 227(6) of the Act in respect of a particular amount that has been paid to the Receiver General is deemed to be filed on time if

(a) the application is filed with the Minister of National Revenue within 180 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(b) the particular amount is an amount on which tax would not be payable because of the application of subsection 212(9) of the Act, as amended by subsection (16), if that subsection 212(9) were read without reference to its paragraphs (a) to (c).

(32) Subsection (18) applies to amounts paid or credited under obligations entered into after December 20, 2002.

(33) Subsection (19) applies to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

348. Paragraph 214(3)(k) of the French version of the Act is replaced by the following:

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur;

349. (1) The portion of subsection 216(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

216. (1) If an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person or to a partnership of which that person was a member as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, rent on real or immovable property in Canada or a timber royalty, that person may, within two years (or, if that person has filed an undertaking described in subsection (4) in respect of the year, within six months) after the end of the year, file a return of income under Part I for that year in prescribed form. On

(31) La demande écrite faite en application du paragraphe 227(6) de la même loi relativement à une somme donnée qui a été versée au receveur général est réputée être produite dans le délai imparti dans le cas où, à la fois :

a) elle est présentée au ministre du Revenu national dans les 180 jours suivant la date de sanction de la présente loi;

b) aucun impôt ne serait payable sur la somme donnée par l'effet du paragraphe 212(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe (16), si ce paragraphe 212(9) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas a) à c).

(32) Le paragraphe (18) s'applique aux sommes versées ou créditées aux termes d'obligations contractées après le 20 décembre 2002.

(33) Le paragraphe (19) s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après le 28 mai 1993.

348. L'alinéa 214(3)(k) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur;

349. (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

216. (1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont elle était un associé, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles ou réels situés au Canada ou de redevances forestières, la personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, produire sur le

so filing and without affecting the liability of the non-resident person for tax otherwise payable under Part I, the non-resident person is, in lieu of paying tax under this Part on that amount, liable to pay tax under Part I for the year as though

(2) The portion of subsection 216(5) of the Act before paragraph (a) is replaced with the following:

(5) If a person or a trust under which a person is a beneficiary has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section or as required by section 150 and, in computing the amount of the person's income under Part I an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a), or is deemed by subsection 107(2) to have been allowed under that paragraph, in respect of property that is real property in Canada — or an interest therein — or an immovable in Canada — or a real right therein —, a timber resource property or a timber limit in Canada, the person shall file a return of income under Part I in prescribed form on or before the person's filing-date date for any subsequent taxation year in which the person is non-resident and in which the person, or a partnership of which the person is a member, disposes of that property or any interest, or for civil law any right, in it. On so filing and without affecting the person's liability for tax otherwise payable under Part I, the person is, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid, or deemed by this Part to have been paid, in that subsequent taxation year in respect of any interest in, or for civil law any right in, that property to the person or to a partnership of which the person is a member, liable to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(3) Subsection 216(7) of the Act is repealed.

formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si :

(2) Le passage du paragraphe 216(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont une personne est bénéficiaire a produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article ou que l'exige l'article 150, et que, dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I, un montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a), ou est réputé conformément au paragraphe 107(2) avoir été déductible en vertu de cet alinéa, relativement à un bien situé au Canada qui est un immeuble — ou un droit réel sur celui-ci — ou un bien réel — ou un intérêt sur celui-ci —, un avoir forestier ou une concession forestière, la personne doit produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour toute année d'imposition postérieure au cours de laquelle elle ne réside pas au Canada et au cours de laquelle elle, ou une société de personnes dont elle est un associé, dispose du bien ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur celui-ci. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente partie, lui avoir été versée ou avoir été versée à une société de personnes dont elle est un associé, au cours de cette année d'imposition postérieure relativement à tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, tout droit sur le bien, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si :

(3) Le paragraphe 216(7) de la même loi est abrogé.

Disposition by
non-resident

Disposition par
un non-résident

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after December 20, 2002.

350. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a prescribed form, receipt or document, or prescribed information, that is filed with the Minister on or after the day specified, in respect of the form, receipt, document or information, in subsection 37(11) or paragraph (m) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9).

(2) Paragraph 220(4.6)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d’une année d’imposition (appelée « année de la distribution » au présent article);

(3) Paragraph 220(4.6)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) le ministre accepte, jusqu’à la date d’exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d’imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année de la distribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [(A - B)/A] \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l’année de la distribution s’il n’était pas tenu

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

350. (1) L’article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Exception

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s’applique pas au formulaire prescrit, au reçu ou au document, ni aux renseignements prescrits, qui sont présentés au ministre à l’expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l’alinéa m) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9), ou par la suite, relativement aux formulaire, reçu, document ou renseignements.

(2) L’alinéa 220(4.6)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d’une année d’imposition (appelée « année de la distribution » au présent article);

(3) L’alinéa 220(4.6)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le ministre accepte, jusqu’à la date d’exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d’imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année de la distribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [(A - B)/A] \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l’année de la distribution s’il n’était pas tenu

compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque distribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de la distribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de la distribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

(4) The portion of subsection 220(4.61) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

(5) Paragraph 220(4.61)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque distribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

(6) Subsection (1) applies in respect of a prescribed form, receipt and document, and prescribed information, filed with the Minister of National Revenue on or after November 17, 2005 other than a prescribed form,

compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque distribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de la distribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de la distribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

(4) Le passage du paragraphe 220(4.61) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

(5) L'alinéa 220(4.61)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque distribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux formulaires prescrits, reçus et documents, et aux renseignements prescrits, présentés au ministre du Revenu national après le 16 novembre 2005, sauf s'il s'agit

Restriction

Restriction

receipt or document, or prescribed information, in respect of which the Minister of National Revenue has received, before November 17, 2005, a request made in writing with the Minister that the Minister waive the filing requirements in subsection 37(11) of the Act and paragraph (m) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act that apply, but for any waiver, to the expenditures to which the prescribed form, receipt or document, or prescribed information, relates.

351. (1) The portion of subsection 227(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (9.5), every person who in a calendar year has failed to deduct or withhold any amount as required by subsection 153(1) or section 215 is liable to a penalty of

(2) Paragraph 227(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subsection 237.1(7.4) or (7.5) or 237.3(8) by a person or partnership,

352. (1) Paragraph 230(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

(2) Subsection 230(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n'a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l'application de la présente loi qu'elle tienne ceux qu'il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d'elle.

353. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

d'un formulaire prescrit, d'un reçu ou d'un document, ou de renseignements prescrits, relativement auxquels le ministre a reçu, avant le 17 novembre 2005, une demande écrite le priant de renoncer aux exigences de production prévues au paragraphe 37(11) de la même loi et à l'alinéa m) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, qui s'appliqueraient, en l'absence de la renonciation, aux dépenses auxquelles le formulaire prescrit, le reçu ou le document, ou les renseignements prescrits, se rapportent.

351. (1) Le passage du paragraphe 227(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (9.5), toute personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant au cours d'une année civile conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 est passible d'une pénalité :

(2) L'alinéa 227(10)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu des paragraphes 237.1(7.4) ou (7.5) ou 237.3(8);

352. (1) L'alinéa 230(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

(2) Le paragraphe 230(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n'a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l'application de la présente loi qu'elle tienne ceux qu'il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d'elle.

353. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Penalty

Défaut de retenue à la source

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

354. Subparagraph 233.4(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate at any time in the fiscal period.

355. (1) Paragraph (b) of the definition “gifting arrangement” in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) incur a limited-recourse debt, determined under subsection 143.2(6.1), that can reasonably be considered to relate to a gift to a qualified donee or a monetary contribution referred to in subsection 127(4.1);

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts and monetary contributions made after 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 5, 2003.

356. (1) The Act is amended by adding the following after section 237.2:

237.3 (1) The following definitions apply in this section.

“advisor”, in respect of a transaction or series of transactions, means each person who provides, directly or indirectly in any manner whatever, any contractual protection in respect of the transaction or series, or any assistance or advice with respect to creating, developing, planning, organizing or implementing the transaction or series, to another person (including any person who enters into the transaction for the benefit of another person).

Definitions

“advisor”
« conseiller »

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

354. Le sous-alinéa 233.4(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une société non-résidente ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

355. (1) L'alinéa b) de la définition de « arrangement de don », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) la personne contracterait une dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution monétaire visée au paragraphe 127(4.1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons et contributions monétaires faits après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

356. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 237.2, de ce qui suit :

237.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avantage fiscal » S'entend au sens du paragraphe 245(1).

« conseiller » Personne qui fournit, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une protection contractuelle relativement à une opération ou à une série d'opérations ou toute forme d'assistance ou de conseil concernant la création, l'élaboration, la planification, l'organisation ou la mise en oeuvre de

Production de documents ou fourniture de renseignements

Définitions

« avantage fiscal »
“tax benefit”

« conseiller »
“advisor”

“avoidance transaction”
« opération d'évitement »

“avoidance transaction” has the meaning assigned by subsection 245(3).

l'opération ou de la série à une autre personne, y compris celle qui conclut l'opération au profit d'un tiers.

“confidential protection”
« droit à la confidentialité »

“confidential protection”, in respect of a transaction or series of transactions, means anything that prohibits the disclosure to any person or to the Minister of the details or structure of the transaction or series under which a tax benefit results, or would result but for section 245, but for greater certainty, the disclaiming or restricting of an advisor's liability shall not be considered confidential protection if it does not prohibit the disclosure of the details or structure of the transaction or series.

« droit à la confidentialité » Tout ce qui interdit de communiquer à une personne ou au ministre les détails ou la structure d'une opération ou d'une série d'opérations dont découle ou découlerait, en l'absence de l'article 245, un avantage fiscal. Il est entendu que toute dénegation ou restriction de la responsabilité d'un conseiller n'est pas considérée comme un droit à la confidentialité si elle n'interdit pas la communication des détails ou de la structure de l'opération ou de la série.

« droit à la confidentialité »
“confidential protection”

“contractual protection”
« protection contractuelle »

“contractual protection”, in respect of a transaction or series of transactions, means

« honoraires » Toute contrepartie qui est ou pourrait être reçue ou à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, relativement à une opération ou à une série d'opérations par un conseiller ou un promoteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour :

« honoraires »
“fee”

(a) any form of insurance (other than standard professional liability insurance) or other protection, including, without limiting the generality of the foregoing, an indemnity, compensation or a guarantee that, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

a) la prestation de conseils ou d'avis relatifs à l'opération ou à la série;

(i) protects a person against a failure of the transaction or series to achieve any tax benefit from the transaction or series, or

b) la création, l'élaboration, la planification, l'organisation ou la mise en oeuvre de l'opération ou de la série;

(ii) pays for or reimburses any expense, fee, tax, interest, penalty or similar amount that may be incurred by a person in the course of a dispute in respect of a tax benefit from the transaction or series; and

c) la promotion ou la vente d'un arrangement, d'un régime ou d'un mécanisme qui comprend ou concerne l'opération ou la série;

(b) any form of undertaking provided by a promoter, or by any person who does not deal at arm's length with a promoter, that provides, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, assistance, directly or indirectly in any manner whatever, to a person in the course of a dispute in respect of a tax benefit from the transaction or series.

d) la préparation de documents à l'appui de l'opération ou de la série, y compris les déclarations de revenu et les déclarations de renseignements à produire aux termes de la présente loi;

e) la fourniture d'une protection contractuelle.

« opération » S'entend au sens du paragraphe 245(1).

« opération »
“transaction”

“fee”
« honoraires »

“fee”, in respect of a transaction or series of transactions, means any consideration that is, or could be, received or receivable, directly or indirectly in any manner whatever, by an advisor or a promoter, or any person who does not deal at arm's length with an advisor or promoter, for

« opération à déclarer » Est une opération à déclarer à un moment donné l'opération d'évitement conclue par une personne ou à son profit, ainsi que chaque opération qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une telle opération d'évitement, dans le cas où deux des alinéas ci-après s'appliquent à ce moment relativement à l'opération d'évitement ou à la série :

« opération à déclarer »
“reportable transaction”

- (a) providing advice or an opinion with respect to the transaction or series;
- (b) creating, developing, planning, organizing or implementing the transaction or series;
- (c) promoting or selling an arrangement, plan or scheme that includes, or relates to, the transaction or series;
- (d) preparing documents supporting the transaction or series, including tax returns or any information returns to be filed under this Act; or
- (e) providing contractual protection.

“person”
« *personne* »

“person” includes a partnership.

“promoter”
« *promoteur* »

“promoter”, in respect of a transaction or series of transactions, means each person who

- (a) promotes or sells (whether as principal or agent and whether directly or indirectly) an arrangement, plan or scheme (referred to in this definition as an “arrangement”), if it may reasonably be considered that the arrangement includes or relates to the transaction or series;
- (b) makes a statement or representation (whether as principal or agent and whether directly or indirectly) that a tax benefit could result from an arrangement, if it may reasonably be considered that
 - (i) the statement or representation was made in furtherance of the promoting or selling of the arrangement, and
 - (ii) the arrangement includes or relates to the transaction or series; or
- (c) accepts (whether as principal or agent and whether directly or indirectly) consideration in respect of an arrangement referred to in paragraph (a) or (b).

“reportable transaction”
« *opération à déclarer* »

“reportable transaction”, at any time, means an avoidance transaction that is entered into by or for the benefit of a person, and each transaction that is part of a series of transactions that includes the avoidance transaction, if at the time any two of the following paragraphs apply in respect of the avoidance transaction or series:

a) un conseiller ou un promoteur, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a ou avait droit, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à des honoraires qui, dans une mesure quelconque, selon le cas :

(i) sont fonction du montant d’un avantage fiscal qui découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, de l’opération d’évitement ou de la série,

(ii) sont conditionnels à l’obtention d’un avantage fiscal qui découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, de l’opération d’évitement ou de la série ou peuvent être remboursés, recouvrés ou réduits, de quelque manière que ce soit, en fonction du défaut de la personne d’obtenir un avantage fiscal de l’opération d’évitement ou de la série,

(iii) sont rattachés au nombre de personnes qui, selon le cas :

(A) prennent part à l’opération d’évitement ou à la série ou à une opération d’évitement ou série semblable,

(B) ont profité des conseils ou des avis donnés par le conseiller ou le promoteur au sujet des conséquences fiscales de l’opération d’évitement ou de la série ou d’une opération d’évitement ou série semblable;

b) un conseiller ou un promoteur relativement à l’opération d’évitement ou à la série, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, obtient ou a obtenu un droit à la confidentialité relativement à l’opération d’évitement ou à la série de la personne ci-après, selon le cas :

(i) dans le cas d’un conseiller, la personne à qui il a fourni de l’assistance ou des conseils relativement à l’opération d’évitement ou à la série aux termes du contrat de service qu’il a conclu à cette fin avec cette personne,

(ii) dans le cas d’un promoteur, l’une des personnes suivantes :

(a) an advisor or a promoter, or any person who does not deal at arm's length with the advisor or promoter, has or had an entitlement, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a fee that to any extent

(i) is based on the amount of a tax benefit that results, or would result but for section 245, from the avoidance transaction or series,

(ii) is contingent upon the obtaining of a tax benefit that results, or would result but for section 245, from the avoidance transaction or series, or may be refunded, recovered or reduced, in any manner whatever, based upon the failure of the person to obtain a tax benefit from the avoidance transaction or series, or

(iii) is attributable to the number of persons

(A) who participate in the avoidance transaction or series, or in a similar avoidance transaction or series, or

(B) who have been provided access to advice or an opinion given by the advisor or promoter regarding the tax consequences from the avoidance transaction or series, or from a similar avoidance transaction or series;

(b) an advisor or promoter in respect of the avoidance transaction or series, or any person who does not deal at arm's length with the advisor or promoter, obtains or obtained confidential protection in respect of the avoidance transaction or series,

(i) in the case of an advisor, from a person to whom the advisor has provided any assistance or advice with respect to the avoidance transaction or series under the terms of an engagement of the advisor by that person to provide such assistance or advice, or

(ii) in the case of a promoter, from a person

(A) celle à l'égard de qui la promotion ou la vente d'un arrangement, d'un régime ou d'un mécanisme a été faite dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la définition de « promoteur »,

(B) celle à qui a été adressée la déclaration ou l'annonce visée à l'alinéa b) de cette définition,

(C) celle de qui la contrepartie visée à l'alinéa c) de cette définition a été reçue;

c) selon le cas :

(i) la personne (appelée « personne donnée » au présent sous-alinéa), une autre personne ayant conclu l'opération d'évitement au profit de la personne donnée ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne donnée ou avec une personne ayant conclu l'opération d'évitement au profit de celle-ci a ou avait une protection contractuelle relativement à l'opération d'évitement ou à la série autrement qu'en raison des honoraires visés à l'alinéa a),

(ii) un conseiller ou un promoteur relativement à l'opération d'évitement ou à la série, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a ou avait une protection contractuelle relativement à l'opération d'évitement ou à la série autrement qu'en raison des honoraires visés à l'alinéa a).

« opération d'évitement » S'entend au sens du paragraphe 245(3).

« opération d'évitement »
"avoidance transaction"

« personne » Sont comprises parmi les personnes les sociétés de personnes.

« personne »
"person"

« privilège des communications entre client et avocat » S'entend au sens du paragraphe 232(1).

« privilège des communications entre client et avocat »
"solicitor-client privilege"

« promoteur » S'entend, relativement à une opération ou à une série d'opérations, d'une personne qui, directement ou indirectement, à titre de mandant ou de mandataire :

« promoteur »
"promoter"

(A) to whom an arrangement, plan or scheme has been promoted or sold in the circumstances described in paragraph (a) of the definition “promoter”,

(B) to whom a statement or representation described in paragraph (b) of the definition “promoter” has been made, or

(C) from whom consideration described in paragraph (c) of the definition “promoter” has been received; or

(c) either

(i) the person (in this subparagraph referred to as the “particular person”), another person who entered into the avoidance transaction for the benefit of the particular person or any other person who does not deal at arm’s length with the particular person or with a person who entered into the avoidance transaction for the benefit of the particular person, has or had contractual protection in respect of the avoidance transaction or series, otherwise than as a result of a fee described in paragraph (a), or

(ii) an advisor or promoter in respect of the avoidance transaction or series, or any person who does not deal at arm’s length with the advisor or promoter, has or had contractual protection in respect of the avoidance transaction or series, otherwise than as a result of a fee described in paragraph (a).

a) soit fait la promotion ou la vente d’un arrangement, d’un régime ou d’un mécanisme (appelés « arrangement » dans la présente définition), s’il est raisonnable de considérer que l’arrangement comprend ou concerne l’opération ou la série;

b) soit fait une déclaration ou une annonce portant qu’un avantage fiscal pourrait découler d’un arrangement, s’il est raisonnable de considérer :

(i) d’une part, que la déclaration ou l’annonce a été faite dans le but de promouvoir ou de vendre l’arrangement,

(ii) d’autre part, que l’arrangement comprend ou concerne l’opération ou la série;

c) soit accepte une contrepartie relative à un arrangement mentionné aux alinéas a) ou b).

« protection contractuelle » S’entend, relativement à une opération ou à une série d’opérations :

« protection contractuelle »
“contractual protection”

a) de toute forme d’assurance (sauf l’assurance responsabilité professionnelle type) ou d’autre protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie qui sert, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non :

(i) soit à protéger une personne contre tout défaut de l’opération ou de la série de produire un avantage fiscal,

(ii) soit à acquitter ou à rembourser toute somme — dépense, frais, impôt, taxe, intérêts, pénalités ou montant semblable — pouvant être engagée par une personne dans le cadre d’un différend relatif à un avantage fiscal pouvant découler de l’opération ou de la série;

b) de toute forme d’engagement pris par un promoteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui sert, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à fournir une assistance à une personne, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans le cadre d’un différend relatif à un avantage fiscal pouvant découler de l’opération ou de la série.

“solicitor-client privilege”
« *privilège des communications entre client et avocat* »

“solicitor-client privilege” has the meaning assigned by subsection 232(1).

“tax benefit”
« *avantage fiscal* »

“tax benefit” has the meaning assigned by subsection 245(1).

“transaction”
« *opération* »

“transaction” has the meaning assigned by subsection 245(1).

Application

(2) An information return in prescribed form and containing prescribed information in respect of a reportable transaction must be filed with the Minister by

(a) every person for whom a tax benefit results, or would result but for section 245, from the reportable transaction, from any other reportable transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction or from the series of transactions;

(b) every person who has entered into, for the benefit of a person described in paragraph (a), an avoidance transaction that is a reportable transaction;

(c) every advisor or promoter in respect of the reportable transaction, or in respect of any other transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction, who is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a fee in respect of any of those transactions that is

(i) described in paragraph (a) of the definition “reportable transaction” in subsection (1), or

(ii) in respect of contractual protection provided in circumstances described in paragraph (c) of the definition “reportable transaction” in subsection (1); and

(d) every person who is not dealing at arm’s length with an advisor or promoter in respect of the reportable transaction and who is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a fee that is referred to in paragraph (c).

(2) Les personnes ci-après sont tenues de présenter au ministre, relativement à une opération à déclarer donnée, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

a) toute personne à l’égard de laquelle un avantage fiscal découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, de l’opération donnée, d’une autre opération à déclarer qui fait partie d’une série d’opérations comprenant l’opération donnée ou de cette série d’opérations;

b) toute personne qui a conclu, au profit d’une personne visée à l’alinéa a), une opération d’évitement qui constitue une opération à déclarer;

c) tout conseiller ou promoteur relativement à l’opération donnée, ou à une autre opération qui fait partie d’une série d’opérations comprenant l’opération donnée, qui a ou avait droit, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à des honoraires, relativement à l’une de ces opérations, qui, selon le cas :

(i) sont visés à l’alinéa a) de la définition de « opération à déclarer » au paragraphe (1),

(ii) ont trait à une protection contractuelle fournie dans les circonstances visées à l’alinéa c) de cette définition;

d) toute personne avec laquelle un conseiller ou un promoteur a un lien de dépendance relativement à l’opération donnée et qui a ou avait droit, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à des honoraires visés à l’alinéa c).

Déclaration de renseignements

Clarification of reporting transactions in series	(3) For greater certainty, and subject to subsection (11), if subsection (2) applies to a person in respect of each reportable transaction that is part of a series of transactions that includes an avoidance transaction, the filing of a prescribed form by the person that reports each transaction in the series is deemed to satisfy the obligation of the person under subsection (2) in respect of each transaction so reported.	(3) Sous réserve du paragraphe (11), il est entendu que, si le paragraphe (2) s'applique à une personne relativement à chaque opération à déclarer qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une opération d'évitement, la production d'un formulaire prescrit par la personne qui déclare chaque opération de la série est réputée satisfaire à l'obligation de la personne prévue au paragraphe (2) relativement à chaque opération ainsi déclarée.	Opérations à déclarer comprises dans une série
Application	(4) For the purpose of subsection (2), if any person is required to file an information return in respect of a reportable transaction under that subsection, the filing by any such person of an information return with full and accurate disclosure in prescribed form in respect of the transaction is deemed to have been made by each person to whom subsection (2) applies in respect of the transaction.	(4) Pour l'application du paragraphe (2), si une personne est tenue de produire une déclaration de renseignements aux termes de ce paragraphe relativement à une opération à déclarer, la production par une telle personne d'une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit — complet et exact à tous égards — relativement à l'opération est réputée avoir été effectuée par chaque personne à laquelle ce paragraphe s'applique relativement à l'opération.	Déclaration réputée
Time for filing return	(5) An information return required by subsection (2) to be filed by a person for a reportable transaction is to be filed with the Minister on or before June 30 of the calendar year following the calendar year in which the transaction first became a reportable transaction in respect of the person.	(5) La déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire aux termes du paragraphe (2) relativement à une opération à déclarer doit être présentée au ministre au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'opération est devenue, la première fois, une opération à déclarer relativement à la personne.	Délai de production
Tax benefits disallowed	(6) Notwithstanding subsection 245(4), subsection 245(2) is deemed to apply at any time to any reportable transaction in respect of a person described in paragraph (2)(a) in relation to the reportable transaction if, at that time, (a) the obligation under subsection (2) of the person in respect of the reportable transaction, or any other reportable transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction, has not been satisfied; (b) a person is liable to a penalty under subsection (8) in respect of the reportable transaction or any other reportable transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction; and	(6) Malgré le paragraphe 245(4), le paragraphe 245(2) est réputé s'appliquer à une opération à déclarer donnée, relativement à une personne visée à l'alinéa (2)a) pour ce qui est de cette opération, à tout moment où les conditions ci-après sont réunies : a) l'obligation, prévue au paragraphe (2), de la personne relativement à l'opération donnée ou à une autre opération à déclarer qui fait partie d'une série d'opérations comprenant l'opération donnée n'a pas été remplie; b) une personne est passible de la pénalité prévue au paragraphe (8) relativement à l'opération donnée ou à une autre opération à déclarer qui fait partie d'une série d'opérations comprenant l'opération donnée;	Suspension de l'avantage fiscal

	<p>(c) the penalty under subsection (8) or interest on the penalty has not been paid, or has been paid but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).</p>	<p>c) cette pénalité ou les intérêts afférents n'ont pas été payés ou ont été payés, mais une somme à leur titre a été remboursée aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputée selon le paragraphe 164(2).</p>	
Assessments	<p>(7) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make any assessments, determinations and redeterminations that are necessary to give effect to subsection (8).</p>	<p>(7) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les sommes voulues pour l'application du paragraphe (8).</p>	Cotisations
Penalty	<p>(8) Every person who fails to file an information return in respect of a reportable transaction as required under subsection (2) on or before the day required under subsection (5) is liable to a penalty equal to the total of each amount that is a fee to which an advisor or a promoter (or any person who does not deal at arm's length with the advisor or the promoter) in respect of the reportable transaction is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive in respect of the reportable transaction, any transaction that is part of the series of transactions that includes the reportable transaction or the series of transactions that includes the reportable transaction, if the fee is</p> <p>(a) described in paragraph (a) of the definition "reportable transaction" in subsection (1); or</p> <p>(b) in respect of contractual protection provided in circumstances described in paragraph (c) of the definition "reportable transaction" in subsection (1).</p>	<p>(8) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de renseignements concernant une opération à déclarer selon les modalités prévues au paragraphe (2) et dans le délai fixé au paragraphe (5) est passible d'une pénalité égale au total des sommes dont chacune représente les honoraires auxquels un conseiller ou un promoteur relativement à l'opération, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a ou avait droit, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, au titre de l'opération à déclarer, de toute opération qui fait partie de la série d'opérations comprenant l'opération à déclarer ou de la série d'opérations comprenant l'opération à déclarer, si ces honoraires, selon le cas :</p> <p>a) sont visés à l'alinéa a) de la définition de « opération à déclarer » au paragraphe (1);</p> <p>b) ont trait à une protection contractuelle fournie dans les circonstances visées à l'alinéa c) de cette définition.</p>	Pénalité
Joint and several liability	<p>(9) If more than one person is liable to a penalty under subsection (8) in respect of a reportable transaction, each of those persons are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the penalty.</p>	<p>(9) Lorsque plusieurs personnes sont passibles de la pénalité prévue au paragraphe (8) relativement à une opération à déclarer, ces personnes sont solidairement responsables du paiement de la pénalité.</p>	Responsabilité solidaire
Joint and several liability — special cases	<p>(10) Notwithstanding subsections (8) and (9), the liability of an advisor or a promoter, or a person with whom the advisor or promoter does not deal at arm's length, to a penalty under those subsections in respect of a reportable transaction shall not exceed the total of each amount that is a fee referred to in subsection (8) to which that advisor or promoter, or a person</p>	<p>(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), le conseiller ou le promoteur, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'est responsable du paiement de la pénalité prévue à ces paragraphes relativement à une opération à déclarer que jusqu'à concurrence du total des sommes dont chacune représente les honoraires visés au paragraphe (8) auxquels il a ou avait</p>	Responsabilité solidaire — cas spéciaux

with whom the advisor or promoter does not deal at arm's length, is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive in respect of the reportable transaction.

droit ou auxquels a ou avait droit une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, relativement à l'opération.

Due diligence

(11) A person required to file an information return in respect of a reportable transaction is not liable for a penalty under subsection (8) if the person has exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure to file that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

(11) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer n'est pas passible de la pénalité prévue au paragraphe (8) si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Diligence

Reporting not an admission

(12) The filing of an information return under this section by a person in respect of a reportable transaction is not an admission by the person that

(12) La production par une personne d'une déclaration de renseignements conformément au présent article relativement à une opération à déclarer ne constitue pas la reconnaissance par la personne :

Déclaration

(a) section 245 applies in respect of any transaction; or

a) que l'article 245 s'applique relativement à l'opération;

(b) any transaction is part of a series of transactions.

b) qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

Application of sections 231 to 231.3

(13) Without restricting the generality of sections 231 to 231.3, even if a return of income has not been filed by a taxpayer under section 150 for the taxation year of the taxpayer in which a tax benefit results, or would result but for section 245, from a reportable transaction, sections 231 to 231.3 apply, with such modifications as the circumstances require, for the purpose of permitting the Minister to verify or ascertain any information in respect of that transaction.

(13) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 231 à 231.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en vue de permettre au ministre de vérifier des renseignements concernant une opération à déclarer, même si une déclaration de revenu n'a pas été produite conformément à l'article 150 par un contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle un avantage fiscal découle ou découlerait, en l'absence de l'article 245, de l'opération.

Application des articles 231 à 231.3

Tax shelters and flow-through shares

(14) For the purpose of this section, a reportable transaction does not include a transaction that is, or is part of a series of transactions that includes,

(14) Pour l'application du présent article, ne constitue pas une opération à déclarer toute opération qui est, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant :

Abris fiscaux et actions accréditatives

(a) the acquisition of a tax shelter for which an information return has been filed with the Minister under subsection 237.1(7); or

a) l'acquisition d'un abri fiscal à l'égard duquel une déclaration de renseignements a été présentée au ministre aux termes du paragraphe 237.1(7);

(b) the issuance of a flow-through share for which an information return has been filed with the Minister under subsection 66(12.68).

b) l'émission d'une action accréditive à l'égard de laquelle une déclaration de renseignements a été présentée au ministre aux termes du paragraphe 66(12.68).

Tax shelters and
flow-through
shares — penalty

(15) Notwithstanding subsection (8), the amount of the penalty, if any, that applies on a person under that subsection in respect of a reportable transaction shall not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the penalty imposed on the person under subsection (8), determined without reference to this subsection; and

B is

(a) if the reportable transaction is the acquisition of a tax shelter, the amount of the penalty, if any, that applies on the person under subsection 237.1(7.4) in respect of the tax shelter,

(b) if the reportable transaction is the issuance of a flow-through share, the amount of the penalty, if any, that applies on the person under subsection 66(12.74) in respect of the issuance of the flow-through share, and

(c) in any other case, nil.

Anti-avoidance

(16) Subsection (14) does not apply to a reportable transaction if it is reasonable, having regard to all of the circumstances, to conclude that one of the main reasons for the acquisition of a tax shelter, or the issuance of a flow-through share, is to avoid the application of this section.

Solicitor-client
privilege

(17) For greater certainty, for the purpose of this section, a lawyer who is an advisor in respect of a reportable transaction is not required to disclose in an information return in respect of the transaction any information in respect of which the lawyer, on reasonable grounds, believes that a client of the lawyer has solicitor-client privilege.

(2) Subsection (1) applies in respect of avoidance transactions that are entered into after 2010 or that are part of a series of transactions that began before 2011 and is completed after 2010, except that, in its application to an avoidance transaction that is part of a series that began before 2011, the

(15) Malgré le paragraphe (8), la pénalité dont une personne est passible aux termes de ce paragraphe relativement à une opération à déclarer ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la pénalité imposée à la personne selon le paragraphe (8), déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B :

a) si l'opération consiste à acquérir un abri fiscal, la pénalité dont la personne est passible aux termes du paragraphe 237.1(7.4) relativement à l'abri fiscal,

b) si l'opération consiste à émettre une action accréditive, la pénalité dont la personne est passible aux termes du paragraphe 66(12.74) relativement à l'émission de l'action,

c) dans les autres cas, zéro.

(16) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à une opération à déclarer s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux objets de l'acquisition d'un abri fiscal ou de l'émission d'une action accréditive consiste à se soustraire à l'application du présent article.

(17) Il est entendu que, pour l'application du présent article, l'avocat qui est un conseiller relativement à une opération à déclarer n'a pas à indiquer dans une déclaration de renseignements concernant l'opération des renseignements à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que son client peut invoquer le privilège des communications entre client et avocat.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations d'évitement qui sont conclues après 2010 ou qui font partie d'une série d'opérations ayant débuté avant 2011 et étant menée à terme après 2010. Toutefois, pour son application à une opération d'évitement qui fait partie d'une série ayant

Abris fiscaux et
actions
accréditives —
pénalité

Anti-évitement

Privilège des
communications
entre client et
avocat

definition “confidential protection” in subsection 237.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

“confidential protection”, in respect of a transaction or series of transactions, means anything that prohibits the disclosure to any person or to the Minister of the details or structure of the transaction or series under which a tax benefit results, or would result but for section 245, but does not include a prohibition on disclosure that relates to an agreement entered into before March 4, 2010 between an advisor and his or her client for the provision of accounting, legal or similar tax advisory services, and for greater certainty, the disclaiming or restricting of an advisor’s liability shall not be considered confidential protection if it does not prohibit the disclosure of the details or structure of the transaction or series.

(3) If the filing of an information return under section 237.3 of the Act, as enacted by subsection (1), would be required before July 1, 2012, the information return is deemed to be filed before that day if it is filed before the day that is 120 days after the day on which this Act receives royal assent.

357. (1) Subparagraph 241(4)(e)(xii) of the Act is replaced by the following:

(xii) a provision contained in a tax treaty with another country or in a listed international agreement;

(2) Subsection 241(11) of the Act is replaced by the following:

(11) The references in subsections (1), (3), (4) and (10) to “this Act” shall be read as references to “this Act or the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*”.

358. (1) The definition “common-law partner” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“common-law partner”, with respect to a taxpayer at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the taxpayer and

débuté avant 2011, la définition de « droit à la confidentialité » au paragraphe 237.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée avoir le libellé suivant :

« droit à la confidentialité » Tout ce qui interdit de communiquer à une personne ou au ministre les détails ou la structure d’une opération ou d’une série d’opérations dont découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, un avantage fiscal. En est exclue toute interdiction de communication qui a trait à une convention conclue avant le 4 mars 2010 entre un conseiller et son client visant la prestation de services de comptabilité, de services juridiques ou de services de conseils fiscaux semblables. Il est entendu que toute dénégation ou restriction de la responsabilité d’un conseiller n’est pas considérée comme un droit à la confidentialité si elle n’interdit pas la communication des détails ou de la structure de l’opération ou de la série.

(3) Toute déclaration de renseignements à produire aux termes de l’article 237.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 1^{er} juillet 2012 est réputée être produite avant cette date si elle est produite avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction de la présente loi.

357. (1) Le sous-alinéa 241(4)e)(xii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xii) une disposition d’un traité fiscal ou d’un accord international désigné;

(2) Le paragraphe 241(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) La mention « présente loi » aux paragraphes (1), (3), (4) et (10) vaut mention de la présente loi et de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

358. (1) La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« conjoint de fait » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

References to
“this Act”

“common-law
partner”
« conjoint de
fait »

Mention
« présente loi »

« conjoint de
fait »
“common-law
partner”

(a) has so cohabited throughout the 12-month period that ends at that time, or

(b) would be the parent of a child of whom the taxpayer is a parent, if this Act were read without reference to paragraphs 252(1)(c) and (e) and subparagraph 252(2)(a)(iii),

and, for the purpose of this definition, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they are, at any particular time after that time, deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were living separate and apart at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship;

(2) The definition “controlled foreign affiliate” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“controlled foreign affiliate”
«société étrangère affiliée contrôlée»

“controlled foreign affiliate” has, except as expressly otherwise provided in this Act, the meaning assigned by subsection 95(1);

(3) The definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (13), is replaced by the following:

“dividend rental arrangement”
«mécanisme de transfert de dividendes»

“dividend rental arrangement”, of a person or a partnership (each of which is referred to in this definition as the “person”),

(a) means any arrangement entered into by the person where it can reasonably be considered that

(i) the main reason for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive a dividend on a share of the capital stock of a corporation, other than a dividend on a prescribed share or on a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection or an amount deemed by subsection 15(3) to be received as a dividend on a share of the capital stock of a corporation, and

a) a vécu ainsi tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment;

b) est le père ou la mère d’un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii).

Pour l’application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si, au moment donné, elles vivaient séparées, pour cause d’échec de leur relation, pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

(2) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » S’entend au sens du paragraphe 95(1), sauf disposition contraire expresse de la présente loi.

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

(3) La définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au paragraphe 248(1) de la même loi, modifiée par le paragraphe (13), est remplacée par ce qui suit :

« mécanisme de transfert de dividendes » Mécanisme auquel participe une personne ou une société de personnes (chacune étant appelée « personne » à la présente définition) et dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer :

« mécanisme de transfert de dividendes »
“dividend rental arrangement”

a) d’une part, que la principale raison de la participation de la personne consiste à lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d’une société, à l’exception d’un dividende sur une action visée par règlement ou une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au présent paragraphe et d’un montant réputé reçu, en application du paragraphe 15(3), à titre de dividende sur une action du capital-actions d’une société;

b) d’autre part, que quelqu’un d’autre que la personne peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices sur l’action dans le cadre du mécanisme.

(ii) under the arrangement someone other than that person bears the risk of loss or enjoys the opportunity for gain or profit with respect to the share in any material respect, and

(b) includes, for greater certainty, any arrangement under which

(i) a corporation at any time receives on a particular share a taxable dividend that would, if this Act were read without reference to subsection 112(2.3), be deductible in computing its taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that time, and

(ii) the corporation or a partnership of which the corporation is a member is obligated to pay to another person or partnership an amount

(A) that is compensation for

(I) the dividend described in subparagraph (i),

(II) a dividend on a share that is identical to the particular share, or

(III) a dividend on a share that, during the term of the arrangement, can reasonably be expected to provide to a holder of the share the same or substantially the same proportionate risk of loss or opportunity for gain as the particular share, and

(B) that, if paid, would be deemed by subsection 260(5.1) to have been received by that other person or partnership, as the case may be, as a taxable dividend;

(4) The definition “eligible relocation” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible relocation”
« réinstallation admissible »

“eligible relocation” means a relocation of a taxpayer in respect of which the following apply:

(a) the relocation occurs to enable the taxpayer

Il est entendu que sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, en l’absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année d’imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l’obligation de verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(i) est versé au titre :

(A) soit du dividende visé à l’alinéa c),

(B) soit d’un dividende sur une action qui est identique à l’action visée à l’alinéa c),

(C) soit d’un dividende sur une action dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l’action visée à l’alinéa c),

(ii) s’il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçu par cette autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable.

(4) La définition de « réinstallation admissible », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« réinstallation admissible » Réinstallation d’un contribuable relativement à laquelle les faits ci-après s’avèrent :

« réinstallation admissible »
“eligible relocation”

a) elle est effectuée afin de permettre au contribuable :

(i) to carry on a business or to be employed at a location (in section 62 and this definition referred to as “the new work location”) that is, except if the taxpayer is absent from but resident in Canada, in Canada, or

(ii) to be a student in full-time attendance enrolled in a program at a post-secondary level at a location of a university, college or other educational institution (in section 62 and this definition referred to as “the new work location”),

(b) the taxpayer ordinarily resided before the relocation at a residence (in section 62 and this definition referred to as “the old residence”) and ordinarily resided after the relocation at a residence (in section 62 and this definition referred to as “the new residence”),

(c) except if the taxpayer is absent from but resident in Canada, both the old residence and the new residence are in Canada, and

(d) the distance between the old residence and the new work location is not less than 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location;

(5) The definition “share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“share”
« action »

“share”, except as the context otherwise requires, means a share or a fraction of a share of the capital stock of a corporation and, for greater certainty, a share of the capital stock of a corporation includes a share of the capital of a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)), a share of the capital of an agricultural cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 135.1(1)) and a share of the capital of a credit union;

(i) soit d’exploiter une entreprise ou d’occuper un emploi à un endroit au Canada (appelé « nouveau lieu de travail » à l’article 62 et dans la présente définition), sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside,

(ii) soit de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d’une université, d’un collège ou d’un autre établissement d’enseignement (appelé « nouveau lieu de travail » à l’article 62 et dans la présente définition);

b) avant la réinstallation, le contribuable habitait ordinairement dans une résidence (appelée « ancienne résidence » à l’article 62 et dans la présente définition) et après la réinstallation, il habitait ordinairement dans une résidence (appelée « nouvelle résidence » à l’article 62 et dans la présente définition);

c) sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, l’ancienne résidence et la nouvelle résidence sont toutes deux situées au Canada;

d) la distance entre l’ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d’au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

(5) La définition de « action », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action »
“share”

« action » Sauf indication contraire du contexte, action ou fraction d’action du capital-actions d’une société. Il est entendu que l’action comprend la part du capital social d’une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), la part du capital social d’une coopérative agricole, au sens du paragraphe 135.1(1), et la part du capital social d’une caisse de crédit.

(6) The definition “amount” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) if a taxpayer files an election in writing with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer’s filing-due date for the 2012 taxation year, then in the case of each stock dividend declared after July 17, 2005 and paid to the taxpayer before 2013 by a corporation that is, when the dividend is paid, a non-resident corporation, the “amount” of the stock dividend is, except where subsection 95(7) applies to the dividend, the greater of

- (i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and
- (ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment, and

(7) The definition “amount” in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (6), is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (b.1).

(8) Paragraph (d) of the definition “Canadian real, immovable or resource property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a share of the capital stock of a corporation, an income or a capital interest in a trust or an interest in a partnership — other than a taxable Canadian corporation, a SIFT trust (determined without reference to subsection 122.1(2)), a SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)) or a real estate investment trust (as defined in subsection 122.1(1)) — if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (a) to (c), or

(6) La définition de « montant », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où un contribuable en fait le choix dans un document qu’il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année d’imposition 2012, le montant de chaque dividende en actions déclaré après le 17 juillet 2005 et versé au contribuable avant 2013 par une société qui est une société non-résidente au moment du versement du dividende correspond à la plus élevée des sommes ci-après, sauf si le paragraphe 95(7) s’applique au dividende :

- (i) la somme représentant l’augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la société qui a versé le dividende,
- (ii) la juste valeur marchande de l’action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

(7) L’alinéa b.1) de la définition de « montant », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) L’alinéa d) de la définition de « bien canadien immeuble, réel ou minier », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) action du capital-actions d’une société, participation au revenu ou au capital d’une fiducie ou participation dans une société de personnes (sauf une société canadienne imposable, une fiducie intermédiaire de placement déterminée — abstraction faite du paragraphe 122.1(2) —, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée — abstraction faite du paragraphe 197(8) — ou une fiducie de placement immobilier, au sens du paragraphe 122.1(1)), dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d’un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas a) à c);

(9) Subparagraph (b)(i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or similar property, or interest, or for civil law a right, in it, the property is in whole or in part redeemed, acquired or cancelled,

(10) The definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) where the property is an interest in a life insurance policy, a disposition within the meaning of section 148,

(11) Subparagraphs (f)(i) and (ii) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(i) the transferor and the transferee are trusts that are, at the time of the transfer, resident in Canada,

(12) The definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), by adding “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) a redemption, an acquisition or a cancellation of a share or of a right to acquire a share (which share or which right, as the case may be, is referred to in this paragraph as the “security”) of the capital stock of a corporation (referred to in this paragraph as the “issuing corporation”) held by another corporation (referred to in this paragraph as the “disposing corporation”) if

(i) the redemption, acquisition or cancellation occurs as part of a merger or combination of two or more corporations (including the issuing corporation and the disposing corporation) to form one corporate entity (referred to in this paragraph as the “new corporation”),

(9) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une action, une obligation, une débenture, un billet, un certificat, une créance hypothécaire, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé,

(10) La définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) s'agissant de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, une disposition au sens de l'article 148;

(11) Les sous-alinéas f)(i) et (ii) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires qui résident au Canada au moment du transfert,

(12) La définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa), ou du droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent alinéa) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent alinéa) dans le cas où, à la fois :

(i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société,

(ii) l'unification ou la combinaison, selon le cas :

(ii) the merger or combination

(A) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) to which subsection 87(11) does not apply,

(B) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) to which subsection 87(11) applies, if the issuing corporation and the disposing corporation are described by subsection 87(11) as the parent and the subsidiary, respectively,

(C) is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1)), or

(D) would be a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1)) if subparagraph 87(8.1)(c)(ii) were read without reference to the words “that was resident in a country other than Canada”, and

(iii) either

(A) the disposing corporation receives no consideration for the security, or

(B) in the case where the merger or combination is described by clause (ii)(C) or (D), the disposing corporation receives no consideration for the security other than property that was, immediately before the merger or combination, owned by the issuing corporation and that, on the merger or combination, becomes property of the new corporation;

(13) The portion of paragraph (d) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

that, if paid, would be deemed by subsection 260(5.1) to have been received by that other person as a taxable dividend;

(A) est une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) ne s’applique pas,

(B) est une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) s’applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11),

(C) est une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1),

(D) serait une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), s’il n’était pas tenu compte du passage « résidant dans un pays étranger » au sous-alinéa 87(8.1)c)(ii),

(iii) selon le cas :

(A) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(B) s’il s’agit d’une unification ou d’une combinaison visée aux divisions (ii)(C) ou (D), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l’unification ou la combinaison et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l’unification ou de la combinaison.

(13) Le passage de l’alinéa d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la société a l’obligation de verser à une autre personne, au titre des dividendes ci-après, un montant qui, s’il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) reçu par cette personne à titre de dividende imposable :

(14) The portion of the definition “employee benefit plan” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“employee benefit plan”
« régime de prestations aux employés »

“employee benefit plan” means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm’s length to another person (in this Act referred to as the “custodian” of an employee benefit plan) and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm’s length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g), would not be required to be included in computing the income of the recipient or of an employee or former employee), but does not include any portion of the arrangement that is

(15) Paragraphs (d) and (e) of the definition “foreign resource property” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(d) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in that country, or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the well or accumulation, as the case may be, and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the well or accumulation,

(e) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in that country, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the mineral resource and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the mineral resource,

(14) Le passage de la définition de « régime de prestations aux employés » précédant l’alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« régime de prestations aux employés »
“employee benefit plan”

« régime de prestations aux employés » Mécanisme dans le cadre duquel des cotisations sont versées à une personne (appelée « dépositaire » dans la présente loi) par un employeur ou par toute autre personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l’employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l’un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s’il s’agit d’un paiement qui n’aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d’un employé ou ancien employé si l’article 6 s’appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (1)a)(ii) ni de son alinéa (1)g). Ne fait pas partie d’un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est :

(15) Les alinéas d) et e) de la définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d’un puits de pétrole ou de gaz, ou d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d’une ressource minérale se trouvant dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de

(16) The portion of the definition “former business property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“former business property”
« ancien bien d’entreprise »

“former business property”, in respect of a taxpayer, means a capital property of the taxpayer that was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from a business, and that was real or immovable property of the taxpayer, an interest of the taxpayer in real property, a right of the taxpayer in an immovable or a property that is the subject of an election under subsection 13(4.2), but does not include

(17) Paragraph (f) of the definition “short-term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced with the following:

(f) if a share of the capital stock of a corporation was issued after December 15, 1987 and at the time the share was issued the existence of the corporation was, or there was an arrangement under which it could be, limited to a period that was within five years from the date of its issue, the share is deemed to be a short-term preferred share of the corporation unless

- (i) the share is a grandfathered share and the arrangement is a written arrangement entered into before December 16, 1987, or
- (ii) the share is issued to an individual after April 14, 2005 under an agreement referred to in subsection 7(1), if when the individual last acquired a right under the agreement to acquire a share of the capital stock of the corporation, the existence of the corporation was not, and no arrangement was in effect under which it could be, limited to a period that was within five years from the date of that last acquisition,

la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(16) Le passage de la définition de « ancien bien d’entreprise » précédant l’alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« ancien bien d’entreprise » Immobilisation d’un contribuable utilisée par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d’une entreprise et qui était un bien immeuble ou réel du contribuable, ou un intérêt du contribuable sur un bien réel ou un droit du contribuable sur un immeuble, ou un bien qui fait l’objet du choix prévu au paragraphe 13(4.2), à l’exclusion toutefois :

« ancien bien d’entreprise »
“former business property”

(17) L’alinéa f) de la définition de « action privilégiée à court terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) l’action qui est émise à un moment donné après le 15 décembre 1987, alors que l’existence de la société émettrice est limitée — ou un arrangement a été pris par lequel elle pourrait l’être — à une période de cinq ans ou moins suivant la date de l’émission est réputée être une action privilégiée à court terme de la société émettrice, sauf si l’un des faits ci-après s’avère :

- (i) l’action est une action de régime transitoire et l’arrangement a été pris par écrit avant le 16 décembre 1987,
- (ii) l’action est émise en faveur d’un particulier après le 14 avril 2005 aux termes d’une convention visée au paragraphe 7(1) et, au moment où le particulier a acquis la dernière fois un droit prévu par la convention qui permet d’acquérir une action du capital-actions de la société émettrice, l’existence de celle-ci n’était pas limitée — et aucun arrangement n’était en vigueur par lequel elle pourrait l’être — à une période de cinq ans ou moins suivant la date de cette dernière acquisition;

(18) The portion of paragraph (d) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) that is not listed on a designated stock exchange, an interest in a partnership or an interest in a trust (other than a unit of a mutual fund trust or an income interest in a trust resident in Canada), if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, more than 50% of the fair market value of the share or interest, as the case may be, was derived directly or indirectly (otherwise than through a corporation, partnership or trust the shares or interests in which were not themselves taxable Canadian property at the particular time) from one or any combination of

(19) Paragraph (d) of the definition “activités de recherche scientifique et de développement expérimental” in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

(20) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“listed international agreement” means

(a) the *Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters*, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended

“listed international agreement”
« accord international désigné »

(18) Le passage de l'alinéa d) de la définition de « bien canadien imposable » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les actions du capital-actions d'une société (sauf une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou les participations dans une société de personnes ou une fiducie (sauf une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada) si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des biens canadiens imposables à ce moment) d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(19) L'alinéa d) de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

(20) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord international désigné »

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et

« accord international désigné »
“listed international agreement”

from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada, or

(b) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction;

“qualifying trust annuity”
«rente admissible de fiducie»

“qualifying trust annuity” has the meaning assigned by subsection 60.011(2);

“relevant factor”
«facteur de référence»

“relevant factor” means

(a) for taxation years that end before 2010, 3, and

(b) for taxation years that end after 2009, the amount determined by the formula

$$1/(A - B)$$

where

A is the percentage set out in paragraph 123(1)(a), and

B is the percentage that is the corporation’s general rate reduction percentage (as defined by section 123.4) for the taxation year;

“specified proportion”
«proportion déterminée»

“specified proportion”, of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership, means the proportion that the member’s share of the total income or loss of the partnership for the partnership’s fiscal period is of the partnership’s total income or loss for that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of \$1,000,000;

(21) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A redemption, an acquisition or a cancellation, at any particular time after 1971 and before December 24, 1998, of a share or of a right to acquire a share (which share or which right, as the case may be, is referred to in this subsection as the “security”) of the capital stock

Non-disposition before December 24, 1998

modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d’échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l’égard d’un autre pays ou territoire.

«facteur de référence»

a) Pour les années d’imposition se terminant avant 2010, 3;

b) pour les années d’imposition se terminant après 2009, la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/(A - B)$$

où :

A représente le pourcentage prévu à l’alinéa 123(1)a),

B le pourcentage qui correspond au pourcentage de réduction du taux général, au sens de l’article 123.4, pour l’année d’imposition.

«proportion déterminée» En ce qui concerne l’associé d’une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part de l’associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l’exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour cet exercice. Pour l’application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l’exercice s’élevait à 1 000 000 \$.

«facteur de référence»
“relevant factor”

«proportion déterminée»
“specified proportion”

«rente admissible de fiducie» S’entend au sens du paragraphe 60.011(2).

«rente admissible de fiducie»
“qualifying trust annuity”

(21) L’article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le rachat, l’acquisition ou l’annulation, à un moment donné après 1971 et avant le 24 décembre 1998, d’une action du capital-actions d’une société (appelée « société émettrice » au présent paragraphe), ou d’un droit d’acquies une telle action, (l’action ou le droit étant appelé

Non-disposition avant le 24 décembre 1998

of a corporation (referred to in this subsection as the “issuing corporation”) held by another corporation (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) is not a disposition (within the meaning of the definition “disposition” in section 54 as that section read in its application to transactions and events that occurred at the particular time) of the security if

(a) the redemption, acquisition or cancellation occurred as part of a merger or combination of two or more corporations (including the issuing corporation and the disposing corporation) to form one corporate entity (referred to in this subsection as the “new corporation”);

(b) the merger or combination

(i) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) as it read at the particular time) to which subsection 87(11) if in force, and as it read, at the particular time did not apply,

(ii) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) as it read at the particular time) to which subsection 87(11) if in force, and as it read, at the particular time applies, if the issuing corporation and the disposing corporation are described by subsection 87(11) (if in force, and as it read, at the particular time) as the parent and the subsidiary, respectively,

(iii) occurred before November 13, 1981 and is a merger of corporations that is described by subsection 87(8) (as it read in respect of the merger or combination), or

(iv) occurred after November 12, 1981 and

(A) is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) as it read in respect of the merger or combination), or

(B) all of the following conditions are met:

« titre » au présent paragraphe) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent paragraphe) n’est pas assimilé à une disposition du titre (« disposition » s’entendant au sens de l’article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements s’étant produits au moment donné) si, à la fois :

a) le rachat, l’acquisition ou l’annulation s’est produit dans le cadre de l’unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

b) l’unification ou la combinaison, selon le cas :

(i) est une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s’il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, ne s’est pas appliqué,

(ii) est une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s’il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, s’applique, dans le cas où la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11), s’il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment,

(iii) s’est produite avant le 13 novembre 1981 et est une fusion de sociétés visée au paragraphe 87(8), dans sa version applicable à l’unification ou à la combinaison,

(iv) s’est produite après le 12 novembre 1981 et l’un ou l’autre des faits ci-après se vérifie :

(A) il s’agit d’une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à la fusion ou à la combinaison,

(B) les conditions ci-après sont réunies :

(I) the merger or combination is not a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) as it read in respect of the merger or combination),

(II) subsection 87(8.1), as it read in respect of the merger or combination, contained a subparagraph (c)(ii), and

(III) the merger or combination would be a foreign merger (within the meaning of subsection 87(8.1), as it read in respect of the merger or combination) if that subparagraph 87(8.1)(c)(ii) were read as follows:

“(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another foreign corporation (in this subsection referred to as the “parent corporation”), shares of the capital stock of the parent corporation,”;

and

(c) either

(i) the disposing corporation received no consideration for the security, or

(ii) in the case where the merger or combination is described by subparagraph (b)(iv), the disposing corporation received no consideration for the security other than property that was, immediately before the merger or combination, owned by the issuing corporation and that, on the merger or combination, became property of the new corporation.

(22) Paragraphs 248(8)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, par suite d'un tel testament ou acte ou par l'effet de la loi en cas de succession *ab intestat* du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition

(I) l'unification ou la combinaison n'est pas une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à l'unification ou à la combinaison,

(II) le paragraphe 87(8.1), dans sa version applicable à l'unification ou à la combinaison, comportait un sous-alinéa c)(ii),

(III) l'unification ou la combinaison serait une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à l'unification ou à la combinaison, si le sous-alinéa 87(8.1)c)(ii) avait le libellé suivant :

« (ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société étrangère (appelée « société mère » au présent paragraphe), des actions du capital-actions de la société mère. »;

c) selon le cas :

(i) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(ii) s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-alinéa b)(iv), la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

(22) Les alinéas 248(8)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, par suite d'un tel testament ou acte ou par l'effet de la loi en cas de succession *ab intestat* du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition

de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

b) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, ou qui était héritier *ab intestat* de l'un ou l'autre, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(23) Subsection 248(16) of the Act is replaced by the following:

(16) For the purposes of this Act, other than this subsection and subsection 6(8), an amount claimed by a taxpayer as an input tax credit or rebate with respect to the goods and services tax in respect of a property or service is deemed to be assistance from a government in respect of the property or service that is received by the taxpayer

(a) where the amount was claimed by the taxpayer as an input tax credit in a return under Part IX of the *Excise Tax Act* for a reporting period under that Act,

(i) at the particular time that is the earlier of the time that the goods and services tax in respect of the input tax credit was paid and the time that it became payable,

(A) if the particular time is in the reporting period, or

(B) if,

(I) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, is greater than \$500,000 for the taxpayer's fiscal year (within the meaning assigned by that Act) that includes the particular time, and

(II) the taxpayer claimed the input tax credit at least 120 days before the end of the normal reassessment

de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

b) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, ou qui était héritier *ab intestat* de l'un ou l'autre, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(23) Le paragraphe 248(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(16) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe sur les produits et services relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue à payer, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions ci-après sont réunies :

(I) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

Goods and services tax — input tax credit and rebate

Taxe sur les produits et services : crédit de taxe sur les intrants et remboursement

period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer in respect of the taxation year that includes the particular time,

- (ii) at the end of the reporting period, if
 - (A) subparagraph (i) does not apply, and
 - (B) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, is \$500,000 or less for the fiscal year (within the meaning assigned by that Act) of the taxpayer that includes the particular time, and
- (iii) in any other case, on the last day of the taxpayer's earliest taxation year
 - (A) that begins after the taxation year that includes the particular time, and
 - (B) for which the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer ends at least 120 days after the time that the input tax credit was claimed; or
- (b) where the amount was claimed as a rebate with respect to the goods and services tax, at the time the amount was received or credited.

(24) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

(16.1) For the purpose of this Act, other than this subsection and subsection 6(8), an amount claimed by a taxpayer as an input tax refund or a rebate with respect to the Quebec sales tax in respect of a property or service is deemed to be assistance from a government in respect of the property or service that is received by the taxpayer

Quebec input tax
refund and
rebate

(II) le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

- (ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :
 - (A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,
 - (B) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,
- (iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services, au moment où il a été reçu ou crédité.

(24) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

(16.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

Remboursement
de la taxe sur les
intrants du
Québec et autre
remboursement

(a) where the amount was claimed by the taxpayer as an input tax refund in a return under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, for a reporting period under that Act,

(i) at the particular time that is the earlier of the time that the Quebec sales tax in respect of the input tax refund was paid and the time that it became payable,

(A) if the particular time is in the reporting period, or

(B) if,

(I) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with section 462 of that Act is greater than \$500,000 for the taxpayer's fiscal year (within the meaning assigned by that Act) that includes the particular time, and

(II) the taxpayer claimed the input tax refund at least 120 days before the end of the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer in respect of the taxation year that includes the particular time,

(ii) at the end of the reporting period, if

(A) subparagraph (i) does not apply, and

(B) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with section 462 of that Act is \$500,000 or less for the fiscal year (within the meaning assigned by that Act) of the taxpayer that includes the particular time, and

(iii) in any other case, on the last day of the taxpayer's earliest taxation year

(A) that begins after the taxation year that includes the particular time, and

(B) for which the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer ends at least 120 days after the time that the input tax refund was claimed; or

a) s'il a demandé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe de vente du Québec relative au remboursement de la taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue à payer, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions ci-après sont réunies :

(I) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(II) le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(b) where the amount was claimed as a rebate with respect to the Quebec sales tax, at the time the amount was received or credited.

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec, au moment où il a été reçu ou crédité.

(25) The portion of subsection 248(17) of the Act before the portion enclosed by quotation marks is replaced by the following:

(17) If the input tax credit of a taxpayer under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of a passenger vehicle or aircraft is determined with reference to subsection 202(4) of that Act, subparagraphs (16)(a)(i) to (iii) are to be read as they apply in respect of the passenger vehicle or aircraft, as the case may be, as follows:

Application of subsection (16) to passenger vehicles and aircraft

(26) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

(17.1) If the input tax refund of a taxpayer under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, in respect of a passenger vehicle or aircraft is determined with reference to section 252 of that Act, subparagraphs (16.1)(a)(i) to (iii) are to be read as they apply in respect of the passenger vehicle or aircraft, as the case may be, as follows:

Application of subsection (16.1) to passenger vehicles and aircraft

“(i) at the beginning of the first taxation year or fiscal period of the taxpayer that begins after the end of the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the Quebec sales tax in respect of such property was considered for the purposes of determining the input tax refund to be payable, if the tax was considered for the purposes of determining the input tax refund to have become payable in the reporting period, or

(25) Le passage du paragraphe 248(17) de la même loi précédant le passage entre guillemets est remplacé par ce qui suit :

(17) Si le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu du paragraphe 202(4) de cette loi, les sous-alinéas (16)a)(i) à (iii) sont réputés, pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef, avoir le libellé suivant :

Application du paragraphe (16) aux voitures de tourisme et aéronefs

(26) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(17.1) Si le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu de l'article 252 de cette loi, les sous-alinéas (16.1)a)(i) à (iii) sont réputés, pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef, avoir le libellé suivant :

Application du paragraphe (16.1) aux voitures de tourisme et aéronefs

« (i) au début de la première année d'imposition ou du premier exercice du contribuable commençant après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, selon le cas, où la taxe de vente du Québec relative à ce bien est considérée comme étant à payer pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, si cette taxe est considérée, pour ce calcul, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration,

(ii) if no such tax was considered for the purposes of determining the input tax refund to have become payable in the reporting period, at the end of the reporting period; or”.

Input tax credit on assessment

(17.2) An amount in respect of an input tax credit that is deemed by subsection 296(5) of the *Excise Tax Act* to have been claimed in a return or application filed under Part IX of that Act is deemed to have been so claimed for the reporting period under that Act that includes the time when the Minister makes the assessment referred to in that subsection.

(ii) à la fin de la période de déclaration si cette taxe n'est pas considérée, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, comme étant devenue à payer au cours de cette période; ».

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

(17.2) Le montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants qui est réputé par le paragraphe 296(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par cette loi, qui comprend le moment où le ministre établit la cotisation visée à ce paragraphe.

Quebec input tax refund on assessment

(17.3) An amount in respect of an input tax refund that is deemed by section 30.5 of the *Tax Administration Act*, R.S.Q., c. A-6.002, to have been claimed is deemed to have been so claimed for the reporting period under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, that includes the day on which an assessment is issued to the taxpayer indicating that the refund has been allocated under that section 30.5.

(17.3) Le montant au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé par l'article 30.5 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., ch. A-6.002, avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, qui comprend le jour où est établie à l'égard du contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article.

Remboursement de la taxe sur les intrants du Québec au moment de la cotisation

(27) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

(27) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Repayment of Quebec input tax refund

(18.1) For the purposes of this Act, if an amount is added at a particular time in determining the net tax of a taxpayer under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, in respect of an input tax refund relating to property or service that had been previously deducted in determining the net tax of the taxpayer, that amount is deemed to be assistance repaid at the particular time in respect of the property or service under a legal obligation to repay all or part of that assistance.

(18.1) Pour l'application de la présente loi, la somme qui est ajoutée, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à un bien ou à un service qui avait déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable est réputée être un montant d'aide qui a été restitué à ce moment relativement au bien ou au service en exécution d'une obligation légale de restituer tout ou partie de ce montant.

Restitution du remboursement de la taxe sur les intrants du Québec

(28) Paragraphs 248(23.1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

(28) Les alinéas 248(23.1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit transféré ou distribué à la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable au moment du décès de celui-ci,

a) soit transféré ou distribué à la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable au moment du décès de celui-ci,

ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou distribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

(29) Subparagraph 248(25.3)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the particular unit is capital property and the amount is not proceeds of disposition of a capital interest in the trust, or

(30) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (29):

Intention to give

(30) The existence of an amount of an advantage in respect of a transfer of property does not in and by itself disqualify the transfer from being a gift to a qualified donee if

(a) the amount of the advantage does not exceed 80% of the fair market value of the transferred property; or

(b) the transferor of the property establishes to the satisfaction of the Minister that the transfer was made with the intention to make a gift.

Eligible amount of gift or monetary contribution

(31) The eligible amount of a gift or monetary contribution is the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift or monetary contribution exceeds the amount of the advantage, if any, in respect of the gift or monetary contribution.

Amount of advantage

(32) The amount of the advantage in respect of a gift or monetary contribution by a taxpayer is the total of

(a) the total of all amounts, other than an amount referred to in paragraph *(b)*, each of which is the value, at the time the gift or monetary contribution is made, of any property, service, compensation, use or other benefit that the taxpayer, or a person or partnership who does not deal at arm's length with the taxpayer, has received, obtained or

ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou distribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

(29) Le sous-alinéa 248(25.3)c(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'unité est une immobilisation et la somme ne représente pas le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie,

(30) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

(30) Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage ne suffit en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don à un donataire reconnu si, selon le cas :

a) le montant de l'avantage n'exécède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré;

b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Intention de faire un don

Montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire

Montant de l'avantage

(31) Le montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution sur le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don ou de la contribution.

(32) Le montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution monétaire fait par un contribuable correspond au total des sommes suivantes :

a) le total des sommes, sauf celle visée à l'alinéa *b)*, représentant chacune la valeur, au moment du don ou de la contribution, de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation ou de tout autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec lui, a reçu ou obtenu, ou a le droit,

enjoyed, or is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive, obtain, or enjoy

(i) that is consideration for the gift or monetary contribution,

(ii) that is in gratitude for the gift or monetary contribution, or

(iii) that is in any other way related to the gift or monetary contribution, and

(b) the limited-recourse debt, determined under subsection 143.2(6.1), in respect of the gift or monetary contribution at the time the gift or monetary contribution is made.

Cost of property
acquired by
donor

(33) The cost to a taxpayer of a property, acquired by the taxpayer in circumstances where subsection (32) applies to include the value of the property in computing the amount of the advantage in respect of a gift or monetary contribution, is equal to the fair market value of the property at the time the gift or monetary contribution is made.

Repayment of
limited-recourse
debt

(34) If at any time in a taxation year a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the “repaid amount”) on account of the principal amount of an indebtedness which was, before that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse debt referred to in subsection 143.2(6.1) (in this subsection referred to as the “former limited-recourse debt”) in respect of a gift or monetary contribution (in this subsection referred to as the “original gift” or “original monetary contribution”, respectively, as the case may be) of the taxpayer (otherwise than by way of an assignment or transfer of a guarantee, security or similar indemnity or covenant, or by way of a payment in respect of which any taxpayer referred to in subsection 143.2(6.1) has incurred an indebtedness that would be a limited-recourse debt referred to in that subsection if that indebtedness were in respect of a gift or monetary contribution made at the time that that indebtedness was incurred), the following rules apply:

immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir ou d’obtenir, ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de jouir, et qui, selon le cas :

(i) est accordé en contrepartie du don ou de la contribution,

(ii) est accordé en reconnaissance du don ou de la contribution,

(iii) se rapporte de toute autre façon au don ou à la contribution;

b) la dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), relative au don ou à la contribution au moment où il est fait.

Coût d’un bien
acquis par le
donateur

(33) Le coût, pour un contribuable, d’un bien qu’il a acquis dans des circonstances où le paragraphe (32) s’applique de façon que la valeur du bien soit incluse dans le calcul du montant de l’avantage au titre d’un don ou d’une contribution monétaire correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution.

Remboursement
d’une dette à
recours limité

(34) Si, à un moment donné d’une année d’imposition, un contribuable a payé une somme (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) au titre du principal d’une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée au paragraphe 143.2(6.1) (appelée « ancienne dette » au présent paragraphe) relative à un don ou à une contribution monétaire (appelés respectivement « don initial » et « contribution initiale » au présent paragraphe) du contribuable (cette somme ayant été payée autrement que par voie de cession ou de transfert d’une garantie, d’une indemnité ou d’un engagement semblable ou autrement que par voie d’un paiement relativement auquel un contribuable mentionné au paragraphe 143.2(6.1) a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à ce paragraphe si elle se rapportait à un don ou à une contribution monétaire fait au moment où elle a été contractée), les règles ci-après s’appliquent :

(a) if the former limited-recourse debt is in respect of the original gift, for the purposes of sections 110.1 and 118.1, the taxpayer is deemed to have made in the taxation year a gift to a qualified donee, the eligible amount of which deemed gift is the amount, if any, by which

- (i) the amount that would have been the eligible amount of the original gift, if the total of all such repaid amounts paid at or before that time were paid immediately before the original gift was made,

exceeds

- (ii) the total of
 - (A) the eligible amount of the original gift, and
 - (B) the eligible amount of all other gifts deemed by this paragraph to have been made before that time in respect of the original gift; and

(b) if the former limited-recourse debt is in respect of the original monetary contribution, for the purposes of subsection 127(3), the taxpayer is deemed to have made in the taxation year a monetary contribution referred to in that subsection, the eligible amount of which is the amount, if any, by which

- (i) the amount that would have been the eligible amount of the original monetary contribution, if the total of all such repaid amounts paid at or before that time were paid immediately before the original monetary contribution was made,

exceeds

- (ii) the total of
 - (A) the eligible amount of the original monetary contribution, and
 - (B) the eligible amount of all other monetary contributions deemed by this paragraph to have been made before that time in respect of the original monetary contribution.

(35) For the purposes of subsection (31), paragraph 69(1)(b) and subsections 110.1(2.1) and (3) and 118.1(5.4) and (6), the fair market

Deemed fair market value

a) si l'ancienne dette se rapporte au don initial, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 110.1 et 118.1, avoir fait au cours de l'année, à un donataire reconnu, un don dont le montant admissible correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) la somme qui aurait représenté le montant admissible du don initial si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que le don initial soit fait,

(ii) le total des montants suivants :

- (A) le montant admissible du don initial,
- (B) le montant admissible de tous les autres dons réputés par le présent alinéa avoir été faits avant ce moment relativement au don initial;

b) si l'ancienne dette se rapporte à la contribution initiale, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 127(3), avoir fait au cours de l'année une contribution monétaire visée à ce paragraphe dont le montant admissible correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) la somme qui aurait représenté le montant admissible de la contribution initiale si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que la contribution initiale soit faite,

(ii) le total des montants suivants :

- (A) le montant admissible de la contribution initiale,
- (B) le montant admissible de toutes les autres contributions monétaires réputées par le présent alinéa avoir été faites avant ce moment relativement à la contribution initiale.

(35) Pour l'application du paragraphe (31), de l'alinéa 69(1)b) et des paragraphes 110.1(2.1) et (3) et 118.1(5.4) et (6), la juste valeur

Juste valeur marchande réputée

value of a property that is the subject of a gift made by a taxpayer to a qualified donee is deemed to be the lesser of the fair market value of the property otherwise determined and the cost or, in the case of capital property, the adjusted cost base or, in the case of a life insurance policy in respect of which the taxpayer is a policyholder, the adjusted cost basis (as defined in subsection 148(9)), of the property to the taxpayer immediately before the gift is made if

(a) the taxpayer acquired the property under a gifting arrangement that is a tax shelter as defined in subsection 237.1(1); or

(b) except where the gift is made as a consequence of the taxpayer's death,

(i) the taxpayer acquired the property less than three years before the day that the gift is made, or

(ii) the taxpayer acquired the property less than 10 years before the day that the gift is made and it is reasonable to conclude that, at the time the taxpayer acquired the property, one of the main reasons for the acquisition was to make a gift of the property to a qualified donee.

(36) If a taxpayer acquired a property, otherwise than by reason of the death of an individual, that is the subject of a gift to which subsection (35) applies because of subparagraph (35)(b)(i) or (ii) and the property was, at any time within the 3-year or 10-year period, respectively, that ends when the gift was made, acquired by a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, for the purpose of applying subsection (35) to the taxpayer, the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, of the property to the taxpayer immediately before the gift is made is deemed to be equal to the lowest amount that is the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, to the taxpayer or any of those persons or partnerships immediately before the property was disposed of by that person or partnership.

Non-arm's
length
transaction

marchande du bien dont un contribuable fait don à un donataire reconnu est réputée correspondre à sa juste valeur marchande, déterminée par ailleurs, ou, s'il est moins élevé, à son coût ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté ou, s'il s'agit d'une police d'assurance-vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable immédiatement avant que le don soit fait, si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) le contribuable a acquis le bien dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1);

b) sauf si le don est fait par suite du décès du contribuable :

(i) soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant la date du don,

(ii) soit le contribuable a acquis le bien moins de dix ans avant la date du don et il est raisonnable de conclure que, au moment où le contribuable a acquis le bien, l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don à un donataire reconnu.

(36) Si un contribuable a acquis, autrement que par suite du décès d'un particulier, un bien qui fait l'objet d'un don auquel s'applique le paragraphe (35) par l'effet de ses sous-alinéas b)(i) ou (ii) et que le bien a été, au cours de la période de trois ans ou de dix ans, respectivement, se terminant au moment du don, acquis par une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, le coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, son prix de base rajusté, pour le contribuable, immédiatement avant le don est réputé, pour l'application du paragraphe (35) au contribuable, être égal au montant le plus faible qui correspond au coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour une telle personne ou société de personnes, immédiatement avant que la personne ou la société de personnes en dispose.

Opérations avec
lien de
dépendance

Non-application
of subsection
(35)

- (37) Subsection (35) does not apply to a gift
- (a) of inventory;
 - (b) of real property or an immovable situated in Canada;
 - (c) of an object referred to in subparagraph 39(1)(a)(i.1);
 - (d) of property to which paragraph 38(a.1) or (a.2) applies;
 - (e) of a share of the capital stock of a corporation if
 - (i) the share was issued by the corporation to the donor,
 - (ii) immediately before the gift, the corporation was controlled by the donor, a person related to the donor or a group of persons each of whom is related to the donor, and
 - (iii) subsection (35) would not have applied in respect of the consideration for which the share was issued had that consideration been donated by the donor to the qualified donee when the share was so donated;
 - (f) by a corporation of property if
 - (i) the property was acquired by the corporation in circumstances to which subsection 85(1) or (2) applied,
 - (ii) immediately before the gift, the shareholder from whom the corporation acquired the property controlled the corporation or was related to a person or each member of a group of persons that controlled the corporation, and
 - (iii) subsection (35) would not have applied in respect of the property had the property not been transferred to the corporation and had the shareholder made the gift to the qualified donee when the corporation so made the gift; or
 - (g) of a property that was acquired in circumstances where subsection 70(6) or (9) or 73(1), (3) or (4) applied, unless subsection (36) would have applied if this subsection were read without reference to this paragraph.

(37) Le paragraphe (35) ne s'applique pas aux dons suivants :

- a) les dons d'inventaire;
- b) les dons de biens immeubles ou réels situés au Canada;
- c) les dons d'objets visés au sous-alinéa 39(1)a(i.1);
- d) les dons de biens auxquels l'alinéa 38a.1) ou a.2) s'applique;
- e) les dons d'actions du capital-actions d'une société dans le cas où, à la fois :
 - (i) l'action a été émise par la société au donateur,
 - (ii) immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne qui lui est liée ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur,
 - (iii) le paragraphe (35) ne se serait pas appliqué relativement à la contrepartie pour laquelle l'action a été émise si, au moment du don de l'action, cette contrepartie avait fait l'objet d'un don par le donateur au donataire reconnu;
- f) les dons de biens par une société dans le cas où, à la fois :
 - (i) le bien a été acquis par la société dans les circonstances visées aux paragraphes 85(1) ou (2),
 - (ii) immédiatement avant le don, l'actionnaire duquel la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui la contrôlait,
 - (iii) le paragraphe (35) ne se serait pas appliqué relativement au don si le bien n'avait pas été transféré à la société et si, au moment où la société a fait le don, l'actionnaire avait fait le don au donataire reconnu;
- g) les dons de biens acquis dans les circonstances visées aux paragraphes 70(6) ou (9) ou 73(1), (3) ou (4), sauf dans le cas où le paragraphe (36) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa.

Non-application
du paragraphe
(35)

Artificial transactions

(38) The eligible amount of a particular gift of property by a taxpayer is nil if it can reasonably be concluded that the particular gift relates to a transaction or series of transactions

- (a) one of the purposes of which is to avoid the application of subsection (35) to a gift of any property; or
- (b) that would, if this Act were read without reference to this paragraph, result in a tax benefit to which subsection 245(2) applies.

Substantive gift

(39) If a taxpayer disposes of a property (in this subsection referred to as the “substantive gift”) that is a capital property or an eligible capital property of the taxpayer, to a recipient that is a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or that is a qualified donee, subsection (35) would have applied in respect of the substantive gift if it had been the subject of a gift by the taxpayer to a qualified donee, and all or a part of the proceeds of disposition of the substantive gift are (or are substituted, directly or indirectly in any manner whatever, for) property that is the subject of a gift or monetary contribution by the taxpayer to the recipient or any person dealing not at arm’s length with the recipient, the following rules apply:

- (a) for the purpose of subsection (31), the fair market value of the property that is the subject of the gift or monetary contribution made by the taxpayer is deemed to be that proportion of the lesser of the fair market value of the substantive gift and the cost, or if the substantive gift is capital property of the taxpayer, the adjusted cost base, of the substantive gift to the taxpayer immediately before the disposition to the recipient, that the fair market value otherwise determined of the property that is the subject of the gift or monetary contribution is of the proceeds of disposition of the substantive gift;
- (b) if the substantive gift is capital property of the taxpayer, for the purpose of the definitions “proceeds of disposition” of property in subsection 13(21) and section

(38) Le montant admissible d’un don effectué par un contribuable est nul s’il est raisonnable de conclure que le don est lié à une opération, ou à une série d’opérations, à l’égard de laquelle l’un des faits ci-après se vérifie :

- a) l’opération ou la série est notamment conclue dans le but de soustraire un don de bien à l’application du paragraphe (35);
- b) en l’absence du présent alinéa, l’opération ou la série donnerait lieu à un avantage fiscal auquel s’applique le paragraphe 245(2).

(39) Dans le cas où un contribuable dispose d’un bien (appelé « don important » au présent paragraphe) qui est une immobilisation ou une immobilisation admissible lui appartenant, en faveur d’un bénéficiaire qui est soit un parti enregistré, une association enregistrée ou un candidat, au sens donné à ces termes par la *Loi électorale du Canada*, soit un donataire reconnu, où le paragraphe (35) se serait appliqué relativement au don important s’il avait fait l’objet d’un don par le contribuable à un donataire reconnu et où tout ou partie du produit de disposition du don important est un bien qui fait l’objet d’un don ou d’une contribution monétaire par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, ou est substitué, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un tel bien, les règles ci-après s’appliquent :

- a) pour l’application du paragraphe (31), la juste valeur marchande du bien qui fait l’objet du don ou de la contribution par le contribuable est réputée correspondre à la proportion de la juste valeur marchande du don important ou, s’il est moins élevé, du coût du don important ou, si celui-ci est une immobilisation du contribuable, de son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant la disposition, que représente le rapport entre la juste valeur marchande, déterminée par ailleurs, du bien qui fait l’objet du don ou de la contribution et le produit de disposition du don important;
- b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l’application des définitions de « produit de disposition » au

Opérations factices

Don important

54, the sale price of the substantive gift is to be reduced by the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift (determined without reference to this section) exceeds the fair market value determined under paragraph (a); and

(c) if the substantive gift is eligible capital property of the taxpayer, the amount determined under paragraph (a) in the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the substantive gift is to be reduced by the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift (determined without reference to this section) exceeds the fair market value determined under paragraph (a).

Inter-charity gifts

(40) Subsection (30) does not apply in respect of a gift received by a qualified donee from a registered charity.

Information not provided

(41) Notwithstanding subsection (31), the eligible amount of a gift or monetary contribution made by a taxpayer is nil if the taxpayer does not — before a receipt referred to in subsection 110.1(2), 118.1(2) or 127(3), as the case may be, is issued in respect of the gift or monetary contribution — inform the qualified donee or the recipient, as the case may be, of any circumstances in respect of which subsection (31), (35), (36), (38) or (39) requires that the eligible amount of the gift or monetary contribution be less than the fair market value, determined without reference to subsections (35), 110.1(3) and 118.1(6), of the property that is the subject of the gift or monetary contribution.

(31) The portion of subsection 248(35) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (30), is replaced by the following:

Deemed fair market value

(35) For the purposes of subsection (31), paragraph 69(1)(b) and subsections 110.1(2.1) and (3) and 118.1(5.4), (6) and (13.2), the fair market value of a property that is the subject of a gift made by a taxpayer to a qualified donee is deemed to be the lesser of the fair market value

paragraphe 13(21) et à l'article 54, l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don (déterminée compte non tenu du présent article) sur la juste valeur marchande déterminée selon l'alinéa a) est appliqué en réduction du prix de vente du don;

c) si le don important est une immobilisation admissible du contribuable, l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don (déterminée compte non tenu du présent article) sur la juste valeur marchande déterminée selon l'alinéa a) est appliqué en réduction du montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), relativement au don.

(40) Le paragraphe (30) ne s'applique pas relativement aux dons qu'un donataire reconnu reçoit d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Dons entre organismes de bienfaisance

(41) Malgré le paragraphe (31), le montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire fait par un contribuable est nul si celui-ci omet d'informer le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, — avant qu'un reçu visé aux paragraphes 110.1(2), 118.1(2) ou 127(3) soit délivré relativement au don ou à la contribution — de l'existence de circonstances dans lesquelles les paragraphes (31), (35), (36), (38) ou (39) exigent que le montant admissible du don ou de la contribution monétaire soit inférieur à la juste valeur marchande, déterminée compte non tenu des paragraphes (35), 110.1(3) et 118.1(6), du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution.

Renseignements non fournis

(31) Le passage du paragraphe 248(35) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (30), est remplacé par ce qui suit :

(35) Pour l'application du paragraphe (31), de l'alinéa 69(1)b) et des paragraphes 110.1(2.1) et (3) et 118.1(5.4), (6) et (13.2), la juste valeur marchande du bien dont un contribuable fait don à un donataire reconnu est réputée correspondre à sa juste valeur marchande, déterminée

Juste valeur marchande réputée

of the property otherwise determined and the cost or, in the case of capital property, the adjusted cost base or, in the case of a life insurance policy in respect of which the taxpayer is a policyholder, the adjusted cost basis (as defined in subsection 148(9)), of the property to the taxpayer immediately before the gift is made if

(32) Subsection (1) applies in determining whether a person is, for the 2001 and subsequent taxation years, a common-law partner of a taxpayer, except that subsection does not apply to so determine whether a person is a common-law partner of a taxpayer for a taxation year to which an election, made under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, applied before February 27, 2004. However, on and after February 27, 2004, no such election may be made to affect a current or subsequent taxation year.

(33) Subsections (2), (5) and (10) apply to taxation years that begin after 2006.

(34) Subsection (3) applies

(a) to arrangements made after December 20, 2002; and

(b) to an arrangement made after November 2, 1998 and before December 21, 2002 if the parties to the arrangement jointly so elect in writing and file the election with the Minister of National Revenue within 90 days after the day on which this Act receives royal assent, except that the reference to “subsection 260(5.1)” in clause (b)(ii)(B) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be, in the application of that definition to any of those arrangements made before 2002, read as a reference to “subsection 260(5)”.

par ailleurs, ou, s’il est moins élevé, à son coût ou, s’il s’agit d’une immobilisation, à son prix de base rajusté ou, s’il s’agit d’une police d’assurance-vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable immédiatement avant que le don soit fait, si l’un des faits ci-après se vérifie :

(32) Le paragraphe (1) s’applique lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d’un contribuable pour les années d’imposition 2001 et suivantes. Il ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d’un contribuable pour une année d’imposition à laquelle un choix, fait en vertu de l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, s’est appliqué avant le 27 février 2004. Ce choix ne peut toutefois être fait, après le 26 février 2004, relativement à l’année d’imposition courante ou à une année d’imposition postérieure.

(33) Les paragraphes (2), (5) et (10) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 2006.

(34) Le paragraphe (3) s’applique :

a) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;

b) à tout mécanisme conclu après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties au mécanisme en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date de sanction de la présente loi; toutefois, pour son application à un tel mécanisme conclu avant 2002, la mention « paragraphe 260(5.1) » au sous-alinéa d)(ii) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (3), vaut mention de « paragraphe 260(5) ».

(35) Subsection (4) applies to taxation years that end after October 31, 2011.

(36) Subsection (6) is deemed to have come into force on July 17, 2005 and, if a taxpayer files an election referred to in paragraph (b.1) of the definition “amount” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent, the election is deemed to have been filed on time.

(37) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 2012.

(38) Subsection (8) applies to taxation years to which subsections 258(1) to (10) of this Act apply.

(39) Subsections (9) and (12) apply to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after December 23, 1998.

(40) Subsection (11) applies to transfers that occur after February 27, 2004.

(41) Subsection (13) applies to arrangements made after 2001 and before December 21, 2002, other than an arrangement to which paragraph (34)(b) applies.

(42) Subsection (14) is deemed to have come into force on November 1, 2011.

(43) Subsection (15) applies to property acquired after December 20, 2002.

(44) Subsection (16) applies in respect of dispositions and terminations that occur after December 20, 2002.

(45) Subsection (17) applies to shares issued after April 14, 2005.

(46) Subsection (18) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(35) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition se terminant après octobre 2011.

(36) Le paragraphe (6) est réputé être entré en vigueur le 17 juillet 2005. Par ailleurs, le document concernant le choix prévu à l’alinéa b.1) de la définition de «montant» au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est réputé avoir été présenté dans le délai imparti si le contribuable le présente au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

(37) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition commençant après 2012.

(38) Le paragraphe (8) s’applique aux années d’imposition auxquelles les paragraphes 258(1) à (10) de la présente loi s’appliquent.

(39) Les paragraphes (9) et (12) s’appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après le 23 décembre 1998.

(40) Le paragraphe (11) s’applique aux transferts effectués après le 27 février 2004.

(41) Le paragraphe (13) s’applique aux mécanismes conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002, sauf s’il s’agit d’un mécanisme auquel l’alinéa (34)b) s’applique.

(42) Le paragraphe (14) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

(43) Le paragraphe (15) s’applique aux biens acquis après le 20 décembre 2002.

(44) Le paragraphe (16) s’applique aux dispositions et discontinuations effectuées après le 20 décembre 2002.

(45) Le paragraphe (17) s’applique aux actions émises après le 14 avril 2005.

(46) Le paragraphe (18) s’applique lorsqu’il s’agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d’un contribuable.

(47) The definition “qualifying trust annuity” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (20), is deemed to have come into force on January 1, 1989.

(48) The definition “relevant factor” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(49) The definition “specified proportion” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (20), applies after December 20, 2002.

(50) Subsections (23) and (25) and subsection 248(17.2) of the Act, as enacted by subsection (26), apply in respect of input tax credits that become eligible to be claimed in taxation years that begin after December 20, 2002.

(51) Subsection (24) and subsections 248(17.1) and (17.3) of the Act, as enacted by subsection (26), apply in respect of input tax refunds and rebates that become eligible to be claimed in taxation years that begin after February 27, 2004, except that, before April 1, 2011, the reference to “the *Tax Administration Act*, R.S.Q., c. A-6.002” in subsection 248(17.3) of the Act, as enacted by subsection (26), is to be read as a reference to “*An Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31”.

(52) Subsection (27) is deemed to have come into force on February 28, 2004.

(53) Subsection (29) applies to units issued after December 20, 2002.

(54) Subsection (30) applies in respect of gifts and monetary contributions made after December 20, 2002, except that

(a) subsection 248(32) of the Act, as enacted by subsection (30), is to be read without reference to

(i) its paragraph (b) in respect of gifts and monetary contributions made before February 19, 2003, and

(47) La définition de « rente admissible de fiducie », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (20), est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

(48) La définition de « facteur de référence », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (20), s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(49) La définition de « proportion déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (20), s'applique à compter du 21 décembre 2002.

(50) Les paragraphes (23) et (25) ainsi que le paragraphe 248(17.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (26), s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

(51) Le paragraphe (24) ainsi que les paragraphes 248(17.1) et (17.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (26), s'appliquent aux remboursements de la taxe sur les intrants et remboursements pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 27 février 2004. Toutefois, avant le 1^{er} avril 2011, la mention « *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., ch. A-6.002 » au paragraphe 248(17.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (26), vaut mention de « *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31 ».

(52) Le paragraphe (27) est réputé être entré en vigueur le 28 février 2004.

(53) Le paragraphe (29) s'applique aux unités émises après le 20 décembre 2002.

(54) Le paragraphe (30) s'applique relativement aux dons et contributions monétaires faits après le 20 décembre 2002. Toutefois :

a) le paragraphe 248(32) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), s'applique :

(i) compte non tenu de son alinéa b), pour ce qui est des dons et contributions monétaires faits avant le 19 février 2003,

(ii) its subparagraph (a)(iii) in respect of gifts and monetary contributions made before 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 5, 2003;

(b) subsection 248(34) of the Act, as enacted by subsection (30), does not apply in respect of gifts and monetary contributions made before February 19, 2003;

(c) subsections 248(35), (37) and (38) of the Act, as enacted by subsection (30), apply only in respect of gifts made on or after 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 5, 2003 but

(i) in respect of gifts made after that time but before March 18, 2007, paragraph 248(37)(d) of the Act, as enacted by subsection (30), is to be read as follows:

(d) of property to which paragraph 38(a.1) or (a.2) would apply, if those paragraphs were read without reference to “other than a private foundation”;

(ii) in respect of gifts made after that time but before July 18, 2005, subsection 248(38) of the Act, as enacted by subsection (30), is to be read as follows:

(38) If it can reasonably be concluded that one of the reasons for a series of transactions, that includes a disposition or acquisition of a property of a taxpayer that is the subject of a gift by the taxpayer, is to increase the amount that would be deemed by subsection (35) to be the fair market value of the property, the cost of the property for the purpose of that subsection is deemed to be the lowest cost to the taxpayer to acquire that property or an identical property at any time.

(d) subsection 248(36) of the Act, as enacted by subsection (30), does not apply in respect of gifts or monetary contributions made before July 18, 2005;

(ii) compte non tenu de son sous-alinéa a)(iii), pour ce qui est des dons et contributions monétaires faits avant 18 heures, heure normale de l’Est, le 5 décembre 2003;

b) le paragraphe 248(34) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 19 février 2003;

c) les paragraphes 248(35), (37) et (38) de la même loi, édictés par le paragraphe (30), s’appliquent seulement relativement aux dons faits à compter de 18 heures, heure normale de l’Est, le 5 décembre 2003; toutefois :

(i) en ce qui concerne les dons faits après ce moment, mais avant le 18 mars 2007, l’alinéa 248(37)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), est réputé avoir le libellé suivant :

d) les dons de biens auxquels l’alinéa 38a.1) ou a.2) s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte du passage « (à l’exception d’une fondation privée) » figurant à ces alinéas;

(ii) en ce qui concerne les dons faits après ce moment, mais avant le 18 juillet 2005, le paragraphe 248(38) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), est réputé avoir le libellé suivant :

(38) S’il est raisonnable de conclure qu’une série d’opérations, comprenant la disposition ou l’acquisition d’un bien d’un contribuable qui fait l’objet d’un don par celui-ci, est effectuée notamment en vue d’augmenter la somme qui serait réputée par le paragraphe (35) être la juste valeur marchande du bien, le coût du bien pour l’application de ce paragraphe est réputé correspondre au coût d’acquisition le plus faible, pour le contribuable, de ce bien ou d’un bien identique à un moment quelconque.

d) le paragraphe 248(36) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 18 juillet 2005;

(e) subsection 248(39) of the Act, as enacted by subsection (30), does not apply in respect of gifts or monetary contributions made before February 27, 2004;

(f) subsection 248(40) of the Act, as enacted by subsection (30), does not apply in respect of gifts made before November 9, 2006; and

(g) subsection 248(41) of the Act, as enacted by subsection (30), does not apply in respect of gifts and monetary contributions made before 2006.

(55) Subsection (31) is deemed to have come into force on October 24, 2012.

359. (1) Subsection 249(1) of the Act is replaced by the following:

249. (1) In this Act, except as expressly otherwise provided, a “taxation year” is

(a) in the case of a corporation or Canadian resident partnership, a fiscal period;

(b) in the case of an individual (other than a testamentary trust), a calendar year; and

(c) in the case of a testamentary trust, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act.

(1.1) When a taxation year is referred to by reference to a calendar year, the reference is to the taxation year or taxation years that coincide with, or that end in, that calendar year.

(2) Subsection 249(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a fiscal period of a corporation exceeds 365 days and for that reason the corporation does not have a taxation year that ends in a particular calendar year, for the purposes of this Act,

(a) the corporation’s first taxation year that would otherwise end in the immediately following calendar year is deemed to end on the last day of the particular calendar year and

e) le paragraphe 248(39) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 27 février 2004;

f) le paragraphe 248(40) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), ne s’applique pas relativement aux dons faits avant le 9 novembre 2006;

g) le paragraphe 248(41) de la même loi, édicté par le paragraphe (30), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant 2006.

(55) Le paragraphe (31) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2012.

359. (1) Le paragraphe 249(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

249. (1) Dans la présente loi, sauf disposition contraire expresse, l’année d’imposition correspond :

a) dans le cas d’une société de personnes résidant au Canada ou d’une société, à l’exercice;

b) dans le cas d’un particulier, à l’exception d’une fiducie testamentaire, à l’année civile;

c) dans le cas d’une fiducie testamentaire, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l’établissement d’une cotisation en vertu de la présente loi.

(1.1) La mention d’une année d’imposition par rapport à une année civile vise l’année d’imposition ou les années d’imposition qui coïncident avec cette année civile ou se terminent dans cette année.

(2) Le paragraphe 249(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l’exercice d’une société compte plus de 365 jours et que, de ce fait, celle-ci n’a pas d’année d’imposition qui se termine dans une année civile donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) la première année d’imposition de la société qui se terminerait par ailleurs dans l’année civile subséquente est réputée, pour l’application de la présente loi, se terminer le

Definition of “taxation year”

Sens de « année d’imposition »

References to calendar year

Mention d’une année civile

Fiscal period exceeding 365 days

Exercice comptant plus de 365 jours

its next taxation year is deemed to commence on the first day of the immediately following calendar year; and

(b) the corporation's first fiscal period that would otherwise end in the immediately following calendar year is deemed to end on the last day of the particular calendar year and its next fiscal period is deemed to commence on the first day of the immediately following calendar year.

(3) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The period for which the accounts of a testamentary trust are made up for the purposes of an assessment under this Act may not exceed 12 months, and no change in the time when such a period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister.

(6) If at a particular time after December 20, 2002 a transaction or event, described in any of paragraphs (b) to (d) of the definition "testamentary trust" in subsection 108(1), occurs and as a result of that occurrence a trust or estate is not a testamentary trust, the following rules apply:

(a) the fiscal period for a business or property of the trust or estate that would, if this Act were read without reference to this subsection and those paragraphs, have included the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time;

(b) the taxation year of the trust or estate that would, if this Act were read without reference to this subsection and those paragraphs, have included the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time;

(c) a new taxation year of the trust or estate is deemed to have started at the particular time; and

dernier jour de l'année civile donnée et son année d'imposition suivante est réputée commencer le premier jour de l'année civile subséquente;

b) le premier exercice de la société qui se terminerait par ailleurs dans l'année civile subséquente est réputé, pour l'application de la présente loi, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée et son exercice suivant est réputé commencer le premier jour de l'année civile subséquente.

(3) L'article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi ne peut se prolonger au-delà de douze mois, et aucun changement ne peut être apporté au moment où elle prend fin pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre.

(6) S'il se produit, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, une opération ou un événement, visé à l'un des alinéas b) à d) de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1), par suite duquel une fiducie ou une succession n'est pas une fiducie testamentaire, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'exercice, à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession, qui aurait compris le moment donné, si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe et des alinéas en question, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

b) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe et des alinéas en question, est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné;

Testamentary trusts

Loss of testamentary trust status

Fiducies testamentaires

Perte du statut de fiducie testamentaire

(d) in determining the fiscal period for a business or property of the trust or estate after the particular time, the trust or estate is deemed not to have established a fiscal period before that time.

(4) Subsection (1) and subsection 249(5) of the Act, as enacted by subsection (3), are deemed to have come into force on December 21, 2002, except that paragraph 249(1)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read before October 31, 2006 without reference to “or Canadian resident partnership”.

(5) Subsection (2) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

(6) Subsection 249(6) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have come into force on July 19, 2005 and, if a trust or estate so elects in writing by filing the election with the Minister of National Revenue on or before its filing-due date for its taxation year in which this Act receives royal assent, it also applies to that trust or estate, as the case may be, after December 20, 2002.

(7) Subsection (8) applies to a trust or estate (referred to in this subsection and subsection (8) as the “trust”) for a particular taxation year of the trust that ends in the period that begins on December 21, 2002 and ends on October 24, 2012 (in this subsection referred to as the “relevant period”), if

(a) the particular taxation year would have — if paragraph (d) of the definition “testamentary trust”, as contained in section 100 of Bill C-10 of the second session of the 39th Parliament as passed by the House of Commons on October 29, 2007, had applied to the particular taxation year — been deemed by paragraph 249(6)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), to have ended on a day (in subsection (8) referred to as the “deemed year-end day”) in the relevant period; and

d) lorsqu’il s’agit de déterminer l’exercice à l’égard d’une entreprise ou d’un bien de la fiducie ou de la succession après le moment donné, la fiducie ou la succession est réputée ne pas avoir établi d’exercice avant ce moment.

(4) Le paragraphe (1) et le paragraphe 249(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), sont réputés être entrés en vigueur le 21 décembre 2002. Toutefois, avant le 31 octobre 2006, il n’est pas tenu compte du passage « d’une société de personnes résidant au Canada ou » à l’alinéa 249(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2012 et suivantes.

(6) Le paragraphe 249(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé être entré en vigueur le 19 juillet 2005. Il s’applique également à compter du 21 décembre 2002 à toute fiducie ou succession qui en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

(7) Le paragraphe (8) s’applique à une fiducie ou à une succession (appelées « fiducie » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) pour une année d’imposition donnée de la fiducie se terminant dans la période commençant le 21 décembre 2002 et se terminant le 24 octobre 2012 (appelée « période considérée » au présent paragraphe) dans le cas où, à la fois :

a) l’année donnée aurait été réputée en vertu de l’alinéa 249(6)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), avoir pris fin un jour donné de la période considérée (appelé « date de clôture réputée » au paragraphe (8)) si l’alinéa d) de la définition de « fiducie testamentaire » à l’article 100 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature

(b) the trust filed, before October 24, 2012, a return of income for the particular taxation year.

(8) If this subsection applies to a trust for a particular taxation year, for purposes of the Act

(a) the particular taxation year is deemed to have ended on the deemed year-end day and not at any other time;

(b) the trust is deemed to be an *inter vivos* trust for the purpose of determining each of the trust's taxation years that ends

(i) after the particular taxation year and in the relevant period, and

(ii) unless the trust elects under paragraph (c), after October 24, 2012; and

(c) if the trust so elects — by filing an election in writing with the Minister of National Revenue on or before its filing-date for its taxation year in which this Act receives royal assent — for each of the trust's taxation years that ends after October 24, 2012, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under the Act is deemed to be the period for which the accounts of the trust were made up for purposes of the Act for the trust's last taxation year that ended before the particular taxation year.

360. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada,

(2) Paragraph 249.1(9)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007, s'était appliqué à l'année donnée;

b) la fiducie a produit une déclaration de revenu pour l'année donnée avant le 24 octobre 2012.

(8) Si le présent paragraphe s'applique à une fiducie pour une année d'imposition donnée, les règles ci-après s'appliquent à la même loi :

a) l'année donnée est réputée avoir pris fin à la date de clôture réputée et non à un autre moment;

b) la fiducie est réputée être une fiducie non testamentaire pour chacune de ses années d'imposition se terminant, à la fois :

(i) après l'année donnée et dans la période considérée,

(ii) après le 24 octobre 2012, sauf si la fiducie fait le choix prévu à l'alinéa c);

c) si la fiducie en fait le choix — dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi — pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le 24 octobre 2012, la période pour laquelle ses comptes sont arrêtés en vue de l'établissement d'une cotisation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée être la période pour laquelle ses comptes sont arrêtés pour l'application de cette loi pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant l'année donnée.

360. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada :

(2) L'alinéa 249.1(9)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date donnée est antérieure au 22 mars 2012;

(3) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after the day on which this Act receives royal assent.

(4) Subsection (2) applies to fiscal periods that end in or after 2011.

361. (1) Paragraph 251(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in any other case, it is a question of fact whether persons not related to each other are, at a particular time, dealing with each other at arm's length.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 24, 1998.

362. (1) Subsection 252(3) of the Act is amended by replacing “subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23)” with “and subsections 210(1) and 248(22) and (23)”.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

363. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(6), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that

b) la date donnée est antérieure au 22 mars 2012;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après la date de sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux exercices se terminant en 2011 ou par la suite.

361. (1) L'alinéa 251(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 décembre 1998.

362. (1) Au paragraphe 252(3) de la même loi, le passage « du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23) » est remplacé par « et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23) ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

363. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b) et 146.1(2.1)c), du paragraphe 146.2(6), des alinéas 146.4(5)b) et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Toutefois :

Investments in
limited
partnerships

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

(a) for taxation years that end after December 16, 1999 and before 2003, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b), 146.1(2.1)(c) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation is a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member is deemed

(a) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its interest as a member of the partnership; and

(b) not to carry on any business or other activity of the partnership.

(b) for taxation years that end after 2002 and before 2008, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to “146.4(5)(b)”; and

(c) for taxation years that end after 2002 and before 2009, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to “subsection 146.2(6), paragraphs”.

364. (1) Subparagraph 256(6)(b)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa a)(ii).

(2) Subparagraph 256(7)(a)(i) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

a) pour les années d'imposition se terminant après le 16 décembre 1999 et avant 2003, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b), 146.1(2.1)c) et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui est l'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

a) d'une part, effectuer un placement de ses fonds du fait qu'elle a acquis la participation à titre d'associé de la société de personnes et la détient;

b) d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes.

b) pour les années d'imposition se terminant après 2002 et avant 2008, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'alinéa 146.4(5)b);

c) pour les années d'imposition se terminant après 2002 et avant 2009, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi au paragraphe 146.2(6).

364. (1) Le sous-alinéa 256(6)(b)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa a)(ii).

(2) Le sous-alinéa 256(7)(a)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) a corporation on a distribution (within the meaning assigned by subsection 55(1)) by a specified corporation (within the meaning assigned by that subsection) if a dividend, to which subsection 55(2) does not apply because of paragraph 55(3)(b), is received in the course of the reorganization in which the distribution occurs,

(3) Paragraph 256(7)(a) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the acquisition at any time of shares of the particular corporation if

(A) the acquisition of those shares would otherwise result in the acquisition of control of the particular corporation at that time by a related group of persons, and

(B) each member of each group of persons that controls the particular corporation at that time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular corporation immediately before that time;

(4) Subsection 256(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) subject to paragraph (a), if, at any particular time, as part of a series of transactions or events, two or more persons acquire shares of a corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) in exchange for or upon a redemption or surrender of interests in, or as a consequence of a distribution from, a SIFT trust (determined without reference to subsection 122.1(2)), SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)) or real estate investment trust (as defined in subsection 122.1(1)), control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the

(E) une société à l’occasion d’une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée par une société déterminée, au sens de ce même paragraphe, si un dividende auquel le paragraphe 55(2) ne s’applique pas, par l’effet de l’alinéa 55(3)(b), est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l’attribution est effectuée,

(3) L’alinéa 256(7)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit de l’acquisition, à un moment donné, d’actions de la société donnée dans le cas où, à la fois :

(A) l’acquisition de ces actions donnerait lieu par ailleurs à l’acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié de personnes,

(B) chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)(b), à la société donnée immédiatement avant ce moment;

(4) Le paragraphe 256(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) sous réserve de l’alinéa a), dans le cas où plusieurs personnes acquièrent à un moment donné, dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements, des actions d’une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) en échange ou lors du rachat ou de l’abandon de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe 122.1(2)), dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe 197(8)) ou dans une fiducie de placement immobilier (au sens du paragraphe 122.1(1)) ou par suite d’une distribution provenant d’une telle fiducie ou société de personnes, le contrôle de l’acquéreur et de chaque société qu’il

particular time is deemed to have been acquired by a person or group of persons at the particular time unless

(i) in respect of each of the corporations, a person (in this subparagraph referred to as a “relevant person”) affiliated (within the meaning assigned by section 251.1 read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3)) with the SIFT trust, SIFT partnership or real estate investment trust owned shares of the particular corporation having a total fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the particular corporation at all times during the period that

(A) begins on the latest of July 14, 2008, the date the particular corporation came into existence and the time of the last acquisition of control, if any, of the particular corporation by a relevant person, and

(B) ends immediately before the particular time,

(ii) if all the securities (in this subparagraph as defined in subsection 122.1(1)) of the acquiring corporation that were acquired as part of the series of transactions or events at or before the particular time were acquired by one person, the person would

(A) not at the particular time control the acquiring corporation, and

(B) have at the particular time acquired securities of the acquiring corporation having a fair market value of not more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the acquiring corporation, or

(iii) this paragraph previously applied to deem an acquisition of control of the acquiring corporation upon an acquisition of shares that was part of the same series of transactions or events;

contrôle immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits ci-après s'avère :

(i) en ce qui concerne chacune des sociétés, une personne (appelée « personne intéressée » au présent sous-alinéa) qui est affiliée (au sens de l'article 251.1, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier était propriétaire d'actions de la société donnée dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société donnée tout au long de la période qui :

(A) commence au dernier en date du 14 juillet 2008, de la date où la société donnée a commencé à exister et du moment de la dernière acquisition de contrôle de la société donnée par une personne intéressée,

(B) se termine immédiatement avant le moment donné,

(ii) si tous les titres (s'entendant, au présent sous-alinéa, au sens du paragraphe 122.1(1)) de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne, à la fois :

(A) ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné,

(B) aurait acquis au moment donné des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur,

(5) Paragraph 256(7)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) control of a particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before a particular time is deemed not to have been acquired at the particular time by a corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) if at the particular time, the acquiring corporation acquires shares of the particular corporation’s capital stock for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation’s capital stock, and if

(i) immediately after the particular time

(A) the acquiring corporation owns all the shares of each class of the particular corporation’s capital stock (determined without reference to shares of a specified class, within the meaning assigned by paragraph 88(1)(c.8)),

(B) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

(C) the fair market value of the shares of the particular corporation’s capital stock that are owned by the acquiring corporation is not less than 95% of the fair market value of all of the assets of the acquiring corporation, or

(ii) any of clauses (i)(A) to (C) do not apply and the acquisition occurs as part of a plan of arrangement that, on completion, results in

(A) the acquiring corporation (or a new corporation that is formed on an amalgamation of the acquiring corporation and a subsidiary wholly-owned corporation of the acquiring corporation) owning all the shares of each class of the particular corporation’s capital stock

(iii) le contrôle de l’acquéreur a déjà été réputé en vertu du présent alinéa avoir été acquis lors d’une acquisition d’actions effectuée dans le cadre de la même série d’opérations ou d’événements;

(5) L’alinéa 256(7)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le contrôle d’une société donnée et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) si l’acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions de son capital-actions et si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment donné, à la fois :

(A) l’acquéreur est propriétaire de l’ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d’une catégorie exclue au sens de l’alinéa 88(1)c.8),

(B) l’acquéreur n’est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l’acquéreur représente au moins 95 % de celle de l’ensemble des biens de l’acquéreur,

(ii) l’une des divisions (i)(A) à (C) ne s’applique pas et l’acquisition est effectuée dans le cadre d’un plan d’arrangement à la suite duquel, à la fois :

(A) l’acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l’acquéreur et d’une de ses filiales à cent pour cent, est propriétaire de l’ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d’une catégorie exclue au sens de l’alinéa 88(1)c.8),

(determined without reference to shares of a specified class, within the meaning assigned by paragraph 88(1)(c.8)),

(B) the acquiring corporation (or the new corporation) not being controlled by any person or group of persons, and

(C) the fair market value of the shares of the particular corporation's capital stock that are owned by the acquiring corporation (or the new corporation) being not less than 95% of the fair market value of all of the assets of the acquiring corporation (or the new corporation);

(6) Subsection 256(7) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:

(g) a corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) that acquires shares of another corporation on a distribution that is a SIFT trust wind-up event of a SIFT wind-up entity is deemed not to acquire control of the other corporation because of that acquisition if the following conditions are met:

(i) the SIFT wind-up entity is a trust whose only beneficiary immediately before the distribution is the acquiring corporation,

(ii) the SIFT wind-up entity controlled the other corporation immediately before the distribution,

(iii) as part of a series of transactions or events under which the acquiring corporation became the only beneficiary under the trust, two or more persons acquired shares in the acquiring corporation in exchange for their interests as beneficiaries under the trust, and

(iv) if all the shares described in subparagraph (iii) had been acquired by one person, the person would

(A) control the acquiring corporation, and

(B) l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur ou de la nouvelle société;

(6) Le paragraphe 256(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) qui acquiert des actions d'une autre société lors d'une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie d'une EIPD convertible est réputée ne pas acquérir le contrôle de l'autre société en raison de cette acquisition si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'EIPD convertible est une fiducie dont le seul bénéficiaire immédiatement avant la distribution est l'acquéreur,

(ii) l'EIPD convertible contrôlait l'autre société immédiatement avant la distribution,

(iii) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle l'acquéreur est devenu le seul bénéficiaire de la fiducie, plusieurs personnes ont acquis des actions de l'acquéreur en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iv) si les actions mentionnées au sous-alinéa (iii) avaient été acquises par une seule personne, cette personne :

(A) d'une part, contrôlerait l'acquéreur,

(B) have acquired shares of the acquiring corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the acquiring corporation.

(7) Subsections (2) and (3) apply to acquisitions of shares that occur after 2000.

(8) Subsections (4) and (6) apply to transactions undertaken after 4:00 p.m. Eastern Standard Time March 4, 2010, other than transactions the parties to which are obligated to complete pursuant to the terms of an agreement in writing between the parties entered into before that time. However, the parties to a transaction shall be considered not to be obligated to complete the transaction if one or more of those parties may be excused from completing the transaction as a result of amendments to the Act.

(9) Subsections (4) and (6) also apply to transactions completed or agreed to in writing in the period that begins on July 14, 2008 and ends at 4:00 pm Eastern Standard Time March 4, 2010 if the parties to the transactions jointly elect in writing to the Minister of National Revenue on or before

(a) if a party to the transactions is a partnership, the day that is the later of

(i) the day that is the latest on which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the partnership's fiscal period that includes the day on which this Act receives royal assent, and

(ii) the day that is the latest filing-due date of any party for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, and

(b) if none of the parties to the transaction is a partnership, the day that is the latest filing-due date of any party for its taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

(B) d'autre part, aurait acquis de l'acquéreur des actions dont la juste valeur marchande excède 50% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux acquisitions d'actions effectuées après 2000.

(8) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aux opérations entreprises après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'opérations que des parties sont tenues de mener à terme en vertu d'une convention écrite conclue entre elles avant ce moment. Toutefois, les parties à une opération sont considérées comme n'étant pas tenues de mener l'opération à terme si une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la même loi.

(9) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aussi aux opérations menées à terme ou convenues par écrit au cours de la période commençant le 14 juillet 2008 et se terminant à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, si les parties en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si l'une des parties aux opérations est une société de personnes, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la dernière des dates où une déclaration est à produire en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'exercice de la société de personnes qui comprend la date de sanction de la présente loi,

(ii) la dernière des dates d'échéance de production applicables aux parties pour leur année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

b) si aucune des parties aux opérations n'est une société de personnes, la dernière des dates d'échéance de production

For the purposes of this subsection, the parties shall be considered to be the relevant SIFT trust, SIFT partnership, real estate investment trust and acquiring corporation described in paragraph 256(7)(c.1) or (g) of the Act, as the case may be.

(10) Subsection (5) applies in respect of shares acquired after 1999.

365. (1) The definition “qualified security” in subsection 260(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a qualified trust unit;

(2) Paragraph (a) of the definition “securities lending arrangement” in subsection 260(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a person (in this section referred to as the “lender”) transfers or lends at any particular time a qualified security to another person (in this section referred to as the “borrower”),

(3) Paragraph (c) of the definition “securities lending arrangement” in subsection 260(1) of the Act is replaced by the following:

(c) the borrower is obligated to pay to the lender amounts equal to and as compensation for all amounts, if any, paid on the security that would have been received by the borrower if the borrower had held the security throughout the period that begins after the particular time and that ends at the time an identical security is transferred or returned to the lender,

(4) The definition “securities lending arrangement” in subsection 260(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

applicables aux parties pour leur année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

Les parties visées au présent paragraphe sont la fiducie intermédiaire de placement déterminée, la société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la fiducie de placement immobilier et l'acquéreur mentionnés aux alinéas 256(7)c.1) ou g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux actions acquises après 1999.

365. (1) La définition de « titre admissible », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les unités de fiducie déterminées.

(2) L'alinéa a) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une personne — appelée « prêteur » au présent article — transfère ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne — appelée « emprunteur » au présent article;

(3) L'alinéa c) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'emprunteur a l'obligation de verser au prêteur, au titre des sommes éventuelles versées sur le titre et que l'emprunteur aurait reçues s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment du transfert ou du retour au prêteur d'un titre identique, un montant égal à ces sommes;

(4) La définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) if the lender and the borrower do not deal with each other at arm's length, it is intended that neither the arrangement nor any series of securities lending arrangements, loans or other transactions of which the arrangement is a part be in effect for more than 270 days,

(5) Subsection 260(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“dealer compensation payment”
« paiement compensatoire (courtier) »

“dealer compensation payment” means an amount received by a taxpayer as compensation, for an underlying payment,

(a) from a registered securities dealer resident in Canada who paid the amount in the ordinary course of a business of trading in securities, or

(b) in the ordinary course of the taxpayer's business of trading in securities, where the taxpayer is a registered securities dealer resident in Canada;

“qualified trust unit”
« unité de fiducie déterminée »

“qualified trust unit” means an interest, as a beneficiary under a trust, that is listed on a stock exchange;

“security distribution”
« paiement de titre »

“security distribution” means an amount that is

(a) an underlying payment, or

(b) an SLA compensation payment, or a dealer compensation payment, that is deemed by subsection (5.1) to be an amount received as an amount described by any of paragraphs (5.1)(a) to (c);

“SLA compensation payment”
« paiement compensatoire (MPVM) »

“SLA compensation payment” means an amount paid pursuant to a securities lending arrangement as compensation for an underlying payment;

“underlying payment”
« paiement sous-jacent »

“underlying payment” means an amount paid on a qualified security by the issuer of the security.

(6) The portion of subsection 260(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

e) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée du mécanisme, ou d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont il fait partie, ne peut excéder 270 jours.

(5) Le paragraphe 260(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« paiement compensatoire (courtier) » Somme qu'un contribuable reçoit en compensation d'un paiement sous-jacent :

a) soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada qui a versé la somme dans le cours normal d'une entreprise d'opérations sur valeurs;

b) soit dans le cours normal d'une entreprise d'opérations sur valeurs du contribuable, si celui-ci est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada.

« paiement compensatoire (MPVM) » Somme versée dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent.

« paiement de titre » Somme qui est, selon le cas :

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire (MPVM), ou un paiement compensatoire (courtier), qui est réputé, par le paragraphe (5.1), être une somme reçue à l'un des titres visés aux alinéas (5.1)a) à c).

« paiement sous-jacent » Somme versée sur un titre admissible par son émetteur.

« unité de fiducie déterminée » Participation, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs.

(6) Le passage du paragraphe 260(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« paiement compensatoire (courtier) »
“dealer compensation payment”

« paiement compensatoire (MPVM) »
“SLA compensation payment”

« paiement de titre »
“security distribution”

« paiement sous-jacent »
“underlying payment”

« unité de fiducie déterminée »
“qualified trust unit”

Eligible dividend (1.1) This subsection applies to an amount if the amount is received by a person who is resident in Canada, the amount is deemed under subsection (5.1) to be a taxable dividend, and the amount is either

(7) Subsections 260(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Where subsection (5.1) applies (5) Subsection (5.1) applies to a taxpayer for a taxation year in respect of a particular amount (other than an amount received as proceeds of disposition or an amount received by a person under an arrangement where it may reasonably be considered that one of the main reasons for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive an SLA compensation payment or a dealer compensation payment that would be deductible in computing the taxable income, or not included in computing the income, for any taxation year of the person) received by the taxpayer in the taxation year

- (a) as an SLA compensation payment,
 - (i) from a person resident in Canada, or
 - (ii) from a non-resident person who paid the particular amount in the course of carrying on business in Canada through a permanent establishment as defined by regulation; or
- (b) as a dealer compensation payment.

Deemed character of compensation payments (5.1) If this subsection applies in respect of a particular amount received by a taxpayer in a taxation year as an SLA compensation payment or as a dealer compensation payment, the particular amount is deemed, to the extent of the underlying payment to which the amount relates, to have been received by the taxpayer in the taxation year as,

- (a) where the underlying payment is a taxable dividend paid on a share of the capital stock of a public corporation (other than an underlying payment to which paragraph (b) applies), a taxable dividend on the share and, if subsection (1.1) applies to the particular amount, an eligible dividend on the share;

(1.1) Le présent paragraphe s'applique à la somme qui, à la fois, est reçue par une personne résidant au Canada, est réputée en vertu du paragraphe (5.1) être un dividende imposable et est reçue au titre :

(7) Les paragraphes 260(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (5.1) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une somme (sauf celle reçue à titre de produit de disposition ou reçue par une personne aux termes d'un mécanisme dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne participe au mécanisme est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire (MPVM) ou un paiement compensatoire (courtier) qui serait soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, soit exclu du calcul de son revenu, pour une de ses années d'imposition) qu'il a reçue au cours de l'année :

- a) soit à titre de paiement compensatoire (MPVM) d'une des personnes suivantes :
 - (i) une personne qui réside au Canada,
 - (ii) une personne non-résidente qui a versé la somme dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement;
- b) soit à titre de paiement compensatoire (courtier).

(5.1) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la somme qu'un contribuable a reçue au cours d'une année d'imposition à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), la somme est réputée, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel elle se rapporte, avoir été reçue par le contribuable au cours de l'année :

- a) si le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique (sauf s'il s'agit d'un paiement sous-jacent auquel s'applique l'alinéa b)), à titre de dividende imposable sur l'action et, si le paragraphe (1.1) s'applique à la somme, à titre de dividende déterminé sur l'action;

Dividende déterminé

Application du paragraphe (5.1)

Paiements compensatoires réputés

(b) where the underlying payment is paid by a trust on a qualified trust unit issued by the trust,

(i) an amount of the trust's income that was, to the extent that subsection 104(13) applied to the underlying payment,

(A) paid by the trust to the taxpayer as a beneficiary under the trust, and

(B) designated by the trust in respect of the taxpayer to the extent of a valid designation, if any, by the trust under this Act in respect of the recipient of the underlying payment, and

(ii) to the extent that the underlying payment is a distribution of a property from the trust, a distribution of that property from the trust; or

(c) in any other case, interest.

b) si le paiement sous-jacent est fait par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

(i) à titre de montant du revenu de la fiducie qui, dans la mesure où le paragraphe 104(13) s'applique au paiement sous-jacent :

(A) d'une part, a été payé par la fiducie au contribuable en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie,

(B) d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie, jusqu'à concurrence de toute somme qu'elle a validement attribuée, en vertu de la présente loi, au destinataire du paiement sous-jacent,

(ii) dans la mesure où le paiement sous-jacent représente une distribution de bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de la fiducie;

c) dans les autres cas, à titre d'intérêts.

Deductibility

(6) In computing the income of a taxpayer under Part I from a business or property for a taxation year, there may be deducted a particular amount, paid by the taxpayer in the year as an SLA compensation payment or as a dealer compensation payment, that is equal to

(a) if the taxpayer is a registered securities dealer and the particular amount is deemed by subsection (5.1) to have been received as a taxable dividend, no more than 2/3 of the particular amount; or

(b) if the particular amount is in respect of an amount other than an amount that is, or is deemed by subsection (5.1) to have been, received as a taxable dividend,

(i) where the taxpayer disposes of the borrowed security and includes the gain or loss, if any, from the disposition in computing its income from a business, the particular amount, or

(ii) in any other case, the lesser of

(A) the particular amount, and

Déductibilité

(6) Est déductible, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, une somme donnée, versée par le contribuable au cours de l'année à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), qui est égale à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que la somme donnée est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à titre de dividende imposable, une somme ne dépassant pas les 2/3 de la somme donnée;

b) si la somme donnée se rapporte à une somme autre que celle qui est reçue à titre de dividende imposable ou qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à ce titre :

(i) dans le cas où le contribuable dispose du titre et inclut le gain ou la perte découlant de la disposition dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, la somme donnée,

(B) the amount, if any, in respect of the security distribution to which the SLA compensation payment or dealer compensation payment relates that is included in computing the income, and not deducted in computing the taxable income, for any taxation year of the taxpayer or of any person to whom the taxpayer is related.

(8) Paragraph 260(6.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount that the corporation becomes obligated in the taxation year to pay to another person under an arrangement described in paragraph (b) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(9) Subsections 260(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Dividend refund

(7) For the purpose of section 129, if a corporation pays an amount for which no deduction in computing the corporation’s income may be claimed under subsection (6.1) and subsection (5.1) deems the amount to have been received by another person as a taxable dividend,

(a) the corporation is deemed to have paid the amount as a taxable dividend, where the corporation is not a registered securities dealer; and

(b) the corporation is deemed to have paid 1/3 of the amount as a taxable dividend, where the corporation is a registered securities dealer.

Non-resident withholding tax

(8) For the purpose of Part XIII, any amount paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender

(ii) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la somme donnée,

(B) la somme éventuelle, relative au paiement de titre auquel se rapporte le paiement compensatoire (MPVM) ou le paiement compensatoire (courtier), qui est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d’imposition, du contribuable ou d’une personne à laquelle il est lié et qui n’est pas déduite dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année.

(8) L’alinéa 260(6.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun un montant qu’elle devient obligée, au cours de l’année, de verser à une autre personne aux termes d’un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s’il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

(9) Les paragraphes 260(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Pour l’application de l’article 129, si une société verse une somme pour laquelle aucune déduction ne peut être demandée, en vertu du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu et que cette somme est réputée, par le paragraphe (5.1), avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable, les règles ci-après s’appliquent :

a) la société, si elle n’est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, est réputée avoir versé la somme à titre de dividende imposable;

b) la société, si elle est un courtier en valeurs mobilières inscrit, est réputée avoir versé le tiers de la somme à titre de dividende imposable.

(8) Pour l’application de la partie XIII, toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l’emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières :

Remboursement de dividendes

Retenue d’impôt des non-résidents

(a) as an SLA compensation payment is, subject to paragraph (b) or (c), deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender;

(b) as an SLA compensation payment in respect of a security that is a qualified trust unit, is deemed, to the extent of the amount of the underlying payment to which the SLA compensation payment relates, to be an amount paid by the trust and having the same character and composition as the underlying payment;

(c) as an SLA compensation payment, if the security is not a qualified trust unit and throughout the term of the securities lending arrangement, the borrower has provided the lender under the arrangement with money in an amount of, or securities described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1) that have a fair market value of, not less than 95% of the fair market value of the security and the borrower is entitled to enjoy, directly or indirectly, the benefits of all or substantially all income derived from, and opportunity for gain with respect of, the money or securities,

(i) is, to the extent of the amount of the interest or dividend paid in respect of the security, deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest or a dividend, as the case may be, payable on the security, and

(ii) is, to the extent of the amount of the interest, if any, paid in respect of the security, deemed to have been payable on a security described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection 212(3) if the security is described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1); and

(d) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security is deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender.

a) à titre de paiement compensatoire (MPVM), est réputée, sauf dans les cas auxquels s’applique l’alinéa b) ou c), être un paiement d’intérêts fait par l’emprunteur au prêteur;

b) à titre de paiement compensatoire (MPVM) relatif à un titre qui constitue une unité de fiducie déterminée, est réputée être, jusqu’à concurrence du paiement sous-jacent auquel le paiement compensatoire (MPVM) se rapporte, une somme, versée par la fiducie, qui est de même nature et de même composition que le paiement sous-jacent;

c) à titre de paiement compensatoire (MPVM) est réputée, si le titre n’est pas une unité de fiducie déterminée et que, pendant la durée du mécanisme, l’emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l’argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1) dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l’emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité ou de la presque totalité du revenu résultant de l’argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes :

(i) d’une part, être, jusqu’à concurrence du montant d’intérêts ou de dividendes versé sur le titre, un paiement d’intérêts ou de dividendes fait par l’emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

(ii) d’autre part, avoir été payable, jusqu’à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre, sur un titre visé à l’alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) s’il est visé à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

d) au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l’usage du titre, est réputée être un paiement d’intérêts fait par l’emprunteur au prêteur.

Deemed fee for borrowed security

(8.1) For the purpose of paragraph (8)(d), if under a securities lending arrangement the borrower has at any time provided the lender with money, either as collateral or consideration for the security, and the borrower does not, under the arrangement, pay or credit a reasonable amount to the lender as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security, the borrower is deemed to have, at the time that an identical security is or can reasonably be expected to be transferred or returned to the lender, paid to the lender under the arrangement an amount as a fee for the use of the security equal to the amount, if any, by which

(a) the interest on the money computed at the prescribed rates in effect during the term of the arrangement

exceeds

(b) the amount, if any, by which any amount that the lender pays or credits to the borrower under the arrangement exceeds the amount of the money.

Effect for tax treaties

(8.2) In applying subsection (8), any amount, paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender, that is deemed by paragraph (8)(a), (b) or (d) to be a payment of interest, is deemed for the purposes of any tax treaty not to be payable on or in respect of the security.

(10) Subsection 260(10) of the Act is renumbered as subsection 260(9.1).

(11) Section 260 of the Act is amended by adding the following in numerical order:

Partnerships

(10) For the purpose of this section,

(a) a person includes a partnership; and

(b) a partnership is deemed to be a registered securities dealer if each member of the partnership is a registered securities dealer.

Corporate members of partnerships

(11) A corporation that is, in a taxation year, a member of a partnership is deemed

(8.1) Pour l'application de l'alinéa (8)d), l'emprunteur, s'il fournit au prêteur, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, de l'argent comme garantie ou contrepartie du titre, mais ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, une somme raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, est réputé avoir versé au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l'usage du titre, au moment où un titre identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement, une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) les intérêts sur l'argent, calculés au taux d'intérêt prescrit en vigueur pendant la durée du mécanisme;

b) l'excédent de toute somme que le prêteur verse à l'emprunteur, ou porte à son crédit, dans le cadre du mécanisme, sur le montant d'argent.

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputée par les alinéas (8)a), b) ou d) être un paiement d'intérêts est réputée, pour l'application des traités fiscaux, ne pas être payable relativement au titre.

(10) Le paragraphe 260(10) de la même loi devient le paragraphe 260(9.1).

(11) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article :

a) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;

b) la société de personnes dont chacun des associés est un courtier en valeurs mobilières inscrit est réputée être un tel courtier.

(11) La société qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputée :

Frais réputés sur titre

Traités fiscaux

Sociétés de personnes

Sociétés associées d'une société de personnes

(a) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the taxation year,

(i) to receive its specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount received by the partnership in that fiscal period, and

(ii) in respect of the receipt of its specified proportion of that amount, to be the same person as the partnership;

(b) for the purpose of applying paragraph (6.1)(a) in respect of the taxation year, to become obligated to pay its specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of the amount the partnership becomes, in that fiscal period, obligated to pay to another person under the arrangement described in that paragraph; and

(c) for the purpose of applying section 129 in respect of the taxation year, to have paid

(i) if the partnership is not a registered securities dealer, the corporation's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount paid by the partnership (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1) by the corporation), and

(ii) if the partnership is a registered securities dealer, 1/3 of the corporation's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount paid by the partnership (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1) by the corporation).

(12) An individual that is, in a taxation year, a member of a partnership is deemed

(a) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the taxation year,

a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition :

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa (6.1)a) relativement à l'année d'imposition, devenir obligée de verser la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de la somme que la société de personnes devient, au cours de cet exercice, obligée de verser à une autre personne aux termes du mécanisme visé à cet alinéa;

c) pour l'application de l'article 129 relativement à l'année d'imposition, avoir versé :

(i) si la société de personnes n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu,

(ii) dans le cas contraire, le tiers de la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu.

(12) Le particulier qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé :

a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition :

Individual
members of
partnerships

Particuliers
associés d'une
société de
personnes

(i) to receive the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount received by the partnership in that fiscal period, and

(ii) in respect of the receipt of the individual's specified proportion of that amount, to be the same person as the partnership; and

(b) for the purpose of subsection 82(1), to have paid the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the year, of each amount paid by the partnership in that fiscal period that is deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend.

(12) Subsections (1), (3), (5), (7) and (9) apply to arrangements made after 2001, except that,

(a) the definition "qualified trust unit" in subsection 260(1) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read,

(i) in its application to arrangements made before October 24, 2012, as follows:

"qualified trust unit" means a unit of a mutual fund trust that is listed on a stock exchange;

and

(ii) before December 14, 2007 as though the reference to "stock exchange" in the read-as text in subparagraph (i) were a reference to "prescribed stock exchange";

(b) if the parties to an arrangement jointly so elect in writing and file the election with the Minister of National Revenue within 90 days after the day on which this Act receives royal assent, subsection 260(5.1) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read, in its application to SLA compensation payments or dealer compensation payments received under the arrangement before February 28, 2004,

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe 82(1), avoir versé la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable.

(12) Les paragraphes (1), (3), (5), (7) et (9) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2001. Toutefois :

a) en ce qui a trait à la définition de « unité de fiducie déterminée », au paragraphe 260(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5) :

(i) elle est réputée avoir le libellé ci-après pour son application aux mécanismes conclus avant le 24 octobre 2012 :

« unité de fiducie déterminée » Unité d'une fiducie de fonds commun de placement qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs.

(ii) avant le 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeurs », dans le libellé réputé de cette définition qui figure au sous-alinéa (i), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement »;

b) si les parties à un mécanisme en font le choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 260(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (7), s'applique, pour ce qui est des paiements compensatoires (MPVM) ou des paiements compensatoires (courtier)

without reference to paragraph 260(5.1)(b) or (c), or to both of those paragraphs, as specified by the parties in the election;

(c) for amounts received as compensation for dividends paid before 2006, paragraph 260(5.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read without reference to “and, if subsection (1.1) applies to the amount, an eligible dividend on the share from the corporation”; and

(d) before 2008, subparagraph 260(8)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (9), is to be read as follows:

(ii) is, to the extent of the amount of the interest, if any, paid in respect of the security, deemed

(A) for the purpose of subparagraph 212(1)(b)(vii) to have been payable by the issuer of the security, and

(B) to have been payable on a security that is a security described in subparagraph 212(1)(b)(ii) where the security is a security described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1); and

(13) Subsections (2) and (4) apply to arrangements made after 2002.

(14) Subsection (6) applies to amounts received as compensation for dividends paid after 2005.

(15) Subsection (8) applies to

(a) arrangements made after December 20, 2002;

(b) an arrangement made after November 2, 1998 and before December 21, 2002 if the parties to the arrangement have made the election referred to in paragraph 358(34)(b), except that, in its application to an arrangement made before 2002, the reference to “subsection (5.1)” in paragraph 260(6.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (8), is to be read as a reference to “subsection (5)”; and

reçus dans le cadre du mécanisme avant le 28 février 2004, compte non tenu de ses alinéas b) et c), ou de l’un de ceux-ci, selon ce que les parties indiquent dans le document;

c) en ce qui concerne les sommes reçues en compensation de dividendes versés avant 2006, l’alinéa 260(5.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique compte non tenu du passage « et, si le paragraphe (1.1) s’applique à la somme, à titre de dividende déterminé sur l’action »;

d) avant 2008, le sous-alinéa 260(8)c)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) jusqu’à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre :

(A) pour l’application du sous-alinéa 212(1)b)(vii), avoir été payable par l’émetteur du titre,

(B) avoir été payable sur un titre visé au sous-alinéa 212(1)b)(ii) si le titre est un titre visé à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

(13) Les paragraphes (2) et (4) s’appliquent aux mécanismes conclus après 2002.

(14) Le paragraphe (6) s’applique aux sommes reçues en compensation de dividendes versés après 2005.

(15) Le paragraphe (8) s’applique :

a) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;

b) aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002 et qui ont fait l’objet du choix prévu à l’alinéa 358(34)b); toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe (5.1) » à l’alinéa 260(6.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « paragraphe (5) »;

c) aux mécanismes, sauf ceux auxquels s’applique l’alinéa b), conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002; toutefois,

(c) an arrangement, other than an arrangement to which paragraph (b) applies, made after 2001 and before December 21, 2002, except that, in its application before December 21, 2002, paragraph 260(6.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (8), is to be read as follows:

(a) the amount that the corporation is obligated to pay to another person under an arrangement described in paragraphs (c) and (d) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(16) Subsection (10) is deemed to have come into force on January 1, 2008.

(17) Subsection (11) applies to

(a) arrangements made after December 20, 2002; and

(b) an arrangement made after November 2, 1998 and before December 21, 2002 if the parties to the arrangement have made the election referred to in paragraph 358(34)(b), except that, in its application to an arrangement made before 2002, the reference to “subsection (5.1)” in paragraph 260(12)(b) of the Act, as enacted by subsection (11), is to be read as a reference to “subsection (5)”.

366. (1) The Act is amended by adding, after section 262, the schedule set out in the schedule to this Act.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force to enact the schedule set out in that subsection so as to, as of the dates set out below, list each of the following corporations in the schedule:

(a) 2419726 Canada Inc., January 1, 1998, except that, in its application

pour son application avant le 21 décembre 2002, l’alinéa 260(6.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est réputé avoir le libellé suivant :

a) le montant qu’elle a l’obligation de verser à une autre personne aux termes d’un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s’il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

(16) Le paragraphe (10) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

(17) Le paragraphe (11) s’applique :

a) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;

b) aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002 et qui ont fait l’objet du choix prévu à l’alinéa 358(34)b); toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe (5.1) » à l’alinéa 260(12)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), vaut mention de « paragraphe (5) ».

366. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 262, de l’annexe figurant à l’annexe de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur de sorte que les sociétés ci-après figurent à l’annexe visée à ce paragraphe à compter des dates suivantes :

a) 2419726 Canada Inc., le 1^{er} janvier 1998; toutefois, pour son application :

(i) après mai 1999 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc. »,

- (i) after May 1999 and before April 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.”, and
- (ii) after 1997 and before June 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Commercial Credit Corporation CCC Limited/Corporation De Credit Commerciale CCC Limitee”;
- (b) Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limitée, January 1, 1991, except that, in its application after 1990 and before August 23, 2010, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited”;
- (c) AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd., June 30, 2001;
- (d) Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital, September 25, 2000;
- (e) Canaccord Financial Holdings Inc./Corporation financière Canaccord Inc., January 1, 2004;
- (f) Citibank Canada Investment Funds Limited, December 31, 2001;
- (g) Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale, January 1, 2000, except that, in its application after 1999 and before July 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Commercial Corporation of Canada Ltd./Les Associés, Corporation Commerciale du Canada Ltee”;
- (h) Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc., September 25, 2003;
- (i) Citi Commerce Solutions of Canada Ltd., January 1, 2003;
- (j) CitiFinancial Canada East Company/CitiFinancière, corporation du Canada Est, December 23, 1997, except that, in its application
- (ii) après 1997 et avant juin 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Commercial Credit Corporation CCC Limited/Corporation De Credit Commerciale CCC Limitee »;
- b) Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limitée, le 1^{er} janvier 1991; toutefois, pour son application après 1990 et avant le 23 août 2010, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited »;
- c) AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd., le 30 juin 2001;
- d) Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital, le 25 septembre 2000;
- e) Canaccord Financial Holdings Inc./Corporation financière Canaccord Inc., le 1^{er} janvier 2004;
- f) Citibank Canada Investment Funds Limited, le 31 décembre 2001;
- g) Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale, le 1^{er} janvier 2000; toutefois, pour son application après 1999 et avant juillet 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Commercial Corporation of Canada Ltd./Les Associés, Corporation Commerciale du Canada Ltee »;
- h) Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc., le 25 septembre 2003;
- i) Citi Commerce Solutions of Canada Ltd., le 1^{er} janvier 2003;
- j) CitiFinancial Canada East Company/CitiFinancière, corporation du Canada Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :
- (i) après avril 2001 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada Est »;

(i) after April 2001 and before April 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada Est”,

(ii) after September 26, 1999 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Financial Services of Canada East Company/Les Associés, Compagnie de Services Financiers du Canada Est”,

(iii) after February 12, 1998 and before September 27, 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Canada East Company/Compagnie Services Financiers Avco Canada Est”,

(iv) after December 29, 1997 and before February 13, 1998, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Canada East Company/Services Financiers Avco Canada Est Compagnie”, and

(v) after December 22, 1997 and before December 30, 1997, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Canada East Company”;

(k) CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc., March 2, 1998, except that, in its application

(i) after April 2001 and before April 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “CitiFinancial Services of Canada, Ltd./CitiFinancière, services du Canada, Ltée”, and

(ii) after March 1, 1998 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Financial Services of Canada Ltd./Les Associés, Services Financières du Canada Ltée”;

(ii) après le 26 septembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada East Company/Les Associés, Compagnie de Services Financiers du Canada Est »,

(iii) après le 12 février 1998 et avant le 27 septembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company/Compagnie Services Financiers Avco Canada Est »,

(iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company/Services Financiers Avco Canada Est Compagnie »,

(v) après le 22 décembre 1997 et avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company »;

k) CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc., le 2 mars 1998; toutefois, pour son application :

(i) après avril 2001 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « CitiFinancial Services of Canada, Ltd./CitiFinancière, services du Canada, Ltée »,

(ii) après le 1^{er} mars 1998 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada Ltd./Les Associés, Services Financières du Canada Ltée »;

l) CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, le 2 mars 1998; toutefois, pour son application après le 1^{er} mars 1998 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires »;

(l) CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, March 2, 1998, except that, in its application after March 1, 1998 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Mortgage Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires”;

(m) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l’Est, December 23, 1997, except that, in its application

(i) after November 2, 1999 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires de l’Est”,

(ii) after September 27, 1999 and before November 3, 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Financiers du Prêts Hypothécaires de l’Est”,

(iii) after February 12, 1998 and before September 28, 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Realty East Company/Compagnie Services Financiers Immobiliers Avco Est”,

(iv) after December 29, 1997 and before February 13, 1998, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Realty East Company/Services Financiers Immobiliers Avco Est Compagnie”, and

(v) after December 22, 1997 and before December 30, 1997, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Realty East Company”;

m) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l’Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :

(i) après le 2 novembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires de l’Est »,

(ii) après le 27 septembre 1999 et avant le 3 novembre 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Financiers du Prêts Hypothécaires de l’Est »,

(iii) après le 12 février 1998 et avant le 28 septembre 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Compagnie Services Financiers Immobiliers Avco Est »,

(iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Services Financiers Immobiliers Avco Est Compagnie »,

(v) après le 22 décembre 1997 et avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company »;

n) Citigroup Finance Canada Inc., le 1^{er} janvier 1998; toutefois, pour son application après 1997 et avant le 11 juin 2003, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada »;

o) Ford Credit Canada Limited, le 23 décembre 1997;

p) GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc., le 2 août 2000;

- (n) Citigroup Finance Canada Inc., January 1, 1998, except that, in its application after 1997 and before June 11, 2003, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada”;
- (o) Ford Credit Canada Limited, December 23, 1997;
- (p) GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc., August 2, 2000;
- (q) GMAC Residential Funding of Canada, Limited, January 1, 2003;
- (r) John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc., January 1, 1999;
- (s) PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée, January 1, 2003;
- (t) Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc., January 1, 2002;
- (u) Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc., January 1, 1998, except that, in its application after 1997 and before June 13, 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc.”;
- (v) State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada, January 1, 2002, except that, in its application after 2001 and before May 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc.”;
- (w) Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada, January 1, 1999, except that, in its application after 1998 and before January 15, 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “National Retail Credit Services Company/Société de services de crédit aux détaillants national”; and
- q) GMAC Residential Funding of Canada, Limited, le 1^{er} janvier 2003;
- r) John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc., le 1^{er} janvier 1999;
- s) PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée, le 1^{er} janvier 2003;
- t) Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc., le 1^{er} janvier 2002;
- u) Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc., le 1^{er} janvier 1998; toutefois, pour son application après 1997 et avant le 13 juin 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc. »;
- v) State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada, le 1^{er} janvier 2002; toutefois, pour son application après 2001 et avant mai 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc. »;
- w) Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada, le 1^{er} janvier 1999; toutefois, pour son application après 1998 et avant le 15 janvier 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « National Retail Credit Services Company/Société de services de crédit aux détaillants national »;
- x) Wells Fargo Financial Canada Corporation, le 1^{er} janvier 1999; toutefois, pour son application après 1998 et avant le 7 septembre 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Norwest Financial Canada Company ».

(x) Wells Fargo Financial Canada Corporation, January 1, 1999, except that, in its application after 1998 and before September 7, 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Norwest Financial Canada Company”.

(4) Ford Credit Canada Limited is deemed to have been, from July 1, 1989 to December 22, 1997, prescribed by a regulation made under paragraph 181(1)(g) of the Act.

(5) The schedule, as enacted by subsection (1), is amended by removing from the list, as of the dates set out below, the following corporations:

(a) GE Card Services Canada Inc./ GE Services Cartes du Canada Inc., January 1, 2003;

(b) 2419726 Canada Inc., March 31, 2002;

(c) CitiFinancial Mortgage Corporation/ CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, March 31, 2002; and

(d) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est, April 1, 2002.

367. If a provision of this Part applies or comes into force before the day on which this Act receives royal assent, for the purpose of and to the extent necessary to take into account that provision, in applying subsection 152(4.2) of the Act to a taxation year that ends before that day, that subsection is to be read as follows:

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining, at any time after the end of the normal reassessment period of a taxpayer in respect of a taxation year, an amount payable under this Part by the taxpayer for the taxation year, the Minister may, if the taxpayer makes an application for that determination,

(4) La société Ford Credit Canada Limited est réputée avoir été visée, depuis le 1^{er} juillet 1989 jusqu'au 22 décembre 1997, par une disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 181(1)g) de la même loi.

(5) L'annexe, édictée par le paragraphe (1), est modifiée par suppression des mentions des sociétés ci-après à compter des dates suivantes :

a) GE Card Services Canada Inc./GE Services Cartes du Canada Inc., le 1^{er} janvier 2003;

b) 2419726 Canada Inc., le 31 mars 2002;

c) CitiFinancial Mortgage Corporation/ CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, le 31 mars 2002;

d) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est, le 1^{er} avril 2002.

367. Pour l'application de toute disposition de la présente partie qui s'applique ou qui entre en vigueur avant la date de sanction de la présente loi et dans la mesure nécessaire à la prise en compte de cette disposition, le paragraphe 152(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé avoir le libellé ci-après pour son application à une année d'imposition se terminant avant cette date :

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour le calcul, après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition, d'un montant payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, le ministre peut, si le contribuable demande ce calcul :

(a) reassess tax, interest or penalties payable under this Part by the taxpayer in respect of that taxation year; and

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the taxation year.

a) d'une part, établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) d'autre part, faire un nouveau calcul du montant qui est réputé, en vertu des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), être payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

2003, c. 28

**AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT
(NATURAL RESOURCES)**

368. (1) The portion of subsection 2(5) of *An Act to Amend the Income Tax Act (Natural Resources)* before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For each taxation year that ends after 2002 and begins before 2008, paragraph 18(1)(m) of the Act applies, notwithstanding paragraph 20(1)(v) of the Act, only to the percentage of each amount described by paragraph 18(1)(m) of the Act that is the total of:

(2) Subsection 2(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2007.

**LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU (RESSOURCES NATURELLES)**

368. (1) Le passage du paragraphe 2(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour ce qui est de toute année d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2008, l'alinéa 18(1)m) de la même loi s'applique, malgré l'alinéa 20(1)v) de la même loi, seulement au pourcentage de chaque somme visée à l'alinéa 18(1)m) de la même loi qui correspond au total des produits suivants :

(2) Le paragraphe 2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

2003, ch. 28

1988, c. 28

**CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE
PETROLEUM RESOURCES ACCORD
IMPLEMENTATION ACT**

369. (1) Subsections 216(1) and (2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* are replaced by the following:

216. (1) There shall be imposed, levied and collected under this Part in respect of the taxable income earned by, and the taxable capital of, a corporation in a taxation year in the offshore area, in accordance with subsection (3), the

Imposition of corporate income tax and capital tax in offshore area

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

369. (1) Les paragraphes 216(1) et (2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* sont remplacés par ce qui suit :

216. (1) Sont institués et recouverts, sous le régime de la présente partie et conformément au paragraphe (3), sur le capital imposable des personnes morales, et sur le revenu imposable gagné par elles, dans une année d'imposition,

1988, ch. 28

Impôts :
personnes
morales

taxes, interest, penalties and other sums that would be imposed, levied and collected under the *Nova Scotia Income Tax Act* in respect of that taxable income and that taxable capital if the offshore area were in the land portion of the Province.

dans la zone extracôtière, les montants — impôts, taxes, intérêts, amendes et autres — qui le seraient sous le régime de la loi sur l'impôt direct si cette zone était située dans la province.

Exception

(2) Despite subsection (1), if taxes are imposed under the *Nova Scotia Income Tax Act* in respect of the taxable income earned by, or the taxable capital of, a corporation in a taxation year in the Province and taxes would, in the absence of this subsection, be imposed under subsection (1) in respect of that taxable income or that taxable capital, no taxes shall be imposed under subsection (1) in respect of that taxable income or that taxable capital.

(2) Aucun impôt n'est institué sous le régime du paragraphe (1) sur le capital imposable, ou sur le revenu imposable gagné, au cours d'une année d'imposition dans la province, sous celui de la loi sur l'impôt direct.

Exception

(2) Subsection 216(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination of taxable income earned in the offshore area

(4) For the purpose of this section, the taxable income of a corporation earned in a taxation year in the offshore area or in the Province shall be determined in accordance with Part IV of the *Income Tax Regulations* as though the offshore area were a province and the *Income Tax Act* were read without reference to the definition "province" in subsection 124(4) of that Act, and "taxable capital" means taxable capital employed in Canada determined in accordance with Part I.3 of that Act.

(4) Pour l'application du présent article, le revenu imposable gagné dans une année d'imposition par une personne morale, dans la zone extracôtière ou dans la province, est déterminé conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* comme si la zone extracôtière était une province et comme si la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait compte non tenu de la définition de « province » au paragraphe 124(4) de cette loi, et le capital imposable s'entend du capital imposable utilisé au Canada, déterminé conformément à la partie I.3 de la même loi.

Détermination du revenu

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

**FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL
ARRANGEMENTS ACT**

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX
ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET
LES PROVINCES**

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1990, c. 39, s. 56(1); 1999, c. 31, s. 237(F)

370. (1) Paragraph 12.2(1)(b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

370. (1) L'alinéa 12.2(1)b) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 39, par. 56(1); 1999, ch. 31, art. 237(F)

(b) the Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations provides, in the opinion of the Minister, for a deduction in computing taxable income of a corporation for taxation years ending in the fiscal year of an amount that is not less than

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'un montant au moins égal au montant déductible

the amount deductible by the corporation for the year under paragraph 110(1)(k) of the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2004.

1998, c. 19

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

371. (1) The version of subparagraph 130(3)(a)(vii) of the *Income Tax Act* found in subsection 155(2) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as amended by subsection 92(1) of the *Income Tax Amendments Act, 1998*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1999, which subsection 155(2) is in this section referred to as the “enacting subsection”, is amended by adding the following immediately after clause (B):

(B.1) paragraph (b) of that definition were read as follows:

(b) each beneficiary of a trust (except a beneficiary of a trust governed by a registered education savings plan who has not attained 19 years of age) is deemed to own that proportion of all such shares owned by the trust at that time that the fair market value at that time of the beneficial interest of the beneficiary in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust,

(2) The version of subparagraph 130(3)(a)(vii) of the *Income Tax Act* found in the enacting subsection is amended by adding the following immediately after clause (C):

(C.1) paragraph (e) of that definition were read as follows:

(e) notwithstanding paragraph (b), where a beneficiary’s share of the income or capital of the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, the beneficiary (except a beneficiary of a trust governed by a registered education savings plan who has not attained 19 years of age) is

par les sociétés pour l’année en application de l’alinéa 110(1)k de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

1998, ch. 19

LOI DE 1997 MODIFIANT L’IMPÔT SUR LE REVENU

371. (1) La version du sous-alinéa 130(3)a(vii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* figurant au paragraphe 155(2) de la *Loi de 1997 modifiant l’impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 92(1) de la *Loi de 1998 modifiant l’impôt sur le revenu*, chapitre 22 des Lois du Canada (1999), (ce paragraphe 155(2) étant appelé « paragraphe d’édiction » au présent article) est modifiée par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) l’alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

b) chaque bénéficiaire d’une fiducie (sauf le bénéficiaire d’une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études qui n’a pas atteint 19 ans) est réputé être propriétaire de la partie des actions appartenant à la fiducie à ce moment que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

(2) La version du sous-alinéa 130(3)a(vii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* figurant dans le paragraphe d’édiction est modifiée par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(C.1) l’alinéa e) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

e) malgré l’alinéa b), lorsque la part d’un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l’exercice ou du non-exercice par une personne d’un pouvoir discrétionnaire, le bénéficiaire (sauf le bénéficiaire d’une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études qui n’a pas atteint

deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by the trust;

(3) Clause 130(3)(a)(vii)(B.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (1), is repealed.

(4) Clause 130(3)(a)(vii)(C.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2), is repealed.

(5) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

(6) Subsections (3) and (4) apply to taxation years that begin after October 31, 2011.

19 ans) est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à la fiducie à ce moment.

(3) La division 130(3)a)(vii)(B.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

(4) La division 130(3)a)(vii)(C.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (2), est abrogée.

(5) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

2001, c. 17

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 2000

372. (1) Subsection 59(2) of the *Income Tax Amendments Act, 2000* is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000, except that, for a taxation year of a debtor that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to "½" in subsection 80.01(10) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act that applied to the debtor for the year in which the commercial debt obligation was deemed to have been settled.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

373. (1) Subsection 70(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Subsections (4), (5) and (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000, except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to "twice" in subsection 93(1.2) of the Act, as enacted by subsection (4), in

LOI DE 2000 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

2001, ch. 17

372. (1) Le paragraphe 59(2) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même loi qui s'est appliquée au débiteur pour l'année au cours de laquelle la créance commerciale est réputée avoir été réglée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

373. (1) Le paragraphe 70(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le

subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (7), are to be read as references to “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

374. (1) Subsection 80(27) of the Act is replaced by the following:

(27) Subsection (17) applies to distributions made on or after March 16, 2001, except that for a distribution made after 2001 and before 2009 by a particular trust of property (in this subsection referred to as “distributed property”), paragraph 107(4.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (17), is to be read without reference to its subparagraph (ii), if

(a) subsection 75(2) of the Act was not applicable in respect of the distributed property, or property for which it was substituted (in this subsection referred to as “substituted property”), at any time during which the distributed property or the substituted property was held by

- (i) the particular trust,
- (ii) a trust that made a disposition, to which subsection 107.4(3) of the Act applied, to the particular trust, or
- (iii) a trust that made a disposition, to which subsection 107.4(3) of the Act applied, to a trust described by subparagraph (ii) or by this subparagraph; and

(b) the only property in respect of which subsection 75(2) of the Act was applicable at a time at which it was held by a trust described in paragraph (a) is a property that was held by the trust before 1989 at a time at which subsection 75(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, was applicable in respect of the property.

double du » au paragraphe 93(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

374. (1) Le paragraphe 80(27) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(27) Le paragraphe (17) s'applique aux attributions effectuées après le 15 mars 2001. Toutefois, pour ce qui est des attributions de biens (appelés « biens attribués » au présent paragraphe) effectuées après 2001 et avant 2009 par une fiducie donnée, l'alinéa 107(4.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (ii) si, à la fois :

a) le paragraphe 75(2) de la même loi n'était applicable relativement aux biens attribués, ou à des biens qui leur sont substitués (appelés « biens substitués » au présent paragraphe), à aucun moment où les biens attribués ou les biens substitués étaient détenus par l'une des fiducies suivantes :

- (i) la fiducie donnée,
- (ii) une fiducie qui a effectué en faveur de la fiducie donnée une disposition à laquelle le paragraphe 107.4(3) de la même loi s'est appliqué,
- (iii) une fiducie qui a effectué en faveur d'une fiducie visée au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa une disposition à laquelle le paragraphe 107.4(3) de la même loi s'est appliqué;

b) le seul bien relativement auquel le paragraphe 75(2) de la même loi était applicable à un moment où il était détenu par une fiducie visée à l'alinéa a) est un bien qui était détenu par la fiducie avant

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

2011, c. 24

KEEPING CANADA'S ECONOMY AND JOBS GROWING ACT

375. Subsection 73(3) of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that end in or after 2011, except that an election referred to in subsection 249.1(10) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to be filed on time if it is filed in writing with the Minister of National Revenue on or before January 31, 2012.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

376. (1) Paragraph 104(3)(e) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(e) the total amount of the payment and all other such payments received by the annuitant in respect of the home at or before the time of the payment does not exceed the dollar amount specified in paragraph (h) of the definition "regular eligible amount" in subsection 146.01(1) of the Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 28, 2009.

377. (1) The portion of subsection 229(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

229. (1) Every member, of a partnership that carries on a business in Canada at any time in a fiscal period of the partnership (other than a member that is, because of subsection 115.2(2) of the Act, not considered to be carrying on business in Canada at that time), or of a partnership that is at any time in a fiscal period of the partnership, a Canadian partnership or a

1989 à un moment où le paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, était applicable relativement au bien.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

2011, ch. 24

LOI SUR LE SOUTIEN DE LA CROISSANCE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI AU CANADA

375. Le paragraphe 73(3) de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices se terminant en 2011 ou par la suite. Toutefois, le choix prévu au paragraphe 249.1(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être présenté dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national avant février 2012.

C.R.C., ch. 945

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

376. (1) L'alinéa 104(3)(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

e) le total du versement et des autres versements semblables reçus par lui relativement à l'habitation au plus tard au moment du versement n'excède pas le plafond en dollars fixé à l'alinéa h) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe 146.01(1) de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 janvier 2009.

377. (1) Le passage du paragraphe 229(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada à un moment de son exercice, à l'exception d'un associé qui, par l'effet du paragraphe 115.2(2) de la Loi, n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada à ce moment, ou d'une société de personnes qui est, à un moment de son exercice, une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement

SIFT partnership, shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after 2007.

378. (1) Subclause 304(1)(c)(iv)(B)(II) of the Regulations is replaced by the following:

(II) if the holder is a trust

1. in the case of a specified trust, for the life of an individual referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who is entitled to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death, or, in the case of a joint spousal or common-law partner trust, until the day of the later of the death of the individual and the death of the beneficiary under the trust who is the individual's spouse or common-law partner,
2. in the case of a testamentary trust (other than a specified trust) where the annuity is issued before October 24, 2012, for the life of an individual who is entitled to receive income from the trust, and
3. in the case of any other testamentary trust other than a specified trust, for the life of an individual who was entitled when the contract was first held to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death,

(2) Clauses 304(1)(c)(iv)(C) to (E) of the Regulations are replaced by the following:

(C) if the annuity payments are to be made over a term that is guaranteed or fixed, the guaranteed or fixed term not exceed 91 years minus the age, when the contract was first held, in whole years of the following individual:

déterminée, doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après 2007.

378. (1) La subdivision 304(1)c)(iv)(B)(II) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(II) dans le cas où le détenteur est une fiducie :

1. s'agissant d'une fiducie déterminée, pour la durée de vie d'un particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie ou, s'agissant d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, jusqu'à la date de décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,
2. s'agissant d'une fiducie testamentaire (sauf une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise avant le 24 octobre 2012, pour la durée de vie d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie,
3. s'agissant d'une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée, pour la durée de vie d'un particulier qui avait droit, sa vie durant, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à la totalité du revenu de la fiducie,

(2) Les divisions 304(1)c)(iv)(C) à (E) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(C) si la période d'étalement des versements de rente est d'une durée garantie ou déterminée, celle-ci ne peut dépasser 91 moins l'âge en années accomplies, au moment où le contrat a été détenu pour la première fois, de l'un des particuliers suivants :

(I) if the holder is not a trust, the individual who is

1. in the case of a joint and last survivor annuity, the younger of the first holder and the survivor,
2. in the case of a contract that is held jointly, the younger of the first holders, and
3. in any other case, the first holder,

(II) if the holder is a specified trust, the individual who is

1. in the case of a joint and last survivor annuity held by a joint spousal or common-law partner trust, the younger of the individuals referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who are in combination entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of their deaths, and
2. in the case of an annuity that is not a joint and last survivor annuity, the individual referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who is entitled to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death,

(III) if the holder is a testamentary trust other than a specified trust, the individual who was the youngest beneficiary under the trust when the contract was first held,

(D) no loans exist under the contract,

(E) the holder's rights under the contract not be disposed of otherwise than

(I) if the holder is an individual, on the holder's death,

(II) if the holder is a specified trust (other than a joint spousal or common-law partner trust), on the death of the individual referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who is

(I) si le détenteur n'est pas une fiducie, le particulier qui est :

1. dans le cas d'une rente réversible, le moins âgé du premier détenteur et du survivant,
2. dans le cas d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers détenteurs,
3. dans les autres cas, le premier détenteur,

(II) si le détenteur est une fiducie déterminée, le particulier qui est :

1. dans le cas d'une rente réversible détenue par une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le moins âgé des particuliers visés à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui ensemble ont droit, leur vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,
2. dans le cas d'une rente qui n'est pas une rente réversible, le particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(III) si le détenteur est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée, le particulier qui était le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois,

(D) aucun prêt ne peut exister dans le cadre du contrat,

(E) il ne peut être disposé des droits du détenteur aux termes du contrat autrement que par suite de l'un des événements suivants :

(I) si le détenteur est un particulier, son décès,

(II) si le détenteur est une fiducie déterminée autre qu'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le décès du particulier visé à

entitled to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death,

(III) if the holder is a specified trust that is a joint spousal or common-law partner trust, on the later of the deaths of the individuals referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who are in combination entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of their deaths, and

(IV) if the holder is a testamentary trust, other than a specified trust, and the contract was first held after October 2011, on the earlier of

1. the time at which the trust ceases to be a testamentary trust, and
2. the death of the individual referred to in subclause (B)(II) or (C)(III), as the case may be, in respect of the trust, and

(F) no payments be made out of the contract other than as permitted by this section,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except that with regard to a contract held by a trust created by a taxpayer at a particular time in 2000 for the benefit of another individual, subclauses 304(1)(c)(iv)(B)(II) and (C)(II) of the Regulations, as enacted by subsections (1) and (2), are to be read without reference to "or common-law partner", unless, because of an election made under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, sections 130 to 142 of that Act apply at the particular time to the taxpayer and the other individual.

379. (1) Subparagraph 309(1)(e)(i) of the Regulations is replaced by the following:

l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(III) si le détenteur est une fiducie déterminée qui est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le décès du dernier des particuliers visés à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui ensemble ont droit, leur vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(IV) si le détenteur est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée et que le contrat a été détenu la première fois après octobre 2011, le premier en date des moments suivants :

1. le moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire,
2. le décès du particulier visé aux subdivisions (B)(II) ou (C)(III), selon le cas, relativement à la fiducie,

(F) aucun autre versement que ceux autorisés par le présent article ne peut être fait dans le cadre du contrat,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est d'un contrat détenu par une fiducie créée par un contribuable à un moment donné en 2000 au profit d'un autre particulier, les subdivisions 304(1)(c)(iv)(B)(II) et (C)(II) du même règlement, édictées par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent compte non tenu du passage « ou du conjoint de fait », sauf si les articles 130 à 142 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), s'appliquent à ce moment au contribuable et à l'autre particulier en raison d'un choix fait en vertu de l'article 144 de cette loi.

379. (1) Le sous-alinéa 309(1)(e)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) policy dividends or other distributions of the life insurer's income from its participating life insurance business, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

380. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 309:

INCOME FROM PARTICIPATING LIFE
INSURANCE BUSINESSES

309.1 For the purpose of subparagraph 309(1)(e)(i), in computing a life insurer's income for a taxation year from its participating life insurance business carried on in Canada,

(a) there shall be included the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the insurer's gross Canadian life investment income (in this section as defined in subsection 2400(1)) for the year,

B is the total of

(i) the insurer's mean maximum tax actuarial reserve (in this section as defined in subsection 2400(1)) for the year in respect of participating life insurance policies in Canada, and

(ii) 1/2 of the total of

(A) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the year in respect of policies described in subparagraph (i), and

(B) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the immediately preceding taxation year in respect of policies described in subparagraph (i), and

C the total of all amounts, each of which is

(i) de participations de police ou d'autres sommes versées sur le revenu que l'assureur sur la vie tire de son entreprise d'assurance-vie avec participation,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

380. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 309, de ce qui suit :

REVENU PROVENANT D'ENTREPRISES
D'ASSURANCE-VIE AVEC PARTICIPATION

309.1 Pour l'application du sous-alinéa 309(1)e(i), les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation exploitée au Canada :

a) est incluse dans ce calcul la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente les revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada, au sens du paragraphe 2400(1), de l'assureur pour l'année,

B le total des sommes suivantes :

(i) la provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt, au sens du paragraphe 2400(1), de l'assureur pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(ii) la moitié du total des sommes suivantes :

(A) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement aux polices visées au sous-alinéa (i),

(B) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement aux polices visées au sous-alinéa (i),

- (i) the insurer's mean maximum tax actuarial reserve for the year in respect of a class of life insurance policies in Canada, or
 - (ii) 1/2 of the total of
 - (A) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the year in respect of a class of policies described in subparagraph (i), and
 - (B) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the immediately preceding taxation year in respect of a class of policies described in subparagraph (i);
- (b) there shall be included
- (i) the insurer's maximum tax actuarial reserve for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada, and
 - (ii) the maximum amount deductible by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada;
- (c) there shall not be included any amount in respect of the insurer's participating life insurance policies in Canada that was deducted under subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year;
- (d) subject to paragraph (a),
- (i) there shall not be included any amount
 - (A) as a reserve that was deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, or
 - (B) that was included in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year, and
 - (ii) no deduction shall be made in respect of any amount
 - (A) taken into account in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year, or
- C le total des sommes dont chacune représente :
- (i) soit la provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année relativement à une catégorie de polices d'assurance-vie au Canada,
 - (ii) soit la moitié du total des sommes suivantes :
 - (A) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement à une catégorie de polices visée au sous-alinéa (i),
 - (B) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une catégorie de polices visée au sous-alinéa (i);
- b) les sommes ci-après sont incluses dans ce calcul :
- (i) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,
 - (ii) la somme maximale que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;
- c) n'est pas incluse dans ce calcul toute somme relative aux polices d'assurance-vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduite en application des sous-alinéas 138(3)a(i) ou (ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;
- d) sous réserve de l'alinéa a) :
- (i) les sommes ci-après ne sont pas incluses dans ce calcul :
 - (A) toute provision qui a été déduite en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

- (B) deductible under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year;
- (e) there shall be deducted
- (i) the insurer's maximum tax actuarial reserve for the year in respect of participating life insurance policies in Canada, and
- (ii) the maximum amount deductible by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in computing its income for the year in respect of participating life insurance policies in Canada;
- (f) no deduction shall be made in respect of any amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(iii) of the Act in computing the insurer's income for the year;
- (g) except as otherwise provided in paragraph (e), no deduction shall be made in respect of a reserve deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act in computing the insurer's income for the year; and
- (h) except as otherwise provided in this section, the provisions of the Act relating to the computation of income from a source shall apply.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011, except that if a taxpayer has deducted an amount under subparagraph 138(3)(a)(iv) of the Act, as it read in its application to the taxpayer's last taxation year that began before November 1, 2011, in computing the taxpayer's income for

- (B) toute somme qui a été incluse dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour l'année,
- (ii) aucune déduction ne peut être faite au titre des sommes suivantes :
- (A) toute somme prise en compte dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour l'année,
- (B) toute somme qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;
- e) sont déduites dans ce calcul :
- (i) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,
- (ii) la somme maximale qui est déductible par l'assureur en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;
- f) aucune déduction ne peut être faite au titre d'une somme déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(iii) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;
- g) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite au titre d'une provision déductible en application des sous-alinéas 138(3)a)(i) ou (ii) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;
- h) sauf disposition contraire prévue au présent article, les dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source s'appliquent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011. Toutefois, si un contribuable a déduit une somme en application du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la même loi, dans sa version applicable à sa dernière année d'imposition ayant commencé avant

that taxation year, then for the taxpayer's first taxation year that begins after October 31, 2011 paragraph 309.1(b) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(b) there shall be included

(i) the amount deducted by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(iv) of the Act, as it read in its application to the insurer's last taxation year that began on or before October 31, 2011, in computing its income for the immediately preceding taxation year,

(ii) the insurer's maximum tax actuarial reserve for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada, and

(iii) the maximum amount deductible by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada;

381. (1) Paragraph 407(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that proportion of its taxable income for the year that three times the number of revenue plane miles flown by its aircraft during the year in the province is of the total of all amounts, each of which is the total number of revenue plane miles flown by its aircraft during the year in a province in which the corporation had a permanent establishment.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 24, 2012.

382. (1) Paragraph 600(b) of the Regulations is replaced by the following :

(b) subsections 7(10), 13(4), (7.4) and (29), 14(6), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1),

novembre 2011, dans le calcul de son revenu pour cette année, l'alinéa 309.1b) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour sa première année d'imposition commençant après octobre 2011 :

b) les sommes ci-après sont incluses dans ce calcul :

(i) la somme déduite par l'assureur en application du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi, dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de l'assureur ayant commencé avant novembre 2011, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(iii) la somme maximale que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

381. (1) L'alinéa 407(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) du produit de la multiplication de son revenu imposable pour l'année par le rapport entre trois fois le nombre de milles de vol payant parcourus par ses aéronefs dans la province pendant l'année et le total des nombres représentant chacun le nombre de milles de vol payant parcourus par ses aéronefs pendant l'année dans une province où elle avait un établissement stable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 24 octobre 2012.

382. (1) L'alinéa 600b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 7(10), 13(4), (7.4) et (29), 14(6), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3),

80.1(1), 82(3), 83(2), 104(5.3) and (14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3) and 256(9) of the Act;

(2) Paragraph 600(b) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) subsections 13(4), (7.4) and (29), 14(6), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3) and 256(9) of the Act;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 13, 2010.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 1, 2011.

383. (1) Subsection 1100(1.13) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) notwithstanding paragraph (a), “exempt property” does not include property that is the subject of a lease if that property had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$1,000,000 and the lessee of the property is

(i) a person who is exempt from tax by reason of section 149 of the Act,

(ii) a person who uses the property in the course of carrying on a business, the income from which is exempt from tax under Part I of the Act by reason of any provision of the Act,

(iii) a Canadian government, or

(iv) a person not resident in Canada, except if the person uses the property primarily in the course of carrying on a business in Canada that is not a treaty-protected business;

(a.2) for the purposes of paragraph (a.1), if it is reasonable, having regard to all the circumstances, to conclude that one of the main reasons for the existence of two or more leases was to avoid the application of

83(2), 104(5.3) et (14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3) et 256(9) de la Loi;

(2) L’alinéa 600b) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 14(6), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3) et 256(9) de la Loi;

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 13 mai 2010.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

383. (1) Le paragraphe 1100(1.13) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) malgré l’alinéa a), le bien visé par un bail n’est pas compris parmi les biens exclus si sa juste valeur marchande globale dépassait 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail et si le preneur du bien est :

(i) une personne qui est exonérée d’impôt par l’effet de l’article 149 de la Loi,

(ii) une personne qui utilise le bien dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise dont le revenu est exonéré de l’impôt prévu par la partie I de la Loi par l’effet d’une disposition quelconque de la Loi,

(iii) un gouvernement canadien,

(iv) une personne ne résidant pas au Canada, sauf si elle utilise le bien principalement dans le cadre de l’exploitation au Canada d’une entreprise qui n’est pas une entreprise protégée par traité;

a.2) pour l’application de l’alinéa a.1), s’il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l’une des principales raisons de l’existence de plusieurs baux consiste à éviter l’application de l’alinéa a.1) du fait que chacun des baux porte sur

paragraph (a.1) by reason of each such lease being a lease of property where the property that was the subject of the lease had an aggregate fair market value, at the time the lease was entered into, not in excess of \$1,000,000, each such lease shall be deemed to be a lease of property that had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$1,000,000;

(2) Subsection (1) applies to property that is the subject of a lease entered into after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

384. (1) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1af):

(1ag) If more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II, and one or more of the properties is a property in respect of which the taxpayer is a transferee that has elected under subsection 13(4.2) of the Act (each of which is referred to in this subsection as an “elected property”), a separate class is prescribed for each elected property of the taxpayer that would otherwise be included in the same class.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 21, 2002.

385. (1) Subsection 1106(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) For the purpose of the definition “assistance” in subsection 125.4(1) of the Act, “prescribed amount” means an amount paid or payable to a taxpayer under the License Fee Program of the Canada Media Fund.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2010.

386. (1) Subsection 1403(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) Subsections (9) and (10) apply to an insurer if

(a) in a taxation year of the insurer, there has been a disposition to the insurer by another person with whom the insurer was dealing at arm’s length in respect of which subsection 138(11.92) of the Act applied;

des biens ayant une juste valeur marchande globale d’au plus 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun des baux est réputé porter sur des biens dont la juste valeur marchande globale dépassait 1 000 000 \$ à ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux biens visés par un bail conclu après 16 heures, heure normale de l’Est, le 4 mars 2010.

384. (1) L’article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1af), de ce qui suit :

(1ag) Si plusieurs biens d’un contribuable sont compris dans la même catégorie de l’annexe II et qu’au moins un de ces biens est un bien relativement auquel le contribuable est un cessionnaire ayant fait le choix prévu au paragraphe 13(4.2) de la Loi, chacun des biens visés par ce choix qui seraient compris par ailleurs dans la même catégorie est compris dans une catégorie distincte.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002.

385. (1) Le paragraphe 1106(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l’application de la définition de « montant d’aide » au paragraphe 125.4(1) de la Loi, est un montant prévu la somme payée ou payable à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.

386. (1) Le paragraphe 1403(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Les paragraphes (9) et (10) s’appliquent à un assureur si les conditions ci-après sont réunies :

a) au cours d’une année d’imposition de l’assureur, une personne avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance effectuée en sa

(b) as a result of the disposition, the insurer assumed obligations under life insurance policies (in this subsection and subsections (9) and (10) referred to as the “transferred policies”) in respect of which an amount may be claimed by the insurer as a reserve under paragraph 1401(1)(c) for the taxation year;

(c) the amount (referred to in this subsection and subsections (9) and (10) as the “reserve deficiency”) determined by the following formula is a positive amount:

$$(A - B) - C$$

where

A is the total of all amounts received or receivable by the insurer from the other person in respect of the transferred policies,

B is the total of all amounts paid or payable by the insurer to the other person in respect of commissions in respect of the amounts referred to in the description of A, and

C is the total of the maximum amounts that may be claimed by the insurer as a reserve under 1401(1)(c) (determined without reference to this subsection) in respect of the transferred policies for the taxation year; and

(d) the reserve deficiency can reasonably be attributed to the fact that the rates of interest, mortality or policy lapse used by the issuer of the transferred policies in determining the cash surrender values or premiums under the transferred policies are no longer reasonable in the circumstances.

(9) If this subsection applies to an insurer in respect of transferred policies for which there was a reserve deficiency, then, for the purposes of subsection (1) and subject to subsection (10),

faveur une disposition relativement à laquelle le paragraphe 138(11.92) de la Loi s’applique;

b) par suite de cette disposition, l’assureur assume des obligations dans le cadre de polices d’assurance-vie (appelées « polices transférées » au présent paragraphe et aux paragraphes (9) et (10)) relativement auxquelles il peut déduire une somme à titre de provision en application de l’alinéa 1401(1)c) pour l’année d’imposition;

c) la somme (appelée « insuffisance de provision » au présent paragraphe et aux paragraphes (9) et (10)) obtenue par la formule ci-après est positive :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le total des sommes reçues ou à recevoir par l’assureur de la personne relativement aux polices transférées,

B le total des sommes payées ou à payer par l’assureur à la personne à titre de commissions relatives aux sommes visées à l’élément A,

C le total des sommes maximales que l’assureur peut déduire à titre de provision en application de l’alinéa 1401(1)c), déterminées compte non tenu du présent paragraphe, relativement aux polices transférées pour l’année d’imposition;

d) il est raisonnable d’attribuer l’insuffisance de provision au fait que les taux d’intérêt, de mortalité ou de déchéance que l’émetteur des polices transférées utilise pour déterminer les valeurs de rachat ou les primes relatives à ces polices ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

(9) Si le présent paragraphe s’applique à un assureur relativement à des polices transférées qui présentent une insuffisance de provision, les règles ci-après s’appliquent au paragraphe (1) sous réserve du paragraphe (10) :

(a) the insurer may make such revisions to the rates of interest, mortality or policy lapse used by the issuer of the transferred policies to eliminate all or any part of the reserve deficiency; and

(b) the revised rates are deemed to have been used by the issuer of the transferred policies in determining the cash surrender value or premiums under the policies.

(10) If, under subsection (9), an insurer has revised the rates of interest, mortality or policy lapse used by the issuer of transferred policies, the Minister may, for the purposes of subsection (1) and paragraph (9)(b), make further revisions to the revised rates to the extent that the insurer's revisions to those rates are not reasonable in the circumstances.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after November 1999.

387. (1) Paragraph 1406(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by excluding any obligation to pay a benefit under a segregated fund policy if

(i) the amount of the benefit varies with the fair market value of the segregated fund at the time the benefit becomes, or may become, payable, and

(ii) the benefit is not in respect of a guarantee given by the insurer under a segregated fund policy; and

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

388. (1) Subsections 2000(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

2000. (1) Every official receipt issued by a particular person who is a registered agent of a registered party or an electoral district agent of a registered association, to an individual who makes a monetary contribution to the registered party or registered association, as the case may be, shall contain a statement that it is an official

a) l'assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices transférées de façon à éliminer tout ou partie de l'insuffisance de provision;

b) les taux révisés sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices transférées pour déterminer la valeur de rachat ou les primes relatives aux polices.

(10) Si un assureur a révisé, en application du paragraphe (9), les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur de polices transférées, le ministre peut, pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa (9)b), apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

387. (1) L'alinéa 1406b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) compte non tenu de toute obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation, à la fois :

(i) dont le montant varie selon la juste valeur marchande du fonds réservé au moment où la prestation devient ou peut devenir payable,

(ii) qui est sans rapport avec une garantie donnée par l'assureur dans le cadre d'une police à fonds réservé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

388. (1) Les paragraphes 2000(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2000. (1) Tout reçu officiel délivré par une personne donnée — agent enregistré d'un parti enregistré ou agent de circonscription d'une association enregistrée — à un particulier qui fait une contribution monétaire au parti enregistré ou à l'association enregistrée, selon le cas, doit porter une mention déclarant qu'il s'agit

receipt for income tax purposes and shall, in a manner that cannot readily be altered, show clearly

- (a) the name of the registered party or registered association, as the case may be;
- (b) the serial number of the receipt;
- (c) the name of the particular person, as recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer under section 374 or 403.08 of the *Canada Elections Act*;
- (d) the date on which the receipt is issued;
- (e) the date on which the monetary contribution is received;
- (f) the individual's name and address;
- (g) the amount of the monetary contribution;
- (h) a description of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution and the amount of that advantage; and
- (i) the eligible amount of the monetary contribution.

(2) Subject to subsection (3), every official receipt issued by an official agent of a candidate to an individual who makes a monetary contribution to the candidate shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall, in a manner that cannot readily be altered, show clearly

- (a) the name of the candidate, as it appears in the candidate's nomination papers;
- (b) the serial number of the receipt;
- (c) the name of the official agent;
- (d) the date on which the receipt is issued;
- (e) the date on which the monetary contribution is received;
- (f) the polling day;
- (g) the individual's name and address;
- (h) the amount of the monetary contribution;
- (i) a description of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution and the amount of that advantage; and
- (j) the eligible amount of the monetary contribution.

d'un reçu officiel aux fins d'impôt sur le revenu et indiquer clairement les renseignements ci-après, sous une forme difficilement modifiable :

- a) le nom du parti enregistré ou de l'association enregistrée, selon le cas;
- b) le numéro de série du reçu;
- c) le nom de la personne donnée figurant dans le registre tenu par le directeur général des élections aux termes des articles 374 ou 403.08 de la *Loi électorale du Canada*;
- d) la date de délivrance du reçu;
- e) la date de réception de la contribution;
- f) les nom et adresse du particulier;
- g) le montant de la contribution;
- h) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage;
- i) le montant admissible de la contribution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout reçu officiel délivré par l'agent officiel d'un candidat à un particulier qui fait une contribution monétaire au candidat doit porter une mention déclarant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins d'impôt sur le revenu et indiquer clairement, sous une forme difficilement modifiable :

- a) le nom du candidat, tel qu'il figure dans l'acte de candidature;
- b) le numéro de série du reçu;
- c) le nom de l'agent officiel;
- d) la date de délivrance du reçu;
- e) la date de réception de la contribution;
- f) le jour du scrutin;
- g) les nom et adresse du particulier;
- h) le montant de la contribution;
- i) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage;
- j) le montant admissible de la contribution.

(2) Subsections 2000(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following.

(5) A spoiled official receipt form shall be marked “cancelled” and, together with its duplicate, shall be filed by the electoral district agent, the official agent or the registered agent, as the case may be, together with the information return required to be filed with the Minister under subsection 230.1(2) of the Act.

(6) An official receipt form on which any of the following is incorrectly or illegibly entered is to be regarded as spoiled:

- (a) the date on which the monetary contribution is received;
- (b) the amount of the monetary contribution;
- (c) a description of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution and the amount of that advantage; and
- (d) the eligible amount of the monetary contribution.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of receipts issued after the day on which this Act receives royal assent, except that if this Act receives royal assent before 2013, in respect of receipts issued before that year

(a) paragraph 2000(1)(h) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(h) the amount of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution; and

(b) paragraph 2000(2)(i) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(i) the amount of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution; and

(c) paragraph 2000(6)(c) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(c) the amount of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution; and

389. (1) Section 2001 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Les paragraphes 2000(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Tout formulaire de reçu officiel inutilisable doit porter la mention « annulé » et l’agent de circonscription, l’agent officiel ou l’agent enregistré, selon le cas, doit annexer l’original et son double à la déclaration de renseignements à présenter au ministre en vertu du paragraphe 230.1(2) de la Loi.

(6) Tout formulaire de reçu officiel sur lequel un ou plusieurs des renseignements ci-après sont inscrits de façon incorrecte ou illisible est considéré comme inutilisable :

- a) la date de réception de la contribution monétaire;
- b) le montant de la contribution;
- c) une description de l’avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage;
- d) le montant admissible de la contribution.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux reçus délivrés après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, si la présente loi est sanctionnée avant 2013, les règles ci-après s’appliquent relativement aux reçus délivrés avant cette année :

a) l’alinéa 2000(1)h) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

h) le montant de l’avantage, le cas échéant, au titre de la contribution;

b) l’alinéa 2000(2)i) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

i) le montant de l’avantage, le cas échéant, au titre de la contribution;

c) l’alinéa 2000(6)c) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

c) le montant de l’avantage, le cas échéant, au titre de la contribution;

389. (1) L’article 2001 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2004.

390. Section 2002 of the Regulations is replaced by the following:

2002. (1) The following definitions apply in this Part.

“Chief Electoral Officer”
« directeur général des élections »

“Chief Electoral Officer” means the person named as chief electoral officer or substitute chief electoral officer under section 13 or 14 of the *Canada Elections Act*.

“nomination paper”
« acte de candidature »

“nomination paper” means, in respect of a candidate, a nomination paper filed in respect of the candidate under the *Canada Elections Act*, with the corrections, if any, made under that Act to the nomination paper after its filing.

“official receipt”
« reçu officiel »

“official receipt” means a receipt issued for the purposes of subsection 127(3) of the Act containing the information that is required under that subsection.

“official receipt form”
« formulaire de reçu officiel »

“official receipt form” means

(a) in the case of an official receipt issued by an electoral district agent or a registered agent under subsection 2000(1), any printed form that an electoral district agent or a registered agent, as the case may be, has that is capable of being completed, or that originally was intended to be completed, as an official receipt of the electoral district agent or registered agent; and

(b) in the case of an official receipt issued by an official agent under subsection 2000(2), the official form prescribed under section 477 of the *Canada Elections Act*.

(2) In this Part, “official agent”, “polling day” and “registered agent” have the meanings assigned to them by the *Canada Elections Act*.

391. (1) Section 2402 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

392. (1) The heading before section 2404 and sections 2404 to 2409 of the Regulations are repealed.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

390. L'article 2002 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2002. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acte de candidature » Tout acte de candidature déposé relativement à un candidat en vertu de la *Loi électorale du Canada*, tel que corrigé, le cas échéant, après son dépôt conformément à cette loi.

« directeur général des élections » La personne nommée directeur général des élections ou suppléant au titre des articles 13 ou 14 de la *Loi électorale du Canada*.

« formulaire de reçu officiel »

a) Dans le cas d'un reçu officiel délivré par un agent de circonscription ou un agent enregistré aux termes du paragraphe 2000(1), tout formulaire imprimé en la possession d'un tel agent, selon le cas, qui est susceptible d'être rempli à titre de reçu officiel de l'agent ou qui était initialement destiné à être rempli à ce titre;

b) dans le cas d'un reçu officiel délivré par un agent officiel aux termes du paragraphe 2000(2), le formulaire prescrit visé à l'article 477 de la *Loi électorale du Canada*.

« reçu officiel » Reçu délivré pour l'application du paragraphe 127(3) de la Loi et portant les renseignements exigés par ce paragraphe.

(2) Dans la présente partie, « agent enregistré », « agent officiel » et « jour du scrutin » s'entendent au sens de la *Loi électorale du Canada*.

391. (1) L'article 2402 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

392. (1) L'intertitre précédant l'article 2404 et les articles 2404 à 2409 du même règlement sont abrogés.

« acte de candidature »
“nomination paper”

« directeur général des élections »
“Chief Electoral Officer”

« formulaire de reçu officiel »
“official receipt form”

« reçu officiel »
“official receipt”

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

393. (1) The portion of subsection 3501(1) of the Regulations after paragraph (d) and before subparagraph (e.1)(ii) is replaced by the following:

(e) where the gift is a cash gift, the date on which or the year during which the gift was received;

(e.1) where the gift is of property other than cash

(i) the date on which the gift was received,

(2) Paragraph 3501(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the date on which the receipt was issued;

(3) Paragraphs 3501(1)(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, the individual's first name and initial;

(h) the amount that is

(i) the amount of a cash gift, or

(ii) if the gift is of property other than cash, the amount that is the fair market value of the property at the time that the gift is made;

(h.1) a description of the advantage, if any, in respect of the gift and the amount of that advantage;

(h.2) the eligible amount of the gift;

(4) Paragraph 3501(1)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the signature, as provided in subsection (2) or (3), of a responsible individual who has been authorized by the organization to acknowledge gifts; and

(5) The portion of subsection 3501(1.1) of the Regulations after paragraph (c) and before subparagraph (e)(ii) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après octobre 2011.

393. (1) Le passage du paragraphe 3501(1) du même règlement suivant l'alinéa d) et précédant le sous-alinéa e.1)(ii) est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;

e.1) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :

(i) la date où il a été reçu,

(2) L'alinéa 3501(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la date de délivrance du reçu;

(3) Les alinéas 3501(1)(g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;

h) celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) le montant du don en espèces,

(ii) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;

h.1) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;

h.2) le montant admissible du don;

(4) L'alinéa 3501(1)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the signature, as provided in subsection (2) or (3), of a responsible individual who has been authorized by the organization to acknowledge gifts; and

(5) Le passage du paragraphe 3501(1.1) du même règlement suivant l'alinéa c) et précédant le sous-alinéa e)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(d) where the gift is a cash gift, the date on which the gift was received;

(e) where the gift is of property other than cash

(i) the date on which the gift was received,

(6) Paragraph 3501(1.1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the date on which the receipt was issued;

(7) Paragraphs 3501(1.1)(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, the individual's first name and initial;

(h) the amount that is

(i) the amount of a cash gift, or

(ii) if the gift is of property other than cash, the amount that is the fair market value of the property at the time that the gift was made;

(h.1) a description of the advantage, if any, in respect of the gift and the amount of that advantage;

(h.2) the eligible amount of the gift;

(8) Subsection 3501(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Every official receipt form on which any of the following is incorrectly or illegibly entered is deemed to be spoiled:

(a) the date on which the gift is received;

(b) the amount of the gift, in the case of a cash gift;

(c) a description of the advantage, if any, in respect of the gift and the amount of that advantage; and

(d) the eligible amount of the gift.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of gifts made after December 20, 2002, except that, in respect of receipts issued before 2013,

d) lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;

e) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :

(i) la date où il a été reçu,

(6) L'alinéa 3501(1.1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la date de délivrance du reçu;

(7) Les alinéas 3501(1.1)(g) et (h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;

h) celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) le montant du don en espèces,

(ii) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;

h.1) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;

h.2) le montant admissible du don;

(8) Le paragraphe 3501(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Tout formulaire de reçu officiel sur lequel un ou plusieurs des renseignements ci-après sont inscrits de façon incorrecte ou illisible est considéré comme inutilisable :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en espèces;

c) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent relativement aux dons faits après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est des reçus délivrés avant 2013 :

(a) paragraph 3501(1)(h.1) of the Regulations, as enacted by subsection (3), is to be read as follows:

(h.1) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift;

(b) paragraph 3501(1.1)(h.1) of the Regulations, as enacted by subsection (7), is to be read as follows:

(h.1) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift;

(c) paragraph 3501(6)(c) of the Regulations, as enacted by subsection (8), is to be read as follows:

(c) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift; and

394. (1) The portion of section 3504 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3504. For the purposes of subparagraphs 110.1(2.1)(a)(ii) and 118.1(5.4)(a)(ii) of the Act, the following are prescribed donees:

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 2, 2007.

395. (1) Paragraph 4600(2)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) a property included in Class 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50 or 52 in Schedule II;

(2) Subsection (1) applies to property acquired after March 18, 2007, except that for property acquired before January 28, 2009, paragraph 4600(2)(k) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to Class 52.

396. (1) Paragraph 4800(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) une catégorie d'actions du capital-actions de la société désignée par la société dans son choix ou par le ministre dans son avis à la société, selon le cas, doit pouvoir faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

a) l'alinéa 3501(1)(h.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir le libellé suivant :

h.1) le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don;

b) l'alinéa 3501(1.1)(h.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (7), est réputé avoir le libellé suivant :

h.1) le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don;

c) l'alinéa 3501(6)(c) du même règlement, édicté par le paragraphe (8), est réputé avoir le libellé suivant :

c) le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don;

394. (1) Le passage de l'article 3504 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3504. Les organismes ci-après sont des donataires visés pour l'application des sous-alinéas 110.1(2.1)(a)(ii) et 118.1(5.4)(a)(ii) de la Loi :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2007.

395. (1) L'alinéa 4600(2)(k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50 ou 52 de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant le 28 janvier 2009, l'alinéa 4600(2)(k) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à la catégorie 52.

396. (1) L'alinéa 4800(1)(a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une catégorie d'actions du capital-actions de la société désignée par la société dans son choix ou par le ministre dans son avis à la société, selon le cas, doit pouvoir faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

(2) Paragraph 4800(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) aucune catégorie d'actions du capital-actions de la société ne peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne ni ne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)*b*) et *c*).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

397. (1) The portion of section 4800.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4800.1 For the purposes of paragraph 107(1)(*a*) and subsections 107(1.1), (2) and (4.1) of the Act, the following are prescribed trusts:

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2000.

398. (1) The portion of section 4801 of the Regulations before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

4801. In applying at any time paragraph 132(6)(*c*) of the Act, the following are prescribed conditions in respect of a trust:

(*a*) either

(i) the following conditions are met:

(A) there has been at or before that time a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not, under the laws of the province, required to be filed in respect of the distribution, and

(B) the trust

(I) was created after 1999 and on or before that time, or

(II) satisfies, at that time, the conditions prescribed in section 4801.001, or

(ii) a class of the units of the trust is, at that time, qualified for distribution to the public; and

(2) L'alinéa 4800(2)*c* de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) aucune catégorie d'actions du capital-actions de la société ne peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne ni ne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)*b*) et *c*).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

397. (1) Le passage de l'article 4800.1 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4800.1 Les fiducies ci-après sont visées pour l'application de l'alinéa 107(1)*a*) et des paragraphes 107(1.1), (2) et (4.1) de la Loi :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

398. (1) Le passage de l'article 4801 du même règlement précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

4801. Pour l'application, à un moment donné, de l'alinéa 132(6)*c*) de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :

a) selon le cas :

(i) les conditions ci-après sont réunies :

(A) des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,

(B) la fiducie :

(I) soit a été établie après 1999 et au plus tard à ce moment,

(II) soit remplit, à ce moment, les conditions énoncées à l'article 4801.001,

(ii) une catégorie d'unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

(b) in respect of a class of the trust's units that meets at that time the conditions described in paragraph (a), there are at that time no fewer than 150 beneficiaries of the trust, each of whom holds

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years, except that for the purpose of applying clause 4801(a)(i)(B) of the Regulations, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before 2004, that clause is to be read as follows:

(B) the trust was created after 1999 and on or before that time, or

399. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 4801:

4801.001 For the purpose of applying at any particular time subclause 4801(a)(i)(B)(II), the following are the prescribed conditions:

- (a) the trust was created before 2000;
- (b) the trust was a unit trust on July 18, 2005;
- (c) the particular time is after 2003; and
- (d) the trusts elects by notifying the Minister, in writing before the trust's filing-due date for its 2012 taxation year, that this section applies to it.

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

400. (1) The portion of subsection 4803(2) of the French version of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

(2) Pour l'application de la présente partie, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société ou une catégorie d'unités d'une fiducie ne peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne que si, selon le cas :

- a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable a été produit auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale et, si la législation le prévoit, approuvé

b) à l'égard d'une catégorie d'unités de la fiducie qui remplit à ce moment les conditions énoncées à l'alinéa a), la fiducie compte, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant avant 2004, la division 4801a)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe (1), est réputée avoir le libellé suivant :

(B) la fiducie a été établie après 1999 et au plus tard à ce moment,

399. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4801, de ce qui suit :

4801.001 Pour l'application de la subdivision 4801a)(i)(B)(II) à un moment donné, les conditions mentionnées sont les suivantes :

- a) la fiducie a été établie avant 2000;
- b) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire le 18 juillet 2005;
- c) le moment donné est postérieur à 2003;
- d) la fiducie choisit, par avis écrit adressé au ministre avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2012, de se prévaloir du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

400. (1) Le passage du paragraphe 4803(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société ou une catégorie d'unités d'une fiducie ne peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne que si, selon le cas :

- a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable a été produit auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale et, si la législation le prévoit, approuvé

par l'administration, et les actions ou unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne conformément à ce document;

b) il s'agit d'une catégorie d'actions, dont une ou plusieurs des actions ont été émises par la société à un moment, postérieur à 1971, où elle était une société publique, en échange d'actions de toute autre catégorie du capital-actions de la société qui pouvait, immédiatement avant l'échange, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

c) dans le cas d'une catégorie d'actions, dont une ou plusieurs des actions avaient été émises et étaient en circulation le 1^{er} janvier 1972, la catégorie remplissait à cette date les conditions énoncées aux alinéas 4800(1)b) et c);

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

401. (1) The portion of the description of A in the definition "underlying foreign tax" in subsection 5907(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

A is, subject to subsection (1.03), the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(2) Section 5907 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

(1.03) For the purposes of the description of A in the definition "underlying foreign tax" in subsection (1), income or profits tax paid in respect of the taxable earnings of a particular foreign affiliate of a particular corporation or in respect of a dividend received by the particular affiliate from another foreign affiliate of the particular corporation, and amounts by which the underlying foreign tax of the particular affiliate or any other foreign affiliate of the particular corporation is required under subsection (1.1) or (1.2) to be increased, is not to include any income or profits tax paid, or amounts by which the underlying foreign tax

par l'administration, et les actions ou unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne conformément à ce document;

b) il s'agit d'une catégorie d'actions, dont une ou plusieurs des actions ont été émises par la société à un moment, postérieur à 1971, où elle était une société publique, en échange d'actions de toute autre catégorie du capital-actions de la société qui pouvait, immédiatement avant l'échange, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

c) dans le cas d'une catégorie d'actions, dont une ou plusieurs des actions avaient été émises et étaient en circulation le 1^{er} janvier 1972, la catégorie remplissait à cette date les conditions énoncées aux alinéas 4800(1)b) et c);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

401. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

A représente, sous réserve du paragraphe (1.03), le total des montants, pour la période, représentant chacun :

(2) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

(1.03) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement aux gains imposables d'une société étrangère affiliée donnée d'une société donnée ou relativement à un dividende reçu par la société affiliée donnée d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée, et les sommes à ajouter, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute autre société étrangère affiliée de la société donnée, ne comprennent ni un impôt sur

would otherwise be so required to be increased, as the case may be, in respect of the foreign accrual property income of the particular affiliate for a taxation year of the particular affiliate if, at any time in the year, a specified owner in respect of the particular corporation is considered,

(a) under the income tax laws (referred to in subsection (1.07) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of another corporation — that is, at any time in the year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to own less than all of the shares of the capital stock of the other corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of the Act; or

(b) under the income tax laws (referred to in subsection (1.08) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of a particular partnership — that is, at any time in the year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to have a lesser direct or indirect share of the income of the particular partnership than the specified owner is considered to have for the purposes of the Act.

(1.04) For the purposes of subsections (1.03) and (1.07), a “specified owner”, at any time, in respect of a corporation means the corporation or a person or partnership that is, at that time,

- (a) a partnership of which the corporation is a member;
- (b) a foreign affiliate of the corporation;
- (c) a partnership a member of which is a foreign affiliate of the corporation; or
- (d) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (1.06)(a)(i) to (iii).

le revenu ou sur les bénéfices payé ni une somme devant par ailleurs être ainsi ajoutée à ce montant intrinsèque d’impôt étranger, selon le cas, relativement au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée pour une année d’imposition de celle-ci si, au cours de l’année, un propriétaire déterminé relativement à la société donnée est considéré, selon le cas :

a) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (1.07)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d’une autre société — qui est, au cours de l’année, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujéti à l’impôt sur le revenu, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de l’autre société qui sont considérées lui appartenir pour l’application de la Loi;

b) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (1.08)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d’une société de personnes donnée — qui est, au cours de l’année, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujéti à l’impôt sur le revenu, avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes donnée qui est inférieure à celle qu’il est considéré avoir pour l’application de la Loi.

(1.04) Pour l’application des paragraphes (1.03) et (1.07), est un propriétaire déterminé relativement à une société à un moment donné la société ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

- a) une société de personnes dont la société est un associé;
- b) une société étrangère affiliée de la société;
- c) une société de personnes dont l’un des associés est une société étrangère affiliée de la société;
- d) une personne ou une société de personnes mentionnée à l’un des sous-alinéas (1.06)a)(i) à (iii).

(1.05) For the purposes of this subsection and subsection (1.03), a “pertinent person or partnership”, at any time, in respect of a particular foreign affiliate of a corporation means the particular affiliate or a person or partnership that is, at that time,

(a) another foreign affiliate of the corporation

(i) in which the particular affiliate has an equity percentage, or

(ii) that has an equity percentage in the particular affiliate;

(b) a partnership a member of which is at that time a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate under this subsection; or

(c) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (1.06)(b)(i) to (iii).

(1.06) For the purposes of subsections (1.04) and (1.05), if, as part of a series of transactions or events that includes the earning of the foreign accrual property income referred to in subsection (1.03), a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “funding affiliate”) of the corporation or of a person (referred to in this subsection as the “related person”) resident in Canada that is related to the corporation, or a partnership (referred to in this subsection as the “funding partnership”) of which such an affiliate is a member, directly or indirectly provided funding to the particular affiliate, or a partnership of which the particular affiliate is a member, otherwise than by way of loans or other indebtedness that are subject to terms or conditions made or imposed, in respect of the loans or other indebtedness, that do not differ from those that would be made or imposed between persons dealing at arm’s length or by way of an acquisition of shares of the capital stock of any corporation, then

(a) if the funding affiliate is, or the funding partnership has a member that is, a foreign affiliate of the related person, the following persons and partnerships are deemed, at all

(1.05) Pour l’application du présent paragraphe et du paragraphe (1.03), est une personne ou société de personnes intéressée par rapport à une société étrangère affiliée donnée d’une société à un moment donné la société affiliée donnée ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

a) une autre société étrangère affiliée de la société;

(i) soit dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt,

(ii) soit qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée;

b) une société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée en vertu du présent paragraphe;

c) une personne ou une société de personnes mentionnée à l’un des sous-alinéas (1.06)(b)(i) à (iii).

(1.06) Pour l’application des paragraphes (1.04) et (1.05), si, dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements ayant permis notamment de gagner le revenu étranger accumulé, tiré de biens mentionné au paragraphe (1.03), une société étrangère affiliée (appelée « société de financement » au présent paragraphe) de la société ou d’une personne résidant au Canada qui lui est liée (appelée « personne liée » au présent paragraphe), ou une société de personnes (appelée « société de personnes de financement » au présent paragraphe) dont une telle société affiliée est un associé, a fourni des fonds directement ou indirectement à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé, autrement qu’au moyen de prêts ou d’autres dettes qui sont assujettis à des modalités conclues ou imposées, relativement aux prêts ou autres dettes, qui ne diffèrent pas de celles qui auraient été conclues ou imposées entre personnes sans lien de dépendance ou autrement qu’au moyen d’une acquisition d’actions du capital-actions d’une société, les règles ci-après s’appliquent :

times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be specified owners in respect of the corporation:

- (i) the related person,
- (ii) each foreign affiliate of the related person, and
- (iii) each partnership a member of which is referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(b) the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be pertinent persons or partnerships in respect of the particular affiliate:

- (i) the funding affiliate or the funding partnership,
- (ii) a non-resident corporation
 - (A) in which the funding affiliate has an equity percentage, or
 - (B) that has an equity percentage in the funding affiliate, and
- (iii) a partnership a member of which is a person or partnership referred to in subparagraph (i) or (ii).

(1.07) For the purposes of paragraph (1.03)(a), a specified owner in respect of the particular corporation is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of another corporation that are considered to be owned for the purposes of the Act solely because the specified owner is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(1.08) For the purposes of paragraph (1.03)(b), a member of a partnership is not to be considered to have a lesser direct or indirect

a) si la société de financement est une société étrangère affiliée de la personne liée ou si la société de personnes de financement compte un associé qui est une telle société affiliée, les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des propriétaires déterminés relativement à la société à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par la société affiliée donnée :

- (i) la personne liée,
- (ii) chaque société étrangère affiliée de la personne liée,
- (iii) chaque société de personnes dont l'un des associés est mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des personnes ou sociétés de personnes intéressées par rapport à la société affiliée donnée à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par celle-ci :

- (i) la société de financement ou la société de personnes de financement,
- (ii) une société non-résidente :
 - (A) soit dans laquelle la société de financement a un pourcentage d'intérêt,
 - (B) soit qui a un pourcentage d'intérêt dans la société de financement,
- (iii) une société de personnes dont l'un des associés est une personne ou une société de personnes mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(1.07) Pour l'application de l'alinéa (1.03)a), un propriétaire déterminé relativement à la société donnée n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une autre société qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la Loi du seul fait qu'il n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(1.08) Pour l'application de l'alinéa (1.03)b), l'associé d'une société de personnes n'est pas considéré, selon la législation étrangère

share of the income of the partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of the Act solely because of one or more of the following:

(a) a difference between the relevant foreign tax law and the Act in the manner of

- (i) computing the income of the partnership, or
- (ii) allocating the income of the partnership because of the admission to, or withdrawal from, the partnership of any of its members;

(b) the treatment of the partnership as a corporation under the relevant foreign tax law; or

(c) the fact that the member is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(1.09) For the purposes of subsection (1.03), if a specified owner owns, for the purposes of the Act, shares of the capital stock of a corporation and the dividends, or similar amounts, in respect of those shares are treated under the income tax laws of any country other than Canada under the laws of which any income of the corporation is subject to income taxation as interest or another form of deductible payment, the specified owner is deemed to be considered, under those tax laws, to own less than all of the shares of the capital stock of the corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of the Act.

(3) Subsections (1) and (2) apply to income or profits tax paid, and amounts referred to in subsections 5907(1.1) and (1.2) of the Regulations, in respect of the income of a foreign affiliate of a corporation for taxation years of the foreign affiliate that end in taxation years of the corporation that end after March 4, 2010, except that, for taxation years of the corporation that end on or before October 24, 2012,

(a) subsection 5907(1.03) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

applicable, avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la Loi du seul fait :

a) que la législation étrangère applicable et la Loi diffèrent sur l'un des plans suivants :

- (i) la méthode de calcul du revenu de la société de personnes,
- (ii) la méthode de répartition du revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux associés ou du retrait d'associés;

b) que la société de personnes est traitée comme une société selon la législation étrangère applicable;

c) que l'associé n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(1.09) Pour l'application du paragraphe (1.03), si un propriétaire déterminé est propriétaire, pour l'application de la Loi, d'actions du capital-actions d'une société et que les dividendes, ou des sommes semblables, relatifs à ces actions sont traités selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel tout revenu de la société est assujéti à l'impôt sur le revenu à titre d'intérêts ou d'une autre forme de paiement déductible, le propriétaire déterminé est réputé être considéré, selon cette législation, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la Loi.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, et aux sommes visées aux paragraphes 5907(1.1) et (1.2) du même règlement, relativement au revenu d'une société étrangère affiliée d'une société pour les années d'imposition de la société affiliée qui se terminent dans les années d'imposition de la société prenant fin après le 4 mars 2010. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition de la société se terminant avant le 25 octobre 2012 :

(1.03) For the purposes of the description of A in the definition “underlying foreign tax” in subsection (1), income or profits tax paid in respect of the taxable earnings of a particular foreign affiliate of a corporation or in respect of a dividend received by the particular affiliate from another foreign affiliate of the corporation, and amounts by which the underlying foreign tax of the particular affiliate, or any other foreign affiliate of the corporation, is required under subsection (1.1) or (1.2) to be increased, is not to include any income or profits tax paid, or amounts by which the underlying foreign tax would otherwise be so required to be increased, as the case may be, in respect of the foreign accrual property income of the particular affiliate that is earned during a period in which

(a) the corporation is considered, under the income tax laws (referred to in subsection (1.07) as the “relevant foreign tax law”) of any country, other than Canada, under the laws of which the income of the particular affiliate is subject to income taxation, to own less than all of the shares of the capital stock of the particular affiliate, of another foreign affiliate of the corporation in which the particular affiliate has an equity percentage, or of another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, that are considered to be owned by the corporation for the purposes of the Act; or

(b) the corporation’s share of the income of a partnership that owns, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, shares of the capital stock of the particular affiliate is, under the income tax laws (referred to in subsection (1.08) as the “relevant foreign tax law”) of any country, other than Canada, under the laws of which the income of the partnership is subject to income taxation, less than its share of the income for the purposes of the Act.

a) le paragraphe 5907(1.03) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.03) Pour l’application de l’élément A de la formule figurant à la définition de «montant intrinsèque d’impôt étranger» au paragraphe (1), l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement aux gains imposables d’une société étrangère affiliée donnée d’une société ou relativement à un dividende reçu par la société affiliée donnée d’une autre société étrangère affiliée de la société, et les sommes à ajouter, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute autre société étrangère affiliée de la société, ne comprennent ni un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé ni une somme devant par ailleurs être ainsi ajoutée à ce montant intrinsèque d’impôt étranger, selon le cas, relativement au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée qui est gagné au cours d’une période dans laquelle :

a) la société est considérée, selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (1.07)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée donnée est assujettie à l’impôt sur le revenu, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société affiliée donnée, ou d’une autre de ses sociétés étrangères affiliées qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée ou dans laquelle celle-ci a un pourcentage d’intérêt, qui sont considérées lui appartenir pour l’application de la Loi;

b) la part qui revient à la société du revenu d’une société de personnes à qui appartient, d’après les hypothèses énoncées à l’alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions du capital-actions de la société affiliée donnée, selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (1.08)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujetti à l’impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l’application de la Loi.

(b) subsection 5907(1.07) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(1.07) For the purposes of paragraph (1.03)(a), a corporation is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation that are considered to be owned for the purposes of the Act solely because the corporation or the foreign affiliate is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(c) the portion of subsection 5907(1.08) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(1.08) For the purposes of paragraph (1.03)(b), a member of a partnership is not to be considered to have a lesser share of the income of the partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of the Act solely because of one or more of the following:

(d) section 5907 of the Regulations is to be read without reference to its subsections (1.04) to (1.06) and (1.09), as enacted by subsection (2).

402. (1) The portion of paragraph 6202.1(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) conformément aux conditions de l'action ou à une convention relative à l'action ou à son émission, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(2) Clauses 6202.1(1)(a)(iii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) it is convertible or exchangeable only into

(I) another share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share,

(II) a right (including a right conferred by a warrant) that

b) le paragraphe 5907(1.07) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.07) Pour l'application de l'alinéa (1.03)a), une société n'est pas considérée, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la Loi du seul fait que la société ou la société affiliée n'est pas traitée comme une société selon la législation étrangère applicable.

c) le passage du paragraphe 5907(1.08) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.08) Pour l'application de l'alinéa (1.03)b), l'associé d'une société de personnes n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, avoir une part du revenu de la société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la Loi du seul fait :

d) l'article 5907 du même règlement s'applique compte non tenu de ses paragraphes (1.04) à (1.06) et (1.09), édictés par le paragraphe (2).

402. (1) Le passage de l'alinéa 6202.1(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) conformément aux conditions de l'action ou à une convention relative à l'action ou à son émission, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(2) Le passage du sous-alinéa 6202.1(1)a)(iii) du même règlement suivant la subdivision (A)(I) est remplacé par ce qui suit :

(II) un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui :

1. s'il était émis, ne serait pas un droit exclu,

1. if it were issued, would not be a prescribed right, and

2. if it were exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation that, if the share were issued, would not be a prescribed share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable by the holder on the conversion or exchange of the share is the share described in subclause (A)(I) or the right described in subclause (A)(II), or both, as the case may be, or

(3) Section 6202.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purpose of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act, a new right to acquire a share of the capital stock of a corporation is a prescribed right if, at the time the right is issued,

(a) the amount that the holder of the right is entitled to receive in respect of the right on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation or on the redemption, acquisition or cancellation of the right by the corporation or by specified persons in relation to the corporation (referred to in this section as the “liquidation entitlement” of the right) can reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise, fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum;

(b) the right is convertible or exchangeable into another security issued by the corporation unless

(i) the right is convertible or exchangeable only into

(A) a share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share,

(B) another right (including a right conferred by a warrant) that

2. s’il était exercé, permettrait à la personne qui l’exercerait d’acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(III) à la fois une action visée à la subdivision (I) et un droit visé à la subdivision (II),

(B) d’autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur de l’action lors de la conversion ou de l’échange est l’action visée à la subdivision (A)(I) ou le droit visé à la subdivision (A)(II), ou les deux, selon le cas,

(3) L’article 6202.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l’application de la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi, un nouveau droit d’acquérir une action du capital-actions d’une société est un droit exclu si, au moment de son émission, l’un des faits ci-après se vérifie :

a) il est raisonnable de considérer que la somme (appelée « part de liquidation » au présent article) que le détenteur du droit peut recevoir relativement au droit lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation du droit par la société ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher;

b) le droit peut être converti en un autre titre émis par la société ou échangé contre un tel titre, sauf si :

(i) d’une part, il peut être converti seulement en l’un des titres ou droits ci-après ou échangé contre l’un d’eux :

(A) une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(B) un autre droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui :

(I) if it were issued, would not be a prescribed right, and

(II) if it were exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation that, if the share were issued, would not be a prescribed share, or

(C) both a share described in clause (A) and a right described in clause (B), and

(ii) all the consideration receivable by the holder on the conversion or exchange of the right is the share described in clause (A) or the right described in clause (B), or both, as the case may be;

(c) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the right)

(i) to provide assistance,

(ii) to make a loan or payment,

(iii) to transfer property, or

(iv) to otherwise confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

either immediately or in the future, that can reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the right was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the right;

(d) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the right) to effect any undertaking, either immediately or in the future, with respect to the right or the agreement under which the right is issued (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the right or where the holder is a partnership, the members of the partnership or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership,

(I) s'il était émis, ne serait pas un droit exclu,

(II) s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(C) à la fois une action visée à la division (A) et un droit visé à la division (B),

(ii) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur lors de la conversion ou de l'échange du droit est l'action visée à la division (A) ou le droit visé à la division (B), ou les deux, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes a l'une des obligations (à l'exception d'une obligation exclue relative au droit) ci-après, conditionnelles ou non, immédiates ou futures, qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie de l'émission du droit ou de l'émission d'une participation dans une société de personnes qui acquiert le droit :

(i) fournir une aide,

(ii) consentir un prêt ou faire un paiement,

(iii) transférer un bien,

(iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

d) une personne ou une société de personnes a l'obligation, conditionnelle ou non (à l'exception d'une obligation exclue relative au droit), d'exécuter un engagement, immédiat ou futur, relatif au droit ou à la convention en vertu de laquelle le droit est émis — notamment une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et y compris le dépôt d'une somme ou le prêt de fonds au détenteur du droit ou, si celui-ci est une société de personnes, aux associés de celle-ci ou aux personnes apparentées au détenteur ou

as the case may be) that can reasonably be considered to have been given to ensure, directly or indirectly, that

(i) any loss that the holder of the right and, where the holder is a partnership, the members of the partnership or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, may sustain because of the holding, ownership or disposition of the right or any other property is limited in any respect, or

(ii) the holder of the right and, where the holder is a partnership, the members of the partnership or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, will derive earnings, because of the holding, ownership or disposition of the right or any other property;

(e) the corporation or a specified person in relation to the corporation can reasonably be expected

(i) to acquire or cancel the right in whole or in part otherwise than on a conversion or exchange of the right that meets the conditions set out in subparagraphs (b)(i) and (ii), or

(ii) to make a payment, transfer or other provision (otherwise than pursuant to an excluded obligation in relation to the right), directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of rights, financial assistance to any purchaser of the right or, where the purchaser is a partnership, the members of the partnership or in any other manner whatever, that can reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the right was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the right,

within five years after the date the right is issued, otherwise than as a consequence of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation, a winding-up of a subsidiary wholly-owned corporation to which

aux associés, ou pour le compte des uns ou des autres — qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été donné pour faire en sorte, directement ou indirectement, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que le détenteur du droit et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur ou aux associés peuvent subir parce qu'ils détiennent le droit ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

(ii) que le détenteur du droit et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur ou aux associés réalisent des gains parce qu'ils détiennent le droit ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, la société ou une personne apparentée à elle procède, autrement que par suite de la fusion d'une filiale à cent pour cent, de la liquidation d'une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende à la société mère par une filiale à cent pour cent :

(i) soit à l'acquisition ou à l'annulation de tout ou partie du droit, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des sous-alinéas b)(i) et (ii),

(ii) soit à la réalisation — autrement qu'en exécution d'une obligation exclue relative au droit — d'un paiement, d'un transfert ou d'une autre opération, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat de droits ou d'aide financière à un acheteur du droit ou, si l'acheteur est une société de personnes, aux associés de celle-ci, ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour le droit émis ou pour une participation dans une société de personnes qui acquiert le droit;

subsection 88(1) of the Act applies or the payment of a dividend by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent;

(f) any person or partnership can reasonably be expected to effect, within five years after the day the right is issued, any undertaking which, if it were in effect at the time the right was issued, would result in the right being a prescribed right because of paragraph (d);

(g) it can reasonably be expected that, within five years after the date the right is issued,

(i) any of the terms or conditions of the right or any existing agreement relating to the right or its issue will be modified in such a manner that the right would be a prescribed right if it had been issued at the time of the modification, or

(ii) any new agreement relating to the right or its issue will be entered into in such a manner that the right would be a prescribed right if it had been issued at the time the new agreement is entered into; or

(h) it can reasonably be expected that the right, if exercised, would allow the person exercising the right to acquire a share in a corporation that, if that share were issued, would be a prescribed share within five years after the day the right was issued.

(4) Subsections 6202.1(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2.1) For the purpose of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act, a new right is a prescribed right if

(a) the consideration for which the new right is to be issued is to be determined more than 60 days after entering into the agreement pursuant to which the new right is to be issued;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation, directly or indirectly, for the purpose of assisting any person or partnership to acquire the new right or any person or partnership to acquire an interest in

f) il est raisonnable de s’attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d’émission du droit, une personne ou une société de personnes exécute un engagement qui, s’il était en vigueur au moment de l’émission du droit, ferait du droit un droit exclu par l’effet de l’alinéa d);

g) il est raisonnable de s’attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d’émission du droit, selon le cas :

(i) une des conditions du droit ou une convention existante relative au droit ou à son émission soit modifiée de sorte que le droit serait un droit exclu s’il avait été émis au moment de la modification,

(ii) une nouvelle convention relative au droit ou à son émission soit conclue de sorte que le droit serait un droit exclu s’il avait été émis au moment de la conclusion de cette convention;

h) il est raisonnable de s’attendre à ce que le droit, s’il est exercé, permettrait à la personne qui l’exercerait d’acquérir une action d’une société qui, si elle était émise, serait une action exclue dans les cinq ans suivant la date d’émission du droit.

(4) Les paragraphes 6202.1(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2.1) Pour l’application de la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi, un nouveau droit est un droit exclu si l’un des faits ci-après se vérifie :

a) la contrepartie de l’émission du nouveau droit est à déterminer plus de 60 jours après la conclusion de la convention relative à l’émission;

b) en vue d’aider une personne ou une société de personnes — autrement qu’en raison d’une obligation exclue relative au nouveau droit — à acquérir le nouveau droit ou une participation dans une société de

a partnership acquiring the new right (otherwise than because of an excluded obligation in relation to the new right),

- (i) provided assistance,
- (ii) made or arranged for a loan or payment,
- (iii) transferred property, or
- (iv) otherwise conferred a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend; or

(c) the holder of the new right or, where the holder is a partnership, a member of the partnership, has a right under any agreement or arrangement entered into under circumstances where it is reasonable to consider that the agreement or arrangement was contemplated at or before the time the agreement to issue the new right was entered into,

- (i) to dispose of the new right, and
- (ii) through a transaction or event or a series of transactions or events contemplated by the agreement or arrangement, to acquire

(A) a share (referred to in this paragraph as the “acquired share”) of the capital stock of another corporation that would be a prescribed share under subsection (1) if the acquired share were issued at the time the new right was issued, other than a share that would not be a prescribed share if subsection (1) were read without reference to subparagraphs (1)(a)(iv) and (1)(d)(i) and (ii) where the acquired share is a share

- (I) of a mutual fund corporation, or
- (II) of a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days after the acquisition of the acquired share, or

(B) a right (referred to in this paragraph as the “acquired right”) to acquire a share of the capital stock of another corporation that would, if it were issued at the time the new right was issued, be a prescribed right, other than a right that

personnes qui acquiert ce droit, la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement :

- (i) soit fourni une aide,
- (ii) soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à l’une ou l’autre de ces fins,
- (iii) soit transféré un bien,
- (iv) soit conféré par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d’un dividende;

c) le détenteur du nouveau droit ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci a le droit, aux termes d’une convention ou d’un arrangement conclu dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la convention ou l’arrangement était envisagé, au moment de la conclusion de la convention relative à l’émission du nouveau droit ou avant ce moment :

- (i) d’une part, de disposer du nouveau droit,
- (ii) d’autre part, d’acquérir, par une opération, un événement ou une série d’opérations ou d’événements envisagés par la convention ou l’arrangement :

(A) soit une action (appelée « action acquise » au présent alinéa) du capital-actions d’une autre société qui serait une action exclue selon le paragraphe (1) si elle avait été émise au moment de l’émission du nouveau droit, sauf une action qui ne serait pas une action exclue s’il était fait abstraction des sous-alinéas (1)(a)(iv) et (1)(d)(i) et (ii), dans le cas où l’action acquise est une action, selon le cas :

- (I) d’une société de placement à capital variable,
- (II) d’une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant l’acquisition de l’action acquise,

would not be a prescribed right if subsection (1.1) were read without reference to subparagraph (1.1)(e)(i) where the acquired right is a right to acquire a share of the capital stock

- (I) of a mutual fund corporation, or
- (II) of a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days after the acquisition of the acquired right.

(3) For the purposes of subsections (1) and (1.1),

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation is deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation, or of another corporation that controls the corporation, where the dividend entitlement of that other share is not described in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation, or of a right to acquire a share of the capital stock of the corporation, as the case may be, is deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where

(i) all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to

- (A) the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation (or a share of the capital stock of another corporation that controls the corporation), or

(B) soit un droit (appelé « droit acquis » au présent alinéa) d'acquérir une action du capital-actions d'une autre société qui serait un droit exclu s'il avait été émis au moment de l'émission du nouveau droit, sauf un droit qui ne serait pas un droit exclu s'il était fait abstraction du sous-alinéa (1.1)e(i), dans le cas où le droit acquis est un droit d'acquérir une action du capital-actions, selon le cas :

- (I) d'une société de placement à capital variable,
- (II) d'une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant l'acquisition du droit acquis.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1) :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices — multiple ou fraction — d'une autre action du capital-actions de la société, ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, dont la part des bénéfices n'est pas visée au sous-alinéa (1)a(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société, ou d'un droit d'acquérir une telle action, selon le cas, est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si, à la fois :

(i) la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction :

(A) soit de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle,

(B) soit de la part de liquidation d'un droit d'acquérir le capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle,

(B) the liquidation entitlement of a right to acquire the capital stock of the corporation (or another corporation that controls the corporation),

(ii) the liquidation entitlement described in clause (i)(A), if any, is not described in subparagraph (1)(a)(ii), and

(iii) the liquidation entitlement described in clause (i)(B), if any, is not described in paragraph (1.1)(a).

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (e) and (1.1)(d) and (f), an agreement entered into between the first holder of a share or right and another person or partnership for the sale of the share or right to that other person or partnership for its fair market value at the time the share or right is acquired by the other person or partnership (determined without regard to the agreement) is deemed not to be an undertaking with respect to the share or right, as the case may be.

(5) The definition “excluded obligation” in subsection 6202.1(5) of the Regulations is replaced by the following:

“excluded obligation”, in relation to a share or new right issued by a corporation, means

(a) an obligation of the corporation

(i) with respect to eligibility for, or the amount of, any assistance under the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act*, the *Canadian Exploration Incentive Program Act*, the *Ontario Mineral Exploration Program Act*, R.S.O., c. O.27, or *The Mineral Exploration Incentive Program Act*, S.M. 1991-92, c. 45, or

(ii) with respect to the making of an election respecting such assistance and the flowing out of such assistance to the holder of the share or the new right in accordance with any of those Acts,

(b) an obligation of the corporation, in respect of the share or the new right, to distribute an amount that represents a payment out of assistance to which the corporation is entitled

(ii) la part de liquidation visée à la division (i)(A) n’est pas visée au sous-alinéa (1)a)(ii),

(iii) la part de liquidation visée à la division (i)(B) n’est pas visée à l’alinéa (1.1)a).

(4) Pour l’application des alinéas (1)c) et e) et (1.1)d) et f), une convention de vente d’une action ou d’un droit conclue entre le premier détenteur de l’action ou du droit et une autre personne ou une société de personnes pour une somme égale à la juste valeur marchande de l’action ou du droit au moment où cette autre personne ou cette société de personnes l’acquiert — déterminée sans égard à la convention — est réputée ne pas être un engagement relatif à l’action ou au droit, selon le cas.

(5) La définition de « obligation exclue », au paragraphe 6202.1(5) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« obligation exclue » Toute obligation ci-après relative à une action ou à un nouveau droit émis par une société :

a) l’obligation de la société concernant :

(i) soit l’admissibilité à une subvention prévue par la *Loi sur le programme canadien d’encouragement à l’exploration et à la mise en valeur d’hydrocarbures*, la *Loi sur le programme de stimulation de l’exploration minière au Canada*, la *Loi sur le Programme ontarien d’exploration minière*, L.R.O., ch. O.27, ou la *Loi sur le programme d’encouragement à l’exploration minière*, L.M. 1991-92, ch. 45, ou le montant de cette subvention,

(ii) soit l’exercice d’un choix relativement à cette subvention et la décision de passer cette subvention au détenteur de l’action ou du nouveau droit conformément à l’une de ces lois;

(i) as a consequence of the corporation making expenditures funded by consideration received for shares or new rights issued by the corporation in respect of which the corporation purports to renounce an amount under subsection 66(12.6) of the Act, and

(ii) under section 25.1 of the *Income Tax Act*, R.S.B.C., 1996, c. 215, or

(c) an obligation of any person or partnership to effect an undertaking to indemnify a holder of the share or the new right or, where the holder is a partnership, a member of the partnership, for an amount not exceeding the amount of any tax payable under the Act or the laws of a province by the holder or the member of the partnership, as the case may be, as a consequence of

(i) the failure of the corporation to renounce an amount to the holder in respect of the share or the new right, or

(ii) a reduction, under subsection 66(12.73) of the Act, of an amount purported to be renounced to the holder in respect of the share or the new right; (*obligation exclue*)

(6) Subsection 6202.1(5) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“new right” means a right that is issued after December 20, 2002 to acquire a share of the capital stock of a corporation, other than a right that is issued at a particular time before 2003

(a) pursuant to an agreement in writing made on or before December 20, 2002,

(b) as part of a distribution of rights to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before

b) l'obligation de la société, relative à l'action ou au nouveau droit, de distribuer une somme qui représente un paiement prélevé sur un montant à titre d'aide auquel la société a droit, à la fois :

(i) du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions ou les nouveaux droits qu'elle a émis et relativement auxquels elle a censément renoncé à une somme en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi,

(ii) en vertu de l'article 25.1 de la loi intitulée *Income Tax Act*, R.S.B.C., 1996, ch. 215;

c) l'obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou du nouveau droit ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci, d'une somme ne dépassant pas l'impôt à payer par le détenteur ou l'associé en vertu de la Loi ou de la législation provinciale :

(i) soit du fait que la société n'a pas renoncé, en faveur du détenteur, à une somme relative à l'action ou au nouveau droit,

(ii) soit par suite de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73) de la Loi, d'une somme relative à l'action ou au nouveau droit auquel il a censément été renoncé en faveur du détenteur. (*excluded obligation*)

(6) Le paragraphe 6202.1(5) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« nouveau droit » Droit émis après le 20 décembre 2002 d'acquérir une action du capital-actions d'une société. N'est pas un nouveau droit le droit émis à un moment donné avant 2003 :

a) soit aux termes d'une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un

distribution of the rights begins, filed on or before December 20, 2002 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the rights are distributed, or

(c) to a partnership interests in which were issued as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the interests begins, filed on or before December 20, 2002 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the interests are distributed, where all interests in the partnership issued at or before the particular time were issued

- (i) as part of the distribution, or
- (ii) before the beginning of the distribution; (*nouveau droit*)

(7) Subsections (1) to (6) apply to shares and rights issued under an agreement made after December 20, 2002.

403. (1) The portion of section 6701 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6701. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition “public corporation” in subsection 89(1), the definition “specified investment business” in subsection 125(7), the definition “approved share” in subsection 127.4(1), subsections 131(8) and (11), section 186.1, the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1), the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) and subsection 204.81(8.3) of the Act, “prescribed labour-sponsored venture capital corporation” means, at any particular time,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 24, 2012.

avis dont la loi exige la production avant le placement des droits, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d’un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les droits ont été placés;

c) soit à une société de personnes dont les participations ont été émises dans le cadre d’un appel public à l’épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d’enregistrement, à une notice d’offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des participations, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d’un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les participations ont été placées, si toutes les participations émises au plus tard au moment donné l’ont été :

- (i) soit dans le cadre de l’appel public,
- (ii) soit avant l’appel public. (*new right*)

(7) Les paragraphes (1) à (6) s’appliquent aux actions et droits émis aux termes d’une convention conclue après le 20 décembre 2002.

403. (1) Le passage de l’article 6701 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6701. Pour l’application de l’alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k(i)(C), de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1), de la définition de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7), de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1), des paragraphes 131(8) et (11), de l’article 186.1, de la définition de « intermédiaire financier constitué en société » au paragraphe 191(1), de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1) et du paragraphe 204.81(8.3) de la Loi, sont des sociétés à capital de risque de travailleurs visées les sociétés suivantes :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2012.

404. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 6707:

6708. For the purpose of paragraph 204.8(2)(b) and subsection 204.81(8.3) of the Act, section 27.2 of the *Community Small Business Investment Funds Act, 1992*, S.O. 1992, c. 18, is a prescribed wind-up rule.

6709. For the purposes of section 211.81 of the Act, sections 1086.14 and 1086.20 of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, are prescribed provisions of a provincial law.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 24, 2012.

405. (1) Section 6802 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a trust established

(i) to hold shares of Air Canada, pursuant to the June 2009 memorandum of understanding between Air Canada and certain trade unions who represent employees of Air Canada, if

(A) the shares are held by the trust for the benefit of the trade unions, and

(B) each of the trade unions may direct the trustee to contribute, from time to time, amounts received or receivable by the trust in respect of the shares, whether as dividends, proceeds of disposition or otherwise, to one or more registered pension plans under which Air Canada is a participating employer, or

(ii) in relation to the wind-up of a registered pension plan sponsored by Fraser Papers Inc., if

(A) shares are held by the trust for the benefit of the registered pension plan, and

(B) the trustee will contribute amounts received or receivable by the trust in respect of the shares, whether as

404. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6707, de ce qui suit :

6708. Pour l'application de l'alinéa 204.8(2)b) et du paragraphe 204.81(8.3) de la Loi, l'article 27.2 de la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, L.O. 1992, ch. 18, est une règle de liquidation.

6709. Pour l'application de l'article 211.81 de la Loi, les articles 1086.14 et 1086.20 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, sont des dispositions visées d'une loi provinciale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 octobre 2012.

405. (1) L'article 6802 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) toute fiducie établie :

(i) soit pour détenir des actions d'Air Canada, conformément au protocole d'accord conclu en juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés, à l'égard desquelles les faits ci-après s'avèrent :

(A) les actions sont détenues par la fiducie pour le compte des syndicats,

(B) chacun des syndicats peut ordonner au fiduciaire de verser, quand il y a lieu, des sommes reçues ou à recevoir par la fiducie au titre des actions, sous forme de dividendes, de produits de disposition ou sous une autre forme, à un ou plusieurs régimes de pension agréés dans le cadre desquels Air Canada est un employeur participant,

(ii) soit relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc., dans le cas où, à la fois :

(A) la fiducie détient des actions pour le compte du régime,

dividends, proceeds of disposition or otherwise, to the registered pension plan, not later than December 31, 2018.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2009.

406. (1) Part LXXXI of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 31, 2011.

407. (1) The definition “predecessor employer” in subsection 8500(1) of the Regulations is replaced by the following:

“predecessor employer” means, in relation to a particular employer, an employer (in this definition referred to as the “vendor”) who has sold, assigned or otherwise disposed of all or part of the vendor’s business or undertaking or all or part of the assets of the vendor’s business or undertaking to the particular employer or to another employer who, at any time after the sale, assignment or other disposition, becomes a predecessor employer in relation to the particular employer, if all or a significant number of employees of the vendor have, in conjunction with the sale, assignment or disposition, become employees of the employer acquiring the business, undertaking or assets; (*employeur remplacé*)

(2) Section 8500 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) The definition “predecessor employer” in subsection (1) applies for the purpose of subsection 147.2(8) of the Act.

(3) Section 8500 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(9) For the purposes of paragraph 147.3(6)(b) of the Act and subparagraphs 8502(d)(iv) and 8503(2)(h)(iii), if an amount is transferred in accordance with subsection 147.3(3) of the Act to a defined benefit

(B) le fiduciaire versera au régime, au plus tard le 31 décembre 2018, des sommes reçues ou à recevoir par la fiducie au titre des actions, sous forme de dividendes, de produits de disposition ou sous une autre forme.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

406. (1) La partie LXXXI du même règlement est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après octobre 2011.

407. (1) La définition de « employeur remplacé », au paragraphe 8500(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« employeur remplacé » S’entend, quant à un employeur donné, d’un employeur (appelé « vendeur » à la présente définition) qui dispose, notamment par vente ou cession, de tout ou partie de son entreprise ou de son exploitation, ou de tout ou partie des actifs afférents, en faveur de l’employeur donné ou d’un autre employeur qui, après la disposition, devient un employeur remplacé quant à l’employeur donné, dans le cas où l’ensemble des employés du vendeur, ou un nombre important de ceux-ci, deviennent, par suite de la disposition, les employés de l’acquéreur de l’entreprise, de l’exploitation ou des actifs. (*predecessor employer*)

(2) L’article 8500 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) La définition de « employeur remplacé » au paragraphe (1) s’applique au paragraphe 147.2(8) de la Loi.

(3) L’article 8500 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Pour l’application de l’alinéa 147.3(6)b) de la Loi et des sous-alinéas 8502d)(iv) et 8503(2)h)(iii), dans le cas où une somme est transférée conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi à une disposition à

provision (referred to in this subsection as the “current provision”) of a registered pension plan from a defined benefit provision (referred to in this subsection as the “former provision”) of another registered pension plan on behalf of all or a significant number of members whose benefits under the former provision are replaced by benefits under the current provision, each current service contribution made at a particular time under the former provision by a member whose benefits are so replaced is deemed to be a current service contribution made at that particular time under the current provision by the member.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 2010, except that it does not apply in respect of a sale, assignment or disposition of a business or undertaking that occurred before that date.

(5) Subsection (2) applies to contributions made after 1990.

(6) Subsection (3) applies is deemed to have come into force on January 1, 2000.

408. (1) Paragraph 8502(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv), by adding “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) is paid by the trustee of a trust described in paragraph 6802(h), where the amount would have been an eligible contribution if the amount had been paid in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer’s employees or former employees,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2009.

409. (1) Section 8504 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Predecessor Employer

prestations déterminées (appelée « disposition courante » au présent paragraphe) d’un régime de pension agréé à partir d’une disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d’un autre régime de pension agréé pour le compte de l’ensemble des participants, ou d’un nombre important de ceux-ci, dont les prestations prévues par l’ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante, chaque cotisation pour services courants versée à un moment donné aux termes de l’ancienne disposition par un participant dont les prestations sont ainsi remplacées est réputée être une cotisation pour services courants versée par le participant à ce moment aux termes de la disposition courante.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 2010. Toutefois, il ne s’applique pas relativement à la vente, à la cession ou à la disposition d’une entreprise ou d’une exploitation effectuée avant cette date.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux cotisations versées après 1990.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

408. (1) L’alinéa 8502b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) une somme versée par le fiduciaire d’une fiducie visée à l’alinéa 6802h), dans le cas où elle aurait été une cotisation admissible si elle avait été versée par un employeur pour ses employés actuels ou anciens aux termes d’une disposition à prestations déterminées du régime;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

409. (1) L’article 8504 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Employeur remplacé

(2.1) For the purposes of subsection (2), if the pensionable service of the member under the provision includes a period throughout which the member was employed by a predecessor employer to an employer who participates in the plan, the predecessor employer is deemed to have participated under the provision for the benefit of the member.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1991.

410. (1) Paragraph 8514(2.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the plan contains no money purchase provision other than a money purchase provision under which each member account is credited, on a reasonable basis and no less frequently than annually, an amount based on the income earned, losses incurred and capital gains and capital losses realized, on all of the property held by the plan;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2011.

411. (1) Section 8604 of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

412. (1) Section 8901 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after the day on which this Act receives royal assent.

PART 6

MEASURES IN RESPECT OF SALES TAX

EXCISE TAX ACT

413. Subsection 81.25(2) of the *Excise Tax Act* is repealed.

R.S., c. E-15

R.S., c. 7
(2nd Suppl.),
s. 38(1); R.S.,
c. 47
(4th Suppl.),
s. 52, Sch., item
5(3); 1999, c. 17,
par. 155(a)

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), si la période de services validables du participant dans le cadre de la disposition comprend une période tout au long de laquelle il a été l'employé d'un employeur remplacé quant à un employeur qui participe au régime, l'employeur remplacé est réputé avoir participé à la disposition au profit du participant.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

410. (1) L'alinéa 8514(2.1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le régime ne comporte pas de disposition à cotisations déterminées autre que celle dans le cadre de laquelle est portée au crédit de chaque compte de participant, de façon raisonnable et au moins une fois par année, une somme fondée sur le revenu gagné, les pertes subies et les gains en capital et pertes en capital réalisés sur l'ensemble des biens détenus par le régime;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

411. (1) L'article 8604 du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

412. (1) L'article 8901 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après la date de sanction de la présente loi.

PARTIE 6

MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

413. Le paragraphe 81.25(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé.

L.R., ch. E-15

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 38(1); L.R.,
ch. 47
(4^e suppl.),
art. 52, ann.,
n^o 5(3); 1999,
ch. 17, al. 155(a)

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 38(1); 1999,
c. 17,
par. 155(b);
2002, c. 8,
par. 183(1)(f)

414. Subsection 81.29(3) of the Act is repealed.

415. (1) The Act is amended by adding the following after section 177:

Collecting Body and Collective Societies

Meaning of
“collective
society”

177.1 (1) In this section, “collective society” means a collective society, as defined in section 2 of the *Copyright Act*, that is a registrant.

Copyright Act
expressions

(2) In this section, the expressions “collecting body”, “eligible author”, “eligible maker” and “eligible performer” have the same meanings as in section 79 of the *Copyright Act*.

Supply by
collecting body
or collective
society

(3) If a collecting body or a collective society makes a taxable supply to a person that is an eligible author, eligible maker, eligible performer or a collective society and the supply includes a service of collecting or distributing the levy payable under section 82 of the *Copyright Act*, the value of the consideration for the supply is, for the purpose of determining tax payable in respect of the supply, deemed to be equal to the amount determined by the formula:

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the part of the value of the consideration referred to in the description of A that is exclusively attributable to the service.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 19, 1998.

1997, c. 10,
s. 45(1)

416. (1) Subsection 225.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

414. Le paragraphe 81.29(3) de la même loi est abrogé.

415. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 177, de ce qui suit :

Organismes de perception et sociétés de gestion

177.1 (1) Au présent article, « société de gestion » s'entend d'une société de gestion, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est un inscrit.

(2) Au présent article, « artiste-interprète admissible », « auteur admissible », « organisme de perception » et « producteur admissible » s'entendent au sens de l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

(3) Si un organisme de perception ou une société de gestion effectue une fourniture taxable au profit d'une personne qui est un artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, pour le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B la partie de la valeur de la contrepartie visée à l'élément A qui est exclusivement attribuable au service.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 mars 1998.

416. (1) Le paragraphe 225.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 38(1); 1999,
ch. 17, al. 155b);
2002, ch. 8,
al. 183(1))

Définition de
« société de
gestion »

Terminologie

Fourniture par
un organisme de
perception ou
une société de
gestion

1997, ch. 10,
par. 45(1)

Restriction

(4.1) An amount is not to be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that, before the end of the period, the amount was refunded to the charity under this or any other Act of Parliament or was remitted to the charity under the *Financial Administration Act* or the *Customs Tariff*.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

PART 7

AMENDMENTS IN RESPECT OF TAX AGREEMENTS

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

1992, c. 10, s. 1(2); 1998, c. 21, s. 76(1)

417. (1) The definition “administration agreement” in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

“administration agreement”
« accord d’application »

“administration agreement” means

(a) an agreement between the Government of Canada and the government of a province or an aboriginal government under which

- (i) the Government of Canada will administer and enforce an Act of the legislature of the province, or legislation made by an aboriginal government, that imposes a tax and will make payments to the province or the aboriginal government in respect of the taxes collected, in accordance with the terms and conditions of the agreement, or
- (ii) the government of the province will administer and enforce an Act of Parliament that imposes a tax and will make payments to the Government of Canada in respect of the taxes collected, in accordance with the terms and conditions of the agreement, or

Autre restriction

(4.1) Un montant n’est pas à inclure dans le total visé à l’élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration d’un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, il a été remboursé à l’organisme conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

(2) Le paragraphe (1) s’applique lorsqu’il s’agit de déterminer la taxe nette d’un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

PARTIE 7

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ACCORDS FISCAUX

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1992, ch. 10, par. 1(2); 1998, ch. 21, par. 76(1)

417. (1) La définition de « accord d’application », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, est remplacée par ce qui suit :

« accord d’application » Selon le cas :

a) accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d’une province ou un gouvernement autochtone en application duquel, selon le cas :

- (i) le gouvernement du Canada appliquera une loi provinciale ou un texte législatif d’un gouvernement autochtone établissant un impôt ou une taxe et fera des versements à la province ou au gouvernement autochtone relativement aux impôts et aux taxes perçus, en conformité avec les modalités de l’accord,
- (ii) le gouvernement de la province appliquera une loi fédérale établissant un impôt ou une taxe et fera des versements au gouvernement du Canada relativement aux impôts et aux taxes perçus, en conformité avec les modalités de l’accord;

« accord d’application »
“administration agreement”

(b) an agreement between the Government of Canada and the government of a province under which the government of the province will administer and enforce a First Nation law that imposes a tax and will make payments to the Government of Canada in respect of the taxes collected, in accordance with the terms and conditions of the agreement;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“First Nation law”
« *texte législatif autochtone* »

“First Nation law” has the meaning assigned by subsection 11(1) or 12(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act*.

418. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction

(1.1) An administration agreement referred to in paragraph (b) of the definition “administration agreement” in subsection 2(1) can only be entered into if the government of the province that is to administer and enforce the First Nation law also administers and enforces Part IX of the *Excise Tax Act* under an administration agreement referred to in paragraph (a) of that definition.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Amending agreement—
exception to
general rule

(2.1) Subsection (2) does not apply to an amendment made to an administration agreement if the agreement authorizes the Minister or the Minister of National Revenue to make the amendment and the amendment does not fundamentally alter the terms and conditions of the agreement.

Confirmation of
past amendments

(2.2) Amendments that were made to an administration agreement before the day on which the *Technical Tax Amendments Act, 2012* received royal assent and that, if subsection (2.1) had been in force on the date those amendments were made, would have been authorized under that subsection are, for greater certainty, ratified and confirmed and all actions taken and payments made as a result of those amendments are ratified and confirmed.

b) accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d’une province en application duquel le gouvernement de la province appliquera un texte législatif autochtone établissant une taxe et fera des versements au gouvernement du Canada relativement aux taxes perçues, en conformité avec les modalités de l’accord.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *texte législatif autochtone* » S’entend au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*.

« *texte législatif autochtone* »
“*First Nation law*”

418. (1) L’article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

(1.1) L’accord d’application visé à l’alinéa b) de la définition de « *accord d’application* » au paragraphe 2(1) ne peut être conclu que si le gouvernement de la province devant appliquer le texte législatif autochtone applique aussi la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* en vertu d’un accord d’application visé à l’alinéa a) de cette définition.

(2) L’article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux modifications apportées à un accord d’application si celui-ci autorise le ministre ou le ministre du Revenu national à les apporter et que les modifications ne changent pas fondamentalement les modalités de l’accord.

Accord
modificatif—
exception

(2.2) Il est entendu que les modifications apportées à un accord d’application avant la date de sanction de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l’impôt et les taxes* qui auraient été autorisées en vertu du paragraphe (2.1) s’il avait été en vigueur à la date où elles ont été apportées sont ratifiées et confirmées. Sont également ratifiés et confirmés les mesures prises et les versements effectués par suite de ces modifications.

Confirmation
d’anciennes
modifications

419. The Act is amended by adding the following after section 7.3:

Payments —
First Nation law

7.31 If an administration agreement has been entered into in respect of a First Nation law, any amount that is payable by a person under the First Nation law shall, despite the First Nation law or any Act of Parliament, be remitted by that person to the government of the province that is a party to the administration agreement.

420. The Act is amended by adding the following after section 7.4:

Net
remittance —
First Nation law

7.5 Despite any other enactment, if an administration agreement has been entered into in respect of a First Nation law, the government of the province that is a party to the administration agreement may, in accordance with the terms and conditions of the administration agreement, reduce the remittance to the Government of Canada of any amount it has collected on account of the tax imposed under the First Nation law by any amount it has paid to a person under that law.

2003, c. 15, s. 67

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

2005, c. 19,
s. 3(1)

421. The definition “administration agreement” in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act* is replaced by the following:

“administration
agreement”
« accord
d’application »

“administration agreement”, in Part 1, means an agreement referred to in subsection 5(2) and entered into with the authorized body of a first nation and, in Part 2, means an agreement referred to in section 22 and entered into with a council of the band.

2005, c. 19, s. 5

422. Subsection 3(1.1) of the Act is replaced by the following:

Section 89 of
Indian Act

(1.1) A first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or an obligation to pay an amount that arises from the application of section 14, may, despite section 89 of the *Indian Act*, be administered and enforced by Her Majesty in right of Canada, by an agent of the first nation or, if the first nation law is administered by the government of a province

419. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 7.3, de ce qui suit :

7.31 Lorsqu’un accord d’application a été conclu relativement à un texte législatif autochtone, tout montant payable par une personne aux termes de ce texte doit, malgré ce texte ou toute loi fédérale, être versé par la personne au gouvernement de la province qui est partie à l’accord.

420. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 7.4, de ce qui suit :

7.5 Malgré toute autre loi, lorsqu’un accord d’application a été conclu relativement à un texte législatif autochtone, le gouvernement de la province qui est partie à l’accord peut, en conformité avec les modalités de l’accord, appliquer les montants versés à une personne aux termes du texte en réduction de la somme à verser au Canada en raison des montants perçus au titre de la taxe établie par ce texte.

Versements —
texte législatif
autochtone

Versement net —
texte législatif
autochtone

2003, ch. 15,
art. 67

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

421. La définition de « accord d’application », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, est remplacée par ce qui suit :

« accord d’application » S’entend, à la partie 1, de l’accord visé au paragraphe 5(2) conclu avec l’organe autorisé d’une première nation et, à la partie 2, de l’accord visé à l’article 22 conclu avec le conseil de bande.

2005, ch. 19,
par. 3(1)

« accord
d’application »
“administration
agreement”

422. Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou toute obligation de payer une somme découlant de l’application de l’article 14 peut, malgré l’article 89 de la *Loi sur les Indiens*, être mis en application par Sa Majesté du chef du Canada, par un mandataire de la première nation ou, si le texte législatif autochtone est administré par le gouvernement d’une province en vertu d’un accord conclu en application de l’article 7 de la

2005, ch. 19,
art. 5

Article 89 de la
*Loi sur les
Indiens*

under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by Her Majesty in right of the province.

423. Subsection 4(9) of the Act is replaced by the following:

(9) Tax that is imposed under a law of a first nation enacted under subsection (1) in respect of the bringing of property onto the lands of the first nation shall become payable by the person who brings it onto the lands at the time it is brought onto the lands and

(a) if the person is a registrant who acquired the property for consumption, use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person shall, on or before the day on or before which the person's return in respect of net tax is required to be filed under the law of the first nation for the reporting period in which the tax became payable,

(i) report the tax in that return, and

(ii) pay the tax to the Receiver General, or, if the law of the first nation is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, to the appropriate minister for that province; and

(b) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable,

(i) file with the Minister of National Revenue or, if the law of the first nation is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, with the appropriate minister for that province a return in respect of the tax, in the manner and in the form authorized by the Minister of National Revenue and containing information specified by that Minister, and

(ii) pay the tax to the Receiver General or to the appropriate minister for that province, as the case may be.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, par Sa Majesté du chef de la province.

423. Le paragraphe 4(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) La taxe qui est imposée par un texte législatif d'une première nation, édicté en vertu du paragraphe (1), relativement au transfert d'un bien sur les terres de la première nation devient exigible de l'auteur du transfert au moment du transfert. Au surplus, l'auteur du transfert est tenu :

a) s'il est un inscrit qui a acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de faire ce qui suit au plus tard à la date où sa déclaration concernant la taxe nette est à produire en vertu du texte législatif pour la période de déclaration où la taxe est devenue exigible :

(i) indiquer le montant de cette taxe dans cette déclaration,

(ii) payer la taxe au receveur général ou, si le texte législatif est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, au ministre compétent pour la province;

b) dans les autres cas, de faire ce qui suit au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue exigible :

(i) présenter au ministre du Revenu national ou, si le texte législatif est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, au ministre compétent pour la province, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu national, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis,

(ii) payer la taxe au receveur général ou au ministre compétent pour la province, selon le cas.

Reporting and
payment of tax

Déclaration et
paiement de la
taxe

424. (1) Paragraphs 5(2)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) for the administration and enforcement of the first nation law by the Government of Canada or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by the government of the province and for the collection, by the Government of Canada or the government of the province, as the case may be, of amounts imposed under that law;

(f) for the provision by the Government of Canada or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by the government of the province to the first nation of information acquired in the administration and enforcement of the first nation law or, subject to section 295 of the *Excise Tax Act*, of Part IX of that Act, and for the provision by the first nation to the Government of Canada or the government of the province, as the case may be, of information acquired in the administration of the first nation law;

(2) Subsection 5(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subject to subsection (6), if an administration agreement has been entered into in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), payments may be made to a person out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that is payable to the person under that law in accordance with the agreement unless the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

425. Section 16 of the Act is replaced by the following:

424. (1) Les alinéas 5(2)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) l'application du texte législatif autochtone par le gouvernement du Canada ou, si ce texte est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par le gouvernement de la province, et la perception, par le gouvernement du Canada ou par la province, selon le cas, des sommes imposées en vertu de ce texte;

f) la communication à la première nation par le gouvernement du Canada ou, si le texte législatif autochtone est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par le gouvernement de la province de renseignements obtenus lors de l'application du texte législatif autochtone ou, sous réserve de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la partie IX de cette loi, et la communication au gouvernement du Canada ou au gouvernement de la province, selon le cas, par la première nation de renseignements obtenus lors de l'application du texte législatif autochtone;

(2) Le paragraphe 5(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si un accord d'application a été conclu relativement à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), des sommes peuvent être versées à une personne sur le Trésor au titre d'un montant qui est payable à celle-ci aux termes de ce texte en conformité avec l'accord, sauf si le texte législatif autochtone est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

425. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments to other persons

Versements à d'autres personnes

Information reports

16. (1) If an administration agreement entered into by the authorized body of a first nation is in effect in respect of a first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), the Minister of National Revenue or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, the appropriate minister for that province may, for the purposes of the administration agreement, require any person having a place of business, or maintaining assets of a business, on the lands of the first nation to make a report respecting supplies relating to that business made by the person or property or services acquired or imported for consumption, use or supply in connection with those lands and that business.

16. (1) Si un accord d'application conclu par l'organe autorisé d'une première nation est en vigueur relativement à un texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), le ministre du Revenu national ou, si le texte législatif autochtone est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, le ministre compétent pour la province peut, pour l'application de cet accord, exiger de toute personne ayant un lieu d'affaires sur les terres de la première nation, ou y maintenant des éléments d'actif d'une entreprise, qu'elle produise un rapport concernant les fournitures liées au lieu d'affaires ou à l'entreprise qu'elle a effectuées ou les biens ou services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture relativement à ces terres et à ce lieu d'affaires ou cette entreprise.

Rapports d'information

Form and manner of filing

(2) A report under subsection (1) shall be made in the manner and form authorized by the Minister of National Revenue and at the time and containing information specified by that Minister. The report shall be filed with the Minister of National Revenue or, if a first nation law is administered by the government of a province under an agreement referred to in that subsection, with the appropriate minister for that province.

(2) Le rapport contient les renseignements déterminés par le ministre du Revenu national et est établi en la forme et selon les modalités qu'il autorise ainsi que dans le délai qu'il précise. Il est présenté au ministre du Revenu national ou, si le texte législatif autochtone est administré par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, au ministre compétent pour la province.

Production

PART 8

COORDINATING AMENDMENTS

426. (1) In this section, "other Act" means the *Pooled Registered Pension Plans Act*.

(2) If this Act receives royal assent after the first day on which both the other Act and subsection 2(1) of the *Jobs and Growth Act, 2012* are in force, then, on the day on which this Act receives royal assent, subparagraph 6(1)(a)(i) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 170(1) of this Act, is replaced by the following:

PARTIE 8

DISPOSITIONS DE COORDINATION

426. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

(2) Si la présente loi est sanctionnée après le premier jour où l'autre loi et le paragraphe 2(1) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* sont tous deux en vigueur, à la date de sanction de la présente loi, le sous-alinéa 6(1)a(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 170(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 16

2012, c. 16

(i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a pooled registered pension plan, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,

(3) If both the other Act and subsection 2(1) of the *Jobs and Growth Act, 2012* come into force on the same day as this Act receives royal assent, then this Act is deemed to have received royal assent before the coming into force of that subsection 2(1).

(4) On the first day on which the other Act is in force and this Act has received royal assent,

(a) the portion of paragraph 60(n.1) of the *Income Tax Act* before subparagraph (i), as enacted by subsection 196(4) of this Act, is replaced by the following:

(n.1) an amount paid by the taxpayer in the year to a pooled registered pension plan or registered pension plan if

(b) subparagraph 60(n.1)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 196(4) of this Act, is replaced by the following:

(iii) no portion of the amount is deductible under any of paragraph 8(1)(m) and subsections 146(5) to (5.2) in computing the taxpayer's income for the year;

(5) On the first day on which the other Act is in force and on which both this Act and the *Jobs and Growth Act, 2012* have received royal assent

(a) section 253.1 of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 363(1) of this Act, is replaced by the following:

(i) ceux qui résultent des cotisations que l'employeur du contribuable verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(3) Si l'entrée en vigueur de l'autre loi, celle du paragraphe 2(1) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* et la sanction de la présente loi sont concomitantes, la présente loi est réputée être sanctionnée avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(1).

(4) Dès le premier jour où, à la fois, l'autre loi est en vigueur et la présente loi est sanctionnée :

a) le passage de l'alinéa 60n.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 196(4) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

n.1) toute somme versée par le contribuable au cours de l'année à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif si, à la fois :

b) le sous-alinéa 60n.1)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 196(4) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) aucune partie de la somme n'est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) ou de l'un des paragraphes 146(5) à (5.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(5) Dès le premier jour où, à la fois, l'autre loi est en vigueur et la présente loi et la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* sont toutes deux sanctionnées :

a) l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 363(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Repayment of pension benefits

Remboursement de prestations de pension

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(6), paragraph 146.4(5)(b), subsection 147.5(8), paragraph 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(b) section 57 of the *Jobs and Growth Act, 2012* is deemed never to have come into force and is repealed.

(6) Subsection (4) applies to the 2009 and subsequent taxation years, except that, before the day on which the other Act comes into force

(a) the portion of paragraph 60(n.1) of the *Income Tax Act* before subparagraph (i), as enacted by paragraph (4)(a), is to be read without reference to “pooled registered pension plan or”; and

(b) subparagraph 60(n.1)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by paragraph (4)(b), is to be read as follows:

(iii) no portion of the amount is deductible under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer’s income for the year;

427. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-45, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled *Jobs and Growth Act, 2012* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the first day on which both the other Act and this Act have received royal assent,

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)(b)(ii), des alinéas 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) et 146.1(2.1)(c), du paragraphe 146.2(6), de l’alinéa 146.4(5)(b), du paragraphe 147.5(8), de l’alinéa 149(1)(o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et (o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n’est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu’elle a acquis cette participation et la détient.

b) l’article 57 de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes. Toutefois, avant l’entrée en vigueur de l’autre loi :

a) le passage de l’alinéa 60n.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (i), édicté par l’alinéa (4)a), s’applique compte non tenu du passage « ou à un régime de pension agréé collectif »;

b) le sous-alinéa 60n.1)(iii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par l’alinéa (4)b), est réputé avoir le libellé suivant :

(iii) aucune partie de la somme n’est deductible en application de l’alinéa 8(1)(m) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

427. (1) Les paragraphes (2) à (5) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-45, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où l’autre loi et la présente loi sont toutes deux sanctionnées :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

Bill C-45

Projet de loi C-45

(a) the portion of subsection 18(5) of the *Income Tax Act* before the definition “outstanding debts to specified non-residents” is replaced by the following:

Definitions

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (5.1)), in this subsection and subsections (4) to (6),

(b) the definition “specified proportion” in subsection 18(5) of the *Income Tax Act* is repealed;

(c) the portion of subsection 93.1(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Shares held by partnership

93.1 (1) For the purposes of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3 and subsection 219.1(2), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of those provisions), paragraph 95(2)(g.04) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(d) clause 212.3(9)(c)(ii)(B) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 49(1) of the other Act, is replaced by the following:

(B) as a dividend or qualifying return of capital, within the meaning assigned by subsection 90(3), in respect of a class of subject shares, or the portion of a dividend or qualifying return of capital in respect of a class of substituted shares that may reasonably be considered to relate to the subject shares, or

a) le passage du paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant la définition de « actionnaire déterminé » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (5.1), les définitions ci-après s'appliquent aux paragraphes (4) à (6).

b) la définition de « proportion déterminée », au paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est abrogée;

c) le passage du paragraphe 93.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2), 20(12) et 39(2.1), des articles 90, 93 et 113, des alinéas 128.1(1)c.3) et d), de l'article 212.3 et du paragraphe 219.1(2) (et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique à ces dispositions), de l'alinéa 95(2)g.04) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

Actions détenues par une société de personnes

d) la division 212.3(9)(c)(ii)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe 49(1) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) soit à titre de dividende ou de remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement à une catégorie d'actions déterminées ou au titre de la partie d'un dividende ou d'un remboursement de capital admissible relativement à une

(e) subparagraph 212.3(18)(b)(vii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 49(1) of the other Act, is replaced by the following:

(vii) as a dividend or a qualifying return of capital, within the meaning assigned by subsection 90(3), in respect of the shares of another non-resident corporation that is, immediately before the investment time, a foreign affiliate of the CRIC;

(f) paragraph 212.3(20)(a) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 49(1) of the other Act, is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a debt obligation assumed by the CRIC in respect of the liquidation and dissolution, redemption, dividend or qualifying return of capital, as the case may be, and

(g) the portion of section 8201 of the *Income Tax Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

8201. For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5), subsections 100(1.3) and 112(2), the definition “qualified Canadian transit organization” in subsection 118.02(1), subsections 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of

catégorie d’actions substituées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées,

e) le sous-alinéa 212.3(18)b)(vii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 49(1) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(vii) à titre de dividende ou de remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement aux actions d’une autre société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société résidente immédiatement avant le moment du placement;

f) l’alinéa 212.3(20)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 49(1) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d’une créance prise en charge par la société résidente relativement à la liquidation et dissolution, au rachat, au dividende ou au remboursement de capital admissible, selon le cas;

g) le passage de l’article 8201 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201. Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), des paragraphes 100(1.3) ou 112(2), de la définition de « organisme de transport canadien admissible » au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de la définition de « entreprise bancaire canadienne » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa 260(5)a) de la Loi, « établissement stable » d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine,

business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted, and

(3) Paragraph (2)(c) is deemed to have come into force on August 20, 2011, except that before March 29, 2012, the portion of subsection 93.1(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a), as enacted by subsection paragraph 2(c), is to be read as follows:

93.1 (1) For the purposes of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93 and 113, paragraph 128.1(1)(d), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that it is applied for the purposes of those provisions), paragraph 95(2)(g.04) and section 126, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(4) Clause 212.3(9)(c)(ii)(B) of the *Income Tax Act*, as enacted by paragraph (2)(d), subparagraph 212.3(18)(b)(vii) of that Act, as enacted by paragraph (2)(e), and paragraph 212.3(20)(a) of that Act, as enacted by paragraph (2)(f), apply in respect of transactions and events that occur after March 28, 2012, other than transactions and events to which subsections 212.3(9), (18) and (20) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 49(1) of the other Act, do not apply because of subsection 49(2) or (3) of the other Act.

(5) Paragraph (2)(g) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

(3) L'alinéa (2)c est réputé être entré en vigueur le 20 août 2011. Toutefois, avant le 29 mars 2012, le passage du paragraphe 93.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a), édicté par l'alinéa (2)c), est réputé avoir le libellé suivant :

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2), 20(12) et 39(2.1), des articles 90, 93 et 113, de l'alinéa 128.1(1)d) (et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique à ces dispositions), de l'alinéa 95(2)g.04) et de l'article 126, les actions d'une catégorie de capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

(4) La division 212.3(9)c)(ii)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par l'alinéa (2)d), le sous-alinéa 212.3(18)b)(vii) de cette loi, édicté par l'alinéa (2)e), et l'alinéa 212.3(20)a) de cette loi, édicté par l'alinéa (2)f), s'appliquent relativement aux opérations et événements se produisant après le 28 mars 2012, à l'exception des opérations et événements auxquels les paragraphes 212.3(9), (18) et (20) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe 49(1) de l'autre loi, ne s'appliquent pas par l'effet des paragraphes 49(2) ou (3) de l'autre loi.

(5) L'alinéa (2)g) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

SCHEDULE
(Section 366)

SCHEDULE
(Subsection 181(1))

LISTED CORPORATIONS

2419726 Canada Inc.
 Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limitée
 AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.
 AVCO Financial Services Quebec Limited
 Bombardier Capital Ltd.
 Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital
 Canaccord Financial Holdings Inc./Corporation financière Canaccord Inc.
 Canadian Cooperative Agricultural Financial Services
 Canadian Home Income Plan Corporation
 Citibank Canada Investment Funds Limited
 Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale
 Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.
 Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.
 CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada Est
 CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.
 CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires
 CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est
 Citigroup Finance Canada Inc.
 Crédit Industriel Desjardins
 CU Credit Inc.
 Ford Credit Canada Limited
 GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc.
 GMAC Residential Funding of Canada, Limited
 Household Commercial Canada Inc.
 Household Finance Corporation Limited
 Household Finance Corporation of Canada
 Household Realty Corporation Limited
 Hudson's Bay Company Acceptance Limited
 John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.
 Merchant Retail Services Limited
 PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée

ANNEXE
(article 366)

ANNEXE
(paragraphe 181(1))

SOCIÉTÉS VISÉES

2419726 Canada Inc.
 Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limitée
 AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.
 AVCO Financial Services Quebec Limited
 Bombardier Capital Ltd.
 Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital
 Canaccord Financial Holdings Inc./Corporation financière Canaccord Inc.
 Canadian Cooperative Agricultural Financial Services
 Canadian Home Income Plan Corporation
 Citibank Canada Investment Funds Limited
 Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale
 Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.
 Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.
 CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada Est
 CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.
 CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires
 CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est
 Citigroup Finance Canada Inc.
 Crédit Industriel Desjardins
 CU Credit Inc.
 Ford Credit Canada Limited
 GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc.
 GMAC Residential Funding of Canada, Limited
 Household Commercial Canada Inc.
 Household Finance Corporation Limited
 Household Finance Corporation of Canada
 Household Realty Corporation Limited
 Hudson's Bay Company Acceptance Limited
 John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.
 Merchant Retail Services Limited
 PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée

Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.

Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.

Principal Fund Incorporated

RT Mortgage-Backed Securities Limited

RT Mortgage-Backed Securities II Limited

State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit
State Farm du Canada

Trans Canada Credit Corporation

Trans Canada Retail Services Company/Société de services de
détails trans Canada

Wells Fargo Financial Canada Corporation

Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.

Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.

Principal Fund Incorporated

RT Mortgage-Backed Securities Limited

RT Mortgage-Backed Securities II Limited

State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit
State Farm du Canada

Trans Canada Credit Corporation

Trans Canada Retail Services Company/Société de services de
détails trans Canada

Wells Fargo Financial Canada Corporation

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>